This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie

Société des antiquaires de Normandie

Digitized by Google

Rue Savaen, No 58

UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT

Class. 2017.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE NORMANDIE.

L. 24 8h

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE NORMANDIE.

3e. Série. — 2e. Volume.

XXIIe. VOLUME DE LA COLLECTION.

PARIS,

DERACHE, RUE DU BOULOY, 7;
DIDRON, RUE St.-DOMINIQUE-St.-GERMAIN, 23;
CAEN, HARDEL, RUE FROIDE, 2;
ROUEN, LE BRUMENT, QUAI NAPOLÉON, 40.

Décembre 1856.

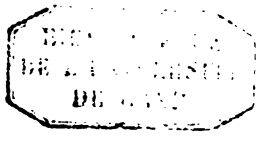

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE DE LA SOCIÉTÉ.

SÉANCE PUBLIQUE

DU 26 NOVEMBRE 1855.

Présidence de M. le conseiller d'Etat J. BOULATIGNIER,
DIRECTEUR.

A trois heures de l'après-midi, la Société prend séance dans la Salle des actes de la Faculté de Droit. Sur l'estrade se pressent les membres de la Compagnie.

On remarque au bureau M. J. Boulatignier, qui préside la réunion en sa qualité de Directeur élu pour l'année académique 1854-1855. A sa droite et à sa gauche se placent MM. J. Cauvet, président central; Souëf, premier président à la Cour impériale; Tonnet, préfet du Calvados; François, recteur de l'Académie; Bertrand, maire de la ville; Rabou, procureur-général; Abel Vautier, membre du Corps législatif; A. Charma, secrétaire, et Demiau de Crouzilhac, secrétaire-adjoint.

Un public nombreux et choisi remplit l'enceinte; une des tribunes est occupée par les dames auxquelles elle avait été réservée.

Après avoir déclaré la séance ouverte, M. le Directeur se lève et prononce le discours suivant, qui est accueilli par d'unanimes et sympathiques applaudissements :

« MESSIEURS,

« L'empire qu'exercent sur nos âmes les souvenirs du jeune âge est tellement incontestable qu'on ne me soupçonnera point de vouloir capter votre bienveillance

Digitized by Google

en déclarant que ma pensée, au milieu des devoirs et des soins divers qui remplissent ma vie, se reporte incessamment vers la patrie normande. Comment, surtout, pourrais-je ne pas songer souvent à cette ville, où mon enfance a reçu, avec les leçons de maîtres habiles et dévoués, un enseignement non moins précieux, la vue de tant de gens de bien, qui, à leur insu et par la seule force de leurs exemples, jetaient dans les jeunes esprits et dans les jeunes cœurs des semences fécondes pour l'avenir ?

« C'est qu'en effet, à l'époque où j'y fus envoyé comme élève du Lycée, la ville de Caen, qui était bien encore la capitale de la Basse-Normandie, avait une physionomie vraiment attachante, et dont, je l'espère, une main expérimentée voudra quelque jour fixer les traits.

« L'Empire français venait de s'écrouler sous les efforts de l'Europe coalisée, et par un singulier contraste, tandis que Napoléon expirait relégué sur le rocher de Ste.-Hélène, les institutions civiles que son génie avait créées ou renouvelées se développaient, sous l'influence de la paix, avec une puissance qui leur a valu d'être étudiées et d'être imitées par ses ennemis.

« Après ces longues guerres, illustrées par tant de victoires, suivies d'un immense deuil de la patrie, l'activité industrieuse et intellectuelle (qui est un apanage de cette cité) y répandait une vie nouvelle, tandis que ses grands établissements civils et judiciaires prenaient l'essor.

« Ce mouvement de renaissance éblouissait (vous le pensez bien) de pauvres enfants venus, comme moi, du fond de la province, et qui, d'ailleurs, voyaient toutes ces choses d'un peu loin, avec les avantages de la perspective.

« Naturellement ce qui nous intéressait le plus et aussi ce que nous pouvions le plus approcher, c'étaient les établissements scientifiques et littéraires. N'était-ce point par eux que la ville de Caen était particulièrement renommée jusqu'au sein de nos communes rurales dans toute la contrée ? N'était-ce pas pour y puiser aux sources du savoir supérieur, que les enfants y étaient envoyés, au prix de sacrifices souvent bien lourds pour leurs familles, qui ne craignaient pas de se séparer d'eux dès l'âge le plus tendre ?

« Les Facultés surtout excitaient notre curiosité, comme le but encore lointain proposé à notre émulation. Nos jeunes imaginations, se plaisant à devancer l'avenir, aimaient à se familiariser en idée avec nos maîtres futurs. Ces maîtres, d'ailleurs, anticipaient bien un peu de leur côté. En toute circonstance qui les rapprochait de nous, leur bienveillance nous prodiguait les encouragements, et par avance marquait dans nos rangs ses disciples d'adoption.

« Ces tuteurs affectueux de notre jeunesse étaient tous des hommes avancés déjà dans la vie, éprouvés aux hasards des révolutions, et qui, après ces rudes épreuves, revenaient au culte des lettres et de la science, avec d'autant plus de bonheur qu'ils y trouvaient des moyens d'existence pour leur famille, l'occasion de faire le bien et de s'élever dans l'estime publique.

Digitized by Google

« Ils enseignaient la jeunesse avec une autorité paternelle et une sorte de familiarité indulgente que leur âge comportait. Le but de leur enseignement, selon l'expression d'un professeur éloquent, était de répandre *le goût du vrai* et *l'admiration du beau*, dans la pratique de la vie aussi bien que dans l'appréciation des œuvres de l'esprit. Aujourd'hui, en poursuivant le même but, ne faut-il pas être muni d'une instruction plus variée et plus approfondie, d'une critique plus exactement érudite et plus compréhensive? Sans doute. Moins que personne, vous en êtes assurés, je voudrais affaiblir le mérite de ce qui est; mais il ne faut pas oublier la différence des temps; et, si nous voulons être justes, croyons que ce qui manquait à certains des hommes d'alors doit être imputé aux circonstances plutôt qu'à l'infériorité du talent.

« Dans cette réunion des maîtres de l'enseignement supérieur, un homme, dont la chevelure flottante était déjà blanchie par l'âge, se faisait remarquer par son activité toute juvénile et une certaine verdeur de tempérament qui semblait attester celle de son esprit. Sa physionomie était ouverte; le sourire errait volontiers sur ses lèvres; mais son regard vif et perçant était tout plein d'une finesse malicieuse; en le voyant, il n'était pas difficile de deviner que la science avait en lui un joûteur aguerri, qui savait, au besoin, décocher un trait piquant.

« Si ma mémoire n'est pas trop infidèle ni mon crayon trop inhabile, vous aurez reconnu à ces traits le professeur d'histoire de la Faculté des Lettres, M. l'abbé De La Rue, qui avait rapporté de l'exil un amour passionné pour les souvenirs de sa terre natale. Affligé et indigné de la destruction et de la mutilation des vieux monuments de la Normandie, de la dispersion ou de la lacération des titres anciens, et plus encore de l'oubli où étaient tombées l'histoire et la langue de nos ancêtres, il entreprit de nous ramener à l'étude des monuments, des titres et des livres de nos aïeux, quand on pouvait encore en recueillir les débris.

« Cette idée l'occupait tout entier. A Paris, où l'appelaient des relations considérables, il profitait de ses séjours pour essayer de faire des prosélytes à ses chères études. Mais malgré son titre de membre de l'Institut, malgré l'amitié d'hommes célèbres, malgré sa conviction profonde et sa parole animée, s'il parvint à se faire écouter avec intérêt, il ne fut pas assez heureux pour faire des sectateurs. Il avait, d'ailleurs, des concurrents et des rivaux. Quand, le samedi soir, au Muséum d'histoire naturelle, dans le salon de M. Cuvier, il essayait de gagner les beaux esprits, et même les dames, à la cause de la langue d'*Oil* et aux chants de ses trouvères, l'auteur des *Templiers*, l'intrépide débrouilleur et, par suite, le défenseur naturel de la langue d'*Oc* venait en quelque sorte lui barrer le chemin. Pour faire prévaloir ses troubadours, M. Raynouard assurait qu'on n'avait de ces preux chevaliers que des chants de guerre et d'amour; qu'on ne citerait pas d'eux une seule chanson à boire, tandis que nos prosaïques trouvères, aussi braves peut-être, mais moins galants, oubliaient parfois les dames et se montraient moins sensibles à leurs charmes qu'à ceux de la bonne chère. On m'a conté que M. De La Rue ne laissait pas ces reproches sans réponse, et qu'il ripostait avec une verve narquoise qui sentait son terroir.

Digitized by Google

« Au fond, notre spirituel compatriote savait bien que c'était en Normandie qu'il devait recruter pour son œuvre normande.

« A l'époque où nous reportent ces souvenirs, un jeune homme, qui s'ouvrait dans le monde une brillante carrière, s'éprit tout-à-coup d'ardeur pour la science et pour l'archéologie normande en particulier. Naturellement, il dut se rapprocher des hommes qui pouvaient seconder sa passion nouvelle. La notoriété publique, à défaut de relations personnelles, lui eût signalé, entre tous, un homme excellent, qui jetait alors les fondements d'une réputation bien agrandie depuis, et cependant jamais égale à son mérite : je veux parler de M. Auguste Le Prevost, administrateur, naturaliste, antiquaire, historien : toujours occupé des intérêts de la science, jamais du soin de sa renommée, et qui possède le rare avantage de porter légèrement, avec une sérénité parfaite, des trésors d'érudition, que sa bienveillance tient toujours ouverts.

« M. de Caumont et lui se comprirent vite; mais échanger leurs idées, se communiquer leurs projets, s'encourager d'une ardeur mutuelle à la réalisation de leurs plans d'études, ne suffisait pas à leur patriotisme normand. C'était la Normandie tout entière qu'ils voulaient explorer! Or, une telle entreprise dépassait les forces de quelques hommes : elle pouvait d'ailleurs disparaître avec eux. L'association seule pouvait suffire à la multiplicité, à la continuité des efforts qu'une œuvre semblable exigeait : *Primo avulso, non deficit alter.*

« De là l'idée de votre Société. MM. de Caumont et Auguste Le Prevost y virent adhérer avec empressement le respectable M. de Magneville, toujours heureux d'accueillir les pensées utiles. M. De La Rue y apporta l'autorité de son nom et de son talent. Il a été votre premier directeur.

« L'espoir de vos fondateurs n'a certes pas été trompé. Pendant trente années, dans des circonstances qui n'ont pas toujours porté l'ardeur des esprits aux recherches désintéressées du passé, votre Compagnie n'a pas cessé d'étendre le cercle de ses investigations et de ses travaux. Grâce à cette activité féconde, elle a pris une importance assez considérable parmi les institutions scientifiques du pays, pour que, à l'ouverture de cette année, le Gouvernement, par un décret rendu en Conseil d'État, l'ait déclarée établissement d'utilité publique. D'après nos lois, cette déclaration a fait de la Société une personne civile, capable de posséder, d'acquérir, et pouvant dès-lors assurer sa durée indéfinie par des fondations même immobilières.

« Nous ne sommes plus au temps où la Convention nationale, exagérant les défiances que Trajan exprimait à Pline, supprimait, dans son zèle jaloux pour l'unité nationale, les personnes civiles de toute espèce. Depuis long-temps, le Gouvernement est moins ombrageux; il souffre volontiers, à côté de la grande personne morale de l'État et des établissements publics proprement dits qui en sont une émanation, une foule d'associations privées qui lui doivent l'existence civile. Mais, aux jours mêmes où il se montre le moins avare de cette faveur, croyez qu'il n'en est pas prodigue, et que c'est toujours de sa part un témoignage solennel de confiance et d'estime.

Digitized by Google

« Ce témoignage, quant à moi, j'ai toujours été convaincu qu'il vous suffirait de le provoquer pour l'obtenir.

« Ce n'est pas vous qui pouviez redouter de soumettre vos antécédents à l'appréciation du grand Corps chargé de préparer, en cette matière, les décisions du Gouvernement.

« Comment, en effet, auriez-vous pu craindre que la valeur de vos travaux ne fût pas appréciée dans le Conseil d'État?

« N'est-ce pas au milieu de vous qu'est né ce mouvement vraiment national qui, portant les esprits vers l'étude des monuments et des institutions de nos anciennes provinces, nous apprend à mieux connaître cette France ancienne, d'où la France moderne est sortie? C'est à lui que nous devons de pouvoir la juger avec cette impartialité philosophique, qui n'exclut pas moins le dénigrement que l'engoûment systématique, et qu'avouent la raison, la science et le patriotisme. N'est-ce pas, d'ailleurs, dans ces histoires locales et partielles (dont vous avez donné l'exemple et souvent le modèle) que l'histoire générale doit trouver des bases certaines pour ses récits et ses jugements? Grâce aux investigations des archéologues, à leurs patientes et minutieuses vérifications faites sur place et sur pièces, elle pourra se croire encore le droit de voir de haut et de loin, mais sans s'exposer à tomber dans ces erreurs qui déparent d'admirables écrits, et qui ont fait dire parfois que l'art de l'historien n'était qu'un art conjectural.

« Moins que personne, aussi, les membres du Conseil d'État pouvaient ignorer quels services vous pouvez ajouter à ceux que déjà vous avez rendus.

« Il est une branche d'études historiques qui lui est particulièrement chère, où les explorations sérieuses n'ont fait que commencer, où bien des résultats qui semblent acquis appellent une révision sévère et éclairée; je veux parler de l'étude des *institutions administratives.*

« Si je n'avais beaucoup abusé déjà de votre patience, Messieurs, j'aimerais à rechercher avec vous ce qu'il faut entendre par cette dénomination d'*institutions administratives*, et ensuite comment on peut étudier fructueusement ces institutions.

« Nous pourrions ainsi déterminer le champ des recherches et les moyens de l'explorer.

« Je puis à peine me permettre quelques indications.

« Il est des écrivains, même parmi ceux qui ont eu l'occasion de prendre part à la gestion des affaires publiques, qui paraissent croire que l'administration publique et le gouvernement de l'État sont une seule et même chose; et cependant, ils distinguent dans leurs livres les *institutions administratives* non-seulement des *institutions judiciaires* et des *institutions militaires*, mais des *institutions politiques* elles-mêmes.

« Les mêmes écrivains n'ignorent pas d'ailleurs, et ils savent rappeler au besoin que, depuis la Révolution de 1789, c'est un axiôme constitutionnel en France que les fonctions judiciaires sont essentiellement distinctes des fonctions administratives et doivent en demeurer séparées, ce qui indique assez clairement, ce semble,

Digitized by Google

que, dans la répartition des pouvoirs publics, l'autorité administrative a des fonctions définies, et que, dans l'œuvre générale de la puissance publique, elle a sa mission particulière.

« Mais, dira-t-on, n'est-ce pas seulement de 1789 que date, pour la France elle-même, la constitution d'un des pouvoirs publics sous le nom d'*administration* ou d'*autorité administrative?*

« N'est-ce pas vainement, d'ailleurs, qu'on chercherait l'analogue de cette autorité chez les nations étrangères, même dans l'ère moderne?

« En d'autres termes, tout gouvernement comporte-t-il nécessairement une autorité administrative, et doit-on rencontrer des institutions administratives chez toute nation?

« Voilà, Messieurs, si je ne m'abuse, un sujet d'études intéressant. Pour le traiter convenablement, il faudrait une dissertation en forme : ne craignez pas que je vous l'impose.

« Je dirai seulement qu'en donnant au mot *administration publique* le sens qui lui appartient, depuis que les éléments de la puissance publique ont été plus rigoureusement analysés, on retrouve, dans tout pays et à toute époque, une administration publique et des institutions administratives.

« Que disent, en effet, les publicistes et les constitutions qui ont mis en pratique les résultats de leurs méditations?

« Dans toute société, il faut des lois pour déterminer les obligations des citoyens, soit dans leurs rapports avec l'État, soit dans leurs rapports privés. La loi étant faite, il faut des juges qui l'appliquent aux cas litigieux et qui la fassent respecter par l'infliction des peines pécuniaires ou corporelles, dans les cas d'infraction auxquels une pénalité est attachée. Enfin, pour mettre la loi en action, il faut un pouvoir chargé d'assurer l'exécution des dispositions législatives par des dispositions secondaires, et de donner force aux arrêts de la justice.

« Là ne se borne pas la tâche de la puissance publique. Au premier rang de ses devoirs est le soin d'assurer l'indépendance du territoire national vis-à-vis des peuples étrangers et le maintien de l'ordre à l'intérieur : d'où la nécessité d'une force publique.

« Est-ce tout? Non, sans doute.

« Dans toute société, il existe un certain nombre de besoins collectifs, soit de l'ordre moral, soit de l'ordre économique, qui, à raison de leur généralité et de leur connexité avec les fonctions proprement dites du Gouvernement, passent à l'état de *services publics*, c'est-à-dire qu'au lieu de laisser à chaque citoyen ou à des associations privées le soin d'y pourvoir, on confie ce soin à l'autorité publique.

« C'est ainsi que, dans les choses de l'ordre moral, on remet généralement à la puissance publique, du moins en partie, le soin de pourvoir au culte religieux et à l'éducation de la jeunesse, et que, dans l'ordre économique, cette même autorité pourvoit à l'établissement et à la conservation des voies publiques de communication.

Digitized by Google

« Eh bien! cette espèce d'intendance des besoins collectifs des sociétés civiles est spécialement l'attribut de l'administration.

« Il est vrai que, selon les pays et selon les temps, la tâche de l'administration est plus ou moins étendue, plus ou moins compliquée. On doit à l'illustre auteur de *La démocratie en Amérique*, notre compatriote M. de Tocqueville, cette remarque profonde, que c'est particulièrement sous le régime démocratique que les services publics se développent et se multiplient : en mettant à la charge d'une bourse commune, où il verse peu ou point, le plus de besoins possible, le peuple est assuré de se procurer beaucoup de jouissances à peu de frais.

« Et, pour le dire en passant, là se trouve un véritable écueil. Car, s'il est vrai qu'avec la civilisation les services publics soient susceptibles de croître en nombre et en étendue dans des proportions qu'on ne peut fixer d'une manière certaine, il n'est pas vrai que tout ce qui peut prendre le caractère d'un besoin collectif, puisse ou doive par cela même entrer dans le service public. L'administration publique trouve, dans la nature même des choses, des bornes à ses attributions. Elle ne pourrait, sans péril pour la société, substituer sa prévoyance collective à celle qui appartient à chaque citoyen pour la gestion des intérêts particuliers, et absorber l'activité des individus sous prétexte de soulager leur responsabilité. Vous ne l'ignorez pas, Messieurs, nos institutions administratives françaises ont été souvent attaquées, surtout en France. On nous opposait sans cesse, comme une sorte de type contraire, le régime anglais ou américain. Aujourd'hui la faveur nous est venue. Nos institutions administratives ont fait leurs preuves sur terre et sur mer, dans cette guerre de Crimée où elles ont secondé si heureusement les institutions militaires et concouru au succès de nos armées. L'éloge de notre système administratif est partout : l'Angleterre *s'agite* pour la *réforme administrative*, et, comme l'avait fait naguère le czar, elle envoie des délégués en France pour étudier notre administration.

« C'est un hommage qui doit nous flatter; mais, ne l'oublions pas, l'influence de nos institutions administratives ne peut être durable qu'à une condition, c'est qu'on ne voudra pas les étendre au-delà de leur domaine légitime.

« Je disais tout à l'heure que, pour leur objet et pour leur étendue, les services administratifs variaient selon les peuples et selon les temps; il en est de même pour la forme de ces institutions. Tantôt le service tend à se *centraliser*, c'est-à-dire qu'on en charge le Gouvernement lui-même; tantôt on le *localise*, c'est-à-dire qu'on en remet le tout aux autorités locales, provinciales, départementales, municipales. Ici, l'instrument du service est un fonctionnaire unique, dont on veut que la responsabilité personnelle soit directement engagée; là, on est moins frappé de l'inconvénient possible de diviser et par conséquent d'affaiblir la responsabilité, que de l'avantage d'obtenir un concours d'efforts et de lumières pour le service; alors on le confie à une réunion d'administrateurs. Ajoutons que fonctionnaires ou agences collectives tiennent leurs pouvoirs, selon les cas, ou de la libre élection des citoyens ou du choix du Gouvernement, ou bien encore se recrutent par leur propre choix.

Digitized by Google

« Mais ces diversités, ces bigarrures, n'empêchent pas qu'il n'y ait chez tout peuple civilisé des services publics d'administration, et, par suite, des autorités qui président à ces services.

« Mettre les uns et les autres en lumière est une tâche pleine de difficultés. Même de nos jours, et en France, après tant de savantes analyses et malgré nos habitudes de méthode philosophique, les objets que la théorie divise et isole pour mieux les éclairer, souvent la pratique les réunit et les confond. Et qu'est-ce donc, lorsqu'il s'agit d'institutions anciennes et de peuples étrangers? Là le législatif et l'exécutif, le judiciaire et l'administratif, parfois même le civil et le militaire sont confondus, et le même agent ou le même corps réunit les attributions les plus disparates.

« De quelle patience, de quelle sagacité ne faut-il pas être armé pour débrouiller ce chaos?

« Et cependant, j'oserai le dire, même avec ces précieuses qualités, le succès me paraît douteux encore, si l'investigateur, avant d'entreprendre ce départ, ne s'est pas initié à la connaissance des théories administratives, s'il ne s'est pas rendu familier le vocabulaire de l'administration et du droit administratif.

« Je n'ai ni le loisir ni le désir de montrer comment, faute de ces notions, des écrivains d'un rare mérite ont pu s'égarer et tomber dans des erreurs qui enlèvent une partie de leur prix à des travaux d'ailleurs si dignes d'estime. Je préfère dire comment on me paraît conduit à se dispenser des études préliminaires à l'étude proprement dite des antiquités nationales.

« L'administration, j'ai dû le faire comprendre, touche à beaucoup de choses autour de nous, en France surtout; on peut dire qu'elle nous environne de tous côtés. La rencontrant, la sentant ainsi auprès de nous, tous les jours et pour ainsi dire à toute heure, n'est-il pas naturel de penser qu'on la connaît suffisamment par la seule habitude du contact? En général, on sent peu le besoin d'étudier les choses qui frappent constamment la vue.

« Mais si naturelle que soit cette disposition de notre esprit, ce n'en est pas moins une illusion fâcheuse.

« Je suppose qu'un homme eût la pensée d'exposer l'histoire d'une des branches de l'art médical, de l'anatomie par exemple, sans avoir ni pratiqué ni étudié cette science, sans connaître la valeur des termes qui forment son vocabulaire, auriez-vous confiance dans le résultat de ses travaux? A mon tour, il me paraît difficile de n'être pas en défiance, lorsque je vois des hommes prétendre nous exposer l'anatomie du grand corps social, décrire les nombreux organes par lesquels il se meut, vit et respire, expliquer le jeu délicat et compliqué de ces organes divers, sans s'être préparés à cette œuvre par des études spéciales.

« En quelque mots, Messieurs, voici toute ma pensée.

« L'étude des institutions administratives, loin d'être abandonnée, doit être poursuivie avec ardeur et persévérance au sein de votre Société; car, en France particulièrement, c'est une des branches les plus importantes de l'histoire nationale. Mais il

Digitized by Google

faut savoir distinguer parmi les institutions publiques celles qui méritent le nom d'institutions administratives ; il faut aussi savoir reconnaître, dans la machine compliquée d'un vaste gouvernement, ce qui leur appartient en propre, et comment leur jeu se combine avec celui des autres rouages. On ne le peut bien qu'autant qu'on n'est pas étranger à la science de l'administration.

« Telles sont, Messieurs, les réflexions que mes études particulières et la pratique de mes devoirs publics m'ont conduit à faire sur un sujet qui m'a paru se rattacher assez directement à vos travaux. J'ai cru devoir vous les offrir dans ce jour, dont le souvenir viendra s'ajouter à tant d'autres qui me sont bien chers ; et dans ce lieu, où les réminiscences classiques me sont si naturelles, laissez-moi vous dire, comme Horace à Numicius :

. . . . . Si quid novisti rectius istis,
Candidus imperti ; si non, his utere mecum. »

Après ce discours, la parole est donnée au secrétaire, M. Charma, qui s'exprime ainsi :

HONORÉS COLLÈGUES, MESSIEURS,

Dans un temps où les sciences physiques et l'industrie qu'elles fécondent avec tant de succès, marchent au pas de course et, pour parler la langue du jour, à toute vapeur, la société serait singulièrement compromise par ce succès même, si des sciences d'un autre ordre, les sciences intellectuelles et morales, ne s'avançaient dans la carrière avec la même vitesse et le même bonheur. Lorsque le char se précipite, il faut de toute nécessité que la pensée qui le dirige vole devant lui, plus rapide et plus sûre ; que l'âme alors s'affaisse et sommeille, c'en est fait du corps !

Il y a donc, Messieurs, pour tout ce qui se rattache, par un lien ou par un autre, à la culture de l'esprit, une obligation plus stricte, plus sévère que jamais, de redoubler d'efforts afin d'en élever le niveau. L'indifférence en pareille matière serait mortelle aujourd'hui ; tourner le dos en ce moment aux études libérales, ce serait se jeter tête baissée dans l'abîme.

Notre cité, Dieu merci, n'est pas sur cette pente. Chaque jour, au contraire, comme si elle sentait que là est la vie et le salut, elle agrandit le cercle de ses travaux scientifiques et littéraires, et le bataillon sacré qui s'y voue aux exercices de l'intelligence, y fait incessamment de nouvelles conquêtes !

Ce que j'avance, Messieurs, pour toutes les Académies dont notre Institut caennais se compose, je suis heureux d'avoir à l'établir devant vous pour l'une d'entr'elles, à la fortune de laquelle j'ai l'honneur d'être plus particulièrement lié. Jamais la Société des Antiquaires de Normandie n'a senti circuler dans ses veines un sang plus généreux ;

Digitized by Google

jamais elle n'a réuni dans les conditions de son existence plus de garanties de durée, plus de chances de prospérité.

L'histoire succincte que je vais vous présenter de sa trentième année académique, vous prouvera, je l'espère, qu'il n'y a là ni illusion d'amour-propre, ni exagération.

Commençons notre revue par un coup-d'œil sur le personnel de la Compagnie. Nous avons, hélas! comme toujours, à déplorer des pertes douloureuses; il est bien rare qu'une année s'écoule sans faire quelques vides dans nos rangs.

Huit de nos collègues, depuis notre dernière réunion publique, ont payé le fatal tribut.

C'est d'abord le baron Dupont-Delporte, né à Boulogne-sur-Mer le 9 février 1783, mort à Paris, vers la fin de 1854. Après d'excellentes études universitaires et juridiques qui le firent entrer comme auditeur au Conseil d'État, il fut successivement nommé par Napoléon, en 1806, administrateur en chef des mines et usines des pays conquis; en 1807, inspecteur général des vivres; en 1808, préfet de l'Arriége; en 1814, maître des requêtes; en 1815, préfet du Nord avec des attributions extraordinaires qui s'étendaient sur plusieurs départements. La chute de l'Empereur le rejeta dans la vie privée, d'où il ne sortit qu'en 1830. Louis-Philippe l'éleva aux fonctions de conseiller d'État et lui confia l'une des préfectures les plus importantes du royaume, celle de la Seine-Inférieure, qu'il administra jusqu'en 1848; au nombre des institutions utiles dont il dota ce département, nous remarquons surtout la création d'un musée d'antiquités qui est devenu, sous l'habile direction de notre savant confrère, M. André Pottier, un des établissements les plus intéressants de la ville de Rouen (1).

C'est ensuite un de nos frères de la Somme, le docteur Rigollot, né à Doullens, le 30 septembre 1786, mort à Amiens, le 29 décembre 1854; aussi habile médecin que savant archéologue, il a marqué sa trace, par d'importants ouvrages, dans cette double carrière; mais je laisse à l'École de Médecine d'Amiens à laquelle il a été attaché pendant 34 ans, à la Société des Antiquaires de Picardie qu'il a sept fois présidée, à faire son éloge funèbre et à rappeler tous ses titres à l'estime et à la reconnaissance de ses concitoyens (2).

Ce sont encore Nell Suzanne de Bréauté, correspondant de l'Institut de France, conseiller général de la Seine-Inférieure, président du Comice agricole de l'arrondissement de Dieppe; né à Rouen, le 29 juin 1794, mort, dans son château de la Chapelle (près Dieppe), le 3 février 1855 (3);

Daniel-Joseph-Dominique Chemin, né le 17 novembre 1783, à Vire où il mourut, dans sa 72e. année, le 19 décembre 1854, après y avoir honorablement fourni, de

(1) Voyez, pour plus de détails : 1°. la *Biographie des contemporains*; 2°. le *Panthéon biographique universel*; 3°. l'*Annuaire des cinq départements de l'ancienne Normandie*, publié par l'Association normande, année 1855, p. 546 et suiv.; et le *Bulletin monumental*, t. XX, p. 677.

(2) Voyez le *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*, année 1854, p. 249 et suiv.

(3) Voyez M. l'abbé Cochet, *Notice biographique sur M. Nell de Bréauté*, Dieppe, 1855, broch. in-8°.

Digitized by Google

1808 à 1816, la carrière d'avocat, et de 1816 à 1830, celle de juge au Tribunal civil (1);

Le baron Henri-Louis-Martin de Villers, né à Eu (Seine-Inférieure), en 1781, mort à Rouen, le 8 novembre 1855; maire de Neufchâtel, en 1814, il est nommé, quelques années après, membre du Conseil général de la Seine-Inférieure; de 1824 à 1827, il siége à la Chambre des députés; en 1830, il rentre dans la vie privée où il reprend avec bonheur les études littéraires et musicales qui avaient occupé et charmé sa jeunesse; la Révolution de 1848 le ramène, comme député à l'Assemblée législative et comme conseiller général, aux affaires publiques auxquelles il renonce définitivement en 1851; il achevait, lorsque la mort le surprit, une *Histoire de Marie Stuart* qui, sans doute, sera bientôt publiée avec quelques morceaux de musique très-estimés des connaisseurs (2).

D'autres pertes ont dû, nous touchant de plus près, nous affecter plus péniblement.

Nicolas-Louis-Pépin Du Feugray, né à Mortain, le 8 juin 1786, avait, sous la Restauration, rempli des fonctions importantes. Conseiller de préfecture à Nancy, sous-préfet à Toulon, préfet à Mont-de-Marsan, il se fit partout remarquer par sa rare probité, son intelligence des affaires, son dévouement absolu au bien public. Lorsqu'en 1830, il revint à la vie privée, il se livra, avec tout ce qui lui restait d'ardeur, aux études qu'il avait toujours cultivées, menant de front les laborieuses recherches dont il espérait éclairer l'histoire de notre ville, et les vues pratiques qui lui semblaient propres à en améliorer l'état sanitaire et la prospérité matérielle. Membre de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen, de la Société d'Agriculture et de Commerce de la même ville, de l'Association normande, de la Société pour la Conservation des monuments, il était bien digne aussi d'appartenir à la Société des Antiquaires, à laquelle il aurait donné, sans son extrême modestie, une *Généalogie de la famille Picquot de Magny*, qu'il imprima, pour son compte, en 1852; à laquelle du moins il destinait un long travail sur l'historien de Bras et sa famille, et un recueil considérable de notes historiques, extraites de nos archives municipales (3). M. Du Feugray nous a été enlevé à la suite d'une

(1) Je dois ces détails à l'obligeance de M. C.-A. Fédérique, avocat au barreau de Vire. — Deux lettres de M. Chemin, en date l'une du 27 mars 1830, l'autre du 11 novembre 1831, conservées dans les Archives de la Société (carton n°. 1, 1824-1855), m'apprennent qu'à cette époque il s'occupait d'une *Notice sur l'origine des hôpitaux de Vire*, de *Recherches tendant à établir l'existence d'une maison de Templiers dans l'arrondissement de Vire*, et d'*Études*, que la ville de Vire l'avait chargé de faire, *sur les usages du Bocage relatifs à la législation et à la religion*. J'ignore d'ailleurs jusqu'à quel point ces travaux ont été poussés et s'il en reste quelque trace.

(2) Voyez la *Chronique de Rouen*, n°. du 11 novembre 1855; le *Journal de Rouen*, n°. du 13 novembre 1855 et le *Discours prononcé sur la tombe de M. de Villers*, par M. Semichon, membre du Conseil général de la Seine-Inférieure, in-12, Neufchâtel, 1855. Le *Précis analytique des travaux de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen* (dont M. de Villers était membre), annonce sur cet honorable académicien (année 1854-1855, p. 317) une notice complète, que probablement contiendra le volume de 1855-1856.

(3) Ces extraits forment un volume in-folio, qui appartient maintenant à la bibliothèque publique de

Digitized by Google

grave atteinte qui avait singulièrement ébranlé sa constitution physique, et même affecté son moral, dans sa 69e. année, le 18 mars 1855.

Quelques jours après, le 30 du même mois, la mort nous enlevait, à l'âge de 66 ans, Charles François Le Touzé, juge d'instruction au tribunal civil de Domfront, et qui avait joui, comme avocat à Bayeux pendant 28 ans, d'une considération méritée. Il s'occupait depuis quelque temps de l'enseignement du Droit romain en Normandie pendant le moyen-âge, étude des plus intéressantes, mais aussi des plus difficiles et qui n'avait encore abouti pour notre laborieux confrère qu'à des essais que le temps, s'il eût vécu, aurait mûris sans doute (1).

Mais c'est surtout la fin, à laquelle nous devions si peu nous attendre, de notre trésorier, le docteur Pellerin, qui nous a laissé de profonds regrets. Né à St.-Aignan de Pont-Audemer le 23 mars 1789, M. Pellerin, après avoir fait à Paris de bonnes études médicales, s'était établi, vers 1820, à Falaise où il exerça son art avec succès. En 1830, à la suite d'un cruel malheur domestique, il vint habiter Caen. Là il est nommé, en 1831, membre du Jury médical du Calvados dont il fit partie jusqu'à sa mort. En 1838, il est chargé de la chaire d'histoire naturelle et de matière médicale à l'École secondaire de médecine, dont plus tard, lorsque la chaire qu'il occupait fut supprimée, il devint le secrétaire, tout en conservant le titre de professeur-adjoint. Ce fut en 1831 que la Société des Antiquaires se l'attacha comme membre titulaire; dès 1836, elle le chargeait de son administration financière qu'elle lui confia jusqu'au 2 septembre 1855 où elle le perdit (2).

Mais les corps savants sont comme ces tours qui savent réparer leurs brèches.

Caen, à laquelle Mme. Du Feugray, sa veuve, l'a généreusement offert. M. Du Feugray avait commencé une *Histoire des Ducs de Lorraine* pour l'Académie de Nancy, dont il faisait partie; il avait pris une grande part à la publication d'un volume intitulé : *Mémoires pour servir à l'Histoire de Toulon, en 1793*, rédigés par M. Z. Pons. Paris, 1825; in-8°. Les ouvrages d'utilité publique, qu'il a publiés à Caen, sont : 1°. *Chemin de fer de Paris à Cherbourg, ligne d'Alençon déterminée par le projet de canalisation de l'Orne supérieure;* 1845; in-8°.; — 2°. *Chemin de fer de Paris à Cherbourg, par Chartres, Alençon, Falaise, Caen, Bayeux, etc., réfutation des discours prononcés dans les séances des 2 et 3 mai dernier (1851), par MM. Passy, de Vatismesnil et Thiers,* 1851, in-8°.; — 3°. *De la station de Caen,* 1853, in-8°; — 4°. *De la station de Caen;* 1854, in-8°.; — 5°. *Un dernier mot sur le placement de la station de Caen,* 1854, in-8°.; — 6°. *De la rue de la Boucherie, à l'occasion de la demande d'élargissement formée, depuis plusieurs années, par quelques-uns de ses propriétaires et habitants,* 1853, in-8°.; — 7°. *Recherches, propositions et considérations sur le nivellement et les fontaines publiques à exécuter et à établir dans la ville de Caen,* 1849-1850, in-8°. — A ces détails, que nous devons en partie à M. G. Mancel, il faudra joindre ceux que notre honorable confrère réunira dans la *Notice biographique* qu'il rédigé pour l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen, qui, sur ma proposition, l'a chargé de ce soin.

(1) Je dois une partie de cette note à l'obligeance de M. Latrouette. Voyez l'*Indicateur de Bayeux*, n°. du 3 avril 1855.

(2) M. Pellerin remplaçait, dans ces importantes fonctions, M. de Magneville, qui lui-même avait succédé, le 11 février 1831, à M. le docteur Lange, trésorier depuis la fondation en 1824. — La plupart des détails biographiques ici relatés nous ont été communiqués par le fils aîné du docteur, M. Albert Pellerin. Voyez l'*Annuaire des cinq départements de l'ancienne Normandie*, année 1855, p. 628.

Digitized by Google

L'année qui nous enlevait huit de nos collègues, nous en donnait vingt-sept à des titres divers :

C'étaient, comme correspondants étrangers :

MM. John Cokburn Thomson, membre des universités de Bonn, de Munich et d'Oxford, auteur d'une traduction anglaise du *Bhagavad-Gita*, publiée avec le texte et de savants commentaires en deux volumes in-8°., cette année même à Hertford ;

Le docteur Frédéric Colling's Luckis, de la Société des Antiquaires de Londres, qui a formé dans sa maison, à St.-Pierre de Guernesey, un riche musée d'antiquités celtiques dont nous espérons qu'il voudra bien nous adresser quelque jour le catalogue et la description ;

De Bonstetten, membre d'un grand nombre de Sociétés archéologiques de France, de Suisse et d'Allemagne ;

Le professeur Namur, secrétaire et l'un des membres les plus actifs de la Société archéologique du grand-duché de Luxembourg ;

Jules Borgnet, secrétaire de la Société archéologique du comté de Namur dont il a écrit l'histoire ;

Le professeur Richard Caulfield, qui illustre, dans une savante publication, les sceaux de l'Église d'Irlande ;

Parker, d'Oxford, si connu par ses travaux sur les monuments de l'architecture anglaise, française et italienne, au succès desquels n'aura pas nui le concours que lui prête notre habile dessinateur, M. Georges Bouet.

C'étaient, comme associés nationaux, trois anciens élèves, et des plus distingués, de l'École des chartes, MM. Paul Marchegay, Anatole de Montaiglon et Alfred Schweighauser.

C'étaient enfin, comme titulaires :

MM. Hippolyte Fortoul, ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, auteur de plusieurs ouvrages importants et, entr'autres, des *Études d'archéologie et d'histoire*, nommé par acclamation, dans notre séance administrative du 1^er^. août 1854 ;

Achille François, l'éminent professeur de la Faculté des Lettres de Lyon, l'éloquent recteur de notre Académie universitaire, dont nous devons l'adjonction à nos règlements qui ne nous ont jamais mieux servis ;

Le comte d'Houdetot, membre de l'Institut de France, président du Conseil général du Calvados ;

Lavalley-Duperroux, architecte à Caen ;

Lecerf, avoué près notre Cour impériale ;

Bertot, pharmacien à Bayeux, ancien élève de l'École des chartes ;

Le comte Roger de Beaufort ;

Léon de Duranville, membre de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen ;

Digitized by Google

Stéphano de Merval, dont nous avons long-temps possédé le père ;

Eugène Chatel, ancien élève de l'École des chartes, préposé aux Archives du Calvados ;

Verrolles, architecte du département ;

De Formigny de La Londe, à qui l'histoire locale est redevable d'une curieuse publication sur l'ancienne Académie royale des Belles-Lettres de Caen ;

Dupont-Longrais, président de Chambre à la Cour impériale ;

De Barberey, membre de la Société de l'histoire de France ;

Le Bart, maire de Baron ;

Roger-Seymour, professeur au lycée ;

L'abbé Poirier, secrétaire à l'évêché de Séez ;

Leroy, instituteur supérieur à Cany (Seine-Inférieure), dont nous publierons bientôt une excellente carte du territoire formant aujourd'hui le département de la Seine-Inférieure, pour servir à l'intelligence des ouvrages qui traitent de l'histoire romaine dans cette partie des Gaules.

Cependant notre Bureau s'était, à l'ouverture de l'année, dignement renouvelé : M. le Préfet du Calvados avait accepté la vice-présidence ; M. le professeur de Droit romain à la Faculté de Droit, Jules Cauvet, remplaçait au fauteuil M. Hippeau, et le sceptre de la direction était passé des mains de M. le sénateur Mérimée entre celles de M. le conseiller d'État Boulatignier.

Ainsi constitués, nous nous sommes mis avec une ardeur qui ne s'est pas un instant ralentie à nos travaux habituels. Je n'essaierai pas, Messieurs, de rappeler ici, même succinctement, la part que chacun de nous a prise à l'œuvre commune ; il me faudrait pour cela relire les interminables procès-verbaux de nos longues séances ; je me contenterai de mentionner, en courant, non pas ce qu'il peut y avoir de plus méritant dans nos actes, mais ce qui touche aux questions d'un intérêt plus général.

Un mot avant tout sur nos publications. Nous avons donné, en janvier 1855, la troisième livraison du XX^e^. volume de nos *Mémoires*, dans laquelle, outre les lectures qui ont rempli la séance publique du 31 juillet 1854, présidée par M. Mérimée, on trouvera—*Quelques pièces relatives à l'histoire du château de Caen*, par M. G. Mancel ; — un *Rapport sur les fouilles pratiquées à Jort, pendant les années* 1852, 1853, par M. Charma ; — un mémoire de M. J. Cauvet *Sur le droit de patronage ecclésiastique dans l'ancienne Normandie, relativement aux paroisses de campagne ; — Quelques observations* de M. Hippeau, *à propos d'une enquête faite en* 1207 *par le bailli de Caen sur les chaussées de Corbon, Troarn et Varaville ;* une *Note* enfin de M. Eugène de Beaurepaire *sur une découverte de monnaies françaises et étrangères d'une grande rareté à Bacilly, près Avranches.*

La quatrième et dernière livraison du même volume a paru en novembre, il y a quelques jours à peine. Elle contient une note de M. Gervais *Sur les armoiries de la ville de Caen ;* — quelques pages *Sur l'Hôtel-Dieu de Bayeux*, par M. l'abbé Laffetay ;—un *Extrait*, par M. le comte Hector de La Ferrière-Percy, *d'un*

Digitized by Google

Journal de la comtesse de Sanzay; Intérieur d'un château normand (1) *au XVI^e^. siècle;* — deux pièces de M. l'abbé Cochet, l'une *Sur l'abbaye de St.-Saëns*, l'autre *Sur l'exploration archéologique du cimetière d'Envermeu, en septembre 1854;* — trois rapports, le premier, de M. Mancel, *Sur les statues de saints trouvées au château de Caen;* le second, de M. Cauvet, *Sur une notice relative aux manuscrits juridiques de la bibliothèque d'Avranches, adressée à la Compagnie par M. Beautemps-Beaupré;* le troisième, de votre Secrétaire, *Sur les fouilles pratiquées au village de Vieux pendant les années 1852, 1853 et 1854;* — enfin, un poëme anglo-normand du XII^e^. siècle, le *Roman du Mont-St.-Michel*, de Guillaume de Saint-Pair, édité d'après un manuscrit du *British Museum*, par M. Francisque-Michel.

Avec cette livraison se complétait la seconde série de nos publications. Une troisième série s'est immédiatement ouverte, sous d'heureux auspices, par la monographie, déjà bien appréciée quoiqu'elle ne fasse que de paraître, de l'abbaye de St.-Étienne de Caen. Le travail de M. Hippeau remplit presqu'en entier le XXII^e^. volume, dont quelques pages cependant sont consacrées à la reproduction d'une pièce qui n'a pas nui à la conservation de St.-Étienne-le-Vieux, et dont notre Histoire manquait (2).

Nous avions, dès l'année dernière, annoncé comme devant être prochainement livré au public un volume de documents inédits, que M. Léchaudé-d'Anisy a bien voulu extraire, à notre intention, des immenses recueils de Bréquigny, et que s'est chargé d'éditer notre savant collègue, M. Léon Puiseux; mais aux pièces importantes que ce volume devait enfermer nous espérons en ajouter d'autres, d'un intérêt non moins élevé, empruntées aux acquisitions récemment faites par les archives des cinq départements de l'ancienne Normandie, et si la publication en est ainsi différée de quelques mois, nous nous croyons en droit d'affirmer que, loin de s'en plaindre, nos lecteurs nous en remercieront.

(1) « Cette histoire de l'intérieur du château de la comtesse de Sanzay a tout l'attrait d'une confidence des plus piquantes. Comme statistique, je ne connais pas de document plus riche : le prix de chaque étoffe, des aliments, des voyages, des gages des gens de service, tout est noté avec une exactitude que M. de Dangeau n'a pas surpassée; et des éclaircissements viennent à propos quand les détails manquent au texte même. M. de La Ferrière les trouve à la bonne source, aux documents originaux; il suit l'exemple de ses savants collègues de la Société des Antiquaires de Normandie, dont les travaux ont déjà fait tant d'honneur à l'érudition française. » A. Silvy, dans le *Bulletin des Sociétés savantes*, in-4°., samedi 18 avril 1855, t. II, n°. 8. — « Ces extraits forment l'un des meilleurs articles de cette remarquable livraison. » Ad. Tardif, dans la *Revue des Sociétés savantes*, t. I, 2^e^. livraison, p. 92.

(2) C'est une lettre adressée, le 18 juin 1850, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, au nom de la Société des Antiquaires de Normandie, par une Commission composée de MM. A. Charma, vice-président, qui la rédigea, L. Hettier, Ch. Bourdon, G. Bouet et G. Dupont. Cette publication de luxe formait une feuille grand in-folio, à deux colonnes, qui fait honneur à notre imprimeur, M. Hardel, et à la typographie normande; elle était accompagnée de deux belles lithographies dues à M. G. Bouet, que nous avons bien regretté de ne pouvoir reproduire.

Digitized by Google

A côté de ces travaux, déjà publiés ou devant bientôt l'être, viennent se placer des ouvrages manuscrits sur lesquels la Commission d'impression n'a pas encore été mise en demeure de se prononcer, à savoir :

De M. Léon de Duranville, une *Histoire de la côte Ste.-Catherine et des fortifications de la ville de Rouen*, et une *Notice sur l'abbaye royale de Notre-Dame de Bonport;*

De M. Le Chanteur de Pontaumont, des *Notes historiques et archéologiques sur les communes de l'arrondissement de Cherbourg;*

De M. Le Héricher, une *Étude philologique sur les noms populaires des plantes en Normandie;*

De M. de Formigny De La Londe, un *Rapport sur une plaque armoriée offerte par M. Mancel à la Société dans sa séance du 1er. juin* 1855;

De M. Mathon, deux notes, l'une *Sur quelques médailles trouvées dans la vallée de l'Eaulne depuis Mortemer-la-Bataille (pays de Bray);* l'autre, *Sur des monnaies en or mérovingiennes découvertes à Lucy, près Neufchâtel*, par M. l'abbé Cochet, en 1851.

Deux morceaux d'érudition à la fois et de littérature nous ont été lus, le premier, par M. G. Besnard *Sur le droit du seigneur;* M. Besnard y réfutait, avec sa grâce et sa logique habituelles, certaines assertions récemment hasardées à ce sujet (1); le second, par M. E. Chatel, *Sur le rôle que la littérature a joué dans la politique au moyen-âge*; c'est un chapitre que le savant archiviste regrettait de n'avoir pas trouvé dans l'*Essai sur l'histoire du Tiers-État* de M. Augustin Thierry, et qu'à ses risques et périls il a essayé de nous donner.

Enfin, nous devons d'intéressantes communications à M. Léon Puiseux *Sur un manuscrit de la Bibliothèque impériale, ayant appartenu à P. Pithou et contenant plusieurs pièces relatives à la conquête de Henri V;* — à M. Hippeau, *Sur une copie*, que possède M. le comte de Toustain, *d'un cartulaire du XIIIe. siècle de l'abbaye St.-Étienne, et sur un cartulaire original de l'abbaye St.-André-en-Gouffern* conservé aux Archives du Calvados; — à M. l'abbé Lebeurier, *Sur un cartulaire de l'abbaye du Bec au XIIIe. siècle*, dont l'habile paléographe a retrouvé, au greffe de Bernay, 50 feuillets servant de couvertures à des registres modernes et par-là préservés de la destruction qui nous a enlevé le reste; — à M. Léon Lemenuet de La Jugannière, *Sur un Cayer de coppies des chartres, octrois et confirmation des privilèges de l'Université de Caen*, dont le Secrétaire s'est chargé de rendre compte à la Société.

Tel est le tableau bien sommaire de notre vie intellectuelle à l'intérieur; nos relations à l'extérieur, c'est-à-dire avec les Sociétés tant françaises qu'étrangères qui nous font part de leurs travaux et auxquelles nous transmettons les nôtres, ne se

(1) On prendra une connaissance complète de la question, des discussions auxquelles elle a donné lieu et de ce que contiennent de vrai et de faux les solutions contradictoires qu'on a proposées et soutenues, dans l'*Essai sur le droit du seigneur à l'occasion de la controverse entre M. Dupin aîné et M. Louis Veuillot*, broch. in-8°. Paris 1855, par M. Gustave Bascle de Lagrèze, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Digitized by Google

point relâchées. La bibliothèque de la Compagnie en recueille les fruits : ses rayons ont reçu, cette année, plus de 200 publications qui lui sont venues d'Amérique, d'Allemagne, de Belgique, de Suisse, d'Angleterre et de tous les points de la France (1).

Notre musée qui, grâce à M. le Préfet dont nous ne reconnaîtrons jamais assez la généreuse bienveillance, le sympathique dévouement, peut prendre dans les belles salles qui nous ont été définitivement concédées, le développement qu'il comporte ; l'ordre méthodique que réclament ses collections, s'est enrichi d'un nombre considérable de pièces d'un grand prix, — les unes, acquises par la Compagnie : tels deux bracelets celtiques en or pur, découverts avec des ossements humains à quelque distance de Trun, près Alençon, dans une bruyère dite de La Bataille (2) ; une chasuble du XVI^e^. siècle, qui servait probablement aux cérémonies funèbres, comme semblent l'indiquer les scènes de mort dont elle est couverte ; et la belle cheminée de la même époque, qui fait l'ornement de l'un de nos vastes appartements du rez-de-chaussée et dont tout-à-l'heure un de nos collègues va vous entretenir ; — d'autres offertes en présent à la Société : par notre président, M. Cauvet, une toile considérable, due au pinceau d'un de nos jeunes artistes et qui figurait à l'exposition de Caen, au mois de juillet dernier ; par la fabrique du Locheur, la pierre tombale de l'un des ancêtres de Malherbe (3) ; par M. Guy, plusieurs médailles antiques ; par M. Le Boucher, différents objets, au nombre desquels un denier de Guillaume-le-Conquérant, déjà roi d'Angleterre ; un bel exemplaire de l'as romain, et quelques-uns des moules de monnaies romaines trouvés, en 1854, à La Coulonche ; par M. G. Mancel, plusieurs pavés émaillés des abbayes du Plessis-Grimoult et de Cerisy ; treize anneaux de bronze provenant des sépultures dernièrement découvertes à Trévières et dont quelques-uns, au nombre de trois (il y en avait même quatre ainsi disposés), enveloppent encore ce qui reste de l'avant-bras du mort ; un anneau, *sui generis*, unique jusqu'ici pour nous et pour la science, en bois de chêne, analogue à nos ronds de serviettes et dont les pareils se rencontrent, au dire des voyageurs, chez quelques peuplades sauvages de l'Océanie ; par M. Joseph Mayer de Liverpool, deux belles médailles, grand bronze, dont l'une frappée en commémoration de l'alliance anglo-française, et par M. Richard Sainthill de Corck, en Irlande, une remarquable figure, également en bronze, d'un numismatiste fort connu chez nos voisins d'outre-Manche, né à Topsham, dans le Devonshire, en 1787, et qui n'est que le donateur lui-même ; — d'autres enfin, et ce ne sont pas les moins considérables : le magnifique bahut de la bibliothèque et la belle coupe dite de Guillaume-le-Conquérant, mises à la disposition de la Société par M. le Maire, qui a bien compris que leur véritable place était marquée dans l'établissement où ils sont entrés (4).

(1) Nous en donnerons la liste complète et les titres à la suite de ce rapport.
(2) Nous en publions le dessin avec une courte notice dans cette livraison.
(3) Voyez-en, plus loin, le fac-simile et la description.
(4) Nous donnerons la liste complète de ces objets avec le catalogue des ouvrages offerts à la Société.

Digitized by Google

D'ailleurs encore, Messieurs, et de plus d'un lieu nous sont venus des témoignages non moins précieux de bienveillante sympathie et de haute considération. Plusieurs membres de la Société ont reçu, à la grande satisfaction de tous leurs collègues, les récompenses les plus ambitionnées, les plus flatteuses distinctions. J'aime à répéter ici et vous aimerez à entendre de nouveau les noms, proclamés déjà par toute la presse, de nos lauréats de l'Institut et de l'une de nos premières Académies normandes. Applaudissons à notre tour, — avec l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, M. l'abbé Cochet, dont la *Normandie souterraine* a obtenu, en 1854, après notre séance publique, la première médaille (1); MM. Patu de Saint-Vincent et Hippeau, qui, au concours de 1855 où ils avaient présenté : l'un son *Mémoire sur le chant grégorien*, l'autre son *Histoire de St.-Étienne*, se sont partagé la troisième médaille (2); MM. le comte Hector de La Ferrière-Percy et Charles de Beaurepaire dont, pour le premier, l'*Histoire de Flers*; pour le second, le *Traité de l'asile religieux dans l'empire romain et la monarchie française* ont acquis les plus honorables mentions (3); — et avec l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen, MM. Le Héricher, d'Avranches, et Raymond Bordeaux, d'Évreux, dont elle a récompensé, par une double médaille, les savants mémoires *Sur les patois normands* (4).

Mais ce sont là des victoires de détail, des triomphes individuels. La Compagnie, Messieurs, la Compagnie tout entière a été couronnée, non pas seulement pour telle ou telle œuvre plus ou moins méritoire; mais, ce qui est bien autrement glorieux, pour l'ensemble de ses travaux, par un tribunal d'un ordre plus élevé. Le 14 février 1855, une main auguste signait un décret, par lequel, sur le rapport de Son Excellence le Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des Cultes, vu l'avis de M. le Préfet du Calvados, le Conseil d'État entendu (5), la Société des Antiquaires de Normandie était reconnue comme Établissement d'utilité publique (6).

(1) Voyez le *Rapport fait à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, au nom de la Commission des Antiquités de la France*, par M. Berger de Xivrey; Paris, 1854, in-4°., p. 25.

(2) Voyez le *Rapport* de M. Berger de Xivrey; Paris, 1855, p. 18 et suiv.

(3) Voyez *Ibid.*, p. 12 et 13. Nous ne rappelons que les membres titulaires de notre Compagnie; entre nos nombreux correspondants, nous aurions à citer encore, comme lauréats de l'Institut, M. le comte Georges de Soultrait, pour son travail sur les *Sceaux*; M. J. de Fontenay, pour son livre sur les *Jetons*, et M. le marquis de Godefroy Menilglaise, pour son édition et sa traduction annotée de la *Chronique de Guines et d'Ardre*, écrite en latin, par Lambert, curé d'Ardre, au commencement du XIII°. siècle.

(4) Voyez le *Précis analytique des travaux de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen*, pendant l'année 1854-55.

(5) Nous n'oublions point que notre Directeur, M. Boulatignier, y siégeait.

(6) Nous transcrivons ici la copie du décret impérial, que nous conservons dans nos Archives, carton 1853-1857, A. Correspondance, n°. 93 :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut!

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des

Digitized by Google

Permettez-moi, Messieurs, de me féliciter en finissant de l'heureuse circonstance qui me permet aujourd'hui de remercier pour ce grand bienfait, comme à pareil jour, il y a deux ans, je le faisais dans cette même enceinte, au nom de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres (1), le Gouvernement impérial !

P. S. Pardon, Messieurs, j'allais, dans ce compte-rendu qui doit toucher à tout sans rien épuiser, j'allais oublier la question vitale, capitale, la question financière. L'oubli, en pareil cas, est d'un bon augure. S'il est un point où l'organisation souffre, la pensée y va toujours. C'est qu'en effet, malgré les dépenses extraordinaires que différentes éventualités, notre aménagement surtout, ont occasionnées pour nous, l'état de la caisse (grâces en soient rendues à M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, au Conseil général du département, à quelques-uns de nos collègues, en tête desquels il faut placer notre honoré Directeur !) est des plus satisfaisants. Voici des chiffres qui vous le diront plus éloquemment que ne le feraient toutes mes paroles. Nous devons, à l'heure qu'il est (je parle des dettes arrêtées; les dettes courantes sont à la charge de l'année prochaine qui saura bien les couvrir) nous devons, dis-je, une somme de 3,200 fr. 32 c.; nous avons entre les mains, pour y faire droit, une somme de 4,119 fr. 12 c.; différence, à notre avantage, 878 fr. 80 c.

Ce rapport achevé, on entend une *Relation du siége et de la prise du*

Cultes; vu la demande formée par la Société des Antiquaires de Normandie, à l'effet d'être reconnue comme Établissement d'utilité publique; vu l'avis du Préfet du département du Calvados; notre Conseil d'État entendu;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. La Société des Antiquaires de Normandie est reconnue comme Établissement d'utilité publique les statuts joints au présent décret sont approuvés.

ART. 2. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 février 1855.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : H. FORTOUL.

Pour ampliation :

Le chef du Secrétariat,

Signé : Charles FORTOUL.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général,

HUBEL. »

(1) Voyez, dans les *Mémoires* de cette Compagnie publiés en 1855, le *Discours d'ouverture* prononcé par le Président à la séance publique du 24 novembre 1853, p. 25.

Digitized by Google

château de Caen, par Louis XIII, en 1620, dans laquelle on retrouve à un haut degré toutes les qualités de pensée et de style propres à l'auteur, M. Léon Puiseux. MM. Morière et Demiau de Crouzilhac lisent ensuite : le premier, pour M. l'abbé Cochet, un important mémoire *Sur les sépultures chrétiennes de la période anglo-normande trouvées, en* 1855, *à Bouteilles près Dieppe ;* le second, pour M. G. Mancel, une note piquante et savante à la fois *Sur une cheminée sculptée des dernières années de la Renaissance.* On trouvera ces trois pièces dans le cours de cette livraison. La séance a été close par la lecture qu'a donnée M. Charma, au nom de M. Alphonse Le Flaguais, du poëme suivant qui a été accueilli, ainsi que les pièces précédentes, avec une grande faveur.

SAINT VICTRICE, ÉVÊQUE DE ROUEN (1).

Entre les prélats vénérables
Que chérit la Neustrie et qu'il faut honorer,
Celui qui la dota des seuls biens désirables
Auxquels l'âme puisse aspirer,

C'est le bienheureux saint Victrice :
Sa ferveur accomplit l'œuvre de saint Mellon ;
Pour y semer la foi, la vertu, la justice,
Il creusa dans le sol plus d'un divin sillon.

O Rouen ! c'est ce digne apôtre
Qui brisa tes autels et sanglants et païens.
Les faux dieux s'en allaient... Pour en connaître un autre,
Le baptême fit des chrétiens ;

Oui, des chrétiens, de nouveaux hommes,
Et qui ne seront plus un peuple abâtardi,
Acceptant tour à tour pour dieux de vains fantômes,
Venus tantôt du Nord et tantôt du Midi.

Saint Victrice faisait entendre
Une ardente éloquence au peuple transporté ;
Il lui faisait connaître, admirer et comprendre
Le pouvoir de la vérité.

(1) Saint Victrice, septième évêque de Rouen, naquit dans les Gaules, en 330, devint évêque en 385 et mourut en 410.

Digitized by Google

Pour y déposer les reliques
D'un autre élu des cieux, martyr de ses bienfaits,
Il éleva, parmi les blanches basiliques,
Un temple décoré du nom de saint Gervais.

Qu'il fut beau le pieux exemple
Donné par le Pontife aux nombreux travailleurs,
Quand lui-même, portant les pierres pour le temple,
Il préparait des jours meilleurs!

Vertu, simplicité sublime,
Vous honoriez des temps bien lugubres encor!
La parole de Dieu faisait taire le crime;
La foi dans tous les cœurs répandait son trésor.

La guerre impie et sacrilége
A fait plus d'une fois de cet auguste lieu
Un de ces grands débris que la tempête assiége,
Où rien ne reste, excepté Dieu.

Mais, de ces antiques ruines,
Toujours il renaissait un monument nouveau.
La Bande-Noire en vain sur ces pierres divines
Vomissait le blasphême et passait le niveau.

C'est ce séjour de paix profonde
Que choisit pour mourir Guillaume-le-Bâtard;
C'est là que, sur sa vie, en orages féconde,
Il jetait un dernier regard!

Ce temple où la foule se presse,
D'une jeune parure aujourd'hui couronné,
Montre que la ferveur a relevé sans cesse
Les débris de l'autel, tant de fois profané.

Mais de l'église primitive
Il est un monument que l'âge rend plus beau:
Pour méditer long-temps, l'âme y reste captive;
Ce monument, c'est un tombeau!

Cœurs pieux, la foi vous convie
A venir y chercher des pensers surhumains!

Digitized by Google

Cette crypte où la mort parle d'une autre vie,
Garde le souvenir des artistes romains.

Ils laissaient de vaines idoles
Pour écouter la voix d'un ange inspirateur;
Et déjà, convertis à de nouveaux symboles,
Ils pressentaient l'art créateur.

Déjà la Muse catholique
A ses pieux élus préparait le ciseau;
Ses attributs étaient le livre évangélique,
La couronne d'épine et le divin roseau.

Peuples, vous brisez vos entraves,
Vous ne redoutez plus ni Julien ni César!
Jamais ces dieux d'un jour, qui vous faisaient esclaves,
Ne remonteront sur leur char!

Peuples chrétiens, prenez courage,
Vous serez délivrés de vos cruels tyrans!
Vous ne subirez plus leur haine et leur outrage;
Vos martyrs sont plus forts, vos héros sont plus grands!

Vainement l'erreur lutte encore:
Bélénus abattu voit tomber Jupiter.
Quel mensonge nouveau maintenant peut éclore?
Quels dieux inventerait l'Enfer?

Tout doit céder à saint Victrice;
Tout guerrier devant lui doit baisser son drapeau;
Car Dieu même l'envoie, et sa main protectrice
Sur la sainte montagne a conduit son troupeau.

Les Romains, parmi leurs phalanges,
L'ont vu, naguère encore, intrépide soldat;
C'est toujours un héros, mais c'est avec les anges
Qu'il se présente et qu'il combat.

En vain on proscrivit sa tête:
Devant le saint Martyr les bourreaux ont tremblé.
L'Empereur commandait, et la hache était prête;
Mais une voix plus haute aux Romains a parlé.

Ils ont reconnu la puissance
Qui courbe sans effort le front le plus altier.

Digitized by Google

Ils recevront ses lois avec reconnaissance,
Eux les vainqueurs du monde entier !

Pour combattre l'idolâtrie,
Saint Victrice n'avait qu'un bâton pastoral.
Le vrai soleil montait, et déjà la Neustrie
Sortait, comme Sion, du manteau sépulcral.

Qu'importent de nouveaux orages !
Notre terre est chrétienne et chrétienne à jamais.
Qu'importe qu'inondant nos vallons et nos plages,
Les Normands viennent désormais !

La foi désarmera sans peine
Ces lions déchaînés, ces princes de la mer.
L'Évangile a toujours, pour trouver l'âme humaine,
Le secret d'amollir une armure de fer.

Pasteurs, vous ferez des miracles,
En annonçant le Dieu de concorde et d'amour ;
Et tous les yeux verront des sacrés tabernacles
Jaillir le rayon du vrai jour.

Rollon, vainqueur, maître suprême,
Acceptera la loi du Dieu crucifié ;
Puis ses fiers compagnons, sous les eaux du baptême,
Courberont, comme lui, leur front humilié.

Et nous, les fils de ces barbares,
Nous, qui de tant d'orgueil nous montrons revêtus,
Ayons, ayons du moins, de mépris plus avares,
Quelques-unes de leurs vertus !...

Honorons les premiers apôtres,
Qui des plus saints devoirs ont instruit nos aïeux.
Pour bien connaître aussi quels devoirs sont les nôtres,
Illuminons notre âme à la clarté des cieux.

Après la séance, un banquet de soixante-cinq couverts, chiffre auquel jamais les réunions analogues des années précédentes ne s'était élevé, attendait dans la grande-salle de l'Hôtel-de-Ville, que M. le Maire avait bien voulu mettre à la disposition de la Société, les convives qui s'y réunirent. Cette fête de famille, où régna la plus franche cordialité et où

Digitized by Google

furent portés des toasts chaudement applaudis, par M. Le Préfet, à l'Empereur; par le président de la Compagnie, à M. Boulatignier; par M. Gervais, à M. le Préfet et à M. le Maire, se termina le soir, dans les salons de M. Cauvet, qui en fit les honneurs à ses collègues avec une grâce parfaite.

Le lendemain, 27 novembre, à 8 heures du matin, l'Assemblée tient sa séance administrative, sous la présidence de son Directeur.

Les procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 novembre et de la séance publique du 26 du même mois lus et adoptés, mention faite des ouvrages reçus depuis la séance précédente, le Secrétaire offre à l'Assemblée les remercîments de MM. le premier Président, le Préfet, le Recteur et le Maire, pour l'invitation spéciale qui leur a été adressée d'assister à la séance publique, et d'honorer de leur présence le banquet donné à cette occasion. Il dépose sur le bureau des lettres de MM. Dugué, préfet de la Manche; Jeanin, préfet de l'Orne; Théry, recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand; le comte d'Houdetot; le comte Roger de Beauffort; Léon de La Sicotière; Joachim Ménant et plusieurs autres membres, qui expriment le regret de ne pouvoir se rendre à cette fête académique.

Après quelques détails d'administration intérieure, des scrutins sont ouverts pour le renouvellement du bureau : sont élus, pour l'année 1855-1856 : directeur, M. Pezet, président du Tribunal civil de Bayeux; — président, M. Tonnet, préfet du Calvados; — vice-président, M. Souëf, premier président à la Cour impériale; — pour les années 1855-1856 et 1856-1857, secrétaire, M. A. Charma, professeur de philosophie à la Faculté des lettres; — secrétaire-adjoint, M. Demiau de Crouzilhac, conseiller à la Cour impériale; — bibliothécaire, M. Léon Puiseux, professeur d'histoire au Lycée impérial; — conservateur du musée, M. Charles Gervais, avocat près la Cour impériale; — trésorier, M. Léopold Hettier, directeur de la Compagnie d'assurances mutuelles.

Les six membres élus pour composer, avec le président et les secrétaires, la commission d'impression, sont : MM. Cauvet, Gervais, Hippeau, Mancel, Puiseux et Travers.

Digitized by Google

OUVRAGES REÇUS PAR LA SOCIÉTÉ

PENDANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1854 - 1855.

I. *De la séance administrative du 1^er^. août 1854 à la séance ordinaire du 3 novembre même année.*

1°. Smithsonian contributions to knowledge, vol. VI, grand in-4°., Washington, 1854;

2°. Seventh annual report of the board of regents of the Smithsonian Institution for the year 1852, broch. in-8°., Washington, 1853;

3°. List of foreign Institutions in correspondence with the Smithsonian Institution, broch. in-8°., Washington, 1854;

4°. Historic Society of Lancashire and Cheshire, proceedings and papers, session VI, 1853-54, Liverpool, 1854, 1 vol. in-8°.;

5°. Miscellanea graphica. Collection of ancient medieval and renaissance remains in possession of the lord Londesborough; illustrated by Frederick W. Fairholt, number II, grand in-4°., Londres, 1854 (offert par lord Londesborough);

6°. Collectanea antiqua, by Ch. Roach Smith, vol. III, part IV, in-8°., Londres, 1854;

7°. Annales de la Société archéologique de Namur, t. III, 3°. livr., Namur, 1854;

8°. Messager des Sciences historiques de Belgique, année 1854, 3°. livr., Gand, 1854;

9°. Colline des sacrifices de Chavannes-sur-le-Veyron, décrite par Frédéric Troyon; extrait de l'*Archæologia*, Londres, 1854, grand in-4°.;

10°. Une sépulture druidique du commencement de l'ère gallo-romaine, découverte entre Hellange et Souftgen, en 1853, interprétée par A. Namur, professeur à l'Athénée du Luxembourg, broch. in-4°.;

11°. Archives des missions scientifiques, vol. IV, 1852, 1^er^. et 2°. cahiers;

12°. Bulletin des Sociétés savantes, t. I^er^., 9°. livr.;

13°. Recueil de la Société de Sphragistique, n°. 9, mars 1854;

14°. Annales archéologiques, t. XIV, 3°. et 4°. livr., Paris, mai, juin, juillet et août 1854;

15°. Mémoires de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or, tome IV, 1^re^. livr.;

16°. Mémoires d'histoire et d'archéologie de Châlon-sur-Saône, t. III, 3°. partie, années 1851, 52, 53, grand in-4°., Châlon-sur-Saône, 1854;

17°. Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais, t. II, avec Atlas, Orléans, 1853;

Digitized by Google

18°. Compte-rendu des travaux de l'Académie du Gard, pour l'année 1853-1854, par M. Nicot, secrétaire perpétuel, broch. in-8°., Nimes, 1854 ;

19°. Annales scientifiques et littéraires de l'Auvergne, t. XVI, Clermont-Ferrand, 1855 ;

20°. Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, année 1853 ;

21°. Annales de la Société d'Émulation du département des Vosges, t. VIII, 2°. cahier, 1853, Épinal, 1854, 1 vol. in-8°. ;

22°. Bulletin de la Société libre d'Émulation de Rouen, pendant l'année 1853-54, Rouen, 1854, 1 vol. in-8°. ;

23°. Découverte d'une ville gallo-romaine dite Landunum, par MM. Mignard et Lucien Coutant ; extrait des Mémoires de la Commission archéologique de la Côte-d'Or, année 1854, in-4°., Paris, 1854 ;

24°. Seigneurs de Lonvilliers, ascendants de l'impératrice Joséphine : Jehan, seigneur d'Angoudessent, par M. L. de Barmon, capitaine de frégate ; Cherbourg, 1854, broch. in-8°. ;

25°. Notice historique sur la compagnie de sapeurs-pompiers de la ville de Bayeux, par G. Villers, broch. in-12, Bayeux, 1854 ;

26°. Notice sur l'abbé Massieu, par M. Théry, président de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen, recteur de l'Académie universitaire du Calvados, broch. in-8°., Caen, 1854.

II. *De la séance du* 3 *novembre* 1854 *à celle du* 1^er^. *décembre même année.*

1°. Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique, t. XI, 3°. livr., Anvers, 1854 ;

2°. Recueil de la Société de Sphragistique, avril 1854 ;

3°. Journal de la Société de la morale chrétienne, t. IV, n°. 5, 1854 ;

4°. Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest, année 1853, t. XX, Poitiers, 1854 ;

5°. Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 3°. trimestre de 1854 ;

6°. Mémoires de la Société archéologique de Touraine, t. VI, 3°. trimestre de 1854, Tours, 1854 ;

7°. Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, 2°. trimestre de 1854, Orléans, 1854 ;

8°. Académie impériale de Reims, programme des concours ouverts pour l'année 1855 ;

9°. Histoire de la conquête de la Normandie par Philippe-Auguste en 1204, par A. Poignant, Paris, 1854, 1 vol. in-8°. ;

10°. L'église St.-Germain d'Amiens, par l'abbé Jules Corblet, broch. in-12, Amiens, 1854 ;

11°. La croix ou le dernier jour du Christ, recherches historiques et archéologiques

Digitized by Google

sur le crucifiement du Christ, avec planches, par l'abbé J.-E. Decorde, curé de Bures, in-8°., Paris et Rouen, 1854;

12°. Almanach du pays de Bray, 1re., 2e., 3e. et 4e. années, 1852-53-54-55, 4 broch. in-32, Neufchâtel (offert par l'abbé Decorde);

13°. Démolition de l'étage supérieur du cloître de la cathédrale d'Évreux, par M. Raymond Bordeaux, broch. in-8°., Caen, 1854;

14°. Rapport verbal fait au Conseil administratif de la Société française pour la conservation des monuments, dans sa séance du 7 novembre 1853, sur plusieurs excursions en France, en Hollande et en Allemagne, par M. de Caumont, Caen, 1854.

III. *De la séance du 1er. décembre 1854 à celle du 5 janvier 1855.*

1°. Archæologia, t. XXXV, 2e. partie;

2°. Proceedings of the Society of Antiquaries of London, t. III, 1853-1854, nos. 37, 38, 39 et 40;

3°. List of the Society of Antiquaries of London on the 23rd. april 1854;

4°. The numismatic Chronicle and Journal of the numismatic Society, edited by John Yonge Akerman . . . july 1854;

5°. Remains of pagan Saxondom, . . by John Yonge Akerman, suite, de la p. 45 à la p. 48, avec 2 planches;

6°. Chambers's Journal of popular literature, science and arts, conducted by William and Robert Chambers, n°. du 21 octobre 1854;

7°. Programm mit welchem zur öffentlichen prüfung und schlussfeierlichkeit des kurfürstlichen gymnasiums zu Fulda auf den 3. 4. und 5. april 1854 ergebenst einladet der director des gymnasiums Karl Schwartz, in-4°., Fulda, 1854;

8°. Onomastikon chronographikon hierarchiæ Germanicæ (tiré à 300 exemplaires), par F. Mooyer, in-8°., Minden, 1854;

9°. Annales de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand, 1854-55, 1re. livr.;

10°. Publications de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le grand-duché de Luxembourg, année 1853, IX, in-4°., Luxembourg, 1854;

11°. Annales archéologiques, t. XIV, 5e. livr., septembre et octobre 1854;

12°. Des subsistances de 1789 à 1795, par le baron de Girardot, in-12., Paris, 1854;

13°. Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie, t. IX, 1851-54, avec Atlas;

14°. Mémoires de l'Académie de Stanislas, 1853, Nancy, 1854;

15°. Guillaume et Mathilde, légendes, par M. Alph. Le Flaguais, Caen, 1855, broch. in-8°.

Digitized by Google

IV. *De la séance du 5 janvier 1855 à celle du 2 février même année.*

1°. Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique, t. II, 4e. livr.;
2°. Messager des sciences historiques de Belgique, année 1854, 4e. livr.;
3°. Archives des missions scientifiques, IVe. vol., 3e. cahier;
4°. Journal de la Société de la morale chrétienne, t. IV, n°. 6;
5°. Découverte d'un cimetière mérovingien à La Chapelle St.-Éloi (Eure), par Ch. Lenormant, in-8°., Paris, 1854;
6°. Essai philosophique sur la formation de la langue française, par M. Édélestand Du Méril, in-8°., Paris, 1852 (offert par M. Charma);
7°. Poésies inédites du moyen-âge, précédées d'une histoire de la fable ésopique, par le même, in-8°., Paris, 1854 (offert par M. Charma);
8°. Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 1854, 4e. trimestre;
9°. Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie, 1er. semestre de 1854;
10°. Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, n°. 18;
11°. Procès-verbal de la séance publique de la Société d'Agriculture de la Marne, pour l'année 1854;
12°. Une cheminée d'une maison de la rue St.-Jean, par M. G. Bouet (lithographie);
13°. A MM. les souscripteurs au buste de M. G. Delisle, Caen, 1855, broch. in-8°.;
14°. Documents inédits pour servir à l'histoire de l'ancienne Académie royale des Belles-Lettres de Caen, annotés et publiés par A.-R. R. de Formigny de La Londe, in-8°., Caen, 1854.

V. *De la séance du 2 février 1855 à celle du 2 mars même année.*

1°. Architectural, archæological and historic Society for the county, city, and neighbourhood of Chester, Journal, part III, from january to december 1852, Chester, 1854. 1 vol. in-8°.;
2°. Miscellanea graphica, illustrated by Frederick W. Fairholt, honorary member of the Society of Antiquaries of Normandy, etc., etc.; number III, grand in-4°. (offert par lord Londesborough);
3°. Remains of pagan Saxondom, by John Yonge Akerman, part XIII, in-4°.;
4°. Mémoires de la Société archéologique de Touraine, t. VI, 4e. trimestre de 1854;
5°. Mémoires de l'Académie de Metz, 2e. série, 2e. année, 1854;
6°. Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, 1854, 4e. trimestre;
7°. De la liturgie des cloches, à propos d'une bénédiction de cloches à St.-Germain d'Amiens, par l'abbé Jules Corblet, broch. in-12, Amiens, 1855;

Digitized by Google

8°. Observations recueillies dans le chartrier de l'abbaye de Cisoing et présentées à la Commission historique du département du Nord, paf M. le marquis de Godefroy Menilglaise, un de ses membres, Lille, 1854, broch. in-8°.;

9°. La Normandie souterraine, ouvrage couronné par l'Institut de France, par M. l'abbé Cochet, Paris, 1855, 1 vol. in-8°.;

10°. Les barons de Creully, études historiques par M. Pezet, président du Tribunal civil de Bayeux, etc., etc., Bayeux, 1854, 1 vol. in-8°.

VI. *De la séance du* 2 *mars* 1855 *à celle du* 30 *du même mois.*

1°. The numismatic Chronicle, and Journal of the numismatic Society, London, october 1854;

2°. Result of the excavations on brigstone and bowcombe downs, isle of Wight, by George Hillier, London, august 1854, broch. in-4°.;

3°. Sussex archæological Collections, t. VII, in-8°., London, 1854;

4°. Recueil de la Société de Sphragistique, troisième année, n°. 11;

5°. Journal de la Société de la morale chrétienne, t. V, n°. 1, janvier et février 1855;

6°. Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1854, n°s. 3 et 4, broch. in-8°.;

7°. Obsèques du docteur Rigollot, Amiens, 1855, broch. in-8°.;

8°. Travaux de l'Académie impériale de Reims, t. XX, n°. 2;

9°. Mémoires de l'Académie des Sciences, Agriculture, Commerce, Belles-Lettres et Arts du département de la Somme, année 1852-1853, 1er. et 2e. semestres;

10°. Notice sur les trois frères Jean Eudes, François Eudes de Mézeray et Charles Eudes d'Houay, avec une généalogie de la famille Eudes, par M. Gustave Le Vavasseur, secrétaire de la Commission pour l'érection du monument Mézeray, Paris, 1855, broch. in-8°.

VII. *De la séance du* 30 *mars* 1855 *à celle du* 4 *mai même année.*

1°. Miscellanea graphica, illustrated by Frederick W. Fairholt, number IV (offert par lord Londesborough);

2°. Remains of pagan Saxondom, by J. Y. Akerman, part XV;

3°. Collectanea antiqua, by Charles Roach Smith, vol. IV, part I;

4°. Société archéololologique de Namur, rapport sur sa situation en 1854, broch. in-8°.;

5°. Annales de la Société archéologique de Namur, t. III, 4e. livr., 1854;

6°. Messager des sciences historiques de Belgique, année 1855, 1re. livr.;

7°. Annales archéologiques, t. XIV, 6e. livr., et t. XV, 1re. livr.;

Digitized by Google

8°. Chronique de Guines et d'Ardre par Lambert, curé d'Ardre (918-1203) (textes latins et français en regard), revue sur huit manuscrits, avec notes, cartes, glossaires et tables, par le marquis de Godefroy Menilglaise, membre des Sociétés des Antiquaires de la Morinie, de Normandie, de l'Ouest, etc., etc. 1 vol. in-8°., Paris, J. Renouard, 1855;

9°. Publications historiques offertes par le gouvernement anglais à la ville d'Angers; rapport à M. le Maire d'Angers, par M. Marchegay, archiviste du département de Maine-et-Loire, broch. in-8°., Angers, 1850;

10°. Chartes et titres concernant les possessions de l'abbaye de Savigny (diocèse d'Avranches) à Angers et dans les environs, par le même, broch. in-8°., Angers, 1852 (extrait des Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers, 2e. série, 3e. volume);

11°. Archives d'Anjou, recueil de documents et mémoires inédits sur cette province, publié sous les auspices du Conseil général de Maine-et-Loire, par le même, 2 vol. in-8°., Angers, 1843 et 1853;

12°. Testament de Samuel Majon et de Marguerite Desmé, 12 janvier 1696, par le même, broch. in-8°., Angers, 1854; tiré à 200 exemplaires (n°. 158);

13°. Les Chroniques de St.-Aubin d'Angers, par le même, broch. in-8°., Angers, 1854 (extrait de la Revue de l'Anjou, année 1854);

14°. La Charte du comté de Beaufort, par le même, broch. in-8°., Angers, 1854 (extrait de la Revue de l'Anjou);

15°. La curatelle du vicomte de Thouars (1364), par le même, broch. in-8°., Nantes, 1855 (extrait de la Revue des provinces de l'Ouest, 2e. année 1854-55);

16°. Cartulaires français en Angleterre, par le même, broch. in-8°., Paris, 1855 (extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, 4e. série, vol. I);

17°. Nouveaux Documents sur la ville de Neufchâtel-en-Bray, par M. Léon de Duranville, broch. in-8°., sans date (extrait de la Revue de Rouen);

18°. Le Vaudreuil, par le même, broch. in-8°. (extrait de la Revue de Rouen, novembre 1845);

19°. Observations sur les noms des rues de Rouen, par le même, broch. in-8°., Rouen, 1846;

20°. Notice sur une pierre tumulaire de l'église de Bailleul-sur-Eaulne (arrondissement de Neufchâtel), par le même, broch. in-8°., Rouen, 1846;

21°. Études sur l'histoire et la chronique de Normandie, par le même, broch. in-8°., Paris, 1850 (extrait de la Revue de Rouen, mars 1850, et tiré à 60 exemplaires);

22°. Duclair, par le même, broch. in-8°. (extrait de la Revue de Rouen, août 1850);

23°. Lange de la Maltière, le véritable inventeur du mégascope, par le même, broch. in-8°. (extrait de la Revue de Rouen, décembre 1852);

Digitized by Google

24°. Tables commémoratives tendant à rappeler la captivité de Jeanne-d'Arc et l'ancien château construit à Rouen sous Philippe-Auguste, par le même, broch. in-8°. (extrait du Bulletin des travaux de la Société libre d'Émulation de Rouen, année 1852-53);

25°. Note sur un volume manuscrit contenant la chronique de la conquête des îles Canaries par Jean de Béthencourt, par le même, broch. in-8°. (extrait du Précis analytique des travaux de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen, pendant l'année 1853-54);

26°. Histoire de Flers, par M. le comte Hector de La Ferrière, membre de la Société des Antiquaires de Normandie, 1 vol. in-8°., Paris et Caen, 1855;

27°. Programme des questions qui seront soumises au Congrès scientifique de France qui s'ouvrira au Puy le 10 septembre 1855, broch. in-4°.;

28°. Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen, année 1855.

VIII. *De la séance du 4 mai 1855 à celle du 1^er^. juin même année.*

1°. The numismatic Chronicle, january 1855;

2°. Remains of pagan Saxondom, part XVI, London, 1855;

3°. A letter on the present condition and future prospects of the Society of Antiquaries of London, by the Rev. Henry Christmas, London, 1855, broch. in-8°.;

4°. Mittheilungen der antiquarische Gesellschaft in Zurich, siebenter band 1853, neunter band 1854, zehnter band 1854, in-4°.;

5°. Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique, 1855, 1^re^. livr.;

6°. Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1855, n°. 1;

7°. Précis analytique des travaux de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen, pendant l'année 1853-54, Rouen, 1854;

8°. Annales scientifiques de l'Auvergne, t. XXVII;

9°. Annales de la Société d'Agriculture d'Indre-et-Loire, t. XXXIII, n°. 2;

10°. De membris inter se conspirantibus, prose latine du XIV^e^. siècle, extraite du roman inédit de Fauvel, et publiée d'après le ms. de la Bibliothèque nationale n°. 6812, par M. Anatole de Montaiglon, Paris, 1848, broch. in-8°.;

11°. Les peintures de Jean Mosnier de Blois au château de Cheverny, par le même, Paris, 1850, broch. in-8°.;

12°. Henry de Gissey de Paris, dessinateur ordinaire des plaisirs et des ballets du Roi (1608-1673), par le même, Paris, 1854, broch. in-8°.;

13°. Notice sur un vase gallo-romain, découvert au Hallais (Seine-Inférieure), en 1854, par M. l'abbé J.-E. Decorde, Neufchâtel, 1854, broch. in-12, tirée à 50 exemplaires;

14°. Fête de Jeanne-d'Arc, à Orléans, les 6, 7, 8, 9 et 10 mai, par C.-F. Vergnaud-

Digitized by Google

Romagnési, membre de la Société des Antiquaires de France, de Normandie, de Rome, etc., Orléans et Paris, 1855, broch. in-8°.;

15°. Journal de la Société de la morale chrétienne, t. V, n°. 2, mars et avril 1855;

16°. Guide de l'acheteur en librairie, n°. 2, mai 1855.

IX. *De la séance du 1er. juin 1855 à celle du 6 juillet même année.*

1°. Bulletin de la Société de l'histoire de France, nos. de janvier, février, mars, avril et mai 1855;

2°. Journal de la Société de la morale chrétienne, t. V, n°. 3, mai et juin 1855;

3°. Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais, t. III, 1855;

4°. Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie, 4e. livr. de l'année 1851;

5°. Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, 1er. trimestre de 1855;

6°. Des progrès de l'archéologie religieuse en France et à l'étranger depuis 1848, par M. l'abbé Jules Corblet, broch. in-8°., Amiens, 1855;

7°. Courte notice de Notre-Dame de Walcourt, par Ch. de Sainte-Hélène, de l'ordre du collier de St.-Goar (extrait du t. III des Annales de la Société archéologique de Namur), Namur, 1854, broch. in-8°.;

8°. Quelques mots sur un florin d'or anonyme, attribué à Englebart de La Marck, évêque de Liége, par J. Petit de Rosen (extrait du Bulletin archéologique liégeois), Liége, 1854, broch. in-8°.;

9°. Revue rétrospective rouennaise. Coup-d'œil sur les usages, les habitudes et les mœurs de nos pères, par E. de La Quérière, Rouen, 1853, broch. in-8°.;

10°. Comice agricole de Verneuil. Compte-rendu du concours agricole et des fêtes des 16, 17 et 18 septembre 1854, Verneuil, 1854, broch. in-8°. (offert à la Compagnie par le rédacteur, M. Raymond Bordeaux);

11° Libre monétisation de la propriété, par Charles Boutard;

12°. Annuaire du département de la Manche, 27e. année. 1855; éditeur J. Travers.

X. *De la séance du 6 juillet 1855 à celle du 31 août même année.*

1°. Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique, t. XII, 2e. livr., Anvers, 1855;

2°. Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, t. IX, Genève, 1855;

3°. Bulletin de la Société de l'histoire de France, n°. 6, juin 1855;

4°. Journal de la Société de la morale chrétienne, t. V, n°. 4, juillet et août 1855;

5°. Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 2e. trimestre de 1855;

6°. Société d'Émulation de la Vendée pour le développement de l'agriculture, des sciences, lettres et arts, 1854, 1re. année, Napoléon, 1855;

Digitized by Google

7°. Épigraphie de la Seine-Inférieure depuis les temps les plus reculés jusqu'au milieu du XIV^e^. siècle, par M. l'abbé Cochet, Caen, Hardel, 1855.

XI. *De la séance du* 3 *août* 1855 *à celle du* 10 *novembre même année.*

1°. Mittheilungen des historischen Vereins zu Osnabrück (Mélanges de la Société d'Histoire d'Osnabruck en Westphalie), 1 vol. in-8°., 4^e^. partie, Osnabruck, 1855;

2°. Schriften des historischen Vereines fur Inner-Osterreich (Publications de la Société historique de l'Autriche centrale), 1 vol. in-8°., Gratz, 1848;

3°. Neues Lausitzisches Magazin (Le nouveau magasin de la Lusace), in-8°.; Görlitz, 18 livr. pour les années 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, et 1, la première, pour 1855;

4°. Ueber die Verbindungen des furstlichen Hauses Werle mit dem herzogligen Hause Braunschweig-Lüneburg (Sur les alliances de la maison princière de Werle avec la maison ducale de Brunswick-Lunebourg), par le docteur Friedrich Lisch, Schwerin, 1853, broch. in-8°.;

5°. Mittheilungen des historischen Vereines für Steiermark (Mélanges de la Société d'Histoire de la Styrie), in-8°., Gratz, 5 livr., de 1850 à 1854;

6°. Jahresbericht über den Zustand and das Wirken des historisches Vereines für Steiermark, von 1 febr. 1854, bis 1 marz 1855 (Rapport annuel sur l'état et les travaux de la Société historique de Styrie, depuis le 1^er^. février 1854 jusqu'au 1^er^. mars 1855), par le docteur Göth, secrétaire, Gratz, 1855, broch. in-8°.;

7°. Bericht über die fünfte allgemeine Versammlung des Vereines am 22 mars 1855 (Rapport sur la cinquième assemblée générale de la Société, le 22 mars 1855), par le docteur Göth, broch. in-8°.;

8°. Zur geschichte des S. Alexander-Stifts in Eimbeck (Sur l'histoire du monastère de St.-Alexandre à Eimbeck, dans le Hanovre), broch. in-8°.;

9°. Zeitschrift des historischen Vereins für Nieder-Sachsen zu Hannover (Journal de la Société historique pour la Basse-Saxe en Hanovre), 1851, broch. in-8°.;

10°. Correspondenz-Blatt des Gesammtvereines der deutschen Geschichts-und-Alterthums-Vereine (Feuille de correspondance des Sociétés allemandes d'Histoire et d'Antiquités), 1855, n°. 5 febr., broch. in-8°.;

11°. Notice sur une collection d'antiquités gallo-romaines de Rheinzabern, par le professeur A. Namur, broch. in-4°., Luxembourg, 1855;

12°. Messager des Sciences historiques de Belgique, année 1855, 2^e^. et 3^e^. livr.;

13°. Remains of pagan Saxondom, par J. Y. Akerman, fascicul. XVII, Londres, 1855;

14°. Miscellanea graphica, n°. V, illustrated by Fred. W. Fairholt, offert par lord Londesborough;

15°. Sigilla Ecclesiæ Hibernicæ illustrata, par le professeur Richard Caulfield, in-8°., Dublin, 1853, 1^re^. et 2^e^. livr.

Digitized by Google

16°. Annuaire de la Société des Antiquaires de France, pour 1855;

17°. Mémoires de la Société des Antiquaires de France, t. XXII, 3°. série, Paris, 1855;

18°. Rapport fait à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, au nom de la Commission des Antiquités de la France, par M. Berger de Xivrey, Paris, 1855;

19°. Archives des missions scientifiques et littéraires, t. IV, 4°., 5°., 6°. et 7°. livr.;

20°. Procès-verbaux des séances de l'Athénée des Arts de Paris, année 1855;

21°. Orderic Vital, édit. Aug. Le Prevost, t. V, Paris, 1855;

22°. Histoire de l'administration monarchique en France, par A. Chéruel, 2 vol. in-8°., Paris, 1855;

23°. Découverte d'un cimetière mérovingien à la Chapelle-St.-Éloi, par Ch. Lenormant, broch. in-8°., Paris, 1854;

24°. De l'authenticité des monuments découverts à la Chapelle-St.-Éloi, par François Lenormant, broch. in-8°., Paris, 1855;

25°. Sur le recueil des historiens des Gaules et de la France, t. XXI, publié par MM. Guigniaut et de Wailly, article de M. Léopold Delisle, broch. in-8°., Paris, 1855;

26°. De l'instruction littéraire de la noblesse française au moyen-âge, à propos d'un autographe du sire de Joinville, par M. Léopold Delisle, broch. in-8°., Paris, 1855;

27°. Bulletin de la Société archéologique de Beziers, 1855;

28°. Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, 1855;

29°. Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, 2°. trimestre, 1855;

30°. Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie, 1855;

31°. Compte-rendu des travaux de l'Académie du Gard, 1855;

32°. Mémoires de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Nancy, 1855;

33°. Annales de la Société académique de St.-Quentin, 1855;

34°. Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne, 1855;

35°. Annales de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Indre-et-Loire, 1854, 3 livr., 1855, 1 livr.;

36°. Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, 1854;

37°. Publications de la Société havraise d'études diverses, 1855;

38°. Histoire de la Ligue dans la ville d'Autun, par M. Hippolyte Abord, Autun, 1855;

39°. Histoire du diocèse de Bayeux, par l'abbé Laffetay, 1 vol. in-8°. Bayeux, 1855;

40°. Statistique routière de la Basse-Normandie, par M. de Caumont, 1 vol. in-8°., Caen, 1855;

41°. Résumés d'histoire universelle, par M. Léon Puiseux, in-12, Caen, 1855.

XII. *De la séance du* 10 *novembre* 1855 *à la séance administrative du* 27 *du même mois.*

1°. Die Schuld der Templer (La faute des Templiers), par le docteur Freiherrn Hammer-Purgstall, in-4°., Vienne, 1855;

2°. Annales de la Société archéologique de Namur, t. IV, 1re. livr., Namur, 1855;

Digitized by Google

3°. Archæologia, t. XXXVI, Londres, 1855;

4°. Proceedings of the Society of Antiquaries of London, t. III, 1854-1855, n^os. 41 et 42;

5°. List of the Society of Antiquaries of London, on the 23^rd. april 1855;

6°. The numismatic Chronicle, april 1855, n°. 68;

7°. Transactions of the historic Society of Lancashire and Cheshire, t. VII, 1855;

8°. Miscellanea graphica, illustrated by Frederick W. Fairholt, n°. VI, offert par lord Londesborough;

9°. Remains of pagan Saxondom, par J. Y. Akerman, fascicul. 19 et 20, Londres, 1855;

10°. Collectanea antiqua, par Ch. Roach Smith, t. IV, 2°. partie, Londres, 1855;

11°. Ch. Roach Smith's museum of London antiquities, 2 feuilles in-8°., Londres, 1855;

12°. Letter on the present condition and future prospects of the Society of Antiquaries of London, by the Rev. Henry Christmas, broch. in-8°., Londres, 1855;

13°. On a grotesque mask of punishment obtained in the castle of Nuremberg, by Frederick W. Fairholt, broch. in-8°., Liverpool, 1855;

14°. The Bhagavad-Gita or ad discourse between Krishna and Arjuna on divine matters, a sanskrit philosophical poem, translated with copious notes, an introduction on sanskrit philosophy and other matters, by J. Cockburn Thomson, member of the Asiatic Society of France, and of the antiquarian Society of Normandy, Hertford, 1855, avec le texte sanskrit, 2 vol. in-8°.;

15°. Bulletin de la Société de l'Histoire de France, n^os. 7 et 8, juillet, août et septembre 1855;

16°. Journal de la morale chrétienne, t. V, n°. 5, septembre et octobre 1855;

17°. Annales archéologiques, t. XV, 2°., 3°. et 4°. livr., mars et avril, mai et juin, juillet et août 1855;

18°. Tombeaux de la vallée d'Eaulne, par M. l'abbé Decorde, membre de la Société des Antiquaires de Normandie, 2 broch. in-18, Neufchâtel, 1855;

19°. Les Roses, broch. in-18, signée Karl, Neufchâtel, 1855;

20°. Marie Julien de La Hunaudière, biographie, par V.-E. Pillet, broch. in-8°., St.-Lo, 1855;

21°. Biographie du docteur Le Sauvage, par M. A. Charma, Caen, octobre, 1855, broch. in-8°.

Digitized by Google

OBJETS OFFERTS A LA SOCIÉTÉ

OU ACQUIS PAR ELLE PENDANT LES ANNÉES ACADÉMIQUES 1853-1854, 1854-1855.

1°. 200 briques armoriées, provenant de la *Grande-Salle* de l'abbaye St.-Étienne de Caen et concédées par l'Administration municipale (décembre 1853).

2°. Divers fragments de poterie romaine et quelques médailles également romaines, trouvés à Lillebonne, en 1835; 2 fragments de poterie romaine découverts à Douvres (Calvados), en 1851; débris de la mosaïque de Vieux (Calvados), recueillis, en 1826; une lampe de terre, et une tête de clef en bronze, appartenant à l'époque romaine, provenance inconnue; un poids romain en terre cuite découvert, en 1840, à Orglandes, offerts par M. Auguste Le Boucher (6 janvier 1854).

3°. Un as romain portant le nom de la famille consulaire Sempronia, donné par M. Auguste Le Boucher; — un fragment d'un vitrail peint provenant de la salle de l'abbaye de St.-Étienne de Caen, dite *Salle-des-Gardes*, cédé par l'Administration municipale; — 4 petits bronzes, à l'effigie de Licinius et de Constantin, découverts à Sébeville (Manche), en janvier 1854, offerts, au nom de M. Salles, pharmacien à La Cambe (Calvados), par M. G. Mancel (3 février 1854).

4°. Débris des statues de saints trouvées au château de Caen et concédées par le Ministre de la guerre; — un Jacobus en or, trouvé à Soliers (Calvados), en 1854, et une pièce d'argent (monnaie de Flandre), du commencement du XVI°. siècle, récemment découverts auprès de Hamars (Calvados), acquis par la Compagnie; — un dessin représentant le palais de l'Université, en 1759, offert par M. Auguste Le Boucher; — un éperon du moyen-âge, trouvé dans une mare auprès de Rots (Calvados), offert, au nom de M. Beaujour, notaire à Caen, par M. De La Chouquais; — 12 briques armoriées, provenant de l'abbaye St.-Étienne de Caen, concédées par l'Administration municipale; — une brique du même genre provenant du château de Courcy (Calvados), offerte par M. Morière (7 avril 1854).

5°. 8 pièces de billon, de Louis VI, de Philippe II et de saint Louis, provenant de la collection de M. de Gerville, offertes par M. Auguste Le Boucher; — un tiers de sou d'or mérovingien, acquis pour la Compagnie par M. de Formeville (5 mai 1854).

6°. Un tombeau en pierre, découvert, en 1834, à Vieux, acquis par la Commission des fouilles; — un flambeau en bronze de la fin du XVI°. siècle, offert par M. le docteur Faucon (2 juin 1854).

7°. Un portrait de M. de Simiane, l'un des derniers abbés de St.-Pierre-sur-Dive; une partie de la troisième matricule des religieux de saint Benoît, trouvée dans l'abbaye de St.-Pierre-sur-Dive, pendant la première Révolution; l'empreinte en plâtre du cachet officiel du même monastère, offerts par M. Dufay (7 juillet 1854).

Digitized by Google

8°. Un jeton en bronze de la Société académique de Cherbourg, frappé en 1855, offert par M. Lechanteur de Pontaumont; — un pot à anse d'une terre rougeâtre, grossièrement sillonné de raies rouges verticales, percé, sur la panse, de cinq trous faits à la pointe, trouvé au cimetière de St.-Magloire, à Paris, en 1852; un très-petit pot sans anse, même provenance; une petite urne sépulcrale, même provenance; un pot analogue au très-petit pot indiqué ci-dessus, trouvé dans la Seine; une imitation en cuivre des cuillers à parfum en argent, trouvées, en 1854, à Landunum; 2 sceaux en cire rouge, l'un de Rotrou, archevêque de Rouen (1139), l'autre de Guillaume, évêque d'Avranches, offerts par MM. Arthur Forgeais et A. Charma; — 3 fragments de poterie romaine recueillis à Jort (Calvados), vers 1850, offerts par MM. le comte de Beaurepaire, de Louvagny, et A. Charma; — 2 statues en bois du XVII°. siècle, trouvées dans les greniers de l'église de Fresnay-St.-Côme (Calvados), représentant saint Côme et saint Damien; une copie moulée d'un bas-relief du XV°. siècle représentant saint Martin partageant son manteau avec le pauvre traditionnel (l'original est sur une des portes de la sacristie de l'église d'Asnelles (Calvados)), offerts par MM. G. Mancel et Lavalley-Duperroux (3 novembre 1854).

9°. Un sphinx; un sanglier; une Muta ou déesse allégorique du silence; 2 statuettes représentant des dames romaines; une prêtresse tenant une corbeille de fruits et un petit sanglier préparé pour un sacrifice; une Cybèle assise, tenant une patère de la main droite et des fruits de la gauche; une autre Cybèle qui devait être dans l'occasion assise sur un siége indépendant de la figurine, elle tient une patère de la main gauche (tous ces objets sont en pierre); un denier de Guillaume-le-Conquérant, déjà roi d'Angleterre, offerts par M. Auguste Le Boucher; — un fac-simile du cercueil d'Anne de Montmorency, abbesse, au XVI°. siècle, de Ste.-Trinité de Caen, offert par M. Lavalley-Duperroux (1^er^. décembre 1854).

10°. 2 médailles, grand bronze, frappées en Angleterre, en 1854, l'une en mémoire de l'alliance anglo-française, l'autre pour fixer la date de l'ouverture, à Liverpool, le 18 septembre 1854, de la Salle St.-Georges, offertes par M. Joseph Mayer de Liverpool; — un as romain, provenance inconnue, offert par M. Auguste Le Boucher; — poteries; objets en os, en fer, en bronze; médailles en argent et en bronze de tous les modules au nombre de 259, recueillis aux fouilles de Vieux; voir le *Rapport sur les fouilles pratiquées au village de Vieux, pendant les années* 1852, 1853 et 1854, par M. A. Charma, dans les *Mémoires* de la Société, t. XX, p. 458 et suiv. (5 janvier 1855).

11°. Une pierre sculptée, recueillie dans la fondation d'une vieille maison, sise rue Ste.-Anne, n°. 7, à Caen, offerte, au nom de M. le docteur Leclerc, par M. de Formeville (2 février 1855).

12°. Fragments de moules de monnaies romaines, trouvés, en 1854, à la Coulonche, arrondissement de Domfront, offerts par M. Auguste Le Boucher; — pavés émaillés provenant de l'abbaye du Plessis-Grimoult, offerts par M. G. Mancel; — cheminée de la maison, rue St.-Jean, n°. 28, acquise par la Compagnie (2 mars 1855).

Digitized by Google

13°. 13 anneaux de bronze, découverts dans des sépultures sur une ancienne route, entre Trevières et Isigny, dont quatre enveloppent ce qui reste de l'avant-bras du mort; un bracelet en bois de chêne, analogue à nos ronds de serviette et fixé au bras gauche d'un squelette, offerts par M. G. Mancel; — 2 bracelets en or, d'une grande pureté, de l'époque celtique, trouvés à quelque distance de Trun (Orne), dans une bruyère dite de la Bataille, et acquis par le Secrétaire, au nom de la Société (30 mars 1855).

14°. 4 pierres cunéiformes (les antiquaires jusqu'ici les regardaient comme des poids romains); des fragments d'ornements en bronze, recueillis à Vieux, les premières dans un puits, en 1834, les dernières dans un sarcophage, en 1855, offerts par M. François Besongnet; — un anneau en bronze; une statuette en terre de pipe représentant une Vénus Anadyomène, mutilée à ses deux extrémités, trouvés à Vieux et acquis par le Secrétaire, au nom de la Compagnie (4 mars 1855).

15°. Une empreinte en plâtre d'une portion de pierre tumulaire de l'église de Verson (Calvados), offerte par M. Hippeau; — une petite planche en cuivre, du XVII^e^. siècle, représentant, selon M. de Formigny De La Londe, les armes de la famille Dunot de Vieux-Pont, trouvée à Ducy-Ste.-Marguerite et offerte par M. G. Mancel (1^er^. juin 1855).

16°. Un sceau des Frères mineurs de Lisieux, au XV^e^. siècle, trouvé à St.-Malo, en 1854, offert par M. Émile Renault; — une empreinte du chaton d'une bague, recueillie dans l'ancien cimetière de l'église de Ste.-Croix, à St.-Lo, empreinte due à M. Didier, architecte et offerte par M. Travers (M. Émile Renault en avait déjà adressé le dessin); — un grotesque ou figure grimaçante du XII^e^. siècle, trouvée dans un mur des anciens bureaux de la Préfecture, offert par M. le Préfet du Calvados; — 2 pierres ayant appartenu à l'ancienne église d'Arri (canton de Villers-Bocage, dans le Calvados); l'une porte le nom de Queudeville, architecte de Missy au dernier siècle; l'autre, après avoir couvert les restes de l'un des ancêtres du poëte Malherbe dont elle porte le nom et les armes, était devenue la table de l'autel; ces deux pièces ont été obtenues, de la fabrique du Locheur, par les démarches de MM. J. Cauvet et A. Charma (6 juillet 1855).

17°. Un tableau de M. Chevalier représentant un vieillard mourant au milieu de sa famille éplorée, offert par M. J. Cauvet; — plusieurs médailles romaines, offertes par M. Guy (3 août 1855).

18°. Une charte portant la signature de l'historien De Bras, offerte par M. Ch. Gervais; — 4 planches du commencement du XVII^e^. siècle, portant la signature de Joseph Ottinger et représentant les quatre parties du monde, offertes par M. Ch. Gervais, au nom de M. Sevestre; — une brique émaillée, recueillie dans un bâtiment du XV^e^. siècle de l'abbaye de Cerisy, offerte par M. G. Mancel; — 3 gravures de De La Londe, membre de l'ancienne Académie royale des Belles-Lettres de Caen, représentant, la première, une vue perspective du palais de l'Université, en 1759; la deuxième, un plan de la ville de Caen, en 1747, la troisième, une vue de Caen, même année, offertes par M. de Formigny De La Londe (10 novembre 1855).

Digitized by Google

PROGRAMME

DU SUJET DE PRIX PROPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ, POUR 1856.

La Société des Antiquaires de Normandie met au concours le sujet suivant :

DES CLASSES MOYENNES EN NORMANDIE PENDANT LES IX^e^, X^e^, XI^e^ ET XII^e^ SIÈCLES.

Les concurrents devront surtout rechercher :

1°. Quelle était, pendant cette période de notre histoire, la condition des serfs, soit dans les villes, soit dans les campagnes ;

2°. Quelle influence l'affranchissement des communes a dû exercer sur l'état des classes agricoles et industrielles ;

3°. D'où purent provenir l'indépendance et la richesse des individus qui, n'appartenant pas aux classes nobles, devinrent, à cette époque, propriétaires de fieffermes et de vavassories.

Sont admis à concourir les membres de la Société des Antiquaires de Normandie, à l'exception de ceux dont se composera le Jury d'examen.

Chaque mémoire portera en tête une devise qui sera répétée sur un billet cacheté contenant, en outre, le nom et le domicile de l'auteur ; il devra être adressé, franc de port, avant le 1^er^. juin 1856, à M. A. Charma, secrétaire de la Société.

Le prix est de 600 francs ; il sera décerné dans la séance publique du mois d'août 1856.

Digitized by Google

COMPOSITION DU BUREAU

ET DE LA COMMISSION D'IMPRESSION

POUR L'ANNÉE 1855-1856.

BUREAU.

Directeur. . . . . M. Pezet, président du Tribunal civil de Bayeux.
Président. . . . . M. Tonnet, préfet du Calvados.
Vice-président . . . M. Souef, premier président à la Cour impériale.
Secrétaire . . . . . M. A. Charma, professeur de philosophie à la Faculté des lettres.
Secrétaire-adjoint. . M. Demiau de Crouzilhac, conseiller à la Cour impériale.
Trésorier . . . . . M. Hettier, directeur de la Compagnie d'Assurances mutuelles.
Bibliothécaire. . . . M. Léon Puiseux, professeur d'histoire au Lycée impérial.
Conservateur du musée. M. Ch. Gervais, avocat près la Cour impériale.

COMMISSION D'IMPRESSION.

MM. Tonnet, Charma, Demiau de Crouzilhac — membres de droit.

Cauvet, Gervais, Hippeau, Mancel, Puiseux, Travers — membres élus.

Digitized by Google

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1er.

La Société des Antiquaires de Normandie, reconnue comme *Établissement d'utilité publique*, s'occupe de la recherche des antiquités, des études relatives à l'histoire nationale et de la conservation des monuments, dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Inférieure. Elle publie chaque année, autant que possible, sous le titre de *Mémoires*, un volume de ses travaux.

ART. 2.

Le siége de la Société est fixé à Caen comme au point le plus central.

ART. 3.

La Société se compose d'un nombre indéterminé 1°. de membres titulaires, qui doivent résider dans l'un des cinq départements susnommés; 2°. de membres correspondants, nationaux et étrangers; 3°. de membres honoraires, choisis parmi les titulaires qui cessent de prendre une part active aux travaux de la Compagnie.

ART. 4.

Pour être reçu membre de la Société, tout candidat doit être présenté par deux membres titulaires, et réunir les quatre cinquièmes des voix des membres présents; l'élection aura lieu dans la séance qui suivra celle où aura été faite la présentation. Un tiers au moins des membres résidant à Caen, devra y prendre part.

ART. 5.

Le candidat qui n'aura pas été admis ne pourra être proposé de nouveau qu'après six mois révolus, à dater de la non admission.

ART. 6.

Il est délivré à chaque membre un diplôme constatant son admission, et un exemplaire des Statuts de la Compagnie.

ART. 7.

La Société a une caisse, un musée, une bibliothèque et des archives.

ART. 8.

Les officiers de la Société sont au nombre de huit : un Directeur, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier, un Conservateur du musée et un Bibliothécaire. Ces officiers, à l'exception du Directeur, résident nécessairement au chef-lieu.

ART. 9.

Le Directeur préside les assemblées générales. Il préside également les séances

Digitized by Google

ordinaires auxquelles il assiste. En son absence, le Président, ou, à son défaut, le Vice-Président le supplée.

ART. 10.

Le Secrétaire rédige et signe, avec le Président, le procès-verbal de chacune des séances. Il dresse annuellement le tableau analytique des travaux de la Société et dirige l'impression des ouvrages qu'elle publie. Il est chargé de la correspondance. Enfin, il a la garde des archives administratives. Il est aidé dans ses fonctions par le Secrétaire-adjoint.

ART. 11.

Le Secrétaire, le Conservateur et le Bibliothécaire tiennent, chacun en ce qui le concerne, un catalogue par ordre de date des livres et des objets acquis par la Societé ou qui lui sont offerts. Sur ces derniers sera inscrit le nom des donateurs.

ART. 12.

Aucun objet faisant partie des collections, aucun livre faisant partie de la bibliothèque ne pourra être déplacé sans l'autorisation du Conservateur du musée ou du Bibliothécaire, qui se feront donner un reçu de l'objet ou de l'ouvrage communiqué.

ART. 13.

Le Trésorier tient en dépôt les fonds de la Société. Il touche la contribution due par chacun des membres. Il est chargé du recouvrement des rentes, créances et autres valeurs appartenant à la Compagnie. Il solde toutes les dépenses arrêtées par elle, sur le visa du Président contre-signé par le Secrétaire. Il rend tous les ans son compte, appuyé des pièces justificatives.

ART. 14.

La Société perçoit de tous les membres titulaires ou correspondants un droit de diplôme de 10 francs, et des membres titulaires une cotisation annuelle fixée à 15 francs pour les membres non résidants, et à 20 francs pour les membres résidants. Ces derniers sont admis à payer la moitié de leur cotisation avec six jetons de présence, ou en justifiant par leur signature apposée sur le registre tenu *ad hoc*, de leur assistance à six des séances tenues dans le cours de l'année. La cotisation doit être versée dans les deux premiers mois de l'année académique. Ceux des membres qui laisseront s'écouler plus de trois ans, sans s'acquitter de cette obligation, seront considérés comme démissionnaires.

ART. 15.

L'administration des affaires de la Société est confiée à un Conseil composé de douze membres, dont sept de droit : le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Secrétaire-adjoint, le Trésorier, le Conservateur du musée et le Bibliothécaire; les cinq autres sont élus.

Digitized by Google

ART. 16.

Ce Conseil institue tous les ans dans son sein : 1°. une Commission des impressions ; 2°. une Commission des fouilles et de la conservation des monuments ; 3°. une Commission du musée et de la bibliothèque ; 4°. une Commission des finances ; lesquelles discutent toutes les questions rentrant dans leurs attributions respectives. — Le Président et le Secrétaire en font partie de droit. — Elles peuvent s'adjoindre, le cas échéant, deux ou trois autres membres de la Compagnie, choisis en dehors du Conseil. Outre ces Commissions permanentes, des Commissions temporaires seront directement nommées par la Compagnie pour les affaires spéciales qui pourront se présenter.

ART. 17.

Le Directeur, le Président et le Vice-Président, les quatre membres élus pour s'adjoindre au Bureau et compléter ainsi le Conseil, sont nommés pour un an ; les trois premiers ne peuvent être réélus qu'après une année d'intervalle ; le Secrétaire, le Secrétaire-adjoint, le Trésorier, les Conservateurs du musée et de la bibliothèque sont nommés pour deux ans et sont indéfiniment rééligibles.

ART. 18.

Le Conseil se réunira au moins une fois par mois.

ART. 19.

La Société tient ses séances ordinaires le premier vendredi de chaque mois, excepté pendant les mois de septembre et d'octobre, époque où elle prend ses vacances. Si une séance ordinaire tombe dans la quinzaine de Pâques, elle sera avancée ou retardée par une délibération prise dans une séance précédente ; si elle tombe un jour férié, elle sera remise au lendemain. Le Président pourra faire des convocations extraordinaires ; mais on n'y traitera que des affaires urgentes. Les lettres de convocation mentionneront l'objet de la réunion.

ART. 20.

Il y aura chaque année une séance publique. On y fera l'analyse des travaux dont la Société se sera occupée pendant l'année ; on y lira des notices ou des mémoires qui auront à l'avance obtenu l'agrément de la Commission des impressions. On y distribuera, s'il y a lieu, les prix antérieurement proposés. On y lira le programme des questions mises au concours pour l'une des années suivantes.

ART. 21.

Le lendemain de la séance publique, il y aura une séance générale administrative.

ART. 22.

Les membres des Sociétés savantes, nationales et étrangères pourront assister aux

Digitized by Google

séances ordinaires, avec l'autorisation du Président. On y admettra, à la même condition, toute personne qui aurait soit un mémoire à y lire, soit une découverte à y communiquer.

ART. 23.

Les mémoires lus aux séances particulières et publiques sont déposés aux archives ; la Commission des impressions en propose la publication en totalité ou par extrait. Si l'impression est ordonnée, les auteurs peuvent demander, à leurs frais, un tirage à part. Si l'impression n'est pas ordonnée, les auteurs peuvent réclamer la remise du manuscrit après un intervalle de six mois.

ART. 24.

La Société délibère sur l'acceptation des dons ou legs qui lui sont faits ; l'acceptation est faite ensuite par le Président en fonctions au nom de la Société. Le Président est également chargé, d'accord avec le Trésorier, du placement des fonds et valeurs qui en sont susceptibles, après toutefois que la Compagnie aura été consultée. Les sommes ainsi employées ne pourront être retirées ni les rentes vendues qu'en vertu d'une délibération spéciale de la Société.

ART. 25.

Tout membre titulaire a droit à un exemplaire des ouvrages que publie la Société, mais seulement à partir du moment où il a été élu. Pareil droit est acquis à ceux des membres correspondants qui s'engageront à payer, comme les titulaires non résidants, une cotisation annuelle de 15 francs.

ART. 26.

Les membres titulaires ont voix délibérative sur tout ce qui est soumis aux décisions de la Compagnie ; il en sera de même pour les membres honoraires, quand ils assisteront aux réunions ; les membres correspondants, présents aux séances, n'ont que voix consultative.

ART. 27.

Les résolutions adoptées par le Conseil d'administration sont soumises à l'approbation de la Société.

ART. 28.

Aucune modification ne pourra être faite au réglement que sur une demande prise en considération dans une séance et adoptée dans une autre. La majorité nécessaire pour opérer cette modification sera de la moitié au moins des membres résidant à Caen et des quatre cinquièmes des membres présents.

Caen, 15 novembre 1856.

Le Président,
TONNET,
Préfet du Calvados.

Le Secrétaire,
A. CHARMA,
Professeur de philosophie à la Faculté des lettres.

Digitized by Google

SÉANCE PUBLIQUE

DU 27 NOVEMBRE 1856.

A trois heures de l'après-midi, la Société prend séance dans la salle des actes de la Faculté de Droit. On remarque au bureau M. Pezet, président du Tribunal civil de Bayeux, qui préside la réunion en sa qualité de Directeur élu pour l'année académique 1855-1856. A sa droite et à sa gauche se placent MM. Souëf, premier président de la Cour impériale de Caen; Ach. François, recteur de l'Académie; Bertrand, maire de la ville de Caen; Le Roy-Beaulieu, membre du Corps législatif, et les deux secrétaires. Le président, M. le Préfet, appelé dans la capitale par d'impérieux devoirs, manquait à cette solennité. Les membres de la Compagnie se pressent sur l'estrade; un public nombreux et choisi, comme toujours, remplit l'enceinte. Une des tribunes est occupée par les Dames auxquelles elle avait été réservée. Après avoir déclaré la séance ouverte, M. Pezet prononce le discours suivant :

« MESSIEURS,

« Lorsque, dérobant aux travaux de ma vie judiciaire quelques rares loisirs, je les consacrais à l'étude des lettres qui tempèrent les amertumes et consolent la solitude du cœur, j'étais loin de rêver l'honneur que je dois à vos suffrages. Honneur inattendu et qu'il m'eût été téméraire de désirer! Honneur redoutable par l'éclat et l'illustration de ceux qui m'ont précédé, et dont j'aurais décliné le péril si je n'eusse consulté que mon amour-propre!

« Je ne me suis point mépris sur la cause de votre faveur, pas plus que je ne m'aveugle sur la crainte de ne pas la mériter assez. Enchaîné à d'autres devoirs, j'ai cependant apporté ma pierre à votre œuvre. C'est cette alliance des travaux judiciaires et des études historiques, dont vous aviez parmi vous plus d'un glorieux et utile exemple, que vous avez voulu honorer et encourager une fois de plus.

Digitized by Google

« Ce n'est pas seulement, en effet, Messieurs, aux ruines des monuments et aux édifices respectés par le temps que vous demandez les secrets du passé.

« Vous vous plaisez aussi à interroger les lois et les institutions, âme et vie morale des sociétés. Mieux encore que la pierre et le marbre, elles en redisent l'histoire.

« La législation d'un peuple n'est pas seulement la transformation en maximes écrites des idées naturelles de raison, de justice ou d'équité, qui se perfectionnent ou s'altèrent par le lent et sourd labeur des temps. Chacun d'eux imprime à ses lois le cachet de ses mœurs, de ses vertus, de ses vices, l'empreinte de sa politique et de sa nationalité. Elles sont le reflet nécessaire de sa physionomie morale.

« Il y a donc, tout à la fois pour le magistrat et pour le jurisconsulte, un intérêt scientifique et l'accomplissement d'un devoir, à remonter à la source de l'état social, à étudier, sans les séparer, l'élément historique et l'élément littéral, à comparer les traditions antiques avec les faits et les idées du temps présent.

« Sur notre sol nivelé par le grand mouvement politique qui coucha dans la tombe les vieilles mœurs et les institutions séculaires, un nouvel édifice s'est élevé, encore debout sur la base où un génie puissant l'avait ou posé ou affermi. Habitués à la possession d'une législation uniforme dans sa marche, en harmonie avec les idées des temps nouveaux, simple et facile dans ses rouages, nous sommes aisément portés à être ingrats envers le passé, à méconnaître les anneaux de la chaîne qui nous rattache à lui.

« Mais, derrière les apparences de ces innovations, une curiosité intelligente découvre les nombreux matériaux empruntés à la civilisation ancienne. Si l'on y regarde de près, si l'on va droit au fond des choses, on est surpris de retrouver sous des noms rajeunis d'antiques institutions restaurées avec les idées modernes.

« C'est ainsi qu'en feuilletant les pages de nos vieilles coutumes et chroniques, nous rencontrons le berceau d'un grand nombre de ces institutions que semble décorer le prestige de la nouveauté : jury, conseil du souverain, franchises communales, degrés de juridiction et bien d'autres encore dont le génie normand pourrait revendiquer l'origine.

« Dans notre pays de *sapience*, où l'heure des réparations ne se fait pas attendre, où chacun aime sa patrie et ses gloires de toutes les dates, ainsi que les études archéologiques, ces études juridiques ont amené dans les esprits le retour vers une appréciation plus équitable du passé.

« Ces travaux ont, sans doute, leur aridité, leurs épines; mais elles sont tempérées par le charme indéfinissable de ces traditions, de ces légendes qui nous initient à l'intimité du foyer domestique de nos pères, aux secrets de leur vie de famille, à leurs pratiques des sentiments religieux, où leur crédulité apparaît dégénérant quelquefois en une superstition naïve, respectable erreur de leur foi.

« Quiconque se tient éloigné des préjugés contempteurs du passé, aussi bien que du mirage souvent trompeur des horizons lointains, hésite incertain de ce qui est le plus digne de son étonnement sur cette vieille terre de Normandie, ou de ces con-

Digitized by Google

structions gigantesques élevées presque simultanément sur toutes les parties de son sol et qui suffiraient à la gloire de plusieurs nations, ou de la vigueur, de la prévoyance et quelquefois même de la générosité de ses lois.

« Sans doute, et qui pourrait le contester? ces temps eurent leurs jours de violences, d'instincts grossiers, de brutalité matérielle; mais, en suivant le long sillon qu'ils ont laissé dans l'histoire, qui pourrait dire si leur splendeur n'a pas surpassé ou égalé leurs misères?

« Une chose frappe surtout dans l'histoire des mœurs et des lois de notre province, c'est le type du caractère normand, resté le même à toutes les dates, au Moyen-âge, à la Renaissance, qui donna cependant à tout un autre mouvement, une autre vie, comme dans les temps plus modernes, dans tous les rangs, sous l'armure ou le sayon, sous l'hermine ou le froc.

« Étudiez, Messieurs, ces Normands d'autrefois. Vous les verrez attachés avec passion à la possession du sol, doués de la vigueur et de la décision qui font triompher les entreprises, de la persévérance obstinée qui fonde, de la prudence qui organise, raisonneurs, formalistes, avisés même si l'on veut; mais toujours vous les trouverez plaçant au premier rang de leur intelligente et religieuse affection les *Coustumes* de leurs aïeux, que, suivant d'Aguesseau, *ils respectaient comme l'Évangile*, et leurs tribunaux par lesquels seuls ils voulaient être jugés.

« Par l'union primitive de l'épée et de la toge, cette magistrature avait créé, pour ainsi dire, leur nationalité. Plus tard, échappée à la force et arrivée à la science, elle donna à leurs lois la sanction de son autorité. Son histoire justifie la vénération de ces populations pour ces corps judiciaires, aux mœurs sévères, qui, depuis que la justice avait cessé d'être une affaire de lance et de tournoi, furent appelés tour à tour à réprimer les populations enclines à s'émouvoir, à contenir la féodalité disposée à envahir, et à servir tantôt d'appui, tantôt de frein à la royauté.

« J'en appelle à témoin, Messieurs, le sol même que nous foulons ici, cet *auditoire de l'Université aux grandes Écoles*, qui vit siéger dans la ville de Caen ces parlementaires restés fidèles à la voix de Henri III, vivant dans la détresse, exposés aux besoins, dénués même de leurs insignes; mais toujours calmes, sanctifiant les privations par l'amour du devoir, et ne permettant aux factieux, ni d'avilir la majesté royale, ni d'abaisser la dignité des lois; se montrant ainsi les soutiens du trône, comme, quarante années auparavant, leurs pères s'étaient montrés les appuis du peuple, dans les assises des *Grands Jours* tenues à Bayeux, solennelles audiences, où furent vengées les campagnes de la Basse-Normandie opprimées par une foule de gentilshommes désœuvrés après les guerres d'Italie et par les *aventuriers* compagnons de leurs exploits qu'ils traînaient à leur suite.

« Quel front ne se fût incliné devant ces figures austères qui nous apparaissent dans le lointain comme le type de la piété, du courage, de l'honneur; devant ces âmes vigoureusement trempées, égales à tous les sacrifices, supérieures à toutes les souffrances!

Digitized by Google

« Aux yeux des peuples, une double auréole les entourait de l'éclat du sacerdoce et de celui de la magistrature. L'Église recrutait leurs rangs, et, dans ces temps de pouvoirs mal définis où la science n'était le lot que du petit nombre, le prêtre, dans tous les emplois de la hiérarchie judiciaire, faisait asseoir souvent l'autorité de la religion près de celle de la justice.

« Pendant ce Moyen-âge, que le scepticisme du XVIII^e^. siècle s'est obstiné à méconnaître, les portes du sanctuaire, la solitude des cloîtres ne s'ouvraient pas seulement aux âmes contemplatives. Toutes les intelligences, toutes les nobles ambitions de la nature humaine se ralliaient autour de la société religieuse. Arrachant aux misères de la glèbe tout ce qui portait l'étincelle du génie, appelant à elle, dans toutes les classes, les talents, les aptitudes, les vertus, elle concourait, par la science unie à la majesté des antiques croyances, au progrès et à la marche rapide de la civilisation. Sa participation aux lois, sa présence dans leur sanctuaire, affermissaient alors cette grande école de l'ordre, du respect et de l'autorité qu'elle avait fondée.

« L'histoire des institutions civiles et religieuses se confond donc avec celle des luttes sociales, des agitations, des épreuves, comme avec les progrès scientifiques et le mouvement intellectuel de ce monde d'autrefois avec lequel, malgré les ombres qui le couvrent encore, il est toujours utile, et quelquefois doux, de vivre par l'étude et par le souvenir.

« Ce monde, Messieurs, vous le rendez à la vie;

« Ces ombres, vous les dissipez;

« Ces souvenirs, vous les ranimez, vous les réveillez dans ces pages dont vous enrichissez vos mémoires, et qui, sous vos plumes habiles, ont imprimé un caractère de popularité à l'étude de la civilisation ancienne, ainsi qu'à la reflorescence de l'art chrétien.

« Malgré le nombre et l'importance de ces œuvres, malgré le bruit de louanges qui s'est fait autour d'elles, combien ne reste-t-il pas sur le sol normand, sous les ruines des donjons, des abbayes, des châteaux, des tourelles, sous les tombeaux mêmes, de filons non encore explorés! Que de noms à sauver de l'oubli! que de monuments à décrire, d'archives à étudier! que de lacunes à combler!

« L'an dernier, la voix éloquente et amie d'un savant conseiller d'État, auquel je succède, mais que je ne remplace pas, signalant une de ces lacunes, vous conviait à des investigations dans le champ des institutions administratives, où lui-même a si glorieusement moissonné.

« Certes, ce serait un sujet fécond que l'étude des principes qui présidaient à l'exercice de la puissance publique, entourant l'homme de sa tutelle, du berceau jusqu'à la tombe, dans les temps anciens comme dans les temps modernes.

« Mais dans la confusion des pouvoirs qui caractérise les institutions normandes, l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, réunies dans les mêmes mains, n'étaient, en réalité, que deux rameaux du même tronc. Elles ont le même passé et la même histoire.

Digitized by Google

« L'administration publique ne fut douée d'une existence qui lui fut propre, que le jour où le pouvoir royal parvint à briser ces liens séculaires. Elle naquit au moment où Louis XIV, revendiquant pour le trône l'exercice de l'autorité sans contrôle, régularisa, par la création des intendances, les tentatives essayées déjà par Richelieu, et, au nom de l'omnipotence royale, sépara presque violemment l'administration de la justice.

« C'est donc moins dans la législation que dans les volontés ministérielles, dans les actes de propre mouvement, variables comme les événements, que l'administration publique doit être étudiée depuis le XVII^e^. siècle, moins dans les institutions elles-mêmes que dans la vie administrative de ces intendants, dépositaires du pouvoir, aux mains desquels résidaient la force et la surveillance gouvernementales.

« A ce point de vue, l'importante généralité de Caen offrirait une galerie variée de personnages, dont les uns honorèrent leurs fonctions par leur dévouement aux intérêts publics, leurs talents et leur humanité; dont quelques autres se montrèrent sourds aux plaintes du peuple, au cri de ses souffrances.

« Quel intérêt n'offrirait pas, en effet, une série de tableaux commençant à MORAND DE MESNIL-GARNIER, qui fut le premier commissaire départi en Basse-Normandie : caractère violent et rude, inaugurant ses fonctions par des démêlés injurieux avec les corps judiciaires de tous les rangs, et finissant au doux et bienveillant LE CORDIER DELAUNEY, à qui fut réservé le triste honneur de diriger les dernières élections aux États-Généraux de l'ancienne monarchie! Quel contraste entre l'un, bravant avec hauteur l'autorité du Parlement, refusant dédaigneusement de lui communiquer ses lettres de commission; et l'autre, aux bruits précurseurs de la tempête qui devait renverser le trône, interdisant à ses subdélégués l'apparence de la gêne, de la contrainte, et même de l'influence dans les élections!

« Ces deux faits résument l'histoire des deux époques encore mieux qu'ils ne peignent les caractères différents de ces deux agents du pouvoir royal.

« Que d'enseignements, et peut-être de révélations piquantes et curieuses, présenterait la vie administrative de l'intendant CHAMILLARD, l'ami de Colbert, organe de ses rigides et quelquefois despotiques volontés, rayant impitoyablement du Livre d'Or de la noblesse normande les usurpateurs de titres, inflexible envers les bourgeois enrichis qui s'étaient anoblis d'eux-mêmes!

« La gratitude publique apprendrait à se souvenir de tout ce que le pays dut à l'intendant D'ORCEAU DE FONTETTE, dont le nom resté honoré parmi vous, rappelle les nombreuses améliorations qu'excita et dirigea son administration. On le verrait traçant les ordres pour ouvrir les grandes voies de communication auxquelles remonte le développement agricole de cette contrée, de la même main avec laquelle il rédigeait un mémoire sur le rachat volontaire de la corvée, cet impôt odieux aux populations rurales, et dont son travail prépara l'abolition.

« A la place où vous avez daigné m'appeler, siégea, le premier, un homme qui

Digitized by Google

fut l'un des fondateurs de votre Société, que tous se plaisent à reconnaître pour leur maître, et qui vivra parmi les Normands autant que leur histoire et leur littérature: l'érudit abbé De La Rue. Qui lui ouvrit la carrière des lettres, où il marcha depuis à si grands pas? Qui tendit à ce jeune abbé, pauvre, obscur, inconnu, la main protectrice dont le talent a besoin pour se faire jour et pour grandir? Ce fut l'un de ces intendants, ESMANGART. Son coup d'œil devina le mérite de l'auteur futur des *Trouvères*, et sa bienveillance donna à l'art enseignant l'un des maîtres qui l'ont honoré le plus. Il mérita que l'un des vôtres ait fait de lui le plus bel éloge, en le proclamant l'un des hommes les meilleurs et les plus éclairés de son temps.

« Enfin, Messieurs, parmi les intendants, il est un nom digne surtout de toutes vos sympathies, celui d'un antiquaire savant et laborieux, qui vous précéda dans le culte et l'étude des monuments de la patrie normande. L'intendant FOUCAULT DE MAGNY ne se contentait pas de protéger les arts parce que c'était un devoir de sa fonction, mais parce qu'il les aimait avec passion et les pratiquait avec goût.

« Si je n'étais retenu par une crainte trop légitime, car « le secret d'ennuyer est celui de tout dire, » je vous le représenterais se préparant à la magistrature par les travaux du barreau, se mesurant avec gloire, dans plusieurs causes d'éclat, avec les avocats les plus célèbres; assistant, au foyer de son père, aux conférences dans lesquelles Colbert préludait à la réformation des lois; y tenant la plume et en rédigeant, quoique jeune encore, les procès-verbaux; appelé à diverses intendances, où son zèle contre les protestants fut diversement jugé, et enfin arrivant à celle de Caen, où la douceur des mœurs et l'esprit tolérant des habitants lui permirent de faire preuve de prudence et de talent, sans qu'il eût besoin de déployer son courage et sa fermeté.

« C'est surtout en vous parlant de lui, au point de vue de l'art et de la science, que j'aurai droit peut-être encore à quelques moments de votre indulgence. Le temps, *ce grand semeur de la ronce et du lierre*, suivant l'expression d'un poëte, avait enseveli plusieurs des villes que Rome expirante éleva sur notre sol comme un dernier témoignage de sa grandeur. Les ressources dont disposait l'intendant furent mises au service de l'antiquaire, et bientôt apparurent aux yeux les témoignages irrécusables de l'existence, jusque-là contestée, de deux grandes cités romaines. Sur les murs qu'il rendit au jour, sur les inscriptions, sur les médailles, son œil sut lire les lois, les mœurs, les guerres, et sa plume habile et exercée en retraça l'histoire. Ce fut lui aussi qui, le premier, interpréta le sens resté mystérieux de l'inscription du stylobate de Thorigny, cette preuve authentique de l'état avancé de la civilisation dans la Gaule, au II^e^. siècle de l'ère chrétienne.

« En lui, l'homme valait le savant et le magistrat. Son château de Magny, aux portes de Bayeux, était devenu une retraite embellie par les arts, où la plus libérale hospitalité était exercée envers les gens de lettres.

« Là, sous les ombrages de ses belles avenues, plus d'un savant trouva la protection, et goûta les charmes de la confraternité littéraire.

Digitized by Google

« Là, Galland, entr'autres, traduisit ces contes charmants des *Mille et une Nuits*, que, le premier, il fit connaître à l'Europe.

« Là, tous les désirs d'une vie somptueuse et occupée étaient satisfaits par une magnifique collection de médailles, de bronzes, de vases antiques, d'objets rares et précieux, splendide musée que l'or seul d'un prince pouvait payer, et qui, après sa mort, alla en Italie, orner et embellir les palais du duc de Parme.

« Le hasard avait jeté parmi ces richesses un informe dessin qui révéla pour la première fois au monde savant l'existence de la tapisserie du *Conquest de l'Angleterre*, cette glorieuse relique proclamée, par les vaincus eux-mêmes, *la plus noble du monde*, alors reléguée, poudreuse et ignorée, dans le trésor de la basilique élevée à Dieu par le frère et le compagnon du CONQUÉRANT.

« Sur les rayons pressés de sa bibliothèque, renfermant une collection riche et variée des chefs-d'œuvre français et étrangers, d'ouvrages dans toutes les langues, brillaient au premier rang les plus magnifiques éditions connues, aux reliures ornées et élégantes, dont la munificence de l'Université de Caen lui avait fait hommage; cadeau presque royal, que les mœurs du temps autorisaient, digne du corps illustre qui l'offrait, et de l'administrateur homme de lettres qui le recevait; souvenir reconnaissant de bienfaits et de services qu'attestent encore ces murs, rebâtis par lui pour les usages de l'Université.

« S'inspirant de l'esprit et des idées de ce grand siècle, qui réfléchissait sur les arts et les lettres la puissance, la dignité, l'orgueil même du monarque, il fonda, en quelque sorte, dans cette ville l'Académie des belles-lettres, au moment même où il embellissait ses monuments, où il symétrisait cette belle place Royale, ornement de la cité, au milieu de laquelle il dressait une statue au roi qui représenta le mieux les grandeurs et les gloires de l'ancienne France.

« A deux siècles de distance, cette esquisse rapide de l'administrateur habile, de l'archéologue éclairé, excitant par ses exemples les progrès de la science, ouvrant un asile aux arts et aux débris de l'antiquité, veillant avec sollicitude à la garde des vieux monuments, vous a frappés, Messieurs, par plus d'un trait de ressemblance; elle a placé sur vos lèvres un nom que je n'ai pas besoin de prononcer.

« Espérons, Messieurs, qu'à l'ombre de la paix, et dans les doux loisirs qu'assurent aux lettres et aux arts le calme et la prospérité intérieures, de complètes études sur toutes les branches de notre histoire, dirigées au souffle de vos inspirations, accéléreront le moment où la Normandie sera vengée du reproche d'attendre encore son historien.

« Cette histoire générale de la province, que les savants Bénédictins normands, au fond de leurs retraites, d'où n'approchaient ni les soucis du monde ni les misères de la vie, se concertèrent en vain pour écrire au milieu du dernier siècle, pour laquelle ils avaient accumulé dans leurs chartriers dispersés une riche collection de matériaux, cette œuvre de patience et de longue haleine, qui oserait l'entreprendre à notre époque si agitée, où l'action dévore, où la spéculation entraîne, où les heures courent, où les distances s'effacent, où la pensée vole dans l'espace sur les

Digitized by Google

ailes de l'électricité, où les journaux remplacent les livres, où la littérature est renfermée dans le roman et dans le feuilleton, où la vapeur, en un mot, est devenue le symbole physique et moral de l'existence humaine ?

« Si le temps, la patience ou la force manquent encore à cette tâche, du moins chaque jour voit éclore autour de vous des œuvres qui attestent l'impulsion des esprits vers un actif mouvement historique.

« Ces monographies conçues à loisir, ciselées avec patience, ont souvent un attrait dont est privée l'histoire générale. Les chroniques et les légendes, épaves échappées au grand naufrage des temps, s'y marient aux documents authentiques. Les traditions populaires, les chants des Trouvères, les récits de la veillée, que dédaigne ou néglige la solennité de l'histoire, y jettent un reflet naïf des mœurs et des usages, qui colore le récit des événements.

« Un jour, Messieurs, quand l'heure aura sonné, ces tableaux, réunis à l'aide d'une critique méthodique et raisonnée, formeront un monument d'un seul jet, où brillera l'alliance de la vérité, de la science et de l'art; semblable à ces réseaux de dentelles, gloire industrielle de notre contrée, qui, brodés par tant de mains diverses et rapprochés habilement, forcent l'œil à admirer leur ensemble, sans qu'un seul fil trahisse le secret ingénieux de leur jonction.

Après ce discours, qui a été accueilli par de vifs et sympathiques applaudissements, la parole est donnée au secrétaire, M. Charma, qui s'exprime en ces termes :

HONORÉS COLLÈGUES, MESSIEURS,

Notre programme vous annonçait une *Histoire de la Compagnie pendant l'année académique* 1855-1856; ce titre était par trop ambitieux, je le retire. Vous n'aurez que quelques notes recueillies à la hâte et que je ferai, pour ne pas abuser de votre bienveillante attention, aussi brèves qu'il se pourra !

Acquittons-nous d'abord d'une dette sacrée ; donnons un regret, une larme à ceux de nos frères que la mort nous a trop tôt ravis.

Le nom que la main du temps a inscrit le premier sur cette liste funèbre, c'est celui d'un vénéré, d'un bien-aimé prélat, Monseigneur Robin, évêque de Bayeux. Né à Bracquemont, dans le département de la Seine-Inférieure, le 16 octobre 1789, après avoir été long-temps curé de l'une des églises du Hâvre où il a laissé les plus honorables souvenirs, il fut élevé, en 1836, au siége épiscopal qu'il a, pendant vingt ans, si dignement occupé, et qu'il ne quitta que le 29 décembre 1855 pour descendre dans la tombe. Chevalier de la Légion-d'Honneur, comte du Saint-Empire romain, assistant au trône pontifical, il était aussi modeste, aussi humble que le dernier des prêtres de son diocèse. Nous avons bien pu voir qu'il était un des nôtres, lorsque la

Digitized by Google

plus belle tour de la cathédrale étant menacée d'une sacrilége destruction, il s'écriait, arrêté déjà par la maladie qui devait l'emporter, qu'on ne ravirait pas à l'auguste monument « cette riche couronne ducale » qui « résume » en elle « toute l'orne- « mentation » du XV^e^. siècle, et « qui intéresse à un si haut degré l'histoire de l'art « dans nos contrées (1). »

« Le frère d'un autre prélat, de Mg^r^. de Colomby, a aussi, bientôt après, laissé un vide dans nos rangs. Né à Caen en 1808, Paul Verrolles, après avoir commencé sous notre habile collègue, M. Guy, ses études architectoniques, se rendit à Paris où il les compléta sous le célèbre Percier et à l'École des Beaux-Arts dont il fut un des meilleurs élèves. De retour dans sa ville natale, il y fut le collaborateur de M. Harou-Romain. L'un des premiers en Basse-Normandie, il tenta la résurrection, impossible à notre avis, de l'architecture religieuse du moyen-âge; les églises de Dozulé, de Bavent, de la Haute-Allemagne, de Landes, de Petiville, de Bernières-sur-Mer, du Fresne-Camilly et de Fontaine-Henri, témoignent dans tous les cas, de sa rare intelligence et de ses connaissances approfondies d'une époque qu'il faut admirer, mais qu'on ne doit pas songer à refaire. Nommé, en 1844, architecte du département, il n'eut, à son grand regret, pendant ses douze années d'exercice, aucune occasion de se produire. Un projet cependant avait surgi, celui d'une caserne de gendarmerie, qu'il mûrissait avec amour et sur lequel il comptait pour sa gloire, lorsqu'une maladie organique dont il portait depuis quelques années le germe dans son sein, vint l'arracher à ses travaux et à ses espérances le 16 avril 1856. Il y avait un an à peine qu'il nous appartenait et que nous pouvions dans son commerce apprécier, aimer cette douce et bienveillante nature dont jamais un sentiment haineux n'altéra la sérénité!

Un mois s'était à peine écoulé, une troisième tombe s'ouvrait; nous perdions un de nos plus spirituels correspondants, François Génin, ancien élève de l'École normale, ancien professeur à la Faculté des Lettres de Strasbourg, ancien chef de division au ministère de l'Instruction publique et des Cultes, auteur d'une foule de publications intéressantes, entre lesquelles se distinguent *Les variations du langage français depuis le XII^e^. siècle*, et qui ont marqué son passage et laisseront sa trace dans notre littérature contemporaine. Il avait acquis, comme chef de division, des droits sérieux à notre reconnaissance par le zèle avec lequel, en plus d'une circonstance, il servit nos intérêts.

Deux mois plus tard, le 7 juillet, une perte des plus déplorables affligeait, consternait le pays tout entier. « Un jeune et brillant homme d'État qui avait, comme vous le disait ici naguères une voix éloquente, gouverné quatre ans les destinées de l'enseignement national (2) », M. Hippolyte Fortoul, ancien professeur de littérature à la Faculté des Lettres de Toulouse, ancien doyen de la Faculté d'Aix, ministre-se-

(1) *Lettre pastorale et mandement pour la conservation de la tour centrale de la cathédrale de Bayeux;* Caen, septembre 1855, p. 2 et 4.

(1) *Discours prononcé* par M. Ach. François, recteur de l'Académie, *à la séance solennelle de rentrée des Facultés de Caen, le 15 novembre* 1856.

Digitized by Google

crétaire-d'État au département de l'Instruction publique et des Cultes, et qui, au faîte même des honneurs (1), n'avait pas dédaigné le modeste titre de membre correspondant d'une Compagnie à laquelle son bienveillant patronage n'a fait jamais défaut, allait mourir à Ems, dans le duché de Nassau, avant d'avoir accompli sa 45e. année, victime d'un travail excessif et de son dévouement sans bornes au service de la France (2).

Plus près de nous, sous tous les rapports, le 17 juillet, à dix jours d'intervalle, s'éteignait à Lion-sur-Mer, dans sa 77e. année, Louis-Marie-Benoît Bauny de Récy. Né, le 18 août 1779, à Desurennes, arrondissement de Boulogne, dans le Pas-de-Calais, il était entré, en 1799, comme surnuméraire, à Châlons-sur-Marne, dans l'administration de l'Enregistrement et des Domaines; nommé receveur, en 1802, à Pontfaveryer; en 1804, à Montmirail; en 1807, à Breteuil; il avait été promu, à Maestrick, aux fonctions de vérificateur, en 1808, et en 1813, à celles d'inspecteur; il était passé avec le même grade à Mont-de-Marsan, à Lorient et à Melun. En 1823, pour prix de ses longs et pénibles services, une direction lui était confiée, à Vesoul d'abord, ensuite à Nîmes, à Alençon, à Blois, à Tours et enfin à Caen qu'il vint habiter en 1838 et où il termina sa carrière administrative en 1855. Les éminentes qualités qui distinguèrent M. de Récy dans tous les postes dont il fut chargé, c'étaient, d'une part, une exactitude, une ponctualité véritablement exemplaires; d'une autre part, une activité infatigable que l'âge ne ralentit point. Il faisait, depuis 1839, partie de notre Compagnie qu'il présida pendant l'année académique 1843-1844. Il avait été nommé, vers 1830, chevalier de la légion-d'honneur.

Entre ceux que nous avons perdus cette année, il en est un qui a vécu plus intimement de notre vie, et que nous n'avions pas seulement pendant une année, en 1842-1843, élevé à la présidence, mais à qui nous avions encore, pendant quatre ans, de 1843 à 1847, confié les fonctions de secrétaire, M. Alfred Pontas du Méril. Né à Valognes en 1799, il avait terminé non sans succès à Paris ses études commencées dans sa ville natale. Entré de bonne heure dans la magistrature, il vint siéger, d'abord, comme substitut, au tribunal de Coutances; ensuite, à St.-Lo, comme procureur du roi. En 1830, sa foi politique ne lui permettant pas de se rallier au gouvernement que le pays s'était donné, il se condamne à une studieuse retraite, cultivant, avec une égale ardeur, et la botanique et l'archéologie. Nos *Mémoires* doivent plus d'un bon article à sa plume élégante et spirituelle; ce fut lui qui, en 1845, fonda le *Journal des Savants de Normandie*, trop tôt interrompu; son nom est

(1) Il avait été élu par acclamation, sur la présentation de M. le Préfet et du Secrétaire, dans la séance administrative du 1er. août 1854, présidée par M. le sénateur Mérimée, alors directeur de la Société.

(2) M. H. Fortoul est né à Digne en 1811. Il avait pris, en 1840, ses grades de licencié et de docteur à la Faculté des Lettres de Lyon, lorsque M. Ach. François en était le doyen. Voyez, pour ses divers mérites, les discours prononcés sur sa tombe par le maréchal Vaillant, ministre de la guerre; par M. Dumas, vice-président du Conseil supérieur de l'Instruction publique, et par M. Ravaisson, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, dans le *Moniteur universel*, 13 juillet 1856.

Digitized by Google

encore attaché à la publication d'un *Dictionnaire du patois normand*, dont la plus grande part toutefois revient à son frère, M. Édélestand. On a de lui une foule de Notices et de Discours dont il enrichissait chaque année les recueils de la Société d'Horticulture à la présidence de laquelle il fut constamment appelé par les suffrages unanimes de ses collègues depuis la mort de M. de Magneville, un de ses fondateurs. Son œuvre capitale, c'eût été, si le temps lui eût permis de l'achever, une *Histoire des lois pénales en France depuis la fondation de la monarchie jusqu'à saint Louis*, pour laquelle il avait amassé de riches matériaux, et dont la rédaction était déjà fort avancée, lorsqu'en 1853, il fut soudainement frappé d'une atteinte de paralysie dont il ne se remit point et qui, après l'avoir tenu en langueur pendant trois longue années, lui porta le coup mortel, le 1^er^. août 1856.

Enfin, Messieurs, il y a dix jours à peine, nous conduisions à sa dernière demeure un ami qui, huit jours auparavant, plein de santé et de force, en apparence du moins, prenait encore, avec son aménité ordinaire, une part active à nos délibérations. Pierre Jouen, né à Rouen, en 1798, élève de l'École normale supérieure, professeur de quatrième à Moulins et à Clermont, et de rhétorique à Limoges; inspecteur dans les Académies d'Amiens et de Douai; recteur de l'Académie de l'Orne, nous était subitement, inopinément enlevé le 14 novembre, à 48 ans et huit mois (1).

Mais replions ce rouleau des morts jusqu'à l'année prochaine où sans doute, à pareil jour, il nous faudra le déplier encore; et consolons-nous, s'il se peut, de ces pertes cruelles en comptant, nous ne pouvons rien faire de plus en ce moment, nos nombreuses acquisitions.

Nous avons, depuis notre dernière séance publique, recruté, à des titres divers, vingt-six associés nouveaux :

Comme titulaires, Mg^r^. Didiot, évêque de Bayeux et de Lisieux; M. Janvier, préfet de l'Eure; M. Alfred de Caix, maire de Batilly, dans le département de l'Orne; le traducteur du poëte danois Stagnelius, M. Louis Boutillier, du Hâvre; M. de Boyer de Sainte-Suzanne, sous-préfet de Mortagne; et à Caen même, MM. l'abbé Varin, curé de Vaucelles; Hurel, secrétaire-général de la Préfecture; Pelfresne, architecte; Auvray, attaché au bureau des travaux publics de la ville; Carel, avocat et docteur en droit; Cotard, professeur de dessin et de peinture; Paysant, directeur de la Régie; Tesnières et Legoux-Longpré, propriétaires;

Comme correspondants nationaux, à Paris, MM. Charles Fortoul, ancien chef du secrétariat au ministère de l'Instruction publique et des Cultes; Egger, professeur de littérature grecque à la Faculté, maître de conférences à l'École normale supérieure, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres; De La Mare, commandant d'artillerie en retraite; de Guéroust, architecte archéologue; et Beulé, ancien élève de l'École d'Athènes, professeur d'Archéologie à la Bibliothèque impé-

(1) Voyez pour plus de détails, dans le *Pilote du Calvados*, 18 décembre 1856, les paroles prononcées sur sa tombe par M. A. Charma.

Digitized by Google

riale ; à Lyon, M. Comarmond, directeur des musées archéologiques ; à Pau, M. Bascle de La Grèze, conseiller à la Cour ;

Comme correspondants étrangers, MM. Waagen, professeur et directeur du musée des Arts, à Berlin ; Adam Fabricius, professeur d'Histoire, à Copenhague ; Jules Pety de Rosen, membre du Conseil communal, à Tongres en Belgique ; Louis Roëlandt, président de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand ; et Alphonse Le Roy, professeur de Philosophie et d'Archéologie, à Liège.

Huit Sociétés savantes nous ont exprimé le désir d'entrer en relations suivies avec nous et d'échanger leurs publications contre les nôtres : ce sont, en France : la Société de l'Histoire et des Beaux-Arts de la Flandre maritime, récemment fondée à Bergues, dans le département du Nord ; la Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts, du département du Var, séant à Toulon ; la Société d'Émulation de la Vendée ; en Hollande : la Société néerlandaise des Lettres et Beaux-Arts de Leyde, et l'Académie royale des Sciences d'Amsterdam ; en Allemagne : la Société historique de la Styrie, et la Société des Sciences de la Haute-Lusace ; aux États-Unis d'Amérique : la Société des Sciences et Belles-Lettres de Philadelphie. Nous n'avons pu encore répondre affirmativement, après délibération, qu'à la demande qui nous a été adressée, par l'éminent professeur M. Vrolik, au nom de l'Académie royale des Sciences d'Amsterdam, l'une des Compagnies les plus actives et les plus considérées de l'Europe, et qui chaque année publie, outre un volume in-4°. de Mémoires relatifs aux Sciences naturelles, deux volumes in-8°. de Comptes-rendus de ses classes d'Histoire, de Littérature et des Sciences mathématiques et physiques ; les autres propositions ont été ou ajournées parce que les pièces qui les appuyaient n'ont point paru suffisantes, ou renvoyées, pour qu'elle en émette son avis, à la Commission que concerne ce genre de questions.

Nous avons reçu, comme toujours, soit du ministère soit des corps savants avec lesquels nous correspondons, soit de nos confrères voisins ou éloignés, un nombre considérable de publications entre lesquelles nous ne pouvons signaler ici que les plus importantes, à savoir (1) :

Les *Mémoires militaires relatifs à la succession d'Espagne sous Louis XIV*, t. IX ; la *Correspondance administrative sous le même règne*, t. IV ; les *Privilèges accordés à la couronne de France par le Saint-Siége*, édités avec un grand bonheur par deux de nos collègues, MM. Adolphe et Jules Tardif ; et la suite de l'excellent ouvrage de M. Albert Lenoir *Sur l'architecture monastique*, beaux volumes in-4°. sortis des presses royales et faisant partie de la grande collection des *Documents inédits sur l'histoire de France* ; — puis deux volumes, pour les années 1853-1854, des *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest ;* le tome IV des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie ;* plusieurs numéros du *Recueil de la Société de Sphragistique ;* les *Bulletins de la Société de l'histoire de France ;* plusieurs livraisons des *Annales ar-*

(1) Nous en donnons plus bas la liste complète.

Digitized by Google

chéologiques dont le succès se soutient toujours ; la *Pompeia décrite et dessinée* par Ernest Breton; la *Description du musée lapidaire de Lyon*, par M. Comarmond; la *Table générale et méthodique des Mémoires contenus dans les Recueils de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et de l'Académie des Sciences politiques et morales* qui a obtenu de l'Institut une mention hors ligne, par MM. de Rozière et Eugène Chatel; enfin *Quelques observations sur le chant Grégorien*, de M. Patu de Saint-Vincent.

A ces présents que nous devons à la munificence du Gouvernement, aux principaux corps savants de la France et à quelques-uns de nos illustres compatriotes, il faut ajouter, comme nous venant — de Belgique, plusieurs numéros du *Messager des Sciences historiques, des Arts et de la Bibliographie* de ce pays, et les *Antiquités architecturales de Normandie*, dessins d'Auguste Pugin, texte de John Britton, traduites en français par M. Alphonse Le Roy, de Liège ; — du Danemark, un volume des *Mémoires de la Société des Antiquaires du Nord;* — de la Suisse, quelques cahiers des *Mélanges de la Société des Antiquaires de Zurich*, et surtout un *Fac-simile* des plus curieux *d'un dessin considérable représentant le monastère de St.-Gall en* 820, publié et annoté par Ferdinand Keller ; — de l'Angleterre, avec laquelle nous continuons à entretenir un commerce plus intime et plus fructueux qu'avec les autres nations, un volume de l'*Archeologia;* quelques livraisons du *Journal de Numismatique;* plusieurs numéros des *Miscellanea graphica*, offerts par lord Londesborough ; la *Tapisserie de Bayeux*, expliquée par le Révérend John Collingwood Bruce ; et l'*Inventorium sepulchrale* du Révérend Brian Faussett, publié par notre infatigable correspondant, M. Charles Roach Smith, et que nous devons à la générosité d'un autre de nos plus honorés confrères, M. Joseph Mayer, de Liverpool ; — enfin des États-Unis d'Amérique, le tome VII^e^., bien digne en tout des six premiers, des *Mémoires* de cette opulente Institution Smithsonnienne qui consacre si dignement à la propagation et à la diffusion des connaissances sur toute la surface du globe les 175 mille livres de rente que lui a léguées son fondateur.

Vous voyez, Messieurs, par le peu que je viens de vous en dire, de quels trésors cette année s'enrichissait notre bibliothèque ; quelques détails tout aussi incomplets, plus incomplets encore, vont vous faire entrevoir ce que, de son côté, notre musée acquérait.

Remercions d'abord notre digne président, M. le Préfet, qui, à son grand regret, ne peut, retenu ailleurs par d'impérieux devoirs, prendre part à cette fête de famille, du présent qu'il a bien voulu nous faire de la gracieuse façade d'un ancien manoir situé dans la rue des Capucins, et surtout de l'heureuse idée qu'il a eue de faire rétablir dans la cour de notre musée, tel qu'il était sur son emplacement primitif, ce curieux spécimen de l'architecture caennaise au XV^e^. siècle.

Remercions, après lui, MM. Lambert, de Bayeux, à qui nous devons un cachet de l'ancien bureau des aides de la ville de Caen ; — de Formeville, qui nous a offert une pièce celtique dont M. Lambert pourra tirer parti dans le complément qu'il prépare à son bel ouvrage sur la numismatique gauloise ; — Paysant qui nous a fait

Digitized by Google

hommage d'un as romain trouvé à Rome même, en 1849, lors de notre dernière intervention; — Pelfresne, qui vous a fait présent d'une riche custode, pièce d'orfévrerie remarquable du XIV^e^. siècle.

Offrons encore nos meilleures actions de grâces à M. Le Boucher pour les figurines, les lampes, les médailles d'argent et de bronze, les belles haches celtiques et tant d'autres objets dont il nous a gratifiés; — à M. Lavalley-Duperroux, pour sa belle copie en plâtre des fonts baptismaux du Mesnil-Mauger, dont l'honorable membre va bientôt vous entretenir; — à M. Le Bart, pour plusieurs pièces de monnaies, l'une entr'autres, d'une grande rareté, à l'effigie de Henri VI, roi de France et d'Angleterre; pour un saint-ciboire en ivoire, d'un admirable travail, paraissant appartenir au XIII^e^. ou au XIV^e^. siècle; et pour une pierre singulière découverte dans un contrefort du XII^e^. siècle de l'église de Baron, portant une inscription en lettres onciales qui la feraient remonter au VIII^e^. ou au IX^e^.; — enfin à M. le Maire pour quelques pierres tombales provenant de l'abbaye de Ste.-Trinité, et pour une vieille toile, trop long-temps oubliée dans les greniers de l'Hôtel-de-Ville, où sont sont représentés les échevins de Caen remettant à Louis XIII les clefs de la cité.

Je ne puis pas oublier, même dans cette revue si rapide, trois pièces d'une véritable importance acquises, sur l'indication de MM. de Formeville, Mancel, et Lavalley-Duperroux: deux chasubles du XVI^e^. siècle, couvertes l'une et l'autre de curieux dessins que nous publierons et expliquerons quelque jour, et un Christ byzantin, malheureusement mutilé en plus d'un endroit, mais qui n'en reste pas moins un intéressant spécimen de l'art religieux dans l'empire grec au XI^e^. ou XII^e^. siècle (1).

Passons maintenant, Messieurs (le temps presse, dispensez-moi des transitions), à un autre ordre de faits, à nos travaux intérieurs, à ceux qui ont occupé et rempli nos séances ordinaires. C'est pour nous un devoir d'autant plus obligatoire que cette année, comme si nous nous étions épuisés en donnant l'année précédente deux bons et forts volumes, nous avons tout l'air, n'ayant rien publié encore, de nous être mis en jachère, afin de nous refaire, d'après les anciennes méthodes, par l'inertie et la stérilité. Il n'en est rien cependant, et vous ne tarderez pas à le reconnaître.

Nous espérions depuis long-temps achever un volume, à demi imprimé déjà, de documents inédits, ayant trait à l'histoire de l'invasion anglaise au XV^e^. siècle. MM. les archivistes de quatre des départements formés de l'ancienne Normandie et un de nos honorés confrères de l'Orne qui voulait bien remplacer le cinquième, s'étaient engagés à nous adresser des pièces analogues déposées aujourd'hui dans leurs dépôts respectifs; ces documents qui exigeaient, avant d'être livrés à l'impression, de sérieuses études, ne sont pas prêts encore; nous avons tout lieu d'espérer qu'ils ne tarderont pas à l'être; dans tous les cas, nous saurons bien trouver, et prochainement, si cette ressource nous manque, d'autres titres qui les remplaceront

(1) Voyez plus bas le catalogue complet des objets offerts cette année à la Société ou acquis par elle.

Digitized by Google

sans désavantage. Voilà donc un volume sur lequel, dans un temps relativement peu éloigné, notre public peut compter.

Ce XXIII^e^. tome de nos publications sera précédé ou accompagné du XXII^e^. ; celui-là contiendra nos mémoires courants; il paraîtra, comme d'usage, en quatre livraisons successives. Dans la première, que nous présenterons à nos collègues à la séance de décembre, c'est-à-dire dans huit jours, on trouvera, après le Discours prononcé l'année dernière ici même par M. le conseiller d'État Boulatignier, après le compte-rendu par votre secrétaire des travaux de la Compagnie pendant l'année 1854-1855, après le poëme de M. Le Flaguais sur l'évêque de Rouen, Saint-Victrice, d'abord, des *Recherches sur les traces des hommes du Nord dans la Normandie* par notre savant confrère de Copenhague, le professeur Adam Fabricius; ensuite deux mémoires de M. l'abbé Cochet *Sur les sépultures chrétiennes de la période anglo-normande trouvées, en* 1855 *et en* 1856, *à Bouteilles près Dieppe;* puis un *Rapport* de M. G. Mancel *sur des cercueils découverts dans l'église de Ste.-Trinité*, et cette savante et piquante *Note* du même membre *sur une cheminée sculptée de la renaissance*, à laquelle il manquera, ce que malheureusement nous ne pouvions y joindre, l'accompagnement plein de sel que lui donnait en la lisant notre spirituel confrère, M. le conseiller Demiau de Crouzilhac; puis encore l'excellent morceau d'histoire locale de M. Léon Puiseux *sur le siége du château de Caen par Louis XIII;* une bonne *Notice* de M. Alfred de Caix *sur le prieuré de Briouze*, et enfin trois courtes *Notes* du secrétaire *sur le tombeau d'Anne de Montmorency*, 32^e^. *abbesse de Ste.-Trinité de Caen; — sur deux bracelets en or, recueillis près de Trun département de l'Orne, dans une bruyère dite du Champ-de-Bataille;* — et *sur une pierre tumulaire du XV^e^. siècle* qui couvrit long-temps, dans la paroisse d'Arry, les dépouilles mortelles de l'un des ancêtres de notre poëte Malherbe.

Pour remplir les trois autres livraisons qui suivront rapidement la seconde, nous n'aurons, entre les lectures et les communications qui nous ont été faites dans le courant de l'année, que l'embarras du choix. Nous tenons en réserve, de M. de Pontaumont des *Notes historiques et archéologiques sur les communes de l'arrondissement de Cherbourg;* de M. Hippeau, des *Documents relatifs à l'histoire de l'ancienne Normandie*, recueillis par notre savant collègue, en Angleterre, lors de la mission littéraire dont il avait été chargé par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes; — de M. Jules Cauvet, une *Histoire* considérable *du collége des droits dans l'ancienne Université de Caen*, et un *Compte-rendu d'un manuscrit du XIII^e^. siècle intitulé :* Lois de la cité de Londres, copié par M. Hippeau, en octobre 1855, au British Museum; — de M. Mathon, bibliothécaire à Neufchâtel, deux savantes *Notes*, l'une *sur quelques médailles recueillies dans la vallée de l'Eaulne près Mortemer-la-Bataille, au pays de Bray;* l'autre, *sur des monnaies mérovingiennes en or, trouvées à Lucy, près Neufchâtel, par M. l'abbé Cochet;* — de M. Th. Le Vavasseur, une *Note* avec un dessin *sur les constructions souterraines de la place du St.-Sépulchre, à Caen;* — de M. Lavalley-Duperroux, une *Note sur des peintures murales décou-*

Digitized by Google

vertes dans la cathédrale de Bayeux avec des dessins où se remarquent deux qualités bien rarement unies, le talent du dessinateur et l'exactitude de l'antiquaire; — de M. Eugène de Beaurepaire, deux *Notes*, l'une *sur des fouilles entreprises à Avranches dans les rues Osmont et de Mortain en* 1855; l'autre, *sur une découverte de pavés émaillés dans la commune de St.-Pierre :* l'une et l'autre avec des dessins représentant les objets découverts; — de M. Tesnières, une *Note* accompagnée d'un dessin *sur une excavation mise au jour*, l'année dernière, *à quelque distance de Caen dans la voie pratiquée pour le chemin de fer;* — de M. Eugène Chatel, la *Coppie*, avec des annotations qui en expliquent le singulier contenu, *d'une requeste de Jean Desessarts, écuyer, seigneur et baron d'Aunay, adressée au roi en son conseil, touchant l'emprisonnement de ses enfans;* — de M. Canel, de Pont-Audemer, un travail considérable *sur le combat judiciaire*, renvoyé en ce moment à l'examen de M. Georges Besnard, et *Quelques mots* (qui ne remplissent pas moins de 51 pages) *sur l'histoire de la barbe et des cheveux en Normandie;* — de M. Adam Fabricius, un mémoire *Sur la mythologie scandinave* qui tient par tant de liens aux croyances primitives des populations normandes; — enfin de M. Edmond Legrain, de Vire, *Quelques notes*, pleines de netteté, *sur des objets antiques* provenant du cabinet de notre collègue le docteur Mury, avec des dessins dans lesquels on reconnaît aisément un véritable artiste.

Et cependant on nous promet encore, MM. Mancel et Lavalley-Duperroux, leur important mémoire *Sur l'iconographie du diocèse;* — M. le docteur de Bouis, son *Pouillé d'Odon Rigaud;* — M. le comte de La Ferrière-Percy, un *Extrait du livre des dépenses de Marguerite d'Angoulême, sœur de François Ier.*, et une *Histoire du canton d'Athis;* — M. Delaquérière, une *Notice sur Saint-Cande le jeune, ancienne paroisse de la ville de Rouen, supprimée en l'année* 1791; — M. E. de Beaurepaire, une *Histoire des palinods;* — M. Alfred de Caix, *La chambrerie de l'abbaye de Troarn;* — et M. Léopold Delisle, un travail considérable, qu'il rédigera pour nous, *Sur les familles normandes représentées aux Croisades*, aussitôt que son *Histoire de Philippe-Auguste*, dont l'impression s'achève, lui en laissera le loisir.

Je ne m'engagerai point, Messieurs, dans une mention, si succincte qu'elle puisse être, des intéressantes communications que nous ont faites MM. de La Chouquais, Gervais, Cauvet, de Formeville, Hippeau, Georges Mancel, l'abbé Cochet, Léon Puiseux, Eugène Chatel, Lavalley-Duperroux et d'autres encore. Il nous faudrait pour cela, à moi, plus de temps qu'il ne m'est permis d'en prendre ici, et à vous plus de patience que je ne suis en droit d'en attendre.

Je ne vous demande plus qu'un instant d'attention pour une observation que je ne puis omettre.

Lorsqu'un corps quelconque, individuel ou collectif, grandit, se développe, c'est une nécessité pour lui de se donner, s'il veut vivre, une constitution, une règle, qui comprenne ses nouveaux besoins, qui s'harmonise avec ses tendances nouvelles. Nous étions dans une de ces heureuses périodes de transformation inévitable, d'indispen-

Digitized by Google

sable amélioration. A l'étroit dans nos anciens statuts, nous avons dû les élargir; nous l'avons fait, ce qui prouve combien la question était mûre, avec une entente, un calme, une rapidité dont nous ne saurions trop nous féliciter. C'est là, Messieurs, un indice de plus à joindre à tant d'autres symptômes qui ne nous permettent pas de douter que notre Société ne continue à croître et à s'étendre; comme le siècle et avec le siècle, nous montons, nous montons toujours. En vain quelques voix discordantes s'élèvent çà et là pour contester l'évidence; laissons ces esprits chagrins, mécontents de tout parce qu'ils le sont d'eux-mêmes, rembrunir l'horizon des sombres couleurs qui ne sont que dans leurs yeux malades; leurs malencontreuses négations ne font que donner aux affirmations qu'elles stimulent plus d'énergie et de relief; il faut des ombres à toute lumière; et s'obstiner à ne nous montrer dans le soleil que ses taches, c'est prendre la voie la plus sûre pour nous en faire admirer les splendeurs!

Ce rapport achevé, M. le comte Hector de la Ferrière-Percy lit un fragment de son travail sur les trois frères La Boderie; M. Hippeau rappelle quelques-uns des travestissements que l'histoire ancienne subissait au moyen-âge entre les mains des légendaires et des romanciers; M. Latrouette présente l'histoire succincte de l'hermitage de Ste.-Anne à Domfront; MM. Demiau de Crouzilhac et Georges Besnard donnent ensuite lecture, le premier d'une notice de M. G. Mancel sur l'église St.-Georges du château de Caen, le second d'une notice sur les fonts baptismaux du Mesnil-Mauger par M. Lavalley-Duperroux. Enfin, le secrétaire a terminé la séance en lisant, au nom de M. Alphonse Le Flaguais, les stances suivantes :

SCIENCE ET POÉSIE.

Aux Antiquaires normands.

Oui, vous avez voulu, Frères, pour la Science
Avec la Poésie une noble alliance :
N'ont-elles pas ensemble un destin plus brillant?
Dans nos anciens récits le rythme du trouvère
Rend l'histoire parfois moins sombre et moins sévère
Sans rendre le héros moins fier ni moins vaillant.

Quand les siècles jaloux brisent dans leur passage
Le front des monuments qui conservaient l'image
De tout ce qui fut grand, de tout ce qui fut beau,

Digitized by Google

La Poésie alors couvrant chaque blessure,
Prête aux arts mutilés ses fleurs et sa verdure,
Saintes couronnes du tombeau !

Ses chants sont les échos d'éternelle mémoire ;
Elle rend plus vivants les drames de l'histoire :
La vérité par elle atteint à l'idéal.
Elle eut toujours le culte et l'amour des ruines,
Et sur les murs noircis, ses prunelles divines
Jettent leur éclat sidéral.

La Science s'inspire, aux lueurs de la lampe,
Dans un recueillement où l'esprit se retrempe
Pour saisir les secrets des temps mystérieux.
Du passé qui sommeille elle sonde l'abîme ;
Il n'est pas de vertu, d'iniquité, de crime
Qui restent cachés à ses yeux.

Elle remplit sa tâche avec indépendance,
Mais ne montre jamais l'odieuse impudence
De l'esprit ténébreux par la haine excité.
L'amour du vrai la guide au sillon qu'elle creuse,
Quand, tiré du linceul par sa main généreuse,
Tout un siècle est ressuscité.

Oui, vous vous partagez, comme Marthe et Marie,
Ce service pieux que bénit la patrie,
Mais sans rivalité, sans plainte et sans orgueil.
L'une apporte des fleurs quand l'autre tient la plume ;
L'une instruit dans le temple, et l'autre le parfume,
Quand la Foi veille sur le seuil.

Qu'importent les erreurs, les troubles, les caprices
Des folles nations préparant leurs supplices,
Après avoir détruit leurs solides garants !
Vous planez au-dessus des vagues populaires ;
Vous ne redoutez pas les stupides colères
Des esclaves et des tyrans.

Sans chutes à subir, sans fiel, sans jalousie,
Vous gardez votre rang, Science et Poésie :
Le même encens toujours brûle sur votre autel.
Par un jeu du destin sous les coups politiques
Tout change, tout finit, royautés, républiques ;
Mais votre règne est immortel !

Vous voyez s'engloutir les trônes, les tribunes ;
Vous voyez s'en aller de hautes infortunes,
Exhalant, au départ, un impuissant courroux.

Digitized by Google

Les peuples insurgés frappent toutes les têtes,
Pour niveler les monts soulèvent les tempêtes;
Mais ils s'arrêtent devant vous.

C'est que vos royautés sont vraiment surhumaines;
C'est que sur votre front, des régions sereines
Reluit le pur éclat qui réjouit les yeux;
Vous avez la douceur des suaves essences,
Vous avez l'ascendant des augustes puissances
Qui tiennent leur mandat des cieux.

Vous êtes les deux sœurs, vous êtes les deux muses,
Qui rendez la licence et l'impudeur confuses;
Vous ramenez au bien les hommes égarés.
L'une élève le cœur aux sentiments sublimes,
L'autre aplanit le sol et comble les abîmes
Pour bâtir des temples sacrés.

L'une épand la prière en saintes harmonies;
L'univers se remplit des pures symphonies
Où sa pensée éclate en merveilleux accents.
Jusqu'aux bornes du monde, en versant sa lumière,
L'autre franchit l'espace, et donne à la matière
De l'intelligence et des sens.

La poésie inspire aux légions brillantes
Ce mépris du danger qui les rend plus vaillantes;
Car la voix de cet ange est la voix de l'honneur.
La science dispute aux marchands, aux vandales,
Édifices chrétiens, chartes nationales,
Et les sauver est son bonheur!

Nous vous rendons hommage, ô royales patronnes,
Qui ne devez qu'à Dieu vos splendides couronnes,
Et n'empruntez jamais leur masque aux histrions;
Laissant l'impiété, l'envie et le mensonge
Retomber au néant ainsi qu'un mauvais songe,
Vos paroles sont des rayons.

Grâce à vous, l'art reprend cette nouvelle vie
Qui l'animait jadis et qui lui fut ravie
Par des hommes sans foi, sans talent, sans pudeur.
A la pierre, au granit vous redonnez une âme;
Sur l'autel relevé vous rallumez la flamme;
Vous rendez à l'art sa grandeur!

Par vous, dignes toujours et toujours équitables,
Les noms chers au pays s'inscrivent sur des tables
Où la postérité jettera ses regards.

Digitized by Google

Le barde et le guerrier, le savant et l'artiste
Auront dans l'avenir un juste apologiste
Qui porte haut ses étendards.

Ah! régnez désormais sur la terre soumise,
Science et Poésie! et que la paix conquise
Vous accorde le prix des plus nobles efforts!
Si la paix est toujours fille de la victoire,
Prouvez que le génie est frère de la gloire,
Et qu'il habite sur nos bords!

Mais entourez surtout de respects et d'hommages
Ces illustres débris consacrés par les âges!
O Muses, protégez nos monuments épars!
Aux générations redites leur légende;
Et que chaque printemps leur porte sa guirlande,
Ainsi que des enfants qui fêtent les vieillards!

A six heures un banquet de quarante-cinq couverts attendait dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, que M. le Maire avait bien voulu mettre à la disposition de la Société, les convives qui s'y réunirent. Deux toasts portés, l'un par M. le premier Président à M. le Directeur et l'autre par M. le Directeur à la Société des Antiquaires, toasts vivement applaudis, ont terminé dignement cette fête de famille où ne cessa de régner la plus franche cordialité.

Le lendemain, 28 novembre, à 8 heures du matin, la Compagnie tint sa séance administrative sous la présidence de son Directeur.

Après quelques détails d'administration intérieure, des scrutins sont ouverts pour le renouvellement du bureau et l'élection des cinq membres qui, d'après les nouveaux statuts, doivent composer avec le bureau le Conseil administratif.

Sont élus pour l'année 1856-1857 : Directeur, M. Tonnet, préfet du Calvados; Président, M. Souëf, premier président à la Cour impériale; vice-président, M. Thomine-Desmasures; le Secrétaire, le Secrétaire-adjoint, le Trésorier, le Conservateur du musée, et le Bibliothécaire, élus pour deux ans, le 27 novembre 1855, sont, en vertu des réglements, maintenus dans leurs fonctions pendant l'année 1856-1857; les membres élus pour compléter le Conseil sont MM. Cauvet, Hippeau, Le Boucher, Mancel et Travers.

Digitized by Google

OUVRAGES REÇUS PAR LA SOCIÉTÉ

PENDANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1855-1856.

I. *De la séance administrative du* 27 *novembre* 1855 *à la séance ordinaire du* 7 *décembre, même année.*

1°. Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique, t. XII, 3e. livr., Anvers, 1855;

2°. Bulletin de la Société de l'Histoire de France, n°. 9, octobre 1855;

3°. Journal de la Société de la Morale chrétienne, t. V, n°. 6;

4°. Annales archéologiques, t. XV, 5e. livr.;

5°. Pompéia décrite et dessinée par Ernest Breton, de la Société impériale des Antiquaires de France, suivie d'une Notice sur Herculanum, in-8°., Paris, 1855;

6°. Lettre à M. de Longpérier sur les moutons d'or, frappés en Normandie par le roi d'Angleterre Henri V, par M. B. Le Carpentier, broch. in-8°., Blois, 1855;

7°. Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1855, n°. 3;

8°. Mémoires de l'Académie de Stanislas pour l'année 1854, Nancy, 1855;

9°. Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon, 2e. série, t. III, année 1854, Dijon et Paris, 1855;

10°. Pose de la première pierre du musée Napoléon à Amiens, broch. in-4°.;

11°. Programmes des concours ouverts, à l'Académie de Reims, pour l'année 1856;

12°. Description du musée lapidaire de Lyon, par M. Comarmond, 1 vol. in-4°.;

13°. Table générale bibliographique des ouvrages publiés par M. le chevalier Joseph Bard (de la Côte-d'Or), dressée en 1855 et précédée d'une biographie par Charles Aubertin, broch. in-8°., Vienne, 1855;

14°. Notice biographique sur M. Néel de Bréauté, par M. l'abbé Cochet.

II. *De la séance du* 7 *décembre* 1855 *à celle du* 4 *janvier* 1856.

1°. Smithsonian contributions to knowledge, vol. VII, grand in-4°., Washington, 1854;

2°. Eighth annual report of the board of regents of the Smithsonian Institution, in-8°., Washington, 1854;

3°. Ninth annual report of the board of regents of the Smithsonian Institution, in-8°., Washington, 1855.

4°. Constitution and By-Laws of the New Orleans Academy of Sciences, New Orleans, 1854, broch. in-8°.:

Digitized by Google

5°. Proceedings of the New Orleans Academy of Sciences, vol. I, n°. 1, march, 1854, broch. in-8°.;

6°. The archæological mine, n°s. de janvier 1853, décembre 1855, janvier 1856, broch. in-8°.;

7°. Numismata, a medal designed and engraved by Leonard Charles Wyon, par Richard Sainthill, broch. in-12, Cork, 1855;

8°. A catalogue of the drawings, miniatures, cameos, and other objects of art, illustrative of the Bonaparte family and the principal persons connected with the republic and empire of France, now in the collection of John Mather, arranged and illustrated by Joseph Mayer, membre honoraire des Sociétés des Antiquaires de Normandie, etc., etc., Liverpool, 1855, broch. in-8°.;

9°. Archives des Missions scientifiques et littéraires, t. IV, 8e. cahier, Paris, 1855;

10°. Bulletin de la Société de l'Histoire de France, n°. 10, novembre 1855;

11°. Recueil de documents et de mémoires relatifs à l'étude spéciale des sceaux du moyen-âge et des autres époques, 4e. année, janvier, février, mars, Paris, 1855;

12°. Revue bibliographique du Midi de la France, 1re. année, numéro spécimen, Marseille, 1855, broch. in-8°.;

13°. Essai sur l'histoire monétaire et numismatique de Béarn, par Gustave Bascle de Lagrèze, Toulouse, 1855, broch. in-8°.;

14°. Dissertation sur une médaille romaine frappée sous Tibère, par A. Deville, correspondant de l'Institut, Alençon, 1855, broch. in-8°.;

15°. Te Deum, stances par M. Alph. Le Flaguais, in-8°., Caen, 1855;

16°. Quête pour les pauvres, stances par le Même, broch. in-8°., Caen, 1855;

17°. Étude historique sur les comtes Van der Burch, par M. E. de Saint-Maurice Cabany, broch. in-8°., Paris, 1856.

III. *De la séance du 4 janvier* 1856 *à celle du* 1er. *février, même année.*

1°. Stukken over Letter-geschied-en oudheidkunde, vitgegeven van wege de Maatschappij van Nederlandsche Letterkunde te Leiden, Leyde, 1850, in-8°.;

2°. Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique, t. XII, 4e. livr., Anvers, 1855;

3°. Messager des Sciences historiques, des Arts et de la Bibliographie de Belgique, année 1855, 4e. livr.;

4°. Annales de la Société archéologique de Namur, t. IV, 2e. livr., Namur, 1855;

5°. Bulletin des Sociétés savantes, t. II, Paris, 1855;

6°. Revue des Sociétés savantes de la France et de l'Étranger, publiée sous les auspices du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, t. Ier., 1re. livr., janvier 1856;

7°. Bulletin de la Société de l'Histoire de France, n°. 11, décembre 1855;

Digitized by Google

8°. Bulletin de la Société libre d'Émulation du Commerce et de l'Industrie de la Seine-Inférieure, année 1854-55;

9°. Coup-d'œil sur les fouilles de la voie appienne (1850-1853), par Ernest Breton, St.-Germain-en-Laye, 1855, broch. in-8°.;

10°. Notice historique sur l'abbaye de Mores, par M. Lucien Coutant; extrait de l'*Annuaire de l'Aube*, 1856, broch. in-8°.;

11°. Rapport de la Commission nommée par le Conseil municipal de Bayeux dans sa séance du 20 juin 1855, pour se rendre à Paris au sujet de la tour centrale de la cathédrale, par M. Pezet, avec l'exposé des faits qui ont précédé et suivi les démarches de la députation, par M. G. Villers, Bayeux, 1855, broch. in-8°.;

12°. Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, 3°. trimestre de 1855, Orléans, 1855.

IV. — *De la séance du 1°r. février 1856 à celle du 7 mars, même année.*

1°. The archæological mine, a magazine in which will de comprised a new history of Kent, etc., etc., by Alfred John Dunkin of Dartford, part. XXX, broch. in-8°. (de la p. 134 à la p. 165);

2°. The Bayeux Tapestry elucidated by Rev. John Collingwood Bruce, LL. D., F. S. A., corresponding of the imperial Society of Antiquaries of France, and of the Society of Antiquaries of Normandy, etc, etc. 1 vol. in-4°., Londres, 1856;

3°. Deux planches représentant l'une des épées anglo-saxonnes, l'autre des fibules du même temps, tirées de l'ouvrage de G. Hilliers, intitulé : « History and Antiquities of the Isle of Wight », offertes par M. Ch. Roach Smith;

4°. Archives des Missions scientifiques et littéraires, V°. vol., 1°r. et 2°. cahiers, Paris, 1856;

5°. Revue des Sociétés savantes de la France et de l'Étranger, t. I, 2°r. livr., février 1856;

6°. Bulletin de la Société de l'Histoire de France, n°. 12, janvier 1856;

7°. Recueil de la Société de Sphragistique, 4°. année, n°s. 4, 5 et 6, avril, mai et juin 1855;

8°. Annales archéologiques, t. XV, 6°. livr., 1855;

9°. Journal de la Société de la Morale chrétienne, t. VI, n°. 1, Paris, janvier et février 1856;

10°. Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie (de la p. 417 à la p. 466), 1855;

11°. Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, années 1853-54-55; VII°. série (de la page 321 à la p. 360), 1855;

12°. Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, 11°. série, t. III; 1°r., 2°., 3°. et 4°. trimestres de 1855;

Digitized by Google

13°. Excursion aux ruines de Khremissa dans la province de Constantine (Algérie), extrait de la Revue archéologique, Paris 1856, broch. in-8°. par M. le commandant du génie en retraite, A. De La Mare.

V. — *De la séance du 7 mars 1856 à celle du 4 avril, même année.*

1°. Neues Lausitzisches magazin, 1re., 2e., 3e. et 4e. livr., Gorlitz 1855; 3 broch. in-12;

2°. Société archéologique de Namur; Rapport sur la situation de la Société en 1855, par M. Jules Borgnet, secrétaire, broch. in-8°., Namur, 1856;

3°. Archives des Missions scientifiques et littéraires, Ve. vol., 3e. cahier, Paris, 1856;

4°. Revue des Sociétés savantes de la France et de l'Étranger, t. I, 3e. livr., mars 1856;

5°. Bulletin de la Société de l'Histoire de France, n°. 13, février 1856;

6°. Annales archéologiques, t. XVI, 1re. livr. Paris, janvier et février 1856;

7°. Orderici Vitalis angligenæ, cœnobii uticensis monachi Historiæ ecclesiasticæ libri tredecim; édit. Auguste Le Prevost, t. IV, Paris, 1852;

8°. De la découverte d'un prétendu cimetière mérovingien à la Chapelle-Saint-Éloi (Eure), par M. Charles Lenormant. — Rapports faits à la Société libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Eure et publiés par son ordre, Évreux, 1856, broch. in-8°.;

9°. La Normandie souterraine de M. l'abbé Cochet; Compte-rendu par M. Raymond Bordeaux, broch. in-8°.;

10°. Antiquités architecturales de la Normandie, plans, élévations, coupes, détails, vues, perspectives par Aug. Pugin, texte par John Britton, traduit de l'anglais par M. Alph. Le Roy; Compte-rendu par M. J.-P.; Tongres, 1856, broch. in-8°.;

11°. Société des Antiquaires de la Morinie; Bulletin historique, 4e. année; 2e. vol., 2e. et 3e. livraisons; avril, mai, juin, juillet, août et septembre 1855;

12°. Lettre à M. de Longpérier sur les moutons d'or, frappés en Normandie par le roi d'Angleterre Henri V, par M. B. Le Carpentier, broch. in-8°., Blois, 1854.

VI. *De la séance du 4 avril 1856 à celle du 2 mai, même année.*

1°. The history of France from the earlest period to the present time, by Thomas Wright, Esq., M. A., F. S. A., corresponding member of the imperial Institute of France, 1re. livr., grand in-8°., Londres, 1856;

2°. Revue des Sociétés savantes, t. I, 4e. livr., avril 1856;

3°. Archives des Missions scientifiques et littéraires, IVe. vol., IXe. et dernier cahier; Ve. vol., IVe. cahier, 1856;

Digitized by Google

4°. Journal de la Société de la Morale chrétienne, t. VI, n°. 2, mars et avril 1856;

5°. Réplique à la simple réponse de M. Jules Bonhomme au R. P. Lambillotte, par C. J. Patu de Saint-Vincent, de la Société des Antiquaires de Normandie, Paris, 1855, broch. in-8°.;

6°. Quelques observations sur le chant grégorien, mémoire présenté à l'Institut en mars 1855, par C.-J. Patu de Saint-Vincent, membre de la Société des Antiquaires de Normandie, et couronné dans la séance du 10 août, Paris, 1856, broch. in-8°.;

7°. Société des Antiquaires de l'Ouest, Bulletin du premier trimestre de 1856, Poitiers, 1856, broch. in-8°.;

8°. Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin, t. VI, 2e. livr., Limoges, 1856, broch. in-8°.

VII. *De la séance du 2 mai 1856 à celle du 6 juin, même année.*

1°. Guide to northern archæology by the Royal Society of Northern Antiquaries of Copenhagen, edited for the use of english readers, by the right honorable the Earl of Ellesmere, London, 1848, broch. in-8°.;

2°. Saga Jatvardar Konungs Hins Helga, Udgiven efter islandske oldboeger af det Kongelige Nordiske Oloskrift-selskab, Kjoebenhavn, 1852, broch. in-8°.;

3°. Nordboernes Forbindelser med Oesten i det Niende og nærmest foelgende aarhundreder, af Carl Christian Rafn, Kjoebenhavn, 1854;

4°. Mémoires de la Société royale des Antiquaires du Nord, 1848-1849, Copenhague, 1852, 1 vol. in-8°.;

5°. Découverte de l'Amérique par les Normands, deux articles de Charles Christian Rafn, in-8°.;

6°. The archæological mine, by John Dunkin of Dartford, part XXXII, june, in-8°.;

7°. Messager des Sciences historiques, des Arts et de la Bibliographie de Belgique, 1856, 1re. livr.;

8°. Antiquités architecturales de la Normandie, par Auguste Pugin, architecte archéologue; et John Britton, membre de la Société des Antiquaires de Londres et de la Société des Antiquaires de Normandie, traduit de l'anglais avec autorisation, par M. Alph. Le Roy, professeur d'Archéologie à l'Université de Liége, Paris et Liège, grand in-4°.;

9°. Mémoires militaires relatifs à la succession d'Espagne sous Louis XIV, t. IX, Imprimerie impériale, in-4°., 1855;

10°. Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV, t. IV, Imprimerie impériale, in-4°., 1855;

11°. Priviléges accordés à la couronne de France par le Saint-Siége, Imprimerie impériale, in-4°., 1855;

12°. Architecture monastique, 2e. et 3e. parties, par M. Albert Lenoir, Imprimerie impériale, in-4°., 1856 (Les 4 nos. 9°., 10°., 11°. et 12°, font partie de la grande collection des Documents inédits sur l'histoire de France); *j*

Digitized by Google

13°. Revue des Sociétés savantes, t. I, 5e. livr., mai 1856;

14°. Bulletin de la Société de l'Histoire de France, n°. 15, avril 1856;

15°. Journal de la Société de la Morale chrétienne, t. VI, n°. 3, mai et juin 1856;

16°. Notes sur la Bibliothèque de la Sainte-Chapelle de Bourges, par M. Léopold Delisle, broch. in-8°.;

17°. Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1856, n°. 1er.;

18°. Mémoires de l'Académie impériale de Metz, 36e année, 1854-1855, Metz, 1855, 1 vol. in-8°;

19°. Société d'Émulation de la Vendée pour le développement de l'Agriculture, des Sciences, Lettres et Arts, Annuaire départemental, 1855, 2e. année, Napoléon, 1856, 1 vol. in-8°.;

20°. Congrès scientifique de France, XXIIIe. session, broch. in-4°.

VIII. — *De la séance du* 6 *juin* 1856 *à celle du* 4 *juillet, même année.*

1°. Miscellanea graphica, number VII (offert par lord Londesborough);

2°. The numismatic Chronicle and Journal of the numismatic Society, n°. LXXI, janvier 1856;

3°. The national Gallery: The debate of april 7th, Mr. Stirling, M. P. and Raphael's Apollo and Marsyas. A reply by Morris Moore; Londres, 1856, broch. in-8°.;

4°. Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique, t. XIII, 2e. liv. Anvers, 1856;

5°. Revue des Sociétés savantes, t. I, 6e. livr., juin 1856;

6°. Archives des Missions scientifiques et littéraires, Ve. vol., 6e. cahier, 1856;

7°. Journal de la Société de la Morale chrétienne, t. VI, n°. 4, juillet et août 1856;

8°. Le Dormois (Pagus Dulcomensis ou Dolomensis), 812-1020, par M. Anatole de Barthélemy (Extrait de la Bibliothèque de l'École des Chartes, t. II, 4e. série), broch. in-8°., Paris, 1856;

9°. Librairie de Huet, 12, rue de Savoie, Paris: Catalogue de livres à prix marqués, n°. 1, contenant l'Histoire, la Géographie et les Antiquités, Paris, juin 1856, broch. in-12;

10°. Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne; année 1855, Châlons, 1856, 1 vol. in-8°.;

11°. Réflexions sur la vie et le caractère de Montaigne, par M. le vicomte Alexis de Gourgues (Extrait des Mémoires de l'Académie impériale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux), Bordeaux, 1856, broch. in-8°.;

12°. Projet d'une hagiographie diocésaine, par M. l'abbé J. Corblet, président de la Société des Antiquaires de Picardie (Extrait du Bulletin de ladite Société, t. VI, n°. 1er., année 1856); Amiens, 1856, broch. in-8°.;

13°. Notice bibliographique sur Alexandre de Villedieu, par M. A. Laisné, vice-président de la Société d'Archéologie d'Avranches (Extrait des Mémoires de ladite Société), broch. in-8°.;

Digitized by Google

14°. Annuaire du Calvados depuis l'année 1829 jusqu'à l'année 1852 (manquent les années 1833-39, et 1843); 16 vol. in-12 (offerts par M. le Préfet du Calvados).

IX. — *De la séance du 4 juillet* 1856 *à celle du 1er. août, même année.*

1°. Bulletin de la Société de l'Histoire de France, nos. 16 et 17, mai et juin 1856;

2°. Annales archéologiques, t. XVI, 2e. et 3e. livr.;

3°. Publications de la Société archéologique de Montpellier, nos. 19, 20, 21, 22 et 23;

4°. Mémoires de la Commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or, t. IV, 2e. livr., 1855-56;

5°. Appendice au rapport sur la colonne de Cussy, par Henri Baudot, ou Réponse à la notice de M. Devoucoux du 25 janvier 1855, Dijon, broch. in-4°.;

6°. Essai sur le système défensif des Romains dans le pays Éduen, par M. J.-G. Bulliot (publication de la Société Éduenne), Paris et Autun, 1856, 1 vol. in-8°.;

7°. Mémoires de la Société des Sciences et des Lettres de Blois, t. V, Blois, 1856;

8°. Notice historique sur la foire de la Saint-Jean à Amiens, par M. l'abbé Jules Corblet, Amiens, 1856, broch. in-8°.;

9°. Quelques particularités singulières omises jusqu'à ce jour par les biographes de l'abbé G.-A.-R. Baston, de Rouen, par M. A. Canel, Rouen, broch. in-8°.;

10°. L'exécuteur des sentences criminelles en Normandie, par le Même, Pont-Audemer, broch. in-8°.;

11°. Un épisode de la Révolution à l'embouchure de la Seine, par le Même, Pont-Audemer, broch. in-8°.;

12°. Les Martyrs, tragédie chrétienne de E.-J. Stagnelius, traduite par Louis Boutillier, Paris, 1855, broch. in-12;

13°. Table générale et méthodique des Mémoires contenus dans les Recueils de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et de l'Académie des Sciences morales et politiques, par MM. Eugène de Rozière et Eugène Chatel; Paris, 1856, 1 vol. in-4°.

X. — *De la séance du 1er. août* 1856 *à celle du 7 novembre, même année.*

1°. Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft in Zürich (Mélanges de la Société des Antiquaires de Zurich), XI livraison, 1er. cahier, Zurich, 1856; in-4°. de 30 pages avec une planche;

2°. Bauriss des Klosters St. Gallen vom jahr 820 im fac simile herausgegeben und erlaeutert von Ferdinand Keller (Édifice du monastère de St.-Gall en l'an 820, fac-simile publié et annoté par F. Keller); Zurich, 1844, in-4°. de 42 pages, avec une planche considérable;

3°. Messager des Sciences historiques, des Arts et de la Bibliographie de Belgique, année 1856, 2e. livr.;

4°. Quelques découvertes dans l'ancienne chapelle des bénéfices de la collégiale de St.-Jean à Liége, par Ch. Du Vivier de Streel, curé de St.-Jean, Liége, 1856, br. in-8°.;

Digitized by Google

5°. La Cinéide ou la vache reconquise, poëme national héroï-comique en vingt-quatre chants, par l'abbé C. Du Vivier de Streel, curé de St.-Jean, à Liége, Bruxelles, 1854, 1 vol. in-12;

6°. Poésies wallonnes, par l'auteur du Pantalon trawé, n^os. 1 et 2, Liége, 1842, 2 broch. in-18;

7°. Miscellanea graphica, numéro IX (offert par lord Londesborough);

8°. Inventorium sepulchrale : An account of some Antiquities dug up at Gilton, Kingston, etc., from A. D. 1757 to A. D. 1773, by the Rev. Bryan Faussett, edited from the original manuscript in the possession of Joseph Mayer, Esq., by Charles Roach Smith; London, 1856, 1 vol. in-4°. relié (offert par M. Joseph Mayer);

9°. An olla potrida or scraps numismatic, antiquarian and litterary, by Richard Sainthill of Topsham, t. II, London, 1853;

10°. Catalogue of the fejervary ivories in the museum of Joseph Mayer, Esq., F. S. A : F. R. A. S., etc., preceded by An Essay on antique ivories, by Francis Pulszky, Liverpool, 1856; broch. in-8°. (offert par M. Joseph Mayer);

11°. Sigilla ecclesiæ hibernicæ illustrata, by Richard Caulfied, Mem. Soc. Antiq. Normandy, part III et IV;

12°. Instruction à l'usage des voyageurs en Orient, publiée sous les auspices du Comité de la Langue, de l'Histoire et des Arts de la France. Histoire. Les Croisades. par M. le marquis de Pastoret; Paris, 1856, broch. in-8°.;

13°. Archives des Missions scientifiques et littéraires, V^e. volume, VII^e., VIII^e. et IX^e. cahiers, Paris, 1856;

14°. Revue des Sociétés savantes, t. I, 7^e. et 8^e. livr., juillet et août 1856;

15°. Bulletin de la Société de l'Histoire de France, n°. 18, juillet, août et septembre 1856;

16°. Société de Sphragistique, fin du IV^e. volume;

17°. Rapport fait à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres au nom de la Commission des Antiquités de la France, par M. Adrien de Longpérier, lu dans la séance publique annuelle du 8 août 1856;

18°. Journal de la Société de la Morale chrétienne, t. VI, n°. 5, septembre et octobre 1856;

19°. Annales archéologiques, t. XVI, 4^e. livr., juillet et août 1856;

20°. Mémoire sur une lettre inédite adressée à la reine Blanche, par un habitant de la Rochelle, par M. Léopold Delisle, Paris, 1856, broch. in-8°.;

21°. Catalogue des publications belges en dépôt chez Borrani et Droz, libraires-commissionnaires et éditeurs, rue des Saints-Pères, 9, à Paris, broch. in-8°.;

22°. Bulletin d'annonces du Courrier de la librairie, n^os. 26 et 27, 6 et 27 septembre 1856, et n°. 25, 28 octobre même année, 3 feuilles petit in-4°.;

23°. Mémoires de la Commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or, t. IV, années 1853, 54, 55, 56, fin du volume, de la page LIII à la p. LXIV, et de la p. 171 à la p. 338;

Digitized by Google

24°. Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest, années 1853 et 1854, 2 vol. in-8°. ;

25°. Bulletins de la Société des Antiquaires de l'Ouest, troisième trimestre de 1855, auquel sont annexées les Tables des manuscrits de D. Fonteneau conservés à la Bibliothèque de Poitiers, et deuxième trimestre de 1856 ;

26°. Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1856, n°. 2;

27°. Rapports sur les travaux de la Société des Antiquaires de Picardie, pendant les années 1853-54, 1854-55, 1855-56, par M. J. Garnier, secrétaire-perpétuel, 3 broch. in-8°. ;

28°. Discours sur la destruction de l'Empire d'Orient, par M. l'abbé Corblet, Amiens, 1856, broch. in-8°. ;

29°. Rapport sur les Inscriptiones helveticæ de M. Momsen, par le Même, Amiens, 1855, broch. in-8°. ;

30°. Bulletin de la Société d'Études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan, t. I, janvier 1856, et avril même année, 2 broch. in-8°. ;

31°. Société des Antiquaires de la Morinie, Bulletin historique, 4e. année, 2e. vol., 4e. livr., octobre, novembre et décembre 1855, St.-Omer, 1856, broch. in-8°. ;

32°. Mémoires de l'Académie des Sciences, Agriculture, Commerce, Belles-Lettres et Arts du département de la Somme, années 1855-1856, 2e. livr., Amiens, 1856, 1 vol. in-8°. ;

33°. Bulletin sémestriel de la Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts du département du Var, séant à Toulon, 24e. année, Toulon, 1856, 1 vol. in-8°. ;

34°. Annales de la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département d'Indre-et-Loire, t, XXXIVe., n°. 2, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 1854; — t. XXXVe., n°. 1, janvier, février, mars, avril, mai et juin 1855 ; et n°. 1, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 1855, 3 broch. in-8°., Tours, 1855 et 1856 ;

35°. Mémoires de la Société impériale académique de Cherbourg, 1856; 1 vol. in-8°. ;

36°. Histoire mystérieuse du château de Tourlaville, près Cherbourg, Tourlaville, 1856, broch. in-8°. ;

37°. Annales civiles, militaires et généalogiques du pays d'Avranches ou de la toute Basse-Normandie, par M. l'abbé Desroches, Caen, Hardel, août 1856, 1 vol. in-4°. ;

38°. Essai historique et archéologique sur le canton de Forges-les-Eaux par M. l'abbé J.-E. Decorde, curé de Bures, Paris et Rouen, 1856, 1 vol. in-8°. ;

39°. Mémoires de l'Académie impériale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen, Caen, 1856, 1 vol. in-8°.

XI. *De la séance du 7 novembre 1856 à celle du 28, même mois.*

1°. Messager des Sciences historiques, des Arts et de la Bibliographie de Belgique, année 1856, 3e. livr. ;

Digitized by Google

2°. Revue des Sociétés savantes, t. I, 9e. livr., septembre 1856;

3°. Bulletin d'annonces du Courrier de la librairie, n°. 29, 15 novembre 1856;

4°. Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1856, n°. 3;

5°. Société des Antiquaires de la Morinie, Bulletin historique, 5e. année, 17e. et 18e. livr., janvier, février, mars, avril, mai, juin et juillet 1856;

6°. Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, 1er. et 2e. trimestres de 1856;

7°. Deux mémoires sur les monuments celtiques, par L. Galles, secrétaire-adjoint de la Société archéologique du Morbihan; Extraits des Annuaires de 1853 et de 1854, Vannes, broch. in-32;

8°. Cimetière gallo-romain de Sérancourt à Bourges, fouilles de 1848; objets recueillis et dessinés par le baron de Girardot;

9°. Une note sur l'existence de l'École de Médecine de Caen, 3 pages in-4°., imprimé à Paris, rue des Grands-Augustins (offert par M. de Girardot);

10°. La propriété littéraire et artistique, Courrier de la librairie, n°. 47, 22 novembre 1856;

11°. Annales archéologiques, t. XVI, 5e. livr., septembre et octobre 1856;

12°. Simple exposé et défense de la Liturgie lyonnaise, suivie du XVIe. Bulletin monumental de la ville de Lyon (1855), par le chevalier Joseph Bard, Lyon, 1855, broch. in-12;

13°. Du vrai dans les mœurs et dans les caractères; les masques; Discours prononcé par le Président de la Société impériale d'Émulation d'Abbeville dans la séance du 29 mai 1856; Abbeville, 1856, broch. in-8°.;

14°. Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie. 2e. série, t. IV, Amiens et Paris, 1856;

15°. Bibliographie des Mazarinades, publiée pour la Société de l'Histoire de France, par C. Moreau, t. III, Paris, 1851; 1 vol. in-8°.;

16°. Choix des Mazarinades, publié pour la Société de l'Histoire de France, par le Même, t. I et II, Paris, 1853, 2 vol. in-8°.;

17°. Orderici Vitalis angligenæ, cœnobii uticensis monachi Historiæ ecclesiasticæ libri tredecim, édit. Auguste Le Prevost, t. IV, Paris, 1852, et t. V, Paris, 1855;

18°. Annuaires historiques pour les années 1855 et 1856, publiés par la Société de l'Histoire de France, 2 vol. in-12, Paris, 1854 et 1855;

19°. Mittheilungen des Historischen Vereines fur Steiermark (Mélanges de la Société d'Histoire de la Styrie), 6e. livr., Gratz, 1855, 1 vol. in-8°.;

20°. Die Keltischen und Roemischen Antiken in Steiermark (Les Antiquités Celtiques et Romaines de la Styrie), par Eduard Pratobevera, archiviste (à St.-Jean) am St.-Joanneum, Gratz, 1856, broch. in-8°.;

21°. Annales de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand, année 1853-1854, 1 vol. in-8°.; — année 1855, 2e. livr.; — année 1855-1856, 3e. et 4e. livraisons.

Digitized by Google

OBJETS OFFERTS A LA SOCIÉTÉ

OU ACQUIS PAR ELLE PENDANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1855-1856.

1°. Une médaille grand bronze, offerte par M. Richard Sainthill, de Cork en Irlande, représentant le donateur lui-même (27 novembre 1855).

2°. Plusieurs figurines en terre, au nombre desquelles une Vénus gallo-romaine, en deux pièces, représentant, l'une la moitié antérieure, l'autre la moitié postérieure du corps; une espèce de poupée romaine, dont les membres devaient être mis en mouvement au moyen de fils qu'on tirait à volonté; plusieurs petites lampes également romaines; plusieurs cônes en terre, remontant à la même époque, parfaitement semblables, quoique sous de plus petites dimensions, à ceux que généralement on regarde comme des poids, offerts par M. Auguste Le Boucher; — une hachette celtique en silex trouvée sur la propriété dite du Champ-de-Bataille de M. Victor Quesné, près le Neubourg, département de l'Eure, offerte par M. Charma; — quelques fragments de marbre sculpté, trouvés sur l'emplacement de l'ancien Lisieux, offerts par M. de Formeville (7 décembre 1855).

3°. Un bas-relief en pierre, représentant un loup qui emporte un enfant et un homme armé (le père sans doute) qui attaque la bête féroce, offert par M. Th. Le Vavasseur; — un écu d'or à la couronne de Charles VI, trouvé avec beaucoup d'autres pièces analogues dans le faubourg St.-Julien, à Caen, présenté à la Compagnie par M. Lecerf, avoué, et acquis par elle; — une pièce gauloise, coulée en potin, trouvée sur l'emplacement de l'ancien Lisieux, offerte par M. de Formeville; — un triple tournois de Henri VI, roi de France et d'Angleterre, trouvé dans le cimetière de Baron, offert par M. Le Bart (1er. février 1856).

4°. Un saint-ciboire, en ivoire, du XIIIe. ou du XIVe. siècle, offert par M. Le Bart (7 mars 1856).

5°. Une chasuble du XVIe. siècle et un Christ byzantin du XIIe. ou du XIIIe., signalés à la Compagnie par M. de Formeville, et acquis par elle moyennant une somme de 140 francs; — un fragment de colonne, et un pavé antique, recueillis sur l'emplacement de l'ancien Lisieux, et offerts par M. de Formeville; — une serrure du XVIe. siècle, offerte par M. Le Bart; — la façade d'un ancien manoir de la rue des Capucins, à Caen, offerte par M. le Préfet, qui se propose de la faire rétablir, telle qu'elle était sur place, dans la cour du musée; — deux pierres tombales et quelques pavés émaillés, provenant de l'Abbaye-aux-Dames de Caen, donnés par M. le Maire, sur la demande de MM. Gervais et Charma (4 avril 1856).

6°. Une custode du XVIe. siècle, en cuivre doré, ornée à l'extérieur de feuillages et d'une suite de monogrammes du Christ qui se détachent en or sur un fond d'émail bleu, offerte par M. Pelfresne (2 mai 1856).

Digitized by Google

7°. Une copie en plâtre des fonts baptismaux en plomb de l'église du Mesnil-Mauger, exécutée et offerte par M. Lavalley-Duperroux; — un cachet de l'ancien bureau des Aides de la ville de Caen, offert par M. Édouard Lambert, de Bayeux; — un gros-blanc au K de Charles V, trouvé à l'abbaye-aux-Dames, et remis à la Compagnie par M. G. Mancel; — différentes pièces d'argent de Louis XV et Louis XVI, un dénéral de l'Ange de Philippe de Valois, et un petit bronze de Constantin, Gloria exercitus (le dénéral et le petit bronze trouvés à Fontenay-le-Marmion), acquis sur la proposition de M. Gervais; — un tableau où sont représentés les Échevins de Caen, remettant à Louis XIII les clefs de la cité, offert par M. le Maire, qui l'a tiré des greniers de l'hôtel-de-ville où il était oublié (6 juin 1856).

8°. Un as romain, trouvé à Rome en 1849, offert par M. Paysant; — 15 pièces françaises, savoir : 1 teston de François Ier., 5 testons et demi-testons de Henri II frappés à Toulouse et à Lyon, 3 testons et demi-testons de Charles IX frappés à Toulouse et à Nantes, 2 testons de Henri III, 3 quarts d'écu de Henri IV, 1 quart d'écu de Henri II, découvert à Étrehan, près Bayeux, avec beaucoup d'autres pièces analogues, acquises par la Compagnie sur la proposition de M. Auguste Le Boucher; — une plaque en potin du XVIe. siècle, acquise, pour le compte de la Société, par M. G. Mancel (4 juillet 1856).

9°. Un paquet de flèches qui ont servi ou dû servir au tir du papeguai, offert par M. Jobert, de Caen; — 4 médailles d'argent, dont une du grand Pompée, une de son fils Sextus, la troisième de l'empereur Othon, la quatrième de l'empereur Vitellius, offertes par M. Auguste Le Boucher (1er. août 1856).

10°. Un sceau de Jean de Reviers, trouvé aux environs de Caen; quatre haches celtiques, dont une récemment découverte aux environs de Beaumont-en-Auge, offerts par M. Auguste Le Boucher; — une empreinte en cire du sceau de Henri IV; une pierre sculptée, avec une inscription en lettres onciales, trouvée dans un contrefort du XIIe. siècle de l'église de Baron, offertes par M. Le Bart, qui offre encore, au nom de M. de Galles, secrétaire-adjoint de la Société archéologique du Morbihan et conservateur du musée de Vannes, de nombreux fragments de cordons en terre cuite, rougeâtre, arrondie, ayant la grosseur d'une forte plume d'oie, et recueillis, à quelque distance de Vannes, dans les ruines d'une villa romaine; — quelques médailles romaines et d'autres objets antiques trouvés à Vieux, entre lesquels deux crochets à charnière portant deux croix grecques moulées à leurs extrémités, offerts par M. Charma (7 novembre 1856).

Digitized by Google

PROGRAMME

DU SUJET DE PRIX PROPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ, POUR 1857.

La Société met au concours le sujet suivant :

MÉMOIRE SUR DUDON DE SAINT-QUENTIN.

Les concurrents présenteront :

1°. La biographie de l'écrivain ;

2°. Une étude critique de son ouvrage et de l'édition qui en a été donnée par Duchesne ;

3°. Une notice des différents manuscrits que les bibliothèques publiques ou particulières en ont pu conserver.

La Société souhaite que ce travail puisse servir d'introduction à une réimpression, si désirable, du livre de l'historien normand.

Sont admis à concourir, avec tous les gens de lettres étrangers à la Compagnie, les membres de la Société eux-mêmes, à l'exception de ceux dont se composera le jury d'examen.

Chaque mémoire portera en tête une devise qui sera répétée sur un billet cacheté contenant, en outre, le nom et l'adresse de l'auteur ; il devra être remis, franc de port, avant le 15 août 1858, à M. Charma, secrétaire.

Le prix est de 500 francs ; il sera décerné dans la séance publique de novembre 1858.

Caen, 15 janvier 1857.

Digitized by Google

LISTE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE.

FÉVRIER 1857.

COMPOSITION DU BUREAU POUR L'ANNÉE 1856-1857.

Directeur, — M, TONNET, préfet du Calvados.
Président, — M. SOUEF, premier président à la Cour impériale.
Vice-Président, — M. THOMINE-DESMASURES, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats.
Secrétaire, — M. CHARMA, professeur de philosophie à la Faculté des Lettres.
Secrétaire-adjoint, — M. DEMIAU DE CROUZILHAC, conseiller à la Cour impériale.
Trésorier, — M. HETTIER, directeur de la compagnie d'Assurances mutuelles.
Bibliothécaire, — M. PUISEUX, professeur d'histoire au Lycée.
Conservateur du musée, — M. GERVAIS, avocat près la Cour impériale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. SOUEF, THOMINE-DESMASURES, CHARMA, DEMIAU DE CROUZILHAC, HETTIER, PUISEUX et GERVAIS, membres de droit; et MM. HIPPEAU, professeur de littérature française à la Faculté des Lettres; CAUVET, professeur de droit romain à la Faculté de Droit; G. MANCEL, conservateur de la Bibliothèque publique; LE BOUBHER, propriétaire; TRAVERS, professeur honoraire à la Faculté des Lettres, membres élus.

DIGNITAIRES ET MEMBRES HONORAIRES.

Secrétaire honoraire, — M. DE CAUMONT, ancien directeur de la Société, membre correspondant de l'Institut, à Caen.
Bibliothécaire honoraire, — M. MÉRITTE-LONGCHAMP, chef de bataillon en retraite, chevalier des ordres de St.-Louis et de la Légion-d'Honneur, Ibid.
ROGER, professeur honoraire à la Faculté des Lettres, Ibid.

MEMBRES TITULAIRES.

MM.

AUBERT, propriétaire, à Caen.
AUVRAY, architecte, Ibid.
BAYEUX, adjoint au maire, professeur de Code Napoléon à la Faculté de Droit, Ibid.
BEAUFFORT (le comte Roger de), propriétaire, à Plain-Marais (Manche).
BEAUREPAIRE (Charles de), archiviste de la Seine-Inférieure, à Rouen.
BEAUREPAIRE DE LOUVAGNY (le comte de), ancien ministre plénipotentiaire, au château de Louvagny (Calvados).

Digitized by Google

BEAUREPAIRE (Eugène-Hippolyte de), substitut du procureur impérial, à Avranches (Manche).

BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, substitut du procureur impérial, à Troyes (Aube).

BELBEUF (le comte Godard de), auditeur au conseil d'État, à Paris.

BELBEUF (le marquis Godard de), sénateur, Ibid.

BERTAULD, premier président honoraire, à Caen.

BERTAULD, professeur de procédure à la Faculté de Droit, Ibid.

BERTOT, ancien élève de l'École des chartes, à Bayeux (Calvados).

BERTRAND, ancien président de la Société, doyen de la Faculté des Lettres et maire de la ville, à Caen.

BESNARD (Georges), professeur de Code Napoléon à la Faculté de Droit, Ibid.

BESONGNET (François), propriétaire, à Vieux (Calvados).

BESNOU, propriétaire, à Villedieu (Manche).

BLANCHETIÈRE, géomètre, à Caen.

BLANQUART DE BAILLEUL (Monseigneur), archevêque de Rouen.

BONNECHOSE (de), ancien président de la Société, à Blary (Calvados).

BONNIN (Théodose), ancien directeur de la Société, à Paris.

BORDEAUX (Raymond), bâtonnier de l'ordre des avocats, à Évreux.

BORNOT, maire de Valmont (Seine-Inférieure).

BOSCHER, avocat à la Cour Impériale, ancien président de la Société, à Caen.

BOUET (Georges), membre de plusieurs Sociétés savantes, Ibid.

BOUIS (de), docteur-médecin, à Paris.

BOULATIGNIER, conseiller d'État, ancien directeur de la Société, Ibid.

BOUTILLIER (Louis), homme de lettres, au Hâvre (Seine-Inférieure).

BOYER DE SAINTE-SUZANNE (de), sous-préfet de Mortagne (Orne).

BRADLEY (Charles-William), ancien ministre des États-Unis.

BRÉBISSON (de), secrétaire de la Société académique des Sciences, Arts et Belles-Lettres, à Falaise (Calvados).

BROSSARD (le comte Philippe de), aux îles-Bardel, Pont-d'Ouilly (Calvados).

CAIX (Alfred de), maire de Batilly, au château de Bernay, par Écouché (Orne).

CANEL, homme de lettres, à Pont-Audemer (Eure).

CAREL, avocat et docteur en Droit, à Caen.

CASTEL, chef de la voirie départementale, à St.-Lo (Manche).

CAUVET, professeur de Droit romain à la Faculté de Droit, à Caen.

CHARMA (Antoine), professeur de philosophie à la Faculté des Lettres, ancien président et ancien bibliothécaire de la Société, Ibid.

CHASSANT (Alphonse), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Rouen.

CHATEL (Eugène), archiviste du Calvados, à Caen.

CHATEL (Victor), membre de la Chambre consultative d'Agriculture de Vire et de plusieurs Sociétés savantes, à Vire (Calvados).

CHAUVIN, professeur d'histoire naturelle à la Faculté des Sciences, à Caen.

CHÉRUEL, maître de conférences à l'École normale supérieure, à Paris.

CHEVREAU, ancien secrétaire de la Société ébroïcienne, à Rouen.

COCHET (l'abbé), inspecteur des monuments historiques, à Dieppe (Seine-Inférieure).

COLAS (l'abbé), chapelain de la maison des Saints-Anges, à Rouen.

COTARD, peintre, à Caen.

COURTY (Félix), avocat à la Cour impériale, Ibid.

DANIEL (Monseigneur), ancien directeur et ancien président de la Société, évêque de Coutances (Manche).

DARCEL (Alfred), inspecteur-correspondant de la commission des monuments historiques, à Rouen.

DECORDE (l'abbé), curé de Bures (Seine-Inférieure).

DELISLE (Léopold), employé au département

Digitized by Google

des manuscrits de la Bibliothèque impériale, à Paris.

DEMIAU DE CROUZILHAC, conseiller à la Cour impériale, à Caen.

DEVILLE, correspondant de l'Institut, receveur général, à Alençon (Orne).

DIBON, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Louviers (Eure).

DIDIOT (Monseigneur), évêque de Bayeux et de Lisieux.

DONNET, ancien maire de la ville de Caen, à Caen.

DUBOSC, archiviste de la Manche, à St.-Lo.

DUCHEMIN (l'abbé), curé de Clinchamps (Calvados).

DUGUÉ, préfet de la Manche, à St.-Lo.

DUPONT (Gustave), substitut du procureur impérial, à Falaise (Calvados).

DUPONT, sculpteur, à Caen.

DUPRAY-LAMAHÉRIE, substitut du procureur impérial, à Caen.

DURAND (l'abbé), curé de Bénouville (Calvados).

DURANVILLE (Léon de), propriétaire, à Rouen.

DURÉCU, propriétaire, à Caen.

ESTANCELIN, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Eu (Seine-Inférieure).

FAUCON, docteur en médecine, à Caen.

FLOQUET, correspondant de l'Institut, ancien directeur de la Société, au château de Formentin, canton de Cambremer (Calvados).

FORMEVILLE (de), conseiller à la Cour impériale, ancien président et ancien secrétaire de la Société, à Caen.

FRANÇOIS (Achille), recteur de l'Académie de Caen.

FRÈRE (Édouard), ancien libraire, à Rouen.

FROTTÉ (le marquis de), au château de Couterne (Orne).

GARDIN-VILLERS, adjoint au maire, à Bayeux (Calvados).

GASLONDE, maître des requêtes au Conseil d'État, à Paris.

GERVAIS (Charles), ancien président et ancien secrétaire de la Société, avocat à la Cour impériale, à Caen.

GLANVILLE (Léonce de), au château de Vauville, près Pont-l'Évêque (Calvados).

GOSSET, ancien avoué, à Rouen.

GUITON DE LA VILLEBERGE (le vicomte), à Montanel (Manche).

GUIZOT, ancien ministre d'État, ancien directeur de la Société, à Paris.

GUY, architecte de la ville, à Caen.

HÉBERT-DUPERRON (l'abbé), professeur de logique, à Bourges (Cher).

HETTIER (Léopold), directeur de la compagnie d'Assurances mutuelles, à Caen.

HIPPEAU, professeur de littérature française à la Faculté des Lettres, ancien président de la Société, Ibid.

HOUDETOT (le comte d'), président du Conseil général du Calvados, membre de l'Institut, député au Corps législatif, à Étreham près Bayeux (Calvados).

HUREL, secrétaire-général de la Préfecture, à Caen.

JANVIER, préfet de l'Eure, à Évreux.

JEANNIN (le baron), préfet de l'Orne, à Alençon.

LABRIÈRE (de), receveur particulier des finances, à Pont-Audemer (Eure).

LA CHOUQUAIS (de), président honoraire à la Cour impériale, à Caen.

LA FERRIÈRE-PERCY (le comte Hector de), au château de Ronfeugeray, près Domfront (Orne).

LAFFETAY (l'abbé), docteur ès-lettres, chanoine, à Bayeux (Calvados).

LAMBERT (Édouard), ancien directeur de la Société, conservateur de la Bibliothèque publique, Ibid.

LA QUÉRIÈRE (E. de), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Rouen.

LA SICOTIÈRE (Léon de), ancien directeur de la Société, à Alençon.

LATROUETTE, docteur ès-lettres, à Caen.

LAURENT (l'abbé), curé de Condé-sur-Noireau (Calvados).

LAVALLEY-DUPERROUX, architecte, à Caen.

Digitized by Google

LE BART, maire de Baron, à Caen.
LEBEURIER (l'abbé P.-F.), archiviste de l'Eure, à Évreux.
LE BOUCHER (Philippe-Auguste), numismate, à Caen.
LEBRUMENT, libraire, à Rouen.
LECANU (l'abbé), ancien bibliothécaire de la Société, à Paris.
LE CERF, professeur honoraire de la Faculté de Droit, à Caen.
LE CERF, avoué près la Cour impériale, Ibid.
LÉCHAUDÉ-D'ANISY, ancien président de la Société, à Paris.
LECOINTRE-DUPONT, ancien secrétaire de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
LECOMTE (l'abbé), vicaire de St.-François, au Hâvre (Seine-Inférieure).
LE COUPEUR, docteur en médecine, à Rouen.
LE FLAGUAIS, conservateur honoraire de la Bibliothèque publique, à Caen.
LEGOISNEL, ancien magistrat, à Bayeux (Calvados).
LEGOUX-LONGPRÉ, propriétaire, à Caen.
LEGRAIN (Edmond), peintre et homme de lettres, à Vire (Calvados).
LEGRAND, docteur en médecine, à St.-Pierre-sur-Dive (Calvados).
LE HÉRICHER, régent de rhétorique, à Avranches (Manche).
LE MARCHAND, bâtonnier de l'ordre des avocats, à Vire (Calvados).
LEMENUET DE LA JUGANNIÈRE (Léon), docteur en droit, juge au tribunal civil, à Caen.
LE PREVOST (Auguste), membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, ancien directeur de la Société, à St.-Martin-du-Tilleul (Eure).
LE REFFAIT, propriétaire, à Pont-Audemer (Eure).
LEROY-BEAULIEU, député au Corps législatif, à Lisieux (Calvados).
LE ROY (Ernest), préfet de la Seine-Inférieure, à Rouen.
LE ROY, instituteur supérieur, à Cany (Seine-Inférieure).
LE VARDOIS, conseiller de préfecture, à Caen.
LE VAVASSEUR (Théodose), employé à la direction des Douanes, à Caen.
LOUIS (l'abbé), curé de Ste.-Marie-du-Mont (Manche).
MALORTIE (le comte Charles de), ancien magistrat, à Éturqueraye, près Routot (Eure).
MANCEL (Georges), conservateur de la Bibliothèque publique, à Caen.
MATHON (J.-B.), conservateur de la Bibliothèque publique, à Neufchâtel (Seine-Inférieure).
MAZIER, docteur en médecine, à Laigle (Orne).
MÉNANT (Joachim), juge au tribunal civil, à Lisieux (Calvados).
MÉRIMÉE (Prosper), sénateur, inspecteur-général des monuments historiques, ancien directeur de la Société, à Paris.
MERVAL (Stéphano de), propriétaire, à Canteleu, près Rouen (Seine-Inférieure).
MILLY (de), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Milly (Manche).
MORIÈRE, directeur des cours spéciaux au Lycée, à Caen.
NOEL DU ROCHER, chevalier de St.-Louis, à Vire (Calvados).
OLIVE, docteur en médecine, à Bayeux (Calvados).
PASSY (Antoine), ancien préfet de l'Eure, à Paris.
PATU-DE-SAINT-VINCENT (le baron), au Pin, près Mortagne (Orne).
PAYSANT, directeur de la Régie, à Caen.
PELFRESNE, architecte, Ibid.
PEZET, président du Tribunal civil, à Bayeux (Calvados),
PILLET, régent de rhétorique, Ibid.
PONTAUMONT (Le Chanteur de), secrétaire de la Société académique, à Cherbourg (Manche).
POIRIER (l'abbé), pro-secrétaire de l'évêché, à Séez (Orne).

Digitized by Google

POTTIER (André), ancien directeur de la Société, conservateur de la Bibliothèque publique, à Rouen.

POTIN DE LA MAIRIE, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Gournay (Seine-Inférieure).

POUBELLE (Amédée), ancien chef de division à la mairie de Caen, à Caen.

PUISEUX (Léon), ancien secrétaire-adjoint de la Société, professeur d'histoire au Lycée, Ibid.

PRÉAUX (Ernest Cousin des), docteur en Droit, à Cherbourg (Manche).

QUÉNAULT, sous-préfet, à Vire (Calvados).

RABOU, procureur général, près la Cour impériale, à Caen.

RENAULT, conseiller à la Cour impériale, Ibid.

RENAULT (Émile), employé des postes, à St.-Lo.

ROGER-SEYMOUR, professeur de seconde au Lycée, à Caen.

ROLLIN, ancien président du Consistoire, à Paris.

ROULAND (Gustave), ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des Cultes.

ROUSSELET (Monseigneur), évêque de Séez (Orne).

ROUSSELIN, premier président honoraire, à Caen.

RUVILLE, propriétaire, aux Andelys (Eure).

SCELLES (l'abbé), à Gavrus (Calvados).

SHRIMPTON (le docteur), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Paris.

SOUEF, premier président de la Cour impériale, à Caen.

TARGET (Paul), propriétaire, à Lisieux (Calvados).

TESNIÈRES, propriétaire, à Caen.

THOMINE-DESMASURES aîné, avocat, ancien président de la Société, Ibid..

TIRARD (l'abbé), curé de Vire (Calvados).

TONNET, préfet du Calvados, à Caen.

TOSTAIN, inspecteur général au corps impérial des ponts-et-chaussées, à Paris.

TOUSTAIN (le comte de), au château de Vaux-sur-Aure, près Bayeux (Calvados).

TRAVERS, professeur honoraire à la Faculté des Lettres, à Caen.

TREBUTIEN (G.-S.), conservateur-adjoint de la Bibliothèque publique, Ibid.

TROLLEY, ancien président de la Société, professeur à la Faculté de Droit, Ibid.

URSUS (d'), membre de plusieurs Sociétés savantes, Ibid.

VALROGER (de), ancien président de la Société, professeur à la Faculté de Droit, à Paris.

VARIN (l'abbé), curé de Vaucelles, à Caen.

VAUCELLE (de), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Briouze (Orne).

VAUTIER (Abel), membre du Corps législatif et du Conseil général du Calvados, à Caen.

WHITE-BRUCE, propriétaire, à Pont-Vendœuvre (Calvados).

VIGAN (Henri de), inspecteur des Eaux-et-Forêts, à Caen.

MEMBRES CORRESPONDANTS :

MM.

AINSWORTH, membre de la Société des Antiquaires de Londres, à Paris.

AJASSON DE GRANDSAGNE, membre de plusieurs Sociétés savantes, Ibid.

AKERMAN, (John Yonge), secrétaire de la Société des Antiquaires de Londres, à Londres, Somerset House.

ALBINI, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Florence.

ANDRÉ, ancien magistrat, à Châtellerault (Vienne).

AUBER (l'abbé), chanoine de la cathédrale, à Poitiers (Vienne).

AUDIERNE (l'abbé), vicaire général, à Périgueux (Dordogne).

BARD (le chevalier Joseph), inspecteur des

Digitized by Google

monuments historiques de France, à Beaune (Côte-d'Or).

BARTHÉLEMY (Anatole de), sous-préfet, à Belfort (Haut-Rhin).

BASCLE DE LA GRÈZE, conseiller à la Cour impériale de Pau (Basses-Pyrénées).

BÉGIN, docteur en médecine, à Metz (Moselle).

BELL (William), docteur en philosophie, à Londres.

BERGER DE XIVREY, membre de l'Institut, à Paris.

BEUGNOT (le comte), membre de l'Institut, Ibid.

BEULÉ, professeur d'archéologie, Ibid.

BOCHER, ancien préfet du Calvados, ancien directeur de la Société, à Passy près Paris.

BOILLEAU, membre de la Société pour la conservation des monuments historiques, à Tours (Indre-et-Loire).

BOISMORAND (de), membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

BOLD, lieutenant de la marine royale britannique, à Londres.

BONNECHOSE (Émile de), homme de lettres, à Paris.

BONSTETTEN (de), à Eichenbûll, près Thoun, canton de Berne, Suisse.

BORDERIE (Arthur de La), ancien secrétaire de l'Association bretonne, à Nantes.

BORGNET (Jules), secrétaire de la Société archéologique de Namur.

BOUCHER DE PERTHES, président de la Société d'Émulation, à Abbeville (Somme).

BOUILLET, inspecteur des monuments historiques, à Clermont (Puy-de-Dôme).

BOUTHORS, ancien magistrat, à Amiens.

BOVET (Félix), conservateur de la Bibliothèque publique, à Neufchâtel (Suisse).

BREUIL, ancien président de la Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens (Somme).

BREWSTER (le docteur), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Édimbourg.

BRITTON, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Londres.

BRIX (de), conseiller à la Cour impériale, à Lyon.

BRUCE (le révérend John Collingwood), F. S. A., à Newcastle-on-Tyne (Angleterre).

BRUNTON (le docteur), à Édimbourg.

BURKE, homme de lettres, à Londres.

BUSSCHER (Edmond de), secrétaire de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature, à Gand (Belgique).

CAILLY, officier supérieur du Génie, à Metz (Moselle).

CALDERON, ingénieur en chef, à Saumur (Maine-et-Loire).

CARDIN, ancien magistrat, à Poitiers.

CARTIER, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Amboise (Indre-et-Loire).

CASTAIGNE, inspecteur des monuments historiques, à Angoulême (Charente).

CAULFIELD (Richard), professeur au collége de la Trinité, à Cork (Irlande).

CAUSSIN DE PERCEVAL, ancien président de la Société, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.

CHAMPOLLION-FIGEAC, ancien conservateur des manuscrits de la Bibliothèque impériale, à Fontainebleau (Seine-et-Marne).

CHAUDRUC DE CRAZANNES (le baron), correspondant de l'Institut de France (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), à Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne).

CHÉNEDOLLÉ (de), professeur de l'Université, à Liége (Belgique).

CHENNEVIÈRES-POINTEL (le marquis Ph. de), inspecteur des musées des départements, à Paris.

CLÉMENCIN (Don Diégo), secrétaire perpétuel de l'Académie royale d'Histoire, à Madrid.

COLSON, docteur-médecin, à Noyon (Oise).

COMARMOND, conservateur des musées archéologiques, à Lyon.

CORBLET (l'abbé Jules), vicaire de St.-Germain, à Amiens (Somme).

COSSELET (de), à Montreuil (Somme).

COUSSEAU (Monseigneur), évêque d'Angoulême (Charente).

Digitized by Google

COUTANT (Lucien), ancien président de la Société de Sphragistique, à Paris.

CRESY (Edward), membre de la commission d'architecture de la ville de Londres.

CUSSY (le vicomte de), à St.-Mandé, près Paris.

DELAVIGNE, professeur de littérature française à la Faculté des Lettres, à Toulouse.

DELCROIX, ancien secrétaire de l'Académie, à Cambrai (Nord).

DESNOYERS (Jules), conservateur de la Bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle au Jardin des plantes, à Paris.

DESROZIERS, inspecteur de l'Académie de Paris, Ibid.

DIDRON (aîné), directeur des Annales archéologiques, Ibid.

DORNE, membre de la Société des Antiquaires de Londres.

DROUET (Charles), propriétaire, au Mans.

DRUMMONDHAY (le docteur), ancien secrétaire de la Société des Antiquaires d'Écosse, à Édimbourg.

DUCAS, membre de la Société des Antiquaires de Morinie, à Lille (Nord).

DUCOUDRAY, propriétaire, à St.-Calais (Sarthe).

DUFAY, officier d'administration pour les subsistances militaires, à Oran (Algérie).

DUJARDIN, professeur de chimie, à Paris.

DUMÈGE DE LA HAYE (Alexandre), membre de la Société des Antiquaires de France, Ibid.

DU MONCEL (le vicomte Théodose), au château de Lébizey, près Caen.

DUPLAT (Louis), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Paris.

DUPLAT (Victor), membre de plusieurs Sociétés savantes, Ibid.

DUREAU DE LA MALLE, membre de l'Institut, Ibid.

DUSEVEL (Hyacinthe), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Amiens (Somme).

DUVIVIER, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Nevers (Nièvre).

EGGER, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, à Paris.

ELLIS (sir Henry), ancien secrétaire de la Société royale des Antiquaires de Londres, à Londres, British museum.

ENAULT (Louis), docteur ès-lettres, à Paris.

ENGELSTOFT, évêque et président de la Société littéraire de Fionie, à Odensée (Danemark).

ESCALOPIER (le comte de l'), conservateur honoraire de la Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.

FABRICIUS (Adam), professeur d'histoire, à Aarhuus (Danemark).

FAIRHOLT (Frederick William), Esq., F. S. A., à Brompton, près Londres.

FALLUE, ancien contrôleur des Douanes, à Paris.

FAULKENER, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Chelsea, près Londres.

FÉRET, bibliothécaire honoraire, à Dieppe (Seine-Inférieure).

FÉREY, général de brigade, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).

FONTANÈS (de), chef d'escadron d'État-major en retraite, commissaire impérial près le Conseil de guerre, à Caen.

FONTENAY (Joseph de), secrétaire de la Société Éduenne, à Autun (Saône-et-Loire).

FORGEAIS (Arthur), fondateur-président de la Société de Sphragistique, à Paris.

FORTOUL (Charles), ancien chef du secrétariat au ministère de l'Instruction publique et des cultes, Ibid.

GADEBLED, ancien chef de division au ministère de l'intérieur, Ibid.

GARNIER, secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens (Somme).

GAUJAL (le baron de), premier président honoraire de la Cour impériale de Montpellier, à Paris.

GEEL, conservateur de la Bibliothèque publique, à Leyde (Hollande).

GENOUILLAC (Henri Gourdon de), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Batignolles-Monceaux, près Paris.

GENS (Eugène), ancien secrétaire de l'Académie d'Archéologie de Belgique, à Anvers.

Digitized by Google

GIRARDOT (le baron de), secrétaire-général de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, à Nantes.

GIVENCHY (Louis de), secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

GODARD (Victor), membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Angers (Maine-et-Loire).

GODEFROY-MENILGLAISE (le marquis de), ancien sous-préfet, à Lille (Nord).

GODWIN, architecte, à Londres.

GRANDGAGNAGE, conseiller de la Cour royale, à Liège (Belgique).

GREY JACKSON, ancien consul général d'Angleterre, à St.-Malo (Côtes-du-Nord).

GUÉRARD, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Amiens.

GUÉROUST (L. de), architecte-voyer, à Paris.

GUICHARD, ancien secrétaire de la Société des Antiquaires de France, à Paris.

GUILLOTOT, membre de plusieurs Sociétés savantes.

GURNEY (Daniel), Esq., F. S. A. etc., à North-Runcton, près Lynn, dans le Norfolk (Angleterre).

HALLIWELL (James-Orchard), Esq., F. R. S., F. S. A., à Brixton-Hill, près Londres.

HASE (Charles-Benoît), membre de l'Institut, professeur à l'École spéciale des langues orientales, etc. etc., à Paris.

HAURÉAU (B.), ancien conservateur des manuscrits à la Bibliothèque impériale, à Paris.

HITTORF, architecte, à Paris.

HOMBRES-FIRMAS (le baron d'), correspondant de l'Académie des Sciences, à Alais (Gard).

HOUEL (Ephrem), inspecteur des Haras, à Paris.

HUARD (le baron d'), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Metz.

JOLIMONT (de), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Dijon.

JOUFFROY (le marquis de), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Paris.

JUBINAL (Achille), député des Hautes-Pyrénées au Corps législatif, à Paris.

KARAJAN (de), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Vienne (Autriche).

KERCKHOVE-VARENT (le vicomte de), président de l'Académie d'Archéologie de Belgique, à Anvers.

LA BERGERIE (le baron de), ancien préfet, à Épinal (Vosges).

LA CANAL (Don Joseph de), membre de l'Académie royale d'Histoire, à Madrid.

LAJARD, membre de l'Institut, à Paris.

LA MARE (de), commandant d'artillerie en retraite, à Paris.

LANGLOIS D'AMILLY (le comte), ancien préfet, au château d'Amilly (Orne).

LA SAUSSAYE (de), membre de l'Institut, recteur de l'Académie de Lyon.

LASTEYRIE (le comte de), membre de l'Institut, à Paris.

LE BIDART DE THUMAIDE (le chevalier de), commandeur, officier et chevalier de plusieurs ordres; président du Conseil de salubrité publique de la province de Liége (Belgique).

LE BRETON, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Paris.

LE GLAY, conservateur des Archives du département du Nord, à Lille.

LE JEUNE, conservateur de la Bibliothèque publique, à Chartres (Eure-et-Loir).

LE NOEL, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Paris.

LENORMANT (Charles), membre de l'Institut, ancien directeur de la Société, à Paris.

LE ROUX DE LINCY, conservateur à la Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.

LE ROY (Alphonse), professeur de philosophie et d'archéologie à l'Université de Liége (Belgique).

LINAS (de), ancien officier au 11e. régiment de ligne, à Arras.

LOGAN, membre de la Société des Antiquaires d'Écosse, à Édimbourg.

LONDESBOROUGH (the Rt. Hon. the Lord), F. R. S., F. S. A., président de la Société de

Digitized by Google

Numismatique de Londres, à Grimston, Tadcaster, dans le Yorkshire (Angleterre).

LOTTIN-LAVAL, au château des Trois-Vals près Bernay (Eure).

LOUANDRE (Charles), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Paris.

LOWER (Mark-Antony), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Lewes près Brighton (Angleterre).

LUYNES (le duc de), membre de l'Institut, à Paris.

MAGENDIE, membre de la Société royale des Antiquaires, à Londres.

MALLET (Charles), ancien recteur, à Paris.

MARCHAL, conservateur de la Bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles.

MARCHEGAY, ancien archiviste du département de Maine-et-Loire, à Paris.

MAUDOUIT, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Paris.

MAUFRAS (Ch.-L.), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Paris.

MAURY (Alfred), ancien président de la Société des Antiquaires de France, à Paris.

MAYER (Joseph), Esq., F. S. A., etc., à Liverpool (Angleterre).

MAZURE (Adolphe), ancien inspecteur d'Académie, à Paris.

MICHEL (Francisque), professeur à la Faculté des Lettres, à Bordeaux (Gironde).

MICHELET, membre de l'Institut, à Paris.

MINAR, juge d'instruction, à Douai (Nord).

MIREBOT (l'abbé), ancien professeur de philosophie, à Paris.

MITTERMAIER, professeur de droit à l'Université d'Heidelberg.

MONIN, professeur d'histoire à la Faculté des Lettres de Besançon (Doubs).

MONTAIGLON (Anatole de), ancien élève de l'École des Chartes, membre résidant de la Société des Antiquaires de France, à Paris.

MOOYER (Ernest-Frédéric), conservateur de la Bibliothèque de la Société westphalienne, à Minden-sur-le-Weser (Westphalie).

MOREAU, conservateur de la Bibliothèque publique, à Saintes.

MOQUIN-TANDON, conservateur du Jardin botanique de la Faculté de Médecine, à Paris.

MORTEMART (le baron de), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Paris.

MUNK (le baron de), directeur de la Bibliothèque impériale, à Vienne (Autriche).

NAMUR, professeur à l'Athénée de Luxembourg, secrétaire de la Société archéologique du grand-duché du même nom, etc.

NOEL-CHAMPOISEAU, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Tours (Indre-et-Loire).

NOGENT DE SAINT-LAURENT, avocat, à Orange (Vaucluse).

OZOUVILLE (le marquis d'), ancien sous-préfet, à Laval (Mayenne).

PAREZ, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Londres.

PARIS (Paulin), membre de l'Institut, à Paris.

PARIS, commandant du Génie, à Paris.

PARKER, architecte archéologue, à Oxford.

PETIT (le révérend John-Louis), M. A., F. S. A., etc., etc., à Londres.

PETTIGREW (Thomas-Joseph), Esq., F. R. S., F. S. A., etc., trésorier de la Société archéologique de la Grande-Bretagne, à Londres.

PHILIMORE, avocat de la reine, à Londres.

PIERS, membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

POGODINE (Michel), membre de plusieurs Académies, à Moscou.

PETY DE ROSEN (Jules), membre du Conseil communal, à Tongres (Belgique).

QUINTO (Javier de), sénateur, membre de l'Académie royale d'Histoire, à Madrid.

RAFN (Charles), secrétaire perpétuel de la Société royale des Antiquaires du Nord, à Copenhague.

RAYNAL, avocat général à la Cour de cassation, ancien directeur et ancien président de la Société, à Paris.

RÉDARÈS, avocat au barreau de Nîmes (Gard).

RÉNIER (Léon), conservateur de la Bibliothèque de la Sorbonne, à Paris.

Digitized by Google

REUMES (de), capitaine d'artillerie, à Bruxelles.
REY, membre correspondant de la Société des Antiquaires de France, à Paris.
RICHARD (le baron Charles), préfet du Finistère, à Quimper.
ROELANDT (Louis), président de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand (Belgique).
ROISSY (de), ancien sous-préfet, à Paris.
ROSTANG (de), intendant militaire en retraite, à Paris.
ROULEZ, professeur d'archéologie à l'Université de Gand.
ROYER-COLLARD (Paul), professeur à la Faculté de Droit, à Paris.
ROZIÈRE (Eugène de), ancien professeur à l'École des Chartes, à Paris.
SAINT-QUENTIN (le comte de), conservateur du Musée d'antiquités, à Turin.
SAISSET, professeur de Philosophie à la Faculté des Lettres, à Paris.
SAINT-GÉNOIS (le baron Jules de), professeur et bibliothécaire à l'Université de Gand.
SANDRAS, ancien recteur, à Paris.
SANTAREM (le vicomte de), ancien ministre de Portugal, correspondant de l'Institut de France, à Paris.
SANTERRE (l'abbé), chanoine honoraire, à Beauvais (Oise).
SAULCY (de), membre de l'Institut, à Paris.
SCHAEPKENS (Arnould), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Anvers (Belgique).
SERRA DI FALCO (le duc de), à Florence.
SERRURE, conservateur des Archives, à Bruges.
SHERIDAN, membre du Parlement d'Angleterre, à Londres.
SICK (Charles), membre de la Société littéraire de Fionie, à Odensée.
SIMON, conseiller à la Cour impériale de Metz (Moselle).
SIMONET (Jules), substitut du procureur impérial, à Langres (Haute-Marne).
SMITH (Charles-Roche), Esq., F. S. A., etc., etc., à Strood, dans le comté de Kent (Angleterre).
SMITH (Edouard), membre de l'Université de Cambridge (Angleterre).
SOULTRAIT (le comte Georges de), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Mâcon (Saône-et-Loire).
SOURDEVAL (de), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Tours.
TAILLARD, conseiller à la Cour impériale de Douai.
TARDIF (Adolphe), sous-chef au cabinet du ministre de l'Instruction publique et des Cultes, à Paris.
TARDIF (Jules), ancien élève de l'École des Chartes, à Paris.
TEULET, archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.
THÉRY, Recteur de l'Académie de Clermont, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
THOMPSON (le docteur), membre de la Société des Antiquaires d'Écosse, à Édimbourg.
THOMSON (John Cockburn), membre des Universités de Bonn, Munich et Oxford, à Oxford (Angleterre).
TRANOIS, professeur du Lycée, à Rennes.
TROYON (Frédéric), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Lauzanne (Suisse).
VALLET de VIRIVILLE, professeur à l'École des Chartes, à Paris.
VAN DER HEYDEN, conseiller honoraire de l'Institut héraldique et archéologique de Londres, à Anvers (Belgique).
VAN DER MEERSCH, archiviste de la Flandre orientale, à Gand.
VANDERMONT (le comte de), architecte, à Paris.
VASSE (Abraham), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Bruxelles.
VERGER, conservateur des monuments historiques de la Loire-Inférieure, à Nantes.
VERGNAUD-ROMAGNÉSI, conservateur des monuments historiques du Loiret, à Orléans.
VINCENTO ABBATE (le comte), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Gènes.

Digitized by Google

VITET (Ludovic), membre de l'Institut, ancien directeur de la Société, à Paris.
VOISIN, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Gand.
WAAGEN (de), professeur et conservateur du Musée de peinture, à Berlin (Prusse).
WARDIN, ancien consul-général des États-Unis, à Paris.
WELTER, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Mayence.
WIESENER, ancien professeur d'histoire, à Paris.
WOILLEZ, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Beauvais (Oise).
WOLF (Ferdinand), conservateur de la Bibliothèque impériale, à Vienne.
WORSAAE, inspecteur général des monuments historiques du Danemarck, à Copenhague.
WRIGHT (Thomas) Esq., F. S. A., M. A., HON. M. R. S. L., membre correspondant de l'Institut de France, à Brompton, près Londres.
ZÉDÉ, ancien préfet de l'Eure.

OMISSIONS A RÉTABLIR PARMI LES MEMBRES TITULAIRES :

MM. DUPONT-LONGRAIS, président de chambre honoraire, à Caen.
FORMIGNY DE LA LONDE (Arthur de), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Caen.

Digitized by Google

SOCIÉTÉS SAVANTES

AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE CORRESPOND.

Académie d'Amiens.
— de Besançon.
— de Caen.
— de Clermont-Ferrand.
— de Dijon.
— du Gard, à Nîmes.
— de Metz.
— de Nancy.
— de Reims.
— de Turin.
Académie d'Archéologie de Belgique, à Anvers.
Académie royale d'Histoire, à Madrid.
Académie royale d'Archéologie d'Herculanum, à Naples.
— des Sciences, à Amsterdam.
Association archéologique de la Grande-Bretagne, à Londres.
Commission d'antiquités de la Côte-d'Or, à Dijon.
— de la Seine-Inférieure, à Rouen.
Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France près le ministre de l'Instruction publique et des Cultes, à Paris.
Comité pour la publication des monuments écrits de l'histoire de France, à Paris.
Institut de France, à Paris.
Institut des provinces, à Caen.
Institut Smithsonien, à Washington (États-Unis.)
Société académique de Blois.
— de Cherbourg.
— de l'Oise, à Beauvais.
— d'Orléans.
— de St.-Quentin.
Société archéologique d'Autun.
— de Montpellier.
— de l'Orléanais.
— de Rambouillet.
— de Saintes.
— de Tours.
— de Zurich.
Société archéologique du comté de Sussex (Angleterre).
— du midi de la France, à Toulouse.
Société d'agriculture de Bayeux.
— de Caen.
— du département d'Indre-et-Loire, à Tours.
— de la Sarthe, au Mans.
Société d'Archéologie et de Numismatique, à St.-Pétersbourg.
Société de l'Histoire de France, à Paris.
Société de Numismatique, à Londres.
Société d'Émulation, à Abbeville.
Société des Antiquaires de la Morinie, à St.-Omer.
Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
Société des Antiquaires de la Picardie, à Amiens.
Société d'Histoire et d'Archéologie, à Châlons-sur-Saône.
Société française pour la conservation et la description des monuments nationaux, à Caen.
Société historique des comtés de Lancastre et de Chester, à Liverpool (Angleterre).
Société impériale des Antiquaires de France, à Paris.
Société libre d'Agriculture, à Évreux.
Société littéraire de la Fionie, à Odensée (Danemarck).
Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques du grand-duché de Luxembourg.
Société royale des Antiquaires d'Écosse, à Édimbourg.
— des Antiquaires de Londres.
— des Antiquaires du Nord, à Copenhague.
— des Beaux-Arts et de Littérature, à Gand.

Digitized by Google

ÉTABLISSEMENTS

AUXQUELS LES MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ SONT OFFERTS.

Archives du Calvados.
— de l'Eure.
— de l'Orne.
— de la Manche.
— de la Seine-Inférieure.

Bibliothèque des Sociétés savantes, à Paris.
Bibliothèque publique de Caen.
Messager des Sciences historiques et Archives des Arts de Belgique, à Gand.

Digitized by Google

SÉANCE PUBLIQUE

DU 26 NOVEMBRE 1857.

A trois heures de l'après-midi, la Société prend séance dans la grande salle de la Faculté de Droit. Sur l'estrade se pressent les membres de la Compagnie. On remarque au bureau M. Tonnet, préfet du Calvados, qui préside la réunion en sa qualité de directeur élu pour l'année académique 1856-1857. A sa droite et à sa gauche se placent : MM. Thomine, vice-président; Mégard, premier président à la Cour impériale; Vendryes, inspecteur de l'Académie, représentant M. le Recteur absent; Bertrand, maire de la ville; Abel Vautier, membre du Corps législatif; Pezet, ancien directeur de la Compagnie; Charma, secrétaire et Demiau de Crouzilhac, secrétaire adjoint. Un public nombreux et choisi remplit la salle, dont une des tribunes est occupée par les dames auxquelles elle avait été réservée. Après avoir déclaré la séance ouverte, M. Tonnet prononce le discours suivant :

« MESSIEURS,

« Il ne fallait rien moins qu'une Société tout entière, pour explorer le vaste domaine sur lequel s'est établie la Société des Antiquaires de Normandie. C'est qu'en effet le modeste programme, inscrit dans l'article 1^er^. de ses statuts, exprime, en peu de mots, une pensée large et complexe, qui touche de tous points à ces nombreuses traditions du passé, destinées à jeter les plus vives lumières sur la marche et les œuvres de l'esprit humain, sur les faits particuliers ou généraux qui ont marqué la trace du progrès dans notre organisation sociale et politique.

« *La recherche des antiquités, les études relatives à l'histoire nationale, la conservation des monuments*, telle est la mission qui nous appelait à un travail rétrospectif sur cette belle et vaste province, si riche en glorieux souvenirs, en hommes illustres,

Digitized by Google

en monuments historiques, et qui a toujours occupé une place élevée dans les annales de l'intelligence et de la civilisation.

« La généralité des termes ouvrait carrière à toutes les aptitudes, et chacun pouvait s'abandonner à ses entraînements avec la certitude de rattacher son travail à l'œuvre commune ; aussi voyez quelles richesses se sont produites.

« L'un a commencé à comparer entre eux les monuments anciens jetés à profusion sur notre territoire. Cette étude comparative, en ramenant chaque édifice à son style dominant, a permis de déterminer d'abord les éléments qui constituent les types ; puis la classification des genres ; puis la fixation des âges des monuments ; les modifications qu'ils ont subies dans leur construction, suivant les époques auxquelles ces constructions ont été faites ; les intermittences à la suite desquelles l'idée d'unité a été abandonnée : circonstances qui s'expliquent par l'histoire de notre pays et par la difficulté de conduire à fin ces entreprises considérables dans un temps où la monarchie n'était pas constituée, où les guerres se faisaient de province à province et jetaient les plus profondes perturbations dans les ressources consacrées aux grands travaux d'utilité publique. Non content de recueillir les documents relatifs aux monuments de notre province, notre infatigable observateur a porté ses investigations au loin : la France, l'Angleterre, l'Allemagne l'ont vu, le crayon à la main, consignant dans ses albums les similitudes et les dissemblances des édifices de même style et de même époque, et de ces travaux considérables est sorti un livre qui a constitué en quelque sorte la science en cette matière, et qui sert encore de guide pratique et sûr dans les restaurations intelligentes destinées à rendre aujourd'hui à nos monuments leur homogénéité relative, leur harmonie d'ensemble et leur caractère conforme aux idées des artistes qui les avaient conçus, aux convenances des destinations auxquelles ils s'appliquent (1).

« Un autre, dégageant les ruines ensevelies sous les décombres dont le temps les avait couvertes, nous a montré, à nos portes, les vestiges gigantesques de ces théâtres où le peuple-roi se consolait de son éloignement du Cirque et du Capitole, en applaudissant les vers de Plaute et de Térence ; et sa plume exercée faisait revivre sous nos yeux, en nous retraçant la vie de Lanfranc et de saint Anselme, les plus belles années de cette célèbre École du Bec, l'une des gloires de la Normandie et du moyen-âge (2).

« Celui-ci, poursuivant les recherches de Budée, de Strada, de Pellerin, de Mionnet, de Raoul Rochette, de La Saussaye et de tant d'autres savants, enrichit de ses découvertes une des branches les plus importantes pour nous de la numismatique, réunissant et interprétant avec sagacité des documents précieux pour l'histoire des arts et des institutions dans les Gaules (3).

(1) M. de Caumont.
(2) M. Charma.
(3) M. Lambert.

Digitized by Google

« Un homme d'un esprit fin et délicat fouille nos archives et complète en Angleterre, dans des collections particulières, les éléments d'une étude qui lui permet de nous développer la marche de l'esprit français au travers de cette succession de siècles qui commencent aux druides et viennent jusqu'à notre époque. Tacite d'abord, les poèmes de la *Gaie science*, les chroniqueurs du moyen-âge et de la Renaissance, depuis Froissart jusqu'à Mézeray, lui ont servi de guides dans cette intéressante revue, dans laquelle nous l'avons suivi avec autant de plaisir que de profit (1).

« Un savant magistrat, qui consacre au culte des lettres les loisirs que lui laissent ses graves et importantes fonctions, nous a donné l'histoire des barons de Creully, et de remarquables études historiques sur l'administration de la justice dans le Bessin et sur Bayeux à la fin du XVIII^e^. siècle (2). L'un de nos jeunes collègues, en compulsant les titres de la maison de Pellevé, s'est fait l'historien de la ville de Flers (3); et tous deux, tout en suivant les traditions de quelques familles et groupant autour d'elles les hommes qui, par leurs talents ou leurs services, apparaissent en relief dans nos annales normandes, tous deux ont largement esquissé l'histoire de notre province entière.

« Notre bourgeoisie compte aussi parmi nous son historiographe, et vous n'avez pas oublié le charme que nous avons trouvé, l'an dernier, à entendre la spirituelle relation du siége du château de Caen par le roi Louis XIII (4).

« Ces divers ouvrages nous offrent une longue et précieuse galerie de portraits de famille. A côté de leur costume de guerre, nous en trouvons d'autres qui peuvent quelquefois nous paraître assez bizarres; mais si nous sommes pénétrés d'une profonde et sérieuse admiration devant ces vaillants capitaines, ou ces belliqueux et vénérables prélats qui défendaient avec une ardente persévérance leur pays, leurs églises et leurs croyances contre un ennemi brave et puissant, nous sourions avec satisfaction à ces physionomies pleines d'une expression fine et intelligente, qui ont avec la génération actuelle une ressemblance caractéristique, et qui constatent que, sous une enveloppe différente, les Normands d'aujourd'hui sont les dignes fils de leurs aïeux.

« L'exploration de nos archives par un de nos collègues, élève distingué de l'École des Chartes, leur classement dans un ordre méthodique, nous ouvrent de nouveaux trésors qui doivent enrichir la science archéologique et dans lesquels les intérêts privés puisent, avec un précieux avantage, les moyens d'éclairer et d'affermir leurs droits menacés. C'est à la richesse de ces collections que nous devons un mémoire intéressant sur les études et les projets destinés à l'amélioration et à l'assainissement de la vallée de la Dive, et l'histoire de l'Abbaye-aux-Hommes, dans laquelle se trou-

(1) M. Hippeau.
(2) M. Pezet.
(3) M. le comte de La Ferrière-Percy.
(4) M. Puiseux.

Digitized by Google

vent, à côté des documents les plus curieux, des titres pleins de l'intérêt le plus positif pour la ville de Caen.

« Il serait trop long, Messieurs, d'énumérer ici tous les travaux de la Société. Il m'eût été, sans doute, agréable de le faire ; car chaque ouvrage comporterait un éloge ; mais j'ai dû me tenir dans une réserve que m'impose une trop récente initiation à vos études scientifiques, alors surtout que la haute estime qu'elles vous ont acquise dans le monde savant, témoignent assez de l'intérêt qu'elles inspirent. J'ai voulu seulement répondre à la confiance dont vous m'avez honoré, en indiquant toute l'étendue de nos attributions et démontrer que ces études, qui semblent devoir être circonscrites dans un cercle très-étroit, touchent, au contraire, à presque toutes les sciences. Vous n'avez pas oublié, en effet, que, dans l'une de vos dernières séances solennelles, l'un de vos directeurs (1), rattachant le présent au passé, vous traçait un résumé brillant de l'histoire de l'administration publique, en vous signalant les améliorations successives qui l'avaient conduite à l'apogée de la perfection ; et tout récemment encore, dans cette enceinte, vous avez entendu le remarquable discours d'un savant professeur (2), qui vous a esquissé à grands traits les graves et nobles figures des plus illustres jurisconsultes du XVI^e^. siècle et de leurs successeurs. Cujas, Bodin, de Thou, Dumoulin, L'Hôpital, Domat, d'Aguesseau, Montesquieu, Pothier, Merlin, vous sont apparus dans toute la splendeur de leur savoir, dans toute la simplicité de leur vie modeste et studieuse; et vous avez pu trouver dans les ingénieux aperçus de l'éminent orateur que nous sommes heureux de compter parmi nos collègues, une victorieuse réponse aux personnes qui, s'arrêtant au frontispice de votre œuvre, ne se font pas une idée exacte et juste de l'utilité de vos travaux.

« Nous ne sommes plus désormais au temps où l'on traitait avec un trop superbe dédain les œuvres de l'antiquité. Les découvertes faites sous les laves du Vésuve nous ont révélé, dans les arts pratiqués par l'ancienne Italie, une perfection que nous atteignons à peine. Nous prenons aujourd'hui pour modèles de nos constructions les plus élégantes, les gracieuses ogives des XIII^e^. et XIV^e^. siècles, ou les pleins-cintres du manoir, sur lesquels la Renaissance inscrivait, en arabesques délicates et en ornementations peut-être un peu trop prodiguées, les progrès du goût dans la statuaire et l'architecture, comme un témoignage de reconnaissance envers le souverain illustre, qui, chez nous, rendait la vie aux lettres et aux arts.

« Les savantes recherches de M. Bertauld vous ont montré les questions économiques les plus graves et les plus controversées de nos jours, la valeur monétaire et le libre-échange, agitées déjà au XVI^e^. siècle par des hommes d'un profond savoir auxquels nous pourrions encore, tout en tenant compte des circonstances et des progrès de l'industrie, emprunter des arguments utiles et précieux.

(1) M. Boulatignier.
(2) M. Bertauld.

Digitized by Google

« N'est-ce pas, d'ailleurs, dans l'étude de nos vieilles chroniques et dans la méditation sur les faits qu'elles nous retracent, sur le caractère des hommes qu'elles nous signalent, que notre littérature moderne a puisé plus d'une heureuse inspiration; que nos artistes ont saisi l'idée qui conduit leur pinceau ou leur burin? Ai-je besoin de vous parler des plus remarquables imitateurs de Walter Scott, qui, dans le roman historique, sous le prestige d'une habile mise en scène et d'un dialogue vif et animé, nous ont fait assister aux drames les plus émouvants des siècles passés?

« Qui de vous, Messieurs, ne connaît cette magnifique statue qui décore la place principale de Falaise. Voyez Guillaume; il est évidemment en tête de la ligne de bataille, le corps penché en avant, il s'élance, le visage rayonnant de cette ardeur belliqueuse qui fait les héros; le bras levé, il montre son étendard à ses intrépides compagnons et pousse son cri de guerre pour les appeler au combat.

« Et ce puissant cheval qui porte un homme de fer, il a l'oreille droite, l'œil ardent; ses naseaux ouverts respirent et soufflent le feu des batailles; intelligent et intrépide, il s'associe à la pensée de son maître, il s'inspire de son courage et se précipite au cœur du danger.

« L'aspect de cet admirable groupe entraîne la pensée; vous voyez, vous suivez cette terrible phalange; c'est la foudre qui passe et qui moissonne aux champs d'Hastings.

« Eh bien! Messieurs, je crois que M. Rochet, comme tous les artistes consciencieux, avait cherché avec le plus grand soin à connaître son héros, soit au physique, soit au moral; qu'il a dû consulter souvent nos chroniques, et qu'il a pu y puiser l'inspiration du chef-d'œuvre dont il nous a dotés.

« Quand on examine avec soin nos monuments publics, quand on les compare à ceux des autres contrées, on trouve, dans cette étude, la trace des transformations sociales et politiques de notre pays, et des preuves saisissantes qui témoignent que notre province, riche et puissante, s'est largement associée au progrès des arts, en même temps qu'elle se signalait par les hommes qui l'illustraient dans les lettres et les sciences. N'est-ce pas là une étude comparative pleine d'intérêt et d'utilité?

« Pris au point de vue général, chaque monument représente une idée. Dans le château du moyen-âge, il faut voir l'idée complexe de la domination et de la défense, de la force et malheureusement aussi de l'oppression. Les donjons, les fossés, les fortes murailles, répondaient aux besoins de la guerre du temps. Les seigneurs, aux XI^e^. et XII^e^. siècles, constituaient à grands frais l'élément principal de leur puissance, et, pour eux, la première condition de ces constructions colossales, c'était la solidité; aussi ne nous offrent-elles que des murs épais sans ornementation, et le style roman, majestueux sans doute, mais sévère dans sa forme; le temps de l'élégance n'était pas arrivé.

« Au pied de ces forteresses vivait une population qui s'était agglomérée sous l'abri protecteur du rempart seigneurial. Quoique habituée à vivre sous le patronage de l'un des grands de la terre, elle avait cependant élevé plus haut sa pensée et cherché

Digitized by Google

contre ce protecteur, souvent dangereux, la sanction de ses droits, de ses libertés et de sa sécurité dans la justice et la puissance de Dieu lui-même. L'idée religieuse, pétrie en quelque sorte avec le cœur de l'homme, s'était donc spontanément produite dans chaque bourgade, et s'était formulée par l'Église. L'idée religieuse, c'était pour la population sa force, son espérance, sa consolation ; et de même que le château prenait le caractère de force et de solidité qui convenait à sa destination principale, de même l'Église dut prendre des formes poétiques, en harmonie avec les sentiments dont elle était le symbole. On y trouve aussi le style roman, mais plus gracieux et plus ornementé que les murs de la forteresse ; on aperçoit, dans ses formes plus dégagées et dans la recherche de quelques rudiments d'une élégance grossière encore, que chacun a contribué par ses offrandes à l'édifier et à l'embellir.

« C'est qu'en effet, Messieurs, l'Église touche à toutes les grandes phases de la vie humaine. La naissance, la constitution de la famille, la mort, sont autant de circonstances d'où surgissent des espérances, qui prennent un caractère d'autant plus sérieux et d'autant plus fécond qu'elles se retrempent au contact de la pensée de Dieu ; et, lorsque la prospérité nous comble ou que l'infortune nous accable, c'est encore dans cette pensée que notre âme va chercher les inspirations d'une bienfaisante gratitude ou ses consolations les plus efficaces. Aussi l'Église a-t-elle pris partout des proportions et un caractère en rapport avec la généralité, avec l'universalité de ces sentiments.

« A côté du spiritualisme et de la puissance seigneuriale, l'individualité municipale avait pris rang et s'était manifestée aux yeux des populations par des services de plus d'un genre, par des travaux utiles, par des monuments qui avaient aussi leur caractère spécial et distinct, et qui variaient d'importance suivant le nombre et la richesse de la population. Cette personnalité collective nous a donné de beaux édifices qui portent encore, dans une large mesure, l'empreinte de l'époque à laquelle ils furent construits.

« Enfin, la famille avait sa maison, demeure triste, mal disposée pour les usages habituels de la vie, conçue et construite d'abord dans des proportions qui se ressentaient de l'état d'une société mal assise. Tout semblait être à l'état d'ébauche et attendre des jours meilleurs. Les transformations, les améliorations arrivaient lentement, péniblement, au milieu des vicissitudes politiques de l'époque. Mais du XIII^e^. siècle au XV^e^., la monarchie prit plus de consistance et de force ; l'ordre et la paix s'établirent à la suite de la centralisation gouvernementale ; plus de guerres de province à province, plus de déprédations impunies ; les donjons, devenus inutiles, firent place à des constructions plus en rapport avec les idées de quiétude et de bien-être qui avaient remplacé les vieilles traditions féodales. L'ogive et les meneaux symétriques nous montrent, dans leurs transformations successives, les formes les plus élégantes et les plus variées ; et, dans aucune autre partie de notre France, on ne trouve des monuments aussi nombreux et aussi remarquables par leurs vastes proportions comme par le mérite artistique qui les distingue. C'est que nulle part la

Digitized by Google

fortune publique n'était aussi prospère, la fortune privée mieux assise ; c'est que nulle part l'intelligence n'était plus active, le goût des sciences et des arts plus développé.

« Le siècle de François Ier. amena une révolution dans les arts en France. Le roi avait attiré à sa cour un grand nombre d'artistes italiens, qui apportèrent avec eux le souvenir des formes de l'architecture ancienne. L'ogive avait remplacé le plein-cintre roman ; à son tour, le plein-cintre reconquit sa place dans nos temples et nos monuments; mais il nous revenait avec tout le cortége de cette ornementation luxuriante, qui substituait, aux formes grotesques et souvent dépourvues de dessin et de correction, les sculptures et les ciselures les plus gracieuses et les plus délicates : c'était l'époque de Jean Goujon, de Germain Pilon, de Pierre Lescot, de Philibert Delorme.

« Malheureusement, Messieurs, ces monuments publics, qui étaient dans le domaine de tous, furent trop souvent et trop long-temps négligés. L'instinct du propriétaire, si jaloux de conservation, n'a inspiré personne en particulier pour les préserver contre les atteintes dévastatrices du temps et de la négligence ; aussi la plupart d'entre eux en ont-ils cruellement souffert. A une époque désastreuse à plus d'un titre, le génie du mal les a fortement altérés, quand il ne les a pas détruits ; et la plupart de ceux qui restent portent encore le stygmate douloureux des mutilations qu'ils ont subies.

« A l'aspect de ces profanations, votre sollicitude s'est émue, et vous avez manifesté le désir de les voir rendus à leur splendeur première ; c'est une grande et vaste entreprise, qui exige bien du temps et de grands sacrifices. Mais que n'est-il pas permis d'espérer du Souverain auquel nous devons la restauration de Notre-Dame de Paris, de la Ste.-Chapelle, du château de Blois, de la cathédrale de Bayeux et de tant d'autres monuments célèbres ; qui achève, en trois années, le Louvre commencé depuis trois siècles ; qui transforme Paris par un changement à vue, et qui donne à la France une situation qui l'élève au-dessus de tout ce que l'histoire nous a transmis jusqu'à ce jour sur la prospérité de notre pays ?

« Espérons donc, Messieurs. Le temps est aux idées qui reçoivent de l'Empereur une si puissante impulsion, et déjà, dans notre ville, une Société nouvelle a pris une heureuse initiative. Poursuivons le but de notre programme, et agissons chacun dans la mesure de nos forces et de nos attributions, pour encourager la conservation des monuments anciens et modernes. Ils sont, comme je vous le disais, le symbole des idées de nos aïeux, idées qui sont aussi les nôtres ; ils constituent et consacrent les traditions du passé ; ils sont l'orgueil de nos cités, et, à ce titre, ils forment un dépôt dont nous sommes responsables vis-à-vis des populations à venir.

« Je termine, Messieurs, ces observations un peu longues peut-être ; mais ne me sachez pas mauvais gré de m'être laissé entraîner par un sujet qui touche au cœur de votre association. J'ai été séduit surtout par le désir de mettre en relief vos travaux et vos études, dans cette solennité que vous m'avez appelé à présider, et de démontrer, une fois de plus, comment ils se rattachent à l'intérêt public. Vous

Digitized by Google

n'êtes pas guidés seulement, Messieurs, par un sentiment de curiosité frivole, ou par une pensée qui se perd dans des abstractions improductives; mais en consultant les hommes et les choses des temps passés, en rapprochant les idées et les faits de tout ce qui s'observe et s'élabore de nos jours, vous avez reconnu que le génie de l'homme avait quelquefois devancé l'époque à laquelle il aurait pu être compris, et que son flambeau s'est éteint dans un milieu où il manquait d'air et d'aliment. Mais aujourd'hui que nous respirons l'air de la science à pleins poumons, aujourd'hui que l'intelligence reçoit et propage tout ce qui alimente le travail dans le vaste domaine de la pensée, vous cherchez à faire briller encore, au profit de notre génération, ces vives lumières qui n'avaient jeté qu'un éclat éphémère sur les siècles passés; c'est là une œuvre pleine de bien et d'avenir, et qui doit vous mériter la reconnaissance de tous ceux qui s'intéressent aux progrès des lettres, des sciences et des arts. »

Après ce discours, que l'Assemblée a vivement applaudi, la parole est donnée au secrétaire, M. Charma, qui s'exprime en ces termes :

Honorés Collègues, Messieurs,

Lorsqu'en 1824 quelques amis de notre histoire locale se réunissaient à Caen pour mettre en commun leurs consciencieuses recherches, nul n'aurait pu prévoir l'influence que devait exercer sur la culture intellectuelle de notre époque la modeste Compagnie qui se constituait alors. Dix ans s'étaient à peine écoulés, et déjà, de toutes parts, des Académies se fondaient qui prenaient la Société des Antiquaires de Normandie pour modèle, lui empruntaient ses réglements, s'inspiraient de son esprit. De la France ainsi conquise à l'étude des antiquités, ce mouvement, passant nos frontières, gagna l'Europe et le monde. Il n'est pas aujourd'hui sur le globe une nation lettrée chez laquelle l'archéologie ne soit en très-grand honneur. Et ce n'est pas seulement d'avoir une des premières pressenti et servi ces tendances du siècle, que notre cité doit être fière; c'est encore et surtout d'être restée jusqu'ici, quelques développements que sa science de prédilection ait pu prendre dans des villes plus populeuses, un des foyers principaux d'où sa lumière rayonne. Cette belle et haute position que nos prédécesseurs nous ont faite, nous tenons à la conserver pour la transmettre entière à ceux qui nous suivront; et ce ne sera pas notre faute, comme vous pouvez en juger, Messieurs, par le compte que nous venons annuellement vous rendre de nos travaux et de notre situation sous ces divers points de vue, si jamais nous en descendons.

Nous avons, Messieurs, cette année, moins de pertes à déplorer que les années précédentes. Cinq de nos collègues (c'est beaucoup trop encore) ont payé le tribut fatal.

Deux d'entr'eux ne nous étaient attachés que par les titres, l'un de correspondant étranger, l'autre de correspondant national. — Le premier, Joseph de Hammer-

Digitized by Google

Purgstal, ancien interprète des langues orientales et ancien chancelier d'État pour les affaires étrangères de l'empire d'Autriche, né à Gratz, en Styrie, le 9 juin 1774, est mort à Vienne le 26 novembre 1856. Ses ouvrages, dont il appartient surtout à l'Allemagne de se glorifier, sont trop connus pour qu'il soit utile d'en faire ici mention; je ne vous en rappellerai qu'un qui nous présente un intérêt tout particulier, sa traduction, en allemand, de plusieurs contes inédits du recueil populaire des *Mille et une nuits*, traduction qu'un ami de l'illustre écrivain, notre savant confrère, M. Trebutien, a fait passer dans notre langue. — Le second, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, s'est fait remarquer par des traités d'une érudition peu commune sur la géographie ancienne et moderne, sur la poliorcétique et l'économie publique chez les Grecs et les Romains; Adolphe-Jules Dureau de La Malle, fils du traducteur de Salluste, de Tite-Live et de Tacite, était né en 1777 à Paris, où il est mort le 17 mai 1857.

Les trois autres nous étaient, comme titulaires, plus étroitement liés. — Le plus illustre d'entr'eux, le comte Achille-Narcisse de Salvandy, né à Condom, département du Gers, le 11 juin 1796, a terminé, le 15 décembre 1856, au château de Graveron, dans le département de l'Eure, la brillante carrière qu'il avait si honorablement fournie. Nous n'avons pas à retracer ici une vie qui appartient surtout à l'Académie française et à l'Université; d'autres voix, que le monde entier écoutera, diront bientôt, avec plus d'autorité et de convenance, les mérites divers qui la recommandent à l'estime et à la reconnaissance du pays (1). Mais nous ne pourrions oublier, sans ingratitude, la part qui nous en revient. Rappelons-nous qu'en 1847, M. de Salvandy, ministre de l'Instruction publique et des Cultes, avait bien voulu accepter la direction que la Compagnie lui avait déférée, et qu'il regretta vivement de ne pouvoir, en 1848, comme il l'avait espéré, présider notre séance publique, les événements politiques l'ayant, à cette époque, jeté sur la terre d'exil. — Victor-Evremont Pillet, né en 1802 à St.-Aubin-de-Langrune, aujourd'hui St.-Aubin-sur-Mer, avait fait ses études au collége de Bayeux, où il devait, après avoir occupé différents postes dans l'enseignement public à Caen, à Pont-l'Évêque, à Lisieux et à St.-Lô, couronner, dans la chaire de rhétorique qu'il occupa pendant 27 ans, sa carrière universitaire. On a de lui quelques traductions élégantes de plusieurs petits poèmes latins dus à des auteurs modernes, un grand nombre de notices biographiques et d'articles sur divers points d'archéologie et de littérature. Nous avions tout lieu d'espérer que M. Pillet, à qui une forte constitution et une vie d'une régularité exemplaire semblaient assurer encore une longue suite d'années, ajouterait à ces *Opuscules* qui ne sont pas sans valeur quelqu'ouvrage plus considérable, lorsqu'une apoplexie foudroyante, qu'une première atteinte ne faisait que trop pressentir, vint l'enlever à ses travaux, à ses amis et à ses élèves, le 31 mai 1857. —

(1) Voyez le discours de réception de M. Émile Augier, qui remplace M. de Salvandy à l'Académie française, et la réponse de M. Lebrun, directeur, au récipiendaire, dans les comptes-rendus de la séance du 29 janvier 1858.

Digitized by Google

Amédée-Louis Léchaudé d'Anisy, né à Versailles, le 31 juillet 1772, mort à Paris, le 23 août 1857, a laissé d'importantes publications entre lesquelles on remarque : 1°. un *Catalogue analytique des pièces manuscrites des Archives du Calvados, relatives, pour la plupart, aux abbayes des diocèses de Bayeux, de Lisieux, de Séez et d'Avranches*, formant les tomes VII et VIII des *Mémoires* de la Société des Antiquaires de Normandie ; 2°. en collaboration avec votre secrétaire, la réimpression des *Magni rotuli Scaccarii Normanniæ*, formant en partie les tomes XV et XVI des mêmes *Mémoires ;* 3°. en collaboration avec M. de Sainte-Marie, des *Recherches sur le Domesday*, qui devaient composer quatre ou cinq volumes in-4°., dont le premier seul a paru à Caen, en 1842.

Ces vides que la mort avait faits dans nos rangs ont été largement comblés. Numériquement (c'est sous ce rapport seulement qu'il nous est permis de comparer ce que nous avons acquis avec ce qui nous a été enlevé), nous avons beaucoup gagné ; seize associés nouveaux se sont, à divers titres, engagés à nous prêter leur utile, je dirai même de quelques-uns d'entr'eux, leur puissant concours.

Ce sont, comme correspondant étranger, M. Edward Crésy, architecte, l'un des membres de la Commission des travaux publics de la ville de Londres ; — comme correspondants nationaux, MM. Teulet, archiviste aux archives impériales, à Paris, et Rédarès, avocat au barreau de Nîmes ; — comme titulaires (je les nomme dans l'ordre de leur inscription sur la liste des sociétaires), M. Amédée Poubelle, ancien chef de division à la mairie de Caen ; M. l'abbé Duchemin, curé de Clinchamps ; M. Chigoùesnel, ancien magistrat, à Bayeux ; M. Edmond Legrain, peintre, à Vire ; Son Excellence M. Rouland, ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des Cultes ; M. Dupont, sculpteur, à Caen ; M. Quénault, sous-préfet de Vire ; M. l'abbé Laurent, curé de St.-Martin, à Condé-sur-Noireau ; M. Alfred Darcel, inspecteur correspondant de la Commission des monuments historiques, au château d'Anneville près Rouen : M. le sénateur marquis de Belbeuf ; M. le comte de Belbeuf, auditeur au Conseil d'État ; M. le comte Philippe de Brossard, aux Iles-Bardel ; et enfin le premier président de notre Cour impériale, M. Mégard.

Nos relations avec les nombreuses académies étrangères et nationales qui nous envoient leurs publications et auxquelles nous adressons les nôtres, ne se sont point ralenties. Nous aurions pu, cette année comme les années précédentes, grossir de plus d'un nom nouveau la liste des corps savants avec lesquels nous correspondons ; mais la Compagnie, désirant que ce commerce, au lieu d'être une affaire de pure politesse ou même de puérile vanité, soit réellement fructueux pour les parties contractantes, a posé en principe que désormais elle n'accepterait la correspondance qu'avec les Sociétés qui s'occuperaient exclusivement comme elle, ou très-sérieusement du moins, d'études archéologiques ; notre érudition ne doit-elle pas se faire un scrupule de se présenter dans des assemblées qu'absorbent les questions de l'engrais et du drainage ; et les théories agricoles ne se sentent-elles pas à leur tour singulièrement déplacées au milieu de nos pavés émaillés, de nos poteries samiennes et de nos tombeaux celtiques ou gallo-romains ?

Digitized by Google

Nous avons reçu, comme de coutume, mais en plus grand nombre que jamais, soit du Gouvernement, soit des Sociétés diverses avec lesquelles nous correspondons, soit enfin de nos confrères ou même d'écrivains étrangers à la Compagnie, des ouvrages d'une valeur réelle, touchant, pour la plupart, aux études qui sont de notre domaine; comme nous en donnons le catalogue et la provenance à la suite de ce rapport, et que d'ailleurs si nous voulions accorder une mention à ceux qui nous en ont paru dignes, il nous faudrait à peu près les mentionner tous, nous nous contenterons d'adresser ici collectivement aux donateurs nos vives actions de grâces.

Nous devons aussi, et c'est une dette que nous acquittons avec bonheur, nos plus sincères remercîments à ceux de nos collègues qui ont enrichi nos collections d'objets pour la plupart précieux; leurs noms, qui sont d'ailleurs dans toutes nos pensées, et l'énumération complète de leurs offrandes trouveront leur place, une place d'honneur, dans l'appendice qui terminera ce discours.

Arrivons, Messieurs, aux travaux et aux soins de toute nature qui ont, cette année, occupé nos laborieux loisirs. Nous annoncions, à la séance publique de 1856, comme ne pouvant pas tarder à paraître, les premiers fascicules de notre XXII^e^. volume. Nous avons tenu l'engagement que nous avions ainsi contracté. En décembre 1856 et en mai 1857, paraissaient deux livraisons, formant ensemble plus de 350 pages, et contenant, outre le compte-rendu de nos séances publiques de 1855 et de 1856, et les discours d'ouverture de nos directeurs, MM. Boulatignier et Pezet, des mémoires de MM. Adam Fabricius, l'abbé Cochet, Georges Mancel, Alfred de Caix, Lechanteur de Pontaumont, Hippeau, de La Quérière, Latrouette et votre secrétaire. Aujourd'hui même, à ces deux livraisons nous en ajoutons une troisième, à la composition de laquelle ont contribué MM. Eugène de Beaurepaire, le comte Hector de La Ferrière-Percy, Chigouesnel, Alfred de Caix, l'abbé Cochet, et, pour sa faible part, le secrétaire de la Compagnie. Dans quelques semaines, la quatrième livraison, dont la séance d'aujourd'hui fera en grande partie les frais, sera mise sous presse et vous aurez bientôt, Messieurs, le tome XXII tout entier.

Nous ne craignons pas non plus de vous promettre, pour un temps peu éloigné, ce XXII^e^. volume dont, depuis plus d'un an, une bonne moitié est imprimée; il contiendra, comme vous le savez, des documents inédits relatifs à l'invasion anglaise du XV^e^. siècle en Normandie; si les matériaux qui vont le compléter et que préparaient pour nous MM. les archivistes de nos cinq départements, se sont fait plus long-temps attendre que nous ne l'eussions voulu, ils nous arrivent enfin et nous n'avons plus guère qu'à les mettre en ordre et à les éditer.

Nos séances mensuelles, dont les procès-verbaux mériteraient peut-être, comme ceux de tant d'autres Sociétés savantes, les honneurs de la publicité, sont toujours très-suivies, et nous ne saurions trop remercier ceux de nos collègues auxquels il est permis d'y prendre part d'une assiduité qui ne peut pas ne pas porter ses fruits. Il faut aussi le dire : ces séances, grâce au zèle de nos membres résidents et correspondants, présentent un intérêt soutenu; il n'en est pas où, indépendamment des

Digitized by Google

lectures que nous publions pour la plupart, de sérieuses communications n'appellent et ne fixent l'attention sur quelque point important de la science ou de l'art. Ainsi, pour en citer au hasard trois ou quatre exemples, un jour, ce sera M. Eugène Chatel qui nous entretiendra de deux remarquables missels des XIV^e^. et XV^e^. siècles, dont l'un a dû appartenir à la famille de Bourgueville; un autre jour, M. Gervais, à propos de l'excellent livre d'un de nos correspondants, M. Comarmond, sur les musées lapidaires de Lyon, nous proposera une explication ingénieuse (c'est la dixième pour le moins que la question a fait éclore, et je crains bien que ce ne soit pas la dernière) de la célèbre formule inscrite sur tant de tombes gallo-romaines, *Sub ascia dedicavit.* M. de Boyer de Sainte-Suzanne, sous-préfet de Mortagne, nous soumettra ses judicieuses observations sur quelques parties encore indéterminées du théâtre antique; ou bien il nous révèlera, dans la forêt de Bellême, trois camps romains, ignorés jusqu'ici des antiquaires et qu'il se propose d'explorer. M. Morière nous signalera et les curieux bas-reliefs d'un manoir de Notre-Dame-de-Courson, et les peintures à fresque de l'antique abbaye de Friardel. Placés pour récolter des détails de cette nature dans les conditions les plus favorables, MM. G. Mancel et Lavalley-Duperroux, tout en remplissant, avec un zèle digne de tous nos éloges et de tous nos remercîments, une mission dont ils ont bien voulu se charger, celle de recueillir les matériaux nécessaires à une histoire iconographique et légendaire du culte des saints dans le diocèse, ne reviendront jamais de leurs savantes pérégrinations que les mains pleines de documents entre lesquels, pour occuper nos séances, ils n'auront qu'à choisir; vous apprécierez tout à l'heure l'importance de leurs recherches et de leurs découvertes, par la lecture qui vous sera faite de deux épisodes détachés, pour cette solennité, de leur riche Odyssée.

Cependant nous ne négligions point un devoir qui, pour nous, est aussi sacré que celui du travail; nous avons constamment, dans la mesure de nos forces que, de peur des mécomptes, nous ne nous exagérons pas, veillé à la conservation des monuments que l'ignorance dévaste bien plus que ne le fait le temps. Il y a quelques mois, une restauration inintelligente menaçait d'enlever à l'église de Courcy les restes précieux qu'on y admire encore de l'architecture du XIII^e^. siècle; nous avons, grâce au concours de l'administration et de son digne chef, notre honoré directeur, concours qui, en pareille circonstance, ne nous fait jamais défaut, conjuré ces réparations sacriléges, et le saint édifice conservera ce qui mérite d'y être conservé.

Plus récemment encore, un des nôtres, M. Besnou, déplorait un attentat analogue, non plus seulement médité, mais accompli sur l'église de Villedieu, dans la Manche: on y avait sottement substitué, sur un cadran solaire d'une date déjà ancienne, au chiffrage en lettres gothiques et singulièrement assemblées qui lui donnait une signification, le chiffrage insignifiant en caractères arabes des montres et des pendules de nos jours; témoin de cette profanation, notre confrère a senti, malgré ses quatre-vingts ans, son sang d'antiquaire bouillonner dans ses veines, et il a tant fait, Monseigneur de Coutances et notre Société lui venant en aide, que les malencontreux

Digitized by Google

plâtras sous lesquels on avait enseveli l'œuvre antique, sont tombés à sa voix et ont laissé reparaître le cadran primitif, sortant tout radieux et comme rajeuni de son épais nuage.

D'une autre part, nous répondions à des exigences plus pressantes encore. Reconnus par le Gouvernement impérial comme *Établissement d'utilité publique*, nous avons à cœur de justifier pleinement ce titre. Nous voudrions donc, un jour par semaine et le plus tôt possible, ouvrir notre musée aux visiteurs, et nous n'avons rien épargné, ni notre bourse pour en réparer les salles, ni notre temps pour en cataloguer et en disposer méthodiquement les collections.

Que si nous suffisons, Messieurs, à tant de charges, c'est que, sans doute, vous le comprenez assez, nous avons rencontré dans ceux d'entre nous sur lesquels elles pèsent de tout leur poids, une rare habileté, un dévouement sans bornes. Mais leur modestie ne me permettrait pas de dire que jamais nos collections n'ont été si soigneusement tenues, nos finances aussi heureusement administrées, et je me tais.

Voilà, Messieurs, bien imparfait, bien décoloré, le tableau que je vous devais de votre année académique. Que ne puis-je, à la place de cette pâle esquisse, vous donner une véritable histoire, une histoire digne du sujet! Mais, pour l'écrire comme je la conçois, il faudrait être un Fontenelle, et je ne suis, hélas!... que ce que je suis!

Après la lecture de ce rapport, on entend successivement une *Histoire de la prise de Caen par les Anglais, en* 1417, due à M. Léon Puiseux; la *Légende et l'iconographie de saint Nicolas*, lue, au nom de M. G. Mancel, par M. Demiau de Crouzilhac; une *Notice sur l'École de Mondaye, architectes, sculpteurs et peintres*, par M. Lavalley-Duperroux, et enfin un poème de M. Alphonse Le Flaguais, *La Brèche-au-Diable*, lu par M. Charma. Ces pièces diverses sont toutes accueillies avec une grande faveur et de sympathiques applaudissements. Le temps a manqué pour la lecture d'un travail de M. l'abbé Cochet, annoncé au programme, *Sur la coutume d'inhumer les morts dans des tombeaux en terre cuite*. Ces morceaux seront, pour la plupart, imprimés parmi les mémoires courants que comprendra cette livraison. Nous nous contenterons de donner ici, comme nous le faisons toujours, les vers de notre poète normand :

La Brèche-au-Diable.

Quel esprit de vertige en ces lieux me poursuit ?
Quel instinct m'a guidé ? Quel espoir m'a séduit ?
Moi qui chéris les bois, les roses, les ramures,
Moi dont le cœur ne vit que d'émotions pures,

Digitized by Google

Moi qui crains les tableaux par l'esprit sombre offerts,
Quel rêve m'a conduit jusqu'au seuil des enfers ?

Comme un novice athlète, emporté sur l'arène,
Va conquérir le prix qu'une main souveraine
Accorde au plus brave lutteur,
Un désir curieux vers ces rochers m'entraîne ;
J'y cherche pour mon âme un souffle inspirateur.

Salut, débris éteint du volcan d'un autre âge !
Tes flancs noirs divisés, suspendus dans les airs,
Ressemblent à ces murs, surgis du sein des mers,
Qui du peuple de Dieu permirent le passage ;
Puis, croulant à la fois sur de lâches guerriers
Altérés de sang, de carnage,
Engloutirent le roi, les chars et les coursiers !

Ce torrent fugitif, qui se plaint dans l'abîme,
Semble jeter des sons de blasphème et de crime.
Il réveille dans l'âme un écho sépulcral,
Et je croirais qu'il sort du royaume infernal,
Si je n'avais cueilli sur son rivage humide
Un bleu myosotis, que le courant rapide
Respectait comme un dernier don,
Un don gracieux et timide,
Créé par la nature en ce lieu d'abandon.

Mais quand on a gravi cette roche orgueilleuse,
On revoit les hameaux, et l'âme radieuse
Se repose de son effroi.
On retrouve le ciel, on respire, on s'arrête :
Tout dit que l'on avait un Éden sur sa tête,
Quand l'Enfer était devant soi !

Tandis que l'univers, sous un joug idolâtre
Courbait son front humilié,
De mystères impurs ce lieu fut le théâtre :
Les Druides puissants dans ces lieux ont veillé.
Mais, ainsi que ces dieux d'argile
Qui s'écroulaient devant la croix,
Leur autel fut brisé comme un vase fragile
Sitôt que le Seigneur eut élevé la voix.

Au pasteur saint Quentin, plein d'un généreux zèle,
Satan disputa ce séjour ;
Il résista long-temps à ce héros fidèle.
Mais à la fin l'ange rebelle
Du lieu de leur combat fut chassé sans retour.

Digitized by Google

L'apôtre y consacra la modeste chapelle
Où toujours les chrétiens offrent leurs vœux touchants
Avec les tendres fleurs de la saison nouvelle,
En priant le vrai Dieu de féconder leurs champs.

Foudroyé par le saint que la grâce divine
Remplissait d'un ardent courroux,
Le fier Satan, vaincu dans ses efforts jaloux,
Pour rentrer aux enfers, sépara la colline;
Le sol ouvert trembla, le rocher se fendit,
Le feu tournant du gouffre alentour s'étendit;
Le ruisseau détourné, s'éloignant du bocage,
Vint jusqu'ici rouler ses flots,
Et du sein refermé d'une terre sauvage
Une horrible clameur, un dernier cri de rage
Attrista les lointains échos.

Ainsi le réprouvé, conservant son audace,
Avec un rire affreux, signal du désespoir,
Voulut au moins laisser la trace
De sa haine et de son pouvoir.

Dans ces arbres touffus quand la tempête crie,
Quand ces rocs sont froissés par les vents en furie,
Quant tout paraît fléchir sous un charme fatal,
On doit craindre de voir l'ange odieux du mal,
Prêt à reconquérir le céleste héritage,
Aux lueurs des éclairs, au fracas de l'orage,
S'élever tout à coup de l'abîme infernal!

Quand la terre et les cieux, quand le soleil et l'ombre
Semblent lutter entre eux dans l'espace plus sombre,
Noir chaos déchiré par des sillons de feu,
On doit craindre de voir, au sommet de la roche,
Satan, qui du ciel se rapproche,
Balancer un moment la puissance de Dieu!

Il est de ces terreurs que cherche une âme grande,
Il est de ces tableaux qu'un poète demande,
Disputant l'avenir aux docteurs, aux devins;
C'est le ciel qui l'inspire; et comme la Sibylle,
Fille d'un rêve de Virgile,
Le barde jette au vent ses oracles divins.

Celui que le génie élève sur sa cime
Doit le bénir encore en mourant sa victime.
Que sa foudre en mon sein porte un rayon vainqueur!
Que son souffle puissant m'inspire un chant sublime!
Mes plus nobles élans dorment tous dans mon cœur!

Digitized by Google

Pour tirer de sa lyre une note stridente,
Terrible et digne enfin de son émotion,
Pour comprendre ces lieux, il faut être le Dante ;
Pour oser les chanter, il faut être Milton !

Mais moi, timide écho d'une muse plus tendre,
Moi, dont les vains accents n'attendent que l'oubli,
J'aime mieux soupirer, j'aime mieux faire entendre
Un chant près de la tombe où sommeille Joly (1).

D'une foule éclairée elle obtint les suffrages ;
Ses talents du théâtre embellissaient les jeux.
Maintenant plus de chants, de concerts ni d'hommages !
Elle n'entend, hélas ! que les vents orageux
Qui gémissent dans ces feuillages !

Entouré de cyprès, d'arbustes odorants,
Sur le pic du rocher son monument s'élance,
Entre le deuil et l'espérance...
Il attire souvent des pas indifférents !

Mais moi, près d'un ami méditant sur sa cendre,
J'ai pesé tristement la valeur d'un laurier ;
Et j'ai dit : « C'en est fait, je n'y veux plus prétendre. »
Et ce nouvel adieu sera-t-il le dernier ?

Souvenirs consacrés à la mélancolie,
Témoignages touchants d'un tendre sentiment,
Vous parez cette enceinte où le monde s'oublie,
Et je quitte à regret le pieux monument !
J'ai senti tour à tour dans mon âme ravie
La terreur, la surprise et l'attendrissement.
J'accomplis les destins que le poète envie ;
C'est une fleur de plus aux printemps de ma vie,
La fleur des souvenirs suave à respirer ;
C'est pour mon luth pensif un regret plein de charmes ;
C'est une larme encore ajoutée à mes larmes ;
Car mes yeux et mon luth ont appris à pleurer !

Vous que des muses plus austères
Dirigent sur nos bords en savants pélerins,
Cherchez dans nos cités ces pieux monastères,
Ces riches monuments, fastes héréditaires,
Des domaines de l'art, chefs-d'œuvre souverains ;
Mais ne dédaignez pas les hameaux solitaires

(1) Célèbre actrice du Théâtre-Français, morte à Paris, le 5 mai 1798.

Digitized by Google

Où de chaque légende on redit les refrains.
Le manoir indigent et l'église rustique
Sous leurs arceaux mystérieux
Conservent cette voix, cet accent poétique,
Langage de nos bons aïeux.
La muse populaire est fille de mémoire :
Un mot, un souvenir est souvent pour l'histoire
Un trésor fugitif à l'oubli disputé.
Que l'écho des vieux jours soit par vous écouté!
Refusez au néant sa dernière victoire,
Et vous aurez bien mérité
De la patrie et de la gloire.

Après la séance, un banquet de 43 couverts attendait, dans la salle des Concerts, que M. le Maire avait bien voulu mettre à la disposition de la Société, les convives qui s'y réunirent. Deux toasts furent portés : l'un par M. le Vice-Président à M. le Directeur, que la Société ne pourra jamais assez remercier de tout ce qu'il a fait pour elle ; l'autre, par le Conservateur du Musée à M. le Maire, à qui la Compagnie doit de voir, parmi ses collections, quelques objets d'un grand prix appartenant à la ville ; à ces deux toasts, M. le Préfet et M. le Maire ont répondu par de chaleureuses paroles, qui, comme celles qui les avaient provoquées, furent couvertes d'applaudissements. Il ne manquait à cette fête de famille que le président de la Compagnie, M. Souëf, retenu à Paris par d'impérieux devoirs.

Le lendemain, 27 novembre, de huit heures et demie à dix heures du matin, l'Assemblée tient sa séance administrative, sous la présidence de M. Tonnet.

On procède, aussitôt la séance ouverte, au renouvellement du bureau et à l'élection des cinq membres qui doivent composer, avec les sept dignitaires de la Société, le Conseil administratif. Sont élus, pour l'année 1857-1858 : directeur, M. l'abbé Cochet ; président, M. Thomine-Desmasures ; vice-président, M. Bertrand ; secrétaire, M. Charma ; secrétaire-adjoint, M. Demiau de Crouzilhac ; trésorier, M. Léopold Hettier ; conservateur du musée, M. Gervais ; bibliothécaire, M. Léon Puiseux. Les membres nommés pour compléter le Conseil d'administration sont : MM. Cauvet, Hippeau, Le Boucher, G. Mancel et Travers.

Après quelques détails d'administration intérieure, la séance est levée.

Digitized by Google

OUVRAGES REÇUS PAR LA SOCIÉTÉ

PENDANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1856-1857.

I. *De la séance administrative du* 28 *novembre* 1856 *à la séance ordinaire du* 5 *décembre, même année.*

1°. Bulletins de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 3e. trimestre de 1856;

2°. Bulletin de la Société de l'Histoire de France, n°. 19, octobre 1856;

3°. Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, 2e. série, t. IV, 12e. volume de la collection, 1er. et 2e. semestres 1856;

4°. Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, premier fascicule, Le Mans, 1855;

5°. Marie-Julien de La Hunaudière, biographie par V.-E. Pillet, broch. in-8°.;

6°. Antoine de La Luzerne-Garaby, biographie par le Même, broch. in-8°.;

7°. Essai historique et archéologique sur la ville du Pont-de-l'Arche et sur l'abbaye de N.-D. de Bon-Port, par Léon de Duranville, Rouen et Paris, 1856, 1 vol. in-8°.;

8°. Annales de la Société archéologique de Namur, t. IV, 3e. livr., Namur, 1856;

9°. Floire et Blanche-Flor, poèmes du XIIIe. siècle, publiés d'après les mss., avec une introduction, des notes et un glossaire, par M. Édélestand du Méril, Paris, Janet, 1856, 1 vol. in-12 (offert par M. A. Charma).

10°. Sur un revers de Carausius, par G. Dubois-Leys, broch. in-8°.

II. *De la séance du* 5 *décembre* 1856 *à la séance du* 7 *janvier* 1857.

1°. Simithsonian contributions to knowledge, t. VIII, Washington, 1856;

2°. Transactions of the historic Society of Lancashire and Cheshire, t. VIII, London, 1856;

3°. Miscellanea graphica, number x (offert par lord Londesborough);

4°. Bulletin de la Société de l'Histoire de France, n°. 20, novembre 1856;

5°. Journal de la Société de la Morale chrétienne, t. IV, n°. 6, novembre et décembre 1856;

6°. Bulletin d'annonces du Courrier de la librairie, 6 décembre 1856, 20 décembre 1856;

7°. Notice sur un sacramentaire de l'église de Paris, par M. Léopold Delisle, broch. in-8°., Paris, 1856;

8°. Recueil des travaux de la Société libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres de l'Eure, 3e. série, t. III, année 1854, Évreux, octobre 1856;

9°. Notice sur Antoine de Caulincourt, official de Corbie (1521-1540), par J. Garnier, Amiens, 1856, 1 feuille in-8°.;

10°. Bulletin de la Société des Beaux-Arts de Caen, 1er. volume, 2e. cahier, Caen, décembre 1856, broch. in-8°.;

Digitized by Google

11°. Notice historique sur le culte de saint Médard, par M. l'abbé Jules Corblet, Amiens, 1856, broch. in-8°.;

12°. Origine de l'église de Notre-Dame-du-Vœu, de Cherbourg, par M. L. de Pontaumont, Cherbourg, 1856, broch. in-12;

13°. Réponse de M. le Curé d'Isigny au mémoire de M. Le Héricher, professeur de rhétorique à Avranches, Avranches, 1856, broch. in-4°.;

14°. Notice historique et archéologique sur l'église St.-Martin d'Argentan, par M. T. Le Cerf, avoué près la Cour impériale de Caen, broch. in-12, Caen, décembre 1856.

III. *De la séance du 7 janvier 1857 à celle du 6 février, même année.*

1°. Beschrijving van Nederlandsche Historic-Penningen, van Mr. Gerard van Loon, vijfde stuk, 1 vol. in-folio, Amsterdam, 1848;

2°. Commentationes latinæ tertiæ classis Instituti regii belgici, 5 vol. in-4°., Amsterdam, 1818, 1820, 1824 et 1833;

3°. Gedenkschriften in de Hedendaagsche Talen, van de derde klasse van het Koninklijk-Nederlandsche Instituut van Wetenschappen, Letterkunde, en Schoone Kunsten, 1re. 4e. et 5e. parties, 3 vol. in-4°., Amsterdam, 1817, 1833 et 1836;

4°. Verhandelingen der tweede klasse van het Koninklijk-Nederlandsche Instituut van Wettenschappen, Letterkunde en Schoone Kunsten, 5e., 6e. (en deux livraisons), 7e. et 8e. parties, 5 vol. in-4°., Amsterdam, 1831, 1836, 1839, 1842 et 1843;

5°. Prijsverhandeling over het bestaan, den aard, en de behandeling van het Naturregt, par G. de Wal (édité par la 3e. classe de l'Institut royal), 1 vol. in-4°., Amsterdam, 1833;

6°. Het Wisselregt in de XIVde. eeuw, volgens de Consilia van Baldus, par M. A.-C. Holtius (Extrait des Mémoires de la 3e. classe de l'Institut royal), Amsterdam, 1840, broch. in-4°.;

7°. Oversigt van de Geschiedenis der allegorische uitlegging van de Grieksche mythologie, par P. van Limburg Brouwer (Extrait des Mémoires de la 3e. classe de l'Institut royal), Amsterdam, 1843, broch. in-4°.;

8°. Antonii van Goudoever de loco Sallustii in bello Catilinario, cap. XVIII. Disputatio (Extrait des Mémoires de la 3e. classe de l'Institut royal), Amsterdam, 1847, broch. in-4°.;

9°. Commentatio de consilio sapientis et de transmissione actorum, scripsit A.-C. Holtius (Extrait des Mémoires de la 3e. classe de l'Institut royal), Amsterdam, 1850, broch. in-4°.;

10°. Veris quædam epitheta apud veteres illustrata scripsit D.-J. van Lennep (Extrait des Mémoires de la 3e. classe de l'Institut royal), Amsterdam, 1851, broch. in-4°.;

11°. De regibus et antiquitatibus Pergamenis scripsit A.-G. van Cappelle (sans doute aussi Extrait des Mémoires de la 3e. classe de l'Institut royal, mais sans date et sans nom de ville), 1 vol. in-4°.;

Digitized by Google

12°. Hugonis Grotii ad Joh. Oxenstiernam et Joh. Adl. Salvium, et Johannis Oxenstiernæ ad Cerisantem, Epistolæ ineditæ. Ex eod. ms. Bibliothecæ Hannoveranæ regiæ nunc primum edendas curavit Instituti regii Belgici classis tertia. Harlemi, 1829, broch. in-8°.;

13°. Verslagen en mededeelingen der Koninklijke Akademie van Wetenschappen, Afdeeling Letterkunde, 1er. vol., livr. 1, 2 et 3, Amsterdam, 1855, 3 broch. in-8°.; et 2°. vol., 1re. livr., Amsterdam, 1856, broch. in-8°.;

14°. Catalogus der Boekerij, van de Koninklijke Akademie van Wetenschappen, 1er. fascicule, Amsterdam, 1855, broch. in-8°.;

15°. Lycidas Ecloga et Musæ invocatio carmina quorum auctori Johanni van Leeuwen, e vico Zegwaart certaminis poetici præmium secundum et legato Jacobi Henrici Hoeufft adjudicatum est in concessu publico Academiæ regiæ Scientiarum, Amsterdam, 1856, broch. in-8°.;

16°. Nieuwe Reeks van Verhandelingen der tweede klasse van het Koninklijk-Nederlandsche Instituut van Wetenschappen, Letterkunde en Schoone Kunsten, t. Ier., Amsterdam, 1850, 1 vol. in-8°., relié;

17°. Handelingen der jaarlijksche algemeene vergadering van de Maatschappij der Nederlandsche Letterkunde te Leiden-Leide, 1856, broch. in-8°.;

18°. Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique, t. III, 4°. livr., Anvers, 1856;

19°. Archives des Missions scientifiques et littéraires, 5°. vol., 10°., 11°. et 12°. cahiers, Paris, 1856, broch. in-8°.;

20°. Bulletin de la Société de l'Histoire de France, n°. 22, décembre 1856;

21°. Annales archéologiques, t. XVI, 6°. livr., novembre et décembre 1856;

22°. Mémoires de l'Académie impériale de Metz, 37°. année 1855-1856, Metz, 1856;

23°. Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1856, n°. 4, Amiens, 1856;

24°. Mémoires de l'Académie impériale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon, 2°. série, t. IV, année 1855, Dijon, 1856;

25°. Découverte de constructions et sépultures gallo-romaines dans la commune de Menneval, près Bernay (Eure), le 28 novembre 1856, par MM. Léon Métayer et Gardin fils, 1er. rapport, broch. in-4°., Bernay, décembre 1856;

26°. La flèche en fer fondu de la cathédrale de Rouen, par E. de La Quérière, Rouen, 1856, 4 pages in-8°.;

27°. Bulletin de la Société des Beaux-Arts de Caen, 1er. vol., 2°. cahier, Caen, décembre 1856, broch. in-8°.;

28°. Histoire des grands panetiers de Normandie et du franc-fief de la grande paneterie, par le marquis de Belbeuf, sénateur, Paris, 1856, 1 vol. in-8°.;

29°. Œuvres poétiques complètes de Alph. Le Flaguais, t. III, 1856, 1 vol. in-8°.

Digitized by Google

IV. *De la séance du* 6 *février* 1857 *à celle du* 6 *mars, même année.*

1°. Messager des Sciences historiques, des Arts et de la Bibliographie de Belgique, année 1856, 4°. livr. ;

2°. Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest, année 1855, Poitiers, 1856, t. XXII ;

3°. Annuaire du Calvados, années 1833, 1834, 1835, 1837, 1838, 1839 et 1843, 7 vol. in-12 (offerts par l'Administration municipale) ;

4°. Souvenirs de l'abbaye de Cherbourg au temps du duc d'Harcourt, par L. de Pontaumont, Cherbourg, 1856, broch. in-12;

5°. Revue de l'Art chrétien, 1re. année, 1re. livr., Paris, janvier 1857, directeur M. l'abbé Corblet, et 2°. livr., février, même année, broch. in-8°. ;

6°. Annales de la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département d'Indre-et-Loire, t. XXXVI, n°. 1, janvier, février et mars 1856, et n°. 1, (2 ?), avril, mai et juin même année, 2 broch. in-8°. ;

7°. Le Pont-de-l'Arche, par M. Th. Bonnin, Évreux, 1856, broch. in-8°. ;

8°. Bulletin de la Société de l'Histoire de France, 2°. série, t. I, de la p. 1 à la p. 16 ;

9°. Journal de la Société de la Morale chrétienne, t. VII, n°. 1, janvier et février 1857;

10°. Séances publiques de la Société libre des Arts du département de la Sarthe, séant au Mans, Le Mans, 1806, broch. in-12 ;

11°. Séance publique de la Société libre des Arts, séant au Mans, Le Mans, 1807, broch. in-12 ;

12°. Séance publique de la Société libre des Arts du département de la Sarthe, séant au Mans, du 21 novembre 1808, Le Mans, broch. in-12 ;

13°. Séance publique de la Société libre des Arts du département de la Sarthe, séant au Mans, du 20 novembre 1809, Le Mans, 1810, broch. in-12;

14°. Société royale des Arts du Mans, séance publique du 22 décembre 1824, broch. in-12 ;

15°. Bulletin de la Société royale d'Agriculture, Sciences et Arts du Mans, n°. 12, décembre 1833;—2°. année, 1834, n°. 3, mars; n°. 4, avril; n°. 5, mai; n°. 8, août; n°. 10, octobre; n°. 11, novembre; — 3°. année, 1835, n°. 3, mars; n°. 4, avril; n°. 5, mai; n°. 6, juin; n°. 7, juillet; n°. 8, août; n°. 9, septembre; n°. 10, octobre; n°. 11, novembre; n°. 12, décembre; brochures in-8°. ;

16°. Analyse des travaux de la Société royale des Arts du Mans depuis l'époque de son institution en 1794 jusqu'à la fin de 1819, Le Mans, 1820, 1 vol. in-8°. ;

17°. Bulletin de la Société royale d'Agriculture, Sciences et Arts du Mans, année 1836, 3°. trimestre, Le Mans, 1837, broch. in-8°. ;

18°. Bulletin de la Société royale d'Agriculture, Sciences et Arts du Mans, année 1838, 2°. trimestre, Le Mans, 1839, broch. in-8°. ;

Digitized by Google

19°. Bulletin de la Société royale d'Agriculture, Sciences et Arts du Mans, année 1838, 4e. trimestre, Le Mans, 1839, broch. in-8°.;

20°. Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts du Mans, année 1839, 2e. trimestre, Le Mans, 1839, broch. in-8°.;

21°. Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, année 1839, 4e. trimestre, Le Mans, 1839, broch. in-8°.;

22°. Bulletin de la Société royale d'Agriculture, Sciences et Arts du Mans, année 1840, 1er. trimestre, Le Mans, 1840, broch. in-8°.;

23°. Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, année 1840, 2e. trimestre, Le Mans, 1840, broch. in-8°.;

24°. Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, année 1841, 1er. trimestre, Le Mans, 1841, broch. in-8°.;

25°. Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, année 1841, 3e. trimestre, Le Mans, 1842, broch. in-8°.;

26°. Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, 4e. trimestre, 1842, 1er. trimestre, 1843, Le Mans, 1843, broch. in-8°.;

27°. Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts du Mans, 2e. trimestre, 1843, Le Mans, 1843, broch. in-8°.;

28°. Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, 1844-1845, t. VI, Le Mans, 1845, 1 vol. in-8°. (moins le 1er. trimestre de 1844);

29°. Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, 1er. et 2e. trimestres, 1848, Le Mans, 1848, broch. in-8°.;

30°. Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, 1er. trimestre, 1849, Le Mans, 1849, broch. in-8°.;

31°. Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, 2e. série, 2e. trimestre, 1850, Le Mans, 1850, broch. grand in-8°.;

32°. Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, 2e. série, 4e. trimestre, 1851, Le Mans, 1851, broch. grand in-8°.;

33°. Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, 2e. série, 1er., 2e., 3e. et 4e. trimestres, 1852, Le Mans, 1853, broch. in-8°.;

34°. Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, 2e. série, 1er., 2e., 3e. et 4e. trimestres, 1853, Le Mans, 1854, broch. in-8°.;

35°. Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, premier fascicule, Le Mans, 1855, broch. grand in-8°.;

36°. Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, 2e. série, t. IV, 12e. volume de la collection, 1er., 2e., 3e. et 4e. trimestres, 1856, Le Mans, 1856, 1 vol. grand in-8°.;

37°. Mémoire en réponse à M. Desroches, par M. Le Héricher, Avranches, novembre 1856, broch. in-8°.;

38°. Supplément (au mémoire précédent), par le Même, Avranches, février 1857, 1/2 feuille in-8°.;

Digitized by Google

39°. Revue des Sociétés savantes, t. I, 10°. livr., octobre 1856, broch. in-8°. ;

40°. Ode à M. Flachat et à ses collaborateurs, par M. Chigouesnel, Bayeux, 4 pages in-12 (2 exemplaires).

V. *De la séance du* 6 *mars* 1857 *à celle du* 3 *avril, même année.*

1°. D'une architecture nationale et religieuse, par M. Beulé, Paris, janvier 1857, broch. in-8°. ;

2°. Attribution à Solonium, Solonum ou Solo de la médaille gauloise avec la légende Sollos, Blois, 1844 ; — Notice sur une monnaie gauloise inédite de bronze de Lucterius, chef des Cadurci, Blois, 1845 ; — Lettre à M. de La Saussaye sur deux monuments graphiques relatifs au protestantisme, Blois, 1854 ; — Lettre à M. L. de La Saussaye, membre de l'Institut de France, sur la numismatique de la Gaule-Aquitaine, Bruxelles, 1854 ; — Numismatique de la Gaule-Aquitaine, Bruxelles, 1855 ; — Encore un poids monétiforme inédit du Midi de la France (Bruxelles, 1855 ?) ; — Lettre à M. Hucher, du Mans, membre de plusieurs Sociétés savantes, sur une médaille gauloise, anépigraphe, inédite, au type du cheval surmonté de l'aigle éployé ou supervolant (Bruxelles, 1855 ?) ; — Notice sur une médaille des Volcæ Arecomici, de la Gaule Narbonnaise, inexactement décrite et figurée jusqu'à ce jour, et rétablie pour la première fois dans toute son intégrité, d'après deux exemplaires du cabinet de M. le marquis de Lagoy (Bruxelles, 1856 ?) ; — Du cheval-enseigne représenté sur les médailles gauloises, particulièrement sur celles de l'Aquitaine, Paris, 1856 ; 9 brochures in-8°., par M. le baron Chaudruc de Crazannes, correspondant de l'Institut ;

3°. Bulletin de la Société de l'Histoire de France, procès-verbaux, I, séance du 3 février 1857 ;

4°. Société des Antiquaires de la Morinie, bulletin historique, 5°. année, 19°. et 20°. livr., août, septembre, octobre, novembre et décembre 1856 ;

5°. Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 4°. trimestre de 1856 ;

6°. Société des Antiquaires de l'Ouest, 22°. séance publique annuelle, 28 septembre 1856, Poitiers, 1857 ;

7°. Monographie de la cathédrale de Chartres, atlas, 6°. livr., 8 planches, Paris, Imprimerie impériale, 1856 ;

8°. Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'État du cardinal Richelieu, t. II, Paris, Imprimerie impériale, 1856 ;

9°. Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-État, 1re. série, t. III, L'Amiénois, par Augustin Thierry, Paris, Imprimerie impériale, 1856 ;

10°. Inscriptions romaines de l'Algérie, publiées par M. Léon Renier, Paris, Imprimerie impériale, livr. 1-8 ;

11°. Annales scientifiques, littéraires et industrielles de l'Auvergne, publiées par

Digitized by Google

l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Clermont-Ferrand, t. XXIX, 1856;

12°. Précis analytique des travaux de l'Académie impériale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen, 1855-56;

13°. Bulletin de la Société d'Études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan, t. I, octobre 1856, broch. in-8°.;

14°. Annales archéologiques, t. XVII, 1re. livr., janvier et février 1857;

15°. Un dimanche gras à l'Intendance de Caen sous Louis XIV, par M. A. de Formigny de La Londe, Caen, 1857, broch. in-8°.

VI. *De la séance du* 3 *avril* 1857 *à celle du* 1er. *mai, même année.*

1°. Bibliothèque publique de Bayeux, 1er. article, nouvelle série, par Éd. Lambert, Bayeux, 1856, broch. in-8°.;

2°. Encyclique de Sergius IV, relative à un projet de croisade, par M. A. Lair, broch. in-8°.;

3°. Philosophie de la procédure civile, mémoire sur la réformation de la justice, couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, dans sa séance du 25 juin 1853, par Raymond Bordeaux, docteur en Droit, ancien bâtonnier du barreau d'Évreux, Paris, 1857, 1 vol. in-8°.;

4°. Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1857, n°. 1;

5°. Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique, t. XIV, 1re. livr., Anvers, 1857;

6°. Sur le prix du papier dans l'antiquité. Lettre de M. Egger à M. Ambroise-Firmin Didot, et Réponse de M. Ambroise-Firmin Didot à M. Egger, Paris, 1857, broch. in-8°.;

7°. Miscellanea graphica, number VII (offert par lord Londesborough);

8°. Collectanea antiqua, part III, vol. IV, par Charles Roach Smith;

9°. Bulletin de la Société de l'Histoire de France, I, procès-verbaux, séance du Conseil d'administration, tenue le 3 mars 1857;

10°. Journal de la Société de la Morale chrétienne, t. VII, n°. 2, mars et avril 1857;

11°. Annuaire du département du Calvados pour l'année 1853 (donné par M. le Préfet), Caen, 1853, 1 vol. in-8°.;

12°. Essai historique sur Carentan, par M. Renault, membre de l'Institut des provinces, Caen, 1848, broch. in-8°.;

13°. Essai historique sur Coutances, par le Même, St.-Lo, 1847, broch. in-8°.

VII. *De la séance du* 1er. *mai* 1857 *à celle du* 5 *juin, même année.*

1°. Bulletin de la Société impériale des Antiquaires de France, 1857, 1er. trimestre, broch. in-8°.;

Digitized by Google

2°. Mémoires de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne, année académique 1855-1856, Châlons, 1857, 1 vol. in-8°.;

3°. Mémoires de la Société des Sciences morales, des Lettres et des Arts de Seine-et-Oise, t. IV, Versailles, 1857, 1 vol. in-8°.;

4°. Revue des Sociétés savantes de la France et de l'Étranger, t. I, 11°. et 12°. livraisons, novembre et décembre 1856;

5°. Bulletin de la Société d'Études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan, t. I, janvier 1857, broch. in-8°.;

6°. Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame-des-Vaux de Cernay, de l'ordre de Cîteaux, par MM. Luc. Merlet et Aug. Moutié, sous les auspices et aux dépens de M. H. d'Albert, duc de Luynes, t. I, 1118-1250, Paris, 1857, 1 vol. in-4°.;

7°. Annales de la Société archéologique de Namur, t. IV. 4°. livr., Namur, 1856;

8°. Société archéologique de Namur. Rapport sur la situation de la Société en 1856;

9°. Réglement de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, Le Mans, 1856, broch. in-8°.;

10°. Mémoires de la Société impériale archéologique du Midi de la France, t. VII, 3°. livr., 3°. série, Paris et Toulouse, 1857, broch. in-4°.;

11°. Le donjon de Domfront, par Charles de Chênedollé, 2°. édit., donnée par M. de Formigny de La Londe, Caen, avril 1857, broch. in-8°.;

12°. Annales de la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département d'Indre-et-Loire, t. XXXVI, année 1856, en 4 livraisons;

13°. Histoire de Marguerite de Lorraine, duchesse d'Alençon, par M. l'abbé E. Laurent, 1 vol. in-12, Argentan, 1854;

14°. Notice historique sur l'abbaye royale de Sainte-Claire d'Argentan, par M. l'abbé E. Laurent, 1 vol. in-12, Argentan, 1857;

15°. Le Crédit, Revue des Institutions agricoles, financières et industrielles, 19°. livr., mai 1857, 1 feuille in-8°.;

16°. Bulletin de la Société de l'Histoire de France, t. I, 2°. série, de la page 49 à la page 64;

17°. Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, 3°. et 4°. trimestres de 1856, n°. 25, Orléans, 1857;

18°. Journal de la Société de la Morale chrétienne, t. VII, n°. 3, mai et juin 1857;

19°. Sépultures gauloises, romaines, franques et normandes, par l'abbé Cochet, Paris, 1857, 1 vol. in-8°.;

20°. Miscellanea graphica, n°s. 11 et 12 (offerts par lord Londesborough);

21°. Sculptured stones of Scotland, édit. John Stuart. Aberdeen, 1856, 1 vol. petit in-folio, offert par le Spalding-Club;

22°. Bulletin international du libraire, 1er. juin 1857, n°. 4, 1 feuille in-8°.;

23°. L'Hermitage Sainte-Anne, par M. Latrouette, broch. in-4°. Caen, 1857.

Digitized by Google

VIII. *De la séance du 5 juin 1857 à celle du 3 juillet, même année.*

1°. Armorial neuchâtelois ; galerie historique du château de Neuchâtel, contenant les armoiries des comtes et princes de Neuchâtel, des gouverneurs qui ont administré le pays en leur nom, ainsi que des quatre bourgeoisies, accompagnée de notes historiques et héraldiques, Berne et Neuchâtel, 1857, in-8°., 36 pages de texte et 52 planches (offert par l'auteur, M. Félix Bovet, bibliothécaire à Neuchâtel, Suisse) ;

2°. Recherches sur l'inscription du vieux Poitiers, par E.-H. Protat, 1/2 feuille in-4°. ;

3°. Mémoires de la Société académique de Maine-et-Loire, 1er. vol., n°. 1, Angers, 1857 ;

4°. Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 1er. trimestre de 1857 ;

5°. Réponse de M. le Curé d'Isigny au second mémoire ou supplément de M. Le Héricher, Avranches, 1857, broch. in-4°. ;

6°. Observations sur quelques fragments de poterie antique provenant d'Égypte et qui portent des inscriptions grecques, par M. Egger, Paris, Imprimerie impériale, 1857, broch. in-4°. ;

7°. Mémoire sur un document inédit pour servir à l'histoire des langues romanes, par le Même, Paris, Imprimerie impériale, 1857, broch. in-4°. ;

8°. Société d'émulation de la Vendée, 1856, 3e. année, Napoléon, 1857, 1 vol in-8°. ;

9°. Le Père André et Charles De Quens, Notices biographiques, par A. Charma, Caen, 1857, broch. in-8°.

IX. *De la séance du 3 juillet 1857 à celle du 7 août, même année.*

1°. Messager des Sciences historiques de Belgique, année 1857, 1re. livr. ;

2°. Annales archéologiques, t. XVII, 2e. et 3e. livr., mars et avril, mai et juin 1857 ;

3°. Revue des Sociétés savantes, t. II, 2e. livr., février 1857 ; 3e. livr., mars 1857, 2 broch. in-8°. ;

4°. Œuvres historiques et littéraires de Léonard Baulacre, ancien bibliothécaire de la république de Genève (1728 à 1756), recueillies et mises en ordre par Édouard Mallet (publication de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève), Genève, 1857, 2 vol. in-8°. ;

5°. Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, 1er. trimestre de 1857 ;

6°. Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Châlon-sur-Saône, t. III, 2e. partie, in-4°., Châlon-sur-Saône, 1857 ;

7°. Description d'un nouveau genre d'édenté fossile renfermant plusieurs espèces voisines du glyptodon, atlas, ouvrage publié par l'Académie des Sciences, Arts et

Digitized by Google

Belles-Lettres de Dijon, avec le concours du Conseil municipal de la même ville, par L. Nodot, directeur du Musée d'histoire naturelle de Dijon, broch. in-4°. ;

8°. Mémoires de l'Académie impériale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon, 2e. série, t. V, année 1856, Dijon et Paris, 1857, 1 vol. in-8°. ;

9°. Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne, séance du 1er. mai 1857, Châlons, 1857, broch. in-8°. ;

10°. Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1857, n°. 2, Amiens, 1857 ;

11°. Bulletin de la Société Impériale des Antiquaires de France, 1857, 2e. trimestre, Paris, 1857, broch. in-8°. ;

12°. Promenade archéologique, par l'abbé J.-E. Decorde, Neufchâtel, 1857, broch. in-32 ;

13°. Annales de la Société archéologique de Namur, t. V, 1re. livr., Namur, 1857 ;

14°. Bulletin de la Société des Beaux-Arts de Caen, 1er. vol., 3e. cahier, juillet 1857 ;

15°. Rapport-verbal fait à la Société Française d'Archéologie pour la conservation et la description des monuments, dans les séances des 20 novembre 1855 et 2 septembre 1856, par M. de Caumont, Caen, 1857, broch. in-8°. ;

16°. Sussex archaeological collections, t. IX, London, 1857 ;

17°. Journal de la Société de la Morale chrétienne, t. VII, n°. 4, juillet et août 1857 ;

18°. Collectanea antiqua, part IV, vol. IV, par Charles Roach-Smith, Londres, 1857.

X. *De la séance du* 7 *août* 1857 *à celle du* 6 *novembre, même année.*

1°. Bulletin de la Société de l'Histoire de France, années 1856-1857, de la page 65 à la page 144 ;

2°. Biographie normande, par Théodore Lebreton, t. I, Rouen, 1857, 1 vol. in-8°. (offert par M. L. Brument, éditeur) ;

3°. De la Vicomté de l'Eau de Rouen et ses coutumes au XIIIe. et au XIVe. siècles, par Ch. de Beaurepaire, Rouen, 1856, 1 vol. in-8°. ;

4°. Notes sur la prise du château de Rouen par Ricarville, en 1432, par le Même, broch. in-8°. ;

5°. Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 2e. et 3e. trimestres de 1857 ;

6°. Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, 1857, 2e. trimestre, 2e. cahier du t. XIII, Le Mans, 1857, broch. in-8°. ;

7°. Revue des Sociétés savantes, t. II, 4e. livr., avril 1857 ; 5e. livr., mai 1857 ; 6e. livr., juin 1857 ; t. III, 1re. et 2e. livr., juillet et août 1857 ;

8°. Notice historique et liturgique sur les cloches, par M. l'abbé Jules Corblet, Paris, 1857, broch. in-8°. ;

Digitized by Google

9°. Rapport sur les travaux de la Société des Antiquaires de Picardie pendant l'année 1856-57, par M. J. Garnier, secrétaire perpétuel, Amiens, 1857, broch. in-8°.;

10°. Table des matières des 23 premières années du Bulletin de la Société de l'Histoire de France, Paris, 1857, broch. in-8°.;

11°. Annales archéologiques, t. XVII, 4°. livr., juillet et août 1857; 5°. livr., septembre et octobre 1857;

12°. Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, documents inédits, t. III, préface, et fin du volume de la page 425 à la page 597;

13°. Archives des Missions scientifiques et littéraires, t. VI, Paris, 1856, 1 vol. in-8°.;

14°. Messager des Sciences historiques de Belgique, année 1857, 2°. livr.;

15°. Collectanea antiqua in the possession of Hodder M. Westropp Esq. Rookhurst Cork, 4 planches (offert par M. Richard Caulfied);

16°. Tenth annual report of the Board of regents of the Smithsonian Institution, in-8°., Washington, 1856;

17°. Observations on Mexican history and Archæology, with a special notice of Zapotec remains, as delineated in Mr. J. G. Sawkins's drawings of Mitla, etc., by Brantz Mayer, Washington, december 1856, broch. in-4°.;

18°. Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique, t. XIV, 2°. livr., 1857;

19°. Tours des églises de Thourout et de Lichtervelde, par M. Le Grand de Reulandt, Gand, 1857, broch. in-8°.;

20°. Recueil des publications de la Société Havraise d'études diverses, 22°. et 23°. années, Le Havre, 1857, 1 vol. in-8°.;

21°. Recherches historiques sur quelques droits et redevances bizarres au moyen-âge, par M. Anatole de Barthélemy, broch. in-8°.;

22°. Compte-rendu des Congrès archéologiques de Mende et de Valence, et du Congrès scientifique de Grenoble, par l'abbé Jules Corblet, Paris, 1857, broch. in-8°.;

23°. Journal de la Société de la Morale chrétienne, t. VII, n°. 5, septembre et octobre 1857;

24°. Verslagen en mededeelingen der Koninklijke Akademie van Wetenschappen; af deeling letterkunde : tweede deel, tweede stuk, derde stuk, vierde stuk. 1856-1857, 3 broch. in-8°.;

25°. Octaviæ querela, carmen, cujus auctori Johanni van Leeuwen, certaminis poetici præmium secundum adjudicatum est, Amsterdam, 1857, in-8°., cartonné;

26°. Mémoires de Claude Haton, contenant le récit des événements accomplis de 1553 à 1582, principalement dans la Champagne et la Brie, publiés par Félix Bourquelot, Paris, Imprimerie impériale, 1857, 2 vol. in-4°., cartonnés (Documents inédits, donnés par le Ministère);

27°. Cartulaire de l'abbaye de St.-Victor de Marseille, publié par M. Guérard, avec la collaboration de MM. Marion et Delisle, Paris, Imprimerie impériale, 1857, 2 vol. in-4°., cartonnés (Documents inédits, donnés par le Ministère);

Digitized by Google

28°. Histoire de la guerre de Navarre, en 1276 et 1277, par Guillaume Anelier, de Toulouse, publiée avec une traduction, une introduction et des notes, par Francisque-Michel, Paris, Imprimerie impériale, 1856, 1 vol. in-4°., cartonné (Documents inédits, donnés par le Ministère);

29°. Archaeologia or miscellaneous tracts relating to antiquity, published by the Society of Antiquaries of London, vol. 36, 2e. partie; vol. 37, 1re. partie, 2 vol. in-4°. reliés;

30°. Proceedings of the Society of Antiquaries of London, nos. 43, 44, 45 et 46;

31°. List of the Society of Antiquaries of London, on the 23rd. april 1857;

32°. Zoroastre, Essai sur la philosophie religieuse de la Perse, par M. Joachim Ménant, 2e. édition, Paris, 1857, 1 vol. in-8°.;

33°. Travaux de l'Académie impériale de Reims, tomes XXIII et XXIV, Reims, 1856, 2 vol. in-8°.;

34°. Lettre à M. Zaepffel sur les monnaies consulaires frappées pendant le Bas-Empire, par Anatole de Barthélemy, Paris, 1857, broch. in-8°.;

35°. Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, 2e. trimestre de 1857, no. 27, Orléans, 1857;

36°. Dictionnaire des prophéties et des miracles, par l'abbé Lecanu, t. II, Paris, 1854, 1 vol. grand in-8°.;

37°. Notice nécrologique sur M. Victor-Évremont Pillet, professeur de rhétorique au collége de Bayeux, membre de plusieurs Sociétés savantes, par M. Édouard Lambert, Bayeux, 1857, une demi-feuille in-8°.;

38°. Catalogue des actes de Philippe-Auguste, avec une introduction sur les sources, les caractères et l'importance historique de ces documents, par Léopold Delisle, Paris, 1856, 1 vol. in-8°.;

39°. Annales de la Société impériale d'Agriculture, Industrie, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de la Loire, t. I, 2e. livr., avril, mai, juin 1857, St.-Étienne, 1857, 1 vol. in-8°.;

40°. Smithsonian contributions to knowledge, vol. IX, Washington, 1 vol. grand in-4°.;

41°. Report of the superintendant of the coast Survey showing the progress of the Survey during the year 1855, Washington, 1856, 1 vol. in-4°. (offert à la Société par le professeur A. D. Bache, surintendant de la côte de Survey; pièce officielle publiée par la Chambre des représentants);

42°. Bulletin de la Société des Beaux-Arts, 1er. vol., 3e. cahier, juillet 1857.

Digitized by Google

OBJETS OFFERTS A LA SOCIÉTÉ

OU ACQUIS PAR ELLE PENDANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1856-1857.

1°. Une empreinte parfaitement conservée du sceau de l'Université sous Louis XI, avec son revers, offerte par M. Cotard; — une image en pierre de la Sainte Vierge, provenant de l'église de St.-Pierre-du-Mont, ancien diocèse de Lisieux, de la fin du XVI°. siècle, offerte par M. de Formeville (7 janvier 1857);

2°. Une statuette en bronze, probablement de Mercure, trouvée à Vieux, offerte par M. Le Bart; — un nouveau jeton d'argent du Comptoir d'escompte à Caen, offert par M. Paysant, directeur de cet établissement (6 février 1857);

3°. Un fragment d'une pirogue, trouvé à Bénouville, à 5 mètres de profondeur au-dessous de la surface du sol, remis par M. Gervais; — une hachette celtique, offerte par M. Le Bart; — une épingle d'or du XVI°. siècle, trouvée en 1856 dans l'Odon, au-dessous de la chute d'eau du moulin de Gémare, à Caen; une pièce gauloise, également en or, découverte dans un champ à quelque distance de l'abbaye d'Ardennes, acquises, sur la proposition de M. Gervais (6 mars 1857);

4°. Un miroir romain, en cuivre, d'une provenance inconnue, offert par M. Le Bart (3 avril 1857);

5°. Un médaillon, trouvé dans le sanctuaire de l'église de Baron, à quelques pieds de profondeur au-dessous du pavé actuel, pièce antérieure au XIII°. siècle; une lampe en terre cuite, appartenant à l'époque romaine et recueillie dans la Seine-Inférieure; une clef, trouvée à Baron, près la croix Vimard, à 500 mètres environ de l'église, entre les jambes d'un mort, offerts par M. Le Bart; — une pierre sculptée, provenant de Vieux, offerte par M. Auguste Le Boucher (1°r. mai 1857);

6°. Un carcan, provenant de l'ancien marquisat d'Annebaut, portant la date de 1775, avec les armes de la famille sur les terres de laquelle il était érigé, offert par M. le président de La Chouquais; — un vase funéraire, trouvé dans les environs d'Évreux; un poids de la monnaie d'Espagne; quelques agrafes gallo-romaines d'une belle conservation, offerts par M. Le Bart; — deux petites urnes lacrymatoires en verre; 4 fibules romaines; une fibule mérovingienne, offertes par M. Auguste Le Boucher; — une statue de sainte Barbe, acéphale, offerte par M. le curé d'Hottot-les-Bagues; — 15 petits bronzes (7 Posthumes, 3 Galiens, 1 Trajan-Dèce, 3 Valériens, 1 Salonin), offerts par M. l'abbé Laurent, curé de St.-Martin, à Condé-sur-Noireau; plusieurs vases funéraires chrétiens, trouvés dans les fouilles de St.-Aubin, en 1853; d'Envermeu, en 1854 et 1856; de Bouteilles, en 1857; du cimetière St.-Denis de Lillebonne, en 1853; plusieurs écrous ou clous à deux têtes, recueillis à Bouteilles en 1856 et 1857; 2 pavés émaillés du XVI°. siècle, provenant de la maison de Jean Ango, à Dieppe, offert par M. l'abbé Cochet; — un certificat sur parchemin, délivré

Digitized by Google

à Caen, en 1589, par le recteur Robert Salley, à un professeur en Droit de l'époque, maître Henry Leneuf, pour le mettre en mesure de jouir des priviléges que les chartes royales garantissaient aux fonctionnaires et aux suppôts de l'Université, offert par M. A. Charma (5 juin 1857);

7°. Un jeton de présence de la Société de Médecine de Caen, offert par cette Compagnie; — 4 fragments de sculpture du XII^e^. siècle, provenant d'une ancienne chapelle de St.-Sylvain, offerts par M. Guy; — une paix sculptée en ivoire, représentant l'Annonciation, et un *Sigillum indulgentiarum ordinis Sancti Spiritus*, offerts par M. Le Bart; — 13 figurines d'Osiris en bronze; 4 yeux d'Horus en serpentine; 15 Tat, désignés ordinairement sous le nom de Nilomètres, en terre émaillée; 5 scarabées funéraires en jaspe, avec une invocation du défunt demandant à Osiris un jugement favorable; une figure, en terre émaillée, d'un dieu inconnu; 11 statuettes funéraires, dont une en terre, 2 en bois et 8 en terre émaillée; un collier détaché du cou d'une momie; un petit vase en serpentine; 2 vases, dits *panégyriques*, en albâtre; 4 petits pots, également en albâtre, ayant contenu de la poudre d'antimoine pour peindre les yeux; une agrafe et la pointe d'un fourreau d'épée de l'époque gallo-romaine; une cornaline gravée, ayant servi de chaton à une bague romaine en or, découverte aux environs de Tilly-sur-Seulles; 2 bagues en argent, trouvées à Luc-sur-Mer, en 1852, avec des médailles de Gordien et de Philippe; un sceau de Ste.-Marie-en-Auge, du XIV^e^. siècle; 3 plaques en bronze, représentant Louis XV; 4 croix normandes, dites *quadrilles;* un Saint-Esprit et deux boutons de corsage en cristal de roche, nommé *pierre d'Alençon;* quelques petits bronzes du Haut-Empire, faisant partie d'un trésor récemment découvert à Briquebec, offerts par M. Auguste Le Boucher; — 2 ferrets de bracelet et un pendant-d'oreille, le tout en or, faisant partie du trésor trouvé à Briquebec, et une pièce en or de Tibère, provenant du trésor découvert le 18 mai 1857 à Cherbourg, acquis par la Compagnie (3 juillet 1857);

8°. Une giberne d'un soldat ou officier aux Gardes françaises, époque Louis XV, offerte par M. le docteur Faucon; — un sceau en argent du XIV^e^. siècle, d'un prêtre appelé *Conart*, trouvé aux environs de Carentan, en 1857, offert par M. Auguste Le Boucher; — une médaille de saint Hubert, découverte aux environs de Vouziers, département des Ardennes, offerte par M. Puiseux (7 août 1857);

9°. Des fragments considérables de tentures en cuir doré, offerts par M. l'abbé Laurent, curé de St.-Martin à Condé-sur-Noireau; — une pièce de 3 livres de Louis XVI d'une très-belle conservation, offerte par M. le docteur Faucon; — un certificat délivré, en 1750, par le Recteur de l'Université de Caen, à Jacques Marc, diacre, attestant qu'il a suivi pendant 5 ans les cours de philosophie et de théologie; à ce parchemin est appendue, dans une boîte de fer-blanc, l'empreinte en cire rouge du grand sceau de l'Université : *Sigillum magnum Universitatis cadomensis*, offert par M. A. Charma; — une pièce d'argent, au millésime de 1624, de Léopold, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne et de Saxe, acquis pour la Compagnie par M. Gervais.

Digitized by Google

COMPOSITION DU BUREAU

ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1857-1858.

BUREAU.

Directeur.	M. l'abbé Cochet, inspecteur des monuments historiques pour la Seine-Inférieure.
Président	M. Thomine-Desmasures, avocat.
Vice-président.	M. Bertrand, maire.
Secrétaire	M. Charma, professeur à la Faculté des Lettres.
Secrétaire-adjoint . . .	M. Demiau de Crouzilhac, conseiller à la Cour impériale.
Trésorier	M. Hettier, directeur de la Compagnie d'Assurances mutuelles.
Bibliothécaire	M. Puiseux, professeur au Lycée.
Conservateur du musée.	M. Gervais, conseiller de Préfecture.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Thomine-Desmasures, Bertrand, Charma, Demiau de Crouzilhac, Hettier, Puiseux et Gervais, membres de droit ; — MM. Cauvet, professeur à la Faculté de Droit ; Hippeau, professeur à la Faculté des Lettres ; Auguste Le Boucher, propriétaire ; G. Mancel, conservateur de la Bibliothèque publique ; Travers, secrétaire de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres, membres élus.

Digitized by Google

RECHERCHES

SUR

LES TRACES DES HOMMES DU NORD

DANS LA NORMANDIE,

PAR M. ADAM FABRICIUS,

Professeur d'histoire en Danemarck, membre correspondant de la Société.

(CE TRAVAIL A ÉTÉ LU A LA SÉANCE DU 1er. FÉVRIER 1856.)

MESSIEURS,

Il s'est écoulé plus de vingt-cinq ans depuis que M. Auguste Le Prevost, qui a rendu de si grands services à l'histoire de la Normandie, s'était ainsi exprimé dans un rapport sur quelques ouvrages danois, adressés à l'Académie royale des sciences, belles lettres et arts de Rouen : « Des intérêts d'un ordre plus puissant et plus élevé que de simples relations de voisinage vous attachent d'une manière indissoluble à ces contrées lointaines..... Vous descendez, par une filiation non interrompue, des hommes du Nord » (*Mémoires de l'Académie de Rouen*, année 1830).

Dans le Nord, on n'a jamais oublié cette parenté. C'est aussi avec le plus grand intérêt que l'on y a suivi les progrès que l'histoire de la Normandie a faits dans ces derniers temps, grâce surtout au zèle persévérant de la Société des Antiquaires de Normandie, dont le succès a toujours couronné les laborieuses et habiles recherches.

Mes rapports personnels avec la Compagnie, qui a bien voulu me recevoir dans son sein, me font un devoir de lui communiquer, en passant, un aperçu de mes études sur une question qui l'intéresse et des résultats que je crois avoir obtenus. Le temps ne me permet pas de faire

Digitized by Google

plus aujourd'hui ; plus tard, si vous me le permettez, dans un travail plus étendu, je compléterai, Messieurs, l'essai que je viens vous offrir.

La Normandie attend encore son historien. Malgré les savantes recherches des Capefigue, des Depping, des Licquet et des Augustin Thierry, malgré tous les traités spéciaux publiés dans vos Mémoires, ils sont loin d'être dissipés les nuages dont s'enveloppent ses origines, et en particulier l'établissement des Normands et l'époque de leurs premiers ducs. De plus, il manque encore des éclaircissements solides sur les traces scandinaves qui existent en Normandie, non-seulement dans la langue, les noms des lieux et des personnes, mais aussi dans la vie générale des habitants.

L'histoire de la Normandie est encore à faire ; c'est aux Normands à l'écrire. Mais les documents nécessaires à cette fin sont, d'après leur nature, très-difficiles à recueillir, parce qu'ils demandent une connaissance intime de l'histoire et des langues du Nord. Comme il faut remonter aux temps éloignés pour en étudier les annales, il faudra donc connaître la langue qu'on parlait anciennement dans le Nord et qui s'est heureusement conservée dans une riche littérature : langue, qu'on appelle communément l'*islandais*, parce qu'elle était celle de l'île célèbre où elle se parle encore aujourd'hui, mais qui plus justement doit être appelée le *vieux danois*, d'autant plus qu'au moyen-âge elle était connue sous le nom de *doensk tunga* (lingua danica).

D'après ces remarques, mes recherches se diviseront en trois parties principales : la première, spécialement *historique*, traitera les points obscurs que nous trouvons avant et pendant l'établissement lui-même; la seconde aura pour but une étude *linguistique* sur toutes les traces des langues du Nord qui se trouvent dans le français et dans le patois normand; enfin, la troisième s'occupera de la *civilisation* et aura pour but de montrer la ressemblance qu'il y a entre les mœurs, les usages, les traditions, les institutions de la Normandie et des peuples du Nord.

Je passerai rapidement sur la partie *historique*, me contentant de présenter quelques observations. Ce n'est pas une histoire complète de toutes les invasions des hommes du Nord que j'ai en vue d'offrir, mais plutôt des recherches sur plusieurs points et événements obscurs, qui ont un certain rapport avec l'histoire du Nord et que celle-ci peut éclaircir.

Digitized by Google

Entre les questions les plus importantes que je toucherai ici, la première sera : *Quelles étaient les causes de ces invasions en masse?* On a dit que c'étaient la trop grande population du Nord, ou la stérilité du sol, ou encore la loi d'après laquelle les enfants cadets étaient sans héritage et conséquemment forcés de chercher leur vie au dehors; enfin, ces invasions ont été regardées comme une réaction contre Charlemagne, comme une vengeance des Saxons. Tout cela peut être plus ou moins juste, mais n'est cependant pas suffisant. Un coup-d'œil sur l'histoire du Nord nous donnera une réponse plus satisfaisante dans deux grands évènements contemporains : l'un, l'établissement du *pouvoir monarchique* par l'union d'une foule de petits États en trois royaumes relativement considérables, le Danemarck, la Norwège et la Suède, ce qui empêchait pour l'avenir la vie vagabonde, les combats et les dévastations intérieures; l'autre, les progrès du *christianisme* devant lesquels s'enfuyaient les Vikings féroces qui ne voulaient pas voir leurs temples tomber et la croix s'élever sur leurs ruines.

Que de difficultés ne nous présente pas l'*établissement des Saxons* sur le *littus Saxonicum* et dans l'*Otlingua Saxonia;* celui des Danois et Norvégiens, d'abord dans la péninsule *de la Hague* et ensuite dans le *Cotentin;* et enfin celui de *Rollon et de ses Normands,* que l'on doit plutôt regarder comme la conclusion de cette longue chaîne d'invasions successives que comme un événement isolé. Alors il n'y avait pas une grande différence entre ces divers peuples; ils appartenaient tous à la grande race Germanique et parlaient à peu près le même langage; d'où il suit qu'il est généralement très-difficile de dire si tel mot a été primitivement danois, norwégien ou saxon.

Quant au *pays* qui fut cédé à Rollon, les historiens ne s'accordent pas sur ce point. Il y a, sur cette question, deux opinions qui sont l'une et l'autre exagérées. Les anciens historiens Normands donnent à entendre, dans leurs vagues expressions, que la domination de Rollon se serait étendue fort loin; les modernes, au contraire, semblent vouloir par trop la restreindre. La vérité se trouve entre ces deux extrêmes. Il ne faut pas chercher des limites très-fixes à une possession dont les titres n'ont jamais été rédigés par écrit; ce n'était pas l'intérêt du roi de France de fixer ainsi un témoignage de sa faiblesse, et les Normands qui mettaient

Digitized by Google

plus de confiance dans leurs armes que dans les termes d'un traité, n'ont pas jugé à propos de le demander. Ils savaient très-bien que la meilleure garantie de leur propriété était leur force, et que l'on ne respecterait pas tous les traités du monde, si l'on trouvait l'occasion favorable pour les déchirer. L'essai de *Louis-d'Outremer* en est une preuve convaincante. D'ailleurs, la paix de St.-Clair doit être regardée comme une œuvre du moment. Sans doute, l'Epte a été la seule frontière que les deux peuples ont désirée et fixée, et le choix de cette nouvelle limite a seulement dépendu de la circonstance que l'on se rencontra, par hasard, sur le bord de cette rivière.

L'histoire du Danemarck, dans le moyen-âge, présente des traités d'une indécision semblable, ce qui n'est pas étonnant, si l'on réfléchit, que les princes qui les contractaient pouvaient désirer une telle indécision.

Encore une observation qui, quoique plus importante peut-être pour le Nord que pour la France, n'en a pas moins pour cette dernière contrée un véritable intérêt. *Quels étaient, en réalité, ces hommes qui s'établirent avec Rollon dans la Veustrie?* Le mot de Normands ne nous dit rien sur eux de bien déterminé; car il désigne simplement tous les peuples du Nord qui, sans doute aussi, ont tous été représentés dans l'établissement. Néanmoins, on a principalement attribué ce nom aux *Norwégiens*, d'autant plus qu'il est hors de doute que Rollon lui-même était de la Norwége. Mais souvent ils sont appelés seulement *Danois*, surtout dans les historiens de Normandie, qui même appellent Rollon un prince du Danemarck. Comment cette opinion se serait-elle accréditée, si elle n'avait pas quelque fondement? Les recherches linguistiques vont nous donner les preuves que les chroniques ne sont pas en état de nous fournir. Nous ne voyons jamais, en Normandie, les terminaisons des noms de lieux qui caractérisent les établissements norwégiens dans l'Écosse septentrionale et dans l'Irlande, par exemple, *stadr* ou *ster; bolstadr*, *buster* ou *bost;* mais toutes les terminaisons sont les mêmes que dans le Danemarck. En outre, on trouve le nom des Danois dans plus de trente noms de lieux de la Seine-Inférieure, du Calvados et surtout de la Manche; par exemple, Danneville, Danneval, Danestal, la Danerie, le Danois, Pont-Danois, le Hamel-Danois, etc.

Ici nous nous arrivons par une liaison naturelle à la seconde partie de

Digitized by Google

mes recherches, à *la linguistique*, qui n'est pas la moins difficile. Mon premier soin a été de faire une collection de tous les noms de lieux et de personnes qui pouvaient tirer leur origine des langues du Nord; ce qui était déjà un long travail, parce qu'il me fallut parcourir les cartes les plus spéciales, non-seulement des cantons, mais aussi des paroisses pour trouver les dénominations des champs, des collines, des vallées, etc., dans lesquelles se cachent beaucoup de noms danois. Depuis, j'ai classé tous ces mots soit d'après leurs terminaisons, soit d'après les noms propres qui s'y trouvent contenus; et, pour les éclaircir, j'ai remonté, aussi loin que possible, aux noms du moyen-âge qu'on rencontre dans les historiens et dans les archives, pour en fixer la vraie signification ou, au moins, en affermir la signification vraisemblable par une comparaison avec des noms latins. C'est une occupation dangereuse que la recherche des étymologies; d'après sa nature piquante et attrayante, elle pousse facilement à l'exagération. Le premier devoir, en pareil cas, est conséquemment la réserve. On doit consulter les noms anciens avec la plus grande précaution, car très-souvent les noms septentrionaux ont été défigurés par des hommes qui ne les comprenaient pas, et peut-être les méprisaient. Nous trouvons ainsi Rambesthome pour Robehomme; Anslevilla est devenu Asnevilla, et Gefosses, auprès de Vernon, est bientôt appelé Givaldi et Givoldi fossa, puis Ginoldifossa, Geroldifossa et Guinefossa.

Il faut cependant concéder que les noms latins du moyen-âge présentent ordinairement des éclaircissements très-importants, sans lesquels il nous serait difficile et souvent même impossible de saisir leur signification; par exemple: Gratot est appelé *Gerardtot;* Tourville, *Torvilla;* Teurtheville, *Turketivilla*, où l'on reconnaît le nom danois de Torkel; Tourlaville, *Torlacvilla;* Neville, *Nigeltivilla*, etc.

En faisant une collection et une classification de tous ces noms, en comparant ensuite leurs formes et leurs variations, il sera possible de former un système de règles pour déterminer les noms inconnus. Nous aurons conséquemment un grand nombre de noms dont l'origine est sûre et prouvée par leurs formes anciennes, et une autre espèce de noms, dont nous devrons la signification plus ou moins vraisemblable à l'analogie. Voici quelques-unes des *transformations* les plus communes :

Digitized by Google

Al est devenu *au* (Heraut pour Harald, Fauke pour Falke, Reinault pour Reinald);

Ol se change en *ou* (Herout, Rou, Touroude);

Ou en *o* (Gonnor, Gonnil);

As en *os* (Osbern, Osmond);

A souvent en *e* (Herout, Olef, Kenut, Anslech, Denemarche);

S disparaît quelquefois; par exemple, Omond pour Osmond, Ovin pour Osvin;

E est souvent placé avant *s*, suivi d'une consonne (Esmalevilla, Esneutrevilla, etc).

C'est l'influence de la prononciation de la langue française qui a produit ces variations. Ainsi, la terminaison de *vit* que j'ai souvent rencontrée dans les noms des petits golfes de la Hague, par exemple, Craquevit, Pilvit, etc., est facilement reconnue pour être le mot danois *vik* ou *vig*, golfe, tout simplement varié d'après la prononciation française.

Les *prénoms* des hommes du Nord ne se sont pas conservés long-temps. Encore, dans les anciennes chartes, par exemple, dans celle de l'abbaye de Bernay, de 1027, on en trouve beaucoup, mais ils disparaissent peu à peu et sont remplacés par des noms de baptême chrétiens, auxquels on ajoute les noms des pères, par exemple Thomas filius Heroldi; d'où viennent les noms de *Fitz*, par exemple, Fitzharold, Fitzhamon, si communs en Angleterre. Bientôt cependant on a omis *filius*, et on a dit simplement Thomas Heroldi; ou enfin, sans le signe du génitif, Thomas Heroult. D'où vient que tous les anciens noms normands, originairement prénoms, qui se sont conservés jusqu'à nos jours, sont devenus des *noms de famille*, par exemple, Anquetil, Asmand et Osmond, Fouques, Hérault et Heroult, Havart, Guérin, Grimoult, Regner, Roux, Quétel, Regnault, Tostain, Totain, Toutain et Toutin, Turgis, Turgot, Turquetil, Ygouf, Yver, etc.

Les noms qui se trouvent dans les anciens historiens, surtout chez Wace et Benoit de St.-Maur, ne sont pas nombreux, mais néanmoins très-intéressants, parce qu'ils nous présentent les formes primitives des langues du Nord, par exemple, Anslech, Gauter, Gonnor, Kenut, Néel ou *Niaul* (forme usitée dans le Nord pour *Nicolas*). Ce dernier, le nom d'un célèbre Islandais, dont la vie a été décrite dans le *Niaulssaga*, est

Digitized by Google

ainsi retourné dans le Sud un peu changé, et se trouve ici, en Normandie, dans les noms de Nehou, primitivement Néauhou, Neville, etc.; de plus, *Regnier* et *Suen*, qui rappellent les rois célèbres du Danemarck, Regner Lodbrog et Sven Tveskjaeg. Les noms de peuples et de lieux sont aussi empruntés au vieux danois : Danesche, Flamencs, Peitou, Peitevin, Peitiers, Rin, Leire (pour Loire), Humbre, Everwic et Euroic, mélange du danois Jorvik et de l'anglo-saxon Eoforwic (York).

Beaucoup de mots danois se trouvent dans les romans et la langue du moyen-âge, qui depuis sont perdus, par exemple, *bré*, lettre; *dras*, habits; *à cust*, à ses frais; *marche*, frontière; *namps*, gage; et surtout des termes de guerre et de marine : bakbord, cale, esquif, esneke, smaque, escoi, esturman, healme, hauberg, eslingur, eschelwaite. J'en ai trouvé plusieurs très-intéressants dans les anciens documents : *berman*, une espèce de porte-faix dans les villes de commerce de Normandie, en danois, *bæremand*, homme chargé de porter; *gorts*, endroits de pêche dans la Seine; en danois, *gaarde*, par exemple, aalegaarde, gorts pour prendre des anguilles; on trouve *fisigart* à Dieppe et *vingart* à Bayeux, noms tout danois; *medum*, qu'un homme du Nord au premier coup-d'œil reconnaît comme *mjoed*, la boisson favorite de ses ancêtres; *kant*, bord, rang, limite, etc.; mots qui à présent sont très-obscurs pour tous ceux qui ne savent pas les langues du Nord.

Cependant beaucoup de ces noms se sont conservés dans la langue française, par exemple, mât, flotte, boulevard, tangue, varech, équipage, etc. Mais beaucoup d'autres encore se trouvent cachés dans le patois normand, et nous y observons un rapport singulier avec *les noms de lieux*, dont la plupart se rencontrent le long des côtes et de la Seine, où les Normands se sont établis; les *mots danois*, au contraire, se sont mieux conservés dans l'intérieur, surtout dans le département de l'Orne, où la langue n'a pas été aussi exposée aux influences étrangères.

Quel intérêt n'auraient pas les études sur le *patois normand*, si on pouvait établir la ressemblance qu'il présente avec la langue du moyen-âge, et, par suite, son affinité avec les langues du Nord. A l'instant, on aperçoit cette analogie qui s'étend jusqu'au *patois du Nord*, et il s'en cache beaucoup, non-seulement dans les mots, mais aussi dans les tournures, au moins plus qu'on ne le croirait.

Digitized by Google

Je regrette que ce terrain soit trop vaste pour ces courtes remarques; aussi, je n'ose pas pénétrer dans les terminaisons spéciales de noms de lieux, qui se dérivent des langues du Nord, par exemple, *bec*, *bourg* (?), *bosc*, *bel*, *bol*, *beuf*, *fleur*, *dal*, *delle*, *gard*, *gatte*, *got*, *haie*, *ham*, *hamel*, *hom*, *homme*, *hague*, *hogue*, *houlle*, *hou*, *hue*, *land*, *londe*, *theil*, *tot*, *thuit*, etc., ce qui dépasserait trop les limites que le temps me prescrit aujourd'hui. Encore seulement quelques réflexions générales.

Quand on a oublié la signification des noms normands, on les a écrits tout simplement d'après la prononciation française; voilà pourquoi tant de mots sont écrits d'une manière différente, par exemple, Toutain, Dubosc, qui s'écrit encore Dubos, Dubots, Dubosq, Dubost. Il est aussi vraisemblable que les Normands ont changé beaucoup de mots d'après le caractère de leur langue et leur en ont donné les formes et les terminaisons. C'était leur coutume avec tous les mots étrangers, que contiennent leurs Sagas. Peut-être aussi les villes les plus considérables de la Normandie, par exemple Rouen, Caen, Cherbourg, doivent les formes présentes de leurs noms à une telle variation, sans être originalement des noms normands. Les formes de *Rothem*, *Cathem*, *Cheresborc*, le font croire. D'ailleurs, rien n'est plus difficile que de suivre toutes les modifications, souvent fortuites et arbitraires, produites par l'amalgame de plusieurs langues. On ne peut pas apporter à cette étude trop de prudence, trop de circonspection.

L'histoire de la *civilisation* d'un peuple est la partie de son ouvrage où l'historien s'arrête avec le plus de prédilection et qu'il regarde comme la récompense, le fruit de son travail; car, c'est là qu'il dépose les résultats, les développements, les progrès du peuple.

Dans l'histoire de la Normandie, l'influence de l'esprit du Nord se manifeste partout. Si la plupart des effets *spéciaux* ont disparu peu à peu, c'est une chose bien naturelle et fondée sur le développement du temps; mais leur valeur n'en est pas moins grande; car c'est par ces phases diverses que l'état présent est produit. C'est une erreur singulière de croire que les Normands, lors de leur établissement, auraient rejeté tout ce qui appartenait à leur état primitif « comme on se débarrasse d'un manteau »; nous remarquerons, au contraire, dans le moyen-âge, beaucoup de traits qui rappellent le Nord; par exemple, le partage du terrain

Digitized by Google

au moyen d'une *corde ;* le *droit d'aînesse*, qui s'est conservé long-temps dans le pays de Caux et dans le Bocage; le même *esprit aventurier*, le même amour de l'indépendance; les restes du paganisme, par exemple, dans le cri : « Thor aie » ; les mêmes traditions, par exemple, celles de *Regner Lodbrog*, de *Bioern Jernside* (dans Wace, Bier Coste-de-Fer), de *Veland* jusqu'à *Ogier-le-Danois*, si connu en Danemark sous le nom de *Holger Danske*. Tout le monde reconnaît dans la tradition des anneaux d'or, que Rolf fit suspendre au milieu d'une forêt, celle de *Frode Fredegod*, si connu dans le Nord. La ressemblance s'étend jusqu'à la manière de vivre : ce sont les mêmes boissons (*mjoed*, medum), les mêmes mets; par exemple, les galettes, la bouillie, laquelle est encore un des mets favoris des paysans danois, que, pour ce motif, les Allemands appellent « *groedoedende* » comme les Normands ont été appelés *boulieux* par les autres Français. Aussi, aujourd'hui, chaque homme du Nord, qui vient de Paris ou d'une autre province de France en Normandie, est frappé de la ressemblance entre les traits du visage, la stature et les cheveux des Normands et ceux de ses compatriotes; il se croirait au milieu des siens, si la langue ne lui rappelait le contraire.

Mais il existe des traces plus importantes pour l'histoire de la civilisation, des traces ineffaçables des hommes du Nord, qui donnent à leur établissement une portée *universelle*. Ils ont introduit un nouvel esprit, une nouvelle vigueur dans le royaume français affaibli. Tous les historiens modernes s'accordent sur ce point; plusieurs, Depping, par exemple, et surtout Capefigue, le reconnaissent. « L'action scandinave, on l'a dit avec raison, a eté plus puissante, en France, que celle de toutes les autres races germaniques. »

Anobli par l'esprit du christianisme, l'esprit du Nord s'est élevé de nombreux monuments. Il s'est exprimé dans ces *églises* hardies et majestueuses, que les Normands construisirent et qui sont encore, pour nous, un objet d'admiration; dans ces *chevaliers*, qui portèrent si loin le nom normand; dans ces *savants*, qui ont rendu leurs monastères à jamais célèbres; dans ces *trouvères*, dont les chants rappellent les scaldes du Nord; dans ces *institutions libérales*, qui florissaient de si bonne heure en Normandie et qui étaient dignes de ces hommes du Nord si passionnés pour la liberté; tels sont la création du *jury*, l'affranchis-

Digitized by Google

sement des *communes*, l'extinction du *servage*, avantage dont la Normandie jouit deux cents ans avant le reste de la France. Enfin, l'esprit Nord n'a nulle part laissé une plus vive empreinte que dans cette succession perpétuelle des *hardis marins*, qui ont, dans tous les temps, illustré la Normandie et la France. La *marine de France* est créée par les Normands : *Duquesne*, *Tourville*, nom d'origine scandinave, les célèbres marins *Dieppois*, et beaucoup d'autres personnages renommés en ont conservé la gloire.

En effet, il faut dire avec *Pyrrhus*, qui, en regardant du haut d'une colline le camp romain, s'écriait : « Nous nous sommes trompés ; l'ordre de ce campement n'annonce point du tout une nation barbare ! » Nous le savons : qui dit peuple païen ne dit point population barbare. Il a existé dans le monde païen trois peuples, qui nous ont donné des preuves d'un développement intellectuel remarquable, et nous les ont laissées dans une riche littérature : les Grecs, les Romains et vos ancêtres, Messieurs, les hommes du Nord !

Digitized by Google

SÉPULTURES CHRÉTIENNES

DE LA PÉRIODE ANGLO-NORMANDE,

TROUVÉES A BOUTEILLES, PRÈS DIEPPE,

EN 1855;

PAR M. L'ABBÉ COCHET,

Membre de la Société.

Du 20 avril au 16 mai 1855, j'ai exploré une partie du cimetière abandonné de l'ancienne paroisse de Bouteilles, supprimée en 1791, et dont l'église a été démolie en 1806. Le motif de cette recherche était le désir de recueillir et d'étudier des cercueils de pierre et des croix de plomb avec formule d'absolution, genre d'antiquités que l'on avait rencontrées en 1842, lors de la confection du chemin de grande communication, n°. 1, de Dieppe à Neufchâtel. J'ai été assez heureux pour y trouver les objets que je cherchais. L'espace exploré a été d'environ 20 mètres de long sur 10 de large. C'est une langue de terre à peu près perdue entre deux chemins, l'ancien et le nouveau. Dans cette portion de terrain, que nous avons remuée jusqu'au sol naturel, à une profondeur variant d'un à deux mètres, nous avons trouvé deux vases entiers et les fragments de plus de vingt vases provenant de sépultures de diverses époques.

Les deux vases entiers (dont un seul a pu être conservé) étaient en terre blanche, fine et légère, mais vernissée de vert à l'intérieur. Tous deux avaient une anse, et un seul (celui qui reste) était percé sur la panse de quatre trous pratiqués après la cuisson,

Digitized by Google

probablement pour le dégagement et l'évaporation du feu ; car j'ai cru reconnaître dans son sein des restes de charbons. Selon toute apparence, il dut servir à renfermer les tisons et l'encens *(prunæ cum thure)* que nos pères avaient coutume de placer avec les corps et dont parle Durand, de Mende, dans son *Manuel des divins offices* (1). Du reste, ce vase a dû être placé neuf dans la sépulture ; car il semble bien n'avoir jamais servi à des usages domestiques.

Les autres vases, qui n'étaient point forés sur la panse, ont dû être employés à recevoir de l'eau bénite *(aqua benedicta)*, comme nous l'apprend encore le même évêque de Mende (2).

Parmi les divers fragments recueillis çà et là, il y en avait de toutes les périodes. On y reconnaissait la terre noire des temps mérovingiens et les restes de ces plateaux de grès qui durèrent parmi nous du XIV^e^. au XVI^e^. siècle ; mais la poterie dominante était celle du XIII^e^.

Nous avons encore trouvé dans cette terre, tant de fois remuée par les âges, plusieurs pavés émaillés entiers ou en morceaux. Quelques-uns représentent des fleurs de lis, des croix de Malte, des damiers, des feuillages, des bordures, des fleurons, des reines-marguerites, etc. Ce sont des débris provenant du pavage de l'église, du XII^e^. au XV^e^. siècle, époque de la prospérité saunière de Bouteilles (3). Mais nous avons hâte de le dire, ces morceaux de vases et ces débris de pavés se rencontraient dans les terrains supérieurs aux tombeaux dont nous allons parler, et par-là même leur étaient postérieurs.

La découverte la plus curieuse et la plus importante a été celle de neuf tombeaux en pierre calcaire, alignés le long d'un mur qui dut faire autrefois partie d'une église disparue. Ils se trouvaient ainsi placés sous la gouttière *(in stillicidio)* : ce qui semble avoir été conforme aux idées de ce temps. Pépin-le-Bref paraît en avoir inauguré l'usage parmi nous, en se faisant enterrer, en 768, dans le parvis de l'abbaye de St.-Denis, sous

(1) *Rational* ou *Manuel*, liv. VII, chap. XXXV, n^o^. 35.

(2) Id., *ibid.*

(3) Pour la prospérité saunière de Bouteilles, consulter les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XIX, p. 255 ; — la *Revue de Rouen* de 1852, p. 6-17 ; — les *Procès-verbaux de la Société libre d'Émulation de Rouen* pour 1853.

Digitized by Google

la gouttière. Hugues-Capet l'y suivit, en 996. L'agiographie nous montre, en 623, saint Loup de Sens se faisant inhumer sous la gouttière de l'abbaye de St°.-Colombe-lès-Sens, et saint Swithin, évêque de Winchester, se faisant déposer, en 863, à la porte de sa cathédrale.

Nos histoires et nos chroniques normandes nous apprennent aussi qu'en 996, le duc Richard I^er^., mourant à Fécamp, demanda à être inhumé sous la gouttière ou le larmier de l'abbaye (1), et que son fils, Richard II, voulut l'y suivre en 1026 (2). Enfin, l'évêque de Coutances, Geoffroy de Montbray, décédé en 1093, supplia également qu'on le plaçât sous la gouttière de la cathédrale qu'il avait bâtie (3). M. Auguste Le Prevost, ce doyen vénéré de tous les antiquaires normands, pense qu'une croyance normande ou scandinave attribuait à l'eau des temples une vertu purifiante.

Ces tombeaux, assis sur un fond d'argile jaune, touchaient au sol naturel : ce qui, pour le dire en passant, indiquerait assez que l'on n'inhumait guère autour de nos églises avant le XI°. siècle. Leurs parois avaient été construites avec plusieurs pièces de moëllon et deux seulement avaient conservé leurs couvercles qui étaient entièrement plats. Il est probable que tous ont dû posséder des couvercles, et que le fossoyeur les aura fait disparaître de temps à autre. Deux ou trois seulement ont donné trace du mortier qui avait servi à souder les parois ; les autres ne paraissent pas en avoir reçu.

La forme de ces cercueils était fort étrange. Les deux côtés n'étaient pas droits ; ils affectaient la forme un peu bombée d'un navire, suivant les ingénieuses expressions de nos anciennes lois, qui appelaient ce genre de cercueil une nef, *noffum* ou *nauffo* (4).

Le sommet du sarcophage, composé souvent d'une pièce et parfois de deux ou trois, présente une entaille carrée ou circulaire disposée pour recevoir la tête du défunt qui s'y emboîtait parfaitement. Les morts que

(1) Licquet, *Histoire de Normandie*, t. I^er^., p. 149. — Fallue, *Histoire de la ville et de l'abbaye de Fécamp*, p. 86. — *Neustria pia*, p. 210. — Dudon de St.-Quentin, p. 156-57.

(2) Licquet, p. 219.

(3) Sepultus est in stillicidio ecclesiæ, quod vivens humiliter et instanter postulaverat. *Gallia christiana*, t. X, p. 872.

(4) *Liber legis salicæ*, tit. XVII, n°. 3. Parisiis, Jac. Rézé, 1652.

Digitized by Google

l'on déposait dans ces coffres de pierre n'étaient point renfermés dans des cercueils de bois, mais simplement enveloppés d'un suaire; car, dans l'entaille dont nous parlons, il n'y avait absolument que la place d'un crâne humain.

Ce genre de sarcophage, bien connu des archéologues, et dont on a trouvé tout récemment un débris dans le cimetière de Martin-Église, est attribué au XII^e^. siècle par MM. de Caumont et Arthur Murcier. Rien, en effet, ne fait présumer que cette mode un peu singulière ait dépassé le XIII^e^. siècle.

La pierre est également très-caractéristique de l'époque. Ce n'est plus ni le Vergelé ni le St.-Leu, si communs parmi nous du VI^e^. siècle au X^e^.; c'est tout simplement la craie, la pierre du pays, prise à même nos falaises ou nos carrières. C'est la même que l'on retrouve dans les couches les plus profondes des cimetières de Martin-Église, d'Ancourt, de Quiberville, de Biville-sur-Mer et de Hautot-sur-Dieppe. Ce genre de sarcophage, qui n'a guères duré que trois ou quatre siècles, est contemporain du tuf que l'on rencontre à Longueville et à Bordeaux-en-Caux, dans le Grand-Val d'Étretat.

L'orientation était absolument celle des temps catholiques, indiquée par nos vieux liturgistes, Jean Beleth et Durand, de Mende. *Ponuntur mortui capite versus Occidentem et pedibus versus Orientem*, dit le premier; à quoi le second ajoute, comme toujours, son sens mystique : *Debet autem quis sic sepeliri ut, capite ad Occidentem posito, pedes dirigat ad Orientem : in quo quasi ipsa positione orat et innuit quod promptus est ut de occasu festinet ad ortum.* Durand avait raison; le chrétien de son temps priait jusque sous la pierre du sépulcre. Un auteur du XIII^e^. siècle a écrit que les Grecs reprochaient aux Latins de ne pas croiser les mains ni les bras de leurs morts. Mais c'est là une erreur; car nos morts de Bouteilles, couchés sur le dos et face au ciel, avaient les avant-bras pieusement croisés sur la poitrine. Chose que je regarde à peu près comme certaine, c'est que les images gravées sur les tombeaux de cette époque n'étaient que la traduction matérielle, je dirais presque la contre-épreuve de ce que renfermait la sépulture.

C'était sous les bras, ainsi croisés, que l'on plaçait la croix de plomb contenant la formule d'absolution que nous allons citer. S'il était permis

Digitized by Google

d'animer la mort, nous dirions que ces pauvres gens pressaient cette prière sur leur cœur comme leur dernier trésor en cette vie et leur plus chère espérance en l'autre.

Deux ou trois corps ont été trouvés couchés sur le côté droit, dans l'attitude du sommeil. Mais leurs bras étaient également croisés sur la poitrine.

Un médecin de Dieppe, M. le docteur Moriarty, présent à la découverte du corps d'un nommé Regnauld, nous a assuré, d'après l'examen des ossements, que c'était un homme de 35 à 40 ans, d'une grande force physique, ayant possédé une belle tête, pleine d'énergie et de caractère.

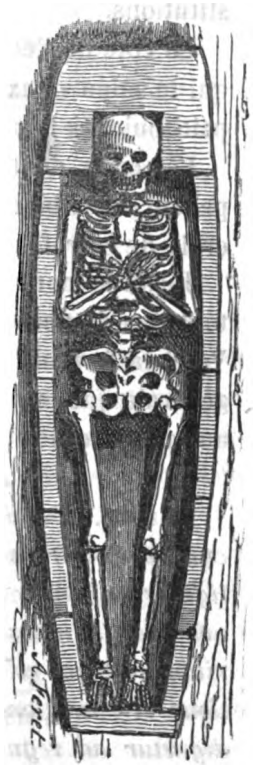

Ce nom de Regnauld *(Ragelnaude)*, que nous avons lu sur la croix de plomb placée sur la poitrine du défunt, était évidemment un nom de baptême; mais, à cette époque reculée, les noms de famille n'existaient pas toujours pour le peuple : et puis dans l'Église, les hommes ne sont connus que par leur nom de baptême comme devant Dieu.

La longueur de ces divers cercueils était généralement de 2 mètres; la largeur variait de 25 à 45 centimètres, et la profondeur de 30 à 40. Quoiqu'un peu renflés vers le milieu, ils étaient beaucoup plus étroits aux pieds qu'aux épaules.

Selon moi, le résultat le plus important de cette campagne a été la découverte de croix de plomb que l'on plaçait sur les morts, tant en France qu'en Angleterre. Non-seulement nous en avons trouvé ici trois précieux échantillons, mais encore, ce qui est plus important pour la science, nous avons pu étudier la véritable place où on les mettait sur les morts, détails jusqu'ici restés inconnus.

Les ouvriers qui, en 1842, avaient trouvé les premières croix d'absolution, ne nous avaient rien appris à leur sujet. Il faut même les remercier de nous avoir conservé ces frêles monuments. A St.-Front de

Digitized by Google

Périgueux (1), où pareille découverte a été faite, les détails manquent aussi bien qu'à Lincoln, à Chichester et à Edmund's Bury, en Angleterre (2). Ici, au contraire, nous avons recueilli de nos propres mains trois croix sur la poitrine même des morts et comme pressées sous leurs deux poignets, pieusement croisés sur leur cœur. Ainsi donc la place en est fixée désormais, au moins pour la Normandie ; il faudra examiner si ailleurs elles occupent la même position : ce qui est plus que probable, le moyen-âge ayant été universel dans ses idées et ses institutions.

Le côté de l'écriture était tourné vers le corps du défunt, et une pointe qui termine deux d'entre elles, indiquait le bas, qui sur le mort occupait toujours la partie inférieure.

Les croix dont nous parlons ont la forme d'une croix de Malte et rappellent assez bien les croix de consécration, les croix de cimetières et les croix de carrefours du XII^e^. siècle.

Jusqu'ici nous n'avons pu en déchiffrer qu'une seule ; mais nous avons tout lieu de penser que les deux autres sont libellées de la même manière. Voici la formule que nous avons lue ; elle ressemble à cette absolution générale que le prêtre du diocèse de Rouen donne, encore aujourd'hui, au malade qui reçoit l'Extrême-Onction :

OREMUS. *Dominus Jesus Christus qui dixit discipulis suis : Quodcumque solveritis super terram erit solutum et in cœlis et quodcumque ligaveritis super terram erit ligatum et in cœlis, de quorum numero nos licet indignos esse voluit, ipse te absolvat, Ragelnaude, per ministerium nostrum ab omnibus criminibus tuis quæcumque cogitatione, locutione et operatione negligenter egisti, atque nexibus absolutum perducere dignetur ad regna cœlorum qui vivit et regnat Deus per omnia sæcula sæculorum. Amen.*

L'écriture paraît avoir été tracée avec la pointe d'un style, et le fond

(1) A. Murcier, *La sépulture chrétienne en France*, p. 27.

(2) M. W. Wylie, *Observations on certain sepulcral usages of early times* apud *Archæologia*, vol. XXXV, p. 298-303.

Digitized by Google

destiné à la recevoir semblait avoir été réglé et rayé avec le même instru-

Croix d'absolution en plomb
XII Siècle

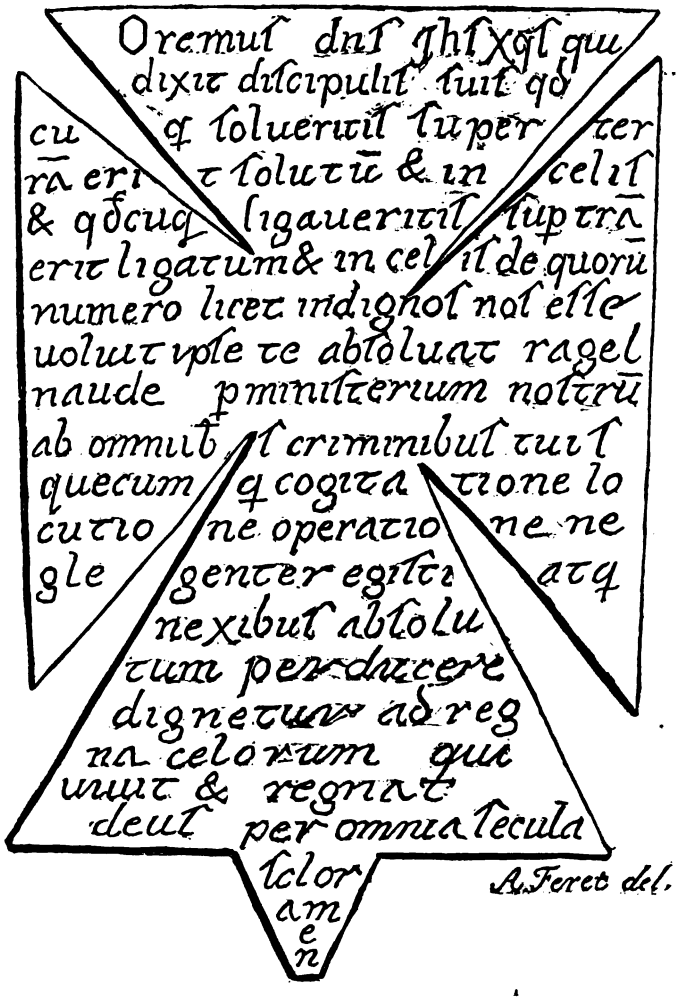

ment, afin de diriger la main du scribe. Il s'ensuivrait donc qu'au XII^e^. siècle on avait encore conservé l'usage du style antique. Du reste, cela serait peu surprenant, puisque nous retrouvons ces instruments en très-grand nombre dans les cimetières francs des temps mérovingiens et même

Digitized by Google

carlovingiens. L'histoire raconte que le célèbre Scot Erigène, qui vivait sous Charles-le-Chauve, fut tué à coups de styles par des moines anglais auxquels il faisait la classe (1).

Afin de tirer de ce document archéologique tout le parti possible, j'ai soumis ces croix, avec leurs caractères et leurs inscriptions, à l'examen des hommes les plus compétents que renferme la capitale, et surtout aux professeurs de notre École des Chartes, le premier établissement paléographique de l'Europe. Voici la réponse qu'a bien voulu me transmettre M. Arthur Murcier, archiviste-paléographe, qui, dans cette affaire, s'est fait mon représentant : « J'ai montré, m'écrit-il, vos croix à MM. Lacabane, le comte de Laborde, Vallet de Viriville, Jules Quicherat, Natalis de Wailly et Léopold Delisle; tous, après les avoir examinées avec un vif intérêt, les ont attribuées au XII^e^. siècle.

« L'écriture est une minuscule dont quelques-unes des lettres me semblent dériver de l'alphabet oncial, dont l'emploi s'arrête au XI^e^. siècle; mais M. Delisle et les autres éminents paléographes appuient leur opinion sur les caractères intrinsèques, tels que la formule et le contexte, beaucoup plutôt que sur les caractères extrinsèques, tels que l'écriture et les signes abréviatifs.

« Il est bien plus commun, en effet, de voir les scribes introduire dans leur écriture des variétés de forme que des formules nouvelles. Chacun a son écriture, bien que chacun n'ait que les mêmes lettres à sa disposition : ceci est incontestable. Vous me direz que chacun aussi a son style : oui, mais point dans la rédaction des actes où l'on est astreint à des formules déterminées. Or, au moyen-âge, les scribes n'ont guère écrit que des actes. Ceci posé, je pense que le style des croix peut être rangé dans une catégorie à part, mais toujours dans une classe d'actes à peu près uniformes. Nous la croyons du XII^e^. siècle, parce que nous la retrouvons la même dans la liturgie de ce temps. La latinité est celle du XII^e^. siècle, les noms propres semblent également lui appartenir. Passé ce temps, on ne les retrouve plus, ou leur forme a changé. »

Soumises à l'analyse chimique, mes croix n'ont offert à M. Girardin,

(1) Voyez Guillaume de Malmesbury. — Cette anecdote se trouve dans le *De gestis Anglorum*, lib. II, c. 4, qui ouvre le *Rerum anglicarum scriptores*, édit. de Francfort, 1601, in-fol., p. 45; le texte porte : « apud monasterium nostrum a pueris quos docebat, graphiis, ut fertur, perforatus. » A. Charma.

Digitized by Google

de Rouen, que du *plomb pur, sans alliage d'aucun autre métal.* Le cercueil de Gondrée, fille de Guillaume-le-Conquérant, dont j'avais apporté un fragment de Lewes, en 1851, n'avait présenté au savant professeur que du *plomb avec de légères traces d'étain.*

Enfin, j'ai de plus appelé sur ma découverte l'attention de la numismatique, et voici de quelle manière j'ai été conduit à provoquer un arrêt de cette science dont les décisions sont souvent sans appel.

Une circonstance minime en apparence, mais très-importante en réalité, surtout pour ses conséquences archéologiques, signala, le 9 mai, l'exploration de celui de nos tombeaux qui contenait la croix la plus lourde, la seule qui soit dépourvue de pointe inférieure. En surveillant avec la plus grande attention l'enlèvement des terres qui entouraient les os du squelette, je recueillis une toute petite parcelle de métal entièrement oxydée et que je pris d'abord pour un ornement ou un bouton de cuivre. Après l'avoir nettoyée avec soin, je découvris que c'était une monnaie d'argent, de forme à peu près carrée, ayant 13 millimètres dans tous les sens et pesant 30 centigrammes.

Étranger à la numismatique, mais comprenant tout le prix que pouvait avoir pour moi cette fragile pièce de métal, je m'empressai de la communiquer à M. Adrien de Longpérier, membre de l'Institut et conservateur du Musée des Antiques au Louvre. Voici quelle a été la réponse du savant antiquaire :

« Votre petite monnaie n'est pas fort commode à lire ; cependant j'oserais affirmer qu'elle n'est pas normande ; elle a surtout l'aspect des pièces de Beauvais et d'Amiens. Les évêques de Beauvais ont conservé le monogramme de Charles-le-Chauve sur leurs deniers jusqu'à la fin du XII^e^. siècle, mais ce monogramme est quelquefois altéré. Il y a une douzaine d'années que j'ai expliqué, dans la *Revue numismatique*, comment ce monogramme, qui se voit sur la monnaie de l'évêque Hervée, contemporain de Hugues-Capet, avait été ensuite reproduit par l'évêque Henri (1148) et par Barthélemy, qui lui succéda en 1162, trois siècles après Charles-le-Chauve. Votre fragment de monnaie est si maltraité par le temps que je n'ose pas dire s'il est du XI^e^. ou du XII^e^. siècle ; mais vous pouvez soutenir sans crainte qu'il n'est pas du XIII^e^. ni du IX^e^. »

Le savant numismatiste J.-Y. Akerman, de Londres, a partagé, après examen, l'opinion de M. de Longpérier.

Digitized by Google

A présent résumons-nous et concluons :

La matière et la forme de nos cercueils de Bouteilles appartiennent au XI^e^. et au XII^e^. siècles, d'après les principes de l'archéologie ; leur position sous la gouttière est conforme à l'histoire normande de ce temps ; l'orientation des corps et le croisement des mains sont dans les prescriptions de la liturgie d'alors ; le métal des croix, leur forme et leur emploi concordent avec ce que nous savons des arts, des traditions et des mœurs de la période anglo-normande ; les noms sont ceux que l'on portait de Guillaume à Jean-sans-Terre ; la monnaie qui accompagne les morts ne peut être reculée au-delà du X^e^. siècle ni rapprochée en-deçà de 1200 ; l'histoire ecclésiastique nous montre des clercs illustres, contemporains de saint Bernard, rédigeant pour leurs amis morts des formules d'absolution que les rituels ont conservées ; enfin des croix analogues, appartenant au XI^e^. siècle, ont été trouvées en France et en Angleterre ; d'où je conclus, avec toute la certitude que peut donner la science humaine, que nos tombeaux de Bouteilles appartiennent à la période anglo-normande qui va de Guillaume-le-Conquérant à Richard Cœur-de-Lion. Cette déduction est appuyée également par l'archéologie, l'histoire, la liturgie, la numismatique et la paléographie.

Digitized by Google

SUR LA CHEMINÉE

RUE SAINT-JEAN, N°. 28,

A CAEN ;

PAR M. GEORGES MANCEL,

Membre de la Société.

MESSIEURS,

C'est avec une certaine appréhension que j'aborde la question que je vais soulever. Il est toujours fâcheux de chercher à redresser un jugement porté par ses confrères et de se mettre en contradiction avec eux. Je viens, avec une répugnance réelle et poussé par l'amour de la vérité, attaquer une opinion émise par un vieillard que nous aimons tous et qui nous a rendu de grands services par ses savantes recherches; je viens détruire, je le crains, tout l'échaffaudage d'un système dans lequel il s'est complu et que la Société semble avoir consacré, d'abord, en autorisant son auteur à l'exposer dans une séance publique; ensuite, en admettant l'impression même de l'exposé dans ses *Mémoires.* Ce sont donc des excuses qui doivent servir de début aux quelques lignes que j'ai à vous lire, et je vous prie, Messieurs, de vouloir bien les agréer à l'avance.

Dans une notice lue, à la séance du 29 juillet 1847, par M. Charma, au nom de M. Léchaudé-d'Anisy, sous le titre de : *Recherches sur la naissance de Jean Goujon* (1), le vénérable antiquaire a cherché à établir que Jean Goujon était né dans notre pays, à St.-Laurent-de-Condéel, et qu'il était fils d'un Pierre Goujon, habitant de cette paroisse; les faits

(1) *Mémoires* de la Société, t. XVII, p. 102.

Digitized by Google

sur lesquels il s'appuie ne me semblent nullement péremptoires. « Il n'existe, dit-il, à ma connaissance que deux familles en France qui portent le nom de Goujon, celle de Normandie....., ainsi qu'une autre en Champagne.... ; mon choix ne pouvait être douteux à l'égard de la première.....» Et là-dessus M. Léchaudé-d'Anisy cite quelques actes dans lesquels il est question de plusieurs Goujon, dont il ne fixe nullement la parenté; puis, il conclut que le grand artiste français est né à St.-Laurent. Il conclut avec d'autant plus d'assurance qu'il y a à Blainville, près Bénouville, deux statues mutilées, et qu'il a trouvé, dans des chartes, des Symon Goujon et des Thiébaut Goujon possédant des fiefs à Bénouville. Mais que nous répondrait M. d'Anisy, si nous lui apprenions qu'il y a aussi des familles Goujon à Carentan et dans le canton d'Isigny; qu'il y a quatorze statues du XVI^e^. siècle à Brévands près Carentan; et à Bricqueville, ainsi qu'à La Cambe près Isigny, des statues et des bas-reliefs? La réponse ne se ferait, sans doute, pas attendre: il dirait que son but était de prouver que Jean Goujon était bas-normand et qu'il est atteint, puisque Carentan et Isigny sont en Basse-Normandie.

Mais je m'arrête ici, Messieurs; en persistant sur ce ton, j'aurais l'air de tenter une satire, d'essayer un persiflage, et l'intention du respectable M. d'Anisy était trop louable pour que je cherche à sortir des bornes d'une critique digne et bienveillante.

Cependant cette critique est nécessaire, et je continue.

M. Léchaudé-d'Anisy ne s'efforce pas seulement de prouver que le grand sculpteur était normand, mais il fait encore de Pierre Goujon, qu'il lui donne pour père, un grand artiste lui-même. Je citerai le passage *in extenso:*

« Quoiqu'aucun acte ne nous signale Pierre Goujon comme sculpteur « et comme architecte, je n'hésite cependant pas à le regarder comme « l'auteur des sculptures de l'hôtel de Longueville et de plusieurs autres « édifices; mais notamment d'un bas-relief représentant la conquête de « la toison d'or et portant la date de 1500, qui est placée au-dessus de « la cheminée d'une maison, rue St.-Jean, dépendante de cet hôtel (1).

(1) Voyez la planche des *Mémoires* de la Société, t. XVII, p. 105. Cette cheminée appartient aujourd'hui à la Société des Antiquaires de Normandie; elle orne une des salles de son nouveau musée.

Digitized by Google

« On voit en outre sur le socle des deux consoles qui soutiennent ce « même bas-relief, d'un côté, le monogramme P M, sans doute pour « *propria manu* vel *manu Petri*, et de l'autre celui-ci, Gov., évidem- « ment une abréviation du nom de Goujon. Que l'on compare cette « jolie composition avec l'espèce de tribune soutenue par des caryatides « gigantesques, dans la salle des Cent-Suisses du Louvre, œuvre de Jean « Goujon, qui s'en rapproche beaucoup, et l'on sera forcé de convenir « que ce dernier n'a pu devenir un artiste du premier ordre et le rival « des statuaires grecs et romains, sans que son ciseau n'ait été guidé « par une main aussi gracieuse et aussi expérimentée que celle de son « père. »

Voilà, certes, une assez grande accumulation de propositions. Eh bien, il faut le dire, il n'y en a pas une qui ne soit réfutable.

1°. Il n'existe pas à Caen d'hôtel de Longueville ; l'hôtel de Than, que M. d'Anisy a désigné sous ce nom, a bien pu être habité, une fois ou deux, par les Longueville, lors de leurs fréquentes visites à Caen, au commencement du XVII^e^. siècle ; mais ils n'y ont jamais fait un long séjour, et s'il leur avait appartenu, ils n'auraient pas aussi souvent logé à l'hôtel d'Aubigny, rue St.-Jean, ou au château.

2°. La maison rue St.-Jean, n°. 28, où se trouve la cheminée dont veut parler M. d'Anisy, n'est pas dépendante de cet hôtel, et si on y trouve des traces de communications avec lui, tout porte à croire qu'elles sont fort récentes.

3°. Le panneau ne représente pas la conquête de la toison d'or, mais bien le combat de saint Georges et du dragon. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer le bas-relief avec la fable antique et de le mettre ensuite en regard de la légende chrétienne.

Dans le bas-relief, la scène a lieu près d'une grande ville ; le chevalier frappe le dragon, au moment où il s'enfuit dans son antre, dont les abords sont couverts d'ossements humains répandus çà et là ; une jeune fille, en habits splendides et gardant une brebis en laisse, se tient à une certaine distance. Dans la narration mythologique, c'est au milieu de la capitale de la Colchide, dans le champ de Mars même, que Jason tue le dragon, assoupi à l'avance par les enchantements de Médée ; celle-ci l'accompagne, il est vrai, mais elle prend la plus grande part à l'action.

Digitized by Google

Le caractère que les poètes prêtent à la magicienne repousse la pensée qu'on lui ait donné un mouton pour emblême, et il n'est pas probable qu'elle eût jugé à propos de se faire accompagner d'un pareil animal pour tenter une semblable expédition. Le mouton ne peut pas non plus représenter ici la toison elle-même ; car la manière dont elle le tient prouve qu'elle en est bien maîtresse, et, pour s'en emparer, Jason et Médée n'auraient pas eu besoin de tuer le monstre ; sa mort leur devenait parfaitement indifférente, dès que l'objet de leur convoitise était entre leurs mains.

La légende, bien au contraire, explique d'elle-même, sans qu'il soit besoin d'aucun commentaire, le sujet choisi par l'artiste qui a sculpté la cheminée. « Georges de Cappadoce, tribun, vint de la province de « Libye à une ville qu'on appelle Silène, située près d'un lac semblable « à la mer, dans lequel habitait un dragon dont l'haleine était empoi- « sonnée, en sorte que, s'approchant des murs de la ville, il faisait « mourir tout le monde, ce qui força les citoyens à lui donner deux « brebis pour apaiser sa fureur. Quand ensuite les brebis commencèrent « à manquer, ils n'en donnèrent plus qu'une (1), en y ajoutant un « homme. » Après les hommes on donna des femmes, puis des filles, puis enfin on en vint à la fille du prince, qui, pour accomplir son sacrifice, se revêtit de vêtements royaux (2). En voilà assez pour faire comprendre le reste de l'histoire ; c'est celle qu'on a adoptée depuis, toutes les fois qu'on a voulu montrer saint Georges dans son caractère

(1) Je lis dans le *Messager des sciences de Belgique*, année 1840, le passage suivant d'un article intitulé : *Des dragons au moyen-âge*, et signé Jules de Saint-Genois : « Saint Georges est ordinairement « représenté à cheval, enfonçant une lance dans les flancs d'un dragon. A peu de distance, on aperçoit « une femme gracieusement vêtue, ayant une couronne de reine sur la tête. C'est ainsi que nous le « voyons sculpté en pierre sur une maison située à Bruges, qui appartenait à la corporation des fou- « lons et qui porte encore sur son fronton le nom flamand de *Witte-Sacy-Halle*..... Saint Georges, pa- « tron de l'Angleterre, se trouve représenté sur cette maison, parce qu'elle fut construite pour les fabri- « cants d'étoffes de laine d'Angleterre, à l'époque où cette branche d'industrie était la principale et « presque la seule source de richesses de la ville de Bruges et d'une partie de la Flandre. C'est pour ce « sujet que l'on a placé à côté de la princesse, compagne obligée du saint, la figure d'un mouton, par « allusion à la laine que produit cet animal. » Voilà maintenant notre bas-relief transformé en enseigne de marchand de laine. O les antiquaires ! Quand donc s'abstiendront-ils de suppositions ?

(2) Le dragon, placé aux pieds de sainte Marguerite par les anciens imagiers, a fait penser à quelques auteurs qu'elle fut cette fille de roi sauvée par le courage de saint Georges.

Digitized by Google

de chevalier; c'est aussi celle qu'a représentée Raphaël, dans deux petits tableaux qui sont deux diamants du musée du Louvre; c'est encore celle que l'on trouve reproduite par une foule d'imagiers du moyen-âge et de la renaissance. Notez que la tradition locale, à laquelle il faut parfois faire attention, a toujours parlé du saint Georges de la rue St.-Jean. Mon père m'avait tellement habitué à cette idée, quand j'étais tout enfant, que j'éprouvai une sorte de déception lorsque j'entendis, pour la première fois, la lecture de la dissertation de M. d'Anisy. Il me fallait une scène de chevalerie dans la vieille maison que ma pensée reconstruisait, et Jason n'avait plus aucune signification pour moi.

4°. C'est par une inexplicable erreur d'imagination que M. d'Anisy a lu dans un petit cartouche, à la gauche du tableau, la date de 1500. Le cartouche est encore immaculé et attend toujours la date ou la signature qu'on avait sans doute l'intention d'y placer. Bien plus, loin de pouvoir rappeler la renaissance, toute l'œuvre dont nous nous occupons indique sa décadence; les personnages placés dans deux médaillons, aux parties latérales de la cheminée, l'aplatissement des gaines des caryatides, la tête qui occupe le centre de la corniche, et il faut aussi l'avouer, la négligence de l'exécution, loin de ramener l'esprit au souvenir de la brillante époque de Jean Goujon et de Germain Pilon, annoncent la transition à l'époque sans poésie et sans goût du XVII°. siècle. Au reste, ce défaut d'art n'ôte rien de sa valeur à la cheminée de la rue St.-Jean. Les antiquaires doivent surtout rechercher ces monuments des temps de transition; ils sont toujours fort rares et signalent la marche progressive ou rétrograde du génie humain.

5°. Enfin, quant aux deux monogrammes P M et GOV, que M. Léchaudé-d'Anisy n'a pas craint de traduire par *Petri manu Goujonis*, je dirai que jamais on n'a vu de monogramme exprimer une phrase ou même une syllabe. Qu'on ouvre le premier recueil venu et l'on verra que, lorsqu'ils ne forment pas un nom tout entier, ils ne se composent dans tous les cas que d'initiales de noms ou tout au plus d'initiales de syllabes; les deux monogrammes de notre cheminée sont, à n'en pas douter, la représentation des noms des propriétaires de la maison : d'un côté, celui du mari; de l'autre, ceux de la femme. Ces propriétaires les avaient fait placer ainsi à défaut de doubles armoiries. On a de fréquents

Digitized by Google

exemples de cette manière de procéder. On en pourra trouver, sans sortir de Caen, dans les nombreuses constructions de l'hôtel Duval de Mondrainville.

Voyez pourtant jusqu'où peut nous conduire le système d'interprétation commode de M. Léchaudé-d'Anisy; je le pousse exprès à l'absurde. En examinant les lettres du monogramme P M, placé à la droite de la cheminée, je me suis demandé s'il n'était pas possible qu'un de mes ancêtres se fût appelé Pierre, Paul, Prosper ou Philippe, et j'en ai fait un Pierre, Paul ou Philippe Mancel. Je prouverai facilement, par de vieux parchemins en ma possession, que ma famille a été alliée avec une famille du nom de George, et je trouve, dans le second monogramme G O V, les initiales d'Opportune ou Olympie, Victoire George; de là, à supposer une descendance avec les anciens propriétaires de la maison n°. 28, il n'y a pas loin. Or, comme les armoiries qui occupent le dessous du panneau appartiennent à une famille éteinte; comme elles ressemblent à celles de certains pavés émaillés de St.-Étienne, — une lame d'épée ondée, en pal, accompagnée de six merlettes, trois à dextre et trois à senestre, rangées en pal, — que Henniker attribue d'abord aux Talvas d'Isigny, ensuite aux barons d'Aulnay, et que l'abbé De La Rue donne aux de La Haye du Cotentin, j'arrive tout naturellement à me créer une noblesse, ce me semble d'assez bon aloi. Bien des familles n'ont pas de titres plus positifs.

Mais je m'arrête, Messieurs; je n'ai pas de telles prétentions et je le déclare : *je suis vilain, très-vilain.*

Pardonnez-moi, Messieurs, cette petite digression, et songez que je n'ai voulu attaquer ici que l'abus des conjectures, si regrettable parfois chez les antiquaires.

Hélas ! Messieurs, j'ai un bien autre pardon à vous demander. Je m'aperçois, peut-être un peu tard, que, malgré toutes les intentions bienveillantes que m'inspire notre estimable confrère, je viens de ruiner pièce à pièce les *Recherches* de M. Léchaudé-d'Anisy *sur la naissance de Jean Goujon;* je m'aperçois que je viens de détruire une illusion flatteuse qui avait pu séduire un moment vos cœurs normands; mais rassurons-nous, notre pays est assez riche en illustrations.

Digitized by Google

LE SIÉGE DU CHATEAU DE CAEN

PAR LOUIS XIII;

ÉPISODE DE LA GUERRE CIVILE DE 1620,

PAR M. LÉON PUISEUX,

Membre de la Société.

I.

La situation de la France, en 1620, était pleine de faiblesse et de périls : au dehors, la vigoureuse politique de Henri IV abandonnée ; l'Allemagne, l'Italie livrées à la maison d'Autriche; au dedans une sorte de complot pour ramener le pays à deux siècles en arrière ; une féodalité princière, turbulente et avide, forçant chaque jour la royauté de compter avec elle, et celle-ci, tout en prodiguant aux grands seigneurs les gouvernements et les pensions, ne pouvant « étourdir la grosse faim de leur avarice » (1). Le temps des rois est passé, disait-on, celui des grands est venu (2). Les révolutions de palais se succédaient sans rien ajouter à la force et à la considération du pouvoir. L'italien Concini avait emprisonné le prince de Condé, et lui-même n'était tombé sous les coups d'un assassin autorisé par le roi, que pour laisser la place à un pauvre gentilhomme de Provence, Albert de Luynes, qui, à son tour, avait emprisonné la reine-mère, Marie de Médicis. Cet Albert de Luynes, simple capitaine de la volière du roi, avait très-habilement manœuvré

(1) Richelieu, *Mémoires.* — « Le roi ne trouve plus de serviteurs qu'en faisant des pensionnaires. » Discours de Jean Savaron aux États-Généraux de 1614. « Vous voulez, ajoute-t-il, surcharger l'État de 5,660,000 livres que le roi paye tous les ans pour acheter, à deniers comptant, la fidélité de ses sujets. » *Relation des États-Généraux de 1614*, par Florimond Rapine, p. 179 et 192.

(2) *Mém. de Sully*, collect. Michaud, 2e. série, t. II, p. 388.

Digitized by Google

sa fortune. Favori d'un prince qui ne sut jamais penser et vouloir que par autrui, ministre dirigeant, duc et pair, tout à l'heure garde-des-sceaux et connétable, il avait beaucoup d'envieux; d'amis peu ou point, n'étaient ceux qui, comme Bassompierre, se rangeaient du côté *où étaient la cire et le sceau*, c'est-à-dire la source de toutes grâces et gratifications. Rendons toutefois au duc de Luynes une justice qu'on lui a trop souvent refusée. Il entrevit, il défendit contre Richelieu lui-même le système de Richelieu. Il combattit les princes et les protestants, et essaya d'enlever à la maison d'Autriche l'arbitrage souverain des affaires d'Italie (1). Malheureusement l'énergie ne fut pas à la hauteur des intentions, et les contemporains ne séparèrent pas, dans leurs dédains, ce gouvernement de celui qui l'avait précédé : « La taverne est toujours la même, disait brutalement le duc de Bouillon, il n'y a de changé que le bouchon. »

Dans cette triste vacance de la royauté (2), et au-dessous des régions où s'agitaient ces luttes misérables entre favoris et grands seigneurs, la nation ne savait à quels chefs se rallier et volontiers les maudissait tous. Quel que fût le vainqueur, quel que fût le vaincu, c'était elle qui payait les frais et de la guerre, et de la réconciliation (3). La France était dans l'attente d'un de ces hommes que la Providence tient en réserve pour dénouer les situations désespérées, pour replacer les sociétés sur leurs bases et faire payer à la liberté imprévoyante ou impuissante les crimes de la licence. Cet homme était tout prêt; déjà il avait fait une courte apparition aux affaires : c'était le terrible cardinal, Armand du Plessis de Richelieu (4). En attendant, princes et courtisans se livraient

(1) Notamment en 1617, où la France fit accepter sa médiation entre l'Espagne d'un côté, Venise et la Savoie de l'autre.

(2) Le nonce Bentivoglio écrivait à Rome (1620) : « L'autorité souveraine est ici, à proprement parler, un bénéfice vacant. Le duc de Luynes, qui en jouit, veut s'en conserver la possession. La reine-mère, le prince de Condé, le jeune comte de Soissons même (il avait dix-sept ans), les ministres d'État, de grands seigneurs, tous ces gens-là disputent le bénéfice au favori. A moins que le roi ne se réveille, il est à craindre que chacun des contendants n'attrape son morceau et que Louis n'ait plus que le nom de roi. » Vittorio Siri, *Memorie recondite*, t. V.

(3) Le traité de Loudun (6 mai 1616) avait stipulé qu'il serait fait réponse, sous trois mois, aux réclamations des États de 1614; mais il n'y eut d'exécuté que les clauses secrètes, qui accordaient aux chefs de la révolte des places de sûreté, des honneurs et 6 millions à partager entre eux. Aug. Thierry, Introduction aux *Documents inédits* pour servir à l'histoire du Tiers-État, p. CLXXXIII.

(4) Évêque de Luçon, orateur du clergé aux États de 1614, il avait été un instant secrétaire d'État sous Concini. Luynes, qu'effrayait son esprit vaste et ambitieux, l'avait relégué à Avignon. Richelieu

Digitized by Google

à leurs derniers ébats. La reine-mère, Marie de Médicis, échappée de sa prison de Blois, mal réconciliée avec son fils, Louis XIII, boudait dans sa petite cour d'Angers (1) et ne pouvait pardonner qu'on lui eût refusé des colliers de l'ordre du Saint-Esprit pour ses créatures; le comte de Soissons furieux d'avoir perdu le privilége d'offrir la serviette au roi, quitta brusquement la cour. Ce dernier incident fut une très-grosse affaire, qui se rattache d'assez près à notre sujet pour être racontée. Le roi s'étant mis à table (27 décembre 1619), le comte de Soissons s'approcha pour lui présenter la serviette, honneur qu'il prétendait être attaché à la charge de grand-maître de la maison du roi. Le prince de Condé, qui revendiquait le même privilége, comme premier prince du sang, voulut lui arracher le précieux chiffon. Chacun des deux princes le tirait de son côté; on s'échauffait fort de part et d'autre et la contestation prenait un tour violent, lorsque le roi appela le duc d'Anjou, son frère, pour qu'il lui donnât la serviette. Les plus grands seigneurs allèrent incontinent offrir leurs services à l'un ou à l'autre des deux princes. Le duc de Guise et les amis du favori se déclarèrent pour Condé. Les ducs de Mayenne et de Longueville, le duc et le grand-prieur de Vendôme, les ducs de Rohan et de Retz prirent parti pour Soissons; tous quittèrent aussitôt Paris. Chaque prince qui s'éloignait emmenait avec lui ses amis, ses créatures, jeunes spadassins titrés, qu'il dressait au meurtre et nourrissait au sang (2) : il se retranchait dans son gouvernement ou sur ses terres, prêt à faire la guerre ou à traiter avantageusement.

Angers était le rendez-vous de la plupart de ces mécontents. C'était de là que partaient contre le ministre et ses deux frères, Cadenet et Brante (3) d'injurieux pamphlets, de sanglantes épigrammes :

avait obtenu récemment du roi un ordre secret qui le rappelait de son exil et travaillait activement à la réconciliation de la mère et du fils.

(1) A la suite d'une première réconciliation, le roi avait donné à sa mère le gouvernement de l'Anjou, la ville et château d'Angers, le Pont-de-Cé, la ville et le château de Chinon.

(2) Richelieu, *Mémoires*. — On daguait les gens de qualité, on bâtonnait les bourgeois; le duc d'Épernon avait dans sa maison certaines gens d'exécution, fort habiles et fort prompts à donner des coups de bâton, au premier signe du maître; on les nommait les *Simons*. *Vie du duc d'Épernon*, liv. 7.

(3) Les frères de Luynes firent une fortune rapide: le premier eut le bâton de maréchal et épousa la riche héritière de la maison d'Ailly de Pecquigny, dont il prit les armes avec le titre de maréchal de Chaunes; le second épousa l'héritière de la maison de Piney-Luxembourg et devint duc de Luxem-

Digitized by Google

D'enfer le chien à trois têtes
Garde l'huis avec effroi;
En France, trois grosses bêtes
Gardent d'approcher le Roi (1).

On éleva cour contre cour, et bientôt gouvernement contre gouvernement. On lança des manifestes, des appels aux armes. Des deux côtés on protestait d'une égale fidélité au roi, on invoquait le bien pubic, voile menteur qui ne couvrait que des ambitions intéressées : les uns voulant continuer à dominer le roi, les autres ne songeant à l'arracher à cette domination que pour lui imposer la leur. La reine-mère et le roi lui-même jouaient leur rôle dans cette comédie. Si Marie de Médicis écrit : « Mon fils, vous avez auprès de vous des gens qui cherchent à bâtir le miracle de leur fortune sur la ruine de votre mère..... si je me défends contre les armes qu'on vous fait prendre injustement, c'est que je veux vous épargner le regret que vous auriez un jour, d'avoir permis qu'on opprimât votre mère (2) »; le fils répond : « J'ai résolu de prendre les armes pour vous tirer de captivité et vous remettre dans la liberté que vos ennemis vous ont ôtée (3). »

La reine-mère parvint à grouper autour d'elle, avec le grand nombre de ceux dont la puissance de Luynes irritait l'avidité jalouse, ceux que des griefs récents animaient, tels que le comte de Soissons et ses amis; ceux qui, comme le duc de Rohan, chef des calvinistes, fondaient sur un bouleversement l'espérance d'une condition meilleure; ceux enfin dont Marie de Médicis cherchait à raviver l'ancien attachement et à vaincre les hésitations par ses chatteries italiennes. Elle écrivait au duc d'Épernon : « Les diamants que j'ai fait mettre à la montre qu'on vous rendra de ma part ne sont pas plus à l'épreuve du marteau, que l'affection que j'ai pour vous est à l'épreuve de tout ce qui serait capable de la diminuer.

bourg. Quant à Luynes, on sait qu'il épousa cette Marie de Rohan, qui se fit plus tard une si orageuse célébrité sous le nom de duchesse de Chevreuse.

(1) *Historiettes* de Tallemant des Réaux, t. II.

(2) *Hist. de Louis XIII*, liv. XIII, Amsterdam, Brunet, 1700-1711.

(3) *Mercure français*, 1619. Tous les actes de ce temps portent ce caractère de mensonge : l'année précédente, le duc d'Épernon, à la suite de sa révolte, avait obtenu du roi une déclaration solennelle portant que le duc, en servant la reine-mère, avait servi Sa Majesté. *Vie du duc d'Épernon*, liv. VIII.

Digitized by Google

La générosité avec laquelle vous m'avez servie, repasse aussi souvent et aussi régulièrement dans mon esprit que l'aiguille marque les heures sur le cadran (1). »

Le second prince du sang et dix-sept grands seigneurs, officiers de la couronne ou gouverneurs de province, entrèrent dans le parti de la reine-mère, entraînant avec eux toute la région occidentale du royaume. « La comtesse de Soissons est sûre du duc de Longueville, son beau-fils; cela nous donne Dieppe. Nous tenons la ville et le château de Caen par le grand-prieur (Alexandre, chevalier de Vendôme). Le comte de Thorigny dispose de la Basse-Normandie. M. de Longueville a son parti dans Rouen, et nous espérons que la ville et le parlement se déclareront (2). » Le comte de Soissons tenait le Perche et une partie du Maine; le duc de Vendôme (3), quelques villes sur le Loir; le maréchal de Bois-Dauphin, d'autres villes entre la Sarthe et la Mayenne; la reine-mère avait l'Anjou, le Pont-de-Cé et Chinon; les ducs de La Trémouille et de Retz étaient assurés de plusieurs places en Poitou et en Bretagne; le duc de Rohan, de Saint-Jean d'Angely; le duc d'Épernon, de l'Angoumois et de la Saintonge; la ville et le parlement de Bordeaux étaient à la dévotion du duc de Mayenne. En un mot, Marie de Médicis avait pour elle une lisière de deux cents lieues de provinces maritimes, depuis Dieppe jusqu'à Bordeaux, et grand nombre de bonnes places dans le reste du royaume. Une moitié de la France s'arma contre l'autre : on arrêta les deniers royaux dans les caisses publiques; la reine-mère expédia des commissions à ses partisans pour lever de l'argent et des troupes et mettre en état les places fortes de leur obéissance (4). On put se croire replongé dans les sanglantes agitations de la Ligue.

De tous ces dangers, le plus grave pour la Cour était le soulèvement de la Normandie, province riche et populeuse, placée aux portes de Paris « la basse-cour du Louvre ». Ce beau gouvernement, avec la capitainerie du château de Caen, avait appartenu à Concini. Luynes

(1) *Vie du duc d'Épernon*, t. II.

(2) Lettre de la reine-mère au duc de Rohan, dans les *Mém. de Rohan*, liv. I.

(3) César, duc de Vendôme; Alexandre, chevalier de Vendôme, grand-prieur de France; tous deux fils de Henri IV et de Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort.

(4) *Copie des lettres de commission de la reyne-mère, pour la levée de ses gens de guerre*, 1620, in-8°.

Digitized by Google

s'était fait donner cette part de l'héritage de sa victime, puis l'avait cédée, en 1619, au duc de Longueville, en échange du gouvernement de Picardie (1). Ce duc de Longueville, esprit remuant et chimérique, qui eut toujours, suivant le cardinal de Retz, des idées infiniment au-dessus de sa capacité, avait embrassé avec ardeur la cause de la reine-mère (2). Propriétaire de biens immenses en Normandie, seigneur de Dieppe, il tenait une petite cour à Rouen, escorté de quatre cents gentilshommes et faisant trembler le Parlement. Il se croyait assuré des réformés de Caen. Le comte de Thorigny, fils du maréchal de Matignon et lieutenant du roi pour la Basse-Normandie, était tout à lui. Enfin, le grand-prieur, gouverneur de la ville et du château de Caen, y avait mis un homme à lui, le capitaine Prudent (3).

II.

La conduite tenue par la ville de Caen, au milieu de cette conflagration générale, constitue un des épisodes les plus curieux de notre histoire municipale française. Vieille cité du droit et de la légalité, inspirée alors, comme toujours, par le respect des pouvoirs établis et par ce bon-sens traditionnel qui l'avait gardée des ineptes discordes des Armagnacs et des Bourguignons, comme des fureurs récentes de la Ligue, elle entendait rester fidèle au jeune roi Louis XIII comme au représentant de l'ordre légal, au dépositaire de l'autorité. Cette fidélité monarchique n'allait pas, peut-être, jusqu'au sacrifice de la vie et des biens : se bien conserver, n'était-ce pas encore servir le roi? Dévouement honnête et réfléchi, s'adressant plutôt à la royauté qu'à la personne royale; qu'on

(1) Le gouvernement de la ville et du château de Caen en avait été détaché, dès 1618, en faveur du grand-prieur de Vendôme.

(2) C'est ce même duc de Longueville qui, déjà vieux, épousa en secondes noces la belle et spirituelle Anne-Geneviève de Bourbon, qui, sous le nom de duchesse de Longueville, fut l'héroïne de la Fronde.

(3) Ce capitaine n'avait pas toujours suivi la profession des armes. Fils d'un maçon, il avait été d'abord précepteur du grand-prieur. Prudent est mentionné dans les délibérations du Conseil de la ville de Caen, avec le titre de « lieutenant général de monseigneur le grand-prieur de France au commandement de la ville et château Reg. 47, f^os. III, 157, 168 v°.; années 1618, 1619) ». Il ne paraît pas, toutefois, y avoir résidé ordinairement avant le 1^er. juillet 1620. Il avait lui-même pour lieutenant un certain Parizot, capitaine particulier du château et commandant des compagnies de la ville. Il est fait mention très-fréquente de ce dernier dans les actes du Conseil.

Digitized by Google

pouvait accuser de tiédeur, mais plus solide et plus sûr, à tout prendre, que les ardeurs éphémères d'un enthousiasme passionné. Invités à prendre parti dans la lutte, sollicités, menacés tour à tour par les courtisans et les factieux, qui tous parlaient, commandaient au nom du roi, les bourgeois de Caen surent, avec une dextérité peu commune, louvoyer entre les écueils contraires et concilier leur foi monarchique avec l'intérêt de leur conservation.

Une année avant les événements qui vont nous occuper, Luynes, alarmé sur les desseins de la reine-mère qui venait de s'échapper de sa prison de Blois, avait fait adresser par le roi aux échevins et aux habitants de sa bonne ville de Caen, un avis pour qu'ils eussent à se garder contre toute surprise et à se mettre en état de résister aux entreprises de ses ennemis.

« A nos chers bien amez les eschevins et les habitants de nostre ville de Caën.

« De par le Roy

« Chers et bien amez, des lors que la Royne nostre tres honorée dame et mère est partie de Blois, le s^r^. de Matignon, ensuitte du commandement que nous luy en avons faict par escript, vous a donné advis que notre intention estoit que vous eussiez a veiller a vostre seureté et apporter ce qui estoit nécessaire de vostre part pour empescher les surprises; maintenant ayant jugé a propos que vous faciez garde, nous vous escrivons ceste lettre pour vous ordonner de la faire et de pourveoir de sorte a vostre conservation que l'on ne puisse entreprendre sur vostre ville de Caën, au préjudice de nostre service et de nostre repos. A quoy vous ne ferez faulte. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le XX^ème^. jour du mois de Mars 1619 (1).»

Signé : LOUIS.

Et plus bas : Potier.

M. de Matignon, par une lettre du 4 avril suivant, renouvela ces instructions. Les échevins de Caen s'y conformèrent, il faut le reconnaître, avec un louable empressement: invitation aux *capitaines d'armes* de faire

(1) Cette lettre est en original aux archives municipales de Caen. *Registre des délibérations faites en l'hostel commun de la ville*, n°. XLVII, f°. 155.

Digitized by Google

des gardes et des patrouilles régulières ; défense d'emporter de la ville des armes et des munitions ; injonction aux hôteliers de déclarer le nom, le signalement des étrangers et les armes qu'ils portent avec eux ; visite des poudres et des corps-de-garde ; enquête sur l'état des murailles, des portes et des ponts-levis, et sur les réparations reconnues nécessaires (1) ; tout cela fut décidé, ordonné dans les deux jours qui suivirent (2).

Les fortifications et tous les ouvrages qui se rattachent à la défense de la ville, étaient dans l'état le plus déplorable. C'était aux cités qu'incombaient le soin et la charge de leur entretien : or, souvent les finances manquaient ou étaient détournées de leur but, retenues même par les officiers royaux (3). Ces réparations furent, pour le Conseil de ville, l'une des grandes occupations des années 1619 et 1620. On en peut juger par les nombreuses avances ou les paiements mentionnés aux comptes-rendus des délibérations ; par les procès-verbaux de visites de lieux, d'adjudications ; par les devis auxquels les entrepreneurs, maîtres-charpentiers, maçons, ou serruriers ont apposé leurs signes manuels sous la forme grossière d'une hache, d'un marteau ou d'une clef. Du 20 avril 1619 au milieu de juillet 1620, on dépensa 13,776 livres pour les fortifications (4). Encore au mois de juin 1620, les ponts-levis et dormants des portes étaient-ils « presque tous ruinez et en mauvais estat » (5). Ces travaux d'urgence étaient loin d'être achevés, lorsque déjà l'orage de la guerre civile s'amassait et grondait autour de la ville.

Le capitaine Prudent venait, en effet, de s'installer au château et faisait de sérieux préparatifs. Dès le 1er. juillet 1620, il commença à garnir la forteresse de vivres et de munitions ; et, pour inviter plus efficacement Messieurs de la ville à suivre son parti, il fit braquer quelques canons de leur côté.

(1) Reg. XLVII, f°. 156. — *Pièces justificatives*, n°. 1.

(2) Délibérations des 5 et 6 avril, Reg. XLVII, f°. 158 r°. et v°. — *Pièces justificatives*, n°. 2.

(3) *Mémoires* (ms.) de M. Du Portal, directeur des fortifications de Haute et Moyenne-Normandie, *sur la ville et château de Caen*, n°. 1 ; manuscrit de la bibliothèque de Caen, n°. 76 ; *Pièces justificatives*, n°. 3.

(4) Sur cette somme, 13,356 livres étaient affectées à la maçonnerie. Nous savons par un procès-verbal de visite que, sur une mise à prix de 50 livres la toise de maçonnerie, Antoine Brodon et Robert Foisy, maîtres-maçons de la ville, soumissionnèrent les travaux au prix de 10 livres 10 sous ; ce qui représente 1,272 toises, ou environ 5,088 mètres exécutés. Reg. XLVII, f°s. 132-137. — *Pièces justificatives*, n°. 4.

(5) Reg., *ibid.*, f°s. 239 et 246. — *Pièces justificatives*, n°. 4.

Digitized by Google

La situation des bourgeois de Caen était, il en faut convenir, délicate et périlleuse. Le château qui, du côté de la campagne, se relie aux terrains environnants, présente, au contraire, à la ville un escarpement formidable couronné de hautes murailles et d'énormes tours. C'était comme une menace plutôt qu'une protection pour la cité. S'allier aux gens du château, c'était manquer au roi et encourir sa colère : les avoir pour ennemis n'était guère moins dangereux. Car, dans ce dernier cas, il faudrait recevoir une garnison de troupes royales, secours que les grandes villes, à cette époque, redoutaient à l'égal d'une prise d'assaut. Le souvenir de la sanglante *journée des Lansquenets* n'était point encore oublié à Caen (1). Et puis, dans le cas probable d'un conflit entre la garnison de la ville et celle du château, qu'adviendrait-il de la malheureuse cité, théâtre et victime, quoi qu'il arrivât, d'une lutte meurtrière?

Ces réflexions jetaient dans une grande perplexité l'administration municipale placée, pour ainsi dire, entre l'enclume et le marteau. Les magistrats, adoptant à l'égard du capitaine du château un système de ménagements habiles et de *prudentes fuistes* (2), lui déféraient toutes sortes d'honneurs et le faisaient souvent visiter. Mais voilà que, le 4 juillet au matin, un lieutenant du roi, un ancien gouverneur de Caen, M. Gigaut de Bellefonds (3) arrive à l'Hôtel-de-Ville. Il montrait des lettres du roi, par lesquelles celui-ci exhortait les habitants de Caen à bien prendre garde de lui conserver sa ville contre les entreprises de M. de Vendôme et leur envoyait, pour les assister et les commander au besoin, le sieur de Bellefonds. En conséquence, celui-ci, brave et énergique officier, proposait aux bourgeois de les conduire incontinent à l'attaque du château. Aussitôt les échevins de se récrier : « Grâces à Dieu, les affaires n'estoient point en terme que l'on dust aller si viste; on estoit en bonne intelligence avec ceux du chasteau et on la vouloit ménager; que cette prudence serviroit plus les affaires du roi que son dessein, qui estoit trop hardi et d'un succès fort douteux. » Il demanda alors qu'on lui donnât au moins

(1) Une lutte terrible s'engagea entre ces soldats pillards et les bourgeois, qui en tuèrent deux ou trois cents (1514).

(2) *Le voyage du roy en Normandie et la réduction du château de Caën.* Paris, 1620.

(3) Père du maréchal de Bellefonds.

Digitized by Google

200 hommes pour bloquer le château du côté de la porte des champs, et empêcher qu'il n'y entrât aucun secours : « Point, point! lui fut-il répondu; il n'est à propos maintenant d'irriter ceux du chasteau et s'exposer à la merci du canon déjà pointé sur la ville : la dissimulation vaudra mieux pour l'avancement des affaires du roi et la conservation d'une ville d'où dépend le salut de la province (1). »

M. de Bellefonds fut donc remercié et les lettres du roi furent même communiquées à Prudent, qu'on invita à venir prendre part aux délibérations du Conseil. Le capitaine répondit qu'il n'avait rien tant à cœur que de vivre en bonne intelligence avec les habitants de la ville; mais qu'il n'avait pas si petite expérience de sa profession qu'il ne sût combien il importait à un gouverneur de ne point quitter son poste en temps suspect et difficile; que le grand-prieur ne lui avait confié cette place que pour la conserver au roi opprimé par ses ministres; qu'au reste, si l'on tentait quelque chose contre lui, il se ferait ensevelir sous les ruines de sa forteresse.

Sur cette réponse, le maire et les échevins jugeant que la situation se compliquait et ne se croyant ni assez forts, ni assez autorisés pour porter seuls la responsabilité des événements, provoquèrent eux-mêmes un renouvellement de l'administration (2). On nomma une commission extraordinaire de 24 membres, qui prit le nom de *Conseil du corps de la ville*, et dans laquelle entrèrent d'abord le maire et les six échevins, puis les principaux officiers de justice et de finances, deux des capitaines de la ville; enfin, pour que tous les intérêts y fussent représentés et comme témoignage de la bonne et cordiale entente qui régnait entre tous les habitants, on appela dans le Conseil deux membres de la religion réformée (3). Les fonctions de maire continuèrent à être rem-

(1) *Voyage du Roy*, etc.

(2) En temps ordinaire, l'administration municipale était ainsi composée : un maire, dont le titre était attaché à la charge de lieutenant-général du bailliage; six échevins, dont deux pris dans le corps de la noblesse, deux d'entre les bourgeois vivant noblement, deux du corps des marchands; un receveur; un procureur-syndic; un greffier et un sergent. Les six échevins et le receveur étaient élus de trois ans en trois ans, le jour des Cendres; les trois derniers fonctionnaires étaient électifs à vie.

(3) Représentation bien modeste, eu égard au nombre des réformés de Caen. Michel de Répichon, trésorier de France, que nous retrouvons dans le nouveau Conseil, évaluait, en 1608, le *corps des habitants* de la la ville à *vingt mille personnes*, dont près d'un tiers (environ six mille) appartenait à « ceux de la religion prétendue réformée. » *Procès-verbal de l'Assemblée générale du 2 novembre;* archives de la ville,

Digitized by Google

plies, suivant le privilége attaché à sa charge, par Guillaume Vauquelin, sieur de La Fresnaye, président au présidial de Caen. Fils, frère et père de poètes renommés en leur temps, Guillaume Vauquelin ne paraît pas avoir rien ajouté, pour sa part, à la guirlande poétique de la famille; son nom ne figure guère qu'au bas des actes de son administration (1).

A la suite de cette élection, le nouveau conseil se trouva composé comme il suit :

1. Guillaume de La Fresnaye, président et lieutenant-général au bailliage, maire;

2. Blondel, lieutenant particulier du bailli; 3. Malherbe de Bouillon, procureur du roi; 4. Hallot, avocat du roi;

5. De Répichon, 6. Le Fauconnier, 7. de l'Escarde, 8. Le Canu, 9. La Chaussaye, 10. Perrée, échevins;

11. De Bernières, 12. Le Fauconnier, 13. d'Escayeul, trésoriers de France;

14. De Saint-Christophe, 15. Le Porcher, 16. Manneville, 17. Rochefort, 18. Leclerc, conseillers du roi au siége présidial;

19. De la Court, vicomte de Caen; 20. de La Varenne, lieutenant-général du vicomte, capitaine de la ville de Caen;

21. Le Boucher, grenetier; 22. Langrune Hevé, élu;

23. Lavarenne, 24. de Callis Poulain, de la religion réformée (2).

Reg. XLII. Il est peu probable que les choses eussent beaucoup changé depuis douze ans. — Les habitants des deux communions avaient toujours, sauf un instant de violent orage, en 1562, vécu côte à côte dans une tolérance mutuelle et une admirable entente pour le bien public. Nous en trouvons un témoignage irrécusable dans les délibérations de cette même assemblée du 4 novembre 1608 : « Noble homme Jean de La Lande, conseiller, notaire et secrétaire du roi, représente la paix, la grande amitié et concorde qui règnent entre les catholiques et ceux de la religion réformée; si bien qu'ils ont toujours vescu ensemble en l'observance des commandemens de S. M., et qu'en la ville il n'y a eu jusqu'à présent aucune sédition civile ». Même affirmation dans le discours de Jean Delacourt, vicomte de Caen. *Archives, ibid.*

(1) Cette famille était héréditairement en possession des hautes magistratures de la cité. Jean Vauquelin fut lieutenant-général du bailliage de Caen après son beau-père, J. de Bourgueville, sieur De Bras, le vénérable historien de Caen; il fut ensuite président au présidial. Son fils aîné, Nicolas Vauquelin, sieur Des Yveteaux, succéda à son père dans ses charges, en 1606, puis les résigna presqu'aussitôt pour aller vivre à la cour, où il devint précepteur du duc de Vendôme, et ensuite du Dauphin : Guillaume Vauquelin, le cadet, recueillit l'héritage délaissé par son aîné et en jouit fort long-temps. Hercule Vauquelin Des Yveteaux, son fils, qui, comme son grand-père et son oncle eut, au dire d'Huet et d'Hermant, de grands talents pour la poésie, occupa également les mêmes charges. D. Huet, *Origines de Caen*, c. 24, p. 354, 355. Hermant, *Hist. manuscrite du diocèse de Bayeux*. Bibl. de Caen, n°. 72.

(2) La relation du *Voyage du Roy*, etc., ne donne que 23 noms et omet celui du sixième échevin, Jean

Digitized by Google

Le programme de la nouvelle administration, programme qu'elle suivit, avec une rare constance et beaucoup d'adresse, fut celui-ci : Se tenir en bonne intelligence avec le château sans faire alliance avec lui, se garder soi-même, ne remettre la ville qu'au roi, présent de sa personne. En conséquence, le Conseil de la ville députa sur l'heure deux de ses membres à Prudent, pour l'informer de ce qui s'était fait et l'amener à remettre entre leurs mains *l'ordre* et les clefs de la ville. Ils invoquèrent les lettres récentes du roi, les antiques priviléges de la cité (1) ; bref, conduisirent si habilement la négociation que Prudent, par un reste de respect pour le nom du roi, leur remit les clefs (2). Afin de témoigner du bon accord et de la confiance réciproque qui régnait dans le Conseil, il fut réglé que les clefs passeraient à tour de rôle dans les mains de tous les membres (3).

En possession de ce gage de leur indépendance, les bourgeois envoyèrent trois députés vers le roi, afin de lui représenter que sa présence était nécessaire pour garantir la ville de l'oppression dont elle était menacée ; que, dans l'attente de ce grand bonheur, ils étaient résolus de se conserver par leurs propres forces. Les députés furent MM. de Bennauville, conseiller au siége présidial ; de Surville, l'un des capitaines de la ville ; Baucher, procureur-syndic. Ils quittèrent la ville le 5 juillet.

Perrée. J'ai cru devoir le faire entrer dans cette liste, car je le trouve porté présent sur les procès-verbaux des séances hebdomadaires du samedi 4 juillet, jour de l'élection, et du samedi 11 juillet. Reg. XLVII, f^os. 248 et 249. J'ai restitué aussi, à l'aide du même registre, l'orthographe de quelques noms propres défigurés par la relation.

(1) Aux États-généraux de 1614, le Tiers-État avait demandé que la garde des clefs des portes continuât d'appartenir aux magistrats municipaux, et que, partout où ils avaient perdu cette prérogative, ils y fussent rétablis. *Cahiers du Tiers*, art. 594.

(2) *Voyage du roy* etc. — Les mémoires de Richelieu confirment ces particularités : « Qu'ils (les habitants de Caen) n'avoient pas osé entrer en dissension ouverte contre le château, selon que le sieur de Bellefonds avoit désiré, d'autant qu'ils pouvoient estre foudroyés par le canon qui étoit déjà pointé contre eux ; et qu'il valoit mieux dissimuler jusqu'à ce qu'ils eussent des gens de guerre qui les protégeassent des injures dudit château. Cependant qu'ils avoient gagné cet avantage, que les clefs de la ville étoient en leur puissance, avec le gré de Prudent, et qu'ils avoient eux-mêmes soin des portes. » *Mém. de Richelieu* (C. Petitot), t. II, p. 70, Voir néanmoins, aux pièces justificatives, n°. V, un document qui pourrait jéter quelque doute sur cette histoire des clefs.

(3) « Qu'ensuite ce conseil de ville avoit resolu que l'ordre et les clefs passeroient à tour par les mains de ceux dudit conseil, afin qu'aucun ne s'arrogeast plus d'authorité par dessus les autres, et pour tesmoigner la grande confiance que chacun avoit de la preudhommie de son compaguon ». *Voyage du Roy*, etc.

Digitized by Google

III.

Mais le roi avait devancé le vœu des habitants de Caen, et déjà il était à Pontoise où le rencontrèrent les trois députés. Luynes avait été d'abord fort déconcerté par les nouvelles qui lui arrivaient de la Normandie, de l'Anjou, du Poitou, de la Champagne même : quelques jours encore, et l'insurrection le cernait dans Paris. A Bassompierre, qui le pressait de prendre un parti, il répondait : « Hé, Monsieur, vous en parlez bien à votre aise; si, comme moi, vous teniez la queue de la poêle, vous seriez plus en peine que moi (1) ». Il était même, s'il faut en croire Richelieu, plus préparé à fuir et à mener le roi à Amiens, qu'à se défendre. Le jeune roi montra plus de résolution. Le 4 juillet, après avoir prié Dieu de lui inspirer ce qu'il devait faire pour la gloire et le salut de son royaume, il tint un grand conseil au Louvre. Les uns étaient d'avis qu'en s'éloignant de Paris, on risquait de perdre la capitale, et, avec elle, tout le royaume. Selon les autres, au contraire, et c'était le sentiment du prince de Condé, qui avait l'expérience de ces sortes de guerres civiles, il fallait brusquer l'affaire, tomber sur les rebelles avant qu'ils ne se fussent reconnus; il fallait, avant tout, s'assurer de la Normandie; car de la perte ou de la conservation de cette province dépendait celle de toutes les autres. Le roi fut de l'avis des plus énergiques; aux timides il répondit : « Sçachez que quand tous les chemins seroient pavez d'espées, je passeray sur le ventre à tous mes ennemys (2) ». Louis XIII était brave; c'était à peu près la seule vertu qu'il eût héritée du Béarnais (3). Cette première campagne flattait d'ailleurs infiniment un jeune prince de 19 ans, passionné pour les exercices guerriers, passant des journées à battre du tambour et à faire manœuvrer ses compagnies des gardes, et qui, parce qu'il joignait à la connaissance des détails militaires une parfaite intrépidité, se croyait un grand général.

(1) *Mémoires de Bassompierre.* Cologne, 1656, in-12.

(2) Discours du mouvement de l'année 1620.

(3) Deux ans auparavant, le jeune roi disait : « Si le roi catholique ne tient la parole qu'il a donnée de rendre Verceil au duc de Savoie, rien ne m'empêchera de passer les monts, et je veux que M. le maréchal de Lesdiguières me mette l'épée à la main ».

Digitized by Google

Le 7 juillet, le roi se mit en route pour la Normandie, accompagné de son frère Gaston, du prince de Condé, du duc de Luynes, des maréchaux de Schomberg et de Praslin, du sire de Créqui, du marquis de Mauny et d'autres grands seigneurs, en petit nombre toutefois : la haute-noblesse était dans le camp de la reine-mère. Il menait avec lui une petite armée composée de 8,000 hommes de pied et d'un corps respectable de cavalerie. A Pontoise, le comte de Saulx (1) lui présenta les députés de Caen. Ceux-ci l'informèrent de la situation où, l'avant-veille, ils avaient laissé la ville, des menaces de Prudent et des dispositions loyales des habitants. Le roi leur fit grand accueil; il les chargea de remercier leurs compatriotes de la fidélité qu'ils lui avaient gardée, et de leur annoncer qu'il serait bientôt de sa personne au milieu d'eux; qu'en attendant, il leur enverrait, sous six jours, un secours de 2,000 arquebusiers et de 500 suisses (2).

Il était temps que Louis XIII s'approchât de Rouen : quelques jours plus tard, et cette ville lui échappait. Le duc de Longueville, qui résidait d'ordinaire dans cette capitale de son gouvernement, s'y était fait, par ses manières affables et des faveurs adroitement distribuées, des partisans nombreux et puissants. Un certain Bauquemare du Mesnil commandait pour lui, au Vieux-Palais, l'unique forteresse de Rouen, et y avait fait entrer une forte garnison. Le lieutenant-général du bailliage, Le Roux de Saint-Aubin, *maire perpétuel de Rouen*, les échevins, les conseillers et les capitaines de la cité étaient à sa dévotion; c'était avoir pour soi toute la ville. Au dehors et dans le plat pays, la noblesse s'armait pour le parti des princes, fortifiait ses châteaux, creusait des fossés, relevait des murailles. Sous le prétexte de célébrer prochainement la joyeuse et solennelle entrée de la nouvelle épouse du gouverneur, Louise de Bourbon-Soissons, des centaines de gentilshommes affluaient à Rouen, de tous les points de la province, montés et équipés comme pour la

(1) Le comte de Saulx était fils de Créqui, fait maréchal en 1622, et d'une fille du connétable de Lesdiguières. Le maréchal de Créqui épousa, en secondes noces, une des deux filles adultérines du connétable, son beau père, tandis que son fils, M. de Saulx, épousait l'autre; ce qui fit dire au Saint-Père qu'il fallait un pape tout entier pour suffire à toutes les dispenses que ceux de cette famille demandaient. *Historiettes de Tallemant des Réaux*, t. I.

(2) *Mém. de Richelieu*, ibid., p. 70.

Digitized by Google

bataille, et accompagnés de nombreux serviteurs armés jusqu'aux dents (1).

Les forces vives du pays étaient à lui, hors une seule, qui paralysait tout le reste : c'était le Parlement de Normandie. En vain le duc de Longueville et les amis de la reine-mère épuisèrent toutes leurs séductions auprès de l'auguste compagnie ; ils ne réussirent qu'à gagner un président à mortier, Le Roux de Bourgtheroulde (2), et un conseiller, Baudry de Biville. Dirigée par son premier président, Faucon de Ris, magistrat intègre et énergique, cette cour souveraine se montra résolue à faire respecter la loi et l'autorité royale, dont elle était la fidèle et loyale gardienne. Des arrêts, criés à son de trompe et affichés en tous lieux, défendirent de faire des levées de gens armés. Des huissiers du Parlement allèrent devant les châteaux qu'on fortifiait, signifier aux ouvriers l'ordre de cesser leurs travaux. Tels étaient dans cette province, très-mécontente d'ailleurs, le respect et l'honneur qu'on déférait aux mandataires de la loi, que, presque partout, ces ordres furent obéis, et que le Parlement, avec la seule force morale que lui donnait son caractère, sut maintenir dans le devoir cette grande ville de Rouen.

Le 7 juillet, le jour même où le roi entrait en campagne, le duc se rendit au Parlement pour tenter un dernier effort et l'entraîner dans sa cause. Après de longues récriminations sur « les mauvais traitementz qui luy avoient esté faictz », il ajouta : « Je suis resolu de servir le roy avec toute mon affection et fidélité, mais resolu aussy de me garantir de mes ennemys. » — « Prince, lui répondit le premier président, il se lève en Normandie des gens de guerre ; on en enrôle jusque dans Rouen. La Court, si l'on continue, sera contrainte d'en faire justice, suivant les ordonnances..... Promettez, Monseigneur, promettez de servir le roy absolument, selon ses volontez, et faictes en la déclaration à la Court icy assemblée (3) ». Le duc de Longueville, déconcerté, quitta brusquement le palais. Ses partisans, Bauquemare et les deux Le Roux, résolurent de pousser les choses à l'extrême. Le lieutenant-général convoqua les sergents dizainiers et les bourgeois devant le magnifique hôtel du Bourgtheroulde,

(1) *Voyage du Roy* etc. — *Histoire du Parlement de Normandie*, par M. Floquet, t. IV.
(2) Père de Le Roux de Saint-Aubin, lieutenant-général du bailliage.
(3) *Reg. secr.* du Parlement, 7 juillet 1720 ; *Hist. du Parlement de Normandie*, ibid.

Digitized by Google

où sa famille menait une vie princière ; il les harangua et leur recommanda « d'estre pretz, avec leurs amis, à obéir au premier avis qu'il leur feroit donner (1) ». Un vigoureux coup de main fut arrêté pour le surlendemain, 9 juillet ; les nombreux gentilshommes du duc prendraient les armes, avec les bourgeois dont on se croyait sûr ; et 1,200 soldats, introduits dans la ville, s'empareraient des postes principaux. Le sieur de Rouville proposa même d'enlever le premier président, Faucon de Ris, et de pointer les canons du Vieux-Palais sur la ville, pour donner du cœur aux moins résolus (2).

En même temps on se croyait assuré, par de nombreuses intelligences, que toutes les villes de Normandie donneraient la main à ce mouvement. Le château de Caen était en mesure non-seulement de soutenir un siége, mais de contenir et d'entraîner les habitants ; le duc de Vendôme était à Falaise, prêt à marcher sur Caen ; le comte de Belin, créature de la reine-mère, était maître d'Alençon ; à Verneuil, le maire et les échevins tenaient ouvertement pour les rebelles. Il ne fallait qu'un signal, et toute la Normandie échappait à l'autorité du roi (3).

Mais, au moment de l'exécution, ce fut au duc lui-même que le courage faillit. On apprenait la marche du roi et de son armée ; ses maréchaux-des-logis arrivaient à Rouen, le 8 au matin, et se mettaient en devoir de faire leur charge. « Ce qu'ayant esté rapporté au duc de Longueville, il envoya quérir l'un d'iceux, lequel estant venu ainsy qu'il désiroit, il luy demanda où il avoit laissé le roi : A Pontoise, monseigneur, respond le mareschal ; mais il est maintenant bien advancé, car il vient en diligence, et couche à Magny. — Où faictes vous estat de le loger, dit ledit sieur duc? — Céans, monseigneur, respliqua le mareschal. — C'est raison, dit le duc, que je lui quitte la place » (4).

Le soir même, le duc montait à cheval et prenait le chemin de Dieppe ;

(1) *Regist. secr.*, 6 et 7 juillet, *ibid.*

(2) *Mercure français*, ann. 1620. — *Mém. de Richelieu*, p. 67. — *Histoire du Parlement* etc., *ibid.*

(3) « On a escrit qu'en toute la Normandie, en huit jours, on n'eust osé parler du nom du roy que pour diminuer son autorité et sa réputation, tant estoient puissans les artifices qu'on y avoit employez ; que le dessin estoit de s'assurer, le 9 de ce mois, de Rouen, par une grande faction que l'on avoit pratiquée, par la quantité de noblesse qui s'y trouvoit à la suite dudit duc de Longueville et par douze cens soldats qui s'y devoient rendre et lesquels devoient faciliter l'exécution. » *Voyage du Roy* etc.

(4) *Voyage du Roy* etc.

Digitized by Google

ce fut le signal d'une déroute générale : le président Leroux et son fils, le lieutenant-général, quittèrent précipitamment la ville; Bauquemare sortit du Vieux-Palais avec sa garnison; toute la noblesse se débanda; les plus compromis regagnèrent leurs manoirs; les autres, se souvenant qu'ils étaient royalistes, restèrent pour présenter, à Luynes, un hommage destiné au duc de Longueville (1).

Le roi fit son entrée dans Rouen le 10; le Parlement, la Cour des comptes, la Cour des aides allèrent le complimenter au château de St.-Ouen. Le lendemain, samedi, Louis XIII se rendit en grande pompe au palais. Son garde des sceaux, Du Vair, félicita le Parlement de la conduite ferme et loyale qu'il avait tenue, et fit enregistrer deux déclarations royales : l'une, qui suspendait le duc de Longueville de sa charge de gouverneur de la province; l'autre, qui interdisait de leurs fonctions le président Du Bourgtheroulde et le lieutenant-général Saint-Aubin, et leur défendait l'entrée de la ville (2). En outre, le corps des échevins et les douze capitaines de la ville furent cassés, et les bourgeois durent procéder, sur l'heure, à de nouvelles élections, sous la présidence du colonel d'Ornano, et sur une liste d'où les candidats hostiles avaient été nominativement exclus. Enfin, comme on apprenait que maints gentilshommes, entêtés dans la rébellion, vendaient ou engageaient leurs biens pour en tirer de grands deniers et se procurer les moyens de faire des levées et d'aller, soit se jeter dans le château de Caen, soit rejoindre le duc de Longueville à Dieppe, ou l'armée de la reine-mère à Angers, le roi fit rendre par le Parlement ce singulier arrêt : « Faisons défense à tous notaires de passer, *pendant le mois*, aucuns contracts ou reconnaissances d'obligation, de constitution en rente, à cause de prest ou engagement d'héritages.... à peine de nullité des contracts, etc. (3). »

Après avoir ainsi mis ordre à ses affaires dans Rouen, Louis XIII quitta cette ville le 12 juillet et se remit en marche vers Caen, par Pont-Audemer et Honfleur.

(1) « C'estoit une merveille qu'au seul bruit de l'armée du roy, de trois à quatre cens gentilshommes qui estoient en ladite ville, il n'en restoit que vingt-cinq avec le duc, les autres ayant protesté qu'ils vouloient servir le roy. » *Voyage du Roy* etc.

(2) *Ibid.*, etc. — Floquet, *ibid.*

(3) Floquet, *ibid.*

Digitized by Google

IV.

Que s'était-il passé à Caen pendant cet intervalle? A peine les trois députés envoyés vers Louis XIII étaient-ils partis (5 juillet), qu'un autre lieutenant du roi, M. de Bléville, arriva, prétendant, comme M. de Bellefonds, qu'on lui donnât le commandement des bourgeois contre le château, et réclamant les clefs de la ville au nom du roi. Il fut poliment éconduit et se retira sans contester. Autre embarras : Prudent, informé que M. de Bellefonds, qu'il connaissait pour ennemi capital de M. de Vendôme, prolongeait son séjour dans la ville et y continuait ses instances pour avoir le commandement des compagnies bourgeoises, déclara que, s'il ne quittait immédiatement la place, il descendrait, lui Prudent, avec 2,000 soldats, l'épée et la torche à la main. Obtenir de M. de Bellefonds, brave et fier officier, une retraite qui ressemblerait fort à une fuite, était une affaire épineuse. Cependant le peuple se répandait dans les rues, criant qu'on voulait faire égorger les pauvres gens. Malgré les postes établis sur le pont St.-Pierre et à la halle au blé, l'émeute grondait et menaçait. Après bien des pourparlers, le Conseil déclara respectueusement à M. de Bellefonds qu'on serait obligé de le consigner dans son hôtel et de mettre une garde à sa porte pour le protéger, comme aussi pour surveiller ses démarches. L'ancien gouverneur de Caen se résigna à quitter la ville. Cette crainte apaisée, voilà qu'arrive, le même soir (7 juillet), le comte de Thorigny, également lieutenant du roi, mais allié et chaud partisan du duc de Longueville. Il demandait à son tour, toujours avec la formule ordinaire, les clefs et le commandement de la ville. Nouvel émoi dans le Conseil, nouvelle négociation. Les magistrats municipaux reçurent le comte en grand appareil, par considération pour son père, M. de Matignon, mais avec une contenance si résolue que M. de Thorigny, désespérant de faire dévier la ville de sa ligne de neutralité, repartit précipitamment pour St.-Lo (1).

Il paraîtra étrange qu'aucune trace de ces graves préoccupations, de ces négociations laborieuses, ne se rencontre au registre des délibérations

(1) *Voyage du Roy* etc.

Digitized by Google

du Conseil. Les procès-verbaux, quelquefois si prolixes à propos de questions minimes, et qui mentionnaient si complaisamment, le mois précédent, tout ce qui se devait observer pour l'entrée solennelle du duc de Longueville (1), sont ici d'un mutisme désespérant. Quelques dépenses ordonnancées; la liste de présence des conseillers ordinaires; mais rien, absolument rien sur les affaires du jour; il n'y sera pas même fait allusion à la présence du roi dans la ville. Peut-être dans cette crise, dont l'issue était incertaine, nos prudents échevins pensèrent-ils que le plus prudent était de ne rien écrire : *scripta manent* (2).

Cependant, tout en évitant avec cette scrupuleuse rigueur tout prétexte d'hostilité, le Conseil de ville ne négligeait pas les précautions militaires. La porte St.-Julien et celles qui donnaient sur les quais furent murées, des barricades s'élevèrent et des chaînes furent tendues à toutes les avenues du château; des sentinelles perdues, dispersées dans la campagne, surveillaient les mouvements de la garnison. Les habitants du Vaugueux, les plus exposés au feu de la forteresse, déménageaient en toute hâte; tous les postes de la milice urbaine étaient doublés et des patrouilles sillonnaient les rues nuit et jour (3).

Bientôt les députés revinrent de Pontoise, apportant les compliments du roi et l'assurance de sa prochaine arrivée. Mais cette nouvelle, si consolante, était flanquée d'une autre qui l'était beaucoup moins : c'était l'annonce de cette avant-garde de 2,500 soudards, envoyée soi-disant au secours de la ville. Or, ce que redoutaient par-dessus tout les bourgeois de Caen, c'était « qu'on en vinst tellement aux prises, que leur ville fust ruinée d'un costé du canon du chasteau, de l'autre par les troupes royales qu'on vouldroit leur donner pour hostes, crainte considérable dans une grande ville (4). »

(1) *Pièces justif.*, n°. VI. — Rien n'indique que cette entrée annoncée ait eu lieu.

(2) « Et d'autant que les résolutions que l'on prenoit au dit conseil estoient fort secrètes et peu divulguées. » *Voyage du Roy* etc. — Voir les pièces justificatives, n°. VII.

(3) *Relation* etc.

(4) *Ibid.* — Les remontrances du Parlement de Rouen, les doléances des États de Normandie, dans les années 1615, 1616, 1620, 1623, déplorent à l'envi « les ravages, désordres, bruslements, violements, excedz, inhumanitez exécrables, que commettent les gentz de guerre aux logementz qu'ilz font dans la province ». *Reg. secr.* du Parlement. — « Ils vivent, en Normandie, à discrétion, battant leurs hôtes, pillant, tuant impunément, au vu de la justice, les magistrats présens dans le milieu des villes.... » Floquet, t. IV, p. 440, 441. — Il n'y avait pas alors de caserne dans la ville de Caen. Jusqu'en 1720, les

Digitized by Google

» Les 8 et 9 juillet, en effet, arrivèrent le marquis de Mauny (1) et le capitaine Arnault Du Fort, précédant leurs compagnies de quelques jours. C'était un rude soldat que cet Arnault. Un moine prêchait un jour devant sa compagnie de carabins et leur disait : « Il ne vous sert d'être vaillants; c'est Dieu seul qui donne la victoire » — « Vous me gâtez mes gens, s'écria le capitaine; il faut leur dire que Dieu est toujours du côté de ceux qui frappent le plus fort (2) ». Aussi, à peine Mauny et Arnault eurent-ils touché quelques mots de l'entrée de leurs troupes dans la ville, que les membres du Conseil rejetèrent bien loin la proposition : « Nous n'avons nul besoin, dirent-ils, de troupes étrangères, et la ville n'est nullement résolue de souffrir l'insolence des gens de guerre : le roi ne doit point, pour cela, être en défiance de notre fidélité ; notre conduite passée est le préjugé de l'avenir. Mais au lieu d'affermir l'obéissance du peuple, ce mot de garnison le porterait à l'extrémité. Nous nous sommes jusqu'ici entretenus en bonne intelligence avec le château; nous la voulons ménager jusqu'à l'arrivée de Sa Majesté; que si Prudent, faussant ses promesses, se portait le premier aux actes d'hostilité, nous saurions bien nous défendre nous-mêmes (3). » Et, comme preuve à l'appui, ils firent assister les deux officiers du roi à une revue de la milice urbaine : ceux-ci déclarèrent galamment n'avoir vu en aucune ville de France de garde si exacte ni de plus belle infanterie (4).

soldats en quartier à Caen étaient logés chez les bourgeois, et les officiers dans les cabarets. Quelquefois on les mettait dans les loges de la foire franche. *Mémoire manuscrit* de M. Du Portal.

(1) Le marquis de Mauny, que nous retrouvons quelques jours plus tard gouverneur de Caen, était un de ces gentilshommes comme il y en avait tant alors, qui mesuraient leur dévouement à la récompense. Il avait été l'un des plus engagés dans l'intrigue liée, en 1618, pour délivrer la reine-mère. Outré de ce qu'elle avait donné au marquis de Richelieu, frère du Cardinal, le gouvernement d'Angers, auquel il prétendait, il devint l'un de ses plus chauds ennemis et alla offrir ses services à Luynes.

(2) Tallemant des Réaux, t. II, p. 307.

(3) *Voyage du Roy* etc.

(4) Les bourgeois de Caen s'exerçaient, de temps immémorial, au maniement des armes, et particulièrement au tir *de l'arquebuse, de l'arc et de l'arbalète*. Ils avaient pour cet exercice *un capitaine conducteur*, nommé par les échevins et confirmé par le lieutenant-général du bailliage. Cet ancien privilége, « concédé à la ville par les feus roys de France et confirmé par plusieurs *vidimus* royaux », est rappelé dans l'acte de nomination du sieur de Moullineaux en qualité de *capitaine conducteur des bourgeois de Caen*, acte signé *Vauquelin* et *Malherbe*, 13 avril 1620. Reg. XLVII, f°. 226. — Cet exercice portait à Caen, comme en beaucoup d'autres lieux, le nom de jeu du *Papegay*. Dans le procès-verbal du 27 juin 1620, je trouve cette mention : « A Michel Graindorge, ayant abattu le papegay, cent sols. » *Ibid.*, f°. 247; voir Huet, *Origines de Caen*, chap. 13. — La milice formait six compagnies, commandées cha-

Digitized by Google

Prudent, de son côté, averti de la présence des officiers du roi et de leurs demandes, menaçait de plus belle, faisait manœuvrer ses canons du côté de la ville et exigeait qu'on priât MM. de Mauny et Arnault de se retirer. Sur quoi, le Conseil lui fit répondre que, ces messieurs étant venus de la part du roi, on ne pouvait, sans crime, les mettre hors; mais qu'il tînt pour assuré qu'ils n'auraient aucun commandement dans la ville, ni même aucune entrée au Conseil. Cette conduite pouvait paraître un gage donné au château. Aussi, pour en corriger le fâcheux effet, le Conseil, ce même jour, pria le sieur de Victot, bailli de Caen (1), d'aller au-devant du roi, afin de lui renouveler les assurances de fidélité de ceux de la ville.

Comme si ces malheureux magistrats devaient être sans cesse tiraillés par des influences contraires, voilà que le grand-prieur de Vendôme, qui venait de rassembler un petit corps de troupes à Falaise, envoya, le 10 juillet, demander passage par la ville pour entrer au château. C'était un prince du sang de Henri IV et jusque-là fort respecté dans la ville et

cune par un *capitaine d'armes* (Reg. XLVII, f°. 158, 5 avril 1619); la ville avait en outre une sorte de compagnie d'artillerie dans la corporation des *Francs-brements-canonniers*, dont l'un de nos collègues, M. de Formeville, a fait connaître les statuts et l'histoire. *Mém. de la Société*, 2e. série, t. I.

(1) Pierre Boutin, seigneur de Victot et de Corbon. L'auteur de la relation du *Voyage*, et Montalant, dans son *Histoire de Louis XIII* (t. IV, p. 49), écrivent par erreur *de Victor*. Ce titre de bailli était purement honorifique; c'était le lieutenant-général du bailliage qui en remplissait les fonctions. Je n'ai rencontré le nom du bailli de Victot dans aucun acte des années 1618 à 1621. L'abbé De La Rue le place sur sa liste des baillis de Caen, entre les années 1609 et 1626 (*Essais historiques sur la ville de Caen*, t. II, p. 262). — Il semble qu'il y eut à Caen un parti très-décidé pour le roi, qui se défiait des ménagements du Conseil, du mystère dont il enveloppait ses délibérations, et, en particulier, des sentiments du bailli de Victot. A la prière des personnes de ce parti, un gentilhomme, le sieur de Beauxamis-Cauvigny, prit la poste et fit tant de diligence qu'il devança le bailli et « assura le roy, le jour de son entrée à Rouen, que la ville de Caen estoit en bonne résolution de se maintenir à son service, mais que sa présence animeroit encore davantage les courages des habitans. S. M. reçeut avec un indicible contentement cet advis, et luy dit qu'elle ne pardonneroit à aucun travail afin de se rendre à Caen. » Cette défiance paraît justifiée par ce que Montalant raconte de la mission du bailli : « Ayant été admis à l'audience du roy, il rendit compte à Sa Majesté de la situation du château de Caën : et, par un zèle mal entendu, il crut faire sa cour en exagérant les forces que Vendôme y avoit fait entrer. « Le château, « disoit-il, est fourni de tout ce qui est nécessaire pour soutenir un long siège, et il y a lieu de craindre « que les habitans de Caen ne refusent l'entrée de leur ville au maréchal de Praslin et à M. de Créqui. » Quoique Louis XIII vît bien que Victor *avoit envie de lui persuader de ne pas continuer son voyage*, et qu'il n'ajoutât pas beaucoup de foi à son rapport (il avait entendu Beauxamis), il ne laissa pas de faire assembler son conseil..... « Il n'est pas nécessaire, dit-il, de disputer plus longtemps si nous irons à « Caën ou si nous n'irons pas, puisque je suis résolu d'y aller. Si l'on sçavoit à Caën le doubte où nous « sommes, ils nous fermeroient les portes. » Le roi, comme nous l'avons vu, se remit en route le 12.

Digitized by Google

dans toute la province. Mais Vendôme était un des chefs de la révolte : le recevoir, c'était lever bannière contre le roi. Il lui fut répondu « qu'on ne pouvait, en toute révérence, lui accorder de chemin par la ville, mais qu'il y en avait d'autres et qu'il les pouvait prendre (1). » Ce refus répondait trop bien aux secrets désirs du grand-prieur, disons mieux, à sa lâcheté, pour qu'il en fît un éclat. Bien qu'il se fût avancé presqu'aux portes de Caen, content de cette démarche, qui le couvrait aux yeux de son parti, et ne voulant pas commettre un grand prince tel que lui aux hasards d'un siége, il n'insista pas et rebroussa chemin (2).

Enfin, le 12, on vit arriver le sire de Créqui, et bientôt après, le maréchal de Praslin, commandant en chef de l'armée royale. S'ils furent bien reçus, point n'est à demander, s'étant fait précéder de l'assurance que les troupes ne mettraient pas le pied dans la ville : celles-ci devaient faire un détour et passer l'Orne au bac de Colombelles, pour se venir loger derrière l'Abbaye-aux-Dames et dans les faubourgs de St.-Gilles et de Calix. Le maréchal de Praslin, l'un des plus vieux officiers de l'armée, était un homme d'expédition et qui allait droit au fait. A peine arrivé, il remit au Conseil de la ville un mémoire de tout ce qui était nécessaire pour travailler aux tranchées, et envoya sommer le capitaine du château de remettre la place en l'obéissance du roi. Prudent répondit par son thême ordinaire, qu'il tenait la place de monseigneur de Vendôme et ne la remettrait qu'à lui ou sur son ordre. Comme le parlementaire, M. de Rissé, ajoutait avoir l'ordre de faire la même semonce à M. de Vendôme : « Hé bien! allez le chercher », répliqua Prudent, et il rompit brusquement la conférence. Le grand-prieur n'avait eu garde, nous l'avons vu, de s'aventurer dans le château. Il était retourné à Falaise, demeurant couché jusqu'à quatre heures de l'après-midi et ne fai-

(1) *Voyage du Roy* etc.

(2) *Mémoires de Richelieu.* — « Le grand-prieur ayant eu avis de Prudent que les troupes du roi s'avancoient pour l'investir, s'étoit résolu de se jeter dans la place, et y étant arrivé ne l'avoit osé faire et s'en étoit retourné. A la vérité ce fut une action bien honteuse. Car le grand-prieur ne fut pas arrivé aux portes que Senneterre, qu'on estimoit chercher plutôt du profit dans la guerre que le péril, lui persuada que ce n'étoit pas à un prince d'engager sa liberté, ni de s'opiniâtrer à un siége. Le marquis de Beuyron, voyant que c'étoit une occasion de se signaler, offrit de s'y jeter avec ses amis; mais en vain; le même, qui l'en avoit détourné par lâcheté, le porta à refuser à d'autres l'emploi par jalousie. » *Mém. de Richelieu*, ibid., p. 72.

Digitized by Google

sant rien le reste du temps. Quant à Prudent, pour donner à croire qu'il se préparait à soutenir un siége vigoureux, il envoya demander deux prêtres du couvent des Cordeliers : à quoi le maréchal, consulté par le père gardien, répondit que, puisque Prudent et ses gens étaient rebelles au roi, partant, criminels de lèse-majesté, « il estoit juste qu'ils mourussent touz comme bestes (1). »

V.

Le château de Caen (2), qui passait alors pour une des plus fortes places de la Normandie, est situé au Nord de la ville, au bord d'un plateau de médiocre élévation qui domine la vallée de l'Orne. Les formes du terrain, terminées, au Sud et à l'Ouest, par un escarpement à pic de dix à douze mètres, le défendent naturellement de ces deux côtés, le long desquels s'étendent une partie de la cité et le faubourg St.-Julien. Un fossé large et profond, creusé dans le roc, le protège au Nord et à l'Est, du côté de la campagne et du faubourg du Vaugueux. Son enceinte, qui, sauf quelques travaux récents, n'a point varié depuis le XVII^e^. siècle, forme un hexagone irrégulier et consiste en une forte muraille crénelée, flanquée de tours rondes et carrées. La porte d'entrée, située au Sud, vis-à-vis le portail de l'église St.-Pierre, communique avec la ville au moyen d'un pont-levis. Au Nord-Est, une autre porte, munie également d'un pont-levis et appelée la *porte des Champs* ou *de Secours*, s'ouvre vers les faubourgs du Vaugueux et de St.-Gilles, sur le même plateau. Ces deux portes étaient défendues par des masses de maçonnerie de forme carrée, dites *bonnets à prêtre*, flanquées de tourelles aux angles, entourées de fossés et couronnées par une tablette ou plate-forme à l'usage de l'artil-

(1) *Voyage du roy*, etc.

(2) Je me contente de rappeler ici ce que chacun sait : que le château de Caen fut bâti par Guillaume-le-Bâtard, sur l'emplacement d'un petit fort qui datait peut-être de l'époque saxonne; qu'il fut considérablement augmenté par son fils Henri I^er^., qui fit construire le donjon et exhausser les murs (Robert du Mont, apud *Scriptores Franciæ*, t. XIII, p. 285); que, sous Louis XII et François I^er^., le grand-bailli de Caen, François de Silly (1503-1524), y fit exécuter de grands travaux. — Consulter M. de Bras, *Antiquitez de la ville de Caen; Mémoire abrégé sur le château de Caen*, par M. Du Portal, 1771, manuscrit; Jolimont, *Monuments de la ville de Caen;* de Caumont, *Cours d'antiquités monumentales.*

Digitized by Google

lerie (1). Compris pour une bonne moitié et bouclé, pour ainsi dire, dans l'enceinte fortifiée de la ville, il était enveloppé de fort près par des maisons. Mais vers la campagne, le terrain est découvert et s'abaisse en glacis, pour se relever plus loin et former plusieurs collines qui commandent la place à bonne portée de canon. La tradition veut qu'un de ces mamelons, d'où Louis XIII aurait observé les travaux du siége, en ait retenu le nom de *Moulin-au-Roi*. Dans la partie septentrionale de l'enceinte s'élevait le donjon, enclavé dans le château, comme celui-ci l'était dans la ville, et qui servait de réduit à la garnison. C'était un édifice quadrangulaire d'une prodigieuse solidité, flanqué de quatre grosses tours ou cavaliers, entouré d'un mur ayant lui-même une tourelle à chaque angle, et muni d'un fossé et d'une contre-garde (2). Cette masse énorme, de cent pieds d'élévation, dominait avec majesté le château et la ville (3). Trois siéges, qui appartenaient aux époques les plus douloureuses de notre histoire, avaient éprouvé les murailles de cette forteresse : le premier soutenu par les Français contre le roi d'Angleterre Henry V (1417); le second, par les Anglais contre Charles VII (1450); le troisième, par les catholiques contre l'amiral de Coligny (1563). Tous trois s'étaient terminés par une capitulation : le quatrième (4) ne devait pas être plus heureux.

(1) Ces deux portes sont l'ouvrage de François de Silly. On y voyait autrefois la Salamandre et la devise de François Ier.

(2) « Au hault de la ville sur un rocher est le chasteau, dans iceluy un fort donjon, au milieu duquel est une tour quarree fort haulte, grosse et entouree de quatre autres belles tours, avec des fossez merveilleusement profonds. » *Articles accordez par le Roy a Monsieur Prudent.* Paris, 1620.

(3) Voir le plan que De Bras avait communiqué à Belleforest pour sa *Cosmographie*, et qui a été reproduit dans l'édition moderne de De Bras (1829); voir aussi la *Vue perspective de Caen*, par M. De La Londe. — Le donjon était comme une petite citadelle dans la grande. François de Silly avait fait réduire en plate-forme le sommet autrefois couvert en tuile, et y avait fait pratiquer des embrasures pour le service de l'artillerie. On peut juger des dimensions de l'édifice par la description que M. Du Portal fait de l'intérieur : « Il y a dans le donjon une salle aux armes avec des rateliers; elle a 89 pieds de longueur, 22 de largeur et 19 de hauteur sous plancher; une autre à côté, qui est voûtée, a 70 pieds de longueur, 32 de largeur et 19 de hauteur sous clef; une troisième au rez-de-chaussée, des mêmes dimensions que la précédente. Il y a dans le donjon, à côté des salles, trois magasins à poudre, dont deux seulement sont voûtés; ils peuvent contenir ensemble 300,000 livres de poudre. » *Premier Mémoire*, 1759. — Le donjon servit fréquemment de prison d'État : le célèbre Dumouriez y fut enfermé. Les commissaires de la Convention Romme et Prieur, de la Côte-d'Or, ayant été arrêtés par la municipalité de Caen, lors de l'échauffourée fédéraliste, y furent détenus quelques jours. La Convention, pour venger cet outrage, rendit un décret par lequel le donjon et le château de Caen devaient être rasés (*Moniteur*, séances des 5 et 6 août 1793). Le décret ne fut exécuté que pour le donjon.

(4) On ne peut pas qualifier de siége la démonstration que fit Édouard III contre le château, après la

Digitized by Google

Le soir même de son arrivée, le maréchal, après avoir observé le dedans du château du haut de la tour de St.-Pierre, et reconnu ensuite les ouvrages extérieurs, logea cent soixante-dix hommes sur la contrescarpe pour intercepter les communications avec la campagne. Le lendemain 13, les assiégés commencèrent à tirailler sur les passants, du côté de la ville, tuèrent un soldat et blessèrent un gentilhomme. Le 14, le maréchal, ayant reçu du roi la permission de commencer le siége, fit ouvrir deux tranchées: l'une au Vaugueux, près de la rue de la Pigassière; l'autre au faubourg St.-Julien. Un officier, nommé Droué, ayant reconnu un endroit où il n'y avait point de roc, vingt-quatre heures après, on y avait pratiqué un chemin couvert qui débouchait dans le fossé. Tous les gentilshommes se disputaient l'honneur de monter la garde en cet endroit, et l'avancement des travaux communiquait aux bourgeois eux-mêmes une telle ardeur... de curiosité, « qu'ils y couroient comme à procession, réputant à lacheté « de n'en point discourir comme les hommes de la profession (1). »

Cependant on apprenait que le roi, parti de Rouen, s'avançait à petites journées, et devait coucher à Dive, le 14. Ce n'était pas un médiocre honneur, pour la ville de Caen, de voir la majesté royale gratifier ses murs de sa présence; mais l'embarras était non moins grand de faire au prince une réception digne de lui. Dans le trouble des jours précédents, rien n'avait été préparé pour une pareille fête, ni les portes triomphales, les jeux allégoriques, les tapisseries tendues aux rues, ni les pompeuses processions du Corps de la ville, ni les doctes harangues, ainsi qu'il était d'honorable et immémoriale coutume aux entrées des souverains (2). On députa à Dive Malherbe de Bouillon, procureur du roi, et trois échevins, pour présenter au roi les excuses de la ville, s'il n'était point reçu avec l'appareil dû à la révérence d'un si grand prince. La rhétorique du digne procureur se chargea d'y suppléer. Il peignit la brûlante impatience des habitants; l'heureux commencement que la fidélité de leur ville donnait à la généreuse entreprise du roi; l'éclat de ses armes, qui « semblable aux

prise de la ville (1346). « Castrum quod est fortissimum non cepit, quia non potuit. » (Guillaume de Nangis.)

(1) Je ne voudrais point surcharger ces pages de tous les détails du siége. Je renvoie aux extraits que j'ai tirés de la *Relation*, etc., et que j'ai placés aux *Pièces justificatives*, n°. VIII.

(2) Voir dans De Bras, *Antiquitez de la ville de Caen*, les détails de l'entrée de François Ier. (2 et 3 avril 1532).

Digitized by Google

rayons d'un puissant soleil, dissiperoit les nuages qui s'estoient formés sur la Normandie » (1). Le roi fut plus laconique, bienveillant toutefois : « Je ne veux point de cérémonies ; continuez à me bien servir ; je vous seray bon prince. »

VI.

Ce fut le 15 juillet que Louis XIII arriva en vue des murs de Caen par la route d'Écoville, où il avait déjeûné. Il n'entra point tout d'abord dans la ville, mais voulut auparavant voir de ses yeux les travaux du siége. Il traversa un pont de bateaux construit sur la rivière, en aval de la ville, et se fit conduire aux tranchées. Il s'approcha hardiment du rempart, et constata qu'on ne pouvait faire de meilleures ni de plus favorables approches, et qu'il ne fallait plus que du gros canon pour attaquer le château. Ce fut, pour les ennemis de Condé et de Luynes, prétexte à dire qu'ils n'avaient ainsi exposé le jeune roi et son frère, que pour les faire tuer, et assurer ainsi la couronne à M. le Prince. De fait, pendant cette visite, les gens du château tirèrent dix ou douze coups de mousquet, qui n'atteignirent personne. Louis XIII reçut le feu avec un beau sang-froid. Un panégyriste du temps, Charles Reys, en fit ces vers :

Ne pouvant plus tenir sa vaillance cachée,
Il reconnoit le fort, visite la tranchée,
Et sa vertu l'expose au tonnant appareil,
Comme un aiglon s'esprouve à l'éclat du soleil (2).

Tous les courtisans qui l'accompagnaient, ne firent point si belle con-

(1) Il est curieux de voir cette comparaison tirée du soleil, qui était très-fort dans le goût du temps, appliquée à la fois au vainqueur et au vaincu. Lorsque, deux mois après, le duc de Longueville, rentré en grâce, reprit possession du gouvernement de la Normandie, le président Maignart de Bernières le compara au « soleil, si beau au monde, si constant en son ordre, s'ombrageant pourtant tantost par les *nuages*, tantost par les *vapeurs* sorties de l'impureté de la terre, tantost par les *éclipses*, mais gaignant enfin le dessus des brouillards » (Floquet, *ibid.*, p. 368).

(2) *Les Triomphes de Louis-le-Juste ;* Paris 1649, in-folio. — René Barry, l'un des collaborateurs de ce recueil, dans la courte notice qu'il a ajoutée au plan du château et des fortifications de la ville de Caen, dit : « Quelques supplications qu'on luy fist de ne point aller aux tranchées, l'on ne put empescher l'effet de sa généreuse curiosité. »

Digitized by Google

tenance, et le roi rit bien fort en voyant plusieurs des gens de sa suite se jeter à plat-ventre, au premier bruit des mousquets. Le maréchal de Praslin l'ayant supplié de ne se point exposer inutilement, il se mit hors de portée. C'est là, sans doute, sur le plateau de St.-Gilles que le maire et les échevins vinrent offrir à Louis XIII l'hommage des habitants de la ville, et remettre entre ses mains royales ces clefs tant disputées et si fidèlement, si adroitement gardées. Une vieille toile, que possède le musée de Caen et qui est évidemment contemporaine des événements racontés ici, vient à l'appui de cette conjecture. Louis XIII y est représenté en costume royal, assis sous un dais et entouré de sept princes ou seigneurs, presque tous décorés du cordon bleu de l'ordre du St.-Esprit. Gaston, son frère, et le prince de Condé sont très-reconnaissables. Aux pieds du roi, six bourgeois prosternés lui présentent les clefs de la ville : dans le fond du tableau, une vue perspective du château et de la ville de Caen, qui ne peut être prise que de St.-Gilles (1). Cet indice s'accorde d'ailleurs avec la *Relation du voyage du Roy* etc., qui, de la tranchée, ramène Louis XIII au pont de bateaux et le fait arriver dans la ville, non par le faubourg de Vaucelles et la porte Millet, comme je l'ai lu quelque part, mais par la porte des Quais. Il entra en appareil militaire, accompagné de Monsieur, son frère, du prince de Condé, du duc de Luynes, des cardinaux de La Rochefoucauld, grand-aumônier de France, et de Retz, archevêque de Paris; du maréchal de Praslin et d'autres gentilshommes et officiers, qui lui faisaient un brillant cortège (2). Les compagnies des gardes formaient la haie jus-

(1) Ce tableau, remarquable au point de vue archéologique et surtout comme monument de l'histoire de la cité, n'est pas non plus à dédaigner du côté de l'art. Les tons en sont plats et la perspective quelque peu défectueuse. Mais le dessin des figures est correct : ce sont certainement des portraits. Les costumes y sont d'une exactitude scrupuleuse, et le Caen du XVII^e^. siècle s'y présente sous un point de vue qu'on ne retrouve point ailleurs. M. Georges Mancel l'attribue à l'école des Vignon. M. le marquis de Chennevières, inspecteur des musées, conteste cette opinion, mais sans rien mettre à la place. Je confesse mon incompétence en cette matière. Le public sera bientôt mis à portée de juger lui-même ; car, grâce à la munificence de M. Bertrand, maire de Caen, auquel la Société des Antiquaires doit déjà d'autres dons ou dépôts précieux, cette curieuse relique municipale décorera bientôt l'une des salles de notre musée d'antiquités.

(2) Je trouve encore les noms du maréchal de La Châtre, de MM. de Créqui, de Frenel, de Mauny, de Bellefonds (*Voyage du Roy*, etc.); — Jacques Lecointe, *Histoire de Louis XIII*, t. IV. C'est par erreur que le nom de *Montalant* a été mis plus haut (p. 47, note 1) à la place de celui de *Jacques Lecointe*; Montalant n'était que l'éditeur.

Digitized by Google

qu'au logis préparé pour le roi. Le corps des habitants vint recevoir le roi à la porte : à leur tête marchaient l'Université et son recteur, Pierre Boisteau ; puis le corps de la Justice. Ce fut le recteur qui eut l'honneur de prononcer la harangue d'apparat. Elle ne nous a point été conservée, même en analyse. Elle aussi, sans doute, étincelait de doctes citations, de comparaisons luxuriantes, et probablement ne péchait pas par trop de briéveté, si l'on en juge par la réponse du roi, quelque peu ironique : « Je ne peux vous parler long-temps; je vous remercie de votre bonne volonté ; je maintiendrai vos priviléges ». Mais Louis XIII n'était pas quitte. Pierre Boisteau se crut obligé de complimenter les magnifiques seigneurs qui accompagnaient le roi (1) : chacun eut son tour ; et ce ne fut qu'après avoir essuyé ces flots d'éloquence, que le roi put gagner son logis. C'était l'hôtel du sieur de La Chapelle-Blaye, trésorier de France, derrière l'église St.-Jean, position qui était à l'abri des atteintes de l'artillerie du château.

A peine le roi fut-il descendu de cheval, qu'il envoya un officier nommé L'Escluzeaux (2), avec un trompette, pour sommer de nouveau le commandant et la garnison du château. Prudent, feignant de ne pas croire à la présence du roi dans la ville, persista dans son invariable réponse : « Je suis serviteur du Roy, dit-il ; le Roy m'a mis icy ; si on m'attaque, je suis résolu de me deffendre courageusement, et ne rendray la place que je ne voye deux lignes de la main de Monsieur le Grand-Prieur ». Sur ce, l'officier quitta Prudent, et, abusant assurément de son caractère de parlementaire, il jeta ces étranges paroles aux soldats, en repassant devant le corps-de-garde : « Soldatz, je m'assure que vous n'imiterés pas la témérité de vostre Capitaine. Vous seriés bien folz de vous perdre pour son plaisir. C'est pourquoy si vous voulés jetter Prudent par dessus les murs dans les fossez, et rendre la place au Roy, je vous ferai donner dix mille escus de Sa Majesté ». Prudent, fort en colère, eut un instant l'idée de faire un mauvais parti à l'officier; mais, réflé-

(1) Laugeois, *Histoire de Laigle*, p. 342. Pierre Boisteau, qui fut trois fois recteur de l'Université de Caen, était né à Laigle, où il mourut curé de St.-Martin. Louis XIII, pendant son séjour à Caen, fut encore harangué par Mathieu de La Dangie, savant docteur et moine de St.-Étienne. *Histoire de l'abbaye de St.-Étienne*, par M. Hippeau.

(2) C'est ainsi que l'appelle la relation du *Voyage du Roy*. La notice publiée sous le nom du sieur Desmarest fait de ce parlementaire un premier valet de chambre du roi, nommé Cailleteau. *Pièces justif.* n°. IX.

Digitized by Google

chissant que la personne des hérauts est sacrée, et peu rassuré d'ailleurs sur la suite des événements, il se contint et le laissa aller sans mot dire.

Le lendemain, le roi tint un conseil de guerre et se fit présenter un plan du château et des environs. Des reconnaissances furent poussées tout autour de la place, et des partis de cavalerie battirent la campagne, afin d'intercepter tous les secours qu'elle pourrait recevoir du dehors: on éleva des barricades devant la porte du château, et quatre gros canons furent mis en batterie au haut du Vaugueux. On en attendait quatorze autres, qui devaient bientôt arriver du Havre par la rivière. Tous ces préparatifs, qui n'échappaient point à Prudent, ne laissaient pas que de l'intimider grandement, malgré ses forfanteries. L'incident de la veille, surtout, le jetait dans une inquiétude extraordinaire. Il avait persuadé aux soldats qu'ils gardaient le château pour le service du roi: la fiction n'était plus possible en présence du roi lui-même. Afin de les engager sans retour, le 17 au matin, il fit tirer sur la ville quelques coups de fauconneaux; on riposta, du côté des assiégeants, par une vive mousquetade, et un instant l'affaire fut assez chaude. Il y eut, dans l'armée royale, dix à douze soldats du régiment des gardes tués et quelques autres blessés. Parmi les personnes de marque, Bellemont, lieutenant aux gardes, eut les deux jambes emportées d'un coup de canon; le mestre-de-camp des carabins, Arnault Du Fort, et un certain Sérignac furent blessés; M. de Créqui eut son chapeau percé d'une balle (1). On assure même qu'au plus fort de la fusillade, le roi allant et venant à découvert par les tranchées, un soldat, prêt à tirer, le reconnut et cria à ses camarades: « Ne tirons pas, ne tirons pas: le roi est là! » Prudent l'entendit et, s'approchant de lui en colère, lui commanda de tirer; ce à quoi le soldat se refusa hardiment, disant qu'il n'en ferait rien et n'entreprendrait point contre son roi, dût-on le passer par les armes. Dix-huit ou vingt autres soldats, apercevant comme lui le prince, relevèrent également leurs mousquets. « Car, » dit René Barry, « le visage des souverains a quelque chose de plus particulier que n'a celuy des autres

(1) *Articles accordez au sieur Prudent* etc. — *Voyage du Roy* etc. — *Triomphes de Louis-le-Juste*, notice de René Barry. — La relation du *Voyage du Roy* n'accuse que quatre soldats tués; elle ajoute que Louis XIII fit visiter Bellemont et Arnault par MM. de Luynes et de Modène, et leur fit délivrer à chacun cinq cents écus avec un brevet de pension de deux mille livres.

Digitized by Google

hommes; et il est ordinairement accompagné de je ne sçay quel mélange qui donne de la tendresse aux plus insensibles et de la terreur aux plus résolus (1). »

Depuis la veille, le bruit de la présence du roi dans la ville s'était, quoi que fît Prudent, répandu parmi les soldats du château. Vainement il multiplia les rondes et interdit sévèrement toute communication avec le dehors. Ces défiances ne firent que les irriter et, dans l'après-midi du 17, une agitation extraordinaire se manifesta parmi la garnison. Les soldats s'assemblèrent tumultueusement dans les corps-de-garde et sur le *Bayle* ou place d'armes du château: « Le roi est céans, » disait le plus grand nombre » : nous ne voulons nous opiniâtrer davantage à soutenir le siége contre lui. Si notre capitaine n'ouvre les portes, nous les ouvrirons nous-mêmes ». Prudent s'épuisa en efforts pendant quatre ou cinq heures, pour les contenir. Enfin, perdant la tête, il alla s'enfermer au donjon, avec quelques officiers, restés fidèles à la cause des princes, entre autres: MM. du Landé, de Guépray; les chevaliers d'Angerville et de Prou.

Moins d'une demi-heure après, Parizot, lieutenant du château, agissant au nom de la garnison, faisait battre une chamade et demandait à parler à M. de Créqui. Celui-ci, après avoir pris l'ordre du roi, se rendit à la porte du château. Parizot le supplia de lui certifier, sur son honneur, si le roi était vraiment dans la ville. Sur l'assurance qu'il en reçut, il déclara que lui et tous les soldats étaient prêts à ouvrir les portes, sans conditions. Cette nouvelle réjouit fort le roi, qui leur accorda des lettres d'abolition pour leur rébellion; il se fit même présenter Parizot par le sieur de Saint-Air Turgot, son maître des requêtes, et lui accorda un dédommagement de trois mille écus pour la perte de ses équipages. Le soir même, une compagnie des gardes et une de suisses, conduites par Créqui, prirent possession du château. Quant à la garnison, elle sortit sans ordre et à la débandade pendant la nuit.

Le lendemain 18, Louis XIII, acompagné de Luynes et de tous les princes, seigneurs et officiers de la couronne qui faisaient partie de l'expédition, alla visiter la forteresse. Prudent, qui depuis la veille

(1) *Triomphes de Louis-le-Juste.*

Digitized by Google

se tenait coi dans le donjon, voyant ses affaires perdues, ne crut pas devoir prolonger une résistance impossible et ridicule. Il descendit de sa tour et vint se jeter aux pieds du roi, qui lui pardonna généreusement sa rébellion (1).

Ce récit de la reddition du château de Caen est tel à peu près que je l'ai trouvé dans la relation du *Voyage du Roy;* et, je dois le dire, cette relation très-circonstanciée, écrite le lendemain même des événements, par un homme qui était probablement témoin oculaire et normand, m'inspire la plus entière confiance. Mais je ne dois pas dissimuler qu'il existe de cet événement une autre version, si différente, qu'entre les deux récits je n'ai pas trouvé de fusion possible. L'auteur véritable ou prétendu de la petite brochure que j'ai déjà citée (2), le sieur Desmarest, au lieu de cacher Prudent derrière l'épaisse muraille de son donjon, lui fait entamer directement avec le roi une négociation passablement originale, dans laquelle, demandant beaucoup pour obtenir un peu, le rusé capitaine ne lâche le terrain que pied à pied et ne rend son château, en fin de compte, qu'en vertu d'une capitulation. Voici comme les choses se seraient passées : Prudent, grandement ému de la sédition de ses soldats, aurait envoyé vers la ville un tambour pour parlementer : ce que le roi lui accorda, avec « licence de dire ce qu'il voudroit ». Prudent usa de la licence comme on va le voir :

« *Premièrement,* Prudent demanda deux choses, lesquelles, si on les luy accordoit, il rendroit la place : la première estoit qu'il supplioit Sa Majesté que les dix mille escus promis aux soldatz pour le jetter par sus les meurailles, *luy fussent donnés.* »

« *Secondement,* qu'en cas que la paix se fist, Sa Majesté rendroit à Monsieur le Grand-Prieur la ville et chasteau de Caen. »

Ces conditions, que je soupçonne fort d'être une plaisante invention, « luy furent tout à plat refusées ». Mais Prudent ne se tient pas pour battu : au lieu de ses deux premières demandes, il en présente quatre autres : 1°. qu'avant de rendre la place, il puisse en donner avis

(1) *Voyage du Roy* etc. — Jacques Lecointe, *Histoire de Louis XIII*, t. IV.

(2) *Articles accordez par la clémence du Roy à Monsieur Prudent*, etc. Paris, chez Isaac Mesnier, MDCXX.

Digitized by Google

à Monsieur le Grand-Prieur; 2°. qu'il plaise au roi lui accorder de sortir avec toute sa garnison, le tambour battant et l'enseigne déployée: 3°. qu'il plaise au roi lui concéder des lettres d'abolition et l'entière rémission de sa faute; 4°. que les trois mille écus qu'il a avancés, pour les munitions du château, lui soient remboursés. « Sa Majesté », continue le sieur Desmarest, dans un abominable charabias, « Sa Majesté, flambeau de justice, tableau de clémence, abondante en pardons, et jugeant ses demandes un peu plus raisonnables, luy accorda et lettres d'abolition, et remboursement des deniers par le dict sieur Prudent advancés, et luy refusa les deux autres demandes; neantmoins la bonté du Roy luy octroya de sortir l'espée au costé et à ses soldats; et Sa Majesté le reçeust avec autant de caresses que s'il n'eust point franchy les fins de son debvoir; et, oubliant le crime de leze Majesté commis en sa présence, luy ouvra (sic) le sein de sa benignité, et luy donna accès auprès de sa couronne ».

L'inexpérience de ce langage et l'invraisemblance ridicule de certaines particularités me rendent fort suspect le récit du sieur Desmarest, malgré sa qualité de *député pour les fortifications du roy* (1), et j'ai bien peur, pour Prudent, qu'il n'ait été forcé de se remettre à la pleine et entière discrétion de Louis XIII. Quoi qu'il en soit, Prudent obtint de sortir du château et de la ville, pour aller présenter ses excuses à M. le Grand-Prieur. Il partit, accompagné des quelques gentilshommes restés fidèles à sa fortune: on peut juger comme ils furent bien reçus.

VII.

Ainsi se termina, d'une façon peu meurtrière et presque inespérée, ce siége, qui eût pu devenir pour Louis XIII une affaire sérieuse: car, au jugement des gens compétents, le château de Caen, bien défendu,

(1) Le titre de la notice en attribue la rédaction au *sieur Desmarest, député pour les fortifications du Roy*, PRÉSENT EN LA DICTE AFFAIRE; ce qui n'empêche pas l'auteur, à la page 4, d'anéantir ainsi son témoignage personnel: « J'ay recueilly ce qu'on en lira de la bouche de mes amys qui y estoient, et des manuscritz curieux qui me sont tombés entre les mains ». Pour le style, je recommande surtout le préambule: on peut le lire dans la reproduction que j'ai donnée plus loin de la notice. C'est un véritable *canard*, et des plus curieux.

Digitized by Google

était de force à arrêter le roi au moins six grandes semaines; pendant lequel temps, la révolte gagnait furieusement du terrain. Les officiers de l'armée, en voyant le formidable appareil de la forteresse, ne pouvaient assez s'étonner de la faiblesse et de la lâcheté de ses défenseurs. Les uns disaient que Prudent ne s'était ainsi rendu que « parce qu'il avoit accoûtumé, étant fils d'un maçon, d'ouïr le bruit des marteaux plus que celui des canons (1) »; d'autres « que, pour bien garder les places à l'avenir, il falloit choisir les folz, car les *Prudens* n'y valoient rien (2) ».

La prise du château de Caen fut fêtée comme un succès national. Le jour même, des actions de grâces furent rendues à Dieu dans la grande église de St.-Pierre, dans toutes les autres églises de la ville et dans celle de St.-Georges du château. Je laisse à penser si Messieurs de la ville furent des derniers à se réjouir d'un événement qui était, pour eux, la fin de terribles angoisses. Le lundi suivant, un *Te Deum* fut chanté à Paris, dans la basilique de Notre-Dame, en présence de la reine; et cet exemple fut suivi dans toute la France (3). La peinture, la gravure, la poésie célébrèrent à l'envi ce facile exploit, étrenne guerrière du jeune roi. Le livre des *Triomphes de Louis-le-Juste* le représente en costume de triomphateur romain, donnant sa main à baiser à des captifs prosternés. Dans le fond, se dresse un rocher sourcilleux couronné de tours: c'est un portrait de fantaisie du château de Caen. Au bas on lit:

Le château révolté donne à Caen mille alarmes.
Mais si tost que Louys y fait briller ses armes,
Sa présence reprend le cœur de ces guerriers;
Et leur révolte ainsi ne semble être conçue
Que par l'ambition de jouyr de sa vue,
Et de le couronner de ses premiers lauriers.

Ces pauvres vers, qui servent d'enveloppe à une pointe italienne, sont signés, hélas! d'un nom vénéré, du nom de l'auteur du *Cid*, Pierre Corneille!

L'importance du château de Caen parut donc proportionnée moins à la

(1) Richelieu, *Mémoires*, loc. cit.
(2) *Voyage du Roy* etc.
(3) *Articles accordez par le Roy* etc.

Digitized by Google

peine qu'il donna, qu'aux craintes qu'il avait inspirées. Aussi, dans un conseil que tint Louis XIII, avant de quitter la ville, fut-il sérieusement question de le démanteler (1). Henri IV avait commencé, Richelieu et Louis XIV allaient continuer cette guerre aux donjons, que devait consommer la Révolution. Ce n'était pas parmi les bourgeois, dont il troublait le sommeil depuis près d'un mois, que le château devait trouver des avocats. Heureusement pour notre vieille citadelle, si la politique la condamnait, des considérations stratégiques et de défense extérieure la firent conserver. C'était la seule place du littoral, entre Carentan et le Havre, « estant si proche de la mer et du passage d'Angleterre; considéré aussy le péril où demeureroit exposée la dite ville, si elle estoit destituée de ressources en une soudaine descente des estrangers; veu l'assiette du chasteau, qui est la meilleure qui se puisse trouver en toute la coste de Normandie (2). »

Il fut donc décidé que cette place serait maintenue en bon état, et le roi en donna le commandement au marquis de Mauny, avec le titre de gouverneur de Caen. Mais si Louis XIII refusa cette satisfaction aux rancunes des habitants de la ville, il sut trouver d'autres récompenses pour la fidélité, disons mieux, pour l'habileté avec laquelle ils avaient avancé ses affaires. Il leur concéda l'octroi du pied fourché; et, quelques années plus tard, il dota Caen d'une Cour des Aides, « en rescompense de la fidélité que ses habitans avoient gardée au feu roy et au roy régnant, dans les troubles anciens et nouveaux (3) ». Enfin, des lettres d'anoblissement furent données à quelques membres du Conseil de la ville, dont le zèle s'était plus particulièrement signalé au service du roi.

La reddition du château de Caen entraîna la soumission de toute la Basse-Normandie. Une foule d'officiers et de gentilshommes qui avaient

(1) C'était, dit la relation que nous avons si souvent citée, une marque de liberté que l'on voulait donner à Caen, pour sa vieille fidélité, et un encouragement aux autres villes du royaume. Cette destruction des forteresses était éminemment populaire : l'assemblée des notables de 1626 insista pour la démolition des places fortes qui, situées à l'intérieur de la France, n'étaient dangereuses que pour la puissance royale. Chéruel, *De l'administration monarchique en France*, t. I, p. 282.

(2) Cette crainte d'une entreprise des Anglais sur Caen préoccupait encore les hommes de guerre du XVIII^e^. siècle (Voyez *Pièces justificatives*, n°. X).

(3) Édit de juillet 1628.

Digitized by Google

gardé une attitude expectante, Matignon, La Luzerne, Montgommery, Beuvron, etc., accoururent le dimanche faire leur cour au roi; comme à Rouen beaucoup de dévouements soudains se revélèrent (1); la plupart des villes envoyèrent leurs clefs.

La marche de Louis XIII, parti de Caen le 21, ne fut qu'une promenade militaire jusqu'à la Loire (2). Le marquis de Créqui n'eut qu'à paraître avec l'avant-garde de l'armée royale pour recevoir la soumission de la ville et du château d'Alençon, d'où Bélin s'était enfui. Les échevins de Verneuil firent mine de tenir; mais un arrêt du Parlement, précédant les canons du roi, suffit à triompher de leur bravoure. Le château de Dreux se rendit à Bassompierre; Vendôme envoya des députés; le Mans ouvrit ses portes au roi et le reçut avec de grands honneurs. Enfin, trois semaines après le départ de Caen, l'escarmouche du Pont-de-Cé, où les gentilshommes de la reine-mère firent un si grand usage de leurs éperons, anéantit les dernières espérances de la rébellion (7 août). Né des caprices et du conflit d'ambitions mesquines, conduit par des esprits étourdis et frivoles, sans racine dans les besoins du pays, ni dans les passions populaires, ce mouvement, si formidable en apparence, n'avait pas de raison d'être : feu de paille aussitôt éteint qu'allumé.

La paix fut signée entre le fils et la mère, le 13 août. Les magistrats de Caen, tout en prenant leur part des réjouissances dont elle fut l'occasion dans tout le royaume, et en faisant processionnellement *trois tours* autour du feu de joie de la place St.-Pierre (3), purent, à bon droit, revendiquer le premier honneur de cet heureux événement. C'étaient eux, en effet, qui, par leur adroite politique, avaient déjoué les plans des Longueville et des Vendôme; eux qui, dans leur intérêt, je l'avoue, comme dans celui du roi, avaient su conserver à celui-ci une grande

(1) Nous devons faire une exception honorable en faveur de Louis de Pellevé, seigneur de Flers, qui avait, dès le commencement du mois, levé un régiment pour la cause du roi. *Hist. de Flers*, par le comte Hector de La Ferrière, p. 89 et 250.

(2) L'itinéraire du roi, à partir de Caen, fut celui-ci: le 23 juillet, à Lisieux; le 24, à Orbec; le 25, à Laigle; le 27, à Verneuil; le 28, à Bellesme; le 29, à Bonnestable; le 30, au Mans; le 3 août, à Suze; le 4, à La Flèche; le 6, au château du Verger; le 7, au Pont-de-Cé.

(3) *Procès-verbal du* Te Deum *chanté à Caen en l'honneur de la paix*, Archives de la ville, Reg. XLVII. — V. les Pièces justificatives n°. XI.

Digitized by Google

cité d'où dépendait alors le repos du royaume. Ce témoignage, ce n'est pas seulement l'histoire, ce sont les contemporains qui le leur donnent (1).

On a pu sourire au récit des embarras conjurés pour désespérer nos bons échevins; n'admirer qu'avec réserve ces faux-fuyants, ces prudentes manœuvres, cette *sapience normande* enfin, par où ils surent se maintenir dans le devoir et se mettre à l'abri des coups. Mais, en vérité, n'avaient-ils pas mille fois raison, et leur conduite n'était-elle pas la meilleure? Aucun intérêt vraiment national n'était en jeu; aucun de ces principes qu'on peut, qu'on doit maintenir au prix des plus grands sacrifices. Était-ce de l'héroïsme, par hasard, que de braver la mitraille du château ou les horreurs d'une prise d'assaut, que d'appeler la destruction sur une population entière, sur de magnifiques monuments, orgueil héréditaire de la cité; le tout pour le plus grand avantage de MM. de Luynes et de Vendôme; pour une querelle de cordons-bleus? Déjà les guerres de religion avaient coûté à la ville la grande flèche centrale de St.-Étienne et la splendide église du Sépulcre; le clocher de St.-Pierre, ce joyau ciselé, portait encore les cicatrices récentes de coups presque mortels (2). Si les habitants de Caen, si les archéologues n'ont pas eu à déplorer de plus grands désastres, ils le doivent aux magistrats avisés autant que sages qui gouvernaient la cité en l'année 1620.

(1) « On a escrit que la judicieuse conduite de ceux dudit Conseil de ville avoit bien apporté de l'advancement aux heureux succez de S. M. Car de la fidélité ou désobéissance de cette ville dépendoit comme le destin de la France. » *Voyage du Roy* etc.

(2) En 1563, Coligny ayant mis dans la flèche de St.-Pierre des tirailleurs qui incommodaient fort la garnison du château, celle-ci tira à boulets sur l'édifice. Le dommage fut tel qu'il fut question d'abattre la flèche entière.

Digitized by Google

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

(P. 33.)

LETTRE DE M. DE MATIGNON AUX MAIRE ET ÉCHEVINS DE CAEN. (*Reg. des délibérations faictes en l'hostel commun de la ville de Caen*, XLVII, f°. 156.)

A MESSIEURS MESSIEURS LES MAIRE ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE CAEN.

Messieurs je vous escrivis le premier jour de mars pour vous advertir de prendre garde à la conservacion de la ville de Caen, suivant le commandement que le Roy m'en avoit faict a ce qu'il n'en survint aucun accident contre son service et pour maintenant je reçoy une autre despesche de sa part par laquelle il me recommande de vous ordonner de faire et establir la garde aux portes de la ville a pareilles fins que dessus sellon que vous pouvez voir par les lettres qu'il vous en escrit a quoy vous satisferez ainsy et avec l'ordre que vous avez accoustume d'observer estre suivit attendant qu'il plaise a Sa Majesté autrement en ordonner et me reposant en cela sur les affections que vous devez et portez a son service et aux interest de vostre communauté, je ne la feray plus longue que pour prier le Createur, Messieurs, d'avoir soin de vostre conservacion. Escrit de Thorigny ce 4°. avril 1619.

Vostre tres affectionné à vous servir.

DE MATIGNON.

II.

(P. 34.)

MESURES PRISES EN CONSÉQUENCE DES LETTRES DU ROI ET DE M. DE MATIGNON. (*Reg. XLVII*, f°. 158 r°. et v°.)

Délibération du 5 *avril* 1619..... Et aprez la dite lecture, ledit s^r^ Parizot (lieutenant du capitaine du château) a exorté les capitaines d'armes ayant charge de ceste

Digitized by Google

ville, de faire les gardes et veilles pour la seureté de la ville, conformément au vouloir et intention du Roy.... en outre les dits capitaines ou leurs lieutenans estans de gardes, avoir l'œil que l'on n'emporte pas de la ville des armes et des munitions; et que des estrangers quy viendront en ville, il soit enjoint aux hostelliers d'en porter billet au chasteau, du nom et des armes qu'ils aurront.... aussy faire clorre et boucher quelques poternes.... faire des patrouilles.... faire visiter les ponts levis des portes, s'ils sont en bon estat pour ouvrir et fermer.... visiter les revestemens des murailles et les mettre en bon estat. »

Délibération du 6 *avril.* Il est arrêté qu'il sera distribué à chaque corps-de-garde 24 boisseaux de charbon et 24 livres de chandelles.... que les poudres seront visitées.

III.

(P. 34.)

DÉPENSES RELATIVES A L'ENTRETIEN DES FORTIFICATIONS.

« Comme les entretiens des murs d'enceinte sont à la charge de la ville, ils sont, comme presque partout ailleurs, fort mal entretenus, quoyque la ville ait un octroy de 10,000 livres pour subvenir à cette dépense. J'ay cru, voyant le mauvais état de ces murailles, ne pouvoir me dispenser d'en parler l'année dernière à celui qui étoit pour lors chef du magistrat, lui faisant remarquer entre autres dégradations, celles qui étoient à deux angles d'un des bastions terrassés derrière les Jésuites, dont les pierres étoient prêtes à tomber, et qu'on pouvoit raccommoder avec peu de dépense; il me répondit que j'avois raison, mais que M. le Contrôleur général ayant arrêté tous les revenus de la ville, jusqu'à ce qu'elle eut payé le joyeux avènement, ils ne pouvoient disposer de la moindre partie pour faire la réparation que je jugeois et qui étoit effectivement si nécessaire. » *Mémoire sur la ville et le château de Caen*, par M. Du Portal, lieutenant-général des armées du roy, directeur des fortifications de haute et moyenne Normandie, au Havre-de-Grace, 1^er^. octobre 1759. Manuscrit de la bibliothèque de Caen, n°. 76.

IV.

ETAT DES DÉPENSES FAITES POUR LES FORTIFICATIONS DE LA VILLE DE CAEN, EN 1619 ET 1620. *(Reg. XLVII passim.)*

Délibération du 20 *avril* 1619 : A M^e^. Anthoine Brodon, masson, pour qu'il reface les murailles, ordonnancé . . . . . XV^c^ livres.

Digitized by Google

Du 11 *mai :* A Brodon sur adjudication des fortifications des portes. Vc livres.
Du 25 *mai :* A Brodon sur l'adjudication des fortifications . . IIIc livres.
Du 18 *juin :* A Brodon pour les murailles. . . . . Vc livres.
Du 3 *août :* A Brodon pour les fortifications. . . . . XVc livres.
Du 24 *août :* Au même, ibid. . . . . XVc livres.
Du 7 *septembre :* Au même, ibid. . . . . XIc livres.
Dudit jour : A Robert Foizy, maître maçon, pour les fortifications. Vc. livres.
Du 7 *octobre :* Procès-verbal de la visite faite par le maire et l'avocat du roi, Hallot, assistés de cinq maîtres maçons, pour approuver les travaux exécutés aux fortifications par Robert Foizy et Antoine Brodon.
Du 12 *octobre :* A Brodon, sur les fortifications. . . . . XVc livres.
Du 25 *avril* 1620 *:* Au même, ibid. . . . . IXc livres.
Du 30 *mai :* Au même, ibid. . . . . XVc livres.
Du 13 *juin :* Adjudication des réparations à faire aux ponts des portes. . . . . IVc XX livres.
Dudit jour : Adjudication à Me Brodon de la réparation de la muraille du pont St.-Pierre, sur lequel est assise la maison où se tient le bureau de l'hostel commun de la ville. — Id. de la réparation de la muraille près du pont St.-Jacques, près des Jacobins..... Pour le premier ouvrage . . . . . IIIc livres.
Pour le second. . . . . L livres.
Pour autres réparations . . . . . IIc VI livres.
Du 20 *juin :* A Brodon, pour les fortifications . . . . . XVc livres.
Du 11 *juillet :* Au même, ibid. . . . . XIIc livres.

Total des dépenses pour les fortifications, portes et ponts, du 20 avril 1619 au 11 juillet 1620. . . 13,776 livres. . . XIII VIIc LXXVI livres.

Après le passage du roi, les travaux des fortifications de la ville furent poussés avec une nouvelle activité. J'en ai trouvé de nombreux témoignages en feuilletant le *Registre XLVII :* devis, adjudications, procès-verbaux de visite (22 août, 31 août, 8 septembre 1620, 18 février 1621, etc.). Jusqu'à la fin de 1621, il est peu de séances du Conseil où il n'ait été pris quelque mesure relative aux fortifications, murailles, portes, ponts, corps-de-garde, etc. J'ai rencontré plus d'une fois encore les signatures des artisans des diverses professions remplacées par des *marques*, un marteau, une clef, une hache, une fenêtre à croisillons, etc.

Je trouve, dans une adjudication du 13 juin 1620, l'état des portes de la ville qui étaient munies de ponts-levis ou permanants :
Pont du devant de la *porte Millet.*
Deuxième pont de la même porte.

Digitized by Google

Pont de la *porte au Berger.*
Pont de la *porte St.-Julien.*
Pont du devant de la *porte de Bayeux.*
Deuxième pont de la même porte.
Pont-dormant de la *porte Neuve.*
Pont-levis de la même porte.
Tous ces ponts demandaient des réparations urgentes.

IV (*bis*).

(P. 38.)

ELECTION DU MAIRE ET DES ECHEVINS DE LA VILLE DE CAEN. *(Reg. XLVII f^os^. 4 à 33.)*

On a vu plus haut (p. 36, note 2), que le bureau de la ville se composait d'un maire, de six échevins, d'un receveur, d'un procureur-syndic, d'un greffier et d'un sergent. Ces trois derniers étaient nommés à vie; la mairie était attachée au titre de lieutenant-général du bailliage; les échevins et les receveurs étaient élus de trois ans en trois ans, le jour du mercredi des Cendres. En même temps qu'eux on élisait deux autres fonctionnaires, l'administrateur des biens de la *Maison-Dieu*, et celui de la *Léproserie*. Voici comment se faisaient les élections ordinaires : quelques jours avant l'élection, « à la requeste du procureur du roi au bailliage et siège présidial de Caen, de Messieurs les gouverneur, eschevins et procureur-syndic de la dite ville, et suivant le mandement donné par le président et lieutenant-général au bailliage », les six sergents de la ville, chacun en son quartier, ajournaient les notables bourgeois « à comparoir » le jour du mercredi des Cendres, dans la salle du présidial, « pour faire élection de maire, eschevins, etc. ». Le relevé des significations faites aux notables en personne, pour les élections de l'an 1618, accuse un chiffre de 177 électeurs convoqués. Il faut, je pense, y ajouter les noms des officiers de justice et de finances et les membres du corps de l'Université; car je n'ai trouvé les noms des fonctionnaires alors en exercice sur aucune des six listes. Ils étaient convoqués de fait, en vertu de leurs fonctions, ou recevaient une signification particulière. Les électeurs se réunissaient dans la grande salle du présidial à l'Hôtel-de-Ville, sur le pont St.-Pierre.

Le procès-verbal de l'élection de 1618 commence ainsi :

« Cejourd'hui..... en présence de noble homme Guillaume Vauquelin de La Fresnaye, président et lieutenant-général, etc., il a esté procédé à tenir l'assemblée ordinaire qui se tient de trois ans en trois ans pour l'élection de six eschevins pour gouverner et administrer les biens et les affaires de la dite ville, d'un receveur pour les revenus d'icelle, d'un administrateur pour les biens de la Maison-Dieu, et d'un

Digitized by Google

pour ceux de la Léproserie, par les officiers du roi, bourgeois et habitans de la dite ville..... »

Le procureur du roi et les avocats du roi constituaient le bureau chargé de dépouiller les votes. Ce bureau était composé de treize membres, dont neuf devaient faire le relevé des votes pour les six échevins, et quatre celui des votes pour les trois autres fonctionnaires.

Chaque électeur présent était successivement appelé, et faisait connaître publiquement et de vive voix les candidats qu'il choisissait pour les neuf offices vacants.

Le procès-verbal de l'élection de 1618 constate 104 votes individuels et 2 votes collectifs, ceux de MM. les trésoriers et de MM. du siége présidial. La plupart des votes sont détaillés et portent neuf noms. Quelques-uns, au contraire, s'en réfèrent, en bloc ou partiellement, à tel ou tel vote précédent, et sont indiqués ainsi sur le procès-verbal : *Idem que MM. les Trésoriers, idem que M. un tel.*

Les votes terminés, le bureau en faisait le dépouillement, et le lieutenant-général en proclamait le résultat.

V.

(P. 38.)

Les clefs de la Ville. (*Reg XLVII*, f°. 247 v°.)

La *Relation du voyage du Roy* etc., d'accord en cela avec les *Mémoires de Richelieu*, t. II, p. 70, attribue aux membres du nouveau Conseil de la ville l'honneur d'avoir, par leur habileté, tiré les clefs des mains de Prudent, et rapporte ce fait au 5 juillet. Or, je trouve au *Registre de la ville*, au verso du f°. 247, la mention rapide d'une séance extraordinaire tenue le 3 juillet, dans laquelle furent distribuées les clefs des portes :

« Le vendredy III^e^ jour du mois de juillet de l'année mil VI^c^ XX, au bureau de l'hostel commun de la ville ont assisté M^rs^ (les noms manquent)...

« Les clefs de la ville ont esté baillees, assavoir : celles de la porte Millet à La Varenne, le concierge ; celles de la porte au Berger au sieur de Vallemont (?) ; celles de la porte de Bayeux à Jean Duvant ; celles de la porte St.-Jullien au sieur Vildieu ; celles de la porte Neuve à Gilles de Christophle. »

Les magistrats étaient donc en possession des clefs dès le 3, et l'auteur de la *Relation* s'est tout au moins trompé de date.

Digitized by Google

VI.

(P. 45.)

ENTRÉE PROJETÉE DU DUC DE LONGUEVILLE A CAEN. (*Reg. XLVII*, f^os. 232, 234, 236.

On peut voir, par les procès-verbaux des séances des 6, 8 et 13 juin, qu'au moment où éclatait la prise d'armes des princes, le duc de Longueville, gouverneur de Normandie, annonçait son arrivée prochaine à Caen. Soit que les desseins du duc contre le roi ne fussent pas encore bien connus à Caen, soit que la visite d'un si grand seigneur fît taire tous les scrupules, tous les corps constitués rivalisèrent de zèle pour lui faire une réception honorable. Je donne ici l'analyse des procès-verbaux :

Du jeudi 6 juin. On apporte des lettres du duc de Longueville datées du 4 juin, par lesquelles il annonce qu'il fera son entrée à Caen dans quinze jours. M. Parizot et les capitaines des compagnies pourvoiront à la dite entrée.

Du samedi 8 juin. Assemblée générale des habitants, faite pour aviser à la réception du duc de Longueville. MM. les Capitaines ont été avisés de faire ce qui dépend de leur charge ; MM. de la Justice, MM. du corps de l'Université seront également avisés; MM. de la ville feront le mieux qu'ils pourront.

Du samedi 13 juin. Conférence de MM. de la ville avec l'official, vicaire-général de l'évêque de Bayeux, pour le même objet. Ont aussi comparu MM. du corps de l'Université, pour eux être avisés de se préparer à ladite entrée. Il a été arrêté qu'on suivra le cérémonial usité en 1601 et 1602. CIV^xx VI livres sont affectées à cette dépense.

Après le 13 juin, on ne trouve plus aucune trace de cette affaire aux registres de la ville, quoique l'entrée eût été annoncée pour le 20. Le duc de Longueville se crut assuré de Caen par le grand-prieur, et resta à Rouen où sa présence était bien plus nécessaire.

VII.

(P. 45.)

SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE DEPUIS LE 4 JUSQU'AU 25 JUILLET (*Reg. XLVII.*)

Voici tout ce que j'ai trouvé au registre des délibérations de l'hôtel-de-ville, depuis le 4 juillet jusqu'au 25 du même mois.

F°. 248 r°. « Le samedy IIII^e. jour du mois de juillet mil VI^c XX, au bureau de l'hostel commun de la ville, ont assisté MM^rs. Vauquelin, lieutenant général, d'Augy,

Digitized by Google

lieutenant particulier du bailliage, de Bouillon, procureur du roy, Hallot, Le Fauconnier, Canu, La Chaussaye Canu, Perrée, Baucher, procureur syndic.

« Aprez sont venus MM^rs..... (suivent vingt-cinq noms, la plupart écrits en abrégé ou illisibles, et qui témoignent de la précipitation et des préoccupations de l'Assemblée. Voy. p. 12.)

Ces vingt-cinq noms sont certainement ceux des notables appelés, à l'heure même, pour procéder à la formation d'un nouveau conseil. Du reste, aucun sujet de délibération n'est indiqué.

F°. 249 r°. « Le samedy XI^e jour du mois de juillet, etc., ont assisté MM^rs le Président (Vauquelin); Malherbe (de Bouillon), procureur du roy; Répichon; Le Fauconnier; La Chaussaye Canu; Perrée; Baucher, procureur-syndic, *lesquels sont touz des assembleez ordinaires de la ville.*

« Ordonnancé à Brodon pour les fortifications XII^c livres. »

Rien de plus. Ces mots « lesquels sont touz des assembleez ordinaires de la ville » me donnent à penser que les personnes qui composaient seules l'ancienne administration, continuèrent à tenir leurs séances hebdomadaires du samedi, pour régler les affaires courantes. Le *Conseil du corps de la ville*, nouvellement constitué, aurait tenu des séances extraordinaires selon la nécessité des circonstances, et les procès-verbaux, s'il y en eut, n'auraient pas été insérés au registre de la ville. Cette explication toutefois ne me satisfait que médiocrement, car j'ai rencontré, dans ce registre même et dans plusieurs autres, des procès-verbaux d'assemblées générales et extraordinaires.

Le samedi 18 juillet, pas de procès-verbal. C'est le jour même de la remise du château au roi, présent à Caen.

F°. 250 r°. « Le samedi XXV^e jour du mois de juillet, etc., ont assisté MM^rs (suivent les noms de sept membres ordinaires du Conseil) ». Rien en délibération; c'est un simple acte de présence.

Ainsi, dans tout ce mois de juillet, rempli par tant d'événements et de péripéties, il ne se fait rien, ne se dit rien au siége ordinaire de l'administration; pas la plus légère allusion à des faits d'où dépendait l'existence même de la cité. Évidemment, ou le gouvernement était ailleurs, ou les échevins firent preuve d'une rare circonspection.

VIII.

LE VOYAGE DU ROY EN NORMENDIE ET LA RÉDUCTION DU CHASTEAU DE CAEN A L'OBÉISSANCE DE SA MAJESTÉ. Paris, Fleuri Bourriquant, 1620. In-8°.

Cette relation doit être extrêmement rare. Je ne l'ai pas trouvée à la Bibliothèque impériale, et le P. Lelong, dans sa *Bibliothèque de la France*, ne la mentionne pas

Digitized by Google

parmi les nombreux opuscules qui ont été publiés sur cet épisode du règne de Louis XIII. Mais M. Georges Mancel, bibliothécaire de la ville de Caen, possède et a bien voulu me communiquer une relation manuscrite (36 pages d'une écriture fine et serrée), intitulée: *Entrée de Louis XIII à Caen*, 1620. J'ai pu me convaincre, en la rapprochant de plusieurs citations faites par l'*Histoire de Louis XIII*, attribuée à Jacques Lecointe (Paris, 1704, chez Montalant), que ce manuscrit n'était autre que la copie de la brochure publiée chez Ménier, en 1620.

Outre les nombreux emprunts que j'ai faits à cette notice dans le cours de mon travail, j'ai cru devoir en extraire ici tout ce qui a trait aux détails du siége, et qui aurait surchargé le récit.

Après avoir fait connaître la démarche tentée par le comte de Thorigny auprès du Conseil de la ville, l'auteur de la relation poursuit ainsi:

« Ce mesme jour (7 juillet) on commença de redoubler les gardes tant de jour que de nuit dans la ville et aux fauxbourgs, et à faire murer la porte S. Jullien et tous les quais.

« On fit faire aussi une exacte garde au fauxbourg du Vaugueux, et jetter la nuit force sentinelles perdües pour descouvrir si ceux du chasteau faisoient entrer quelques soldats par la porte des champs afin qu'à mesure qu'ils se fortifieroient, que la ville se tinst d'autant plus sur ses gardes. Ce commandement donna tel effroy à ceux de ce fauxbourg qu'ils apportèrent dès le jour tout leur meuble dans la ville: neantmoins pour se preparer à leur défense, parce qu'ils estoient plus voisins des coups, ils firent des baricades du costé du chasteau, pour arrester ceux de la garnison s'ils se mettoient en effect de sortir, et du costé de l'Abbaye-aux-Dames pour empescher que quelques ennemis ne vinssent fondre sur eux. De sorte que tous les habitans disputoient à qui paroistroit le plus vigilant et le plus actif tant à la garde du jour et de nuit qu'aux rondes et aux patrouilles.

« Comme ceux de la ville se tenoient sur leurs gardes, ceux du chasteau travailloient ouvertement à assembler des munitions pour soustenir le siege: font apporter des sidres, moudre des blés, monter leurs canons et les pointer vers la ville. . .

. . . . . .

« Sur l'appréhension que ceux de Caën avoient que le roy voulust faire loger ses gens de guerre dans la ville on les asseura que les troupes seroient seulement logées dans les fauxbourgs: et le dimanche 12 du mois, Chaulieu tresorier de France et de Maizet l'un des capitaines de la ville, arrivez de Rouën, dirent à ceux du conseil de la ville, que Monsieur le prince leur avoit commandé dez Rouën d'accompagner les troupes: et que le mareschal de Praslin les avoit envoyez èz devants pour faire remonter le bac à Colombelles, qu'il arriveroit dans la ville à deux heures et qu'il leur avoit chargé de retourner promptement luy rendre response.

« Sur les trois heures après midy du dit jour, M. de Créquy accompagné de quelques gentils hommes entra à Caën; il fut conduit à l'hostel de ville par l'un des capitaines qui estoit en garde à la porte Milet. Il asseura le conseil de ville que

Digitized by Google

le roy brusloit d'impatience de les delivrer de l'oppression du chasteau, que pour eux ils ne venoient point pour maltraicter les habitans mais plustost pour en recevoir la loy, qu'ils exposeroient fort volontiers leur sang pour leur salut; qu'on leur donnast les lieux les plus périlleux à garder; que c'estoit leur profession de hazarder leur vie pour le service du roy, et qu'ils avoient acquis leurs charges et leurs honneurs par tels actes généreux.

« Le lieutenant general luy repartit qu'ils s'estimeroient fort heureux de pouvoir s'acquitter de la promesse qu'ils avoient faicte de garder la ville au roy; que pour le présent ceux qui en avoient pris la charge leur remettroient ce soing, et que doresnavant ils dormiroient sur leur vigilance: neantmoins que la ville fourniroit fort volontiers tout ce qui seroit necessaire à leur dessein, que les habitans s'obligeroient pour soulager leurs troupes de garder telles portes de la ville qu'il leur plairoit.

« Deux heures après les troupes du roy passèrent au bac de Colombelles, et le mareschal de Praslin arriva à Caën, lequel estant allé descendre à l'hostel de ville confirma les promesses que M. de Créquy avoit faictes et bailla un memoire de ce qui estoit necessaire pour travailler aux tranchées.

« Desqu'ils furent arrivés ils envoyèrent le sieur de Rissé avec un trompette sommer le sieur Prudent au nom de Monsieur le mareschal de Praslin commandant pour lors à l'armée du roy, de rendre la place. Il l'exhorta à se porter plustost à l'obéissance qu'à la rebellion, le sieur Prudent respondit que la place luy avoit esté commise par M. le Grand-Prieur, qu'il attendoit ses commandemens avant que de se resoudre à la quitter. . . . . .

. . . . . .

« Dès le soir les sieurs de Praslin, de Créquy, de Mauny, Bellefonds et Arnault monterent à la tour de St. Pierre pour remarquer le dedans de la place et après allerent recognoistre le dehors du chasteau, et planter des picquets pour faire les tranchées. Les suisses y travaillerent dès la nuit..

« Sur l'incertitude où estoit le mareschal de Praslin si le roy trouveroit bon que l'on attaquast le chasteau avant qu'avoir reçeu le commandement, il se contenta avec l'advis du sieur de Créquy d'empescher qu'il n'y entrast aucun secours et pour cet effect commanda au sieur de Créquy d'y donner ordre, ce qu'il fit: car ceux de la ville luy ayant promis qu'il n'y entreroit personne de leur costé, il creut n'avoir besoin qu'à prendre garde à la campagne ce qui estoit bien véritablement le principal et le plus important, et en mesme temps posa quantité de corps de gardes de son infanterie, tout à l'entour du chasteau à la campagne et dans les fauxbourgs: pour plus d'asseurance il mit soixante et dix hommes choisis sur la contrescarpe proche le tape cul de la porte des champs qui estoit le seul lieu par où le secours pouvoit entrer du costé de la campagne. Les soixante et dix hommes estoient commandez par Belmont lieutenant de Mausan, qui avoit un sergent avec luy et soustenu par Maillini lieutenant de la compagnie du maistre du camp, avec cent hommes qu'il avoit dans un jardin à cent pas de ceste porte du chasteau et le reste des compagnies en armes toute la nuict et jusques au matin sur les huict heures.

Digitized by Google

« Le lundi 13 du mois, lesdits sieurs de Praslin et Créquy qui estoient logés au fauxbourg du Vaugueux firent fermer la porte au berger, parce que ceux du chasteau tiroient sur les passans et y tuerent un soldat du regiment des gardes. On fit un pont de bateaux sur la rivierre pour aller de la ville au quartier où estoient les troupes. Ils allerent le matin se promener aux tranchées pour voir comme elles s'avançaient, leur présence anima tellement les habitans qu'ils y couroient comme à procession, reputant à lascheté de n'en pouvoir discourir comme les hommes de cette profession.

« En ce jour, Droué eut aussi commandement du sieur de Créquy de poser la mesme garde de nuit à l'entour du chasteau hors la ville, ce qu'il fit, et commanda à Droué son fils et son lieutenant d'aller avec son sergent au lieu où estoit Belmont la nuict precedente, et se mit Droué le pere avec son enseigne dans le jardin pour soustenir son fils s'il fust venu quelque secours comme il en estoit le jour venu nouvelles; qui fut cause que sept ou huict gentils hommes volontairement voulurent aller coucher et veiller avec eux, à sçavoir le marquis de Villeroy, Des Marest, Bellefort, Risset, Equebonne, et Belmont qui voulant aller visiter Droué le fils, fut blessé au retour dans les deux jambes. Le lendemain, le mareschal de Praslin reçeut permission du roy et commandement d'attaquer le chasteau sur les advis qu'il luy avoit donnés de l'estat où ils estoient tant dans la ville que dans le chasteau.

« Ayant donc eu la permission de Sa Majesté, il dit à M. de Créquy qu'il pouvoit faire ouvrir les tranchées par les deux lieux et endroits où ils avoient advisé ensemble pour aller droict à la Roquette.; ce qui fut aussitost executé par La Salle et Castelnau qui estoient prets d'entrer en garde et ouvrirent chacun une tranchée, à sçavoir La Salle ouvrit la tranchée du fauxbourg St. Julien que l'on nomma la tranchée de La Salle, et celle du fauxbourg du Vaugueux qu'on nomma la tranchée de Castelnau ou fut blessé Arnault d'une mousquetade à l'espaule. Voilà ce qui se passa dans Caen jusqu'au 13 dudit mois. . . . . .

. . . . . .

« Le roy avant que d'entrer dans la ville (mercredi 15) voulut aller voir les tranchées. Il fut accompagné de Monsieur le prince (qui luy dit qu'il ne falloit plus que les canons pour attaquer le chasteau et que l'on n'eust sceu estre plus proche ni plus favorablement logé), de Messieurs de Luynes, de Praslin, de Créquy, de Bellefonds et quelques autres. Ceux du chasteau tirerent dix ou douze coups de mousquet dont ils ne blesserent personne.

« Sur les quatre heures après midy le roy fit son entrée dans la ville accompagné de Monsieur son frère et de M. le prince, du duc de Luynes, des mareschaux de La Chastre et de Praslin, et beaucoup d'autres seigneurs et officiers de la couronne. Le corps de la justice et de la ville le reçeurent à l'entrée de la porte.

« Une heure après il envoya L'Esclusaux avec un trompette sommer le sieur Prudent de rendre la place au roy, qui estoit pour lors en la ville. A ceste semonce il fait mine de vouloir soustenir genereusement le siege et feinct ignorer que le roy fust dans Caen. L'Escluzeaux sort du chasteau et passant par le corps de garde,

Digitized by Google

dit tout haut qu'il y avoit dix mille escus à gagner à celuy qui apporteroit au roy la teste de Prudent. Ceste liberté de parole fascha fort le sieur Prudent, mais il sçavait bien que la personne des herauts est sacrée, que c'eust esté violer le droit des gens de luy nuire ou mesfaire; aussi l'ouyst-il sans repartie.

« Le jeudi 16 on tint conseil de guerre: S. M. commanda qu'on luy fit un plan au naturel du chasteau et de deux lieues aux environs pour voir les passages par lesquels l'on pourroit secourir le chasteau, asseoir la garde de cavallerie, considerer le nombre qu'il y falloit employer et donner l'ordre de n'avoir nulles fausses allarmes, afin que les troupes n'en fussent travaillées, fit partir plusieurs personnes pour aller prendre langue en divers endroits, sans qu'ils se cogneussent les uns les autres, afin d'averer mieux la verité de leur rapport.

« On continua ce mesme jour à travailler aux tranchées et le vendredy 17, on commença à faire des barricades devant la porte du chasteau devers la ville, pour incommoder ceux qui les vouloient bloquer. Les assiegez tirerent quelques coups de fauconneaux. En tout ce siege du party du roy, il n'y eut que trois ou quatre soldats tuez, et de blessez de personnes de marque que les dits sieurs de Belmont et Arnault maistre de camp des carabins. S. M. regretta fort leur accident, les envoya visiter par Messieurs de Luynes et de Modene et leur fit delivrer à chacun cinq cens escus avec un brevet de 2000 livres de pension. Il voulut aussi cognoistre un caporal de la compagnie de Droué qui avoit recogneu, par commandement de M. de Créquy, le fossé et luy fit donner de l'argent pour marque de son courage et en donna aussi au sergent de M. de Meuz.

« L'apres dinée il y eust quelque emotion au chasteau. Elle commença par des soldats qui estoient posez en garde sur le boulevard devers la ville qui s'offenserent de ce qu'on les visitoit trop souvent. Ce murmure fut bientost espandu dans le corps de garde; à l'heure tous les soldats de la garnison protesterent qu'ils ne vouloient point s'opiniastrer à soustenir le siege contre le roy.

« Sur les sept heures de ce mesme jour, ceux du chasteau firent faire une chamade et le sieur Parizot, lieutenant de Prudent, demanda à parler à M. de Créquy. On courut le dire au roy qui luy commanda d'y aller. Parizot le supplia de luy dire, de grace, si le roy estoit en personne dans la ville, et ayant esté asseuré, il luy respondit qu'ils estoient prets d'ouvrir les portes à S. M. sans nulle capitulation. Le roy ayant sçeu leur intention, y renvoye le sieur de Créquy qui leur accorde au nom de S. M. une abolition de leur rebellion, y fait entrer deux compagnies des gardes françoises et une des suisses. Un peu devant ce traicté le sieur Prudent s'estoit retiré au donjon avec les soldats de la garnison. Quelque demie heure aprez Parizot descendit du chasteau pour aller saluer S. M. et luy demander pardon. Il fut presenté au roy par le sieur de Sainct Air Turgot maistre des requestes, il l'obtint et en outre trois mille escus pour rescompense de ses meubles.

« Le samedy dix huictiesme, la garnison sortit sans nul ordre et separement. L'apres dinée le roy alla voir le chasteau assisté de Monsieur son frere, de M. le prince, de

Digitized by Google

Messieurs de Luynes, de Praslin, de Créquy et beaucoup d'autres seigneurs. Le sieur Prudent s'y presente et demande pardon. S. M. pleine de clemence, qui n'oublie rien que les injures, luy accorde.

« Apres que tous eurent veu et consideré la place l'ayant trouvée de beaucoup plus forte qu'ils ne s'imaginoient, commencerent à se rire de la foiblesse du sieur Prudent et de la lascheté de ceux qui s'estoient enfermez avec luy, les quels s'estoient renduz à discretion, sans nulle capitulation, ny marque d'honneur. Que quand ils se fussent couchez sur le ventre, ils eussent arresté et amusé encore un mois l'armée du roy. Que les assiegez en ce siege pouvoient acquerir beaucoup de reputation et faire morfondre une puissante armée. Voila le jugement qu'ils firent du chasteau et disoient par gosserie : « Pour bien garder les places à l'advenir, il faut choisir des fols, car les Prudents n'y vallent rien ». . . . . .

. . . . . .

« Voila le veritable succez de la reddition de ceste place qui eust amusé six semaines le roy et son armée nonobstant 18 canons qui devoient estre en batterie dans le 25 du present mois, desquels le sieur de Villars gouverneur du Havre, nonobstant l'alliance qu'il a avec M. le grand prieur de France, en avoit envoyé au roy quatre, avec offres de tout le reste qu'il avoit et de sa personne pour s'ensevelir dans la ruine du dit chasteau. »

IX.

ARTICLES ACCORDEZ PAR LA CLÉMENCE DU ROY A MONSIEUR PRUDENT, LIEUTENANT DU CHASTEAU DE CAEN, etc.; par le sieur DESMAREST, député pour les fortifications de l'armée du Roy, présent en ladicte affaire. (Paris, Isaac Mesnier, M.DCXX ; 16 p. in-12.)

Jacques Lecointe mentionne aussi et cite la petite brochure dont je viens de donner le titre. Mais je l'avais cherchée vainement, lorsque M. le comte H. de La Ferrière, notre collègue, qui venait de l'acquérir dans une vente de livres rares, à Paris, m'offrit, avec la plus gracieuse obligeance, de la mettre à ma disposition. Bien que l'authenticité des détails donnés par cette notice soit contestable sur plusieurs points, sa rédaction contemporaine des événements, sa forme bizarre et parfois grotesque, son extrême rareté, surtout, en font une petite curiosité bibliographique, qu'il m'a paru intéressant de reproduire *in extenso*.

« Scachant combien plusieurs, portés d'vne loüable curiosité, pourchassent d'un vehement desir la verité des choses dignes de memoire, et recerchent auec toute diligence les moyens d'acquerir vne parfaicte cognoissance des Histoires qui se peuuent donner à l'Eternité des Sciecles : Ie me suis estudié, et auec tout soing ay poursuiuy la science des affaires qui ce sont passées ces derniers iours en la Prouince de Normandie, et principallement en la Ville de Caen, ou nostre Roy, aujourd'huy

Digitized by Google

heureusement regnant: s'est luy mesme transporté, et magnanime a voulu faire la function de Soldat, pour donner exemple et courage à toute son Armée.

« Mais auant que traicter ce qui si est veritablement passé, ie priray les Lecteurs d'adiouster foy à mes escris, comme indubitables, ou, premier de marguer de mensonge, s'enquerir à ceux qui sçauent mieux, ou pour le moins aussi bien que moy, les particuliarités de toute l'affaire, si ie dy vray; et lors s'ils me trouuent cæspitans ie leur donneray raison: car l'ay receuilly ce qu'on en lira, de la bouche de mes Amys, dignes de foy, qui y estoient, et des manuscritz curieux qui me sont tombés entre les mains, qui contiennent verité; tellement que cela me donne occasion, et hardiesse de vous en assurer. Or afin que nous en poursuiuions par ordre tout le subject, Ie commenceray par icy, pour continuer de point en point iusques à la conclusion: c'est que le Roy aduerty des partialités de la Normandie et desireux, comme vn bon Pere de Famille, d'accorder toutes les dissentions qui s'estoient meuës entre son Peuple, sur quelques points, par le bruict de quelques differentz, partit de Paris le Mardy 7. de Iuillet à 5. h. du ma. pour aller à Rouen, suiuy d'vne tres Noble Compag. de Princes, Seigneurs, Gentilz-Hommes, et autres principaux de sa Cour, auec son Regiment des Gardes, et autres gens de guerre: ou estant arriué, fist briller le Soleil de sa Iustice, dans son lit Iusticier au Parlement de la dicte Ville, et de la dressa son chemin droit à Caen Ville qui a vn très-bon Chasteau, dans lequel s'estoient retirés quelques particuliers contre l'obeissance du Roy.

« La Ville de Caen est vne des anciennes Citez de la basse Normandie, et la principale de toute la Prouince, situee en vn beau lieu, arrosee de l'Aulne, et deux fois le iour flus et reflus de mer, bordee de deux belles prairies: Au hault de la ville sur vn rocher est le Chasteau, dans iceluy vn fort donjon, au milieu duquel est vne Tour quarree fort haulte, grosse, et entouree de quatre autres belles tours, auec des fossez merueilleusement profonds: (et d'icelle furent flambez plusieurs coups d'Artillerie contre la ville): il y a deux portes, dont l'vne sort aux champs, et de cette part on y peut faire entrer du secours: mais le Roy y auoit iudicieusement pourueu, de sorte qu'ils n'en pouuoient esperer d'Aide.

« Monsieur le Cheualier de Vandosme, Grand Prieur, auoit laissé commandement dans le Chasteau a Monsieur Prudent, bien entendu aux armes, et luy auoit deffendu d'y donner entree à personne, que premier il n'en fust aduerty: Si bien que mercredy quinziesme iour dudit mois, le Roy estant arriué dans laditte ville sur le soir, et fort honorablement receu de tous les habitans, qui furent au deuant de sa Maiesté deux lieues, marchants en belle ordonnance le conduisirent à l'Hostel Royal, ou ayant mis pied a terre, fist commandement à Monsieur Cailleteau, l'vn de ses premiers valets de chambre, fort bon soldat, ensemble commanda à un Trompette de l'accompagner iusques audict Chasteau, et de sommer ledict Sieur Prudent, Lieutenant sous Monsieur le Grand Prieur, de sortir du chasteau et apporter les clefs au Roy, qui estoit dedans la Ville, lequel, sieur Prudent, respondit: Monsieur le Grand Prieur m'a laissé la Place en garde, ie n'en sortiray point que premierement ie ne

Digitized by Google

voye son mandement: le Sieur Cailleteau luy demanda s'il n'estoit pas seruiteur du Roy, et s'il ne vouloist pas obeir à ses commandements; il fist response, qu'il estoit pour le Roy, soubs Monsieur le Grand Prieur, duquel il n'auroit cy tost receu le seing qu'il liureroit la Place à sa Majesté, le sieur Cailleteau luy parla d'affection, luy disant, vous ne debués point la refuser au Roy, à qui elle appartient, et qui mesme vous en a pourueu, vous sçaués bien que si vous ne la rendés de gré, vous serés contrainct de la rendre de force: Prudent respondit lors d'vne voix plus haultaine, ie suis seruiteur de Roy, le Roy m'a mis icy, si on m'attaque ie suis resolu de me deffendre courageusement, et ne rendray iamais la place que ie ne voye deux lignes de la main de Monsieur le Grand Prieur.

« Prudent en tous ses discours se manifesta bien imprudent, et le Sieur Cailleteau l'entendant parler si imprudemment, ne se peut empescher qu'il ne dit *vous soldats ie m'assure que vous n'imiterés pas la temerité de vostre capitaine vous seriés bien folz de vous perdre pour vostre plaisir, c'est pourquoy si vous voulés ietter Prudent par dessus les murs dans les fossez, et rendre la place au Roy, ie vous ferés donner dix mille escus de sa Maiesté* ces parolles encouragerent tellement les Soldatz que s'ils eussent estimé estre les plus fortz, ils eussent volontiers mis à execution le Conseil, que leur donnoit ledit Sieur Cailleteau, qui s'en retourne vers le Roy, et dit à sa Maiesté, son entretien, et deuis auec Prudent, et l'opiniastree resolution d'iceluy: ce qu'ayant entendu le Roy, iustement couroucé, commanda qu'a l'instant, et sans aucun delay on trauaillast aux tranchées, et qu'on tirast promptement contre le Chasteau: de sorte que des cette heure iusques au Vendredy dix heures du matin, que le Roy comparut luy mesme aux tranchées, il y eust grande quantité de coups tirés d'vne part et d'autre: c'est a sçauoir du chasteau coups de canons, et mousquetades en abondance, et de la ville seulement coups de Mousquetz, pour ce que le Roy n'auoit pas encore son Artillerie. Or est il que les pieces du Chasteau ne furent point toutes tirées en vain, car M. Bellemont, Lieutenant aux Gardes, eut d'vn coup de canon les deux iambes emportées, et Monsieur de Crequy, qui n'estoit pas des derniers à mieux faire, eust son chapeau percé d'vne balle de mousquet, en outre en cette batterie il y eust dix ou douze Soldatz du Regiment des Gardes tués, et quelques autres blessés.

« Voila comme le sort tourne tousiours mal'heureusement sur quelqu'vn, et encorre ie mestonne qu'il n'en arriua vn plus funeste desarroy, comme veritablement la chose fust venue à son point, si Dieu n'y eust mis la main, car vn soldat, du chasteau, desia prest pour tirer, auec quelques vns de ses compagnons, apperceuant le Roy aux tranchées sescria, *ne tirons pas, ne tirons pas, car le Roy est là*, lors Prudent s'approcha de luy comme en cholere, et lui commanda de tirer, ce qu'il refusa hardiment, disant, qu'il n'en feroit rien, et qu'il ne tireroit iamais contre son Roy, quand on le deburoit passer par les armes: dix huict on vingt autres Soldatz animez par la louable resolution de leur Camarade cesserent aussi de tirer, voyant le Roy qui se pourmenoit par les tranchées, allant d'vn costé et d'autre, puis ceux la furent suiuis d'vn autre nombre presque égal enfin il s'en trouua plus de cent d'vne mesme

Digitized by Google

opinion, qui iurerent entre eux de ne tirer plus, tellement que Prudent, et le reste des assiegez firent une grande esmeute dans le Chasteau par l'espace de quatre ou cinq heures, et eussent volontiers mal traicté ces Soldatz, s'ils n'eussent point esté en si grand nombre.

« La presence d'vn Roy est d'vn grand espouuantement à ceux qui ont irrité sa clemence : et d'vn grand amour et d'vne chere conseruation à ceux qui pratiquent les paroles de Dieu.

« La contrauention qui se meust dans le Chasteau estonna grandement Prudent, et rappellant la prudence à luy (bien informé de la douceur du Roy) delibera d'enuoyer un Tambour, pour parlementer ; dont il eust permission, et licence de dire ce qu'il voudroit.

Premierement.

« Prudent demanda deux choses lesquelles si on les luy accordoit, il rendroit la Place: la premiere estoit qu'il supplioit sa Maiesté que les dix mille escus, promis aux Soldatz pour le ietter par sus les meurailles, luy fussent donnés.

Secondement.

« Qu'en cas que la paix se fist, sa Maiesté rendroit à Monsieur le Grand Prieur la Ville et Chasteau de Caen: pactions qui ne luy estoient point des'auantageuses si elles luy eussent esté accordées, mais elles luy furent tout à plat refusées.

« Ledict Sieur Prudent se voyant à l'extremité n'esperant plus de secours n'y de dehors n'y de dedans ne sçauoit à qui en rescrire, et eust vouleu iamais n'auoir entré en la place, mais si voyant reduict, il tascha d'en sortir à son honneur, et voyant que le Roy l'auoit refusé de ses demendes, il luy en presenta quatre autres. C'est à sçauoir.

Premierement.

« Qu'il auoit tousiours esté au seruice de Monsieur le Grand Prieur, et qu'il ne pouuoit point autrement manifester sa Fidelité qu'en faisant comme il auoit faict, qu'il plust au Roy, oublier sa response, et en premier Article luy demanda.

« Qu'il pleust à Sa Majesté luy permettre qu'auant rendre la Place, il peust le faire sçauoir à Monsieur le Grand Prieur.

Secondement.

« Qu'il pleust luy accorder de sortir auec toute sa Compagnie le Tambour battant, et l'Enseigne desployée.

Tiercement.

« Qu'il pleust à sa Maiesté luy conceder Lettres d'Abolition, et entiere Remission de sa faute.

Digitized by Google

Finalement.

« Pour le remboursement de trois mille escus, qu'il auoit aduancés pour les Munitions dudict Chasteau oultre ce qu'il luy coustoit auparauant: qu'il pleust au Roy, l'en recompenser.

« Sa Majesté, Flambeau de Iustice, Tableau de Clemence, abondante en Pardons et iugeant ses demandes vn peu plus raisonnables luy accorda et lettres d'Abolition, et remboursement des deniers par ledict Sieur Prudent aduancés, et luy refusa les deux autres demandes: neantmoins la bonté du Roy luy octroya de sortir l'Espée au costé, et à ses Soldats: Et sa Maiesté le reçeust auec autant de caresses que s'il n'eust point franchi les fins de son debuoir: et oubliant le crime de Leze Maiesté commis en sa presence, luy ouura le sein de sa benignité, et luy donna accès aupres de sa couronne.

« C'est vne vertueuse coustume en tous nos Roys de France, qu'ils se font plus admirer, et louer, en pardonnant: que craindre et redoubter, en punissant.

« Le Roy, ayant accordé audict Sieur Prudent ses deux dernieres demendes, permis à luy et à tous ceux du Chasteau de sortir la main leuée, fust luy mesme deuant la Place le susdict Vendredy à six heures du soir, et par l'ayde de Dieu, sa Maiesté entra dedans ledit Chasteau, auec sa Cour, qui n'auoit aucune force que l'auctorité de sa puissance, y fust recogneu Maistre Souuerain, et on rendit graces à Dieu en la Grand Eglise de S. Pierre et dans toutes les autres Eglises tant de la dicte Ville. que dudict Chasteau le mesme iour, et les Dimanche, et Lundy suiuant dans Nostre Dame à Paris en presence de la Royne, ainsi par toute la France, qui doibt prier Dieu pour un si Magnanime Monarque, qui à l'Orient de ses iours se monstre si victorieux.

« Voila la verité et le succès des affaires, qui se sont passées en la Ville et Chasteau de Caen en Normandie, depuis le quinziesme de Iuillet mil six cent vingt, iusques au dixhuitiesme desdictz mois et an. »

X.

(P. 61.)

Procès-verbal du Te-Deum célébré a Caen en l'honneur de la paix d'Angers (23 août 1620) (*Reg. des délibérations faictes en l'hostel commun de la ville de Caen.* XLVII. f^os^. 253 et 254).

« Le sabmedy vingt deux^e^ jour d'aoust mil six cent vingt aprez midy, Monsieur de Matignon gouverneur et lieutenant general pour le Roy au bailliage de Caen, Cotentin et Allenson ayant escript a Monsieur le bailly dudit Caen ou son lieutenant

Digitized by Google

quil luy envoyoit la coppie des lettres qui luy avoient esté escrites par sa Majesté par lesquelles escriptes au Pont de Sé le xi[e] jour de ce mois Il luy mande entre autres choses quil a donné la paix et le repos a ses subjects et quil luy en a voullu donner advis affin quil particippe a la joye que en ont tous ses bons serviteurs comme luy. et quil en mande la nouvelle à ceux qui sont dans l'extendue de sa charge la faisant publier aux lieux accoutumés et en rendre graces publiquement a Dieu, suyvant en ce les lettres de mondit s[r] de Matignon donnees à Thorigny cejourdhuy.

« Les coppies des lettres de sa Majesté et celles de mondit sieur de Matignon ayant esté communiquees a monsieur le marquis de Mauny par monsieur d'Augy lieutenant particulier de mondit sieur le bailly, pour l'absence de mondit sieur le bailly et de monsieur de La Fresnaye lieutenant general, furent en la presence de plusieurs de messieurs les conseillers du siege presidial, de monsieur de Bouillon procureur du Roy et de grand nombre de personnes, apres le son de la trompette, publiees en la salle de l'audience dudit siege presidial et apres par les carfours et lieux publiqz de ladite ville et fauxbourgs.

« En ce dit jour au soir monsieur de Gorry official et grand vicaire de monsieur l'evesque de Bayeux fut adverty de faire assembler le clergé le lendemain quatre heures apres midi pour chanter le Tedeon (sic) en leglise Saint Pierre.

« Ledit jour et soir en fut aussy donné advis a messieurs les gouverneur et eschevins de la ville.

« Le dimanche au matin Messieurs de ville assembles en l'hostel commun ayant veu la coppie desdites lettres arresterent de se trouver au Tedeon et faire faire le feu de joye et satisfaire a la volonté de sa Majesté.

« Sur les trois a quatre heures apres midi s'assemblerent audict hostel de ville messieurs Blondel lieutenant particulier et de Bouillon procureur du Roy, Le Fauconnier, Auvray, Canu, La Chaussaye Canu et Perree cinq desdits gouverneurs et eschevins et Boscain greffier, lesquels donnerent charge a Du Londel sergent de la ville de faire dresser et accommoder le bois au carfour S[t] Pierre pour y faire le feu et y faire aporter deux flambeaux pour allumer le feu. puis s'en allerent tous prendre mondit sieur le marquis audit chasteau et aprez avec lui a leglise S[t] Pierre ou mondit sieur le marquis print sa plase a la premiere chaize du costé droit devers ledit carfour S[t] Pierre et messieurs le lieutenant, procureur du Roy et eschevins de la ville à la suitte.

« De l'autre costé estoient les sieurs lieutenant criminel et conseillers du siege presidial et auprès plusieurs autres officiers et bourgeois.

« Ayant messieurs du clergé prins leurs places par l'ordre qui leur fut baillé par mondit sieur Lofficial dans les bans a l'entrée et des deux costez du cœur reservé a ceux qui chantoient qui estoient pres le leutrain et les religieux qui estoient sur les bans et formes (?) entre le maistre autel et les chaizes en hault des dits bans.

« Estans tous placés et l'eglise toute playne de monde, le Tedeon fut celebrement chanté a musique et avec les orgues.

Digitized by Google

« Et ce faict monsieur le marquis de Mauny suivy du corps de la ville composé de mesdits sieurs Blondel lieutenant, de Bouillon procureur du Roy et eschevins allerent pres le bois ou estans le sergent de la ville presenta deux flambeaux allumez a monsieur Le Fauconnier premier eschevin lequel en bailla ung a mondit sieur le marquis et l'autre a mondit sieur Blondel lieutenant, et ayant toute la compagnie faict trois tours alentour du bois le feu y fut mis par lesdits sieurs ce que estant la trompette sonna et le peuple illec assemblé en grand nombre se mist a crier vive le Roy avec fort grande allegresse et joye.

« Et apres la compagnie assista mondit sieur le marquis a retourner au chasteau ou estant il fist tirer les canons dudit chasteau en grand nombre. Voilla a peu prez ce qui se passa. »

Digitized by Google

NOTICE

SUR LE

PRIEURÉ DE BRIOUZE;

PAR M. ALFRED DE CAIX,

Membre de la Société.

I.

Briouze était anciennement le siége d'une vicomté, relevant du bailliage de Falaise, et d'un prieuré de moines bénédictins, de l'abbaye de St.-Florent de Saumur en Anjou (1); c'est maintenant un chef lieu de canton de l'arrondissement d'Argentan.

Il ne reste plus des anciens édifices du prieuré, qui ont été vendus pendant la Révolution, que des constructions sans caractère.

Le seul monument qui rappelle le passage des moines, est l'église paroissiale actuelle, qui a été construite à l'époque de la fondation du prieuré, sous leur direction, tant pour leur usage que pour celui des paroissiens.

Cet édifice, bien peu remarquable sous le rapport de l'art, est digne d'attirer l'attention par son antiquité. Il date de 1080 à 1090, ainsi que

(1) Ce prieuré était conventuel, c'est-à-dire habité par un certain nombre de moines, qui y vivaient régulièrement, n'administrant pas la paroisse, qui était desservie par un curé et un vicaire du clergé séculier. Beaucoup de prieurés, dépendant d'abbayes, étaient occupés par deux moines seulement, faisant les fonctions curiales. Eudes Rigault, archevêque de Rouen, faisant ses visites pastorales en Normandie, au XIII^e^. siècle, renvoya à leur communauté tous les moines qui furent trouvés seuls (Voir sur ces visites, le *Registrum visitationum*, publié par Th. Bonnin, in-4°. Rouen, 1847). Dans la suite, l'exiguité des revenus fit qu'on ne put entretenir qu'un religieux, qui n'en porta pas moins le titre de *prieur*, dénomination qui n'avait plus de sens, puisqu'elle suppose une comparaison entre un supérieur et un inférieur.

Digitized by Google

nous l'établirons. Il est très-homogène dans son ensemble. Quelques retouches s'y font remarquer, en particulier une grande fenêtre ogivale du XV^e^. siècle, ou du commencement du XVI^e^., dans le transept nord.

Le portail, seule ouverture du pignon ouest, est formé de quatre lourdes colonnes sur deux plans, surmontées de chapiteaux à figures grotesques, qui supportent : celles du premier plan une voussure torique à plein-cintre, très-épaisse, et celles du second le tympan de la porte. Dans la partie supérieure de ce tympan, se trouve incrustée une tête d'homme, à moustaches, très-grossièrement exécutée et très-dégradée, et au-dessous, immédiatement sur le linteau, trois personnages à peine ébauchés et tellement mutilés, qu'on en est réduit aux conjectures sur la pensée du sculpteur. Peut-être, a-t-il voulu représenter le martyre des deux patrons de l'église, saint Gervais et saint Protais. Le troisième personnage serait le bourreau. Ce bas-relief est taillé sur une pierre calcaire qui tranche par sa couleur avec celle de l'édifice. Peut-être a-t-elle été placée là après coup. Le tout est surmonté d'une archivolte très-simple, à coupe quadrangulaire. Ce pignon, flanqué de quatre contreforts très-peu saillants, deux aux angles, et les deux autres aux deux côtés du portail, est bâti en granit très-défectueux, œuvré en moyen appareil mal jointoyé. Le reste de l'édifice est maçonné en feuilles de fougère. Les contreforts qui y sont accolés, ont très-peu de saillie. Le côté nord de la nef a conservé ses petites ouvertures primitives, très-élevées au-dessus du sol. Du côté du midi, de vastes croisées carrées, sans caractère, ont été ouvertes, et ont répandu dans cet édifice la lumière, dont les architectes primitifs avaient été si avares.

L'ensemble de l'église se compose de la nef, des transepts, contenant deux autels : celui du nord, dédié à la Vierge; celui du midi à saint Pierre; d'un chœur plus étroit que la nef, au fond duquel se trouve le maître-autel, surmonté d'un rétable grec sans valeur, et derrière cet autel, en retraite sur la largeur du chœur, d'une absidiole semi-circulaire qui sert actuellement de sacristie.

Cette dernière partie de l'édifice est formée extérieurement par des arcades à plein-cintre dont les voussures sont supportées par des contreforts très-plats. Au centre des tympans de ces arcades, on remarque de petites ouvertures dont quelques-unes sont retouchées. Les moines

Digitized by Google

avaient leurs stalles autour de cette petite rotonde, qui servait, sans aucun doute, à leur usage et qui était probablement séparée du chœur par un autel à deux faces. Ce qui le prouve, c'est une porte, anciennement bouchée qui, placée entre le chœur et l'absidiole, y ouvrait une entrée indépendante.

Le clocher, qui se trouve à l'intersection de la nef et du chœur avec les transepts, est formé d'une tour carrée que surmonte un toit à pyramide quadrangulaire, couvert en ardoises.

Très-grossièrement construit, sans ornements, sans entablements sur les murs, et d'ailleurs dans un état de délabrement complet, l'édifice présente le plus triste aspect.

Avant de nous occuper de la fondation du prieuré de Briouze, nous allons esquisser l'histoire, ou plutôt donner la nomenclature chronologique des familles seigneuriales qui en furent les fondatrices et les bienfaitrices.

A l'époque du règne de Guillaume-le-Bâtard, Briouze avait donné son nom à une famille issue d'un de ces hommes du Nord qui s'étaient introduits dans la Neustrie en conquérants à la suite de Rollon, et qui avaient ajouté à leurs noms barbares des noms honorés par l'Église.

Le premier personnage connu de la maison de Briouze est Guillaume, premier du nom, le fondateur du prieuré. Il possédait de grands biens tant en Normandie qu'en Angleterre, ce qui atteste suffisamment sa participation à la conquête. C'était un des seigneurs importants de la Cour de Guillaume, avec lequel il se trouvait en Angleterre, en 1072, lorsque Foulques d'Anjou, profitant de l'absence du prince, se jeta sur la ville du Mans et en chassa les Normands (1). Lorsque le roi quitta l'Angleterre pour tirer vengeance de cet acte de violence, Guillaume de Briouze le suivit et contribua par sa valeur à reprendre le Mans (2).

Guillaume eut pour fils unique Philippe de Briouze : c'est lui-même qui nous l'apprend par ses chartes en faveur du prieuré. Ce Philippe,

(1) Il prétendait que cette ville lui appartenait aux droits de feu Hélie, comte du Maine, son beau-père.

(2) La charte d'une donation faite aux moines de St.-Florent de Saumur par Guillaume de Briouze, indique ce fait de la manière suivante : *Notum sit quod Will. de Braiosa prebuit quod habebat..... quando mare transfretavit et cum Will. Angl. rege in Cenomannum ... perrexit* (*Cartulaire blanc de St.-Florent*, aux archives de Maine-et-Loire).

Digitized by Google

également bienfaiteur de la maison, prit une part active à la guerre qui s'éleva entre Robert-Courte-Heuse et son frère Henri Ier., du côté duquel il se rangea.

Son fils porta le même nom que lui. Il épousa Berthe, fille de Millon, comte de Hereford.

De ce mariage naquit Guillaume de Briouze, deuxième du nom, le personnage le plus connu de cette célèbre maison. Nous le voyons assister à tous les grands événements qui amenèrent la chute de la dynastie des rois d'Angleterre en Normandie. Il fut attaché fidèlement à la fortune de Jean-sans-Terre, qui lui donna de grands biens et de nombreuses marques de confiance (1). Il reçut en don la ville de Limerick, en Irlande, pour prix de la remise du jeune Arthur de Bretagne, qu'il avait fait prisonnier à Mirebeau. Après avoir accepté la garde du jeune prince dans le château de Falaise (2) et dans celui de Rouen, Guillaume rejeta avec horreur la proposition que lui fit le roi de se rendre l'instrument de sa cruauté et de sa perfidie, et lui adressa cette réponse si digne en présence de ses barons: « Je ne sais quel sort attend, dans l'avenir, votre neveu que vous avez « confié à ma garde et que je vous remets intact dans tous ses membres. « Je demande un successeur pour me remplacer dans cette charge; mes « affaires personnelles me réclament. » Là-dessus, le fier baron se retira dans ses domaines (3). Ce qui n'empêcha pas le roi Jean de lui accorder d'autres faveurs. Pour s'assurer les services d'un chevalier de cette importance, il lui conféra des franchises de justice et des priviléges, dont profitèrent également les hommes de son fief et les chevaliers relevant de sa seigneurie (4). Guillaume resta fidèle à cet indigne monarque. Aussi, lorsque ce roi eut perdu la Normandie, Philippe-Auguste s'empara-t-il des possessions du seigneur de Briouze. En 1207, il tenait encore cette terre entre ses mains (5). Cette famille ne se releva pas du

(1) Consulter les *Grands rôles de l'Échiquier de Normandie, anno MC°. LXXX°.*, publiés par MM. Léchaudé-d'Anisy et Charma, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI. A cause de son fief, le seigneur de Briouze devait dans l'armée le service de quatre chevaliers, qui représentait, comme équivalent en argent, une somme de 32 livres. *Ibid.*

(2) L'abbé Langevin, *Histoire de Falaise.*

(3) Guillaume Le Breton, dans le *Rerum gallicarum scriptores*, t. XVII, p. 192.

(4) Voir, à l'Appendice, pièce n°. 1.

(5) On lit, dans le *Registre des fiefs normands* dressé par Philippe-Auguste : « En 1207, Briouze doit le service de trois chevaliers et est présentement dans la main du roi. »

Digitized by Google

coup qui lui était porté. Guillaume, qui s'était réfugié en France après tous ces désastres, mourut à Corbeil, en 1211, et son corps fut honorablement enseveli dans l'abbaye de St.-Victor. Sa femme, Mahaut de Saint-Valery, ayant refusé de donner ses enfants en otage au roi Jean-sans-Terre, fut enfermée avec son fils Guillaume dans le château de Corf, et livrée avec lui à toutes les horreurs de la faim, auxquelles ils succombèrent l'un et l'autre au bout de onze jours (1).

Le roi Philippe-le-Bel, soit par extinction masculine des seigneurs de la maison de Briouze, ou pour toute autre cause, avait cette terre en sa possession. Il l'inféoda, en 1306, ainsi que Belou, à Foulques du Merle, chevalier, maréchal de France, jusqu'à concurrence de 200 livres tournois de rente qu'il lui faisait sur son trésor royal en récompense de ses services. L'enquête qui fut ordonnée pour apprécier le revenu de ces domaines, ayant établi qu'il se montait à 339 livres 9 sols 4 deniers, toutes charges déduites, le sire du Merle fut tenu de faire retour au roi d'une somme annuelle de 139 livres 9 sols 4 deniers (2).

Les descendants de Foulques du Merle continuèrent à être seigneurs de Briouze. En 1368, Jehan du Merle « pour les ennemis du royaume, « qui n'étoit lors en paix, renforcha la motte close a eaux qui étoit en la « ville de Briouze (3). »

Le fils de ce dernier, du nom de Jehan, comme lui, entra en possession de la terre de Briouze, en 1401. Il prit part aux événements de son temps, et combattit sous les bannières de France contre l'invasion anglaise. Aussi, lorsqu'Henri V eut conquis la Normandie, donna-t-il toutes les terres situées en cette province, qui avaient appartenu à Jehan du Merle, à un écuyer d'Angleterre, nommé Wéminburger, auquel ce prince, le 12 de mars 1419, accorda un mois de répit pour rendre hommage (4).

(1) Voir, pour de plus amples détails, l'*Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*, publiée par la Société de l'Histoire de France, p. 111.

(2) Cette enquête fut opérée par un commissaire nommé Bienfaite, avec le concours du bailli de Caen, du vicomte de Falaise et de vingt-quatre prud'hommes des paroisses de Briouze et de Belou (*Mémoire adressé au Parlement par dame Françoise de Corday, veuve de Charles de Chenevière, écuyer, sieur de Pointel, contre messire Nicolas d'Orglandes, seigneur de Briouze, 26 février 1700*, p. 2).

(3) Citation d'une enquête de 1410 (*Orne pittoresque*, p. 116).

(4) *Registre des dons et confiscations faits par Henri V, roi d'Angleterre*, publié par Charles Gautier, p. 89.

Digitized by Google

Telle était la manière de procéder dans ces temps désastreux. La politique des Anglais consistait à faire des avances à ceux qui voulaient se ranger de leur parti. Leurs ennemis étaient traités sans miséricorde; leurs biens devenaient la proie du vainqueur. Ces dépossédés n'admettaient pas sans résistance ces actes de spoliation ; ils faisaient des courses continuelles sur les terres qui leur avaient été enlevées et, pour faire le plus de mal possible à leurs ennemis, détruisaient toutes les ressources du pays. De leur côté, les nouveaux maîtres ne traitaient pas avec beaucoup de ménagements des domaines dont la possession devait leur sembler précaire. De là, ces maux incalculables, qui pesèrent d'un tel poids sur les malheureux habitants que, malgré l'éloignement des temps, la tradition populaire s'en est conservée jusqu'à nos jours (1).

Souvent des particuliers, plus attachés à leur intérêt qu'à leur honneur, se voyant dépouillés de leur patrimoine, se soumettaient au vainqueur. Alors, le roi anglais expédiait des lettres à ses officiers de justice pour leur rendre leurs biens, ou, du moins, ceux qui n'avaient pas encore été donnés à d'autres. C'est ce que fit Jehan du Merle; car, dès le 18 mai 1419, environ deux mois après le répit donné à son successeur pour rendre hommage, le roi d'Angleterre mandait aux bailli de Caen, vicomtes de Falaise et d'Argentan, de le laisser jouir de ses biens, avec un sursis d'un mois pour l'aveu (2). Déjà, le 19 mars 1419, le roi d'Angleterre avait ordonné la délivrance du douaire de damoiselle Alips d'O, mère de Jehan du Merle (3).

(1) Dans les campagnes on entend souvent faire allusion à cette désastreuse époque, qui porte à elle seule le fardeau de toutes les calamités qui lui sont propres, ainsi que de celles qui furent le résultat de tous les troubles postérieurs. On retrouve, de temps à autre, les traces des luttes qui déchirèrent notre malheureux pays ; des enfouissements d'argent, d'armes, etc., etc., que le hasard remet au jour, en sont des preuves irrécusables. Vers 1853, des ouvriers occupés à l'ouverture d'un chemin vicinal, dans la commune de La Frénaye-au-Sauvage (berceau de Jean Vauquelin, père de Nicolas Des Yveteaux, et dont le fief principal relevait de Briouze), en entamant la clôture du cimetière de l'ancienne paroisse de St.-Malo, mirent à découvert un de ces dépôts. Tout fut dispersé et brisé par les ouvriers, à l'exception d'une pièce de monnaie, recueillie par M. le Maire de la commune et qu'il voulut bien me communiquer : j'y reconnus un de ces grands blancs portant le nom de Henricus avec les fleurs de lis unies aux léopards d'Angleterre. Ces pièces mixtes furent émises lors de l'invasion du XV^e^ siècle.

(2) *Registre des dons*, p. 98.

(3) *Ibid.*

Digitized by Google

Jehan mourut sans héritiers mâles (1); ce fut son gendre qui lui succéda dans la seigneurie de Briouze; il est désigné, dans une supplique du prieur de Briouze à Henri V, comme un écuyer *natif du pays d'Angleterre*, du non d'*Affour* ou *Affouc*, auquel ce roi donna la terre de Briouze à fiefferme, ainsi qu'à sa femme Isabelle du Merle (2). Il était tout dévoué au roi d'Angleterre, qui en fit son procureur général au duché d'Aquitaine. Lorsque Charles VII eut reconquis son royaume, il confisqua tous ses biens et les donna à Jean Bureau, trésorier de France qui, avec Pothou de Saintrailles, avait commencé le siége de la ville de Falaise, devant laquelle le roi en personne se présenta au mois de juillet 1450 et qu'il ne tarda pas à enlever (3).

Jean Bureau vendit presque aussitôt la terre de Briouze à Pierre de Brézé, comte de Maulevrier.

Guy Affour, privé de sa charge de procureur général, par la conquête que Charles VII avait faite de la Guyenne, fit bientôt sa soumission; admis en grâce, il rentra en France et obtint la remise de ses biens (4).

Son fils Aymon sollicita de Louis XI la permission de changer son nom en celui de Briouze, semblant par-là répudier la conduite de son père.

En 1587, Gilles de Briouze, petit-fils d'Aymon, vendit la baronnie à Jean d'Harcourt.

Françoise d'Harcourt, sa fille, eut d'André Du Pontbellanger une fille du nom de Catherine qui épousa François d'Orglandes, lequel partagea, le 28 décembre 1572, avec son beau-frère, Jacques d'Argouges, mari de Renée du Pontbellanger, sœur de Catherine, les baronnies de Briouze, Rânes, Annebec, etc. Briouze échut à François d'Orglandes. Antoine d'Orglandes, cinquième fils de ce dernier, fut élevé à la cour de Henri III, suivit le parti de la Ligue et s'enferma avec deux de ses frères

(1) L'*Orne pittoresque* (p. 113) fait confusion, en indiquant un Guy du Merle comme succédant à Jean dans la seigneurie de Briouze, et en le faisant prendre part à la défense du Mont-St.-Michel, au siége célèbre de 1423 par les Anglais. Le du Merle qui figura parmi les illustres défenseurs de cette place, se nommait F. du Merle (Du Moulin, *Histoire de Normandie*, p. 51, et l'abbé Desroches, *Histoire du Mont-St.-Michel*, t. II, p. 150). Il était d'une autre branche. D'ailleurs, dans sa note 2, l'auteur revient sur ce qu'il a avancé, en disant que Jean du Merle mourut sans enfants mâles.

(2) Archives de Maine-et-Loire, fonds de l'abbaye de St.-Florent.

(3) L'abbé Langevin, *Histoire de Falaise*, p. 386.

(4) Le roi désintéressa sans doute le comte de Maulevrier.

Digitized by Google

dans la ville d'Avranches, qui soutint, en 1590, un long siége contre l'armée royale, commandée par le duc de Montpensier. Après la capitulation de cette ville, il servit sous le duc de Mercœur, en Bretagne. Ce fut en faveur de Nicolas d'Orglandes, son petit-fils, que la baronnie de Briouze fut érigée en comté par Louis XIV. Le sixième fils de ce dernier, du nom de Nicolas Charles, fut pourvu du bénéfice de Briouze, sous le titre de prieur, qu'il conserva jusqu'à sa mort arrivée le 2 janvier 1748 (1). La terre de Briouze appartient encore aujourd'hui à cette famille, dans la personne de son chef, M. le comte d'Orglandes, ancien pair de France.

II.

Arrivons à l'histoire de la fondation du prieuré. Guillaume de Briouze l'ancien, possesseur d'un fief important à Briouze et de revenus tant laïques qu'ecclésiastiques en Normandie et en Angleterre, eut l'intention de fonder au centre de son domaine un établissement religieux avec le concours des moines de St.-Florent et en leur faveur. Ce seigneur subissait l'influence du courant d'idées de son temps, auquel remonte la plus grande partie de ces célèbres et riches abbayes qui surgirent alors comme par enchantement et qui ne vivent plus que dans nos souvenirs. On avait bien vu, jusqu'au règne de Charlemagne, s'élever quelques monastères; mais les désastres survenus sous les successeurs de ce prince et en particulier les invasions des Normands les avaient fait disparaître. Il faut descendre jusqu'au XI^e^ siècle, pour assister non-seulement à leur régénération, mais encore à l'élan créateur qui couvrit notre pays de tant d'établissements du même ordre auxquels la civilisation des temps modernes est si redevable. On voyait, après le tumulte des batailles, des guerriers s'agenouiller humblement au pied des autels, et y déposer ces pieuses chartes qui contenaient l'expression de leur volonté et que le premier moine venu avait rédigées sous leurs yeux. Bien souvent, quand ils sentaient leur fin approcher, ils réclamaient comme une faveur, de mourir revêtus de la bure monastique, afin d'avoir une part plus di-

1) Voyez La Chesnaye Des Bois, *Dictionnaire de la Noblesse*, t. XI, p. 98 et 99.

Digitized by Google

recte aux prières de la communauté dont ils faisaient partie ; ils donnaient quelquefois leurs palefrois aux moines, qui s'en servaient pour s'attirer d'autres dons de chevaliers auxquels ils les cédaient. Ils y joignaient des concessions plus importantes, consistant en revenus ecclésiastiques et en vastes terrains improductifs entre leurs mains, qui devenaient entre celles des moines des sources de richesses pour le pays. Par suite de l'anarchie et des désordres affreux qu'avait amenés l'invasion des Normands, ces revenus, attribués aux églises pour leur entretien et la subsistance des prêtres qui les desservaient, étaient devenus des propriétés privées ; on se les transmettait comme tout ce qui tombe dans le droit commun ; les ecclésiastiques eux-mêmes, appelés à administrer une paroisse, ne se faisaient aucun scrupule d'usurper les biens qui leur étaient confiés, et se livraient ainsi sans pudeur à ce crime de simonie, si commun à cette époque, quoique toujours frappé par les foudres de l'Eglise. Lorsque cet entraînement pour les fondations monastiques se fit sentir, les seigneurs, ou autres possesseurs de dîmes ecclésiastiques, profitèrent de cette circonstance pour se défaire, en leur faveur, mais au préjudice des églises dépossédées, de ces biens que leur conscience ne leur permettait plus de conserver ; d'ailleurs on ne se préoccupait nullement, pour ces donations, des circonscriptions politiques et territoriales ; on voyait souvent passer, au gré du caprice du donateur, les revenus d'une église de Normandie ou d'Angleterre à une abbaye d'Anjou et *vice versa*. De là des tiraillements qui ne pouvaient tôt ou tard manquer de survenir dans l'administration de ces biens.

Pourquoi Guillaume de Briouze fit-il don des revenus de l'église de son fief et de plusieurs autres à l'abbaye de St.-Florent de Saumur, au lieu de les offrir à quelque monastère normand ? On l'ignore. On sait toutefois que les relations entre les deux pays étaient fréquentes ; les Angevins avaient combattu avec les Normands sous l'étendard de Guillaume à la conquête d'Angleterre, et des liens étroits s'étaient ainsi formés entre les deux provinces (1). Quoi qu'il en soit, voici, traduite en français, la charte contenant l'expression de sa volonté ; elle nous renseigne suffisamment sur l'importance des bienfaits dont il se plut à combler sa fondation nouvelle.

(1) Voyez, pour ces rapports des Angevins avec les Normands, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI, p. 42, une note de M. A. Charma et les textes auxquels elle renvoie.

Digitized by Google

« Moi, Guillaume de Briouze (1), pour la rémission de mes péchés, pour l'âme de mon père et celle de ma mère, ainsi que pour celles de Raoul, fils de Walde, et de Raoul, son fils; pour celle de Geffroy Le Roux et pour Philippe, mon fils unique, y consentant; pour les âmes de mes parents; pour Guillaume, roi des Anglais; pour la reine Mathilde, son épouse, et pour les âmes de leurs pères et mères, ainsi que pour leurs fils et leurs filles, afin qu'ils consentent à cette aumône, et que si quelqu'un voulait la contester, ils la maintinssent en vigueur. En l'honneur de Dieu tout-puissant, de la Vierge Marie, et des bienheureux martyrs Gervais, Protais (2) et Hilaire, je concède à l'église de ces martyrs la dîme entière de tout mon revenu domanial des moulins de Briouze; la dîme du tonlieu (3) et du panage (4); le droit de prendre dans mes forêts des bois de chauffage et de construction pour eux et pour leurs hommes; le panage des porcs de leurs hommes; toutes les coutumes de leurs hommes libérées, à l'exception des échanges que je pourrai faire avec eux. Je leur donne la tierce-partie du produit de mes pêcheries dans toutes mes eaux, et la liberté d'y pêcher eux-mêmes; une terre d'une charrue (5), avec des prés auprès de l'église de Courteilles (6); une terre d'une charrue et un moulin comme je l'avais en domaine à Écouché (7); de l'église, ce que j'en avais en propriété; de l'église de Sevray (8), ce que j'en avais en propriété (suit une donation de biens situés en Angleterre); dans la plaine, la libre pâture; les coutumes de

(1) Voir le texte de cette charte, à l'Appendice, pièce n°. 2.

(2) Patrons de l'église de Briouze.

(3) Le *teloneum*, tonlieu, était, en général, l'impôt prélevé sur chacun des objets vendus dans les marchés ou les foires; il y avait le tonlieu que payaient les marchands de la ville où se tenait le marché, *teloneum residens*; le tonlieu acquitté par les vendeurs venus du dehors, *teloneum alienum*, etc., etc. Voyez quelques autres détails dans Ducange, édit. Henschel, v°. TELONEUM.

(4) Droit que les seigneurs accordaient à leurs vassaux, moyennant redevance, de mener leurs porcs au glandage et au pâturage dans les forêts.

(5) D'après M. Léopold Delisle, dans ses *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen-âge*, p. 298, il faut entendre par *terre d'une charrue* un domaine composé d'une contenance de 60 acres de terres arables; c'est la quantité de terrain qu'on pouvait exploiter avec une seule charrue.

(6) Courteilles, commune du canton de Putanges (Orne); nous ne savons où se trouvait cette charruée de terre avec des prés, parce que le domaine de même contenance indiqué pour Courteilles ne peut être attribué à Écouché, où les moines n'ont jamais possédé de fief. Il est très-probable que ces deux charruées de terre n'en font qu'une, et que, par une méprise du copiste, il y aura eu double emploi (Voir le texte latin).

(7) Écouché, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Argentan.

(8) Sevray, commune voisine d'Écouché.

Digitized by Google

mes forêts et de mes eaux, tant en Angleterre qu'en Normandie; toute la dîme de mes deniers, tant au-delà de la mer qu'en-deçà; toutes les coutumes de leurs hommes (1) ; si quelqu'un de mes hommes leur vend ou donne quelque chose, j'y consens (2). En outre, je donne Raoul Charpentier avec toute sa terre (3). Suivent d'autres donations en Angleterre. Au bas sont apposées les signatures du roi Guillaume, de la reine Mathilde, du comte Henri (4) , de l'archevêque Lanfranc (5), de Stigand, évêque de Chester, et de Guillaume de Briouze. »

A l'aide de ces noms historiques, nous allons chercher à préciser, autant que possible, la date de cette pièce; d'abord elle est antérieure au mois de novembre 1083, année de la mort de la reine, dont le nom figure sur la charte. Lanfranc fut sacré archevêque de Cantorbéry en 1070 ; ce qui nous donne une autre date, au-delà de laquelle nous ne devons pas remonter. Les chartes qui suivent, et qui sont le complément de celle-ci, nous permettront de resserrer encore ces limites. La première contient l'énonciation des choses données; la seconde les attribue à l'abbaye de St.-Florent, et montre l'espérance qu'avait Guillaume de Briouze de voir sa fondation prendre assez d'accroissement pour devenir une abbaye nouvelle; en même temps, elle assigne une date à la construction de l'église de Briouze; en voici la traduction (6) :

(1) C'est à dire que le donateur abandonne toutes les corvées, ou services personnels, ainsi que les redevances exigibles sur les hommes relevant des domaines concédés aux moines.

(2) Les hommes qui possédaient des fiefs ou arrière-fiefs, ne pouvaient disposer, sans le consentement du suzerain, d'aucune dépendance de ces fiefs, à moins de lui donner indemnité, ou, suivant le texte de la Coutume, de lui *bailler homme vivant, mourant et confiscant pour faire payer les droits et devoirs qui sont dus.* Tournerie, *Traité des fiefs*, p. 200.

(3) Cette expression, qui semble désigner, pour ce Raoul, un état de servage absolu, n'indique qu'une concession de terrain qui entraîne les devoirs et les rentes que cet individu doit à raison de son tènement. Léopold Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen-âge*, p. 28.

(4) De quel comte est-il ici question ? Serait-ce Henri, comte de Beaumont, fils de Roger, à qui le roi avait confié des missions de confiance en Angleterre ?

(5) Le bienheureux Lanfranc, qu'on qualifie quelquefois de saint, grande figure de cette époque, né en 1005, à Pavie, professeur à Boulogne, à Avranches et ensuite à l'abbaye du Bec, dont il devint prieur en 1044, abbé de St.-Étienne de Caen en 1066, archevêque de Cantorbéry et primat d'Angleterre en 1070, premier ministre de Guillaume pendant près de 20 ans. Il mourut le 24 mai 1089 (Voir la *Notice biographique, littéraire et philosophique*, que lui a consacrée M. A. Charma, dans les *Mémoires* de la Société des Antiquaires de Normandie, t. XVII).

(6) Voir le texte à l'Appendice, pièce n°. 3.

Digitized by Google

« Je donne et concède toute cette aumône à St.-Florent, à son abbé et à « ses moines, à la condition que, jusqu'à ce que l'église soit achevée, un « ou deux moines seulement président à sa construction. Lorsqu'elle sera « entièrement construite, que l'abbé et le chapitre apprécient le nombre « de moines qu'ils y pourront établir et nourrir. Si cette aumône vient à « s'accroître par moi, par mes hommes, par mes amis, ou par qui que ce « soit, de telle sorte qu'une abbaye puisse être fondée, qu'un abbé soit « élu par l'abbé et le chapitre (de St.-Florent). »

Entre les noms qui figurent au bas de cette charte, se trouvent ceux de trois moines de St.-Florent; Primald, chapelain de Guillaume de Briouze, en fut le rédacteur et le scribe.

La maison de Briouze est donc fondée. Le succès que Guillaume rêvait pour son œuvre ne se réalisa point : elle n'atteignit pas les proportions d'une abbaye, et demeura un modeste prieuré, desservi par quelques moines. Lors de la rédaction de la charte citée ci-dessus, on en comptait déjà trois sur les lieux. Ces moines dirigent et surveillent la construction de l'église, édifice curieux pour les archéologues, en ce qu'il n'a pas été modifié (1) depuis son origine, et dans lequel on s'étonnera de trouver, sans aucune influence de l'art angevin, le type normand et local en ce qu'il a de plus pauvre et de plus imparfait.

La charte que nous venons de rapporter avait besoin, pour être validée, de recevoir la sanction royale. Cette formalité fut accomplie dans l'église de St.-Georges-de-Bocherville. Guillaume, ainsi que la reine Mathilde et leurs fils, confirmèrent la donation (2). Parmi les témoins de distinction présents à cet acte, nous en remarquons un dont le nom et la double qualification qui l'accompagne, précisent l'époque à laquelle ces événements se rapportent. Ce nom est celui de Guillaume, moine et archevêque de Rouen. Ce Guillaume avait succédé, sur le siége de Rouen, à Jean d'Avranches, en 1079; on le voit présider le concile de Lillebonne, aux fêtes de la Pentecôte de l'année 1080 (3). La dénomination de moine, ajoutée à celle d'archevêque, indique qu'il était récemment sorti de son

(1) Voilà ce qui explique pourquoi cette église, construite pour les besoins des moines, est située en dehors de l'agglomération du bourg ; elle était destinée à remplacer l'ancienne, probablement plus centrale.

(2) Voir, à l'Appendice, pièce n°. 4.

(3) *Art de vérifier les dates*, chronologie des conciles, p. 181.

Digitized by Google

couvent, dont l'idée n'avait pas encore été effacée par celle de sa nouvelle et importante dignité. Ces considérations nous permettent d'assigner pour date à ces chartes l'année 1080, et de fixer ainsi celle de la fondation même du prieuré.

Dès son début, l'établissement fut menacé dans son existence par une abbaye rivale, celle de Lonlay (1). Les moines de ce monastère revendiquaient tous les dons que Guillaume de Briouze avait faits à l'abbaye de St.-Florent, comme leur ayant été attribués antérieurement par lui ; il s'ensuivit un procès. La cause fut portée devant le roi en personne, qui maintint provisoirement les moines de St.-Florent dans la jouissance des biens en litige, jusqu'à ce qu'il fût statué, par sa Cour de justice, de quel côté se trouvait le bon droit. Nous traduisons littéralement le texte auquel ces faits sont empruntés :

« Vers cette époque, comme le duc de Normandie vint à Caen, les « moines de St.-Florent et de Lonlay ainsi que Guillaume de Briouze « l'ayant appris, s'y rendirent accompagnés de leurs défenseurs respectifs; « alors le roi ordonna aux évêques et aux abbés, ainsi qu'aux barons qui « étaient convoqués pour la tenue de l'Échiquier, de faire justice à qui de « droit. Après avoir entendu les explications de chacune des parties, ils « prononcèrent que la donation que Guillaume de Briouze avait faite à « l'abbaye de St.-Florent était juste et légale, et que les moines de « Lonlay leur avaient intenté une querelle injuste; ce que le roi ayant « entendu, il demanda à ceux de St.-Florent leur charte, afin de la « corroborer de l'empreinte de son sceau. Comme ils ne l'avaient point « avec eux, l'abbé retourna promptement à Briouze, et l'apporta au roi, « qu'il ne retrouva plus à Caen, mais qu'il rejoignit comme il cheminait « vers Bocherville (2). Lorsqu'il la lui eut remise, le roi la signa ainsi « que la reine et les princes, leurs fils (3). »

Il n'est pas sans intérêt de signaler en passant la composition de la Cour

(1) Abbaye de bénédictins, située dans le doyenné de Passais, alors dépendant du diocèse du Mans; son église, qui est devenue paroissiale, est présentement du diocèse de Séez. Cette abbaye avait été fondée par Guillaume III, dit Talvas, en 1055.

(2) St.-Georges-de-Bocherville, célèbre abbaye dont l'église remarquable est souvent citée. Voir, sur cette abbaye, le beau travail de M. Deville.

(3) Voir le texte, à l'Appendice, pièce n°. 5.

Digitized by Google

de l'Échiquier, qui prononça le jugement que nous venons de rapporter : c'étaient Anselme, abbé du Bec, qui succéda à Lanfranc sur le siége de Cantorbéry, et fut admis par l'Église au nombre des saints (1); Gilbert, abbé de Caen; Durand, abbé de Troarn; Robert, abbé de Séez, personnages les plus célèbres de l'époque (2); c'étaient, en outre, les barons qui accompagnaient Guillaume, au nombre desquels nous voyons figurer Robert Taillebois, l'un des bienfaiteurs du prieuré de Briouze. Ce procès fut jugé le lendemain de l'Epiphanie de l'année 1081 (3).

Les moines établis à Briouze durent hâter leurs constructions; mais les troubles occasionnés par la mort du roi, qui arriva en 1087, apportèrent du retard dans l'accomplissement de cette œuvre; et l'église, commencée en 1080, ne fut achevée qu'en 1090. L'évêque de Séez, Serlon, la consacra à la fin de cette même année (4); la pièce suivante le constate (5) :

« L'an 1090 de l'Incarnation du Seigneur, le dimanche trois des ides « de décembre (6), fut dédiée l'église St.-Gervais-de-Briouze par « Serlon, évêque de Séez. En ce jour, Guillaume de Briouze fit relire et « rappeler, en sa présence et en celle de son fils, et des autres « barons, les donations qu'il avait faites en divers temps à St.-Florent « et à ses moines, tant en Angleterre qu'en Normandie. Ce fils était Phi- « lippe. Entre celui-ci et les moines quelques nuages s'étaient élevés; il « semblait avoir confirmé moins clairement et moins franchement les do- « nations antérieurement faites. Ce jour-là, comme déjà l'évêque, revêtu

(1) Né dans la ville d'Aoste, en Piémont, en 1033; prend, en 1060, l'habit religieux au Bec, dont il est nommé abbé en 1078; archevêque de Cantorbéry en 1093; il meurt le 21 avril 1109. Voir la *Notice biographique, littéraire et philosophique* que lui a consacrée M. A. Charma, dans les *Mémoires* de la Société des Antiquaires de Normandie, t. XX.

(2) Durand et Robert étaient les premiers abbés de ces monastères, fondés sous le règne de Guillaume.

(3) En effet, ce fut en 1081 que Guillaume, après le mariage de sa fille Adèle avec Étienne, comte de Blois, passa en Angleterre. La peste, qui ravageait la Normandie en 1082, fit qu'il y prolongea son séjour et il ne revint qu'en 1083, rappelé par la mort de la reine (Dumoulin, *Histoire de Normandie*, liv. VII, p. 227).

(4) D'Orville, *Recherches historiques sur Séez*, donne pour date de cette consécration le 11 décembre 1095; cette assertion n'est pas soutenable en présence du document que nous produisons.

(5) Voir le texte, à l'Appendice, pièce n°. 6.

(6) Les ides de décembre tombaient le 13 de ce mois; les jours précédents se désignaient par le 2, le 3 des ides, c'est-à-dire le deuxième, le troisième jour avant les ides, et ainsi de suite; par conséquent le 3 des ides de décembre répond au 10 de ce mois (*Art de vérifier les dates*, calendrier solaire perpétuel, p. 8).

Digitized by Google

« des insignes sacrés, se tenait à l'autel qu'il venait de consacrer, tout « prêt à célébrer la messe, en sa présence et celle du clergé et du peuple « assemblé, Guillaume, Philippe, son fils, ainsi que Guillaume de La Car- « neille (1), son neveu, renouvelèrent leurs donations, avec le couteau du « moine Armelle (2) ; que tous les trois, le père, le fils et le neveu, dépo- « sèrent de leurs propres mains sur l'autel ; ce dont furent témoins l'é- « vêque Serlon ; les archidiacres Beaudouin et Guy ; Hugues, maître « d'hôtel de l'évêque. »

La simplicité avec laquelle cet acte fut accompli par ces fiers barons, la pompe de la cérémonie, la présence du prélat, entraînèrent à restitution deux détenteurs de biens de l'église de Briouze.

Le lendemain de la consécration, Onfroy, prêtre, *donna à Dieu et à St.-Florent*, tout ce que précédemment il réclamait comme lui appartenant dans l'église St.-Gervais-de-Briouze. Hugues, un autre prêtre, qui élevait aussi des prétentions, se désista pareillement. Ces actes de renonciation furent faits dans le manoir des moines, en présence de Guillaume de Briouze, de son fils et de plusieurs autres (3).

Le prieuré, après avoir été comblé de dons, subit des attaques dont il sortit victorieux : telle était la vie des monastères, qui restèrent généralement en dehors des secousses politiques. Les luttes s'établirent contre les usurpateurs de leurs biens et de leurs prérogatives, qu'ils défendaient en s'armant de la justice des hommes et en ayant recours, dans les occasions où cette dernière était impuissante, aux foudres de l'excommunication, qui soumettaient toujours les plus endurcis. Nous voyons les successeurs de Guillaume de Briouze, après plus d'une tentative d'usurpation, confirmer par leurs chartes les donations de leur prédécesseur, et même les augmenter (4). Guillaume, le deuxième du nom, y ajoute la chapelle de Briouze, située dans le territoire de cette paroisse, avec toutes ses dépendances (5) ; il renouvelle tous les dons de ses pères, tant en *anguilles*

(1) La Carneille, commune du canton d'Athis (Orne).

(2) C'est là un exemple curieux de l'*investiture par le couteau*, sur laquelle on a tant écrit. Voyez, pour cet usage, une longue note de M. A. Charma, sur un passage du *Normanniæ nova chronica*, édit. Chéruel, p. XV-XVII, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVIII.

(3) Voir le texte, à l'Appendice, pièce n°. 7.

(4) Voir, à l'Appendice, pièce n°. 8.

(5) Nous ne savons où était placé ce bénéfice, il n'en existe pas de traces ; nous ne pensons pas qu'il

Digitized by Google

qu'en *bois*. Parmi les témoins de cette charte, figurent deux frères, Guillaume et Philippe d'Harcourt, évêque de Bayeux, sacré en 1143, après avoir été auparavant évêque de Salisbury (1), ce qui fait remonter cette charte à la moitié du XII^e^. siècle.

III.

Passons maintenant en revue les paroisses qui composaient le prieuré, donnons un aperçu des droits que les prieurs avaient sur les églises.

Eglise de Briouze. — La charte de fondation que nous avons citée, constate que la dîme et le patronage de cette paroisse avaient été donnés à l'abbaye de St.-Florent. Aymon Affour, celui qui avait demandé à Louis XI l'autorisation de prendre le nom de la seigneurie de Briouze, éleva des prétentions sur les prérogatives attachées à ce droit, au préjudice du frère Charles Maillard, prieur titulaire; il s'ensuivit un procès, à cause d'un banc que le seigneur de Briouze avait fait placer dans le chœur de l'église, pour *mettre et asseoir la demoiselle sa femme*; le jugement qui intervint « ordonna que le dict banc et siége, auquel la dicte demoiselle « prétend avoir sa place, a se seoir et ses serviteurs, sera osté hors du- « dict chancel (2) saouf, a la dicte demoiselle, a faire mettre le dict siége « ou aultre devant l'autel de Nostre-Dame ou ailleurs, convenablement « où elle trouvera bon être, hors le dict chancel (3) ».

Le patronage demeura aux prieurs de Briouze, qui l'exercèrent jusqu'en 1789. Quant aux dîmes de cette paroisse, elles ne restèrent pas leur propriété exclusive. Les prieurs percevaient les deux tiers des grosses

s'agisse ici de la chapelle St.-Jean, située dans le bourg près de l'ancien château; elle est aujourd'hui la propriété de M. le comte d'Orglandes, et faisait partie du domaine seigneurial avant la Révolution. Cette chapelle n'était pas desservie régulièrement; le clergé de la paroisse y disait la messe à la fête du patron. Un trait de dîmes qui se percevait sur la rive droite du ruisseau qui traverse les marais, de l'autre côté du pont, vers Belou, se nommait *trait de la Chapellenie*; le curé en jouissait intégralement, à l'exclusion des moines. Nous ne savons si cette dîme avait appartenu à la chapelle, dont l'emplacement n'est pas déterminé.

(1) La Rocque, *Histoire de la maison de Harcourt*, t. VII, p. 647.

(2) *Chancel* ou *cancel* indique une enceinte fermée, comme les chœurs des églises qui sont clos de balustrades. Le patron ou fondateur avait seul le droit d'avoir son banc dans cette enceinte, en général, du côté de l'évangile, et de s'y faire inhumer (Routier, *Pratiques bénéficiales*).

(3) Procédures relatives à cette affaire (Archives de Maine-et-Loire, fonds de St.-Florent).

Digitized by Google

dîmes, et le curé avait droit à l'autre tiers, mais seulement dans une partie de la paroisse, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Église d'Écouché. — On a vu dans la charte de Guillaume de Briouze, qu'il avait donné aux moines tout ce qu'il possédait de cette église. Plus tard, Guillaume II ajouta à cette concession le patronage de cette paroisse (1). Les moines eurent à lutter contre les seigneurs d'Écouché pour la conservation de cette prérogative si enviée (2), que néanmoins le prieuré d'Écouché conserva jusqu'à la fin. L'évêque de Séez, Liziard, confirma ce droit dans les dernières années du XII^e^. siècle (3). Quant à la portion de dîme que les moines percevaient sur les héritages de la bourgeoisie d'Écouché, il résulte de procès-verbaux de visites des archidiacres du Houlme au diocèse de Séez, qu'en 1344, l'abbé de St.-Florent avait les deux tiers des fruits, et le curé l'autre tiers (4). Cet état de choses ne dura pas toujours, car, dans un accord entre le prieur de Briouze et le curé d'Ecouché, de l'année 1716, il est constaté que le prieur avait les quatre cinquièmes de toutes les dîmes, tant grosses que menues (5), et le reste se partageait entre le trésor et la confrérie Notre-Dame (6).

Église de Sevray. — Guillaume l'ancien avait donné les dîmes et le patronage de cette paroisse à l'abbaye de St.-Florent. Dès la fondation de la maison de Briouze, Goscelin, le premier prieur, fit un accord avec le curé de Sevray, qui avait de hautes prétentions sur l'église (7). Tout se passa à l'amiable; il n'en fut pas de même dans la suite, lorsque de violentes et injustes tentatives furent dirigées contre le prieur de Briouze pour lui contester ses droits. Nous citons ce procès, non qu'il offre plus d'intérêt que les autres de même nature; mais la manière de procéder en est curieuse, elle jette un trait de lumière sur les usages du temps. En voici la traduction (8) :

(1) Voir le texte de cette charte, à l'Appendice, pièce n°. 9.

(2) Voir ibid., pièce n°. 10.

(3) Voir ibid., pièce n°. 11.

(4) *Procès-verbaux des archidiacres*, titres originaux sur parchemin (Archives de Maine-et-Loire).

(5) On appelait grosses dîmes celles qui se percevaient sur les produits qui constituaient le principal revenu d'une paroisse; les mêmes dîmes se prélevaient sur les produits accessoires, tels que les veaux, les agneaux, les laines, etc. Il y avait encore les dîmes vertes sur les légumes (Routier, *Pratiques bénéficiales*, p. 4).

(6) Archives de la fabrique d'Écouché, déposées à l'hospice du lieu.

(7) Voir le texte, à l'Appendice, pièce n°. 12.

(8) Voir, à l'Appendice, pièce n°. 13.

Digitized by Google

« A tous les fidèles, auxquels cette charte parviendra, G. chantre, et « G. de Bourg-Achard (1), chanoine de Coutances, salut en notre Sei- « gneur. Sachez tous que notre seigneur Gauthier, archevêque de Rouen, « ayant renvoyé devant nous un procès qui s'était élevé entre Guillaume, « prieur de Briouze, d'une part, et Hervieu de Sevray, ainsi que ses fils, « d'autre part, relativement à des dommages et torts faits au prieur « de Briouze, ainsi qu'il le disait dans sa requête; après avoir pris « connaissance des faits, ayant ouï, pour le prieur, des témoins di- « gnes de foi, avons connu manifestement qu'Hervieu, ses fils et leurs « complices, avaient causé de grands dommages et des torts considéra- « bles audit prieur et au prieuré de Briouze ; avons, en conséquence, « rendu une sentence qui condamne ledit Hervieu et ses fils à une amende « se montant à 34 livres tournois (2) et à un muid de blé commun, en « faveur du prieur, les sommant de comparaître pour purger leur coutu- « mace; les liant d'ailleurs jusque là des liens de l'excommunication et « leur fermant le giron de notre mère Église. Ils se rendirent en notre « présence, et ledit Hervieu ayant confessé que, pour racheter les torts dont « nous avons parlé, pour le salut de son âme et de celles de ses ancêtres, « du consentement de ses fils, il avait donné et concédé à Monseigneur « saint Florent et aux frères servant Dieu dans le monastère, et au prieur « de Briouze (suit une concession de terres dans la paroisse de Sevray).... « En outre, ils confessèrent avoir renoncé à toutes prétentions sur la « cure de Sevray, tant pour la présentation que pour les autres biens, « selon ce qui est contenu dans la charte d'Hervieu que nous avons vue, « *quam vidimus.* L'abbé et les moines de St.-Florent, par amour de Dieu, « doivent recevoir, comme frère et moine, Guillaume, fils de Hervieu : « résultant les dites choses, tant de la confession d'Hervieu que de la « teneur de sa charte, ainsi que de la relation digne de foi, faite par le « prieur, rappelant qu'Hervieu et ses fils seront reçus selon les formes ec- « clésiastiques et sous la caution du serment. Nous les absolvons, sous la

(1) Bourg-Achard, canton de Routot (Eure).

(2) D'après les Tables de Le Blanc, le marc d'argent valait, en 1204, environ 50 sols, ce qui établirait, relativement au prix actuel du marc, la proportion de 1 à 20. D'après cette donnée, en ne tenant pas compte de la puissance de l'argent à chacune des deux époques, 34 livres représenteraient 680 francs de notre monnaie.

Digitized by Google

« foi du serment, et leur enjoignons d'observer fidèlement leurs pro-
« messes, qui sont attestées par cette écriture, que nous avons fait cor-
« roborer de l'empreinte de notre sceau. »

Cette pièce n'est pas datée, mais la charte contenant la soumission d'Hervieu (1), est de 1204, époque à laquelle la Normandie passait aux mains du roi de France, Philippe-Auguste. Au nombre des témoins, nous remarquons André Propensée, maire de Falaise (2).

Ce patronage ne fut pas toujours la propriété exclusive des moines; il résulte des procès-verbaux des visites faites dans les églises du diocèse de Séez, par Guillaume Beroult, prêtre, chanoine et archidiacre du Houlme (3), dans l'église de Séez de l'ordre de St.-Augustin (4), qu'en 1382 l'abbé de St.-Florent était patron pour deux fois, et que Jean de Tilly, seigneur de Sevray, l'était pour la troisième.

En 1479, le 17 février, une contestation sur le patronage fut portée aux assises d'Argentan, et Jehan de Tilly (un des descendants du précédent), « pour l'amour de Dieu et de Monseigneur saint Florent, et pour le
« salut de son âme et de celle de ses ancêtres, donna aux abbé et con-
« vent et à la prieuré de Briouze et aux moines qui y servent Dieu, tout
« le droict qu'il avoit pour luy et ses hoirs au patronage de la cure de
« Sevray, et toutes les appartenances dudict patronage (5). »

Les moines continuèrent à jouir de ce droit jusqu'au dernier siècle, où ils finirent par s'en démettre; ils avaient les deux tiers des grosses dîmes; les menues et les novales étaient au curé (6).

(1) Voir le texte, à l'Appendice, pièce n°. 14.

(2) Le Cartulaire normand, publié par M. Léopold Delisle, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI, Préface, p. xvii, nous fournit des détails sur la commune de Falaise. Jean-sans-Terre octroya aux bourgeois de cette ville une commune, révocable à sa volonté; elle était régie par les mêmes statuts que celle de Rouen, qui était le type. Les priviléges et coutumes de Falaise furent confirmés par Philippe-Auguste, au mois d'août 1204; le maire de la ville était alors cet André Propensée : le roi de France lui conféra différentes terres, en 1221.

(3) Le Houlme était une ancienne circonscription territoriale, comprise entre Écouché, Bazoches, Briouze, Annebec, et Rânes, qui devait probablement son nom à la nature humide de son sol. Voir sur le mot *houlme, holme, homme*, ce qu'en dit M. Léopold Delisle, *Études sur la classe agricole*, p. 276.

(4) A cette époque, le chapitre de la cathédrale de Séez était soumis à la règle de saint Augustin; dans le XVI^e^. siècle, il fut sécularisé.

(5) Archives de Maine-et-Loire, copies collationnées.

(6) Ibid.

Digitized by Google

Église de Pointel (1). — Le fief principal de cette paroisse, ainsi que le patronage et la dîme de l'église étaient la possession d'un seigneur, compagnon de Guillaume de Briouze l'Ancien, qui avait combattu sous les mêmes étendards à la conquête d'Angleterre. Il se nommait Thomas Taillebois. Ce nom ne nous est pas étranger ; nous avons signalé un Robert Taillebois comme témoin dans les chartes du seignenr de Briouze, son suzerain ; ce personnage était peut-être le propre fils de Thomas (2).

Thomas Taillebois fit don à Dieu, et au bienheureux saint Florent (3) (selon la formule en usage), de la dîme qu'il possédait à Pointel, à titre d'héritage. Cette donation se fit dans le chapitre de l'abbaye de St.-Florent, et le titre en fut déposé sur l'autel, suivant la coutume ecclésiastique. Les quatre fils du donateur, Robert, Gervais, Onfroy et Guillaume, confirmèrent plus tard cette aumône de leur père et déposèrent à leur tour, sur l'autel de St.-Gervais et St-Protais, la charte qui exprimait leur volonté.

Thomas Taillebois devait être de la même famille qu'un Yves Taillebois, angevin de race, qui, ayant concouru à la conquête de l'Angleterre, eut sa part dans les terres et biens de toute nature, prodigués par Guillaume à tous ces avides chercheurs d'aventures. Ce furent ces mêmes hommes qui, par un contraste surprenant, rassasiés de biens, s'en dessaisirent pour en combler les abbayes qu'ils avaient fondées, mus par un sentiment de foi qui les portait à s'en remettre aux prières des moines pour obtenir le pardon de leurs crimes, et croyant avoir assez expié, par ces actes de générosité, les atrocités qu'il faut bien d'ailleurs attribuer en grande partie aux mœurs grossières du temps. Yves Taillebois se fit remarquer par ses exactions. Après la défaite des comtes Edwin et Morcar, les deux beaux-frères de Harold, qui essayèrent une résistance impossible, Lucy, sœur d'Edwin, son héritière, tomba au pouvoir de Guillaume, qui la livra, ainsi que les biens immenses de la famille d'Alfgard, à l'angevin

(1) Pointel est une commune voisine de Briouze ; le nom latin de ce lieu, *Pontellus*, indique suffisamment l'origine et la cause de cette dénomination, due au ponceau ou petit pont sur lequel on traversait en ce lieu le ruisseau qui descend des marais voisins.

(2) Cette famille tirait probablement son nom du fief de Taillebois, situé sur la paroisse de ce nom.

(3) Voir le texte, à l'Appendice, pièce n°. 15.

Digitized by Google

Yves Taillebois. Il entrait dans la politique du Conquérant d'allier ses chefs militaires aux femmes du pays. Yves Taillebois mura, fortifia, crénela sa demeure de Spalding, et fit de cette forteresse un sujet de terreur pour le voisinage; il s'en servit pour opprimer et torturer les malheureux que la victoire lui avait soumis. Il détestait principalement les religieux saxons, et souvent ses sévices tombaient sur une succursale de l'abbaye de Croyland, peu éloignée de son manoir de Spalding. Il fit si bien, qu'un jour les moines poussés à bout prirent leurs livres et leurs vases sacrés, et désertèrent leur demeure pour retourner à Croyland. Dès que Taillebois eut appris leur retraite, il envoya chercher des moines à Angers, peut-être des compagnons des religieux de Briouze qu'il mit en possession de la maison, des meubles et des domaines du monastère abandonné. La cour de Guillaume s'amusa beaucoup du procédé employé par Taillebois pour doter des moines de son pays (1).

Quoique Thomas Taillebois et ses fils nominativement eussent fait leur aumône à l'abbaye de St.-Florent, cela n'empêcha pas dans la suite Robert, aîné des enfants, de réclamer le patronage de l'église de Pointel. Mais il ne tarda pas à se désister, et consigna même son erreur dans une charte (2), prétendant avoir agi de bonne foi : « Ayant connu, « dit-il, que ce privilége avait été octroyé par mes pères au prieuré de « Briouze, non-seulement je renonce à mes prétentions, mais encore je « confirme toutes les donations précédentes. » C'est le premier document que nous connaissions sur le patronage de cette paroisse; la charte de Thomas Taillebois n'avait rapport qu'à la dîme. Cependant un autre Robert de Pointel renouvela bientôt à l'égard de Guillaume-le-Vilain, prieur de Briouze, les mêmes prétentions, qui se terminèrent, comme celles de l'autre Robert, par un désistement complet (3).

Le patronage de Pointel fut exercé jusqu'à la Révolution par les prieurs de Briouze. Dans le siècle dernier, un membre de la famille d'Orglandes, voulant faire nommer son frère à la cure de Pointel, s'adressa à l'abbé commendataire de l'abbaye de St.-Florent. Le prieur

(1) Le baron de Roujoux, *Histoire pittoresque d'Angleterre*, t. I, p. 192.

(2) Voir le texte de cette charte, à l'Appendice, pièce n°. 16.

(3) Ibid., pièce n°. 17.

Digitized by Google

revendiqua le droit de présentation, et obtint que le seigneur de Briouze lui adressât sa demande (1).

Église de Courteilles. — Nous avons vu dans la charte fondamentale du prieuré, que Guillaume de Briouze l'Ancien avait donné aux moines de St.-Florent une charruée de terre à Courteilles, ainsi que l'église. Un autre seigneur, Robert, fils d'Yvon (2), donna à la même maison la terre de Courteilles et le tiers du moulin, c'est-à-dire ce qu'il en tenait de Guillaume de Briouze. Cette charte semble être le complément de la grande charte du fondateur, dont elle est contemporaine, puisque la donation est adressée à Goscelin, qui fut le premier prieur de Briouze. Elle ne fut pas purement gratuite, car Robert reçut en retour la somme de 6 livres de deniers mançais (3). Par la suite, la terre de Courteilles fut aliénée, mais le patronage en demeura aux moines.

Aux détails que nous venons de donner sur les paroisses du prieuré, ajoutons l'analyse d'une pièce qui les complète (4) :

« Un Hugues de St.-Brice (5), au moment de sa mort, reconnut ses « torts envers les moines de St.-Florent, et, pour les réparer, leur « restitua les 2/3 d'une oblation qui se faisait à l'Ascension et qu'il leur « avait ravie. Il avait, en outre, eu la prétention que la dîme d'Écouché « fût cueillie dans sa maison; il se désista et consentit à ce qu'elle fût « dans celle des moines. En outre, il leur abandonna sur son propre

(1) *Correspondance du seigneur de Briouze*, relative à cette affaire. On y trouve cette phrase: « Le bénéfice de Pointel est peu important, mais je désire l'obtenir pour mon frère à cause de sa proximité. » Archives de Maine-et-Loire.

(2) Voir le texte de cette charte, à l'Appendice, pièce n°. 18.

(3) Les transactions qui se passaient en Normandie avant la conquête de Philippe-Auguste, se stipulaient en monnaie mançaise, angevine, anglaise, mais jamais en monnaie normande, sauf quelques rares exceptions où il est parlé de deniers roumois ou de Rouen. Les ducs de Normandie, pour ne plus entendre les plaintes de leurs sujets relatives à l'impôt si onéreux de l'altération des monnaies, firent un accord; les États consentirent la levée d'un impôt triennal de 12 deniers sur chaque feu, et moyennant cet impôt, qu'on nomma *fouage* ou *monnéage*, le duc promit de ne plus altérer ses monnaies. Les effets de cette convention furent tout autres qu'on ne l'avait espéré. Le suzerain et les vassaux avaient joué de normand à normand. Si le duc avait juré de ne pas altérer ses monnaies normandes, il n'avait pas juré d'en continuer la fabrication. Il ne se fit pas faute d'imiter celles de ses voisins. Quant au *fouage*, il n'en continua pas moins à peser sur les populations qui, au lieu d'un impôt, en payèrent ainsi deux (Lecointre Dupont, *Lettre sur l'histoire monétaire de Normandie et du Perche*, p. 9).

(4) Voir, à l'Appendice, la pièce n°. 19.

(5) St.-Brice-sous-Rânes, commune du canton d'Écouché.

Digitized by Google

« patrimoine un arpent de pré. — Un nommé Adam de La Carneille se « fit, en mourant, moine de St.-Florent, et, à cette occasion, donna, « avec l'assentiment de ses fils et par le conseil de Robert de La Ferté, « un domaine au monastère (1). » Un des témoins de cet acte, Thomas Taillebois, nous autorise à en reporter la date à la fin du XI^e^. siècle. Au nombre des bienfaiteurs de ce monastère, nous avons vu un Guillaume de La Carneille, neveu du seigneur de Briouze.

« Sauxon de Crèvecœur (2), voulant se faire moine à St.-Florent, se « mit à la disposition du seigneur de Briouze ; mais ayant changé d'idée, « il prit l'habit religieux à St.-Martin-des-Champs (3) ; aussi restitua-t-il « aux moines de Briouze ce qu'il en avait reçu en échange des droits « qu'il leur avait concédés sur le moulin de Crèvecœur. Hugues, prêtre de « Menilglaise (4), rendit aux frères de Brionze la chapelle de Bernay (5), « un des membres de l'église de Sevray (6), qu'il détenait depuis long- « temps injustement. Après cette restitution, il fut admis au nombre des « moines ainsi que son frère. C'est pourquoi ils lui donnèrent à lui « 40 sols mançais, et à Henry de Batilly, 5 sous de la même monnaie. Cet « accord fut conclu en présence du capitaine de la forteresse de Château- « Gonthier (7). »

(1) La Ferté-Macé, petite ville de l'arrondissement de Domfront.

(2) Crèvecœur était un fief de Courteilles ; c'est une belle terre avec un château à tourelles, appartenant à M. de Bremoutier.

(3) Probablement St.-Martin-des-Champs de Paris, dont l'église est aujourd'hui occupée par le dépôt du Conservatoire des arts et métiers.

(4) Ménilglaise, ancienne paroisse relevant de l'abbaye de St.-André-en-Gouffern ; elle est maintenant divisée en deux parties, qui sont annexées, l'une à la commune de Sérans ; l'autre, qui contient l'église, à celle de Batilly.

(5) Bernay-sur-Orne, actuellement réuni à Batilly ; ancien prieuré dépendant de l'abbaye de Cerisy-belle-Étoile, à laquelle cette chapelle fut aumônée par Jean de La Ferrière, clerc, en 1239 (Archives de l'Orne, fonds de Cerisy-belle-Étoile). Nous ne savons comment elle cessa d'appartenir à St.-Florent.

(6) Depuis le don de Jean de La Ferrière, cette chapelle ne fit plus partie de la paroisse de Sevray ; et elle fut constituée en paroisse desservie par les moines.

(7) Chateau-Gonthier (*Castrum Gunthieri*), forteresse élevée, à l'entrée d'une presqu'île que forme la rivière d'Orne dans la paroisse de la Courbe, par Robert de Bellême, de cruelle mémoire, en l'année 1090, pour maintenir le pays du Houlme sous son obéissance ; la charte dont il est question plus haut doit être de la fin du XI^e^. siècle ou du commencement du XII^e^.

Digitized by Google

IV.

Envisageons maintenant le prieuré sous un autre aspect et pénétrons dans la vie intime des moines.

Les premiers qui habitèrent la maison, détachés de St.-Florent, sous la direction de Goscelin, premier prieur, furent sans aucun doute des hommes éminents et capables de jeter de l'éclat sur la nouvelle succursale. Leurs successeurs conservèrent long-temps encore la pratique des vertus monastiques, tant fut puissant l'élan imprimé par ces saints personnages sous lesquels une foule d'hommes sortis de toutes les conditions vint se plier, dans le silence des cloîtres, aux pratiques d'une piété ascétique. Mais l'esprit du siècle finit par s'insinuer dans ces asiles; et si de grands monastères, malgré la sauve-garde de traditions protectrices, ne purent échapper au relâchement, à plus forte raison la communauté de Briouze, composée de quelques moines abandonnés à eux-mêmes, en contact journalier avec des laïques, dut-elle se laisser gagner par l'entraînement général.

Nous trouvons de curieux détails sur l'intérieur du monastère, au XIII^e^. siècle, dans les notes qu'Eudes Rigault, archevêque de Rouen, nous a conservées sur les visites pastorales qu'il fit à plusieurs époques de son épiscopat, dans les établissements religieux, non-seulement de son diocèse, mais de toute la Normandie.

La première visite qu'il fit à Briouze eut lieu en 1250. Son journal indique le fait sans détails. On y lit : « Le douze des kalendes d'août, « je passai à Briouze; il y a là deux moines de Saumur (1). » Rien de plus. Le prélat arrivait de Falaise, où il avait fait la dédicace de l'église des Frères-Mineurs. Ses visites sont faites en courant; c'est à peine s'il tient note de ses rares observations.

La seconde tournée de l'archevêque est du six des kalendes de février 1255; voici ce que cette fois il eut l'occasion de remarquer : « Le prieuré de Briouze est habité par trois moines de Saumur. Ils ne pos- « sèdent pas d'exemplaire de la règle; nous leur avons ordonné de

(1) Voyez *Regestrum visitationum*, édit. Th. Bonnin l'Index v°. Braiosa, et les passages du texte auxquels il renvoie.

Digitized by Google

« se la procurer. Ils ne jeûnent pas régulièrement ; nous leur avons enjoint « d'observer les jeûnes avec ponctualité. Ils mangent de la viande le « dimanche, le mardi et le jeudi ; nous leur avons interdit l'usage des « viandes toutes les fois que la règle le défend. Ils ont 100 livres de « revenu, et en doivent 40. Nous avons été défrayés au monastère, et la « dépense s'est montée à 6 livres 2 sols. »

Cinq ans plus tard, le 4 des ides de septembre 1260, Eudes Rigault revint à Briouze. « Le prieuré, dit-il, est habité par trois moines. Ils ne « suivent pas la règle et n'en possèdent pas d'exemplaire écrit. Ils ne « couchent pas dans le même dortoir, à cause de l'insuffisance des bâti- « ments. Ils usent de viandes pour leurs repas et jeûnent rarement, ou, « pour mieux dire, jamais. Olivier, un des compagnons du prieur, se « livre souvent au plaisir de la chasse aux perdrix avec le filet et le « faucon ; il possède un certain appareil pour dresser les faucons, ce qui « nous a déplu, parce que cela se passant en public était un scan- « dale. Le prieur a près de lui deux écuyers (*armigeri*) bretons et sa « propre sœur, ce qui nous déplaît, parce que cela ne nous semble utile « ni à lui-même, ni à la communauté. Les deux compagnons du prieur « sont mal vêtus ; nous avons enjoint au prieur de réformer tout cela. Les « moines ont 30 livres de dettes. »

Les avertissements ne servent à rien ; le relâchement est devenu pour ces moines une habitude invétérée. Leur froideur fait un grand contraste avec l'ardeur chevaleresque de saint Louis et de tant d'hommes qui marchent sous ses étendards contre les Infidèles. Malheureusement, ce relâchement était général dans les maisons religieuses : le registre-journal de l'archevêque de Rouen ne le prouve que trop.

Ce qui est singulier dans la maison de Briouze, c'est la présence de ces deux écuyers, que nous ne nous expliquons point.

Avant de rentrer dans le détail des événements dont le prieuré ressentit le contre-coup, nous rapporterons encore un procès dirigé contre les moines, et qui tendait à leur enlever le droit que le fondateur et ses successeurs leur avaient concédé, de prendre du bois dans leurs forêts, dans celle de Mont-de-Her entre autres (1), pour leur chauffage et la construction de leurs édifices.

(1) Les bois de Mont-de-Her, situés dans l'arrondissement de Domfront, sont aliénés et en partie défrichés.

Digitized by Google

Ce fut « Richard de Boisgoncelin, écuyer, verdier des forêts de la « Ferté-Macé et de Mont-de-Her, commissionné par noble homme mon- « seigneur Leveneur, chevalier, écuyer du roi, enquesteur des eaux et « forêts du comté d'Alençon, qui, en 1327, attaqua sur ce point les « moines de Briouze, en la personne de frère... de Magny, leur prieur. » L'affaire fut portée aux assises de Falaise, le mardi d'après la St.-Grégoire 1327. Le jugement, qui fut rendu en faveur des moines, est ainsi formulé (1) : « Comme le prieur de la prieuré de Briouze seus dict mous- « tier en soy complaignant, vous le avez arrêté sans cause, et destourné « l'usage de prendre et avoir du bois pour édifier et hébergier (2) le ma- « noir de la dicte prieuré, toutes les fois que le cas s'offroit, es bois de « Mont-de-Her de quoi ses prédécesseurs ont esté en saisine, jusqu'au « temps de nostre arrest si comme il dict : pourquoi nous vous man- « dons etc. et c.»

Nous n'avons pu découvrir ce que le prieuré de Briouze eut à souffrir des guerres cruelles du XIV^e^. siècle ; bien probablement la maison subit des rapines et des vexations de la part des gens de guerre de tous les partis, pendant les grands désordres qui en furent la conséquence.

Nous arrivons à l'invasion anglaise du XV^e^. siècle ; voyons quelle en fut l'influence sur la maison de Briouze. Le roi d'Angleterre, après s'être emparé de la Normandie et de la plus grande partie de la France, fit des avances au clergé, tant régulier que séculier, qu'il chercha à gagner et gagna, en effet, à sa cause, en lui laissant la jouissance de ses biens.

Il entra dans la politique anglaise de chercher à s'attacher les curés des paroisses rurales, et, par les habitants. Des lettres de protection et de sauve-garde, datées du 21 septembre 1418, furent délivrées par le roi d'Angleterre, de son château de Caen, en faveur de toutes les paroisses des cantons de Briouze, d'Écouché et de beaucoup d'autres ; ce qui prouve que les campagnes de ce pays subirent l'invasion sans résistance (3) ; les villes seules luttèrent.

(1) Pièces de procédures aux Archives de Maine-et-Loire, fonds de St.-Florent.

(2) *Hébergier* veut dire demeurer, habiter ; *du bois pour hébergier* signifie du bois pour les besoins de l'hébergement, pour le chauffage.

(3) L'apathie de ce pays fait contraste avec les soulèvements des paysans du Cotentin et des environs de Caen.

Digitized by Google

Le prieur de Briouze ne fut pas troublé dans la jouissance des biens de son bénéfice; le 24 avril 1418, Henri V lui accorda un délai pour rendre foi et hommage à cause de son fief (1). En 1420, Jean Popham fut constitué par le roi pour recevoir le serment de fidélité de Robert Héron, prieur de Briouze (2).

Quoique le prieur de Briouze eût dû rendre foi et hommage dès 1418, les effets de la conquête pesaient encore sur lui en 1429. Cette année-là, il adressa une supplique au roi d'Angleterre, pour le paiement des revenus de son fief, qui se montaient à 16 livres *par la fondation;* il fut enjoint au vicomte de Falaise de le faire payer (3).

En arrivant au XVI^e^. siècle, nous assistons à la décadence des maisons religieuses. L'institution des commendes leur porta un coup funeste; c'était une spoliation déguisée. Les rois nommaient aux bénéfices des titulaires non résidents, déjà en possession de charges ecclésiastiques et pouvant ainsi cumuler plusieurs sinécures fort lucratives. Il en résulta une dislocation dans les revenus des monastères. Les abbés commendataires, étrangers à la communauté que gouvernait le prieur, réclamèrent leur part des biens et des revenus de la maison. Un tiers leur fut attribué avec la jouissance d'un logis plus ou moins fastueux, désigné sous le nom d'abbatial, dans lequel ils venaient de temps à autre passer leurs loisirs; les moines eurent un autre tiers sous les dénominations de mense et pitance; la troisième partie fut réservée pour l'entretien des bâtiments. La maison de Briouze partagea le sort commun: nous voyons dans un grand nombre d'actes, que nous aurons occasion de citer, figurer les prieurs avec la qualification de commendataires. Ils ne résidaient pas, mais ils étaient toujours représentés par des mandataires habitant le pays. La commende finit même par absorber tout le bénéfice; car dans les derniers temps (nous nous ne pouvons, d'ailleurs, fixer la date précise de cet abandon), les moines n'habitaient plus le couvent; peut-être faut-il en chercher la cause dans les troubles qui accompagnèrent les guerres de religion. Nous avons

(1) Extrait du *Registre des dons, confiscations, etc., faits dans le duché de Normandie, pendant les années 1418, 1419, et 1420*, p. 19.

(2) Duval Hébert, *Histoire du diocèse de Séez* (citation du Rôle normand, p. 337); manuscrit conservé à la bibliothèque de Falaise.

(3) Archives de Maine-et-Loire, fonds de St.-Florent.

Digitized by Google

vu le seigneur de Briouze parmi les Ligueurs ; probablement la chute de ce parti entraîna une réaction qui porta un coup fatal au prieuré de Briouze ; pendant une existence aussi prolongée, à travers les bouleversements politiques et les transformations sociales, il avait perdu en détail bien des prérogatives et même des droits utiles. Il se trouvait tellement appauvri au commencement du XVIII^e^. siècle, que l'abbaye de St.-Florent mit en question si elle ne s'en déferait pas en faveur de son ancienne rivale de Lonlay, qui eut peut-être l'initiative de cette proposition. Il est curieux de voir reparaître des prétentions datant de sept siècles. Néanmoins les moines de Lonlay virent leur échapper encore une fois l'objet de leur convoitise ; la délibération des moines de St.-Florent rejeta le projet.

« Le 26 février 1717, le R. P. Dom Étienne Deschamps, prieur du monastère de St.-Florent-lès-Saumur, ordre de St.-Benoit, congrégation « de St.-Maur, ayant fait assembler capitulairement au son de la cloche, à « la manière accoutumée, tous les religieux profès dudit monastère, leur « représenta que le R. P. visiteur de cette province lui avoit écrit, de « la part des RR. PP. assemblés à la dite annuelle de 1716, pour « savoir si la communauté de St.-Florent vouloit jouir du prieuré de « Briouze, au diocèse de Séez, en Normandie, et dépendant de cette « abbaye, à condition d'en acquitter toutes les charges, qui consistent en « décimes, pensions et autres, ou bien céder ledit prieuré aux religieux « de Lonlay. L'affaire, mise en délibération, après avoir mûrement tout « considéré, il a été conclu par le R. P. prieur de St.-Florent, de conserver ledit prieuré aux conditions ci-dessus ; en foi de quoi le R. P. « m'a commandé de dresser le présent acte, qu'il a signé avec deux se- « nieurs et moi, secrétaire du chapitre (1). »

V.

Terminons cette notice, en mettant sous les yeux du lecteur ce que nous avons pu recueillir relativement aux revenus de toute nature dont a joui la maison de Briouze.

Les gens du roi, à la Cour des comptes, exigeaient, de temps à autre,

(1) Archives de Maine-et-Loire, fonds de St.-Florent.

Digitized by Google

des déclarations de revenu temporel des maisons religieuses, afin de fixer les taxes ou décimes, pensions, etc., qui leur étaient imposés. Nous donnons une de ces déclarations, faite au nom du prieur de Briouze; en voici le texte (1) :

« Déclaration du revenu temporel du prieuré de St.-Gervais et St.-« Protais de Briouze, sis en la paroisse dudit lieu, diocèse de Séez, mem-« bre dépendant de l'abbaye de St.-Florent-lès-Saumur, en Anjou, que « donne au Roy en la Cour des comptes, aydes et finances de Normandie, « pour satisfaire aux édicts et déclarations de sa majesté, messire Guil-« laume Gruel, prêtre, sous-prieur de l'abbaye royale de Jumièges, « titulaire dudit prieuré. Premièrement ledit prieur confesse et advoue « tenir sous le roy nostre sire ledit prieuré avec toutes les appartenances « et dépendances d'iceluy, savoir : un fief ou membre de fief noble à « cour et usage (2) dont le chef manoir est assis en ladite paroisse de « Briouze et s'estend en les paroisses des Yveteaux, du Mesnil, Crasmesnil « et St.-Hilaire (3). Auquel fief ou membre de fief, il y a hommes, « hommages, rentes de deniers, œufs, oiseaux (4). Le domaine duquel « fief consiste quant à présent en trois pièces de terre seulement. La « première sur laquelle est bâti et construit le manoir dudit prieuré, con-« tenant deux acres et demi de terre ou environ, en herbage, qui « jouxte d'une part le chemin de l'église dudit St.-Gervais de Briouze, « tendant au bourg dudit lieu, et d'autre part le pré de Langannerie et « l'ancien domaine dudit prieuré, aliéné, d'un bout à l'église etc. etc. « Sont attachées audit fief plusieurs noblesses, desquelles : les libertés « des forêts et communes (5). Pour raison desquelles sont sujets les

(1) Archives de Maine-et-Loire, fonds de St.-Florent.

(2) Cette formule, si fréquente dans les actes relatifs aux fiefs, indique, par le mot *cour*, une justice seigneuriale dont jouissaient tous les fiefs normands, mais relative seulement à la perception des rentes et devoirs seigneuriaux. Dans l'ancienne coutume, on nommait ces justices *fieffales*. Les différends se vidaient par un juge seigneurial, appelé *sénéchal* (Basnage, *Commentaires sur la Coutume de Normandie*, t. I., p. 82). Le mot *usage* indique les devoirs ou corvées et rentes de toute nature, que les vassaux tenants du fief étaient obligés de faire au seigneur à cause de cette tenure.

(3) Ces quatre paroisses sont actuellement des communes du canton de Briouze.

(4) Cette énonciation est précisément l'extension du mot *usage*.

(5) Il résulte d'un mémoire déjà cité et daté du 24 février 1700, adressé à nos seigneurs du Parlement de Normandie par dame Françoise de Corday, veuve de Charles de Chenevière, écuyer, sieur de Pointel, tutrice de ses enfants mineurs, et les habitants de Pointel, contre messire Nicolas d'Orglandes,

Digitized by Google

« hommes dudit fief, payer cinq sols de vicomtage que le prevost (1) du-
« dit fief est tenu de recevoir et payer au roy nostre syre, au terme de
« Pâques, à cause dudit prieuré. Appartient au sieur prieur le patro-
« nage et droit de présenter aux églises, et les dixmes des paroisses
« de Briouze, Pointel, Sevray, Écouché Courteilles, et St.-Denis près
« Briouze (2), aux charges du tiers ou pensions canoniques (3). Item.
« Il y avoit anciennement à Courteilles un fief ; il est présentement
« aliéné. Pour lesquelles choses, le prieur ou son successeur est tenu
« de dire messes, prières, oraisons pour le roy nostre syre. Pour les
« autres que lesdits prieurs fondèrent anciennement, déclare que tous
« les titres et fondations sont dans le trésor de ladite abbaye. Décla-
« ration faite en 1711. »

Sur une feuille annexée à cette pièce, se trouve la reconnaissance suivante, écrite de la main du prieur :

« Et depuis ayant été informé que le patronage de la paroisse de Sevray,
« employé en ma présente déclaration, appartient à M. de Vigneral (4),

écuyer, jouissant des terres et seigneuries de Bellou, à l'occasion d'un certain droit de *cornage*, ou taxe par tête de bétail, que le sieur d'Orglandes avait la prétention de lever sur les habitants des paroisses de la vicomté de Briouze, et que même il exigeait avec une grande rigueur. Voici l'origine de cette redevance : Lorsque Philippe-le-Bel inféoda à Fouques Du Merle les terres de Briouze et de Bellou, l'enquête que nous avons déjà citée, fait mention, en outre des revenus des fermes et rentes, « d'un droit de *cornage* que « le roi avoit dans Briouze, à cause de 104 acres de *terre gisante*, et où il ne vient pas de labeur, et qui « est en friche et commune à tous les hommes de la baronnie, en laquelle le roi a le *cornage*, pour avoir « le droit d'y faire pâturer leurs bêtes. » Ce droit fut réservé par le roi, et fut plus tard exercé par les seigneurs de Briouze, par concession ou usurpation. Dans la suite, lorsque l'origine de cette redevance fut sortie du souvenir des habitants, Nicolas d'Orglandes chercha à lui donner le caractère féodal, et à la faire peser sur toutes les paroisses relevant de Briouze. C'est sur ces terres marécageuses, nommées dans l'endroit *hazés*, que les moines avaient le pâturage franc du droit de *cornage* et autres, ainsi que les hommes de leur fief.

(1) Le prévôt d'un fief était un des vassaux du fief, élu par les autres pour recevoir les fruits, rentes, etc. et en tenir compte au seigneur (*Coutume de Normandie*, art. 185 ;—Tournerie, *Traité des fiefs*, p. 83).

(2) C'est la première fois que nous rencontrons le nom de cette paroisse parmi celles qui relevaient du prieuré de Briouze. L'*Almanach du diocèse de Séez* de 1789 attribue le patronage de St.-Denis au seigneur temporel.

(3) Les pensions canoniques avaient pour origine des concessions, faites par les papes et les rois à des bénéficiers infirmes et devenus incapables d'exercer personnellement leurs fonctions. En 1251, commença la fixation des pensions au tiers, et la nécessité du consentement du pape et du prince pour les légitimer. Le titulaire de la pension disparu, la charge demeura, et cette portion du revenu d'un bénéfice se trouva attribuée, sous le nom de pension canonique, à tel ou tel (Houard, *Dictionnaire du droit normand*, t. III, p. 466).

(4) Vigneral était un fief de la paroisse de Sevray, dont cette famille portait le nom. Ce fut M. de Vi-

Digitized by Google

« conseiller au Parlement de Rouen, seigneur et patron de ladite pa-
« roisse, je renonce audit patronage et consens qu'il soit fait mention en
« l'aveu et l'arrest décernant main levée, qui interviendra, obtenu sur
« icelle, suivant la sentence des requêtes, en conséquence par mondit
« sieur de Vigneral. En foy de quoi j'ai signé

En la cure le 21 juin 1712.

GUILLAUME GRUEL, prieur titulaire (1). »

Avant d'entrer dans le détail des revenus provenant des églises du prieuré, donnons une idée des charges générales communes à tous les gros décimateurs. Ils étaient tenus aux grosses et menues réparations du chœur des églises ; ils y devaient contribuer en proportion de la part des dîmes qu'ils y levaient. Ils étaient également tenus aux réparations du clocher, lorsque la tour était élevée sur le chœur, ce qui s'entend des piliers, voûtes et arcades le soutenant, jusqu'à la hauteur de la couverture du chœur ; la partie supérieure contenant les cloches et le toit regardaient la fabrique (2). Les granges, destinées à recevoir le produit de la dîme, étaient également à leur charge, et dans les mêmes proportions. Une autre obligation qui incombait aux gros décimateurs, autres que les curés, c'était de faire à ces derniers une rente nécessaire à leur entretien, lorsque leur part de dîme ne pouvait leur suffire. Ces rentes, qui furent nommées *portions congruës*, se trouvèrent fixées, par déclaration du 29 janvier 1686, à la somme de « 300 livres par an, et ce, outre les « offrandes, honoraires, droits casuels, que l'on paye tant pour les fon-
« dations que pour d'autres causes ; ensemble les dixmes novales sur les
« terres qui sont défrichées, depuis que les curés ou vicaires auront
« fait l'option de la portion congruë au lieu du revenu de leur cure ou
« vicairie. Veut en outre que, dans les paroisses où il y a présentement des
« vicaires, ou dans lesquelles on viendroit à en établir un ou plusieurs,
« il soit payé la somme de 150 livres pour chacun desdits vicaires. Ces
« pensions seront exemptes de toutes charges (3). »

gneral, conseiller au Parlement, qui acquit le fief principal de cette paroisse et obtint sa réunion, ainsi que celle du fief de Ferrières, situé en la même paroisse, au fief de Vigneral. Ce fut à cette époque qu'il devint patron de l'église, par transaction avec les moines (Archives du château de la Motte-Lezeau).

(1) Archives de Maine-et-Loire.

(2) Routier, *Pratiques bénéficiales*, p. 210.

(1) Id., *Ibid.*, p. 265.

Digitized by Google

Ceci posé, reprenons les paroisses du prieuré dans le même ordre où nous les avons déjà plus haut passées en revue sous un autre rapport.

Briouze. — Nous n'avons pu recueillir aucun renseignement qui puisse nous faire apprécier le montant du revenu des deux tiers des grosses dîmes que recevaient les moines. Nous savons seulement qu'ils s'acquittaient fort mal de leurs obligations quant à l'entretien du chœur de l'église. En 1766, le procureur du roi, au bailliage de Falaise, fatigué des réclamations des habitants de Briouze sur le mauvais état de l'édifice, écrivit au prieur pour le menacer de faire faire, après la récolte, ces travaux par adjudication au rabais (1).

Écouché. — Nous savons que les moines percevaient les 4/5 de toutes les dîmes de cette paroisse. Voyons quels revenus en retiraient les prieurs de Briouze à diverses époques. Le 3 mai 1630, messire René Eudes, écuyer, sieur de St.-Roch, prêtre, prieur commendataire du prieuré de Briouze, loua, pour trois ans, la dîme tant grosse que menue qui lui appartenait dans la bourgeoisie d'Écouché, sans en rien retenir fors le dedans de l'église (2), qui demeura au prieur, pour le prix de 420 livres tournois, que les preneurs se sont engagés à payer en exemption de toutes charges, sauf 13 livres 6 sous 8 deniers et 1 cent et 1/2 d'estrain (3), envers le trésor; les preneurs devaient payer au curé d'Écouché, à la décharge du prieur, 300 livres en temps convenable, pour sa portion congruë, et, en outre, acquitter les décimes dus par le prieur. Les preneurs baillèrent 50 livres de vin, dont le prieur se *tint bien content.*

En novembre 1699, Charles de Sallen, prêtre, prieur-curé du Ménil-

(1) Archives de Maine-et-Loire.

(2) Nous ne saurions préciser sur quelles recettes étaient basées les réserves du prieur; il s'agit de certaines oblations qu'il avait le droit de percevoir. Ainsi, d'après le procès-verbal de la visite de l'archidiacre, en l'année 1451, on voit que: *Prior tenetur ad duas magnas missas, videlicet in Nativitatem Domini, in Pascham aut Assensionem, et inde percepit duas partes oblationum ad manus sacerdotis, in dictis magnis missis, tantummodo dum illas dixit et non alias. Item. Prior et curatus debent clericis ipsius loci unum galonem vini in istis duobus festivis* (*Procès-verbaux des visites des paroisses de Séez par les archidiacres du Houlme:* Archives de Maine-et-Loire, fonds de St.-Florent).

(3) L'estrain (grosse paille, du latin *stramen*), dû à la fabrique, était une redevance d'une origine fort ancienne, commune à beaucoup de paroisses; on l'étendait sur le pavé des églises à certains jours fériés. On lit, au procès-verbal de la visite de l'archidiacre dans l'église d'Écouché, année 1451 : *Item. Percipiunt parochiani, super grangiam decimalem, unum centum dimidium straminis in festum omnium Sanctorum et Nativitatis Domini ad reponendum in ecclesiam.* M. Léopold Delisle, dans ses *Études sur la classe agricole*, nous signale de nombreux exemples de cet usage. Quand il fut abandonné, la redevance de paille n'en subsista pas moins, et resta un revenu pour les fabriques.

Digitized by Google

de-Briouze, fondé de pouvoir de M. Claude Le Gentil, sous-diacre, prieur et chanoine de l'église métropolitaine de Reims, prieur commendataire de Briouze, pour mettre fin à des contestations et à des poursuites incessantes qui avaient pour objet de lui faire réparer l'église, fit un bail de sa portion de dîme d'Écouché au sieur Belzais, curé du lieu, pour le reste de sa vie curiale, aux mêmes clauses stipulées plus haut, à la condition expresse que le curé serait chargé de faire toutes les réparations utiles, et d'acquitter les décimes jusqu'à concurrence de 70 livres ; il devait se payer par ses mains de sa portion congruë. Le cent 1/2 de paille figure dans ce marché, ainsi qu'un boisseau de froment pour le *pain de la communion pascale.* Dans tous les baux, le trésor de l'église prélevait cette redevance sur la dîme. Nous voyons donc qu'il ne revenait que 100 livres au prieur.

Autre bail de 1721, qui porte la location des dîmes du prieuré dans la paroisse d'Écouché à 550 livres. Le preneur était tenu de payer 100 livres au prieur, et le surplus, pour les portions congruës, *si c'est assez* (1).

Ainsi, les prieurs n'avaient qu'une modique somme de 100 livres pour parer aux frais éventuels que pouvait amener la nécessité de reconstruire le chœur de l'église ou la grange ; aussi ne faut-il pas être supris de voir s'élever des contestations sans fin, ayant toujours pour raison de contraindre les prieurs à exécuter des obligations hors de proportion avec les ressources destinées à y faire face.

Le chœur de l'église d'Écouché, reconstruit depuis la moitié du XVI^e^. siècle (2), de style et de dimensions, hors de comparaison avec l'ancien édifice, dont la nef, encore existante, nous donne une idée, était un sujet de récrimination de la part des moines, qui, déjà, pour sa reconstruction, avaient été en procès avec les habitants pendant un demi-siècle (3).

(1) Une quittance sans date, mais du siècle dernier, constate que M. Dauménil, fermier du prieuré de Briouze, a payé aux sieurs curé et vicaire d'Écouché, pour portions congruës, la somme de 2,400 livres pour cinq ans de portion congruë, à raison de 480 livres par an (Archives de Maine-et-Loire). Une autre quittance du curé d'Écouché, de 1730, établit qu'il a reçu 225 livres pour une année de pension de son vicaire (Titres de la fabrique).

(2) Nous donnerons les détails de cette reconstruction dans un travail que nous préparons sur Écouché.

(3) Au nombre des objections que faisaient les prieurs, pour se dispenser de contribuer à l'achèvement du chœur, se trouvait celle-ci : *Le chanceau est plus grand qu'il n'était premièrement.* Les habitants répon-

Digitized by Google

En 1711, les trésoriers de la fabrique se plaignaient que, depuis cinq ans, on n'avait pas entretenu le chœur. Pendant l'hiver de cette année, il était inhabitable à cause des neiges; le vent qui y soufflait, à cause du mauvais état des vitres, ne permettait pas d'y tenir un cierge allumé; les paroissiens délibérèrent et autorisèrent les marguilliers à faire les réparations par provision (1).

En 1719, une instance fut portée devant Jean de Vigneral, écuyer, sieur de la Chablerie, vicomte et maire d'Argentan, juge en l'absence des lieutenants-généraux et particuliers du bailliage d'Alençon, par le trésorier en charge, pour forcer le fermier de la dîme, représentant le prieur, à réparer les couvertures et les vitres du chœur. On n'en finirait pas à citer les détails de cette mauvaise administration.

Sevray. — Les prieurs avaient les 2/3 des grosses dîmes de cette paroisse. Un bail de cette portion de dîme, passé à un sieur Leguerné en 1716, en fixe la valeur brute à 430 livres (2); sur quoi il faut défalquer le prix d'une certaine quantité d'orge, d'avoine et de paille, que les prieurs devaient au trésor, ainsi que les réparations du chœur de l'église et de la grange, qui était commune aux décimateurs. Les communications étaient difficiles; les relations que les moines de Saumur avaient avec leurs fermiers de Normandie, s'établissaient par l'entremise de marchands angevins qui se rendaient à la foire de Guibray; les moines leur donnaient la commission de rapporter de l'argent, ou des marchandises représentant ces sommes. Ainsi, il résulte d'une lettre du procureur de l'abbaye, que le fermier de la dîme de Sevray devait 72 aunes de toile rendues à Saumur. Le fermier fut long à s'acquitter de cette dette, mais il s'exécuta, et encore ce fut en rusé normand. Voici comment le prieur de St.-Florent en accusa réception au père procureur :

« Mon révérend Père et aimable Procureur,

« J'ai enfin reçu la toile que vous m'avez annoncée, il y a déjà du

daient : *Cela ne conclut à rien, car le grand nombre de paroissiens augmente les oblations de l'église.* A la suite d'un état de lieux dressé dans le siècle dernier, je lis cette remarque : « *Nota.* Pour le chœur de l'église d'Écouché, les dîmes du trésor sont contribuables pour 1/5, mais devroient en bonne justice en payer la moitié » (Archives de Maine-et-Loire).

(1) Ibid.

(2) Ibid.

Digitized by Google

« temps; je l'ai fait auner et estimer en conscience. L'aunage s'est trouvé « et même 3/4 de plus, qui sont sans doute pour les pouces. Quant au « prix, elle n'a été portée qu'à 34 sous au lieu de 40 etc., etc. »

On voit que les moines connaissaient leurs gens et qu'ils savaient se défendre (1).

Pointel. — Les moines avaient les 2/3 des grosses dîmes de cette paroisse. Les prieurs, pour se soustraire à l'obligation qui leur incombait d'entretenir le chœur de l'église, louèrent leurs dîmes aux curés, à la charge par eux de pourvoir aux réparations. Le 26 avril 1715, Guillaume Liée, curé, se rendit fermier de la dîme du prieur, pour la somme de 100 livres, s'engageant à faire les réparations. Quelques années plus tard, nouveau bail passé à Philippe du Bosc, curé de Pointel, pour 120 livres et avec les mêmes clauses (2).

Courteilles. — Nous n'avons pu nous procurer aucun détail sur le revenu des prieurs dans cette paroisse; ils percevaient les 2/3 de la grosse dîme; c'est tout ce que nous en savons. Le curé avait l'autre tiers; car il résulte de l'inspection des comptes de la fabrique, qu'elle n'en touchait rien (3).

(1) Archives de Maine-et-Loire.

(2) Ibid.

(3) On nous permettra de signaler, à ce propos, quelques particularités curieuses; nous les tirons d'un volumineux registre conservé à l'église de Courteilles, contenant les comptes de la fabrique de cette paroisse de 1625 à 1739. On trouve, chaque année, à l'article des mises (dépenses), une somme consacrée à l'achat de deux à trois boisseaux de froment destiné à fabriquer des galettes pour *être distribuées aux communiants, le jour de Pâques.* Cela s'appelait le *pain de charité.* Ces galettes étaient assaisonnées de sel et d'épices, que nous voyons figurer en ligne de dépense. C'est un usage analogue, établi dans l'église d'Écouché, sous le nom de *pain de la communion pascale*, et non la fabrication des hosties, comme on pouvait le penser, qui est déjà désigné ci-dessus (voyez page 113, ligne 10). Un autre article de dépense, consigné dans le registre, fait mention, chaque année, de l'achat d'une certaine quantité de vin, ordinairement deux pintes, à *distribuer aux communiants du jour de Pâques.* Voici comment ces usages s'expliquent : « Dans les premiers siècles de l'Église, dit l'abbé Pascal (*Origines de la liturgie catholique*, p. 561), les « fidèles qui assistaient au saint sacrifice, y prenaient une part efficace, en communiant réellement avec « le prêtre. C'est pourquoi Durand de Mende appelle avec raison ce pain *bénit* ou *eulogie;* le suppléant « ou vicaire de la sainte communion, le diacre, était chargé de distribuer ces *eulogies* aussitôt après la « communion, ou du moins avant de congédier les fidèles. Ceux-ci les recevaient avec respect, en « faisant sur eux le signe de la croix, et les portaient immédiatement à la bouche. On devait être à jeun « comme pour l'eucharistie. On ne peut douter que l'usage du *pain de communion* ne soit un souvenir « de cette antique tradition. Le même auteur ajoûte (p. 562) « Par *eulogie*, on n'entend pas seulement « parler du pain, destiné à représenter l'espèce eucharistique, mais encore du vin. Cela ressort naturelle- « ment du but que l'Eglise se proposait en instituant les *eulogies.* En effet, la communion se donnant sous les

Digitized by Google

Nous n'avons pas découvert à quelle époque le fief avait été aliéné. En 1743, le prieur de Briouze, par une transaction avec le seigneur comte du lieu, lui transporta le fief du prieuré pour une rente de 30 livres ou pour un domaine de pareille valeur (1).

Comme conclusion, nous ne pouvons produire qu'un seul chiffre pour établir le revenu général du prieuré, et il remonte à l'année 1728. La ferme du prieuré de Briouze fut louée à un nommé Dubuisson-Huard, pour 2,130 livres; sur quoi il fallait défalquer les charges.

Le prieuré enrichissait les fermiers auxquels étaient louées ses dépendances; mais les moines n'en recueillaient guères que les embarras occasionnés par leur pénible administration; on ne leur pardonnait pas d'ailleurs la possession de ces biens, détournés de leur destination primitive au détriment des paroisses; de là des haines et des jalousies profondes, qui se traduisaient en même temps par des procédures interminables, et par ces malicieuses et satiriques représentations du type monacal, exposé aux railleries des générations sur les murailles des églises, où nous voyons ces personnages grotesques se tordant sous le

« deux espèces, il fallait que ce qui la remplaçait, c'est-à-dire l'*eulogie*, fût une distribution du pain et du « vin. » Cette eulogie du vin dut cesser, lorsqu'on ne communia plus que sous l'espèce du pain. Néanmoins elle s'est continuée dans beaucoup d'endroits. « Il n'y a pas encore long-temps, dit plus haut (p. 400) l'abbé « Pascal, que, dans les grandes solennités, à Notre-Dame de Paris et ailleurs, le diacre présentait à ceux « qui avaient communié un vase rempli d'eau et de vin, soit pour conserver un vestige de la communion « sous les deux espèces, soit pour que l'hostie se détachât plus facilement du palais et des dents. » Cet usage existait pareillement dans les églises d'Argentan et d'Écouché. Un prêtre du diocèse de Séez nous a dit avoir vu dans sa jeunesse, aux premières communions, le sacristain, tenant une bouteille de vin et un verre, suivre les communiants et les interpeller pour savoir si l'hostie ne s'attachait pas au palais; quand cela arrivait, il administrait un peu de vin. Qu'on nous passe encore une citation du registre de Courteilles. Il résulte du procès-verbal de *visitation* annuelle de cette église par l'archidiacre du Houlme, qu'après vérification des comptes du trésorier en charge, en l'année 1655, il remplaça ce dernier dans ses fonctions par noble dame Claude de Martineau de Thury, épouse de messire Réné de Rabodanges, chevalier, seigneur du lieu, et lui désigna pour collègue M^e. Claude de Saint-Bomer, curé dudit lieu. Il ne faut pas croire que ce fut une charge purement honorifique. Le dimanche, 5 décembre 1655, à la sortie de la grand'messe paroissiale, la trésorière procéda, en personne, à la bannie des terres du trésor de l'église. L'an 1656, le 14 septembre, la noble dame rendit son compte, et l'archidiacre la destitua (on ne doit pas prendre ce mot en mauvaise part), et en élut un autre à sa place. — Rabodanges, dont il vient d'être question, dans le canton de Putanges, se nommait anciennement Culey. Cette terre fut érigée en marquisat sous le nom de Rabodanges en faveur d'une famille de ce nom, pour lui tenir lieu de la terre de Rabodanges, située près de St.-Omer, qu'elle posséda jusqu'au traité de Cambray en 1529 (Chrétien, *Almanach argentinois*, 1842),

(1) Archives de Maine-et-Loire.

Digitized by Google

poids d'un long fût de colonne, ou des retombées d'une archivolte, par allusion aux charges et obligations contre l'exécution desquelles ils se débattaient.

Toute cette organisation, qui remontait à des temps si reculés, n'était plus en rapport avec les exigences de l'époque; une réforme était nécessaire; la Révolution fit plus: elle détruisit violemment les monastères, en dispersa les habitants et vendit leurs biens à l'encan. La maison de Briouze partagea le sort commun: le 7 novembre 1791, à l'assemblée du Directoire d'Argentan, on procéda à la vente de la terre et ferme du prieuré, dépendant de la ci-devant abbaye de St.-Florent-de-Saumur. Ces biens avaient été estimés à 830 livres de revenu, et, suivant la loi qui fixait le taux des terres à vendre nationalement sur le pied du denier 22, et des bâtiments sur le pied du denier 18, ces biens auraient dû être vendus 17,260 livres; ils furent adjugés pour 16,000 livres à un nommé Julien Gauquelin (1).

Ainsi se termina, comme tant d'autres du même ordre, l'œuvre de Guillaume de Briouze; patronée à son berceau par les plus grands et les plus illustres personnages de l'époque, elle est aujourd'hui perdue dans le chaos des propriétés particulières, sans forme désormais et sans nom.

(1) Archives de l'Orne; procès-verbaux de vente de biens nationaux (Registres sans tables).

Digitized by Google

APPENDICE.

N°. 1.

TRADUCTION DE LA CHARTE DE JEAN-SANS-TERRE POUR LA CONCESSION DE FRANCHISES DE JUSTICE A GUILLAUME II DE BRIOUZE, EN 1204.

Jean, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, etc. etc., aux archevêques, évêques, abbés, comtes, barons, justiciers, vicomtes, et à tous leurs baillis et leurs fidèles; salut. Sachez que nous avons concédé et confirmé par la présente, à Guillaume de Briouze et à ses héritiers, que notre vicomte et notre sergent n'entreront sur la terre de la seigneurie de Briouze, appartenant audit Guillaume, pour y accomplir aucun acte de vicomtage ou de sergenterie; mais le sergent dudit Guillaume tiendra les pleds relevant de nous..... Quand nos justiciers voyageront et qu'ils iront dans la baillie de Falaise, ils devront se rendre à Briouze et tenir les pleds qui relèvent de nous. Alors Guillaume les pourvoira convenablement de tout ce qui leur sera nécessaire pendant un jour. Nous concédons audit Guillaume, que les hommes de son fief de Briouze soient quittes de charriages à voitures et à somme, et de service de vicomté ainsi que du service de prévôté des deniers de Falaise. Nous concédons également aux chevaliers relevant de la seigneurie de Briouze, de ne payer aucuns droits et coutumes, quand ils vendront ou achèteront à Falaise les choses pour manger. C'est pourquoi nous voulons et ordonnons absolument que ledit Guillaume et ses héritiers après lui jouissent desdites franchises à perpétuité, sans empêchement ni opposition. — Témoins : Henri, comte d'Aumale; Hugues de Gournay; Jean de Préaux; Roger de Thoëni; Pierre de N.... Donné par la main de Hugues de *Villensis* à Rouen le 4 de février, la 4me. année de notre règne (Voir le texte de cette pièce, tirée d'un ancien cartulaire de l'abbaye d'Ardennes, dans l'*Appendix ad Scaccarium Normanniæ*, publié par M. Léchaudé-d'Anisy, t. XV des *Mémoires* de la Société des Antiquaires de Normandie, p. 203).

Nota. — Nous ne pourrions dire jusqu'à quelle époque les seigneurs de Briouze ont joui de ces priviléges, il est probable qu'ils furent supprimés par Philippe-Auguste; toujours est-il que Philippe-le-Bel ne les transmit pas à Dumerle. De temps immémorial, il y avait un siége de vicomté à Briouze, et le vicomte de Falaise venait y tenir ses pleds. Henri IV érigea Briouze en chef-lieu de vicomté, y créa un vicomte, un lieutenant-général, un lieutenant particulier, deux avocats du roi, un procureur du roi, quatre procureurs, un greffier et deux huissiers audienciers. En

Digitized by Google

1699, Louis XIV y créa un siége de police. En 1702, le même roi érigea, par la désunion de la vicomté, les hautes-justices du Ménil, séante à Briouze, de la Ferté-Macé, de Rânes, de Carrouges, de la Motte-Fouquet, de Joué-du-Bois, des Yveteaux, de Durcet, de Ste-Honorine, de St-Brice-sous-Rânes, toutes situées dans les enclaves de la vicomté de Briouze et formées des paroisses qui relevaient de cette vicomté. En 1757, les siége de vicomté et de police furent réunis (Duval-Hébert, *Histoire du diocèse de Séez*, manuscrit conservé à la bibliothèque de Falaise).

N°. 2.

Charte de fondation du prieuré de Briouze (Extrait du *Codex albus*, quelquefois *argenteus*, ou *Cartulaire-Blanc de St.-Florent-de-Saumur* f°. 115, r°.).

Ego Guillelmus de Brausia pro meorum remissione peccatorum et pro genitoris genitricisque anima et Radulfi Waldi filii Radulfique filii sui atque Gaufridi Rufi anima et pro Philippo filio meo unigenito voluntarie concedente atque pro parentum meorum animabus nec [non] pro Willelmo Anglorum rege ac pro Mathilde regina uxore sua et pro patrum eorum atque matrum animabus ac etiam pro filiis filiabusque eorum ut ipsi annuant hanc elemosinam et si quis inde tortitudinem facere voluerit ei ad rectitudinem teneant in Dei omnipotentis Marieque virginis honorem et beatissimorum martyrum Gervasii, Protasii et Hilaris, tribuo eorumdem martyrum ecclesie totam decimam, hoc est de omni lucro (*alias* excepto meo lucro, *sed male*) meo dominico molendinorum de Brausia et telonei pasnagiique decimam lignum ad calefaciendum et edificandum se atque eorum homines, suorum hominum porcorum pannagium, omnes suorum consuetudines quietas excepto quod de eis mutuabo eisque solvam, piscationum partem tertiam, per omnes aquas meas piscandi licentiam, carruce unius terram cum pratis apud Cortelles ecclesiam, carruce unius terram, molendinum quoddam, sicut in dominico habebam, apud Scocetum, de ecclesia hoc quod in dominico habebam, de ecclesia de Seurai hoc quod in dominico habebam, ultra mare Scapuleie ecclesiam, unius carruce terram, cum bobus et animalibus que ei conveniunt, in plano pastum liberum, forestium et aquarum mearum consuetudines, in terra Anglia sicut in Normania, denariorum meorum decimam totam et ultra mare et citra omnes suorum hominum consuetudines et servitia et si quis meorum hominum aut dederit aliquid aut vendiderit, annuo. Ad hoc autem apud Braiosa, Radulfum carpentarium cum tota terra sua tribuo et ecclesiam sancti Nicholai de Castello meo de Brenria (*alias* de Brembre) et ecclesiam de Wassingatune et Aningatune cum duabus carrucis. Hoc signum Guillelmi regis †. — Signum Regine Malthildis †. — Signum Hainrici comitis †. — Signum Lanfranci archiepiscopi †. — Signum Stigandi episcopi Cistrensis †. — Signum Guillelmi de Braiosa †.

Nota. — Nous devons cette pièce à l'obligeance de M. Célestin Port, archiviste de Maine-et-Loire.

Digitized by Google

N°. 3.

CHARTE DE GUILLAUME DE BRIOUZE SERVANT DE COMPLÉMENT A CELLE QUI PRÉCÈDE (*Cartulaire-Blanc de St.-Florent*, l. 1).

Hanc elimosinam totam mitto et concedo sancto Florentio ejusque abbati ac monachis ad obedentiam eo pacto ut usquedum ecclesia perficiatur unus duove monachi solummodo eam edificent. Postquam autem perfectum fuerit per abbatis capitulique considerationem tot in ea monachi habeantur quod (*sic. l.* quot) de rebus ejus ad sufficientiam vivere possint. Si hec vero elemosina per me aut per meos homines et amicos aut per quemlibet in tantum creverit ut abbatia esse possit per abbatis capitulique electionem imponatur abbas. Donationis hujus testes sunt Herbertus Gauduini filius, Odo Rufus de Fraxineto, Guillelmus Godelini filius, Radulfus Tustini filius, Halselmus, Rogerius Ponlerius, Hubertus Bonetus, Ricardus de Molinellis, Riginaldus cocus, Mansellus de Punctello, Alarius de Ponte Aldemeri, Gaufredus de Falesia, Ameline filius, Gaubertus Bertrammi gener, Alcherius ejusdem Bertranni filius, Albericus faber, Radulfus Landrici, de Boceio filius, Albericus Sancti Florentii famulus. Hoc autem factum est Radulfo, Albaldo, Goscelino de Haia Sancti Florentii monachis presentibus. Scriptum hoc dictavit et linivit primaldus ejusdem Braiocensis Guillelmi capellanus.

Nota. — Goscelin de La Haie, dont il est ici question, fut le premier abbé ou prieur de Briouze.

N°. 4.

CHARTE DE CONFIRMATION DE GUILLAUME-LE-CONQUÉRANT (*Cartulaire-Blanc de l'abbaye de St.-Florent*, l. 1).

In veneris die id est sexta feria que tunc temporis tercia erat ante Purificationem sancte Marie in sancti Georgii ecclesia de Baucaravilla annuit et confirmavit Guillelmus rex Anglorum hanc meam elemosinam et Mathildis regina uxor sua corumque filii ad hanc annuitionem et confirmationem fuerunt hii : Odo consul *(probablement l'évêque de Bayeux, fait comte de Kent)*, Hugo consul de Cestra *(Hugues d'Avranches, fils de Richard Goz, fait comte de Chester en* 1071); Alanus Rufus, Galterius de Meduana. Henricus de Bellomonte, Odo Gamelini filius, Guillelmus Purellus, Guillelmus de Falesia, Bigotus, Unfridus de Bohon, Richardusque ejus filii, Heunnus vicecomes, Radulfus Terrerii filius, Hauselinus, Willelmus monachus, Romellisque (?) archiepiscopus, Reginaldus regis capellanus, Bernardus Uspachi filius.

Nota. — Dans les anciens titres, on désigne le dimanche par *prima feria*, et les jours suivants par *secunda*, *tertia* etc. *feria*. D'après cette manière de compter, le vendredi est bien *sexta feria*. L'indication *tertia feria ante Purificationem* nous apprend que la Purification tombait le mardi de la semaine suivante (*Art de vérifier les dates*, *Glossaire des dates*, p. 55).

Digitized by Google

N°. 5.

CHARTE DU JUGEMENT DU PROCÈS INTENTÉ PAR LES MOINES DE LONLAY A CEUX DE ST.-FLORENT (*Cartulaire-Blanc de St.-Florent*, f°. v°. 118. Archives de Maine-et-Loire).

Notum sit presentibus et futuris quod cum Guillelmus de Braiosa fecisset donationem ecclesie S^ti Gervasii et aliarum ecclesiarum, decimarum quoque seu aliarum ecclesiarum decimarum que in carta ipsa denominantur, S^to Florentio et eis monachis, audientes hoc Hugo abbas et monachi Longiledi calumpniati sunt ipsas res et ad Guillelmum regem Anglorum clamorem fecerunt, dicentes Guillelmum de Braiosa res easdem sibi antea dedisse nec jam aliis eas dare posse. Qua de causa rex donationem illam monachis S^ti Florentii primiter voluit concedere et cartam illorum auctorizare quousque in curia sua decerneretur utrum abbas et monachi Longiledi justam querelam haberent. Cum quodam tempore rex Cadomum venisset ibique eum morari predictus abbas et monachi, Guillelmus quoque de Braiosa audissent, venerunt eo quisque cum sue partis hominibus de causa supradicta disceptaturi; jussit itaque rex episcopis et abbatibus qui aderant ut utrorumque rationibus auditis quod justum esset discernerent; isti qui cum se sedentes in cameram rationibus auditis et diligentiis perspectis pronunciaverunt Guillelmum de Braiosa donationem quam S^to Florentio et eis monachis fecerat juste et legaliter fecisse, abbatem vero et monachos Longiledi injustam eis calumpniam intulisse; quo rex audito cartam postulavit seque eam signo suo auctorizaturum dixit; quam quia abbas et monachi S^ti Florentii qui aderant in presentia non habebant, Braiosam celeriter repedavit, cartam tulit, regemque jam a Cadomo redeuntem in Baucharii villa invenit; cujus cum cartam obtulisset, signavit eam rex et regina eorumque filii. Qui ante hoc judicium fuerunt sunt isti: — Guillelmus archiepiscopus Rotomagensis. — Gilbertus Episcopus Ebroensis. — Ansellmus abbas Beci. — Gilbertus abbas Cadomi. — Durandus abbas Troarni. — Robertus abbas Sagii. — Et hii erant cum Guillelmo. Herbertus filius Gundoini, Odo Rufus, Rob. Silvaticus, Robertus Taillaboscum, Rotbertus de Canceriis (*Chancerie*, Orne), Guillelmus filius Godelini, Gosbertus de Braiosa. Actum Cadomi in crastino Epyphanie.

N°. 6.

CHARTE DE LA CONSÉCRATION DE L'ÉGLISE DE BRIOUZE PAR L'ÉVÊQUE SERLON, EN 1090 (*Cartulaire-Blanc de St.-Florent*, f°. r°. 119).

Anno Incarnationis Domini m°. nonagesimo in tertio idus decembris die dominica, dedicata est ecclesia Sancti Gervasii de Braiosa a Serlo Sagiensi episcopo; qua quidem die fecit Guillelmus de Braiosa relegi et commemorari in conspectu suo et Philippi filii sui aliorumque baronum suorum donationes quas diversis temporibus fecerat S^to Florentio et eis monachis tam in Anglica terra quam in Normania et qui filius

Digitized by Google

ejus erat Philippus. Quibusdam subortis simultatibus minus claro et pacifico animo donationes antea factas concessisse videbatur; eo profecto die cum jam episcopus sacris indutus vestibus altari mox sacrato missam celebraturus astaret, in presentia ipsius cleri quoque ac populi circumstantis iterum donationem rerum earumdem fecerunt Guillelmus predictus et filius quoque, Philippus Guillelmus quoque de Crenella (Carnella, la Carneille?) nepos ipsius cum cultello Armelli monachi, quod ipsi tres pater scilicet filiusque ejus ac nepos ipsius manibus suis posuerunt super altare; quod viderunt episcopus Serlo, Balduinus et Guido archidiaconi, Hugo dapifer episcopi, Guillelmus Paganus, Unfredus presbiter, Odo de Fraxineto, Herbertus filius Gunduini, Richardus de Mertaco.

N°. 7.

CHARTE CONTENANT L'ABANDON DE PRÉTENTIONS SUR L'ÉGLISE DE BRIOUZE PAR DEUX PRÊTRES (*Cartulaire-Blanc*, à la suite de la pièce précédente).

Sequenti die id est secunda feria concessit et perdonavit Deo et S^to^ Florentio bono animo et spontaneo Unfredus presbiter quidquid juris antea reclamabat et calumpniabatur in predicta ecclesia S^ti^ Gervasii et similiter fecit Hugo presbiter id est perdonavit et quietum clamavit quidquid juris sibi se habere soli dicebat. Actum in domo monachorum die predicta. Qui autem viderunt et audierunt sunt Guillelmus de Braiosa, Philippus filius ejus, Odo Rufus, Herbertus filius Gunduini, Radulfus filius Odonis, Robertus de Canceriis, Rotgerius Boterels, Gosbertus, Morinus de S^to^ Andrea, Galterius de Falesia et hii qui cum Hugone presbytero erant.

N°. 8.

CHARTE DE GUILLAUME II DE BRIOUZE, CONTENANT DONATION DE LA CHAPELLE (*Cartulaire-Blanc*, f°. 119, v°.).

Guillelmus de Braiosa omnibus baronibus vicecomitibus baillivis et famulis et omnibus tam presentibus quam futuris..... Quatinus ego ecclesie et monachis S^ti^ Florentii de Salmuro capellam de Braiosa que intra fines territorii parochie eorumdem sita est cum omnibus pertinenciis suis integre et sine diminutione sicut Rogerus capellanus eam melius tenuit dedi et concessi in puram et perpetuam elemosinam preterea eisdem concessi dona et beneficia tam in anguillis quam in bosco ita integre sicut carta patris mei testatur. Testibus Philippo Baiocensi episcopo, Hunfredo capellano, Guillelmo de Harc (Harenc?), Ernulfo de S^ta^ Cruce, Herberto de S^to^ Hilario, Radulfo priore in eodem tempore [quo] hoc factum, et Radulfo Le Pohier, Rad[ulpho] de S^to^ Andrea, Lucas de Lignou, Roberto Gaillebieu et Gervasio fratre.

Nota. — Dans ces noms propres de témoins, on remarque le nom des fiefs de S^te^-Croix (Orne, canton de Putanges); St.-Hilaire (de Briouze), dans le canton de ce nom; St.-André (ibid.) et Lignou, paroisse du même canton.

Digitized by Google

N°. 9.

CHARTE DE DONATION DU PATRONAGE DE L'ÉGLISE D'ECOUCHÉ (*Cartulaire-Blanc*, f° 46).

Noverint tam presentes quam futuri quod ego Guillelmus Philippi Braosie filius, concedo monachis Sancti Florentii salmurensis ut in ecclesia sancte Marie de Scocheio secundum dispositionem suam presbiterum eligant et constituant sicut ponere consueverunt in ceteris ecclesiis scilicet sanctorum Gervasii et Protasii de Braiosa et S^t Petri de Cortellis et sancte Marie de Suiraico (Sevray) quas omnes de elemosina mea sicut istam supradictam ecclesiam sub defensione mea possidere noscuntur. Hoc itaque donum ut a successoribus meis firmum inviolabiliterque teneatur, cartam propriam eisdem attribui et consigillo meo diligentissime confirmavi. Hujus carte testes sunt Paganus capellanus, Guillelmus de Herecort, Lucas de Ligno et multi alii.

N°. 10.

PROCÉDURES DES SEIGNEURS D'ECOUCHÉ CONTRE LES MOINES A L'ÉGARD DU PATRONAGE (Archives de Maine-et-Loire, fonds de St.-Florent).

Pièce en partie détruite, par laquelle le seigneur abandonne le patronage de l'église d'Écouché aux moines de St.-Florent (1339). — En 1490, nouveau procès entre les moines et Louis Pillet, ayant procuration de noble homme, François d'Harcour, chevalier, seigneur d'Écouché, pour la présentation. — En 1502, contestations sur le même sujet entre les moines et Philippe de Harcour, seigneur d'Écouché. Voici la lettre que provoquèrent de nouveaux empiètements; elle est adressée par le Père visiteur au Procureur de l'abbaye :

Pax vobis.

Mon Révérend Père,

Comme nous devons embrasser les intérêts les uns des autres comme les nôtres propres, je suis dans l'obligation de vous avertir que la terre et seigneurie d'Écouché près Argentan en Normandie étant en décret, celui qui s'en est rendu adjudicataire, y fait employer la qualité de seigneur et patron présentateur de l'église d'Écouché; cependant c'est notre abbaye qui présente au bénéfice, soit que cela soit dans le partage de M. l'abbé ou dans le nôtre; il serait bon d'y former opposition et, pour cet effet, envoyer des copies collationnées de nos titres. Si vous jugez à propos qu'on forme opposition, vous n'aurez qu'à m'écrire, etc., etc. En attendant votre réponse, je suis de tout mon cœur, après avoir présenté mes humbles respects au R. P. Prieur,

Mon Père,

Votre très-humble et affectionné serviteur.

Goury, le 12 mai 1682.

Digitized by Google

Il s'agit, dans cette lettre, du décret que Louis de Montgommery avait mis sur la terre d'Écouché, appartenant à son neveu, François de Montgommery. La baronnie d'Écouché fut adjugée à Louis, qui la revendit, le 23 mai 1679, à messire Claude Le Tonelier de Breteuil, conseiller au Parlement de Paris, qui prit le titre de patron d'Écouché.

N°. 11.

CHARTE DE LIZIARD, ÉVÊQUE DE SÉEZ POUR LA CONFIRMATION DU PATRONAGE D'ECOUCHÉ. (*Charte originale sans date ayant perdu son sceau.*)

L. Dei gracia Sagiensis episcopus universis sancte matris Ecclesie filiis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra nos ad presentationem abbatis et conventus Sti Florentii ad quos scilicet jus presentationis noscitur pertinere, alterum personatum ecclesie de Escocheio dilecto fideli senescallo nostro Petro concessisse et donasse; ut itaque jus predictorum abbas et conventus super patronatu ejusdem ecclesie nullum valeat prejudicare generaliter, eis presentem paginam cum sigilli nostri testimonio duximus concedendam.

N°. 12.

ACCORD ENTRE GOSCELIN, PREMIER PRIEUR DE BRIOUZE, ET LE TITULAIRE DE L'ÉGLISE DE SEVRAY (*Cartulaire-Blanc*, f°. 27 v°.).

Quarto decimo kal. julii regnante rege Francorum Philippo, Guillelmo autem Anglorum rege gubernante Normanniam, Goscelinus beati Florentii monachus, qui tempore illo precepto abbatis Guillelmi *preerat* elemosine quam Guillelmus de Braiosa dederat S^to^ Florentio, reddit Rogero Carpito ecclesiam de Sebraico apud Scoceium (Écouché) presente regis vicecomite Radulfo cum archidiaconibus Guidone et Balduino, pacto tali quod Rogerus faceret rectitudinem de omnibus que contra eum foris fecerat et dedit in fidejussione ecclesiam et quidquid de eo tenebat. Et fuerunt fidejussores archidiaconus Guido ac nepos suus Osmelinus. Si non posset complere rectitudinem, ipsi persolverent quidquid interim de ecclesia haberet testantibus archidiaconibus predictis ac vicecomite et Herberto nepote domini Guillelmi et Roberto de Pontello (Pointel) et Roberto Calamello Cenomanensi et Albaldo sacerdote et Frogisso cum burgensibus ejusdem ville. Et sciant quam reddidit ei eo concedente conventiones quas habuerat [cum] Huberto in Anglia coram dn°. Guillelmo et clericis et militibus suis, videlicet quod Rogerus in vita sua de monachis haberet uti Hubertus de Willelmo habuerat, si obedientia monachorum precepta sequuntur et si episcopali licentia ac judicio digne ecclesie servire valeret et si esse non posset aliquis parentum suorum hoc haberet et quam citius heres ille Rogerus aut alius moreretur nullus parentum suorum ibi plus haberet quam quislibet advena.

Digitized by Google

N°. 13.

JUGEMENT DU PROCÈS ÉLEVÉ ENTRE LE PRIEUR DE BRIOUZE ET HERVIEU DE SEVRAY ET SES FILS, RELATIVEMENT AU PATRONAGE ET AUX DROITS SUR CETTE ÉGLISE (*Pièce originale sans sceau.* — Archives de Maine-et-Loire).

Omnibus fidelibus ad quos presentes littere pervenient, G. Cantor et G. de Burgo-Acardi canonicus Constanciensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum dominus noster Walterius Rothomagensis archiepiscopus commisisset nobis causam quam Willelmus prior de Braiosa ex una parte et Herveus de Sevrai ac filios ex altera super dampnis et injuriis que prefato priori ut dicebat in rogationem vertebantur, Nos, post auditam contestationem ex parte prioris, receptis testibus fide dignis, manifeste didicimus prefatos Hervei filios necnon et complices eorum ipsi priori et prioratui de Breosa non sine multis injuriis dampna gravia intulisse, taxavimus que competenti prehabita coertanda dictum Herveum prefatosque filios in triginta quatuor lib. tur. et unum modium bladi communis ipsi priori, per nostram sententiam condempnantes eos comparere contumaciter, recusantes eos excomunicationis vinculo innodare, tandem ne ad sinum matris Ecclesie recederent. Ad nostram presentiam accesserunt confessusque sepedictus Herveus se recompensatione dampnorum que diximus, pro salute anime sue et antecessorum suorum, de assensu filiorum dedisse et concessisse domino sancto Florentio et fratribus ibidem Deo servientibus et domino de Breosa unum hebergagium, illud videlicet in quo Radulfus de Bois mansit, juxta cemeterium, et tres acras terre sue juxta viam de Ferrariis (Ferrières, ancien fief de la paroisse de Sevray) prope cam pum elemosine et tota decima de Torchesne (Torchamp, dans l'arrondissement de Domfront?) quam in laicali feodo tenebat libere et pacifice habenda et perpetua elemosina possidenda. Confessus et etiam se abjurasse omnia jura ecclesie de Sevray in terris, in pratis, seu omnibus aliis competentibus et tam se quam filios suos jurasse quod nichil deinceps in ecclesia de Sevrai vel presentatione vel quibuslibet pertinentiis revendicarent sicut etiam carta ipsius Hervei quam vidimus expresse attestatur, abbas et conventus beati Florentii pro amore Dei fratrem et monachum recepturi sunt Willelmum filium ejusdem Hervei. Super his itaque tam ex confessione supradicti Hervei quam ex tenore carte ipsius necnon et prioris ipsius relatione fide habita pleniori, memorantes Herveum et filios ejus receptos secundum formam ecclesie jurationis cautione absolvimus eis sub juramento debito, arctius injungimus ut promissa fideliter teneant observentque; presentis pagine testimonium persequentes ipsam sigilli nostri munimine duximus roborandam.

N°. 14.

DÉSISTEMENT D'HERVIEU DE SEVRAY (*Charte originale sans sceau.* — Archives de Maine-et-Loire).

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris ad quos presens scriptum

Digitized by Google

pervenerit, quod ego Herveus de Sevraio propter quamdam contentionem quam moveram contra domum S^ti^ Florentii et domum de Braiosa et priorem ipsius presentis ecclesie beate Marie de Sevraio in qua jus non habebam, etc., etc. *Suit l'énonciation de son désistement, dans les mêmes termes que dans la charte précédente.* Testibus..... de Humet; Andrea Propensee, majori de Falesia; Will. de Gouis; Rogerio de Elleio (Ellon, au canton de Balleroy, arrondissement de Bayeux, Calvados?); Rad. de Montepeltier; Hug. de Rocato. Actum anno Incarnationis Verbi. m° cc°. quarto.

N°. 15.

DONATION DE LA DÎME DE POINTEL PAR THOMAS TAILLEBOIS, SEIGNEUR DU LIEU *(Codex albus beati Florentii Salmuris* f°. VI^xx^I° r°. — Archives de Maine-et Loire).

Notum fieri volumus tam presentibus quam futuris quod Thomas Talabois dedit Deo et B°. Florentio decimam quam apud Pontellum jure hereditario possidebat. Hoc autem donum in capitulo predicti beati Florentii fecit et ad ejus altare obtulit ex more ecclesiastico; postea vero quatuor filii ejus donum concesserunt, Robertus videlicet, Gervasius, Unfredus, Guillelmus, et ad confirmationem doni quod pater eorum fecerat librum ad altare obtulerunt in ecclesia beatorum martyrum Gervasii et Prothasii de Breosa. Sunt autem testes hujus rei Rotgerius, Addelelmus, Richardus monachi; duo etiam presbiteri, Roggerius et Radulfus; Laici, Erbertus de S^to^ Dionisio (St.-Denis, près Briouze); Yvo; Hugo de Noers; Serlo de Monte Hardi.

N°. 16.

RÉTRACTION DE ROBERT DE POINTEL, FILS DE THOMAS, SUR SES PRÉTENTIONS AU PATRONAGE DE CETTE ÉGLISE *(Charte originale; sceau intact.* — Archives de Maine-et-Loire).

Noverit universitas fidelium ad quos presens scriptum pervenerit, quod ego Robertus Dominus de Pontello filius Thome Tallebois volui habere patronatum ecclesie S^ti^ Albini de Pontello, sed cognovi et didici quod mei antecessores dederunt et concesserunt integre et absolute sine minucione sup. dictam ecclesiam abbatie S^ti^ Florentii de Salmurio et monachis ibidem Deo servientibus et prioratui S^ti^ Gervasii de Braiosa per liberam et perpetuam elemosinam et tunc dimisi et reliqui predicte abbatie omne jus quod injuste exigebam in patronatu ecclesie de Pontello et ex parte mea integre et absolute confirmavi predictam elemosinam pro redemcione anime mee et antecessorum meorum et ut hoc firmum et stabile a posteris teneatur, presentis pagine testimonio sigilli mei munimine roboravi.

Digitized by Google

N°. 17.

SOUMISSION D'UN AUTRE ROBERT DE POINTEL, RENONÇANT A SES PRÉTENTIONS SUR LE PATRONAGE DE CETTE PAROISSE *(Charte originale sans sceau.* — Archives de Maine-et-Loire).

Omnibus presentes litteras inspecturis Robertus Dominus de Pointel miles salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod mota fuit contentio et a multis audita inter me ex una parte et Willelmum Le Vilain tunc priorem de Braiosa ex altera videlicet de presentatione ecclesie S^ti^ Albini de Pointello qua ipsi contradicebam. Sed quum cognovi et a plurimis fidelibus legitimis didici quod nostri antecessores dederant et concesserant predictam ecclesiam cum presentatione sua cum decimis tam majoribus quam minoribus proventibus et omnibus pertinentiis suis et aliis donis et elemosinis que . . . . . abbatie S^ti^ Florentii de Salmurio et prioratui de Braiosa videlicet S^torum^ Gervasii et Prothasii et monachis ibidem Deo servientibus in perpetua elemosina quidquid michi volebam in dicta ecclesia et aliis prenominatis habere dictis abbatie et prioratui ob salutem anime mee et antecessorum meorum elemosinam; quod ut ratum sit in futuris temporibus memoratis abbatie et conventui presentes litteras nostro sigillatas sigillo dedi testimonium et munimine anno gracie m° cc° decimo quinto.

N°. 18.

CHARTE D'YVON QUI DONNE LA TERRE DE COURTEILLES ET LE TIERS DU MOULIN A L'ABBAYE DE S^t^.-FLORENT *(Cartulaire-Blanc de St.-Florent de Saumur*, fol. 116 r°. — Archives de Maine-et-Loire. Copie due à l'obligeance de M Célestin Port, archiviste).

In sancti Martini festivitate concessit Robertus Yvonis filius terram Cortellorum et tertiam partem molendini sicut tenebat de Guillelmo Braiose Deo et sancto Florentio Goscellinoque monacho pro Dei amore et pro anima sua et pro anima sue uxoris et pro animabus puerorum suorum et propter sex libras cenomannensium denariorum quos Goscelinus ei dedit. Hoc fuit factum in la (?) feria Carogarum (Carrouges, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Alençon. La foire du 4 juillet ici indiquée n'existe plus). Uxor ejus et cuncti pueri ejus concesserunt. Landricus de Bucheio (Buchy, dans l'arrondissement de Rouen?) est testis et Giraldus prefectus de Scuceio (Écouché) et Guillelmus frater ejus et Durandus homo Rotberti et Osmondus et Guillelmus Avenel.

N°. 19.

PIÈCE CONTENANT PLUSIEURS ACCORDS ENTRE LES RELIGIEUX DE S^t^.-FLORENT ET DIVERS, RELATIVEMENT A DES DÉPENDANCES DU PRIEURÉ DE BRIOUZE *(Charte sur parchemin, fort ancienne, de la fin du XII^e^. ou du commencement du XIII^e^. siècle* — Archives de Maine-et-Loire).

Hic incipit scriptum composite et vero ordine gesta de elemosinis quibusdam datis monachis S^ti^ Florentii de Salmuro et determinatione de cella de Braiosensi.

Digitized by Google

Hugo de S^to^ Bricio (St.-Brice-sous-Rânes) in morte res suas disponens injurias plures quas recognovit fratribus de S^to^ Florentio hoc modo correxit. Oblationem assentionis quam superaverat eis .... concessit duas partes videlicet decimam quamdam similiter in eis .... alia esse communem jussit. Item de decima de Scoceio quam in sua domo consuete congregari voluerat percepit et bono animo concessit ut in domo monachorum colligeretur. Tunc .... nichil sue partis heredes sui .... et pro hac quadam consideratione ipsi monachi decimatores in ea mitterentur de suo proprio unum arpentum prati eis in elemosina dedit. Hujus rei concessores et plegii et testes sunt hii omnes qui ibi affuerunt; Olivier de Boceo (Boucey ou Boissey, mais plutôt Boucey, canton d'Écouché); Rob. de Chantelou (Chanteloup, fief de la paroisse de Joué-du-Plain, canton d'Écouché? Il existe plusieurs lieux de ce nom); Rad. de Suiraco (Sevray); Rad. Fale; Rob. de Plaissez, Savary filius; Amery Rob. fil. Amery. *Item.* Adam de Carnella (la Carneille, près Briouze, canton d'Athis); moriens factus fuit monachus S^ti^ Florentii; ad augmentationem nostro cenobio dedit fratribus terram filiorum Gaudini de Corcellis et illud donum super altare posuit consensu Gauterii filii sui et consilio Roberti [de] Feritate (Feritas Mathei, la Ferté-Macé, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Domfront), qui ibi tunc temporis aderat et ita quod Willelmum filium Gaudini qui heres terre est affuit et his etiam aderant qui inde testes fuerunt, Thomas Taillebois; Rob. Bos; Willel. de Toraillis; Will. filius Unfredi; Malerba Hugo Decan.; Gaut. de Villa; Gaut. Lancea levata. *Item.* Sauxon de Crevecor (Crèvecœur, fief de la paroisse de Courteilles) voluit fieri monachus S^ti^ Florentii et se in manibus monachorum de Braiosa misit; tunc mutato ejus animo factus est monachus S^ti^ Martini de Campis et quidquid concesserant ei fratres de Braiosa quietum concessit eis; id quod clamabat in molendino de Crevecor hi concesserunt ejus filii et uxor sua, ibi affuerunt testes Paganus de Menil q. (?) et Gilbertus filius suus. *Item.* Hugo presbiter de Mesnllete (Ménilglaise, souvent écrit Menil-Ese) capellam Bernali (Bernay-sur-Orne, section de Batilly) que membrum est Sevracensis (Sevray) ecclesie ut injuste a se diu obtentam fratribus de Braiosa reddidit; unde fecerunt eum monachum et fratrem suum et propter hoc XL solidos cenomanensium ei tribuerunt et Henrico de Batilleio (Batilly, canton d'Écouché) propter hoc concesserunt V solidos cenom. Hoc concesserunt filii Hugonis; omnes ibi affuerunt testes princeps de Castro Guntieri (Château-Gonthier, forteresse bâtie dans la paroisse de la Courbe, par Robert de Bellême); Guillelmus Heremita; Rob. decanus de Frayenete et alii.

Digitized by Google

NOTE

SUR DES

SÉPULTURES ANGLO-NORMANDES,

TROUVÉES A BOUTEILLES, PRÈS DIEPPE,

EN MARS 1856;

PAR M. L'ABBÉ COCHET,

Membre de la Société.

Dans le courant du mois de mars, en 1856, j'ai commencé une seconde fouille archéologique dans le cimetière abandonné de l'ancienne église de Bouteilles, près Dieppe. Le but de ma tentative nouvelle était encore la recherche de cercueils de pierre et de croix en plomb avec formules d'absolution. Cette fois, j'ai trouvé deux croix et six tombeaux.

Cette seconde exploration a principalement porté sur le bas de l'église disparue et sur son ancien parvis. Dans l'intérieur de l'édifice, j'ai trouvé trois ou quatre pavages successifs en carreaux de terre cuite, un tronçon de maçonnerie provenant du fût qui supportait la cuve baptismale et deux moules circulaires où furent autrefois coulées les cloches de la paroisse (1). Mais c'est au-dehors et devant le portail que j'ai fait mes meilleures découvertes.

(1) C'était jadis l'usage de faire fondre les cloches dans le cimetière ou dans l'aître de l'église où elles devaient servir. On les fondait jusque dans les églises, comme nous l'avons constaté à l'abbaye de Valmont, en 1844, où nous avons vu des moules de cloches dans un des transepts. La liturgie catholique a une bénédiction particulière pour le métal des cloches mis en fusion. Ce fut dans l'aître de la cathédrale de Rouen que Jehan Lemachon, de Chartres, fondit la fameuse Georges-d'Amboise, le 1er. août 1501.

Digitized by Google

Les fondements du pignon de l'Ouest subsistaient encore, et ils s'enfonçaient sous terre à plus d'un mètre du niveau de l'ancien sol. Cette vieille construction était en silex, avec contreforts en tuf. La forme des contreforts, la taille des pierres et surtout leur nature montraient évidemment que l'église que nous avions sous les yeux était au moins du XII^e^. siècle.

On ne saurait toutefois la rapprocher de nous davantage. Ce qui paraît bien certain, par la tradition, c'est que l'ancien portail était un cintre roman appareillé en tuf. L'église, dont nous avons vu les restes, ne devait pas être la même que celle qui fut donnée ou restituée à l'abbaye de St.-Wandrille, par notre duc Richard II, dans la fameuse charte délivrée à Fécamp, en 1024 (1), charte qui fut confirmée de nouveau, en 1028, par Richard III, son fils (2).

Ce qui me fait penser que l'église retrouvée par nous n'est pas antérieure au XII^e^. siècle, c'est que nous attribuons à ce siècle même les six tombeaux de pierre rencontrés dans le parvis. Or, quelques-uns d'entre eux avaient une portion de leurs pieds engagée sous les fondations du pignon occidental; l'un d'eux avait même été à moitié relevé, afin d'asseoir les fondements du mur, comme nous le verrons plus tard.

Toutefois, nos six tombeaux en pierre et les deux inhumations sans sarcophages que nous avons rencontrées entre eux, étaient placés devant l'église, les pieds à l'Orient et la tête à l'Occident. Ils étaient ainsi rangés dans un passage d'environ deux mètres de largeur existant entre l'église et le mur du cimetière. Ce mur de clôture avait été également construit beaucoup plus tard, puisque ses fondations reposaient sur la tête de nos cercueils qu'elles nous ont parfois empêché de dégager. Ces morts se trouvaient ainsi inhumés sur une place publique, qui fut longtemps foulée aux pieds; car le sol supérieur était macadamisé avec de la craie et des vidanges.

C'était évidemment par piété, par humilité, par un sentiment tout particulier de dévotion, que ces braves gens avaient démandé à être enterrés dans ce lieu. Beaucoup de saints et de grands personnages de

(1) Ecclesiam de Boutellis cum decimis, terris et hospitibus. *Neustria pia*, p. 165.

(2) Ecclesiam sancti Albini de Boutelles. *Ibid.*, p. 167.

Digitized by Google

la même époque avaient donné le même exemple, et nous pourrions citer, de nos jours et dans notre pays, des prêtres qui ont désiré et même exigé qu'on leur accordât ce genre de sépulture, voulant être foulés aux pieds des fidèles, leurs paroissiens.

Voici maintenant dans quel ordre nous avons rencontré nos sépultures. Le 6 mars, vers l'angle nord-ouest de l'église, à peu près vis-à-vis le contrefort saillant du portail qui séparait la grande nef de l'allée septentrionale, nous avons aperçu, dans le sol naturel composé d'une couche épaisse d'argile jaune, deux cercueils en pierre assez voisins l'un de l'autre. L'auge était formée de plusieurs pièces de moëllon jointes ensemble au moyen de mortier; ces pierres, du reste, étaient fort grossièrement taillées. Les couvercles, parfaitement plats, étaient formés de cinq ou six morceaux de craie épais de 10 centimètres. Ces pièces étaient également liées avec du mortier. La longueur totale des sarcophages variait de 1 mètre 90 centimètres à 2 mètres. Ils étaient beaucoup plus étroits aux pieds qu'aux épaules. La tête était moins large encore, le crâne se trouvant emboîté dans une entaille circulaire. L'un des cercueils a présenté, au fond, une couche de chaux épaisse de 1 centimètre; dans l'autre, il n'y avait que le sol naturel. Un des couvercles s'étant effondré, le cercueil, auquel il appartenait, s'était rempli de terre; l'autre, au contraire, était entièrement vide. Les deux squelettes étaient parfaitement en place, couchés sur le dos, la face vers le ciel et les mains pieusement croisées sur la poitrine. J'ai remarqué, sur les os les plus saillants de la tête et de la poitrine, une teinte violette qui semblait provenir de plomb décomposé. Pourtant je n'ai recueilli d'autre objet métallique qu'un morceau de bronze près d'une tête et, dans le même cercueil, quelques clous en fer qui semblaient avoir fait partie d'une bière. Toutefois la tête a dû être simplement enveloppée dans un suaire; car dans l'entaille il n'y avait pas de place pour un corps étranger.

Le 7 mars, à la distance d'environ un mètre, un troisième cercueil a été rencontré orienté et construit d'une façon parfaitement identique; seulement celui-là n'avait pas d'entaille pour la tête, il formait une auge complète. Une chose qui nous étonna d'abord, c'est qu'il n'avait qu'un mètre de long; mais le mystère s'éclaircit bientôt. La partie basse de ce cercueil ayant été rencontrée par les maçons qui bâtissaient l'église,

Digitized by Google

ceux-ci avaient relevé avec soin les os des pieds, ainsi que les fémurs et les tibias, et les avaient religieusement replacés dans ce qui restait du cercueil. Aussi, tandis que tous les os inférieurs du corps étaient en désordre, la partie haute n'avait pas bougé. Ce mort avait été inhumé sur le dos, les mains croisées sur la poitrine; cependant la tête a été trouvée couchée sur le côté droit. Les ossements indiquaient un sujet grand et fort, décédé dans la maturité de l'âge. Le fond de l'auge a présenté une couche de sable et de mortier, épaisse de 3 centimètres. Dans le remblai qui remplissait le sarcophage, nous avons remarqué des valves de moules; une coquille de limaçon et un fragment de vase vernissé en vert comme ceux du XII^e^. siècle, d'après l'opinion de M. Brongniart (1).

Le 8 mars, à la distance d'un mètre du troisième tombeau, nous en avons trouvé un quatrième fort singulier. Ici il n'y avait pas d'auge pour le corps, mais simplement un couvercle pour couvrir le squelette. Ce couvercle était formé de cinq morceaux de pierre calcaire, épais de 20 à 25 centimètres, taillés grossièrement et soudés ensemble au moyen de mortier. Sous cette masse de pierres gisait le corps d'un homme grand et fort, âgé de 50 à 60 ans, il était couché dans l'argile, les mains croisées et la face vers le ciel.

Un peu plus loin, sur le même alignement, à la distance d'environ 65 centimètres, nous avons rencontré dans la terre naturelle le corps d'un jeune sujet, qui pouvait avoir de 10 à 15 ans. Il était orienté comme les autres et paraissait avoir été déposé dans un cercueil de bois dont les planches pouvaient avoir de 6 à 7 centimètres d'épaisseur. Nous en jugeons d'après les clous que nous avons rencontrés au nombre de vingt environ; ils étaient gros et courts, possédaient deux têtes, ou plutôt avaient été rivés par la pointe. Sous les mains de ce jeune homme, pieusement croisées sur la poitrine, se trouvait une croix de plomb dont nous parlerons bientôt.

Le 11 mars, cinquième cercueil en moëllon, fabriqué également de plusieurs pièces, le couvercle en offrant cinq ou six. Placé, comme les

(1) A. Brongniart, *Traité des arts céramiques ou poteries*, t. II, p. 99, pl. XXIX, fig. 6.—Brongniart et Ricoreux, *Description méthodique du Musée céramique de la manufacture royale de Sèvres*, p. 138, pl. XXIX, fig. 6.

Digitized by Google

autres, sur un fond d'argile qui n'avait jamais remué auparavant et qui n'a point bougé depuis, il était à près de 3 mètres de profondeur à partir de la crête du fossé. L'épaisseur du couvercle et des parois du cercueil était de 10 à 11 centimètres ; la longueur intérieure de l'auge, de 1 mètre 70 centimètres ; sa largeur, prise aux épaules, de 33 centimètres, à la poitrine de 38 et aux pieds de 26. L'entaille de la tête, mesurée au-dedans, nous a donné 23 centimètres de profondeur sur 20 d'ouverture. Elle était arrondie comme une tête humaine. Le corps, parfaitement entier, annonçait une personne de 30 à 40 ans. Les os indiquaient une organisation frêle et délicate. L'orientation était régulière, la face tournée vers le ciel ; les mains croisées sur la poitrine serraient sous elles une jolie petite croix de plomb, portant une formule d'absolution.

Un peu plus loin que cette sépulture lapidaire, nous avons trouvé un corps qui pouvait avoir de 50 à 60 ans, bien orienté et présentant autour de lui des clous gros et courts, ayant à un bout une tête forte et à l'autre un très-gros rivet.

Enfin, le 12 mars, nous avons trouvé notre sixième et dernier cercueil de pierre, entièrement semblable au précédent, présentant, comme lui, une entaille circulaire pour la tête. Le corps, bien orienté et bien intact, annonçait un sujet peu avancé en âge. Malheureusement il n'avait pas de croix de plomb.

Un peu plus loin, vers le mur de l'église, nous avons rencontré une masse accumulée d'ossements, placés là après consomption et exhumation. Nous y avons compté jusqu'à quatre têtes, parmi lesquelles il s'en trouvait une d'un enfant de 3 à 4 ans. Tous ces os avaient probablement été entassés en ce lieu lors du brisement des sarcophages, à l'époque où l'on posa les fondements de l'église.

La date des tombeaux et autres sépultures, dont nous venons de parler, doit être fixée par l'archéologie entre 1050 et 1150. La raison de cette attribution est prise dans les idées, les usages et la liturgie de ce temps ; dans la matière, la forme et la disposition des cercueils ; dans l'orientation et l'assiette des corps ; dans les monnaies et les croix qui se trouvent avec eux, ainsi que dans le caractère de l'écriture et la formule des inscriptions. Nous la tirons surtout de la position des sarcophages sous les

Digitized by Google

fondations d'un édifice cintré et dans le parvis d'une église romane où l'on n'a jamais inhumé depuis. Si l'entaille de la tête et les différents morceaux qui composent nos cercueils prouvent le siècle chez ceux qui n'ont pas d'indication meilleure, le caractère bien accusé des nôtres devra servir à déterminer l'âge de leurs pareils, même lorsqu'ils seront dépourvus des mêmes moyens de reconnaissance.

Nous savons qu'à différentes époques de l'histoire, et peut-être à toutes les périodes, on a composé des cercueils au moyen de plusieurs pièces réunies, avec ou sans mortier. Cette coutume a existé chez les Gaulois, et de récentes découvertes permettent de penser qu'elle a été pratiquée par les Gallo-Romains du Bas-Empire (1). L'archéologie moderne la montre à Allonnes, près le Mans (2), et à Haulchin, en Hainaut (3), au milieu des sépultures franques des temps mérovingiens.

Mais voici un fait curieux et précis qui nous fait voir le même procédé mis en pratique dans une cathédrale de France, un siècle après nos sépultures de Bouteilles. C'est dans l'*Essai sur les sarcophages*, de M. de Gerville, que nous le trouvons. Lorsque Nicolas Gellant, évêque d'Angers, mourut en 1290, on l'inhuma dans sa cathédrale, dans un sarcophage composé de différentes pièces de tuf, « in sarcophago de tufello ex diversis peciis composito (4). »

Maintenant disons un mot de nos deux croix de plomb. Toutes deux diffèrent de forme, de grandeur et de poids. La plus petite, celle qui fut trouvée dans le cercueil de pierre du 11 mars, est aussi la plus élégante par la forme : longue de 8 centimètres et large de 6, elle ne pèse que 62 grammes; elle n'a pas de pointe et n'est écrite que d'un seul côté; malheureusement l'écriture en est à peu près illisible. Cependant on y reconnaît les premières lignes de la formule ordinaire de l'absolution :

(1) De Gerville, *Essai sur les sarcophages* dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. II, p. 182.

(2) Ch. Drouet, *Notice sur la découverte de neuf tombeaux ou sarcophages en pierre*, in-8°. Le Mans, 1842.

(3) Schayes, *Notice de la découverte d'un cimetière franc au village d'Haulchin, en Hainaut*, p. 3, pl. I, fig. 1, et dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique.*

(4) *Ex gestis Guillelmi Majoris Andegavensis episcopi*, dans le *Spicilège de d'Achéry*, t. X, p. 254. — De Gerville, *Essai sur les sarcophages*, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. II, p. 213.

Digitized by Google

« Dominus Jehesus Cristus qui dixit discipulis suis, etc. » Il ne saurait y avoir autre chose. Le seul point dont nous regrettions la disparition, c'est le nom de l'individu et l'indication de son sexe.

L'autre croix, plus grande, plus épaisse et plus lourde, nous offre un carré parfait de 85 millimètres sur tous les sens, avec un poids total de 133 grammes. Un cran presque imperceptible indique à la fois et le sommet de la plaque et le commencement de l'inscription. Cette inscription, au lieu d'être écrite comme toutes les autres sur le champ de la croix, est tracée sur les bords des quatre côtés, si bien qu'elle fait le tour de la croix. La ligne n'est doublée qu'à deux endroits, une fois pour un mot placé en surcharge et l'autre fois pour la terminaison du second vers. Comme toutes les autres, elle a été écrite au moyen d'un instrument aigu. Le caractère graphique de l'écriture a la plus grande ressemblance avec celui des croix d'Edmund's-Bury, sur lesquelles on lit ces mots : « Crux Cri[sti] pellit hostem (1). » Ajoutons que cette croix ne contient pas comme les autres une simple formule d'absolution; mais originale et neuve dans son genre, elle est tout à la fois une indication sépulcrale et une demande de prières.

De ma vie je n'aurais réussi à déchiffrer cette écriture plus désordonnée que les autres et pleine d'abréviations. J'ai eu le bonheur de trouver un œdipe dans la personne de M. Vallet de Viriville, l'un des professeurs les plus distingués de notre École des Chartes. Après lui avoir adressé mes deux croix, en le priant de les montrer à ses éminents confrères en paléographie, MM. Lacabane, Delisle, Quicherat et de Wailly, voici quelle a été la réponse de ce diplomatiste, aussi obligeant qu'érudit :

« J'ai reçu dimanche dernier (13 avril) votre lettre et les deux croix d'absolution qu'elle accompagnait. Bien que fort occupé, je me suis dérobé avec empressement quelques moments de loisir pour examiner ces plaques vénérables. Comme vous le dites fort bien, la plus petite reproduit une formule connue. Je l'ai donc négligée d'autant plus volontiers qu'elle est plus oxydée et plus confuse que l'autre. J'ai commencé par débrouiller l'inscription de la plus grande, et j'ai fait un sens, en laissant

(1) *Proceedings of the Society of the Antiquaries of London*, vol. III, p. 166.

Digitized by Google

de côté plus d'un détail. Hier (mercredi) j'ai porté vos deux plaques à la Société des Antiquaires de France où se trouvaient MM. Quicherat, Lacabane et Léopold Delisle. Je leur ai soumis les deux petits monuments et mon canevas de lecture. La légion a travaillé, séance tenante, et M. Delisle notamment m'a fourni de très-bonnes améliorations. Voici le résultat de notre examen au point où il en est actuellement. Il faut placer la croix le *cran* en haut, et lire de gauche à droite. Nous y trouvons les trois vers léonins qui suivent :

Hec (1) est Gullermi crus (2) istic intumulati
Ergo *Pater noster* quisquis versus legis hos ter
Dic [as] (3) quod requiem det sibi Cristus amen.

« Ici est la croix de Guillaume inhumé en ce lieu : Donc, qui que tu sois qui lis ces vers dis trois *Patenôtres* afin que le Christ lui donne le repos (des justes). Ainsi soit-il.

« La lecture du dernier vers ne nous satisfait pas complètement, mais l'ensemble me paraît bon. Telle quelle, veuillez prendre en gré notre besogne. J'ajoute que M. de Wailly, qui a vu vos deux croix, adopte notre sentiment. »

Il ne me reste plus qu'à remercier M. Vallet de Viriville et ses savants collaborateurs de leur obligeance et de leur perspicacité. Par la paléographie, ils placent nos croix au XII^e^. siècle ; par l'archéologie, nous croyons devoir attribuer les tombeaux à la même époque. Les conclusions, on le voit, sont concordantes. Le lecteur jugera et prononcera.

(1) Ou *Hic*.

(2) Pour *crux*.

(3) Douteux. — C'est [*et*], je crois, qu'il faut rétablir ici ; « Vous qui lisez ces vers, dites trois fois « pater noster » et [dites, c'est-à-dire : priez] que le Christ lui donne la paix ». A moins qu'on ne lise encore « Dic, [ita] quod » ; ce qui serait à peine tolérable : « Dic[as] quod » est impossible. M. de Viriville, qui le sentait bien, proposait : « Dic [as] ut requiem... » ; mais Dic [as] est peu probable ; et on ne remplace pas, dans une inscription, un mot qui s'y lit nettement (quod) par un autre (ut) que l'œil n'y saurait trouver, simplement pour satisfaire aux exigences de la grammaire. A. Charma.

Digitized by Google

NOTE

SUR UNE

DÉCOUVERTE FAITE DANS L'ÉGLISE SAINTE-TRINITÉ

DE CAEN,

PAR M. A. CHARMA,

Secrétaire de la Société.

Au commencement d'octobre 1854, des travaux considérables ayant été entrepris pour la restauration de l'église S^te^.-Trinité de Caen, on fit, dans la nef où une tranchée dut être pratiquée, une découverte d'un haut intérêt.

Sous la tour du transsept, à 2 mètres environ du pilier nord-est qui la soutient, gisait, à 1 mètre 60 centimètres de profondeur, recouvert par un dallage qui ne l'annonçait en aucune façon, un tombeau remarquable à plus d'un titre.

Un cercueil de bois, dans un état de décomposition très-avancée, enveloppait un cercueil de plomb qui avait aussi souffert, en plus d'un endroit, de son séjour prolongé sous la terre. Le cercueil de bois, autant qu'on en pouvait juger par ce qui en restait, ne se distinguait en rien des pièces du même genre; celui de plomb, au contraire, affectait une forme insolite, celle du corps humain à l'état de momie; d'une longueur de 1 mètre 80 centimètres, il avait, en largeur, au point le plus développé de la tête, 30 centimètres; on en mesurait 13 à l'endroit le plus resserré du cou, 50 aux épaules et 30 aux pieds. Son poids était de 100 kilogrammes.

Digitized by Google

Sur la poitrine on lisait, en lettres d'une grande netteté, l'inscription suivante :

ANNE ◆ DE
MONT ◆ MORE
NCY ◆ DECEDA
LAN ◆ 1588 ◆ LE
◆ 29 ◆ IR ◆ DE ◆
IVLLET ◆

Voilà pour l'extérieur, dont le fac-simile ci-dessus, dû à notre confrère, M. Lavalley-Duperroux, jeune architecte attaché au bureau des Travaux Publics de la ville de Caen, donnera l'idée la plus exacte.

A l'intérieur reposait un corps qu'on avait tenté de préserver des ravages du temps par un embaumement tel quel. La partie supérieure du crâne, sciée et détachée du reste de la tête, y avait été rattachée par d'étroites bandelettes de soie dont le tronc avait été aussi entouré; les cavités cranienne, pectorale et abdominale avaient été remplies de petites baies parfaitement conservées, et dans lesquelles on reconnut aisément le fruit du génévrier. Mais ce spécifique, employé comme préservatif contre la dissolution, s'en était à peu près tenu à se préserver lui-même : car, à l'exception de quelques muscles, ceux de la face entr'autres qui n'étaient pas trop endommagés, le corps n'était plus qu'un squelette, dont les os commençaient à se désarticuler. Aucune odeur toutefois ne s'exhalait du cercueil.

La position du tombeau était d'ailleurs conforme aux habitudes chrétiennes : la morte avait la tête tournée du côté du chœur et les pieds dirigés vers la porte de l'église.

Digitized by Google

Quelle était maintenant cette Anne de Montmorency, décédée en 1588? Un *Catalogue* manuscrit *des abbesses de Ste.-Trinité de Caen*, rédigé par André de La Rocque, orné de dessins par M. de La Bataille-Auvray, annoté par l'abbé De La Rue, et dont la bibliothèque de Caen possède une copie due à M. Galeron, va nous l'apprendre; je transcris :

« Anne de Montmorency, 32e. abbesse, estoit fille d'Anne duc de Montmorency, comte de Dampmartin Beaumont et de Clais, baron de Chateaubriant, de Préaux et de la Fère, seigneur de Chantilly, d'Ossemont, d'Ecouen, de Villiers d'Angleterre, de Mello et de Vigny, grand-maitre et connetable de France, chevalier de l'ordre de St.-Michel et de la Jarretiere d'Angleterre et gouverneur de Languedoc, mort de la blessure qu'il reçut à la bataille St.-Denys — et de Madeleine de Savoye ses père et mère, — et qui avoit 3 frères officiers de la couronne de France, savoir : François duc de Montmorency, pair et maréchal de France, qui eut pour femme Diane, légitimée de France, duchesse d'Angoulême; Henri duc de Montmorency, chevalier des 2 ordres du roi, pair et connétable de France, qui eut 3 femmes : Antoinette de la Mark, Louise de Budos et Laurence de Clermont; et Charles de Montmorency duc d'Ouville, pair et amiral de France, qui épousa Renée de Cossé et en outre deux puînés, Gabriel de Montmorency, baron de Montbron, tué en la bataille de Dreux et Guillaume de Montmorency, seigneur de Thoré qui s'allia d'Eléonore de Humières et depuis d'Anne Delalain. Ses sœurs ainées estoient Léonor de Montmorency, femme de François de La Tour, vicomte de Turenne; Jeanne de Montmorency, femme de Louis de la Tremouille, duc de Thouars, dont est issue Catherine Charlotte de La Tremouille qui épousa Henri de Bourbon, prince de Condé; Catherine de Montmorency conjointe avec Gilbert de Levi duc de Ventadour, et Marie de Montmorency qui eut pour mari Henri de Foix, comte de Candalle; et les puînées estoient Louise de Montmorency et Madelaine de Montmorency abbesses de cette abbaye après Anne de Montmorency, qui fut nommée à cette même abbaye par Henry II, roi de France de son temps, l'an 1562, au mois de mai. Les protestants ruinèrent et pillèrent la plupart des monastères de la ville de Caen, et les 2 abbayes du dit Caen en ressentirent les effets; les sepulchres des fondateurs n'ayant pas même été exempts de la violence de ces troubles. Elle mourut l'an 1588, le vendredi 29e. juillet et fut inhumée le 8e. d'août suivant; et Louise de

Digitized by Google

Montmorency, sa sœur, destinée abbesse de cette abbaye, estoit décédée le 7 juillet précédent. L'écu de Montmorency est d'or, à une croix de gueules, cantonné de 16 alérions d'azur et la devise : *Sans fraude.* De ce temps Jacqueline du Saussoy de la maison de la Guichardière en Anjou estoit prieure de ce monastère (1). »

Notre manuscrit nous apprend encore que Madelaine de Montmorency, abbesse de Notre-Dame de Gersy en Brie, destinée abbesse de Fontevrault, succéda à sa sœur Anne, en qualité d'abbesse, à Ste.-Trinité, où elle mourut en 1598. Les trois sœurs furent très-vraisemblablement inhumées dans la même partie de l'église; ce qui le fait présumer, c'est le mausolée qui leur fut élevé en commun, d'après le vœu exprimé (en 1592) par Madelaine et sur le plan qu'elle en avait arrêté elle-même; mausolée qui se voyait encore au dernier siècle dans l'avant-chœur des religieuses, et qui portait sur des plaques de cuivre trois épitaphes en vers qu'on nous a conservées :

La première, celle de l'aînée des trois sœurs, se terminait par ce quatrain :

Trente ans et plus je tins ce lieu;
Sois tu pour le moins en ma place,
Ma chère sœur, autant d'espace,
Avant que de venir à Dieu.

Dans la seconde, consacrée à Madeleine, je remarque ces vers dans le goût de l'époque :

Ce monde mepriser, ne depriser personne
Et d'estre meprisée ici bas mépriser,
Se mepriser soi-même en ayant l'ame bonne,
Sont des vertus qui font Madelaine priser.

Celle de Louise exprimait en finissant un vœu analogue à celui que le poëte avait mis déjà dans la bouche de sa sœur Anne :

Madelaine, mon cher soucy,
Ainsi me puisses-tu survivre,
Comme tu fais icy revivre
Les deux sœurs de Montmorency.

(1) Ce tombeau, après avoir été restauré, a été replacé au lieu même où il avait été découvert. Lorsqu'en 1810, le baron Méchin, préfet du Calvados, faisait rechercher dans l'église Ste.-Trinité la sépulture de la reine Mathilde, on trouva, en fouillant la chapelle qui est sous le grand-autel, des débris de sépulcres, des fragments de pierres incrustées de marbre; sur l'un de ces fragments se lisait le monogramme du nom de Montmorency.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR DES CERCUEILS TROUVÉS DANS L'ÉGLISE SAINTE-TRINITÉ DE CAEN,

Fait, dans la séance du 4 juin 1856,

PAR M. G. MANCEL,

AU NOM D'UNE COMMISSION CHARGÉE DE SUIVRE LES FOUILLES FAITES A CAUSE DES TRAVAUX ENTREPRIS DANS CETTE ÉGLISE (1).

La Commission que vous avez chargée de suivre les fouilles faites à cause des travaux de l'abbaye de Ste-Trinité, a surveillé ces travaux avec assiduité. Depuis la dernière séance, trois cercueils, identiquement semblables à celui de l'abbesse Anne de Montmorency, découvert en 1855 (2), nous ont mis à même de reconnaître les sépultures de trois nouvelles abbesses. Le plus ancien, par ordre de date, est celui de Laurence de Budos, trente-quatrième abbesse, suivant le manuscrit de La Bataille-Auvray, trente-neuvième abbesse suivant le *Gallia christiana* : l'inscription qu'il porte en fait foi; au-dessous des armes des Budos, d'azur à trois bandes d'or surmontées de la crosse abbatiale, on lit :

CY GIST · DANS CE CERCVEIL ·
MADAME · SOEVR · LAURENCE ·
DE BUDOS · VIVANTE · ABBESSE · DE ·
LABAYE · DE S^TE · TRINITE · DE CAEN ·
LAQVELLE · A VESQV · EN · CETTE ·
MAISON · 51 · AN · E DEMY · E GOV
VERNE · ICELLE · EN · LDITE QVALI^TE ·
DABBESSE · 48 · ANS · DECEDEE · LE
XXIII · DE · IVIN · 1650 · AAGEE DE
64 ANS · DIEV · VEVILLE · ESTRE ·
GARDE · DE · SON · AME ·

(1) Cette commission est composée de MM. Gervais, Lavalley-Duperroux et G. Mancel.

(2) Voir la note donnée par M. Charma, p. 137.

Digitized by Google

Le cercueil ne contenait que le corps et des restes d'habits. Ses dimensions étaient les suivantes : longueur 1 mètre 63 centimètres; largeur, aux épaules, 55 centimètres.

Il y a une différence marquée entre la date de la mort de Laurence de Budos, donnée par notre inscription, et celle donnée par le *Gallia christiana* et par La Bataille-Auvray, d'après la pierre tombale qui recouvrait le corps. Suivant cette dernière, en effet, elle serait morte à l'âge de soixante-six ans. Nous pencherions à croire que l'erreur est du côté du graveur du cercueil, d'abord parce que le *Gallia* a été rédigé avec un soin minutieux, ensuite parce qu'il est plus naturel de croire, bien qu'il se trouve de nombreux exemples contraires, qu'on choisit plutôt, pour gouverner une abbaye aussi importante que celle de Ste.-Trinité, une jeune femme de dix-huit ans qu'une enfant de quinze ans et demi. Nous ne défendrions pas cette opinion, si nous n'avions pour la soutenir que le manuscrit de la bibliothèque de Caen, car il fourmille de fautes, comme on peut le voir en comparant son texte avec celui des Bénédictins.

Celui-ci porte :

Hic tumulo subest, ubi caro præfuit, domina Laurentia DE BUDOS, *hujus monasterii abbatissa, centum viginti monialium mater in Christo sponso, Borbonidum principum Montmorentiumque ducum matertera, consanguinea Matildum, tam fundatricis quam abbatissæ primæ, huic compar prælaturæ annis* 48. *Usurpatorum exactrix, dirutorum refectrix, inchoatorum perfectrix, perfectorum asservatrix, novatorum operatrix, non minus pie quam impense. Defuncta anno ætatis* 66, *Christi* 1650, *mense junii* 23, *laudabilis in Deo juxta sequens anagramma : Laurentia,* DE BUDOS, *laudabor in te Deus. Requiescat in pace.*

Le manuscrit, au lieu de *Matildum*, met *Mathildis*, ce qui ne s'accorde pas avec la phrase suivante : *tam fundatricis quam abbatissæ primæ;* il retranche toute une phrase : *perfectorum asservatrix, novatorum operatrix;* et, au lieu de l'anagramme : *Laudabor in te Deus*, il donne la devise suivante : *Laborabor in te Deus*, qui non-seulement est d'un détestable latin, mais qui n'est plus un anagramme.

La famille de Budos était originaire de Guyenne. Laurence était fille de Jacques de Budos, vicomte des Portes et de Catherine Clermont de Montoison ; elle était sœur du marquis des Portes, vice-amiral de France,

Digitized by Google

de l'évêque d'Agdes et de la duchesse de Montmorency. Elle avait été nommée abbesse, en 1598, par Henri IV, et avait fait son entrée dans l'abbaye le mardi 9 février 1598. Son passage dans le monastère fut signalé par plusieurs actes importants, dont on retrouve des traces dans Huet, l'abbé De La Rue, les *Archives du Calvados* de M. Léchaudé-d'Anisy et par des statuts qu'elle rédigea en 1623.

Le second cercueil avait 1 mètre 85 centimètres de longueur et portait pour toute inscription les mots suivants, gravés sur la partie qui recouvrait la tête du cadavre :

CY GIT
F. G. DE TESSE
1720

et, à l'intérieur, vers la partie médiane du corps, sur la longueur du coffre, grossièrement gravé au couteau : TESSE PIERRE DE LA PLANCHE (sans doute le nom du plombier), 1720.

Le cercueil contenait encore des débris de vêtements de laine, un ruban rouge portant l'empreinte entièrement effacée d'un sceau de cire, et une boîte en forme de cœur, ayant sans doute renfermé les entrailles de la morte.

Gabrielle-Françoise Froulay de Tessé, fille de René Froulay II, comte de Tessé et de Madeleine de Beaumanoir, sœur du maréchal, trente-huitième abbesse de Caen suivant La Bataille-Auvray, quarante-troisième abbesse suivant le *Gallia christiana*, gouverna l'abbaye pendant vingt-quatre ans ; elle fit faire de nombreux travaux dans l'église et reconstruire le dortoir des Nonnes.

Ce cercueil nous met à même de rectifier une erreur de l'abbé De La Rue qui, en 1811, avait cru à tort reconnaître dans une tombe qu'on venait de découvrir celle de Gabrielle de Tessé (1). Les restes d'une

(1) « Le 17 décembre 1810, dit-il dans une note annexée au manuscrit de La Bataille-Auvray, le baron « Méchin, préfet du Calvados, m'invita à rechercher avec lui le tombeau de la reine Mathilde ; nous « descendîmes dans la chapelle qui est sous le grand-autel de l'abbaye, où l'on inhumait depuis quelque « temps les abbesses. Nous crûmes qu'en fouillant au pied de la chapelle nous trouverions les restes de la « reine Mathilde. Notre première fouille nous donna des débris d'anciens tombeaux et de crosses, des « morceaux de pierres incrustés de marbre. On y lisait encore le monogramme du nom de Montmorency ; « enfin nous trouvâmes le cercueil d'une abbesse. Elle avait sur elle la crosse de bois doré, et comme ses

Digitized by Google

abbesse qu'il fit transporter dans l'église St.-Gilles, s'ils appartenaient à une abbesse du nom de Tessé ne pouvaient être que ceux de Françoise, nièce de Gabrielle, qui succéda à sa tante (1).

Le troisième cercueil se faisait remarquer par sa longueur qui était de 1 mètre 90 centimètres. Il n'avait aucune inscription, mais le cadavre qu'il renfermait portait une petite croix pectorale en cuivre, à laquelle la présence de l'hydrate de cuivre et du carbonate de deutoxyde de cuivre avaient donné une belle teinte bleue très-foncée, tout-à-fait semblable à la patine des bronzes antiques.

Cette croix doit être en même temps un reliquaire, car on y aperçoit encore la trace des charnières. Nous n'avons pas cru devoir essayer de l'ouvrir, parce que nous l'aurions infailliblement brisée et qu'il est présumable que les reliques qu'elle pouvait contenir étaient, vu leur petit volume, détruites depuis long-temps.

Avant de terminer, nous croyons devoir dire que ces cercueils paraissent avoir été déjà visités à une époque que nous ne pouvons préciser : les couvercles semblent en avoir été soulevés, et l'inscription qui était posée sur celui de Mme. de Budos avait notamment dû subir un dérangement, facile à reconnaître par les traces de dépression qu'elle a gardées à deux places différentes.

On peut consulter ci-contre un plan de la portion de l'église où étaient ces différentes sépultures; il indique la relation de position des cercueils entre eux.

« armes y étaient sculptées, nous crûmes que c'était Mme. de Froulay de Tessé. On fit refermer le cercueil « et combler le tombeau. Mais, examen fait plus amplement, nous reconnûmes que c'était Mme. de Belzunce, « dont les révolutionnaires avaient enlevé le cercueil de plomb, en 1793, et pris la croix pectorale. La « crosse portait bien les armes de Tessé, mais elle avait été prise à quelque statue de saint Benoît ou de « sainte Scholastique que Mme. de Tessé avait fait ériger.

« *Le 4 juin 1811, on découvrit le cercueil en plomb de Mme. de Froulay de Tessé, en fouillant dans « les fondements de l'église de l'abbaye. Après l'avoir ouvert, on y trouva une crosse, un chapelet, un an- « neau d'or. Tout fut refermé, et le cercueil, porté dans l'église St.-Gilles, fut mis en terre sous la « tour.* »

(1) Françoise était fille du maréchal de Tessé et avait d'abord été abbesse de Vignats. C'est elle qui fit faire le couronnement des deux tours de l'abbaye, qui sont d'un si déplorable effet dans le monument. Elle mourut le 17 mai 1729, âgée de 47 ans.

Digitized by Google

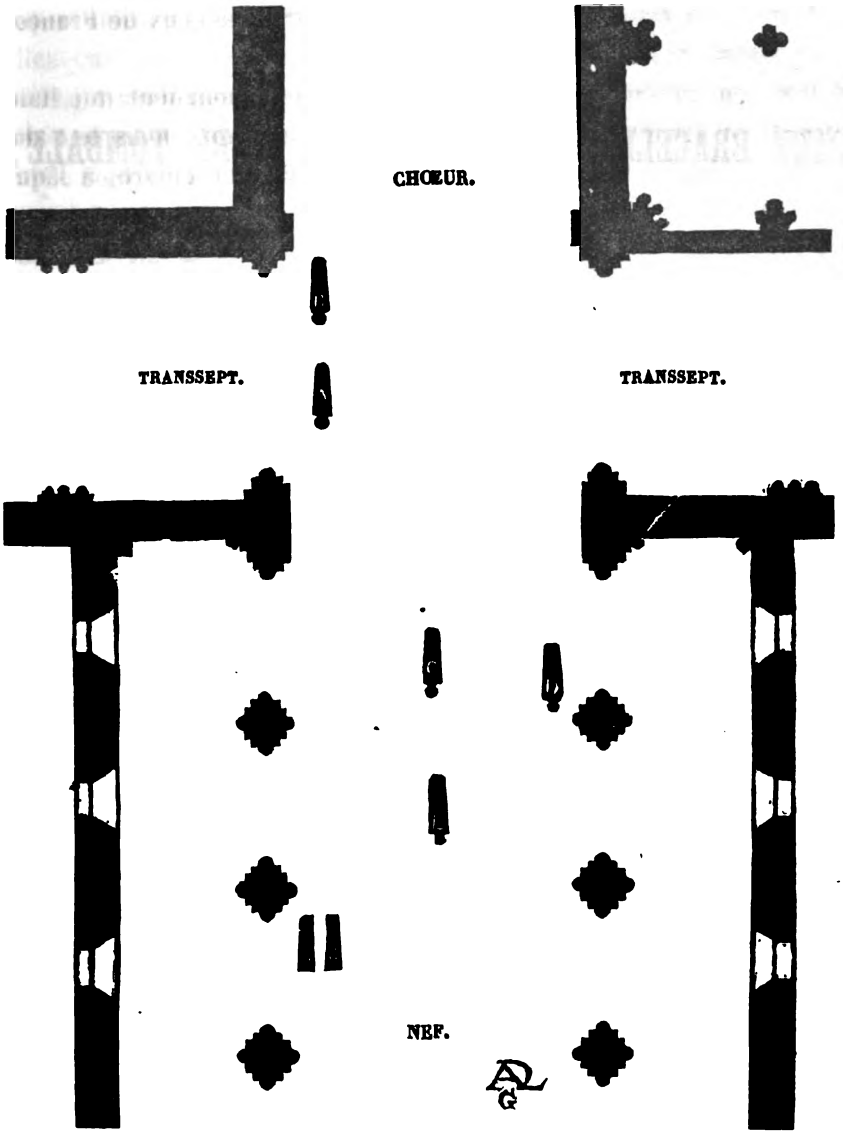

A Anne de Montmorency.
B Cercueil en plomb, inconnu.
C F.-G. de Tesse.
D Cercueil en plomb, inconnu, contenant une petite croix pectorale en cuivre.
E Laurence de Budos.
G Deux cercueils en bois, inconnus.

Digitized by Google

NOTE

SUR

DEUX BRACELETS EN OR ET UNE PIERRE TOMBALE,

CONSERVÉS AU MUSÉE DE LA SOCIÉTÉ;

PAR M. A. CHARMA,

Secrétuire.

I.

Au mois de mars 1855, des ouvriers carriers, occupés à extraire des pierres d'une *bruyère* dite *de la bataille*, dans les environs de Trun, département de l'Orne, rencontrèrent, à 1 mètre 1/2 environ de profondeur, deux cordons, parfaitement semblables, en or tordu, ayant 22 centimètres 1/2 de longueur, sur une épaisseur de 1 centimètre, diminué de quelques millimètres aux deux extrémités qui vont en s'amincissant. Ces torsades, déformées par une pression quelconque, reprirent, comme d'elles-mêmes, sous la main leur forme primitive. On eut alors, dans chacune d'elles (nous les représentons ici réduites à peu près d'un tiers), un ovale de 7 centimètres 1/2 de long sur 6 de large, c'est-à-dire un véritable bracelet, qui pouvait enserrer au-dessus du poignet un bras d'une grosseur ordinaire.

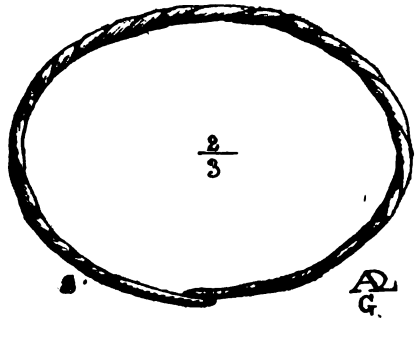

Le métal est d'une grande pureté ; il a été estimé par M. Le Cavelier, essayeur de la ville, comme équivalant à celui qui entre dans notre monnaie actuelle; le poids total des deux

Digitized by Google

pièces réunies s'élevant à 77 grammes 80 centigrammes, il en résulte qu'elles ont, comme matière brute, une valeur de 239 francs 70 centimes. Le travail n'en a que très-peu rehaussé le prix ; on n'y remarque aucun ornement, aucune ciselure ; point de fermoir ni d'agrafe pour les fixer. Ce sont de simples *torques, ainsi nommés*, dit Isidore de Séville, *quod sint tortæ* (1).

Découverts dans les entrailles du vieux sol gaulois, ces bracelets sont certainement gaulois eux-mêmes. Personne n'ignore que nos pères affectionnaient ce genre d'ornements (2), dont l'usage pouvait facilement se répandre chez eux, grâce aux riches mines des Pyrénées et aux précieux débris que l'Adour, le Tarn et l'Ariège roulaient alors dans leurs eaux (3).

Non-seulement ce sont là des monuments de la civilisation gauloise ; on peut même affirmer qu'ils appartiennent à une époque où l'art de travailler les métaux était encore à peu près dans l'enfance ; nous les rapporterions volontiers à l'âge où les numismates placent leurs monnaies anépigraphes, c'est-à-dire au III^e^. ou au II^e^. siècle avant l'ère chrétienne (4).

Nous nous en tenons à ces quelques détails qui suffisent au but que nous nous étions proposé, celui de porter à la connaissance des antiquaires un spécimen nouveau d'un objet d'art dont il n'est pas sans intérêt de déterminer la date. La Société des Antiquaires a cru bien mériter de la science, en les acquérant, pour le prix très-raisonnable de 265 francs, de l'horloger de Trun qui en était devenu le propriétaire, et se disposait à les fondre. Elle avait été moins heureuse, il y a quelques années (c'était en 1844), lorsqu'un *torques* en or, beaucoup plus considérable et d'une forme étrange, trouvé dans les carrières granitiques de

(1) *Origines*, lib. XIX, c. XXXI. — Un beau *torques* en or, appartenant maintenant au marquis de Westminster, a été trouvé, en 1816, par un mineur qui travaillait à extraire de la pierre à chaux, à Bryn Schon, dans la paroisse d'Yscieviog, près Holiwell. On peut en voir la description dans *The journal of the british archæological Association*, october 1849, p. 333.

(2) Voyez Diodore de Sicile, liv. V, ch. IX.

(3) Voyez Diodore de Sicile, liv. V, ch. IX et Strabon, liv. IV, ch. IV : traduct. De Laporte du Theil, t. II, p. 70.

(4) Voyez Ed. Lambert, *Essai sur la numismatique gauloise*, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XIII, p. 114. — Voyez, sur cette branche de l'art chez les Gaulois, M. de Caumont, *Cours d'antiquités monumentales*, t. I, p. 241 et suiv.

Digitized by Google

Flamanville, lui fut signalé par un de ses membres, M. Ménant, qui lui apprit, lorsqu'elle se disposait à en tenter l'acquisition, que cette pièce avait été vendue à un orfèvre de Cherbourg et livrée au creuset (1).

II.

M. Morière avait, en juin 1855, informé la Compagnie que l'ancienne église d'Arry, canton de Villers-Bocage (Calvados), ayant été démolie, par suite de la réunion de cette paroisse à celle du Locheur, quelques débris intéressants qui en avaient fait partie, gîsaient exposés aux intempéries de l'air sur l'emplacement même de l'édifice ruiné. Dès le lendemain, le Président et le Secrétaire se rendaient sur les lieux, et reconnaissaient en effet, au lieu et dans l'état indiqués par leur honorable confrère, deux pierres qui leur parurent, l'une d'entr'elles surtout, d'une véritable importance, et qu'après quelques démarches ils purent, grâce à la bienveillante entremise de M. le Curé, obtenir de la fabrique du Locheur à laquelle elles appartenaient.

La première conserve un détail utile pour l'histoire de l'un des bourgs du canton; nous en aurons dit tout ce qu'il importe d'en connaître quand nous aurons transcrit ici l'inscription qu'elle porte sur sa face supérieure : CONSTRUXIT JACOBUS QUEUDEVILLE ARCHITECTUS DE MISSY 1779. A cette date, l'autel de l'église d'Arry avait été reconstruit; c'était à un maître maçon de Missy (le titre d'architecte qu'il se donne ici est peut-être un peu ambitieux), à Jacques Queudeville qu'était due cette reconstruction.

La seconde nous intéresse à un autre titre; elle se rattache à l'histoire d'un de ces hommes qui honorent non seulement la province qui les a vus naître, mais l'humanité tout entière.

(1) On peut en voir le dessin dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. IV, p. 21. L'honorable et savant antiquaire, M. Adrien de Longpérier, l'a reproduit dans le numéro de juin 1856, pl. III, n°. 6, du *Bulletin archéologique* annexé à l'*Athenæum français;* mais il ne dit pas où il a pris cette figure, et il parle de l'objet qu'elle représente en termes qui feraient supposer qu'il existe encore.

Digitized by Google

Cette pièce, dont la longueur est de 2 mètres et la largeur de 84 centimètres environ, était devenue, à une époque indéterminée, la table de l'autel; elle avait alors reçu, comme marque de sa destination dernière, le carré de marbre de 30 centimètres de côté, avec les 5 croix, l'une au centre et les autres aux quatre angles, dite la *pierre sacrée*, qu'on y voit incrustée à peu près au milieu.

Mais avant que la nécessité ne contraignît la pauvre paroisse à déplacer et à transformer ce monument, les fidèles le foulaient très-vraisemblablement aux pieds dans la nef de l'humble église, où il recouvrait la dépouille mortelle d'un ancien seigneur du pays.

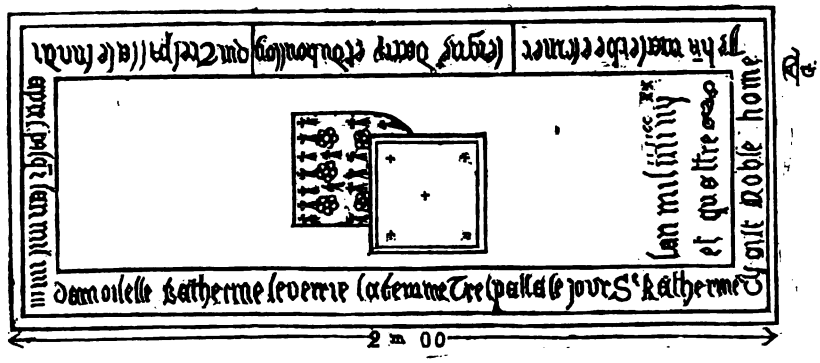

Nous y lisons en effet, comme on peut le voir par le fac-simile que nous devons à l'obligeance de notre confrère, M. G. Lavalley-Duperroux, cette double inscription : *Cy gist noble home Jehn* (Jehan) *Malerbe escuier seigne*r *darry et du boullon qui trespassa le lundi apres pasques l'an mil IIII*[cc *IIII*xx]?. — *Damoiselle Katherine Leverrié sa femme trespassa le jour s*t. *Katherine lan mil IIII*cc *IIII*xx *et quatre.*

A une époque déjà ancienne, probablement lorsqu'on l'enleva à la place qu'elle avait occupée jusqu'alors, cette pierre avait été endommagée; une partie de l'inscription qu'elle présente fut sans doute détruite, ce qui explique le soin pieux et intelligent qu'on prit de rétablir, sur un morceau rapporté, les mots *seign*r *darry et du boullon*, que notre *fac-simile* a séparés du reste par les deux lignes qui les encadrent.

C'est évidemment le même respect historique qui fit placer irrégulièrement la pierre sacrée, non, comme on l'aurait voulu probablement, à

Digitized by Google

égale distance des deux extrémités de la table, mais à 12 centimètres environ plus près du côté droit que du côté gauche. Il fallait mutiler le moins possible l'écu qui occupait cette place, et sur lequel étaient gravées les armes du mort. Ces armes sont, comme on le reconnaît sans peine, à six roses, 3, 2 et 1, avec des hermines sans nombre.

Nous n'avons pas de grands frais d'érudition à faire pour retrouver la famille à laquelle appartenait le *seigneur d'Arry et du Bouillon*, mentionné dans l'inscription que nous venons de reproduire. Tout le monde sait qu'une des branches de la nombreuse lignée des Malherbe portait *d'argent à six roses de gueules avec hermines de sable sans nombre;* c'est ce que nous apprend lui-même celui de ses membres qui l'a le plus illustrée, dans son *Instruction à son fils*, publiée pour la première fois en son entier, d'après le manuscrit de la bibliothèque d'Aix, par M. Ph. de Chennevières, à Caen, chez Poisson, en 1846 (1); c'est d'ailleurs ce que nous trouvons gravé sur une pierre qui ornait une des lucarnes de la maison où il est né, et que M. le Préfet a récemment fait incruster dans un des murs attenant au musée de la Société.

Il nous serait plus difficile, mais c'est une tâche que nous laissons à d'autres, de déterminer nettement les rapports de parenté du Jehan de Malerbe dont il est ici question, avec le grand poète dont il est certainement un des ancêtres. Nous nous contentons de signaler aux historiens de la noblesse française ce personnage et sa femme que La Chesnaie des Bois connaît, mais sur lesquels il nous paraît s'exprimer d'une manière peu précise sous un rapport, et même erronée sous un autre, lorsqu'il les fait mourir et inhumer ensemble en 1506 (2).

Qu'on nous permette seulement, dans l'intérêt de notre histoire nobiliaire, d'éditer ici une note de Charles de Quens et quelques inscriptions relatives à la même race, et que le temps pourrait emporter.

« Le P. André ayant rencontré dans une maison de la ville feu M. Malherbe père, lui fit compliment d'être de la famille du fameux poète Mal-

(1) P. 10. Tous les biographes sont d'accord sur ce point : voyez, entr'autres, les *Notices sur Malherbe, La Place, Varignon, Rouelle, Vauquelin, Descotils, Fresnel et Dumont-d'Urville*, par MM. Léon Puiseux et Charles, Caen, 1847, p. 7; et de Gournay, *Malherbe, Recherches sur sa vie et ses œuvres*, Caen, 1852, p. 9.

(2) *Dictionnaire de la Noblesse*, 2e. édit., t. IX, p. 448.

Digitized by Google

herbe bon gentilhomme normand dès le temps de Henri 4 : le compliment fut alors reçu avec assez d'indifférence. Mais quand il voulut devenir marquis, il vint trouver le P. A. pour chercher des preuves de cette alliance dans le nobiliaire recueilli par le P. La Ducquerie jésuite (1). Le P. La Ducquerie, pour composer son nobiliaire, avait fait ou fait faire des recherches à la chambre des comptes de Rouen et à celle de Mantes, etc. On trouve maintenant dans ce nobiliaire un article concernant le marquis de Malherbe soi disant parent du poëte : cet article n'est pas de la même main. Les réunions pour le marquisat de Malherbe furent contestées par les cadets. Le marquis de Malherbe d'aujourd'hui est pensionnaire à Paris chez les jésuites (2). »

Au nombre des inscriptions qu'on lisait dans la chapelle de Malherbe, à l'église St.-Pierre de Caen, se trouvaient, dans le siècle dernier, celles que je donne ici en totalité ou par extraits :

« Cy gist Jacque Le Clerc escuier, s^r. d'O, doyen des conseillers au bailliage et siége présidial de Caen, garde des sceaux de la Chancellerie et l'un des capitaines de la ville, décédé âgé de 78 ans le 26 mars, 1642... Noble dame Anne de Cauvigny son épouse décédée le 21 aout 1654 en sa 86^e année.... »

« Ici reposent les corps de messire François de Malherbe, seigneur de Bouillon, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, et premier président au bureau des finances en la généralité de Caen, décédé le 18 janvier 1650, âgé de 64 ans.... Noble dame Anne Le Clerc, sa fidelle épouse en secondes noces,... décédée le 3 mars 1660.... Le sieur de Malherbe

(1) Ce père appartenait sans doute à la famille des Callard de La Ducquerie dont l'un, Jean-Baptiste, né à Caen en 1620 où il mourut en 1718, avait été professeur en médecine à l'Université et avait fondé un jardin botanique; dont un autre, Jean-François, fils du précédent, et comme lui professeur en médecine, succéda à l'abbé Belin en qualité de secrétaire de l'Académie des Belles-Lettres de Caen, fonctions qu'il remplit jusqu'à sa mort, en 1754. Voyez A.-R. R. de Formigny de La Londe, *Documents inédits pour servir à l'histoire de l'ancienne Académie royale des Belles-Lettres de Caen*, p. 34, note 11, et p. 45, note 6. — Le *Nobiliaire* dont il est ici question n'est peut-être qu'un des *catalogues* contenus dans un manuscrit qui est conservé à la bibliothèque de Caen sous le titre : *Familles nobles de Normandie* et sous le n°. 111.

(2) De Quens, *Recueil Mezeray*, ms. conservé, sous le n°. 154, à la bibliothèque publique de Caen, p. 179. On voit que ce manuscrit fut rédigé avant l'année 1762, où les Jésuites furent condamnés à quitter la France.

Digitized by Google

fils ainé du second lit, et grand prevost de Normandie fait poser cet épitaphe. »

« Fondation de 5 messes par semaine pour et au nom de la famille de m^rs. François de Malherbe de Bouillon, dont les ayeux, ainsi que ses père et mère et enfans sont inhumés en cette chapelle de ce lieu, et dont les épitaphes s'y voient gravez : les dites messes à célébrer les dimanche, lundi, mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine en cette chapelle et non ailleurs, tant pour la bénédiction des vivans, que le repos des défuncts, à qui Dieu face grace par son infinie miséricorde, attendant le même sort avec D^e Charlote Bigot sa chere et dernière épouse, décédée le 4 août 1703, qui gist ici. — Au-dessus de cette inscription les armes de Malherbe accolées avec celles des Bigot. Armes Malherbe : D'hermine à 6 roses de 3.2.1.

« In hoc conduntur tumulo Joannis Baptistæ de Malherbe terrestres exuviæ, equitis, marchionis et patroni de Juvigny, Domini casteliani et patroni de St.-Vaast et Préaux, domini temporalis de Lebisey, du Bouillon, etc., apud regem olim armigeri et cataphractorum equitum antesignani, defuncti 16 fevr. 1732, æt. 55. »

« Cy gist messire J. Bapt. Antoine de Malherbe, prestre, chanoine de l'Eglise de Paris, docteur de la maison et Société de Sorbone, ci-devant grand-vicaire du diocèse de Rouen à Pontoise, abbé de Tiron, nommé depuis, en 1745, par le roi, à l'évêché de Beziers, qu'il n'accepta pas, mort à Caen à l'âge de 59 ans le 5 février 1771, inhumé dans cette chapelle... et au dessus de l'épitaphe, les armes de Malherbe »

« *Piis manibus nobilissimi pueri Caroli Francisci de Malherbe. Epitaphium.*

Nobilibus prognatus avis, hoc marmore Carlus
Clauditur, Olenici lausque decusque soli.
Non flos lucidior, non clarius exstitit astrum ;
Non magis in rubro gurgite concha micat.
Nec satis est : teneris olli maturius annis
Ingenium, et roseis gratia terna labris.

Digitized by Google

Atropos invidit tantos prædatus (1) honores,
Et pulchram illustri spem rapit atra domo.
Proh dolor! et risus charitum geminique parentis
Spes et delicias hæc levis urna tegit.

Jacobus AUBER.

« Dans la nef de l'église St.-Pierre de Caen, vis-à-vis de la chaire, il y a une inscription sur une plaque de cuivre, affichée contre le pilier.

« Cy gisent et sont inhumez au bout de la table des reliques Antoine et Antoine de Malherbe escuiers, sortis en secondes noces de m^re François de Malherbe escuier s^r. du Bouillon, conseiller du roi, président au bureau des finances de Caen, et de noble dame Anne Le Clerc aussi inhumée dans cette église dans leur chapelle de St.-Quentin; ou pour marquer leur piété ils ont fondé 3 messes, le lundi en l'honneur du St-Esprit et pour la bénédiction de la famille, le mardi pour le repos de leurs ames et des fidèles trépassez, et en outre une haute messe d'obit, chaque année le 18 janvier jour du décès du feu s^r. du Bouillon. »

« Mes^re. François de Malherbe s^r. de St.-Vaast, Juvigny et Lebisey, conseiller du roi, ci devant grand prevost de Normandie, frère aîné des dits Antoine, a fondé en la même chapelle de St.-Quentin 2 messes en l'honneur de Notre-Dame de Suffrage et pour le secours des agonizans, l'une au dimanche, et l'autre au jeudy, et de plus un service avec diacre et soudiacre le samedy après la feste St Jean Baptiste.

« Toutes les basses mêsses se doivent dire pendant l'advent, carême et octave du St-Sacrement à l'issuë du sermon, à la reserve du dimanche qu'elle se dit à l'issuë du prosne, et en autre temps de l'année à neuf heures en hyver, et à nuict en été, et aux jours de l'obit et service on est obligé d'advertir de l'heure et sonner les cloches soir et matin.

« Les contrats des dites fondations ont été passés avec M^re les curé, prestres chapelains fondés et trésoriers de la paroisse St. Pierre le 9 nov. 1654 et 13 janv. 1661, et le 14 mai 1678; et faute d'acquitter les charges, les deniers seront appliquez aux hopitaux de la ville.

« Cette inscription a été gravée sur ce marbre pour la mémoire des dé-

(1) *Sic.* Peut-être faut-il lire *prædatur*, et mettre une virgule après *invidit*.

Digitized by Google

functs de la famille du s^r. de Malherbe du Bouillon, qui en est présentement le chef, et pour se conserver et à ses successeurs le droit de banc attaché contre ce pilier et de sépulture en cette église, dont les ayeulx tant du côté paternel que maternel se sont rendus les bienfaicteurs; et tous les dimanches au soir méditation fondée en 1686 avec salut et bénédiction du St-Sacrement; et la mission de 10 ans en 10 ans.

« Et au-dessous les armes de Malherbe avec couronne de marquis. »

Digitized by Google

NOTES

HISTORIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

SUR LES

COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG;

PAR M. L. DE PONTAUMONT,

Membre de la Société.

CHERBOURG. — On voit dans une charte latine, sans date, qui contient plusieurs vœux de Guillaume-le-Conquérant en faveur de Cherbourg, qu'il fit bâtir une église hors du château. Cette charte, que l'on conserve aux Archives de la Manche, est conçue en ces termes : « Aliam quoque ecclesiam jussit fieri extra castellum ad cujus fundamentum incipiendum Mathildis comitissa dedit centum solidos. » — Une charte latine de Henri II, roi d'Angleterre, contient sur cette fondation le passage suivant : « Abbatiam de Voto quam Mathildis imperatrix mater mea proprio censu fundavit. » — A cette époque, un Osborn de la Heuse, d'après le même document, était connétable de la ville.

Sous le règne de Henri II, roi d'Angleterre, le Hommet, à Cherbourg, portait dans les chartes le nom de *insula Hulmi in qua abbatia sita esset.*

On constate le séjour du roi Jean-sans-Terre à Cherbourg, aux dates des 19 décembre 1199, 18 et 20 février 1200, 6 et 25 septembre 1203. Il part de Cherbourg le 4 décembre de cette dernière année pour retourner en Angleterre.

En septembre 1278, le roi de France Philippe III séjourne au château de Cherbourg.

Digitized by Google

En 1220, l'église de Cherbourg était collégiale, et ses prébendes étaient réunies à celles de la cathédrale de Coutances (1).

A la date de 1308, un comte de Cherbourg figure en ces termes dans la Chronique de St.-Denis : « Adonc en la contée de Nevers le jour de la feste de mons S^t^. Denis furent assemblés aveuc le dit Erart le Conte de Chierebourc, messire Dreux de Mellon, messire Mille de Noiers et pluseurs autres nobles avec eulz; et de la partie du dit Oudart fu le Dalphin d'Auvergne, messire Barant de Marcueil filz du Conte de Bouloigne avec pluseurs autres et les trois qui communément de Mienne sont appelés. Entre lesquelles parties ot moult aigre bataille; mais elle fut tantost finie, et ot le dit Erart victoire; et se rendit le dit Beraut au Conte de Chierebourc pris aveuc aucuns autres (2). »

Pour réparer les pertes que l'abbaye de Cherbourg avait éprouvées pendant les guerres avec les Anglais, Philippe VI réunit, en 1330, à cette abbaye les églises de Sideville, de Ste.-Geneviève, du Theil, et la plus grande partie de celle des Pieux (3).

On sait que les habitants du vieux Cherbourg avaient reçu le titre de *Pairs à barons.* Ce titre, qui leur fut donné, dit-on, par Charles-le-Mauvais, en 1366, pour encourager leurs efforts commerciaux, n'était pas nouveau dans les anciennes institutions anglo-normandes. Il avait été concédé depuis long-temps aux notables commerçants des cinq ports d'Angleterre. Le passage suivant en est la preuve : « Les bourgeois des « cinq ports portent le titre de barons, et il paraît qu'à des époques « antérieures ils possédèrent une dignité plus grande et prirent rang « parmi la noblesse du royaume. Ces habitants étaient toujours sur leurs « gardes pour empêcher l'invasion. Leur milice était constamment prête « à combattre, et leurs vaisseaux étaient tellement solides et organisés si « militairement, qu'au temps d'Édouard I^er^. ils équipèrent seuls une « flotte de cent voiles (4). »

Le recueil des bulles pontificales en donne une, à l'article de l'abbaye

(1) Toustain de Billy, *Histoire ecclésiastique,* ms. qui faisait partie de la bibliothèque de M. de Gerville, p. 213.

(2) *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XX, publié par Daunou et Naudet, p. 683. Paris, imprimerie royale, 1840, in-f°.

(3) Toustain de Billy, *Hist. eccles.*, p. 363.

(4) *Beautés de Kent*, p. 1012.

Digitized by Google

de Cherbourg, qui confirme le patronage attribué à cette abbaye sur les églises de Sideville, des Pieux, du Theil et de Ste.-Geneviève. Elle est datée d'Avignon, du III°. jour des ides de janvier, quatorzième année du pontificat de Jean XXII, en 1330.

En 1380, Guillaume de Melun, comte de Tancarville, était capitaine des châteaux de Cherbourg et de Rouen.

En 1404, Charles VI rendit aux abbés de Cherbourg une chapelle et un manoir qu'ils possédaient dans l'intérieur du château et que les Anglais leur avaient enlevés.

En 1418, le roi d'Angleterre, Henri V, établit Guillaume Hungerfort capitaine de la ville et du château de Cherbourg, avec droit de punir les malfaiteurs (1).

En 1429, « Radulphus Hillary habet litteras regis (Henri V) de donatione capellæ infra castrum de Cherburg (2).

En 1450, appointement fait entre le connétable de Richemont et le comte de Clermont, d'une part, et le capitaine anglais Thomas Glower, d'autre part, pour la remise de la ville et du château de Cherbourg au roi de France (3).

En 1470, Jean Dufou était capitaine de Cherbourg; sa fille, Robine Dufou, épousa Nicolas du Moncel.

En 1514, les Anglais descendent à la fosse du Gallet à Cherbourg, et en 1520, aux Rases-Bannes, à Urville.

En 1562, suivant Toustain de Billy (4), Robert Boutron, docteur en théologie et chanoine de Coutances, était curé de Cherbourg; Voisin-la-Hougue ne le mentionne pas.

En 1592, Guillaume de Mons, sieur du Broc, était lieutenant-général de la vicomté de Cherbourg, Valognes et Barfleur (5).

Il existe à la Bibliothèque impériale deux plans de l'ancien Cherbourg: celui de Gombout, de 1657, et un autre qu'on attribue à Vauban, sous la date de 1686.

(1) *Rôles de l'Échiquier de Normandie*, dans un Recueil manuscrit de notes sur les Communes de la Manche par M. de Gerville, aujourd'hui entre les mains de M. Dolbet, neveu du savant antiquaire, p. 266.

(2) *Ibid.*, p. 335.

(3) *Extrait d'un vidimus du 29 décembre 1468*, déposé aux archives départementales à St.-Lo.

(4) *Hist. eccléS.*, f°. 591.

(5) *Minutes* de M°. Langlois, notaire à Valognes.

Digitized by Google

Le 12 janvier 1694, Jean Postel, curé d'Octeville, est mis en possession de la chapelle St.-Sauveur-sur-Cherbourg (1).

En 1722, la population de Cherbourg était de 800 familles; en cette année, 1856, elle est de 28,012 habitants.

En 1793, Cherbourg est mis en état de siége par le représentant Le Carpentier; la famine s'y fait sentir avec force (2).

Une élégante église, moitié romane, moitié ogivale, a été bâtie par souscription dans le quartier de la Poudrière. Elle est sous le vocable de Notre-Dame-du-Vœu. Un beau tableau, dû au pinceau et à la pieuse générosité de M^lle^. de Beaudrap, y représente la scène si connue qui a donné naissance à l'antique chapelle du Vœu que cette église remplace. Elle a été érigée en paroisse par décret du 2 septembre 1850, et inaugurée le 21 mars 1852. — Une autre église, sous le vocable de saint Clément, patron des marins, s'élève en ce moment dans le quartier des Mielles.

Il y a à Cherbourg deux Sociétés savantes : la Société impériale académique, qui remonte à 1755, et la Société des Sciences naturelles, qui a été autorisée, en 1852, par décision du Ministre de l'Instruction publique. Ces deux Sociétés publient des mémoires.

On élève en ce moment, rue Loysel à Cherbourg, une salle de spectacle sous les fondations de laquelle on a placé l'inscription qui suit :

« Dans la deuxième année du règne de l'Empereur Napoléon III,

LE XII juin MDCCCLIV,

Sous l'administration de M. Joseph-Étienne Ludé, chevalier de la Légion-d'Honneur, maire de la ville de Cherbourg et membre du Conseil général du département de la Manche,

La première pierre de ce théâtre a été posée par le propriétaire, M. Alexandre-François-Gervais Loysel, docteur en médecine,

En présence de M. Dominique Geufroy, architecte, et de MM. Bien-aimé Gros et Auguste Lehot, entrepreneurs.

Sous cette pierre sont déposés, dans une boîte en plomb, un exemplaire du présent et une série de monnaies, jusqu'à un franc au millésime de 1854 et à l'effigie de l'Empereur régnant.

(1) *Minutes* de M^e^. Langlois.

(2) *Lettre* dudit représentant *à la Convention*, en date du 11 novembre.

Digitized by Google

Ont signé, le propriétaire, l'architecte et les entrepreneurs : Loysel, docteur-médecin ; Geufroy aîné, architecte; A. Lehot; Bienaimé Gros. »

Au XVII^e^. siècle, on comptait parmi les habitants notables de Cherbourg la famille de La Haye, qui portait d'argent chargé d'un cœur de gueules, accompagné de sept hermines au chef d'azur chargé de deux sautoirs d'or; celle de Le Berseur, qui portait d'azur à la fleur-de-lis d'or soutenue d'un croissant d'argent (en 1666, Hervé Le Berseur, alors âgé de 22 ans, était commandant du château de Cherbourg); celle de Le Fillastre, qui portait d'argent au hêtre de sinople soutenu d'un croissant de gueules.

État des revenus de l'abbaye de Cherbourg. — Titulaire M. l'abbé de Dampierre (1753).

1°. La ferme du Manoir abbatial et tènements des Fourches affermés à Charles Laniepce, dit Lerouvillois, par bail passé devant M^e^. Nicollet, notaire à Cherbourg, le 5 août 1753, au prix annuel de 1,440 livres;

2°. Les pièces des *Greniers* et de la *Perruque*, avec les prés d'*Enfer* et de l'*Isle*, affermés à Guillaume et Jean Rommy, frères, par bail passé devant le même notaire, le 5 août 1753, au prix de 410 livres;

3°. La maison, le jardin et les prés *Gaudeboust*, les vergers et les clos de la *Chapelle de Notre-Dame-du-Vœu*, affermés à Guillaume Quoniam, par bail passé devant le même notaire, le 6 août 1753, au prix de 450 livres;

4°. Les prés de la *Chaussée* et de la *Queue des Prés*, affermés à Louis Nicolas Noël, par bail passé devant le même notaire, le 5 août 1753, au prix de 187 livres;

5°. Le pré *Bouillon*, affermé à Charles Legangneur, par bail passé devant le même notaire, le 5 août 1753, au prix de 180 livres;

6°. Le pré d'*Enfer*, affermé à Pierre Lair, par bail passé devant le même notaire, le 5 août 1753, au prix de 60 livres;

7°. Le clos et le pré du *Maçon*, avec le pré du *Bas-de-la-Chaussée*, affermés à Guillaume Claston, par bail passé devant le même notaire, le 5 août 1753, au prix de 325 livres;

Digitized by Google

8°. Une pièce en herbe nommée la *Commune*, avec les deux petits prés y attenant, affermée à Simon Fleury, par bail passé devant le même notaire, le 6 août 1753, au prix de 350 livres;

9°. Le clos de la *Vieille-Chapelle*, affermé à Jacques Lefebvre, par bail passé devant le même notaire, le 5 août 1753, au prix de 100 livres;

10°. Quatre pièces de terre nommées les *Quenêches*, affermées à Pierre Lefranc, par bail du 5 août 1753, au prix de 200 livres;

11°. Trois pièces de terre nommées les *Daiziers*, affermées à Jean Leclerc, par bail du 5 août 1753, au prix de 75 livres;

12°. La pièce du *Gallet*, affermée à Jean Hélaine, par bail du 5 août 1753, au prix de 70 livres;

13°. Cinq champs de terre, en la *Campagne d'Equeurdreville*, affermés à Pillemoy, par bail du 11 avril 1753, au prix de 11 livres;

14°. La ferme de la *baronnie de Sainte-Geneviève*, gage-pleige, casualités et dîmes dans ladite paroisse et celle de la Pernelle, affermés à Barbe-Françoise Martin, veuve de Pierre Langlois, par bail passé devant ledit M°. Nicollet, notaire à Cherbourg, le 4 août 1753, au prix de 5,010 livres;

15°. Ferme et gage-pleige de la *baronnie de Neuville-au-Plain*, affermés à Nicolas Simon, par bail passé devant le même notaire, le 5 août 1753, au prix de 1,020 livres;

16°. Le moulin seigneurial du *Bas du Roule*, affermé à Guillaume Lepetit, par bail du 5 août 1753, au prix de 1,200 livres;

17°. La dîme de la paroisse d'*Octeville-sur-Cherbourg*, affermée au curé dudit lieu, par bail du 6 août 1753, au prix de 660 livres;

18°. Les dîmes des paroisses de *Sideville*, *Nacqueville et Notre-Dame d'Alleaume*, affermées à François Vastel, par bail du 6 août 1753, au prix de 880 livres;

19°. Les dîmes des paroisses dites *Vasteville*, les *Pieux* et le *T'heil*, affermées à Nicolas Simon, par bail du 5 août 1753, au prix de 2,750 livres;

20°. Les dîmes des paroisses de *Jobourg*, *Beaumont* et *Urville-Hague*, affermées à Nicolas Simon, par bail passé devant M°. Roger, notaire à Paris, le 16 juillet 1753, au prix de 1,150 livres;

21°. Les dîmes de la paroisse de *Gatteville*, affermées à Bon-Pierre

Digitized by Google

Lamache, par bail passé devant Me. Nicollet, notaire à Cherbourg, le 6 août 1753, au prix de 1,580 livres;

22e. La dîme de la paroisse du *Rozel*, affermée à Jacques-Antoine Lecomte, curé dudit lieu, par bail notarié du 5 août 1753, au prix de 75 livres;

Le total de ces fermages s'élevait à 18,203 livres.

Les rentes foncières en argent dues à ladite abbaye montaient annuellement à 1,867 livres 11 sols.

Les rentes seigneuriales en grains et autres denrées dues à la même abbaye, se payant annuellement au terme de St.-Michel, consistaient en 600 boisseaux de froment (mesure de 12 pots), 4 boisseaux d'orge (même mesure), 3 pains, 40 poules, 2 chapons et 12 œufs. Dans ce compte, la paroisse de Cherbourg figure pour 70 boisseaux 8 pots de froment; celle d'Octeville pour 306 boisseaux 2 pots de froment; celle de Digosville pour 15 boisseaux 9 pots de froment; et celle d'Acqueville, pour 6 boisseaux 9 pots de froment.

Ces denrées étaient évaluées, savoir: le pot de froment à 2 sols 6 deniers, et l'orge au tiers, suivant le prix commun et ordinaire des grains dans le pays; le pain, à 3 deniers la livre; la poule, à 5 sols; le chapon, à 10 sols; la douzaine d'œufs, à 1 sol 6 deniers, suivant les anciens prix et l'usage de percevoir.

Le total de ces rentes en denrées, converties en argent, revenait à 915 livres 10 sols 6 deniers.

Les droits casuels seigneuriaux et féodaux des paroisses d'*Octeville* et d'*Equeurdeville*, ceux des autres paroisses étant compris dans les baux des fermes de Ste.-Geneviève, Neuville-au-Plain et le Theil, pouvaient produire, année commune, 45 livres.

Le total du revenu de l'abbaye de Cherbourg était donc, en ladite année 1753, de 21,031 livres 3 sols 10 deniers.

CANTON D'OCTEVILLE.

Bretteville-en-Saire. — On voit figurer dans l'ouvrage intitulé : *Beautés de l'Angleterre*, t. VI, p. 365, un Roger de Bretteville, fils de Guillaume Fitz-Osbern, seigneur de l'île de Wight. On prétend qu'il tirait son nom de la Commune de Bretteville-en-Saire.

Digitized by Google

Guillaume de Briqueville était seigneur de Bretteville en 1567. Il portait d'argent chargé de six feuilles de chêne de sinople. M. Armand de Briqueville, dont on voit le buste en bronze sur la place des Sarrasins, à Cherbourg, appartenait à cette famille. Il se distingua, comme chef d'escadron de lanciers, au siége d'Anvers, le 1er. février 1814. M. le général comte de Ségur cite le nom de cet officier supérieur dans son *Histoire de Napoléon et de la Grande Armée*, t. II, p. 287. — L'ancien château de la famille de Briqueville était situé au bord de la mer. Il a été vendu et démoli vers 1829. — M. Guillaume-Antoine de Briqueville, né audit château le 31 juillet 1690, était, en 1767, directeur de la Société royale académique de Cherbourg. Son fils, M. le comte Charles-Marie de Briqueville, mestre-de-camp de cavalerie, fut élu membre de ladite Société en 1775.

Les abbés de Cherbourg étaient patrons de l'église de Bretteville.

Il existe au lieu dit de Brettefey, près du hameau de la Forge, une galerie druidique bien conservée; elle est dans un champ de labour; je l'ai dessinée en 1847.

Couville. — En 1144, Adam de Bueys, baron de Brix, donne l'église de Couville à l'abbaye de St.-Sauveur-le-Vicomte. Pierre de Bueys confirme cette donation en 1155 (1). Robert Desmoutiers en était curé en 1295, avec le titre de gouverneur (2).

Guillaume Simon était seigneur de Couville en 1586. Il portait d'azur au croissant d'argent accompagné de trois étoiles de même en chef. Il eut pour successeurs Richard Lucas de Couville, qui fut commandant du château de Cherbourg, et Michel Lucas d'Ozeville, qui fut conseiller en la Cour des aides de Normandie. Ils portaient de gueules à trois chevrons d'argent. — En 1666, on y possédait la famille Messent, qui portait de gueules à la croix d'argent cantonnée de quatre trèfles de même.

Dans l'église, on remarque les fonts baptismaux, supportés par quatre colonnettes. L'autel est celui de l'abbaye de Blanchelande, que les marguilliers de Couville obtinrent, en 1809, de M. Cornavin de Chanvalon, maire de Carentan et propriétaire de ladite abbaye.

(1) *Cartulaire de St.-Sauveur*, f°. 30.
(2) *Ibid.*, f° 31. Cf. Toustain de Billy, *Hist. eccles.*, p. 326.

Digitized by Google

En février 1852, M. Fleury-Basmarais a trouvé à Couville, dans un champ nommé le *Clos-Houguet*, triage des Chasses-Meurtrières et de la Croix de Valtot, 280 coins en bronze, présentant douze variétés. Sur l'anneau d'un de ces coins, dont M. Roulland, orfèvre à Cherbourg, acheta une partie, on reconnaissait encore l'empreinte d'une corde qui s'y était imprimée dans une couche d'oxide.

Le cimetière de Couville est remarquable par son étendue et par un grand nombre de sarcophages en tuf, parmi lesquels on note celui d'un ecclésiastique désigné sous le nom de *Berthevinus*.

DIGOSVILLE. — Digosville porte le nom de *Digovilla* dans les anciennes chartes. L'église est sous l'invocation de la Paix, et avait, avec une somme de 50 livres de décimes, le seigneur du lieu, M. de Campserveur, pour patron. En 1692, Jean Néel en était le curé. On remarque au nombre de ses successeurs Guillaume de Vauborel, qui était neveu du seigneur du lieu, et Charles Trigan, mort à Digosville le 12 février 1764, auteur de l'*Histoire ecclésiastique de Normandie*, 4 vol. in-4°., et de la *Vie de messire Pâté, curé de Cherbourg*, 1 vol. in-12.

Au lieu dit la *Planche-Kerby*, on remarque un monument tumulaire fort ancien.

On comptait à Digosville, au XVII°. siècle, parmi les habitants notables, la famille de Campserveur, qui portait d'azur à trois fasces d'argent au chevron de gueules brochant sur le tout. En 1410, un Guillaume de Campserveur avait été capitaine du château de Cherbourg. Il y avait aussi dans cette Commune, au XVII°. siècle, la famille du Bosq, qui portait de gueules, à la croix d'argent, le pied fiché d'or fleurdelisé et cantonné de quatre trèfles d'argent, et la famille de Brucan, qui portait de gueules à l'homme armé de toutes pièces d'argent tenant en main une hallebarde d'or.

EQUEURDREVILLE. — Dans le XII°. siècle, l'église d'Equeurdreville était sous le patronage de l'abbaye de St.-Lo.

Dans un acte latin de septembre 1226, on lit le passage suivant : « Nous, « Mathieu Bristout, prêtre, et Quentin, mon frère, avons assigné et « concédé à l'abbé et aux religieux de Cherbourg une pièce de terre située

Digitized by Google

« au Mont-Estein, dans la paroisse d'Octeville-sur-Cherbourg, lequel « champ Robert Bristout, notre père, a eu de Gaudefroy, l'Anglais, et « lequel champ a fait partie du fief de Bonvassal. Nous avons assigné « et concédé auxdits religieux deux champs en enclave, qui sont situés « entre les marais d'Equeurdreville et le *chemin royal*, lesquels deux « champs Durand, notre frère aîné, avait donnés en aumône aux « mêmes religieux. »

L'abbaye du Vœu de Cherbourg avait beaucoup de dîmes à Equeurdreville, qui, dans les chartes latines, porte le nom de *Esquerdrevilla* ou celui de *Scheldrevilla.*

En 1598, messire de Sainte-Marie d'Equilly habitait Equeurdreville (1), et Jean Lescellière en était curé en 1692.

L'église d'Equeurdreville, dont la nef a été allongée depuis 1818, contient des inscriptions tumulaires qui ont été restaurées par M. Duchevreuil, antiquaire distingué.

Hainneville. — L'ancien nom de Hainneville est *Haynevilla.* Louis XI, en 1465, donna à l'abbaye de St.-Sauveur le patronage de son église, qui est sous le vocable de Notre-Dame. En 1692, maître Jean Mahieu en était curé.

En 1625, M. Louis Gigault, écuyer, était seigneur et patron de la commune. Il portait d'azur au chevron d'or accompagné de trois losanges d'argent. Sa famille compta, dans la suite, au nombre des ses membres Bernardin Gigault, créé, en 1668, maréchal de France, et Jacques Gigault, nommé archevêque de Paris en 1746.

On remarque en cette Commune, à peu de distance de la route impériale qui conduit au fort de Querqueville, une petite chapelle avec une statue de sainte Anne. Cette chapelle a remplacé une statuette qui, en 1816, était placée si près de la mer, que j'ai vu le flot battre le pied de la niche qui la contenait. Depuis cette époque, la mer a fait de si rapides progrès sur cette plage, qu'on a dû enlever ce petit monument et le remplacer par celui qui existe aujourd'hui.

Hardinvast. — En 1193, Eudes de Sottevast donna le patronage de

(1) Roissy, *Recherches de la noblesse de la Généralité de Caen*, f°. 69 (Bibliothèque de l'Arsenal).

Digitized by Google

l'église de Hardinvast à l'abbaye de Cherbourg, ainsi que la dîme d'un moulin qu'il possédait dans cette Commune (1).

L'ancien nom de Hardinvast est *Freevilla-Hardinvat.* L'église est sous le vocable de saint Barthélemy.

En 1528, la famille de Thieuville, qui portait d'argent à deux bandes de gueules accompagnées de sept coquilles de même, en possédait la seigneurie (2).

En 1575, Hardinvast avait un curé, nommé Jacques Lelong, qui n'était pas encore tonsuré (3).

En 1646, la famille Blondel possédait la seigneurie de Hardinvast, et portait d'argent à la fasce d'azur chargée d'un croissant d'or accosté d'une boule et demie de même, accompagnée de neuf hermines de sable, quatre en chef et cinq en bas.

En 1820, on y trouva, sur une propriété de M. l'abbé Fournel, deux Trajan d'or et huit autres médailles de grand bronze.

Le Mesnil-au-Val. — Son ancien nom est *Mesnilum au Val.* Son église, qui avait pour patrons les abbés du Vœu de Cherbourg, est sous le vocable de Notre-Dame.

En 1441, la principale terre de la commune fut érigée en fief seigneurial par Charles VII, en faveur de Guillaume Dufou, capitaine du donjon de Cherbourg, qui fit bâtir un château au Mesnil. Plus tard, cette terre passa aux familles de Crosville et Duparc, qui représentaient Jeanne Dufou, fille de Guillaume sus-nommé.

Dans le bois de Mémont, on remarque une pierre druidique longue de 2 mètres 92 centimètres, dont la base est en partie couverte de gazon. Sur la ferme de la Boissaye, dans la pièce dite de l'*Yvraie*, on retrouve encore des traces de la voie romaine qui conduisait d'Alauna à Coriallum.

Au XVII^e^. siècle, on comptait parmi les notables habitants du Mesnil-au-Val la famille de Crosville, qui portait d'argent à la croix de neuf

(1) Toustain de Billy, *Hist. eccléa.*, f°. 188.
(2) *Historia Harcuriana*, t. 1^er^., p. 146.
(3) Toustain de Billy, *Hist. eccléa.*, f°. 607.

Digitized by Google

carreaux de gueules, et celle de Du Parc, qui portait d'or à deux fasces d'azur accompagnées de neuf merlettes de gueules.

MARTINVAST. — En 1283, le patronage de l'église de Martinvast était en litige ; plus tard, ce patronage demeura au seigneur du lieu (1). En 1693, messire Jean François Sibran en était curé. Le chœur de cette église est roman. Elle est sous le vocable de Notre-Dame. Il existait autrefois, à Martinvast, deux chapelles dédiées l'une à saint André, l'autre à saint Éloy.

Non loin de l'église sont les restes du vieux château, qui se trouvent aujourd'hui enclavés dans la belle ferme-modèle de M. le général Du Moncel.

Au lieu dit de l'*Oraille* est une roche à trois pieds, qui passe dans le pays pour un dolmen.

Au XVII^e^. siècle, on comptait parmi les habitants notables de Martinvast François Du Moncel, chevalier de Malte, et Antoine Du Moncel, cornette au régiment du marquis de Marines ; ils portaient de gueules à trois losanges d'argent. On y remarquait aussi la famille d'Yvetot, qui portait d'azur à la bande d'or accompagnée de deux coquilles de même.

NOUAINVILLE. — L'ancien nom de Nouainville est *Noevilla*. Son église, dédiée à saint Martin, avait les chanoines de Coutances pour patrons. En 1692, Étienne Rualem en était curé. Il y avait de plus, à Nouainville, une chapelle sous le vocable de saint Gilles.

La seigneurie de Nouainville était possédée anciennement par la famille Blondel. Un de ses membres, Anne-Achille-Alexandre Blondel, chevalier de Nouainville, né au château de cette Commune en 1753, s'illustra à Rennes, en 1788, par son généreux dévouement à la cause de la loi et de l'humanité. Il était, à cette époque, sous-lieutenant au régiment de Rohan-Soubise, en garnison à Rennes.

En 1852, on a découvert près de l'église 8 grands coins en bronze et 292 petits.

OCTEVILLE-SUR-CHERBOURG. — En 1140, Roger de Magneville vendit à

(1) Toustain de Billy, *Hist. eccléa.*, f°. 311.

Digitized by Google

l'impératrice Mathilde les terres qu'il y possédait (1). En 1420, Henri V, roi d'Angleterre, confirma aux abbés du Vœu de Cherbourg la donation qui leur avait été faite du bois du Fay dépendant de cette Commune.

Son église est romane. Elle est sous le vocable de saint Martin. Elle avait pour patrons les abbés du Vœu de Cherbourg. Le chœur et le clocher en sont remarquables. Sur le mur extérieur, au Sud, est un bas-relief représentant la Cène. Au chevet de l'église, on remarque des corbeaux bizarres. Octeville présente de plus une petite chapelle dite de *Saint-Sauveur*, qui appartenait autrefois aux abbés de Cherbourg. On y voit la tombe vénérée du bienheureux Barthélemy Picqueray et une inscription murale ainsi conçue : « Je suis réedifiée a l'honeur de « St. Sauveur, Ste. Honorine, Ste. Eutrope et St. Sulpice en l'an 1659. « Je prie toutes les bones ames d'aider a m'entretenir. »

La construction du fort remonte à 1793. On avait aussi établi, à cette époque, une batterie sur le mont du Tronquet, qui domine, à l'Est, la route des Pieux.

Au XVII^e^. siècle, on comptait parmi les notables habitants d'Octeville la famille de Cabourg, qui portait de sable à la bande d'argent chargée de trois tourteaux de gueules.

Querqueville. — Querqueville est désigné sous le nom de *Kerkavilla* dans une charte du XII^e^. siècle, par laquelle le comte de Sussex fait des donations à l'abbaye de Lessay (2).

En 1420, après la reddition du château et de la ville de Cherbourg, ordre est donné au bailli du Cotentin et au vicomte de Valognes de laisser jouir paisiblement de son fief Guillaume de Querqueville (3).

En 1540, Guillaume de Saussey donne la cure de Querqueville à Robert Bavent (4).

Le 27 août 1813, l'impératrice reine et régente visita la côte de Querqueville. On prétend qu'en 1811 l'empereur avait manifesté l'intention d'y

(1) *Recueil des chartes*, reg. IV, f^o^. 66; Collection de M. de Gerville.
(2) Archives du département de la Manche.
(3) *Registre de Henri V*, édit. Vaultier, p. 64.
(4) Toustain de Billy, *Hist. eccles.*, f^o^. 566.

Digitized by Google

élever un palais pour le prince impérial, roi de Rome. On y voit un fort qui pourrait contenir une bonne garnison.

Dans le chœur de l'église, on lit l'inscription tumulaire de Pierre-Augustin Barbou, mousquetaire gris, et patron du lieu, décédé le 7 mai 1753. Cette église est sous le vocable de saint Germain; elle formait autrefois prieuré. Non loin de là, on remarque une chapelle dite de St.-Germain, qui paraît remonter aux temps Mérovingiens. M. Asselin, directeur de la Société académique de Cherbourg, en a donné, dans le tome I^er^. des *Mémoires* de cette Compagnie, la description et l'histoire. En septembre 1847, M. Léopold Delisle y découvrit une pierre tumulaire, sur laquelle est figurée une longue croix dont un des côtés porte les sept lettres suivantes : JUUSQUH.

La mer a fait de grands ravages sur la côte, où l'on a trouvé des traces d'habitations et de forêts. En 1840, on a découvert, au milieu du chantier aux granits préparés pour la digue de Cherbourg, une douzaine de belles médailles de Faustine jeune, d'Antonin et de Marc-Aurèle.

Au XVII^e^. siècle, on comptait MM. de Bazan parmi les notables habitants de cette paroisse.

St.-Martin-le-Gréard. — St.-Martin-le-Gréard dépendait de la baronnie de Brix, et fut donné aux abbés de St.-Sauveur-le-Vicomte, en 1144, par le baron de Brix, Adam de Brueys. Près du lieu dit le *Fey* était anciennement une pierre druidique.

Sideville. —L'ancien nom de cette Commune est *Sidevilla*. Son église est sous le vocable de saint Ouen; les abbés de Cherbourg en étaient les patrons. On note parmi ses curés, aux dates de 1366 et de 1692, Nicolas de Boulbert et messire Étienne Rualem.

Jean Blondel, natif de Sideville, était grand bailli du Cotentin en 1337. Il avait eu pour bisaïeul Jean Blondel, possédant à Sideville, en 1216, une vavassorie (la vavassorie, en Normandie, tenait le milieu entre les fiefs et les rotures) et 20 livres tournois de rente au droit de Perrine d'Écaille-grain, son épouse (1).

(1) Titres de la terre de Launay, à Teurthéville.

Digitized by Google

Sideville eut pour seigneur, en 1528, Michel Lecoq, qui portait d'azur au sautoir d'argent, au chef d'argent chargé d'une molette de gueules et de deux boutons de conterie (verroterie de Venise) au sautoir d'azur. On compte au nombre de ses successeurs Julien Ravalet, originaire de Bretagne et attaché à M. le duc d'Estouteville. Une branche de la famille Ravalet avait acheté la seigneurie de Tourlaville. M. Ravalet de Sideville mourut à Bayeux en 1733; son frère, qui portait le nom de Tourlaville, habitait aussi à Bayeux, et mourut vers la même époque, sans laisser de descendance. Leurs armes étaient d'azur à la fasce d'argent chargée de trois croix de gueules et accompagnée en chef de deux croissants d'argent et en pointe d'une rose de même.

Le sable doré de Sideville est excellent pour mouler.

Teurthéville-Hague. — Cette Commune compte 1,200 habitants; elle a une superficie de 1,221 hectares (1).

On y voit un castillon sur une élévation voisine de la lande de Héauville et dominant l'ancienne voie romaine d'Omonville-Hague à Portbail; en 1833, on trouva une assez grande quantité de tuiles romaines en faisant des terrassements près de ce castillon, dont M. Dubosc, archiviste-paléographe du département, a levé le plan. A la fosse du Châtel, qui en fait partie, on a découvert beaucoup de briques et deux poids fort anciens. De ce point élevé, on a une vue très-étendue.

En creusant le canal d'un moulin à huile à Teurthéville, M. Gosselin, capitaine de la garde nationale de la Commune, découvrit une quantité considérable de fers à mulet et une meule romaine. Dans la pièce nommée les *Tots*, proche l'église, on a trouvé plusieurs cercueils en tuf.

Teurthéville a trois foires considérables chaque année, le 3 mai, le 30 septembre et le 16 octobre.

Cette Commune était renommée par ses associations de sorciers et par les faits surnaturels qui s'y passaient à l'époque où le marquis de Beuzeville en était le seigneur.

(1) M. Adam Fabricius, professeur d'Histoire à l'Université du Jutland, qui se trouvait à Teurthéville pendant l'automne de 1855, me disait que le nom de cette Commune avait une origine danoise et signifiait: *Habitation de Thor* (nom d'homme). D'après ce savant, le nom de Cherbourg aurait la même origine et signifierait: *Château sur rocher.*

Digitized by Google

Non loin du hameau Houlbec, près de la petite rivière du Caudet qui sépare Teurthéville de Sideville, dans un terrain bas, on a, en 1823, trouvé trois tertres très-rapprochés et portant le nom de *Hougues*. Ils étaient jadis séparés par des fossés d'eau courante qui ont été comblés pendant la jeunesse de Jacques Diesnis, vieillard de ce hameau, de la bouche duquel, en 1823, on recueillait ces détails. Son père, mort à 85 ans, avait vu tirer du sommet de cette hougue beaucoup de terre qu'on transportait dans un fossé voisin, qui n'est encore qu'imparfaitement comblé. On y a découvert du charbon, une ancre et plusieurs poutres de chêne disposées en palissades. La tradition les fait remonter à l'occupation anglaise (1418-1450). Il est probable que ce terrain, aujourd'hui propriété privée, avait été autrefois confisqué sur les Anglais; car les propriétaires payaient une rente au domaine.

Sur la ferme de Launay, à Teurthéville, dans une pièce de terre élevée, nommée la *Grande-Croûte*, M. Le Blond, maire de Sideville, vit, en 1797, des ouvriers qui relevaient un fossé, exhumer une centaine de coins romains en bronze. Dans divers travaux que j'ai fait exécuter sur cette ferme, de 1848 à 1854, je n'ai rien rencontré qui pût faire suite à cette trouvaille.

Dans le bois de Néret, on remarque deux menhirs et une fontaine dite des *Fées*.

Il existe en cette Commune une maison fort ancienne du nom de Boguenville, qui est peut-être le *Bojoredivilla* de la charte de Richard II, quatrième duc de Normandie, en 997. Teurthéville porte le nom de *Tordevilla* dans les chartes latines de cette date et des époques postérieures.

L'église de Teurthéville est sous le vocable de Notre-Dame. Les abbés de Montebourg et de St.-Sauveur, et en dernier lieu la famille de Beuzeville, en avaient le patronage. On voit encore dans les vitraux d'une fenêtre du chœur, au Sud, quelques traces des armes de cette famille qui étaient de sinople à trois lions d'argent rampans. Au Sud de l'église, on remarque trois gargouilles qui semblent appartenir au XV^e^. siècle, et au Nord, une porte murée qui paraît être de la même époque. Deux chapiteaux conservent des restes d'anges en prière. Cette Commune eut, en 1693, pour curé messire Sibran, dont l'abbé Trigan nous a laissé un bel éloge. Il mourut et fut inhumé à Teurthéville en avril 1700.

Digitized by Google

Au lieu dit de *Gristot* existait une chapelle dans laquelle saint Thomas de Cantorbéry officia, dit-on, plusieurs fois.

TOLLEVAST. — En 1163, Henri II, roi d'Angleterre, donne à l'abbaye du Vœu de Cherbourg l'hermitage de saint Acaire de Tollevast, dont on voit encore les ruines.

En 1219, Hugues de Morville, évêque de Coutances, publie une charte par laquelle Thomas de Tollevast, chevalier, donne à l'abbaye du Vœu de Cherbourg le patronage de l'église St.-Martin de Tollevast (1). Un autre Thomas de Tollevast cède, en 1330, à la même abbaye les deux tiers de la dîme de cette église, et le tiers restant au prieuré de la Luthumière (2).

En 1419, la seigneurie de Tollevast reçoit diverses concessions de Henri V, roi d'Angleterre (3).

En 1488, échange est fait entre Robert Fabri et Richard de Thieuville de la cure de Tollevast contre la chapelle de Ste.-Croix relevant de l'abbaye Sainte-Trinité de Caen (4).

Il y avait autrefois une vicomté à Tollevast. Louis Le Scellière en était titulaire en 1696. Elle fut réunie plus tard à celle de Valognes.

La seigneurie de Tollevast était très-importante, et possédait à Ste.-Mère-Église et à Ste-Marie-du-Mont les fiefs de Baudienville et du Petit-Tollevast. Elle appartenait alors à Richard de Tollevast (5). Cette terre sortit de la maison de Tollevast, dans le XV^e^. siècle, par la mort de Jean de Tollevast. Sa succession fut partagée entre Thomasse, sa fille aînée, mariée à Robert de Thieuville de Guéhebert, et Marie, son autre fille, qui épousa Jean de Magneville; Robert de Thieuville eut la seigneurie de Tollevast. Ce fief relevait du roi à cause de la baronnie de St.-Sauveur; il appartenait à Antoine de la Luzerne en 1616, et à M. de Sainte-Marie en 1711 (6). Il passa ensuite dans la famille de la Houssaye avec Éléonore de Sainte-Marie.

(1) Toustain de Billy, *Hist. ecclés.*, f°. 233.
(2) *Cartulaire de St.-Sauveur*, f°. 59.
(3) *Registre de Henri V*, trad. de Vaultier, f°. 58 et suiv.
(4) Toustain de Billy, *Hist. ecclés.* f°. 587.
(5) *Historia Harcuriana*, t. II, f°. 1739.
(6) Ourville, *Mémoires conservés en manuscrit à la bibliothèque de Cherbourg*, n°. 9.

Digitized by Google

Dans le cimetière de Tollevast on remarque le tombeau de M. d'Aboville, officier supérieur de la marine, décédé en décembre 1835. L'église est romane, à l'exception de la partie méridionale de la nef. Dans le mur sud de cette église, on lit, sur une plaque de marbre noir, l'inscription tumulaire de Pierre Demontz, garde hérédital des Crevières, décédé en novembre 1618. Il y avait autrefois à Tollevast trois chapelles : celle de saint Acaire, celle de saint Pierre, et celle du château, qui était dédiée à saint Jean.

On remarque, à la mare Jacot, des traces d'un pavé romain qui allait de la Vente St.-Martin (Brix) à la ferme de la Pierre-Butée. On a trouvé, à Tollevast, il y a quelques années, 1,800 coins en bronze.

L'Ouve prend sa source, à Tollevast, au pied des coteaux d'Ombre, et de là le nom de Rivière d'Ombre qu'elle porte dans la première partie de son cours.

La famille de Tollevast était très-ancienne. Un de ses membres accompagnait Guillaume-le-Conquérant à Hastings, en 1066, et il transmit à ses descendants des concessions importantes dans l'île de Wight ; nous en trouvons une trace dans le passage suivant : « Henricus Tollevast tenet de comitissa d'Albemarle quartam partem 1 feodi in insula Vectu(2). » Un autre sire de Tollevast figure parmi les 300 chevaliers, partisans de Charles-le-Mauvais, qui reçurent le pardon du roi Jean en 1360. Dans l'*Armorial* dressé, en 1368, par ordre de Charles V, on voit le nom de Gauvain de Tollevast, qui portait d'argent à six losanges de gueules.

On comptait, au XVI^e^. siècle, parmi les notables habitants de Tollevast la famille de la Luzerne, qui portait d'azur à la croix d'or potencée chargée de cinq coquilles de gueules ; celle d'Aboville, qui portait de sinople à une maison d'argent, et celle d'Héricy, qui portait d'argent à trois hérissons de gueules.

Tourlaville. — En 1145, une chapelle des Flamands, à Tourlaville, avait été accordée par le pape Eugène III à Algare, évêque de Coutances. Elle était probablement située entre la redoute et le rocher des Flamands, où est aujourd'hui un établissement de pyrotechnie.

Une charte de 1256 indique, dans ces parages, un fief nommé *Grossum-*

(1) Worsley, *History of the isle of Wight.*, p. 79.

Digitized by Google

Fossatum; c'est peut-être le lieu dit *Longuemare.* Le fief aux Flamands, les noms de Trottebecque et de Bourgbourg sont autant de souvenirs de la colonie des Brabançons qui, bien avant 1308, trafiquaient à Tourlaville. Il y avait aussi des Juifs qui ont laissé leur nom à une rue de cette Commune. Pour ces marchands, le terme de la foire de Montmartin était une époque de paiement. Le fief aux Flamands s'étendait depuis le pont aux Charettes jusqu'à celui de Cherbourg et à l'eau de la Divette. Suivant l'extrait de charte qui est cité ci-après, on serait porté à croire que ce fief faisait partie de celui de Senoville. « Le jeudi avant la St.-Michel 1308 (17 octobre), Mgr. Yon Dubuisson, chevalier, seigneur de Senoville, donne à l'abbaye de N.-D.-du-Vœu jouxte de Cherbourg, pour le salut de son âme et de celles de Jeanne, sa femme, de Jean Dubuisson, son père, et de Luce, sa mère, demi-livre de poivre à prendre à Tourlaville sur Denis Grosparmy, au fief que l'on nomme le *fief aux Flamands,* et une paire d'éperons de fer et le cuir dus à cause du moulin dudit Jean Dubuisson, assis sur l'eau de Trottebecque, vers le bois du Mouchel. »

En 1400, les Anglais pillent Tourlaville.

En 1495, Jeanne de France, femme de Louis XII, donne à Robert d'Anneville le fief-ferme de Tourlaville, pour en jouir ainsi que l'avait fait Guillaume Dufou, capitaine du château de Cherbourg.

En 1502, Guillaume Porphyre, curé de Tourlaville, permute avec Richard Lelouey, chanoine de Coutances, dont les neveux furent plus tard bienfaiteurs de l'église de Brillevast.

En 1536, Jean Vippart, écuyer, était seigneur de Tourlaville, d'Ozeville et de Silly (1).

Dans un aveu rendu au roi Henri II, en 1549, les religieux de l'abbaye de Cherbourg parlent de leur droit de gravage « depuis la rivière d'Yvette (sic) passant près et joignant la muraille et enclos de Cherbourg, jusqu'au pont aux Charettes qui souloit être l'endroit et voie à venir du grand chemin venant de la place de Tourlaville et passant par devant la maison qui fut à Pignard et de présent à Jean Guiffard. » Les mêmes religieux avaient, suivant ledit aveu, une saline à Tourlaville.

Les détails relatifs au crime commis, en 1602, par deux enfants de la

(1) Archives du château de Bricquebec.

Digitized by Google

famille Ravalet, qui était à cette époque titulaire du fief seigneurial de Tourlaville et propriétaire de son beau château, sont consignés en partie dans un livre intitulé : *Histoire tragique de notre temps,* par F. de Rosset; Rouen, 1700, in-12, p. 112. Le fils et la demoiselle Ravalet de Tourlaville, condamnés à être décapités par sentence du 2 décembre 1603, s'appelaient Julien et Marguerite. Rosset ne les désigne que sous les pseudonymes de Lizaran et Doralice, noms que M^lle^. de Scudéry avait mis à la mode. Ils subirent leur peine en place de Grève. Julien fut exécuté le premier, quelques mois avant sa sœur, qui était enceinte au moment de son arrestation à Paris, où elle était allée pour se dérober aux poursuites de son mari et de sa famille. Leur condamnation est mentionnée dans un ouvrage qui se trouve à la bibliothèque municipale de Cherbourg et qui a pour titre : *La connestablie et maréchaussée de France, ou recueil de tous les édicts, déclarations et arrêts,* par Pinson de la Martinière; Paris, Rocolet, 1661, in-f°., p. 1009. — Un Ravalet de Tourlaville était alors abbé de Hambie et grand chantre de la cathédrale de Coutances. Il résigna ces dernières fonctions en 1602, et fonda le collége de Coutances avec plusieurs autres établissements d'utilité publique.

La redoute de Tourlaville fut construite pour la première fois en 1692, et démolie par les Anglais en 1758; celle qui existe aujourd'hui date de 1778.

A la descente de 1758, les Anglais frappèrent une forte contribution sur la manufacture de glaces de Tourlaville.

Messire Faulain, curé de Tourlaville, rebâtit la nef de l'église à ses frais. Il mourut le 17 janvier 1739, après avoir été pendant un demi-siècle curé de cette Commune (1).

L'île Pelée, où est aujourd'hui le fort Impérial, était en 1560, suivant l'opinion de l'honorable M. de Gerville, le point le plus avancé d'un promontoire qui tenait à la côte de Tourlaville. Ce promontoire disparut, dit-il, sous les invasions de la mer, dans le courant du XVII^e^. siècle. En 1700, on ne pouvait plus y parvenir qu'à cheval, en suivant une ligne de rochers devenus sous-marins. Cette opinion peut être facilement contestée, parce que des ouvrages qui datent du XV^e^. siècle présentent déjà ce rocher comme une île. On opposerait aussi à cette assertion hasardée la citation

(1) *Vie de M. Paté, curé de Cherbourg*, par l'abbé Trigan, p. 466.

Digitized by Google

suivante extraite d'un livre aujourd'hui très-rare, imprimé à Rouen en 1483, et ayant pour titre : *Le grand routier du pilotage*, par Pierre Gracie dit Ferrande : « Se tu pauses en lest nordest de lisle Pelée qui est devant Chenebourg (sic) en amot de luy a unze brasses a beau fons cest assavoir coquail et caillouches et dessoubs lille et nulle maree ny court ne de flaux ne de jusent (p. 116, § 4). » On trouverait encore une objection contre le sentiment de M. de Gerville dans ce passage extrait du *Petit flambeau de la mer*, par Bougard, lieutenant sur les vaisseaux du roi : « Au proche de Cherbourg au N.-E. de la ville environ une demi-lieue est une rangée de rochers qui vont le long de la terre bien trois longueurs de cable que l'on nomme l'ile Pelée ; ils sont presque toujours sur l'eau si ce n'est de grande mer (f°. 18). » Ces deux ouvrages se trouvent à la Bibliothèque de la ville de Cherbourg.

En 1777, MM. Decaux et de Ricard firent le premier plan du fort actuel, qui fut terminé en 1784.

En 1780, une école de canonniers garde-côtes existait à Tourlaville; elle avait pour commandant M. d'Héricy.

En 1824, un nommé Julin trouva au hameau Quevillon 50 médailles romaines. A la même époque, on découvrit 2 médailles d'or à la ferme du Maupas, et plusieurs autres médailles romaines en bronze aux Mielles et à la Pierre-Butée.

En 1829, on a trouvé près de la redoute des poids romains, des tuiles, des meules, des médailles et une épingle d'ivoire. Non loin de là il avait existé autrefois une chapelle dite de la *Madeleine*.

En 1831, on trouva sur la lande St.-Maur beaucoup de baryte. L'ardoise des carrières de Tourlaville est excellente.

En la même année 1831, à la ferme de la Boissaye, dans la pièce de la Meulette, on découvrit des traces d'habitations, des tuiles romaines et des débris de meules.

En 1832, dans une pièce sablonneuse appartenant au sieur Godelle, et située proche de la redoute, on a recueilli une petite figurine en belle pierre ollaire et une meule romaine. La figurine est au cabinet de la ville de Cherbourg.

En 1834, en défrichant le bois des Meulettes, à la Boissaye, on a mis au jour des fondations à ciment romain, dont la partie supérieure était

Digitized by Google

formée de briques posées à plat et cimentées. Un appartement qui fut déblayé avec soin dans cette construction, a offert beaucoup de petits compartiments de la même maçonnerie. Un côté de cette pièce avait 6 mètres de longueur. La tradition de la localité rapporte qu'une *route des Romains* venant par Sauxemesnil et par les Écocheux, où elle croisait la route de l'Arche, arrivait à la Glacerie, et de là à Cherbourg.

Tourlaville donne, comme on le voit, des preuves de son ancienne importance. Aucun lieu de l'arrondissement de Cherbourg n'en offre une aussi grande quantité, notamment dans la partie qui est entre le hameau Quevillon, la redoute et le bassin du Commerce. Cette série de découvertes a commencé en 1741, où, pour début, on mit à nu, en travaillant sur la pente de la montagne du Roule, un tombeau avec une urne, beaucoup de médailles et des ornements d'or. Dans les mêmes parages, on trouva une belle figurine en bronze qui enrichit aujourd'hui le cabinet de la ville de Cherbourg, et ces hausse-cols d'or qui, tombés en des mains ignorantes, ont été fondus, à l'éternel regret des antiquaires. Beaucoup de traces romaines ont été découvertes dans la direction du lieu dit *Grand-camp*, où l'on remarque encore aujourd'hui les limites d'un camp très-vaste. De ce camp, la vue plane sur la baie de Cherbourg et sur le lieu où était la station de *Coriallum*. Il y a 70 ans, un pavé romain long d'un kilomètre, et connu alors sous le nom de *Chaussée d'Adam*, passait dans les bois de la Pierre-Butée. Il a été détruit, en 1782, dans les défrichements faits par MM. Doumerc et Baillio, qui venaient d'acheter ces bois de la maison de Bourbon. Ce pavé se reliait à la voie romaine du vieux Cherbourg à Coutances, en passant par Sottevast.

On voit sur la lande St.-Gabriel les restes d'un remarquable crometeck. Je les ai dessinés en 1847. Il y a près du village de la Glacerie deux belles roches druidiques; on les nomme dans le pays la *Roque-Risbec* et la *Roque-Luce*.

Le château de Tourlaville date en grande partie du XVI^e^. siècle. Il appartient aujourd'hui à la famille Clerel de Tocqueville. M. Théodose du Moncel nous a donné, sous le titre de *Manoir de Tourlaville* (Paris, 1850, grand-aigle), un album fort intéressant qui contient les principales vues de ce curieux château et quelques-unes des déplorables scènes de féodalité dont il a été le théâtre.

Digitized by Google

Au XVII^e^. siècle, on comptait parmi les notables de Tourlaville la famille de Franquetot (de Coigny), qui portait de gueules à la fasce d'or chargée de trois étoiles d'azur, accompagnées de trois croissants d'or. Ces armes se voient encore dans une des salles du château de Tourlaville, où elles sont peintes sur les boiseries au milieu de diverses allégories. A la même époque, la famille de Hennot, qui portait de gueules au croissant d'argent avec trois étoiles d'or deux en chef et une en pointe, habitait aussi Tourlaville.

VIRANDEVILLE. — Au commencement du XI^e^. siècle, Virandeville figurait dans la dot de Judith, femme de Richard II, duc de Normandie.

En mars 1276, Philippe III, roi de France, autorise le don, fait à l'abbaye de St.-Sauveur, par le curé de Virandeville, de deux boisseaux de froment, de deux pains et de deux gallines (1).

En 1312, il y avait un prieuré et deux foires à Virandeville (2). Le prieuré dépendait d'abord de l'abbaye de St.-Sauveur et fut ensuite déclaré indépendant. Il avait été fondé, en 1197, par Roger, seigneur de Teurthéville-Hague, et mis sous l'invocation de la Sainte-Croix.

L'église de Virandeville avait pour patrons les abbés de St.-Sauveur; elle est sous le vocable de saint Amand. En 1693, messire Simon Travers en était le curé. A la même époque, D. Jean Lair, bénédictin, y était prieur de Ste.-Croix, nommé par l'abbé de Cormeilles.

Le château de Virandeville a été bâti par M. Lefevre Deslondes, subdélégué de l'intendant de Caen à Valognes, en 1752.

Près du hameau de la Bellière, en un lieu nommé la *Morterue*, on a trouvé, en 1832, une grande quantité de briques et de poteries romaines.

On comptait autrefois, parmi les habitants notables de Virandeville, Guillaume du Saussay, seigneur en 1401, portant d'argent au sautoir de gueules accompagné d'hermines sans nombre; Collin et Guillaume de Bazan, seigneurs de 1435 à 1533; Gilles Simon, seigneur en 1666, qui portait d'azur à la croix d'argent chargée de huit croissants de gueules et cantonnée de quatre cygnes d'argent; la famille Dalidan, qui portait

(1) *Cartulaire normand de Philippe-Auguste*, n°. 884, anno 1276-7, édité par M. L. Delisle, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI, p. 209, col. 2.

(2) Toustain de Billy, *Hist. eccles.*, f° 343.

Digitized by Google

de gueules à l'aigle d'argent becquée et membrée d'or. Un membre de cette famille, chef de bataillon au 10e. de ligne, est mort glorieusement à Inkerman en 1855.

CANTON DE ST.-PIERRE-ÉGLISE.

ANGOVILLE-EN-SAIRE. — L'ancien nom de cette Commune, qui ne compte que 73 habitants, est *Angovilla.* Son église, sous le vocable de Notre-Dame, lui fut cédée, en 1236, par Hugues de Morville, quarante-septième évêque de Coutances.

BRILLEVAST. — L'ancien nom de cette Commune est *Brillevadum* ou *Berolvast*, suivant une charte de Richard Ier., datée de 1196. La carte de Stapleton intitulée : *Tabula Normanniæ sub regibus Angliæ*, ne comprend pas le nom de Brillevast, bien qu'elle présente le bois de Blanqueville, *Blanchevilla*, qui est dans sa circonscription et dans celle de Gonneville (1).

L'église de Brillevast est sous le vocable de saint Martin ; elle avait pour patrons les abbés de Montebourg.

Par une charte d'avril 1256, saint Louis, se trouvant à Avranches, autorisa deux moines de l'abbaye de Cérisy à se réunir au lieu dit de *Barnavast* à Brillevast, et à y vivre suivant la règle de leur ordre (2).

A Dalbec, on remarque encore quelques traces d'une route pavée très-ancienne qui devait conduire des moulins de Barnavast à Fermanville. Il est question de cette voie dans une enquête faite par Richard Lhermitte, seigneur de Brillevast, en 1588.

A la Planque-du-Couret, on a trouvé beaucoup de tuiles romaines.

Au XVIe. siècle, on comptait parmi les notables habitants de Brillevast la famille Legardeur de Croisilles, qui portait de gueules au lion d'argent armé et lampassé d'or, tenant une croix d'or croisetée.

CARNEVILLE. — L'ancien nom de cette Commune est *Carnevilla.* Son

(1) Voyez cette carte en tête des *Grands-Rôles de l'Échiquier de Normandie*, édit. de MM. Léchaudé-d'Anisy et Charma, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI.

(2) *Cartulaire de Cérisy*, registre N des *Transcripta*, f°. 114.

Digitized by Google

église est romane et sous l'invocation de saint Martin. Les seigneurs du lieu en avaient le patronage, ainsi que celui de la chapelle St.-Samson.

En 1222, Philippe-Auguste donna à Jean Tristan, son camérier, la terre de Galon de Montigny, à Carneville (1).

En 1471, la famille Lefort, qui portait d'argent au croissant de gueules mis en cœur, accompagné de trois merlettes de sable, possédait la seigneurie et le château de Carneville.

En 1666, ce fief passa dans la famille Simon, qui portait d'azur à la croix d'argent chargée de huit croissants de gueules et cantonnée de quatre cygnes d'argent. Un membre de cette famille, M. Simon de Carneville, servait à l'armée de Condé; il mourut, vers 1817, avec le titre honorifique de lieutenant-général.

CANTELOUP. — L'ancien nom de cette Commune est *Cantulupus*.

Son église est sous l'invocation de saint Martin; les abbés de Montebourg en étaient les patrons.

Les Grands Rôles de l'Échiquier de Normandie donnent, à la date de 1356, et à la cote XXIV, le nom d'un habitant de Canteloup, nommé Richard, qui paya une amende de x sols, *solidos*, pour clameur de haro indûment proférée. On trouve, au chapitre LIV de la *Vieille Coutume de Normandie*, l'énumération des cas où le cri de haro pouvait être raisonnablement poussé: « Non enim debet exclamari nisi in discrimine criminoso : ad ignem, vel ad latronem, homicidium, vel roberiam, vel in aliquo hujus modi imminenti periculo (2). »

On comptait, au XVIII^e^. siècle, parmi les notables habitants de Canteloup M. de Hennot du Coudray, qui portait d'or à l'aigle de sable becquée et onglée d'azur; la famille du Rozel, qui portait d'argent à trois roseaux de sinople à fleur de sable; et celle de Lamache, qui portait d'azur au chevron d'argent accompagné en chef de deux étoiles d'or et d'une main d'argent ornée d'une masse d'or en pointe.

CLITOURPS. — L'église de Clitourps, qui est sous l'invocation de Notre-

(1) Voyez *Cartulaire de Philippe-Auguste, Louis VIII et Philippe-le-Hardi*, édit. Léopold Delisle, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI, 2^e^. part., p. 47.

(2) Voyez sur cette question, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI, p. 98, col. 2, une note de M. Charma, et *Ibid.*, t. XIX, p. 187 et suiv. l'article de M. Le Héricher.

Digitized by Google

Dame, fut donnée au chapitre de Coutances par Simon, fils de Roger, en présence du roi Henri Beauclerc, en 1120.

Sur les fonts baptismaux de cette église on lit : ihs xps (Jhesus Xhristus). Ces six lettres gothiques remontent peut-être au temps de Jean d'Essey, évêque de Coutances. Cette conjecture est d'autant plus plausible, que ce prélat a joui pendant long-temps du manoir de Torgistourps, situé à Clitourps. Dans le cartulaire de St.-Sauveur (f°. 95), on trouve une charte de 1238 par laquelle Hugues de Morville, évêque de Coutances, atteste que les religieux de ladite abbaye abandonnèrent à Jean d'Essey, alors archidiacre du Cotentin, le manoir de Torgistourps, moyennant 100 sols de rente.

Il y avait aussi un prieuré à Clitourps. Il était sous le vocable de saint Michel et avait été fondé, au XIII^e^. siècle, par Henri II, roi d'Angleterre. Ce prieuré appartenait à l'abbaye de St.-Sauveur, ainsi qu'il résulte des passages suivants extraits des Rôles de l'Échiquier de Normandie: « Robert de Tregot rend compte d'une quittance de 7 sols donnée par l'abbé de St.-Sauveur pour Torgistorp. Le même rend compte d'une quittance d'une mesure d'avoine due par la terre de Torgistorp auxdits abbés (1). »

Une voie ferrée, qui paraissait d'origine romaine, traversait autrefois Clitourps, ainsi que l'atteste l'extrait suivant d'une concession faite en 1213 par Raoul à Robert de la Vallée : « Notum sit presentibus et futuris quod ego Radulphus filius Amalrici dedi et concessi Roberto de Valle pro servicio et homagio suo terram quam de patre meo pater ipsius Roberti tenuerat sicut se extendit in longum *Vico petroso* usque ad rivulum doiti de mara (ruisseau du Petit-Vey?) versus Grainthevilla (Gronteville?) et sicut precluditur limitibus terre Jordani Lepetevin veteris et ut hec mea donatio etc. Actum anno Domini 1213 mense aprilis (2). »

En 1345, le 12 août, le lieutenant du grand bailli du Cotentin adjugea à Colin Lepicard, de Barfleur, les biens situés à Clitourps échus au roi par suite d'une forfaiture de feu Guillaume Bahans, chevalier (3).

(1) *Magnus rotulus Scaccarii Normanniæ anno DMCVCXIII*, membrane 13, édit. Léchaudé-d'Anisy et A. Charma, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI, 1^re^. partie, p. 71, col. 1 et 2.

(2) Archives de la Manche.

(3) *Trésor des Chartes*, registre LXXVI.

Digitized by Google

On comptait autrefois parmi les notables habitants de Clitourps Pierre d'Osber, en 1485 (1), et Lefèvre de Graintheville, qui portait d'azur à la fasce d'or accompagnée de deux croix fleurdelisées d'or en chef, et en pointe une rose d'argent (1576). Jean Lehericher était curé de Clitourps et notaire apostolique de Valognes en 1692.

Cosqueville. — L'église est sous l'invocation de Notre-Dame. La nef est romane ; et son clocher octogone portait naguères encore l'écusson de mille d'Argouges, qui est écartelé d'or et d'azur avec trois quintefeuilles de sable.

Avant 1289, les dîmes de Cosqueville appartenaient aux abbés du Mont-St.-Michel, car nous trouvons dans Toustain de Billy (2) qu'en cette année un arrangement eut lieu entre ladite abbaye et les curés de cette paroisse.

La famille d'Argouges, près Bayeux, possédait, au XIV^e^. siècle, un fief fort important à Cosqueville. Nous notons un Olivier Tesson qui fut présenté à l'évêque comme curé, en 1378, par Guillaume d'Argouges, chevalier et patron du lieu.

Au triage des Hommets, près de la mare de Vrasville, dans une pièce de terre nommée la *Renardière*, on trouva, en 1835, un grand nombre d'outils en fer ayant servi à battre monnaie. Ils consistaient en pinces, marteaux, cuillers et enclumes. Parmi ces outils, on découvrit une assez grande quantité de pièces d'essai à l'effigie de Philippe VI, qui régna de 1328 à 1350.

Plusieurs roches, maintenant submergées, semblent rappeler, par leur dénomination, d'anciennes invasions de la mer sur la côte de Cosqueville. Le rocher du *Vic* dénoterait peut-être l'emplacement d'un *vicus* romain. Plus loin, on remarque sur un autre rocher, nommé les *Roches du Bourg*, des troncs de chênes fort vieux.

Avant 1786, Cosqueville possédait plusieurs monuments druidiques que les travaux de l'État à Cherbourg ont détruits pour les utiliser comme pierres de granit.

On comptait autrefois parmi les notables habitants de Cosqueville les

(1) *Historia Harcuriana*, f^o^. 2068.

(2) *Histoire des évêques de Coutances*, ms. conservé à la bibliothèque de Cherbourg, f^o^. 37.

Digitized by Google

familles de Hennot (1528), qui portait de gueules à trois étoiles d'or et au croissant d'argent en abîme; de Dulhommel (1552), qui portait d'argent au sautoir d'azur, et qui s'allia, en 1593, aux d'Argouges; de Le Sens de la Duquerie, qui portait de gueules au chevron d'or accompagné de trois encensoirs d'argent; d'Espinoze, qui portait d'argent à l'aigle de sable becquée et onglée d'or, combattant contre un dragon de sable de même armé et lampassé d'or (Espagne); de Simon de Montreuil-Renonville, qui portait d'azur à la croix d'argent chargée de huit croissants de gueules et cantonnée de quatre cygnes d'argent.

Fermanville. — Sur une élévation voisine du hameau du Perrey on remarque une douzaine de ravins symétriques, disposés sur trois rangs, et aujourd'hui remplis de débris de tuiles romaines. On trouve en Angleterre des excavations semblables, dans lesquelles sir Cott. Hoare (1) voit des vestiges de camps romains ou saxons. Non loin de ce hameau on découvrit, en 1852, une vingtaine de coins en bronze.

En 1176, Henri II, dixième duc de Normandie, partant d'Angleterre, vient débarquer au Kapel-Vic, aujourd'hui Caplévi (2). Il est probable que ce souverain aborda au hameau du Perrey, qui est au fond du petit havre de Caplévi. Ce lieu de débarquement dut être connu des Romains, car on y trouve des traces d'habitations et beaucoup de tuiles romaines dans les pièces de terre dites la *Paillotte*, les *Campagnes* et le *Coin-du-Mur*.

Vers 1820, on découvrit à Fermanville, en un lieu nommé la *Mondraie*, dans la direction de la mer, un bout de route pavée, large de 5 mètres. Huit ans plus tard, on trouva dans un champ nommé le *Longclos* un autre pavé, long de 21 mètres et large de 7, formé alternativement de carreaux de pierre calcaire et de briques. A l'une des extrémités de ce pavé on reconnaissait encore les restes d'un four en briques.

Sur une éminence de cette Commune il existait autrefois un très-vieux château, appelé dans le pays le *Castel de la Mondraie;* il a laissé son nom à cette éminence.

(1) *Histoire du sud du Wiltshire*, p. 321 : Londres, 1810.
(2) *Historiens des Gaules et de la France*, t. XIII, p. 171.

Digitized by Google

On comptait parmi les notables habitants Jean et Olivier de Pirou, seigneurs et patrons en 1523 et 1562 (1); Pierre Davy, marquis d'Amfreville (1692), qui portait d'azur au chevron d'or accompagné de trois harpes de même métal; M. Avice (1789), qui portait d'azur à l'épée d'argent en pal, accompagnée de trois pommes de pin d'or, deux en chef et une en pointe. L'ancien château seigneurial existe encore; lorsque je le visitai en 1845, il appartenait à M. Boissière, officier supérieur retraité.

Gatteville. — Suivant une charte latine du roi d'Angleterre Henri III, en date de mars 1268, concession est faite à l'abbaye de Montebourg du côté droit de tous les poissons à lard qui échoueraient ou qui seraient pris entre les confins de l'évêché de Coutances et l'église de Gatteville, sur le fief de Gautier Broc, avec toutes les redevances et dîmes y affectées. Cette donation ne fut pas maintenue; car nous retrouvons au *Livre blanc*, f°. 49, que, pendant le XIV°. siècle, l'église de Gatteville était sous la dépendance des chanoines de Coutances et des abbés du Vœu de Cherbourg. Il y avait alors deux cures auxquelles ces autorités nommaient séparément.

En 1372, Robert Bazan, de Virandeville, se rendit adjudicataire, par suite de décret, du fief de Gatteville, qui avait été saisi sur le seigneur du lieu. L'année suivante, Colin Bazan, fils de Robert, épousa Jeannette de Gatteville, fille dudit seigneur dépossédé, et adopta pour lui et les siens les armes de Jeannette, qui étaient d'azur à deux jumelles d'argent surmontées d'un lion de même passant, armé, lampassé et couronné d'or. Leur fils Nicolas épousa Guillemette, fille de Jean de Beuzeville-sur-le-Vey. Le fief de Gatteville demeura dans la famille Bazan (2) jusqu'au milieu du XVI°. siècle, époque à laquelle il passa dans la famille Le Tellier de la Luthumière. Nous avons sous les yeux un bail par lequel ce dernier afferme ledit domaine, en 1575, à un nommé Jacques Bourel. Nous notons, comme autre pièce justificative de propriété, une lettre du 10 mars 1615, par laquelle un La Luthumière, seigneur de Gatteville, écrit à M. de Crosville, de Gouberville, pour convenir du jour de la *rompure* de la mare de

(1) Toustain de Billy, *Hist. eccléS.*, f°. 591.

(2) Cette famille avait un hôtel situé à Valognes, rue de Poterie; il est occupé aujourd'hui par l'auberge du Grand-Turc.

Digitized by Google

Gattemare. Henri de Matignon, ayant épousé une héritière des Le Tellier de la Luthumière, devint propriétaire du fief de Gatteville, dont il rendit aveu au roi Louis-le-Grand en 1678. Sa veuve présenta le même aveu en 1685. M. le duc de Valentinois-Matignon vendit, en 1747, ce domaine à M. Hoock, qui l'a transmis à sa descendance, représentée aujourd'hui par MM. de Saincenne et de Gérando.

L'église de Gatteville date du XII^e^. siècle ; elle avait autrefois pour patrons les abbés du Vœu de Cherbourg, qui, en cette qualité, touchaient encore, en 1753, les petites dîmes de cette paroisse, affermées au prix de 1,580 livres. Elle est sous le vocable de saint Pierre. On y voit trois inscriptions : l'une, qui est dans le chœur, porte ces mots en caractères gothiques : Priez pour les bienfaiteurs de céans ; les deux autres, qui sont près de l'autel de la Vierge, ne se peuvent déchiffrer. Non loin de cette église est une petite chapelle fort ancienne dédiée à la mère de Dieu. Cette chapelle n'est ouverte qu'à certaines fêtes de l'année.

Gatteville possédait aussi un prieuré dont les bâtiments existent sur la place de l'église. Ce prieuré, qui était à la nomination du Chapitre de Coutances, sur présentation royale, valait 6,000 livres de revenu, en y comprenant les grandes dîmes. Avant 1789, un abbé de Saint-James, ancien capitaine de dragons, qui avait servi avec distinction aux journées de Fontenoy et de Lawfelt, en était titulaire.

Il existe à Gatteville une ancienne ferme connue sous le nom de Broc. C'était probablement la résidence de ce Gautier Broc que nous avons cité plus haut à la date de 1268. On y voyait jadis une chapelle domestique qui sert aujourd'hui de grange. Devant la porte à créneaux de granit de cette ferme on remarque un poirier séculaire, appelé vulgairement le *Poirier de chicane.* Ce vieil arbre aurait-il par hasard quelque chose de commun avec le chêne de Vincennes sous lequel Louis IX rendait la justice ?

Autour de l'église de Gatteville on a trouvé beaucoup de cercueils creusés dans le roc granitique, et qui devaient remonter au XIII^e^. et au XIV^e^. siècle.

Au village de Denneville, en démolissant une vieille cheminée dans une maison appartenant à M. Loysel, avocat, on découvrit, il y a 35 ans, une série d'anciennes monnaies, dont les plus récentes étaient de Louis XIII.

Digitized by Google

Il y a à Gatteville deux phares qui sont visités chaque année par un grand nombre de curieux.

On comptait autrefois dans cette commune, parmi ses notables habitants, M. de Hennot (1666), qui portait de gueules au croissant d'argent accompagné de trois étoiles d'or; M. Hoock (1747); M. de Bonvalet, sieur de Durécu (1789). Nicolas Daireaux, publiciste et ancien proviseur du lycée Charlemagne, à Paris, est né à Gatteville le 31 juillet 1759.

Gonneville. — L'église de Gonneville est sous le vocable de saint Martin; l'abbaye de Montebourg en avait le patronage et en touchait les dîmes, que lui avait données Guillaume de Reviers, seigneur du lieu et premier abbé de Montebourg, en 1090 (1).

Vers la même époque, un Hugo, chevalier du comte de Gloucestre, est présenté comme seigneur de Gonneville (2); on nomme encore un Hamelin de Goneville « qui tenet (c'est-à-dire du seigneur précité) feodum 1 militis (3). »

On voit à Gonneville les restes d'un château fort qui conserve encore quelques tours et son donjon. C'était une construction importante pendant les guerres de la Ligue. Possédé, en 1300, par la famille de Montauban, originaire de Picardie, il fut, pendant l'occupation anglaise, donné à Thomas Burch, chevalier d'outremer, et passa ensuite aux mains des familles Jallot et Mesnil-Eury. En 1789, cette châtellenie, qui avait été érigée en marquisat, appartenait à la famille de Berruyer; elle est aujourd'hui la propriété de M. de Chivré.

Suivant le registre du roi d'Angleterre Henri V, recueilli par Vautier (f°. 47), Jean-sans-Terre séjourna au château de Gonneville, en 1203.

Au hameau dit les *Ronches* on a découvert les traces d'une voie romaine qui devait conduire de Caplévi à la forêt de Barnavast, où il y avait une station qui rappelle ces *Oppida* décrits par César et ces antiques forêts où, au IV°. siècle, les populations se fortifiaient pour éviter la fureur des barbares.

Gonneville a été le berceau d'une famille qui a fourni à la France

(1) *Livre noir de l'évêché de Coutances*, f°. 66.
(2) *Ibid.*, article *Gloucestershire*, f°. 164.
(3) *Ibid.*, f°. 465.

Digitized by Google

plusieurs officiers généraux d'un mérite distingué. M. d'Aboville (Julien), lieutenant-général, né à Gonneville en 1687, mort à la Fère en 1773, s'était fait remarquer à Fontenoy et à Raucoux. Son fils, le général de division d'Aboville, comte de l'empire, fut nommé sénateur le 27 fructidor an X. L'aîné de ses fils, M. le baron d'Aboville, était général de brigade dans l'artillerie, en 1809, et le puîné, également général de brigade dans la même arme, défendit vaillamment La Fère en 1815.

M. Jouanne (François), auteur des *Étrennes mignonnes*, qui parurent pour la première fois à Paris en 1724, naquit à Gonneville en 1680. Il mourut à Paris en 1741, après avoir fait plusieurs legs d'utilité publique à sa Commune natale.

On note parmi les familles remarquables qui ont habité Gonneville à différentes époques les maisons de Reviers-Vernon (1100); de Montauban (1300), qui portait de gueules à six losanges d'or vidés au lambel d'azur; de Burch, en Angleterre (1418); de Jallot, qui portait d'azur au chevron d'argent chargé de trois merlettes d'azur et de trois trèfles d'or; de Mesnil-Eury, qui portait d'argent fretté de sable; d'Aboville, qui portait de sinople à une maison d'argent; de Bérenger, qui portait de gueules à deux aigles d'argent renversées l'une sur l'autre, becquées et onglées d'or; de Berruyer, homme de lettres, fils de M. le général de division Berruyer, inspecteur de la cavalerie de l'armée d'Italie, mort, vers 1805, gouverneur de l'hôtel impérial des Invalides.

Gouberville. — L'église de Gouberville est sous le vocable de Notre-Dame; elle eut pour curés, en 1667, Etienne Benoist, et, en 1693, Jean Davy, qui était notaire apostolique de Valognes.

Le château ou manoir de Gouberville ne paraît pas ancien. Non loin de son avenue coule la petite rivière de la Couplière, qui a son embouchure dans la mare de Gatteville, dont une partie est située sur le territoire de Gouberville.

En 1626, Jehan de Crosville, qui portait d'argent à la croix de neuf carreaux de gueules, rendit aveu à Louis XIII pour le fief seigneurial de Gouberville, qu'en 1789 nous trouvons aux mains de la famille Jallot, suivant procès-verbal de l'Assemblée des trois ordres, réunie en l'église de Coutances le 16 mars de ladite année.

Digitized by Google

On comptait autrefois parmi les notables habitants de Gouberville M. de Saussay, qui portait d'argent au sautoir de gueules accompagné d'hermines sans nombre, et M. Lemperière, qui portait de gueules au pot d'argent et au rosier de sinople à rose d'argent.

Le Theil. — L'ancien nom du Theil est *Tilia*. Son église est sous le vocable de sainte Marguerite; elle avait pour patrons, en premier lieu, les abbés du Vœu de Cherbourg, et ensuite MM. de la Roque, qui portaient d'azur à trois fasces d'argent.

Autrefois un camp romain occupait une partie de la forêt de Barnavast. Il existait, au XIII^e^. siècle, une vacherie dans cette même forêt, ainsi qu'il résulte d'une charte de Henri I^er^., roi d'Angleterre, datée de mars 1268 : « Vaccariam de Bernewast et 30 acras terre quas Ricardus de Lestre habuit in Cœres ad donationem Ricardi de Reviers. » On sait qu'au moyen-âge les grandes vacheries étaient toujours situées sur la lisière des bois.

En 1806, on trouva non loin de la ferme de Quesnalaie une grande quantité de tuiles romaines. Près du ruisseau de Querbec, sur la lisière du bois du Coudray, on remarque plusieurs tumuli gaulois. En 1835, entre le hameau Doucet et la forêt de Barnavast, on trouva un Domitien d'or avec un revers fort rare.

Le Vast. — L'église du Vast est sous le vocable de Notre-Dame. Les abbés du Val-Richer en avaient le patronage, par suite d'une donation que leur en avait faite un évêque de Coutances, en 1184.

Nous trouvons dans les *Rôles normands*, à la date de 1420, que le roi d'Angleterre donna à Heyne, chevalier anglais, le domaine du Vast après l'avoir confisqué sur Philippe de Vierville. La famille de Vierville rentra en possession de cette terre en 1523, et la conserva encore pendant un siècle (1).

En 1692, Christophe Mignot était curé du Vast et notaire apostolique.

Sous le Consulat, une manufacture importante, qui existe encore aujourd'hui, a été fondée au Vast par MM. Fontenilliat.

(1) *Historia Harcuriana*, f°. 1072.

Digitized by Google

MAUPERTUS. — L'ancien nom de cette Commune est *Malpertusus* ou *Maupassage*. Au Livre noir de l'Échiquier, f°. 240, nous trouvons la mention d'un « Robertus de Malpertus qui tenet [feodum] 1 mil[itis] in Essex. »

L'église est sous le vocable de saint Martin. Vers 1148, Henry, comte de Bessin, en avait donné le patronage à l'abbaye de Longues (diocèse de Bayeux). Cette abbaye avait plus de 40,000 livres de revenu. Messire Philippe Dubosc était curé de Maupertus en 1692.

Le fief seigneurial de Maupertus, après avoir appartenu long-temps à la famille Jallot, passa dans celle de Longaunay avec Suzanne Jallot, en 1662.

Il existe à Maupertus une ancienne vigie romaine connue actuellement sous le nom de *Grand-Câtel*, et qui, au moyen-âge, a dû être transformée en château fort. On y remarque encore un retranchement de 9 mètres environ de longueur. Non loin de là on trouva, en 1788, plus de 80 médailles du Haut-Empire.

On comptait autrefois parmi les notables habitants ou propriétaires de Maupertus Charles de Longaunay, gouverneur de la ville de Carentan, et un autre Charles de Longaunay, neveu du premier, grand doyen de l'église de Bayeux en 1666. Ils portaient d'azur à la croix de St.-André d'argent.

NÉVILLE. — L'église de Néville (*Nigelli villa*) est sous l'invocation de saint Martin; elle avait autrefois pour patrons les abbés de Montebourg. Sa nef est romane.

Au XII°. siècle, Guillaume Lemoine fonda dans cette paroisse un prieuré dont dépendaient les églises de Réthoville, Angoville, Varouville, la mare de Néville et plusieurs moulins. Les abbés de Montebourg nommaient à ce prieuré.

En 1289, le 25 septembre, Richard, abbé de Montebourg, et dame Silvestre, veuve de Richard de Tollevast, transigèrent au sujet de la propriété de la mare de Néville (1).

En 1590, la Commune de Néville, qui, avec quelques paroisses voisines,

(1) *Cartulaire du prieuré de Néville*, f°. 9, aux archives de la Manche.

Digitized by Google

avait embrassé ardemment le parti de la Ligue, fit sa soumission au parti royal et envoya deux otages au château de Cherbourg.

Il existe à Néville une fontaine dite de Saint-Benoît, dont les eaux passent, dans le canton, pour avoir une grande vertu curative.

En une pièce de terre nommée le *Pendant*, on a découvert un reste de pavé maçonné, long de 11 mètres et large de 5. Dans les champs dits les *Abbayes*, on voit encore des fondations très-anciennes qui présentent des divisions de cellules de 2 mètres carrés, et dans le triage nommé les *Cimetières*, on remarque, en grand nombre, des vestiges d'habitations et de cercueils de tuf.

En 1666, la famille de Pierrepont, qui portait palé d'azur et d'or de sept pièces au chef de gueules, habitait Néville.

Réthoville. — L'église de Réthoville est sous le vocable de saint Martin; elle avait anciennement pour patrons les abbés de Montebourg; Robert Chardine en était curé sous la date de 1692.

En 1419, Henri V, roi d'Angleterre, confisqua le fief seigneurial de Réthoville sur Guillaume Desloges, qui était resté fidèle au roi de France, pour le donner à Thomas Baston, chevalier anglais (1). Desloges ne rentra dans son fief qu'en vertu d'un acte ordonné par Charles VII et passé aux Assises de Flottemanville, le 4 novembre 1450, par Robert Jossel, lieutenant au bailliage du Cotentin à Valognes (2).

Il existe à Réthoville, sur le bord de la mer, un fort construit, sous Louis XVI, avec des matériaux retirés du lieu dit les *Abbayes* à Néville.

On a trouvé à diverses époques, dans les terrains compris entre les églises de Réthoville et de Vrasville, une grande quantité de coins en bronze.

En 1666, on comptait au nombre des notables habitants de Réthoville Christophe Le Verrier, qui portait d'or au lion d'azur rampant armé et lampassé de gueules au chef de gueules chargé de trois besants d'or et à l'épée couronnée d'or, à la lame d'argent, accostée de deux fleurs de

(1) *Historia Harcuriana*, t. IV, p. 2091.

(2) Chantereyne, *Histoire manuscrite des baillis du Cotentin*, conservée aux archives de la Société impériale académique de Cherbourg.

Digitized by Google

lis d'or. La famille Le Verrier se rattachait par Denise Duchemin à celle de la Pucelle d'Orléans.

SAINT-PIERRE-ÉGLISE. — L'église est sous le vocable de saint Pierre ; sa nef conserve encore quelques beaux restes d'architecture romane. Avant 1665, il y existait deux curés. En 1250, suivant le Livre noir de l'évêché de Coutances, il y avait de plus à St.-Pierre deux patrons laïques, Robert de Clamorgan pour une moitié, et Robert Nerbone pour l'autre : « Et sunt ibi duo rectores et percipiunt quidlibet in portione sui patroni. »

Guillaume de Saint-Pierre, plus communément appelé Guillaume de Saint-Pair, écrivain du XIII^e^. siècle, naquit à St.-Pierre-Église. Il est l'auteur d'un poème en vers de huit syllabes intitulé *Roman du Mont-St.-Michel* (1).

En 1307, Jean de Clamorgan, prêtre, recteur de Saint-Pierre, signe le contrat de mariage de sa nièce, Jeanne de Clamorgan, avec le chevalier Guillaume d'Argouges.

En 1434, Raoul Lesage, chevalier de Saint-Pierre-Église, fonde la chapelle de saint Gabriel en l'église de Valognes. L'acte de cette fondation reproduit les noms des ancêtres de Jeanne Dauvin, femme du fondateur. Ils se nommaient Piquet, et avaient eu le fief seigneurial de Saint-Pierre par mariage avec une héritière des Clamorgan (2).

En 1485, Pierre Osber était châtelain de St.-Pierre-Église (3).

En 1595, Nicolas Castel de Saint-Pierre, nommé par le duc de Montpensier colonel des garde-côtes du Val-de-Saire, se distingua, sous les ordres du marquis de Canisy, à la prise du fort de Tatihou, dans lequel le ligueur Michel de Raffoville, lieutenant de Dutourps, s'était enfermé.

Au temps de la Ligue, le château de Saint-Pierre avait pont-levis et fossés. Il fut brûlé par les Ligueurs, qui voulaient punir le châtelain, Richard Castel, d'avoir pris parti pour le roi. On trouve la preuve de ce fait dans un arrêt du parlement de Rouen du 2 avril 1597, qui condamne

(1) La Société des Antiquaires de Normandie vient de le publier dans son XX^e^. volume, p. 509 et suiv. ; édit. Francisque-Michel. Voyez sur ce poëte la Notice de M. E. de Beaurepaire, dans les mêmes *Mémoires*, t. XIX, p. 227-253.

(2) Duhouguet, *Recueil de chartes*, f°. 76 ; Collection de M. de Gerville.

(3) *Historia Harcuriana*, t. IV, f°. 2008.

Digitized by Google

Raffoville à payer une amende de 6,000 écus d'or à Nicolas Castel, fils dudit Richard, pour la reconstruction du château.

En 1666, Charles Castel, qui, en 1644, avait fait ériger en baronnie le fief de Saint-Pierre-Église, acheta la charge de grand bailli du Cotentin et le patronage de Hautmoitier, qu'il donna plus tard à l'Hôtel-Dieu de Saint-Lo, en échange d'une partie de celui de Saint-Pierre. Il mourut sans enfants en 1675, et eut pour successeur Bon-Thomas Castel, qui fit ériger en marquisat la terre de Saint-Pierre.

L'abbé Charles-Irénée Castel naquit au château de Saint-Pierre-Église le 18 février 1658. Il fut aumônier de Madame et abbé de Tiron en 1702. Auteur d'un grand nombre d'écrits philosophiques, il avait été admis, en 1695, à l'Académie française, où il occupa le 10e. fauteuil après Cordemoy. Il en fut exclu, pour avoir exalté, dans sa *Polysynodie*, la manière de gouverner du Régent en blâmant celle de Louis XIV. Cette exclusion fut à peu près unanime; un seul vote, celui de Fontenelle, protesta contre cette mesure violente (1); le duc d'Orléans ne voulut pas que le fauteuil fût occupé. Il demeura vacant jusqu'à la mort de l'abbé, arrivée à Paris le 29 avril 1743. Castel de Saint-Pierre portait partout cet esprit de réforme qui était le fond de son caractère. Nous avons de lui un *Projet pour perfectionner l'orthographe des langues de l'Europe*, publié en 1730, où il donne un peu trop librement carrière à son génie. On sait comment il orthographiait les mots de notre langue : « Diqsionnaire, fransès, enquore, etc., etc. (2) »

En 1710 mourut à Saint-Pierre-Église l'abbé Blondel, fils de Guillaume Blondel, seigneur de Digosville, qui, après avoir été, pendant 28 ans, curé de Saint-Pierre d'Allonne, fut transféré à Saint-Pierre-Église par Mgr. de Loménie, sur les instances de M. de Saint-Pierre (3).

En 1766, le 17 mars, mourut et fut inhumé dans l'église de Valognes Bon-Henri Castel, marquis de Saint-Pierre, dernier rejeton de cette famille. Vers 1760, il avait fait démolir une grande partie de l'ancien château, pour construire celui qui existe aujourd'hui.

(1) Voyez A. Charma, *Biographie de Fontenelle*, dans les *Mémoires de l'Académie impériale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen*, pour l'année 1847, p. 268.

(2) Brunet, *Manuel du libraire*, t. IV, p. 193.

(3) Trigan, *Vie de messire Paté*, p. 448.

Digitized by Google

En 1816, on découvrit près de l'avenue de ce château, à une assez grande profondeur, trois urnes en terre grossière, à peu de distance les unes des autres, et couvertes d'une pierre plate. Ces urnes étaient pleines de cendre noire et d'os calcinés. Quelques années plus tard, on en trouva une autre toute semblable au hameau de Tesneville, dans une pièce nommée *Lépinette*, où l'on découvre encore aujourd'hui des tuiles romaines, et où la tradition orale place un ancien château. Dans une lande voisine on reconnaît un retranchement long de 20 mètres, d'où la vue s'étend et domine depuis Fermanville jusqu'à Barfleur.

Saint-Pierre-Église possède deux menhirs remarquables : l'un situé à une petite distance au Nord-Ouest du bourg, l'autre vers la ferme de Hacouville.

On comptait autrefois parmi les notables habitants de Saint-Pierre la famille Castel, qui portait de gueules au chevron d'argent, accompagné de trois roses d'or; celle de Marguerie, qui portait d'azur à trois marguerites d'argent, œilletées d'or au pied de sinople. Maximilien Le Vicomte, marquis de Blangy, chevalier de St.-Louis, lieutenant-général des armées, fut le dernier des grands baillis du Cotentin, charge supprimée en 1789. Il portait d'azur à trois coquilles d'or, et avait succédé, en 1753, dans la charge de grand bailli à Henri Le Berseur de Fontenay, son oncle par alliance. M. de Chantereyne, secrétaire de la Société royale académique de Cherbourg, lui avait dédié, en 1787, sa *Chronologie historique des grands baillis du Cotentin*, restée manuscrite.

Théville. — L'ancien nom de cette Commune est *Thevilla*. Son église est sous le vocable de Notre Dame; elle avait pour patrons les évêques de Coutances, par suite de l'achat de ce droit de patronage fait, dans le XI^e^. siècle, par Geoffroy de Montbray (1). Pendant la domination anglaise ce droit appartenait au roi, ainsi qu'il résulte de plusieurs lettres de Henri V, en date de 1491, mentionnées aux Rôles normands, t. I, f^o^. 268.

Il y avait aussi à Théville un prieuré dit de St.-Joseph, qui était à la nomination des seigneurs de Brillevast.

(1) Toustain de Billy, *Histoire des évêques de Coutances*, f^o^. 87.

Digitized by Google

On trouve, au f°. 42 du Registre des fiefs, sous Philippe-Auguste, un Raoul de Théville qui devait au roi, à raison de son fief, trois soldats et demi.

Un Robert de Théville, qui portait d'argent à trois aigles de gueules, avait accompagné à la conquête de Jérusalem, en 1096, Robert Courte-Heuse, duc de Normandie, et Godefroy de Bouillon, duc de Lorraine.

Il existait à Théville, au XVI°. siècle, un château fort qui ne manquait pas alors de célébrité. Il soutint pour la Ligue un siége qui dura long-temps. L'artillerie du château de Cherbourg dut y être conduite pour en hâter la reddition, qui eut lieu en 1591, sur l'ordre de Matignon. Le ligueur Dutourps en était châtelain et y était né. Il fut tué à Gonneville, en combattant pour son parti, dans la nuit du 22 décembre 1592. Sa tête fut exposée sur une des portes de Cherbourg jusqu'en 1689. Cette mort mit fin aux combats entre la Ligue et Henri IV dans le Val-de-Saire. Il existe aux Archives de la fabrique de Teurthéville-Bocage un manuscrit fort intéressant sur les guerres de cette époque dans notre contrée.

Sur une petite lande voisine de la maison *Deschamps*, on remarque trois tombelles, dont la longueur moyenne est de 8 mètres. Sur une autre lande nommée les *Bruyères*, et située sur la lisière de Saint-Pierre-Église, est un retranchement cintré, long de 23 mètres et d'une hauteur moyenne de 6 mètres.

En 1837, on découvrit au hameau dit des *Ronches*, en un triage nommé les *Longs-Champs*, deux paires de meules d'origine romaine.

Tocqueville. — Vers 1176, Richard de Bohon, évêque de Coutances, donne à l'abbaye de Montebourg le patronage de l'église de Tocqueville avec deux gerbes de la dîme. Guillaume de Tournebu, son successeur, confirme cette donation (1). En 1421, cette église, sous le vocable de saint Laurent, était passée sous le patronage de Henri V, roi d'Angleterre, qui présentait à la cure (2). En 1464 et dans les années suivantes, ce patronage appartenait à Robin de Hannot et à Andrieu de Gonneville, seigneurs du lieu.

(1) *Cartulaire de Montebourg*, f°. 32.
(2) *Rôles normands*, t. I, f°. 367.

Digitized by Google

La quittance qui suit est extraite du *Fragmenta rotuli Normanniæ de anno regni Johannis quinto.* Cette pièce doit correspondre à l'an 1203, lorsque les Anglais, obligés d'abandonner la Normandie, furent dépossédés par Philippe-Auguste des fiefs dont ils jouissaient sur le continent, en vertu de donations antérieures de Jean-sans-Terre. « Le roi, aux barons de l'Échiquier de Caen : Nous avons examiné les lettres expédiées à Nicolas de Tocqueville en cette forme : Jean, par la grâce de Dieu, etc., à Raoul Taxon, sénéchal de Normandie et de l'abbaye de Caen : Vous apprendrez que Robert de Wancy a reçu de Nicolas de Tocqueville 50 marcs d'argent sur les 100 marcs qu'il nous devait et dont nous le tenons quitte. Fait en présence du comte Guillaume, sénéchal de Windsor, le 15 avril (1). »

En l'an 1220, Robert d'Aigneaux donne à l'abbaye de St.-Sauveur deux pièces de terre situées à Tocqueville, près le hameau d'Auville, et nommées, l'une les *Baclordes*, l'autre les *Breullanz.* Le sceau appendu à la charte originale porte trois chèvres (2).

En 1515, le 25 juin, Jean Dumesnil, seigneur de Tocqueville, fut pourvu de l'office de lieutenant particulier de la vicomté de Valognes (3).

Sur les hauteurs de Tocqueville, on trouve l'arkose granitoïde, dont les Romains faisaient leurs meules dans notre pays. Au lieu nommé la *Godarderie*, non loin d'une ferme appartenant à la famille Lehérissier de Gerville, on trouve cette pierre en excellente qualité.

Il existe en cette Commune un château pittoresque qui appartient à M. Alexis de Tocqueville, ancien ministre d'État et membre de l'Académie française.

On comptait autrefois parmi les notables habitants ou propriétaires de ladite Commune la famille Clerel de Tocqueville, qui portait d'argent à la fasce de sable accompagnée en chef de trois merlettes, et de trois tourteaux d'azur en pointe; celle de Leroux de Croismare, qui portait de gueules au chevron d'or accompagné de trois roses d'argent: et celle de Lehérissier de Gerville, qui portait (août 1699) d'argent à trois hérissons de sable.

(1) Archives de l'Empire, reg. I.
(2) Archives départementales à St.-Lo.
(3) Extraits des archives de Fontenay; Collection de M. de Gerville.

Digitized by Google

VAROUVILLE. — L'ancien nom de cette Commune est *Varosvilla*. Son église est sous le vocable de saint Martin; elle avait pour patron, en 1666, Christophe Dursus, qui portait d'or aux trois agaces au naturel, deux en chef et une en pointe.

VRASVILLE. — L'ancien nom de cette Commune est *Everardi villa*. Son église est sous le vocable de saint Martin. En 1676, Louis XIV en était patron, comme propriétaire de la baronnie de Néhou, dont relevait Vrasville. En 1735, ce patronage était passé, au même titre, au duc de Penthièvre. On y remarquait autrefois la tombe d'Arthur de Villequier, baron de Néhou et seigneur de Vrasville, un des descendants de Louis de Villequier, dont le nom figure sur la liste des barons normands qui aidèrent Philippe-Auguste à reconquérir le duché de Normandie.

Dans un champ nommé le *Clos-à-Bœufs*, on a découvert, en 1823, plusieurs pièces mérovingiennes en or et en argent. Vers le même temps, en nivelant un tertre, près de l'église, on mit à nu un petit caveau tumulaire en maçonnerie du XIII^e^. siècle.

On remarque à Vrasville plusieurs retranchements, qui remontent à l'époque où les barons de Néhou en étaient seigneurs, et, au bord de la mer, une vaste mare qui abonde en poissons d'eau douce et en gibier.

On comptait, en 1789, au nombre des notables habitants de Vrasville M. Dancel, sieur de Réthoville, qui portait d'or à la fasce d'azur accompagnée, en chef, d'un lion naissant de gueules et, en pointe, de trois trèfles de sinople. Son fils mourut évêque de Bayeux, en 1836.

CANTON DES PIEUX.

BENOÎTVILLE. — L'église de Benoîtville, *Benedictivilla*, est sous le vocable de saint Pierre; elle avait pour patrons les abbés de Montebourg.

En 1180, Robert Tresgoz rend compte de deux sols payés par Pierre de Benoîtville pour amende (1).

On comptait autrefois parmi les notables habitants de Benoîtville la

(1) *Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ*, édit. Léchaudé-d'Anisy, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XV, p. 86, col. 1.

Digitized by Google

famille Dutertre, qui portait d'azur à un croissant d'or surmonté de deux tourelles d'argent et en chef de trois étoiles d'or, et celle d'Yvetot, qui portait d'azur à la bande d'or accompagnée de deux coquilles de même.

BRICQUEBOSQ. — L'église de Bricquebosq, qui est sous le vocable de saint Michel, est désignée dans les vieilles chartes sous le nom de *ecclesia de Bricobost.* Elle avait pour patrons les abbés de Lessay. Il y avait de plus une chapelle au prieuré d'Étoublon, qui est voisin, et une autre au château. En l'année 1692, deux curés se succédèrent à Bricquebosq : Jean Henry et Daniel Levavasseur, nommés par l'abbé de Lessay.

En 1536, on comptait parmi les notables habitants de Bricquebosq Robert de Thieuville, qui portait d'argent à deux bandes de gueules, accompagnées de sept coquilles de même; et en 1719, Hervieu de Gourmont, qui portait d'azur au chef d'argent chargé d'un lion passant de gueules.

FLAMANVILLE. — Cette Commune porta d'abord le nom de St.-Germain-de-la-Mer, parce que son église, dédiée à saint Germain d'Écosse, fut dans le principe bâtie près de la mer. C'est ainsi que le vicomte Néel la désigne dans la charte qui commence par ces mots : « In nomine S. Trinitatis ecclesiam S. Germani de Mari... » Depuis, cette église fut appelée *St.-Germain-de-Direthaimi*, à cause du fief de Direth, appartenant à l'abbaye de St.-Sauveur, sur lequel elle était construite. Au verso du 10e. feuillet du Livre noir, on lit : « Et hec terra est apud S. Germanum de Direth. » Dans l'acte de confirmation donné par le roi d'Angleterre elle présente le même nom. Enfin elle reçut celui de *Flamanville*, que portait un de ses hameaux.

Pendant la domination normande en Angleterre, un Roger de Flamanville avait, dans le Yorkshire, un fief qu'il tenait de Roger de Mowbray (1).

En 1201, accord est fait entre Lehoud de Flamanville et Raoul Des Monts, qui réclamait la moitié du moulin de Cantereyne à Flamanville (2).

L'église de Flamanville était primitivement sous le patronage des abbés

(1) Voyez le *Livre noir*, f°. 309.

(2) *Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ*, édit. Léchaudé d'Anisy, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XV, p. 94, col. 1.

Digitized by Google

de St.-Sauveur. En 1417, Raoul Dugail en était curé; il eut pour successeur Jean Lemoine, qui permuta avec Guillaume Desmoitiers, chapelain de St.-Pierre et de St.-Paul. Vers 1483, Jean de Bazan était seigneur de Flamanville, et son fief relevait de la baronnie d'Orglandes. Il prétendit que son père avait été patron de Flamanville avant 1417, mais que ses titres avaient été détruits pendant les guerres. En 1503, après de longues procédures, il transigea avec l'abbaye de St.-Sauveur, et renonça à ses prétentions. Mais, en 1533, ses trois fils achetèrent de Jacques de Pouilly, seigneur de Tréauville, une part de patronage. Cela fait, l'un d'entre eux, Jacques de Bazan, profitant de ce droit, nomma curé Jean, son frère; l'abbé de Saint-Sauveur, de son côté, nomma aux mêmes fonctions Jean Troussey, son frère, auparavant curé de Brix. En 1524, Jacques de Bazan transigea avec Jean Troussey et se désista (1).

L'ancienne église était à Diélette. M. Hervé de Bazan, marquis de Flamanville, grand bailli du Cotentin, légua à la Commune une somme considérable pour aider à la construction de celle qui existe aujourd'hui et qui date de 1669. L'abbé de Saint-Sauveur donna son consentement à cette translation, mais à la condition que l'abbaye ne serait tenue à aucune dépense pour l'entretien du chœur de l'ancienne église, qui fut convertie en simple chapelle.

Les archives de Saint-Sauveur contiennent un dossier qui présente les noms de quelques curés de Flamanville. On y note Hugues Lemoine, au temps de la fondation de l'abbaye de Saint-Sauveur, et Pierre de Grosville, qui lui succéda. Après ce dernier, l'église est desservie par des moines jusqu'au concile de Latran. Puis, on y retrouve, comme curés, Guillaume de la Hougue vers 1280; Raoul du Gal vers 1417; ensuite, Simon Boisard, qui résigna au survivant Jean Leproux; Jean Lemoine, qui obtint ce bénéfice du pape Clément XI, étant à Rome lorsque Jean Leproux mourut en 1444; Guillaume Desmoitiers, qui permuta avec le précédent; Jean Delabarre, lequel fut nommé par le roi en 1490 pendant la durée du litige dont nous avons parlé; Jean Troussey, en 1522; Nicolas Troussey, par résignation de Jean, son frère; Thomas Lebarbanchon, mort peu de temps après sa nomination. Eustache Lebouet,

(1) Archives de l'abbaye de Saint-Sauveur.

Digitized by Google

religieux de Saint-Sauveur, obtint du pape le bénéfice *per obitum*, que conserva Pierre Lebouet, son frère, qui, dans le même temps, se faisait nommer par l'abbé de Saint-Sauveur. Après un long procès entre Nicolas Passart, nommé par Jean de Bazan, et Pierre Bouet, nommé par l'abbé de Saint-Sauveur, la question reste pendante sur la possession du bénéfice en 1532.

On remarquait à Flamanville plusieurs monuments druidiques, que les exploitations de granit ont fait disparaître en grande partie. Il y en avait au lieu nommé le *Cotil*, au *Gros-Nez* près de la vigie, aux *Castias* et à la *Grizelée*.

Près de la falaise nommée le *Mont-du-Roc*, on voit encore les restes d'une galerie druidique dont quelques jambages sont en place, mais dont les tables sont tombées.

En 1833, on trouva, entre les hameaux de Cabres et de Siautot, quelques coins en bronze,

En mars 1406 eut lieu la vente du fief de Flamanville, par l'abbé de Blanchelande, à Colin de Bazan. L'acte fut passé par devant Jehan Breton, garde du scel des obligations de la vicomté de Coutances, par Guillaume Tolissac, clerc tabellion juré du siége de la Haye-du-Puits, en présence du père en Dieu l'abbé de Blanchelande, de frère Thomas de Saint-Lô, procureur du couvent, et de Colin Bazan, écuyer de Flamanville. Le prix de cette vente demeura fixé à 1,200 écus d'or et un écu pour vin. Lesdits religieux tenaient ce fief de Robin de Benois, écuyer. La vente comprenait tous les droits et honneurs attachés à cette terre.

En 1654, au mois de mars, Louis-le-Grand érigea le fief de Flamanville en marquisat en faveur de Hervieu de Bazan, baron de Flamanville, grand bailli du Cotentin. Les motifs de cette concession étaient les services rendus : 1°. par l'impétrant, en qualité de volontaire dans l'armée française en Hollande et aux siéges de Saint-Jean-d'Angely, Clarac, Montauban, Saint-Antonin, La Rochelle et l'île de Rhé, et à la défaite des Anglais, où il avait été blessé; 2°. par Jean de Bazan, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, qui avait été tué sur le galion de Malte, lors de la bataille navale de La Rochelle; 3°. par Guillaume de Bazan-Flamanville, capitaine à la bataille de Sédan, com-

Digitized by Google

mandant les enfants perdus de l'armée. Lesdites lettres reconnaissent comme mouvances du nouveau marquisat les fiefs de Grosville, Ipesville, Prestreville, Siouville, les Pieux et Tréauville. Le château de Flamanville, bâti par la famille de Bazan, appartient aujourd'hui à M. de Sesmaisons.

GROSVILLE. — L'église de Grosville, *Geroutvilla*, sous le vocable de saint Martin, avait autrefois pour patrons les abbés de St.-Sauveur-le-Vicomte. Il y avait aussi une chapelle au lieu dit la *Grande-Maison*, non loin de la ferme de la Commanderie appartenant à un membre de la famille de Bazan, qui faisait partie de l'ordre de Malte. L'église de Grosville avait pour curés, en 1535, Thomas Fouquet; en 1692, Jean Turbert.

A la ferme d'Ipesville, on remarque les débris d'un long aqueduc qui a dû être alimenté par les eaux de la Scie dont la source est à Grosville.

On comptait, en 1576, parmi les notables habitants de la Commune la famille Rozette, qui portait d'azur à trois fasces d'argent au chevron de gueules brochant sur le tout.

HÉAUVILLE. — Il y avait à Héauville, *Heauvilla*, un prieuré et une chapelle de Saint-Martin, qui dépendaient de la riche abbaye de Marmoutier de Tours. Ce prieuré avait été fondé, en 1080, par Robert, comte de Mortain (1); il était occupé par quatre religieux; à la suite de diverses aliénations faites en 1562, il tomba en commende.

La Bibliothèque impériale possède, sous le n°. 5441, une charte latine de Philippe-Auguste, datée de Paris en mai 1219, relative à une instance de l'abbé de Marmoutier, concernant le prieuré de Héauville (2). Elle possède aussi (n°. 1245 de la collection Gaignères) le curieux manuscrit latin des visites d'Odon Rigault, archevêque de Rouen, dans l'évêché de Coutances, en 1250. On y voit que, le 24 août de cette année, il arriva

(1) Toustain de Billy, *Histoire des évêques de Coutances*, f°. 162.

(2) Voyez le *Cartulaire normand de Philippe-Auguste, Louis VIII, saint Louis et Philippe-le-Hardi*, édit. Léopold Delisle, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI, 2°. partie, p. 41, col. 2, n°. 274.

Digitized by Google

au prieuré de Héauville, qu'il n'y trouva que deux moines, et qu'il fut impossible de lui rendre aucun compte de l'état de la maison, attendu que le prieur n'était installé que depuis quelques jours (1).

L'église de Héauville est sous le vocable de saint Germain ; elle avait pour patrons les prieurs de St.-Martin.

Héauville fut le berceau de Louis Le Bourgeois, doyen de la cathédrale d'Avranches, en 1642. Il résigna ce bénéfice, en 1656, pour se retirer au séminaire de Valognes, que venait de fonder Le Tellier de La Luthumière; mais il ne tarda pas à se repentir de ce parti, et reprit son bénéfice, qu'il avait cédé à son frère Charles, curé de Carnet. Il mourut à ce poste, en 1680, dans un âge avancé. Louis Le Bourgeois, généralement connu sous le nom d'abbé de Héauville, était un savant et un poète. On a de lui un *Catéchisme en forme de cantiques, à l'usage du Dauphin,* 1669 *et* 1684 ; une *Histoire des mystères de J.-C. et de la Vierge,* et les *Psaumes pénitenciaux.* La poésie de ces trois ouvrages est faible et sans couleur. La famille Le Bourgeois de Héauville portait d'argent à trois croissants de gueules accompagnés d'hermines sans nombre.

Helleville. — L'église de Helleville, *Fegelvilla,* sous le vocable de saint Pierre, fut donnée à l'abbaye du Vœu de Cherbourg par Henri II, duc de Normandie et roi d'Angleterre, en 1156.

Suivant Cassini, une voie romaine, allant à Portbail, aurait traversé Helleville. C'est peut-être de cette route qu'il est question en ces mots : *itinere regio per medium transeunte,* dans la charte de donation de la terre d'Etoublon à l'abbaye de Blanchelande, en 1210.

En 1780, on trouva, dans le jardin du château d'Etoupeville, quatre médaillons d'or et beaucoup de médailles d'or et d'argent du règne de Constantin. Les médaillons, qui étaient d'un grand prix, furent achetés pour le cabinet des médailles de Paris.

Helleville a vu naître, en 1759, le conventionnel Lecarpentier qui eut, en 1793, une si triste célébrité en Normandie et en Bretagne.

Le Rozel. — Il est parlé d'un Hugues du Rozel dans une charte de

(1) Depuis que ces lignes ont été écrites, le *Regestrum visitationum* a été publié par M. Th. Bonnin, Rouen, 1852, 1 vol. in-4. de 860 pages.

Digitized by Google

Guillaume-le-Conquérant, rendue, en 1077, en faveur de l'abbaye de St.-Étienne de Caen (1). En 1082, ce même Hugues fait en ces termes une donation à ladite abbaye : « Ego Hugo de Rozel trado cœnobio B. Stephani terras de Grainvilla (2). »

Le Livre noir, au f°. 224, signale un Patrice du Rozel qui tient de Roger Baron un fief dans le Nottingham, à la condition de fournir un soldat armé au roi d'Angleterre.

Le Cartulaire de St.-Sauveur, au f°. 13, mentionne un Robert du Rozel; Adivise, sa femme; Raoul et Malvesin, leurs enfants, qui rendent un acte, en présence de Roger le Vicomte, à une date qui peut être reportée au commencement du XI°. siècle.

Les chartes de l'abbaye de Blanchelande n'indiquent pas encore aux années 1154 et 1157 les dîmes de Rozel qui, ainsi que nous le verrons ci-après, appartinrent dans la suite à ce monastère.

Par accord fait, en 1207, entre le Chapitre de Coutances et l'abbé du Vœu de Cherbourg, il fut convenu que les fruits des églises du Rozel, de Gatteville et de Barfleur seraient partagés entre les contractants, qui feraient leur possible pour se défendre mutuellement (3).

Le Livre des fiefs de Philippe-Auguste, au f°. 2, parle d'un Robert de Malvesin, qui tient au Rozel un demi-fief à charge de service. Ledit Robert donne au Chapitre de Coutances un quartier de froment de rente à prendre au Rozel sur Guillaume de Cléville, fils Anquetil.

Le Cartulaire de Saint-Sauveur mentionne, au f°. 63, sans date, un Guillaume de Malvesin, qui donne à l'abbaye de ce lieu une mine de froment de rente à prendre sur son fief de Vaindil au Rozel. Plus tard, cette donation fut confirmée par Hugues de La Haye et par Luce, sa femme, héritière dudit Malvesin.

En 1222, Luce du Rozel, veuve de Hugues de La Haye, chevalier, donne à l'église de Coutances six quartiers de froment à prendre sur son moulin du Rozel (4).

Parmi les écuyers et chevaliers qui reçurent l'ordre de se trouver à

(1) *Gallia Christiana*, t. XI, Instrumenta, col. 67.
(2) *Ibid.*, col. 74.
(3) Toustain de Billy, *Histoire des évêques de Coutances*, f°. 207.
(4) Id., *Histoire ecclésiastique*, f°. 236.

Digitized by Google

Saint-Germain-en-Laye, en 1236, pour le service du roi, sont mentionnés Guillaume et Raoul de Malvesin; mais leur résidence n'est pas indiquée (1). Guillaume de Malvesin figure dans ce ban en 1242. A peu près dans le même temps, Raoul, son frère, se trouve au nombre des chevaliers normands qui comparaissent à Chinon (2).

En 1238, Eustache, évêque de Coutances, confirme aux religieux de Blanchelande les portions de dîmes du Rozel qui avaient été concédées par Vivien (3).

En 1260, accord est passé entre l'abbé du Vœu de Cherbourg et le Chapitre de Coutances pour le patronage alternatif du Rozel (4). En 1270, le curé, nommé Sanson, est installé par ce Chapitre.

Laroque, à la page 49 de l'*Arrière-Ban*, année 1271, parle de Mathieu du Rozel, chevalier de la baillie de Coustantin, qui fait sa part du service de Guillaume de Vernon, son suzerain.

En 1280, à la fête de saint Clément, le Chapitre de Coutances mande au doyen des Pieux d'installer Pierre, fils de Richard Pernelle, en la cure du Rozel, vacante par le décès de Robert de Héauville.

En 1383, Eustache, évêque de Coutances, confirme à l'abbaye de Blanchelande des dîmes au Rozel (5).

Le Cartulaire de Saint-Sauveur fait mention d'un Richard de Pierreville présenté à la cure du Rozel, en 1288, par le Chapitre de Coutances, et, en 1292, par Johanna, femme de Monseignor Robert Rosel.

Par acte passé en mars 1293, Robert Bertran, baron de Bricquebec, donne à l'abbaye du Vœu jouxte Cherbourg le patronage de l'église Saint-Pierre du Rozel avec les droitures et appartenances (6). Ledit baron donne, en même temps, à cette abbaye les patronages du Mesnil-au-Val et de Hardinvast.

Vers la même époque, Jourdain de Barneville donne à ladite abbaye

(1) Laroque, *Arrière-Ban*, rôles 20 et 21.
(2) Id., *Ibid.*, p. 29.
(3) Toustain de Billy, *Histoire des évêques de Coutances*, f°. 312.
(4) Id., *Ibid.*, f°. 289.
(5) *Gallia christiana*, t. XI, col. 882.
(6) Toustain de Billy, *Histoire des évêques de Coutances*, f°. 324.

Digitized by Google

l'église de Saint-Pierre du Rozel (ecclesiam sancti Petri de Rosello), et le prieuré de la Taille (1).

Roissy, dans son Armorial, mentionne dans la vicomté de Valognes, à l'année 1598, une famille du Rozel, qui portait d'argent à la fleur de lis de sable accompagnée de trois rameaux de sinople.

L'aveu rendu à Louis XV, en 1723, par M. de Matignon, au sujet de sa baronnie de Bricquebec, déclare que les barons de ce lieu ont donné et aumôné à l'abbaye du Vœu de Cherbourg les églises et presbytères du Rozel, de St.-Paul des Sablons et de Vasteville.

Les états de la même baronnie pour les années 1723 et 1787 indiquent que le Rozel était un fief tenu de Bricquebec par moitié de haubert. Il appartenait alors à la famille de Hennot et passa ensuite par mariage dans celle de Bignon.

En 1839, on découvrit, en exécutant des terrassements sur la ferme de Becdoisel, douze disques romains en marbre.

Dans le cimetière on remarque un tombeau en granit qui, par sa forme, rappelle celui de Châteaubriand. Ce tombeau porte l'inscription funéraire de M. Armand-Jérôme Bignon, né en 1767, mort en 1847.

Au chevet de l'église on lit : « Cette sacristie a été faite bâtir par M. Jean-Charles Vaultier, sieur du Vivier, curé du lieu, en l'an 1763; Jacques Vilot étant trésorier en charge. »

L'église du Rozel est petite et n'a qu'une simple campanille, mais elle possède sept tableaux dont trois sont fort remarquables. Au premier coup-d'œil, on reconnaît que ces trois tableaux appartiennent à l'école de Rubens.

Celui qui se présente tout d'abord aux regards lorsqu'on entre dans l'église, haut de 1 mètre 50 centimètres et long de 2 mètres 50 centimètres, retrace la scène qui suivit la décollation de saint Jean-Baptiste. Cette scène se passe à Jérusalem dans le palais d'Hérode-Antipas, tétrarque de Galilée pour les Romains. Hérode, coiffé d'un bonnet à calotte rouge et à bandeau de fourrure, porte une ample robe de velours gris à pélerine d'hermine, que couvre à moitié une riche pelisse de cette même fourrure. Une massive chaîne d'or pend à son cou, et une cordelière à

(1) Archives de l'Empire, carton de la Taille, n°. 307.

Digitized by Google

larges torons suspend à son côté un sabre arabe incrusté de pierreries. Des brodequins en maroquin orange à bordure de pourpre défendent ses jambes, dont les genoux sont nus. Le tétrarque est assis au haut bout d'une table de banquet; sa main droite, passée dans sa barbe brune et touffue, soutient sa belle tête. Sa femme Hérodiade est assise à sa droite, sous un dais de velours vert à franges d'or. Elle est coiffée de cette toque de velours noir qu'on retrouve dans tous les tableaux de Rubens, et elle porte la robe de satin orange qui était adoptée, au XVII^e^. siècle, par toutes les dames des grandes maisons des Pays-Bas. L'éclatante blancheur de son cou, qui n'a rien de galiléen, mais qui rappelle les beaux types flamands, est rehaussée par un petit collier et par une rivière de grosses perles et de pierres précieuses qui voilent à demi son sein. En face du tétrarque s'avance Salomé, fille de sa femme. Elle est vêtue d'une robe écarlate brodée d'or. Sa pose est majestueuse, et sa jolie tête blonde se penche capricieusement vers Hérode avec un voluptueux sourire. Elle lui présente un plat d'argent qu'elle découvre, et qui contient la tête livide de Jean-Baptiste. Parmi les personnages accessoires on remarque, derrière Salomé, un nain, la rapière au côté, ayant un tambour de basque et éloignant avec une baguette un lévrier aussi haut que lui. Au bas de la table est assis un vieillard qui, tout surpris de la scène à laquelle il assiste, tient élevée, sans la porter à ses lèvres, la coupe d'un vin à la fois limpide et richement coloré qu'il se disposait à vider. Auprès de lui est une matrone qui paraît partager sa surprise. Le fond du tableau est occupé par le personnel de service dans la salle du banquet, où tout retrace, non l'ordonnance des palais de l'empire romain, mais celle des châteaux des Pays-Bas ou d'Espagne au temps de Rubens. Deux valets apportent, l'un un paon rôti auquel on a restitué son brillant plumage; l'autre, qui est africain, une corbeille de fruits. Derrière Hérodiade se tiennent deux soldats romains, et une camériste prête à lui donner une assiette d'argent. La table, vide de plats, attend un nouveau service, et ne laisse voir qu'un homard à l'une de ses extrémités.

En face de la toile que nous venons de décrire, on en remarque une autre, qui présente une hauteur de 2 mètres 50 centimètres sur 1 mètre 60 centimètres de largeur. On y voit, au premier plan, un évêque renversé sur le sol; sa mitre et sa crosse sont tombées près de lui. Un

Digitized by Google

bourreau l'a saisi et lui a coupé la langue; le sang coule sur la barbe blanche du prélat. Un autre bourreau tient cette langue avec une tenaille et la jette à un chien. Au second plan, on aperçoit la rude figure d'un cavalier romain, dont le cheval se cabre malgré les efforts d'un soldat qui cherche à le maintenir. Au ciel se déploie une troupe d'anges apportant au saint martyr la palme qui lui est due. Dans le lointain se découvre un paysage montagneux. On reconnaît dans cette belle peinture la fin glorieuse de saint Liévin, patron de Gand, irlandais de naissance. Il venait d'être élevé à l'épiscopat dans son pays, lorsque, pressé par son zèle, il quitta son siége pour travailler à la conversion des payens. S'étant rendu en Flandre en 655, il fut honorablement reçu à Gand par saint Florbert, abbé du monastère de St.-Pierre, que l'illustre saint Amand avait fondé dans cette ville naissante. Liévin prêchait l'évangile dans les environs d'Alost, et sa parole éloquente opérait de nombreuses conversions parmi les populations de cette contrée où régnait un culte barbare, mélange grossier du paganisme romain et des superstitions germaniques; lorsque, par ordre du proconsul, il fut saisi à Esschen, et subit, le 12 novembre 657, pour être puni de son éloquence même, le supplice que le tableau retrace. Ses reliques furent transférées, en 1007, par Erembold, abbé de St.-Bavon, dans la ville de Gand, où sa fête est célébrée le 12 novembre (1). Cette toile est une copie du magnifique tableau de Rubens qui existe au musée de Bruxelles, et qui a été gravé, au temps de ce grand maître, par Bolsmert et P. Pontius (2).

Dans le chœur, un autre tableau du même style, ayant les mêmes dimensions que le premier, représente l'adoration des Mages. Au seuil d'une étable en ruines, une vierge blonde et fraîche, vêtue d'une robe écarlate dont la partie inférieure disparaît dans un manteau gris, tient, debout sur ses genoux, l'enfant Jésus potelé et souriant. Auprès d'eux est saint Joseph, à la barbe argentée, enveloppé dans un manteau gris qu'il ramène sur sa poitrine. Deux mages, à têtes nues, sont prosternés aux pieds du divin enfant : l'un, qui lui présente une coupe d'or, est drapé dans un manteau orange et blanc, rehaussé d'or; l'autre est vêtu d'une

(1) Félix Bogaerts, *Histoire du culte des saints en Belgique* dans les *Œuvres complètes* de cet auteur, grand in-8°., Anvers 1850, p. 368, col. 2; Juste et Caillau, *Histoire de la vie des saints*, t. IV, p. 257.

(2) Lettre de M. Félix Bogaerts à l'auteur, en date d'Anvers du 2 juillet 1850.

Digitized by Google

sorte de damaltique de pourpre, dont la queue traînante est portée par un petit page à pourpoint espagnol et à fraise. Le troisième mage, dont le visage africain est ombragé d'un épais turban, est resté debout, et semble exprimer des actions de grâces. Les gens de la suite des mages se groupent au deuxième plan.

Les trois tableaux décrits ci-dessus et plusieurs autres ont été donnés à l'église du Rozel au commencement de ce siècle, et viennent d'Anvers, où le donateur (père du rédacteur de ces notes) servait alors, comme commissaire principal de la marine française. Ce don avait été fait à l'église du Rozel en considération de son curé, M. Vaultier-Desaulnais. Ces tableaux sont travaillés sourdement par l'humidité des murs de cette petite église, et il serait à désirer qu'on prît des mesures pour les préserver de cette cause de destruction.

On remarquait autrefois parmi les notables habitants du Rozel les lords Russel, plus tard ducs de Bedfort; les maisons Girot des Moustiers (1464), de Hennot et Blondel (1666), et la famille Bignon à laquelle appartinrent le vertueux Jérôme Bignon, avocat général au parlement de Paris (1626), qui portait d'azur à la croix de calvaire d'argent cantonnée de quatre flammes de même et accolée d'un cep de vigne de sinople, et l'abbé Terray, intendant général des bâtiments sous Louis XV.

Les Pieux. — Le patronage de l'église des Pieux, *Podia*, qui est sous l'invocation de Notre-Dame, occasionna de longues contestations entre les abbés du Vœu de Cherbourg, divers chevaliers et l'abbaye de Saint-Sauveur. En 1230, Jean de Tricamps, bailli du Cotentin, tenant l'assise royale à Carentan, adjugea ce patronage à l'abbé de Cherbourg, à l'exclusion de Robert de Baubigny, écuyer (1). Par suite, en 1231, l'évêque Hugues de Morville nommait à cette cure le clerc Raoul, présenté par l'abbé de Cherbourg (2). En 1280, Chrétien Le Chambellan, autre bailli du Cotentin, adjuge ce bénéfice à Robert Le Bosne, présenté par lesdits abbés du Vœu (3).

(1) *Chronologie historique des baillis du Cotentin*, par M. de Chantereyne, ms. conservé aux archives de la Société impériale académique de Cherbourg, année 1230.

(2) Toustain de Billy, *Hist. ecclés.*, f°. 247.

(3) Chantereyne, lieu cité.

Digitized by Google

En 1328, Richard de Chiffrevast, chevalier, règle ses droits et ceux de l'abbaye de Saint-Sauveur pour le marché et les foires des Pieux, ainsi que pour sa part de patronage.

En 1557, les cures des Pieux et de Tréauville sont données à Arthur de Grimouville par Jacques de Grimouville, abbé de Saint-Sauveur-le-Vicomte (1).

En 1692, Nicolas Duhamel est curé de la première portion des Pieux, et Guillaume Duval, de la seconde.

Près de l'église des Pieux était une chapelle dédiée à saint Clair. Cette chapelle a dû être l'église primitive. Elle a été transformée en école communale.

Au lieu dit les *Hougues*, M. de Vaudiville a découvert une urne en grès contenant des cendres et quelques médailles du Haut-Empire.

En 1810 et en 1828, la foudre tomba sur le clocher de l'église des Pieux.

Dans la lande, à l'Ouest de l'église, en un lieu nommé les *Malerdines*, on trouve encore quelques débris de constructions qu'on attribue dans le pays à une ancienne maladrerie.

A l'extrémité de la lande des Pieux, en un lieu élevé qui regarde Sciautot, on remarque le périmètre d'un camp considérable. Je ne partage pas l'opinion de M. Ragonde, qui voyait en ce lieu un monument druidique (2).

On comptait autrefois parmi les notables habitants du bourg des Pieux Robert de Hetchous, écuyer, sieur de Saussey (1400); François de Campserveur, sieur de Begneville (1588), qui portait d'azur à trois fasces d'argent au chevron de gueules brochant sur le tout; Hervieu Le Breton, sieur de Saint-Paul, qui portait d'argent semé d'hermines au chef de gueules; Julien de Fontaines, sieur de la Buhotière, qui portait de gueules à trois bandes d'or et d'azur, surmontées de trois boucles d'or au chef d'argent chargé de trois hermines de sable.

PIERREVILLE. — L'église de Pierreville (*Petrivilla*), sous le vocable de Notre-Dame, avait, en 1789, pour patrons les abbés de Troarn.

En 1184, Guillaume de Werton (*alias* de Muleris) donne le patronage de Pierreville au prieuré de Brewton, en Angleterre (Somersetshire),

(1) Toustain de Billy, *Hist. eccléa.*, f°. 584.

(2) Voyez les *Mémoires de la Société impériale académique de Cherbourg*, 1838, p. 208.

Digitized by Google

où il y avait un monastère de l'ordre de saint Augustin. Cette donation fut prononcée au château de Caen, en la chapelle de Saint-Georges, « coram justiciariis tunc scaccarium tenentibus » (1). En 1222, les prieurs de Brewton possédaient encore ce patronage, auquel Guillaume de Magneville avait ajouté les dîmes. Richard, l'un de ces prieurs, céda viagèrement le tout à l'évêque de Coutances, à la condition d'être nommé chanoine titulaire de sa cathédrale (2). En 1270 (an°. MCCLXX primo die Sabbati ante festum nativitatis B. Mariæ virg.), il y eut, relativement à Pierreville, échange définitif entre les prieurs de Brewston et les abbés de Troarn.

En 1180, le fief seigneurial de Pierreville était tenu par Robert Bertran, baron de Bricquebec, à la condition de fournir un soldat armé à l'ost du roi (3). Plus tard, Bernard de Pierreville posséda la huitième partie de ce domaine. Dans la suite, ce fief se subdivisa encore; concession fut faite par les barons de Bricquebec de la terre de Beaumont à Pierreville, et de celle de Bonnetot à Grosville, à la charge par les tenants de maintenir en bon état la voie des Ollondes à Pierreville.

On comptait autrefois parmi les notables habitants de cette Commune la famille Le Sauvage d'Houesville (1588-1627), qui portait d'azur au tronc de chêne d'argent à trois chicots, accompagné en chef de deux glands, le fruit d'argent, l'écorce d'or avec deux feuilles d'argent en pointe; et la famille Duprey (1789), qui portait d'argent au sautoir endenté de sable cantonné de quintefeuilles d'argent.

Saint-Christophe-du-Foc. — L'église de Saint-Christophe-du-Foc *(Fagus)*, sous le vocable de saint Christophe, avait pour patrons les abbés de Saint-Etienne de Caen. Ce patronage avait été concédé, en 1063, auxdits abbés par Hugues Le Bouteiller, écuyer, et par Raoul de Thoesny, seigneur du lieu. En 1649, Gilles Lecanu en était curé (4).

Les Rôles normands de la tour de Londres contiennent une charte de Philippe-Auguste, datée de Rouen en mai 1204, dans laquelle le fief

(1) De la Rue, *Essais historiques sur Caen*, t. I^er^., p. 84.
(2) Toustain de Billy, *Histoire des évêques de Coutances*, f°. 234.
(3) *Livre des fiefs sous Philippe-Auguste*, f°. 1.
(4) Toustain de Billy, *Hist. eccléa.*, p. 320.

Digitized by Google

de Saint-Christophe, appartenant à Raoul de Mauleville, est évalué en revenu a 30 livres parisis (1).

Vers 1832, en construisant un nouveau presbytère, on découvrit un tombeau voûté fort ancien. Il est probable que ce tombeau avait été fouillé, car on n'y trouva ni armes ni ustensiles.

En 1544, on comptait au nombre des notables habitants de cette Commune Philippe Lefillastre, écuyer, propriétaire du fief de Saint-Christophe.

SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD. — L'église de cette commune est sous le vocable de saint Germain. En 1176, Richard II de Bohon, évêque de Coutances, autorisa Guillaume de Liesville, chevalier, à en concéder le patronage aux abbés de Blanchelande (2). En 1194, Guillaume Ier. de Tournebut confirma cette concession (3). En 1693, Louis Lepolley en était curé.

Le registre de la chancellerie de saint Louis donne, à l'année 1260, une charte latine par laquelle ce roi autorise la concession faite par Michel Tanques, chevalier, aux religieux de Sainte-Barbe, qui habitaient *Sanctum-Germanum-le-Gaillart* (4).

Non loin de l'église, on voyait, en 1789, les restes du vieux château de St.-Germain, qui, dit-on, devait à son importance militaire le surnom de *Gaillard*, par analogie avec le nom que Richard-Cœur-de-Lion avait donné à son château des Andelys.

Il y avait encore à St.-Germain une chapelle dite de *Valmesnil*, et un prieuré de *Sainte-Marguerite*, qui dépendait, à une époque reculée, de celui de Ste.-Barbe-en-Auge.

Jean-Baptiste Jumelin, professeur de physique et de chimie au lycée impérial Louis-le-Grand, et auteur de divers ouvrages sur la mécanique, naquit à St.-Germain-le-Gaillard en 1745, et mourut à Soissons en 1807.

On comptait autrefois parmi les principaux habitants de la Commune Henri Le Sauvage, écuyer, seigneur de St.-Germain-le-Gaillard, Pierreville, Vauville et Sottevast (1627); Jean de Hennot, sieur de La

(1) *Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ*, édit. Léchaudé d'Anisy, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XV, p. 157, col. 2.

(2) Toustain de Billy, *Hist. eccles.*, f°. 169.

(3) Id., *Ibid.*, f°. 185.

(4) Archives de l'Empire, registre XXX.

Digitized by Google

Champagne, qui portait d'or à l'aigle de sable becquée et onglée d'azur; Hervieu Lemouton, qui portait d'argent à trois fauconniers de sable, boutonnés d'or, et Hervé Roger, sieur de Sainte-Croix, qui portait coupé d'argent et d'azur, au premier un lion léopardé de sinople, et au deuxième trois roses d'argent.

Siouville. — L'église de Siouville, sous le vocable de saint Pierre, avait pour patrons les abbés du Vœu de Cherbourg. En 1692, son curé était Honoré Jallot. Peu après cette époque, l'église étant, à cause du voisinage de la mer, menacée d'une destruction prochaine, MM. de Percy et Le Tourneur, qui en furent successivement curés, firent bâtir, vers la fin du siècle dernier, l'église actuelle hors de ses atteintes. On lit dans le cimetière l'épitaphe de l'abbé Le Tourneur, mort à Rumsey en 1797, et, dans le chœur, celle de l'abbé de Percy, auquel est due cette partie de l'église.

Il y avait, au XIV^e^. siècle, à Siouville un prieuré dépendant de celui de Ste.-Barbe-en-Auge.

Au lieu dit du *Carrouge* il y eut, dit-on, un combat acharné entre les catholiques et les protestants, au XVI^e^. siècle.

A l'extrémité Ouest de la baie de Siouville, il existe une fort belle pêcherie en pierre, demi-circulaire, ayant 159 mètres de développement et 1 mètre 30 centimètres de profondeur. Elle fut concédée à un membre de la famille de Bazan par charte du 15 juin 1372 (1).

On comptait autrefois (1450) parmi les notables habitants de la Commune Jean de Bazan, écuyer, sieur de Siouville et de Tonneville, qui avait épousé Anne Le Tellier de La Luthumière.

Sotteville. — L'église de Sotteville, sous le vocable de saint Pierre, avait pour patrons les seigneurs du lieu pour deux tiers, et, suivant une donation de Guillaume-le-Conquérant, les abbés de Cerisy pour le dernier tiers.

Il y avait encore dans la Commune la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, au château, et le prieuré d'Étoublon, auquel Geoffroy, prêtre, avait fait une donation en 1218 (2).

(1) *Registre des parcs et pêcheries, année 1372*, conservé aux archives du contrôle de la marine à Cherbourg.

(2) Toustain de Billy, *Histoire des évêques de Coutances*, p. 231.

Digitized by Google

Les Rôles normands font connaître, à la date de 1201, l'origine de l'importante foire d'Étoublon, qui était à cette époque sur Sotteville, et qui est maintenant sur Teurthéville-Hague ; on y lit : « Radulphus de Baudritot dat domino regi XIII bizantinos pro habenda feria unius diei in festo sancti Michaelis singulis annis ad capellam sancti Michaelis de Stublond (1). »

On trouve dans le cartulaire de Blanchelande, au f°. 21, une charte de 1210 qui contient ces mots : « In feria sedente super unam piessam (sic) terre in Sothevilla sitam facientemque viam dicti ferragii de Hellevilla itinere regio per medium ipsius transeunte. » Cette route royale était peut-être la voie romaine qui conduisait d'Omonville à Portbail.

Geoffroy Martel rend compte à l'Échiquier d'une amende de 20 sols payés par Robert de Sotteville pour délit forestier, sous le règne de Henri II (2).

Le Livre des fiefs sous Philippe-Auguste, f°. 2, mentionne un Mathieu Dubuisson qui tenait la sixième partie du fief de Sotteville, relevant alors de la baronnie de Bricquebec.

Vers 1830, on trouva, non loin du hameau de Psalmonville, une trentaine de coins romains en bronze.

On comptait autrefois parmi les notables habitants de Sotteville la famille de Beaudrap, qui portait d'azur au chevron d'argent, accompagné de deux étoiles d'or posées en chef et d'un croissant d'or en pointe ; Gauthier Durvis, qui fit bâtir, en 1513, la tour de l'église de Sotteville et qui portait d'azur au cygne d'argent becqué et onglé de gueule au chef d'or chargé de trois merlettes de sable ; et Jean Le Marchant (1450), qui portait de gueules à une croix d'argent pommelée d'or et cantonnée de quatre têtes d'argent.

Surtainville. — L'église de Surtainville, *Certainvilla*, sous le vocable de saint Pierre, avait autrefois pour patrons les abbés de St.-Ouen de Rouen et plus tard les seigneurs du lieu.

Surtainville avait anciennement une chapelle dédiée à sainte Ergouelfe et appartenant, en 1184, au prieuré de Brewton en Angleterre (3). Nous en

(1) Édit. Léchaudé-d'Anisy, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XV, p. 103, col. 2.

(2) *Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ*, édit. Léchaudé-d'Anisy, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XV, p. 50, col. 2.

(3) De Gerville, *Études géographiques et historiques sur le département de la Manche*, p. 202.

Digitized by Google

trouvons la preuve au cartulaire de Troarn, f°. 221, qui s'exprime ainsi : « Johannes de Muller dedit capellam suam sanctæ Ergouelfæ de Certainvilla prioratui de Browton in Somerset. » Il existe deux chartes confirmatives de cette donation, l'une de Guillaume de Tournebut, évêque de Coutances, et l'autre du pape Célestin III.

Cette sainte Ergouelfe, connue en Belgique sous le nom de sainte Gudule, est patronne de Bruxelles. Molanus, dans son livre intitulé *Indiculus Sanctorum Belgii*, et Félix Bogaerts, dans son *Histoire du culte des Saints en Belgique*, rapportent que sainte Ergouelfe naquit en Hesbie, et s'enfuit de la maison paternelle pour se consacrer entièrement à Dieu.

Au lieu dit de la *Ferrière*, non loin de l'ancienne voie romaine qui conduisait d'Omonville à Portbail, les Anglais, pendant le XIV°. siècle, exploitaient le plomb qui s'y trouvait en abondance. Ces travaux cessèrent en 1364, et ne furent repris qu'en 1740, pour être de nouveau abandonnés jusqu'en 1788, époque à laquelle MM. Sorel et Duhamel leur donnèrent momentanément de l'activité (1).

On comptait autrefois parmi les notables habitants de Surtainville Jacques de Camprond, sieur de Glatigny, qui portait d'argent à la quintefeuille de gueules; Nicolas Anquetil, sieur de Beaudreville, qui portait d'argent à trois feuilles de chêne; Jacques de Fumichon, sieur de Béville, qui portait de gueules à trois fasces d'or; Nicolas de Morancourt, sieur de La Fresnaye, qui portait d'argent à trois maures au naturel; et François Desquisses, sieur des Essarts.

Tréauville. — L'église de Tréauville, *Treauvilla*, sous le vocable de saint Pierre, avait pour patrons les abbés de St.-Sauveur, en conséquence du don du patronage, des dîmes et aumônes à eux fait par Roger, frère de Néel, vicomte du Cotentin (2).

Les mêmes religieux possédaient de plus, à Tréauville, le fief de Diélette et les dîmes des moulins d'Arondel et du Moutier.

On trouve, au f°. 2 du Livre des fiefs sous Philippe-Auguste, la mention suivante : « Will. Paganellus tenet inde (de Sancto Salvatore) tertiam partem feodi 1 militis apud Treauvillam. »

(1) Voyez le *Journal des mines*, prairial an III.
(2) Voyez le *Cartulaire de l'abbaye de St.-Sauveur*, f°. 1.

Digitized by Google

Une charte de saint Louis, datée de Paris, mars 1247, mentionne un ténement de maisons situé à Tréauville, appartenant à un Godefroy Danetz et valant 82 sols, y compris son moulin du Louvre (1).

En 1516, procès entre les abbés de St.-Sauveur et Jacques de Pouilly, seigneur de Tréauville, qui avait fait détruire l'écusson de l'abbaye peint sur une vitre du chœur de l'église de Tréauville.

En 1692, le patronage de cette église n'appartenait plus auxdits abbés; Thomas Lefillastre, seigneur du lieu en cette année, nomme à la cure Joseph Lefillastre, son frère.

Il y avait encore à Tréauville une chapelle dédiée à Notre-Dame-des-Prés.

On comptait parmi les notables habitants de Tréauville la famille Langlois (1666), qui portait d'or au chevron de gueules, accompagné de trois cosses de pois anglais de sinople; celle de Bruc (1789), et M. le général de brigade Jouan, adjudant-général de la garde impériale en 1813, mort à Tréauville en 1847.

CANTON DE BEAUMONT.

Acqueville. — L'église d'Acqueville, *Aquevilla*, est sous le vocable de saint Éloi; elle avait pour patrons les abbés de Montebourg.

Au lieu dit la *Hougue* il y avait, sur un coteau appelé le *Clos-de-la-Butte*, un tertre tumulaire assez élevé. Ce tumulus, qu'on aplanit d'abord pour rendre la culture du coteau plus facile, a disparu entièrement en 1833. Il était en argile, et l'on n'y a rien découvert.

Au nombre des habitants d'Acqueville on comptait, au XVII^e^. siècle, la famille Messent, qui portait de gueules à la croix d'argent cantonnée de quatre trèfles de même.

Auderville. — L'église d'Auderville, *Audervilla*, est sous le vocable de Notre-Dame; elle avait autrefois pour patrons les seigneurs du lieu.

La famille de la Foudre possédait au moyen-âge la seigneurie d'Auderville. On en trouve la preuve dans le Livre des fiefs de Philippe-Auguste, qui contient ces mots : « Petrus la Foudre et participes sui tenent inde

(1) Registre n^o^. 10 des manuscrits conservés dans la Bibliothèque de la cathédrale de Bayeux.

Digitized by Google

(de Bricquebec) sextam partem unius feodi in Haga ». On voit encore quelques restes du château de la Foudre, démoli vers 1792, sur une propriété appartenant à M. Picot, capitaine d'infanterie retraité à Auderville. On trouva dans ses décombres plusieurs pièces de monnaie remontant aux règnes de Charles IX et de Henri III. Ce château a fourni à M. Digard de Lousta le sujet d'une légende fort dramatique publiée dans les *Mémoires de la Société impériale académique de Cherbourg* (année 1852, p. 241).

Le paquebot américain le Pâris, parti de New-Yorck le 1er. octobre en destination pour le Havre, fit naufrage dans la baie des Demiacres à Auderville dans la nuit du 31 octobre 1823. L'équipage et les passagers parvinrent à se sauver. Au nombre de ceux-ci était M. de Cheverus, évêque de Boston, devenu plus tard cardinal et archevêque de Bordeaux. Ce vénérable prélat, d'une santé débile, avait tellement souffert que ses jambes lui refusaient tout service; un marin de la côte le prit sur ses épaules et le porta, vers une heure du matin, au presbytère d'Auderville. Comme l'abbé Mauger, curé de la paroisse, demandait, en ouvrant sa porte, ce qu'on voulait de lui à cette heure, le marin dans son langage pittoresque, lui cria : « C'est un évêque que je vous apporte! » Ce fait m'a été raconté par un témoin du naufrage.

Auderville possède un phare qui a 48 mètres d'élévation et une portée de 18 milles. Il est fort regrettable que la porte mal orientée laisse monter les hautes marées dans l'escalier intérieur du monument.

En 1810, M. Duchevreuil fit fouiller un tumulus situé dans une propriété nommée la *Cour d'Auderville*, ayant appartenu, avant 1789, à la famille Coulon de Couvert, puis possédée par M. de Chantereyne et par MM. Sturmer et d'Annoville. L'intérieur de ce tumulus était formé de quatre pierres plantées en forme rectangulaire, contenant des cendres et des ossements calcinés par le feu. On n'y a rien découvert.

L'église d'Auderville est petite et n'a qu'une campanille. On y remarque une plaque de marbre qui rappelle une fondation faite en 1646 par Sébastien Leparmentier, secrétaire du roi.

Le presbytère a été bâti par Bon Pierre Dannescey, curé en 1764; son tombeau est dans le cimetière avec la date du 4 juillet 1787.

On comptait autrefois parmi les notables habitants d'Auderville Guillaume Heuzey, sieur de la Valette, qui portait d'argent à la botte de sable

Digitized by Google

éperonnée d'or, et la famille Coulon de Couvert dont les armes, sculptées au chevet de l'église, sont d'argent chargé d'hermines sans nombre, à la fasce de gueules chargée de trois boucles d'or (1626). Un membre de cette famille fut gouverneur du château de Bayeux en 1656. Il était à cette époque seigneur, patron et gravager d'Auderville. L'amirauté de Cherbourg lui contestait les revenus auxquels ce dernier titre lui donnait droit sur les naufrages.

Beaumont. — L'église de Beaumont (*Bellus mons*), sous le vocable de Notre-Dame, fut donnée à l'abbaye du Vœu de Cherbourg, en 1174, par Henri II, duc de Normandie.

Quelques auteurs ont prétendu que Jean de Beaumont, chambellan de saint Louis, mentionné dans la Chronique du sire de Joinville, était seigneur en totalité ou en partie de Beaumont-en-la-Hague. Ils concluent de là fort judicieusement que ce fut ledit chambellan qui dut présenter Thomas Helye à Louis IX; car, s'il en était autrement, disent-ils, comment expliquer que le roi de France eût pu découvrir le saint homme dans sa solitude de Biville. Les adversaires de cette opinion répondent que le chambellan cité par Joinville se rattachait à la famille des comtes de Beaumont-sur-Oise, dont il tirait son nom. Nous trouvons, en effet, que sous le règne de saint Louis, Beaumont-en-la-Hague avait pour suzerain un chevalier nommé Juhel; mais rien ne dit qu'il en fût seigneur en partie ou en totalité.

On voit encore sur le château de Beaumont les armes de Raoul d'Argouges, qui en devint propriétaire en 1332 par son mariage avec Thomasse de Beaumont, fille de Guillaume, seigneur de Beaumont, Fermanville et Réthôville.

Le canton de Beaumont est traversé par un retranchement appelé *Haguedick* qui remonte aux invasions des pirates normands.

En 1830, on trouva, sur un coteau nommé *Mont-God*, un Trajan d'or et une Faustine. On a découvert en 1851, sur la lande des Hougues, dans une tombelle creusée pour construire un four à chaux, une épée en bronze, longue de 40 centimètres et large de 5, et une dizaine de dards en silex, aigus et dentés dans toute leur longueur. On voit ces objets au musée de la ville de Cherbourg. En 1836, on avait trouvé, sur la même lande, des objets analogues dans un autre tumulus.

Digitized by Google

On comptait autrefois parmi les notables habitants de Beaumont la famille d'Argouges, qui portait écartelé d'or et d'azur avec trois quintefeuilles de gueules, et celle de Jallot, qui portait d'azur au chevron d'argent chargé de trois merlettes de sable, et accompagné de trois trèfles d'or (par francs fiefs.)

Biville. —L'église de Biville, *Binivilla*, qui date du XIII^e^. siècle, est sous le vocable de saint Pierre; elle avait pour patrons les prieurs de Vauville.

Il existe, à la Bibliothèque impériale (1), deux chartes curieuses relatives à Biville; elles ont été découvertes par M. Léopold Delisle (2). On y voit figurer Guillaume, roi d'Angleterre, qui se qualifie de comte du Cotentin; Robert Bertran, vicomte du même territoire; Richard, vicomte d'Avranches; Heudon, frère de Néel de Saint-Sauveur, plus tard vicomte du Cotentin; Onfroy de Bohon et d'autres personnages qui se distinguèrent à la journée d'Hastings.

Biville fut le berceau du bienheureux Thomas Hélye, chapelain de saint Louis.

On trouve à l'église de Biville, dans un petit ordo en parchemin, format in-12, lacéré en partie et qui paraît remonter au XIII^e^. ou au XIV^e^. siècle, la note suivante : « Anno eodem (1259) die IV januarii arripuit iter ad curiam romanam Honoratus vicarius altaris B. Marie Constanc. pro canonizacione beati Thome de Binivilla de mandato Dni J. de Essayo, Const. epi. »

Thomas Helye mourut au château de Vauville le vendredi 19 octobre 1257, dans une chambre située au-dessus de la porte cochère dudit château. Cette porte a été abattue en 1785. Le tombeau de Thomas Helye se trouve dans l'église de Biville. Il est en marbre blanc et porte latéralement cette inscription : « Ce marbre a été donné par messire « Jacques François Dugardin, écuyer, chevalier de l'ordre royal et mi« litaire de saint Louis, lieutenant-colonel au corps royal d'artillerie, « seigneur et patron de cette paroisse. » Cet officier supérieur était, en effet, en 1786, seigneur de Biville, du chef de sa femme, née de La Haye.

En septembre 1845, M. l'abbé Lebriseux, alors vicaire de Biville,

(1) Fonds St.-Germain, résidu, paquet 96, n°. 5.

(2) Voyez *Histoire de Marmoutier*, part. II, t. I^er^., n^os^. 296 et 297.

Digitized by Google

voulut bien me montrer la chasuble et l'étole de Thomas Hélye. Ces ornements, dont toutes les histoires de notre localité donnent la description, étaient renfermés dans une boîte en chêne portant intérieurement cette inscription : « Boîte donnée par J. A. Adoubedan, capitaine garde coste, « seig. de Rouville et des Pieux en sa partie 1764. »

Thomas Hélye a eu plusieurs biographes. Clément, presque son contemporain, qui avait été témoin de l'enquête faite par l'évêque de Coutances, Raoul Desjardins, nous a laissé sa vie, qu'il a dédiée au curé de Biville, son ami. Il s'étend beaucoup sur les études d'Hélye à Paris et sur son voyage en Terre-Sainte. Cet ouvrage faisait partie d'un volume en parchemin conservé dans les archives de l'église de Biville. C'est le premier document visé en l'enquête faite par M. de Blanger, grand-vicaire de M. Loménie de Brienne, évêque de Coutances, en 1692. Le manuscrit comprenait, en outre, deux autres vies de Thomas Hélye : l'une en prose, sans nom d'auteur ; l'autre en vers, par Jean Hélye, parent du bienheureux. M. Le Verrier, curé de Biville avant 1789, et auteur d'une Notice latine manuscrite sur Thomas Hélye, déclare que le registre qui comprenait les trois biographies ci-dessus indiquées a été perdu. Suivant M. l'abbé Demons, membre de la Société impériale académique de Cherbourg, un savant anglais, M. Dybdin, aurait laissé de ce vieux manuscrit une copie qui serait aujourd'hui à la Bibliothèque impériale. Toustain de Billy, dans son *Histoire ecclésiastique* (F°. 304), et M. Couppey, dans les *Mémoires de la Société impériale académique de Cherbourg* (année 1843, p. 93), ont donné sur Thomas Hélye d'intéressants détails.

Entre deux monticules appelés les *Huches*, on remarque encore les restes de deux tombelles qui ont été coupées par la route de Sainte-Croix à Biville.

Près du village de Vinebus, en un lieu nommé la *Mine*, appartenant à la famille Groult, on a trouvé un assez grand nombre de monnaies de Trajan, petit bronze.

On aperçoit sur le chemin qui mène de Sainte-Croix à Biville une croix de granit qui porte cette inscription : « Cette croix fut reconstruite par Couet de la Haye et son épouse en 1807. »

On remarque dans le cimetière de Biville les tombeaux de la famille Coquoin et celui d'un curé mort en 1815.

Biville passe pour être une des Communes les plus salubres du dépar-

Digitized by Google

tement de la Manche. Les centenaires y ont été fréquents, et l'on cite même une femme, du nom de Renep, qui y mourut, en 1697, à l'âge de 116 ans.

On comptait autrefois parmi les notables habitants de Biville la famille de Beaudrap, et celle de Dugardin, qui portait d'azur chargé d'une aigle d'argent becquée et griffée d'or et au soleil d'or.

Branville. — L'église de Branville, *Branvilla*, était sous le vocable de Notre-Dame ; elle avait pour patrons les seigneurs du lieu.

On comptait autrefois parmi les notables habitants de Branville Robert Dozouville, sieur du Parc, qui portait de gueules à la lame d'épée d'argent accompagnée de six losanges d'argent, et Jacques Ruallem, sieur des Delles, qui portait d'argent au sautoir de gueules accompagné de treize feuilles de laurier de sinople. La liste des trois ordres réunis à Coutances en 1789, mentionne, sous le nom de M. Vauquelin d'Artilly, un député qui habitait alors Branville-en-la-Hague (1).

La paroisse de Branville est aujourd'hui annexée à celle de Sainte-Croix-Hague.

Digulleville. — L'église de Digulleville, *Digulvilla*, sous le vocable de saint Pierre, avait pour patrons les prieurs de Vauville, par suite d'une donation faite, en 1163, par l'évêque Richard de Bohon. Cette église avait pour curé, en 1692, Guillaume Lesdos, notaire apostolique de Valognes.

En 1823, on fit à Digulleville la découverte de plusieurs figurines romaines en bronze, dont M. Duchevreuil a laissé une description détaillée (2).

Il y a, sur la côte, une petite rade nommée *Plainvic*, où peuvent s'abriter les navires d'un faible tonnage, et qui était fréquentée au temps des Romains.

Eculleville. — L'église d'Eculleville, *Estalvilla*, sous le vocable de saint Martin, avait pour patrons les prieurs de Vauville, en vertu d'une donation faite, en 1163, par l'évêque Richard de Bohon.

On remarque à peu de distance du rivage des débris de tumuli qui, à une époque reculée, devaient se trouver assez avancés dans les terres.

(1) *Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres du grand bailliage du Cotentin* (Bibliothèque de la ville de Cherbourg, n°. 349).

(2) Voyez les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. I, p. 50.

Digitized by Google

C'est sur cette Commune qu'on voit la fin du retranchement du Haguedick, dont nous avons déjà parlé. On y a trouvé aussi beaucoup de débris romains.

On comptait autrefois parmi les notables habitants la famille de Feuardent, qui portait d'argent à l'aigle éployée de sable, becquée et onglée d'or.

FLOTTEMANVILLE-HAGUE. — L'église de Flottemanville-Hague, *Flottemanvilla*, sous le vocable de saint Pierre, avait autrefois pour patrons les abbés de Saint-Taurin d'Évreux.

Une charte d'avril 1235 mentionne Flottemanville, qui relevait alors du comté de Mortain, au nombre des fiefs compris dans le partage auquel donna lieu la mort de Philippe, comte de Boulogne (1).

Une autre charte de 1276 y signale un lieu nommé *Fossata de Flottemanvilla*. Aux *Monts* on remarque les débris d'un catelet qui a dû être considérable.

On comptait autrefois parmi les notables habitants de la Commune la famille de la Haye, qui portait d'argent chargé d'un cœur de gueules accompagné de neuf hermines, au chef d'azur chargé de deux sautoirs d'argent; François Heuzey, sieur des Noës; Jacques Delachapelle, sieur du Buisson, qui portait d'azur au chevron d'or, accompagné en chef de deux mollettes d'éperon de même et d'un croissant d'argent en pointe; et Pierre Meurdrac, sieur du Coudray, qui portait de gueules à deux fasces d'or, accompagnées de neuf coquilles d'argent (par francs fiefs).

GRÉVILLE. — L'église de Gréville, *Guervilla*, sous le vocable de sainte Colombe, avait le roi pour patron au milieu du XIII^e^. siècle (2). En 1322, Charles-le-Bel donna ce patronage à la Sainte-Chapelle de Paris. En 1339, les nouveaux patrons firent régler, par l'évêque, les droits du vicaire perpétuel, qui reçut le revenu de l'autel et les menues dîmes consistant en laine, lin, chanvre, pommes, poires, arbres, agneaux, porcs, veaux et poissons. Il avait de plus un droit dans la forêt du roi. Les

(1) Mss. de Duchesne, Bibliothèque impériale, tom. LXVI, p. 141.

(2) *Valor beneficiorum* 1278-1737. Coll. de Gerville, au mot GRÉVILLE.

Digitized by Google

grandes dîmes étaient réservées aux abbés de la Sainte-Chapelle. En 1336, ces grandes dîmes et celles d'Aubigny, autre Commune du diocèse dont lesdits abbés étaient également patrons, valaient 10,000 livres parisis (environ 400,000 francs de notre monnaie).

Il y avait encore à Gréville les chapelles de Saint-Martin et de Saint-Barnabé.

On retrouve à l'une des extrémités de cette Commune le grand retranchement du Haguedick.

On présume qu'un fort romain existait au lieu nommé le *Castel-Vandon;* les médailles qu'on y a trouvées appuient cette supposition.

Le fief de la Haule, qui relevait de la baronnie de Bricquebec, et qui appartenait, au moyen-âge, à une famille anglaise du nom de Gréville, a fait dire à plusieurs généalogistes que les lords Gréville tiraient leur origine de ce fief et de la Commune de Gréville.

Dans des pièces de terre dites de *Gréville*, près de l'église, on a trouvé, à une assez grande profondeur, une croix de granit qui a fait supposer qu'au moyen-âge il existait dans ces parages une route conduisant de l'église au lieu dit de *Bailly*.

La chapelle Saint-Martin était située sur les hauteurs voisines de Landemer. La statue de saint Martin qui s'y trouvait est aujourd'hui dans l'église d'Urville.

On comptait autrefois parmi les notables habitants de Gréville Colin Bazan, qui en était seigneur en 1435 (1); Dusaussey, sieur de Gruchy, qui portait d'argent au sautoir de gueules accompagné d'hermines sans nombre; Hervieu, sieur du Val-Ferrand, qui portait d'azur au chef d'argent chargé d'un lion passant de gueules, et Jacques de Lorimier, seigneur de Gréville, capitaine de canonniers garde-côtes, et plus tard major de la bourgeoisie de Carentan.

Herqueville. — L'église de Herqueville, *Herquevilla*, sous l'invocation de saint Michel, avait autrefois le titre de prieuré et l'abbé du Vœu de Cherbourg pour patron.

Jobourg. — En 1165, l'église de Jobourg sous le vocable de Notre-

(1) *Historia Harcuriana*, f°. 2068.

Digitized by Google

Dame, fut donnée à l'abbaye du Vœu de Cherbourg par Richard du Ham et Guillaume de Carbonnel (1). Cette donation fut confirmée, en 1172, par-devant Henri II, roi d'Angleterre, par Guillaume de Kercagny. Au commencement du XIII^e^. siècle, Robert de Sydeville était vicaire de cette église, et en 1692 Guillaume Leblond, religieux du Vœu de Cherbourg, en était curé. Elle avait le titre de prieuré.

En 1316, des contestations s'élevèrent, au sujet des dîmes de Jobourg, entre le prieur de Jobourg, nommé par l'abbé du Vœu de Cherbourg, et le prieur de Saint-Germain-des-Vaux, dépendant de l'abbaye de Cormery (2).

L'église de Jobourg est romane. On voit encore sur la clef de voûte de l'une de ses chapelles, avec la date de 1636, les armes de la famille Lucas de Bonval qui avait précédé, dans la seigneurie du lieu, la famille Jallot.

Entre l'église et le clos Callet, on a trouvé plusieurs tumuli et des briques romaines. Cette Commune présente encore le périmètre d'un camp romain.

Les falaises de Jobourg sont renommées par leurs beautés pittoresques. Le rocher, dit le *Culleron*, formé de grès et de granit, est surtout remarquable.

On comptait autrefois parmi les notables habitants de Jobourg la famille de Mary, qui portait d'argent au chef de gueules chargé de trois roses mises en rang, et celle de Lefort qui portait d'argent au croissant de gueules accompagné de trois merlettes de sable (par francs fiefs en 1471).

Nacqueville. — L'église de Nacqueville, *Nacavilla*, sous le vocable de saint Laurent, avait pour patrons les abbés du Vœu de Cherbourg, en vertu d'une donation faite, en 1195, par Guillaume de l'Isle, seigneur de Nacqueville (3). Cette donation fut approuvée par Guillaume de Tournebut, évêque de Coutances. Il y avait de plus, à Nacqueville, une chapelle dédiée à saint Clair (4).

En 1255, le vendredi avant la fête de saint Pierre-ès-liens, Richard

(1) Toustain de Billy, *Hist. ecclés.*, f°. 159.

(2) Id., *Histoire des évêques de Coutances*, f°. 348.

(3) Id., *Hist. ecclés.*, f°. 190.

(4) Voir un article de M. A. Le Jolis dans les *Mémoires de la Société impériale académique de Cherbourg*, année 1856, p. 127 et suiv.

Digitized by Google

de Saint-Martin donne aux abbés du Vœu de Cherbourg 18 deniers et un boisseau de froment de rente pour le luminaire de la chapelle Saint-Clair de Nacqueville.

En 1488, Jehan de Vauville, curé de Nacqueville, succède à Jehan Dilon (1).

En 1231, une contestation s'élève, au sujet de la chapelle Saint-Clair de Nacqueville, entre l'abbé du Vœu de Cherbourg et Jehan de Mortain, chanoine de Coutances (2).

Le château des Marais-de-Haut, fortifié autrefois, relevait de la baronnie de Bricquebec. Avant 1789, les armes des d'Argouges étaient au fronton de ce château et à la voûte de la chapelle.

Dans le cimetière de Nacqueville, on a trouvé beaucoup de cercueils en tuf et, dans le voisinage, d'autres cercueils formés de pierres de stéaschiste, cimentées ensemble.

On comptait parmi les notables habitants de Nacqueville Jean de Carbonel, châtelain des Marais en 1384, qui avait épousé Guillemette-Aux-Épaules, de Sainte-Marie-du-Mont; en 1450, Robert Heuzey, seigneur de Nacqueville, marié à Guillemette de Bricqueville, et en 1697, Bernardin Mangon, châtelain des Marais.

Le joli château de Nacqueville appartient aujourd'hui à M. le comte Hippolyte Clerel de Tocqueville, membre de la Société académique de Cherbourg.

Omonville-la-Petite. — L'église d'Omonville-la-Petite, sous le vocable de saint Martin, avait le roi pour patron.

Il y avait de plus, en cette Commune, une chapelle et un prieuré dédiés à sainte Hélène.

Le Trésor des chartes (3) contient une pièce, datée de Melun, 8 septembre 1245, par laquelle Louis IX approuve la nomination à la cure d'Omonville-la-Petite, *Osmonvilla-Parva,* de maître Guillaume de Anscio.

Le Livre noir, au f°. 64 r°., et le Livre blanc, au f°. 2 v°., donnent à Omonville-la-Petite le nom d'Osmonville-la-Lucas.

(1) Toustain de Billy, *Histoire des évêques de Coutances*, f°. 487.
(2) Id., *Ibid.*, f°. 247.
(3) *Patronage*, n°. 4, carton J. 360.

Digitized by Google

OMONVILLE-LA-ROGUE. — L'église d'Omonville-la-Rogue, *Osmonvilla*, sous le vocable de saint Jean-Baptiste, avait pour patron l'évêque de Coutances.

Le Cartulaire normand contient, à la date d'octobre 1272, une enquête faite au nom du roi Philippe-le-Hardi, par Guillaume des Mineres, chevalier, et Hue de Saint-Just, sur Guillaume de Bohon, évêque de Coutances, au sujet des bois du roi confiés à sa garde. On y voit figurer le curé d'Omonville, qui avoue avoir reçu de l'évêque « deux « chaisnes et une chartée de bletrons » (1).

Le Livre des fiefs sous Philippe-Auguste donne le passage suivant touchant cette Commune : « Guill. de Rogues tenet inde (de Nehou) dimi- « dium feodum lorice apud Avarville et Omonville. » C'est probablement de cette famille de Rogues qu'Omonville a pris son surnom.

En 1420, Henri V, roi d'Angleterre, donne les fiefs d'Omonville-la-Rogues et d'Orglandes à Jean Robessart, chevalier anglais (2).

Le fief seigneurial d'Omonville relevait, en 1697, de la baronnie d'Orglandes-Bricquebec, suivant aveu rendu au roi, en cette année, par la duchesse Anne, veuve de Henri d'Orléans. Ce fief passa ensuite, avec ceux de Digulleville et de Vauville, dans la famille de Sainte-Mère-Eglise, qui les transmit à M. Barbou, dont on voit le tombeau dans l'église de Querqueville, avec la date du 7 mai 1753. La famille de Sainte-Mère-Église portait d'azur à six aigles d'or éployées.

SAINTE-CROIX-HAGUE. — L'église de Sainte-Croix, sous le vocable de la Croix, avait primitivement pour patron unique l'évêque de Coutances; mais Richard de Bohon ayant donné, en 1163, la moitié de ce patronage au prieuré de Vauville, l'autre moitié passa aux abbés de Cérisy. En 1209, ces abbés nomment à la cure de Sainte-Croix Guillaume Dioret (3). Plus tard, le prieur de Sainte-Croix ayant succédé aux prieurs de Vauville dans leur part de patronage, deux curés furent nommés, l'un par l'abbé de Cérisy, l'autre par le prieur de Sainte-Croix, et exercèrent simultanément.

(1) *Trésor des chartes*, carton J. 1028, n°. 26. Voyez *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI, 2°. partie, p. 340, col. 1, art. IX.

(2) *Rôles normands*, t. I, f°. 33h.

(3) Toustain de Billy, *Hist. eccles.*, f°. 216.

Digitized by Google

Les murs de cette église présentent l'inscription suivante : « Nicolas « Dumonchel, seigneur et patron de Vascoigne et de Saint-Nazaire, « fondateur de cette chapelle, décéda le 27 mars 1487. Que son ame « soit en paix. » L'écusson, encore bien conservé, porte de gueules à trois lozanges d'argent. — Dans l'intérieur de l'église, on lit cette autre inscription : « Ci gist damoiselle Thomasse de la Haie, veuve de Ro- « bert Dozouville, écuyer, seigneur du lieu, laquelle a donné 5 livres « de rentes aux curez, prêtres et clercs à charge de dire quatre messes. « 1620. » — Plus loin, une troisième inscription mentionne une donation faite par Gilette, veuve de Gauthier Dozouville, le 2 juin 1635 (les écussons, à demi effacés, sont de gueules à la lame d'épée d'argent); une quatrième porte donation faite à l'église par la famille Grindel, en 1636.

On comptait, en 1789, au nombre des notables habitants de Sainte-Croix M. Barbou, ancien mousquetaire gris.

Saint-Germain-des-Vaux. — L'église de cette Commune, sous le vocable de saint Germain, est bâtie sur l'emplacement de l'ancienne chapelle Sainte-Pernelle. On y remarquait en outre les chapelles Sainte-Barbe et Saint-Ouen. En 1316, il y existait un prieuré relevant de l'abbaye de Cormery au diocèse de Tours. Ce prieuré eut avec le curé de Jobourg un procès pour dîmes qui fut jugé par Guillaume de Thieuville, évêque de Coutances (1). Dans la suite, il devint indépendant.

En 1395, Philippot de Morville était seigneur de Saint-Germain-des-Vaux.

Avant 1789, un tribunal, dépendant du bailliage de Bricquebec, y siégeait de temps immémorial (2). Il était connu sous le nom de *Siége du Hague-Dick*.

Dans une pièce de terre nommée *Jogart*, on reconnaît un dolmen ruiné. Près de là, un autre champ porte, dans les anciens titres, le nom de *Clos de derrière l'autel*. Dans le voisinage, du côté de la mer, on voyait, il y a 40 ans, un menhir haut de plus de deux mètres.

(1) Toustain de Billy, *Hist. ecclés.*, f°. 348.

(2) *État de la baronnie de Bricquebec en* 1787, f°. 106, conservé aux archives de la Manche.

Digitized by Google

Autour de la chapelle Saint-Ouen, on trouva, en 1830, plusieurs cercueils en tuf.

TONNEVILLE. — L'église de Tonneville, *Tunevilla*, sous le vocable de saint Martin, avait le roi de France pour patron. C'était une ancienne prébende de la collégiale de Cherbourg. Elle fut réunie à la cathédrale de Coutances par l'évêque Hugues de Morville (1).

Non loin du manoir de Tonneville, sur une lande nommée le *Bigard*, on a trouvé des coins en bronze.

On comptait autrefois parmi les notables habitants de Tonneville Guillaume de Percy, qui suivit en Terre-Sainte le duc Robert Courte-Heuse et Godefroi de Bouillon (2), et, trois siècles plus tard, Jean et Gautier de Bazan, qui épousèrent (1495-1528) Marie et Gabrielle d'Anneville; Jean avait épousé en premières noces Anne Le Tellier, fille du baron de la Luthumière.

Le 5 décembre 1756 naquit au manoir de Tonneville le spirituel abbé de Percy, poète agréable, qui devint, en 1810, chapelain de Madame, Marie-Lætitia, mère de l'empereur Napoléon Ier. (3).

URVILLE-HAGUE. — L'église d'Urville-Hague, *Urvilla*, sous le vocable de saint Martin, avait pour patrons les prieurs de Vauville, par suite d'une donation faite en 1163 par l'évêque Richard de Bohon. Cette église est en partie romane. Elle avait pour curé en 1123 Robert Dicet, et en 1692 Jacques Lefèvre (4).

Les Anglais firent deux descentes à Urville, l'une en 1520 et l'autre en 1758. Cette dernière surtout est décrite avec beaucoup de détails dans notre histoire locale (5).

Vers 1808, en creusant, pour asseoir les fondations d'un moulin, au lieu dit de *Durécu*, on trouva une meule romaine et beaucoup de bri-

(1) Toustain de Billy, *Hist. eccl*és., f°. 215.

(2) Dumoulin, supplément, f°. 6.

(3) Voir dans le *Momus normand*, Caen, 1832 et années suivantes, quelques poésies de l'abbé de Percy.

(4) Toustain de Billy, *Hist. eccl*és., f°. 176.

(5) Voyez *Annuaire du département de la Manche*, 1830-31, p. 202, et divers articles publiés par M. Couppey, dans le *Journal de Cherbourg*, en 1840 et années suivantes.

Digitized by Google

ques ayant servi à des âtres. Dans une pièce de terre, nommée les *Houx*, on découvrit, à la même époque, quelques maçonneries qui paraissent remonter également à l'époque romaine. Un sarcophage de tuf fut trouvé quelques années plus tard, au sud-ouest de l'église, dans un champ nommé le *Haut-Clos*.

On comptait autrefois parmi les notables habitants d'Urville Thomas de Lesdo, sieur de la Rivière et de Durécu, avocat très-dévoué à Henri IV dans les temps les plus difficiles. Il portait d'azur à une fasce d'argent chargée d'un croissant de gueules (1).

Vasteville. — L'église de Vasteville, *Valtavilla*, sous le vocable de Notre-Dame, avait pour patrons les abbés du Vœu de Cherbourg, en vertu d'un don fait par Eudes de Sottevast. Henri II, roi d'Angleterre, confirma cette donation vers 1160 (2). En 1314, Robert Joué, nommé par l'abbé du Vœu de Cherbourg, en était curé, et y avait succédé à Robert Ducoudray (3).

En 1521, Jacques Rosette était seigneur de Vasteville. Un de ses descendants, Charles Olivier Rosette de Brucourt, lieutenant aux gardes françaises, est auteur du livre intitulé : *Traité de l'éducation de la jeune noblesse.* Il laissa plusieurs enfants issus de son mariage avec mademoiselle Lenoir, fille d'un lieutenant particulier du Châtelet de Paris.

On comptait autrefois parmi les notables habitants de cette Commune Louis Lucas, sieur de la Noë, qui portait de gueules à trois chevrons d'argent; Guillaume Simon qui portait d'azur à la croix d'argent chargée de huit croissants de gueules et cantonnée de quatre cygnes d'argent; Charles du Mesnil-Eury, portant de sable fretté de six pièces d'argent, qui était devenu seigneur de Vasteville en sa partie, par suite de son mariage avec une demoiselle Simon; et enfin la famille de Herquetot.

Vauville. — Richard de Vauville, chevalier normand, qui suivit le duc Guillaume à la conquête de l'Angleterre, fonda, en 1160, le prieuré

(1) Voir sur cette famille et plusieurs autres de la Hague *La Coustume réformée du pays et duché de Normandie*, par Bertault, Rouen, 1632, p. 759.

(2) Toustain de Billy, *Hist. eccles.*, f°. 158; *Gallia Christiana*, t. XI, Instr., col. 245.

(3) Id., *Hist. eccles.*, f°. 344.

Digitized by Google

de Saint-Hermel (1). Il était sous le vocable de saint Michel, et sa fondation avait été approuvée, en 1163, par l'évêque Richard de Bohon. La charte latine, relative à cette fondation, réserve une certaine quantité de roseaux de la mare de Vauville pour l'entretien de la couverture des édifices dont il se composait (2). On en voit encore les ruines sur le mont de Vauville.

L'église de Vauville, sous le vocable de saint Martin, fut donnée en patronage aux prieurs de Vauville par ledit Richard de Bohon.

La seigneurie de Vauville, plein fief de haubert, relevant de la baronnie de Bricquebec, possédait un château fort où mourut, en 1250, le bienheureux Thomas Hélye de Biville.

En 1755, la Société impériale académique de Cherbourg fit faire des fouilles et des études sur le terrain autour d'une belle galerie druidique qui existait entière à cette époque sur la lande nommée les *Pouquelées*.

En 1788, on découvrit des coins en bronze aux lieux dits de la *Terrasse* et de la *Butte de César*. On en trouva d'autres plus tard sur un terrain nommé le *Château de Milleharts*, appartenant aujourd'hui à M. le comte Lemarois, sénateur.

Il existe à Vauville, sur la lande dite des *Cottes*, les vestiges d'un camp romain, près duquel sont des tumuli qui paraissent avoir été fouillés, et dont la circonférence moyenne est de huit mètres.

On comptait autrefois parmi les notables habitants de Vauville la famille Lesauvage, qui portait d'azur au tronc d'argent, accompagné en chef de deux glands d'or et en pointe de deux feuilles de chêne. En 1713, un membre de cette famille, César de Cotentin, neveu de l'amiral de Tourville, habitait le château de Vauville. Il portait de gueules au dextrochère d'argent tenant une épée de même, accompagné en chef d'un casque de même métal.

(1) Toustain de Billy, *Histoire des évêques de Coutances*, f° 155.
(2) *Cartulaire de Vauville*, aux archives de la Manche, n°. 1-5.

Digitized by Google

DOCUMENTS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE L'ANCIENNE NORMANDIE

RECUEILLIS EN ANGLETERRE,

PAR M. C. HIPPEAU,

Membre de la Société.

[Chargé, au mois de septembre 1855, par M. le Ministre de l'Instruction publique de rechercher, dans les Bibliothèques d'Angleterre, les manuscrits où sont conservées les productions des poètes du XII^e^. et du XIII^e^. siècles, et de recueillir en même temps quelques-uns des documents qui concernent l'histoire de l'ancienne Normandie, M. Hippeau a dû offrir à M. le Ministre la première partie de son travail qui a paru dans les *Archives des Missions scientifiques et littéraires.* Il a réservé pour les *Mémoires de la Société* la partie de son rapport qui intéresse plus spécialement notre province.]

Un des principaux objets de mon voyage consistait à rechercher les manuscrits du plus ancien historien de Normandie, Dudon de Saint-Quentin, dont le texte, tel qu'il a été donné dans la collection de Duchêne (1), est, dans un grand nombre de passages, tellement inintelligible, qu'il a été impossible, jusqu'à présent, d'en entreprendre la traduction. La Bibliothèque de Rouen, où se trouve un manuscrit de Dudon, possède un exemplaire imprimé de cet écrivain, sur lequel Dom Bessin avait substitué aux nombreuses incorrections qui déparent le texte, des leçons que lui avaient fournies les manuscrits qu'il avait consultés.

La Société des Antiquaires de Normandie, adoptant les conclusions d'un rapport que j'avais eu l'honneur de lui faire, au nom de mon collègue M. Charma et au mien, a décidé, dans sa séance du 4 novembre

(1) Il est imprimé dans le t. CLI de la *Collection des Pères*, par M. l'abbé Migne.

Digitized by Google

1853, qu'elle entreprendrait une nouvelle édition du chanoine de Saint-Quentin. Chargé de présider, avec M. Charma, à une publication qui serait un service incontestable rendu au monde savant, j'ai pu recueillir dans deux manuscrits de la Bibliothèque Cottonienne du Musée britannique (*Claudius* A. XII et *Nero* D. VIII, 72), d'excellentes leçons; et, en ajoutant aux corrections qu'ils m'ont fournies celles que présenteront, soit le manuscrit de Rouen, soit un autre manuscrit qu'un de nos confrères, M. de La Ferrière, nous signale dans la bibliothèque d'un riche amateur du département de l'Orne, soit enfin le manuscrit 747 de la Bibliothèque de sir Philippe, à Middlehill, il nous sera possible, je l'espère, de remplir convenablement la tâche dont la Société des Antiquaires nous a chargés.

Je n'avais pas plutôt annoncé à sir Frédéric Madden, l'un des conservateurs du Musée britannique, dont le savoir et l'obligeance sont bien connus, l'intention de m'occuper des historiens normands, qu'il s'empressait de faire mettre à ma disposition un beau manuscrit du XV^e^. siècle, tout récemment acquis par la Bibliothèque des manuscrits (en juin 1855), et qui contient la *Chronique de Normandie*. Cette histoire populaire des ducs de Normandie, imprimée pour la première fois en 1487, à Rouen, par Noël de Harsy (1), réimprimée plus tard par Richard Macé, et par le Mégissier, est devenue extrêmement rare. Le manuscrit du Musée britannique, coté n^o^. 20811, Additionnal Mss., est plus étendu et plus complet que ceux qui ont pu servir aux diverses éditions mentionnées par Brunet, et dans lesquelles d'ailleurs le texte primitif a subi de nombreuses altérations. La *Chronique de Normandie* est beaucoup moins précieuse pour les détails historiques qu'elle renferme que pour les rapports que l'on peut y trouver avec les plus célèbres productions du moyen-âge, dont elle recueille les traditions. Elle commence, non comme le poème de Wace et de Benoît de Sainte-More, aux invasions des Normands, mais au duc Aubert, père de Robert-le-Diable, qu'elle suppose avoir vécu au temps de Pépin et de Charlemagne. Ces premiers ducs, gouverneurs de la Neustrie, sont contemporains de ces douze pairs, objet des récits poétiques de nos troubadours et de nos trouvères. Les différents traits dont se compose la légende de Robert-le-Diable sont précisément ceux

(1) Un exemplaire de cet ouvrage in-4^o^. gothique a été vendu 829 fr. pour la Bibliothèque impériale, en 1857.

Digitized by Google

que nous retrouvons, soit dans le *Miracle de Notre-Dame et de Robert-le-Diable*, publié à Rouen, en 1836, par les soins de la Société des Antiquaires, soit dans le Roman dont la publication est due à M. G.-S. Trébutien, conservateur-adjoint de la Bibliothèque publique de Caen. C'est jusqu'à ce Robert des poètes et des chroniqueurs qu'il faut remonter, pour retrouver le véritable type de Robert-le-Diable, dont la vie n'a que des rapports insignifiants avec celle de Robert-le-Magnifique ou celle de Robert-Courte-Heuse, entre lesquels se sont partagés les savants. L'histoire de Richard-sans-Peur, autre fils du duc Aubert, reproduit aussi les détails dont le souvenir a été conservé par les légendes poétiques dont il est l'objet.

La première femme du duc Aubert, mère de Robert-le-Diable, était, d'après la *Chronique de Normandie*, sœur du duc de Bourgogne. Aubert accompagne Pépin dans les guerres contre les Fromond. C'est de son second mariage avec Berthe, nièce de Doon de Nanteuil, que naquit Richard-sans-Peur. Celui-ci, après avoir fait hommage au roi Charlemagne de son duché de Neustrie, devient un de ses chambellans. Un jour le camp du roi de France, défendu par Griffon de Hautefeuille, est attaqué par le fameux Waiffre. « La criée était moult grande par les tentes; mais les genz du roy furent rescous par le duc Richard. » Celui-ci accompagne Charlemagne à Jérusalem. Il rentre en France quelque temps avant la bataille de Roncevaux, dans laquelle périrent les douze pairs. Après la mort de Richard-sans-Peur, la Neustrie échut au duc d'Orléans, qui avait nom Erneis, « qui fut de la lignée Ganelon, et se mit en fait de devenir roi de France; mais il fut tué à Reims par Guillaume d'Orange, le marquis au court nez (1), et par ce fut la duché de Normandie rendue à la couronne de France, jusques aux temps de Charles-le-Simple. »

Ces diverses circonstances sont autant d'emprunts faits par la *Chronique* aux chansons de Gestes, dont elles attestent la popularité. Richard, duc de Normandie, figure en effet dans le Roman de Ferabras, dans celui de Guillaume au court nez (*Le couronnement du roi Loys*), dans le poème de *L'Escoufle*, dont M. Francisque-Michel a publié un fragment. C'est en-

(1) Voir la Branche de La Geste de Guillaume au court nez, intitulée : *Le Couronnement du roi Loys.*

Digitized by Google

core lui qui, dans le poème dont Jean de Lanson est le héros, accompagne Charlemagne en Italie.

Il est un autre Richard plus célèbre que tous les autres, le fameux Cœur-de-Lion, qui, dans la *Chronique*, est à la fois le héros de l'histoire et de la légende. Un de ses chapitres a pour titre : « *Comment par ung menestrel on sceut que le roi Richart estoit prisonnier.* » Et on y trouve avec des circonstances particulières le récit que Fauchet se souvenait d'avoir lu dans une vieille chronique et que nous lisons dans la *Chronique de Reims*, publiée par M. L. Paris. Il m'a semblé que la *Chronique de Normandie* offrirait de précieuses indications aux savants éditeurs de nos poètes du moyen-âge, et cette considération m'a engagé à en prendre une copie, dans l'espoir de la publier un jour. J'en ai confronté le texte avec un autre manuscrit du British Museum qui n'est pas aussi complet, et je me propose de le comparer encore avec celui que donne un fort beau manuscrit de la Bibliothèque impériale.

J'ai copié, pour les mêmes raisons et dans le même but, une *Chronique françoise*, depuis Brutus jusqu'à l'avènement au trône d'Angleterre d'Édouard II, contenue dans un rôle en parchemin de 15 pieds de longueur et faisant partie de la Bibliothèque Cottonienne (Mss. additionnels, n°. 11713).

En voici le commencement :

« CCCCXXXII ans après ke Deu avoye le monde cryé, e Adan e Eve; e mil deus cents ans avant ke Jhesu Crist nasquyst en Bedlehem, de la glorieuse Virge seynte Marie, le avant dist Brut, le fiz Silve, vynt de la batayle de Troye; a qui Pandrosye, le roi de Crete, avoyt sa fille, Ymogene a noun, doné a femme; se ariva en Venechyre, a Contenesse, ove CCCXXIII nefs; en tote Engleterre, ne en Escoce, ne en Wales ni estoyt homme ne femme, fors seet gyens; et lur mestre fust apelé Gomagog, ke Brut ocyst; et les autres trestouz s'enfuyrent. »

J'aurais désiré pouvoir prendre une copie d'une autre *Chronique françoise* relative aux guerres entre la France et l'Angleterre, de 1346 à 1439; mais le manuscrit inscrit au n°. 11542 des Manuscrits additionnels est tellement mutilé que je n'ai pu en tirer que quelques extraits.

Mais, pour ce qui concerne l'histoire de cette époque mémorable, je devais recueillir ailleurs une ample moisson.

La Société des Antiquaires de Normandie, qui a déjà publié deux vo-

Digitized by Google

lumes de documents inédits, comprenant les *Rôles de l'Echiquier et des ducs de Normandie*, depuis la fin du XII^e^. siècle jusqu'au commencement du XV^e^., et une *Table des Mémoriaux de la Chambre des comptes de Rouen*, a décidé qu'elle ajouterait à ces utiles publications celle de toutes les pièces contenues dans les cinq volumes de la collection des manuscrits de Bréquigny, qui sont consacrés à la provinces de Normandie. La surveillance et la direction de ce travail ont été confiés à M. Puiseux, professeur d'histoire au lycée de Caen, qui, dans un savant et lumineux rapport adressé, en 1850, aux conseils-généraux des cinq départements, en a fait connaître l'importance. Aux documents tirés par M. Léchaudé d'Anisy de la collection de Bréquigny, conservée à la Bibliothèque impériale, M. Puiseux a pu en ajouter d'autres qu'il a trouvés aux Archives de l'empire. Comme un grand nombre de pièces se rapportant au même objet n'ont été acquises par le Musée britannique que depuis plusieurs années seulement, elles n'ont pu être comprises parmi celles que le savant éditeur des *Ordonnances du Louvre* rapportait de Londres en 1766, après un séjour de trois années en Angleterre. Ce motif m'a engagé à prendre copie du plus grand nombre des pièces de cet ordre que j'ai tirées, soit des Manuscrits additionnels du musée britannique, soit de la partie de la collection de Joursanvault qui a été acquise par l'Angleterre, soit de la collection dont l'inventaire a été dressé, en 1836, par M. de Courcelles (1).

Ce n'est certainement pas une des collections les moins précieuses pour nous que celle qui, conservée aussi à la Bibliothèque d'Egerton, n^os^. 948 et 949, a pour titre : *Processus in causa fidei contra quandam mulierem Joannam, vulgariter dictam La Pucelle ;* ce sont deux volumes in-f^o^., contenant des copies de tous les actes du procès à jamais mémorable qui eut lieu à Rouen en 1430-1431. J'ignore si l'écrivain distingué, qui a recueilli avec un soin si pieux toutes les pièces relatives à notre sainte héroïne, a pu consulter ce recueil (2).

(1) Les Pièces historiques relatives à la Normandie, qui ont été achetées par le British Museum à la vente de Joursanvault sont celles qui sont décrites dans le catalogue imprimé de ce savant collecteur sous les numéros 1248 à 1642 — 1764 à 1848 — 7674 à 13484.

(2) M. Quicherat qui cite, en effet, indépendamment des quinze manuscrits qu'il a trouvés en France, celui de la Bibliothèque de Bennet's-College, à Cambridge ; celui de La Haye, ayant appartenu à Gérard Meerman ; celui de Genève, donné à sa ville natale par J.-J. Rousseau, et enfin celui de la reine Christine au Vatican, ne parle pas du manuscrit du British Museum.

Digitized by Google

On trouve encore des documents utiles pour l'histoire de la Normandie, au milieu d'un grand nombre d'autres d'un intérêt plus général, dans le catalogue des Manuscrits additionnels. Les numéros 2028 à 2561 contiennent des pièces où sont consignés des détails propres à faire connaître *les mœurs et coutumes locales;* de 2562 à 2680, *les armes et équipemens militaires;* de 2690 à 2829, *les meubles;* de 2830 à 3191, *l'orfévrerie et les joyaux;* de 2690 à 2829, *les tapisseries;* de 3192 à 3294 enfin, *le commerce et les monnaies* (1).

Les articles compris entre 1721 et 1746 du catalogue de Joursanvault concernent spécialement la ville de Caen; ils n'ont pas été achetés par le Musée britannique, où je les ai vainement cherchés. L'établissement a fait l'acquisition des deux importants articles inscrits aux numéros 1034 et 1035, dont le premier, classé parmi les Manuscrits additionnels, numéro 11535, contient les *Tables des Cartulaires de l'Archevêché de Paris* (1 volume in-f°.), et le second, numéro 11662, est la *Chronique de l'Abbaye de Saint-Martin-des-Champs*, écrite au XI°. siècle, 1065-1087 (1).

Le Musée britannique n'est pas moins riche en documents relatifs à l'histoire ecclésiastique de la Normandie.

L'*Histoire du diocèse de Lisieux* (Bibliothèque Harléienne 3695), que j'ai parcourue avec intérêt, m'a paru digne d'être publiée. Elle a pour titre: *Lexoviorum qui reperiri potuerunt Episcoporum nomenclatura, notis illustrata.* L'auteur de cette histoire est Jean Picard de Beauvais, chanoine régulier de Saint-Victor de Paris, ainsi que l'atteste l'Épitre dédicatoire qu'il adressa, au mois d'octobre 1619, aux doyen, vice-doyen, primicier et chanoines de l'Insigne Église de Lisieux. Elle est écrite avec soin, dans un latin qui n'est nullement dépourvu d'élégance et on y trouve beaucoup de faits que ne renferme pas l'histoire de Lisieux publiée par M. L. Dubois.

(1) Une note de Sir Frédéric Madden apprend que les numéros 829 à 857 du catalogue de Joursanvault, intéressant l'histoire littéraire, ont été achetés par la Bibliothèque impériale, l'administration du musée britannique ne lui ayant pas alloué la somme nécessaire à cette acquisition.

(2) Je signalerai à cette occasion un autre cartulaire, celui de l'*Abbaye de St.-Acheul*, très-beau manuscrit en velin petit in-4°., composé de 152 feuillets et contenant au moins vingt chartes françaises du XIII°. siècle. Un des employés du British Museum me l'ayant apporté à la place d'un autre ouvrage que je lui avais demandé, j'ai pu, grâce à son erreur, prendre connaissance de ce cartulaire acquis, en 1845, à la vente Motteley à Paris, et classé parmi les Mss. additionnels au numéro 15664.

Digitized by Google

Quatre pages sont consacrées à la vie de Nicolas Oresme, dont voici le commencement :

« Ut primus hujus nominis, sic et eruditionis theologicæ et profanæ. theologorum parisiensium coryphæus, philosophorum Aristoteles, astrologorum non Sacrobosco, sed alius quispiam veterum, Archimedes mathematicorum. Quid plura? Si quid eum latuerit, nescio an alter sui temporis rescierit. Eo certe tempore, honos alebat artes, licebatque rempublicam gallicanam beatam prædicare, cujus rex philosopharetur. Inde ei (Carolum V dico) mansit sapientiæ agnomen. »

L'épiscopat de Guillaume d'Asnières est aussi l'objet d'un article étendu.

L'auteur n'a consacré que quatre lignes à Jean Le Hennuyer, 81e. évêque de Lisieux, qui entra en fonctions, d'après le manuscrit, en 1559. Il ne fait aucune mention de la réponse attribuée à ce prélat, à l'occasion du massacre de la Saint-Barthélemy. Il s'arrête à l'évêque Jean de Vassé, en 1580. Plusieurs sceaux ont été dessinés dans le cours de l'ouvrage, entr'autres ceux d'Arnoult, évêque en 1170, et de Jourdain du Hommet, en 1220.

Sous le numéro 15605 (Mss. additionnels), est un *Cartulaire de l'abbaye de Montebourg*, dont la dernière pièce porte la date de 1452. C'est un petit in-4°., en parchemin, composé de 30 feuillets écrits au verso et au recto (1). On y trouve les pièces suivantes :

1°. Vidimus de Charles VI (1381), d'une Charte de Henri II, roi d'Angleterre, énumérant les donations faites à l'abbaye par Guillaume, *qui Angliam conquisivit*, et les seigneurs. Cette charte, donnée à Caen, est attestée par Gautier, évêque de Coutances.

2°. Charte de Philippe IV (1307), confirmant l'abbaye dans ses droits sur la forêt de Bruiz.

3°. Charte de Philippe IV (1317), sur le même objet, datée de Nismes.

4°. Charte de Philippe III (1277); confirmation d'acquêts, donnée à Tours.

5°., 6°. et 7°. Confirmations de donations et d'acquêts par Philippe IV (1294); le même (1299); *Vidimus* de 1305.

(1) Il a été acheté en 1845 à la vente Motteley, à Paris.

Digitized by Google

8°. Charte de Louis VII confirmant une autre charte donnée, en 1136, par Étienne de Blois.

9°. Confirmation, en 1268, de la charte de Henri I^er^., roi d'Angleterre. On y trouve ce passage : *Concedo monachis dextros cutellos caude omnium crassorum piscium qui capti fuerint, vel applicuerint, infra terminos Episc. Const.*

10°., 11°. et 12°. Confirmation par Louis X des chartes de Henri I^er^.

13°. Charte de Richard, évêque de Coutances, qui explique et développe les chartes de donation de Guillaume de Vernon (1157).

14°. Charte d'Édouard III confirmant celles de Henri I^er^., la onzième année de son règne. Il avait alors 24 ans (1337).

14°. bis. Aveu général de 1417, avec cette rubrique : « Sequitur, forma consueta, qualiter, Regi prius ab abbate de Montisburgo facta fidelitate, religiosi ejusdem loci tenorem temporalitatis sui monasterii Camere compotorum tradere debent, et ita, anno millesimo CCCC° XVII, die VIII mensis aprilis in dicta Camera, prout sequitur, tradiderunt. » Cet aveu est rédigé en français. Les propriétés de l'abbaye sont situées à Montebourg, Flocel, Gouberville, Nehou, Morsalines, Tocqueville, etc.

15°. Mandement de Pierre de la Roque, vicaire de Valognes, au sujet de cet aveu (1417).

16°. Aveu de l'Abbaye pour les biens qu'elle possédait dans les paroisses de Granville et de Magneville-en-Bessin (1451).

17°. Confirmation de la charte de Philippe-le-Conquérant par Philippe III (1280).

18°. et 19°. Contestation avec *Robert le Chambellanc, seigneur de Tancarville,* au sujet de propriétés enclavées parmi celles de l'Abbaye. Charte française de 1290.

20°. Memore que l'esmortissement du fieu e seigneurie de Saint Floescel fu fait entre aultres choses de l'auctorite du Roi Philippe, a qui Dieu pardoint, come il peut apparoir par titres de ce faisant mention escripts en ce volume au XIII° feuillet.

Au feuillet vingt-quatrième verso, on lit :

« Iste liber est monasterii de Montisburgo, ordinis S^ti^. Ben. Const. Dioc., quem Reverendus pater Guillermus dictus Guerin, ejusdem mo-

Digitized by Google

nasterii abbas, conscribi jussit per religiosum virum fratrem Symonem Maubert dicti monasterii commonachum, anno D^i. M°. CCCC°. III°.

21°. Lectre de delivrance des droits et libertes que ont et dient avoir les religieux abbe e convent de Montebourg, es bois et forets du Roy nostre sire, en son pais de Costantin. Icelle delivrance faicte par feu monseigneur Ector de Chartres, en son vivant chevalier, maistre enquesteur et reformateur des eaulx et forets en pais de Normandie et Picardie, et commissaire du Roy nostre d. seignur en ceste partie (1402).

22°., 23°., 24°. Confirmations par Guillaume de Tancarville en 1402, par Robert de Pelletot, maréchal héréditaire de Ponthieu, en 1412; et Pierre de Cuignat.

25°. et 26°. Copies de chartes de Philippe IV en 1307 et de Philippe V en 1317.

Au verso du troisième feuillet est écrit :

Copie d'un écrit mis par M. du Mesnildot, prieur de cette abbaye, avec des reliques dans le grand autel, sous la pierre sacrée:

« Cette bouteille contient les reliques trouvées, tant dans le thrésor que dans les autels des collatéraux de la nef de cette église, y déposées, rassemblées par Dom J.-F. Mesnildot, profès, le 25 juillet 1728, prestre le 26 mars 1735, élu sous-prieur le 21 avril 1735, et prieur le 26 mai 1750; lequel a fait construire ce grand autel, élever le sanctuaire de cinq degrés, l'a pavé, meublé, et accompagné de grilles; le tout à ses frais; et y a célébré le S^t.-Sacrifice de la messe, pour la première fois, le Jeudy saint 1758. »

Ayant eu précédemment à m'occuper de l'histoire des deux grandes Abbayes de Caen, j'ai pris avec plaisir connaissance d'un petit in-4°. en parchemin, de la Bibliothèque Harléienne, n°. 3366, où sont exposées les coutumes de l'*Abbaye des Dames*, lors de l'élection des abbesses: *Monasterii S^te. Trinitatis de Cadomo leges et consuetudines.* On y fait connaître avec de grands détails le cérémonial suivi pour l'élection d'Agnès de Thieuville, le 26 mai 1482, après la mort de Catherine Le Vicomte. A la page 36 est mentionnée l'élection faite par le roi, en vertu du concordat de François I^er., de madame Anne de Montmorency, après la mort de madame Loyse de Mailly, décédée le 3 août 1554 (1).

(1) Voyez, sur Anne de Montmorency, 32°. abbesse de Ste.-Trinité, p. 137 et suivantes; c'est

Digitized by Google

J'ai trouvé des détails historiques intéressants dans l'*Etat des revenus du diocèse de Rouen*, d'après le pouillé de la province, dressé en 1760 par l'ordre du cardinal de Brienne (2 vol. in-f°., n°s. 15467 et 15468), dans le *Compte du Chapitre de Bayeux*, pour les archidiaconnés de Caen, Hiesmes et Bayeux en 1554 (n° 15465); dans le manuscrit *(Claudius*, C. IV. 226. XII°. siècle) : *Milites qui debent servicia Duci Normannorum;* dans le n°. CCXXVII de la Bibliothèque Landsdownienne : *Anciennes Familles de Normandie;* dans l'*Armorial de Normandie (Tiberius* A. III); enfin dans les recueils portant au catalogue les n°s. 468, *Caligula* LXII; 71, *Vitellius* A. XX; 162, *Vespasien* A. XVIII; 52, *Titus*, A. III.

Je n'ai pu que parcourir rapidement les trois volumes in-f°. qui contiennent les *Mémoriaux de la Chambre des comptes de la généralité de Rouen*, en 1681, 1682 et 1683, où se trouvent des notes écrites de la main d'Alexis Monteil (Mss. add. 1144, 1145 et 1146).

J'aurais été heureux de pouvoir ajouter aux documents puisés à ces différentes sources, sur l'histoire civile et religieuse de la Normandie, ceux que contient l'admirable bibliothèque de sir Thomas Phillips, si riche en cartulaires, en chroniques, en recueils de toute espèce; et particulièrement une *Collection de Chartes normandes originales* (n°. 1197); le *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Coutances*, XV°. siècle (n°. 9411); le *Nobiliaire de Normandie*, 1556-1661 (n°. 206); le *Coutumier de la Vicomté de l'Eaue de Rouen*, au XIV°. siècle (n°. 4320). Le temps m'a manqué pour aller frapper, à mon tour, à la porte de l'illustre baronnet, toujours empressé d'ouvrir libéralement aux visiteurs les trésors historiques rassemblés par lui à grands frais.

J'avais trop peu de temps à consacrer à cette partie de mes recherches pour faire des excursions hors du cercle où je m'étais proposé de les circonscrire. Je n'ai pu cependant consulter les catalogues des Bibliothèques de Londres, d'Oxford et de Middlehill sans y remarquer les ressources qu'elles offrent aux hommes laborieux appelés par M. le Ministre à recueillir les textes destinés à entrer dans la vaste collection des *Documents inédits*, sous la surveillance du *Comité de la langue, de l'histoire*

d'ailleurs le 9 et non le 3 août 1554 que mourut madame Louise de Mailly, la 31°. supérieure du même monastère (Cf. le *Précis historique sur les abbesses de Caen*, ms. n°. 61 de la Bibliothèque publique de Caen). *(Note du Secrétaire.)*

Digitized by Google

et des arts de la France. J'ai été frappé particulièrement du nombre extraordinaire des lettres originales émanées des Rois et des principaux Ministres de France, depuis François I^er^. jusqu'à la Révolution française. La Bibliothèque d'Egerton est sous ce rapport d'autant plus digne d'attention, que son propriétaire n'avait rien épargné pour réunir les manuscrits les plus précieux et les plus rares. Indépendamment des pièces énumérées par MM. Delpit, Dareste et dom Pitra, je crois devoir mentionner, dans le cas où personne ne l'aurait déjà fait, les collections d'autographes, cotées 12094, des Mss. add.; 272 B et 273 B de la Bibliothèque royale; 967 de la Bibliothèque d'Egerton qui contiennent des lettres de Catherine de Médicis, de Charles IX, de Henri III et de Henri IV; la correspondance de Colbert et des autres ministres de Louis XIV, de 1666 à 1689 (26 volumes in-f°. n°. 7442; bibliothèque de Sir Philipps); les *Registres de la Chambre des Comptes de Paris* (62 volumes, même bibliothèque, n°. 259); les *Chartes originales de la Sorbonne au XIV°. siècle* (2 boites, n°. 2975); enfin une portion de la *Collection de Bréquigny*, n°. 10208.

Digitized by Google

SOUVENIRS

DE

SAINT-CANDE-LE-JEUNE,

ANCIENNE PAROISSE DE LA VILLE DE ROUEN,

supprimée en 1791;

PAR M. E. DE LA QUÉRIÈRE,

Membre de la Société.

Dans la rue aux Ours, presqu'en face d'une ruelle appelée la rue *Cabot*, l'observateur curieux des anciens monuments repose ses regards sur une tour gothique, de forme carrée, du XV^e^. ou du XVI^e^. siècle, s'élevant du milieu de constructions modernes, et dont les ouvertures ogivales, garnies d'ouies, indiquent la place d'un beffroi.

C'était le clocher de l'église, supprimée en 1791, de Saint-Cande-le-Jeune. Cette tour, couronnée d'une balustrade gothique, servait de base à une remarquable flèche en bois, revêtue de plomb (1), qui a été démolie en 1792, et remplacée par une construction en *briques*, d'assez mauvais goût, destinée à servir de belvédère. Cette flèche, sans clochetons ni autres ornements, se terminait, selon l'usage, par une croix et un coq; elle était accompagnée de quatre petites pyramides en pierre, portées sur les angles de la balustrade.

L'angle Nord-Ouest de la tour est flanqué d'un escalier en hélice,

(1) Taillepied (*Recueil des Antiqvitez et Singvlaritez de la ville de Roven*) met le clocher de St.-Cande-le-Jeune au nombre de ceux qui sont à citer. C'est ce que l'auteur de la *Description historique des maisons de Rouen* paraît avoir oublié (voyez tome I^er^., p. 165).

Digitized by Google

pratiqué dans une tourelle dont le toit conique est décoré d'une espèce de dragon de fabrique moderne, servant de girouette.

Comme toutes les anciennes églises, celle de St.-Cande avait son chevet tourné vers l'Orient. Par ce que l'on peut découvrir encore à la fenêtre du pignon à l'Ouest, dont les compartiments sous l'ogive sont du style flamboyant (1), la construction de cet édifice se reporterait au XV^e^. siècle, ou au commencement du XVI^e^. ; cependant l'inspection des moulures qui contournent les baies ogivales de deux fenêtres situées au Nord, indiquerait, au moins de ce côté, une construction du XIV^e^. siècle, époque à laquelle appartiendrait également la voûte en bois de cette église.

Son chevet rectangulaire, percé d'une grande fenêtre, s'aperçoit encore, tout mutilé qu'il soit, de la rue du Petit-Salut. Il semble qu'une main barbare ait pris plaisir à faire disparaître toutes les moulures qui annonçaient une construction du moyen-âge. Du côté du Nord, les baies des fenêtres sont apparentes, mais murées.

Le portail était au bas de la nef et de côté, comme à la plupart des églises de la ville qui, bordant la rue, avaient leur pignon engagé dans les habitations particulières (2).

La fondation de cet ancien monument religieux remonte au XI^e^. siècle. Les chroniqueurs attribuent son érection, sous le nom de Saint-Victor, qu'il perdit dans la suite pour prendre celui de St.-Cande-le-Jeune, à un combat singulier qui eut lieu sur le marché aux *Oues*, l'an 1047, entre Jacques Duplessis, et Thomas de Lepiné, sieur du Neubourg, à l'occasion de paroles injurieuses que le premier s'était permises contre l'honneur de la comtesse de Tancarville, sœur du second, qu'il avait accusée d'un commerce adultère avec un gentilhomme nommé Edmond. Duplessis fut tué sur la place ; et le sieur du Neubourg, le comte de Tancarville et la comtesse fussent ainsi justifiés. Les biens du vaincu, toujours suivant les chroniqueurs, furent en partie employés, pour perpétuer le souvenir de cette victoire, à bâtir une chapelle en l'honneur de saint Victor. Le lieu où se donna le combat était une place où

(1) Cette expression si heureusement trouvée de *style flamboyant* appartient à E.-H. Langlois, du Pont-de-l'Arche.

(2) St.-Herbland, St.-Nicolas, St.-Pierre-l'Honoré, Ste.-Marie-la-Petite, St.-Vigor, St.-Pierre-le-Portier, St.-Cande-le-Vieux ; St.-André-de-la-Ville était à excepter.

Digitized by Google

Vitrail tiré de l'Eglise de St. Cande.

Digitized by Google

Digitized by Google

l'on vendait la volaille et principalement des oies, d'où la rue qui y conduisait a pris le nom de rue aux *Oues* (oies), et par corruption, rue aux Ours.

Cette église de St.-Victor changea de nom dans la suite, et voici à quelle occasion : « Les reliques de saint Cande, que les hérétiques avaient apportées sur la place voisine et *jetées au feu, étant demeurées suspendues en l'air au milieu des flammes sans être consumées*, cela fut cause que le pape *qui vivait en ce temps-là*, donna le nom de ce saint à cette *chapelle*, sur le procès-verbal qui en fut dressé et envoyé à Rome par les catholiques et voulut que l'on appelât dorénavant cette église l'église de St.-Cande-*le-Jeune*, pour la distinguer de celle de St.-Cande-*sur-Rive* ou *le Vieux*, d'où ces reliques avaient été enlevées, et qui était principalement dédiée à l'honneur de ce saint. Les chanoines de St.-Cande-le-Vieux, pour conserver à l'église de St.-Victor le nom de St.-Cande, donnèrent en 1588, le 14 août, aux paroissiens de cette église, une partie des reliques de saint Cande, dont ils ont chez eux le reste, et depuis ce temps-là le nom de St.-Victor s'est perdu (1). »

La relation ci-dessus ne nous apprend rien de précis quant à l'époque à laquelle l'église de St.-Victor prit le nom de St.-Cande-le-Jeune. Mais il est probable que ce changement de nom se fit antérieurement au XIII^e^. siècle. Car le pouillé d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, qui vivait du temps de saint Louis, fait mention en ces termes de l'église paroissiale de St.-Cande-le-Jeune : « Ecclesia sancti Candidi minoris. Parochiani 104. Valet 40 ℔. Episcopus Lexoviensis patronus. Archiepiscopus Odo Rigaldi recepit Nicolaum de Trubeville ad dicti episcopi presentationem, item magistrum de Bello Campo Robertum. »

Il existe un petit vitrail fort joli, sous forme de médaillon ovale de 26 centimètres de hauteur, conservé au Musée des Antiquités du département (de la Seine-Inférieure), lequel représente ce miracle des reliques. Le costume des guerriers qui figurent dans cette scène appartient au règne de Henri IV. Le dessin en est très-fin, très-correct et les physionomies ont beaucoup d'expression. A laquelle des deux églises, de

(1) *Histoire de la ville de Rouen*, par Farin, édition de Du Souillet, 1731, in-4°., t. II, partie IV, p. 63.

Digitized by Google

St.-Cande-le-Vieux ou de St.-Cande-le-Jeune, ce vitrail a-t-il été destiné? C'est ce qu'il est difficile de décider. On pourrait penser qu'il appartenait à St.-Cande-le-Vieux dont les peintures sur verre avaient une certaine réputation, à moins que cette miniature ne décorât une maison particulière, ce qui paraît encore plus probable.

Le vaisseau était unique, sans bas-côtés, et couvert par une voûte en bois affectant la forme d'un berceau ogival dont l'intersection était ornée de rosaces découpées à jour et portant des écussons armoriés.

Il était accompagné de deux chapelles contiguës l'une à l'autre, pratiquées au haut de la nef du côté Sud et faisant saillie dans le cimetière. Ces chapelles, dont l'une était sous l'invocation de la Sainte Vierge et dont l'autre était appelée de la Résurrection, ou de Grémonville, du nom de la famille qui l'avait fait bâtir, étaient voûtées en pierre, et couvertes en terrasse, avec des balustrades d'un dessin gothique.

Deux portes donnaient entrée à l'église, au bas de la nef: l'une, sur la rue aux Ours, avait un porche porté sur deux piliers, et voûté en pierre, avec nervures et rosace au centre (1); ce porche était précédé d'un avant-portail bâti sur la rue même, en 1663, dans le style de l'époque. L'autre porte, de petite proportion, sans ornements, avait son ouverture sur un très-ancien cimetière depuis long-temps abandonné. C'était ce que l'on appelait *l'aître de Saint-Cande*, qu'une autre porte à deux vantaux et à guichet clôt encore sur la rue du Petit-Salut.

Dans les derniers temps, le porche dont il vient d'être parlé servait de base à une chambre, ou salle d'assemblée, des trésoriers de la paroisse, qui communiquait à la maison presbytérale. Cette salle était surmontée d'une terrasse avec une balustrade fort simple en fer (2).

(1) A l'église Saint-Nicolas (supprimée et démolie) il y avait un porche dans une disposition tout-à-fait semblable. A Saint-Godard, il y en a eu un aussi qui n'existe plus, mais les arrachements en sont encore visibles.

(2) Elle avait été construite par Jean-Pierre de France, architecte, demeurant dans la rue des Faulx, paroisse Sainte-Croix-Saint-Ouen, à Rouen, suivant marché du 16 octobre 1740, pour le prix de 1000 livres. Les archives de la paroisse s'y trouvaient lors de la suppression de l'église. Cependant le 18 février 1739, il avait été commandé une armoire en bois de chêne, destinée à recevoir les papiers des archives, et devant être placée dans un petit être d'environ *soixante pieds de hauteur* de la tour du clocher. L'armoire existait encore en 1791. On devait pratiquer une ou deux ouvertures dans le mur de la tour, pour donner le jour nécessaire à l'escalier.

Digitized by Google

Douze fenêtres éclairaient l'église, savoir : quatre au Nord, quatre au Midi, une à l'Ouest, une au chevet fort belle, divisée par deux meneaux, et formant trois travées, dont une portion était masquée par la contre-table et plâtrée dans sa partie inférieure. Enfin deux fenêtres étroites à un meneau avaient été pratiquées dans la voûte, à droite et à gauche du sanctuaire. A l'extérieur, ces dernières présentaient comme un pignon décoré de chardons, et accompagné de deux gargouilles.

La plupart de ces vitres étaient garanties des accidents du dehors par des châssis couverts d'un treillis de fil de laiton (1).

Huit lucarnes vitrées, en verre blanc, avaient été après coup et successivement établies sur la toiture, afin d'éclairer la voûte.

La principale décoration de cette paroisse, comme de toutes celles de la ville, consistait dans ses peintures sur verre. Les marguilliers avaient fait remplacer quelques panneaux par du verre blanc *pour y voir plus clair*, ainsi que cela fut pratiqué dans d'autres églises de la ville, comme à Saint-Nicaise, à Saint-Vivien et dans plusieurs cathédrales, au nombre desquelles il faut citer en première ligne celles de Paris et d'Amiens, qui ont été presque entièrement dépouillées de leurs vitraux peints.

Ainsi, dans une délibération de la fabrique à la date du 31 décembre 1758, il a été exposé « qu'il convenait *de mettre en verre blanc* la croi-« sée proche le chœur, à côté de l'image de saint Cande ; une petite croi-« sée donnant sur le confessionnal, dans la chapelle de la Vierge (2), et « une troisième proche la grande porte de l'église, *qu'il faut mettre en verre* « *blanc, seulement à la hauteur d'environ trois pieds.* Et pour éclairer de « plus en plus l'église, il serait à souhaiter que l'on pratiquât de nouvelles « croisées dans le bas, en forme de lucarnes, de la même hauteur et de la « même largeur que celles qui sont les plus voisines. »

La voûte, en bardeau, portée par des poinçons et des entraits sculptés de *rageurs*, avait été repeinte en 1752 (3). Elle avait été construite, pour la

(1) Le 15 janvier 1759, payé pour la garniture en fil de laiton d'un cadre pour la conservation d'une vitre, contenant neuf pieds et demi, à seize sous le pied, soit la somme de sept livres douze sous (Archives du département).

(2) Le confessionnal devait être en face de l'autel. La petite croisée dont il est parlé devait prendre jour à l'Ouest ; il s'ensuit que la chapelle de la Vierge était la première à main droite en entrant dans l'église, et que la chapelle de Grémonville était la seconde.

(3) Suivant le mémoire de Le Prince, peintre-doreur, acquitté le 15 novembre 1752, au prix fait avec

Digitized by Google

plus grande partie, au XIV^e^. siècle. En 1752, la *portée* des sommiers était pourrie de vétusté. Il y eut alors de grandes réparations de charpenterie, de menuiserie, de peinture, etc.

Tout le mobilier, tel que les autels, les stalles hautes et basses, les confessionnaux, la chaire à prêcher, était de construction moderne, de même que les bancs et les grilles du chœur, autrefois appelées *carolles*.

Le maître-autel avait été refait sous le règne de Louis XIV, en bois de chêne, avec peintures et dorures, et des anges pour amortissement (1).

La chaire à prêcher, en beau bois de chêne, fixée au mur du côté du Nord, avait pour seul ornement extérieur, en-dessous, une pomme de pin (2).

Le chœur était pavé en marbre et élevé de deux marches. Aux deux côtés du sanctuaire étaient deux tables de marbre soutenues par des supports en fer (3).

La grille principale de l'entrée du chœur avait été refaite plus richement, avec enroulements; tous les ornements avaient été fabriqués en cuivre (4).

En remplacement de vieux bancs, quarante-quatre bancs en bon bois de chêne, sans aubier, furent exécutés, pour occuper la nef, depuis les stalles du chœur jusqu'aux portes de l'église. Le marché porte qu'ils « seront deux à deux, de la profondeur de deux pieds huit pouces, de dedans « en dedans des traverses (5). »

Quoiqu'il ne soit question ici que de quarante-quatre bancs, l'église en a toujours contenu davantage. Ainsi, en l'année 1719, il y avait cinquante-

le curé et les trésoriers, de 1 livre 15 sous la toise, pour deux couches de peinture à l'huile et de couleur *grise*.

(1) Suivant marchés des 27 septembre 1672 et 16 avril 1674, conclus avec Martin Malandrin, peintre et sculpteur à Rouen, moyennant la somme totale de 3,030 livres, pour l'exécution de la contretable, en bois de chêne, *étoffé* comme celui de Saint-Herbland.

(2) Marché passé le 11 août 1757, pour une chaire à prêcher et un confessionnal dans la chapelle de la Vierge, pour la somme de 703 livres. En sus 48 livres ont été payées pour avoir verni les deux meubles.

(3) « Au serrurier, fourniture de six supports de fer pour porter deux tables de marbre aux deux côtés du sanctuaire » (Comptes de l'année 1739).

(4) Suivant marché arrêté le 5 juin 1737 avec André Le Clert, serrurier, et conformément au dessin paraphé, moyennant la somme de 524 livres. Dans le mémoire de Thibault, serrurier, pour l'année 1722, il est parlé de la *porte du jubé*; c'était la grille fermant le milieu du chœur. Il est aussi parlé de la porte des *Carolles*; c'était la barrière du chœur du côté de la sacristie.

(5) Marché passé le 30 juin 1760 avec Jacques Rivière, menuisier.

Digitized by Google

cinq bancs, qui étaient loués depuis 2 livres jusqu'à 6 livres 10 sols; en 1740, cinquante-et-un bancs payés depuis 2 et 3 livres jusqu'à 12 francs; en 1784, cinquante-quatre bancs payés 5, 6 et jusqu'à 12 et 15 francs par an.

Parmi les images qui décoraient cette petite église, on remarquait un *Ecce homo*, en relief à la muraille, près de la grande porte; la statue de la Vierge, entièrement dorée, dans la chapelle qui portait son nom; saint Cande dans le chœur à gauche; et saint Victor, autre patron de l'église, à droite, du côté de la sacristie.

Les mémoires quittancés parlent d'un saint Jean qui faisait partie d'un calvaire placé comme d'usage entre la nef et le chœur, sous la voûte (1).

Au dehors était fixé au mur du sanctuaire, avec des pattes, un tableau représentant un soleil avec deux anges (2).

Dans les solennités, des tapisseries étaient tendues à l'intérieur de l'église (3).

Une natte couvrait le pavé du chœur pendant l'hiver; elle était levée à Pâques et replacée à la Toussaint (4).

La construction d'une nouvelle sacristie, en remplacement de l'ancienne, fut opérée pour la somme de 3,000 livres, suivant un marché à la date du 22 avril 1763, lequel est accompagné d'un devis et de plans où l'on voit la fenêtre Sud, avec ses compartiments, dans le style du XV^e^. siècle.

Cette sacristie avait son pignon sur la rue aux Ours et sa façade sur la rue du Petit-Salut. Elle avait de hauteur onze pieds et demi, du rez-de-chaussée sous le plafond (5).

(1) Comptes de 1662 et 1663. Payé au sculpteur 4 livres 10 sols pour avoir raccommodé *l'image Saint-Jean*, et 45 sols au charpentier, *pour avoir monté sa grue* pour raccommoder ladite image.

(2) Le 19 septembre 1758, il a été payé à Létan, peintre, rue Boudin, 18 livres pour un tableau représentant un *soleil avec deux anges*, qui doit être attaché derrière le chœur. — N. B. Dans les comptes de 1662-1663, on voit qu'il avait été payé seulement 6 livres au peintre qui avait exécuté le tableau du *Saint-Sacrement*, derrière le chœur de l'église.

(3) Suivant le mémoire fourni par Thibault, serrurier, « le 17 mars 1740, fait trente-deux crochets pour « servir à porter des bâtons tout autour de l'église, pour porter des tapisseries, à 15 sous la pièce, soit « 24 livres. » Dans les années 1776, 1777 et autres, Guérard, tapissier, est mentionné comme ayant reçu 30 livres pour la tenture de l'église.

(4) Mémoire de Bertelin, nattier, montant à 5 livres, somme qui lui a été payée suivant quittance, à chacune des années 1772, 1774, 1779, 1780, 1781.

(5) Archives du département.

Digitized by Google

Elle disparut avec les deux chapelles, en l'année 1824, époque où s'exécutèrent les derniers travaux de démolition et de mutilation de Saint-Cande-le-Jeune, qui se trouva alors enveloppé d'habitations revêtues de plâtre; le vaisseau converti en magasin existe toujours, coupé dans sa hauteur par des planchers, ayant de plus une cave dans toute sa longueur; la grande fenêtre absidale tronquée est encore apparente comme aussi une des deux hautes et étroites fenêtres latérales du chœur.

Les murailles à l'extérieur n'offraient aucun sujet sculpté, excepté au porche dont la voûte était ornée de nervures et d'une rosace à leur point d'intersection, et aux chapelles où l'on voyait, sur deux petits encorbellements, un homme nu affourché sur un lion et un griffon que l'auteur de cette notice a sauvés de la destruction et déposés au Musée d'Antiquités du département, ainsi qu'une petite porte gothique, en bois de chêne, qui fermait l'entrée de l'escalier de la terrasse des chapelles.

Une pierre, tout à la fois funèbre et commémorative d'une fondation pieuse, est conservée dans cette ancienne église où elle a été retrouvée. L'inscription, gravée en lettres gothiques dont le creux est rempli d'un mastic noir, porte la date de 1438 ou 1448. Cette pierre plate était placée dans la chapelle de la Vierge et encastrée dans le mur. Voici cette inscription :

Cy deuant giſſet nobles perſones Louys de Cormeilles.... du Meſnil Enart de Beaumouchel et Ysabel Alorge ſa femme leſquieulx ont fondé une meſſe perpetuelle ⁊[pour eſtre] dite et celebree en ceſte chapelle de Nre Damme tous les jours de lan depuis la ſaint Michel juſques a Paſques a huit heures et depuis Paſques juſqua la ſaint Michel a ſept heures apres quelle aura eſte ſonnee par deulx fois de volee de l'une des cloches de ladite egliſe et ſoi les treſoris et paroiſsiens de ceſte egliſe de Saint Candre le Jeune ſubjes de paier la ſome de trente livres aulx deulx chappellains qui auront la charite de ladite meſſe et faire dire et chanter perpetuelement aulx vegiles de chaq feſtes de Nre dame a leure que len ſonne complie en egliſe de Nre dame de Rouē par le cure ou vicaire de ladite paroiſſe par les deulx chappellains qui auront la charge de ladite meſſe et deulx aultres chappellains le clerc de ladite egliſe tous reuetus de ſourplis deuant ledit autel de Nre dame Salue regina et loreſon propre ſelon la feſte de profundis inclina et fidelium et p[our ce] faire ſera diſtribue par les treſorres au cure ou vicaire VJ deniers et chaſcu des aultres chappellains et le clerc IIIJ deniers et au refus dudit cure les treſories y pourront pourueoir dun chappellain ydoine auquel ſeront tenus paier yceulx VJ deniers et auſſi ledit clerc ſera tenu de ſonner de vollee lune des cloches de ladite egle au deuant que len chante ledit ſalut et ſy ſont et ſeront tenus iceulx treſories trouuer

Digitized by Google

deulx sierges ardans sus lautel durant ledit service et po... ce faire ont donē les dis (maistres ?) au tresor et fabrique de ladite eglise quarante livres de rente cousignees en plusieurs parties et par le roy nre sire amorties par lestres expedices par Messieurs des Coptes et tresories le tout jouxste les lēres sur ce faites lesquelles ont este bailles aux dis tresories en lan de grace mil IIIIcc (XXX ?) IIII le tiers jour juillet. Pries Dieu pour les trespasses.

En marge de la pierre, à main gauche, en haut et en bas, sont deux écussons : le premier porte de gueules à la tour d'or ; le second parti, au premier, de gueules à la tour d'or, et au second, de gueules à trois gerbes de blé d'or posées deux et une ; un semis d'étoiles d'or sur le fond.

La couverture du grand comble était en tuiles ; mais, en 1772, il fut question de remplacer la tuile par l'ardoise, et de couvrir les noues et les faitages en plomb. Ce projet n'eut point d'exécution. La dépense était estimée à 4,600 livres, y compris la terrasse de dessus les chapelles à repiquer en ciment.

Un autre devis fait voir combien peu les édifices gothiques étaient en estime dans ce temps-là. Il porte la suppression des quatre gargouilles faisant saillie sur la rue, aux deux pignons Nord et Sud du chœur, et leur remplacement par des cheneaux : pourquoi il est dit : « qu'il faudra *retailler toutes les saillies faisant avant-corps sur la ma-* « *çonnerie et vider les angles.* »

Du côté de la rue aux Ours, de l'ancien aspect extérieur, il ne reste plus que la masse de la fontaine, sur laquelle le temps exerce ses ravages, et qui n'existera bientôt plus, si l'on ne remédie au mal (1).

La sonnerie de St.-Cande-le-Jeune se composait de trois cloches d'un timbre agréable et d'une grande justesse de ton (2). Celles de St.-Vin-

(1) Le 30 novembre 1708, demande fut faite par les maire et échevins de la ville de Rouen, aux trésoriers, qui l'accordèrent, d'une petite portion du cimetière de la paroisse de Saint-Cande-le-Jeune, de douze pieds de longueur, sur trois de profondeur, pour y établir et entretenir, aux frais et dépens de la ville, une fontaine publique, le long du mur du cimetière, rue aux Ours, en face de la rue Cabot (Registre des délibérations, aux archives du département).

(2) Le 10 mai 1741, le marteau de la grosse cloche fut raccommodé. Il pesait 28 livres et demie. Or, d'après la règle proportionnelle qu'observent les fondeurs, cette cloche devait peser 1,260 livres ; le battant étant ordinairement d'environ le 30e du poids de la cloche. La deuxième cloche devait peser à peu près 800 livres, et la troisième 600.

Digitized by Google

cent actuelles peuvent servir de terme de comparaison, quoique plus fortes. Les jours de fête, les sonneurs jouaient en carillon une partie du vieil air si connu du *bon roi Dagobert* (1).

Dans les fêtes solennelles, ils carillonnaient l'air noté ci-dessous que je n'ai jamais entendu ailleurs :

A la cathédrale, on ne carillonnait pas des airs connus, mais aux grandes fêtes, on faisait sur les huit cloches formant la gamme diatonique et dont la plus forte pesait 15,000 livres, des gammes montantes et descendantes ainsi modulées :

L'église avait de longueur, de dedans en dedans, quatre-vingt-dix-sept pieds, et de largeur trente-six. Ces mesures sont relevées du mémoire de peinture de la voûte, en 1752 (2). La hauteur totale de l'édifice était de cinquante pieds environ.

La circonscription de la paroisse était fort resserrée. Elle comprenait la partie Est de la rue aux Ours, jusques et y compris la maison numérotée 30-32 du côté Nord, nouvellement édifiée en pierre de taille, et la maison n°. 37 du côté Sud, en face ; la rue et le cul-de-sac du Petit-Salut ; la rue Grand-Pont, du côté Ouest, jusques et y compris

(1) Pour le jouer en entier, il eût fallu cinq cloches au lieu de trois.

(2) Sur ce mémoire, la longueur, du côté de l'Évangile, est portée à 97 pieds, mais l'autre côté, joignant la tour du clocher, et à cause même de cette tour qui faisait saillie dans la nef, n'est compté que pour 85 pieds de longueur.

Digitized by Google

la maison n°. 61, de temps immémorial occupée par un tabletier (1); et enfin le côté Est de la rue Grand-Pont, jusqu'à la rue de la Madeleine (2), dans laquelle on dressait un reposoir lors des processions du Saint-Sacrement.

Le personnel de l'église se composait d'un curé et d'un vicaire, de clerc, diacre, sous-diacre, acolytes, porte-croix, enfants de chœur, et enfin d'un bedeau (3), sans compter les sonneurs et autres gens de peine.

L'abbé De la Barre, frère d'un notaire de Rouen, en fut le dernier curé, et l'abbé Fortier, le dernier vicaire. Ces deux respectables ecclésiastiques furent obligés de s'expatrier comme fonctionnaires publics, n'ayant pas voulu prêter le serment exigé. L'abbé De la Barre rentra en France, un peu avant le coup d'État du 18 fructidor an V (1797), qui le força à se cacher (4), jusqu'au jour où une nouvelle politique, sortie du 18 brumaire an VIII (1799), lui rendit sa liberté. L'état de sa santé ne lui permit pas d'exercer le saint ministère; à la suite du Concordat, il accepta une place de chanoine honoraire à la cathédrale de Rouen. L'abbé Fortier occupa une cure de campagne dans le département.

Ici se place naturellement un épisode de la vie tourmentée de l'abbé De la Barre. Après le renversement du trône, au 10 août 1792, les prêtres qui, fonctionnaires publics, avaient refusé de prononcer le serment, furent obligés de sortir de France, par suite d'un décret de

(1) Il y a 70 ans, le tabletier ivoirier qui l'occupait se nommait Chefdeville. Son fils fut nommé, en 1806, curé de Saint-Godard. M. Foureau lui succéda; puis à M. Foureau, M. Duhomme. Aujourd'hui, M. Duhomme le fils a converti la boutique primitivement fort modeste de ses prédécesseurs, en un magasin splendide, à l'unisson de ceux du voisinage.

(2) Renseignements fournis par M. Ricquier, ancien notaire, demeurant dans la rue aux Ours, lequel avait succédé à son père dans cet office.

(3) Le bedeau se nommait Joseph Guiot. Il recevait par an, en remontant à l'année 1750, 50 livres pour ses gages, 30 livres du balayage dans les rues autour de l'église; plus la somme de 16 livres 13 sous pour tous les saluts et obits de la paroisse. Sa tête était faible. Un jour, on le trouva mort chez lui par strangulation. Lescarbotte lui succéda pendant très-peu de temps, jusqu'à la suppression de la paroisse. Dans les comptes des trésoriers, de Pâques 1699 à Pâques 1700, on voit que les deux petites boutiques qui étaient derrière le chœur et adossées à l'église, dans la rue du Petit-Salut, étaient louées au bedeau la somme de 18 livres par an.

(4) Son frère l'avait mis à l'abri chez lui. La tolérance de l'autorité était telle qu'il n'a jamais été inquiété. Je l'accompagnais dans sa promenade du soir, et il se plaisait à rappeler que j'étais son premier baptême.

Digitized by Google

l'Assemblée Législative, en date du 26 août 1792. Ceux qui appartenaient à la ville de Rouen et aux environs avaient conclu un marché avec deux capitaines de navires pour leur transport à Ostende. Un premier embarquement eut lieu à Rouen, le 3 septembre 1792, à dix heures du soir. L'abbé De la Barre s'y trouvait. On met à la voile, et tout va bien jusqu'à Quillebeuf où l'attente de la marée force à relâcher. Cependant une sourde rumeur soulève le peuple de cette petite ville. La multitude à laquelle se joignent peut-être les *volontaires* qui partaient pour les frontières, se répand en invectives et en menaces contre ces pauvres exilés qu'elle regarde comme traîtres et ennemis de la patrie. Elle les contraint à descendre du navire, les maltraite, et les retient enfermés dans l'église du lieu, comme dans une prison. Le curé de St.-Cande-le-Jeune était un homme fort doux et si timide qu'il lui était impossible de prêcher; et cependant ce fut lui qui, le premier, eut le courage de descendre du navire au milieu des vociférations d'un peuple égaré. Aussitôt avis fut donné à Rouen de la situation périlleuse de ces ecclésiastiques. M. De la Barre, notaire, vint en toute hâte, à leur secours à la tête d'un fort détachement de la garde nationale, et avec du canon, les délivra et les ramena à Rouen sains et saufs. Là, ils firent changer leurs passeports, et de concert avec les passagers du deuxième navire qui avaient rebroussé chemin, en apprenant l'événement de Quillebeuf, ils prirent, les uns, la route de Dieppe, les autres, la route du Hâvre, d'où ils passèrent en Angleterre.

L'église de Saint-Cande-le-Jeune fut fermée le 30 avril 1791, comme toutes celles dont la suppression avait été décidée par la loi du 23 février 1791. Le 5 mai suivant, le récensement du mobilier fut dressé et signé par deux ex-trésoriers, Enault et Jean-Baptiste Legras, tous deux négociants, et par Goube, administrateur du district. Il ressort de cet inventaire, qu'il y avait trente chasubles, seize tuniques, quarante-deux étoles, vingt-trois chapes, etc.;

Trois cloches au clocher, une croix de cuivre argenté, deux bras pour les images, un *lustre en perles* (ailleurs il est dit *lustre en cristal*), une bannière, deux lanternes, une pour la procession du Saint-Sacrement, l'autre pour le Saint-Viatique, un aigle en cuivre, un confessionnal dans la seconde chapelle au-dessous de la sacristie, etc., etc.

Digitized by Google

Depuis long-temps il paraissait évident aux bons esprits, que les paroisses étaient beaucoup trop multipliées dans les villes. Les députés de la France, constitués en Assemblée Nationale, apportèrent sur cet objet leurs idées de réforme, comme ils l'avaient fait sur beaucoup d'autres.

En 1791, la ville de Rouen renfermait, en outre des églises conventuelles en grand nombre, *trente-six* églises paroissiales. On en supprima vingt-quatre, dont treize furent réunies à Notre-Dame, église cathédrale; six nouvelles paroisses furent créées dans les quartiers qui en manquaient, au moyen des églises devenues libres par la suppression des couvents, en sorte qu'il n'y eut plus que treize églises paroissiales et cinq succursales, en tout dix-huit églises.

Un jour de dimanche, des officiers municipaux vinrent s'asseoir au chœur, dans les stalles des titulaires ecclésiastiques, et après la grand'-messe, ils donnèrent lecture des décrets de l'Assemblée Nationale.

Lorsque parut l'ordre de clôture des paroisses supprimées, au nombre desquelles était St.-Cande-le-Jeune, ce fut un sujet d'affliction pour les fidèles, dont les habitudes et les affections se trouvaient tout-à-coup brisées. Mais la loi avait prononcé, il fallut se résigner.

Le 18 février 1792, l'église de St.-Cande-le-Jeune, la maison presbytérale, et les bâtiments au nord, sur l'ancien cimetière (l'aître de St.-Cande) occupés par le vicaire, et par un maître de classe, lequel enseignait les premiers éléments de l'instruction aux enfants des maisons du voisinage, avec une sévérité inconnue de nos jours, furent vendus en adjudication publique, à Louis-Thomas et François-Prosper Quesnel, frères, négociants, demeurant dans la rue aux Ours, pour la somme de cent vingt-cinq mille francs.

Bientôt commencèrent les travaux d'appropriation de l'édifice à sa nouvelle destination. Sans doute qu'à une époque où les arts du moyen-âge auraient été plus honorés, on eût pris souci de la conservation de quelques parties de décoration dont la destruction était tout-à-fait inutile. Mais alors les hommes les plus intelligents ne se faisaient aucun scrupule d'anéantir des œuvres qu'aujourd'hui l'on s'efforcerait de conserver, les intérêts pécuniaires des propriétaires dussent-ils même en souffrir.

Cependant le monument, tout mutilé qu'il était, existait encore dans

Digitized by Google

sa masse, et il était resté ainsi l'espace de trente-deux années. Mais, en 1824, un dernier coup lui fut porté. C'est alors que j'eus la pensée de le faire dessiner par mon collaborateur (1) et ami, de regrettable mémoire, le savant et habile artiste, E.-H. Langlois du Pont-de-l'Arche; et j'ai pu, grâce à son crayon, reconstruire, en quelque sorte, l'église paroissiale de St.-Cande-le-Jeune, que la gravure ci-jointe fait connaître sous son aspect méridional.

(1) *Description historique des Maisons de Rouen les plus remarquables*, etc., ornée de vingt-un sujets inédits, dessinés et gravés par E. H. Langlois. Paris, 1821.

Digitized by Google

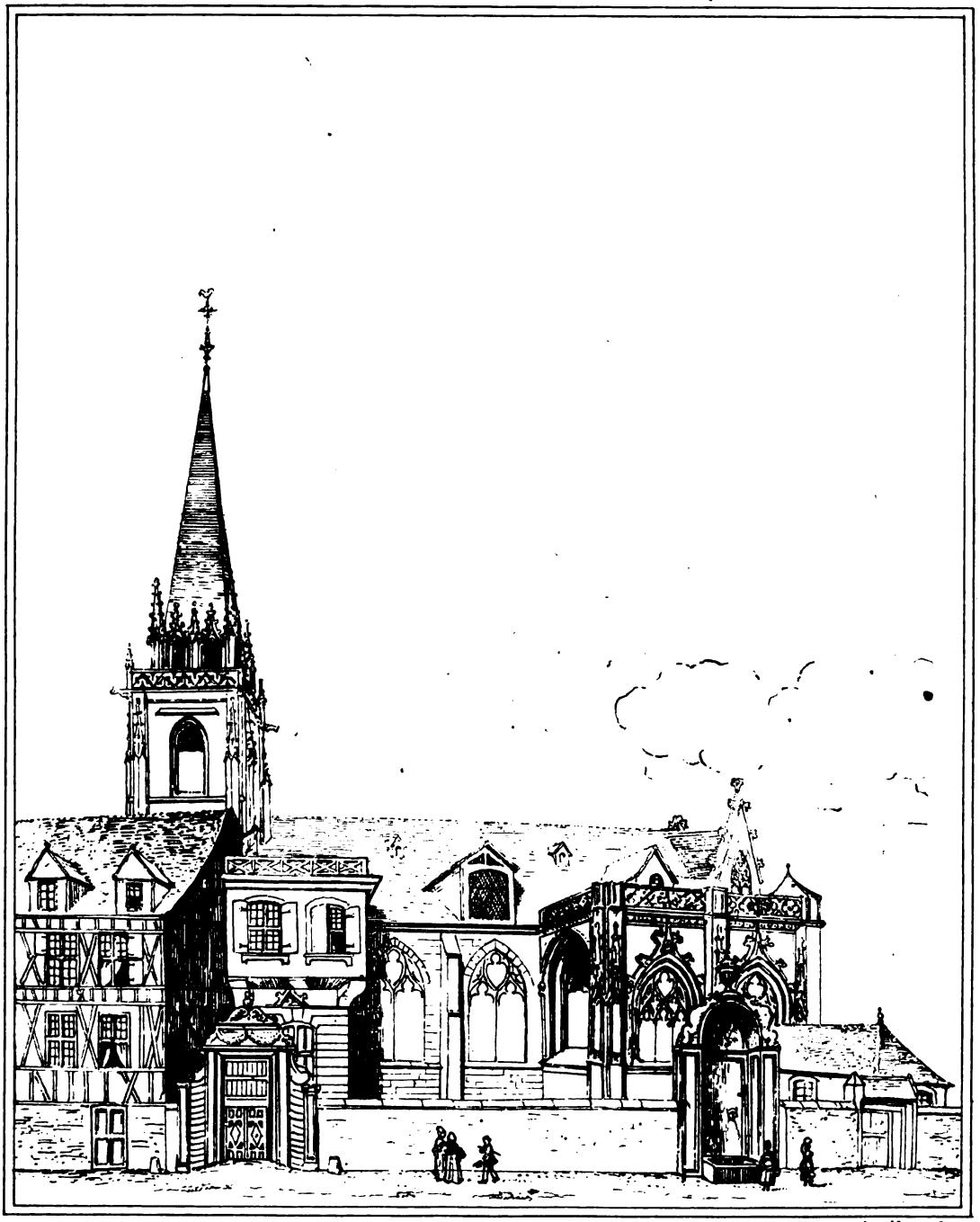

Imp. Mercier. Caen.

ÉGLISE S.t CANDE-LE-JEUNE DE ROUEN,

(en 1791.)

Digitized by Google

Digitized by Google

L'ERMITAGE SAINTE-ANNE,

PAR M. LATROUETTE,

Membre de la Société.

« Les premiers solitaires, livrés à ce goût délicat et sûr de la religion, « qui ne trompe jamais, lorsqu'on n'y mêle rien d'étranger, ont choisi dans « les diverses parties du monde les sites les plus frappants pour y fonder « leurs monastères. Il n'y a point d'ermite qui ne choisisse aussi bien que « Claude-le-Lorrain ou le Nôtre, le rocher où il doit placer sa grotte. »
Cette observation de Chateaubriand s'offre toute pleine de justesse à l'esprit du paysagiste, du littérateur, du poète ou de l'antiquaire qui explore les landes stériles s'étendant à l'Ouest de la petite ville de Domfront. On est en effet tout étonné, alors qu'on ne songe qu'à jouir du vaste et magnifique panorama qu'on a sous les yeux, de rencontrer au milieu des bruyères et des ronces un petit espace de terrain de cent cinquante mètres environ, recouvert du gazon le plus verdoyant, et offrant ainsi l'opposition la plus étrange avec l'aridité du sol presque dénudé qui l'entoure. Il n'est personne qui, à cette vue, ne se demande la cause d'un tel contraste. Quelques restes de clôture vous révèlent seulement que là, sans doute, il y a eu quelqu'habitation dans les temps antérieurs; et le premier pâtre que vous rencontrez sur le penchant de la montagne, vous apprend que ce petit coin de terre, objet actuel de votre curiosité, que cette sorte d'oasis se nomme l'*Ermitage S^te^.-Anne.*

Là donc ont dû habiter de pieux solitaires, comme, du reste, l'attestent divers écrivains entre lesquels nous citerons l'historien de Domfront, M. Caillebotte (1), et l'auteur de *l'Orne archéologique et pittoresque* (2), notre savant confrère, M. de La Sicotière; et certes, nul site ne pouvait

(1) *Essai sur l'histoire et les antiquités de la ville et de l'arrondissement de Domfront*, 3^e^. édit., p. 52.
(2) P. 128 et suiv.

Digitized by Google

être mieux choisi pour des hommes qui, « nourris par la religion, entre « la terre et le firmament, sur des roches escarpées, ne songent plus qu'à « prendre leur vol vers le ciel, comme les aigles de la montagne. »

L'Ermitage Ste-Anne était situé à l'extrémité d'une longue bruyère qui à l'Est, s'interrompt brusquement pour faire place à un ravin profond, où coule la Varenne entre des blocs énormes de pierres, contre lesquels ses eaux se brisent avec tout le mugissement d'un torrent. Rien de plus imposant que le paysage étendu et varié que de là l'œil découvre : au Nord, des landes, des tertres rocailleux et des côteaux boisés, qui vont en quelque sorte s'étageant de distance en distance jusqu'aux hauteurs de Vassy, dans l'arrondissement de Vire ; à l'Ouest, les rochers de Mortain aux cimes abruptes, et, dans le lointain, le Mont-St.-Michel qui se confond avec les nues ; au Sud, au pied de la colline, les restes d'une église romane du XIe. siècle, Notre-Dame-sous-l'Eau, qu'ont mutilée les prétendues exigences d'un alignement de route (1), et plus loin, le mont Margantin qui semble s'avancer en se détachant de la longue ligne des collines bleuâtres du Maine ; à l'Est, à l'extrémité de l'horizon, les buttes de Prez-en-Pail, et plus près, de l'autre côté du ravin, la petite ville de Domfront avec ses maisons et ses jardins en amphithéâtre, avec ses vieilles tours que l'appropriation moderne transforme ou rend de plus en plus rares, avec son antique donjon dont les pans ruineux gardent le souvenir des guerres civiles d'un autre âge.

C'est entre le rocher du donjon et celui de l'ermitage que coule la Varenne ; si l'on descend sur les bords de la rivière, on se surprend contemplant avec une sorte de saisissement inexprimable cette masse noirâtre de rochers coupés à pic et dont la hauteur n'a pas moins de 100 mètres. Superposées les unes aux autres, ces roches aux cimes dentelées semblent attester d'antiques convulsions du sol, surtout lorsque de leur sommet, à quelques pas de l'Ermitage qu'elles supportent, le regard vient à plonger avec effroi dans quelques fissures béantes dont l'une se nomme encore dans le pays la *Fosse-aux-Dragons*.

Tel est le site sévère et grandiose où se voyait l'Ermitage Ste.-Anne ;

(1) Voir *l'Orne archéologique et pittoresque*, aux p. 128 et 129 ; et le *Rapport de M. Galeron sur les monuments de l'arrondissement de Domfront*, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. V, 1re. série, p. 167 et suiv.

Digitized by Google

Janvier 1857

VUE DU TERTRE Ste ANNE OU DE LA CRISIÈRE

ET DES ROCHERS DE DOMFRONT.

Digitized by Google

Digitized by Google

mais quel en a été le premier ermite ? Quels ont été, après lui, les pieux solitaires qui sont venus y prier? Ce sont des questions que nous nous sommes adressées plus d'une fois il y a bien des années, lorsque gravissant ces rudes sentiers avec un des hommes que notre Société s'honore d'avoir compté parmi ses membres et dont le nom est une des illustrations poétiques de notre Province et de la France, M. de Chênedollé, nous songions, sur son invitation, à retrouver l'histoire perdue de la sainte maison que la tradition nous signalait. Mais jusqu'ici, comme les écrivains que nous avons cités plus haut, nous en étions réduit à reconnaître l'existence de cet oratoire : tout autre renseignement nous manquait. Une circonstance heureuse est venue nous mettre en possession des documents que nous avions long-temps et vainement cherchés. Le propriétaire actuel du tertre où s'élevait le modeste édicule, M. le marquis d'Haleine, a découvert, dans les archives de sa famille, de précieux titres qui jettent quelque jour sur ce détail de notre chronique religieuse et dont nous avons extrait ce qui suit.

Un pieux artisan, un sellier, *Thomas Le Chevalier*, ayant fait vœu de quitter le monde, et considérant « que Dieu lui donnoit quelque peu de moyens pour faire construire et édiffier un petit logis et jardin propre pour habiter le reste de ses jours, demande à M. le Lieutenant civil et criminel (à la date du 10 mai 1623) qu'il luy plaise luy permettre de bastir et édiffier, sur une place et portion du tertre de La Grisière, une petite maison et jardin à légumes pour l'habitation de lui réclamant et de ses successeurs confrères et ermites dudit ordre et religion ; et aussi y faire bastir une chapelle ou oratoire pour y faire ses prières et célébrer la sainte messe, laquelle chapelle sera fondée en l'honneur de Madame Sainte Anne. »

Cette requête fut répondue favorablement le 22 du même mois, à la charge par l'impétrant de se faire instituer lui, et ses successeurs, par Monseigneur l'Évêque du Mans et de prier Dieu pour le Roi et Mademoiselle Duchesse de Montpensier, qui jouissait alors de la Vicomté de Domfront.

Sous quelle influence Thomas Le Chevalier abandonna-t-il son atelier pour se retirer sur ce rocher désert ? Ne faisait-il que suivre l'impulsion religieuse qui se traduisait alors par de pieuses fondations du même genre sur divers points du pays, et notamment dans notre Normandie,

Digitized by Google

au sommet des rochers de Mortain en 1613, et en 1626 à Cherbourg (1), sur la cime du Roule, en face de l'Océan? Avait-il, tout en s'abandonnant à un élan pieux, pensé obtenir plus facilement du Lieutenant civil et criminel de la Vicomté de Domfront, l'autorisation qu'il sollicitait, s'il déclarait qu'il voulait placer sous l'invocation de sainte Anne, de la patronne même de la jeune Reine de France, l'oratoire qu'il songeait à fonder sur les domaines de la belle-sœur de Louis XIII? C'est ce que nous ne saurions dire. Toujours est-il qu'il termina sa vie dans cette solitude, après en avoir pris possession.

Sans doute il avait doté son ermitage de tout ce qu'il possédait; car nous voyons à l'époque de son décès, en 1628, le Pape Urbain VIII donner une bulle par laquelle il y autorise l'érection d'une confrérie en l'honneur de sainte Anne. La confrérie, sur une réclamation de l'Évêque du Mans, ne fut point instituée; mais l'Ermitage n'en continua pas moins de subsister.

Nous ne connaissons pas probablement le successeur immédiat de Thomas Le Chevalier; mais nous savons qu'après lui *Mathurin Boussard*, sur lequel nous n'avons d'ailleurs aucun détail, desservit la chapelle depuis une époque incertaine jusqu'à sa mort arrivée en 1664, et qu'alors le saint ministère passa aux mains d'un frère profès de l'ordre de S^{t}.-François, *Jean de Rouvillays;* c'est ce qui résulte de la pièce suivante :

Eminentissime et Reverendissime Domine cum sine cura personalem residentiam forsan requirens ecclesia seu capella eleemosinaria aut eremus forsan nuncupata S^{tæ}.-Annæ super tumulo de La Grisière prope oppidum de Domfront Cenomanensis Diocesis sita fundata et per heremitas deserviri solita cujus dum pro tempore vacat nominatio et præsentatio ad Dominum temporalem pro tempore existentem dicti tumuli spectant et pertinent per obitum quondam Mathurini Boussard religiosi heremitæ illius dum viveret ultimi possessoris ex romanâ curiâ defuncti aut alias certo et in litteris si videbitur expeditio modo vacaverit et vacet ad præsens supplicat humiliter Eminentiæ vestræ devotus illius orator Franciscus Rouvillays clericus seu presbyter dictæ seu alterius diocesis etiam religiosus heremita quatenus sibi qui ad dictam

(1) *Notice historique sur les deux ermitages de la montagne du Roule, à Cherbourg*, par Alexandre Edouard Lesdos; *Recherches historiques sur l'arrondissement de Mortain*, par M. Hippolyte Sauvage, avocat.

Digitized by Google

ecclesiam seu capellam eleemosinariam aut eremum ad præsens vacantem a moderno ejusdem tumuli Domino infra ultimum tempus præsentatus fuit quatenus ei specialem gratiam facientes dictam ecclesiam seu capellam cujus etiam illi forsan annexi fructus XXIIII ducatus aureos de camera secundum consuetudinem existentem valorem annuatim non excedunt sive premisso sive alio quovis modo aut ex alterius cujuscumque persona seu per liberam dicti defuncti vel cujusvis alterius resignationem de illa in dicta curia vel extra eam etiam coram notario publico et testibus sponte factam aut assequtionem vacet etiamsi devolutus affectus specialiter vel alias ex quavis causa etiam dispositive exprimenda generaliter reservatur litigiosus cujus litis status existat eidem oratori conferre et de illa providere dignemini de gratia speciali nonobstantibus consuetudinibus et ordinationibus apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque cum clausulis opportunis. — Fiat ut petitur. Cardinalis Chigius Legatus.

Nous voyons, par ce curieux document, que l'ermitage, à cette époque, jouissait d'un revenu de 240 livres environ, *forsan viginti quatuor ducatus aureos;* d'autres titres établissent que les Seigneurs qui avaient le droit de présentation, les Gillebert, ancêtres de M. le Marquis d'Haleine, contribuaient aux frais des réparations et augmentations de l'oratoire.

Un acte du 20 avril 1668 ajoute un nouveau nom à notre liste : nous y trouvons, que Messire Jean-Baptiste de Gillebert, Ecuyer, Sieur de La Jaminière, Chevau-léger du Roi, concède au frère *François Collet*, qui occupait alors ce pieux asile, 60 livres pour payer les dépenses nécessitées par l'état des bâtiments.

A François Collet, reçu religieux profès du Tiers-ordre de Saint-François au couvent des Pères Cordeliers de Laval, le 27 octobre 1666, il faut ajouter, sur la foi de titres authentiques, *François de la Croix*, frère du même ordre et ancien ermite de Notre-Dame-de-l'Isle, près St.-Malo.

D'autres actes nous apprennent qu'en 1668, le frère François de la Croix se retire, et qu'il est remplacé par *Mathieu Roger*, qui était pareillement religieux du Tiers-ordre de St.-François ; François Collet et Mathieu Roger occupent ensemble l'ermitage qu'ils quittent en 1669. Le frère Collet, oubliant la modestie et la simplicité religieuse dont il s'était engagé à être un modèle vivant, se fait chasser du pieux asile où il avait été autorisé à s'établir. Cette peine, que la discipline ecclésiastique dut lui infliger, ne tarde pas à le faire rentrer en lui-même, et il va chercher un refuge sur les rochers de Mortain, à l'ermitage de

Digitized by Google

St.-Michel dont il est institué chapelain en 1671, et qu'il administre jusqu'en 1704 (1).

Puis, c'est *Mathurin Pichon*, frère du Tiers-ordre, présenté le 14 décembre 1669; quelques années après, *Jean Le Fanoir* lui est adjoint; celui-ci réside 20 ans à l'ermitage où il meurt en 1704.

C'est ensuite *Denys Malherbe*, profès du Tiers-ordre de St.-François, qui succède à Jean Le Fanoir. Présenté, le 20 août 1705, par messire Guillaume-François de Gillebert du Belhestre, il est agréé par Mgr. Louis de Lavergne, et, plus tard, maintenu et confirmé dans son institution par une autorisation signée de Mgr. l'Illustrissime et Révérendissime Évêque du Mans, Pierre Roger du Crévi, le 26 mai 1713; *Jacques Goussard*, lui fut adjoint.

Après eux, nous notons *Bazile de Saint-James :* c'était un prêtre de l'ordre des Carmes, de la province de France; il fut, en 1741, en remplacement du frère Jacques Goussard décédé, adjoint au frère Denys Malherbe qui habitait l'ermitage depuis 36 ans, et dont les forces usées par l'âge non moins que par les austérités commençaient à défaillir; la vie, les mœurs, la conduite vraiment exemplaire du révérend frère Bazile de Saint-James déterminèrent facilement le choix de M. du Belhestre; ce pieux solitaire n'occupa l'ermitage que quelques mois.

Arsène, son successeur, ne reste non plus que très-peu de temps à l'oratoire Ste.-Anne qui demeure malheureusement vacant près d'une année. L'ermitage possédait une cloche que convoitait l'église de la Haute-Chapelle; elle était de bon et très-pur métal; la tradition en faisait remonter l'origine à une époque reculée, en 1416, comme on le trouve mentionné à la page 7 *recto* du registre des actes de naissances, mariages et sépultures de l'église de la Haute-Chapelle, à la suite de l'acte mortuaire d'un Louis Gahery, du 1er. septembre 1741. La Haute-Chapelle, profitant du moment où l'oratoire était abandonné, s'empara de la cloche qu'elle refusa de rendre lorsqu'un nouvel ermite vint la réclamer. Plus tard, en 1792, cette cloche fut fondue et on en fit un pierrier destiné à la défense de la commune.

Enfin *Jean Lorry*, prêtre originaire de la paroisse même de la

(1) *Recherches historiques sur l'arrondissement de Mortain*, par M. Hippolyte Sauvage, avocat, p. 293.

Digitized by Google

Haute-Chapelle, est présenté le 1er. juin 1742. Il ne lui fut point donné de successeur.

Les ermites du tertre Ste.-Anne, grâce aux fondations primitives et à l'appui constant des seigneurs présentateurs, auraient rarement dû se trouver dans la nécessité de faire entendre les tintements de la cloche qui annonçait aux habitants d'alentour que les provisions du Solitaire étaient épuisées. Il paraît cependant qu'ils ont été entendus plus d'une fois; c'est que, fidèle à l'esprit de l'institution du Tiers-Ordre, les ermites de Ste-Anne savaient s'oublier pour ne songer qu'au pauvre qui les visitait. Aussi, à l'exception d'un seul qui ne profana point long-temps de sa présence cet asile de la piété et de la vertu, tous ont-ils su commander l'estime et la vénération par la sainteté de leur vie et la pureté de leurs mœurs.

Nous ignorons l'époque précise où Jean Lorry quitta l'ermitage. Quoi qu'il en soit, les temps n'étaient pas éloignés où le notaire apostolique du St.-Siége près l'officialité de Domfront ne devait plus gravir le rocher de La Grisière pour procéder à l'installation d'un nouvel ermite. D'autres idées dominaient; un autre esprit soufflait sur la France; un matin, on trouva la croix du clocher renversée, la porte de la chapelle forcée, l'autel et le Christ brisés; tout avait disparu.

Digitized by Google

DOCUMENTS INÉDITS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE

L'ANCIENNE UNIVERSITÉ DE CAEN;

PAR M. A. CHARMA,

Secrétaire de la Société.

L'année dernière, après une visite rendue aux Archives du Calvados dans l'intérêt d'une de ces publications qui honorent l'érudition française, M. Jules Quicherat nous disait : « Vous avez ici de précieux matériaux qu'il ne s'agirait guère que de transcrire et de coordonner pour doter votre province d'une bonne histoire de son ancienne Université. » Cette suggestion du savant professeur de l'École des Chartes ne sera point perdue. Un de ses élèves, récemment sorti du Lycée impérial de Caen et auquel nous n'hésitons pas à prédire un bel avenir littéraire, M. Jules Lair, voudra bien quelque jour, il en a pris avec nous l'engagement, déchiffrer ces curieux documents et en extraire la substance.

En attendant ce travail définitif, et pour lui assurer, autant qu'il est en nous, toutes les conditions de perfection qu'il comporte, nous croyons devoir recueillir ici, afin qu'on les y retrouve au besoin, quelques pièces, non-seulement inédites, mais que nous avons en vain cherchées dans nos dépôts publics.

Le manuscrit qui les contient (avec plusieurs autres dont les originaux nous restent et dont, par conséquent, la publication paraîtra moins urgente) appartient à M. Lamoureux, avocat près la Cour impériale de Caen, qui a bien voulu, par l'intermédiaire de notre honoré confrère, M. Léon Lemenuet, le communiquer à la Compagnie et le mettre à notre disposition. C'est un *Cayer de coppies des chartres, octrois et confirmations*

Digitized by Google

des privileges de l'Universite de Caen, petit in-folio de 41 pages d'une belle écriture des premières années du XVII^e^. siècle ; l'exactitude de la transcription nous en est garantie, d'abord par la collation que nous avons pu faire nous-même de la plupart des actes que ce *Cayer* nous présente avec les titres qu'il reproduit, et ensuite par celle qu'en avait faite, à l'époque où cette transcription s'exécutait, le conseiller notaire et secrétaire du roi Delalande, qui nous l'atteste par un mot de sa main et par sa signature apposée à la fin du recueil.

Entre les quatorze pièces que notre manuscrit renferme, celles dont nous possédons encore les originaux sont au nombre de dix ; ce sont les six premières, la huitième, la onzième et les deux dernières ; les quatre autres, qui n'existent plus pour nous que dans le cahier d'où nous les tirons, sont, par conséquent, la septième, la neuvième, la dixième et la douzième ; nous les donnons textuellement avec leur orthographe qui varie quelquefois pour le même mot, et les rares accents qui s'y rencontrent.

I.

(VII^e^. du manuscrit.)

HUGUES BUREAU licentié en loix lieutenant general de noble homme monsieur le bailly de caen commissaire garde et conservateur general donné et depputé de par le roy nostre sire aux maistres regents escolliers et supposts estudians en luniversite de caen au premier sergeant royal premier sur ce requis salut de la partye de venerables circonspectes et scientificques personnes les recteur docteurs maistres regents escolliers officiers et autres supposts de ladicte universite nous ont este presentees les lettres patentes du roy nostredict sieur saines et entieres en lacqs de soye de cire verd donnees a paris au mois dapvril derrain passe contenantes comme icelluy sieur de la supplication et requeste desdicts recteur docteurs regents escolliers officiers et supposts a ratiffye confirme et approuvé a ladicte université tous et tels privileges prerogatives franschises et libertes a eux donnes par ses predecesseurs roys de france selon et ainsy quil est plus a plain contenu par lesdictes lettres a la marge du haut desquelles ces presentes sont attachees en nous requerant leffect et entherinement dicelles laquelle requeste apres icelles lettres veues et deliberes (f. delivrees) a la collation des gens et officiers dicelluy sieur audict bailliage leur a este accordee saouf le droit dicelluy sieur et lautruy POURQUOY NOUS VOUS mandons en commettant sy mestier est que vous souffres et faictes souffrir et laisser jouir et user ausdicts recteur docteurs regents escolliers officiers et supposts et chacun deux de leursdicts privileges

Digitized by Google

prerogatives libertes et auctorites jouxte et ainsy quil est mande et contenu par lesdictes lettres et que le roy nostredict sieur le veut et mande par icelles ce faictes et gardez que faulte ny ait donne audit caen le douze yeme (sic) jour de may lan de grace mil cinq cents et quinze signes de fontaine mellissant et cacherat chacun ung paraphe et apparoist avoir este scelle.

II.

(IX^e^ du manuscrit.)

Es assises de Caen tenues par nous pierre andre escuier licentie en loix lieutenant general de monsieur le bailly de caen conservateur des privileges royaulx donnes et octroyes par le roy nostre sire au recteur doyens docteurs et escolliers officiers et supposts de luniversite dudict lieu commissaire du roy et de son grand conseil en ceste partye lan mil cinq cents cinquante le mercredy dixneuf e (sic) jour de novembre cest comparu en laudictoire desdictes assises noble et circonspectque personne m^e^ gilles lalloigny docteur regent en la faculte des droicts advocat ecclesiasticque pour ladicte université demandeur en execution de certain arrest donne au grand conseil du roy nostre sire le vingt trois yeme jour de septembre lan mil cinq cents quarante neuf vers et a lencontre de maistres pierre novel escuier jean frogier louis sevestre jean philippe jean renouf advocats jures et postulants en ce siege et jurisdiction jacques guibard sieur de manneville bertrand lostingue jean angot martin rouxel jean hebert philippin le miere habitants en la parroiesse de sainct sauveur de caen defendeurs condampnes par ledict arrest respectivement comparans en laudictoire du roy nostre syre ledit jour et an cinq cents cinquante lequel lalloigny nous a faict exposer et suffisamment apparoir que les habitants de la parroiesse de sainct sauveur de caen depuis lan mil cinq cents quarante trois jusques au jour et an dudict arrest avoient continuellement et ordinairement cottise les docteurs regents escolliers officiers et supposts de ladicte universite en la soulde de cinquante mil hommes de pied indicts et ordonnes par le roy nostre sire estre levee sur les manants et habitants en ladicte ville privillegies et non privillegies exempts et non exempts et que contre la cottisation et execution de ce faicte sestoyent ensuivis tant par circonspecte personne m^e^ pierre lalloigny docteur en chacun droict conservateur des privilleges ecclesiasticques de ladicte universite et ledict m^e^ gilles lalloigny que m^e^ pierres barath adrian durevic guillaume du moullin licenties en droict plusieurs contredicts et oppositions desquelles navions voullu entreprendre la cognoissance ainsy quil apparoist par acte et expediction par devant nous expedie le vingt deux yeme jour de septembre lan mil cinq cents quarante huict donc et depuis que les habitants dicelle paroiesse de sainct sauveur avoyent este adjournes a comparoir audit grand conseil icelluy lalloigny demandeur et speciallement estably par les supposts de ladicte universite constitue sindic a la poursuitte dudict different et proces avoit obtenus lettres royaulx en la chancellerie du roy nostre sire a paris en

Digitized by Google

dabte le douze yeme jour de febvrier mil cinq cents quarante huict pour estre receu a former opposition contre lesdictes taxes et cottisations denpuis ledict an mil cinq cents quarante trois et obtenu du roy delivrance de la confirmation des privilleges dicelle universite au moyen de quoy ledict demandeur pour les causes de son opposition et reliefs avoit dit et conclud audict grand conseil tant contre les dessusdicts deffendeurs que autres habitants que combien que par privileges des roys de france charles et louis en dabte du penultime jour doctobre lan mil quatre cents cinquante deux et quatorzieme (sic) jour de mars mil quatre cents quatre vingts confirmes par tous les roys de france subsecquents et mesmement du roy henry regnant a present lesdicts supposts ne peuvent estre contraincts a payer aulcuns tributs subcides coustumes peages guets et garde de porte aydes de ville ny autres subjections quelsconques pour raison de leurs personnes ny de leurs biens vivres et provisions patrimoniaulx ou matrimoniaulx concquests ou dons de leurs parents a ce que ladicte universite soit entretenue et aussy par transaction et appoinctement faict entre les supposts de ladicte universite et les gouverneurs manants et habitants de ladicte ville iceux supposts sont dicts et declares exempts de tous subcides quelsconques tant pour le regard de leurs personnes que de leurs biens et declares par lesdicts privilleges de semblable qualite que les autres universites de france neaulmoingts lesdicts defendeurs ou leurs commis et depputtes avoyent taxe es roolles de ladicte soulde des gents de pied les supposts dicelle universite et par ce moyen quen intherinant ces lettres de rellief les supposts devoyent estre receus opposants et en faisant droit sur leurdicte opposition quil devoit estre dit que a bonne et juste cause lesdicts supposts sestoyent opposes aux taxes et executions susdictes sur eux et leurs biens faictes pour raison de ladicte soulde depuis lan cinq cents quarante trois et quils avoient este nullement taxes et executes quils devoyent estre rasses (rayes) des roolles desdictes cottisations et que les deniers par eux payes leur debvoyent estre rendus avecq despens et deffences estre faictes ausdicts deffendeurs de plus pour ladvenir ne cottiser ny imposer lesdicts supposts ce que nonobstant toutes les raisons pretendues par lesdicts deffendeurs comme frivolles et abusives disoit ledict de lalloigny demandeur avoir este ainsy juge jouxte ces conclusions par les m^es^ des requestes du roy nostre sire et les conseillers audict grand conseil jouxte la teneur dudict arrest duquel lexecution nous estoit commise et attribuee par le roy nostre sire et les gents de sondict grand conseil nous requerant ledict demandeur lecture et publicquation dudict arrest estre faicte avecques deffences et inhibitions faictes aux dessusdicts deffendeurs de ne plus cottiser lesdicts supposts pour l'advenir et lesdicts deffendeurs contraincts de produire par devers nous les roolles desdictes cottisations pour proceder a la radiation sellon le contenu audict arrest et jouxte nostre mandement a ceste fin decrepte le dix yeme jour de septembre lan mil cinq cents cinquante envertu (sic) duquel lesdicts deffendeurs avoyent este deuement adjournes a la requeste dudict lallongny (sic) demandeur et ladicte execution comme sindic deuement estably par les supposts de ladicte universite ainsy que des choses que dessus il faisoit apparoir a quoy a este dict par lesdicts deffendeurs quils nempeschoient et ne vouloient contredire la

Digitized by Google

lecture et publicquation dudict arrest avecques deffences et inhibitions et quils se garderoient de mesprendre pour ladvenir disans que ledict demandeur les veut en plus oultre assubjectir pour lexecution dudict arrest il sadresse et pourvoye contre ceux qui sont saisis desdicts roolles desquels disoient lesdicts deffendeurs nestre saisis et que ledict demandeur est tenu de leur produire ledict arrest jouxte sa submission quils disoient navoir este accomplie ce que ne confesse ledict sindic et le contredict SURQUOY PARTIES OYES et le procureur du roy dit a este et est par nous ordonne que ledict sindic produira dedans ung mois ledict arrest par devers le conseil desdicts deffendeurs et a luy octroye conpulsoire et mandement pour faire apporter les roolles desdictes cottisations pour proceder a la radiation des taxes faictes sur lesdicts supposts et deffences et inhibitions par nous ont este faictes ausdicts deffendeurs de ne plus cottiser les supposts dicelle universite sur les peines au cas appartenants et en laudictoire du roy nostre sire du consentement et accord desdicts defendeurs avons faict lire et publier ledict arrest duquel ensuit la teneur et extraict deument par m^e^ michel surirey nostre greffier avecques son adjoinct collationne a loriginal dudict arrest estant en forme authenticque soubs seing et sceau.

III.

(X^e^. du manuscrit.)

ARREST DU GRAND CONSEIL.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE a tous ceux qui ces presentes lettres verront salut scavoir faisons que comparans en jugement en laudience de nostre grand conseil nos bien ames le sindic des recteur docteurs escolliers officiers et supposts de luniversite de nostre ville de caen en normendie demandeur en lettres royaulx dune part et pierre novel jean frogier martin rouxel jean philippe jean renouf philippe le miere jacques guerard bertrand lostingue jean angot jean hebert et loys sevestre particulliers habitants de la parroiesse de sainct sauveur dudict caen defendeurs daultre de la part dudit sindic demandeur en lettres royaulx dexemption et aultres lettres royaulx destre receu a opposition a este dict que luniversite de caen a tels et semblables privileges que les universites de paris orleans et autres universites de ce royaulme et doit jouir de telles et pareilles imunites franschises et exemptions et cela a este par cy devant cogneu et juge par nostredict conseil car pour le faict et nominations et degrets il a este juge par arrests dicelluy nostredict conseil contre les prelats de Normandye que les nominations de ladicte universite auroient lieu ainsy que les autres nominations des universites de nostredict royaulme oultre lesdicts privileges il y a transaction expresse faicte entre les habitants de la ville et les officiers et supposts de luniversite dicelle par laquelle les docteurs escolliers bedeaulx officiers et supposts doivent jouir et user de leurs privileges et imunites en toutes choses hormis une exeption qui se confirme la reigle en tous autres

Digitized by Google

cas cest a scavoir que sy aucuns supposts de ladicte universite se mesloient destre taverniers quils doivent payer les antiens imposts toutesfois les habitants de la paroiesse de sainct sauveur en ladicte ville de caen ont taxe et impose lesdicts supposts de luniversite en particullier en leur maison et encores ont impose une maison commune et colleige amortir et de tout temps appartenant en propriete à ladicte universite et que lesdicts demandeurs premierement obtindrent lettres a fin dexemption addressees au bailly de caen ou son lieutenant et depuis se sont pourveus en nostredict conseil auquel la cognoissance de telles matieres appartient et ont obtenu lettres a fin destre receus a opposition contre lesdictes taxes et executions sur eux faictes depuis lan cinq cents quarante trois tout ainsy que sy lors dicelles ils se fussent opposes disoyent que veu lesdicts privileges et immunites et aussy les arrests donnes en semblable [cas] pour les supposts de luniversite dorleans de paris et poictiers et autres specialement pour le faict de ladicte soulde de cinquante mil hommes les demandeurs estoient bien fondes et ny avoit propos de les avoir cottises ny contraincts a payer mesmement ladicte maison et colleige appartenant a ladicte universite ou maison et ny avoit qun seul poinct auquel lesdicts defendeurs insistent cest quils disent que nos lettres patentes decernees pour le faict de ladicte soulde contiennent clause de cottiser exempts et non exempts privilegies et non privilegies et que a ceste cause les universites qui ont obtenu arrest a leur proufit avoyent este contraincts dobtenir specialle declaration de nous pour les exempter de ladicte soulde et que ladicte universite de caen nen avoit obtenu disoient pour satisfire (sic) a ceste objection que telle clause exempts et non exempts ne peut jamais comprendre ceux qui ont privilege enclos au corps de droict et estoit certain que les precepteurs et pocesseurs (professeurs) des lois et des bonnes lettres sont privilegies par special privilege de droit tant pour leurs personnes que pour leurs biens davantage il est certain que quand ung privilege est passe en force de vertu de contract il est irrevoquable et que telles clauses exempts et non exempts ne peuvent comprendre les privileges irrevocables mais seulement ceux qui sont revocables et concedes de la pure voullonte du prince le privilege qui est concede aux officiers et supposts de ladicte universite est ung privilege octroye en remuneration et recompense des labeurs que lesdicts officiers prennent a monstrer et enseigner les loix et les bonnes dissiplines et estoit a notter que les docteurs regents elisants (et lisants) en ladicte universite et aultres officiers bedeaulx et supposts decervants dicelle nont aucuns gaiges de la ville ny recompense de leurs labeurs sinon que lesdicts privileges et immunites consequemment estoyent lesdicts privileges remuneratoires il est certain de droit quils sont irrevocquables et nestoit raisonnable que lesdicts demandeurs demeurent charges de lecture et travaux quils prennent a lire et instruire les escolliers de ladicte universite et que on leur oste et a leurs officiers et supposts leurs libertes et privileges quils ont en remuneration et recompense desdicts labeurs tellement quil nestoit besoing obtenir declaration specialle de nous sinon pour ceux qui sont fondes a nostre pure liberallite et aussy a este juge par plusieurs arrests de nostredict conseil et de nostre court de parlement a paris en faveur des officiers et supposts de luniversite dorleans

Digitized by Google

sans aulcune declaration pour aulcuns imposts et emprunctz extraordinaires mis sus en ladicte ville pour nos urgents affaires et de la replublicque (sic) comme pour la ranscon de feu nostre trescher frere aisne et nous par lesquels arrests lesdicts officiers et supposts de luniversite dorleans ont este declares exempts combien quil fut mande impose exempts et non exempts privilegies et non privilegies et concluans lesdicts demandeurs a ce que en intherinant leurs dernieres lettres par eux obtenues ils fussent receus opposants a icelles taxes et executions tout ainsy que sy lors dicelles ils se fussent opposes et en faisant droict sur les premieres et sur ladicte opposition il fust dit que a bonne et juste cause lesdicts demandeurs se sont opposes aux taxes et executions dessusdictes sur eux faictes pour raison de ladicte soulde depuis ladicte annee cinq cents quarante trois quils ont este nullement taxes et executes et quils seront rayes des roolles desdictes cottisations et que les deniers par eux payes ou biens prins sur eux par execution leur seront rendus et restitues sils sont en nature sinon la juste valleur et estimation diceux avecques despens dommaiges et intherests et que deffence[s] fussent faictes ausdicts deffendeurs de ne les cottiser ne imposer a ladvenir au contraire de la part desdicts deffendeurs a este dit que ceste matiere estoit de grande importance pour deux considerations lune qui ensuit une loy generalle pour toutes les universites de nostre royaulme lautre que sy lintention des demandeurs a lieu il faudra que les pauvres deffendeurs quils sont peut estre quinze ou vient (vingt) portent ceulx (seuls) la taxe de toute la parroiesse qui monte a grande somme de deniers qui leur seroit insuportable car falloit entendre que la maison quils disent la maison commune de luniversite est assise en ladicte parroiesse de sainct sauveur ou lesdicts docteurs et supposts sont tous retires et habitants de sorte que ostes lesdicts pretendus privilegies le reste nest pas de vingt en nombre dict que ceste imposition de soulde de cinquante mil hommes de pied nest point une taille ou imposition ordinaire ains vrayement extraordinaire imposee pour necessite urgente pour lutillite et conservation publicque pour la deffence et tuition de nostre royaulme dont lesdicts de luniversite ne peuvent estre exempts ni leurs privileges estre extendus a les exempter de ladicte soulde car leur privilege est des impositions ordinaires seullement mais de ceste cy qui est levee pour cause de necessite publicque aucune personne nen peut estre privilegie tellement que les gents deglise mesmes nen seroient exempts imo contribuent et de faict ils sont contribuables combien que de droit ils seroient exempts et privilegies plus que les supposts des universites et leur privilege clausion incorporé (in corpore) juris mais telle exemption nest donnee a leur privilege quand il est question dimposition pour chose tant necessaire qui est pour respondre aux decisions alleguees par les demandeurs davantage nos commissions pour lever ladicte soulde sont generalles pour imposer toutes personnes de quelque quallité quelles soyent sans aucuns en exempter imo au contraire y a expressement mandement de cottiser et imposer exempts et non exempts privilegies et non privilegies de quelques privileges quils soyent de droit exceptes les desnommes par ladicte commission lexeption desquels format (firmat) in cæteris regulam or entre les

Digitized by Google

exeptes ne sont comprins lesdicts demandeurs doncques par la generallite de ladicte commission y ont justement este comprins et imposes davantage y a une transaction faicte entre les habitants de ladicte ville de caen et luniversite qui se doit retorquer entre (contre) les demandeurs par laquelle est convenu quil (que) des marchandises par eux vendues et achaptees ils ne pairont aucune imposition ny taille sinon les antiens droicts et pour ce regard jouiront de leursdicts privileges ergo par ladicte transaction devient leurdict privilege limite audict faict de marchandise seulement partant in ceteris muneribus non exempts joinct que par toutes les annees precedentes ils ont tousjours paye et contribue a ladicte soulde et ne leur sert de dire que les privileges portent den jouir comme les autres universites et (es) autres universités les supposts payent ladicte soulde et ils sont cottises et ny en a une seulle exemptee en vertu desdicts privileges et quand a ceux dorleans quils disent avoir este par arrest exemptes cela ne peut faire consequence en la presente cause car ceux dorleans ne se sont voullus deffendre ains a este donne larrest de leur consentement et voulloir joinct aussy quil y avoit expresse transaction [entre] eux et les habitants de la ville et ceux de luniversite par laquelle estoit expressement convenu que lesdicts de luniversite dorleans seroient exempts de toutes tailles et subcides imposes ou a imposer en quelque qualite que ce fust ordinaires ou extraordinaires et ainsy la condampnation seroit ensuyve (ensuyvie) en ce regard contre ceux dorleans non par les privileges de luniversite sed ex transactione secus en la cause que soffre ou ny a telle transaction quand a larrest de poictiers il nest general pour luniversite mais pour ung particullier soy disant escollier par lequel arrest nest faicte aucune mention et nappert quil soit intervenu sur les privileges et exemptions de luniversite mais faut entendre que cest escollier soy disant fils de famille nayant aucuns biens et pour ce que ladvocat de lintime ne mist faict contraire ledict escollier fust declare mal cottisé pour la raison quil estoit fils de famille et nen possedoit aucuns biens et moins le peut aider larrest de nostre court de parlement de paris pour ceux dorleans touchant lenpruct pour ladicte raison car les lettres et commissions avoyent expressement exceptes desdicts empruncts les privilegies joinct aussy que la transaction susdicte militoit tendants et concludants par ces moiens lesdicts demandeurs nestre recevables en ce quils requeroient estre declares exempts de ladicte soulde et devoyent estre deboutes de ladicte exemption et condamnes aux despens NOSTRE PROCUREUR general eult dit qu'on luy avoit communicque les privileges et la confirmation et voulloir de nous et que depuis qun privilege estoit donne a une universite il sextendoit a toutes les autres et navoit moyens dempescher les conclusions desdicts demandeurs joinct que ladicte transaction mentionnees par lesdictes partyes ne pouvoit empescher nos deniers SURQUOY PARTYES OUYES ensemble nostredict procureur general et lecture faicte des pieces iceux gens de nostredict grand conseil par leur arrest et jugement en intherinant audict sindic demandeur cesdictes lettres lont receu et recognu opposant a la cottisation et excecution sur luy faicte tout ainsy quil eust faict ou peu faire lors de ladicte cottisation et faisant droit sur ladicte oppo-

Digitized by Google

sition lesdicts gents de nostredict grand conseil ont dict et dient que a bonne et juste cause ledict sindic cest oppose et quil mal taille cottise et execute ont ordonne et ordonnent que les deniers ou biens prins par execution seront rendus et restitues sy le (syls) sont en nature sinon la juste valleur et estimation diceux et seront iceux demandeurs rayes hors des rolles desdictes cottisations et ont lesdicts gents de nostredict grand conseil faict et font inhibitions et deffences ausdicts deffendeurs de ne plus cottiser iceux demandeurs et les ont condampnes et condampnent aux despens sans dommaiges et intherests et pour cause saouf toutesfois ausdicts deffendeurs deux pourvoir contre les autres habitants de ladicte ville pour le recouvrement et esgallement de la somme de laquelle lesdicts opposants ont este taxes ainsy quils verront estre a faire et ausdicts habitants leurs deffences au contraire SY DONNONS EN MANDEMENT et commettons par ces presentes au premier de nos ames et feaulx conseilliers en nostredict grand conseil trouve sur les lieux [le] bailly de caen ou ses lieutenants generaulx et particulliers a chacun des sieges dudict bailliage et a chacun deux sur ce requis que ledict arrest a la requeste dudict sindic de luniversite dudict caen il mette ou facent (sic) mettre apples (sic) ceux qui pour ce seront a appeler a deue et entiere execution de point en point selon sa forme et teneur en ce que execution y est et sera requise contraignant a ce faire souffrir et obeir tous ceux quil appartiendra et qui pour ce seront a contraindre par toutes voyes et manieres deues et raisonnables et nonobstant oppositions ou appellations quelsconques et sans prejudices dicelles de ce faire luy donnons pouvoir mandons et commandons a tous nos officiers et subjects que a luy en ce faisant soit obey en tesmoing de quoy nous avons faict mettre nostre sceel a cesdictes presentes donne et prononce en laudictoire de nostredict grand conseil a paris le vingt trois yeme jour de septembre lan de grace mil cinq cents quarante neuf et de nostre regne le trois yeme signe cotton et sur le reply dicelluy arrest estoit escript par le roy a la rellation des gents de sondict grand conseil signe mugot avecques ung paraphe et scelle dung grand sceau de cire jaulne avecques quatre petits sceaulx SY DONNONS EN MANDEMENT a chacun des sergeants dudict bailliage et au premier sur ce requis le contenu en ce present mettre a deue et entiere execution de point en point selon sa forme et teneur donne comme dessus signes de Bourgeville et Scuriray chacun ung paraphe et au dessoubs est escript pour scellé et signe pour le deces dudit sieur andre lieutenant le huict yeme jour de mars mil cinq cents soixante et trois pour scellé ung paraphé (sic).

IV.

(XII[e]. du manuscrit.)

Le dixhuict yeme jour de decembre mil cinq cents quatre vingts traize a la requeste des recteur docteurs regents officiers et supposts de luniversite de caen stipulles par maistre roulland de sainct germain prestre procureur sindic de ladicte universite jay signifie et declare aux sieurs maires (sic) et eschevins de ladicte ville en

Digitized by Google

parlant a tassin costey robert vaultier m^e yves et vavasseur trois desdicts eschevins assembles en lhostel commun de ladicte ville que lesdicts recteur doyens regents officiers et supposts de ladicte universite entendent contredire et empescher formellement quils soyent comprins et imposes aux subscides et imposts de ladicte ville suyvant les privileges a eux octroyes par le roy et ou (sic) au prejudice de ladicte declaration lesdicts sieurs eschevins voudroyent comprendre lesdicts requerants ils ont declare que des a present ils ont oppose et opposent et protestent de prendre a partye lesdicts eschevins et gouverneurs et les faire convenir en atemptat et au prive conseil du roy auquel sa majeste en a attribue la cognoissance par les lettres de privillege octroyes ausditcs requerants lesquels eschevins ont demande rellation protestant de nullite du present exploict et nont jamais entendu empescher lesdicts de luniversite aux privilleges qui leur appartiennent de droit faict par moy huissier en la court soubs signe renoult et au bas est escript collation faicte aux originaulx par moy conseiller et secretaire du roy signe collin ung paraphe.

A ces quatre pièces, dont nous n'avons pas ici à discuter l'importance, nous ajouterons un curieux certificat délivré à Caen, en 1589, par le recteur Robert Salley, à un professeur en droit de l'époque, maître Henry Le Neuf, pour le mettre en mesure de jouir des priviléges que les chartes royales garantissaient aux fonctionnaires et supposts de l'Université. L'original que nous sommes heureux de pouvoir offrir à la Compagnie, est un petit parchemin de 22 centimètres de large sur 12 de hauteur; les 3 centimètres inférieurs, relevés et repliés, de manière à couvrir les trois dernières lignes du manuscrit, portent une signature (Laboureur?), celle du secrétaire de l'Université; dans une double fente pratiquée sur les deux parties de la feuille ainsi disposée est passée par devant et par derrière, de manière à y être assujettie, une bande de parchemin de 1 centimètre de largeur, sur 20 de longueur, pliée en deux, et dont les deux tiges séparées d'abord se rejoignent dans une troisième ouverture au bas du parchemin; là elles traversent un appendice en papier de 8 centimètres de large sur environ 4 de hauteur, également plié en deux, lequel contient à l'intérieur de la cire rougeâtre qui attache aux deux côtés du papier les deux tiges du parchemin; le sceau de l'Université a pu, grâce à cette cire, marquer son empreinte, qu'on y déchiffre encore assez facilement sur la surface de cet appendice répondant au côté qui est écrit. Au dos, à gauche, on lit : *Testimoniale septembre* 1589.

Universis præsentes literas inspecturis Robertus Salley in sacris Literis Baccalau-

Digitized by Google

reus Rector famatissimæ Universitatis Cadomensis salutem in Domino. Seneca referente non amititiæ reddendum est testimonium sed veritati cui suffragatur philosophus Ethicorum primo dicens quod ambobus existentibus amicis sanctum est honori præferre veritatem. Hinc est quod nos non amititia sed veritate ducti verum et fidele perhibemus testimonium quod dilectus noster magister Henricus Le Neuf juris utriusque doctor et professor abhinc sex mensibus citra et per idem tempus publice jura civilia et pontificia professus est uti certiores facti sumus Quare nos eundem Le Neuf professorem ejusque procuratores nuntios firmarios, ac familiares resque et bona sua ubicunque existentia sub nostra et dictæ Universitatis, protectione, tuitione, tutela, custodia, ac salvigardia posuimus ac per præsentes ponimus Ipsumque Le Neuf professorem privilegiis, franchisiis et libertatibus ejusdem Universitatis uti frui et gaudere volumus ac deffendi quocunque se duxerit transferendum Datum Cadomi sub sigillo nostræ rectoriæ una cum signo nostri scribæ ordinarii ejusdem Universitatis anno Domini millesimo quingentesimo octogesimo nono; die vero ultimo mensis septembris.

Digitized by Google

NOTE

SUR DES

FOUILLES ENTREPRISES A AVRANCHES

AUX ABORDS DES RUES ORMONT ET DE MORTAIN,

Dans le courant des années 1855 et 1856;

PAR M. EUGÈNE DE BEAUREPAIRE,

Membre de la Société.

Il y a déjà long-temps que la position de l'ancien Ingena n'est plus douteuse pour personne. Sans doute, lorsqu'on n'avait à sa disposition que les rares et vagues renseignements puisés dans les itinéraires et les histoires générales, on pouvait à la rigueur contester la présence à Avranches d'une station romaine aussi importante et chercher ailleurs les traces de cette capitale disparue. Aujourd'hui la discussion ne nous semble plus possible et, malgré des similitudes de noms assez spécieuses, personne ne songe plus à faire de Genets la capitale des *Abrincatui*. Aussi bien retrouve-t-on, pour ainsi dire tous les jours, à Avranches quelques-uns des débris de l'ancienne ville dont, sous l'empire de préoccupations singulières, on avait autrefois nié si malencontreusement l'existence (1).

A la fin du XVII^e^. siècle, quelques monnaies, rencontrées par hasard près la tour de St.-Gervais, vinrent pour la première fois révéler la présence de la ville romaine. Le fait attira l'attention du docteur Cousin, qui l'a consigné dans ses *Mémoires* en mentionnant parmi ces monnaies un Claude et un Trajan (2). Toutefois il ne paraît pas que cette décou-

(1) Cf. *Etudes sur le département de la Manche*, par M. de Gerville.

(2) Mss. du docteur Cousin, fascicule détaché, p. 9 et 11.— *Lettre sur une médaille de l'empereur Claude, trouvée dans les fondements de l'ancienne côtière méridionale de la nef de l'église de St.-*

Digitized by Google

verte ait servi de point de départ à de nouvelles recherches; car à partir de ce moment nous arrivons, sans incident notable, à l'année 1829. Le percement de la rue Dauphine, aujourd'hui rue d'Orléans, eut alors pour résultat la mise au jour d'un nombre immense de briques, de tuiles à crochet et de quelques médailles du Haut-Empire qui furent déterminées, avec beaucoup de soin, par M. Lemaistre (1).

Au mois d'avril 1845, en creusant les fondations du nouveau chœur de l'église St.-Gervais, les ouvriers rencontrèrent aussi un sous-sol éminemment romain, semé de poteries, de fragments de verre, de tuiles et de monnaies en bronze. Cette découverte donna lieu à un mémoire fort important, adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique et rédigé par M. Marchal, ingénieur de l'arrondissement. On y appelait principalement l'attention sur une double aire en écailles d'huîtres et en ciment, d'une étendue d'environ 100 mètres de l'Est à l'Ouest et paraissant se prolonger à une grande distance du Nord au Sud sous les terrains environnants. Au reste, à mesure que les vieux quartiers se transformaient, les découvertes se multipliaient, pour ainsi dire, tous les jours. Ainsi, tandis que l'établissement des canaux pour l'éclairage au gaz coupait, dans presque toutes les rues avoisinant St.-Gervais, une bande continue de 25 à 30 centimètres d'épaisseur, formée de débris de briques et de poteries rouges et noires, M. de La Lande déposait au

Gervais d'Avranches, le 25 *novembre* 1767.— *Lettre sur une médaille de l'empereur Trajan, trouvée dans les fondements de l'ancienne côtière méridionale de la nef de l'église paroissiale de St.-Gervais, à Avranches, le* 28 *novembre* 1767. Voici le début de la première lettre :

« J'ai l'honneur de vous donner avis que, le 25 novembre dernier, les manœuvres occupés à démolir les « fondements de la côtière méridionale de la nef de l'église paroissiale de St.-Gervais de la ville d'Avran- « ches, y trouvèrent quatre médailles de cuivre de différentes grandeurs. Une de ces médailles est entre « les mains de M. Gallais ; on ne peut presque rien y distinguer, sinon une tête humaine dont il ne reste « aucuns traits. Les trois autres médailles sont entre mes mains. Sur la plus petite, qui est de la grandeur « d'un denier, mais beaucoup plus épaisse, on voit une tête humaine dont les traits se laissent encore « apercevoir; sur la seconde, qui est un peu plus grande qu'un liard, il y a une tête d'homme cou- « ronnée dont on distingue un peu la configuration. Autour de cette tête il y a quelques lettres qu'il est « difficile de lire. La troisième médaille, dont je suis saisi, est à peu de chose près de la grandeur et de « l'épaisseur d'une pièce d'un sou de notre monnaie ordinaire. Cette médaille est entière et bien conservée. « Sur un de ses côtés on voit la tête d'un empereur romain, dont les traits n'ont point ou presque point « souffert d'altération. Au-dessus du front de la figure, on remarque un toupet de cheveux renversé un « peu vers la partie supérieure du visage. Autour on lit très-distinctement : *Claud. Nero Cæsar Aug. P. « Max. Tr. P P.* »

(1) *Mémoires de la Société archéologique d'Avranches*, t. I, p. 92.

Digitized by Google

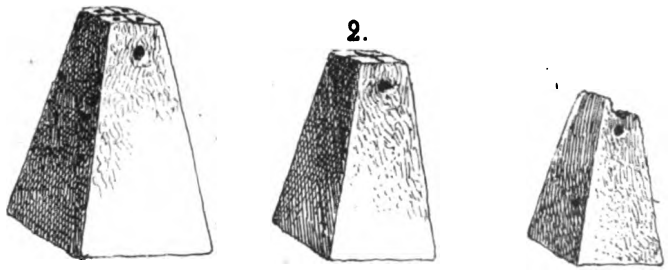

2.

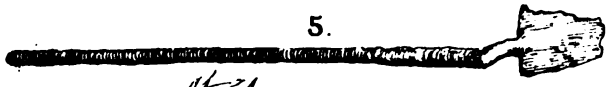

5.

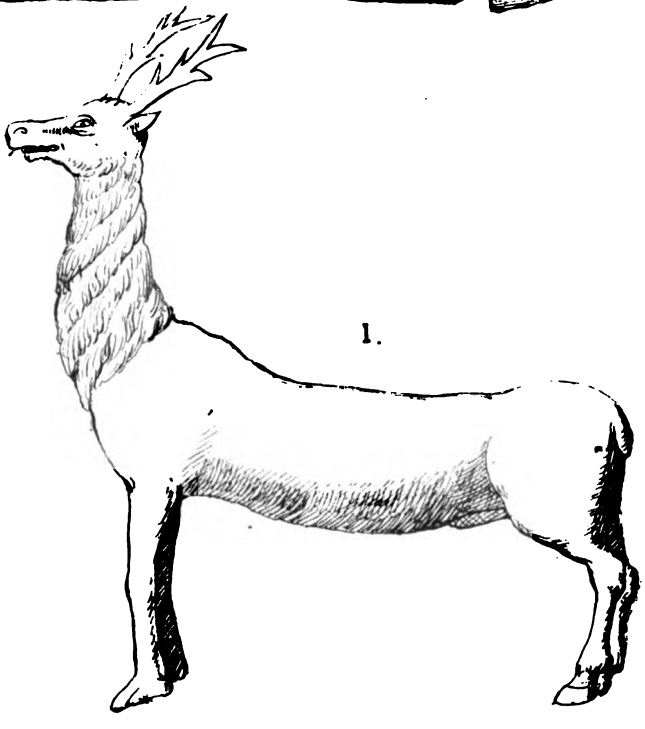

1.

4.

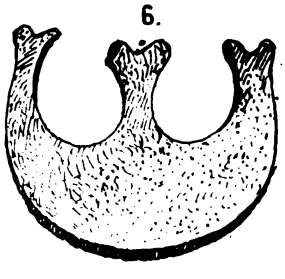

6.

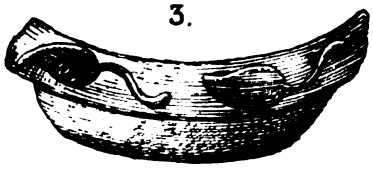

3.

Imp. Mercier. Caen.

Digitized by Google

Digitized by Google

Musée d'Avranches un vase d'une assez riche ornementation ; M. Louis de Tesson trouvait une urne cinéraire à l'extrémité du boulevard du Sud, et l'on signalait, aux abords de la route de Mortain, un pavage en mosaïque d'une assez bonne conservation.

L'année 1848 fut surtout favorisée à cet égard. Les travaux nécessités par le percement de la rue d'Office, firent découvrir un nombre considérable de colonnes, de soubassements et de chapiteaux romains (1). Beaucoup étaient renversés pêle-mêle et servaient de points d'appui aux constructions du moyen-âge ; d'autres, placés debout, étaient profondément engagés dans la maçonnerie ; mais, par une singularité piquante, on voyait aisément qu'aucun de ces fragments n'était à sa place : les colonnes manquaient de base ou n'avaient point celle qui leur était destinée; souvent même elles étaient dressées à contre-sens. Il est assez difficile de savoir à quel monument appartenaient ces débris de granit, taillés d'une manière large et correcte ; mais il est présumable que la construction dont ils faisaient partie ne devait pas être éloignée. Au milieu de ces fragments, et comme pour indiquer leur provenance, se trouvaient quelques monnaies romaines et de nombreux échantillons de verroteries et de poteries ornées. L'un de ces derniers, recueilli par M. E. Renault, conservait la marque du potier Martinus, *Martini m.*

La construction d'une maison dans la rue Morin vint encore ajouter à ce contingent deux statuettes en bronze d'un sérieux intérêt. L'une d'elles représente un cerf (Pl. I, fig. 1); l'autre, une femme debout, aux traits sévères et au geste impérieux. Son vêtement se compose d'une robe aux plis serrés, agrafée uniformément sur les épaules et laissant à découvert le cou et les bras, et d'une ample écharpe ramenée en avant et soutenue négligemment par le bras gauche à la hauteur de la ceinture. Les cheveux relevés en torsades sur le front et séparés au milieu de la tête, sont réunis en arrière à la moitié de leur longueur par un anneau et flottent ensuite à l'abandon. Deux mèches, qui de chaque côté s'échappent en avant, pour retomber sur la poitrine, complètent cette coiffure originale. Malheureusement la main gauche est brisée, et la main droite se referme à vide et a laissé échapper un objet qu'elle tenait dans l'origine. Peut-être était-ce un attribut qui eût permis de déterminer le

(1) Antérieurement un chapiteau d'un caractère analogue avait été déjà découvert dans les fondations d'une maison voisine (*Mémoires de la Société archéologique d'Avranches*, t. I, p. 91).

Digitized by Google

personnage que cette statuette représente. Le dessin des draperies, quoique un peu raide, est assez bien entendu; les cheveux et certains détails des vêtements sont traités avec beaucoup de soin, et bien que cette œuvre date de la décadence, il faut pourtant reconnaître qu'elle ne manque ni de physionomie, ni de caractère (Pl. II).

L'ensemble de toutes ces découvertes circonscrirait la ville romaine dans un espace assez limité, aux abords de l'église St.-Gervais. La vieille ville du moyen-âge, située sur une espèce de promontoire escarpé, et dans laquelle aucune fouille profonde n'a été exécutée jusqu'ici, conserve vraisemblablement la position de l'ancien château romain ou d'un autre établissement militaire; mais il paraît résulter de tout ce qu'on a découvert que les habitations romaines s'étendaient principalement depuis le promenoir jusqu'à la croix des Perrières, et se groupaient surtout autour de la place St.-Gervais. Le vocable de l'église, l'ancienneté de sa fondation et certains noms de lieux viendraient, s'il en était besoin, à l'appui de cette manière de voir.

C'est encore dans ce vieux quartier qu'ont eu lieu les dernières découvertes qu'il me reste à faire connaître. Elles ont été la conséquence de mouvements de terre assez considérables, commencés dès le mois de mai 1855 pour la construction du nouvel établissement des Sœurs du Carmel et que nous avons pu surveiller d'une manière minutieuse, grâce à l'obligeance de M. l'abbé Paimblanc, directeur de la Congrégation. A une profondeur variable de 1 mètre 50 centimètres à 2 mètres 25 centimètres, le déblai a mis à découvert de véritables aires de ciment rouge au-dessus desquelles se dessinaient de longues traînées de briques et d'écailles d'huîtres réduites pour ainsi dire en poussière. Çà et là, on apercevait les traces d'anciennes fondations; mais le sol avait été si profondément bouleversé, qu'il eût été difficile avec ces indications de dresser le plan, même approximatif, des habitations qui les recouvraient. Cependant, du côté de la rue Ormont, deux appartements contigus laissaient facilement deviner leur forme et leur étendue. Ils semblaient former un carré régulier et mesurer environ 3 mètres sur chaque côté. On voyait, au reste, parfaitement le ciment rouge qui revêtait de son enduit le sol et les murs à l'intérieur. Du côté de l'Est, se trouvait une autre aire blanchâtre, d'une étendue triple et d'une solidité encore plus remarquable. Elle se composait d'un véritable lit de pierres concassées, sur lequel avait été

Digitized by Google

Imp. Mercier. Caen.

Digitized by Google

Digitized by Google

étendue une couche de ciment d'une épaisseur variable de 5 à 10 centimètres. Elle s'était conservée intacte sous ces décombres, au moins dans la partie qui a pu être dégagée; et elle n'avait rien à envier, comme poli et comme résistance, aux carrelages modernes les mieux exécutés. Malgré la simplicité de ces aires, une colonne ronde en granit, un autre débris demi-cylindrique et un énorme bloc taillé en forme de dé laisseraient croire que ces appartements faisaient partie d'habitations sortant un peu de la ligne ordinaire. Quoi qu'il en soit, si les fouilles n'ont pas donné de renseignements suffisants pour nous éclairer d'une manière précise à cet égard, elles nous ont au moins procuré un certain nombre d'objets qui présentent un sérieux intérêt. Nous signalerons tout d'abord trois meules à bras, deux en granit, une en pierre volcanique; une espèce de mortier et auprès d'autres fragments trop mutilés pour qu'il soit possible d'en deviner l'usage; une véritable série de *poids* en terre de brique, percés à leur extrémité supérieure et placés pour ainsi dire les uns à côté des autres. Ces terres cuites, au nombre de sept, présentent les relations de pesanteur suivantes : n°. I, 1165 gr. ; n°. II, 1325 gr. ; n°. III, 1338, gr. ; n°. IV, 1437 gr.; n°. V, 1615 gr.; n°. VI, 2330 gr.; n°. VII, 2980 gr. Le n°. V est en partie brisé et devait dans l'origine se rapprocher beaucoup du poids du n°. VI. A l'extrémité supérieure de tous ces objets, on remarque une entaille transversale ou cruciale, sans aucun autre caractère. Il en est un peu différemment du n°. VII, qui offre quatre petits signes analogues à nos zéros, aux angles de l'entaille cruciale ordinaire (Pl. I, fig. 2). Du reste, aucune de ces terres cuites ne présente de traces de mortier ou d'adhérence à une maçonnerie quelconque. Nous n'ignorons pas que ces *masses cunéiformes*, de figures si variées et d'une pesanteur si irrégulière, ont donné lieu récemment à de vives et nombreuses discussions. Quelques archéologues y ont vu, non pas des *poids*, mais des clés de voûte; d'autres les ont considérés comme des engins destinés à maintenir au fond de l'eau les filets des pêcheurs. Nous n'avons pas la prétention de résoudre ici ce problème délicat; mais, en présence de ces divergences d'opinion, nous avons cru qu'une description minutieuse des terres cuites d'Avranches pouvait avoir son utilité (1).

(1) Cf. *Rapport sur les fouilles de Vieux*, par M. A. Charma (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XX, p. 463).

Digitized by Google

La poterie a été largement représentée dans ces fouilles. A chaque pas l'on rencontrait des tessons noirs, gris, rouges et blancs, de toutes formes depuis la jarre jusqu'à la soucoupe de la plus petite dimension. Nous en figurons un qui s'est trouvé tout entier (Pl. I, fig. 4). Les poteries rouges ont révélé les noms de trois potiers : Varucus, Sacero, Emo, *Varuci m.*, *Sacero m.*, *Emo m.* ; un autre fragment nous a laissé lire le commencement d'une autre marque, *Cos* ou *Cor* ; mais la fin manque et ces quelques lettres sont tellement froissées qu'on ne peut les lire avec certitude. Il en est à peu près de même d'une autre marque inscrite sur un vase assez élégant et dont on ne retrouve que les lettres suivantes : *Licit f.* L'ornementation de quelques-unes de ces poteries ne manque ni de richesse ni d'élégance. Nous citerons notamment un entre-lacs de feuilles de chêne avec glands ; une chasse où figurent des animaux dont il est assez difficile de préciser l'espèce ; plusieurs bordures de feuilles de sagittaire au pétiole recourbé (Pl. I, fig. 3) ; des feuilles de chêne, de vigne et de trèfle à trois ou à cinq lobes, alternant avec des animaux de fantaisie ; le tout surmonté de galeries-lambrequins d'un dessin à la fois correct et compliqué. Les anneaux, les dispositions en médaillon, les feuillages gracieusement ondulés forment les principaux motifs de décoration. Cependant, au lieu d'expansions végétales, on rencontre tantôt un lévrier au corps aminci, tantôt un enfant que l'on prendrait volontiers pour un Amour et qui étend à la fois les ailes et les bras. Par une coïncidence qui mérite d'être notée, quelques-uns de ces dessins, notamment les bordures de feuilles de sagittaire, se retrouvent sur les fragments découverts dans la rue d'Office en 1849.

Tous ces débris, perdus au milieu d'une quantité considérable de briques et de tuiles à crochet, étaient accompagnés d'un certain nombre d'objets en bronze et en fer. Nous avons reconnu une cuiller à parfums (Pl. I, fig. 5) ; une portion de strigille ; deux anneaux en cuivre ; une plaque de bronze en forme de croissant, subdivisée dans le sens de son ouverture par deux retraits égaux, de même forme et à extrémités bipartites (Pl. I, fig. 5) ; enfin trois broches ou agrafes d'une certaine élégance. Deux de ces bijoux sont encore munis de leur ardillon ; le troisième, moins complet, mais en revanche beaucoup plus riche, est guilloché et orné d'incrustations en émail bleu et vert. La verroterie n'a fourni que quelques grains de collier, un fragment de coupe en verre bleuâtre et

Digitized by Google

une petite fiole irisée ; une seule de ces figurines en terre cuite, si communes en Bretagne, nous a été signalée : malheureusement elle avait été tellement maltraitée, qu'elle n'avait plus aucune espèce de valeur. Parmi les monnaies que l'on a recueillies, nous avons remarqué deux Antonin, l'un en argent, l'autre en bronze ; deux Claude 1^er^., petit et grand bronze ; de moyens et de petits bronzes, aux noms de Commode, d'Adrien, de Pertinax, de Tétricus et de Manlia Scantilla. Quelque temps après, M. Renault pouvait encore se procurer un quinaire d'argent d'Egnatuleia ; quelques moyens bronzes d'Agrippa, d'Auguste, de Tibère, de Claude 1^er^., de Trajan, de Vespasien ; un grand bronze de Marc-Aurèle ; une petite monnaie de Gallien ; enfin un denier faux d · Vespasien, recouvert seulement d'une légère feuille d'argent. Comme si rien ne devait manquer à cette exploration, à 1 mètre environ de profondeur et avant d'arriver au sous-sol romain, les ouvriers rencontrèrent un vase noir de terre commune, placé sous les briques d'un foyer dont les contours étaient encore assez nettement accusés. Il renfermait environ 350 monnaies anglaises et françaises, qui toutes ont été étudiées avec un soin extrême par MM. Laisné, Renault et Lecointe-Dupont. On y voyait 120 doubles tournois de Charles VI à la fleur de lis couronnée, frappés, d'après M. Renault, à l'atelier temporaire du Mont-St.-Michel ; un petit blanc de Henri V d'Angleterre à l'écu chargé de trois fleurs de lis ; dix gros de Henri V aux trois fleurs de lis avec le léopard ; 140 doubles tournois de Henri V au léopard couronné, surmonté d'une fleur de lis ; 25 deniers tournois de Henri V au léopard couronné ; enfin 20 deniers de billon au léopard passant à gauche précédé d'une fleur de lis attribués à Henri VI. Pour être complet, mentionnons encore quelques monnaies baroniales et un grand blanc au type commun des écus de France et d'Angleterre juxtaposés. D'après la date d'émission de la plupart de ces monnaies, l'enfouissement de ce petit trésor pourrait remonter à la première moitié du XV^e^. siècle.

Tels sont, en résumé, les résultats des fouilles de la rue Ormont. Ils nous ont paru devoir être soumis à la Société, parce qu'ils peuvent tout à la fois éclairer la géographie ancienne de notre pays et fournir d'utiles indications pour l'histoire monétaire de la Normandie pendant l'occupation anglaise.

Digitized by Google

NOTE

SUR UNE

DÉCOUVERTE DE PAVÉS ÉMAILLÉS,

PAR LE MÊME.

Il est souvent question, dans les anciens titres, dans les mss. du docteur Cousin et dans le Livre vert, du château du Parc, situé dans la commune de Sainte-Pience et appartenant aux évêques d'Avranches. L'archevêque de Rouen, Eudes Rigault, le mentionne dans le curieux journal de ses visites, mais sans entrer dans aucun détail. Robert Cenau, dans le *Hierarchia Neustriæ*, parle du château fortifié du Parc, de sa tour, de ses murailles et de ses bâtiments à usage de demeure, dont il attribue la reconstruction à Louis de Bourbon: « Castrum, turrim et mœnia, ipsas denique intraneas domos summa vigilantia nec impari sumptu Ludovicus Borbonius exstrui curavit. » Quelques années avant la Révolution, cette habitation fortifiée, entourée d'eau de tous les côtés, fut presqu'entièrement détruite. Le château de Louis de Bourbon, si vanté par François Desrues, ne répondait plus aux exigences et aux habitudes de bien-être du XVIII^e^. siècle. Mg^r^. de Malide ordonna sa démolition et fit bâtir, avec les matériaux qui en provinrent, une grande maison moderne que l'on découvre aujourd'hui de l'autre côté de la route, perdue dans la verdure et dominant une vaste étendue de pays. Une faible portion fut toutefois conservée pour servir de bâtiments d'exploitation. Auprès de cette modeste réserve, transformée aujourd'hui en maison de campagne, on aperçoit encore la trace des murs anciens, et les fouilles les moins profondes mettent chaque jour à découvert quelques débris intéressants du manoir épiscopal.

Au mois de mai 1855, en déblayant un léger exhaussement, situé sur

Digitized by Google

Imp. Mercier, Caen.

Digitized by Google

Digitized by Google

le bord de l'étang et un peu à l'Ouest de l'habitation actuelle, son propriétaire, M. de La Bochonnière, rencontra un nombre considérable de pavés émaillés, différant sensiblement par leur *grain*, leur *cuisson* et la nature de leur *couverte*, de tous ceux qui ont été recueillis jusqu'ici dans l'Avranchin.

Parmi les types reproduits le plus fréquemment sur ces carreaux teintés en jaune et en brun, nous avons remarqué un écusson au léopard passant à gauche, surmonté d'une crosse et de deux fleurs de lis (planche ci-jointe, fig. 1); deux oiseaux becquetant le *hom*, sujet que nous retrouvons sur les anciennes étoffes et qu'affectionnèrent toujours les ornemanistes du moyen-âge (fig. 2); un animal aboyant, à la longue queue, au corps aminci, dégénérescence visible du léopard, entouré d'un cercle de huit roses à six pétales (fig. 3); des lignes de losanges pleins, séparés par d'autres lignes de losanges historiés de fleurs de lis ou de roues à cinq branches; des roses à six feuilles placées en carré et entourées d'expansions végétales indécises (fig. 4.); des semis de fleurs de lis, et divers autres dessins géométriques, où la fleur de lis revient sous mille formes, comme motif principal de décoration (fig. 5, 6, 7 et 8). Des lévriers, hardiment dessinés, formaient la bordure de ce carrelage élégant et varié (fig. 9).

L'exécution de ces pavés date évidemment de la fin du XV^e^. siècle, et il est présumable qu'on doit en reporter l'honneur à Louis de Bourbon que nous voyons, en 1490, reconstruire, pour ainsi dire à neuf, le château du Parc dévasté par la guerre.

Au-dessous du niveau déterminé par ces briques, on apercevait, au moment de notre première visite, les traces des fondations d'un bâtiment assez peu important. Il présentait à peine, à l'intérieur des murs, 3 mètres de largeur sur 7 de longueur. A son extrémité septentrionale se trouvaient deux excavations dallées avec soin, tout-à-fait analogues, par leurs dimensions, à des caveaux de sépulture; l'une d'elles avait même conservé une partie de la pierre en calcaire coquillier de Sainteny, qui servait à la recouvrir. Peut-être était-ce là que s'élevait l'*ancienne chapelle* mentionnée par Robert Cenau, dans son aveu à François I^er^. : « Le chateau du Parc clos de murs et en état de demeure dans lequel *il y a une chapelle* ». Quoi qu'il en soit de cette

Digitized by Google

conjecture, il est certain que le bâtiment que nous venons de décrire et la chapelle du château, si elle était placée ailleurs, avaient également disparu bien long-temps avant l'épiscopat de Mgr. de Malide. C'est au moins ce qui résulte d'un curieux état de lieux, dressé par le nommé Vauver, architecque (sic), le 2 octobre 1791, et certifié exact par le curé-maire de Sainte.-Pience, ainsi que par les officiers municipaux. Ce procès-verbal sommaire, rédigé à l'occasion d'une contestation privée, ne renferme en effet rien qui puisse s'appliquer aux constructions récemment déblayées; et l'on y voit, en outre, que la vieille chapelle n'existait plus et avait été provisoirement remplacée par une des chambres du château :

« L'an mil sept cent quatre vingt onze, à Sainte-Pience, ou je certifie « avoir residé le nombre d'environ 23 années, en qualité de receveur et « d'architêque, ou j'ai fait abattre le vieux chateau du Parc, par « ordre de Mgr. de Malide, cy-devant évêque d'Avranches, pour en « construire un nouveau, où tous les murs furent razés qui se con- « sistoient en gros murs de cloture, sur le bord des douves un batiment « servant de cave, et trois chambres dessus; une cuisine et une « office, *le dessus servant de chambre et chapelle;* de plus une grande « salle et une chambre dessus; plus une galerie qui partageoit la « cour avec le jardin légumier. Il y avoit encore un gros pavillon ou « étoit la porte d'entrée de la cour qui fermoit avec pont levis, et « à l'entrée du fruitier un petit pont sur la Douve pour communiquer « du fruitier à la cour. Tous les murs de ces batiments ont eté razés. Il « n'y a eu de reservé qu'un bâtiment placé au nord de la cour sur le « bord de la Douve servant à usage de cave et deux chambres dessus « pavées en brique; au bout de ce bâtiment une écurie et un grenier « dessus construit en terrassis sans plancher, il y a seulement quelques « mauvais perchots. »

Cette description vulgaire, écrite par un manœuvre, termine l'histoire d'un château qui eut autrefois ses jours de splendeur, et auquel se rattachent de nobles et lointains souvenirs.

Digitized by Google

LA COMMUNE

DE

SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE

(ORNE);

PAR M. LE COMTE HECTOR DE LA FERRIÈRE-PERCY,

Membre de la Société.

I.

La paroisse de Sainte-Honorine-la-Chardonne a été autrefois l'une des plus importantes de la contrée. On y comptait jusqu'à quatre fiefs nobles dont l'un, celui de Saint-Sauveur, fut érigé en baronnie au XVII^e^. siècle. Sa cure était subdivisée en deux portions, sous les deux vocables de Saint-Jean et de Sainte-Honorine.

L'église actuelle, qui long-temps porta le nom de chapelle de Montaigu, appartient à deux époques distinctes: la nef est romane; le chœur, du commencement du XVI^e^ siècle. A la partie nord de la nef, il n'y a ni fenêtres ni traces de fenêtres, différence curieuse avec les autres nefs romanes de la même époque. Des deux chapelles du transept, celle du nord appartenait à la maison de Saint-Sauveur et fut construite à ses frais; l'autre, à la maison Payen de la Poupelière. Nous donnons ci-contre le dessin de la clef de voûte où étaient placées les armoiries des Payen (1).

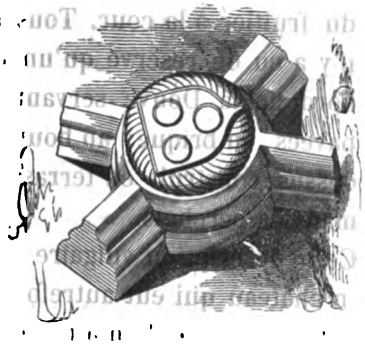

Le prieuré du Plessis-Grimoult présentait à la première portion de la cure (celle dite de Sainte-Honorine). La

(1) Ce dessin est dû à l'habile crayon de M. Bouet.

Digitized by Google

dîme de cette portion lui avait été aumônée, en 1235, par Roger dit de Champion (1), sauf une réserve de six livres au profit des religieux de l'Hôtel-Dieu de Caen (2).

Quant à la dîme de l'autre portion, la tierce partie en fut cédée, en 1289, ainsi que le droit de patronage, à l'abbaye du Val, par Raoul et Payen de Sainte-Honorine, pour le prix de cent livres, avec faculté de rachat perpétuel; et, en cette même année, l'évêque de Bayeux en confirma la donation (3).

C'était une singulière situation que celle de ces deux curés, chacun d'eux, à son tour, exerçant le ministère durant une semaine, et se reposant l'autre; chacun ayant son presbytère et son revenu à part. Cette séparation amenait, c'était inévitable, des conflits regrettables entre les paroissiens, et l'église en souffrait. En 1779, les choses en étaient venues à un tel point que la couverture de la nef était totalement en ruine, et que l'état du clocher devenait un véritable danger. La mort de M^e^. Eustache, curé de la seconde portion, permit enfin de sortir d'une position d'autant plus fausse que la paroisse, à cette date, comptait 300 protestants. Le patron de la paroisse, Nicolas Michel de Saint-Sauveur, se mit d'accord avec le prieur du Plessis-Grimoult, resté en possession d'une partie des dîmes, pour demander à l'évêque de Bayeux la réunion de la cure de Saint-Jean à celle de Sainte-Honorine (4). Une enquête préalable eut lieu, dans laquelle on entendit les curés d'Athis, de Saint-Pierre-du-Regard, et de Berjou, Antoine Poret, seigneur de Berjou, et les paroissiens de Sainte-Honorine. Ces derniers n'étaient rien moins que favorables à la réunion, prétendant que le service divin était mieux fait par deux curés titulaires que par un curé et un vicaire. L'évêque ne tint pas compte de

(1) Es ples dheritage de Condey sur Noyreau tenuz par nous Gillaume Tresor vicomte du dit lieu le VIII jour de may lan mil IIII^cc^ cinquante et deulx Collin Salles dict le Galleys aisne de la masure ou Vavassorye du fief champion assis eu la paroisse de saincte Honorine eu fief de saincte Honorine bailla son tenement dicelle masure a Jehan le Boisne escuyer seigneur du dit lieu de saincte Honorine qui fut receu par le dict escuyer sauf a blasmer (*Chartrier du château de Saint-Sauveur*).

(2) Il en est fait mention dans un titre de 1298. En 1375, l'hôtel-dieu de Caen consentit à ne faire payer que quatre livres au lieu de six, en considération des guerres et mortalités (*Chartrier du château de Saint-Sauveur*).

(3) *Chartrier du château de Saint-Sauveur.* Voir aux pièces justificatives la pièce n°. 1.

(4) *Ibidem.*

Digitized by Google

cette opposition, et décréta la réunion, en attribuant le patronage, alternativement, à la maison de Saint-Sauveur, et au prieuré du Plessis (1). Cette réunion porta son fruit : le clocher fut rebâti l'année suivante.

Voici les pierres tombales dont nous avons relevé les inscriptions :

CY GIST LE CORPS. DE M. N. R. I. DE S^t SAVVEVR CHEVALIER PATRON DE CETTE PAROISSE DÉCÉDÉ. LE. 1 AOUST 1704 AGE DE 64 ANS PRIEZ. DIEV. POVR. LE. REPOS. DE SON AME
(Chœur.)

CY GIST LE CORPS DE M. REC. R. DE S^t SAVVEVR CHEVALIER BARON DUDIT LIEV SEIGNEVR ET PATRON DE CETTE PAROISSE DECEDE LE 24 9^bre 1776 AGE DE 76 ANS PRIEZ DIEV POVR LE REPOS DE SON AME
(Chœur.)

DE LOYS GRESILLE ESc^r S^r ET. PATRO. DE CE LIEV. DECEDA. LE 24 APRIL 1614
(Sanctuaire.)

DAME MADELEINE MENAGE. FEME DE JACOB DE S^t SAVVEVR 20 OCE 1651

GUILL. DE S^t SAVVEVR. LE 6 AOUST 1681

1604

COUSIN 1609 SUZANE DE JUDICT LE VAYER 1638

LOYS GRESILLE ESCVIER SIEVR DE CE LIEV. DECEDA LE 23 MARS ET PATRON
(Sanctuaire.)

CY. GIST LE CORPS. DE. JACQVES. DE. BRVCO VRT. ECV YER. SIEV T. DOUVIL LE. BEAVP ERE. DE M^r LE BA RON. DE S^t. SAVVEVR DÉCÉDÉ LE 24. 8^bre 1742 AGE DE 82 ANS
(Chapelle de St-Sauveur.)

PATRON D E S^t. SAVVEVR. CHELIER . BARO ET

DE FRENEL. FEMME DE M^re NIC

E. CE LIE V. DECED A LE 14. SEPBRE 1661

CI SVIO
(Sanctuaire.)

M^re. FRANC OIS. DE MON BRAY. P^bre. CVRE DE CE LIEV. MOR. LE. 2. FEBV. 1679. AGE 31 AN LA MIT IE PLVS FOR. QVE LA MOR. NOVS. A RE JOINS. FACE DIEV QVE NOS. AMES. S OIENT VNIE S. AV CIEL
(Sanctuaire.)

M. LOVIS. DE MONTBRAY PB^re. DOIEN DE. CONDÉ. D EVX. FOIS. C VRE. DE. CE. L IEV. MORT. LE. 12. MAY. 1694 AAGE DE 73 A NS † L'AMITIÉ PLVS. FORTE. Q VE. LA. MOR. N OVS. A. RÉVNI S. EN. CE LIEV FACE. DIEV Q VE. NOS AME S. SOIENT. UN IES. AV CIEL
(Sanctuaire.)

(1) Le 8 mars 1781, le parlement enregistra les lettres-patentes approbatives de la décision épiscopale (*Chartrier du château de Saint-Sauveur*).

Digitized by Google

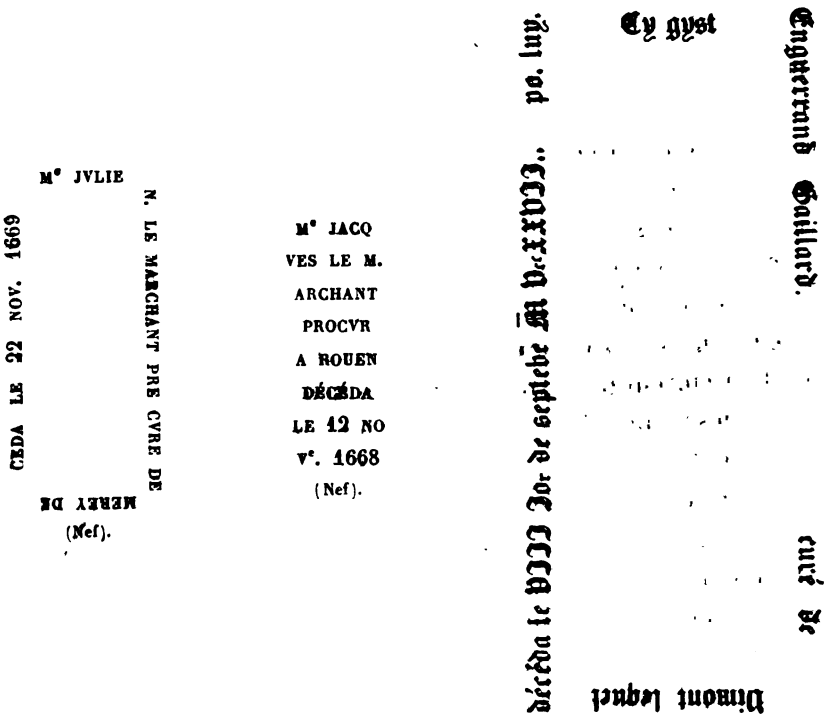

Passons maintenant aux fiefs ; ils étaient au nombre de cinq : le fief de Sainte-Honorine (sixième de fief de Haubert) ; la vavassorie noble de Saint-Sauveur ; la vavassorie noble de la Poupelière ; le fief de la Poterie, et enfin le fief de la Boderie.

Commençons par les deux fiefs de Sainte-Honorine et de Saint-Sauveur dont l'histoire ne saurait se scinder. Dans les premières années du XIII[e]. siècle, Geoffroy Ardon était possesseur du fief de Sainte-Honorine, et se qualifiait de seigneur de Sainte-Honorine. Il présenta, en 1223, son frère, M[e]. Hugues Ardon, au bénéfice de la paroisse (1), et nous savons déjà qu'en 1289, deux de ses descendants, Raoul et Payen Ardon, dits de Sainte-Honorine, aumônèrent une partie des dimes de cette paroisse à l'abbaye du Val ; ni l'un ni l'autre n'ayant eu d'enfants, leur sœur Perrette, dame de Sainte-Honorine, hérita du fief de ce nom ; elle avait épousé Pierre Le Boisne et n'en eut qu'un fils, Jehan Le Boisne, seigneur de Sainte-

(1) 1296. Vidimus du roi Philippe III qui confirme en 1296 les droits de dime et de patronage adjugés à Geoffroy Ardon de Sainte-Honorine aux assises de Mortain, en 1220. Archives de l'Orne, *Fonds de Cerisy-Belle-Étoile. — Chartrier du château de Saint-Sauveur.*

Digitized by Google

Honorine. Ce fut sur celui-ci que la reine Blanche, veuve de Philippe de Valois, fit saisir par le vicomte de Condé, Thomas Le Vigneron, les rentes et revenus du fief de Sainte-Honorine (Jehan Le Boisne refusait de s'acquitter de trente-quatre sols de rente, qu'il devait, dit la charte, *pour souffrance des droits de court et d'usage*) ; cette saisie faite par la reine, en tant que dame de Condé-sur-Noireau (1), le 4 janvier 1392, fut confirmée par un arrêt de l'Échiquier rendu la même année (2). Jehan Le Boisne vivait encore en 1441, et ne laissa qu'un fils, Pierre Le Boisne, d'où vinrent Richard Le Boisne et deux filles, Denise et Thomine Le Boisne, lesquelles, à la mort du fils unique de leur frère (en 1505), héritèrent du fief de Sainte-Honorine ; Marguerin de Grésille l'acheta de leur succession.

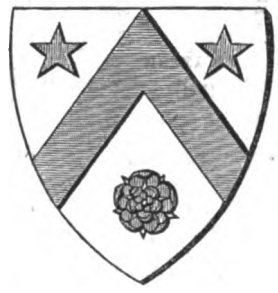

(4)

C'est ici le lieu de nous occuper de la famille de Grésille : établie à Sainte-Honorine dès le commencement du XVI^e^. siècle, elle s'y est maintenue jusqu'à nos jours (3), et remontait à Nicolas de Grésille, vicomte de Rouen, qui, le 15 avril 1220, s'allia à noble damoiselle Marie du Chatellier, fille de Germain du Chatellier, seigneur du lieu (5). Nicolas, leur fils, gouverneur de Condé accompagna saint Louis à sa première croisade, partagea les souffrances de sa glorieuse captivité, et obtint du Saint Roi, en récompense de ses services, un fief-ferme auquel il donna son nom et qui était situé dans la forêt de Moulinaux ; Nicolas mourut le 15 mai 1300, à l'âge de 80 ans, et Jean de Grésille, son fils, lui succéda comme vicomte de Rouen ; c'est de ce dernier que vint Raoul de Grésille, marié à Cécile de Vassy, fille de Charles de Vassy, seigneur de la Forêt-Auvray, et de Françoise de Ségrie, dont le fils aîné, Jean de Grésille, ajouta à l'illustration de sa maison en s'alliant, le

(1) Blanche, fille de Philippe, comte d'Évreux, et de Jeanne de Navarre, mariée à l'âge de 17 ans en 1349 à Philippe de Valois, morte en 1398.

(2) *Chartrier du château de Saint-Sauveur.*

(3) Denise épousa Macé Angot et Thomine Michel Louvet s^r^. du Buat (*Chartrier du château de Saint-Sauveur*).

(4) Armes des Grésille : d'argent au chevron d'azur accompagné de deux étoiles de gueules en chef et d'une rose de même en pointe.

(5) Le Chatellier est l'une des paroisses du canton de Messei (Orne).

Digitized by Google

20 mai, à noble damoiselle, Anne de Châteaubriand (1), fille de Jean de Châteaubriand, gentilhomme de la chambre du roi. Fidèle à la cause de Charles VII pour laquelle son frère cadet, Aimeri, était mort à la sanglante journée de Verneuil, Jean de Grésille leva, de ses deniers, une compagnie de gens de pied pour guerroyer contre l'Anglais, et ce fut lui qui acquit, en 1448, la terre d'Ouilly où il devait mourir, le 14 octobre 1452, à l'âge de 81 ans. Il laissa trois fils : Nicolas, Guillaume et Tiennot. Ces deux derniers prirent l'habit religieux, et devinrent tous deux chanoines ; l'un, du chapitre d'Angers, l'autre de celui de Bayeux. Nicolas, l'aîné de sa maison, avait 56 ans lorsqu'il épousa Marguerite du Chesney (2), dont il eut un fils unique, Marguerin de Grésille. C'était le seul espoir de sa maison ; aussi son père le maria-t-il, dès l'âge de 22 ans, à Jeanne des Buats (3). Nicolas de Grésille avait 80 ans lors du mariage de son fils, et ne mourut que quatorze ans après, le 22 août 1514 (4). Trois générations de suite avaient atteint, chose rare, un âge très-avancé ; il n'en devait pas être de même de Marguerin ; le 18 mars 1521, à peine âgé de 43 ans, il fut empoisonné à Falaise où il occupait plusieurs charges importantes, et cette perte inattendue devint une cause de ruine pour les siens ; car il venait d'acheter, nous l'avons dit, le fief de Ste.-Honorine, et laissait sept enfants en bas-âge, trois garçons et quatre filles. L'aîné, Léonard, renonça à l'héritage paternel, et fut nommé tuteur de ses deux frères mineurs ; mais il suivit de bien près son père, et mourut à l'âge de 28 ans, sans avoir été marié. Le second, Jean, renonça également à la succession paternelle, et, nommé tuteur de son jeune frère, il vendit, au mois de mai 1532, la terre de Ste.-Honorine à Jacques Payen, seigneur de la Poupelière, pour payer les dettes de

(1) Armes d'Anne de Châteaubriand : de gueules à huit fleurs de lis d'or. Un troisième fils de Jean de Grésille, Thomas de Grésille, a formé la branche des Grésille de La Tremblée, établie près d'Angers. Leur sœur, Catherine de Grésille, épousa Gilles de Trousseauville.

(2) Elle était fille de Guillaume du Chesney, seigneur du lieu, et de Marie Patry. Armes de Marguerite du Chesney : d'azur à trois glands d'or, la tête en bas, accompagnés de trois feuilles de chêne de même.

(3) Jeanne des Buats était fille de Jean des Buats, seigneur du Mesnil-Gondoin, et de Guillemette d'Ussi. Le premier vicomte de robe de Falaise fut Jacques des Buats, en 1540 (Galeron, *Statistique de Falaise*, t. I, p. 213).

(4) On l'inhuma dans l'église de Ste.-Honorine.

Digitized by Google

la famille. Il se maria deux fois; mais, de ses deux femmes, Anne de Claire, et Françoise de Thibout, il ne laissa que des filles (1).

Nicolas, le dernier des trois frères, devait continuer la maison de Grésille, et la relever. Il épousa, en premières noces, Catherine Borel, fille de Jean Borel, écuyer, seigneur de Bouttemont et d'Orbigny, dont il eut un fils et deux filles (2); et, en secondes noces, Benoîte de Gosset, qui ne lui donna pas d'enfants. Il avait été forcé de renoncer à la succession de Marguerin, son père, et de ratifier la vente de la terre de Ste.-Honorine; mais, en 1553, au nom de sa fille Marie de Grésille, et au moyen d'une clameur révocatoire (nous nous servons du terme de l'époque), il put rentrer dans la terre de Ste.-Honorine, possédée alors par Guillaume Payen. Les dettes laissées par Marguerin de Grésille étaient tellement écrasantes que la terre de Ste.-Honorine fut de nouveau saisie entre les mains de Marie de Grésille, et adjugée à un nommé Thomas Picard, le 19 février 1561; fort heureusement, Loys de Grésille, le fils du premier lit de Nicolas, épousa, en 1564, à l'âge de 24 ans, Madeleine Mesnage. C'était une riche et noble héritière: le père de Madeleine, Jacques Mesnage, sieur de Cagny, avait occupé les plus hautes dignités sous le règne de François I^er^; devenu maître des requêtes de l'hôtel du roi, employé avec succès dans plusieurs missions diplomatiques, il avait fini par être nommé ambassadeur en Suisse, puis auprès de l'empereur Charles-Quint (3). Avec la dot de sa femme, Loys de Grésille put racheter la terre de Ste.-Honorine, dont il obtint le retrait féodal, en désintéressant l'acquéreur.

Guillaume Payen, plus connu sous le nom de la Poupelière, et qui, devenu protestant, a tant marqué dans les guerres religieuses de l'époque, ne put voir sans un extrême déplaisir ce fief de Ste.-Honorine, auquel était attaché le patronage et la plus haute position de la paroisse, rentrer dans

(1) Les deux filles de Jean de Grésille et de Françoise de Thibout se marièrent: l'aînée, Jacqueline, à Roland de Morchesne, écuyer, seigneur du Breuil; et la cadette, Isabeau, à Antoine de Mathan, écuyer, seigneur de Pierrefitte (*Chartrier du château de Saint-Sauveur*).

(2) En 1587, un Borel de Bouttemont, forcené ligueur, fut condamné, par le Parlement, à avoir la tête tranchée; lors de son exécution, il y eut une sédition à Caen, et on tenta de le délivrer (Floquet, *Histoire du Parlement*, t. III, p. 158).

(3) Voir ce qu'en a dit le poète Lechandelier, dans ses *Éloges*.

Digitized by Google

les mains d'une famille restée fidèle à la religion catholique, il médita donc contre Nicolas de Grésille une de ces terribles vengeances que ne favorisait que trop l'anarchie qui désolait nos provinces. Voici comment il y parvint, nous copions ici textuellement un document de l'époque : « sur plusieurs « faulses calomnies furent obtenues lettres du grand sceau, en forme de « commission, soubz le nom de Jean Binet, simple laboureur, infiniment « pauvre, accusé de quatre volleries, convaincu d'icelles et condamné à « mort; en vertu d'icelle commission ung nommé maistre Mabeet, con- « seiller au siege d'Alençon, se transporte en la maison de La Pou- « pelière (1). » Là, à la suite d'une soi-disant enquête, où ne paraissent que des témoins gagnés, il décrète une prise de corps contre Nicolas de Grésille. Un sergent, nommé Boutin, que l'on avait fait venir de plus de 40 lieues, se présente au château de St.-Sauveur, le 15 août 1566 ; La Poupelière, ses deux frères, Antoine de Crux et plus de quarante hommes armés l'accompagnent. Il n'y avait pas de résistance à opposer : Nicolas de Grésille est appréhendé au corps; sa maison mise au pillage, ses meubles, ses papiers, ses titres, trois mille six cent douze livres renfermées dans ses coffres, le blé de ses greniers, tout parut de bonne prise à La Poupelière (2).

Madeleine de Mesnage se trouvait seule avec son beau-père; chassée du château, elle fut porter plainte aux juges de Caen ; mais quelle justice pouvait-on espérer, au milieu de la guerre civile ? Nicolas de Grésille fut conduit dans les prisons d'Avranches et de Pontorson, où Montgommery était maître absolu, et, durant neuf mois, La Poupelière et ses gens occupèrent de force le château de St.-Sauveur. Dès que Nicolas de Grésille fut libre, il attaqua La Poupelière et ses complices; mais il ne lui fut pas donné de voir la fin du procès qu'il leur avait intenté : il mourut, durant l'instance, léguant à son fils le soin de la poursuite. Elle durait encore en 1580, et, de part et d'autre, elle avait coûté des sommes si considérables que, dans l'intérêt des deux familles, des parents et des amis communs s'interposèrent, et proposèrent leur arbitrage qui fut accepté. Loys de Grésille choisit Guil-

(1) *Factum* imprimé du temps. *Chartrier du château St.-Sauveur.*
(2) Id., *Ibid.*

Digitized by Google

launne Mesnage et Philippe Rémon, sieur de Ste.-Croix ; Guillaume Payen désigna Nicolas de Pommereul, gentilhomme de la chambre du roi, et M^e. Louis Buisson, avocat au Parlement de Paris; en cas de non accord des premiers arbitres, messire Charles d'Auberville, chambellan du roi et bailli de Caen, et Jehan de Bouquetot, chevalier, furent désignés comme tiers-arbitres, le premier, par Loys de Grésille ; le second, par Guillaume Payen. Les réclamations de Loys de Grésille furent reconnues légitimes, et Guillaume Payen, condamné à verser treize cents écus d'or au soleil, comme légitime compensation du pillage du château de St.-Sauveur; cette sentence arbitrale fut rendue à Falaise, le 10 novembre 1580, et datée de l'hôtellerie où pend pour enseigne le *Grand-Turc*.

De Loys de Grésille et de Madeleine de Mesnage sortirent quatre fils: Abraham, Isaac, Jacob et Louis de Grésille ; et trois filles: Catherine, mariée en 1598 à Gilles Poret, sieur de Taillebois ; Madeleine, mariée à Gédéon de Haussey, et Jeanne, morte en bas-âge.

Des quatre fils, le troisième, Jacob, survécut seul; il épousa, à l'âge de 22 ans (le 1^er. février 1595), Suzanne de Cousin, fille de noble homme Léonard de Cousin, sieur de Sarcilly, laquelle lui apporta la terre du Saucey dans la vicomté d'Orbec. Durant quelques années, Jacob de Grésille servit en qualité de premier gendarme dans la compagnie du maréchal de Fervaques, et obtint, en 1644, en considération de ses loyaux et nombreux services, l'autorisation de changer son nom de Grésille en celui de Saint-Sauveur, en réunissant le fief de Sainte-Honorine, la franche vavassorie de Saint-Sauveur, le fief du Rocher, d'Épinouze, et celui du Coisel, en un seul et plein fief de haubert, sous le nom de Saint-Sauveur, avec titre de baronnie (1). Ce fut lui qui construisit le château actuel de Saint-Sauveur dans le style de Louis XIII (2). Veuf de très-bonne heure, il se remaria, en 1620, à Judith Le Vayer, dont il n'eut pas d'enfants, et à laquelle il devait survivre. C'était une pieuse femme, qu'un legs charitable rappela longtemps à la mémoire des habitants de Sainte-Honorine : à sa mort, elle laissa une somme de deux cent quatre-vingts livres à la paroisse, avec

(1) Voir, aux pièces justificatives, la pièce n°. 2.

(2) Les élégantes balustres qui entourent les douves portent la date de 1641.

Digitized by Google

obligation d'en consacrer le revenu à faire, chaque année, la charité du pain de Pâques aux plus nécessiteux.

Du premier mariage de Nicolas de Saint-Sauveur avec Suzanne de Cousin, vinrent deux fils et une fille, Catherine de Saint-Sauveur, mariée à Mathieu de La Boderie (1); des deux fils, l'aîné, Jacques, étant mort à la fleur de l'âge et du vivant de son père, le cadet, Nicolas, se trouva hériter de toute la fortune de sa maison. Comme tous les gentilshommes d'alors, destiné à la carrière des armes, il servit tour à tour en Hollande, en Allemagne et en Italie. Nommé par Louis XIV gentilhomme ordinaire de sa chambre, son service l'appelait souvent à Versailles; néanmoins, il ne semble pas avoir perdu de vue les intérêts des populations au milieu desquelles il passait tout le temps qu'il pouvait dérober aux exigences de la cour. Nous voyons qu'en 1676 il fit don à la paroisse de Sainte-Honorine de la maison destinée à tenir les classes et à loger le maître d'école : c'était comprendre le vrai rôle que la noblesse devait jouer dans nos provinces, et les services qu'elle était appelée à y rendre.

L'une de ces prétentions aux droits honorifiquès, source si commune de procèsdans l'ancien temps, remit aux prises les deux maisons de Saint-Sauveur et de La Poupelière. Voici à quelle occasion le nouveau seigneur de la Poupelière, Isaac Auvray, annonça hautement l'intention de faire inhumer son fils dans le chœur de l'église de Sainte-Honorine. En sa qualité de seul patron, Nicolas de Saint-Sauveur, qui en fut averti, signifia ses défenses au marguillier; mais Isaac Auvray n'en tenant aucun compte, entra de force dans l'église de Sainte-Honorine, et là, assisté de ses gens, de quinze gentilshommes de ses amis tous armés, et de bon nombre d'habitants, il procéda à l'inhumation. Vainement Guillaume de Saint-Sauveur voulut s'y opposer; on le tint prisonnier tout le temps nécessaire pour qu'on achevât de creuser la fosse, et, sans aucune des cérémonies de l'Église, on y plaça en toute hâte la bière qui renfermait les restes du jeune Auvray. Un procès était inévitable; il s'y déploya, de part et d'autre, le luxe habituel d'enquêtes et de contre-enquêtes. Ni la mort de Nicolas de Saint-Sauveur, ni celle d'Isaac Auvray, arrivées durant l'instance, n'eurent pouvoir d'en

(1) Voir notre *Étude sur la famille de La Boderie.*

Digitized by Google

arrêter les suites, l'affaire se poursuivit comme de plus belle entre leurs héritiers. Cependant tant d'années s'étaient écoulées depuis que le jeune Auvray avait été inhumé, qu'on le laissa dormir en paix sous la pierre qui couvrait ses restes; mais la maison de Saint-Sauveur fut maintenue dans le privilége exclusif de faire enterrer les siens dans le chœur de l'église. Deux générations plus tard, on plaidait de nouveau : cette fois à l'occasion de la ceinture funèbre que le baron de Saint-Sauveur prétendait placer autour de l'église, ce à quoi la maison de La Poupelière s'opposait; mais elle eut encore le dessous, et fut condamnée à fermer sa chapelle, du côté du chœur, par un mur et une balustrade.

De Nicolas de Saint-Sauveur qui plaidait contre Isaac Auvray, jusqu'à Claude Michel de Saint-Sauveur qui émigra en 1790, nous comptons cinq générations. Ce dernier avait épousé, à l'âge de vingt-cinq ans, Aglaé-Antoinette de Morell d'Aubigny, fille de Jules-Marc-Antoine de Morell, maréchal de camp des armées du roi et gouverneur de Falaise; c'était une de ces nobles femmes auxquelles la Providence mesure la fermeté en raison des épreuves qu'elle leur réserve : elle vit vendre les meubles du château de Saint-Sauveur, mettre le séquestre sur les biens de son mari; mais, dans l'intérêt de ses deux jeunes enfants, elle ne voulut jamais s'éloigner. Nous avons eu sous les yeux quelques notes d'elle qui nous ont profondément touché. Elle avait voulu faire, pour les souvenirs de la maison de Saint-Sauveur, ce qu'elle avait si courageusement fait pour sa fortune : à l'aide des parchemins qu'elle avait pu sauver, elle a reconstitué, dans une généalogie écrite de sa main, toute la filiation d'une de nos plus anciennes familles; et quand elle en est venue à parler d'elle et de son mari, mort sur la terre étrangère : « Sa femme, nous dit-elle, avec cette « simplicité qui devient de l'éloquence, a racheté du gouvernement les « débris de la terre de Saint-Sauveur, et a beaucoup souffert de peines et « d'afflictions. Ledit Claude Michel Nicolas de Saint-Sauveur est mort « le 17 novembre 1793, à Verviers, pays de Liége, où il est inhumé. »

Elle était réservée à de plus cruelles épreuves : l'aîné de ses fils, Henri de Saint-Sauveur, fut tué à côté de Louis de La Rochejacquelein, à la surprise de Cossé-le-Vivien; à ce dernier coup, la plume n'est pas tombée des mains de la pauvre veuve; elle a ajouté sur son fils bien-aimé ces touchantes lignes : « Il est mort à 34 ans, victime de sa bravoure et de

Digitized by Google

« son zèle pour Louis XVIII ; son noble caractère et ses excellentes qua-
« lités sont au-dessus de tout éloge et sa perte a mis le comble aux mal-
« heurs de son infortunée mère, qui l'a pleuré jusqu'à son dernier soupir ».

Henri de Saint-Sauveur n'a laissé d'Henriette de Guerpol qu'un fils, le baron Sosthènes de Saint-Sauveur, qui possède aujourd'hui l'ancien château de ce nom, et c'est grâce à son obligeance que nous avons pu retrouver dans son chartrier une partie de l'histoire de la commune de Sainte-Honorine.

Nous venons de parler des longues rivalités qui divisèrent les deux maisons de Saint-Sauveur et de La Poupelière, il nous reste à rechercher ce qu'était la vavassorie de la Poupelière, et à faire connaître ses divers possesseurs, depuis le XIII^e^. siècle. (Nous n'avons pu remonter au-delà.)

En 1292, la terre de la Poupelière entrait dans la famille Payen par Catherine de Brescey, fille de messire Hamelin de Brescey (1).

Cette héritière, si riche pour l'époque, apportait en outre la terre du Poncel, située dans la commune de Chalendray, et 100 livres de rente (2). Son fils, Jehan Payen, seigneur de la Poupelière, épousa, en 1323, Mahaut Bacon, fille de Jehan Bacon, et de Péronelle du Mesnil-Adelée (3).

En 1388, dans un aveu, rendu au roi son fils par la reine Blanche, veuve de Philippe de Valois et dame de Condé-sur-Noireau, il est fait mention de Roger Payen comme seigneur de la Poupelière. Voici cet aveu : « Ro-
« ger Payen tient de nous à cause de nostre chastellenie de Condé, une
« franche vavassorie, laquelle est assise en la paroisse de Sainte-Honorine
« la Chardonne, et de ladicte vavassorie nous faict hommage, avec quatre
« livres tournoys de l'aide au vicomte, et aultres services et redevances
« que nous y prenons, et devons prendre, tant à la garde de nostre dict
« chastel que aultrement (4). »

(1) Armes des Payen : d'argent à trois tourteaux de sable, deux en chef, un en pointe, le premier à dextre chargé d'une rose d'or ; devise : *In arduis fortior.* On remarquera la similitude de ces armes avec celles de la maison de Vassy, qui porte : d'argent à trois tourteaux de sable.

(2) Notes communiquées par M. Adrien de Chavoy.

(3) *Chartrier du château de la Poupelière.* Voir, pour la famille Bacon, Laroque, *Histoire de la maison d'Harcourt*, t. I^er^. Le mariage de Jehan Payen eut lieu en présence de Nicole et de Roger Payen ; c'est ce dernier sans doute qui est mentionné dans une charte de 1328, par laquelle Philippe de Valois confirme une donation de vingt livres de rente perpétuelle, faite par Roger Payen pour construire et fonder à Vire un hospice ou maison-Dieu destinée à recevoir les malades et les infirmes (Archives de l'Orne, *fonds de Cerisy-Belle-Étoile*).

(4) *Chartrier du château de la Poupelière.* Voir Hérissant, *Recherches sur la France*, t. I^er^.

Digitized by Google

Parmi les descendants de Roger Payen nommons Guillaume, qui devint seigneur de la Poupelière, et à ce titre fieffa, le 23 mars 1423, à Thomas Eudes de la paroisse de Sainte-Honorine, neuf vergées et demie de terre, pour la somme de neuf sols six deniers de rente, un chapon à Noël, une corvée de faucille au mois d'août, et un chappel de roses vermeilles, à rendre en la salle de la Poupelière, le jour Saint-Jehan-Baptiste (1).

Durant tout le XV^e^. siècle, la terre de la Poupelière se maintint dans les mains de la famille Payen. Au commencement du XVI^e^ siècle, elle appartenait à un Jacques Payen qui avait pris pour femme Marguerite d'Argouges (2), au nom de laquelle il rendit aveu, en 1505, du fief de Cuves, à Gilles d'Argouges, sieur de Gratot : Marguerite d'Argouges était fille de Pierre d'Argouges et de demoiselle de Sainte-Marie-aux-Épaules, et sœur de ce Jehan d'Argouges auquel François I^er^. concéda la terre de Gaure en Cotentin, « pour avoir, dit la charte, découvert à heure et « à temps les grans trahisons, conjurations, rébellions et désobéissances « que messire Charles de Bourbon, estant lors Connestable, et ses « adhérentz, alliez et complices avaient entreprins exécuter (3). »

Un frère cadet de Jacques Payen, nommé Gilles, était curé de Meré et revint, en 1542, mourir au logis de la Poupelière. Nous voyons, dans son testament, qu'il laissa « sa robe noire, parée de taffetas, à M^e^. Jac- « ques Lemarchand, et cent sols tournois à Denise et Jehenne, journa- « lières de céans, une fois payés quand elles seront mariées (4). »

A Jacques Payen succéda son fils aîné, Jacques, deuxième du nom. De ce dernier vint ce Guillaume Payen qui, nous venons de le dire, saccagea le château de St.-Sauveur et se mêla à toutes les guerres religieuses de l'époque. De Françoise de Pommereul, celui-ci ne laissa qu'une fille nommée Suzanne. En lui devait s'éteindre la branche des Payen de La Poupelière.

Chamillard, dans sa *Recherche de la Noblesse*, en 1666, parle de la branche des Payen, seigneurs du Poncel; et dans cette branche dé-

(1) Voici la désignation de l'une de ces pièces de terre : « Le clos Estoques contenant une vergée jouxte le chemin de la fontaine et le chemin aller es Landes de Singal » (*Chartrier du château de la Poupelière*).

(2) Les d'Argouges portent : Écartelé d'or et d'azur à trois quintes-feuilles d'argent. Voir Laroque, *Histoire de la Maison d'Harcourt*, t. I, p. 305; et *L'Orne pittoresque*, article Rânes.

(3) *Chartrier du château de Rânes.*

(4) *Chartrier du château de la Poupelière.*

Digitized by Google

tachée des Payen de la Poupelière, il mentionne Jacques Payen, marié à Françoise Meurdrac, et Jean Payen, qui épousa Anne de la Hautonnière. De nos jours, la famille des Payen est représentée par M. Adrien Payen de Chavoy, membre du conseil général de la Manche, et par ses deux frères, Hugues et Edmond de Chavoy.

Revenons à Suzanne Payen, dame de la Poupelière et de la Poterie; elle avait été élevée dans la religion protestante, et fut nommée dame d'honneur de Madame, sœur unique du roi; elle se maria trois fois: en premières noces, avec Jacques Lefèvre, sieur du Radier, dont elle eut deux fils, Jacques et Nicolas; en deuxièmes noces, avec Jehan de la Masure, sieur de Boissimon, dont elle eut un fils, Nicolas de la Masure; enfin, en troisièmes noces, le 1er. mars 1500, avec Jehan Dupont, seigneur de la Blanchère, fils de Jehan Dupont et de Marie de Marguerit. Elle avait eu, sans doute, à se plaindre de ses deux premiers maris; car, dans ce dernier mariage, elle se réserva la libre disposition de ses biens.

Des complications d'intérêts entre des enfants nés de divers mariages devaient inévitablement amener une foule de procès; nous ne nous y arrêterons pas. A la mort de Suzanne Payen, Jacques Lefèvre, le fils aîné du premier lit, devint seigneur de la Poupelière. Ce fut lui qui aumôna, en 1668, à l'église de Ste.-Honorine, l'herbage appelé depuis le Pré-aux-Curés.

Nous ne lui connaissons qu'un fils, Gilles Lefèvre, et une fille, Françoise, mariée, en 1650, à Philippe de Vanembras. Gilles Lefèvre suivit d'abord la carrière des armes; mais à l'âge de 25 ans, une blessure grave le força d'y renoncer. Dans l'intervalle, son père s'était remarié, et la maison paternelle lui ayant été fermée par une belle-mère, il se retira à Vire où il épousa, malgré son père, Jeanne Ruelle, d'une très-ancienne et honorable famille de cette ville. Il mourut peu de temps après, laissant deux filles en bas-âge, dont la seule qui survécut, et qui plus tard, devait hériter de toute cette fortune, débuta dans la vie d'une manière fort triste. A la mort de son père, son aïeul et son grand-oncle contestèrent, devant les tribunaux, la légitimité de sa naissance; à peine était-elle sortie victorieusement de ce fâcheux procès que, le jour même de l'enterrement de son grand-père, et pendant qu'on lui rendait les derniers devoirs, elle fut enlevée du château de la Poupelière, et, chose

Digitized by Google

étrange, il y eut un moment où sa mère, et son tuteur, Jacques Poret, seigneur de Berjou, s'accusèrent réciproquement de cet enlèvement : la mère prétendant que Jacques Poret avait la pensée de marier cette jeune fille à son fils ; le tuteur, de son côté, accusant la mère d'agir dans des vues d'intérêt, et de s'être fait assister, dans l'enlèvement de sa fille, par M. de Baudre, sieur de La Vallée, qu'elle épousa depuis. De part et d'autre, des faits furent articulés, et le procès s'engagea, sur cette double contradiction, devant le bailli de Condé. La justice était déroutée ; mais heureusement tout s'éclaircit, et la jeune fille, cause de ce singulier conflit, fut enfin retrouvée : la mère l'avait placée en un lieu sûr ; elle finit par épouser, le 9 novembre 1669, Isaac Auvray, seigneur de Bernai-sur-Orne.

Isaac Auvray était fils de Charles Auvray, seigneur de Bernai et de la Gondonnière, et d'Anne de Morchesne ; il venait de marier sa sœur, Marguerite Auvray, à Charles Droullin (2), seigneur de Ménil-Glaise et grand Bailli d'Alençon, et descendait de Christophe Auvray, qui, à la fin du XV^e^. siècle, devint seigneur d'Échalou (3), par son mariage avec Marie Duchemin, fille du seigneur du lieu. L'un de ses ancêtres, Guillaume Auvray, seigneur d'Échalou, avait obtenu de Henri IV la place de receveur alternatif des tailles d'Argentan, comme dédommagement des pertes qu'il avait éprouvées durant les guerres de la Ligue. Sa maison d'Argentan avait, en effet, été brûlée par les ligueurs, que commandait le duc de Brissac, et trois de ses fils étaient morts glorieusement à la journée d'Arques. A l'époque du mariage d'Isaac Auvray et d'Anne Lefèvre, la famille Auvray était séparée en deux branches : celle de Bernai-sur-Orne, représentée par notre seigneur de la Poupelière, et par Charles Auvray, son père ; et celle d'Échalou, par Louis Auvray, seigneur de Mainteville, et ses deux fils, Benjamin et Jacques Auvray (ce dernier prenait le titre

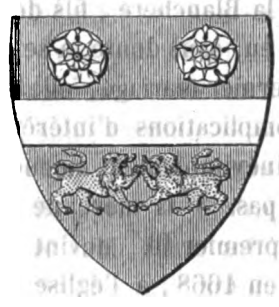

(1)

(1) Les armes des Auvray : de gueules à la fasce d'argent, accompagné de deux roses de même en chef, et de deux lions affrontés d'or en pointe.

(2) Armes des Droullin : d'argent à un chevron de gueules, accompagné de trois quintes-feuilles de sinople posées 2 en chef, et 1 en pointe. Marguerite Auvray eut, de Charles Droullin, 18 enfants dont 14 vivaient en 1647.

(3) Échalou est une commune du canton de Messei, arrondissement de Domfront.

Digitized by Google

de sieur de Milleroy). Ces détails nous sont nécessaires pour l'intelligence des événements qui vont suivre.

Pour peu qu'on étudie l'histoire de nos communes, on trouve à chaque pas les traces de procès engagés, par les syndics des paroisses, contre les usurpateurs de noblesse qui prétendaient ne pas être portés au rôle de la taille. Déjà, à la fin du XVI^e^. siècle, Guillaume Auvray avait obtenu gain de cause contre les paroissiens d'Échalou, et conquis, non sans peine, l'immunité d'impôts ; vers 1661, un nouveau procès fut intenté à cette famille pour usurpation de noblesse ; cette fois, elle avait pour adversaire un gentilhomme d'Argentan, nommé Gouhier de Bezion (1).

Charles Auvray de Bernai, Isaac Auvray de la Poupelière, Louis Auvray de Mainteville, Jacques Auvray de Milleroy, furent tous mis en cause ; pour se défendre, les Auvray invoquèrent les services rendus par leur maison à Henri IV; ils rappelèrent que, sous Louis XIII, André Auvray, cornette de la compagnie du maréchal de Lavardin, avait pris part à toutes les guerres ; que Louis Auvray, l'un de ceux auxquels on contestait sa noblesse, avait servi dans l'arrière-ban, au lieu et place de son père ; ces preuves ne parurent pas suffisantes à de Marle, chargé de la vérification des titres dans la généralité d'Alençon : il renvoya l'affaire devant le Conseil du roi, et conclut à ce que Charles Auvray, père d'Isaac Auvray, fût condamné à 5,000 livres d'amende ; Louis Auvray, à 3,000 livres, et qu'ils fussent, à l'avenir, imposés dans les deux paroisses de Bernai, et de Saires : Charles, à 100 livres, et Louis, à 60.

Malgré ces conclusions, le Conseil du roi, sur le rapport du maître des requêtes, Barillon, rendit un arrêt, le 31 mars 1665, en faveur des Auvray ; et, sans avoir égard à l'intervention de Gouhier de Bezion, les maintint dans leurs prérogatives de noblesse. Ils pouvaient se croire à jamais délivrés des persécutions de leur mortel ennemi ; il n'en était rien : après un an de silence, de Bezion les attaqua, une seconde fois, alléguant qu'il avait trouvé de nouvelles pièces, et s'inscrivant en faux contre les titres produits par les Auvray, pour la justification de leurs trois premiers degrés de noblesse. C'était à leur honneur qu'il s'attaquait : par son crédit, il obtint que l'affaire fût de nouveau portée devant l'intendant de Marle, dont les

(1) Même famille que les Gouhier de Fontenai.

Digitized by Google

dispositions étaient si peu favorables aux Auvray; et, par l'une de ces surprises si perfidement habiles de la procédure de l'époque, il obtint contre eux un jugement par défaut. Les Auvray en rappelèrent au Conseil du roi, et les débats ramenèrent à Paris tous ces irréconciliables adversaires. De Bezion, tout en poussant les choses à outrance, ne se dissimulait pas qu'il appelait sur sa tête de terribles représailles : dans toutes ses requêtes, il se plaçait sous la sauve-garde de la justice, semblant redouter, mais trop tard, cette vengeance qu'il avait si opiniâtrement provoquée, et qui devait être terrible. Une nuit qu'il rentrait à son logis, il est attaqué, en pleine rue, par Jacques Auvray, sieur de Milleroy, et par un gentilhomme picard, nommé Eusèbe de Campède; jeté violemment à terre, il tente vainement de se relever, Campède l'enveloppe dans les plis de son manteau, et le tient sous lui, pendant que Milleroy le frappe de trente coups de baïonnette : l'acharnement des deux complices était tel, qu'ils furent pris sur le fait. Le châtiment ne se fit pas attendre; ils furent roués vifs, le 23 janvier 1669, après avoir eu le poing coupé. Jacques Auvray fut exécuté le premier (1). De tous les acteurs de cet interminable procès, il ne restait plus qu'Isaac Auvray, et Louis Auvray, son oncle. Il y avait pour eux une question d'honneur à vider : ils poursuivirent l'instance commencée; mais ce ne fut qu'en 1692, que le rapport des experts, chargés d'examiner les pièces, les lava complètement de cette odieuse inculpation de faux, et que l'authenticité de leurs titres fut reconnue.

A la mort d'Isaac Auvray, son fils aîné, Charles Auvray, devint seigneur de la Poupelière, et épousa, le 13 août 1680, Angélique du Teil, de l'ancienne famille des du Teil Samoy; il en eut un fils, François Auvray, et une fille, Anne Auvray, mariée, le 14 octobre 1719, à François de Galery, seigneur de Lair du Bois, fils de Thomas de Galery, et de Marie de Brossard (2). François Auvray releva sa maison par une riche alliance : le 4 septembre 1710, il épousa Marie Le Vaillant, fille de Georges Le Vaillant, seigneur de la Ferrière-Hareng, et d'Anne de Sarcilly (3). Elle avait

(1) Journal manuscrit de M. de Brossard. — *Chartrier du château des Iles-Bardel.*

(2) *Archives de la mairie de Ste.-Honorine-la-Chardonne.*

(3) Armes des Le Vaillant : de sable au chef de gueules, au hareng d'argent.

Digitized by Google

en dot la terre de la Ferrière-Hareng, d'une valeur de 6,000 livres de rente ; 100 livres de rente, du don de son oncle François Le Vaillant, seigneur de Culay-le-Patry et haut-justicier de St.-Lambert ; enfin 1,000 livres, du don de l'un de ses frères entré dans les ordres, et un trousseau d'une valeur de 1,000 livres.

De ce mariage, ne vint qu'un fils, Claude-François Auvray, marié à Élisabeth Halley, et le dernier du nom d'Auvray qui posséda la Poupelière. Sa fille aînée, Élisabeth-Françoise Auvray, apporta, en 1775, cette terre à François Legonidec, d'une ancienne famille de Bretagne ; ce fut à elle que la commune de S^te^.-Honorine dut, en 1770, l'établissement définitif d'une maîtresse d'école. François Auvray avait laissé une somme pour cette fondation, à la condition que la maîtresse d'école appartiendrait à la maison de Séez ; mais cette somme étant insuffisante pour l'achat d'un terrain et la construction, M^me^. Legonidec concéda l'emplacement de la maison, et le jardin. Cette pieuse fondation a disparu comme tant d'autres, et la commune en est à chercher les moyens de réédifier une maison d'école pour les petites filles. La Poupelière appartient aujourd'hui à M. Ernest Legonidec, petit-fils de François Legonidec, et fils de l'ancien député de la Restauration.

C'est ici le lieu de dire quelques mots du fief de la Poterie qui, durant de longues années, fut possédé par les seigneurs de la Poupelière : huitième de fief de haubert, et sous la mouvance de la seigneurie de Condé, il passa, en moins de deux siècles, par bien des mains : en 1475, il appartenait à Jehan Trésor, écuyer (1) ; en 1508, nous le trouvons aux mains de Guillaume Roussel ; en 1537, dans celles de Julien de Meherène (2), d'une très-ancienne famille ; des Meherène, il vient à la famille Turgot, et c'est Julien Turgot qui en passe vente à Guillaume Payen. A la mort de celui-ci, Suzanne Payen, sa fille, hérite du fief de la Poterie, et le laisse à Nicolas de La Masure, le seul fils de son second mariage avec Jehan de La Masure. Ce dernier le vend, le 15 janvier 1624, à Gilles Poret, seigneur de St.-Laurent de Taillebois,

(1) *Chartrier du château de Ronfeugerai.* Voir, aux pièces justificatives, n°. 4, l'aveu qui en est rendu à Jehan Trésor.

(2) *Chartrier du château des Iles-Bardel.*

Digitized by Google

pour mille quatre-vingt-dix livres tournois ; par une nouvelle vente, il revient à Nicolas Lefèvre, le second des fils du premier mariage de Suzanne Payen. Nicolas Lefèvre mourut, en 1649, à l'âge de vingt-quatre ans, et en fit donation à son frère aîné, Jacques Lefèvre, avec cette réserve que le revenu, pendant un an, en serait consacré à faire prier Dieu pour le repos de son âme; il légua en outre une somme de 150 livres à la fabrique de Ste.-Honorine, et une pareille somme aux pauvres de la paroisse ; il avait nommé, pour exécuteur testamentaire, honorable personne Jacques Roullin, sieur Du Clos (1). — Il était de la destinée de cette terre de changer encore de propriétaires : en 1660, Anne Lefèvre, femme d'Isaac Auvray, l'échangea avec Jacques de Baudre, écuyer, contre la terre de la Vallée, située dans la paroisse du Tourneur (élection de Vire) (2). Jacques de Baudre descendait de Jean de Baudre, seigneur de Baudre, à la fin du XIV^e^. siècle (3). Son fils aîné, Jacques de Baudre, eut, après lui, la Poterie, et nous savons qu'il épousa, en 1674, Jeanne Royer (4). La Poterie est, de nos jours, la propriété de M. Charles Bazin; on l'aperçoit à travers de beaux arbres, lorsqu'on va de Putanges à Condé.

Nous ne disons rien ici du fief de la Boderie, situé aussi dans la commune de Ste.-Honorine : dans un travail séparé, nous venons de consacrer presque un volume à la vie des trois illustres frères de ce nom, et nous y renvoyons nos lecteurs.

(1) *Chartrier du château de la Poupelière. — Archives de la mairie de Ste.-Honorine.*

(2) Minutes de l'étude de M^e^. Lemonnier, notaire, à Athis.

(3) Voir *Généalogies produites par les gentilshommes de l'élection de Bayeux, en 1523, devant les élus de Bayeux :* Armes des de Baudre : d'azur, à trois fasces d'argent.

(4) *Archives de la mairie de Ste.-Honorine.*

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1. — CONFIRMATION, PAR L'ÉVÊQUE DE BAYEUX, DE LA CHARTE DE DONATION DE LA DIME DE SAINTE-HONORINE.

Universis præsentes litteras inspecturis, Petrus divina permissione Baiocensis ecclesie minister humilis, salutem in Domino sempiternam : notum facimus quod, in nostra presentia, constituti dillecti filii Radulphus de Sancta Honorina armiger, et Paganus ejus frater laicus de parochia de Sancta Honorina *la Chardonne* nostri Diocesis nobis exponere curaverunt, quod ipsi in parochia ejusdem ville quasdam ab antiquo decimas bladorum, et leguminum crescentium in eadem titulo feodi laicalis diu tenuerant, atque perceperant, et adhuc pacifice possidebant, de quibus tenendis alterius dicti fratres se dicebant habere consciencias remordentes, tandemque diligenti apud se, et alios probos viros habita deliberatione omnes predictas decimas, ubicumque ad ipsos fratres pertinuerunt, vel divisim in predicta parochia percipientes, in manu nostra libere resignantes omni proprietate dictarum ipsarum totique juri quod unicumque ipsorum in eisdem decimis quoquo modo spectabat et poterat pertinere pro se et suis heredibus cesserunt expresse : nobis tamen humiliter supplicantes, ut Deo et monasterio beate Marie de valle et abbati et conventui monasterii ejusdem ordinis sancti Augustini nostri diocesis, a quibus se bona plurima suscepisse dicebant, seque etiam gerere apud eos specialiter devotionis effectum, pietatis intuitu erogare, illorumque propriis usibus applicare, appropriare, et concedere predictas decimas ab eis in perpetuum possidendas, auctoritate nostra ordinaria misericorditer curaremus ; nos itaque predictorum fratrum piam in hac parte devotionem multipliciter commendantes, atque etiam attendentes affectionem benevolam et sinceram quam habere noscuntur ad eosdem abbatem et conventum, eorumque monasterium prelibatum, ipsorum supplicationibus inclinati, omnes hujusmodi decimas supra dictas abbati, et conventui, et eorum monasterio, pia consideratione inducti personaliter erogamus ab eis et hinc in antea pacifice possidendas illasque prout spectat ad dominos eis concedimus, assignamus, eorum usibus propriis applicamus omne jus proprietatem et dominium eorumdem, in eosdem abbatem et conventum et eorum monasterium penitus transferentes, ac dilectum filium fratrem Guillelmum

Digitized by Google

Dumuart (ou Deniart) canonicum dicti monasterii, procuratorem dictorumque abbatis et conventus, dictique monasterii investivimus per nostrum annulum de eisdem et, ut fratres predicti laude dignum caritatis effectum quem sicut pretangitur ad abbatem et conventum predictos et eorum monasterium se pretenderunt habere sibi per effectum operis sentiant fructuosum, de facultatibus dicti monasterii centum libras turonenses per predictum abbatem supra dictis fratribus fecimus elargiri. Volumus tamen, quod si aliquis rector parrochialis ecclesie dicte ville, qui pro tempore fuerit ad tam pinguem poterit devenire fortunam, quod ipse predictas centum libras turonenses sepe dictis abbati, et conventui possit et velit pre manibus sine difficultate qualibet resarcire iidem abbas et conventus sibi et ecclesie sepe dicte decimas predictas dimittent libere et quiete, et qua id facere teneantur supra dictis centum libris sibi, sicut predicitur, antea restitutis. hoc autem, quod per nos provide factum est in premissis robur firmitatis debitum obtinere volumus in futurum, ac per nos et successores nostros firmiter observari; in cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus est appensum una cum sigillis predictorum fratrum, qui ipsis litteris appenderunt ad majorem certitudinem presentium memoriam futurorum. Datum Cadomi in camera nostra die Jovis post ressurectionem Domini anno ejusdem millesimo ducentesimo octogesimo nono, mense aprilis, presentibus fratre Richardo Dayno ordinis fratrum minorum, magistris Radulpho Pigie, et Petro de Molendino novo clericis nostris, anno et die predictis. (*Chartrier du château de St-Sauveur.*)

2. RÉUNION DES FIEFS DE SAINTE-HONORINE, DE SAINT-SAUVEUR, D'ESPINOUZE ET DU ROCHER, SOUS LE TITRE DE FIEF DE SAINT-SAUVEUR.

Louis par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre : notre cher et bien amé Jacob de S^t^.-Sauveur ecuyer seigneur du dit lieu de S^te^.-Honorine, d'Espinouze, du Rocher, et du Coisel nous a fait remonstrer que le fief dit de S^te^.-Honorine est un plein fief de haubert, auquel est réunie une franche vavassorerie appelée S^t^.-Sauveur, celui d'Espinouze un demi-fief de haubert, celui du Rocher un quart de fief, celui du Coisel un huitieme fief de haubert, tous mouvant de la chastellenie de Condé sur Noireau, lesquelz estant proches les uns des autres, pour d'aultant plus les accroistre, orner et embellir, il desiroit sous notre bon plaisir joindre, et unir, pour iceux doresnavant ses hoirs, et ayant cause tenir par un plein fief de haubert, sous le titre et dénomination de fief de S^t^.-Sauveur, relevant de la chastellenie de Condé, s'il nous plaisoit luy en octroyer nos lettres; sur ce, à quoi inclinant volontiers, en considération des bons et aggreables services qu'a renduz le s^r^ de S^t^ Sauveur, de l'advis de la Reyne Regente notre tres honorée dame et mere l'an 1644, de notre regne le 2^eme^. (1).

Nous par ces présentes signées de notre main avons uny, et incorporé les dicts fiefs

(1) *Chartrier du château de St.-Sauveur.*

Digitized by Google

pour doresnavant les tenir, et posseder le dict, et ses successeurs, comme un seul et même fief de haubert.

3. — AVEU DU FIEF DE LA POUPELIÈRE.

De hault et puissant seigneur Louis de Rohan seigneur de Guemené et de Condé sur Noireau, François Payen confesse et advoue tenir le fief de la Pouppeliere par une franche vavassorerye noblement tenue à court et usage et gage pleige, en quoy il y a manoir, prez, bois, estang, moullins, et, moultans, terres labourables et non labourables, rentes en deniers, grains, oyseaux, hommes, et hommaiges et aultres revenuz, dignitez, et libertez. Le dit fief assis aulx paroisses de Saincte Honorine la Chardonne, Berjou, et Sainct Pierre du Reguard ; a cause duquel fief je dois à mon dict seigneur foy et hommage, reliefz, XIII^emes., les aisdes coustumières, avecques deulx jours de garde d'ung homme, par temps de guerre, a la porte du chasteau du dict Condé, et est mon Provost subject à cueillir sur les hommes du dict fief, et sur les hommes du Rocher assis en la paroisse de Saincte Honorine, et mouvant du dict fief de la Pouppeliere : c'est assavoir quatre lyvres tournoys des aisdes que doibvent les ditz hommes de la Pouppeliere, et du Rocher à mon dict seigneur. item je tiens de mon dict seigneur la moitié du dict moullin a bley, avecques les dignitez et libertez assis en la paroisse de S^t. Pierre du Reguard, et en la vallée des vaulz de Vere, de laquelle moitié sont subjectz, et banniers les hommes du dict fief du Rocher, et aultres hommes. en tesmoin de ce je signe le present de mon signe manuel aujourdhuy vingt^me juing l'an mil V^c trente six, es assises de Condé tenues par nous Guillaume Turgot licencié es lois lieutenant general de mons^r le Bailli du lieu. (*Chartrier du château de St.-Sauveur.*)

4. — AVEU DU FIEF DE LA POTERIE.

De noble homme maistre Jehan Tresor escuyer, curé de Oestraham, seigneur de la Poterie, Jehan Ossoult tient, confesse, et advoue tenir par foy et hommage du dit seigneur en sa noble fie, ou fieu de la Poterie les heritages qui ensuyvent, et premierement une piece de terre nommee le petit clos de hault, contenant sept quarterons de terre, assise contre les heurs de Guillaume Lebon, d'une part, et boutant au chemin de Condé d'un boult, et au dict Jehan Ossoult d'aultre. item le clos au Tellier contenant une acre de terre jouxte le clos des houlletes, appartenant au dict Ossoult d'une part, et le clos de hault d'aultre. item la noe du verrier contenant trois vergées. item une pièce de terre contenant trois vergées jouxte ledit seigneur d'une part, et les heirs Guillaume Lebon d'aultre, boutant le chemin de Condé qui tend à la *Guerneille*. item sur les fossés sept vergées de terre jouxte le seigneur d'une part, et le dit Jehan Ossoult d'aultre, boutant ledit seigneur d'un boult et le chemin de Condé d'aultre

Digitized by Google

dont le dict Jehan Ossoult fait et est tenu faire au dict seigneur, par chascun an au, terme S^t^.-Michel huit soulz tournoys de rente. il fait et est tenu faire par chascun an au dict seigneur au terme S^t^.-Michel en septembre la cinquiesme partie d'aultres huit soulz tournoys de rente, a cause et par raison de la cinquiesme partie des héritages, qui furent Guillaume Ossoult, en son vivant pere du dict Jehan Ossoult. item fait et est subject faire par chascun an au terme de noel deux gellines, et un chapon de rente. item il est subject, a cause et par raison des dits heritages, en une journée de aoust, ainsy qu'il est accoustumé. item se le dict seigneur fesoit sur le dit fieu edifiier ung moulin il en seroit banier. item il est subject au service de Provost en son rantz comme les aultres hommes. subject es reliefs, et aux XIII^emes^, quand le cas s'offre, et es aydes coustumieres, au service du fanage des prés accoustumés estre fanés; c'est assavoir faner, tasser, et ayder à mestre au fennil. subject à une brebis de brebiage de troys ans en troys ans, s'il y a brebis gisantes sur le dict fieu. tenu au gaige pleige court et usage, et ce fut fait et scellé du scel du seneschal de la Poterie le XII juillet l'an mil IIII^cc^ soixante et quinze *(Chart. du château de St.-Sauveur)*.

Nota. — Voici une liste bien incomplète des curés de S^te^.-Honorine-la-Chardonne; nous l'avons relevée dans les archives du Calvados, dans celles de la mairie de S^te^.-Honorine et dans les papiers des maisons de la Poupelière et de St.-Sauveur.

1223. Hugues Ardon, présenté par son père François Ardon, seigneur de S^te^.-Honorine (Archives de l'Orne). — 1464. « Thomas Leconte, curé de Saincte Honorine et docteur en medecine demourant à Caen meu en devotion et pensant au prouffit et salut de son ame lequel recongnut avoir donné en pur don a religieulx hommes et hostes les religieulx abbé et convent de nostre Dame du Val et a leurs successeurs huict sols t. de rente dans la paroisse de Bosneuil » (Archives du Calvados). — 1500. Élie Barbot, curé de la 2^e^. portion de la cure de S^te^.-Honorine. — 1516-1553. Jacques Lemarchand, curé de la 1^re^. — 1522. Jehan Legardeur, présenté par l'abbaye du Val, à la mort d'Élie Barbot. — 1530. Michel Lecornu, curé de la 2^e^. portion. — 1548. Robert Le Sauvage, id. — 1556. Jehan Pigeon, id., présenté par François de Grésille. — 1569. Duval, curé de la 1^re^. portion. — 1582. René Le Fevre, id. — Jehan de Grésille, curé de la 2^e^. portion, mort en 1608. — 1609. Julien Lemarchand, curé de la 1^re^. portion. — Jehan Caussen, curé de la 2^e^. portion; présenté, le 12 juillet 1608, par Jacob de Grésille; il devint curé de la 1^re^. — 1645. Loys de Montbrun, curé de la 2^e^. portion, présenté par Jacob de Saint-Sauveur, le 12 novembre 1645. — 1647-1675. Louis Lemarchand, curé de la 1^re^. — 1675. François de Mont-Bray, curé de la 2^e^. portion par la résignation de Loys de Mont-Bray, devenu curé de la Lande-St.-Siméon. François de Mont-Bray mourut le 2 février 1679, à l'âge de 34 ans; et Loys de Mont-Bray reprit la cure, comme l'indique son épitaphe placée dans le chœur de l'église actuelle. Loys de Mont-Bray était encore curé de la 2^e^. portion en 1682 (Archives de la mairie de S^te^.-Honorine). — 1700. Sébastien-Élie-Mathieu Lenormand (Archives de la mairie de S^te^.-Honorine). — 1702. Guillaume des Buats. — 1770. Boutry (sa tombe est dans le cimetière). — Rentache.

Digitized by Google

NOTICE

SUR

LE BAS-RELIEF

QUI DÉCORE LE TYMPAN DU PORTAIL SUD

DE LA CATHÉDRALE DE BAYEUX;

PAR M. CHIGOUESNEL,

Membre de la Société.

Dans la seconde moitié du XII^e^. siècle, la ville de Bayeux et celle de Caen furent le théâtre d'un épisode qui se rattache à un fait considérable dont l'histoire a conservé le souvenir dans ses fastes, et qui, sous le ciseau de ces étonnants sculpteurs chargés de la décoration de nos antiques cathédrales, devint le sujet de l'une des plus remarquables compositions du temps.

Thomas Becket, autrefois le chancelier et l'ami du roi anglais Henri II, était monté contre son gré, et avant même qu'il ne fût engagé dans les ordres sacrés, sur le siége archiépiscopal de Cantorbéry. Monarque cauteleux et inflexible, Henri II, qui voulait dépouiller le clergé de certaines immunités, croyait trouver dans son ancien favori, pour arriver à son but, une complaisance qu'il n'avait pas encore rencontrée dans les prédécesseurs de ce prélat. Séduit d'abord, et bientôt rétractant sa parole, Thomas Becket ne tarda pas à encourir la disgrâce du roi qui, de bien bas, l'avait élevé si haut, et qui attendait, de sa part, une tout autre déférence.

Menacé dans sa dignité archiépiscopale et dans sa sûreté personnelle, l'archevêque de Cantorbéry crut prudent de se soustraire par la fuite à la colère du monarque. Il s'embarqua sur un bateau pêcheur, et, suivi de

Digitized by Google

deux compagnons, il aborda, le 2 novembre 1164, à Gravelines d'où il se rendit en France. Le roi Louis VII qui régnait alors, malgré l'invitation contraire qu'il en avait précédemment reçue du roi d'Angleterre, l'accueillit avec empressement et voulut s'interposer pour rétablir la bonne intelligence entre le prélat et Henri II, son puissant voisin et vassal.

Diverses conférences furent proposées par ce prince et acceptées par les deux parties, dans le but d'aplanir le différend qui affligeait la catholicité et qui tenait loin de son siége un prélat fugitif; l'une de ces conférences se tint à Bayeux; la dernière eut pour siége la ville de Caen.

Henri II aimait beaucoup le séjour de son château de Bures-le-Roi aux portes de Bayeux, et l'on conçoit que la ville dans le voisinage de laquelle était située cette résidence, ait été choisie pour être le théâtre de l'une de ces réunions. Elle y fut, le 31 août 1169, présidée par les nonces du pape; l'archevêque de Rouen, celui de Bordeaux et tous les évêques de la Normandie y assistaient. Henri s'y rendit à cheval; Thomas Becket ne fut point invité à s'y présenter.

La discussion fut vive et animée, et la négociation faillit être rompue au moment où elle s'entamait, le roi, furieux de l'opposition qui fut faite à l'une de ses propositions, ayant couru à son cheval pour s'éloigner de la ville. Apaisé, toutefois, par une concession qui lui fut faite, le prince consentit à négocier de nouveau. On finit par s'entendre, et la séance fut renvoyée au lendemain, à midi, pour la rédaction par écrit des conditions de la paix; mais, ce jour-là, après une vive discussion, rien ne fut arrêté, et l'on convint de se réunir huit jours après la Nativité de la Vierge, alors prochaine.

Au jour fixé, cette conférence eut lieu à Caen. Elle fut aussi présidée par les nonces du pape; les archevêques de Rouen et de Bordeaux, les évêques de Lisieux, de Worcester, de Séez, de Bayeux et de Rouen s'y trouvèrent; mais ni le roi, ni Thomas Becket n'y parurent, et rien, en conséquence, n'y fut décidé.

Ce ne fut que le 20 juillet suivant qu'eut lieu, près de la Ferté et du château de Fretval, dans le pays chartrain, entre Henri et le prélat fugitif, une apparente et peu sincère réconciliation, par suite de

Digitized by Google

laquelle Thomas, contre le gré du roi de France, repassa le détroit, fut reçu en triomphe par le petit peuple de son diocèse, et bientôt mis à mort par quatre gentilshommes normands, qui comprirent aisément le sens des paroles que Henri avait prononcées, avec intention ou imprudemment, devant toute sa Cour, en apprenant que Thomas, à peine rentré dans son diocèse, avait lancé, contre divers prélats d'Angleterre, des lettres d'excommunication qui lui avaient été adressées par le pape.

Ce long démêlé entre un prince de l'Église et un puissant monarque, ce siége primatial abandonné pendant près de sept années, ces nombreuses conférences, cette réconciliation perfide, ce meurtre abominable d'un archevêque sur les marches mêmes du sanctuaire, tout se réunissait pour produire sur les esprits, surtout à cette époque de ferveur et de foi, une impression profonde. On voulut en perpétuer le souvenir par tous les moyens dont on disposait alors. L'un des prélats qui avait pris la part la plus active aux divers épisodes de cette immense affaire était Henri II, évêque de Bayeux. On achevait la restauration de sa magnifique cathédrale. La pensée dut naturellement lui venir d'y écrire sur la pierre les traits principaux de cette célèbre et lamentable histoire, comme la reine Mathilde, cent ans auparavant, avait écrit sur la toile les immortels exploits de son royal époux.

Les tailleurs d'images, comme on appelait les sculpteurs au moyen-âge, furent chargés de la graver sur le tympan extérieur du portail qui regarde le Midi. L'artiste entreprit de représenter sept des scènes les plus frappantes de ce drame lugubre, savoir : l'arrivée de Thomas en France ; les deux conférences tenues, l'une à Bayeux, l'autre à Caen ; le retour du prélat en Angleterre ; l'ovation qui lui fut faite ; son martyre et son apothéose.

L'espace qu'occupe la composition entière présente la configuration d'un triangle ogival dont la base mesure environ 3 mètres, et dont l'angle, au sommet, est éloigné de cette base d'environ 1 mètre 80 centimètres.

Tous les personnages, au nombre de 43, sont groupés sur 3 lignes parallèles qui vont en se raccourcissant à mesure qu'elles s'élèvent vers le sommet du triangle. La plus longue de ces lignes se lit de droite à gauche ; la seconde, de gauche à droite ; la troisième ne contient que

Digitized by Google

l'apothéose du martyr. Chaque ligne est immédiatement couronnée d'une espèce de dais que festonne, comme les ornements d'une draperie, une élégante arcature ogivale présentant tous les caractères d'ornementation employés par les architectes du XIII^e^. siècle.

Les divers personnages qui figurent dans cette curieuse composition, ont tous plus ou moins souffert des outrages du temps et de ce penchant à tout détruire chez les enfants qui, dans leurs jeux, les ont pris et les prennent encore si souvent pour point de mire de leurs projectiles. Cependant l'ensemble de ce bas-relief, assez bien conservé laisse encore aisément deviner les faits dont il était destiné à perpétuer le souvenir.

Voici du reste, suivant moi, l'explication de cette curieuse page d'histoire que six siècles écoulés n'ont pu rendre complètement illisible:

Sur la ligne inférieure, à droite du spectateur placé en face de la composition entière, on aperçoit un personnage dont la tête a disparu. Il est vêtu d'une longue robe par-dessus laquelle se remarquent encore les plis du pallium. Il fléchit le genou, prêt à se prosterner devant un autre personnage, également décapité et revêtu d'une courte tunique, qui paraît exprimer, dans son attitude générale, qu'il ne souffrira pas que le premier personnage se prosterne devant lui; deux autres individus revêtus, le premier d'un costume laïque, le second d'une robe traînante, se tiennent derrière le personnage qui se dispose à s'agenouiller.

La pensée de l'artiste se devine aisément dans la disposition de ce premier groupe. Ce personnage revêtu du pallium est Thomas Becket; il est suivi du docteur Thomas Hébert de Boscham qui lui servit de guide depuis la ville de Cantorbéry jusqu'à celle de Soissons, et d'un religieux du monastère de Sempringam. Le personnage devant lequel il s'incline est Louis VII, dit le Jeune, roi de France, dont il vient implorer l'appui.

Un autre personnage, revêtu aussi du costume laïque, et tournant le dos à celui dans lequel on doit reconnaître le roi de France, semble saluer une assemblée qui paraît se lever à son approche. Les personnages qui composent cette assemblée, au nombre de dix, sont revêtus de longues robes; les uns sont encore assis, les autres déjà debout. Dans ce nouveau groupe, l'artiste a voulu représenter, incontestablement, l'une des conférences qui furent tenues dans diverses villes de France

Digitized by Google

pour réconcilier Thomas Becket avec Henri II : celle, suivant toute apparence, dont la ville de Bayeux fut le théâtre le 31 août 1169. Le personnage, en costume laïque, qui semble saluer l'Assemblée n'est autre que le roi Henri.

Partagé par un léger intervalle, ce dernier groupe est suivi d'un autre composé de 10 personnages, tous revêtus de longues robes, assis ou debout, et paraissant délibérer sur une affaire importante. C'est la conférence tenue vraisemblablement à Caen, huit jours après la Nativité de la Vierge.

Sur la ligne intermédiaire, à gauche du spectateur, on aperçoit, voguant sur la mer, une barque dont la forme est presqu'en tout semblable à celle des barques de nos jours, et dans laquelle sont assis différents personnages qui, tous, ont plus ou moins souffert des outrages du temps. C'est le retour de Thomas Becket en Angleterre. On doit y reconnaître, outre le prélat, Jean d'Oxford, que Henri lui avait envoyé pour l'accompagner à son retour en Angleterre, et Simon, archidiacre de Sens. Le navire était remarquable par la croix archiépiscopale que l'on y voyait dressée. Cette croix n'avait pas été sans doute oubliée sur notre bas-relief; mais aujourd'hui on ne peut en découvrir aucune trace.

Dans un autre groupe, à peine séparé du précédent, on aperçoit plusieurs personnes à cheval ou à pied, qui semblent se livrer à de grandes démonstrations d'allégresse. Il est aisé d'y reconnaître l'ovation que le peuple, et surtout les pauvres de son diocèse firent au prélat qui, arrêté par une telle multitude, put à peine franchir, entre le lever et le coucher du soleil, les 6 milles de distance qui séparent le port où il était débarqué et la ville de Cantorbéry.

Sur la même ligne un dernier groupe représente deux personnages revêtus du costume militaire, dans l'attitude qu'imprime au corps l'intention de porter un violent coup d'épée. Devant eux, un évêque, mitre en tête, à genoux, joignant les mains; derrière l'autel, un personnage revêtu d'ornements ecclésiastiques, étendant les bras dans la direction de l'évêque et d'une croix dont on aperçoit encore le croisillon, et paraissant soulever avec douleur le bras gauche qui semble mutilé. Impossible de ne pas reconnaître ici le martyre de Thomas Becket. Les deux personnages qui frappent le prélat sont Renaud et Hugues de Moreville. L'évêque qui

Digitized by Google

se prosterne au pied du sanctuaire, c'est Thomas Becket qui, d'abord légèrement blessé, se mit à genoux et tendit ainsi la tête à ses assassins. L'ecclésiastique, qui étend le bras droit dans la direction de la victime, c'est Édouard Gricourt. Seul, de tous les moines qui se trouvaient dans l'église, il n'abandonna pas son évêque, et, voulant le couvrir de son corps, il reçut, sur le bras gauche, un coup de glaive dont la violence fut telle que sa main en fut amputée. Ce fut alors que Thomas Becket s'agenouilla héroïquement sur les marches de l'autel, n'opposant à ses meurtriers aucune résistance, ne poussant aucune plainte, et tombant sans faire, comme le rapportent les chroniqueurs, aucun mouvement des jambes ni des bras.

Sur la troisième ligne, au sommet du triangle, s'élève un tombeau placé sur des supports d'une hauteur médiocre. Sa forme rappelle celle de ces cercueils de pierre que l'on découvre si fréquemment dans les lieux qui ont servi d'emplacement aux antiques nécropoles. Plusieurs personnes entourent le monument qu'elles baisent avec vénération et semblent adresser, aux cendres qu'il renferme, de ferventes invocations. Ce tombeau, c'est celui du bienheureux martyr. Il ne tarda pas à devenir fameux par le nombre des miracles qui s'y accomplissaient chaque jour.

Telle est, suivant moi, l'explication de cette importante composition qui, à ma connaissance, n'a encore attiré jusqu'ici, d'une manière sérieuse, l'attention d'aucun archéologue. Elle est intéressante, à plus d'un titre, et doit être presque contemporaine du fait considérable dont elle retrace les principaux détails. Il ne serait même pas impossible qu'elle fût antérieure à la canonisation du saint prélat, canonisation qui eut lieu, le 21 février 1173. Nulle part, en effet, on ne l'y voit figurer sous les attributs des bienheureux, dont l'artiste n'aurait certainement pas manqué d'orner son image, si, au moment où cette œuvre s'exécutait, la Cour de Rome l'eût déjà mis au nombre des martyrs.

Quoiqu'altérée par les injures du temps, cette précieuse composition offre, dans tout son ensemble, une conservation suffisante pour qu'il soit possible d'y lire, d'une manière incontestable, la pensée du sculpteur, en même-temps qu'elle permet de reconnaître l'immense progrès que fit la sculpture dans l'espace d'un siècle à peu près. Il y a loin, en effet, des grossières ébauches de la figure humaine que l'on

Digitized by Google

remarque dans les bas-reliefs qui décorent la nef bâtie par Odon, à la taille habile, pleine de mouvement et de vie, dont on est frappé à la vue de celui qui nous occupe. On n'a qu'un regret en le contemplant, c'est qu'il ne soit pas venu à la pensée de celui qui en a commandé l'exécution, d'en orner l'une des murailles intérieures de la magnifique chapelle dont il a décoré, à l'extérieur, la splendide entrée. Il eût ainsi échappé aux outrages du temps, et serait resté un brillant spécimen du talent des Phidias du moyen-âge.

Digitized by Google

NOTICE

SUR LA

CHAMBRERIE DE L'ABBAYE DE TROARN;

PAR M. ALFRED DE CAIX,

Membre de la Société.

I.

FONDATION.

La paroisse de Goulet, qu'on rencontre près d'Argentan, vers Écouché, en descendant la rive droite de l'Orne, faisait autrefois partie du doyenné d'Argentan et de l'archidiaconé d'Exmes; elle était en outre le siége d'un riche prieuré, dépendant de la célèbre abbaye de Troarn.

Le fief principal de cette paroisse fut toujours possédé par des familles marquantes. Au XI^e^. siècle, il se trouvait entre les mains de ce Roger de Montgommery, à qui Mabile de Bellême, sa femme, avait apporté en dot le comté d'Alençon, et qui eut toute la confiance de Guillaume-le-Conquérant, auquel d'ailleurs il était allié. Il avait pris une part active au grand mouvement religieux qui se manifesta, de son temps, par des fondations monastiques et par un entraînement irrésistible des populations vers l'Orient pour arracher aux Infidèles le berceau du christianisme. Son nom est attaché à la création de nombreuses abbayes, parmi lesquelles une des plus importantes fut celle de Troarn, à quelques lieues de Caen.

Il existait dans cet endroit, vers 1022, une collégiale desservie par

Digitized by Google

des chanoines réguliers. Il paraîtrait que leur vie peu édifiante entraîna leur expulsion, et Roger les remplaça, vers 1048, par des moines bénédictins qui, sous l'habile et pieuse direction de l'abbé Durand, les firent bientôt oublier (1). Il dota largement l'abbaye nouvelle, et les cartulaires nous ont en partie conservé la longue énumération des domaines, églises et revenus de toute nature qu'il lui attribua (2).

Entre ces dons, figure l'église de Goulet, avec sa dîme tant sur la terre que sur l'eau : *Ecclesiam de Goleto, et totam decimam tam in terra quam in aqua.* C'est la première mention historique, à nous connue, de la paroisse de Goulet. A l'origine, le revenu provenant de cette donation fut transporté à Troarn et contribua à la construction et à l'entretien du monastère : état de choses qui se continua jusque vers la fin du XII^e^ siècle.

L'impulsion religieuse, une fois donnée, s'étendit et se propagea. Tandis que les hauts et puissants seigneurs fondaient les grandes abbayes, ceux qui, dans une position secondaire, ne pouvaient prétendre à cet honneur, bâtissaient au moins et dotaient des prieurés, tandis que d'autres, moins opulents encore, donnaient au monastère de leur choix la dîme de leur fief, une pièce de terre, une rente, chacun concourant, pour une part quelconque, à la dotation des maisons religieuses dans la mesure de ses ressources.

Environ un siècle après la fondation de Troarn, la seigneurie

(1) Voir l'abbé De La Rue, *Essais historiques sur la ville de Caen*, t. I, p. 309.

(2) *Parvus liber rubeus Trouarnensis*, f°. 13 ; *Ibid.*, f°. 10, Archives du Calvados. — Roger, après la mort si tragique de Mabile, assassinée au château de Bures-sur-Dive, confirma toutes les donations précédemment faites à l'abbaye de Troarn, par une nouvelle charte (*Chartrier blanc*, f°. 1°., Arch. du Calvados). Cet acte demande une attention particulière ; il est daté de 1066, avec énonciation que c'est la seconde année du règne de Guillaume sur l'Angleterre. Après la mention de son but, qui est de consacrer une église au culte de saint Martin, le donateur ajoute : « Pro redemptione animæ meæ et parentum meorum et precipuè *uxoris meæ Mabilliæ nuper defunctæ* ». Or, d'après tous les auteurs, Mabile périt le 2 décembre 1082 : faut-il attribuer cette erreur à l'ignorance du copiste ? Nous signalerons encore, à l'occasion de cette charte, une dissidence entre ses expressions et l'affirmation d'un contemporain (Guillaume de Jumièges, liv. VIII, p. 308, trad. Guizot), en parlant de Roger de Montgommery, il dit que son père était Hugues de Montgommery, vicomte d'Exmes, et sa mère Josceline de Pont-Audemer, nièce de Gonnor, seconde femme de Richard I^er^, duc de Normandie ; tandis que la charte en question débute ainsi : « Ego Rogerius ex Northmannis Northmannus, *magni autem Rogerii filius*, etc., etc. » Faudrait-il la rejeter entièrement comme frauduleuse ?

Digitized by Google

de Goulet était possédée par Guillaume de Sérans (1), qui résolut d'appeler dans sa paroisse quelques moines de cette abbaye pour leur confier l'administration de l'église. Par suite de la longue anarchie dans laquelle le gouvernement de princes faibles et l'invasion des hordes du Nord avaient plongé la France, le clergé séculier s'était abandonné à un grand relâchement (2). Cet état ne put être combattu victorieusement que par l'influence morale des ordres monastiques qui se multiplièrent singulièrement à partir du XI^e^. siècle. Au sein de ces monastères rayonna la lumière de la science religieuse et profane dont le flambeau était presque éteint. Ce fut un véritable bienfait pour les populations que l'apparition de ces corporations religieuses : leur commerce adoucit les mœurs des suzerains et rendit plus léger le joug dont ils accablaient leurs vassaux. Guillaume de Sérans toutefois, ne jugeant pas à propos d'accomplir brusquement sa réforme, crut devoir attendre, pour la tenter, la mort du curé titulaire de Goulet, par respect pour ses droits.

Roger de Montgommery (ses chartes en font foi) avait donné à l'abbaye de Troarn toute la dîme de l'église : *Ecclesiam de Goleto cum tota*

(1) Il tirait son nom du fief de Sérans, situé dans la commune de ce nom, contiguë au bourg d'Écouché et presque limitrophe de celle de Goulet. On voit figurer le nom de Guillaume de Sérans dans une quantité de chartes des abbayes de Troarn, de St.-André-en-Gouffern, de St.-Étienne de Caen, du prieuré de Ste.-Barbe-en-Auge, etc. (Voir dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, 1^re^. série, t. VII et VII, M. Léchaudé-d'Anisy). L'une d'elles, t. VII, n^o^. 90, p. 105, nous apprend qu'il avait pour sœur Alix, épouse de Guillaume, chambellan de Tancarville. Selon l'abbé De La-Rue, *Essais sur la ville de Caen*, t. II, p. 384, il aurait fait une fondation identique à celle que nous mentionnons, à Cagny (Calvados), également en faveur de l'abbaye de Troarn et à la même date, se serait fait moine, et aurait été inhumé au prieuré de Notre-Dame-de-Moutiers. On ajoute qu'il avait épousé la petite-fille d'Hélie de Cagny, et que son fils confirma ses dons, sous les noms d'Hélie de Cagny ou d'Hélie de Port. La charte que nous allons citer lui donne pour épouse Letitia, nièce de Roger-Le Vicomte. Nous ne savons si elle était petite-fille d'Hélie de Cagny; mais le nom de ce personnage, figurant au bas de la charte de Guillaume de Sérans, n'indique pas qu'il doive être attribué à son fils. Son mariage avec Letitia qui était veuve, était trop récent, pour qu'il en eût un fils capable de signer. D'ailleurs, le nom de Guillaume de Sérans se rencontre fréquemment après l'époque présumée de sa mort, notamment en 1218, au bas d'une charte en faveur de l'abbaye de St.-André, et l'on doit croire que le père et le fils ont porté le même nom.

(2) Voir le texte des 4^e^., 5^e^. et 6^e^. canons du concile de Londres, tenu en 1102, sous la présidence de saint Anselme, et les ordonnances rendues par Geoffroy, archevêque de Rouen, à la suite du synode tenu dans cette ville, en 1119, pour faire exécuter les décrets du concile de Reims (L'abbé Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XIV, p. 40 et 284).

Digitized by Google

decima, c'est-à-dire évidemment la dîme de ce qu'il possédait lui-même dans la paroisse. Autrement nous ne comprendrions point ce que Guillaume de Sérans aurait pu donner à son tour. Voici, en tout état de cause, la traduction de la charte qui contient l'expression de sa volonté (1) :

A tous les fils de la S^te^ Mère Église, auxquels cet écrit parviendra, Guillaume de Sérans, chevalier, seigneur de Goulet, salut. Sachez que je donne et confirme par cette charte, en perpétuelle aumône, libre de toute obligation et de tous services envers mes héritiers, à l'abbaye de Troarn et aux moines qui y servent Dieu, le droit de patronage de l'église de Goulet, avec les chapelles, ainsi que les droits sur les terres, sur les hommes, les dîmes, et tout ce qui appartient à cette église; à l'exception des aumônes faites pour les besoins de la fabrique et l'entretien du luminaire, c'est-à-dire, deux gerbes (2) de vingt-quatre acres du fief de Gautel que tient Michel, deux gerbes de vingt cinq acres du fief d'Osbert Vasez, et deux gerbes de sept acres du fief de Daniel. Et pour que ni mes héritiers, ni moi, ne puissions revenir sur cette donation, l'abbé et les moines m'ont accordé, sur ma demande, qu'après la mort de Roger Le Roux, prêtre administrateur de cette église, lorsqu'ils seront en possession de toute la dîme, et de tout ce dont jouit ce prêtre dans la paroisse de Goulet, ils établiront dans cette église, pour le salut de mon âme ainsi que de celles de mes ancêtres et de mes successeurs, quatre moines dont trois prêtres et un diacre, soumis à la règle de S^t^. Benoît, qui jouiront, au nom du couvent de Troarn, de tous les revenus dont jouit présentement le prêtre Roger, en dîmes et autres choses. Quant à la dîme que les moines perçoivent actuellement (celle qu'ils tenaient de Roger de Montgommery), ils seront libres d'en transporter le produit à leur abbaye de Troarn. Si Dieu m'inspire la volonté de prendre l'habit religieux, je m'engage à le faire en ce lieu et à y recevoir la sépulture. Moi, Guillaume de Sérans, en témoignage de ma donation, j'ai fait apposer mon sceau sur cet écrit. Les témoins sont Robert archidiacre de.....; Roger de Montgommery, chanoine de Lizieux, Eloy de.....; Michel de Cagny, Hélié de Cagny; Mathieu de S^t^ Germain, chevaliers, et Guillaume d'Echaufour (de Scalfo ?).

Goulet n'appartenait pas en propre à Guillaume de Sérans; il tenait cette terre du chef de sa femme Letitia; aussi fallut-il la sanction de cette dame pour valider la donation. Nous traduisons la charte qu'elle fit

(1) Nous avons une copie très-défectueuse de ce document collationnée sur l'original, malheureusement perdu, par les tabellions de Troarn en 1630, aux archives de l'Orne; fonds Goulet, reg. I, n°. 9.

(2) « Duabus garbis de viginti quatuor acris.... » : cette formule indique invariablement qu'il s'agit de deux gerbes sur trois, ou des deux tiers de la dîme.

Digitized by Google

rédiger à ce sujet (1); elle précise encore l'assiette des dîmes aumônées à l'abbaye de Troarn :

A tous les fidèles de la S^te^ Mère église, Letitia (2), nièce de Roger le Vicomte, épouse de Jourdain Tesson présentement défunt, salut. Sachez tous, que moi, Letitia, et Guillaume de Sérans, pour le salut de nos âmes et de celles de nos pères et mères, nous concédons et confirmons à Dieu, à S^t^-Martin de Troarn et aux moines qui y servent Dieu, toute la partie de l'église qui est dans le fief de Roger le Vicomte, et de l'évêque de Bayeux, à Goulet, avec ses dépendances, ainsi que la présentation d'un clerc, du consentement de Roger, mon fils (3) et en sa présence. Les témoins sont Roger, abbé (4); Roger, prieur; Aubin et Gilebert, moines; Mauvoisin, Robert son frère, Robert de Perteville, chevaliers, et Jean de Perteville, clerc.

L'évêque de Bayeux avait donc un fief à Goulet; il ne paraît pas que ce fût à titre personnel, mais il en jouissait comme d'une dépendance de son évêché, bien que Goulet fût situé dans l'évêché de Séez; il fallait donc la sanction de ce prélat, pour valider la donation de Guillaume de Sérans.

(1) Voir aux Archives de l'Orne, fonds Goulet, reg. I, n°. 12, la copie de cette pièce est de la même main que la précédente.

(2) Cette dame possédait peut-être Goulet à titre héréditaire des Montgommery, comme descendante ou alliée de cette maison. Son premier mari, Jourdain Tesson, que, par une méprise inqualifiable, le rédacteur de la Chronique de l'abbaye de Troarn prétend être le successeur de Guillaume de Sérans, était d'une illustre famille, remontant au cinquième degré, à un Raoul Langevin, duquel sortirent les deux branches des Tesson et des Ernets, que l'on voit figurer dans tous les événements remarquables de leur temps. Raoul Langevin avait attaché son nom à la fondation de plusieurs abbayes, en particulier de celle de Fontenay-le-Marmion (*Gallia christiana*, t. XI; *Instrumenta diocesis Bajocensis*, col. 97, E.). Pendant qu'elle vécut avec Jourdain Tesson, Letitia enrichit l'abbaye de S^t^.-Sauveur-le-Vicomte dont elle était dame, avec le concours de ses fils Raoul, Roger et Jourdain. Elle avait encore une fille mariée à Guillaume de Soliers, chevalier seigneur de Lingèvre, qui fit des aumônes à l'abbaye de femmes de St.-Laurent de Cordeillon, en 1217 (*Ibid.*, col. 439, A.). Raoul, l'aîné des fils de Letitia, eut en partage le domaine de S^t^.-Sauveur; une charte de 1188 nous apprend qu'il n'eut pour héritière que Jeanne, qui épousa Richard de Harcourt, auquel elle apporta le domaine de S^t^.-Sauveur, lequel passa ainsi dans cette illustre maison. On sait quel rôle fatal Geoffroy d'Harcourt, un de leurs descendants, héritier du domaine de S^t^.-Sauveur, joua dans les guerres du XIV^e^. siècle en Normandie.

(3) Nous venons de voir qu'il était le puîné des fils qu'elle eut de Tesson. Probablement Goulet lui était assuré.

(4) Cet abbé Roger n'est pas mentionné dans la liste des abbés de Troarn du *Gallia christiana*. Il doit trouver sa place après Gilbert dont les auteurs de cet ouvrage fixent le gouvernement entre les années 1155 et 1170, et avant Durand II qui ne fut élu qu'en 1178 suivant les chartes de Jumièges, et même qu'en 1180, suivant Robert Dumont (t. XI, col. 417). Ce Roger comble évidemment une lacune.

Digitized by Google

A l'époque où ces événements avaient lieu, le pape convoquait tous les prélats de la chrétienté au troisième concile de Latran; trois cent deux évêques se rendirent à l'appel du Saint-Père, au nombre desquels fut celui de Bayeux (1). Pressé de partir, il ne voulut pas cependant négliger les précautions conservatrices des droits de l'évêché; il commit donc, pour confirmer, en son absence, le don de Guillaume de Sérans, le doyen de l'église de Bayeux, qui en effet s'acquitta de ce devoir le 2 des calendes de janvier 1178 (2).

L'année d'après, l'évêque de retour dans son diocèse se trouvant à Troarn, Guillaume de Sérans s'y rendit, et en présence du prélat et de nombreux témoins, ayant posé la main sur les saints Évangiles, il renouvela en faveur des moines de Troarn l'abandon de la moitié du patronage de l'église de Goulet, dépendant du fief de l'évêque de Bayeux (*Ecclesia de Goleto que ad feodum Baiocensis episcopi spectare dignoscitur*), et jura de conserver envers eux la fidélité due à un patron. Ces faits se passèrent le jour de la Purification de la Vierge, de l'année 1179, en présence de Henri Soling; de Bonnet, chanoine de Bayeux; de Joscelin, clerc; d'Osoul de Ranville; de Jourdain Gaudin; de R..... de Cagny et de Guillaume son fils, prêtre; de Guillaume d'André et de Robert de Magneville, chevaliers; ainsi que des serviteurs ou sergents de l'évêque, et de ceux de l'abbé de Troarn (3).

Après l'accomplissement des diverses formalités nécessitées par la fondation de Guillaume de Sérans, on attendit la mort du curé de Goulet, pour envoyer en possession les quatre moines qui devaient lui succéder; rien ne nous révèle l'époque précise de leur établissement.

Ces nouveaux administrateurs de l'église durent avoir une heureuse influence sur les croyances religieuses des habitants, d'autant plus que les

(1) L'abbé Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique*, prétend que l'évêque d'Évreux fut le seul évêque de la province de Normandie qui assista à ce concile. Les auteurs du *Gallia christiana*, d'accord avec la chronique de l'abbaye de Troarn, disent en parlant de Henri II, évêque de Bayeux : « *Anno* 1178, *ad concilium profectus est, reversus inde anno* 1177. » Ce concile se tint en trois sessions : la première eut lieu le 5 mars, la seconde le 14, et la dernière le 19 du même mois, de l'année 1178 (vieux style); *Art de vérifier les dates;* Chronologie des conciles, p. 192). La circonstance indiquée par nos chartes convertit la présomption en certitude.

(2) Archives de l'Orne, fonds Goulet, carton I, n°. 12.

(3) Voir le texte à l'Appendice, pièce n°. 1.

Digitized by Google

moines à cette époque jouissaient d'une considération méritée. Néanmoins cet état de choses ne dura point ; la communauté de Goulet ne tarda pas à être disputé. Dans le courant du XIII^e^. siècle, les moines perdant pour la plupart leur sainte ferveur, la discorde se mit entr'eux ; les uns protestaient contre les rigueurs de la règle ; les autres, au contraire, se prononçaient pour son maintien (1). De là un compromis, une transaction qui produisit une nouvelle organisation.

Les offices claustraux, jusqu'à l'époque dont nous parlons, étaient remplis par des dignitaires qui vivaient au sein de la communauté, sans avoir pour cela une part plus directe que les simples moines aux revenus de la maison ; à partir de la seconde moitié du XIII^e^. siècle, il se fit un partage des biens de l'abbaye entre les moines qui continuèrent à résider à Troarn, et ceux qui, pourvus d'offices et chargés d'acquitter les dépenses résultant de leurs fonctions, recevaient, pour en jouir à cette condition, une part à eux attribuée des domaines et revenus qui jusque-là étaient restés en commun. Ces officiers de l'abbaye vécurent alors en dehors de la maison, relevant encore, il est vrai, de l'abbé, mais jouissant d'une indépendance relative qui leur permit de modifier, en ce qui les concernait, la règle du cloître, sans scandale pour leurs frères. Le sacristain de l'abbaye eut en partage les revenus de la cure de Troarn et le fief de Billy avec ses dépendances. L'aumônier reçut des terres situées à Troarn, le four banal du lieu et d'autres revenus. Le salinier ou pourvoyeur de sel, eut la jouissance d'un herbage, nommé pour cette raison le *pré du sel*. Enfin on abandonna au chambrier la maison de Goulet avec toutes ses dépendances, en y ajoutant même les dîmes de Trun, de Crocy, des Marais, de Fontenay-sur-Orne et généralement tous les biens que l'abbaye possédait dans le diocèse de Séez (2).

Si la dotation était riche, les obligations étaient onéreuses. Ainsi, le chambrier était chargé de subvenir à l'entretien du vestiaire des moines, non-seulement de ceux qui résidaient au monastère, mais encore de ceux qui habitaient les prieurés ; il devait veiller et pourvoir au blanchissage de leur linge, à l'éclairage du dortoir, etc. C'était d'ailleurs un

(1) *Chronique de l'abbaye de Troarn* (Registres des titres de l'abbaye de Troarn, Arch. du Calvados).
(2) *Chronique du prieuré de Goulet* (Archives de l'Orne).

Digitized by Google

moyen pour les moines de s'exonérer des embarras d'une administration considérable, qui aurait absorbé le temps consacré aux exercices religieux. On rappela donc au monastère ceux qui résidaient à Goulet, dont le chambrier de l'abbaye prit alors possession, et qui de là reçut le nom de chambrerie.

Nous ne pouvons préciser d'une manière absolue l'époque où ce changement eut lieu : nous n'avons trouvé aucun acte capitulaire, aucune bulle confirmative, où elle fût formellement fixée; mais différentes pièces du temps nous permettront de l'établir approximativement. Le dernier acte qui fasse mention des quatre moines de Goulet, est une charte d'Adeline de Bernières, bienfaitrice de l'abbaye de Troarn, en date de l'année 1263 ; elle s'exprime ainsi : « Sachez tous que j'ai donné à Dieu, et à l'église St.-Martin du monastère de Goulet (*ecclesie Sti Martini* (1) *de monasterio de Goleto*) *et aux moines qui y servent Dieu*, un septier d'orge de rente annuelle, à la mesure de Goulet, à prendre et recevoir à l'anniversaire de ma mort (2). » La fondation de Guillaume de Sérans existait donc encore ; les moines résidaient encore à Goulet en 1263. Rapprochons de ce document la première charte à nous connue, qui fait mention de la Chambrerie. Les moines de Troarn possédaient un fief à Habloville (3) ; un accord est conclu relativement à ce domaine, avec le curé de la paroisse : « Le samedi après la fête de « l'Ascension de l'année 1276, ils concédèrent à Michel de Moulins, curé « de la paroisse d'Habloville, non à titre de curé, mais à celui d'ami, « comme leur ayant été agréable, et leur ayant rendu des services, les « deux tiers des dîmes de tous les produits provenant de leur fief nommé « le fief de Troarn, lequel est assis dans les limites de la paroisse de « Habloville. Le curé reconnut que cette dîme équivalait à 18 setiers de « blé, mesure d'Argentan ; elle lui fut concédée pour sa vie, à la condition « qu'il donnerait chaque année six setiers de bonne avoine, mesure « d'Argentan, aux moines ou à leur *chambrier de Goulet* (*camerario de*

(1) Le texte, qui n'est qu'une copie collationnée très-médiocre, porte S^te^.-Marie. Il doit y avoir erreur matérielle, parce que l'église de Goulet, aussi bien que celle de l'abbaye de Troarn, était sous le vocable de saint Martin.

(2) Voir le texte à l'Appendice, pièce n°. 2.

(3) Commune du canton de Putanges.

Digitized by Google

« *Goleto*) ou à son mandataire (1). » C'est donc entre les années 1263 et 1276 qu'eut lieu l'installation d'un chambrier à Goulet en remplacement des quatre religieux ; l'abbé Guillaume I^er^. administrait alors le monastère de Troarn.

Le chambrier ne remplaça point les moines dans leurs fonctions curiales ; ces fonctions étaient incompatibles avec les obligations de sa charge ; il nomma un curé ou vicaire perpétuel pour desservir la paroisse ; le premier qui nous soit connu, après ce changement, est Vincent Biset, *rector ecclesie de Goleto,* qui donna, en 1309, à l'abbaye de Troarn, trois vergées de terre situées à Demouville (2).

Voici donc la chambrerie de Goulet constituée ; il s'agit maintenant d'en dérouler l'histoire. Mais auparavant, nous consacrerons un chapitre à rechercher l'origine des biens de diverse nature qui l'enrichirent ; travail aride et pénible qui offrira toutefois, comme compensation à ceux qui auront le courage de nous y suivre, quelques curieux détails sur les mœurs et les usages de nos ancêtres.

Nous procéderons par paroisse, en commençant naturellement par celle de Goulet. Nous ferons observer que, dans tous les actes que nous allons passer en revue, il n'est jamais question de la chambrerie de Goulet, parce qu'en effet, cette maison ne possédait rien en propre et que tout appartenait à l'abbaye de Troarn, dont le nom seul devait figurer sur les chartes. On voudra bien remarquer la formule constante employée par les donateurs, qui font leurs libéralités, non-seulement aux moines, mais à Dieu et à saint Martin, plaçant ainsi leurs offrandes sous la sauvegarde de ces protecteurs puissants dont la majesté arrêta quelquefois d'audacieux ravisseurs.

II.

DONATIONS.

PAROISSE DE GOULET. — Pour compléter ce que nous avons déjà dit sur les possessions de la chambrerie dans cette paroisse, nous voudrions

(1) Voir le texte à l'Appendice, pièce n°. 3.

(2) *Chartes des Archives du Calvados*, publiées par M. Léchaudé-d'Anisy, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, 1^re^. série, t. VIII, n^os^. 306-263.

Digitized by Google

indiquer avec précision l'origine de la propriété du fief sur lequel était assis le manoir de Ste.-Marthe, ainsi appelé du nom de la patronne même de la chapelle du lieu : soit qu'il ait été aumôné par Roger de Montgommery sans désignation précise, soit qu'il fit partie de la donation de Guillaume de Sérans et de la jouissance du curé Roger Leroux, cette origine n'en reste pas moins incertaine. Ce qui est certain toutefois, c'est qu'en l'année 1210 les moines le possédaient; le pape Innocent III, confirmant, à cette époque, les priviléges et aumônes de l'abbaye de Troarn, le désigne formellement dans sa bulle : *Manerium de Goleto* (1).

Quoi qu'il en soit, en 1244, un Jean de Saint Hippolyte (2), prêtre, donne aux moines de Troarn, pour les besoins de leur manoir de Goulet, *ad opus sui manerii de Goleto*, quarante sous tournois, et leur lègue, après sa mort, son mobilier *et catalla sua* (3). Guillaume Crespin, de Goulet, fit don aux moines de toute la dîme qu'il percevait sur son fief du Mesnil-Fortin (4) situé en cette paroisse (5). La charte qui nous a transmis ce détail est du XIIIe. siècle (6). Cette donation amena, plus tard, une contestation de la part d'un Robert de La Poterie (7), probablement héritier de Guillaume Crespin: il réclamait des moines de Troarn, par les mains de leur chambrier de Goulet, un muid de vin, comme com-

(1) *Liber rubeus Troarnensis*, f°, 11, Archives du Calvados.

(2) Actuellement St.-Hippolyte, réuni à la commune d'Almenêches, arrondissement d'Argentan.

(3) *Catel* ou *Cauteux*, objets tenant de la nature des meubles et de celle des immeubles, comme les récoltes pendant par racines avant la St.-Jean, etc. — Voyez la charte rédigée à ce sujet dans l'Appendice, pièce n°. 4.

(4) Ce fief tirait son surnom d'une famille Fortin, qui possédait également le fief du Mesnil-Fortin en Montgaroult, qu'elle habitait. Cette famille possédait encore dans le commencement du XVIIe. siècle, ainsi que le constatent des pièces de procédure relatives à un procès qu'elle soutint contre les moines de St.-André de Gouffern, pour une pêcherie sur la rivière d'Orne, le long des prés d'Ecouché (Chartrier de La Motte-Lezeau).

(5) Ces exemples répétés sont des preuves de l'abus qui avait fait tomber les dîmes ecclésiastiques au pouvoir des laïques. Le troisième concile de Latran, par son quatorzième canon, défendit aux laïques de transmettre les dîmes à d'autres laïques et leur enjoignit de les restituer aux églises sous peine d'anathème. Ce canon ne fut pas exécuté, et à la faveur d'une distinction adoptée par les canonistes, ils s'en firent un titre pour posséder tranquillement les dîmes inféodées avant l'époque du concile (*Art de vérifier les dates*, Chronologie des conciles, p. 192).

(6) Voir le texte à l'Appendice, pièce n°. 8.

(7) La Poterie-les-Vignats, arrondissement d'Argentan, canton de Trun (Orne).

Digitized by Google

pensation de la dîme du fief du Mesnil-Fortin. Cette chicane, qui ne paraissait pas fondée, se termina comme se terminaient souvent ces sortes d'affaires, par une transaction, à laquelle le rapace agresseur ne consentit qu'à la condition qu'on lui donnerait 14 livres tournois ; alors il renonça de la manière la plus solennelle, pour lui et ses successeurs, à sa prétention et il le jura sur les saints Évangiles (1) ; la charte est datée de 1289.

Toutes les classes de la société concouraient alors à doter les maisons religieuses ; nous allons produire un exemple d'aumônes faites à l'abbaye de Troarn par ses vassaux. Pour reconnaître ces générosités, les moines ne craignent pas de faire participer leurs bienfaiteurs, tout roturiers qu'ils soient, aux prérogatives les plus enviées par les seigneurs et réservées aux patrons des paroisses, à l'honneur, entr'autres choses, d'être inhumés dans le chœur de l'église. Voici la pièce qui constate ces faits:

A tous ceux, etc. Louis par la permission divine humble abbé du moustier de S[t] Martin de Trouart, et tout le convent d'icelui lieu, salut en notre Seigneur. Savoir faisons que nous comme bien remembrés et bien recollents des bienfaicts qui depieça furent faicts à nous, et à nostre dict moustier par les ancêtres de Colin Chéradame de la paroisse de Goulet, notre homme : c'est à savoir par François Tiquard, son bisaïeul, qui fit faire un gable et trois arches (2) au moustier du dict lieu de Goulet, qui est en nostre donaison ; encontre lequel gable nostre chancel du dict lieu est hébergé et aussi Auberée de Briex, femme du dict Chéradame, qui aumona et donna à nostre chambrerie du d[t] lieu du Goulet plusieurs grands héritages, qui sont ès domaines de la d[te] chambrerie, et avec ce que le dict Chéradame nous a faict plusieurs grandes courtoisies et services et avons espérance que lui et sa lignée [en] fassent [encore] à nous et à nos successeurs au temps à venir. Nous, abbé et couvent dessus dicts, tous d'un même avis et consentement, considéré et attendu les choses dessus dictes, avons accordé, donné et octroyé au dict Chéradame, c'est à savoir que le dict Chéradame et sa femme et toute la lignée d'eux, tant femmes que hommes, et chacun d'eux, à tout temps mais, soient mis en sépulture en nostre dict chancel du d[t] Goulet, sans rien payer à cause de ce..... que Chéradame, sa femme et la lignée d'eux, hommes et femmes, et chacun d'eux, nous avons promis et promettons, pour nous et pour nos successeurs, garantir, défendre et delivrer place de sépulture

(1) Voir le texte à l'Appendice, pièce n°. 6.

(2) Ce gable qui est encore existant, est percé de trois fenêtres en lancettes, bouchées depuis pour l'établissement du rétable. Cette reconstruction était à la charge des moines ; la famille Chéradame s'en chargea à titre de charité envers eux. Cela fait remonter la date de ce chevet de l'église à la fin du XIII[e]. siècle.

Digitized by Google

à tout temps mais, en nostre dict chancel du Goulet, sans rien paier comme dict est, sur l'obligation de tous les biens meubles et héritages de nostre dict moustier, présents et à venir. Donné en nostre chapitre l'an de Nostre Seigneur 1405, le 1er jour de janvier (1).

D'après toutes ces donations, il est aisé de voir que la position des curés de Goulet se trouvait fort réduite ; n'ayant aucune part aux grosses dîmes, ils furent pensionnaires de l'abbaye de Troarn, qui leur délivra une pension en nature de grains à prendre sur les produits de ces dîmes.

Paroisse de Trun. — Comme importance, la paroisse de Trun, qui possède un bourg, doit venir la première après Goulet. Ce fut Roger de Montgommery, qui fit don de son église à l'abbaye de Troarn. Voici le passage de la charte où il en est question : *In Truno decimam thelonei et molendini et ecclesias ejusdem ville, videlicet ecclesiam Sti Petri, ecclesiam Sti Germani et Sti Wulfrani cum terra presbiteri et decima nutrimenti* (2).

Nous remarquerons, en passant, que les taxes payées sur les objets nécessaires à la nourriture n'étaient pas confondues avec celles qui provenaient du tonlieu. Elles pesaient sur les marchandises d'une autre nature. Pour se faire une idée de la nature des objets atteints par les dîmes et des ressources du pays au XIIe. siècle, on peut voir une pièce curieuse publiée par M. de Caumont dans sa *Statistique ripuaire de la Dive* (3). Au nombre des produits de la terre, on remarque la garance, ce qui dénote déjà une culture perfectionnée dans la campagne de Trun. Les plantes tinctoriales ont été cultivées, dans la plaine de Caen, pendant le moyen-âge, et même jusqu'à la fin du XVIe. siècle. Du temps de l'his-

(1) On lit, au bas de cette pièce : « Collation faite sur l'original par les tabellions d'Argentan, requeste de nobles hommes, Charles Brossard, Pierre de Pierrefitte, sieurs de la Motte en Goulet, porteurs du dt original et demeuré vers ledt Brossard. Présents : Michel Ravet de la paroisse de Sarceaux et Jacques Bardin le jeune, demeurant à Argentan, témoins. Vidimé expédié par Maurice de Droulin, écuyer, sieur du lieu Chantelou (en Joué-du-Plain), Méniglaise, etc., garde du seel des obligations de la vté. d'Argentan. » Nouvelle copie délivrée par les notaires d'Argentan, sur la réquisition du prieur de Goulet, 25 7bre. 1781 (Archives de l'Orne, fonds Goulet, carton 1er. non numéroté).

(2) *Liber rubeus Troarnensis*, fo. 13 (Archives du Calvados).

(3) *Annuaire de l'Association normande*, année 1853, p. 8.

Digitized by Google

torien de Bras, les produits de cette nature provenant de la Basse-Normandie, rivalisaient non sans avantage avec ceux d'Alby.

Nous venons de parler de la garance : on cultivait aussi, dans la paroisse de Trun, la guède, *isatis tinctoria*; ce fait nous est révélé par une contestation entre les décimateurs et les paroissiens qui ne voulaient pas reconnaître aux premiers le droit de dîmer ce produit. On pourrait y voir une preuve que la culture de cette plante était nouvellement introduite dans le pays; autrement il n'aurait pu s'élever de doutes sur cette question. Quoi qu'il en soit, l'affaire fut soumise à l'Official de Séez, et après beaucoup de pourparlers ou, pour nous exprimer comme la pièce à laquelle nous empruntons ces détails, *post multas altercationes super hoc*, les parties s'arrangèrent à l'amiable. Il fut rédigé un accord, qui nous fournit quelques renseignements sur les procédés d'exploitation de cette plante :

« Les paroissiens récalcitrants s'obligèrent à cueillir *bien fidèlement*, « à leurs propres dépens, et convertir en pastels, ainsi qu'il est d'usage, « les guèdes cultivées dans la paroisse, et de cette première récolte, « payer au lieu de la dime, aux d^ts religieux et curé, le 13^me des pas- « tels. Ils s'obligèrent en outre, sur les autres cueillettes (1) qu'ils « feront desdites guèdes, à en payer aux décimateurs, au lieu de la « dime, la quatorzième partie des pastels. » Cet acte est du 14 juillet 1292 (2).

Nous sommes heureux de constater qu'au XIII^e. siècle, de simples cultivateurs, dont les noms nous sont conservés par la charte de transaction (Martin, surnommé Basset; Guillaume et Jean Ponmon; Raoul, dit le Charroy, et Guérin, dit Vatriche), pouvaient faire valoir leurs droits qu'ils soutinrent énergiquement contre une abbaye puissante et le curé de leur paroisse, ne consentant à un accord qu'après de longs débats, *post multas altercationes.*

Pour passer en revue, par ordre chronologique, les diverses do-

(1) Il se fait jusqu'à cinq récoltes sur la tige de la guède. On voit que la première est la plus avantageuse. On laisse flétrir les feuilles ; anciennement on les pilait au moyen de maillets, ou mieux dans des moulins spéciaux. Ces feuilles, converties en pâte, ont fait donner le nom de pastel à la plante elle-même.

(2) Nous ne donnons pas le texte de cette charte, dont l'original, très-bien conservé, se trouve aux Archives de l'Orne (fonds Goulet, layette de Trun). M. Léopold Delisle l'a publiée dans ses *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen-âge*, p. 331, d'après un cartulaire de Troarn.

Digitized by Google

nations faites dans la paroisse de Trun, retournons à l'année 1108. « Gautier, neveu de Rainald de Bailleul (1), et Basilie, sa mère, donnèrent à l'abbaye de Troarn tout ce qu'ils possédaient dans l'église « St.-Pierre de Trun, en dîmes et autres choses, ainsi qu'une acre de « terre dans un lieu convenable pour bâtir. Ils ajoutèrent à cela leur « consentement pour toutes les concessions que leurs hommes voudraient « bien faire des choses dépendant de l'église, surtout de celles qui avaient « pu être usurpées au temps du prêtre Goscelin. En faveur de cette « donation, et pour lui servir de garantie, les donateurs acceptèrent « *le bénéfice et la société de l'église du monastère ;* et, en outre, cinquante « sous mançais de charité à cause de leur *grande détresse* (2). »

Les termes de cette charte font apprécier la situation dans laquelle se trouvait la noblesse, par suite des guerres continuelles au milieu desquelles elle vivait et des expéditions lointaines de l'Orient ; il en résultait, pour cette classe de la société, un grand épuisement, et l'on voit que, si c'était pour les bienfaiteurs des abbayes un attrait et un mobile que cette association aux prières qui se disaient dans leurs églises, ils trouvaient aussi un stimulant non moins actif à se dépouiller en leur faveur dans les secours en argent ou même en objets usuels qu'ils en recevaient en échange aux moments de détresse.

Chaque donateur faisait son aumône, au gré de sa dévotion ou de son caprice, à l'abbaye de son choix. Il en résulta un grand éparpillement dans l'assiette des biens de ces maisons religieuses, et, par suite, une administration difficile et onéreuse. Quelquefois les abbayes cherchèrent à parer à cet inconvénient en faisant des échanges entre elles, et à concentrer ainsi leurs possessions. Par exemple, « Richard, abbé de « St.-Évroult, fit un accord avec les moines de Troarn pour leur céder « la dîme d'un fief ou vavassorerie qu'il possédait à Trun ; ceux de « Troarn, qui déjà dîmaient dans la paroisse, donnèrent en échange « une maison et vingt livres tournois, afin que l'abbé de St.-Évroult « rachetât un domaine d'un revenu équivalent à celui qu'il cédait (3). »

(1) Commune du canton de Trun.

(2) Voir le texte à l'Appendice, pièce n°. 7.

(3) « Quod nos ad majorem utilitatem nostri monasterii viderimus expedire.... » Charte originale, Archives de l'Orne, fonds Goulet, Reg. I, n°. 24 ; sceaux brisés.

Digitized by Google

Malgré toutes ces donations et les titres incontestables des moines de Troarn aux dîmes de Trun, cela n'empêcha pas des tentatives de se produire pour les leur contester. Ainsi, un Helimus de Trun s'en étant emparé, un jugement fut prononcé par un tribunal composé de J., évêque d'Évreux; Godefroy, diacre de la même église, et Froger, évêque de Séez, jugement qui débouta le ravisseur. Le même Froger, évêque de Séez, reçut le désistement du clerc Guillaume, fils d'Ascelin de Trun, qui prétendait à certains droits sur cette église (1). Enfin, malgré ces luttes, les moines eurent et conservèrent jusqu'à la Révolution les deux tiers des grosses dîmes; l'autre tiers, ainsi que les menues dîmes, appartenaient au curé.

Paroisse de Fontaines-les-Bassets. — Cette paroisse, ainsi appelée du nom de ses anciens seigneurs, et dont l'église avait été donnée à l'abbaye de Troarn par Roger de Montgommery, n'est pas mentionnée nominativement dans la charte de fondation de l'abbaye. Il est probable qu'elle était une des églises attribuées à Trun, dont elle aura été détachée plus tard, lors de son érection en paroisse.

Un accord passé entre Gérard Estancton, prêtre de Fontaines, et les moines, en présence de l'évêque de Séez, nous apprend que ceux-ci percevaient les deux tiers des grosses dîmes, et le curé l'autre tiers. Cette pièce, datée du mois de janvier 1253, nous fournit de curieux détails topographiques sur le territoire de la paroisse à cette époque. On y trouve l'indication des chemins et abornements. Un monument celtique, signalé par M. de Caumont, dans sa *Statistique ripuaire de la Dive*, y est mentionné, mais comme une simple pierre : *versus Fontanes et petram que est inter campum Gaufridi....* (2).

Paroisse de Crocy. — La charte fondamentale de l'abbaye de Troarn nous apprend que l'église de Crocy fit partie des donations de Roger de Montgommery : *Ecclesias de Croceio ex integro cum terra quam Osbertus tenuit in S^to Germano et quam tenuit Radulfus in servitio S^ti Hylarii et*

(1) Charte originale, sceau brisé (Archives de l'Orne, carton 1^er., n°. 29).

(2) Nous donnons une partie de cette charte à l'Appendice, pièce n°. 8.

Digitized by Google

decimam molendini.... Malgré la valeur de cet acte et une possession bien établie pendant l'existence de Roger de Montgommery, les tenanciers de l'abbaye espérèrent après sa mort qu'à la faveur des troubles suscités par Robert de Bellême, son fils et successeur, ils pourraient inquiéter les moines dans la jouissance de leurs biens et reprendre les terres dont leurs pères s'étaient dessaisis. Citons un exemple de l'intervention de ce prince qui amena, dans une querelle de ce genre, un arrangement à l'amiable :

Sachez tous, tant clercs que laïques, qu'après la mort du très noble comte Roger de Montgommery, Robert de Bellême, son fils, étant au château de Fourches (1), tint sa cour de justice, et rendit un jugement sur un discord qui s'était élevé après la mort du comte Roger, entre Arnoul, abbé de Troarn, et Robert Samson, qui s'était rendu tenancier de l'abbaye et de l'abbé Arnoul, au temps et en présence du feu comte Roger, à Avranches, à cause de la terre d'Ursin (2), que ses ancêtres tenaient de S^{t}.-Martin et des moines. Il avait la prétention d'exiger que les hommes de cette terre, ainsi que ceux du comte Roger, rendissent les devoirs à lui, à l'abbé, et au seigneur Roger ou à ses successeurs. Mais comme il ne put prouver que ses ancêtres eussent joui de ce privilège au temps de Roger de Montgommery; l'abbé, au contraire, ayant établi par des témoins dignes de foi, et par d'anciens serviteurs de Roger de Montgommery, et du seigneur son fils, qu'il avait joui des tailles de cette terre ainsi que des autres droits appartenant à S^{t}.-Martin, il fut accordé et confirmé par le seigneur Robert et toute sa cour, que S^{t}.-Martin et l'abbé en jouiraient, ainsi qu'ils l'avaient fait au temps de Roger, sans contradiction. Le dit abbé prouva dans ce pleds, par sa charte, et par des témoins âgés, que le comte Roger avait acheté tout ce qu'avaient possédé les ayeux de Robert Samson dans l'église de Crocy et dans la terre qui en dépendait, et avait fait don de ces acquisitions à S^{t}-Martin, ainsi que de toute la dime, et les revenus de cette église. Lorsque l'abbé eut prouvé qu'il tenait de Roger seul ce dont il jouissait dans cette église, ainsi que la terre que ce prince avait achetée des prédécesseurs de Samson, et celle d'Ursin dont il a été parlé plus haut, Robert Samson se désista, et en revint aux concessions et accords de ses pères, et comme il était honnête homme, et le féal ami de ses seigneurs (ceci peut passer pour un compliment un peu intéressé), par le conseil du seigneur Robert de Bellême, le dit abbé Arnoul lui donna cent sous mançais pour qu'il fît une renonciation perpétuelle, et qu'il conservât fidèlement cet accord, ainsi que ses successeurs. L'abbé lui concéda en outre, que lorsqu'il ferait la garde

(1) Commune du canton de Coulibœuf (arrondissement de Falaise).

(2) La charte fondamentale de Troarn mentionne : *terram Ursi militis de Molins.*

Digitized by Google

dans son chatel, il aurait une aide convenable, tant des hommes de cette terre, que de ceux du fief qu'il tient de Roger de Montgommery, et cela une fois l'an, ainsi que l'avaient eue ses prédécesseurs (1).

On voit donc qu'outre leurs droits sur l'église les moines avaient un fief à Crocy. Ils en conservèrent la possession jusqu'à nos jours, sous le nom de fief de Vitreseul, sur lequel il y avait un manoir qui subsiste encore.

Comme les moines avaient tout le revenu de la cure, le curé était réduit pour vivre à une pension qu'ils lui faisaient. Il avait même perdu la qualification de curé, il n'était plus que le *vicaire perpétuel de l'abbaye*. Citons le texte d'une provision à la vicairie perpétuelle de Crocy, par l'abbé Durand; elle précise le montant de la pension attribuée au titulaire, à cette époque :

Sachez tous, présents et à venir, que moi Durand, par la grâce de Dieu, abbé de Troarn, je donne et confirme par cette charte, en pure et perpétuelle aumône, à Guillaume de Pardieu *(de parte Dei)*, clerc, la vicairie de l'église de St.-Hilaire de Crocy, de telle sorte que ledit Guillaume percevra ce qui pourra tomber aux mains du prêtre (le casuel); il recevra, en outre, par nos mains, sur la dîme du blé, XVIII setiers, dont IV de froment, VII d'orge et VII d'avoine. Ledit Guillaume nous paiera le droit de synode (2). »

L'acte d'où ce passage est tiré fut passé en présence de l'abbé Durand et de tout le couvent de Troarn (3). Cette pension est de la nature de celles qu'on nomma plus tard portions congrues et dont le montant

(1) Voir le texte aux Archives de l'Orne, fonds Goulet, d'après une copie collationnée.

(2) Le droit de synode ou cathédratique était une taxe que les évêques levaient sur les églises dont ils faisaient la visite. Il fut défendu aux prélats par le 39e. concile de Cologne, tenu en 1310, de refuser aux curés les saintes huiles, sous prétexte de n'avoir pas payé ce droit. Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XIX, p. 172. La réserve de ce droit, faite par l'abbé Durand, indique que les églises et possessions de l'abbaye de Troarn jouissaient du droit d'exemption. Alors l'abbé prélevait sur ces églises le droit qui aurait dû appartenir à l'évêque. On voit, par la charte qui précède, que cet abbé nomme à la cure de Crocy sans la sanction épiscopale.

(3) Copie collationnée sur les originaux par les tabellions de Troarn (Archives de l'Orne). On trouve, à la suite de cette charte, plusieurs nominations à la cure de Crocy, par les évêques de Séez, sur présentation des abbés de Troarn; ce qui prouve que, si l'abbé Durand croyait pouvoir se dispenser de cette formalité, c'était de sa part une prétention mal fondée. Ainsi, après Guillaume de Pardieu, l'évêque de Séez, Sylvestre, nomme Hugues de Ménil-Serlon, en 1212; plus tard, l'évêque Philippe nomme Robert de Villate, etc.

Digitized by Google

fut réglé par ordonnance. Ces IV setiers de froment devaient représenter la quantité nécessaire à l'entretien du prêtre (64 boisseaux, mesure d'Arques). On lui donna en plus le moyen de nourrir sa monture. Dans la suite, les curés de Crocy protestèrent contre l'état de pauvreté auquel ils étaient abandonnés. Voyant que généralement les gros décimateurs avaient remis aux curés un tiers de la dîme, ils firent des tentatives pour s'assurer le même avantage ; ainsi, en 1625, des contestations s'élèvent entre Guillaume Bachelier, curé de Crocy, et le chambrier de Goulet, représentant son abbaye; le curé demandait qu'on lui bâtît un presbytère et qu'on lui donnât le tiers de la grosse dîme; il ne se désista de cette prétention que lorsque le chambrier se fut engagé à lui payer la somme annuelle de 204 livres et lui eut, en outre, abandonné la dîme des lins, cochons, oisons, bois, agneaux, vesques (vesces), noix et prunes. Cet accord est du 18 février 1625 (1).

En 1626, cette transaction fut annulée, et il en fut passé une autre entre les parties, qui régla que le sieur Bachelier, curé, aurait en plus la dîme des chanvres avec 8 livres par an d'augmentation pour la portion congrue, ce qui la porterait à 212 livres; à la charge, par celui-ci, de payer, à l'acquit du chambrier, les décimes ordinaires et extraordinaires dus à cause du bénéfice de Crocy (2).

Avant d'en finir avec cette paroisse, mentionnons le chœur de l'église paroissiale dont l'entretien était à la charge des moines de Troarn ; c'est la partie la plus intéressante de l'édifice; son abside, à pans coupés, est voûtée et éclairée par des fenêtres flamboyantes à deux baies, découpées au sommet et garnies entièrement de feuillages frisés fort élégants ; la corniche est décorée d'une guirlande de feuilles (3). C'est aux moines qu'il faut rapporter le mérite de cette gracieuse architecture.

Paroisse St.-Germain des Marais. — Cette église n'est pas nommée dans le titre fondamental de Roger de Montgommery, qui mentionne

(1) Archives de l'Orne, fonds Goulet, carton 1er., nº. 22.
(2) *Ibid.*, nº. 24.
(3) M. de Caumont, *Statistique ripuaire de la Dive*, dans l'*Annuaire* de 1853, p. 11.

Digitized by Google

seulement *ecclesias de Croceio.* Il est à présumer que St.-Germain-des-Marais n'était pas encore à cette époque une paroisse en titre, mais seulement une annexe de Crocy. Telle est l'opinion émise dans la chronique de l'abbaye de Troarn, laquelle fait mention de bulles des papes Alexandre III et Clément IV, que nous n'avons pas vues, dans lesquelles cette église serait désignée comme chapelle. Ce qui viendrait encore appuyer cette opinion, c'est un accord passé entre les curés de ces deux églises à la suite de contestations relatives à quelques points mal définis des droits de chacun, ce qui prouverait qu'anciennement ces droits étaient confondus, mais qu'ils avaient été séparés et distingués plus tard. Voici le texte de cette transaction :

Froger, par la grace de Dieu évêque de Seez, à tous les enfants de la sainte mère Église, tant présents, qu'à venir: sachez tous, que, Guillaume prêtre des Marais, reconnut, pendant sa vie, que la dime du chemin d'Exmois (1) avait toujours appartenu par le passé à l'église du bienheureux Hilaire de Croçy. Cette reconnaissance ayant eu lieu en présence du vénérable Guillaume, abbé de Troarn, d'une nombreuse assistance et de moi, je confirme, etc. Témoins Jean archidiacre; Hamon de Vignats; Robert de Jort; Robert de Berchefort (?) et Pierre de Coutances (2).

Les moines de Troarn avaient eu anciennement quelques possessions dans la paroisse des Marais ; ainsi, par contrat de l'année 1293, ils avaient acquis une rente de 6 sous tournois, de Richard, prêtre de cette paroisse. Mais dans les derniers temps ils n'y possédaient plus rien; ils y percevaient seulement deux traits de dîmes, sur les terres des fiefs de Vitreseul et de la Gaillardière, qui avaient une extension en cette paroisse.

Paroisse de Fontenay-sur-Orne. — Au nombre des possessions attri-

(1) Cette dîme était assise ou sur le produit des amendes encourues pour police de voirie, ou sur un droit de péage; nous ne pouvons éclaircir ce fait. Le chemin Exmois était une route très-suivie au moyen-âge, entre Paris et Caen, d'une part; d'une autre part, entre Paris et Avranches; elle avait une direction commune de Paris jusqu'à Trun, et là elle se bifurquait vers ces deux destinations (Voir *Tableau portatif des Gaules*, dressé par Jean Boisseau, enlumineur du roi pour les cartes de géographie. Paris, chez Boisseau, en l'Isle-du-Palais, à la fontaine de Jouvence royale, 1646.

(2) Archives de l'Orne, copie collationnée par les tabellions de Troarn. — De nouvelles preuves pour établir que l'église des Marais appartenait bien à l'abbaye de Troarn se pourraient tirer de nombreuses nominations de curés sur la présentation de l'abbé.

Digitized by Google

buées à la chambrerie de Goulet, on trouve l'église de Fontenay-sur-Orne, près Argentan. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Orne, parallèlement à celle de Goulet qui s'étend sur l'autre rive. La donation de cette église ne remonte pas à Roger de Montgommery ; elle est beaucoup plus récente. Elle fut accomplie en deux fois: la première libéralité est due à une dame veuve, du nom d'Hadevise, dont la famille nous est inconnue, mais dont un des maris (car elle se maria plusieurs fois) était seigneur de Juvigny (1) ; leur fils se nommait Robert de Juvigny. Voici la charte d'Hadevise :

A tous les enfants de la sainte mère église ; sachez tous, que moi Hadevise, dame de l'Ile, pour le salut de mon âme et de celles de mes prédécesseurs et successeurs, ainsi que de celles de mes maris défunts, je donne à Dieu et à S^t^-Martin de Troarn le droit de présentation de l'église de S^t^-Martin de Fontenay en perpétuelle aumône avec les dîmes, terres et revenus appartenant à la d^te^ église, ainsi qu'une somme de vin (2) que le curé de la d^te^ église me donnait annuellement à l'époque des vendanges, en échange des 2/3 de la dime de la vavassorie du fief Acard. Je donne en outre ces 2/3 de dîme à S^t^-Martin de Troarn (3).

Il était défendu aux moines, en vertu de prescriptions du concile provincial tenu à Rouen, en 1127, de recevoir directement en don, de la part des laïques, soit des églises, soit des revenus d'églises; l'évêque diocésain devait les recevoir pour eux et les leur transmettre. Pour se conformer à cette loi, Hadevise et son fils, Robert de Juvigny, vinrent déposer leur offrande entre les mains de Liziard, évêque de Séez. La charte qui constate ce fait, est sans date; mais nous savons que ce prélat mourut en 1201 ou 1202 : ainsi, cette donation est de la fin du XII^e^. siècle (4).

Quelques années plus tard, après la conquête de la Normandie par

(1) Juvigny-sur-Orne, canton d'Argentan.

(2) Ceci nous prouve qu'à cette époque la vigne était cultivée à Fontenay. Nous avons déjà mentionné une redevance de vin sur le fief du Ménil-Fortin en Goulet. On pourrait citer de nombreux vignobles dans le pays pendant le moyen-âge. Ainsi Mathieu de Montmorency, chambellan de France et seigneur d'Argentan, donna aux Dominicains de cette ville une pièce de terre en vignes, contre les fossés du château, en l'année 1309.

(3) Voir le texte à l'Appendice, pièce n^o^. 9.

(4) Id., pièce n^o^. 10.

Digitized by Google

Philippe-Auguste, alors que les terres des vaincus servirent à enrichir les vainqueurs, le fief de Fontenay fut donné à Garin ou Guérin de Glapion (1), normand transfuge qui, après avoir été revêtu des plus hautes dignités par Jean-sans-Terre, s'était jeté dans les rangs de ses ennemis, aussitôt qu'il avait vu sa fortune chanceler. Glapion avait rempli les importantes fonctions de sénéchal de Normandie, de 1200 à 1201; l'année suivante, le roi lui ayant ôté cette charge, lui avait donné en compensation le château d'Annebec pour le séjour de sa femme, ainsi que plusieurs autres domaines : il crut fixer ainsi cette nature inconstante; mais, au premier signal de la révolte de Robert de Séez contre son souverain, Glapion se joignit à lui. Pour le punir, Jean le dépouilla de ses biens; alors, il alla offrir ses services à Philippe, roi de France, qui récompensa cette défection par de riches domaines, au nombre desquels on comptait Nonant et Ste.-Scolasse. En l'année 1208, lorsque la Normandie eut définitivement perdu son indépendance, Glapion, désillusionné et tourmenté par la pensée de sa trahison envers son pays, résolut de quitter des lieux qui étaient pour lui un reproche incessant; il trouva, pour accomplir ce projet, une occasion qu'il saisit, ce fut de suivre le courant qui entraînait vers l'Orient tant d'hommes mus par des sentiments divers. Avant d'accomplir son projet, il voulut se dessaisir de l'église de Fontenay, qu'il possédait ainsi que le fief de ce nom (2), et il pensa que l'abbaye de Troarn, dont une des maisons s'élevait dans le voisinage, pourrait payer largement la cession qu'il lui en ferait. Chaque possesseur de biens ecclésiastiques, troublé dans sa conscience par les foudres de l'Église, venait généralement les offrir à titre gratuit à une abbaye de son choix, et ne prétendait pour son sacrifice qu'au privilége de prier en commun avec les religieux. Mais Glapion, accoutumé à se vendre lui-même, vendit chèrement son droit

(1) Ce Guérin de Glapion tirait son nom de celui d'un fief qu'il possédait près de Rouen. Voir, pour l'histoire de ce personnage, la note publiée d'après Stapleton, par M. Léopold Delisle dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI, p. 153.

(2) Une preuve que Glapion possédait la terre de Fontenay, c'est une charte de saint Louis, confirmative des privilèges des *emmurées* de Rouen, dans laquelle on fait mention de la chapelle que Glapion avait fondée à Ste.-Scolasse et qu'il avait dotée entre autres biens de *tres modii bladi in molendino de Fonteneto singulis mensibus, videlicet* III *sextarii annuatim percipiendi ad mensuram Argentonii* (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI, p. 153).

Digitized by Google

de patronage et ses dimes de Fontenay; il avait d'ailleurs besoin d'argent pour son lointain voyage. Traduisons sa charte:

Sachez tous, présents et à venir, que moi, Garin de Glapion, j'ai donné et concédé à Dieu et à St.-Martin de Troarn et aux moines qui y servent Dieu, en pure et perpétuelle aumône, le droit de patronage de l'église St.-Martin de Fontenay avec toutes ses dépendances et tout le droit que j'y avais ou pouvais y avoir, pour le salut de mon âme et de celles de mes ancêtres. Les moines, de leur bonne volonté, m'ont donné 100 liv. tournois et un palefroi, *pour accomplir mon voyage de Jérusalem.* Afin que cette donation demeure ferme et stable, j'ai fait apposer mon sceau sur cet écrit. Fait en l'an 1208, à la fête de la translation du bienheureux S^t^-Martin (St.-Martin d'été, 4 juillet). Témoins, Samson abbé (de Caen); Robert et Guillaume, moines de Caen; Hugues de Sérans; Mathieu de S^te^.-Scolasse; Herbert Labbé; Richard de Fontenay; Raoul Labbé; Bernard de La Tour; Hugues de Clairai et beaucoup d'autres (1).

Cette charte fut le dernier adieu de Glapion à la Normandie; il mourut sur la terre étrangère (2). Soit que la propriété de la cure de Fontenay fût divisée entre Hadevise et Glapion, ce qui est probable; soit que ce dernier s'en fût emparé et voulût l'assurer à l'abbaye de Troarn, toujours est-il que Sylvestre, évêque de Séez, sanctionna, par une seule et même charte, la donation de cette église, rappelant celle que son prédécesseur Liziard avait déjà faite par suite de l'aumône d'Hadevise; il réserve 10 livres tournois en faveur du curé qui desservira la paroisse (3).

Froger avait semblé, par sa charte, faire une autre réserve, celle de la nomination du vicaire perpétuel; mais il n'entendait faire valoir que son droit de provision, lequel était souvent contesté aux évêques par les abbayes, qui avaient plus d'une fois obtenu des papes le droit exorbitant de l'exemption. Ce qui donne à cette opinion la valeur d'une certitude,

(1) Charte originale, sceau brisé. Archives de l'Orne, fonds Goulet, Reg. 1, n°. 3.

(2) Il paraît que Glapion mourut sans laisser d'enfants mâles; car, après son décès, ses fiefs firent retour à la couronne; néanmoins il ne paraît pas que la famille de Glapion se soit éteinte: on rencontre, en effet, en 1275, un Guillaume de Glapion, qui émancipe son fils, Philippe de Glapion, clerc (Voir M. Léopold Delisle, loc. cit.). L'état de la noblesse de la généralité d'Alençon, dressé par l'intendant de Marle, en 1666, prouve que le pays était habité par de nombreuses branches de cette famille: on en trouve six dans l'élection d'Alençon, dont une à S^te^.-Scolasse; on en rencontre également dans les autres élections de la généralité; la noblesse de cette famille est partout reconnue comme très-ancienne.

(3) Voir le texte à l'Appendice, pièce n°. 11.

Digitized by Google

c'est que, quelques années plus tard, les moines en pleine jouissance du patronage de Fontenay, l'abandonnèrent à l'évêque de Séez en échange des dîmes qui donnaient moins d'honneur, mais plus de profit. Nous traduisons la charte qui contient cet accord ; elle est importante, par les détails qu'elle fournit sur les droits respectifs des moines et des curés de la paroisse, se partageant la grosse dîme ;

Gervais, etc. Comme autrefois les religieux de Troarn nous avaient abandonné, ainsi qu'à nos successeurs, le patronage de l'église de St.-Martin de Fontenay, en pure libéralité; après avoir consulté notre conseil, et avoir obtenu le consentement de Guillaume, prieur, et de tout le Chapitre de Séez, voulant rendre grâce pour grâce et en particulier reconnaître l'hospitalité, que nous avons de tout temps reçue de la part des moines de Troarn, nous leur avons donné les deux tiers de la dîme du blé de cette paroisse, pour en jouir sans trouble ni obligations quelconques ; l'autre tiers ainsi que les mêmes dîmes devant rester en la possession des curés de cette église, a perpétuité (1). Les dîmes du blé seront cueillies et déposées par les communs serviteurs de l'abbaye et du curé de Fontenay dans la grange dîmière, laquelle est située dans l'aumône de l'église et au manoir du curé de Fontenay. Lorsqu'il sera nécessaire de faire des réparations à cette grange ou de la réédifier, cela se fera à frais communs. Il y aura deux clefs et deux serrures à la porte ; l'une de ces clefs sera entre les mains du sergent de Troarn et l'autre entre celles du curé. Lorsque le grain sera battu et vanné, il sera mesuré et partagé dans la grange ainsi que l'étrain. Lorsque chacun sera muni de sa part, la grange restera à la garde du curé jusqu'à la récolte suivante et servira à ses besoins, etc. Fait l'an de grâce 1224 (2).

Pour compléter ce que nous avons dit des possessions de Troarn à Fontenay, il ne nous reste plus qu'à mentionner la donation que fit à l'abbaye Ranulfe Le Ros, d'une rente de 10 sous tournois, avec le consentement de son épouse Constance, à percevoir sur Simon de Giel (3) et Raoul son frère, pour des terres qu'ils tenaient dans la paroisse de Fontenay ; en retour, le donateur reçut 10 livres tournois. Cet acte porte la date de 1231 (4).

Une telle augmentation de richesses ne s'accomplit pas sans exciter

(1) Nous ne savons comment dans la suite cette proportion fut changée; les moines n'avaient, au moment de la Révolution, que le tiers de la grosse dîme de Fontenay, et le curé les deux autres tiers.

(2) Voir le texte à l'Appendice, pièce n°. 12.

(3) Giel, commune du canton de Putanges.

(4) Voir le texte à l'Appendice, pièce n°. 13.

Digitized by Google

la jalousie et la convoitise de ceux qui se voyaient frustrés d'un héritage sur lequel ils comptaient ; les donateurs avaient beau intéresser les héritiers à ces largesses, en stipulant des prières en leur faveur, cela ne faisait pas leur compte. Un certain chanoine de Lisieux, du nom de Godefroy d'Authie, qui sans doute avait quelqu'affinité de parenté avec les donateurs dont nous venons de parler, peut-être avec Robert de Juvigny, fit valoir ses prétentions sur l'église de Fontenay ; il en résulta un procès qui ne put être terminé que par l'entremise du pape aux pieds duquel les moines de Troarn avaient déposé leurs griefs. Le saint père commit les abbés de St.-Jean de Falaise et de St.-Lo, ainsi que les prieurs des abbayes de Cerisy et de St.-Lo, pour en connaître. Ce tribunal se réunit à Bayeux, et Godefroy d'Authie fut ajourné à comparaître à sa barre, le jour de la fête de sainte Marguerite de l'année 1221. Les juges, après avoir étudié l'affaire avec tout le soin possible, déboutèrent le chanoine de Lisieux de ses prétentions, avec menace d'excommunication, s'il cherchait davantage à troubler les moines dans leur jouissance (1). L'astucieux chanoine ne se regarda pas comme battu : ne pouvant plus agir directement et personnellement, il suscita aux moines de Troarn des adversaires plus dangereux que lui. Il s'aboucha avec les moines de Lonlay, et, soit qu'ils connussent, soit qu'ils ignorassent le fond des choses, ce qui est peu croyable, il leur vendit ses prétendus droits en litige sur la dîme de son fief de Fontenay. Les moines de Troarn revendiquèrent énergiquement cette dîme, comme leur appartenant : l'affaire fut portée devant l'Official de Séez ; en sa présence, ceux de Lonlay renoncèrent à leurs prétentions, mais ils surent bien se faire payer leur apparente modération, ayant obtenu, comme dédommagement, une rente de 4 setiers et une mine d'orge, exigible à la Toussaint, dans la paroisse de Fontenay, le tout à la mesure d'Argentan (2). Ce n'est pas la première fois que nous rencontrons les prétentions envahissantes de ces moines de Lonlay ; nous les avons déjà signalés comme cherchant à anéantir injustement le prieuré de Briouze, à sa naissance (3). Outre ces

(1) Charte originale, sceaux brisés, carton 1^er^., n°. 8 (Archives de l'Orne, fonds Goulet).

(2) Id., *Ibid.*

(3) Voir notre *Notice sur le prieuré de Briouze* dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXII, p. 93.

Digitized by Google

biens d'églises, les moines possédaient encore des fiefs dans d'autres paroisses; nous allons les passer en revue.

Paroisse de Commeaux (1). — L'abbaye de Troarn possédait un domaine dans cette paroisse. L'origine en remonte au fondateur, Roger de Montgommery; cependant elle est assez vaguement indiquée dans sa charte, parce qu'en général, dans tous ces actes, on ne désigne les fiefs que par les noms de ceux qui les ont possédés. Nous pensons qu'on en doit reconnaître l'origine dans ce membre de phrase : *Terram S^ti Ypoliti et de Geborei cum honore Ursi militis de Molins.* En effet, nous verrons, par la charte que nous allons produire, que Hugues de Ri possédait, à titre héréditaire, des fiefs à Commeaux et à St. Hippolyte, relevant de celui que les moines avaient à Commeaux et pouvant bien avoir la même origine, c'est-à-dire, ayant appartenu à Ursin de Moulins. Nous avons déjà vu que Roger de Montgommery avait acquis ce fief d'Ursin pour le donner aux moines. Voici un accord passé entre cet Hugues de Ri et l'abbaye de Troarn relativement aux rapports de vassal à suzerain dans ces fiefs; nous produisons cette pièce intégralement malgré sa longueur, parce qu'elle met en lumière le mécanisme de ces justices fieffales dans lesquelles le seigneur est juge et partie en même temps :

A tous ceux, etc. Hugues de Ri (2), fils et héritier du seigneur Hugues de Ri, chevalier, salut dans le Seigneur. Vous saurez que, comme une contestation existait entre les religieux de Troarn, d'une part, et moi de l'autre, sur ce que je réclamais et j'affirmais que mes ancêtres avaient toujours possédé, à titre héréditaire, la justice et les prérogatives qui dépendent d'un domaine, savoir : de percevoir et exiger mon droit de tout homme conquérant (3) soit résidant ou non dans la seigneurie, sur lesquels biens un vavasseur peut percevoir un droit suivant l'usage du pays; lequel droit je réclamais sur mes hommes à Commeaux et à Moulins (4) ou à St.-

(1) Commeaux, canton d'Argentan.

(2) Ri, canton de Putanges.

(3) Il est ici question des droits de mutations dans la seigneurie. Cependant l'expression *conquérir* désigne plus particulièrement l'action de l'époux acquérant un héritage pendant le mariage, à titre d'achat, et non lorsqu'il lui échoit à titre d'hérédité ou de donation. En terme de coutume, cet acte se nomme *conquêt*.

(4) Moulins-sur-Orne, commune du canton d'Argentan.

Digitized by Google

Hippolyte, à raison de mon domaine, provenant soit de mon patrimoine, soit d'échoite ou d'acquisition, dans les fiefs que j'y tiens, par hommage desdits abbé et moines de Troarn. Ces religieux me contestaient les prémices (1), soutenant qu'elles leur appartenaient. Enfin, d'après l'avis d'hommes sages, nous avons fait la paix et arrêté les conditions suivantes : Tout droit de justice appartiendra aux religieux, à perpétuité et sans condition, exceptant toutefois de cette concession le droit de justice que moi, ou mes héritiers, pourrons exercer pour le paiement de notre revenu et pour contraindre nos tenanciers à l'hommage, lorsqu'ils ne s'acquitteront pas de ce devoir après avertissement suffisant, selon l'usage du pays. Nous retenons encore notre droit de justice à exercer, pour faire acquitter l'aide de chevalerie (militie) de notre fils aîné, et l'aide de mariage de notre fille aînée. Si moi ou mes héritiers, soit par nous-mêmes, soit par notre procureur, nous nous trouvons dans le cas d'exercer, dans lesdits fiefs, la justice relativement aux choses dont on vient de parler, et que nous reconnaissions que l'objet de la réclamation nous est réellement dû par le justicié, le seigneur abbé, ou son procureur, pourra délivrer les namps (2) du justicié, et nous ajourner en sa cour, pour prononcer entre nous. Si l'abbé a la certitude de la justice de notre cause, il nous fera, par un arrêt, payer une amende suffisante. Si, au contraire, moi ou mes héritiers, nous succombons dans la cause, ce sera sur nous que l'amende sera imposée. S'il arrivait que moi ou mes héritiers nous vinssions à exercer la justice dans un des dits fiefs, sur tous autres cas que ceux réservés, l'abbé pourra et devra délivrer les namps à ceux sur lesquels ils auraient été saisis, et nous imposer une amende suffisante. Fait l'an de grâce 1246, au mois de février, en présence des paroissiens de Commeaux.

Cette charte intéressante nous donne la preuve de la possession du fief de Commeaux (3) par l'abbaye de Troarn.

Paroisse de Ménil-Glaise (4). — Les moines de Troarn avaient une pe-

(1) Cette expression indique, selon nous, le droit qu'avait le seigneur de clamer les héritages vendus dans la circonscription de son fief. Hugues de Ri réclamait ce droit dans ses fiefs, à l'exclusion des moines, ses suzerains.

(2) Terme de coutume désignant les meubles vifs, dont les seigneurs pouvaient se saisir, comme paiement de leurs droits, lorsqu'ils les trouvaient sur les fonds de leurs vassaux (Houard, *Dictionnaire du Droit normand*).

(3) Nous avions pensé que le château de Commeaux, curieuse construction du XVI^e^. siècle, dans lequel on montre une chambre appelée la chambre du Roi parce que Henri IV a dû y séjourner, était bâti sur l'ancien fief des moines; mais, nous trouvons dans l'énumération des fiefs de cette paroisse, un huitième de fief de Troarn tenu du roi, sous la baronnie d'Aunou, indépendamment du fief de Commeaux (Chrétien, *Almanach argentenois*).

(4) Ménil-Glaise, ancienne commune réunie à Batilly et à Sérans (canton d'Écouché).

Digitized by Google

tite propriété en nature de bois, située dans les enclaves d'un fief de cette paroisse, nommé Giboury. Nous venons de mentionner, dans la charte de Roger de Montgommery, une donation désignée par ce membre de phrase : *terram de Geborei.* Nous ne pensons pas que ce domaine ait aucun rapport avec ce bois désigné, dans de nombreux titres, sous le nom d'une *troche* (1) de bois à Giboury.

Giboury était un membre de fief de haubert, tenu du roi, sous Argentan, dans la paroisse de Ménil-Glaise. Le manoir était situé dans une anse solitaire, formée par une des sinuosités de la rivière d'Orne. L'emplacement en est à peine indiqué, au centre d'un herbage, par quelques excavations recouvertes de broussailles. Ce fief avait donné son nom à une famille importante dont les membres figurent sur beaucoup de chartes d'abbayes, dans les XI^e^., XII^e^. et XIII^e^. siècles (2).

Quoiqu'il soit fait mention de la *troche* de Giboury dans les aveux, et autres actes de la fin du XVI^e^. siècle, il paraît qu'elle avait été aliénée par l'abbé de Troarn, Louis Robin, du consentement de tous les moines, le 19 juin 1519, en faveur de Michel de Saint-Germain, écuyer, seigneur de St.-Germain-Langot (3). Du moins, l'objet aliéné est indiqué comme une pièce de terre « assise en la paroisse de Ménil-Glaise, jouxte « d'un bout la rivière d'Orne, et d'autre le domaine du seigneur de « Giboury, avec toutes les autres terres, dignités, libertés, soit à fief « ou vavassorerie que lesdits abbé et religieux peuvent avoir en ladite « paroisse, pour la somme de 10 livres tournois de rente (4). »

Nous avons hâte d'en finir avec le fastidieux détail des possessions qui composèrent la dotation, ou, comme on disait, le temporel de la cham-

(1) Dans le vieux patois local, ce mot, encore en usage, indique une futaie, d'arbres de diverses essences. Si cette futaie était de hêtres, on la nommerait *foutelaie.* On dit encore un *fouteau* pour désigner un hêtre, comme, au moyen-âge, on disait un *fou*, du latin *fagus.*

(2) On conserve, dans les archives de l'Orne, fonds Goulet, une charte datée du mois de juin 1248, par laquelle un certain Hugues de Giboury fait une donation à Richard de Vauloger dans la paroisse de Ménil-Glaise. La présence de cette pièce au milieu de celles de Goulet nous ferait supposer qu'il y a quelques rapports entre cette donation et la troche de Giboury ; rapport qu'il nous serait d'ailleurs impossible d'expliquer. Nous donnons cette charte à l'Appendice, pièce n°. 8.

(3) St.-Germain-Langot, commune de l'arrondissement de Falaise, avec une fort belle terre appartenant à M. le marquis d'Oilliamson.

(4) Registre des titres du chartrier de l'abbaye de Troarn, f°. 183, v°. (Archives du Calvados).

Digitized by Google

brerie de Goulet. Pour les résumer et préciser les charges du titulaire de cet office, nous allons produire un aveu rendu au duc d'Alençon à cause de ces biens. Nous choisissons, parmi beaucoup d'autres même plus anciens, celui de l'année 1573, comme le plus complet, et contenant toutes les versions partielles, qui manquent dans quelques-uns. Le plus ancien que nous ayons trouvé est rendu au roi par Mathurin d'Harville, abbé de Troarn, en 1555. Il est, à peu de chose près, pareil à celui-ci. Nous transcrirons dans son entier ce curieux document (1) :

De très haut et très puissant prince, François, fils et frère du roy; duc d'Alençon, Evreux, Chateau-Thiéry; comte du Perche, de Dreux, Mantes, Moulins, Beaumont-sur-Oise et Chaumont-en-Vexin; seigneur des pays et terres et bailliages de Caen et Constantin, de Sezanne, Pontoise, La Ferté-en-Clais, es pays de France : Nous, Anthoine de Brunfay, religieux, prieur chamerier de Goullet, membre et office dépendant de l'abbaie de S^t^ Martin de Trouart, ordre de S^t^ Benoist, diocèse de Bayeux, tenons, confessons et advouons à tenir par foy et hommage de mon dit seigneur le duc, et à cause de son dit duché d'Alençon et autres, la d^te^ prieuré et chambrerie du Goullet, située et assise au bailliage d'Alençon, diocèse de Seez, en la vicomté et chastellenie d'Exmes, ès paroisses de Commeaux, Hablouville, Crocy, Trun, Louvières (2) et Fontaines et ès environs, en la quelle paroisse du Goullet nous avons une chapelle appelée la chapelle de S^te^ Marthe du Goullet; fief noble, manoir seigneurial, coullombier, garennes, granges, estables et aultres logis; droict de plusieurs pescheries à la rivière d'Ourne avec droict de tramailler en ladite rivière entre Argentan et ledit manoir, toutes effoyes (sic) et quand qu'il (sic) nous plaist, domaine fieffé et non fieffé, lequel sera cy après détaillé. Avons aussi droictures de justice; gages-plèges (3) ès plès à cour et usage, hommes, hommages, cens, rentes en

(1) Archives de l'Orne, fonds Goulet, copie collationnée sur parchemin, altérée dans son orthographe primitive, carton 1^er^., n°. 74.

(2) Commune du canton de Trun.

(3) Cette expression est formée de deux mots exprimant la même idée, mais d'une manière différente. Tout le monde connaît la valeur du mot *gage*, on dit prêter sur gage. C'était une garantie matérielle d'une créance ou obligation quelconque. Le mot *plége* exprime la garantie personnelle offerte par un individu, qui devient plège ou caution d'un tiers. Le *gage-plége* veut dire et désigner un droit qu'avait le seigneur ou possesseur de fief de tenir, une fois l'an, une assemblée de ses vassaux, présidée par son sénéchal assisté de son greffier. Tous les tenants du fief étaient obligés de comparaître en personne, ou par procureur résidant sur le fief, qui devenait alors plège ou caution de l'absent, par lequel il était délégué; pour faire élection de prévôt, reconnaître les rentes et les devoirs dus au seigneur, autrement, rendre aveu, faire les déclarations concernant les diverses mutations de propriétés et généralement tout ce qui pouvait assurer la conservation des droits du fief. Le plège baillait caution. Il ne faut pas confondre le gage-plège qui ne

Digitized by Google

deniers, œufs et oiseaux, et toutes aultres dignités, franchises, libertés et droictures seigneuriales; fief nous appartenant en toutes lesdites paroisses. Et a été et est le dit fief de Commeaux, aliéné et vendu par le commissaire ordonné à vendre le temporel des ecclésiastiques (1), mesme le domaine non fieffé qui était assis en ladite paroisse de Crocy. Item à cause dudit prieuré ou chambrerie, avons droict d'avoir, prendre et recueillir les dixmes d'ycelle paroisse du Goullet, tant en terres, moulins, eaues et pescheries, que en toutes aultres choses, mesme ès moullins du comte de Montgommerie Item. les dixmes de Crossy, partye des dixmes de Hablouville, les dixmes de Trun, et partye des dixmes de Fontaines. Item avons droict de pasnage pour nos porcs en la forest de Gouffer, et droit d'y prendre et percevoir annuellement deux chesnes à notre choix, pour bastir audit lieu du Goullet. Item avons droict et nous appartient la dixme ou dixième denier, provenant des ventes de boys d'ycelle forest (2); à raison de quoy nous sommes tenus et subjets de comparoir par chascun an aux grands jours de plainage (3) ordinairement tenus es villes d'Argenthen et

pouvait se tenir qu'une fois par an, avec l'exercice de la justice seigneuriale, qui s'exerçait également par le sénéchal, mais généralement une ou deux fois par mois, et même plus souvent, si l'urgence des affaires le nécessitait.

(1) A la suite des désastres occasionnés par les guerres de religion, particulièrement en l'année 1562, Charles IX, roi de France, à bout de ressources financières, obtint un sacrifice important du clergé, qui consentit à laisser vendre une partie de ses terres et de ses domaines, jusqu'à concurrence d'une rente de cent mille écus *au soleil*. A la suite de cette décision, il fut nommé des commissaires par les baillis et la mesure s'exécuta en 1563. C'est à ces faits qu'il est fait allusion dans l'aveu. Néanmoins, les moines de Troarn conservèrent la suzeraineté de ces fiefs aliénés, et peut-être les rentes du domaine fieffé ou tout au moins une rente foncière.

(2) Ce droit de dîmer le produit de la forêt de Gouffern avait été donné à l'abbaye de Troarn par Roger de Montgommery. Sa charte s'exprime ainsi: *et decimam de foresta de Gulfer in denariis qui consuetudinaliter inde exeunt.* Cet avantage ne tarda pas à leur être contesté; le comte Jean, arrière-petit-fils du donateur, voulut leur enlever la dîme de la partie de la forêt nommée de Gouffern de Vignats (actuellement de St.-André). Henri II, qui aimait autant enrichir des moines que des vassaux turbulents, maintint les religieux de Troarn dans ce droit, et leur en délivra une charte nouvelle (1171 à 1191) (*Parvus liber rubeus Troarnensis*, f°. 16. Archives du Calvados).

(3) Les usagers de la forêt d'Argentan ou de Gouffern, nobles et ecclésiastiques, se nommaient pairs. Voici ce que dit Manoury, dans son manuscrit (f°. 21, Archives de l'Orne): « Les pairs des forêts de la « vicomté d'Argentan sont tenus, le 1^er^. dimanche après la St.-Remy, jour auquel le prince venait tenir « ses haults jours en la ville d'Argentan, que depuis il a fait tenir par des commissaires exprès à ce « députés, de comparoir comme pairs de la d^te^. vicomté, tant ecclésiastiques que nobles, ainsi que le « maistre des eaux et forests, les sergents des forests, les 17 sergents créés par l'impératrice Mahaut (Mathilde) « et tous les bigres de Silly et de la Cochère (c'étaient des employés chargés par leurs fonctions de la « récolte du miel sauvage), usagers de ladite forest. Et sont faicts les jugements de ce qui se présente par « l'advis des pairs des forêts, qui sont, pour les ecclésiastiques, l'abbé de Jumièges, l'abbé de St.-Pierre- « sur-Dyves, l'abbé de Silly, l'abbé de St.-André, le *prieur de Goulet*, et celui de la Cochère (ces derniers « substitués aux abbés dont ils tenaient la place); les nobles sont les barons d'Aunou, de Nonant, les « sieurs de Bailleul, du Pin et de Tournay. » — Ils étaient tenus d'assister à ces hauts jours, sous

Digitized by Google

Exmes, qui y devons assister, avec telles libertés et droictures, que lesdits prélats y ont. Item avons et nous appartient une troche de boys en ladite vicomté nommée le boys de Giboury. Item à la Queurie, un membre de fief que tiennent de nous les hoirs ou ayant cause de Lancelot Le Queu (1), par foy et hommage, et nous est dû 13^{mes}, quand le cas y escheoit. Item à cause dudit prieuré ou chambrerie, sommes tenus de payer et fournir le vestiaire des religieux profays, clouestriers de ladite abbaye de Trouart, par chascun an, avec la somme de 60 sols par an, pour l'en-

peine de 60 livres d'amende. Anciennement ils devaient suivre le seigneur, quand il chassait dans la forêt (*Histoire du diocèse de Séez*, ms. de la bibliothèque de Falaise). NOTA. — La prérogative de siéger aux pleds de hauts jours et pairage, ayant été contestée au prieur de Goulet, il fut maintenu dans ce droit par une sentence du lieutenant au bailliage d'Argentan, à la date du 8 novembre 1698 (Archives de l'Orne, fonds Goulet, carton 2).

(1) Cette terre, située dans la paroisse de La Courbe, non loin du fief de ce nom, sur lequel Robert de Bellême fit construire une forteresse, avait probablement été donnée à l'abbaye de Troarn par Montgommery, ou par son fils Robert ; mais alors ce domaine ne portait pas encore le nom de la Queurie. A une époque indéterminée, antérieure toutefois au XV^{e}. siècle, les moines le fieffèrent à ce Lancelot Le Queu d'où il prit le nom de La Queurie (demeure des Le Queu). Cette famille dont l'appellation latine *cocus*, cuisinier, fut transformée en celle de Le Queu, qui en est la traduction, était importante pendant les XI^{e}., XII^{e}. et XIII^{e}. siècles. On voit figurer ses membres dans de nombreuses chartes de cette époque. On la retrouve encore dans le pays, au commencement du XVII^{e}. siècle. Sur ce domaine on voit un ancien manoir seigneurial, construction du XV^{e}. siècle, dont l'aspect féodal s'harmonise avec le site sauvage au milieu duquel il se dresse, sur le versant d'un coteau baigné par la rivière d'Orne. Il est noirci par le temps et par l'incendie. Ce débris mutilé d'un autre âge sert de demeure à un paisible fermier. La légende, cette fantastique histoire à l'usage des peuples, enveloppait cet antique manoir d'un prestige féerique, qui pâlit devant les lumières du siècle. Nous nous hâtons de recueillir, quelqu'incomplet qu'il soit, ce faible écho du passé qui arrive en expirant jusqu'à nous : « Autre fois naquit M^{lle}. de La Queurie; « elle disparut au sortir du sein de sa mère, en passant rapidement par une fenêtre, sur l'appui de la- « quelle on vit la trace d'un pied. Depuis on n'entendit plus parler de l'enfant jusqu'au jour où ses frères « se partagèrent l'héritage paternel. Au moment où chacun s'attribuait la part qui lui revenait, une voix se « fit entendre : Et moi, qu'aurai-je donc? Chacun cherche des yeux autour de soi, et ne voit rien. Saisis de « frayeur, les assistants répondirent instinctivement : La Queurie, les châteaux de Giel et de Crèvecœur « (commune de Courteilles), avec leurs dépendances, faisant partie de la succession. La fée (car il faut « bien le reconnaître), s'en était une, fit comprendre qu'elle était contente de son lot; mais on ignore « comment elle l'administra. A partir de cette époque, le meûnier du domaine fut obligé de porter, chaque « semaine, une chaudronnée de bouillie dans le creux d'un frêne qui se trouvait au haut de la petite pièce, « contre le bois; faute de ce faire, il était tourmenté et battu par des mains invisibles. Si quelqu'un « s'était permis d'enlever du bois pour son chauffage sur la propriété, sans en avoir préalablement de- « mandé la permission à la demoiselle, il était roué de coups. Quand la permission en était demandée, « on n'était pas empêché. De temps à autre, à la tombée du jour, on apercevait une jeune fille, « vêtue de blanc, errer le long du bois, et parfois il arrivait qu'un voyageur attardé sentait arriver « légèrement, sur la croupe de sa monture, cette étrange promeneuse qui l'accompagnait ainsi dans le « parcours du domaine. S'il était sage, la mystérieuse sylphide le remerciait en se séparant de lui. Mais « s'il se permettait la plus légère liberté, il était vertement souffleté; ce qui arrivait bien rarement, « ajoute la légende, car la peur rend prudent » (Note due à l'obligeance de M. Dufay, instituteur communal à Vieux-Pont (canton d'Écouché), qui a recueilli ce récit de la bouche d'un vieillard de 85 ans,

Digitized by Google

tretien de la lampe du dortoir de ladite abbaye (1) et la somme de soixante sols pour les gaiges de la lavandière du linge des dits religieux, et en outre lui quérir et fournir cuviers et chauldières et aultres choses nécessaires à faire lecive quand besoing est. Item sommes tenus annuellement, le jeudi absolut (Jeudi-Saint), fournir et délivrer les linges nécessaires à essuyer les pieds des pauvres, auxquels on lave les pieds ledit jour en icelle abbaye. Duquel domaine non fieffé et assis en ladite paroisse du Goullet, la déclaration ensuit. (Désignation de 18 parcelles, composant un domaine d'environ cinquante acres.)

Au bas est écrit :

Le dernier jour d'octobre de l'an mil cinq cent soixante et treize s'est présenté ledit de Brunfay, prieur, lequel a baillé et mis ès mains le vicomte d'Argenthen, procureur de M^r. le duc, l'année cy dessus, ce qui a été par luy déclaré sans indice d'y blamer etc.

III

LES CHAMBRIERS.

Il est difficile de préciser le genre de vie que les chambriers menèrent à Goulet. Leur temps était, en grande partie, absorbé par l'administration du temporel et par les obligations de leur charge ; de fréquents voyages à Troarn étaient indispensables. Que devenait la règle dans une existence si affairée, si agitée? Très-probablement les chambriers furent dispensés de la suivre dans toute sa rigueur; mais aussi les religieux de l'abbaye pouvaient s'en reposer sur eux des soins de la vie matérielle et se livrer tout entiers aux études et à la prière. C'était là, ce nous semble, une sage et judicieuse organisation. Cette sorte de sécularisation des chambriers n'échappa point aux agents du fisc, qui traitèrent les biens de la chambrerie comme les propriétés laïques ; mais, sur la réclamation des

qui le tenait lui-même de son père).—On parlait encore d'une certaine brèche au Diable : c'était un trou dans la toiture du château que personne ne pouvait boucher. L'esprit malin n'y voulait souffrir ni tuiles ni ardoises. M^me. la comtesse de Caulaincourt, à qui appartient ce domaine, a enfin trouvé des couvreurs qui ont conjuré le charme.

(1) L'aveu rendu par Mathurin d'Harville, abbé de Troarn, le 8 août 1561, porte cette dépense à la somme de 8 livres.

Digitized by Google

religieux, un arrêt (1) de l'Échiquier de Pâques de l'année 1313 fut rendu, qui ordonna la restitution des impôts illégalement prélevés.

Les choses marchèrent ainsi que nous venons de l'expliquer, pendant un certain temps; cependant l'esprit du siècle s'emparant de plus en plus des chambriers, la pensée leur vint de se rendre indépendants de la maison de laquelle ils relevaient, et ils méconnurent leurs obligations envers elle au point de se refuser à fournir aux moines leurs vêtements, ou du moins à chicaner sur la somme nécessaire à cet entretien.

Dans le principe, ils devaient le vestiaire non-seulement aux moines résidant à Troarn, mais encore à ceux qui étaient détachés dans les prieurés. Ils commencèrent par élever, sur ce dernier point, mille difficultés : ainsi, nous voyons, en l'année 1443, frère Richard de La Fosse, prieur de Tailleville (2), traduire, devant l'official de Bayeux, le chambrier dom Jehan de La Folie, qui lui refusait son vestiaire; le chambrier fut condamné à payer ce qu'on lui demandait (3).

Plus tard, en l'année 1484, dom de Laval, pourvu de la chambrerie, refuse de payer le vestiaire aux religieux résidants eux-mêmes. Un arrêt de l'Échiquier d'Alençon, rendu au nom du duc, qui, dans cette pièce, prend la qualification de fondateur, condamne également dom de Laval à faire droit aux réclamations de l'abbaye.

(1) Voici le texte de cet arrêt : « A tous ceux, etc. Nicole Morel, collecteur député des arrérages des « *aumeus* (?), de par le roy nostre sire en l'archevêché de Rouen, du temps de la grâce durant que notre « père le pape fist à nostre sire le roy, à Jehan de Hauteville et Macé Le Breton serjians le roy, à tous « autres à qui il appartient, salut : Comme nous eussions justicié et fait justicier le chambrier du « Goulet, pour les biens de ladite meson et pour caution ou lettres de reprendre des hommes séculiers, « ou tenens de ladite meson, et frère Thomas Le Chambellenc moigne, garde d'icelle, s'en soit dolu « (plaint) à nos seigneurs des comptes à Rouen, à l'eschiquier de pasques l'an 1313 et oies ses raisons « et veu et entendu ses lettres et plusieurs témoins dignes de foi, et sur ce que il disoit les diz biens, « revenus, fruits, terres, à ladite meson appartenoient à la chambrerie et à la vesture des moignes de « ladite abbaie; ordonné fut et commandé à nous et nos seigneurs des comptes dessusdits, que nous « rendissions audit chambrier tous les biens assignément quittes au délivré prix pour l'occasion dessusdite « Pourquoy nous vous mandons à tous et à chacun à qui il peut appartenir, que vous, à ladite meson du « Goulet, et les biens d'icelle, lessiés empeschier justicier ne molester et li rendre et délivrer toutes « choses qui en a été pris ou arrêté, ou ne l'en achaisonner se il les prent. Donné du commandement de « nos seigneurs en l'an et l'eschiquier dessusdits » (Pièce originale en parchemin; archives de l'Orne, carton 1er., nº. 35 bis).

(2) Tailleville, canton de Douvres, arrondissement de Caen.

(3) Copie ancienne, collationnée sur l'original; pièce incomplète; il est mentionné, au bas de cette copie, que la minute est en partie mangée par les rats (Archives de l'Orne, fonds Goulet, carton 1er., nº. 34).

Digitized by Google

Peut-être, à l'origine, les chambriers payaient-ils cette dette en nature lorsque les besoins s'en faisaient sentir ; mais on dut de bonne heure régler ces obligations et les préciser par un chiffre. Jusqu'au XVII^e^. siècle, ce chiffre nous est inconnu.

En 1557, le 21 janvier, un acte capitulaire est passé entre Mathurin d'Harville, abbé régulier de Troarn, et ses religieux, d'une part ; et dom François Le Berthier, chambrier de Goulet, d'autre part ; par lequel le vestiaire des religieux fut augmenté pour des raisons que l'acte mentionnait (1). Ces raisons nous sont inconnues, aussi bien que l'augmentation de laquelle on convint (2). Il est probable que la somme convenue depuis long-temps ne représentait plus la valeur réelle des objets à fournir, à cause de la dépréciation constante de l'unité monétaire.

Cette transaction n'apaisa pas les discordes ; nous connaissons, en effet, une sentence du bailliage et siége présidial de Caen, du 4 novembre 1664, qui condamne le chambrier à fournir aux religieux le vestiaire qu'il leur refusait. Le 12 décembre de la même année, le Chapitre de l'abbaye de Troarn s'assemble, et autorise un des moines résidants à faire vendre les grains des granges dîmières de Goulet, Trun et Crocy, jusqu'à concurrence d'une somme de 1,500 livres, pour l'acquit du vestiaire auquel ils avaient droit (3). Ces prétentions des moines étaient, sans doute, exagérées ; à moins que dans cette somme il ne faille comprendre d'autres dettes que celle de l'année courante. L'affaire fut donc de nouveau soumise aux juges. Le 26 août 1665, le Parlement de Rouen rendit un arrêt qui fixa la pension pour le vestiaire à 1,000 livres, à prendre provisoirement sur le *prieuré annexe* de la chambrerie de Goulet, en attendant la solution du litige. Enfin, le 1^er^. décembre 1666, le prieur de Troarn et ses religieux (l'abbaye était en commende) firent une transaction avec dom de Lossandière, chambrier de Goulet, par laquelle ils rendirent définitif le chiffre provisoire de 1,000 livres ; cet acte fut passé devant les notaires de Rouen (4). Malgré cet accord, qui fut la règle jusqu'à la dispersion

(1) Pièce citée aux anciens inventaires, mais qui ne se trouve plus parmi les titres.

(2) *Ibid.* Nous sommes porté à croire qu'à une certaine époque le vestiaire des moines de Troarn avait été fixé au tiers du revenu de la chambrerie ; c'est ce qui semble résulter d'une transaction entre les religieux et dom René de Nollent, où cette condition est assez nettement stipulée.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

Digitized by Google

des moines, les chambriers semblent avoir été obligés, à titre de gros décimateurs, à fournir des ornements et des vases sacrés aux églises de leur dotation (1).

Le curé et les habitants de Trun ayant demandé à dom de Lossandière des ornements pour leur église, le chambrier leur répondit, à la date du 24 octobre 1704, qu'il ne leur devait rien, excepté dans le cas où la fabrique et le trésor de l'église seraient entièrement au dépourvu (2). Il rappelle en outre le procédé généreux qu'il venait d'avoir pour l'église de Trun, à laquelle il avait depuis peu donné un calice.

Cet esprit d'indépendance des chambriers, très-remarquable surtout de la part des commendataires, ne se manifesta pas seulement par les difficultés qu'ils élevèrent pour la fourniture du vestiaire des moines ; il paraît qu'ils allèrent jusqu'à refuser l'hospitalité à ceux que l'abbaye déléguait pour visiter la maison ou pour toute autre cause : il fallut qu'ici encore la justice intervînt (3).

Un privilége que réclamaient les religieux de Troarn, ainsi que plusieurs autres monastères, c'était le droit *d'exemption*, qui les affranchissait de l'autorité épiscopale. Nous avons déjà eu occasion d'en parler.

L'archidiacre du Houlme (4), dans la circonscription duquel se trouvait située la chambrerie de Goulet, exigea de cette maison son droit de procuration, qui lui était dû à titre de délégation de l'évêque et en son nom ; l'abbé de Troarn refusa de se soumettre à cette exigence. Un procès s'ensuivit, lequel fut jugé en première instance par l'official, qui semble avoir donné gain de cause à l'archidiacre ; l'abbaye en appela au jugement de l'archevêque de Rouen, Gauthier, est-il dit dans l'arrêt rendu à cette occasion, qui, comme s'exprime une pièce du temps, déféra le serment au procureur de l'abbaye, pour savoir si la procuration était due ou non à l'archidiacre ; le procureur accepta le serment déféré, et, la main sur les saints Évangiles, jura que la maison de Goulet ne

(1) C'était généralement une obligation des gros décimateurs, confirmée par l'édit du mois d'avril 1695, qui ne les y obligea qu'en cas d'insuffisance de la fabrique (Routier, *Pratiques bénéficiaires*, p. 250).

(2) Archives de l'Orne.

(3) Pièce citée aux anciens inventaires et n'existant plus.

(4) Il est assez singulier que la chambrerie fût, au XII^e^. siècle, dans la circonscription de l'archidiaconé du Houlme, tandis que, dans la suite, la paroisse fit partie de l'archidiaconé d'Exmes.

Digitized by Google

devait pas cette procuration ; l'archevêque confirma cette déclaration par un jugement sans appel (1).

Nous avons peine à décider si les chambriers de Goulet jouirent longtemps de cette prérogative ; la chronique de la maison dit que les moines pourvus de l'office ne prenaient pas de visats des évêques de Séez, à cause de la chapelle ou oratoire du prieuré ; qu'ils n'en prirent que vers l'année 1592, ce qui se perpétua jusqu'à la fin.

Les chambriers de Goulet furent peu à peu substitués à l'abbé de Troarn dans toutes les prérogatives et dignités qui étaient attachées à la jouissance de leur temporel. C'est ainsi qu'ils siégeaient parmi les pairs des forêts de la vicomté d'Argentan. C'est ainsi encore qu'ils prirent rang dans une assemblée bien autrement importante : nous voulons parler de l'Échiquier d'Alençon, Cour suprême des comtes d'Alençon et du Perche, érigée, à la fin du XIII^e^. siècle, par Philippe-le-Bel, roi de France, en faveur de Charles I^er^. de Valois, petit-fils de saint Louis. Ce tribunal auguste était composé de 12 pairs ecclésiastiques, pris parmi les abbés des plus importants monastères de la province, et de 24 pairs laïques. Les sessions de l'Échiquier avaient lieu, en général, tous les deux ans et duraient quarante jours. Cette juridiction fut supprimée une première fois en 1549 ; rétablie en 1571, elle fut réunie définitivement, en 1584, au Parlement de Rouen (2).

Après avoir tâché de préciser la position des chambriers, nous allons rechercher et étudier les événements historiques dont la chambrerie put ressentir le contre-coup.

S'il fut une circonstance dans laquelle la chambrerie dut avoir à souffrir de grandes exactions de la part des gens de guerre, ce fut, sans nul doute, lorsque Geoffroy d'Harcourt, seigneur de St.-Sauveur-le-Vicomte, un descendant de Letitia, la fondatrice de la maison de Goulet, vint mettre le siége devant Argentan, en 1456, traînant à sa suite des bandes d'Anglais et de Navarrois ; il s'en empara et mit tout à feu et à sang. Ce dut être une bonne fortune, pour cette soldatesque sans frein, de se

(1) Charte originale sans date, mais du XII^e^. siècle : ce qui résulte de la présence de l'archevêque Gauthier (Archives de l'Orne, fonds Goulet, cart. 1^er^., n^o^. 32 bis).

(2) Voir Odolant Desnos ; et M. l'abbé Laurent, *Histoire de Marguerite de Lorraine*, p. 28 (Imprimerie de Barbier ; Argentan, 1854).

Digitized by Google

ruer, dans les environs, sur tout ce qui pouvait tenter la cupidité, et la maison de Goulet se trouvait à portée.

L'invasion anglaise de 1417 ne fut pas moins désastreuse pour le pays. L'abbaye de Troarn en souffrit extrêmement. Le sire de Torcy, commandant des troupes du roi de France, ne pouvant plus tenir dans la ville de Caen, se retrancha dans l'abbaye de Troarn; les Anglais l'y assiégèrent et s'en étant rendus maîtres par assaut, y détruisirent et saccagèrent tout. Le dortoir et une partie du cloître furent brûlés; les meubles et les provisions enlevés. Tout ce qui tenait à l'abbaye ressentit le contre-coup de ces désastres. Il fallut s'imposer de lourds sacrifices pour les réparer, et si la maison de Goulet ne fut pas elle-même dévastée lorsque les Anglais prirent Argentan, comme ils s'étaient emparés de Caen, du moins l'office de la chambrerie dut être bien grevé quand il fallut reconstituer un vestiaire.

Après la tempête, le calme reparut. Les Anglais firent un appel général à ceux qui jusque-là étaient restés fidèles à leur pays, leur offrant comme appât les richesses enlevées à ceux qui refusaient de se soumettre. Les moines n'avaient pas de résistance à opposer aux vainqueurs; ils subirent avec résignation le joug de leurs nouveaux maîtres : aussi Henri V rappela-t-il les religieux de Troarn à leur monastère et leur restitua-t-il leurs biens. Il en fut de même pour la chambrerie; une preuve de la protection accordée au chambrier par les conquérants, c'est la remise qui lui est faite de son droit d'abattre dans la forêt de Gouffern les arbres nécessaires à son chauffage. Voici les lettres qui furent expédiées, à ce sujet, par les autorités de la vicomté d'Argentan :

Guillaume Dujardin, lieutenant, en la vicomté d'Argentan, de noble homme messire Henry Redford (1), chevalier, mestre enquesteur et général réformateur des eaux et forests du bailliage d'Alençon, au verdier de la forest de Goufer, salut : De la part de religieux homme et honneste, dom Guillaume Jehan, prieur de la chambrerie de Goulet, nous a été exposé et remembré que a cause dudit prieuré, il est

(1) Ce chevalier anglais était bailli d'Alençon en 1440, et Richard Saling, écuyer, était vicomte d'Argentan à la même date. Ceci résulte d'un mandement pour réparations au château d'Argentan, dont messire Richart Harlyngton était capitaine (Archives de l'Orne, titre original provenant de la collection Danquin, acquise par les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Inférieure, sur les instantes recommandations de la Société des Antiquaires de Normandie).

Digitized by Google

tenu assister deux foys l'une (*ou* l'an) ès plès de perages de lad^te^ forest et de la haye d'Exmes, et a icelle cause a droict d'avoir et prendre chacun an en lad^te^ forest ung chesne et fou (hêtre) pour son chauffage. Requis que luy voulsisme faire delivrer iceulx chesne et fou a son choix a la veu (vue) l'un de l'autre. Par quoy nous, sa requeste ouye et tout considéré, vous mandons quiter et sur ce donner consentement a iceluy prieur. Vous fetes bonne et due information si feste n'a esté. Si par icelle oyez autrement deubment qu'il vous appert iceluy prieur au dit droict prendre et avoir en la d^te^ forest yceulx chesne et fou a son choix, comme dict est vous luy fetes iceulx bailler et delivrer pour en jouyr, comme il appartiendra, le droict du roy nostre sire sauf en toutes choses. Ce fetes, et que aucun défaut n'y ait. Donné à Argentan, l'an 1446, le 19^me^ jour de juing.

Sur le vu de cette lettre, le verdier transmit le lendemain à ses subordonnés un ordre ainsi conçu :

Jehan Duval, verdier de la forest de Gouffer et de la haye d'Exmes, a nos sergeants ou sous sergeants de la d^te^ verderie, requis de ce qui enssuit en commettant si mestier est, salut : De la partye de religieux et honneste dom Guillaume Jehan chambrier de Goulet, nous eust présenté les lettres de honorable homme et saige, Guillaume Dujardin, lieut^t^. en la vicomté d'Argentan de noble homme messire Henry Redford, chevalier, mestre enquesteur et général réformateur des eaus et forests du bailliage d'Alençon, ès quelles ces présentes sont annexées soubs nostre scel, faisant mémoire que iceluy prieur peult prendre ung fou et ung chesne à son choys a la veue l'un de l'autre en la d^te^ forest pour son chauffage, comme dict est. En iceluy boys luy souffriés couper, prendre, charger, mener et charrier, soit a somme ou a charroy, ainsi qu'il verra bon convenir sans pour ce faist donner a luy et ses gens aucun arrest, destourberie ny empeschement pourveu que soubs pretexte d'iceluy boys il ne prenne aulcun aultre boys appartenant au roy nostre sire, ou qui soit en tiers et danger et le droict du roy nostre sire sauf; et chose fetes que defaut n'y ait. Donné a Argentan le 2^e^ jour de juing (1).

On voudra bien nous pardonner la longueur de ces citations : outre qu'elles servent à confirmer la jouissance d'un droit que nous avons déjà énoncé, elles nous mettent au courant des formalités usitées pour la délivrance de ces concessions en nature qui furent si préjudiciables à la conservation des forêts. En effet, sauf la restriction insuffisante apportée à l'exercice du droit par l'obligation que les arbres fussent en vue l'un

(1) Ces deux pièces, sur parchemin, sont originales ; elles portent les n^os^. 35 et 37.

Digitized by Google

de l'autre, on est frappé de l'incurie qui abandonne à la cupidité d'un usager la faculté de prendre des arbres, sans se préoccuper de la question de savoir s'ils ne croissent plus, ou s'ils ne sont pas situés dans une position telle que leur chute et exploitation causent un dommage considérable, surtout eu égard à l'époque de l'année où le droit est réclamé.

Si les moines de Troarn ne jouirent pas d'une très-grande sécurité au milieu des luttes provoquées par une occupation mal assise, au moins furent-ils sous la protection du pouvoir. Les guerres civiles et religieuses du XVI^e^. siècle devaient leur porter un coup bien autrement fatal. L'époque la plus désastreuse en Normandie fut l'année 1562. Pour donner un aperçu des désordres et des sacriléges qui eurent lieu à cette époque, on nous permettra de mentionner en détail les dévastations accomplies dans l'abbaye de Troarn: ce sera l'histoire de toutes les maisons religieuses du temps. Nous laisserons ici parler un moine, qui a rédigé la chronique du monastère (1). Son récit est empreint d'un sentiment d'indignation qui colore son style.

« Comme les Anglois, dit-il, étoient bons catholiques, dans le temps « qu'ils faisoient la guerre en France, s'ils pillèrent l'abbaye, ils eurent du « respect pour l'église; mais en 1562, les 14 et 15 mai, après l'édit de « pacification, une compagnie de voleurs, de perfides et d'hérétiques de « la ville de Caen, dont voici les noms des principaux, afin que leur « mémoire soit en exécration, et en abomination à tout jamais: c'étoient « François Malherbe, sieur d'Igny; Gilles de Benneville, prévôt des mar- « chands; Pierre Ferragu; Robert Hébert, surnommé Lortic; Jean Roulland, « l'aîné; Jean Roulland, le jeune; Guillaume de Nort; Thomas Coullomp; « les sieurs de Rauvillert, de Neuville et autres, armés de toutes sortes « d'armes, qui entrèrent de force dans l'église, rompirent les autels, « images, crucifix, bancs, chaires et autres meubles, brûlèrent tout dans « l'église, même prirent les livres, ornements, reliques et argenteries, « qui étoient considérables et brûlèrent le tout. Les reliques étoient le « chef de saint Anastase, couvert d'argent, un bras et une main d'argent « avec pierreries, une grande croix et une châsse, plusieurs autres « petites croix, boîtes, armoires, le tout d'argent. Ensuite ils rompirent

(1) Registre des titres du *Chartrier de Troarn*, f°. 55, manusc. (Archives du Calvados).

Digitized by Google

« les portes du chartrier et trésorerie, où étoient les titres qu'ils « réduisirent en cendres (1), avec plusieurs beaux livres et ouvrages « des saints pères. Pendant que ces abominables faisoient ces sacriléges, « Pierre Ouardel, bourgeois de Caen, fit abattre quantité de bois de « futaie de l'abbaye, qu'il fit enlever. Comme la menuiserie des chaires « du chœur (stalles) étoit fort belle, Philippe Morey, Fabien Mourot, « Mérix Liedos de Trouar et autres, rompirent brisèrent et empor- « tèrent lesdites chaires, brisèrent les vitres, arrachèrent le fer des huis « et fenêtres de l'église et des maisons de l'abbaye. Martin Vidic, dit « Brourey, Robert Renier, dit Pain Mollet, serrurier de Caen, et autres, « découvrirent la tour qui étoit couverte de plomb, le prirent, empor- « tèrent l'horloge et une des grosses cloches, abattirent les cloches « de Trouar, avec plusieurs ferrailles et ustensiles qu'ils emportèrent. « Enfin, ces insolents et abominables ne laissèrent dans ladite abbaye « ni meubles, qui y étoient en grand nombre et fort précieux, ni vivres, « ni provisions, dont elle étoit bien garnie, ayant tout ruiné et même « démoli et abattu les cloîtres. Qui voudra connoître la rage de ces « désespérés en toute son étendue, lise les mémoires, informations et « autres procédures faites contre eux le 27 septembre 1563. »

Il va sans dire que l'abbé et ses religieux s'étaient enfuis ou cachés pour se soustraire aux périls extrêmes dont ils étaient menacés. Le poids de ces désastres retombait sur la chambrerie; il n'est pas douteux d'ailleurs qu'elle n'ait eu à souffrir, aussi bien que l'abbaye, des attaques des protestants; car toute la Basse-Normandie fut en butte à une anarchie sans nom. En 1562, la ville d'Argentan ayant été prise par Coligny, les

(1) La dispersion des titres fut si préjudiciable au monastère de Troarn, qu'il fallut suppléer par des enquêtes à la perte des actes de propriété, et il fut rendu un arrêt du Parlement de Rouen, ainsi formulé : « Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Pologne, au premier huissier de nostre Cour « de Parlement, ou sergent royal sur ce requis, salut : Veu par nostre dite Cour la requeste pré- « sentée à icelle, le 17 décembre 1574, par les religieux, abbé et couvent de Trouart, narrative que « pour raison des troubles et guerres civiles ayant eu cours en ce royaulme, et mesme en ce pays de « Normandie, depuis l'an 1562, les chartes, lettres et papiers et enseignements concernant les fondations, « donations et augmentations de ladite abbaye, auroient été brulés, pillés et dérobés, ou la pluspart, « a raison de quoy les débiteurs et redevables veulent denier, mecongnoistre leurs debtes et redevances « ils requièrent d'être autorisés à faire sommer, interpeller par le premier nostre huissier, ou sergent sur « ce requis, les personnes qui se trouvent redevables; etc. » (Registre des titres du *Chartrier de Troarn*. Archives du Calvados).

Digitized by Google

bourgeois, qui étaient demeurés catholiques, furent frappés d'une contribution de 10,000 livres pour se racheter du pillage; la dévastation n'en fut pas moins portée dans les monastères, et Goulet qui se trouvait sous la main des furieux ne fut pas, sans doute, épargné. Les protestants étaient excités par le célèbre Théodore De Bèze, ministre de Genève, qui accompagnait Coligny dans son expédition; il avait prêché à Caen, en prenant pour texte de son sermon: « L'utilité de l'argent, qui est le nerf de la « guerre (1) ». Jamais parole ne fut mieux entendue: ce fut comme le signal d'un pillage universel.

En 1568, Gabriel de Montgommery, duc de Lorges, que la vengeance de Catherine de Médicis avait poussé dans le parti des réformés, vint camper sous les murs d'Argentan, dont il chercha vainement à s'emparer. Il incendia l'église St.-Martin qui lui avait servi de retraite, lorsqu'il fut contraint de s'éloigner. Il est probable qu'il mit à profit son séjour dans cette position, en déchargeant sa fureur sur les églises et maisons religieuses environnantes. S'il saccagea ou rançonna Goulet, ce fut la seconde fois, en bien peu de temps, que les descendants ou successeurs des fondateurs vinrent outrager leur mémoire.

La conséquence de ces événements fut désastreuse pour le clergé, et en particulier pour la chambrerie de Goulet, qui perdit, ainsi que nous l'avons dit plus haut, la propriété de ses fiefs. L'hérésie avait étendu ses ravages dans les environs de Trun; il y eut même, à Crocy et à Fontaines, des consistoires protestants qui subsistèrent jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes; lors de leur suppression, les hôpitaux de Trun et d'Argentan s'en disputèrent les dépouilles (2). Ce voisinage ne dut pas être très-favorable aux chambriers, relativement aux possessions qu'ils avaient dans le pays.

Le signal de la décadence pour les maisons religieuses fut l'institution des commendes. Disons ce qui, par suite de cette institution, arriva à l'abbaye de Troarn et à sa chambrerie. Vers 1483, le monastère de Troarn fut mis en commende et donné à Guillaume de Silly; après la

(1) M. Hippeau, *Histoire de l'abbaye de St.-Étienne de Caen*, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXI, p. 182.

(2) *Requête des Administrateurs de l'hôpital général d'Argentan au Roi, en* 1685 (Archives de l'hospice St.-Thomas d'Argentan).

Digitized by Google

mort de cet abbé, il fut remis en règle sous l'administration de dom Louis Robin, qui rendit aveu au roi en 1504; plus tard, l'abbaye retomba de nouveau en commende, et, comme l'abbé et les moines n'étaient pas d'accord, il fut ordonné un partage, entre eux, des biens et revenus de l'abbaye, par arrêt du Grand-Conseil du 6 septembre 1672 (1). Ce partage fait et consommé, les religieux crurent qu'il leur serait plus avantageux de redevenir pensionnaires; ils firent alors une transaction par laquelle ils renoncèrent au bénéfice de l'arrêt que nous venons de citer; ils abandonnèrent à l'abbé tous les revenus du monastère, à la condition qu'une pension serait faite, de 500 livres à ceux qui étaient prêtres, et de 250 livres à tous les autres. Un mois après, l'un d'eux, dom de Lossaudière, qui devint par la suite chambrier de Goulet, pria l'abbé de lui abandonner les terres de Tailleville, pour lui tenir lieu de la pension de 500 livres à laquelle il avait droit, comme prêtre; son supérieur y consentit. Vingt-cinq ans plus tard, les religieux ne voulant plus se contenter de leurs pensions, en revinrent à exiger un nouveau partage, et prirent, contre leur transaction de 1672, des lettres de rescision, entérinées par arrêt du Parlement de Rouen, qui ordonna le partage à la date du 6 novembre 1699. Le 11 mars 1700, on s'occupa de partager la mense entre l'abbé et les religieux. L'arrêt portait que les lots seraient choisis dans l'état où ils étaient. Appelé à faire son choix le premier, l'abbé prit le troisième lot; le prieur, en son nom et au nom de ses religieux, jeta son dévolu sur le premier; le second demeura, par non choix, à l'abbé, aux charges de droit (2). Ce partage amena quelques contestations qui nécessitèrent la nomination de trois arbitres, à l'effet de juger la demande de l'abbé, qui voulait que le *vestiaire*, les obits et le sel de l'abbaye fussent soumis au partage, et que les religieux payassent le tiers des gages des verdiers et du portier. Il fut fait droit à cette réclamation. Ainsi, la redevance payée par le chambrier pour le vestiaire des moines fut divisée en trois parts, dont deux furent attribuées à l'abbé et l'autre aux religieux.

(1) *Registre des titres du Chartrier de l'abbaye de Troarn*, f°. 7, v°. (Archives du Calvados).

(2) Ces détails sont puisés à divers dossiers relatifs à ces accords; ils contiennent la composition des lots et autres renseignements que nous laissons à celui qui voudrait écrire l'histoire de l'abbaye de Troarn (Archives du Calvados).

Digitized by Google

On voit que ces transformations dans le régime de l'abbaye n'apportèrent aucune modification à l'indépendance des chambriers. Ils continuèrent à occuper, quand bon leur semblait, leur manoir de Goulet ; à jouir du revenu attaché à leur office, à la charge d'acquitter la somme annuelle qu'ils devaient à l'abbaye ; peu leur importait, d'ailleurs, que l'abbé et les moines fussent ou non d'accord pour le partage qu'ils s'en faisaient entre eux. Cependant l'institution des commendes étendit ses empiétements sur les droits des abbés de Troarn, et leur enleva la nomination des chambriers qui leur appartenait (1). Pendant assez long-temps, la chambrerie fut confiée à des commendataires, qui louèrent toutes les dépendances de leur office, s'acquittant des charges obligatoires tant bien que mal, négligeant l'entretien des immeubles et transportant le revenu de leur bénéfice au lieu de leur résidence, comme s'il fût provenu de leur patrimoine. Ainsi, Joseph-Nicolas Chol de Torpanne, chambrier commendataire, loue, en 1692, les dépendances de son office avec injonction à son fermier de le payer à son domicile à Paris, au séminaire St.-Magloire.

Néanmoins les moines, supportant avec peine cet état de choses, obtinrent, après des réclamations répétées, une déclaration du roi qui leur rendit la collation de ce bénéfice; l'abbé ne gouvernait plus. Dans le régime de l'abbaye, la charge de chambrier n'était pas incompatible avec d'autres fonctions ; il n'est pas rare de trouver un seul titulaire pour deux ou trois emplois. Dom Pierre de Lossandière était en même temps prieur de Troarn et chambrier.

Nous allons donner les détails de l'investiture du dernier chambrier de Goulet, en commençant par son élection au scrutin : en voici le procès-verbal ; il pourrait servir de modèle à l'élection d'un membre d'une assemblée délibérante quelconque de nos jours.

Au chapitre de l'abbaye de S[t] Martin de Trouar, ordre de S[t] Benoît, diocèse de

(1) Ceci résulte d'une *Requête à MM. de l'Eschiquier de* 1526, par Roger Vauquelin, religieux profès de l'abbaye de Troarn, et chambrier de Ste.-Marthe de Goulet, pourvu de ladite chambrerie par dom Longueuil, abbé, sur la résignation de Le Cocq, prêtre, aussi religieux, qui, le 14 juillet 1525, avait été pourvu de ladite chambrerie par tous les autres religieux, auxquels la disposition de l'office appartenait, parce qu'en ce temps le monastère *carebat abbate et pastore* (Pièce indiquée aux anciens inventaires. Archives de l'Orne). — On pourrait citer d'autres exemples de cette prérogative de l'abbé.

Digitized by Google

Bayeux, tenu et assemblé au son de cloche, au lieu et en la manière accoutumée, par dom Hugues Denis de Marigny, prêtre religieux, prieur claustral et salmier d'icelle abbaye, assisté des autres religieux et officiers soussignés, après avoir délibéré sur la vacance de la chambrerie, à laquelle est annexé le prieuré de S^te^ Marthe de Goulet, diocèze de Seez, laquelle chambrerie est vacante par la mort de dom Pierre Philippe Du Breuil, arrivée le 14 du présent mois de février, et dont la nomination *nous appartient de droit, en vertu de la déclaration du roy du* 30 *août* 1736, enregistrée au Parlement de Rouen le 16 août 1786. Nous, après avoir procédé, par la voie du scrutin, à la nomination dudit office claustral de chambrier, il s'est trouvé dans la boîte, les billets comptés, et lus par Pierre Tesson, pris pour scrutateur, à haute et intelligible voix, l'indiction du présent chapitre ayant été faite hier après matines en présence de tous les capitulans; desdits billets, il s'en est trouvé 7 pour dom René Thomas Bunel, prêtre, docteur en théologie, et religieux d'icelle abbaye; 2 pour dom Pierre Yvon; 2 pour dom Hugues Denis de Marigny (1); 1 pour dom Claude Vanié et 1 pour dom Robert de Lan. Ainsi partant, avons nommé et nommons au d^t^ office claustral de chambrier, auquel est annexé le prieuré de S^te^ Marthe de Goulet, le dit Bunel pour jouir des fruits et émoluments attachés à lad^te^ chambrerie; pourquoi nous avons requis, pour la plus grande authenticité, un notaire apostolique, pour recevoir notre présent acte, le 17 février 1766. Signé de Marigny, prieur claustral; Lami, prieur du Désert et autres signatures au nombre de 14 (2).

Le nouveau chambrier, dom Bunel, s'en alla prendre possession, accompagné du notaire apostolique qui devait l'installer et dresser le procès-verbal de son installation. Voici celui qui fut rédigé à cette occasion, le 25 février, 5 jours après l'élection :

..... A lad^te^. collation a nous adressée par mon d^t^ seigneur évêque de Seez, ci-devant datée, a l'effet de mettre le d^t^ dom Bunel en possession du bénéfice et prieuré de S^te^ Marthe de Goulet, nous notaire soussigné, nous sommes transporté exprès devant la porte de la chapelle du d^t^ prieuré, où étant, a requis le dit dom Bunel le mettre en possession réelle, corporelle, actuelle et canonique du d^t^ prieuré; ce que nous avons fait en entrant librement par la porte principale de la d^te^ chapelle; prenant de l'eau bénite, se mettant à genoux, faisant sa prière devant le crucifix, ayant ensuite baisé et touché l'autel et le missel, s'étant mis a la place affectée au sieur prieur, sonné la cloche, et autres cérémonies aux fins par le d^t^ dom Bunel de jouir et posséder le d^t^

(1) Cette particularité vient à l'appui de ce que nous avons dit relativement au cumul : si le prieur eût été élu, il aurait eu trois charges.

(2) Archives de l'Orne, fonds Goulet, cart. 1^er^., n^o^. 150.

Digitized by Google

prieuré annexé au dit office claustral de chambrier, et de tous les fruits et revenus, circonstances et dépendances, hommes et dignités, tout ainsi qu'en a joui le sieur Du Breuil; après quoi avons fait lecture du présent, a la porte de la chapelle, déclarant que nous installons le dit dom Bunel..... (1).

Ce nouveau chambrier ne résida presque jamais à Goulet; il habitait le plus ordinairement l'abbaye de Troarn. Lorsqu'il fut nommé à ce bénéfice, M. le baron de Goulet lui fit des avances: il existe de nombreuses lettres de Mme. la baronne de Goulet, pour engager dom Bunel à venir prendre une chambre au château, avec l'offre du plus bienveillant accueil, lorsqu'il viendrait visiter son prieuré; on lui faisait remarquer que son manoir prieural n'était pas en état. Ces démarches n'étaient pas absolument désintéressées. M. le baron de Goulet, qui venait d'acquérir, à titre définitif, la baronnie qu'il ne possédait jusque-là que comme engagiste, n'aurait pas été fâché d'ajouter un certain relief à son domaine en obtenant le patronage de l'église qui appartenait aux moines, et même en s'immisçant, avec des intentions moins élevées, dans l'administration du temporel de Goulet qu'il pouvait voir avec peine confiée à un moine étranger à la localité et à la gestion des affaires. Dom Bunel répondit toujours d'une manière évasive aux avances qui lui étaient faites; mais aussitôt qu'une prétention attentatoire à quelqu'un de ses droits se faisait jour, les titres qui établissaient ce droit arrivaient de Troarn, et l'ennemi était déjoué. Le baron de Goulet prétendait-il, par exemple, que le fief de Lancisière relevait de son domaine? dom Bunel lui prouvait, pièces en main, qu'il relevait de celui de Ste.-Marthe.

Un jour, le 20 avril 1768, M. de Goulet, dans un but de conservation de ses droits de chasse, écrivit au chambrier, à Troarn, l'invitant à s'entendre avec lui pour commissionner un garde en commun: Mgr. l'Évêque de Séez, qui avait une extension de son fief de Fleurey (2) dans Goulet, et M. de Bellœuvre, qui avait des propriétés à Cuigny, avaient souscrit à une demande analogue; à la lettre était joint un modèle

(1) Archives de l'Orne, fonds Goulet, cart. 1er., n°. 163.

(2) Commune du canton d'Écouché; dans laquelle les évêques de Séez avaient un domaine et une maison de campagne.

Digitized by Google

de procuration. Dom Bunel consentit ; ce fut le commencement d'un gros orage.

Nous demandons pardon à nos collègues les antiquaires des commérages que nous allons rapporter ; mais nous ne les croyons pas inutiles à l'histoire de notre pays. On fit donc, à la suite de l'arrangement ci-dessus, choix d'un garde-chasse du nom de Lamy, lequel se permit un jour de tuer un des chats de la ferme du prieuré, sous les murs de la maison. La Rose, le concierge du chambrier, lui reprocha ce mauvais procédé, le prévenant qu'il en informerait dom Bunel. Là-dessus, injures grossières adressées au plaignant par Lamy, qui, passant même aux voies de fait, blessa grièvement le concierge de deux coups qu'il lui appliqua avec le bout de son fusil. La Rose alla se plaindre à M. le baron de Goulet qui le reçut fort mal, blâmant la modération de son garde qui aurait bien fait, disait-il, de le traiter comme le chat à propos duquel la querelle s'était élevée; il ajoutait qu'en tout cela on n'avait d'ailleurs fait que mettre ses ordres à exécution. Instruit de ce qui se passait, le chambrier en fut très-ému, comme le prouve le brouillon d'une lettre qu'il écrivit sur-le-champ à M. de Goulet (1). L'affaire n'eut pas de suites : M. de Goulet tenait à ne pas indisposer le prieur, duquel il voulait obtenir le rétablissement de son banc dans le chœur de l'église paroissiale, que celui-ci avait fait enlever. Il répondit donc qu'il était bien vrai qu'il avait ordonné à son garde de tuer les chats qu'il trouverait dans la campagne, parce qu'ils détruisaient le gibier ; mais qu'il était prêt à sacrifier Lamy, si dom Bunel l'exigeait. La paix se fit, et il fut signé, le 22 septembre 1776, une transaction entre M. de Goulet et M. le Prieur, par laquelle le premier fut autorisé à faire placer, dans le chœur de l'église paroissiale du lieu, un banc dans la forme et grandeur de celui qu'on y voyait auparavant ; il fut convenu que la porte du chœur resterait commune à l'un et à l'autre desdits seigneurs, qui en auraient chacun une clef ; sans préjudice toutefois des droits de l'un et de l'autre. La Révolution n'allait pas tarder à les mettre d'accord.

(1) Archives de l'Orne, fonds Goulet, carton 1er., n°. 223. Tous les détails de cet épisode tragi-comique sont contenus dans un dossier conservé au même dépôt.

Digitized by Google

On aura remarqué, sans doute, les variantes usitées dans la désignation du chambrier que l'on nomme souvent prieur de Goulet. A l'origine, la maison se nomma chambrerie, et le titulaire de l'office, chambrier; plus tard, ainsi que nous l'avons vu plusieurs fois, on dit : la chambrerie à laquelle est annexé le prieuré de Goulet. Dans la pensée de tous, la désignation de prieuré voulait indiquer le bénéfice, ou le temporel de la chambrerie. Comme à chaque prieuré était attachée une certaine dotation, dans le langage monastique, ces deux choses n'en firent qu'une et l'accessoire l'emporta sur le principal. Voilà comment on arriva insensiblement à ne plus parler que du prieuré et du prieur de Goulet. Cette appellation a survécu à celle de chambrier et de chambrerie, qui a complètement disparu.

IV.

LE TEMPOREL.

Nous allons maintenant entrer dans les détails de l'administration du temporel, et rechercher quels furent les revenus de la chambrerie à diverses époques.

Le plus ancien bail de la totalité des biens de la chambrerie, que nous possédions, est du 27 août 1571; il fut passé par dom Antoine de Brunfay, chambrier, au prix de 900 livres par chacun an. Voici l'énonciation de la location..... « C'est-à-dire des revenus temporels de la « d^te^ chambrerie, en quelque sorte qu'ils consistent, tant en maisons, « granges, colombier, prés, patures, rivières, pescheries, cens, rentes, « dixmes, reliefs, treiziesmes, amendes et forfaitures tant ès paroisses de « Goulet, Trun, Crocy, Fontenay, Commeaux, Habloville; à charge « d'iceluy preneur, d'acquitter les moësons (rentes en nature de grains), « pensions qui ont accoutumé estre prinses et payées sur les d^tes^ dixmes, « à la charge du d^t^ preneur de faire dire et célébrer, par chacun an, « quatre grand'messes en la d^te^ paroisse de Goulet, aux quatre grandes « festes solempnelles de l'an, et faire célébrer le service accoutumé à cé- « lébrer par chacune semaine, en la chapelle du d^t^ lieu de S^te^ Marthe de « Goulet, pour le prix de 900 livres par chacun an. »

Digitized by Google

En 1574, le prix fut porté à 1,000 livres par un nouveau bail ; en 1582, à 333 écus et 1/3 d'écu ; en 1591, à 1,303 livres ; en 1597, à 1,300 livres (1) ; et ainsi de suite : le prix alla en augmentant, en raison des progrès de l'agriculture et de la dépréciation du numéraire. Nous allons citer une déclaration du revenu temporel de la chambrerie à la date de 1730 ; elle nous fournira des détails précis sur le chiffre de ses revenus à cette époque, ainsi que de ses charges : « Déclaration que donne, à nos seigneurs de l'Assemblée générale du clergé « de France qui sera tenue en l'année 1730, à Messieurs du bureau « de Seez, dom René de Nollent, prêtre, religieux profès de l'abbaye « de S^t^ Martin de Trouar, ordre de S^t^ Benoist, diocèze de Bayeux, « pourvu de l'office claustral de chambrier de la d^te^ abbaye, auquel « office est annexé le prieuré de S^te^ Marthe du Goulet. Les biens consistent en un manoir seigneurial, où il y a une chapelle dédiée à « S^te^ Marthe (Suit l'énumération des granges, maisons, terres). Item. « La grosse dixme de la paroisse du Goulet. Item. En la paroisse de « Fontenay-sur-Orne, le tiers de la grosse dixme. Item. 70 livres de « rente foncière, à cause d'un fief et dixmage, sis en la paroisse de « Hablouville, aliéné à la dame veuve de feu M. le marquis de Grancey, « suivant le contract fait avec le sieur Grimoult ; et 33 livres de rente « foncière sur la dixme de Commeaux, appartenant au couvent de S^t^ Jean « de Falaise, le tout estimé à 2,300 livres. Item. Le d^t^ sieur de Nollent, « à cause de son d^t^ prieuré, a les dixmes de la paroisse de Crocy, avec « un fief tenu à cour et usage, et 10 acres de terre, le tout affermé « 1,350 livres. Item. En la paroisse du bourg de Trun, le d^t^ prieur a les « 2/3 des grosses dixmes affermées au sieur curé 300 livres. Total des « receptes 3,950 livres. »

Quant aux charges, le prieur paie « pour les décimes 600 livres ; pour « le vestiaire de M. l'abbé et des religieux de Troarn, 1,000 livres ; au « curé de Goulet, pour prétentions de dixmes de closages et de novales, « par transaction sous seing privé du 11 septembre 1713, 200 livres ; « au chapelain du prieuré (2), 120 livres ; au curé de la paroisse de Crocy,

(1) Tous ces baux originaux sont conservés dans les Archives de l'Orne, fonds Goulet, carton 2.

(2) Cette clause indique que le prieuré était en commende ; les chambriers faisaient, en leur absence, remplir leurs devoirs à prix d'argent.

Digitized by Google

« et à son vicaire, portions congrues, 450 livres ; au curé de la paroisse « du Marais, pour droit de dixmes à prendre sur Crocy, par transaction « sous seing privé du 8 août 1724, 85 livres ; pour l'entretien de la « lampe du dortoir de l'abbaye de Troarn, suivant l'aveu de Mathurin « d'Harville, abbé de la d^te^ abbaye, au roi Charles IX, du 8 août 1561, « et suivant les constitutions de la d^te^ abbaye, 8 livres. Item. L'entretien « du chœur des églises de Goulet, de Crocy, de Trun, de Fontenay, « de la chapelle, ornements et autres édifices et granges dixmeresses « dépendantes du d^t^ prieuré, réparation des bords de la rivière d'Orne « le long de la prairie du d^t^ prieuré, et pour les pauvres des paroisses où « les biens sont situés, par chacun an, 600 livres ; ce qui porte le total « des dépenses à 3,063 livres ; les recettes étant de 3,950 livres, reste « une somme nette de 887 livres. Nous, soussigné, chambrier de l'abbaye « de Troarn, prieur de Goulet, certifions et affirmons la présente déclara- « tion véritable, sous les peines énoncées en la déclaration de l'Assem- « blée générale du clergé, du 12 décembre 1726 ; en foy de quoi « nous avons signé le présent (1). A Troarn, le 14 février 1729. Signé : « de Nollent, prieur de Goulet. »

Cet état n'est pas très-brillant ; les dépenses absorbent une grande partie des revenus. Si quelque chose doit nous étonner, ce sera de voir ce chiffre de revenu net décupler dans l'espace des cinquante années qui vont suivre.

Les chambriers commendataires tiraient probablement mauvais parti de leur temporel, ou bien leurs déclarations n'étaient pas sincères : nous n'osons décider cette question. L'agriculture avait sans doute progressé ; par conséquent les dîmes rendaient davantage ; mais tout cela ne peut nous donner le mot de l'énigme.

Le chambrier dom Bunel, trouvant sans doute plus d'avantage à diviser ses locations, fit de son temporel trois fermes séparées.

1^re^. FERME. — L'an 1780, le 26 septembre, bail est passé, pour l'espace de neuf années, de la première de ces fermes aux sieurs Fleury, et Charles-François-Antoine T... ; elle se composait de la grosse dîme de Goulet. Ce bail est accepté par les preneurs, à la charge, par eux, de payer

(1) Archives de l'Orne, fonds Goulet, carton 2.

Digitized by Google

chaque année, au curé de Goulet 50 boisseaux de froment, du meilleur de la grange; 100 boisseaux d'avoine (1); le tout mesure ancienne d'Écouché; 200 de grosse paille, 100 de menue, et en outre 480 livres en argent pour tenir lieu des dîmes novales; de fournir à M. le prieur, par chacun an, 600 bottes de grosse paille, rendues au prieuré; d'entretenir le chancel de l'église paroissiale de Goulet de couvertures volantes, vitres, plombs, ainsi que les couvertures de deux granges dîmières, et en outre, payer à M. le prieur, la somme de 3,200 livres de fermages, par chacun an. Sur ce prix, ils durent payer à son acquit, et en déduction, 1,552 livres pour les décimes de son revenu temporel (2). (Revenu net : 1,648 livres.)

2°. FERME. — La seconde ferme fut louée le 11 novembre 1784, par bail passé devant M°. Boursin, notaire de la vicomté de Falaise, au siége de Villers-Canivet, à un sieur Jacques-Marin Chauvin, de la paroisse de Nécy (pour finir à pareil jour de l'année 1793); elle se composait: 1°. de la grosse dîme de la paroisse de Crocy; 2°. des 2/3 de la grosse dîme de Trun; 3°. du tiers de la grosse dîme de Fontenay-sur-Orne, pour le prix de 5,000 livres, par chacun an, payables de quartier en quartier. — Quant aux charges, le preneur était tenu de payer, en outre du prix ci-dessus : 1°. aux dames de Vignats, 272 boisseaux d'orge, ancienne mesure d'Arques (3); 2°. à M. le curé de Crocy, 300 livres pour sa pension congrue, et à son vicaire 250 livres, le tout par

(1) Une autre copie de ce bail porte, au lieu de 100 boisseaux d'avoine, 50 boisseaux d'orge et 10 d'avoine.

(2) On voit que si les revenus augmentaient, les impôts suivaient la même progression.

(3) Voici l'origine de cette redevance au profit des dames de Vignats. Un Foulques de Montgommery, descendant de Roger, avait donné à ce monastère, qui n'était qu'un prieuré (il ne fut érigé en abbaye que dans le XVII°. siècle), les 2/3 de la dîme de son fief, situé à Trun, ainsi que des autres fiefs qui relevaient de celui-ci, notamment du fief de Beaufou. Il s'éleva, à l'occasion de cette dîme, un désaccord entre les religieuses de Vignats et les moines de Troarn, qui dîmaient aussi dans la paroisse de Trun. L'affaire s'arrangea par le conseil d'hommes sages; les religieuses, sous la conduite de leur prieure Marguerite, renoncèrent à la dîme à laquelle elles prétendaient, et les moines de Troarn, gouvernés par l'abbé Philippe (1270-1310), s'engagèrent à leur livrer annuellement, en échange de cet abandon, 17 setiers d'orge, à la mesure du lieu, le jour de la Purification de la Vierge, dans leur grange de Trun, ou dans celle qui avait servi à recueillir, jusqu'à ce jour, la dîme contestée. Cette transaction est du 3 juillet 1273 (Copie du XIV°. siècle, sur parchemin; Archives de l'Orne, fonds Goulet, cart. 1°r., n°. 35 bis). Cette charte nous apprend qu'à Trun on se servait de la mesure d'Arques, et qu'à cette mesure le setier était composé de 16 boisseaux.

Digitized by Google

avance ; 3°. à M. le curé du Marais, chacun an, 150 livres et un cent de paille, pour les deux traits de dîmes de Vitreseul et de la Gaillardière ; entretenir le chœur et la moitié du clocher de Crocy, ainsi que les deux chapelles y jointes, de couvertures volantes, vitres, plombs et menues réparations ; 4°. livrer, chaque année, à M. le curé de Crocy, 52 boisseaux d'orge pour les pauvres, par libéralité du prieur ; 5°. payer à la sœur tenant les écoles, chacun an, 60 livres, aussi par libéralité du prieur ; 6°. payer, sur la grange dîmière, 200 de grosse paille à l'église de Trun (1) ; entretenir le chœur et les 2/3 de la moitié du clocher de l'église de Trun, de toutes menues réparations, vitres, plombs ; 7°. livrer, chaque année, à M. le curé de Fontenay 2 boisseaux de froment ; exécuter 1/3 des menues réparations du chœur de l'église de Fontenay. — En outre du prix énoncé, et des obligations qui précèdent, le preneur était tenu de fournir, chacun an, 80 livres de sucre fin, 12 chapons gras, 4 dindes grasses, et 12 livres de bougie des 5 ou 6 à la livre.

3me. FERME. — La troisième ferme comprenait les terres du fief de Ste.-Marthe de Goulet ; elle fut louée *à moitié*, par bail passé le 27 septembre 1785, pour l'espace de 9 années, à Louis-Jacques Goulard ; sa contenance était de 43 acres de terres de labour, et de cinq pièces en herbe ; le prieur se réserva le pré de Ste.-Marthe pour ses chevaux ou *juments ;* le preneur eut, à son usage, la maison de fermier et les bâtiments d'exploitation.

Le preneur était tenu de livrer, chacun an, au sieur prieur et de mettre dans ses greniers 800 bottes de foin, du crû de cesdites prairies, à raison de 1,560 livres pesant pour 100 bottes ; de faire, chaque année, 6 jours de harnois jusqu'à quatre lieues de distance de son manoir prieural ; de fournir, chacun an, 8 chapons, 4 dindes, le tout gras, et aussi du lait et de la crême pour les besoins de sa maison pendant ses séjours ; de délivrer au sieur prieur, pour le service de ses chevaux ou juments, les pailles nécessaires, ainsi que le fumier pour ses jardins ; aura le preneur

(1) Cette redevance est une trace de l'ancien usage que nous avons signalé dans notre *Notice sur le prieuré de Briouze* (voyez *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXII, p. 112, note 3), de joncher de paille le pavé des églises aux jours de grandes fêtes.

Digitized by Google

les 600 bottes de grosse paille provenant de la grange dîmière de Goulet (1re. ferme). Ce bail fut fait audit Goulard à charge de charroyer toutes les récoltes, à l'exception des fruits qui seront à son seul bénéfice ; en outre des clauses et conditions ci-dessus, le preneur sera tenu de payer 250 livres, chacun an ; ce bail, pour faire droit de contrôle, fut porté à la somme de 1,200 livres.

Ajoutons à tout cela les rentes foncières provenant des fiefs aliénés : fief de Habloville, 70 livres; fief de Commeaux, 32; les Lesage de Goulet, 6 livres, 10 sous, 2 poulets; Jacques Pilate, 4 livres 10 sous, 2 poulets; en récapitulant ces articles divers, nous trouvons : ferme de Fleury, et T...., 1,648 livres; 2e. ferme de Chauvin, 5,000; fourniture de sucre, 88; les chapons et dindes gras, 50; bougie, 36; ce qui donne un total de 8,134 livres, non compris les treizièmes des fiefs de Crocy, d'Habloville et de Commeaux dont les chambriers étaient demeurés suzerains.

Dom Bunel, fatigué de la gestion de ces biens, forma le projet de se débarrasser de ce fardeau; il proposa à la communauté de Troarn de les prendre en main, à la condition de lui servir une rente viagère de 8,000 livres, payable d'avance de six mois en six mois, exempte de toutes charges, affectée sur les revenus de l'abbaye; et, en outre, de se réserver la paisible possession de son manoir de Goulet ainsi que la jouissance de la ferme, circonstances et dépendances, comme il a été dit ci-dessus au bail de Goulard, droits honorifiques et utiles attachés audit fief de Goulet; et de plus, les 600 bottes de paille de la ferme de Fleury et T..... pour améliorer les terres du prieuré. La proposition semble étrange d'après les chiffres que nous venons de produire ; aussi dom Bunel va-t-il déduire ses raisons, et par là nous initier aux secrets de sa position. D'abord, on n'a pas déclaré dans le bail ostensible de Fleury et T..... une obligation sous seing privé de 300 livres de rente annuelle, stipulée au profit du prieur, ce qui élève le revenu de cette ferme à 1,948 livres, au lieu de 1,648, qui sont portées au bail ; dom Bunel devait remettre l'obligation avec les baux, lors de l'arrangement, s'il était consenti. Il avait, en outre, tiré sur ce bail, lors de sa signature, un pot-de-vin de 100 louis des fermiers qui avaient sous-baillé avec un bénéfice de 1,200 livres de rente annuelle. Voilà pour la première ferme. Sur le bail de la

Digitized by Google

seconde, louée à Chauvin au prix de 5,000 livres par an, le prieur avait touché également 100 louis de pot-de-vin; ce fermier avait reloué avec un bénéfice annuel de 1,500 livres. Voilà pour la seconde. Ces 200 louis pour les deux fermes, répartis sur les 9 années de leur durée, les augmentent de 311 livres 2 sous 2 deniers; à quoi il faut ajouter le bénéfice des fermiers généraux, qui ont retiré, en sous-baillant, une somme ronde de 2,700 livres de revenu annuel; ces deux sommes réunies composent le chiffre de 3,011 livres, dont le prieur eût pu augmenter ses baux s'il n'eût pas tiré de pots-de-vin et qu'il eût lui-même détaillé.

Dom Bunel avançait que ces deux fermes augmenteraient au prochain bail, et pourraient être portées à 13,000 livres; sur quoi il n'y avait d'autres charges que 1,552 livres pour les décimes (1). Le prieur offrait de céder en outre les faisances du bail de Chauvin, le sucre, les volailles, et la bougie; de plus, les droits honorifiques et utiles des fiefs de Crocy et de Trun, les 70 livres de Habloville et les 34 livres de Commeaux, et enfin la casualité des treizièmes qui pourraient survenir dans les dépendances de ces différents fiefs, « revenus, dit-il, qui sont à considérer. »

Pour donner encore plus de poids à sa proposition, dom Bunel fit valoir que, bien qu'il eût pris le temporel en mauvais état, de long-temps il n'y aurait de réparations à faire: qu'il venait de faire relever tout à neuf la couverture du chœur de l'église de Goulet, les couvertures et murs des granges dîmières, qui se trouvaient ainsi en bonne réparation. Il avait fait relever en entier la bergerie du prieuré qui était en ruines, et l'avait couverte en chaume. Il avait construit une charpente neuve, couverte en tuiles, et pratiqué, au-dessus, un fenil pour contenir environ 3,000 bottes de foin. Il avait fait remettre, en cette présente année, trois poutres neuves à la maison prieurale, et fait construire plus de 100 pieds de bâtiments neufs dans la ferme, « en sorte, ajoutait-il, que je puis dire avec vérité avoir dépensé plus de 15,000 livres, comme il est

(1) Nous sommes très-surpris de ne point voir figurer ici, non plus que dans les baux qui précèdent, la somme de 1,000 livres pour le vestiaire. Il est probable que cette redevance était acquittée directement par le chambrier qui ainsi ne la faisait pas figurer dans ses comptes avec ses fermiers.

Digitized by Google

aisé de s'en convaincre en visitant les lieux (1). » Nous ne pensons pas que cette proposition ait eu de suites.

Voilà donc où en étaient arrivés les ordres religieux, si utiles, lors de leur fondation, pour adoucir les mœurs et donner à une société à demi-barbare l'exemple des vertus et de la morale religieuse. Les richesses les avaient amollis; l'amour du bien-être leur avait inspiré l'horreur du sacrifice. Il ne faut pas s'étonner si les populations ont conservé un souvenir amer de ces dîmes qu'elles avaient vues destinées à entretenir les plus graves abus. Non-seulement ce revenu était détourné de son but primitif; son mode de perception contribuait encore à le rendre odieux. N'était-il pas criant de voir des fermiers généraux s'enrichir, sans autre peine que celle de céder leurs marchés à des sous-traitants rapaces et inexorables, qui, pour faire rendre à cet impôt tout ce qu'il était possible d'en tirer, avaient recours aux moyens les plus rigoureux et les plus impolitiques, se couvrant du nom du clergé, sur la tête duquel ils amassaient ainsi des haines implacables? Malgré les bénéfices scandaleux que prélevaient les fermiers, les moines les dédommageaient encore lorsque quelques sinistres survenaient. Ainsi, la paroisse de Fontenay ayant été ravagée par la grêle, le chambrier dom de Lossandière leur fit une remise à la date du 8 août 1698.

Au domaine fieffé s'attachaient des devoirs et des rentes. Ces devoirs, consignés dans un grand nombre d'aveux rendus aux gages-plèges de la seigneurie, consistaient en prestations pour la culture du domaine non fieffé, telles que journées de charrue et de fenage; les vassaux n'étaient pas tenus à la banalité du four et du moulin; presque toutes les rentes avaient été prescrites pendant l'administration désastreuse des commendataires.

Un avantage dont jouissait le domaine de Ste.-Marthe et dont il n'a pas été tenu compte, c'était la pêche de la rivière d'Orne. Les prieurs tramaillaient (2) entre leurs manoirs et la ville d'Argentan, sur une longueur

(1) Tous ces détails de l'administration de dom Bunel sont extraits d'un Mémoire rédigé dans le but de donner une solution à l'affaire proposée par lui (Archives du Calvados, fonds Troarn).

(2) Le tramail est un filet très-long qui se fixe à une des rives par une de ses extrémités; l'autre bout, traîné par des hommes en bateau, se referme sur le point fixe, et prend ainsi le poisson que d'autres y ont poussé en battant les rives. Ce filet était autrefois fort en usage sur les rives de l'Orne.

Digitized by Google

d'environ 3 à 4 kilomètres. L'exercice de ce droit, qui leur appartenait de temps immémorial, ne préjudiciait à personne; mais il existait, à l'extrémité de la cour du prieuré, un barrage dans l'Orne, qui avait été exécuté pour former une pêcherie, lequel était très-préjudiciable aux riverains, et même à la partie basse de la ville d'Argentan, parce qu'il faisait refluer les eaux. Les intéressés s'en émurent, et ils obtinrent un arrêt du Conseil, du 16 janvier 1788, qui condamna le prieur de Goulet à détruire cette digue. D'autres arrêts, confirmatifs du premier, furent rendus à la date du deuxième jour complémentaire de l'an V et du 21 nivôse an IX. Malgré cela, la force d'inertie des nouveaux propriétaires triompha; le barrage existait encore en 1840, et on lui attribua le débordement de la rivière qui envahit, à Argentan, la rue de la Chaussée. L'Administration, sur les plaintes qui lui furent alors adressées, remit en vigueur l'arrêté de l'an IX, et des travaux furent exécutés par les propriétaires, à leurs frais, pour rétablir les lieux dans leur état primitif, ce qu'ils ne firent que d'une manière incomplète; enfin, en l'année 1855, l'Administration préfectorale prit un nouvel arrêté, qui cette fois fut pleinement exécuté : les propriétaires du domaine ont dépensé 600 fr. pour faire disparaître entièrement cet obstacle à l'écoulement des eaux. Cette pêcherie rapportait, dans les derniers temps, 300 francs par an.

Il ne nous reste plus qu'à donner la liste des chambriers dont les noms sont arrivés jusqu'à nous, avec les dates extrêmes où ils sont mentionnés dans les nombreuses pièces que nous avons dépouillées. Nous connaissons : frère Thomas Lechambellenc, moigne, garde de la chambrerie (1313); dom Guillaume Jehan de La Folie (1443), ou dom Guillaume Jehan, tout court (1446); dom de Laval (1484); dom Jehan Lecoq (1525); dom Roger Vauquelin (1526); dom Guillaume Fouquet, prêtre, désigné comme prieur commendataire de Ste.-Marthe de Goulet (1545); dom François Le Berthier (1557); dom Antoine de Brunfay (1571); dom Giles de Harville (1574-1591), son procureur est Antoine de Brunfay; dom François de Brunfay (1592); dom Estienne Bureau (1608-1614); dom Jean de Lyvre ou Le Lièvre (1622-1654); dom Guillaume Morin (1664); dom Pierre de Lossandière (1665); dom Joseph-Nicolas Chol de Torpanne (1692-1693); dom Pierre de Lossandière, prieur de Goulet

Digitized by Google

et de Trouart (1699-1708) ; dom René de Nollent (1711-1729) ; dom Jacques Vimar (1731-1750) ; dom Nicolas du Houlley (1753) ; dom Pierre-Philippe Du Breuil (1756). mort en 1766 ; dom Bunel, élu en 1766, dernier chambrier.

L'heure fatale était sonnée ; la Révolution ferma le prieuré de Goulet dont les biens furent séquestrés. Le 3 mai 1791, en l'assemblée du Directoire d'Argentan, la ferme de Ste.-Marthe fut mise en vente ; elle avait été estimée à 1,200 livres de revenu ; elle fut adjugée à M. Charles-François Bouvier de Lancisière (1), au prix de 40,000 livres. Le nouveau propriétaire s'installa dans la maison prieurale ; depuis sa mort, elle est occupée par les fermiers qui exploitent la terre.

On est saisi d'un sentiment de tristesse en voyant l'état d'abandon et de délabrement dans lequel se trouve cette propriété qui semble frappée de malédiction ; les fermiers s'y ruinent, et ne ménagent pas à cette ancienne demeure monacale l'outrage de dégradations de toute nature.

Le manoir offre encore quelques vestiges de l'architecture de la fin du XV^e^. siècle ou du commencement du XVI^e^. Une tourelle, servant de cage d'escalier en limaçon, a conservé sa porte ogivale aux moulures prismatiques et au tympan plein. Quelques fenêtres ont encore leurs meneaux en croix. La chapelle sert de grange ; on y voit, derrière un tas de paille, occupant sa place accoutumée au côté gauche de l'emplacement de l'autel, une sainte Marthe, la patronne du lieu. Quoique les fermiers soulèvent sans cesse des flots de poussière en cet endroit, jamais, nous dit la jeune fille qui nous le montrait, la sainte n'en a la figure souillée : ce qui était à peu près vrai lorsque nous la vîmes. La sœur de Lazare, vêtue en religieuse, tient de la main gauche une écharpe dont l'autre extrémité s'enroule autour du cou de la formidable Tarasque, couchée à ses pieds, dans l'attitude de la soumission. Cette bête fabuleuse, selon la tradition, ravageait la Provence, lorsque Marthe vint et en délivra le pays ; à ce même bras gauche, on remarque le vase à parfums qu'elle porte ordinairement ;

(1) Il portait le nom du fief de Lancisière, voisin de celui de Ste.-Marthe. Il avait anciennement appartenu à un sieur de Saint-Denis, maître des requêtes de François, duc d'Alençon, frère du roi Charles IX. Il passa ensuite à un sieur Goupil qui le possédait en 1615. Les descendants de celui-ci le vendirent à Bouvier, sieur des Lonchamps, élu en l'élection d'Argentan (Archives du Calvados, fonds Troarn).

Digitized by Google

son bras droit est brisé. Quelques habitants viennent furtivement implorer, dans leurs besoins, la sainte dont l'autel a été renversé. Elle porte quelques chapelets et médailles, déposés autour de son cou par ceux qui ont eu recours à son intervention. Elle était autrefois l'objet d'un culte public dans la paroisse de Goulet, qui comptait sur elle pour conjurer l'intempérie des saisons.

La statue de saint Benoît, patron de l'ordre des moines de Troarn, faisait le pendant de celle de sainte Marthe. Elle est maintenant jetée en dehors de la chapelle, dans le jardin, où elle est exposée aux mutilations qui ne lui ont pas été épargnées.

Derrière les bâtiments se trouvait le jardin, entouré, sur trois de ses faces, d'arbres taillés en arcade et qui lui donnaient un aspect claustral (1).

V.

LES BARONS DE GOULET.

Nos recherches pour cette notice nous ont fourni quelques détails curieux sur les seigneurs de Goulet ; on voudra bien nous permettre de les produire, comme le complément de notre travail.

La paroisse de Goulet était subdivisée en plusieurs fiefs, dont le principal avait dignité de baronnie. Les moines de l'abbaye de St.-André de Gouffern possédaient un ou plusieurs de ces fiefs, ainsi que Robert de Courcy, chevalier, qui fit avec ces religieux l'échange d'une pièce de terre

(1) Par suite de la mauvaise administration des abbés commendataires, les édifices claustraux de l'abbaye de Troarn étaient en ruines. Les religieux demandèrent avec persistance leur rétablissement, afin de pouvoir continuer à mener la vie commune. Il faut bien convenir que cette triste situation des choses avait amené beaucoup de relâchement dans la maison. Pour étouffer ces réclamations, on résolut de laisser tomber la communauté par voie d'extinction, en défendant l'admission de nouveaux moines. Lorsqu'il fut question de la relever, on eut recours à un étrange moyen : ce fut de remplacer les 29 moines qui habitaient Troarn par un chapitre noble, composé de pareil nombre de dames chanoinesses qui furent nommées, mais qui n'eurent pas le temps de s'installer sous la direction de l'abbé commendataire auquel on avait conservé son titre, parce que la Révolution vint empêcher cette ridicule organisation (L'abbé De La Rue, *Essais sur la ville de Caen*, t. II, p. 380). C'est peut-être à l'occasion de ce beau projet, qu'il faut attribuer la demande de dom Bunel, de devenir pensionnaire de la maison de Troarn.

Digitized by Google

située dans Goulet contre la pêcherie de Rupière (1), en l'année 1230 (2). Plus tard, nous voyons le seigneur de Courcy, en procès avec les hôtes (3) de l'abbaye de St.-André, relativement à un herbage, et une portion de pré, situés dans la même paroisse.

Après Guillaume de Sérans, nous perdons le fil de la transmission du fief de Goulet. Le premier propriétaire que nous retrouvions porte un nom fatalement historique: ce fut Jacques Le Grix, si connu par son duel judiciaire avec le sire de Carrouges; nous supposons, sans en avoir la certitude, que Goulet lui appartenait par acquisition. Jacques Le Grix, gentilhomme attaché à l'hôtel de Pierre II, comte d'Alençon, jouissait de toute la confiance de ce prince, qui le combla de richesses (4). Nous ne rapporterons pas les détails si dramatiques du mémorable procès élevé entre lui et Jean de Carrouges, chevalier, dont l'épouse, Marguerite de Thibouville, l'accusait d'avoir profité de l'absence de son mari pour venir à sa demeure de Capoménil, et d'y avoir commis sur sa personne un crime infâme. Cette aventure qui se dénoua par le combat judiciaire, dans lequel Le Grix fut tué, est trop connue. On nous permettra seulement quelques réflexions, qui nous ont été suggérées par la lecture des pièces de ce procès (5).

Pour arriver à se former une conviction sur cette mystérieuse et sanglante scène, on balance entre l'accusation circonstanciée et si précise de la dame de Carrouges contre Le Grix, qui dut accomplir le crime dont on l'accuse, en plein jour, à l'aide d'un complice, Adam Louvel, homme de mauvais renom, habitant dans le voisinage de Capoménil, ayant, par suite, de fréquentes relations avec les hôtes de ce manoir. Leur victime leur aurait opposé une résistance tellement désespérée qu'il fallut, pour la vaincre, toute la force de ces deux hommes qui l'étouffèrent en lui

(1) Rupière, commune de St.-Pierre-du-Jonquet, canton de Croissanville (Calvados).

(2) *Cartulaire de l'abbaye de St.-André-de-Gouffern*, f°. 77 (Archives du Calvados).

(3) Les hôtes étaient les tenanciers d'un fief, d'un ordre inférieur, de simples paysans (Voyez Léopold Delisle, *Études sur la classe agricole en Normandie*, p. 8).

(4) Ainsi, le comte d'Alençon acheta, par contrat du 24 novembre 1477, de Robert de Thibouville, père de la dame de Carrouges, cause des malheurs de Le Grix, la baronnie d'Aunou-le-Faucon, pour le prix de 8,448 livres tournois, et la donna à ce favori l'année suivante (Odolant Desnos, *Histoire d'Alençon*, t. I, p. 439. et ms. Manoury, f°. 36, Archives de l'Orne).

(5) Voir, pour les détails de cette affaire, les *Chroniques de Froissart*, dans la collection des *Chroniques françaises*, édit. Buchon, t. X, p. 276-290; et l'Appendice, même tome, p. 503-526.

Digitized by Google

appliquant sur la bouche son propre capuchon. Tous les deux furent reconnus et accusés par Marguerite, qui jeune, vertueuse et jouissant de la meilleure renommée, ne craignit pas d'assumer sur sa réputation de femme et d'épouse une souillure ineffaçable, et sur sa tête et celle de son mari, les conséquences d'une persistante accusation (1). Car, comme dit Froissart : « si la chose tournoit à déconfiture sus son mari, il en étoit sentencié, que sans remède on l'eut pendu, et elle arse. » Et d'autre part, n'est-on pas bien embarrassé par cette dénégation absolue (la torture même ne put arracher un aveu à Louvel), appuyée sur un alibi, devant lequel néanmoins les juges ne s'arrêtèrent pas? Les présomptions contre Le Grix leur semblèrent si puissantes que, dans leur incertitude, ils ne reculèrent pas devant les conséquences du combat judiciaire demandé par Carrouges, espérant par là éclairer leur religion. Comment croire, en effet, que cette femme fût assez perverse, assez éhontée, pour jeter faussement à la face d'un homme de plus de 50 ans et clerc (2), une pareille inculpation? Comment admettre qu'elle aurait pu impressionner en sa faveur des juges intègres, éclairés, si Jacques Le Grix avait été jusque-là aussi pur de mœurs, que lui et ses amis de la Cour d'Alençon voulurent bien le dire? Le Grix essaya d'établir que Carrouges, d'un caractère fantasque, mélancolique et jaloux, avait déjà voulu contraindre sa première femme, Jeanne de Tilly, à porter contre lui semblable accusation : ce à quoi, ajoutait-il, elle s'était toujours refusée, indisposant ainsi contr'elle son mari à tel point qu'il avait abrégé ses jours par de mauvais traitements. Mais quels devaient donc être les graves motifs qui pouvaient exciter Carrouges à contraindre sa femme à débiter une fable

(1) La situation de la dame de Carrouges était telle qu'il fallut bien qu'elle justifiât aux yeux de son mari la naissance de l'enfant qu'elle portait dans son sein. Dans le Compte-rendu de l'affaire, l'avocat Jean Le Cocq, p. 286, au nombre des moyens favorables à Carrouges, fait valoir l'énergique affirmation de la dame de Carrouges, qui demeura inébranlable dans sa déclaration, soit au moment de son accouchement, soit à l'instant solennel du duel. Cette fermeté impressionna favorablement les juges et le public. « Octavo, quia uxor Carrouge constans fuit semper dicendo factum evenisse tam in puerperio, quam in die duelli. »

(2) Dans l'analyse de la cause par l'avocat Le Cocq, une présomption donnée comme favorable à Le Grix, c'est son âge : « Jacobus prudens et discretus, ad senium declinans, jam *quinquagenarius et amplius* existebat; » et une circonstance était présentée, au contraire, comme défavorable, c'était d'avoir voulu se retrancher derrière sa cléricature pour décliner le combat : « Dictus Jacobus, contra consilium consiliariorum suorum, voluit se juvare privilegio *clerici*..... » (*Chroniques* de Froissart).

Digitized by Google

absurde, dont tout l'odieux devait retomber sur elle et sur lui? Le Grix va nous l'apprendre. Ces deux hommes, liés jusque-là d'amitié au point que Le Grix fut choisi par Carrouges pour tenir un des enfants de sa première femme sur les fonts baptismaux, devinrent ennemis parce que Carrouges ayant acquis la terre de Cuigny près d'Argentan (1), le comte d'Alençon, usant de ses privilèges de seigneur suzerain, la clama et se la fit adjuger. Carrouges, supposant que cela s'était fait à l'instigation de Le Grix, en conçut contre ce dernier un vif ressentiment, qui se traduisit par cette accusation perfide : tel fut, d'après Le Grix, le grand mobile de cette horrible trame. Pourquoi alors, si le crime n'avait pas existé, ses héritiers, regrettant un riche héritage et voulant effacer la tache imprimée à leur nom, firent-ils, essayant une réhabilitation posthume, intervenir un criminel condamné au dernier supplice pour déclarer, quelque temps après l'événement, que c'était lui qui avait commis sur la dame de Carrouges l'attentat attribué à Le Grix? Ce qui dément l'imputation élevée par celui-ci, et prouve que dans le public on croyait au crime; les intéressés n'avaient d'autre ressource que de donner le change sur l'individualité du coupable; mais si Le Grix était peu connu de la victime, Adam Louvel, son complice, l'était parfaitement. Pour rester impartial, nous voulons résister à l'entraînement de cet ordre d'idées, et nous rappeler le formidable alibi invoqué par l'accusé : la distance entre Argentan et Capoménil est grande, et le temps qu'on lui donne pour la parcourir, bien court. Rappelons-nous encore la sympathie si marquée que portait à l'accusé le comte d'Alençon, qui ne craignit pas d'écrire au roi et à ses oncles en sa faveur (2). Nous restons ainsi dans l'incertitude à laquelle les juges furent en proie pendant les dix-huit mois que durèrent les débats et dont, en désespoir de cause, ils demandèrent la solution au jugement de Dieu. Comme Le Grix n'était qu'écuyer, avant d'entrer en lice, on

(1) Jean de Vauloger (fief de la paroisse de Sentilly), chevalier, avait vendu, le 11 mars 1483, à Jean de Carrouges les terres de Cuigny et de Plainville. Carrouges fut obligé de les céder, le 23 du même mois, au comte d'Alençon, qui les clama (Odolant Desnos, *Histoire d'Alençon*, t. I, p. 443, note).

(2) Jean Le Cocq, dans son analyse du procès, entre les présomptions favorables à Le Grix, produit celle-ci : *Quintò, quia dominus de Alenconio scripserat regi et dominis avunculis suis, dictum Jacobum non esse culpabilem.* Nous négligeons une des allégations de ce jurisconsulte pour la culpabilité, c'est qu'aussitôt que le crime fut ébruité, Le Grix et son complice s'empressèrent d'aller se confesser.

Digitized by Google

l'éleva à la dignité de chevalier pour le mettre à même de se mesurer avec son adversaire ; cet honneur lui servit comme de degré pour monter au gibet. Vaincu, son cadavre fut traîné à Montfaucon. Le Parlement pensant que le doigt de Dieu avait désigné le coupable, prononça son arrêt en toute sécurité de conscience. La sentence porte que les biens de Le Grix seraient confisqués, suivant l'usage consacré en pareil cas, avec cette réserve : qu'il serait prélevé sur leur valeur, ou prix de vente, une somme de 6,000 livres tournois, adjugée à Carrouges à titre de dommages et intérêts (1). Pour l'exécution de ce jugement, les biens de Le Grix furent vendus par autorité de justice, et après le paiement de la somme destinée à désintéresser son adversaire, le surplus du prix entra dans le trésor royal. Ce fut le comte d'Alençon qui s'en rendit acquéreur. C'est ainsi que les baronnies d'Aunou, de *Goulet*, de Tanques, de St.-Loyer, de Fontenay-sur-Orne, entrèrent dans le domaine d'Alençon (2).

Le comte Pierre, depuis sa captivité en Angleterre, où il avait été retenu comme ôtage du roi Jean après la défaite de Poitiers, mena une vie en dehors des agitations politiques, s'occupa de l'administration de ses vastes domaines et tourna ses goûts vers la construction ou réparation de ses châteaux. Il ne fut pas plus tôt en possession du domaine de Goulet, que, charmé de sa position, il y fit construire un manoir (3) dans des proportions plus modestes, sans doute, que celles du château

(1) Voir *Aresta et judicata criminalia prolata in parlamento, quod incepit in crastinum festi beati Martini hiemalis, anno Domini M° CCC° octogesimo sexto*, dans les *Chroniques* de Froissart, édit. de Buchon, p. 325 et 326). Odolant Desnos, dans ses *Mémoires sur la ville d'Alençon*, a rapporté le procès de Carrouges et de Le Grix; mais il n'a pas eu connaissance du texte du jugement. Il le dit lui-même, (t. I, p. 447 ; note), il a copié son récit sur celui de Perteville (*Mémoires sur la maison d'Alençon*); or, cet auteur est favorable à Le Grix. Il se trompe d'ailleurs lorsqu'il nomme la dame de Carrouges Marie de Thibouville : elle s'appelait Marguerite.

(2) Il paraîtrait que les biens personnels de Le Grix ne suffirent pas pour fournir la somme de 6,000 livres; car la baronnie de St.-Loyer, que Guillaume Le Grix, son père, venait d'acquérir de messire du Neufbourg, chevalier, seigneur de Livarot, par contrat du 28 août 1386, au prix de 1,060 francs d'or, (ms. Manoury), fut comprise dans la vente. Cette acquisition, accomplie deux mois et demi avant le dénouement du procès, alors que la famille devait être épuisée de ressources, n'aurait-elle pas été un don déguisé du comte d'Alençon, qui portait un si vif intérêt à Le Grix ? La baronnie de St.-Loyer s'étendait sur ladite paroisse, et sur celles de Fleurey, Tanques, Fontenay, Marçai, Sarceaux, Montmerrey ; l'acquisition comprenait, en outre, un membre de fief assis à Moulins, et au hameau de Belkœuvre « qui s'étend ès paroisses de Breveaux et d'Occaignes » (Ms. Manoury, f°. 36).

(3) Odolant Desnos, *Mémoires sur la ville d'Alençon*, t. I, p. 447.

Digitized by Google

qu'il avait fait élever depuis peu à Argentan, pour y faire sa résidence, en remplacement de l'antique palais de Henri II d'Angleterre, dont les distributions et l'architecture n'étaient plus en rapport avec les exigences de son époque (1). Cependant cette maison de plaisance dut être digne de sa destination.

Le séjour de Goulet fut pour le comte un lieu d'affection, où il venait se délasser en compagnie de ses fidèles et intimes serviteurs, les sieurs de Vieux-Pont, de Crocy, Perceval de Cagny (2) et quelques autres. Il s'y livrait au plaisir de faire voler l'oiseau dans les fertiles plaines qui bordaient sa résidence, et dans les prairies marécageuses baignées par la rivière d'Orne ; ce fut là que la mort vint l'atteindre, le 20 septembre 1404 (3). De sa nombreuse lignée, il ne lui survécut qu'un fils, qui lui succéda sous le nom de Jean I^er^., et quatre filles, dont deux menèrent une sainte vie. L'aînée, Jeanne, fut pour son père pleine de tendresse ; elle l'entoura des soins les plus affectueux, l'assista sur son lit de mort et le suivit de près dans la tombe où elle prit, un an après, place à ses côtés dans l'église des Chartreux du Val-Dieu (4). La plus jeune, Marguerite, unie de goûts et de sentiments avec son aînée, se joignit à elle pour soigner les pauvres malades de l'hospice St.-Thomas d'Argentan ; elle avait renoncé au mariage, pour se livrer entièrement à la pratique des bonnes œuvres ; à la mort de son père, elle se contenta d'une modique part dans sa succession, renonçant par abnégation à de plus grands avantages qui lui étaient dus et offerts. Les chroniqueurs parlent de ces deux saintes princesses avec une naïve admiration :

« Il olt (le comte Pierre) deux aultres filles, dont l'une fut inhumée « en l'église S^t^ Thomas d'Argenthen, en quel lieu apparoist encoires de « présentement sa tumbe (5) et eut nom Marguerite, qui ne fut pas mariée,

(1) *Chronique des ducs d'Alençon*, ms. de la Bibliothèque Impériale, n°. 121. Le château de Pierre II est devenu, de nos jours, le siége du tribunal civil et de la prison.

(2) Ces gentilshommes furent désignés comme ses exécuteurs testamentaires. Odolant Desnos, t. I, p. 449.

(3) Id., *Ibid.*

(4) Id., *Ibid.*

(5) On voyait encore, dans le dernier siècle, les effigies en bois de cette princesse, et de sa mère, Marie de Chamillart, sur leurs tombeaux dans le chœur de cette église, proche l'épître. Un remaniement dans le pavage de l'édifice a fait disparaître ces monuments.

Digitized by Google

« mais voullut mener vie contemplative, ce qu'elle feist jusqu'à la fin de « ses jours, faisant sa continuelle résidence à l'hospital et meson Dieu du « dᵗ Argenthen. laquelle journellement visitoit les pouvres, les consoloit « et administroit toutes leurs nécessités, et brief elle se traictoit si « austèrement, et menoit vie si parfaite, qu'elle estoit tenue et réputée « une saincte femme. et le dict comte Pierre avoit ordonné qu'elle eust « pour son partaige plusieurs terres et possessions auxquelles elle renonça, « et les quitta au dᵗ cᵗᵉ Jehan son frère, et pour toute récompense demanda « deux mille livres tournoys de rente (1) pour son vivre, et de ses « serviteurs, avec les meson et lieu du *Goullet*, situés près du dᵗ lieu « d'Argenthen, pour en ce lieu aller alcunes foiz, prendre sa récréation « et esbat, ce qui lui fut accordé par son dᵗ frère (2). »

« Un jour (dit-on encore), une des deux, ayant pris des viandes qui « devoient être servies sur la table de leur père, pour porter aux pauvres « de l'hospice ; sur ce qu'elle portoit devant elle un panier, le maître « d'hôtel arrivant pour en faire la recherche, et levant la serviette qui le « couvroit, il n'y trouva que des fleurs (3). »

Marguerite assista aux désastres de l'occupation anglaise dans Argentan. Comme elle n'attendait rien des hommes, les conquérants la laissèrent en paix mener son existence de sœur hospitalière, qu'elle prolongea jusqu'en l'année 1435 ; elle habitait l'hospice St.-Thomas, ainsi que sa mère, dont l'âge avait affaibli la raison, et qui s'éteignit en ce lieu, vers 1432 (4). Il est probable qu'à cause des troubles qui agitaient le

(1) On peut estimer que ces 2,000 livres de rente représentent à peu près 20 à 25,000 francs de rente de notre monnaie. A cette époque, un artisan, tel que charpentier, maçon, couvreur, se payait 4, 5 sols tournois par jour ; et un simple journalier, 3 sols : en se basant sur le salaire des ouvriers, qui est généralement peu variable, on arrive à penser que le rapport entre la valeur de l'argent pour les deux époques est de 1 à 10 environ.

(2) *Chronique des ducs d'Alençon*, ms. de la Bibliothèque Impériale, nº. 121 ; transcription due à l'obligeance de M. le comte Hector de La Ferrière-Percy.

(3) (Ms. de Manoury, Archives de l'Orne). Cette gracieuse légende est, dès le XIᵉ. siécle, attribuée à sainte Casilde, l'une des patronnes de la vieille Castille, fille d'un roi maure de Tolède, qui secourait les prisonniers chrétiens, et qui, surprise par son père, lui montra des fleurs qui avaient tout à coup pris la place des provisions qu'elle portait (*Un pélérinage au pays du Cid* ; extrait du *Correspondant* 1856) ; on la rapporte, plus tard, à sainte Élisabeth de Hongrie, qui voulait cacher ses charités à son mari. Ce miracle eut tant de succès parmi les générations pleines de foi du moyen-âge, qu'on l'attribua à toutes les princesses remarquées pour leur piété.

(4) Odolant Desnos, *Mémoires sur la ville d'Alençon*.

Digitized by Google

pays, Marguerite ne retourna plus à Goulet; il est même peu croyable que les Anglais lui en aient laissé la propriété : ce qui le ferait supposer, c'est que son neveu, Jean II, comte d'Alençon, en fit don au mois de janvier 1422, 13 ans avant la mort de Marguerite, au bâtard Pierre d'Alençon, frère naturel de la princesse, ainsi que de la terre d'Aunou (1).

Ce bâtard d'Alençon, fils du comte Pierre, et de Jeanne de Mongastel, fut un des plus rudes champions qui s'opposèrent à l'établissement des Anglais dans le pays. En 1419, dans un combat naval livré par Robinet de Braquemont, amiral d'Espagne, ils eurent sept cents hommes tués. Le bâtard ne fit grâce à aucun de ceux qui tombèrent entre ses mains; le roi d'Angleterre s'en étant plaint, il répondit qu'il avait à venger la mort de son frère, Jean I^er^., tué dans les plaines d'Azincourt.

Le don des terres de Goulet et d'Aunou, que lui avait fait Jean II, son neveu, était fort précaire; car les Anglais étaient maîtres d'Argentan et des campagnes voisines qui s'étaient à peu près soumises. Nous en trouvons la preuve dans ces nombreuses lettres de protection accordées, par Henri V, à toutes les paroisses de la contrée au nombre desquelles celle de Goulet figure nominativement (2). Le chambrier y jouissait paisiblement de la protection des étrangers. Le bâtard fut donc propriétaire *in partibus;* mais il n'était pas homme à laisser les vainqueurs jouir en repos de ce qui lui appartenait. Ce fut un stimulant de plus pour les combattre, et il ne négligea aucune occasion de faire des courses sur ses domaines; ce qu'il pouvait en tirer lui semblait doublement de bonne prise. Qu'on se figure la triste situation des habitants, ainsi placés entre le marteau et l'enclume; combien ne durent-ils pas regretter leur bonne princesse Marguerite, et les consolations si tendres, si charitables qu'elle leur prodiguait dans de meilleurs jours?

Nous ne savons si le bâtard survécut à l'occupation anglaise, ni par conséquent s'il entra en jouissance réelle de son domaine de Goulet. Après sa mort, ses biens firent retour au domaine d'Alençon, et il resta une

(1) Odolant Desnos, *Mémoires sur la ville d'Alençon.*

(2) *Rotuli Normanniæ ab anno 1417 ad annum 1429;* dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, p. 278, année 1845; publication de M. Léchaudé-d'Anisy.

Digitized by Google

dépendance de la châtellenie d'Argentan, qui, dans la suite, fut engagée par le roi Henri IV. Les terres de *Goulet*, Fontenay, Tanques, Cuigny et Plainville, enlevées à ce domaine, furent engagées à un sieur Le Febvre de L'Obrière, le 1^er^. mars 1594. Ce personnage, par un arrêt du Parlement de Rouen, rendu au nom de Henri IV, en l'année 1605, fut condamné, ainsi que Bernard Lecalde, dit *le Basque*, son serviteur, à être appréhendé au corps, et détenu en la prison de la conciergerie du Parlement, sur la plainte de Jean Bernois, curé de Goulet. Cet arrêt prononça, en outre, la confiscation de ses biens (1). Nous regrettons de ne pouvoir donner les motifs de cette condamnation; la sentence ne les exprime pas. Peut-être faut-il attribuer les griefs du curé de Goulet à quelqu'acte rappelant le huguenot mal converti. Ce jugement eut son effet quant à la saisie des biens du coupable, qui durent même être adjugés à un autre; car, en l'année 1614, la baronnie de Goulet appartenait à Auguste Leprevost, secrétaire du roi (2). Le sieur Le Febvre trouva sans doute moyen de dégager ses héritages; car, en 1638, nous le retrouvons maître de ses anciens domaines; mais bientôt il perd ce qu'il avait repris, et le 12 janvier 1639, il fut fait adjudication, par décret, au bailliage d'Argentan, des terres de Goulet, Tanques, Fontenay, Cuigny et Plainville, au profit de Pierre Le Gagier, sieur de Chamontel (3).

Ce nouveau propriétaire ne conserva pas long-temps la terre de Goulet. A cette époque, les guerres de la Fronde ruinèrent beaucoup de particuliers. Le Duc de Vendôme, seigneur engagiste du domaine d'Argentan, étant venu le visiter, en trouva le séjour si agréable, qu'il voulut acheter une terre dans ses dépendances. Il fixa d'abord son choix sur celle du Pin, voisine de la forêt de Gouffern; mais le château de Goulet ayant été mis en vente, il en fit l'acquisition. Ce prince fit retentir ce lieu du bruit de ses chiens et de ses équipages. Grand chasseur, il conçut, en 1650, le dessein de repeupler la forêt d'Argentan de cerfs, et pour cela forma un parc près de la vente de l'abbé de Silly, à la Bellière, et plus

(1) Pièce sur parchemin, portant le n°. 84 de l'inventaire du fonds Goulet (Archives de l'Orne).

(2) Pièces de procédure entre le prieur de Goulet et ce personnage, relativement à des treizièmes à percevoir sur le fief de Lancisière (Archives de l'Orne).

(3) *Mémoire sur le prieuré de Goulet* (Archives du Calvados, fonds Troarn).

Digitized by Google

tard, lorsqu'ils furent multipliés, il les lâcha ; c'est alors que, trop nombreux, ils occasionnèrent des dommages (1).

Après le duc de Vendôme, la terre passa à messire Hiérosme Lescuyer, chevalier, seigneur de Grossy, comte de Mucet, conseiller du roi en ses conseils (2), lequel, en l'année 1660, fonda dans la cour du château, avec le concours de dame Marie Vielle (3), son épouse, une chapelle seigneuriale, sous le vocable de Notre-Dame-de-Pitié (4). L'ancien oratoire du comte Pierre et de sa fille Marguerite avait sans doute disparu, par suite des grands désastres qui avaient pesé sur le pays.

En 1666, lors de l'enquête ordonnée par Colbert pour rechercher les usurpations nobiliaires, et opérée par les soins de l'intendant d'Alençon de Marle, la terre de Goulet n'était pas habitée ; il n'en est fait aucune mention ni cette année, ni l'année suivante. Plus tard elle échut à un Nicolas Des Brosses, sieur du Sauçay et resta dans cette famille jusqu'à sa destruction. Le fils de Nicolas épousa, le 13 octobre 1710, Henriette de La Grange, qui lui apporta la terre de Fontaines-Salnoy. De ce mariage sortit Joseph-Nicolas Des Brosses, baron de Goulet, Cuigny, Plainville, Fontaines. Né le 30 mai 1718, il suivit la carrière des armes, se distingua aux batailles de Rocoux, Lanfeld, Crevelt et Lutzbert ; en récompense de ses longs services, il fut promu au grade de maréchal-de-camp, le 20 avril 1768, et quelque temps après à la dignité de commandeur de l'ordre de St.-Louis (5).

Comme le baron de Goulet ne possédait son domaine qu'à titre d'engagement (6), il obtint du roi une aliénation de cette terre, à titre d'échange, contre sa terre de Fontaines-Salnoy, dans la vicomté de Nonancourt. Il fut nommé des commissaires, par lettres royales datées

(1) Voir l'*Almanach de l'Orne*, année 1856, p. 122 (Extrait du manuscrit de Prouvère).

(2) L'auteur que nous venons de citer rapporte que le duc de Vendôme, mort en 1665, avait laissé en pur don la terre de Goulet à un de ses favoris. Serait-ce Jérôme Lescuyer ? Dans tous les cas, il aurait fait cette donation long-temps avant sa mort.

(3) Le nom de cette dame n'est pas étranger au pays. Un Robert Vielle, lieutenant du vicomte d'Argentan, est mentionné parmi les anciens bienfaiteurs de l'église St.-Germain d'Argentan (Histoire manuscrite).

(4) Voir l'acte de cette fondation à l'Appendice, pièce n°. 14.

(5) La Chesnaye des Bois, *Dictionnaire de la noblesse*, t. V, p. 556-558.

(6) L'engagement était une sorte d'aliénation temporaire d'un fonds, ou bail emphytéotique.

Digitized by Google

du 28 mars 1773, pour procéder aux évaluations des terres à échanger; après quoi, ceux-ci, assemblés en la chambre du conseil de la Cour des comptes, cédèrent les domaines et seigneuries de Goulet, Cuigny et Plainville, avec les droits qui en dépendaient, soit utiles, soit honorifiques, sans aucune exception ni réserve, en échange de la terre de Fontaines (1), que le roi, voulant par la suite récompenser plus largement ses services, lui aurait rendue gratuitement.

L'ancienne résidence de Pierre II fit place, dans ces derniers temps, à un château bâti sur un point qui domine la vallée d'Orne au moyen de terrasses superposées : le baron de Goulet avait sans doute commencé ces vastes constructions; mais elles n'étaient pas achevées; M^me^. la baronne de Goulet qui avait apporté de grands biens à son mari, lui fit, au retour d'une de ses campagnes, la surprise du pavillon qui compléta cette belle demeure; c'est celui qui, s'appuyant à pic sur la vallée, contenait un magnifique salon, des fenêtres duquel la vue s'étendait jusqu'à Argentan sur le plus riche paysage (2).

La Révolution vint surprendre le vieux baron de Goulet se reposant, dans son domaine, des longues fatigues d'une vie dévouée à son pays. Avec ses habitudes de commandement, il dut beaucoup souffrir, en voyant porter atteinte aux prérogatives seigneuriales au milieu desquelles il avait vieilli. Un jour de tourmente, en 1790, alors que l'esprit de vertige s'était emparé des populations, une bande de paysans, forts de leur nombre et guidés par d'audacieux meneurs, vint faire entendre d'atroces menaces aux grilles du château, demandant les parchemins pour les livrer aux flammes, afin d'anéantir du même coup non-seulement les titres qui appuyaient des devoirs devenus odieux, mais encore les créances les plus légitimes. Au milieu des vociférations, on distinguait ce cri : « A « bas les distinctions; à bas le cordon rouge ! » Le vieux gentilhomme frémit; mais il se contint, et se présentant avec assurance devant ces hommes dont plus d'un craignait d'affronter son regard : « Mes amis,

(1) Le roi ratifia le contrat d'échange qui fut dressé, par ses lettres-patentes du mois de juin 1773. Elles furent registrées, ainsi que le contrat, le 3 juillet suivant, en Cour de Parlement, et en la commission, le 9 du même mois (Archives de l'Orne, fonds Goulet).

(2) Le baron de Goulet avait, à Argentan, un fort bel hôtel dont la construction doit être à peu près contemporaine de celle du château. Il appartient à présent aux Sœurs du *Cœur-Bleu*, qui l'occupent avec leurs pensionnaires.

Digitized by Google

« leur dit-il, vous avez raison; il y a bien assez long-temps que je porte « mon cordon rouge; mais comme j'y ai quelques droits, et que, d'ail- « leurs, nous sommes tous égaux, nous le porterons, si vous le voulez « bien, chacun à notre tour. » La finesse caustique de cette allocution eut un plein succès; les rieurs se tournèrent de son côté, et la foule désarmée se contenta de brûler les papiers qu'on voulut bien lui remettre, loin des yeux du baron, en dehors de la cour d'honneur.

Après les troubles de la Révolution, le château de Goulet vit renaître quelques beaux jours. Le petit-fils du vieux baron l'habita. Ces lieux, jadis témoins des vertus de la pieuse princesse Marguerite, furent favorisés de la présence d'une non moins vertueuse jeune fille, M^lle^. Victorine de Galard, nièce de M. de Goulet, qui donna à ce séjour les prémices de la vie la plus sainte et la plus charitable (1). Fidèle aux traditions de dévouement de la princesse à laquelle nous ne craignons pas de la comparer, elle affectionna particulièrement les pauvres et les affligés. « Le 17 mai 1815, dit son biographe, Victorine partit avec ses parents « pour se rendre au château de Goulet, situé en Normandie, et qui ap- « partenait à son oncle, frère de M^me^. de Galard; elle y avait déjà passé « plusieurs étés, et se sentait un attrait particulier pour ce séjour. La « candeur des bons habitants de Goulet l'intéressait vivement; elle aimait « à causer avec eux, à les entretenir de leurs affaires, à les suivre quel- « quefois dans leurs travaux..... (p. 21). »

Mais l'heure de la ruine était arrivée: en l'année 1818, le génie de la destruction s'abattit sur ces lieux; le domaine fut vendu à la bande noire; le fief de Goulet, dont la constitution remontait à plus de mille ans et à l'intégrité duquel les lois de 1789 avaient déjà porté atteinte (2), fut morcelé, et passa, par fragments, dans une foule de mains. Le château fut traité à l'avenant; il n'en reste plus que des débris considérables qui

(1) M. le vicomte de Galard-Terraube, qui depuis est devenu chef de sa maison, une des plus anciennes et des plus distinguées de la Gascogne, avait épousé, sur la terre étrangère, M^lle^. de Goulet, petite-fille du vieux général. Cette union donna le jour, le 16 octobre 1798, à M^lle^. Victorine de Galard, qui mena une si sainte vie, qu'après sa mort, arrivée le 18 février 1836, elle fut vénérée à l'égal des saints reconnus par l'Église (Voir la *Vie de Victorine de Galard-Terraube, décédée à Paris en odeur de sainteté*; Paris, Sagnier et Bray, éditeurs, rue des Saints-Pères, 66; 1854, 4^e^. édition).

(2) M^me^. de Galard avait partagé avec son frère l'héritage paternel; dans son lot se trouvait une partie de la terre de Goulet, qui est encore possédée par cette famille.

Digitized by Google

attestent son importance passée. Le silence s'est fait autour de ces ruines; les genêts sauvages ont envahi la cour d'honneur dont les grilles et les balustrades sont remplacées par des épines sèches. Non loin de là, à l'autre extrémité de la paroisse, gît cette autre ruine de la chambrerie de Troarn ; elles se font pendant. Ainsi disparaissent les monuments de l'orgueil humain, tandis qu'entre ces édifices renversés se tient encore debout la pauvre église paroissiale; dégagée de tout ce qui peut tenter la cupidité des hommes, elle demeure là comme le symbole de la vérité éternelle.

APPENDICE.

N°. 1.

CHARTE DE CONFIRMATION DU PATRONAGE DE LA MOITIÉ DE L'ÉGLISE DE GOULET PAR L'EVÊQUE DE BAYEUX. Cette charte fait partie de celles qui ont été collationnées, en 1630, sur les originaux par les tabellions de Troarn.

Universis s^te^ matris ecclesie filiis ad quos presens scriptum pervenerit Henricus Dei gracia Baiocensis episcopus in Domino salutem. Ea que canonice in nostra facta sunt presentia et nostra desiderant authoritate communiri litterarum nostrarum testimonio prosequi curavimus. Inde est quod universitati vestre notum fieri volumus quod Will. miles de Goleto jure advocationis in medietate ecclesie de Goleto que ad feodum Baiocensis episcopi spectare dignoscitur coram nobis dedit et concessit monasterio Troarnensi et..... conventui habendum in perpetuum Rogerio nihilominus presbitero qui in eadem ecclesia ministrabat..... et tactis sacrosanctis evangeliis juravit se eisdem fidem patrono debito servaturum in posterum. Ea sigilli nostri munimine firmavimus et carta attestante (?) sicut dictum est anno Domini M° C° LXXIX° in die purificationis beate Marie apud Troarnum. Presentibus et attestantibus Henrico de Soling et de Boneto canonico Baiocensi. Joscelino clerico. Osulfo de Ranvilla. Jordano Wandin..... *Raderio* (?) de Cagneio et Will. filio ejus presbitero. Will. de Andreio et Roberto de Magnavilla militibus. Will. Wlando. Will. Treschet servientibus meis et

Digitized by Google

Will. dapifero. Rogerio de S^to^ Claro. Adam Anglico..... Rubro servientibus abbatis Troarnensis.

N°. 2.

CHARTE D'ADELINE DE BERNIÈRES PAR LAQUELLE ELLE DONNE AUX MOINES DE GOULET UNE RENTE D'ORGE PAYABLE, CHAQUE ANNÉE, A L'ANNIVERSAIRE DE SA MORT (Ibid.).

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Adelina de Bernieres pro salute anime mee et omnium benefactorum meorum dedi et concessi Deo et ecclesie S^te^ Marie de monasterio de Goleto et maxime monachis ibi Deo servientibus ad obitum meum faciendum videlicet unum septerium ordei annui redditus ad mensuram de Goleto quod Elias dominus magnus de Goleto et sui heredes michi vel heredibus meis annuatim mense septembris ad dictam mensuram libere reddituri tenebantur de quinque virgis terre sibi in territorio de Goleto apud Caresnart juxta terram..... Willelmi de Andreio ex una parte et terram Rogerii Magni ex altera ita tamen quod quamdiu vixero possideam septerium dictum supra et sciendum est quod propter aliquam possessionem quam habuero ego non possum aut debeo illum septerium in venditione alienare de cetero quam dicti monachi possideant illum post decessum meum sicut suum hereditagium et elemosinam libere et quiete ab omnibus salvo tamen jure domini capituli et tamen sciendum est quod ego volo et concedo predictis et Rogerio quod dictum septerium ordei in die obitus mei annuatim charitatim ut conveniet expendatur et ut hoc sit firmum et stabile presentem chartam sigilli mei munimine confirmavi. Actum anno gracie M° CC° LX° tertio mense februarii coram parochianis de Goleto.

N°. 3.

CHARTE PAR LAQUELLE LES MOINES DE TROARN FONT UN ACCORD AVEC LE CURÉ D'HABLOVILLE RELATIVEMENT A LA DIME DE LEUR FIEF SITUÉ DANS CETTE PAROISSE.—Charte originale; sceau brisé. Archives de l'Orne, fonds Goulet.

Universis s^te^ matris etc. officialis curie Sagiensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constitutus Michael de Molendinis clericus rector ecclesie B^e^ Marie de Hablovilla Sagiensis diocesis confessus est et recognovit quod religiosi viri et honesti abbas et conventus S^ti^ Martini Troarnensis ordinis S^ti^ Benedicti Baiocensis diocesis dederunt et concesserunt eidem Michaeli non ut rectori dicte ecclesie sed ut amico eorum et eis bene merito pro servicio suo ab eo eisdem impenso duas partes decimarum seu fructuum decimalium bladorum leguminum excrescentium in quodam feodo qui dicitur de Troarno et in ejusdem feodi parte sita inter metas parochie dicte ecclesie de Hablovilla ad dictos religiosos et eorum predictum monasterium pertinentes ab antiquo et quas idem religiosi inibi percipiunt et solent percipere ab antiquo prout idem rector recognovit coram nobis quas predictas decimales dicti

Digitized by Google

religiosi estimant valere singulis annis decem et octo sextaria bladi ad mensuram Argenthomi et dictas decimales habendas et percipiendas a dicto Michaele vel ejus mandato quoad vixerit dictus Michael. Reddendo enim inde a dicto Michaele vel ejus mandato dictis religiosis vel eorum *camerario de Goleto* vel ejus mandato loco et nomine eorumdem apud Hablovillam in manerio dicti Michaelis quamdiu vixerit singulis annis sex sextarios avene bone et competentis ad mensuram Argenthomi infra festum Assensionis Domini. Datum anno Domini M° CC° LXX° sexto die sabbati post festum Assensionis ejusdem.

N°. 4.

CHARTE PAR LAQUELLE JEAN DE SAINT-HIPPOLYTE, PRÊTRE, DONNE 40 SOUS TOURNOIS DE RENTE A L'ABBAYE DE TROARN.—Charte originale; sceau brisé, Reg. 1, n°. 28.

Universis presentem paginam inspecturis Johannes de S^to^ Ypolito presbiter salutem in Domino. Noveritis me dedisse et concessisse in puram et perpetuam elemosinam Deo et S^to^ Martino de Troarno et monachis ibidem Deo servientibus ad opus *sui manerii de Goleto* pro salute anime mee et antecessorum meorum quadraginta solidos turon. annui redditus quos Robertus Hugonis et Oliverus frater ejus de s^to^ Ypolito michi annuatim reddere tenebantur ad festum s^ti^ Remigii scilicet quisque eorum viginti solidos turon. ratione cujusdam pecie terre laboralis et unius pecie prati que site sunt in parochia supradicta. Volo etiam et concedo quod post decessum meum omnia *catalla* mea et mobilia remaneant *ad opus manerii de Goleto.* Sciendum est quod si de dicto redditu non fuerit eisdem monachis singulis annis statuto termino plenarie satisfactum iidem monachi possunt et debent pro defectu solutionis in prenominatis peciis terre et prati suam justiciam exercere. In cujus rei testimonium presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° XL° quarto.

N°. 5.

CHARTE DE DONATION DE LA DIME DU MÉNIL-FORTIN DE LA PAROISSE DE GOULET. — Charte originale; mauvaise conservation; Reg. 1, n°. 21.

Universis presentes litteras inspecturis Willelmus Crespin de Goulet salutem in Domino. Noveritis me dedisse et hac presenti carta confirmasse pro salute anime mee et antecessorum meorum Deo et ecclesie s^ti^ Martini de Troarno et monachis ibidem Deo servientibus totam decimam quam habebam et possidebam apud Mesnillum Fortinum in parochia de Goulet tenendam et habendam integre et pacifice predictis monachis et eorum successoribus in puram et perpetuam elemosinam sicuti aliqua elemosina potest *dari* vel *concedari* sine aliqua reclamatione mei vel heredum meorum in posterum facienda. Hanc autem donationem et concessionem ego et heredes mei

Digitized by Google

dictis monachis et eorum successoribus tenebimur defendere et garantizare contra omnes vel escambiare in feodo meo si necesse fuerit ad valorem. In cujus rei testimonium presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum fuit hoc anno Domini M° CC°..... mense Julii.

N°. 6.

CHARTE CONTENANT LA TRANSACTION FAITE ENTRE LES MOINES DE TROARN ET ROBERT DE LA POTERIE RELATIVEMENT A LA DONATION QUI PRÉCÈDE. — Charte originale, conservant une partie de son sceau en cire verte, sur lequel sont figurés une espèce de fleuron et le nom de R. de La Poterie en français. Archives de l'Orne, Reg. I, n°. 34 bis.

Universis presentes litteras inspecturis Robertus de Poteria armiger de parochia de Crosseio Sagiensis diocesis eternam in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum contentio seu controversia moveretur seu moveri spectaretur inter me ex una parte et religiosos viros abbatem et conventum monasterii s^ti Martini Troarnensis Baiocensis diocesis ex altera super eo quod ego proponebam et dicebam me debere habere ab ipsis religiosis singulis annis unum modium vini per manus *camerarii* eorumdem de Goleto occasione et ratione decime de Mesnil Fortin in parochia de Goleto ad ipsos religiosos et eorum *manerium* pleno jure spectantis et ipsi religiosi proponerent et dicerent me in his jus non habere nec illud ab eis exigere debere cum non haberem super hoc factum aliquid speciale tandem de bonorum virorum ductus consilio reducens ad memoriam decimas ad ecclesias et ecclesiasticas personas pertinentes libere de jure spectare debere considerans et attendens me forte contra salutem anime mee id petere ab eisdem inter me et ipsos religiosos amicabilis compositio intervenit in hunc modum quod ego quitavi et adhuc quito eosdem religiosos eorum monasterium et *camerarium* suum dicto modio vini penitus et expresse et promitto bona fide me et heredes meos occasione et ratione dictarum decimarum in dicto modio ab eisdem nihil reclamare in posterum nec eosdem super hoc in dicta decima nec alibi..... seu aliquam molestiam illaturos sed volo ipsos religiosos *camerarium* et decimam de cetero absolutione dicti modii vini manere et..... penitus absolute et si forte aliquis de fratribus meis seu de consanguinitatis mee dicebat seu proponebat se in dicto modio vini jus habere in toto vel in parte contingere dictos religiosos super hoc in judicio..... ego et heredes mei tenemur eisdem religiosis alibi in nostra propria hereditate id in quo convicti..... competentis excambiare et ob hoc pro ceteris eorum laboribus et expensis ipsi religiosi largiti fecerint mihi de charitate domus sue quatuordecim libras turon. et persolverint et ego et heredes mei tenemur ipsos religiosos et eorum monasterium super hoc omni modo servare indemnes et juro ad sancta Dei evangelia me contra istam contentionem in posterum aliqua causa vel ingenio non venire per me vel per aliud sed ea omnia predicta bona fide in omnibus observare. In cujus rei testimonium eisdem religiosis dedi pre-

Digitized by Google

sentes cartas sigilli mei munimine roboratas. Actum anno ab incarnatione Domini M° CC° XC° nono mense decembris.

N°. 7.

CHARTE DE GAUTHIER DE BAILLEUL EN FAVEUR DE L'ABBAYE DE TROARN. — Extraite d'un registre livre ou papier en parchemin couvert de rouge escrit en forme anticque estant en la thésorerie de l'abbaye de Trouart, contenant le nombre de 242 feuillets, qui se nomme le chartrier rouge est escript au 188me feuillet du dt livre duquel la teneur ensuit : Copie de 1587. Reg. I, n°. 80. Archives de l'Orne, fonds Goulet.

Anno ab incarnationis Domini M° cent° octavo venit Gauthierus nepos Rainaldi de Bailleul cum matre sua Basilia de communi hereditate res erat in capitulum nostrum et concesserunt nobis quidquid habebant in ecclesia sti Petri de Truno in decima et in omnibus aliis rebus ipsi et homines eorum et unam acram terre in convenienti loco ad edificandum in ipsa parochia. Concesserunt etiam donationes vel concessiones quas nobis voluerunt facere homines eorum de rebus que pertinent ad ecclesiam et si quis ipsorum auffert vel retinet rem quam ecclesia tempore Goscelini presbiteri vel inique habuerit et pro hoc in curia sua inter vos et illum qui retinet rem ecclesie rectitudinem tenebunt et commiserunt..... quod talem facerent Rainaldum filium Rainaldi de Bailleul dominum suum ut hanc donationem concedant et pro hac autem donatione firma et concessione acceperunt beneficium et societatem nostre ecclesie. Nos autem dedimus eis in caritate ad *supplendamque grandem suam necessitatem* quinquaginta solidos cenoman. Hujus rei sunt fidejussores et testes de parte nostra Hugo miles de Truno. Rainaldus de Ortrario. Fulco Rainaldus. Walterius presbiter de Croce. Hilduinus filius Augeraldi. Ricardus filius Walterii. Turstinus de Gullet. Gilbertus nepos domini abbatis. Guillelmus Fache. Picot de Buris homo Rainaldi de Bailleul.

N°. 8.

ACCORD ENTRE LE CURÉ DE FONTAINES ET LES MOINES DE TRUN, RELATIVEMENT AUX DIMES DE CETTE PAROISSE.—Collation faite, en 1586, par les tabellions de Troarn, sur le Chartrier Blanc, au six-vingt-sixième feuillet.

Omnibus hec visuris Girardus Estancton presbiter rector tertie partis ecclesie de Fontibus salutem in Domino. Sciatis quod ego concedo et inviolabiliter observare [promitto] tenere ordinationem factam a dno Sagiensi episcopo inter viros religiosos abbatem et conventum de Troarno ex una parte et me ex altera super decimas quarumdam terrarum sitarum infra metas parochiarum de Fontibus et de Truno. Sciendum quod in litteris ipsius episcopi super hoc confectis plenius est expressum scilicet quod ego

Digitized by Google

percipiam de cetero decimas omnium terrarum sitarum directe versus Fontanes et petram que est inter campum Gaufridi Pinchon et campum Michaelis de Vado supra mariscos de Fontaines usque ad semitam Fillol. Dicti vero religiosi decimas omnium terrarum sitarum inter predictas metas et Trunum. Item ego percipiam decimas dictarum terrarum sitarum versus Fontanes supra semitam Fillol a campo Michaelis de Vado usque ad cheminum de Falesia cum campo dicti Michaelis. Dicti autem religiosi decimas omnium terrarum sitarum directe versus Fontanes a campo Michaelis de Vado qui dicitur Tramesain de longo camporum versus les Garreaux super quem campum campus Roberti le Conte et campus domus Dei de Truno abbotant cum predicto Tramesain. Prefati vero religiosi decimas omnium terrarum sitarum es Garreaux directe versus Trunum a campo relicto Egidii Poupart usque ad cheminum de Jort..... Ego autem decimas omnium terrarum sitarum versus Fontaines inter metas prenominatas ita quod nihil capiam ultra cheminum de Jort. Preterea d[i] religiosi percipient ultra cheminum de Jort decimas omnium terrarum sitarum versus Trunum et quarreria usque ad cheminum de Jort. Ego vero decimas omnium terrarum sitarum inter Fontaines et metas ultimo nominatas. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Act. anno Domini M° CC° quinquagesimo tertio mense Januarii.

N°. 9.

CHARTE DE DONATION DU PATRONAGE ET DE LA DIME DE FONTENAY-SUR-ORNE PAR HADEVISE, DAME DE L'ILE.—Charte originale; sceau brisé, Archives de l'Orne, fonds Goulet. Reg. 1, n°. 2.

Universis s[te] matris ecclesie filiis notum sit quod ego Hadevisa domina insule pro salute anime mee et antecessorum et heredum et maritorum meorum defunctorum Deo et S[to] Martino Troarnensi et monachis ibidem Deo servientibus dono jus presentationis ecclesie S[ti] Martini Fontaneti in puram et perpetuam elemosinam cum omnibus decimis et terris et redditibus ad eamdem ecclesiam pertinentibus et cum una summa vini quam mihi solvebat singulis annis tempore vendemiarum persona predicte ecclesie pro duabus garbis decime unius vavassorie de feodo Acare. has autem duas garbas cum omnibus predictis jam dicto S[to] Martino et prenominatis monachis concedo et quod hec donatio in perpetuum inviolabilis existat presenti carta munimine sigilli mei impresse confirmo. Testibus Will. de Cierne. Will. et Roberto Espee filiis ejus. Johanne Bernum et Ricardo Lorser.

N°. 10.

CHARTE DE CONFIRMATION PAR L'EVÊQUE DE SÉEZ LIZIARD, DE LA DONATION DE HADEVISE ET DE SON FILS ROBERT DE JUVIGNI DE L'ÉGLISE DE FONTENAY-SUR-ORNE. — Charte originale; sceau brisé. Archives de l'Orne, fonds Goulet. Reg. I, n°. 1.

Universis in Xpto fidelibus ad quos presentis scripti pagina pervenerit L. miseratione

Digitized by Google

divina Sagiensis episcopus salutem in vero salutari. Noverit universitas vestra nos ad presentationem et concessionem Roberti de Juvigneio et Hadevise matris ejus dedisse et concessisse ecclesiam S^ti Martini de Fonteneio abbati et monachis S^ti Martini de Troarno in puram et perpetuam elemosinam in proprios usus habendam et possidendam. Et ut hec donatio rata inviolabiliter permaneat ipsorum et sigilli nostri munimine roboravimus.

N°. 11.

CHARTE DE CONFIRMATION DE L'ÉVÊQUE SILVESTRE DE L'ÉGLISE DE FONTENAY A L'ABBAYE DE TROARN. — Charte originale, munie d'une partie de son sceau. Archives de l'Orne, fonds Goulet. Reg. I, n^os. 1 et 4 bis.

Universis s^te matris ecclesie filiis presentes litteras inspecturis Silv. Dei gracia Sag. episcopus eternam in Domino salutem. Noverit universitas vestra nos divine pietatis intuitu concessisse et in proprios usus confirmasse abbati et monachis de Troarno ecclesiam S^ti Martini de Fonteneto cum omnibus pertinentiis suis in perpetuum possidendam sicut ex antico bone memorie L. predecessoris nostri inspexerimus eamdem ecclesiam dictis abbati et monachis ab eodem L. fuisse confirmatam reservata vicaria decem libras turon. illi qui in eadem ecclesia ministrabit. Quod ut ratum et firmum permaneat id sigilli nostri testimonio duximus roborandum. Actum anno gracie M° CC° VIII°.

N°. 12.

CHARTE D'ÉCHANGE, ENTRE LES MOINES ET L'EVÊQUE DE SÉEZ, DU PATRONAGE DE FONTENAY-SUR-ORNE CONTRE LES 2/3 DES GROSSES DIMES DE CETTE PAROISSE. — Charte originale; sceaux brisés. Reg. 1, n°. 7.

Fidelibus Christi presentes litteras inspecturis Gervasius divina permissione episcopus Sagiensis salutem in omnium Salvatore. Scire volumus quod cum viri religiosi abbas et conventus S^ti Martini Troarnensis olim nobis et successoribus nostris patronatum ecclesie S^ti Martini de Fonteneto qui suus erat liberaliter contulissent communicato consilio et optento assensu Willelmi prioris et totius capituli Sagiensis gratiam pro gratia reddere cupientes abbati et conventui predictis et eorum ecclesie intuitu caritatis et gratia manutendi hospitalitatem quam ab eis ab universis temporibus quorum extat memoria dicuntur fuisse laudabiliter observatam dederunt et concesserunt duas partes totius decime bladi prenominate ville libere et quiete in perpetuum et pacifice possidendas. Tertia vero pars decime bladi et minute decime omnes et altalagium totum personis sive presbiteris in ipsa ecclesia instituendis jure perpetuo remanebunt. Bladum vero decime per communes servientes videlicet ecclesie

Digitized by Google

Troarnensis et persone ecclesie de Fonteneto juratos alterutrum de fidelitate servanda annis singulis colligerent et reponerent in grangia decimaria quam est in elemosina ecclesie et in manerio persone de Fonteneto. Tandem vero grangia cum necesse fuerit reparabitur sive redificabitur expensis communibus videlicet ecclesie Troarnensis et illius qui tempore erit persona loci prorata utriusque partis. Et erunt due sere et due claves in hostio grangie quarum unam habebit serviens Troarnensis et aliam habebit persona ecclesie. Bladum vero cum excussum fuerit et vannatum mensurabitur in grangia et dividentur ibidem et bladum et stramen et cum pars utraque tulerit partem suam, grangia usque ad sequentem collationem messium in custodia persone et in ejusdem usibus remanebit. Ut quod factum istud perpetuam habeat firmitatem presens scriptum commisimus sigilli nostri appensione munitum et ego Will. prior totusque capitulus Sagiensis omnibus predictis assentimus et in favorem ecclesie Troarnensis approbavimus totum factum. In cujus rei testimonium commune sigillum nostrum presenti scripto duximus apponendum. Actum anno gracie M° CC° vicesimo quarto.

N°. 13.

CHARTE DE DONATION, PAR RANULFE LE ROS, D'UNE RENTE DE 10 SOUS TOURNOIS A L'ABBAYE DE TROARN. — Charte originale ; sceau brisé. Reg, I, n°. 14.

Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit Ranulfus Le Ros salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego de assensu et voluntate uxoris mee Clemencie dedi et concessi in puram et perpetuam elemosinam Deo et ecclesie S^ti^ Martini de Troarno et monachis ibidem Deo servientibus et servituris decem solidos turon. redditus annui percipiendos singulis annis ad festum S^ti^ Remigii in Simone de Juel et in Radulfo fratre ejus vel heredibus eorum pro tenementis. Ego et heredes mei tenebimur garantizare contra omnes homines ecclesie S^ti^ Martini Troarnensis vel excambiare valore ad valorem in ipsa hereditate mea et pro hac donatione recepi et habui de bonis ecclesie decem libras turon. Quod ut ratum et stabile permaneat presenti scripto et sigilli mei testimonio confirmavi actum anno gracie M° CC° trigentesimo uno.

N°. 14.

ACTE DE FONDATION DE LA CHAPELLE SEIGNEURIALE DU CHATEAU DE GOULET. — Copie faite pour le sergent royal Heriot. — Archives de la fabrique de l'église d'Ecouché.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, le garde des sceaux de la vicomté d'Argenten salut : savoir faisons que pardevant M^e^. François Belzais et Guillaume Foliebarbe, son adjoint, tabellions roiaux en la d^te^ vicomté au siège d'Ecouché, furent présents en leurs personnes messire Hiérosme Lescuier chevalier seigneur de

Digitized by Google

Grossy baron de Goulet Cuigny Plainville c^te^ de Mucet con^er^. du roy en ses conseils et dame Marie Vielle son épouse, lesquels meus de dévotion, désirant fonder à l'avenir une chapelle qu'ils ont fait bâtir de neuf dans la cour du château du d^t^ Goulet et qu'ils espèrent soubs le bon plaisir de Monseigneur le révérendissime évesque de Seez faire besnir, ont les d^ts^ seigneur et dame de Grossy donné et doté par escript la d^te^ chapelle de la somme de cinquante livres de rente annuelle à prendre sur le revenu de la d^te^ terre de Goulet, paiable à deux termes et paiments égaux sçavoir une moitié à la S^t^ Jean et l'autre à Noël de chacune année: laquelle rente le fermier de la d^te^ terre sera tenu paier aux termes dessus d^ts^ sur les simples quittances du chapelain qui sera presenté à la d^te^ chapelle par les d^ts^ seigneur et dame de Grossy; lesquelles quittances les d^ts^ seigneur et dame ou autres propriétaires du d^t^ château et de la d^te^ terre de Goulet seront tenus prendre en paiment du d^t^ fermier, tant que la d^te^ rente aira cours. Pourront néanmoins les d^ts^ seigneur et dame de Grossy, fondateurs, ou leurs successeurs, propriétaires du d^t^ château libérer la d^te^ terre de Goulet de la d^te^ rente en acquérant un fonds d'héritage dans la paroisse ou autres environnantes, suffisant lors de la d^te^ acquisition de produire au moins la d^te^ somme de 50 liv. de revenu chacun an, laquelle acquisition sera faite par l'avis du seigneur évesque de Séez et moiennant icelle les d^ts^ seigneur et dame fondateurs, ou leurs successeurs, propriétaires du d^t^ château seront liberés à l'avenir du cours de la d^te^ rente et leur terre aussi bien que leurs autres biens déchargés de la garantie des d^ts^ héritages acquis. Sinon en cas d'évinction qui vienne du fait des d^ts^ seigneurs acquéreurs ou de leurs successeurs sera la d^te^ chapelle entretenue par les d^ts^ seigneur et dame fondateurs ou leurs successeurs, propriétaires du d^t^ château de Goulet, de réparations, d'ornements et linges convenables pour dire la messe et le chapelain pourvu de la d^te^ chapelle, tenu et obligé de dire en icelle, l'un des jours de chaque sepmaine de l'année une messe basse et enfin un *De profundis* pour le repos des âmes des d^ts^ seigneur et dame fondateurs et de leurs parents et amis trépassés, laquelle messe il commencera à dire le jour que la d^te^ chapelle aura été béniste, se réservant les d^ts^ seigneu et dame de Grossy le droit de présenter à la d^te^ chapelle présentement et tant que l'un des deux vivra et après leur mort ce sera leurs successeurs et héritiers ou aiant cause seigneurs et propriétaires du d^t^ château de Goulet qui y présenteront pour prendre provisions du d^t^ seigneur évesque de Seez; veulent et entendent les d^ts^ seigneur et dame fondateurs que l'on ne présente aucune personne à la d^te^ chapelle sinon un qui ait le caractère de prestre et ce..,..... si il est présenté quelqu'un qui ne le fût pas, que le d^t^ droit de présentation soit perdu pour cette fois et dévolu au d^t^ seigneur évesque de Seez, comme en pareil cas si le droit de patron tomboit ès mains d'héretiques, veulent aussi et entendent que *ipso jure* il soit dévolu et acquis à perpetuité au d^t^ seigneur évesque de Seez et ont les d^ts^ seigneur et dame de Grossy à l'exécution de la présente fondation selon sa fourme et teneur obligé tous et chacuns leurs biens. En tesmoin de quoy ces présentes sont scellées des sceaux dessus d^ts^ sauf autruy droit. Ce fut fait et passé au château de Goulet le

Digitized by Google

lundy 4e jour d'octobre 1660 avant midi en présence de Me Pierre Bouraine sieur de la Forest, de Guillaume Le Lièvre demeurant en la dte paroisse de Goulet, témoins. Fait et délivré pour service de la dte chapelle, sur la minute signée suivant l'ordonnance. Signé Belzais Ernut commis. A sceller.

NOTA. L'an 1669, le jeudi 11 juillet, il était fait arrêt de deniers, au nom de messire Michel Facil, prêtre, curé de Goulet et chapelain de la chapelle de Ne Dame de Pitié, pour le payement de termes échus de la rente constituée par le seigneur de Goulet pour le service de cette chapelle.

Remarque sur les documents consultés pour le travail qui précède. — A la Révolution, les titres du prieuré de Goulet, soigneusement détachés de ceux de l'abbaye de Troarn, furent envoyés aux Archives du Calvados; plus tard l'archiviste, après avoir remis en ordre les pièces qui regardaient particulièrement Goulet, les adressa à son collègue de l'Orne, et depuis elles sont conservées et classées dans le dépôt de ce département; elles sont contenues dans deux registres ou cartons, plus une layette, pour ce qui concerne en partie les paroisses des bords de la Dive; nous avons complété notre travail dans les Archives du Calvados, fonds Troarn. Nous n'avons eu qu'à nous louer du concours bienveillant que nous avons trouvé dans les archivistes de ces deux dépôts, MM. Desullis et Chatel, auxquels nous adressons nos remerciments. Nous ne pouvons terminer sans exprimer toute notre gratitude au savant secrétaire de la Société, M. Charma, qui nous a rendu le service de revoir notre travail et de le mettre à même de figurer dans les publications de la Société.

Digitized by Google

PIERRE TOMBALE,

SÉPULTURE ET VASES FUNÉRAIRES DU XIII^e^. SIÈCLE,

TROUVÉS AU HAVRE (SECTION DE LEURE),

En Novembre 1856;

PAR M. L'ABBÉ COCHET,

Membre de la Société.

On restaure ou plutôt on reconstruit, en ce moment, l'ancienne église de St.-Nicolas de Leure, qui, depuis quatre ans, fait partie de la ville du Hâvre. Le 18 novembre 1856, en creusant les fondations de la nouvelle abside qui doit terminer le chœur de l'église régénérée, les ouvriers ont rencontré, à 1 mètre de profondeur, une pierre tombale de la conservation la plus parfaite. Cette magnifique dalle, en pierre de liais, s'était maintenue fraîche et neuve sous une masse de décombres accumulés depuis plusieurs siècles; car nous sommes porté à croire qu'elle aura été ainsi ensévelie par les hérétiques du XVI^e^. siècle, qui, maîtres du Hâvre en 1562, « *abattirent l'église et la plupart des maisons de la paroisse de Leure et firent hausser le port d'icelle* (1). »

La dalle tumulaire qui nous occupe, épaisse de 12 centimètres, compte 2 mètres 45 de long sur 1 mètre 14 de large à la tête; suivant un usage fort commun au XIII^e^. siècle, elle se retrécit vers les pieds, où elle ne mesure plus que 1 mètre environ (2).

Sous une ogive trilobée, soutenue par deux fines colonnettes et

(1) *Les églises de l'arrondissement du Hâvre*, t. I^er^., p. 104, d'après le ms. de François Leveziel; chez M. Toussaint, avocat au Hâvre.

(2) Voir la pierre tombale de Thiébauz Rupaz, à Châlons-sur-Marne (*Congrès archéologique de France, séances générales* de 1855, p. 356; et *Revue archéologique*, 13^e^. année, p. 638).

Digitized by Google

couronnée par un fronton formé de feuilles de vigne, se dessine la tête du

PIERRE TOMBALE DE LEURE.

défunt profondément gravée au trait. Cette tête est nue, mais des cheveux bouclés sont légèrement roulés sur les oreilles. Les mains jointes,

Digitized by Google

relevées sur la poitrine, indiquent assez qu'il s'agit d'un laïque et non d'un clerc (1). Les pieds posés sur un chien ou un lévrier (2) disent aussi suffisamment que nous n'avons pas affaire à un homme de guerre, mais à un paisible bourgeois de Leure. Aussi ce personnage est-il enveloppé d'une robe longue (3), vêtement de l'époque dont les bords antérieurs paraissent ornés de franges; des entailles pratiquées dans la pierre, au-dessus des sandales, semblent indiquer la place d'anciennes incrustations (en marbre, cuivre, plomb, mastic ou émail).

A la hauteur des épaules, deux anges, posés sur des chapiteaux à feuilles recourbées, présentent chacun un cierge fixé sur un candélabre, tandis que, dans les angles du fronton, deux autres anges nimbés portent des navettes de la main gauche, et de la droite balancent sur la tête du défunt des encensoirs à forme ronde comme ceux de ce temps.

Autour de la tombe, on lit gravée l'inscription suivante :

« ICI GIST . PIERES . BERENGVIER . DEX .
EIT . MERCI . DE . S'AME . AMEN . »

Comme on le voit, l'inscription ne donne pas la date, mais elle peut se déterminer par le contexte, par la forme des lettres et celle des vêtements, surtout par la nature de l'encadrement et le style des ornements qui recouvrent la pierre.

En effet, si après avoir examiné la décoration de cette pierre, on la compare avec d'autres dalles du XIII^e. siècle dont la date est bien connue, on reconnaît aussitôt entr'elles une ressemblance parfaite, une complète analogie. Ainsi, la belle pierre tumulaire de Drogon de Trubleville, chanoine de Rouen, mort en 1207, nous offre une ogive trilobée, entièrement pareille à la nôtre. Cette pierre, qu'on peut voir maintenant au musée de Rouen, dut

(1) De Caumont, *Cours d'antiquités monumentales*, t. VI, p. 407. — Id., *Abécédaire d'archéologie*, 1^re. édit., p. 285. — *Epigraphie de la Seine-Inférieure*, p. 39 et 49. — *Revue archéologique*, 13^e. année, p. 639, pl. 300.

(2) *Epigraphie de la Seine-Inférieure*, p. 30, 46 et 49.

(3) Voir la dalle tumulaire de Guillaume Sal-en-Bien, bourgeois de Paris, et celle de Conté Chase-Conée, lombard de Sienne (XIII^e. et XIV^e. siècles), publiées par notre ami M. Aug. Moutié, dans la *Revue archéologique*, 13^e. année, p. 637-645, pl. 300 et 301. — *Epigraphie de la Seine-Inférieure*, p. 30. — *Bulletin monumental*, t. XXI, p. 300.

Digitized by Google

être gravée, dans le cours du XIII^e^. siècle, par les moines de Longueville pour ce bienfaiteur de leur abbaye (1). La dalle de Nicolas de Goderville, 22^e^. abbé de St.-Ouen de Rouen, mort en 1273, présente avec la nôtre une ressemblance des plus frappantes. Outre l'ouverture trilobée qui est entièrement la même, on remarque encore des traits d'une similitude parfaite dans les deux anges thuriféraires et les deux anges céroféraires qui accompagnent la tête des défunts. Le chien de Nicolas de Goderville et celui de Pierre Bérenguier semblent avoir été calqués l'un sur l'autre (2). Enfin, le faire est tellement le même que nous serions tenté d'attribuer les deux pierres au même artiste : ce qui répugne d'autant moins que, selon nous, la date des deux monuments est identique (1270-1290). Nous ne pousserons pas plus loin ces rapprochements qu'il serait aisé de continuer indéfiniment.

Nous croyons donc être voisin de la vérité, en attribuant la dalle de Leure à la seconde moitié du XIII^e^. siècle (1270-1290). C'est, en effet, le moment où la langue vulgaire commença à être employée parmi nous pour les inscriptions tumulaires des laïques (3). Comme l'église de Leure fut rebâtie au milieu du XIII^e^. siècle et consacrée par l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaud, le 22 avril 1268 (4), nous pensons que Pierre Bérenguier doit être contemporain de cette reconstruction et qu'il fut peut-être témoin de la cérémonie de la dédicace. C'était de plus l'époque de la prospérité saunière et maritime du port de Leure (5) ; en tout cas,

(1) *Épigraphie de la Seine-Inférieure*, p. 23, 24. — *Bulletin monumental*, t. XXI, p. 303-304.

(2) De Caumont, *Cours d'antiquités monumentales*, t. VI, p. 403-405.—Id., *Abécédaire d'archéologie*, 1^re^. édit., p. 284. — *Bulletin monumental*, t. XXI, p. 325-327. — *Épigraphie de la Seine-Inférieure*, p. 46.

(3) *Revue archéologique* du 15 février 1857, 13^e^. année, p. 643.— *Catalogue du musée départemental des antiquités de Rouen*, p. 5, 1845. Sur plus de 45 pierres que possède encore la cathédrale de Châlons-sur-Marne, la plus riche de France en dalles du moyen-âge, je remarque que les plus anciennes inscriptions françaises vont de 1271 à 1297. — *Congrès archéologique de France. Séances générales tenues à Châlons en 1855*, p. 320-356.

(4) *Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis*, p. 600. — *Les églises de l'arrondissement du Hâvre*, t. I, p. 105.

(5) *Neustria pia*, p. 254 et 324.—*Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XIX, p. 255 et 260. — *Revue de Rouen*, 1852, p. 6-18. — *Bulletin des travaux de la Société d'Émulation de Rouen pour 1843.*—*Les églises de l'arrondissement du Hâvre*, t. I, p. 105-106.—*Abrégé des Annales du commerce de mer d'Abbeville*, par M. Traullé, p. 34. — Compte de Girart Le Barillier, « pour l'ermée de mer faite en 1295 ». Manuscrit des Archives de l'Empire, K. 36, n°. 43.

Digitized by Google

cette inscription tumulaire est la seule inscription chrétienne de tout l'arrondissement du Hâvre, qui soit antérieure au XIV^e. siècle (1).

Mais quel pouvait être ce Pierre Bérenguier dont le nom et le souvenir se trouvent si fortuitement exhumés des fondations de l'église de Leure? Ici, nous l'avouons, nous sommes privé de tout renseignement. Cependant deux documents dont l'un est encore enseveli dans la poussière des archives, tandis que l'autre en est heureusement sorti au commencement de ce siècle, nous viendront en aide dans les recherches que nous allons faire à travers les obscurités du passé.

Nous venons de dire que la crique de Leure, annexe du port de Harfleur, fut prospère du XII^e. au XIV^e. siècle. Les salines données et exploitées, l'église rebâtie, les navires fournis à la flotte de Philippe-le-Bel, les trente-deux nefs armées pour Philippe de Valois, la pierre tombale elle-même, gravée et creusée, démontrent que l'on y cultivait le commerce et les arts.

Évidemment un homme qui se donne à lui-même une pierre tombale pareille (2) à celle qui nous occupe devait être riche alors. Évidemment aussi la famille qui recouvre d'un aussi beau dallage la dépouille mortelle de l'un

(1 *Épigraphie de la Seine-Inférieure*, p. 1-6. — *Bulletin monumental*, t. XXI, p. 281.

(2) J'ai souvent remarqué, sur des pierres tombales du moyen-âge et sur des inscriptions d'obits et de fondations, que la date du décès était ajoutée par une autre main que celle qui avait gravé l'épitaphe. Parfois même il est arrivé, par l'incurie des héritiers ou des survivants, que cette date n'a jamais été remplie et que la place qui lui était réservée est restée en blanc jusqu'à nos jours. C'est ce que j'ai constaté sur la tombe d'un curé du XVII^e. siècle dans l'église de St.-Étienne-le-Vieux, près de Motteville, arrondissement d'Yvetot (Voyez *Les églises de l'arrondissement d'Yvetot*, t. II, p. 262-263, 1^re. édit.; t. II, p. 240; 2^e. édit.). Le 24 avril 1684, un vicaire de St.-Nicolas d'Aliermont (canton d'Envermeu) ayant fondé un obit dans cette église, ne laissant en blanc que le jour de son décès qui arriva le 10 mai 1645 et dont la date fut gravée par une main différente, en fit placer l'inscription lapidaire sous le clocher de cette église (Voyez *Les églises de l'arrondissement de Dieppe*, t. II, p. 207). Ce qui prouve que cette coutume n'était pas étrangère au XIII^e. siècle, c'est une assertion de M. Aug. Moutié à propos de la pierre tombale de Marguerite de Lévis, femme de Jean de Nanteuil, chevalier, vivant en 1239 et en 1252. Sur cette dalle du XIII^e. siècle, que l'on voit encore dans l'église de la Roche, près Chevreuse (Seine-et-Oise), on remarque à la 4^e. ligne, après ces mots: «*priez pour li*, un espace vide de plus d'un mètre de longueur dans lequel on dut inscrire la date du décès» (*Revue archéologique*, 13^e. année, 15 février 1857, p. 643). Par ces faits et plusieurs autres que nous pourrions citer, nous sommes autorisé à conclure qu'au moyen-âge, en faisant soi-même préparer sa pierre tombale, on y faisait graver sa propre effigie et son épitaphe. Partant de là, nous sommes très-disposé à penser que la plupart des dalles tumulaires sur lesquelles on ne retrouve point mention de décès, auront été gravées du vivant des personnages eux-mêmes et par leurs soins.

Digitized by Google

des siens, devait être puissante. Car, dans tout le cours du XIII^e^. siècle, nous ne voyons de dalles semblables que sur la tombe de chanoines, d'abbés, de châtelains, de bourgeois et de gros décimateurs.

Ces principes une fois posés et admis, nous pourrons en conclure, avec quelque vraisemblance, que la famille Bérenguier occupait à Leure une position relativement prépondérante. Mais quel rang tenait-elle dans ce port de mer, dans cette ville de pêcheurs, d'industriels et de commerçants? Appartenait-elle à la marine, au fisc, à la bourgeoisie ou à la fabrication du sel ? Les deux documents dont nous avons déjà parlé vont encore nous renseigner à ce sujet, en nous apprenant que la famille Bérenguier appartenait certainement à la marine de Leure où elle occupait même un rang distingué. La première de ces pièces est un mémoire de fournisseur; c'est le « compte de Girard Le Barillier, dressé pour l'*ermée* de mer, faite en 1295, » sous le règne de Philippe-le-Bel (1). Dans le détail de l'approvisionnement des navires royaux on voit figurer 51 nefs appartenant aux ports « de Leure, du Quief-de-Caux (2) et de Harfleu ».

Toutes ces nefs sont désignées par le nom de leurs maîtres ou capitaines.

(1) Manuscrit déposé aux Archives de l'Empire (K 36, n°. 43).

(2) Le *Quief-de-Caux, Ki-de-Caux*, Chef-de-Caux, c'est aujourd'hui Ste.-Adresse, et toute cette plage normande qui s'étend en anse depuis le cap de la Hève jusqu'aux jetées du Hâvre. Le plus ancien document géographique qui lui donne ce nom, est la carte de Normandie pour l'époque de nos ducs-rois (vers 1200), dressée par Thomas Stapleton, publiée à Londres en 1844 et rééditée à Caen en 1850. On y lit les mots de « Caput Caleti » (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI, en tête des *Rotuli scaccarii Normanniæ*, édités par MM. Léchaudé-d'Anisy et A. Charma). C'est la même appellation qu'emploie Eudes Rigault, dans son pouillé rédigé de 1250 à 1275 (*Regestrum visit. arch. Rhotom.*, p. 137). Après le compte de Girard Le Barillier, nous avons celui de François de Lospital de 1560 qui dit « le Quief-de-Caux ». Charles V nomme l'église du Chef-de-Caux en 1378, et Cambden fait débarquer à « Ki-de-Caux » le roi d'Angleterre en 1415. Les chartes, les livres de comptes, les chroniques manuscrites, les inscriptions tumulaires et les cartes géographiques disent tour à tour le Port-aux-Bâteaux, le Chef-de-Caux, ou St.-Denis-Chef-de-Caux. Le nom de Ste.-Adresse paraît avoir commencé de 1650 à 1720 et avoir dominé complètement de 1720 à 1740. On peut sur tout ceci consulter : les Archives de la Seine-Inférieure, section de l'Archevêché et section de Graville, paroisses diverses, A et F ; — les pouillés du diocèse de Rouen pour 1648, 1704 et 1738 ; — Duplessis, *Description de la Haute-Normandie* ;—M. Pinel, *Essais archéologiques, historiques et physiques sur les environs du Hâvre*, p. 8-12 ; — Deville, *Catalogue du Musée des antiquités de Rouen*, pour 1845, p. 16 ; — De Frévil'e, *Revue de Rouen*, année 1849, p. 289-290 ; — *Les églises de l'arrondissement du Hâvre*, t. I, p. 53, 54 ; — *Les églises de l'arrondissement d'Yvetot*, t. II, p. 178 ; — Guilmeth, *Description géographique, historique, statistique et monumentale de l'arrondissement du Hâvre*, etc., t. I, p. 44.

Digitized by Google

Nous y voyons très-formellement marquée la nef de Bertin Bérenguier. Il me semble que rien n'est plus naturel que de rattacher au port de Leure et à la famille de Pierre Bérenguier, Bertin Bérenguier, ce chef de nef, surtout en voyant, un demi-siècle après, un autre Bérenguier commandant aussi un navire de guerre armé par le roi.

En effet, et c'est là le second document, François de Lospital, clerc des arbalétriers de Philippe de Valois, nous a conservé la liste des navires armés au port de Leure pour l'escadre infortunée qui fut « déconfite devant l'Écluse, le 24 juin 1340 » (1). Cette liste curieuse, qui ne relate pas moins de deux cents navires, donne le nom de tous les seigneurs qui armèrent les nefs et des maîtres qui les commandèrent. Le premier de tous les capitaines qui figurent sur ce glorieux catalogue s'appelle Adam Bérenguier, et celui-là commandait un des vaisseaux armés par le roi lui-même. Aussi son nom passe-t-il avant ceux de Guillaume de Bourdeaulx, de Guillaume du Moutier et de Guillaume de Grosmesnil, le héros de la journée de l'Écluse (2). Évidemment la place qu'il occupe dans ce rôle et l'importance du navire qu'il commande prouvent qu'il était un des premiers hommes de mer du hâvre de Leure, devenu alors le plus florissant de la Manche (3). Or, ce nom de Bérenguier, retrouvé deux fois à Leure dans l'espace de 50 à 60 ans, n'indique-t-il pas une seule et même famille? Je suis fort tenté de le supposer et de croire qu'Adam, le maître du XIV^e. siècle, est le fils de Bertin, le capitaine de Philippe-le-Bel, le petit-fils ou le neveu de Pierre, à qui fut consacrée la dalle tumulaire du XIII^e.

Mais un autre intérêt se rattache à cette sépulture; car, outre l'inscription, on a aussi trouvé le corps du défunt. Il était seulement à quelques centimètres au-dessous de la pierre. On ne signale, autour de lui, que la présence de six vases, encore remplis de cendres et de charbons, qui tous étaient rangés autour de la tête. Comme on ne donne ni la forme ni la couleur de ces vases, nous ne pouvons les dé-

(1) Publié par M. Traullé, d'Abbeville, dans son *Abrégé des annales du commerce de mer d'Abbeville*, p. 31-39 et 40; Abbeville, Boulanger-Vion, 1819.

(2) *Ibid.* p. 34-35.

(3) Dieppe n'arma pour l'expédition de 1340 que 28 vaisseaux ou barges (*Ibid.*, p. 36).

Digitized by Google

crire ni les juger. Cependant, comme on parle de charbons, il est vraisemblable que ces six vases auront servi à faire brûler l'encens dans la cérémonie des funérailles, où ils durent être placés avec les cierges autour du catafalque du défunt. Selon la coutume, à peu près générale de ce temps-là, on les aura, après le service, descendus dans la fosse avec le cercueil. « Deinde corpus ponitur in spelunca in qua, in quibusdam locis, ponuntur aqua benedicta et prunæ cum thure (1). » Les vases témoins de cette antique coutume, à présent disparue, se rencontrent à peu près dans toutes les églises et dans tous les cimetières, aussi bien dans les grands monastères que dans les plus humbles chapelles.

J'avais écrit ce qui précède, uniquement d'après les rapports de mes amis, et notamment de M. l'abbé Lecomte, vicaire de St.-François du Hâvre; depuis j'ai pu, grâce à l'obligeance de cet excellent confrère, me procurer quelques fragments des vases de Leure. Ceux qui m'ont été remis, proviennent de trois vases différents. Tous trois étaient pareils par la forme, la matière, l'ornementation et la contenance. La teinte seule les différenciait; car, si tous trois sont en terre blanche, fine et bien choisie, deux du moins offrent une couleur rose que je crois plutôt le résultat de la cuisson que d'un vernis quelconque. Je n'ai, en effet, remarqué sur aucun fragment trace de ce vernis verdâtre et plombifère qui dut apparaître vers cette époque, d'après l'opinion des céramistes à la tête desquels il faut compter M. Brongniart (2). Avec ces quelques fragments, j'ai pu rétablir d'une manière certaine, je le crois du moins, la forme primitive des vases de Leure. Je la représente, ainsi ressuscitée, dans un dessin que je considère comme suffisamment exact. Le type une fois restitué, on comprend aisément toutes les conséquences qui découlent de cette découverte à date certaine. Elle éclaire d'un jour tout nouveau les vases semblables dont la provenance sera

(1) Durandus, *Rationale divinorum officiorum*, lib. VII, c. XXXV, n°. 37.

(2) *Description méthodique du musée céramique de la manufacture royale de porcelaine de Sèvres*, par MM. Brongniart et Riocreux, p. 138-39.

Digitized by Google

moins assurée ou moins connue. La haute importance de ces débris m'a déterminé à les offrir à notre musée céramique de Sèvres, où ils ont été parfaitement accueillis par le savant conservateur de cette galerie nationale. On verra, par la réponse de M. Riocreux, tout le prix et toute la valeur qu'il a bien voulu attacher à ma modeste offrande.

« Outre l'intérêt, dit-il, que présentent les fragments de vases de Leure au point de vue liturgique et funéraire, ils ont, à cause de leur époque certaine et connue, l'inappréciable avantage de fournir le moyen d'établir l'origine des vases domestiques, de même pâte et de même forme, rencontrés soit dans le lit des rivières, soit dans les substructions d'habitations civiles. »

Pour moi, qui me suis occupé tout spécialement de la céramique funéraire de l'antiquité et du moyen-âge, j'ai été à même de tirer immédiatement parti de la découverte de Leure, et de mettre en pratique les conséquences qui en découlent pour l'archéologie sépulcrale. En effet, la vue des trois vases de Leure m'a surtout rappelé deux autres vases chrétiens, également trouvés dans des cimetières et encore remplis de charbons. Le premier a été extrait, en 1854, du cimetière abandonné de l'église démolie de St.-Denis de Lillebonne; le lecteur pourra comparer lui-même, non-seulement par la gravure que nous reproduisons ici, mais encore en se reportant à la description et au dessin que j'ai donnés de ce dernier vase dans mes *Sépultures gauloises, romaines, franques et normandes* (1). La parité est tellement frappante que non-seulement la terre et la forme sont les mêmes, mais encore que la capacité paraît être identique. Aucun de ces vases n'a possédé ni anse ni bec. Le fond de tous plus bombé qu'aplati fait qu'ils se tiennent mal sur une surface plane. Leurs flancs arrondis sont recouverts de raies ou cannelures creuses et horizon-

(1) Le premier vase se trouve à la page 390, réduit au 8^me^. de sa grandeur; par une circonstance fort heureuse, nous avions attribué ce vase au XIII^e^. ou au XIV^e^. siècle.

Digitized by Google

tales, obtenues au moyen du tour. Enfin, il n'est pas jusqu'à la teinte qui ne les rapproche ; seulement le vase de Lillebonne est un peu plus rouge que ceux de Leure, ce qui ne prouve qu'une plus forte cuisson.

Le second vase, que je dois rapprocher de ceux qui nous occupent, pour la terre, la forme et l'usage, est un vase foré et plein de charbons, trouvé, en 1855, dans un cercueil de pierre, le long des murs de l'église de Sigy, arrondissement de Neufchâtel (1). J'en donne ici le dessin; on reconnaîtra que cette pièce ne peut manquer d'être voisine du règne de saint Louis.

La seule différence caractéristique que nous ayons observée entre le vase de Lillebonne et ceux de Leure, vient de ce que ces derniers qui, comme le premier, contenaient du charbon de bois, ont été percés d'un ou de plusieurs rangs de trous pour l'évaporation de la flamme et de la fumée, tandis que le vase de Lillebonne ne présente qu'un seul trou produit par l'intensité de la chaleur. Mais ces derniers détails appartiennent à la liturgie et non à la céramique.

Les trous pratiqués sur les vases de Leure, le furent après coup, au moyen d'un instrument pointu, et le premier rang fut percé très-bas, bien au-dessous de la panse. Il est probable qu'il y en avait trois, comme on le voit sur le vase ci-joint, trouvé à St.-Denis de Lillebonne, en 1854; en tous cas, et dans les deux vases, les parois intérieures sont encore noircies par la fumée et les flammes.

Nos conjectures sur l'usage de ces vases pendant les funérailles, sont motivées par une miniature existant dans un manuscrit du XIV^e^. siècle. Sur cette peinture, qui représente *l'office des morts ou la déposition d'un*

(1) *Sépultures gauloises, romaines, franques et normandes*, p. 370.

Digitized by Google

défunt, figure un cercueil, dont un côté seul est visible. Sur ce côté apparent sont deux cierges allumés dans des candélabres et trois vases qui fument et flambent autour du corps. Évidemment l'artiste a voulu nous dire qu'il y en avait six. Est-ce par hasard que la chose est arrivée ainsi sur le dessin, ou ce nombre était-il ordinaire ? Il me paraît très-vraisemblable que le nombre six était un chiffre habituel ou consacré. C'est toutefois chose curieuse que nous le trouvions dans la sépulture de Leure. On doit en conclure que ces six vases, après avoir servi à la cérémonie des funérailles de Pierre Bérenguier, ont été déposés autour de sa tête au moment même de son inhumation, et encore pleins du charbon qui avait été allumé. C'est ainsi qu'on les a retrouvés et qu'ils ont apparu à nos yeux surpris après six siècles d'enfouissement. Terminons, en disant que si ces fragiles monuments sont des témoins qui confirment les dires des liturgistes du XIII^e. siècle, ce sont aussi des documents qui corroborent nos modestes observations archéologiques.

Digitized by Google

Digitized by Google

Deveria del. Lith. Mercier. Caen.

Digitized by Google

GUILLAUME DE CONCHES,

NOTICE BIOGRAPHIQUE, LITTÉRAIRE ET PHILOSOPHIQUE [1];

LUE A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 7 AOUT 1851,

PAR M. A. CHARMA,

Secrétaire de la Société.

MESSIEURS,

Lorsque, dans les deux séances publiques qui ont précédé celle-ci, vous avez bien voulu m'accorder la parole, je la pris avec quelque confiance; j'avais, pour soutenir votre attention et la mienne, de grandes choses à raconter, de belles figures à peindre : avec des hommes tels qu'un Lanfranc, tels qu'un saint Anselme, l'esprit le plus humble ne peut pas ne pas s'élever; l'historien le plus médiocre est toujours sûr d'intéresser et de plaire. Je me présente aujourd'hui devant vous dans des conditions toutes différentes. L'École du Bec, qui comptera encore dans les lettres quelques hautes intelligences (2), n'a plus d'illustration philosophique à nous offrir. Ce n'est plus d'ailleurs une étoile de première grandeur que j'aurai à vous faire admirer sur notre horizon scientifique; c'est un astre aux dimensions modestes, aux formes indécises, une sorte de nébuleuse que je viens vous signaler sur un point obscur de l'espace, et vous prier d'y découvrir en quelque sorte avec moi.

Guillaume de Conches (3) est né, soit, comme on l'a pensé jusqu'ici sur la foi seule du surnom qu'il porte, dans la petite ville de Conches, à quelque distance d'Évreux; soit, comme j'inclinerais à le croire pour des raisons que je vous proposerai bientôt, dans quelque village ignoré des biographes, mais dont peut-être en ce moment il ne serait pas

Digitized by Google

impossible de déterminer le site et de fixer le nom. On peut hardiment rapporter sa naissance à l'an 1180, quoique le cordelier Wadding, pour en faire un frère de son ordre, l'ait, contre toute vraisemblance, retardée de plus d'un siècle (4).

Sa famille nous est complètement inconnue ; je note cependant, en passant, dans les rôles de l'Échiquier de Normandie relatifs à l'année 1198, un Guillaume de Conches qui figure pour une somme de 10 livres, dans un emprunt que fait à cette époque le bailli de Vaudreuil et de la vicomté d'Entre-Rîle-et-Seine ; il se pourrait que ce Guillaume fût un parent du nôtre (5).

Nous ne savons rien non plus de sa première éducation. Quelques écrivains lui donnent pour maître l'auteur d'un ouvrage fameux, du *Megacosmus ;* mais c'est une assertion purement gratuite : de ce que Guillaume témoigne, en plus d'une occasion, une grande estime pour les écrits de Bernard de Chartres, il n'en résulte pas nécessairement qu'il en ait suivi les leçons (6).

Probablement il acheva, s'il ne les y commença pas, ses études, des études qui durent être fortes, dans l'Université de Paris, et il y suivit, tout nous porte à le croire, les cours du premier logicien de l'époque, de Guillaume de Champeaux (7). J'aime à me le figurer assis sur ces mêmes bancs où s'asseyait alors un jeune homme qui donnait déjà les plus belles espérances et qui devait être l'une des gloires de la France, le célèbre Abélard. On ne peut même douter qu'après avoir été son condisciple, il ne soit devenu son auditeur et en quelque sorte son élève, lorsque le hardi breton, un peu plus âgé que lui, ouvrit à Melun, dans sa vingt-deuxième année, une école où se porta en foule la jeunesse studieuse du temps (8).

Ses études terminées, Guillaume, qui s'était destiné à l'instruction publique, conquit honorablement, sans doute, quoique sans éclat, ses grades universitaires. Patient, laborieux, tout entier à ses devoirs, il fit lentement, je le suppose, mais sûrement son chemin dans la carrière qu'il avait embrassée. Ce qui est certain, c'est qu'après l'avoir long-temps perdu de vue, nous le retrouvons occupant avec distinction, à Paris, l'une des chaires les plus importantes et les plus recherchées de la première Université du monde !

Digitized by Google

Ses leçons sur lesquelles l'attention publique est alors appelée, ne se recommandent point, il est vrai, par cette vivacité de pensée, par cette richesse d'élocution dont, avec toute l'Europe, il avait eu, pendant vingt ans, sous les yeux, un si brillant modèle; c'était par l'étendue et la solidité des connaissances, par l'ordre et la clarté de l'exposition, qu'elles attiraient et fixaient les esprits sérieux.

Au nombre de ses auditeurs, qui probablement ne se comptaient point par milliers, comme ceux de son illustre maître, il en est deux qui ont joué un rôle considérable dans leurs sphères respectives et qui occupent encore une place éminente, l'un dans l'histoire littéraire, l'autre dans l'histoire politique du moyen-âge. Le premier est ce Jean de Salisbury, dont les ouvrages ne sont pas moins remarquables par l'élégance du style que précieux par les détails qu'ils nous ont conservés sur le mouvement des esprits à cette époque ; le second n'est rien moins que l'un des petits-fils de Henri I^er^., roi d'Angleterre; ce comte d'Anjou qui, plus tard, sous le nom de Henri II, s'assit, à son tour, sur le trône de la Grande-Bretagne (9).

De cette circonstance, si honorable pour le professeur normand, il résulte qu'il enseignait encore, et avec succès, dans un âge avancé. Le comte d'Anjou, en effet, né en 1132, ne put guère suivre des leçons de la nature de celles que donnait Guillaume, avant d'être parvenu à sa seizième ou dix-septième année; ce qui nous reporterait en 1148 ou 1149; Guillaume de Conches avait alors environ 70 ans.

Sa vie entière fut donc vouée à l'enseignement. Ce que cet enseignement comprenait, il est facile de le deviner, les habitudes des écoles au XII^e^. siècle étant connues. Professeur de philosophie, Guillaume parcourait dans ses cours les diverses branches de connaissances comprises sous cette dénomination; les sept arts libéraux : la dialectique, la rhétorique, la grammaire, l'arithmétique, la musique, la géométrie et l'astronomie ; les sept arts illibéraux ou méchaniques : l'agriculture, la chasse, la guerre, l'architecture, la chirurgie, la tisseranderie et la navigation, tout y passait (10). Mais, dans cette collection plus ou moins complète des sciences alors constituées, il en était une que Guillaume affectionnait et pour laquelle surtout ses leçons étaient suivies, la *grammaire* : Jean de Salisbury voit en lui, notons-le bien, un des plus grands grammairiens qu'il lui ait été donné d'en-

Digitized by Google

tendre ; et depuis Bernard de Chartres, qui avait, sous ce rapport, laissé une réputation immense, l'école n'avait pas eu son pareil (11).

De cet enseignement grammatical, auquel Guillaume consacra, selon toute apparence, la meilleure partie de sa vie, il ne nous est presque rien resté (12) ; nous sommes plus heureux pour quelques-unes des sciences qu'il professa conjointement avec sa science favorite.

Quoique les travaux sérieux et incessants que lui imposaient ses fonctions publiques, aient absorbé à peu près tout son temps, il en sut cependant trouver assez pour mettre par écrit, sinon ses leçons entières, du moins ce qu'il en voulait plus spécialement conserver.

Ses principaux ouvrages, sur lesquels nous allons un moment nous arrêter, se résument (notons encore cette particularité) sous le titre de *Philosophie (Philosophia)*, qui leur est commun à tous.

Le premier en date, était, à ce qu'il paraît, intitulé : *Grande philosophie des êtres ou des natures, Magna de naturis philosophia ;* l'auteur y traitait d'abord des natures supérieures, c'est-à-dire probablement de Dieu, des anges et des âmes ; et ensuite des natures inférieures, c'est-à-dire des animaux proprement dits et des corps inanimés ; quoique sans doute on en ait tiré, de son vivant et après sa mort, de nombreuses copies, quoiqu'on en ait donné, en 1474, une édition en deux volumes in-folio, il est aujourd'hui, aussi bien à l'état de manuscrit qu'à l'état d'imprimé, absolument introuvable (13).

Le second, moins considérable que le premier, *Philosophia minor*, n'en était, selon toute vraisemblance, qu'un résumé substantiel : pendant long-temps attribué au vénérable Bède, dans les œuvres duquel il figure sous un autre titre (14), il a été enfin rapporté, non plus hypothétiquement, ainsi que l'avaient pu faire Fabricius, le docteur Graesse, Thomas Wright et quelques autres bibliographes (15) ; mais de la manière la plus positive et la mieux fondée, par M. Hauréau, à son véritable auteur (16). Nous en donnerons ici une rapide analyse.

Le livre s'ouvre par une courte préface (proœmium), dans laquelle l'auteur place bien au-dessus de l'éloquence qui, abandonnée à elle-même, ne peut être que nuisible, la philosophie qui, quoique seule, est toujours utile et dont les ennemis ne rabaissent l'importance que pour se consoler

Digitized by Google

de ne la point connaître (17). Entrant ensuite en matière, l'auteur définit sa science : *l'intelligence vraie tant des choses qui sont et ne se voient point que de celles qui sont et se voient;* en d'autres termes, des *esprits* et des *corps* (18). Pour arriver à la notion exacte d'une réalité spirituelle ou corporelle, il faut se poser et résoudre à son propos les onze questions suivantes : Existe-t-elle? Quelles sont sa substance, sa quantité, ses relations avec le reste, sa qualité? Que fait-elle? Quelles actions subit-elle? Où est-elle? Dans quels rapports est-elle avec le lieu et le temps? Enfin, que possède-t-elle? « An sit? Quid sit? Quantum sit? Ad quid sit? Quale sit? Quid agat? Quid in ipsum agatur? Ubi sit? Qualiter in loco sit situm? Quando sit? Quid habeat (19)? » Cette méthode, qui nous montre, sous un point de vue tout nouveau, celui de leur utilité pratique, les dix catégories d'Aristote (20), auxquelles Guillaume ajoute avec raison le doute préalable sur l'existence de l'objet dont il s'agit de prendre connaissance (21), il l'applique successivement, ou du moins il devrait l'appliquer, puisqu'il se l'impose, 1°. à l'étude des esprits, c'est-à-dire de Dieu, de l'âme universelle, des démons, de l'âme humaine, 2°. à celle des corps, c'est-à-dire des astres, de la terre, des éléments et de notre organisation matérielle.

Dieu ne nous est que fort imparfaitement connu pendant notre vie terrestre; nous savons qu'il est; nous ne saurons jamais entièrement ce qu'il est; finis dans nos pensées et dans notre langage, nous ne pouvons ni concevoir son immensité, ni la décrire. L'ordre du monde démontre aux plus incrédules cette existence nécessaire : quatre éléments, qui naturellement se fuient et se repoussent, le chaud, le froid, le sec et l'humide, se concertent pour former l'univers visible; qui peut contraindre ces natures antipathiques à se rapprocher et à s'entendre ainsi? Dieu seul : *Deus ergo solus mundum creavit* (22). Dieu qui a tout créé gouverne tout : en lui s'unissent la puissance, c'est le Père; la sagesse, c'est le Fils; la volonté et la bonté, c'est le Saint-Esprit; le Saint-Esprit qui procède du Père et du Fils, c'est la volonté qui use de la puissance et de l'intelligence pour créer et gouverner le monde : « Nihil enim aliud est Spiritum Sanctum a Patre et Filio procedere quam divinam voluntatem ex potentia et sapientia usque ad procreationem rerum et gubernationem extendere (23). » Ce triple attribut, cette trinité est une seule substance : « Una enim sub-

Digitized by Google

stantia est potentia divina et sapientia et bonitas. » Chaque acte divin est marqué de cette triple empreinte ; il y a en lui de la puissance, de la sagesse et de la bonté ; mais, selon que l'un de ces trois caractères y prédomine, on le rapporte à celui qui s'y produit avec le plus d'éclat ; au Père, si c'est la force ; au Fils, si c'est l'intelligence ; si c'est la bonté, au Saint-Esprit (24). Ici Guillaume, tout intrépide qu'il est, s'aperçoit qu'il marche sur des charbons ardents ; inquiet, il quitte brusquement ce sujet et passe à l'âme du monde (25).

L'âme du monde, pour quelques philosophes, c'est le Saint-Esprit, tout ce qui vit ici-bas ne vivant que par la volonté et la bonté divines (26) ; pour d'autres, c'est une force naturelle, attachée par le Créateur aux êtres qui, grâce à elle, vivent seulement, ou bien vivent et sentent, ou encore vivent, sentent et discernent (27). Il en est qui voient en elle une substance incorporelle, substance qui, tout entière et la même dans chaque corps, se manifeste, par chacun d'eux, sous des aspects divers et dans une mesure fort inégale, selon que la masse qui l'oppresse enchaîne plus ou moins son essor : *Quantum non noxia corpora tardant* (28). Guillaume repousse tous ces systèmes ; comme Platon, il compose l'âme universelle d'une substance divisible et d'une substance indivisible ; il y fait entrer, comme ses éléments nécessaires, la nature du même et la nature de l'autre, renvoyant d'ailleurs, pour plus d'éclaircissements, à celui de ses traités où cette doctrine a été plus longuement développée (29).

Pour lui, comme pour Platon, trois ordres de démons : les premiers animent et meuvent les étoiles ; les seconds, qui habitent l'espace compris entre le firmament et la lune, sont divisés en deux légions, dont l'une jouit, dans la contemplation incessante de la Divinité, d'une ineffable béatitude, tandis que l'autre est chargée de transmettre au Créateur les prières des hommes et aux hommes les volontés du Créateur ; ceux enfin du troisième ordre, errants dans les légions sublunaires, et dont les âmes, selon quelques docteurs, sont emprisonnées dans des corps subtils, tellement subtils qu'ils échappent à nos sens (30), nous obsèdent, nous tourmentent ; ce sont les mauvais anges qui, autant qu'il est en eux, nous entraînent dans l'abîme où le crime les a plongés.

Ajournant la question relative à l'âme de l'homme jusqu'au moment où il pourra parler en même temps de son corps, Guillaume quitte le do-

Digitized by Google

maine de l'invisible et il entre dans celui des choses qui se voient. Ici se déploient une cosmologie et une physiologie auxquelles les trois quarts environ du livre sont consacrés et qui n'ont pour nous qu'un intérêt médiocre; nous nous contenterons d'y relever quelques assertions hardies qui nous en révèleront l'esprit.

C'est là que Guillaume affirme formellement, il n'est pas le premier toutefois, ce qui, à cette époque, n'était certes pas du goût de tout le monde, que la terre habitée par nous dans sa partie supérieure l'est également, dans sa partie inférieure, par nos *antipodes* (31). Il enseigne ouvertement, sans en apercevoir probablement toutes les conséquences, la doctrine atomistique de Démocrite et d'Épicure (32). Peut-être portait-il plus loin encore son rationalisme, lorsque se donnant pleine licence dans l'interprétation des textes sacrés, il prétend, par exemple, qu'il ne faut pas s'imaginer, en prenant la Genèse à la lettre, que la femme ait été réellement formée d'une des côtes de l'homme. Selon lui, la page divine, *divina pagina*, entend par là que la matière dont Ève a été façonnée était un limon voisin, quoique différent sous plus d'un rapport, de celui dont Adam venait d'être pétri (33).

Arrivant à l'anthropologie, il commence comme tous les philosophes qui donnent le pas à la matière sur l'esprit, quand ils veulent bien reconnaître un esprit tel quel indépendamment de la matière, par l'étude du corps que Dieu ne façonne pas lui-même, laissant aux démons, qui prennent ses ordres, le soin de le former.

Passant ensuite à l'âme, il la reconnaît immatérielle, indivisible; il la répand tout entière dans toutes les parties vivantes de l'organisation; il lui reconnaît trois facultés : l'intelligence, le raisonnement, la mémoire, dont le jeu dépend des organes. Née en même temps que le corps, elle apporte, en entrant dans ce monde, des notions ébauchées que dégrossit et perfectionne l'éducation. L'enseignement, que le maître doit rendre aimable, débute par le *trivium* ou *l'éloquence* (grammaire, dialectique et rhétorique), la science du langage étant la clef de tout le reste; de là il s'élève à la *philosophie*, au *quadrivium* (arithmétique, musique, géométrie, astronomie), pour monter à son couronnement suprême, à la théologie : nous allons de la connaissance de la créature à la connaissance du Créateur (34).

Digitized by Google

C'est dans ce livre et dans ceux, qui, sous d'autres titres, *secunda philosophia*, *tertia philosophia* (35), le répètent par fragments ou l'abrègent, qu'il faut chercher la première, c'est-à-dire, sans doute, la véritable philosophie de Guillaume. Nous y remarquons, sous des formes graves et calmes, une pensée souvent originale, toujours indépendante, téméraire même parfois eu égard au siècle où elle se produisait. Il était difficile que les singularités plus ou moins hétérodoxes, dont j'ai rappelé les plus saillantes, passâssent inaperçues. L'orthodoxie veillait. Quelques hommes, dont le zèle était peut-être excessif, Gauthier de Saint-Victor (36), Arnaud *Qui ne rit pas*, Arnaldus Qui non ridet (37), et enfin, et surtout, le grand juge d'instruction de l'époque, Guillaume de Saint-Thierry (38), s'étaient donné la mission de relever, de quelque part qu'elles vinssent, fût-ce de leurs supérieurs ecclésiastiques eux-mêmes, les propositions mal sonnantes pour les poursuivre impitoyablement devant l'autorité compétente. Un évêque de Poitiers, Gilbert de La Porrée, un peu trop philosophe pour le temps, essaie une explication nouvelle, et par cela seul suspecte de quelque article de foi: son propre archidiacre, cet Arnaud que je vous nommais tout à l'heure, le traduit sans hésiter au tribunal du Souverain Pontife (39). L'abbé de Saint-Thierry, celui-là même, qui avait appelé sur la tête d'Abélard les colères de l'Église, s'était chargé de Guillaume: une éloquente lettre, adressée par lui à saint Bernard, énumère les erreurs dans lesquelles est tombé le professeur de l'Université de Paris, et en fait énergiquement ressortir les conséquences funestes: « Voici, s'écrie-t-il, une philosophie nouvelle, qui vient, reprenant et développant la théologie d'Abélard, infecter l'air que nous respirons de ses impurs miasmes! » et il dénonce les opinions de Guillaume sur les trois attributs divins, sur la procession du Saint-Esprit, sur l'âme du monde, sur la formation du corps, sur la naissance de la femme, « opinions qui sentent le paganisme, le sabellianisme, le manichéisme, et qui trahissent l'ignorance la plus grossière en même temps que la plus audacieuse impiété (40) »!

L'abbé de Saint-Thierry n'aura pas en vain attaqué l'insolente doctrine. A sa voix, le Bossuet du XII^e^. siècle s'émeut au fond de son cloître, et déjà la foudre gronde dans le lointain. Il suffit. Guillaume n'attendra pas que l'orage éclate; il n'est pas de taille à lutter contre le colosse qui

Digitized by Google

vient de terrasser Abélard. Prenant aussitôt conseil de ce que, pour n'être pas trop sévère, j'appellerai sa prudence native, peut-être aussi (car il ne faut pas nier la résipiscence) reconnaissant avec effroi ce qu'il en était venu à nommer, comme ses adversaires, les égarements de sa jeunesse, il rédige, en toute hâte, un dernier ouvrage, *Dragmaticon philosophiæ* (c'est un dialogue entre Guillaume lui-même et son élève le duc de Normandie, comte d'Anjou), où il rétracte, avec une grande humilité, les erreurs qui lui sont autrefois échappées : « J'ai, dit-il, dans ma jeunesse, écrit un petit livre, intitulé *Philosophia*, dans lequel à côté des vérités qu'il contient s'est glissée plus d'une erreur; mon dessein aujourd'hui est de reproduire ce que cet ouvrage contient de vrai, de condamner ce qu'il avait de faux et surtout de contraire à la foi catholique »; et il rejette, dès le début, ses doctrines sur les trois personnes de la Trinité et sur la naissance de la femme, par les raisons mêmes que l'abbé de Saint-Thierry avait alléguées contre elles. Plus loin, il revient sur la procession de l'Esprit-Saint. Le passage relatif à l'âme du monde a disparu. Son atomisme est expliqué de telle sorte qu'il ne peut plus exciter le moindre ombrage; ses antipodes n'ayant pas été attaqués, il les conserve sans y rien changer. Il en est de même de presque tout le reste : nous avons ici le plus souvent, à la forme près que modifient constamment les nécessités du dialogue, une réimpression pure et simple du traité *De elementis*; mais le croyant, qui se cachait avec soin dans l'œuvre primitive, se prononce dans l'édition nouvelle avec une sorte d'affectation : « Je suis catholique, écrit-il quelque part, et non académicien. » « Si l'on emprunte une opinion à quelque philosophe païen, dit-il ailleurs, c'est à Platon qu'il faut s'adresser, parce que c'est lui qui s'accorde le mieux avec les livres saints (41). »

Un retour aussi marqué devait suffire à sa pleine et entière justification. L'Église et saint Bernard n'en pouvaient demander davantage. Guillaume fut donc absous avant même d'avoir été accusé, et il put continuer en paix ses leçons qu'aucun incident ne vint interrompre. Nous n'avons à y noter qu'une vigoureuse et courageuse protestation contre de prétendues réformes réclamées par un parti puissant et qui, sous prétexte d'abréger les études, ne tendaient à rien moins qu'à ruiner tout enseignement sérieux.

Il y avait alors à Paris une secte, une école de professeurs que, du

Digitized by Google

nom donné à leur chef et qui était celui d'un ennemi de Virgile, on appelait Cornificiens (42). Ces gens-là rejetaient toutes les traditions, *mettaient le marteau* dans toutes les méthodes. Plus de règles, plus de lois ni pour penser, ni pour écrire; la nature suffit: si vous l'avez pour vous, l'art est superflu; si elle vous manque, l'art ne la suppléera point. C'était du nouveau que demandait le siècle, c'était du nouveau qu'ils lui apportaient; ils renvoyaient la science surannée aux patriarches et même à leurs troupeaux. La logique et la grammaire étaient le point de mire de leurs attaques les plus violentes; ennemis acharnés de toutes les sciences, ils devaient se déchaîner plus particulièrement contre celles sans lesquelles les autres ne seraient pas. Ils ne ménageaient, d'ailleurs, ni les poëtes, ni les historiographes qu'ils traitaient d'infâmes, les unissant, dans leurs dédains, aux ânes d'Arcadie, c'est-à-dire aux amis de l'antiquité. Ils n'épargnaient pas même, dans leurs secrets conciliabules (car de telles choses ne pouvaient se dire publiquement), les lumières du siècle, la gloire de l'École de Laon, Anselme et Raoul, et le grand maître Hugues de Saint-Victor, se liguant, en apparence, avec les frères de l'ordre des Prémontrés, et les moines de Cluny et de Cîteaux; s'instruire soi-même et vite était la grande affaire. « Pourquoi perdre la vie dans de pénibles et infructueux travaux? Ce joug, ce lourd fardeau, notre jeunesse le secoue; elle marche au but d'un pas libre et par une route où tout lui sourit (43). » Guillaume combattait à outrance ces monstruosités; il ne lui était pas difficile d'établir, contre ces philosophes qui croissaient comme en serre chaude, les avantages de l'expérience et des études habilement conduites, savamment dirigées; que pouvaient produire des improvisations décousues, capricieuses, s'engageant, sans préparation aucune, sans idée préconçue, dans toutes les voies ouvertes par l'ignorance à l'imagination? « Voulez-vous, disait-il à ses antagonistes, savoir à qui vous ressemblez? Il y avait dans la petite ville de Conches, où j'ai passé ma première jeunesse, un forgeron, Heschelin, qui n'y fit pas fortune. Heschelin, quand il se mettait à la besogne, ne s'inquiétait nullement de ce qui allait sortir de ses mains; il tournait et retournait au hasard, sur son enclume, le fer qu'il y frappait sans savoir pourquoi ni comment; était-ce une faux, un soc de charrue, une lame de couteau qui se fabriquait ainsi? Il ne s'en inquiétait nullement, le marteau seul en décidait. A ce métier-là, l'honnête artisan

Digitized by Google

ne tarda pas à s'apercevoir qu'il n'y avait pas de pain à manger ni d'eau à boire, et il quitta sa forge; vous fermerez bientôt boutique comme lui (44)! » On comprend que les Heschelins de l'enseignement, frappés de pareils coups, aient à leur tour poursuivi avec acharnement celui qui pouvait les porter. Les étudiants, en général, se rangeaient sous leurs bannières; et, pour ne pas prêcher absolument dans le désert, Guillaume, comme la plupart de ses collègues, se vit obligé, transigeant un moment avec le mauvais esprit de l'époque, d'abréger, d'écourter ses cours. Il se plaint amèrement, dans les *Éléments de philosophie*, des dispositions de la jeunesse, qu'il fallait, pour la retenir, non pas instruire, mais flatter; rôle misérable, auquel il ne s'abaissera pas (45)!

Ses leçons n'eurent donc pas un succès de vogue; elles n'en firent pas moins en silence tout le bien que le professeur était en droit d'en attendre. Il servait d'ailleurs une cause qui ne pouvait se perdre et dont il avait bien justement prophétisé le succès. Battu sur toute la ligne par les hommes éminents de l'époque (46), le parti du désordre et de la désorganisation succomba. L'école de Cornificius, qui avait d'abord séduit la foule, en fut bientôt abandonnée; les disciples se dispersèrent, les uns allant cacher leur honte au fond des cloîtres; d'autres portant dans la médecine ce même esprit qui les avait si mal servis dans leur carrière philosophique; le reste, à l'exemple du maître, se rattachant aux professions les plus modestes, pourvu qu'elles fussent lucratives, tous oubliant les préceptes que donne la philosophie sur ce qu'il faut ou fuir ou rechercher (47).

On sait bien maintenant quel fut le philosophe dont nous venons d'esquisser rapidement l'histoire. Il appartenait, on l'a vu, comme saint Anselme, comme Abélard, comme tous les esprits réellement vivants et par cela même nécessairement progressifs du moyen-âge, à cette légion de penseurs qui réclamaient, à côté de l'autorité sacrée devant laquelle ils s'inclinaient sans murmure, une place pour la raison. Il ne s'agissait nullement alors, comme nous le supposons trop facilement, de rejeter, ni même de contrôler les dogmes imposés par l'Église; les esprits les plus aventureux, les plus indépendants ne demandaient que le droit de s'en rendre compte. « En quoi, disait Guillaume, suis-je contraire aux Saintes Écritures, si, admettant tout ce qu'elles affirment, je cherche seu-

Digitized by Google

lement à me l'expliquer? Non : il ne convient pas au prêtre, s'il peut découvrir la vérité, de rester plongé dans l'ignorance, comme le stupide vulgaire ; il ne faut s'en tenir à croire que là où on a vainement tout épuisé pour comprendre (48). »

Un trait marqué de sa physionomie morale, c'est une grande modération, qu'on retrouve chez lui jusque dans ses écarts ; il ne blâme rien absolument, n'approuve rien non plus sans réserve ; il est bien plus académicien qu'il ne veut en convenir, et la tendance éclectique qu'on lui reconnaît tient au moins autant à son scepticisme mitigé qu'à sa rare impartialité. Lorsque, dans le *Dragmaticon*, son noble interlocuteur craint, à propos de sa doctrine atomistique, qu'il n'en revienne à la philosophie épicurienne (*in Epicuri doctrinam furtim relaberis*), le philosophe lui répond qu'il n'y a pas de secte tellement inféodée à l'erreur qu'elle ne reconnaisse et ne professe quelque vérité : *Nulla tam falsa est secta quæ non habeat aliquid veri admixtum* (49). Il prend donc de toutes mains, considérant les choses qu'il reçoit beaucoup plutôt que l'intention qui les donne. Il n'est, à vrai dire, ni péripatéticien, comme M. Xavier Rousselot incline à le penser, ni non plus platonicien, comme Jourdain et M. Hauréau l'admettraient plus volontiers (50). Le fait est qu'il ne sait trop lui-même ce qu'il est.

Il lui eût fallu, pour s'attacher à une école quelconque, plus de confiance qu'il n'en avait dans son jugement : « Hélas, dit-il, que je ressemble peu à ces maîtres qui comprennent avec tant de facilité les questions les plus ardues, et affirment ce qu'ils en ont compris avec tant d'assurance ! Pourquoi, ajoute-t-il, ai-je reçu en partage un génie obtus, une mémoire qui ne garde rien? D'où me vient cette difficulté à rendre ma pensée? Dois-je en accuser le sort qui m'a fait naître dans l'épaisse atmosphère de la Normandie, dans le pays des bœufs et des moutons (51)? »

Il s'exprime avec la même modestie sur les écrits qu'il nous a laissés, et qui cependant ne sont pas restés sans influence sur le mouvement des esprits à son époque et dans les âges suivants (52).

Un imperturbable bon sens, telle était sa qualité dominante ; et c'est de là sans doute que venait à ses leçons le genre d'intérêt qui les soutint pendant un quart de siècle. Il paraît, en effet, les avoir continuées jusque dans un âge avancé ; ce ne fut guère qu'avec sa vie qu'elles se fermi-

Digitized by Google

nèrent. Lorsqu'il descendit de sa chaire dans la tombe (c'était vers 1153 ou 1154), il avait soixante-quatorze ou soixante-quinze ans (53).

Il n'est pas d'homme, Messieurs, d'homme de quelque valeur, dont la mort ne soit plus ou moins ressentie par le pays qu'il a servi, par le corps qu'il a honoré. En général même, et je vous prie de ne pas voir là un reproche, nous nous exagérons, par une foule de motifs, la grandeur de la perte que nous venons de faire. Notre Guillaume, dont je ne prétends pas cependant rabaisser le mérite, en est un exemple frappant. Nous pouvons juger des regrets dont sa mort fut suivie par l'inscription que composa pour lui un pieux abbé de Bonne-Espérance, et qu'on grava sur sa pierre sépulcrale : je traduis, en humble prose et aussi fidèlement que notre langue me le permet, le dithyrambe du moine :

« La France soupire, privée d'une douce lumière; un astre vient de s'éteindre pour la terre et de s'allumer pour le firmament. La nuit maintenant pour nous se passe dans les larmes; le jour la suit, mais sans soleil; notre soleil, c'était Guillaume. La Grèce a pleuré son Apollonius; Rome, son Virgile; la France pleure à son tour son Guillaume qui les égalait l'un et l'autre. C'est à bon droit que la Normandie s'énorgueillit de l'avoir engendré; la France, de l'avoir nourri; Paris, de posséder son corps; le ciel d'avoir son âme (54) ! »

Vous voyez, Messieurs, par une des lignes de cette épitaphe, quel prix la ville de Paris attachait à la dépouille mortelle du savant professeur qui lui était enlevé; vous concevez le respect, je dirais presque le culte dont elle dut entourer son sépulcre. Que sont devenues cependant ces précieuses reliques? Où chercherons-nous cette tombe vénérée? Guillaume de Conches dort-il dans quelque coin de la cité où il fut enseveli, où Abélard, dit-on, repose encore? Non, Messieurs; vous fouilleriez en vain toutes les églises, tous les cimetières de la capitale; vous n'y découvririez pas la moindre trace, le plus léger souvenir de ce qui fut, au XII^e^. siècle, un grand événement et comme un malheur public. C'est que peut-être la terre normande a repris, pour rapprocher le cercueil du berceau, tout ce qui restait de l'homme qu'elle avait donné à la France! Cette conjecture, Messieurs, je vous demande, en terminant, la permission de vous la soumettre avec les circonstances qui l'ont suscitée et qui me paraissent la rendre probable à un très-haut degré.

Digitized by Google

Un jour, il y a un an environ de cela, l'esprit tout préoccupé de ce Guillaume de Conches à qui je venais de consacrer une de mes leçons, je reçus de notre honoré confrère, M. Auguste Le Prevost, par l'entremise de M. Léopold Delisle, une communication qui me piqua vivement. M. Le Prevost avait découvert, dans l'église du village qu'il habite et dont il a écrit l'histoire que vous connaissez (55), une pierre tombale sur laquelle est figuré, en costume de prêtre ou de professeur, un personnage d'une tenue grave, aux pieds duquel se déroule une bandelette qu'il indique du doigt, mais sans la regarder, et qui porte très-lisiblement écrit, en caractères du XII^e^. siècle, le mot *Philosophia*. Du reste, l'inscription gravée aux quatre côtés de la pierre étant presqu'entièrement effacée, on n'y avait reconnu que quelques lettres isolées et qui ne formaient aucun sens. Mais le mot *Philosophia* m'avait singulièrement frappé. Un philosophe, un philosophe du XII^e^. siècle dans un village, à quelque distance d'Évreux ! Les philosophes ne sont pas assez communs à cette époque et dans ces parages, pour qu'aussitôt un nom, le seul que cette figure devait éveiller chez moi, ne se présentât pas à ma pensée. C'est Guillaume de Conches, m'écriai-je! Cependant une occasion me fut offerte d'aller sur les lieux même prendre *de visu* des renseignements plus précis. Je la saisis avidement. Mon digne ami, M. Le Prevost, dont je n'oublierai jamais le cordial accueil, se fit une fête de me montrer son philosophe. Quelle ne fut pas ma surprise, et pourquoi ne le dirais-je pas, ma joie, joie d'enfant peut-être, joie d'antiquaire dans tous les cas, en déchiffrant très-nettement, sur un des côtés de la tombe, les quatre lettres *gram*, commencement évident pour moi du mot *grammaticus*. Ma conviction fut dès-lors achevée. Le *grammairien*, c'est le nom sous lequel Guillaume de Conches est surtout connu et loué de ses contemporains : *Philosophia*, la *Philosophie*, c'est le titre qu'il a inscrit sur tous ses livres et que portait expressément son premier ouvrage ; titre bien rare d'ailleurs, s'il n'est pas à peu près unique : ces deux mots inscrits sur la tombe du Tilleul équivalent à une signature. La pose même du personnage que j'avais sous les yeux ne laissait-elle pas voir clairement la condamnation qu'il fait après sa mort, comme il l'avait faite de son vivant, de cette *Philosophia* que sa main semble avoir lâchée et dont il détourne la tête (56). Plus de doute ! C'est bien notre philosophe qui sommeille dans ce modeste asile où il

Digitized by Google

a trouvé, nous ne saurions dire quand et comment, cette paix à laquelle il paraît avoir tant tenu ! Mais pourquoi là plutôt qu'ailleurs? Pourquoi dans ce village plutôt que dans la ville où on le fait naître : c'est que, selon moi, il ne serait pas né à Conches dont sa famille avait pu, sans y habiter pour cela, porter et lui transmettre le nom; il serait né précisément là où ses cendres auraient été définitivement déposées, à St.-Martin du Tilleul !

NOTES.

(1) Consulter, pour la vie et les doctrines de Guillaume de Conches : Wadding, *Scriptores ordinis minorum*, in-folio, Rome, 1650, p. 151; J. Thomasius, *De doctoribus scholasticis*, in-4°., Leipsick, 1676 ; Oudin, *Commentarius de scriptoribus Ecclesiæ antiquis*, t. II, col. 1228; Fabricius, *Bibliotheca mediæ et infimæ latinitatis cum supplemento Christiani Schoettgenii*, editio prima italica a P. Joanne Dominico Mansi clerico regulari congregationis Matris Dei Lucensi e mss. editisque codicibus correcta, illustrata, aucta. Patavii, 1754, 6 vol. in-4°., t. I, p. 408, et t. III, p. 144; *Histoire littéraire de la France*, t. XII, p. 455; Xavier Rousselot, *Etudes sur la philosophie dans le moyen-âge*, t. I, p. 194; B. Hauréau, *De la philosophie scolastique*, t. I, p. 287; et l'article consacré à ce philosophe dans la *Biographie universelle* de Didot; C. Jourdain, dans le *Dictionnaire des sciences philosophiques*, t. II, p. 610; Thomas Wright, *Biographia Britannica literaria*, Anglo-norman period, p. 173.

(2) C'est encore le « Beccum magnum et famosum literaturæ gymnasium » non de Guitmond d'Aversa, comme le dit à tort l'*Histoire littéraire de la France*, t. VII, p. 74, mais de Guillaume de Malmesbury (*De gestis pontificum Anglorum*, lib. I, dans le *Rerum Anglicarum scriptores*, édit. Savile, p. 205, ligne 31). On y trouve encore ces maîtres éloquents, dont parle Orderic Vital (*Historia ecclesiastica*, lib. IV, cap. VI, édit. d'Aug. Le Prevost, t. II, p. 210), *eloquentes in divinis et sæcularibus sophistæ* (le mot *sophista*, dans ce chroniqueur, est toujours pris en bonne part), Guillaume Bonne-Ame, Boson-le-Sage, le noble Thibault, le pieux Létard et beaucoup d'autres; mais ils vivent tous de la philosophie de saint Anselme, qu'ils ne songent ni à modifier, ni à continuer. Voyez, dans les *Œuvres* de Lanfranc, édit. d'Achéry, *Appendix*, p. 41 et suiv.

Digitized by Google

(3) Quelques biographes l'appellent, nous ne savons pourquoi, *de Combes* (Voyez entr'autres Wadding, p. 151); ce que n'approuve point Fabricius : *male de Combis*, dit-il, t. I, p. 408; d'autres, trompés par la signification du mot *de Conchis*, le nomment Guillaume *des Coquilles :* « The english bibliographers have very erroneously considered his name as a latin translation of shelley » (Thomas Wright, p. 174, en note); méprise analogue à celle qui fait venir *from Germany* la pierre avec laquelle on bâtit à Caen, et qui se tire tout simplement d'un hameau contigu à la ville et nommé *Allemagne*.

(4) Il faut pourtant reconnaître que Wadding est loin d'être affirmatif : « Hunc fuisse Franciscani ordinis, dit-il p. 151, magis conjicio quam scio. » L'*Histoire littéraire de la France*, qui, au t. XII, p. 455, reprend sur ce point l'auteur du *Scriptores ordinis Minorum*, s'oublie au t. XVIII, p. 492, où elle mentionne le *cordelier* Guillaume de Conches. Possevin, dans son *Apparatus sacer*, p. 701, en avait déjà, *magis ex conjectura quam ex scientia et certitudine*, fait un franciscain. « Verum, dit Oudin, col. 1231, qui insignis rhetorices professor anno 1130 et 1140 vel circiter floruit, quo modo fune franciscano præcingi potuerit, videant et Possevinus et Waddingus. »

(5) Voyez, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI, 1re partie, le *Magnus rotulus Scaccarii Normanniæ anno Domini M.C.XCVIII*, édit. Léchaudé-d'Anisy et A. Charma, p. 74, col. 2. — Orderic Vital (lib. x, cap. x, édit. A. Le Prevost, t. IV, p. 67) mentionne un Raoul de Conches, Radulfus de Conchis, qui fait au monastère de St.-Évroult une donation considérable; c'est un bien grand seigneur, pour que notre modeste professeur soit de sa lignée. — On cite enfin un Raymond de Conches, célèbre jurisconsulte de l'île de Chypre, au XIIIe. siècle, qui probablement n'a de commun que son surnom avec notre Guillaume (voyez l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXI, p. 462). — Le *Chronicon monasterii Conchensis sive nomina abbatum Conchensium qui fuerunt post destructionem Sarracenorum*, qu'on trouve dans le *Thesaurus novus anecdotorum*, t. III, col. 1387-1390, ne nous offre aucun document dont nous puissions tirer quelque parti.

(6) Pour Bernard de Chartres, voyez l'*Histoire littéraire de la France*, t. XII, p. 261, et surtout Jean de Salisbury, *Metalogicus*, lib. I, cap. XXIV, où il donne sur les méthodes du célèbre professeur les plus curieux détails.

(7) Sur Guillaume de Champeaux, voyez l'*Histoire littéraire de la France*, t. IX, p. 62 et suiv., et Brucker, *Historia critica philosophiæ*, t. III, p. 731-734.

(8) Sur Abélard, voyez dom Gervaise, *La vie de Pierre Abeillard*, 2 vol. in-18, Paris, 1720; V. Cousin, *Ouvrages inédits d'Abélard*, in-4°., Paris, 1836, et Ch. de Rémusat, *Abélard*, 2 vol. in-8°., Paris, 1845.

(9) Sur Jean de Salisbury, voyez l'*Histoire littéraire de la France*, t. IX, p. 58 et suiv., et t. XII, p. 89-191; Herm. Reuter, *Johannes von Salisbury, zur geschichte der christlichen wissenschaft in zwoelften jahrhundert*, Berlin, 1842. — Pour Henri II, voyez Mathieu Paris, *In majorem historiam Anglorum post conquisitionem Angliæ a duce Normannorum Willielmo*, dans les *Opera*, édit. Wats, in-fol., p. 65-85,

Digitized by Google

et surtout dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XIV, p. 462-545, l'article de Pastoret. Ce savant nomme, d'après Gervais de Cantorbéry, le premier instituteur du jeune prince, un certain Mathieu, qui « fut chargé de l'instruire dans les lettres et de l'élever dans les bonnes mœurs »; mais c'est tout. Oudin affirme (col. 1231) que Henri II « olim in curia regis Franciæ enutritus et litteris in Parisiensi Academia initiatus sub Guillelmo fuerat; » il ne justifie par aucun texte ce qu'il avance ainsi. M. Hauréau, d'après une note écrite par le président Bouhier sur la marge d'un manuscrit de la Bibliothèque de Troyes, note qu'on trouvera dans le *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, t. II, p. 558 (Voyez plus bas, note 41), donne pour élève à Guillaume le père de Henri II, Geoffroy-le-Bel (Voyez *De la philosophie scolastique*, t. I, p. 290-291, et surtout dans la *Biographie universelle* de Didot, t. XXII, l'article GUILLAUME *de Conches*); mais cette seconde hypothèse nous paraissant, malgré la note en question, tout aussi gratuite que la première, nous nous en tenons à celle qui a du moins pour elle la sanction du temps.

(10) Voyez, sur ces arts libéraux et illibéraux, notre *Lanfranc*, 2e. partie, note 63.

(11) Oudin (*Commentarius de scriptoribus Ecclesiæ antiquis*, t. II, col. 1228, ad annum 1140) compte, au XIIe. siècle, cinq personnages célèbres qui, à cette époque, soutiennent l'éclat des lettres et de la philosophie. Ce sont Gilbert de La Porrée, Thierry l'Armoricain, Bernard de Chartres, Guillaume de Conches et Abélard. Selon l'*Histoire littéraire de la France* (t. IX, p. 3), Guillaume de Conches est « le plus fameux philosophe de son temps »; « toute la philosophie était alors dans Aristote et peut-être dans Guillaume de Conches » (*Ibid.*, p. 21). Jourdain, dans ses *Recherches critiques sur l'âge et l'origine des traductions d'Aristote*, p. 283, le regarde aussi comme « l'un des plus grands philosophes du XIIe. siècle », et ce n'est pas sans raison que le *Dictionnaire des sciences philosophiques* (t. II, p. 610) réclame contre l'oubli dans lequel on l'a laissé tomber. — C'est surtout comme grammairien qu'on le cite et qu'on l'admire : « Willelmus de Conchis grammaticus post Bernardum Carnotensem opulentissimus » (Jean de Salisbury, *Metalogicus*, lib. I, cap. v). — « Ad hujus magistri (Bernardi Carnotensis) formam præceptores mei in grammatica, Gulielmus de Conchis et Richardus, cognomento Episcopus, officio nunc archidiaconus Constantiensis, vita et conversatione vir bonus, suos discipulos aliquando informaverunt (Id., *Ibid.*, cap. XXIV). — « Me ad grammaticum de Conchis transtuli, ipsumque triennio docentem audivi » (Id., *Ibid.*, lib. II, cap. x).

(12) Voyez, plus bas, la fin de la note 14.

(13) Cette édition, dont peut-être aujourd'hui il ne reste plus de trace, était déjà si rare au dernier siècle qu'il n'en existait à Paris, au dire de dom Clément (Voyez l'*Histoire littéraire de la France*, t. XII, p. 457), qu'un exemplaire du tome II dans la Bibliothèque du collège de Navarre. Il ne portait le nom ni de l'imprimeur, ni de la ville où il avait été imprimé; ce n'est aussi que par conjecture qu'on lui assigne une date qu'il ne présentait point. Serait-ce le volume que Wadding donne comme le second tome d'une *Philosophie des six jours*, contenant seulement les

Digitized by Google

livres XIX-XXXIII de l'ouvrage et qui lui était venu du monastère de St.-François, *quod est in oppido Pera e regione Bizantii*, d'où le patriarche d'Aquilée, Franciscus Barbarus, l'avait tiré pour le lui envoyer ; « ce volume était mutilé de telle sorte, ajoute Wadding, qu'il me fut impossible de savoir par qui il avait été imprimé ». C'est très-vraisemblablement le *Super opere sex dierum* que Fabricius (t. I, p. 408) croit le même, sous un titre différent, que le *Philosophia major de naturis creaturarum superiorum et inferiorum.* Un bibliographe anglais, Tanner, mentionne (Voyez Thomas Wrigth, *Bibliographia Britannica literaria, Anglo-norman period*, p. 175) le même ouvrage qu'il intitule : *Opus historicum de operibus sex dierum ;* ce livre, imprimé vers 1473, se serait trouvé, de son temps, à Oxford, au collége Baliol qui en aurait possédé un exemplaire. L'*Histoire littéraire de la France* (t. XVIII, p. 492) reproche à Possevin d'avoir attribué, sous un titre analogue, à Guillaume de Conches le *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais. On n'y trouvait d'ailleurs, assure-t-on, mais c'est une assertion qui ne paraît pas suffisamment fondée (Voyez Oudin, t. II, col. 1228 ; cf. l'*Histoire littéraire de la France*, t. XII, p. 457), que des passages relatifs à la Création, empruntés textuellement aux Pères de l'Église et aux anciens écrivains sacrés. Je croirais volontiers, au contraire, que c'était l'ouvrage même dont un exemplaire fut remis à l'abbé de St.-Thierry et qui était intitulé alors : *Summa philosophiæ* (Voyez la lettre de cet abbé à saint Bernard, *De erroribus Guillelmi de Conchis*, dans la *Bibliotheca Cisterciensis*, édit. T. Bertrand Tissier, t. IV, p. 127).

(14) C'est le Περὶ διδαξίων *sive Elementorum philosophiæ libri IV*, qui occupe, dans l'édition des Œuvres de Bède donnée à Cologne en 1688 en 4 vol. in-fol., les pages 206-230 du tome II. — L'*Histoire littéraire de la France* (t. XII, p. 178) l'attribue encore, ne le reconnaissant pas, quoiqu'elle en présente une analyse qui en supposerait la lecture, à Honoré d'Autun, parmi les écrits duquel on le trouve, en effet, dans l'édition de Bâle donnée en 1544 et dans les *Bibliothèques* des Pères de Cologne et de Lyon (Voyez dans celle de Lyon, t. XX, p. 995). — La Bibliothèque impériale possède, sous les nos. 1085 fonds St.-Victor, et 6656 fonds Latin, deux copies manuscrites du même ouvrage ; il est intitulé, dans le premier, *Tractatus philosophiæ ;* dans le second, *Philosophia*, titres d'une main plus récente que le texte. Il y a dans ces deux manuscrits de nombreuses variantes qu'il faudrait relever si on voulait réimprimer le livre. L'imprimé se termine par ces mots : « ad cognitionem Creatoris perveniamus » (Voyez plus bas, note 34). Nos deux manuscrits ajoutent : « Et quum in omni doctrina gramatica precedit, de ea dicere proposuimus, quoniam etsi Priscianus inde satis dicat, tamen obscuras dat diffinitiones nec exponit ; causas vero inventionis diversarum partium et diversorum accidentium in unaquaque pretermittit. Antiqui vero glosulatores satis bene litteram continuaverunt et fere et plerumque et (*sic*) regulas bene exceperunt, sed in expositione accidentium erraverunt. Quod ergo ab istis minus dictum est dicere proposuimus ; quod obscure, exponere, ut ex nostro opere aliquis causas inventionis predictorum querat et diffinitionum Prisciani expositiones. Ex antiquis vero glosis continuationes et expo-

Digitized by Google

sitionem littere ejusdem et exceptiones regularum et fere et plerumque petat. Sed quum de propositis supra .i. de hiis que sunt nec videntur et de eis que sunt et videntur sectantes compendia diximus, hic longitudinem operis terminemus. »

(15) *Bibliotheca mediæ et infimæ latinitatis*, in-4°., t. I, p. 187 et 408. Le docteur Jean-George-Théodore Graesse, *Lehrbuch einer allgemeinen literaergeschichte aller bekannten voelker der welt von der altesten bis auf die neueste zeit ;* Dresde et Leipsick, 1842, t. II, p. 188. — « One of the earliest works of William de Conches appears to have been his treatise *De Elementis philosophiæ* in four books, which was inserted by mistake among the works of Bede in the old printed editions » (*Biographia Britannica literaria, Anglo-norman period*, p. 175).

(16) M. Jourdain, dans sa *Dissertation sur l'état de la philosophie naturelle en Occident et principalement en France pendant la première moitié du XII^e^. siècle*, soutient déjà cette thèse, quand il établit que le *Philosophia mundi*, c'est-à-dire, le *De Elementis philosophiæ* sous un autre titre, n'est pas d'Honoré d'Autun, mais bien de Guillaume de Conches. Voyez surtout, dans la *Biographie universelle* de Didot, l'article GUILLAUME *de Conches* de M. Hauréau, où la question est épuisée.

(17) « Quoniam, in prologo rethoricorum ut ait Tullius, eloquencia sine sapientia nocet, sapientia vero sine eloquentia et separatim tamen aliquid, cum eloquentia autem maxime prodest, errant qui postposita proficiente et non nocente adherent nocenti et non proficienti. Id namque agere est Minerve et Philologie conjugium..... Nichil quippe [multi] de philosophia scientes, aliquid se confiteri nescire erubescentes, sue impericie solatium querentes, ea que nesciunt nullius esse utilitatis minus cautis predicant » (Bibliothèque impériale, fonds St.-Victor, n°. 796, fol. 172, r°., col. 1 : manuscrit, pour le dire en passant, où se trouvent les *Sentences* de Hugues de St.-Victor plus complètes qu'elles ne le sont dans l'imprimé). L'édition de Cologne, p. 208, au lieu de : *Minerve et Philologie conjugium*, donne : *Mercurii et Philosophie conjugium ;* il faut lire, comme on sait, *Mercurii et Philologie conjugium ;* au lieu de *minus cautis*, qui est la vraie leçon, elle porte : *minus charius*, ce qui ne présente aucun sens.

(18) « Philosophia est eorum que sunt et non videntur, et eorum que sunt et videntur vera comprehensio. Sunt et esse non videntur incorporalia ; sensus enim extra subjectam materiam nichil potest. Sunt et esse videntur corporalia, seu divinum seu caducum habent corpus, corpora namque subjacent sensui » (Même manuscrit, au même endroit, col. 2. L'imprimé, p. 207, est parfaitement conforme.

(19) Même manuscrit, l. l., f°. 172 v°. col. 1 ; dans l'imprimé, p. 207.

(20) Pour tous les philosophes à nous connus, les catégories sont une pure classification ou des choses, ou des mots, ou des idées, ou des formes de la pensée (Voyez Barthélemy-St.-Hilaire, au mot CATÉGORIE, dans le *Dictionnaire des sciences philosophiques*, t. I, p. 457. Cf. Ritter, *Histoire de la philosophie ancienne*, trad. Tissot, t. III, p. 63). Guillaume de Conches est le seul qui en ait fait une méthode scientifique. C'est un fait qui mérite d'être remarqué.

Digitized by Google

(21) Il est bon de s'assurer que la dent d'or est, avant de rechercher quelle elle est. Voilà tout ce que demande ici Guillaume de Conches; ce que nous avons dit ailleurs (*Essai sur la philosophie orientale*, p. 82) de Gotama, s'applique parfaitement au docteur du moyen-âge. Le doute, sous cette forme, ce n'est ni celui d'Aristote, ni celui de Descartes, ainsi que l'a pensé à tort M. Pauthier (*Essais sur la philosophie des Hindous*, par Colebrooke, p. 92); ce n'est pas le temps d'arrêt que s'impose librement « une philosophie mûrie et circonspecte; c'est le simple embarras de la réflexion à son berceau. »

(22) Même manuscrit, fol. 172 v°., col. 1-2; dans l'imprimé, p. 207.

(23) Même manuscrit, fol. 173 r°., col. 1; dans l'imprimé, p. 207.

(24) Même manuscrit, fol. 173 r°., col. 2; dans l'imprimé, p. 208.

(25) « Sed quia dum loquimur de Divinitate angustias nostre scientie transgressi sumus, tacentes interim de ea ad reliqua transeamus, illud orantes ne si aliquid quod scriptum non sit hic alibi inveniatur heresis judicetur : non enim quod scriptum non est heresis est, sed si contra fidem est. » Même manuscrit, fol. 173 r°., col. 2 et v°., col. 1. L'imprimé, p. 208, donne *iterum* au lieu de *interim*; la dernière phrase y offre une transposition qui donne, je crois, la leçon véritable : « ... ne si aliquid quod alibi scriptum non sit, hìc reperiatur, hæresis judicetur. »

(26) Même manuscrit, fol. 143, v°., col. 1; dans l'imprimé, p. 208. C'est la cinquième des treize erreurs (*Quod Spiritus Sanctus sit anima mundi*) que Guillaume de St.-Thierry relève dans les écrits d'Abélard (Voyez sa *Disputatio adversus Petrum Abaëlardum ad venerabilem Gaufridum Carnotensem episcopum et B. Bernardum Claræ-Vallis abbatem*, dans la *Bibliothèque Cistercienne*, t. IV, p. 112 et 119. — Ce grief d'ailleurs ne se trouve pas au nombre des quatorze chefs d'accusation portés contre Abélard au Saint-Siége par l'abbé de Cluni (Voyez Dom Gervaise, *La vie de Pierre Abeillard*, t. II, p. 145-190).

(27) Même manuscrit, au même endroit; de même dans l'imprimé.

(28) Ce passage manque au manuscrit de St.-Victor. On lit dans l'imprimé, p. 208 : « Tertii dicunt animam mundi esse quendam (*lis.* quamdam) incorpoream substantiam, quæ tota est in singulis corporibus, quamvis propter quorumdam corporum tarditatem non idem in omnibus operetur, quod volens significare Virgilius ait : *Quantum non noxia corpora tardant.* » On sait que ce demi-vers se trouve dans l'*Enéide*, lib. VI, v. 730.

(29) « Hanc dicit Plato esse excogitatam ex divina et individua (M. Cousin, *Ouvrages inédits d'Abélard*, p. 647, écrit *dividua et individua* : ce qui est la vraie leçon : c'est le ἀμερίςη μορφὴ et le μεριςὴ οὐσία du texte grec) subera (*sic; lis.* substantia), ex eadem natura et diversa, cujus expositionem si quis querat in glosulis nostris super Platonem inveniet » (Même manuscrit, fol. 193 v°., col. 1). L'imprimé, p. 208, termine ainsi ce passage : « Cujus exponere (*sic; lis.* expositionem) si quis quærat, in aliis nostris scriptis illam inveniet. »

(30) « Inde dicunt quidam quod corpora sunt, sed ita subtilia quod sensu per-

Digitized by Google

cipi non possunt; unde respectu nostrorum corporum que spissa et grossa sunt spiritus dicuntur; quemadmodum aer quamvis corpus sit propter subtilitatem vocatur spiritus, et hoc affirmant auctoritate Beati Gregorii qui in Moralibus de angelis loquens ait: Comparatione nostrorum corporum spiritus sunt, sed comparatione illius summi et incircumscripti spiritus corpora sunt dicenda. Hoc iterum probant auctoritate Beati Augustini qui Enchelitlion (*sic; lis.* Enchiridion, in Enchiridio, dans son *Enchiridium*) quoddam tale ponit capitulum: Qualia corpora angeli habeant » (Même manuscrit, fol. 193 v°., col. 2 et 194 r°., col. 1). Dans l'imprimé, p. 208, au lieu du mot *incircumscripti*, on lit : *incircumspecti;* les mots *in Enchiridio* y remplacent la leçon barbare du manuscrit.

(31) Le manuscrit de St.-Victor est ici tellement défectueux, que nous empruntons au *Dragmaticon* (Bibliothèque impériale, fonds latin, n°. 6415, fol. XIII r°.) le passage où cette opinion est exposée avec une grande netteté : « Cum enim temperies aeris ex omni parte super terram sit, ex omni parte terre quedam pars est temperata et habitabilis. Sed quoniam refluxiones Oceani latera terre juxta qualitatem (*dans l'imprimé*, p. 225, quantitatem) orizontis cingunt, in duo illam dividunt; cujus superiorem inhabitamus partem, antipodes vero nostri inferiorem. Nullus tamen nostrorum ad illos neque illorum ad nos unquam pervenit; ex parte enim Septentrionis frigus et refluxiones transitum prohibent (*dans l'imprimé*, perhibent); ex parte Orientis et Occidentis refluxiones » Cf. Le *Journal de Verdun*, juillet 1763. Cette doctrine, d'ailleurs, avait commencé à se répandre dès le X°. siècle (Voyez dom Tassin et dom Toustain, *Nouveau traité de diplomatique*, t. III, p. 349). — Dans le même traité, aux environs du passage que je viens de citer, on trouvera très-nettement articulée l'hypothèse de la gravitation newtonienne, en ce qui concerne le centre de la terre où tendent tous les corps de tous les points de sa surface.

(32) « Juxta Democriti opinionem existimavit omnia constare ex atomis seu indivisibilibus, ut intelligimus ex hoc loco Gualteri de S. Victore : *Aiunt*, inquit, *Hebræi verbo hebraïco* Doc *significari tenuissimum pulverem qui vento rapitur, sæpe in oculos mittitur et sentitur potius quam videtur. Minutissima ergo frusta pulveris et pene invisibilia hoc verbo appellantur, quæ forsitan Democritus cum Epicuro suo* atomos *vocat. Inde Willielmus de Conchis ex atomorum id est minutissimorum corporum concretione putat fieri omnia* ». Bulæus, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 743. Ces lignes de Gaultier de St.-Victor sont empruntées, selon Oudin (t. II, col. 1228), à son livre *Contra quatuor labyrinthos Franciæ*, id est *Abælardum, Petrum Lombardum, Petrum Pictaviensem et Gisbertum Porretanum.* Cf. Mabillon (*Analecta*, nova edit., p. 54, et Crevier (*Histoire de l'Université de Paris*, t. I, p. 160), qui suppose que Guillaume avait *rectifié* cette doctrine *par les principes du christianisme.* — Guillaume de Conches, dans sa *Secunda philosophia*, repousse la théorie de Démocrite sur l'acquisition des idées : « On a, dit-il, prétendu que le rayon visuel ne s'étend pas jusqu'à l'objet de la vision, mais qu'il rencontre au milieu de l'espace les formes et les couleurs des choses, les recueille et revient ensuite vers l'âme. Mais la raison

Digitized by Google

ne paraît pas souscrire à ce système. » Voyez B. Hauréau, article IDÉES-IMAGES, dans le *Complément de l'Encyclopédie moderne*, publié par MM. Firmin-Didot.

(33) « Formavit Deus hominem de limo terræ.... Ex vicino limo corpus mulieris esse creatum verisimile quibusdam videtur, et ideo nec penitus idem (*sic; lis.* eadem) est quod homo, nec penitus diversum (*lis.* diversa), nec ita temperata, quia calidissima frigidior est frigidissimo viro. Et hoc est quod pagina [sacra] dicit Deum fecisse fœminam ex latere Adæ. Non enim ad literam volumus Deum primum hominem ex costa esse (*sic; lis.* excostasse, comme porte le manuscrit 6415, fonds latin de la Bibliothèque impériale, fol. 1, v°). » *De Elementis philosophiæ*, dans les Œuvres de Bède, t. II, p. 211.

(34) « Ordo vero discendi talis est ut, quia per eloquentiam omnis fit doctrina, prius instruantur in eloquentia; cujus tres sunt partes: recte scribere, et recte scripta pronuntiare (*Ajoutez :* quod docet grammatica); probare id quod probandum, quod docet dialectica; ornare verba et sententias, quod tradit rhetorica. Initiandi ergo sumus in grammatica, deinde in dialectica, postea in rhetorica. Quibus instructi ut armis, ad studium philosophiæ debemus accedere; cujus hic est ordo ut prius in quadrivio, et in ipso prius (*sic; lis.* primo) in arithmetica, secundo in musica, tertio in geometria, quarto in astronomia, deinde in divina pagina; quippe ut per cognitionem creaturæ ad cognitionem Creatoris perveniamus. » *De Elementis philosophiæ*, dans Bède, t. II, p. 229-230. Cet ordre est d'ailleurs généralement adopté au moyen-âge; voyez notre *Biographie de saint Anselme*, 2e. partie, note 11.

(35) Le manuscrit de la Bibliothèque impériale, fonds St.-Germain latin, n° 1112, contient: 1°. le traité intitulé: *Secunda philosophia magistri Willermi de Conchis et primo de homine*; c'est à peu près en 35 chapitres, dont M. Cousin (*Ouvrages inédits d'Abélard*, p. 670) a donné les titres, le traité de l'homme qui forme la meilleure partie du livre IV du *De Elementis;* la Bibliothèque de Troyes en possède quelques fragments, sous le titre : *Quædam philosophica;* 2°. le *Liber qui dicitur Tercia philosophia magistri Willermi de Conchis et primo de constitutione mundi*, dont les 10 chapitres contiennent le traité du monde qui s'ouvre par le paragraphe *De constitutione mundi* et finit par celui *De herbis terre et crescentibus* : ce qui répond à quelques passages disséminés dans les quatre livres du même ouvrage. Le manuscrit fonds latin 6588 reproduit, sous les mêmes titres et avec les mêmes divisions, cette seconde et cette troisième philosophie. — M. Hauréau (*De la philosophie scolastique*, t. I, p. 289) mentionne un traité du même genre, intitulé : *De opere sextæ diei et primo de animalibus*, qui aurait, selon lui, été imprimé au XVe. siècle, sans date ni nom de lieu et d'imprimeur; l'autorité sur laquelle il s'appuie est le *Repertorium bibliographicum* de Hain, qui, en effet, l'indique au t. II. p. 187; Hain ne fait d'ailleurs, en cela, ainsi que le docteur Graesse (t. II, p. 621) que répéter Panzer (Voyez *Annales typographici ab artis inventæ origine ad annum MD post Maittairii Denisii aliorumque doctissimorum virorum curas in ordinem redacti, emendati et aucti*, in-4°. Nuremberg, t. IV, 1796, p. 115); M. Hauréau incline à croire, dans son article sur Guillaume de Conches (*Biographie universelle* de Didot), que cet ouvrage n'est que le *Magna de naturis*

Digitized by Google

philosophia, le confondant, à ce qu'il nous semble, avec celui qui est quelquefois intitulé *Super opere sex dierum;* travail plus complet, puisqu'il promet une description de la création tout entière. — Joignons à cela : 1°. des *Glossulæ super Platonem* que Guillaume rappelle lui-même dans sa *Philosophia minor* (Voyez note 29). M. Cousin (*Ouvrages inédits d'Abélard*, p. 646 et suiv.) en a, d'après le manuscrit 1095, fonds St.-Germain de la Bibliothèque impériale, donné, sous le nom d'Honoré d'Autun auquel il a reconnu plus tard (Voyez ses *Fragments philosophiques*, édit. 1840, p. 371) qu'elles n'appartenaient pas, quelques extraits qui, à l'exception peut-être d'une division des sciences philosophiques (p. 649) où se remarque une certaine originalité, m'ont paru tous fort insignifiants; M. Ravaisson (Voyez ses *Rapports sur les bibliothèques des départements de l'Ouest*, p. 153) a retrouvé ce commentaire dans le ms. 2918 de la Bibliothèque d'Avranches où il est plus complet, comme veut bien me l'apprendre M. Eugène de Beaurepaire; mais il hésitait à le rapporter à Guillaume de Conches; M. Hauréau (*Biographie universelle* de Didot, t. XXII, col. 671) a démontré que « cette intéressante glose » est bien de notre philosophe; — 2°. des *Glossulæ in librum consolationis philosophiæ Boëtii*, dont un exemplaire manuscrit est conservé à la Bibliothèque d'Orléans (Voyez A. Septier, *Manuscrits de la Bibliothèque d'Orléans*, Orléans, 1820, p. 133, art. 230) et un autre dans la Bibliothèque de Troyes (Voyez *Catalogue général des mss. des bibliothèques publiques*, t. II, p. 558, n°. 1342) qui le tient de l'abbaye de Clairvaux; — 3°. des *Glossæ super Priscianum de constructione*, indiquées, à ce qu'il semble, dans un passage d'un livre de notre philosophe, cité ci-dessus, note 14, et que M. Hauréau (*Biographie universelle*, col. 672) croit avoir retrouvées dans le manuscrit n°. 1095 fonds St.-Germain; — 4°. une *Glossa in quatuor evangelia*, que lui attribue Jacques Lelong, dans sa *Bibliotheca sacra*, t. II, p. 758, col. 1 A, et dont le manuscrit était conservé *in Bibliotheca S. Petri Pratellensis, ordinis S. Benedicti*, sous le n°. 58; l'*Histoire littéraire de la France* (t. XII, p. 466), et d'après elle, M. Hauréau (*Biographie universelle*, col. 673) ne croient pas cette attribution suffisamment fondée; — 5°. un traité de Morale dont les principes seraient empruntés à Cicéron et à Sénèque, et qui serait intitulé : *Apotheca aliorum (?) auctorum* (Voyez le docteur Graesse, t. II, p. 681); nous donnons ce titre et cette attribution d'après le bibliographe allemand, auquel nous en laissons toute la responsabilité.

(36) Sur ce Gaultier que les uns font abbé, les autres prieur de St.-Victor, voyez *supra*, note 32.

(37) Cet Arnaldus est mentionné comme archidiacre de Poitiers et comme un des accusateurs de son évêque, Gilbert de La Porrée, dans Otto Frisingensis, cité par Oudin, t. II, col. 1277, mais sans le surnom *Qui non ridet*, que lui donne, dans Baronius (*Annales ecclesiastici*, t. XII, p. 346), Gaufredus (*Epistola historica de rebus gestis in causa Giliberti*) et que répète l'*Histoire littéraire de la France*, t. XII, p. 468.

(38) « Guilelmus abbas Sancti Theodorici ordinis sancti Benedicti in Monte aureo prope Remos ab anno 1120; inde factus circa 1137, in gratiam sancti Bernardi,

Digitized by Google

amici sui, monachus Cisterciensis in cœnobio Signiacensi, diem obiit ante Bernardum, hoc est ante annum 1153 » (Fabricius, t. III, p. 167-168. Cf. l'*Histoire littéraire de la France*, t. XII, p. 312-333). Tissier a publié la meilleure partie de ses œuvres dans la *Bibliothèque Cistercienne*, t. IV, p. 1-237 ; en tête se trouve une *Præfatio vitam et catalogum librorum ejus (Beati Guillelmi) exhibens ex anonymo scriptore, ac ex vita et epistolis sancti Bernardi et ex Chronico Signiacensi.*

(39) « Gilbertus Porreta, sive Porretamus, philosophus subtilis, patria Pictaviensis et ex canonico episcopus ab anno 1141 ad 1145, de cujus opinionibus in concilio Antisiodorensi et Parisiensi anno 1147, et Remensi anno 1148 damnatis videndi Albericus, p. 317,.... Natalis Alexander, t. VI, p. 486..... » (Fabricius, t. III, p. 58). C'était un des quatre *labyrinthes* que poursuivit Guillaume de St.-Thierry (Voyez *supra*, note 32). — Cf. l'*Histoire littéraire de France*, t. XII, p. 466-476. — Un des ouvrages de ce Gilbert, *Liber de sex principiis*, a été imprimé plus d'une fois dans les anciennes éditions d'Aristote, dans celle entre autres de Jacques Martin, docteur-médecin et philosophe, Lyon, 1579, où l'éditeur a eu tort, je crois, de donner ce texte comme une traduction d'Hermolaus Barbarus : ce qui ferait supposer que le traité en question avait paru en grec et en latin, comme Oudin (t. II, col. 1287) le croit, mais à tort probablement ; Fabricius du moins (t. III, p. 58), ne connait que le texte latin ; il n'a jamais, et il n'est pas le seul, rencontré le texte grec. — Voici une des propositions mal sonnantes qu'on lui reprochait : « In prosa de S. Trinitate tres personas tria singularia vocaverat ; N. Rothomagensis archiepiscopus causam aggravavit, dicens : Deum potius debere dici unum singulare, quam tria singularia... » Otto Frisingensis, *De gestis Friderici primi imperatoris*, lib. I, cap. LII, dans Muratori, *Rerum Italicarum scriptores*, t. VI, col. 683.

(40) « Ecce de radice colubri ascendit regulus, obscuri quidem nominis et nullius authoritatis, sed tamen veneno pestifero ipsum aerem communem corrumpens. Etenim post theologiam Petri Abaëlardi, Guillelmus de Conchis novam affert philosophiam, confirmans et multiplicans quæcumque ille dixit et impudentius addens adhuc de suo plurima quæ ille non dixit... Quid obsecro magis anathematizandum, quid magis non dicam hæreticum, sed ethnicum, quam publica professione verbo negare et scripto Patrem et Filium et Spiritum Sanctum ? Numquid enim hoc non est negare Patrem et Filium et Spiritum Sanctum, velle asserere eos non veritate naturæ esse hoc quod dicuntur, sed nuncupative hoc dici ?... Omitto gravem et Sabellianæ hæresis notam quam ipse sibi in caput suum contrahit, quum de Deo dicturus Patre et Filio et Spiritu Sancto, Deum pro eis potentem, sapientem volentemque constituit... Videte ebrium offendentem, ruentem... Deinde creationem primi hominis philosophice, seu magis physice describens, primo dicit corpus ejus non a Deo factum, sed a natura, et animam ei datam a Deo ; postmodum vero ipsum corpus factum a spiritibus quos dæmones appellat et a stellis. Ubi in altero quidem stultorum quorumdam philosophorum videtur sententiam sequi, dicentium nihil esse præter corpora et corporea ; non aliud esse Deum in mundo quam concursum elementorum et tem-

Digitized by Google

peraturam naturæ, et hoc ipsum esse animam in corpore; in altero manifestus manichæus est, dicens animam hominis a bono Deo creatam, corpus vero a principe tenebrarum » (Guillaume, abbé de St.-Thierry, *De erroribus Guillelmi de Conchis*, dans la *Bibliothèque Cistercienne*, t. IV, p. 127-130).

(41) Le titre de ce livre que, sans doute, par une faute purement typographique, le *Dictionnaire des sciences philosophiques* (t. II, p. 611) écrit *Pragmaticon philosophiæ*, se trouve partout comme nous le donnons (Voyez, entre autres, le manuscrit n°. 145 de la Bibliothèque de l'École de Médecine de Montpellier, celui de la Bibliothèque de Troyes, n°. 315, et celui de la Bibliothèque impériale, fonds latin 6415). Tous les bibliographes, Oudin (t. II, col. 1228), Fabricius (t. 1, p. 408) et les autres sont parfaitement d'accord sur ce point. Il n'en est pas tout-à-fait de même du sens qu'il faut y attacher. Ducange fait du mot *Dragmaticum* un synonyme de *manipulus;* ce serait alors une *Gerbe de philosophie* que l'auteur nous présenterait; Fabricius (t. I, p. 408, note *a*) indique cette signification; mais il ajoute : « Vereor autem ne Guilelmus de Conchis titulum huic scripto suo fecerit *Dramaticon;* illud enim est in quo duo vel plures colloquentes inducuntur. » Cette hypothèse du savant écrivain n'avait même pas besoin, pour être fondée en raison, de la suppression du *g* qu'il retire au titre de l'ouvrage; il pouvait, en ouvrant les anciens lexiques, s'édifier complètement à ce sujet : « Dragma (lit-on dans un glossaire latin-français du XV°. siècle, conservé en manuscrit à la Bibliothèque impériale, fonds St.-Germain, n°. 1189), dragmatis, interrogation, question; dragmaticus, ca, cum, interrogant. » Jean de Gènes (*Catholicon*, Lyon MDVI, fol. S iij v°., col. 1) est plus explicite encore : « Dragma, tis, gen. neu. tertie declinationis..... questio sive interrogatio. Hinc dragmaticus, ca, cum, i. interrogativus. Unde quoddam genus loquendi dicitur dragmaticum. s. quod fit inter interrogantem et respondentem..... Et Papias dicit quod dragmatitio est genus dicendi in quo poeta nusquam loquitur, sed persone introducte. » — Il faut croire d'ailleurs que Fabricius n'avait pas l'ouvrage sous les yeux; autrement sa conjecture serait aussitôt devenue pour lui, ce qu'elle est pour nous, un fait avéré : nous lisons, en effet, dans le manuscrit 6415, fonds latin de la Bibliothèque impériale, fol. 1, v°., col. 2 : « Sed quia similitudo orationis mater sacietatis, sacietas fastidii, nostram orationem dragmatice distinguemus. Tu igitur, dux serenissime, interroga; phylosophus sine nomine ad interrogata respondeat. »—Voici maintenant les rétractations que le philosophe y articule : « Est tamen de eadem materia libellus noster qui phylosophia inscribitur, quem in juventute nostra imperfectum utpote imperfecti composuimus, in quo veris falsa admiscuimus multaque necessaria pretermisimus. Est igitur nostrum consilium que in eo vera sunt hic apponere, falsa dampnare, pretermissa supplere; falsa vero illa que contra fidem catholicam nobis in eo videntur esse ante auspicium dictionis nominatim dampnare dignum duximus. Unde omnes qui illum habent libellum rogamus quatinus eadem nobiscum dampnent et exterminent. Verba enim non faciunt hereticum, sed defensio. In illo diximus in Divinitate esse tria : potenciam, sapientiam, voluntatem; potentiam

Digitized by Google

(*sic*) esse Patrem, sapientiam Filium, voluntatem Spiritum sanctum. Sed quod dictum est de potentia quod sit Pater, de voluntate quod sit Spiritus Sanctus, etsi possit quoquomodo defendi, quia nec in evangelio nec in scriptis sanctorum Patrum illud invenimus (ce qu'avait dit Guillaume de Saint-Thierry, d'après saint Paul, l. l., p. 137, col. 2), propter illud apostoli dampnamus : Prophanas novitates verborum devita. De sapientia quod sit Filius non dampnamus, cum apostolus dicat Christum Dei virtutem et Dei sapientiam..... Cum in eodem de creatione primi hominis loqueremur, diximus Deum Adam non excostasse vel ex costa feminam fecisse, sed ex limo qui conjunctus ei fuerat, ex quo corpus viri plasmaverat, ideoque translative esse dictum quod ex costa Ade facta sit femina; hoc iterum dampnamus dampnandumque judicamus » (*Ibid.* fol. I, v°...). «..... Credimus in Trinitate tres personas : Patrem ingenitum, Filium unigenitum a Patre sine decisione et decessione et precessione genitum, Spiritum Sanctum ab utroque procedentem » (*Ibid.*, fol. II, r°..). « DUX. Ut michi videtur, in sententiam Epicureorum furtim relaberis qui dixerunt mundum constare ex athomis. PHYLOSOPHUS. Nulla tam falsa est secta que non habeat aliquid veri admixtum, sed tamen illud admixtione cujusdam falsi obfuscat. In hoc vero quod dixerunt illos athomos (*sic, mais ces deux mots devraient être exponctués*) Epicurei mundum constare ex athomis vere dixerunt illos (*sic*) athomos sine principio fuisse et divisas per magnum mare volitasse, deinde in quatuor magna corpora coactas fuisse fabula est » (*Ibid.*, fol. III v°.....). « DUX. Si gentilis est adducenda opinio, malo Platonis quam alterius inducatur; plus namque concordat cum nostra fide. PHYLOSOPHUS. Plato phylosophorum doctissimus mundum in quinque regiones divisit » (*Ibid.*, fol. II, r°.). — Le personnage que le philosophe se donne dans ce dialogue pour interlocuteur n'y est désigné que par les titres de : *Venerande dux Normannie et comes Andegavensium*; l'*Histoire littéraire* (t. XIV, p. 542) voit en lui Geoffroy-le-Bel, père de Henri II; c'est ce qu'avait cru reconnaître le président Bouhier, dans quelques lignes que nous avons indiquées plus haut (note 10) et que nous transcrirons ici : « Casimir Oudin, *De Scriptoribus ecclesiasticis*, t. II, col. 1231, ait inscriptum esse hunc dialogum Henrico II, Normanniæ duci; sed ratio temporum repugnat. Tum etiam adversantur præfationis verba circa finem, ubi Gulielmus laudat hunc ducem quod filios suos, *non, ut alii, ludo alearum, sed studio literarum tenera etate imbuerit.* Ex quibus patet ducem de quo loquitur jam grandes liberos habere et litteris non leviter imbutos. Obiit autem Gulielmus de Conchis, eodem Oudino auctore, circa annum 1150. » J'admettrais assez volontiers ces raisons; mais elles me paraissent plus encore des arguments *ad hominem* pour réfuter Oudin en l'opposant à lui-même, que des preuves absolument concluantes; peut-être faudrait-il seulement, pour tout concilier, faire vivre Guillaume quelques années de plus qu'on ne le fait ordinairement; et il y a tant d'incertitudes sur ce point que, pour mon compte, je m'y prêterais sans répugnance. Mais ne donnons-nous pas à cette question tout-à-fait secondaire plus d'importance qu'elle n'en saurait avoir? — Oudin mentionne six manuscrits du *Dragmaticon* qui se trouvaient, de son temps, dans différentes bibliothèques d'Angleterre et de France, dont

Digitized by Google

l'une *in bibliotheca Sancti Michaelis in periculo maris;* on le chercherait vainement, je crois, aujourd'hui dans la Bibliothèque d'Avranches qui a hérité, en partie, de celle de la célèbre abbaye : M. l'abbé Desroches, dans son catalogue des manuscrits qu'on y conserve (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XI, p. 70-156) ne l'indique point; et M. Eugène de Beaurepaire qui a fait, à mon intention, pour l'y découvrir, les plus minutieuses recherches, n'y est pas encore parvenu. Un bon exemplaire en est conservé, selon Thomas Wright (*Biographia Britannica literaria, Anglo-Norman period*, p. 174, en note) au British museum, manuscrit Arundel, n°. 377, fol. 104, où je sais qu'en effet il se trouve encore actuellement (Voyez plus bas, note 51). Le *Dragmaticon* a été imprimé à Strasbourg, en 1566, in-8°., au dire de tous les bibliographes; mais c'est une rareté qu'il ne m'a pas été donné de rencontrer.

(42) Nous connaissons dans l'antiquité deux Cornificius : l'un, rhéteur habile, avait écrit sur l'éloquence des livres dont Cicéron profita pour ceux qu'il rédigea, dans sa jeunesse, sur le même sujet (Voyez Bernhardy, *Gundriss der roemischen litteratur*, Halle, 1830, p. 307), si même il ne faut pas lui attribuer la *Rhétorique à Herennius* (Voyez Alexis Pierron, *Histoire de la littérature romaine*, Paris, 1852, p. 345); il n'a rien de commun, puisque c'est un personnage honoré, avec celui dont nous avons à nous occuper ici ; l'autre était l'ami de Catulle (Voyez Catulle, *Carmina*, XXXVIII, 1), et l'ennemi de Virgile (Cf. Heyne, *Sur la vie de Virgile par Donat*, p. 67, § XCIX, et dans l'édition de Virgile par Lemaire, t. VII, p. 286, note 67). On range ce dernier parmi les détracteurs du grand poète latin, à côté d'Anser, de Carvilius Pictor, d'Herennius, d'Octavius Avitus et d'autres encore (Voyez Francisque-Michel, *Quæ vices quæque mutationes et Virgilium ipsum et ejus carmina per mediam ætatem exceperint;* Paris, 1856, in-8°., p. 39; et Lemaire, édition de Virgile, l. l.). Un professeur du XII°. siècle, s'étant audacieusement élevé contre les anciens, peut-être même en particulier contre Virgile, les partisans de l'antiquité l'auront nommé Cornificius. On ignore à quel personnage ce sobriquet fut appliqué; le signalement que prétend nous en donner Jean de Salisbury (*Metalogicus*, lib. I, cap. II, intitulé : *Descriptio personæ suppresso nomine*), ne peut pas aujourd'hui nous aider à le reconnaître. Nous savons bien que Robert de Melun et Adam du Petit-Pont (Voyez, sur ces professeurs distingués, l'*Histoire littéraire de la France*, t. XIII, p. 371, et XIV, p. 189) étaient, au dire même de Jean de Salisbury, leur élève (Voyez le *Entheticus de dogmate philosophorum*, v. 49-56), partisans plus ou moins déclarés du nouveau système d'études; mais le disciple reconnaissant s'exprime d'ailleurs en trop bons termes sur ses maîtres pour qu'on puisse chercher dans l'un d'entr'eux le plastron sur lequel il se plaît à frapper. Pour plus de détails sur cette obscure question, à laquelle nous nous sommes déjà trop arrêté peut-être, voyez Petersen, dans le *Entheticus* (on écrit parfois *Eutheticus*) *de dogmate philosophorum*, p. 68-81.

(43) Nous réunissons, dans cette note, tous les passages relatifs aux Cornificiens, auxquels notre texte fait allusion. — « Non studendum præceptis eloquentiæ (ce qui est dit ici de l'éloquence, est dit ailleurs de la logique, de la grammaire et de tout le reste), quoniam eam cunctis natura ministrat aut negat. Si ultro ministrat et sponte.

Digitized by Google

opera superfluit et diligentia ; si vero negat, inefficax est et inanis » (Jean de Salisbury, *Metalogicus*, lib. I, cap. VI). — « Ecce nova fiebant omnia : innovabatur grammatica, immutabatur dialectica, contemnebatur rhetorica, et novas totius quadrivii vias, evacuatis priorum regulis, de ipsis philosophiæ adytis proferebant » (Id., *Ibid.*, cap. III). — « De Alberico Remensi et Symone Parisiensi palam loquuntur, ...et sequaces eorum non modo philosophos negant, imo nec clericos patiuntur ; vix homines sinunt esse, sed boves Abrahæ vel asinos Balaamitos duntaxat nominant » (Id., *Ibid.*, cap. V). — « Cornificius noster, logicæ criminator » (Id., *Ibid.*, lib. IV, cap. XXV) [Cornificii] « eo.. vergit intentio, ...ut de medio logicam tollat » (Id., *Ibid.*, lib. I, cap. IX). « Ecce propositi planior est intentio, et logicam aggreditur expugnare, quæ omnis philosophiæ semitas pari furore persequitur » (Id., *Ibid.*, cap. X). « Ex præmissis magnum aliquid videtur logica polliceri, ... et sic philosophiæ pars insignis est, ut per omnia membra ejus quasi spiritus vice discurrat ; iners enim est omnis philosophia quæ ad logicam non disponitur » (Id., *Ibid.*, lib. II, cap. VI). « Est grammatica scientia recte loquendi scribendique et origo omnium liberalium disciplinarum. Eadem quoque est totius philosophiæ cunabulum et ut ita dixerim totius literatorii studii altrix prima..... » (Id., *Ibid.*, lib. I, cap. XIII). « Si ergo tantum utilitatis præstat [grammatica], ...qui eam abjiciunt aut contemnunt cæcos et surdos philosophicis studiis faciunt aptiores quam eos quibus naturæ gratia integri sensus vigorem contulit et conservat..... Magno tamen se Cornificius tuetur judice et erroris sui Senecam laudat auctorem..... *Grammaticus*, inquit [Seneca], *circa curam sermonis versatur ; ut et longius evagetur, circa historias...* Sentit hic quod disciplinæ liberales virum bonum non faciunt. Ego ei consentio....[Sed], ut ait Quintilianus, non nocent hæ disciplinæ per illas euntibus, sed circa illas hærentibus » (Id., *Ibid.*, cap. XXI et XXII). — « Poetæ, historiographi habebantur infames, et si quis incumbebat laboribus antiquorum notabatur, et non modo asello Arcadiæ tardior, sed obtusior plumbo vel lapide omnibus erat in risum » (Id., *Ibid.*, cap. III). — « Impudenter etiam, in latebris tamen quia palam non licet, obfuscare nititur [Cornificius] splendidissima lumina Galliarum, Lauduni gloriam, fratres theologos Anselmum et Radulfum, quorum memoria in jucunditate et benedictione est, quos nemo laceravit impune..... Vix parcitur magistro Hugoni de Sancto Victore, et hoc quidem magis propter habitum religionis quam propter reverentiam scientiæ aut doctrinæ... Ut autem licentius hæc familia aliis derogaret, religionem extrinsecam induit paterfamilias (de interna enim cognoscet Dominus et judicabit) et Cisterciensium, Cluniacensium, Præmonstratensium aliorumque quorum fama hilarior est familiaritatem captat, ut ab eorum auctoritate possit esse insignis » (Id., *Ibid.*, cap. V). — « Neque enim, ut Cornificius, meipsum docui..... Fiebant summi repente philosophi ; nam qui illiteratus accesserat, fere non morabatur in scholis ulterius quam eo curriculo temporis quo avium pulli plumescunt..... Evadebant illi repentini philosophi » (Id., *Ibid.*, cap. III, IV, V). — Le même écrivain résume ainsi, dans son *Entheticus de dogmate philosophorum*, édit. Petersen, Hambourg, 1843, in-8°. p. III-6, vers 59-136, toutes ces accusations qu'il développe si longuement dans son *Metalogicus* :

Digitized by Google

Temporibus placuere suis veterum bene dicta,
Temporibus nostris jam nova sola placent.....
Hæc schola non curat quid sit modus ordove quid sit,
Quam teneant doctor discipulusque viam.....
Quos numeros aut quos casus aut tempora jungant,
Grammatici quærunt, verba rotunda cavent.....
Magnus enim labor est, compendia nulla sequuntur;
Tempora sic pereunt, totaque vita simul.....
Disceptaturus qui dogmata prisca sequetur,
In patriarcharum bobus habendus erit.....
Hoc onus, ecce jugum quod vitans nostra juventus
Ad summum currit prosperiore via.

—L'*Histoire littéraire de la France* appelle les Cornificiens (t. XIV, p. 6) « ennemis du goût et de la raison »; et au même volume, p. 113-114, elle rapporte ce qu'en a dit Jean de Salisbury, sans les déterminer autrement. — Les Cornificiens auraient-ils appartenu à cette secte de théologiens qui, vers cette époque à peu près, repoussaient les écrivains de l'antiquité comme profanes, ne voulant mettre aux mains des jeunes gens que des livres chrétiens : « Classicos expulerunt, suaque aut suorum quos admirati sunt scripta substituerunt, dit Daunius, *De causis amissarum latinæ linguæ radicum*, dans Grævius, *Syntagma variarum dissertationum rariorum*, p. 488. Cette conjecture qu'improvisait récemment devant moi M. Edélestand Du Méril, me paraît mériter d'être prise en considération. — Remarquons, en terminant, dans un de ces distiques le *verba rotunda*, à propos duquel Petersen (p. 83): « Dictio mira, dit-il, quod lingua corrupta vocatur *sermo rotundus*. Hujus quidem usus nullum exemplum extra carmen nostrum reperi. Similitudo fortasse a nummis deprompta est usu detritis et quum antea imaginem haberent cælatam, nunc quasi rotundatis. » Le sens de cette expression ne laisse d'ailleurs aucun doute ; l'auteur du poëme où elle se rencontre trois ou quatre fois s'est chargé, vers 143 et suivants, de nous le donner de la manière la plus formelle :

Sermo rotundus hic est, quem regula nulla coarctat,
Quem gens nulla potest dicere jure suum.....
Sudandum nimis est ut lingua latina sciatur,
Absque labore tibi sermo rotundus erit.....
Est igitur satius linguas confundere.....

Qu'on me permette d'exprimer ici un scrupule sur l'attribution faite à Jean de Salisbury du poëme que nous venons de citer: si ce poëme était de la même main que le *Metalogicus*, est-ce que le *Metalogicus* n'aurait pas redit et commenté, comme le poëme, ce *sermo rotundus* qui n'y brille que par son absence?

(44) Cette anecdote est citée dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XII, p. 455, qui ne dit pas d'où elle lui vient. — Elle prouve d'ailleurs que ce n'est pas d'hier que la petite ville de Conches se fait remarquer par l'industrie qui travaille le fer.

(45) « Quæ igitur studii reliqua libertas [esse] potest, quum magistros discipulorum palpones, discipulos magistrorum judices, legemque loquendi et tacendi imponentes

Digitized by Google

cognoscamus. In paucis enim frontem magistri, sed adulantis vultum et voces percipies..... Sed quoniam probi est animum ad pejora non flectere, sed melioribus conformare, remoto animo a pejoribus conformatoque melioribus, ad cætera transcurramus. » *De Elementis philosophiæ*, dans l'imprimé, en tête du liv. IV, p. 224. Ce qu'il répète, en d'autres termes, au début du *Dragmaticon* (Voyez le ms. 6415 de la Bibliothèque impériale, fol. 1, r°.). Il s'y plaint que les jeunes gens ne consacrent plus, comme au temps de Pythagore, à écouter et à croire, sept longues années, pour ne commencer que la huitième à interroger, mais que dès leur entrée dans l'école ils se mettent sans façon à interroger et qui, plus est, à juger, voulant, en moins de douze mois, acquérir la science tout entière; qu'en arrive-t-il? « Arreptis ab ea [scientia] panniculis, vento garrulitatis et superbiæ pleni, pondere rerum vacui abeunt..... » De là les maîtres obligés, comme le dit élégamment Jean de Salisbury (*Metalogicus*, lib. I, cap. XXIV), de promettre « se totam philosophiam brevius quam triennio aut biennio transfusuros auditoribus. »

(46) « Solebat magister Gilbertus (tum quidem cancellarius Carnotensis et postmodum venerabilis episcopus Pictavorum), temporis ejus nescio ridens aut dolens insaniam, quum eos videbat ad studia, quæ prædicta sunt, evolare, eis artem pistoriam polliceri, quoniam illa est, ut aiebat, in gente sua, quæ sola accipere consuevit omnes aliis operibus aut artificio destitutos... Sed et alii viri, amatores literarum, utpote magister Theodoricus, artium studiosissimus investigator; itidem Wilielmus de Conchis, grammaticus post Bernardum Carnotensem opulentissimus, et peripateticus Palatinus (Abélard), qui logicæ opinionem præripuit omnibus coætaneis suis, adeo ut solus Aristotelis crederetur usus colloquio, se omnes opposuerunt errori » (Jean de Salisbury, *Metalogicus*, lib. I, cap. V).

(47) Id., *Ibid.*, cap. IX.

(48) « In quo divinæ scripturæ contrarii sumus, si quod illa dicit factum, nos qualiter factum sit explicemus?... Sed quoniam ipsi nesciunt vires naturæ, ut ignorantiæ suæ omnes socios habeant, nolunt aliquem eas inquirere, sed ut rusticos nos credere, nec rationem quærere, ut jam illud propheticum impleatur : *Erit sacerdos sicut populus.* Nos autem dicimus in omnibus rationem esse quærendam, si potest inveniri... Si ad illud comprehendendum non sufficimus, vicinum domui nostræ convocemus, id est, manentem in eadem fide catholica inquiramus. Sin autem nos, neque ille ad id comprehendendum sufficimus, tunc illud igne fidei comburamus » (*De Elementis philosophiæ*, lib. I, p. 211-212. Cf. le *Dictionnaire des sciences philosophiques*, t. II, p. 611).

(49) Voyez Hauréau, *De la philosophie scolastique*, t. I, p. 291-292.

(50) Id., *Ibid.*, p. 294.

(51) « PHYLOSOPHUS. Ea que a magistris, dux serenissime, multociens audivi atque innumera recordatione memorie commendavi et ut firmius verba que inrevocabilia volant retinerem stili officio designavi, jamque per viginti annos et eo amplius alios docui, adhuc vix plene et perfecte intelligo, vixque intellecta propriis et apertis verbis explico. Et unde michi tam hebes ingenium, tam madida memoria, tam imperfecta eloquentia? An quia in patria vervecum crassoque sub aere Normannie sum natus? »

Digitized by Google

Dragmaticon, manuscrit de la Bibliothèque impériale, fonds latin, 6415, fol. XII, v°. — M. Francisque-Michel a bien voulu transcrire pour moi ce passage dans le manuscrit du Musée britannique, Arundel, n°. 377, où il se trouve au fol. 131 r°. Voici les variantes qui s'y remarquent. D'abord, le morceau est surmonté de ce titre : *Liber quintus incipit ;* le *Dragmaticon* n'est nullement divisé en livres dans les exemplaires que j'ai pu en voir. Après *audivi*, on lit : *atque omnia recordatione usque ad meditationem memorie commendavi ;* après *verba, quum* ou *quoniam*, au lieu de *que ; irrevocabilia*, au lieu de *inrevocabilia* ; *explicare valeo*, au lieu de *explico.*

(52) « Etsi studiis docendi occupati, parum spatii ad scribendum habeamus, quoniam tamen multos vestes philosophiæ abscindentes et cum panniculis arreptis totam sibi eam cessisse credentes abiisse cognoscimus, voce ipsius reclamantis excitati, ne nuda remaneat, particulas abscissas stylo nostræ parvitatis consuimus » (*De Elementis philosophiæ*, lib. III, p. 221). — «.... Soli veritati insudamus. Maluimus enim nudam veritatem pretendere quam palliatam falsitatem. Sed quisnam est cui ariditas nostri sermonis displiceat, si nostri animi occupationes cognoverit? Ornatum sermonis non quæsierit, sed de illo quod agimus stupebit. Quis enim ullus reliquus locus potest esse ornatui, quum oporteat quid et qualiter legamus cogitare, deinde legendo exponere ; in disputationibus contra falsa declamare ; de aliorum inventis judicare ; contra invidorum detractationes linguam acuere, ut jam impletum sit in nobis illud de filiis Israël qui reædificantes templum, in una manu gladium, in altera lapidem habebant » (*Ibid.*, lib. II, p. 212). — Nous n'avons nullement l'intention de traiter ici, ni même de poser la question *De varia scriptorum Guillelmi de Conchis fortuna ;* nous nous contenterons de faire remarquer que le *Metalogicus* de Jean de Salisbury s'en inspire souvent (Voyez, entr'autres passages, les chapitres XIII et suivants du premier livre, où il s'étend, avec une extrême complaisance, sur les mérites de la grammaire), et de renvoyer à Vincent de Beauvais qui, dans son *Speculum naturale* (Voyez les livres II, ch. IX, XII, XIV, XXX ; XXIV, ch. LVII, LXXIV ; XXV, ch. XII, XXIX, XXXI, LVIII, LXII, LXXI ; XXXI, ch. LXXVII, LXXVIII, etc., etc.), en donne des extraits considérables.

(53) Oudin (t. II, col. 1228) et Fabricius (t. I, p. 408) le font mourir « circa annum 1150. » Alberic de Troisfontaines (*Chronicon*, édit. Leibnitz, p. 324) le fait encore fleurir en 1154 : « Hoc tempore, dit-il, magister Guillelmus de Concis philosophus magni nominis habitus est. » Ce qui, toute réflexion faite, me conviendrait assez.

(54)

Gallia suspirat radio privata sereno.
Clarius irradians sidera sidus habet.
Nox abit in questum, sequiturque dies sine sole :
Fit sine Guilelmo, fit sine sole dies.
Flevit Apollonium sua Græcia, Roma Maronem ;
Gallia Guilelmum luget utrique parem.
Ejus præclaret natu Normannia, victu
Gallia, Parisius corpore, mente Polus.

Cette inscription, que cite l'*Histoire littéraire de la France* (t. XII, p. 456), se

Digitized by Google

trouve dans Oudin (t. II, col. 1231), qui ne dit point d'où il l'a tirée. On connaît d'ailleurs l'exagération de ces éloges funèbres au moyen-âge, dans l'antiquité, de nos jours, en tout temps et en tout lieu; c'est, en quelque sorte, une des nécessités de l'épitaphe. L'auteur de ces huit vers est le second sur la liste des abbés du monastère de Bonne-Espérance, dans le Hainaut, diocèse de Cambray, ordre des Prémontrés. On le nomme « devotissimum nostrum Philippum » dans la *Charta Friderici imperatoris, monasterii Bonæ-Spei possessiones confirmantis* anno 1166. Voyez le *Sacri et canonici ordinis Præmonstratensis annales*, Nancy, 1743, 2 vol. in-f°., t. I, dans les *Probationes* qui terminent le volume, col. ccciij. Cf. Le *Gallia Christiana*, t. III, col. 200, qui constate qu'à Odon, premier abbé de Bonne-Espérance, succéda, vers 1156 ou 1159, Philippus Harvengius (c'est le nôtre), dont on a plusieurs écrits, entr'autres la vie de différents saints. — Remarquons, en passant, que, si Philippe n'a été nommé abbé qu'en 1156 ou même 1159 et s'il a composé, étant abbé, l'épitaphe de Guillaume, il s'en suivrait donc que Guillaume ne serait mort ni en 1150, ni même en 1154.

(55) *Histoire de St.-Martin-du-Tilleul*, par un habitant de cette commune, Paris, Crapelet, 1848, broch. grand in-8°.

(56) Voyez la planche ci-jointe. J'ai respecté le dessin de M. Deveria et je le donne tel qu'il m'a été adressé; mais je dois dire à mes lecteurs, ce que M. A. Le Prevost veut bien m'apprendre, que ce dessin a été fait à la hâte et que depuis, en lavant la pierre avec plus de soin, on a pu y reconnaître sûrement, sur le côté à droite, les lettres GRAMAT: cette lecture que j'ai consignée, au moment même où je la faisais en 1851 avec mon honorable ami, sur un croquis grossier, m'a été formellement confirmée le 23 mai 1853. « Aucune des personnes versées dans la paléographie, à qui j'ai fait voir la pierre, m'écrivait alors M. A. Le Prevost, ne doute de l'existence du mot: *Gramaticus*. » Ajoutons (car il faut tout dire) que ce titre fut probablement donné à plus d'un lettré au XII^e^. siècle; je trouve un *Philippus grammaticus* au nombre des témoins qui signèrent une charte de Roger, comte de Shrewbury, en faveur du monastère de St.-Évroult, vers 1083. Voyez Orderic Vital, édit. A. Le Prevost, t. II, p. 412, note 4, et p. 415; Cf. notre *Biographie de Saint Anselme*, 1^re^. partie., note 27. — A un autre point de vue, la figure que nous sommes heureux de reproduire ici, mérite l'attention des archéologues et des artistes. M. Lottin, de Laval, qui en a bien voulu tirer pour moi une empreinte, a été surpris autant que charmé de la souplesse de ses formes et du mouvement qui anime sa pose; il ne faut pas oublier qu'à cette époque la raideur et l'immobilité sont, comme dans l'ancienne Égypte, les caractères en quelque sorte essentiels de tous les produits de la sculpture et de la peinture. Le sculpteur semble avoir mis de côté toutes les traditions artistiques pour rendre, aussi fidèlement qu'il le put, le sentiment particulier qu'il voulait prêter à son personnage, et ce sentiment quel est-il? celui, si je ne me trompe, d'un repentir sincère, et d'une réprobation marquée pour l'œuvre que lui rappelle le volume qui est à ses pieds.

Digitized by Google

PLAN DE LA VILLE ET DU CHÂTEAU DE CAEN,

Pour servir à l'histoire de la prise de Caen, par Henry V, en 1417.

Mémres de la Socté des Antiqres de Normie_T. XXII.

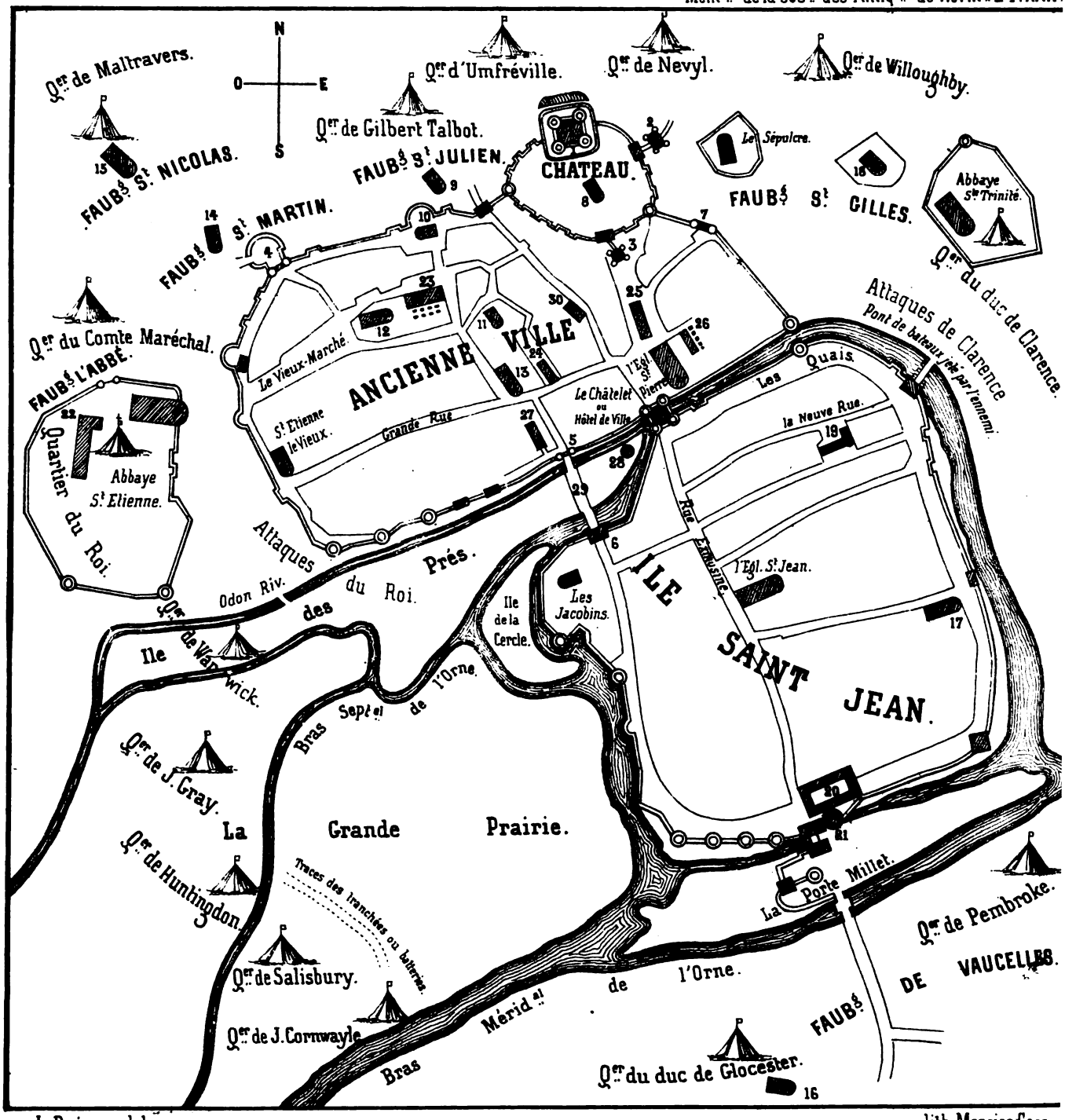

L. Puiseux. del. lith. Mercier. Caen.

1. Le Donjon du château.
2. La porte des Champs.
3. La porte sur la ville.
4. Porte de Bayeux.
5. Porte des Prés ou de la Boucherie.
6. Porte des Jacobins.
7. Porte au berger.
8. Egl. St. Georges du Château.
9. Egl. St. Julien.
10. Egl. des Cordeliers ou frères mineurs.
11. Egl. des Croisiers.
12. " St. Sauveur.
13. " Notre-Dame.
14. " St. Martin.
15. " St. Nicolas.
16. " St. Michel de Vaucelles.
17. Egl. des Carmes.
18. " St. Gilles.
19. Manoir de l'Evêque.
20. l'Hôtel-Dieu.
21. Moulin de l'Hôtel-Dieu.
22. Palais des ducs de Normandie, logis de Henry V, pendant le siège de la ville.
23. Cohue et grandes halles.
24. halle au blé.
25. halle au pain.
26. Poissonnerie.
27. Grande Boucherie.
28. Moulin de St. Pierre
29. Chaussée des Jacobins
30. Manoir Quatrans.

Digitized by Google

Digitized by Google

PRISE DE CAEN

PAR LES ANGLAIS,

EN 1417;

PAR M. L. PUISEUX,

Membre de la Société.

I.

La première moitié du XV^e^. siècle a été, pour la France, pour la Normandie surtout, une époque féconde en malheurs; et j'ai peut-être à me justifier de venir, après tant de siècles, raviver les antiques blessures de notre patrie. Cependant, l'avouerai-je? il y a dans le spectacle de ces misères et de ces luttes héroïques un singulier attrait. Serait-ce une satisfaction donnée à cette curiosité égoïste qui, du rivage, contemple l'effort désespéré du naufragé contre la tempête (1)? Ou bien, si c'est une tâche enviée, et qui flatte l'amour-propre national, que de raconter la gloire et les grandeurs passées du pays, n'y aurait-il pas aussi un secret orgueil à se faire l'historien des causes perdues? Je fais profession, pour ma part, d'un sentiment plus généreux et plus légitime. Il y a, pour les hommes dont la vie a long-temps été battue par les orages, une jouissance intime à se rappeler, dans les jours paisibles, les périls et les souffrances d'autrefois (2). Tout ainsi que les individus, les nations ont ce charme du souvenir; et, si peu que l'on aime à se détacher, par instant, des labeurs et des préoccupations du jour, pour vivre dans le commerce et la solidarité des

(1) Lucrèce, *De rerum naturâ*, l. II.

(2) ... *Forsan et hæc olim meminisse juvabit.* — Virg., *Æn.*, l. I.

Digitized by Google

ancêtres, c'est avec une sympathique émotion qu'on suit ou qu'on retrace leurs infortunes noblement supportées, leurs sacrifices vaillamment accomplis. Combien plus vif sera ce sentiment, si de ces solennelles épreuves que Dieu envoie aux nations, moins pour les châtier, sans doute, que pour les sonder et les instruire, il est sorti une France régénérée, ayant conscience d'elle-même et prête pour de grandes destinées! Envisagée de ce point de vue, l'histoire de nos malheurs domestiques n'aura plus rien d'amer ni d'irritant : ce sera à la fois une leçon et une consolation.

L'épisode que j'entreprends d'esquisser ici appartient au début de cette douloureuse expérience qu'eut à subir la Normandie pendant trente-cinq ans, de 1415 à 1450. La prise de Caen a été le premier acte de la seconde expédition de Henry V en France, le vrai point de départ de la conquête de la Normandie et du royaume. Cette ville eut l'honneur d'arrêter pendant un mois ce roi d'Angleterre, le plus grand homme de guerre de son temps, et l'élite de la nation anglaise, tout ardente encore du triomphe récent d'Azincourt ; et, quand elle eut succombé, elle fut pendant deux ans le quartier-général de la domination anglaise, le centre de cette savante administration que Henry V étendit successivement à toute la Normandie. D'où vient que cet événement ait été laissé par tous nos historiens français dans une ombre très-voisine de l'oubli ? Les contemporains, tels que le Religieux de Saint-Denys, Juvénal des Ursins, Lefèvre de Saint-Rémy, la Chronique de Normandie elle-même, lui accordent à peine une mention de quelques lignes, de quelques mots ; les modernes, et parmi eux les plus illustres, MM. de Sismondi, de Barante, Michelet, Henri Martin, ont imité leur silence. Préoccupés des combats furieux que se livraient les Bourguignons et les Armagnacs au cœur du pays, les uns et les autres ont fait comme le gouvernement de Charles VI, ils ont oublié la Normandie qui s'immolait pour tous aux confins de l'Océan. Les témoignages pourtant ne manquaient pas. Nous avions des actes contemporains et authentiques ; nous avions les récits des chroniqueurs anglais, qui, tout en exaltant les triomphes de leur nation, ne dédaignent pas de raconter les efforts des vaincus : justice intéressée, j'y consens, mais qui nous rend notre bien.

Un seul écrivain, jusqu'ici, a entrepris de combler cette lacune : c'est le savant auteur des *Essais historiques sur la ville de Caen*, l'un des

Digitized by Google

pères de l'archéologie normande, l'abbé De La Rue, qui publiait, il y a vingt ans, une courte et intéressante notice sur le siége de Caen par les Anglais (1). C'est, sans doute, de ma part une grande témérité que d'aller sur les brisées d'un homme si bien instruit de notre histoire locale. Cependant, des informations plus complètes, plus exactes peut-être, et des documents que n'a pas connus l'abbé De La Rue (2), m'ont persuadé qu'on pouvait encore reprendre ce sujet après lui.

II.

Métropole de la contrée qui s'étend entre la Seine, les collines du Perche, les marches de Bretagne et la mer, et qu'on appelait communément la Normandie *d'outre-Seine*, Caen figurait, en 1417, parmi les grandes cités du royaume. Plus de 40,000 âmes remplissaient sa vaste enceinte (3). Ce chiffre, très-considérable pour l'époque, s'explique par l'insécurité des campagnes, par l'abri qu'offrait aux populations le système complet de fortifications dont la ville venait d'être récemment dotée; enfin, par l'attraction qu'exercent d'ordinaire, autour d'eux, les grands foyers commerciaux et industriels. Située au milieu d'une plaine dont les écrivains de tous les temps ont célébré la fertilité et l'abondance, présentant partout des abords faciles, communiquant, par un fleuve navigable, avec la mer qui, chaque jour, venait baigner son port, cette ville était à la fois un entrepôt agricole, un centre d'activité manufacturière, une importante place de commerce (4). Les blés, les cidres,

(1) *Revue anglo-française*, t. V, p. 351 et suiv.

(2) Je citerai particulièrement une chronique manuscrite de Henry V (*Chronicon Henrici quinti, qui Henricus de Monmuth ortus est*, ab an. MCCCCXIII ad MCCCCXXII), rapportée autrefois d'Angleterre par le savant Pierre Pithou, l'un des auteurs de la *Satyre Ménippée*, et classée aujourd'hui parmi les manuscrits de la Bibliothèque impériale, sous le numéro 6239. Ce livre, dont l'écriture appartient au XV^e^. siècle, est l'œuvre d'un contemporain qui a gardé l'anonyme, mais qui, tout l'indique, accompagnait le roi d'Angleterre dans son expédition : j'y ai puisé de précieux renseignements.

(3) De Bras donne ce chiffre d'après un ancien matrologe de la ville, qu'il cite à l'année 1363. *Antiquitez de la ville de Caen*, p. 56.

(4) Au XII^e^. siècle, le moine voyageur Raoul Tortaire parlait ainsi de Caen :

> Portus habet grandes sibi quas mittit mare naves.
> . . . . . .
> Terra ferax segetis.

Digitized by Google

les bestiaux, les chevaux, affluaient sur ses marchés ; les Espagnols lui apportaient leur fer, leur acier, leurs cuirs ouvragés ; les Génois, les épices de l'Orient ; les Hanséatiques, les fourrures du Nord. Ses armateurs allaient chercher les vins de la Guienne, que les Rouennais leur demandaient ensuite pour les distribuer à Paris et dans le nord de la France. Ses marchands fréquentaient les principales foires de l'Europe, où ils avaient des quartiers. L'industrie locale fournissait un large contingent aux exportations : on expédiait à Londres la pierre si recherchée de nos environs ; on fabriquait des armes, de la coutellerie, une espèce de bourses appelées *tasques* (1), et des toiles fines si estimées, qu'un bourgeois de Caen, Jean Le Painteur, avait obtenu récemment les brevets de fournisseur des nappes de la reine de France et de la reine d'Angleterre (2). Mais les grandes fabrications de la ville, c'étaient la tannerie, la teinture, la draperie, qu'alimentaient l'abondance du gros bétail, de vastes champs de vouède, et de nombreux troupeaux de bêtes à laine dont les abbayes et les gentilshommes du pays ne dédaignaient pas de perfectionner la race (3). On peut juger de l'importance de la draperie de Caen par ce fait, qu'Edouard III, après le pillage de la ville, expédia à Londres 40,000 pièces de drap. Cette industrie, promptement remise d'une pareille catastrophe, était, en 1417, dans toute sa pros-

Au XIII^e^., Guillaume Le Breton en faisait la description suivante :

> Villa potens, opulenta, situ spatiosa, decora,
> Fluminibus, pratis et agrorum fertilitate,
> Merciferasque rates portu capiente marino.
>
> (*Philippid.*, lib. VIII).

Au XIV^e^., Froissart la représente comme « pleine de très grand'richesse, de draperie et de toutes « marchandises, de riches bourgeois, de nobles dames et de moult belles églises. — » Liv. I, part. I, chap. CCLXXI.

(1) Ces bourses jouissaient encore d'une grande renommée au XVII^e^. siècle : lors de l'entrée de Henri IV et de Marie de Médicis, en 1603, le corps de la ville offrit à la reine un riche coffret qui en renfermait douze (Relation publiée d'après les registres de la ville, par M. Trebutien, 1842).

(2) Reg. des tabellions de Caen, cité par l'abbé De La Rue. Pour tout ce qui concerne le commerce de Caen à cette époque, je renvoie à l'excellent chapitre sur l'*ancien commerce de la ville de Caen*, inséré par cet écrivain dans ses *Essais historiques*, t. II, p. 296-348.

(3) *Statistique monumentale du Calvados*, par M. de Caumont, t. I, p. 360. Voir, pour ce qui concerne la draperie de Caen, aux Pièces justificatives, n^os^. 1.

Digitized by Google

périté. La seconde invasion anglaise allait lui porter un coup dont elle ne se relèverait jamais.

A côté de ces marchands dont les riches magasins s'étalaient surtout dans la rue des Quais, de cette nombreuse population ouvrière, reléguée généralement dans les faubourgs (1), les actes du temps signalent un grand nombre de familles riches, et comme on disait autrefois, vivant noblement. Les unes appartenaient à la noblesse féodale et militaire, qui commençait à abandonner ses manoirs campagnards pour habiter à la ville de somptueux hôtels; les autres, à une sorte d'aristocratie bourgeoise et patricienne, ayant son origine au comptoir et dans les offices royaux, et qui n'était ni moins opulente ni moins magnifique que la première : témoin cette grande maison des Quatrans, reste imposant et vénérable de l'architecture plébéienne au XIV^e^. siècle (2). A ces diverses classes ajoutons le clergé de treize ou quatorze paroisses, et l'innombrable personnel de près de trente monastères ou établissements conventuels.

L'aspect extérieur de la ville en faisait ressortir encore l'importance et la grandeur. Assis entre deux larges et vertes prairies, avec le majestueux donjon qui dominait de cent pieds les remparts élevés et sombres de son château, avec sa blanche ceinture de murailles et de tours fraîchement bâties, le beffroi de son Hôtel-de-Ville, les tourelles et les pignons de ses hôtels, avec les clochers de ses églises et les deux magnifiques abbayes qui l'encadraient à l'Orient et à l'Occident, Caen présentait à l'étranger surpris le profil d'innombrables saillies découpées sur l'horizon, celles-ci massives et colossales, celles-là vives et élancées; un merveilleux entassement, enfin, de flèches et de pyramides, qui lui avaient fait donner, par les marins du moyen-âge, le surnom de *Ville aux églises*.

III.

Telle était l'opulente cité contre laquelle Henry V allait amener toutes les forces de l'Angleterre. Ce n'était pas la première fois, depuis qu'elle

(1) Pièces justificatives, n^o^. 2.

(2) Rue de Geôle. Le *manoir Quatrans*, comme l'appelle Huet dans ses *Origines de Caen*, p. 97, fut bâti par le tabellion Jean Quatrans, vers 1380 et long-temps occupé par ses descendants. M. de Caumont a donné une vue de la façade de cette maison dans sa *Statistique monumentale du Calvados*, t. I, à la p. 44.

Digitized by Google

était française, qu'elle voyait flotter sous ses murs les bannières britanniques. Edouard III l'avait emportée d'assaut, en 1346, l'avait pillée et occupée pendant trois jours. C'était alors une ville ouverte, n'ayant pour toute défense que le vieux château de Guillaume, le châtelet de St.-Pierre et quelques têtes de ponts. Cette cruelle expérience avait déterminé les rois de France à la couvrir d'un système continu de fortifications. Ce grand travail, poussé avec activité sous Philippe de Valois, Jean-le-Bon et Charles V, était maintenant presque achevé. Charles V avait même fait entourer de murs et de fossés les deux abbayes de St.-Étienne et de Ste.-Trinité, et l'église du Sépulcre. Ces édifices religieux, convertis en forts détachés et garnis d'artillerie (1), concouraient avec le château à la défense commune.

La ville proprement dite présentait alors la forme générale d'un rectangle incliné du N.-O. au S.-E. Une enceinte, fortifiée de distance en distance par des tours dont quelques-unes subsistent encore, l'enfermait entièrement, sauf en un point qu'on appelait l'Ile-des-Prés. Trois des côtés étaient défendus, en outre, par le lit principal de l'Orne et deux bras de cette rivière, fossés naturels qui baignaient le pied même des murs. Le quatrième côté, protégé par de hautes murailles et des fossés profondément creusés dans le roc, était flanqué, d'un côté, par le fort de l'abbaye St.-Étienne; de l'autre, par le château dont le rempart méridional se confondait avec la ceinture de la ville

Cet appareil de défense, si formidable qu'il paraisse, avait pourtant deux vices essentiels. Si les forts des deux abbayes étaient pour la place de puissants auxiliaires, c'était à la condition toutefois d'être garnis d'une force suffisante. Cette précaution négligée, et si ces points tombaient au pouvoir de l'ennemi, au lieu d'un moyen de défense, ils constituaient un danger terrible pour la ville dont ils dominaient les murailles et commandaient l'intérieur.

En second lieu, la ligne d'enceinte était interrompue, au Sud, par le bras septentrional de l'Orne et le bras méridional de l'Odon, qui, en se réunissant pour traverser la ville, formaient l'Ile-des-Prés, alors inhabitée, et qu'occupent aujourd'hui la Préfecture, l'église Notre-Dame et

(1) Voir aux Pièces justificatives, n°. 3.

Digitized by Google

la place Royale. Cette île, de forme triangulaire, ayant sa base à la grande prairie, son sommet au moulin de St.-Pierre, s'enfonçait comme un coin dans la ville, et la coupait en deux parties : au Nord, l'ancien Caen; au Sud, le vaste quartier nommé l'île St.-Jean. Par une inexplicable imprévoyance, on avait négligé de fortifier cette île. On s'était contenté de couvrir les berges opposées, d'un côté, par les Petits-Murs; de l'autre, par le boulevard des Jacobins. Cette position, une fois au pouvoir de l'ennemi, le conduisait au cœur de la ville. Ces circonstances devaient avoir une influence fatale sur le résultat du siége (1).

Le gouvernement de la ville et du château appartenait alors au sire de Montenay, vaillant chevalier qui, l'année précédente, avait commandé les hommes d'armes de la flotte française dans la bataille livrée par le bâtard de Bourbon aux Anglais, à l'embouchure de la Seine. Homme de grand sens et d'expérience, il avait été appelé plus d'une fois au maniement des hautes affaires du royaume. Je retrouve son nom parmi les membres du Grand-Conseil, et parmi ceux d'une commission qui fut nommée, en 1410, pour réformer et administrer l'État (2). En 1417, il était gouverneur du château et capitaine de la ville de Caen, charge que son aïeul et deux de ses parents maternels avaient occupée pendant trente et un ans (3). Les grands biens qu'il avait dans le pays (4) ajoutaient encore à la considération que lui donnaient ses charges. Il se rattachait par ses relations personnelles, et avec la plus grande partie de la noblesse normande, à la maison d'Orléans. Les sympathies de la bourgeoisie de Caen, bien que contenues et pures des excès qui, partout ailleurs, ensanglantaient le royaume, inclinaient, au contraire, vers le parti démo-

(1) Pour la topographie de la ville, j'ai consulté et comparé De Bras, *Antiquitez*, etc.; Huet, *Origines*, etc.; De La Rue, *Essais historiques*, etc., ainsi que le plan de Caen au XVI^e^. siècle, communiqué par De Bras à Belleforest. Ce plan, publié par Belleforest, dans sa *Cosmographie*, sous le titre de *Vray pourctrait de la ville de Caen*, a été reproduit dans la réimpression de De Bras, par M. Trebutien; Caen, 1828.

(2) V. la *Chronique de Charles VI*, par le Religieux de Saint-Denys, publiée par M. Bellaguet, t. V et VI, *passim*; Monstrelet, *passim*.

(3) Yvon de Garencières (1380-1389); Jean de Garencières, son frère (1389-1409); Jean de Garencières, fils du précédent (1409-1411), destitué, en 1411, par le duc de Bourgogne, alors président du Conseil.

(4) La plus grande partie du faubourg St.-Julien relevait du fief de Montenay. Guillaume tenait, en outre, de sa mère la vicomté de Fontenay-le-Marmion.

Digitized by Google

cratique de Bourgogne (1). Mais ces tendances diverses, dominées par le sentiment de l'intérêt public, ne semblent avoir altéré en rien la confiance réciproque de la population et de son chef. Plus que jamais cette union allait être nécessaire.

IV.

Dans la nuit du 1er. au 2 août 1417, une étonnante nouvelle vint tomber à Caen comme un coup de foudre. Une flotte innombrable, pavoisée aux couleurs d'Angleterre, avait paru inopinément la veille à l'embouchure de la Touque et y avait débarqué une armée anglaise, commandée par le roi lui-même. La garnison de Touques, ramenée dans le château, après une impuissante sortie, était maintenant investie. Les jours suivants, les informations se succédèrent, de plus en plus effrayantes. Touques avait capitulé le 3; Auvillars, le 7; un détachement de l'armée anglaise avait mis le siége devant Honfleur, qui résistait; un autre avait couru sur Lisieux, ville ouverte et sans défense : la population avait fui en masse, et l'ennemi n'y avait trouvé qu'une femme gardant un vieillard infirme; enfin, le 13, le roi d'Angleterre était à Dives (2). En même temps, un convoi, chargé de grosse artillerie, avait forcé l'embouchure de l'Orne. Déjà affluaient aux portes de la ville, avec leurs familles et leur chétif mobilier, des bandes de paysans effarés, fuyant devant les Anglais qu'ils s'imaginaient être, dit l'évêque de Lisieux, Thomas Basin, non des hommes, mais des bêtes dévorantes (3).

Le sire de Montenay, le grand-bailli Charles de Mauny, sire de Lin-

(1) Caen avait refusé, en 1405, de recevoir les lettres du duc d'Orléans. Quelques années plus tard, le bailli et les bourgeois de Caen prirent les armes pour arrêter des ambassadeurs porteurs d'un traité d'alliance entre les princes du parti d'Armagnac et le roi d'Angleterre ; et peu après, le petit peuple, dans l'exaspération où l'avait jeté cette trahison, démolit la halle au pain, qui appartenait à un fougueux armagnac, Bertrand Campion. C'est la seule circonstance où la population de Caen, dans le cours de ces abominables luttes, se soit départie de sa modération habituelle.

(2) Pièces justificatives, n°. 4.

(3) « Populus, longa tunc pace, simul cum servitute, imbellis et simplex nimis erat, æstimantibus « pluribus non Anglos gentem atque homines esse, sed immanes quasdam belluas, quæ ad devorandum « populum se effunderent. » Thomas Basin est l'écrivain connu sous le pseudonyme d'Amelgard et dont la Société de l'Histoire de France publie en ce moment la chronique.

Digitized by Google

gèvres, et les *Conseillers-Gouverneurs* de la ville (1) se hâtèrent de prendre toutes les mesures usitées en semblable occurrence, et de mettre la place en état de soutenir un siége. Huit jours, dix au plus, c'était bien peu pour une pareille tâche. Les vicomtés du bailliage furent requises de fournir les vivres auxquels elles étaient tenues pour l'avitaillement du château. Les armes furent visitées, les canons et les machines mis en batterie. Un *arrière-guet* extraordinaire, composé de seize bourgeois notables, fut chargé de faire des rondes de nuit et de jour aux portes et sur les murailles (2). En même temps, chacun mettait en sûreté, dans le château, ce qu'il avait de plus précieux; les églises y envoyaient leurs reliques, leurs vases sacrés, leurs riches ornements; les particuliers y portaient leur argent, de l'orfévrerie, des étoffes et des meubles de prix. Il semblait qu'on désespérât déjà de la ville.

Les forces dont on disposait n'étaient, en effet, proportionnées ni à l'ennemi qu'on attendait, ni à l'étendue des ouvrages qu'on avait à occuper et à défendre. D'abord, les cinquante arbalétriers à cheval, qui, avec leurs valets, également à cheval, formaient un corps de cent cavaliers; les vingt-deux dizainiers qui avaient sous leurs ordres une infanterie d'élite d'environ 500 hommes; la milice bourgeoise, forte ordinairement de 2,000 hommes, mais qui, dans un cas urgent, pouvait être portée à 4,000 (3). La banlieue donnait, en outre, un millier d'hommes; les habitants de Cormeilles étaient tenus de garder la forteresse de la porte Milet (4); les vassaux de St.-Gilles, celle de l'Abbaye-aux-Dames; les vassaux du Bourg-l'Abbé, d'Ifs, d'Allemagne, etc., celle de St.-Étienne. A ces troupes urbaines Montenay n'avait à joindre que 400 hommes d'armes (5), c'est-à-dire 1,200 combattants environ, et

(1) Antérieurement aux premières années du XIV^e^. siècle, Caen avait un maire, d'abord élu par tous les habitants, nommé plus tard par le Roi, sur une présentation de trois candidats. Ce fonctionnaire disparaît sous Philippe-le-Bel, pour faire place à six bourgeois, élus de trois ans en trois ans, et que nous voyons figurer, selon les temps, sous les noms de *jurés élus, pairs et jurés de la ville, conseillers-gouverneurs, échevins.* Sous Charles V, la présidence de ce Conseil, avec une partie des attributions de l'ancien maire, fut donnée au grand-bailli. —De Bras, *Antiquitez,* etc., *passim.*

(2) Pièces justificatives, n^o^ 5.

(3) Pièces justificatives, n^os^. 6.

(4) Ord. des rois de France. t. VI, p. 586, an. 1381. Pièces justificatives, n^o^. 7.

(5) C'est le chiffre donné par le Religieux de Saint-Denys, liv. XXXVIII, c. 12. Mais Juvénal des Ursins avance un fait qui, constaté, porterait une grave atteinte à l'honneur du sire de Montenay.

Digitized by Google

un corps d'archers génois commandés par Philippe, de l'illustre maison des Grimaldi. Ajoutons, s'il faut en croire Monstrelet (1), qu'à la première annonce du danger, deux hardis capitaines étaient venus se jeter dans la place : c'étaient le sire de La Fayette, sénéchal de Poitou et maréchal de France, et le chevalier Jean Bigot, qui ont laissé l'un et l'autre un nom redoutable aux Anglais. Le premier leur avait enlevé récemment la ville de Soubise, en Guienne (2). Il devait bientôt défendre contre eux Falaise et, plus tard, remporter à Beaugé un éclatant succès sur le duc de Clarence. Le second battit une petite armée anglaise aux environs de Mortain, en 1419, et décora l'église de Notre-Dame de Paris des drapeaux qu'il leur avait enlevés (3). Tous deux apportaient au sire de Montenay le secours de leur épée et de leur expérience ; mais ils étaient venus seuls.

Si donc on fait le compte des forces de toute nature réunies à grand'peine dans les murs de Caen et de son château, on voit que cette ville n'avait à opposer à une armée de près de cinquante mille hommes, qui allait l'investir avec un matériel formidable, que 7,000 combattants au plus.

Le gouvernement incapable et précaire qui siégeait à Paris avait abandonné à elle-même cette partie de la Normandie, se contentant de disséminer quelques milliers de soldats dans d'innombrables forteresses (4). Du reste, pas de plan général pour la défense, pas d'armée prête à courir aux points menacés : l'argent, la prudence, les hommes, tout manquait à la fois.

Les habitants de Caen, du moins, ne manquèrent ni à l'honneur de la cité, ni à cette France qui les délaissait. Aux lettres par lesquelles Henry V leur promettait, pour prix de leur soumission, la conservation de leurs anciennes franchises et de nouveaux avantages, ils ne daignèrent

« Celui-ci, dit-il, devait avoir avec lui 400 hommes d'armes ; et, en effet, recevait-il la solde pour ce nombre, mais il n'en avait réellement que 200. » L'énergique et vaillante conduite du sire de Montenay pendant ce siége semble démentir une pareille accusation.

(1) Monstrelet, liv. I, c. 190.

(2) Relig. de St.-Denys, liv. XXXIV, c. 46.

(3) Id., liv. XL, c. 9.

(4) « Les bonnes villes et forteresses d'iceluy pays de Normandie se commencerent moult fort à esmerveiller ; car ils avoient peu de gens pour eux deffendre. Ainsi que vous avez ouy, estoit toute France en desrision et division, qui estoit chose bien propice pour le roy d'Angleterre. » — Lefèvre de St.-Remy, *Hist. de Charles VI*, c. xc.

Digitized by Google

point répondre. Quelques jours plus tard, des hérauts d'armes vinrent en grand appareil les sommer de rendre la ville à Henry, duc de Normandie, roi d'Angleterre et de France. « Notre ville, répondirent-ils, est à notre seigneur naturel, le roi Charles. Nous la lui garderons fidèlement avec l'aide de Dieu, ou nous succomberons avec honneur (1). »

Certain maintenant d'être assiégé et dans un bref délai, le sire de Montenay convoqua un Conseil de guerre, composé de ses officiers et des principaux habitants. Les hommes de guerre, comparant la faiblesse de la garnison aux nécessités de la défense, proposèrent un expédient énergique : c'était de raser les faubourgs et les deux abbayes. Mais les bourgeois se récrièrent vivement contre la destruction de ces édifices, orgueil de la cité, consacrés par le long respect des peuples, monuments vénérables de la religion et de l'histoire nationale : plutôt leur propre ruine qu'une profanation sacrilége (2). L'opposition des bourgeois prévalut, scrupule héroïque qu'ils devaient payer de leur sang.

V.

Cependant Henry V avait mis en mouvement sur Caen ses forces partagées en trois corps (3). C'était le plus bel armement qu'on eût vu depuis long-temps. Les églises et les communes d'Angleterre avaient prodigué leurs trésors pour cette grande et lucrative entreprise de la conquête de la France. Toute la haute noblesse était accourue sous la bannière royale. Outre les deux frères du roi, Clarence et Glocester, on comptait, dans cette brillante elite, 24 grands barons et 77 seigneurs bannerets. Sous leurs ordres marchaient 16,400 chevaliers et hommes d'armes et 6,400 archers à cheval ; plus, 16,000 de ces vaillants archers qui avaient gagné les batailles de Crécy, de Poitiers, d'Azincourt, et n'avaient pas de rivaux au monde ; 6 à 7,000 artilleurs, mineurs, pontonniers ; enfin, 1,000

(1) Relig. de St.-Denys, liv. XXXVIII, c. 12.

(2) Id., Ibid.

(3) Le duc de Clarence commandait l'avant-garde ; le roi, le corps de bataille ; le comte de Salisbury, l'arrière-garde.

Digitized by Google

ouvriers d'armée, charpentiers et maçons; en tout, 47,000 hommes (1). Le chef de cette armée était un homme de trente ans, d'une beauté mâle et imposante, à la mine fière et hautaine. Décrié pour les folies de sa première jeunesse, le trône l'avait soudainement transformé. Il étonnait maintenant par sa sobriété, sa rigidité puritaine, la gravité de ses discours et son respect pour les choses saintes. Sa piété n'était pas exempte d'ostentation. Prétendant à l'héritage de la couronne de France, il s'annonçait comme investi d'une mission divine pour châtier et réparer les iniquités des Français. Miséricordieux envers les faibles et ceux qui pliaient devant lui, il brisait impitoyablement tout ce qui résistait, et faisait des exemples terribles. Il couvrait ses desseins d'un secret impénétrable, et savait envelopper ses ennemis dans un réseau de négociations perfides, jusqu'au moment où il les frappait à coup sûr. Diplomate habile, administrateur infatigable, il était surtout général. Dans un temps où toute la stratégie féodale consistait à fondre impétueusement sur l'ennemi et à engager des combats corps à corps, lui seul savait la guerre. Personne, mieux que lui, ne s'entendait à organiser et à conduire une armée, à choisir son champ de bataille, à combiner des manœuvres et à préparer patiemment les résultats d'une campagne. Le plan qu'il suivit pour la conquête de la Normandie est, pour cette époque, une conception très-remarquable.

Un conquérant vulgaire, une fois maître d'Harfleur et de l'embouchure de la Seine, aurait poussé droit vers Rouen, au risque de se faire écraser entre les murs de cette place, où il était attendu, et toutes les forces de la province, encore intactes et réunies derrière lui. Henry V procéda autrement: débarquer dans le coude que forme la côte de Normandie, et où personne ne l'attendait; couper en deux la province par une marche rapide du nord au sud; paralyser ainsi la noblesse guerrière du Cotentin; forcer à la neutralité la Bretagne indécise et l'Anjou tout-à-fait hostile; de là, se rabattre sur la Seine au-dessus de Rouen, pour enlever à cette

(1) Rien de moins concordant que les chiffres donnés pour l'armée de Henry V par les historiens anglais et français. L'Anonyme, Elmham, Hollinshed, le Religieux de St.-Denys, Juvénal des Ursins, tous fournissent les éléments d'évaluations différentes, dont la moindre est de 30,000 hommes et la plus élevée de 70,000. Je crois être arrivé, par une comparaison attentive de toutes ces données, au chiffre le plus voisin de la vérité. On sait combien il est difficile, même pour les armées modernes, d'obtenir un état exact des hommes présents sous le drapeau.

Digitized by Google

ville ses communications avec Paris, l'isoler, l'étouffer entre l'armée anglaise et Harfleur, et terminer enfin dans ses murs la prise de possession de la Normandie : telle fut la pensée conçue, exécutée par Henry V. Pour un capitaine du XV^e^. siècle, cette tactique ne paraît pas trop barbare.

Mais le point capital, le nœud de cette combinaison, c'était Caen, qui, une fois occupé, lui donnait un centre d'opérations fortement appuyé au rivage et ouvrait toutes les routes qui rayonnaient dans l'intérieur. Il pouvait, d'ailleurs, dans cette seconde capitale de la province, essayer un commencement d'organisation et inaugurer son rôle de duc de Normandie et de roi de France. Aussi plusieurs officiers de son Conseil, alléguant les difficultés d'une attaque contre une ville que les Français réputaient imprenable, le roi mit fin brusquement à la délibération en disant qu'on ne pouvait laisser derrière soi une place de cette importance; que sa chute entraînerait celle de toutes les forteresses d'un ordre inférieur : « C'est le partage des hommes de cœur, ajoutait-il, de s'attaquer d'abord aux choses périlleuses (1). »

Mais dans cette impétueuse volonté, toujours même prudence. La manœuvre circulaire qu'il exécutera autour de Rouen, Henry V l'expérimente sur une moindre échelle, dans sa marche sur Caen. Parti de Dives le 14, au lieu de s'engager sur la chaussée de Varaville et de venir se heurter contre le faubourg de Vaucelles, il remonte la vallée de la Dive jusqu'à Troarn; de là il va camper à Grentheville, où il célèbre, le 15, la fête de l'Assomption; le 16, il loge à l'abbaye de Fontenay; le 17, à Éterville (2). Il a ainsi coupé successivement les communications de Caen avec Honfleur, Rouen, Paris, Alençon, Falaise. Une autre opération, dont nous allons parler, lui donnait en même temps les routes de Vire et de Bayeux, tandis que ses vaisseaux, remontant l'Orne, fermaient le chemin de la mer. Impossible, dès-lors, au gouverneur de Caen d'attirer à lui les garnisons et les renforts des villes voisines. Ainsi, par le seul fait de sa marche, pareille au cercle que l'oiseau chasseur décrit autour de sa proie, Henry V avait opéré l'investissement de la ville. Il y a plus :

(1) Religieux de Saint-Denys, liv. XXXVIII, c. 12.

(2) Valsingham, p. 397.

Digitized by Google

à ce moment même, son heureuse étoile lui livrait les deux positions importantes qui en étaient comme les clefs.

Le roi avait envoyé en avant son frère Clarence avec mille cavaliers, pour éclairer les abords de la place. L'impétueux Clarence, plus soldat que le soldat lui-même, dit notre anonyme, avait galopé vers Caen, et avait aperçu au-dessus des faubourgs les premières lueurs des incendies que les Français y avaient allumés. Il arriva à temps pour les éteindre, conserver les faubourgs et s'y établir. Pendant la nuit, s'il en faut croire les historiens anglais, les hommes de la garnison, désespérant de se maintenir dans l'abbaye St.-Étienne et ne voulant pas la laisser au pouvoir de l'ennemi, commencèrent, nonobstant le pieux scrupule des bourgeois de la ville, à miner secrètement les piliers et les tours de la basilique. L'incendie du monastère devait compléter l'œuvre de destruction. Un des moines surprit quelques paroles échangées (1), aperçut ou devina les préparatifs. Comprenant difficilement les exigences de la défense militaire et ne pouvant se résigner au sacrifice de l'auguste sanctuaire où s'abritaient sa foi et son humble existence, il s'échappa furtivement à la faveur des ténèbres, et parvint, en rampant sur ses mains et sur ses genoux, jusqu'au quartier du duc de Clarence. Il trouva ce frère d'un roi d'Angleterre couché dans son armure de fer sur l'herbe d'un petit jardin, avec une pierre sous la tête. S'agenouillant devant lui, il raconta ce qu'il avait vu et supplia avec larmes le duc de venir en aide à son monastère. « C'est à vous, noble duc, ajoutait-il, qu'il appartient de sauver notre saint asile, à vous qui descendez de la race des rois qui l'ont fondé, qui l'ont édifié, qui l'ont enrichi de leurs dons (2). » Cet antique lien de l'Église normande avec la descendance du Conquérant fut souvent rappelé et invoqué. Il explique les ménagements habiles dont Henry V usa envers le clergé de la province, et la résignation silencieuse avec laquelle celui-ci subit généralement la domination anglaise (3).

(1) « Audivit hæc insusurrari inter Francos quidam monachus ejusdem loci. » Id., Ibid.

(2) « Vobis autem specialius convenit nostrum servare monasterium, qui de regum linea descendistis in locum nostrum, quem fundaverunt, exstruxerunt, atque dotaverunt. » Id., p. 398. — Voyez aussi le n°. 15 des Pièces justificatives.

(3) Il y eut toutefois de nombreuses exceptions : l'archevêque de Rouen, Louis d'Harcourt et les évêques de Bayeux et de Coutances quittèrent leurs siéges et la Normandie, plutôt que de reconnaître

Digitized by Google

A la nouvelle apportée par le moine, le duc se leva brusquement, ordonna à ses gens de prendre des échelles, escalada le mur par un côté faible et pénétra dans l'enceinte de l'abbaye. Quelques soldats et un petit nombre de paysans mal armés y avaient été laissés, plutôt pour faire montre que pour opposer une défense sérieuse. Surpris et frappés de terreur, ils se laissèrent désarmer sans combattre. Le duc renvoya libres ces pauvres gens, les regardant comme indignes de son épée. Il se contenta d'en faire décapiter un qui avait été trouvé enlevant les ferrures des fenêtres. Le lendemain, les habitants de Caen virent avec douleur la bannière d'Angleterre flotter sur les tours de St.-Étienne. Ce jour même, et sans perdre de temps, le duc, avec les troupes de l'avant-garde qui l'avaient rejoint, alla enlever, de l'autre côté de la ville, les petits forts de l'Abbaye-aux-Dames, établit son quartier dans le monastère et s'y fortifia. Caen se trouva alors serré, comme entre les deux branches d'un étau, par deux redoutables bastilles qui touchaient et dominaient ses propres murailles.

VI.

Ce fut le 18 août, c'est-à-dire un ou deux jours après ces événements, que le roi arriva avec le gros de l'armée sous les remparts de la ville. Clarence lui avait préparé ses logis : il l'alla recevoir à l'abbaye St.-Étienne, lui en fit les honneurs et l'installa dans le palais des ducs de Normandie. C'est là que, pendant la durée du siége, Henry V établit son quartier-général. Il plaça des vedettes sur les toits et dans les tours de l'église ; et plus d'une fois il alla lui-même étudier, du haut de cet observatoire, la situation de la place et les mouvements des assiégés ; il y fit même monter des canons pour éteindre les batteries de la ville et couvrir celle-ci de feux plongeants (1).

Henry V. Les deux derniers furent enveloppés dans le massacre des Armagnacs, qui ensanglanta les prisons de Paris, en 1418. Plusieurs curés de l'Avranchin furent chassés pour avoir refusé de prier pour le roi anglais. A Rouen, le chanoine Delivet dut racheter sa tête à prix d'or.

(1) « Gaudentem [Henricum] quod a tectis et turribus monasterii valebat intueri quæcumque gerebantur in villa, et illic figere vel locare gunnas, quas Galli *canones* vocant, quibus validius villam infestare posset. » —Walsingham, p. 398.

Digitized by Google

Il distribua les forces qui devaient concourir au siége en quinze corps et dans l'ordre suivant : il se tint de sa personne, comme nous l'avons vu, à St.-Étienne, avec les troupes placées sous son commandement particulier (1). A sa droite, le comte de Warwick, sir John Gray, les comtes de Huntingdon et de Salisbury, et sir John Cornwayle s'échelonnaient, avec leurs corps respectifs, devant les Petits-Prés et dans la Grande-Prairie jusqu'à l'Orne. Au-delà de la rivière, le duc de Glocester et le comte de Pembroke occupaient le faubourg et la prairie de Vaucelles. Sur la gauche, le comte Maréchal, les sires de Maltravers, Gilbert Talbot, d'Umfréville, de Nevyl et de Willoughby enveloppaient les faubourgs de St.-Nicolas, St.-Martin, St.-Julien, bloquaient le château du côté de la campagne et donnaient la main au duc de Clarence. Celui-ci, établi à Ste.-Trinité et à St.-Gilles, fermait la ligne d'investissement. Tous ces corps communiquaient entre eux par des tranchées qui les abritaient du boulet; vers la campagne, ils étaient défendus d'une surprise par des fossés profonds revêtus d'épines (2).

Pour assurer les communications de l'armée sur le haut et sur le bas de la rivière, le roi disposait d'un équipage de pont qu'il avait amené d'Angleterre, et dont le mécanisme, aussi simple qu'ingénieux, mérite une mention particulière. C'étaient des bateaux de cuir tanné et revêtu d'un enduit imperméable, qu'on pouvait plier et déplier à volonté. On les tendait sur des châssis de bois mobiles et légers. Ils étaient ensuite fixés à quelque distance les uns des autres et en travers de la rivière, au moyen d'amarres fortement attachées aux deux rives. Sur ces arches mobiles et aussi solides, nous dit l'Anonyme, que les piliers d'un pont, on jetait un tablier formé de madriers, et l'on obtenait un appareil suffisant pour donner passage aux troupes et aux bêtes de somme : quelques heures suffisaient à l'établir. L'opération terminée, on démontait les châssis, on repliait les cuirs, et le tout, empaqueté et réduit à un petit volume, était transporté sur quelques charrettes à la suite de l'armée (3).

(1) La chronique de Normandie place le logis du roi près de la porte Milet, c'est-à-dire à Vaucelles : « si fut le roy logé devers la porte Milet ». C'est une complète erreur. Outre le témoignage formel de l'Anonyme et de Walsingham, nous avons de nombreux actes émanés de Henry V, pendant la durée du siége, et datés tous de l'abbaye St.-Étienne.

(2) Anonyme, f°. 35. — Hollinshed, p. 559. — Polydore Virgile, p. 450.

(3) « Supplebant in hoc ponte, columnarum vices, quadratæ naviculæ, de ligniculis involutis corio

Digitized by Google

Tout ce que la vieille tactique, tout ce que l'art nouveau, né de l'invention de la poudre, avaient imaginé de moyens d'attaque et de défense, fut mis en œuvre dans ce siége. Le roi, avec la puissante artillerie que ses vaisseaux lui avaient amenée, enveloppa la ville d'un cercle de batteries. Celles-ci étaient couvertes contre le canon et les sorties des assiégés par des levées de terre et des fossés. L'une d'elles, destinée à battre l'île St.-Jean du côté des Jacobins, a laissé des traces signalées par de Bras au XVI^e^. siècle, par Huet au XVII^e^., et que l'on peut deviner encore aujourd'hui. Les canons qui les garnissaient étaient d'un tel calibre, qu'aux premières décharges, les vitraux du vieux St.-Étienne volèrent en éclats (1). Pointés horizontalement, ils faisaient de larges brèches aux murailles; redressés suivant un certain angle, ils envoyaient dans la ville des boulets de fer ou de marbre d'un poids énorme, et qui, en retombant, écrasaient et renversaient des maisons entières (2). Les Anglais lançaient aussi des espèces de bombes ou fusées, remplies de soufre et d'autres matières combustibles qui, s'enflammant en l'air, produisaient un feu inextinguible et allaient incendier les édifices que les boulets avaient démolis (3). En même temps des pièces plus légères, placées dans la tour centrale de l'abbaye St.-Étienne et sur les hauteurs de St.-Gilles, vomissant nuit et jour une grêle de balles de plomb, balayaient le rempart et tuaient un grand nombre d'habitants sur les places, dans les rues et jusque dans les maisons (4).

frunito, fabricatæ.... Resolutis ligniculorum compagibus in locum modicum de facili complicantur; sed artificis studio faciliter religatæ, ad viros armiferos satis tute deferendum, ultra flumina sine naufragii discrimine disponuntur. » — Anonyme, f^os^. 60 et 61. — On a expérimenté, en 1855, à St.-Cloud, un équipage de pont construit d'après un système analogue. Seulement, au lieu d'être en cuir, les bateaux étaient en caoutchouc.

(1) « Fenestræ vitreæ minutim confractæ. » Id., f^o^. 36, v^o^.

(2) « Petrarias... que continue ponderosos lapides, cum horrisono tonitru ac si de officiis Inferni procederent, emittentes, mole sua loca et domicilia ville ad terram prosternebant. » — Relig. de St.-Denys, l. XXXVIII, c. XII.

(3) « .... In concavitate sua stupas, sulfur et alia combustibilia continentes, qui, quociens contorquerentur, ignem inextinguibilem generarent, ut sic, que priores demolierant, flamma voraci valerent consumere. » — Relig. de St.-Denys, liv. XXXVIII, c. XIX. — Ces projectiles paraissent avoir beaucoup d'analogie avec les fusées volantes dont l'empereur Napoléon III a signalé l'emploi à la date de 1432. *Œuvres de Napoléon III*, t. IV, Histoire de l'artillerie.

(4) « In abbatiis predictis maximum numerum instrumentorum obsidionalium locaverant, que.... die noctuque incessanter glandes plumbeas et omnia genera missilium in urbem emittentes, quamplures ex habitatoribus repente interficiebant. » Relig. de St.-Denys, Ibid., c. XII.

Digitized by Google

Les assiégés, de leur côté, répondaient vigoureusement à l'ennemi. S'ils n'avaient pas de ces canons monstrueux que nous voyons les Anglais traîner avec eux dans tous les siéges, leur tir était plus rapide et plus juste. Les Français, les Normands surtout, faisaient usage, dans la première moitié de ce XV^e^. siècle, de pièces d'une forme particulière. C'étaient de longs fauconneaux, munis, près de la culasse, d'une chambre s'ouvrant au moyen d'une porte à charnière et dans laquelle on plaçait une boîte cylindrique remplie de poudre. Les canonniers avaient un certain nombre de ces boîtes toutes chargées, que l'on remplaçait successivement avec une merveilleuse célérité (1). Peut-être les assiégés de Caen, comme firent l'année suivante ceux de Cherbourg, se servirent-ils de boulets de fer qu'on faisait rougir à la forge, et qui allaient porter l'incendie dans les logis et les travaux des assiégeants (2). Nous les voyons enfin employer, concurremment avec l'artillerie, les antiques balistes et catapultes qui lançaient sur l'ennemi des flèches gigantesques et des quartiers de rochers.

Infatigables, malgré leur petit nombre et les vices de leur position défensive, les assiégés ne quittaient point les murailles. Ils réparaient chaque nuit les brèches de la veille avec des pierres et des pièces de bois; ils faisaient de continuelles sorties, construisaient sous le canon de l'ennemi des ouvrages pour amortir le choc des boulets, et creusaient des fossés qu'ils garnissaient de pieux aigus et de chausse-trappes. Le roi d'Angleterre, de son côté, faisait déboucher des chemins couverts dans les fossés et jusqu'au pied des murs de la ville, et là se faisaient tous les jours de belles appertises d'armes (3). Mais toutes les attaques partielles qu'il

(1) M. de Gerville, dans ses mémoires sur les anciens châteaux du département de la Manche, et M. Deville, dans son histoire des sires de Tancarville, ont parlé de cette espèce de canons qu'ils rapportent l'un et l'autre au commencement du XV^e^. siècle. M. Deville a même donné le dessin d'une de ces curieuses machines (Pl. III).

(2) On regarde généralement l'invention des boulets rouges comme relativement récente. Le texte de notre Anonyme prouve que les Normands s'en servirent au siége de Cherbourg contre les Anglais : « Ipsi etiam inclusi *massas ferreas rotundas, igneis candentes fervoribus*, a saxinomiorum (les canons) fiuclibus studuerunt mittere, quibus mansiones Anglicorum suis fossatis superedite, in flammas frequenter accense. » — Anonyme, f^o^. 54, v^o^. — C'est donc à tort que les auteurs qui ont écrit sur la matière rapportent le premier emploi des boulets rouges au siége de Stralsund par l'électeur de Brandebourg, en 1676.

(3) Id., f^o^. 36, v^o^.

Digitized by Google

avait tentées avaient été repoussées. Il eut alors recours à la mine, art dans lequel les Anglais excellaient. Il dirigea des galeries souterraines sous plusieurs parties des murailles, étayant celles-ci à mesure, afin de les faire tomber quand on mettrait le feu aux étais ; en même temps il faisait faire de fausses attaques sur d'autres points, afin de détourner l'attention des assiégés (1). Mais ceux-ci, plaçant sur leurs murailles des vases de verre remplis d'eau, devinaient, par le tremblotement du liquide, le travail souterrain de l'ennemi (2) ; ils contre-minaient alors, et, dans ces régions ténébreuses, engageaient des combats sans merci, au pic et à la hache.

On arriva ainsi jusqu'au commencement de septembre. Mais il était évident que la résistance aurait un terme. Partout les remparts offraient de larges brèches ; dans l'intérieur on ne voyait que maisons renversées et noircies par l'incendie; tout le quartier de la Porte-au-Berger avait été brûlé. L'église St.-Jean était labourée par les boulets de Clarence, et la tour du moulin de St.-Pierre s'était écroulée. L'église du vieux St.-Étienne, adossée au mur même de la ville, avait cruellement souffert dans sa tour et dans ses voûtes, malgré les ménagements de Henry V, qui avait ordonné aux canonniers de respecter ce saint lieu, et qui plus tard le fit réparer à ses frais (3).

Cependant ce prince commençait à s'inquiéter de cette opiniâtre résistance. Si bien instruit qu'il fût de la faiblesse et de la lenteur du gouvernement de Charles VI, qu'il amusait à ce moment même par des négociations dérisoires (4), il n'osait espérer qu'on laisserait tomber une place de cette importance, sans tenter quelque grand effort : il ne pouvait croire à tant de lâcheté. On annonçait de jour en jour l'approche d'une

(1) Polydore Virgile, p. 450. — Hollinshed, p. 559.

(2) « Per tremula vitra, aqua plena et in preambulis murorum posita, cuniculos subterraneos preparari senserunt. » — Relig. de St.-Denys, l. XXXVIII, c. XXII.

(3) Henry V fit commencer la réparation de l'édifice. Quelques années plus tard, Henry VI, son fils, ou plutôt le duc de Bedfort, accorda, par lettres-patentes, aux paroissiens une somme de 100 livres « pour la réparation de leur église, tombée en ruine et décadence, par les grosses bombardes qui avoient tombé sur icelle et effondré la voûte pendant ledit siége. » — Manuscrits de Gaignières (n°. 671), cités par l'abbé De La Rue, *Essais historiques*, etc., t. I, p. 228. Deux ans après, en 1428, le même roi accorda une pareille somme de 100 livres pour la réparation de l'église St.-Jean.

(4) Relig. de St.-Denys, liv. XXXVIII, c. XII.

Digitized by Google

armée française, qui malheureusement n'existait pas. Il fallait la prévenir, soit par une capitulation, soit par une suprême et vigoureuse attaque.

Il envoya donc une dernière sommation à la ville et au château, exhortant les chefs à éviter l'effusion du sang chrétien (1) et à épargner aux habitants les horreurs d'une prise d'assaut ; car il avait, disait-il, la victoire dans sa main. Je croirais volontiers à la sincérité de ce désir de Henry V. Bien que naturellement dur et rigoureux, il n'aimait pas les boucheries inutiles, et n'avait pas ce goût féroce du carnage et de la destruction qui était alors un des tristes côtés de la chevalerie française.

Le sire de Montenay prit l'avis des officiers et des principaux de la cité. Après les nombreux messages envoyés à Paris et restés sans réponse, ces braves gens, destitués de tout secours humain et n'ayant plus d'espoir que dans la protection du Ciel et leur courage, renvoyèrent cette réponse : « La victoire est à Dieu seul ; si le roi d'Angleterre y compte, nous y comptons aussi : dût-elle nous échapper, nous sommes prêts à subir toutes les conséquences de la guerre (2). » Ces paroles simples et résignées furent comme le testament de la cité de Caen, disons mieux, de la Normandie entière. Ce noble exemple, en effet, sera suivi : pendant deux ans, dans cette province abandonnée, coupée en tous sens par des armées victorieuses, il se rencontrera à peine une ville fermée, une simple forteresse, qui cède sans avoir combattu. Falaise, Cherbourg, aussi bien que Caen, et Rouen par-dessus toutes les autres, pousseront la résistance jusqu'aux dernières limites des forces humaines.

Après avoir reçu la réponse des assiégés, le roi d'Angleterre résolut de donner un assaut général. Il réunit les chefs des corps d'armée, leur annonça l'affaire pour le lendemain 4 septembre, et leur dicta les instructions suivantes : A l'aube du jour, la trompette du roi devait donner le signal. Aussitôt, sur toute la ligne du siége, tous les corps sortiraient de leurs retranchements, convergeraient vers la ville et s'élanceraient aux murailles. Pour ne pas épuiser tout d'un coup l'ardeur et les forces de ses soldats, chaque capitaine partagerait sa troupe en trois colonnes. La première marcherait à l'assaut, la seconde suivrait pour l'appuyer, la troisième se tien-

(1) « Effusionem sanguinis christiani declinare desiderans. » — Anonyme, f°. 36, v°.
(2) Thom. Elmham, *De vit. et gest. Henr. V.*

Digitized by Google

drait en réserve. Si l'attaque était repoussée, les première et deuxième colonnes se replieraient derrière la troisième, qui prendrait alors la tête, jusqu'à ce que les deux autres, un instant reposées, revinssent à la charge. Tous les corps devaient donner à la fois contre les points opposés à leurs quartiers; mais les deux principales attaques devaient partir des deux abbayes où étaient le roi et Clarence (1).

Les Anglais passèrent cette nuit d'une façon grave et solennelle; la journée devant être meurtrière, la plupart mettaient ordre à leur conscience. Ils étaient d'ailleurs pleins de confiance; le roi, disait-on, avait aperçu dans les airs une croix lumineuse (2). Celui-ci dormit quelques heures, car il avait le sommeil court, mais impérieux et profond (3). Il se leva avant le jour, entendit trois messes l'une après l'autre, suivant sa coutume en ces grandes occasions, et fit de nombreux chevaliers qui allaient bientôt gagner leurs éperons.

On ne dormait pas non plus dans la ville. Bien que le roi d'Angleterre eût ordonné le secret le plus absolu, bien que le lendemain fût un dimanche et qu'il fût étrange d'être attaqué dans ce saint jour, il semble que les assiégés aient eu le pressentiment de ce danger suprême : après avoir, eux aussi, demandé aux pieds des autels la force qui fait les grands cœurs et donne la victoire, ils étaient venus se ranger, silencieux et résolus, derrière leurs remparts.

VII.

Le 4 septembre 1417, aux premières lueurs du jour, la trompette du roi d'Angleterre donna le signal convenu, que répétèrent aussitôt les clairons sur toute la ligne des assiégeants. Les colonnes anglaises s'élancent aux murailles et, contre leur attente, les aperçoivent garnies de défenseurs. Elles avancent néanmoins, et, sur tous les points, s'engagent des combats acharnés. Je ne reproduirai point ici le pompeux et classique récit que Walsingham et l'Anonyme ont donné de cet assaut, description banale, que l'on

(1) Anonyme, f°. 37.

(2) Polydore Virgile, p. 454.

(3) « He slept verie little, but that verie soundlie, in so much that when his soldiers song at nights, or ministres plaied, he then slept fattest. » — Hollinshed, Portrait de Henry V.

Digitized by Google

croirait fabriquée avec des centons de Virgile et de Lucain. On se figurera suffisamment le fracas des bombardes, les cris des combattants, les échelles appliquées aux murailles, les pierres, la chaux vive, l'eau bouillante pleuvant sur les assaillants, les monceaux de cadavres emplissant les fossés.

C'est surtout au point où était le roi que l'action fut vive, c'est-à-dire entre le vieux St.-Étienne et les Jacobins. Les Anglais, repoussés à maintes reprises, y perdirent leurs meilleurs officiers, entr'autres un vaillant homme de guerre, nommé Edmond Spring. Le premier, il avait escaladé le rempart; mais il tomba dans une des fosses que les assiégés avaient pratiquées par derrière. Ceux-ci l'accablèrent sous des matières enflammées; son corps, à demi-consumé, fut enseveli plus tard dans le chœur de l'abbaye de St.-Étienne (1). Cependant les Anglais, exaspérés par la perte d'un compagnon qu'ils adoraient, et combattant sous l'œil du roi, redoublent de vigueur, s'emparent de l'*île des Prés* (2), et s'interposent ainsi entre les deux parties de la ville.

Tout à coup une nouvelle étrange se répand dans les rangs anglais. Un corps français considérable arrive, dit-on, au secours de la ville et se montre derrière les quartiers du roi. Henry V fait interrompre l'attaque, retire ses troupes et les range en bataille dans la prairie (3). Malheureusement ce n'était qu'une fausse alerte; l'instant de répit et d'espérance que ce mouvement de retraite donna aux habitants fut bien court. Pendant ce temps, Clarence, descendu de St.-Gilles, avait franchi la rivière et fait brèche à la muraille, vers le point qui couvrait l'entrée de la Neuve-Rue. La majeure partie de la garnison s'était portée du côté du roi. Clarence pénètre par escalade dans l'île St.-Jean; avec son impétuosité habituelle, il court donner l'assaut au châtelet de St.-Pierre, et emporte cette position centrale qui relie les deux villes (4). Il marche ensuite, en combattant de rue en rue, vers les Jacobins, pour donner la main à son frère, qui, ne voyant paraître aucun ennemi dans la campagne, a ramené ses troupes à l'assaut. L'hésitation se met alors parmi les assié-

(1) Walsingham, p. 398.
(2) Huet, *Origines de Caen.*
(3) Anonyme, f°. 39.
(4) Id., Ibid.

Digitized by Google

gés, qui ne savent s'ils doivent courir au duc ou résister au roi (1). Les soldats de Clarence arrivent jusqu'au mur intérieur des Jacobins, précipitent les défenseurs dans le fossé, aident leurs compagnons à escalader les brèches. Débordés de toutes parts, placés entre deux feux, les Français tiennent encore et se font tuer dans l'emplacement de la Foire actuelle (2).

Maîtres de l'île St.-Jean et de l'île des Prés, Henry V et Clarence débouchent alors dans l'ancienne ville par les Petits-Murs et par le pont St.-Pierre. Là s'engage un nouveau combat. Le sire de Montenay, désespérant de sauver la ville, était parvenu, avec le reste de ses hommes d'armes, une partie de ses officiers et environ mille bourgeois, à regagner le château et à s'y enfermer. Les autres, reculant pied à pied devant Clarence et le roi, essayèrent une dernière résistance dans le vieux marché (3), long parallélogramme presqu'entièrement fermé et adossé, par une de ses extrémités, à la muraille même de la ville. Là, s'étaient entassés, combattaient et tombaient pêle-mêle les hommes armés, les femmes, les enfants (4). Henry V, arrivant au milieu de cette boucherie, aperçut, dit le vieil historien de Bras, une femme décapitée, qui tenait encore dans ses bras l'enfant qu'elle allaitait (5). Cette scène réveilla en lui les sentiments d'humanité. Il fit cesser le carnage et envoya aussitôt des hérauts proclamer partout qu'on n'usât d'aucune violence envers les femmes, les enfants et les clercs. Mais il permit le pillage, défendant toutefois, sous peine de mort, à ses soldats, d'entrer dans

(1) « Videbatur ipsis, qui tuebantur oppidum ex parte altera, ut, statione sua relicta, ad eam partem accurrerent, qua rex oppugnabat villam : sicque, rarescente in dicta parte defensore, dux Clarencie, factis instrumentis in loco qui putabatur tutissimus, muros scandit, et post terga Gallorum desiliens eos adeo repente terruit, ut ignorarent utrum juvaret potius procedere contra regem, aut reverti contra ducem. » — Walsingham, p. 398.

(2) Pour ce qui regarde l'attaque et la manœuvre de Clarence, j'ai suivi, outre mes autorités ordinaires, le récit très-circonstancié de l'abbé De La Rue, *Revue anglo-française*, t. V, p. 355.

(3) La place St.-Sauveur actuelle. « Il y eut si grande occision, à l'endroit du vieil marché, où le peuple s'estoit retiré pensant résister, que, etc. » — De Bras, p. 59.

(4) Suivant de Bras, on voyait encore, au temps de sa jeunesse, dans l'église du Sépulcre, des peintures qui représentaient cette scène, ainsi que les divers incidents du siége et de la prise de la ville.

(5) Le sang ruisselait par les rues, dit l'Anonyme ; et cette expression se trouve confirmée à la lettre par une requête que, quarante-sept ans après, en 1464, les bourgeois de Caen adressèrent à Louis XI, et où ils exposent que leur ville fut prise d'assaut par les Anglais, en 1417, et la population massacrée « tellement que le sang dévaloit à val la ville par les rues. » — Reg. de l'Hôtel-de-Ville, t. I, fol. 76 et 77.

Digitized by Google

les églises (1). Alors retentit, dans toutes les rues, le terrible cri: *Havoc*, Pille! Toutes les maisons furent forcées, les marchandises des fabriques et des magasins enlevées ou détruites. Le butin néanmoins ne répondit pas à l'attente des soldats, tous les objets précieux ayant été portés au château (2). C'était une proie dont le roi seul devait profiter.

Toute résistance avait cessé; deux mille bourgeois, tombés les armes à la main dans cette journée, jonchaient de leurs cadavres les remparts et les rues (3). Henry V, entouré de ses officiers, se dirigea vers l'église St.-Pierre pour rendre grâces à Dieu de sa victoire. Il traversait une multitude éplorée qui, à genoux et lui tendant les mains, criait : *Mercy*, *mercy!* Il leur adressa quelques paroles consolantes et leur ordonna de se relever. Il fit ensuite publier que tous les habitants eussent à déposer leurs armes dans un lieu désigné (4).

La nuit venue, il fit occuper tous les postes; avec sa prévoyance ordinaire, il fit tenir ses soldats sous les armes et en bataille sur les places principales.

Le lendemain, le roi convoqua les échevins-gouverneurs de la ville, et les habitants notables, dans la maison du Conseil. Il leur montra un visage sévère, confisqua les biens de tous, mit le plus grand nombre à rançon et fit couper la tête à plusieurs pour leur *opiniâtre rébellion* (5).

(1) Anonyme, f°. 39.

(2) « Urbem bonis omnibus evacuatam reperiunt. » Relig., l. XXXVIII, c. 12.

(3) Le Fèvre de Saint-Remy et Monstrelet ne portent qu'à six cents le nombre des défenseurs tués à la prise de la ville. Mais la requête que j'ai citée plus haut dit que, lors de l'assaut, les Anglais tuèrent de dix-huit à dix-neuf cents hommes. Quant à l'armée anglaise « moult y perdit de gens », dit Saint-Remy, *Histoire de Charles VI*, c. 90. Henry V, au contraire, dans sa lettre à la Commune de Londres, n'avoue qu'une très-faible perte : « With right litell deth of oure peple. » Pièces justificatives, n°. 9.

(4) Anonyme, f°. 39; Hollinshed, p. 559.

(5) « Fur their vilfull stubbornesse. » Ces exécutions de sang-froid, après la victoire, sont attestées, pour Caen, par Hollinshed, p. 560, et Polydore Virgile, p. 452. On sait ce qui se passa à Rouen. Ce n'était point là malheureusement des actes isolés; c'étaient autant d'applications d'un principe inflexible que Henry V avait adopté pour décourager toute résistance. « Sous le prétexte que c'est le droit des souverains de punir la désobéissance, il frappait de confiscation et passait ensuite par les armes ceux qui avaient résisté à force ouverte, comme *coupables de lèse-majesté.* » — Relig. de St.-Denys, liv. XXXVIII, c. 12. — Ce prince ne montrait pas plus d'indulgence pour la désobéissance de ses sujets : il condamna à mort un chevalier qui avait dépouillé un moine, et fit enterrer vif un soldat anglais qui avait abandonné son poste.

Digitized by Google

C'est ainsi qu'il flétrissait leur patriotique résistance. Alain Blanchard eut à Caen des devanciers : moins heureux que lui, ils n'ont pas inscrit leurs noms sur les tables des martyrs de la patrie. Qu'ils reçoivent ici, du moins, ces généreux anonymes, un tardif hommage!

Ce jour même, Henry V écrivait aux aldermen de la ville de Londres une lettre triomphante, dans laquelle il leur annonçait sa victoire et demandait leurs prières pour le succès de ses armes (1).

VIII.

Rien n'était fini, cependant, tant que les Anglais n'avaient pas le château. Cette citadelle, l'une des plus vastes de la Normandie, avec son donjon, son palais royal, de nombreux hôtels, des rues, une église paroissiale, était une nouvelle ville à emporter (2). Le roi résolut de conduire encore lui-même ce second siége; il transporta son quartier-général de l'Abbaye dans la campagne, du côté Nord, sous un pavillon tendu de velours et de soie, et surmonté d'une grande croix d'argent (3). « Henry V voulait, dit l'Anonyme, être en mesure, à la fois, de recevoir l'ennemi du dehors s'il se présentait, et de soutenir les siens contre les sorties. » Il ne poussa pas trop vigoureusement le bombardement de la forteresse, de peur de ruiner ce magnifique ouvrage, qui était nécessaire à la garde de la ville, et qu'il aurait fallu refaire après (4); il se contenta de le serrer étroitement du côté des champs et vers la porte qui donnait sur la ville (5).

Le sire de Montenay était d'abord bien résolu de tenir à outrance derrière cette seconde enceinte : on annonçait de nouveau l'approche du Dauphin avec une armée. Les Anglais se mirent encore une fois

(1) Pièces justificatives, n°. 9.

(2) Voy. la description de Jacques Du Clerq, aux Pièces justificatives, n°. 10.

(3) Anonyme, p. 39 v°. et 40. Cette croix était un emblême, sans doute, de celle que Henry V disait avoir vue au commencement du siége. Le récit de l'Anonyme, qui fait demeurer le roi sous la tente jusqu'au jour de la reddition du château, paraît en désaccord avec les actes mêmes de Henry V, qui, pendant cet intervalle, sont tous datés de l'abbaye de St.-Étienne (actes du 11 au 20 septembre, dans les *Rôles normands*, p. 220-222). Il est probable que la chancellerie avait été laissée à l'abbaye, la distance qui séparait les deux logis n'étant pas assez considérable pour en exiger le déplacement.

(4) Polydore Virgile, p. 451.

(5) Anonyme, f°. 39 v°.

Digitized by Google

aux champs pour le recevoir. Mais rien ne parut, et cette dernière lueur d'espoir s'évanouit pour les débris de la garnison. Une multitude effrayée de femmes, d'enfants, de gens étrangers à la guerre, qui s'était jetée dans la place, gênait la défense : les vivres manquaient pour tant de bouches inutiles ; le siége de la ville avait épuisé les munitions. Le roi d'Angleterre, d'ailleurs, menaçait de faire mourir les seigneurs français qu'il tenait prisonniers, et ceux-ci sollicitaient vivement le gouverneur de ne pas jouer leurs têtes par une résistance inutile (1).

Donc, le 8 septembre, Montenay envoya un parlementaire au roi, qui désigna le comte de Warwick et deux autres commissaires pour traiter de la capitulation du château (2). Les termes en furent honorables pour la garnison. — La vie des prisonniers faits dans la ville est garantie. — Le sire de Montenay remettra la place le 19 septembre, si d'ici-là il n'est secouru par le roi de France, le Dauphin ou le connétable d'Armagnac. — Tous les chevaliers, écuyers et soldats sortiront avec leurs chevaux, leurs armures, leur or et leur argent jusqu'à la concurrence d'une somme totale de 2,000 écus d'or (environ 120,000 fr.). — Les dames, les demoiselles et autres femmes conserveront tous leurs joyaux et ornements de corps et de tête (3). — Les bourgeois n'emporteront que la vêture de leurs corps, mais seront libres d'aller où ils le voudront. —Tout le demeurant d'or et d'argent, les vases précieux et autres biens quelconques, seront remis en la main du roi pour en faire son plaisir.

Six chevaliers et six écuyers furent remis comme ôtages entre les mains du roi. Mais, pour donner à ce traité la sanction plus solennelle de l'honneur féodal, le gouverneur, et tous les gentilshommes du châ-

(1) Anonyme, *Ibid.* Je n'ai pu retrouver les noms de ces seigneurs prisonniers, si ce n'est celui d'un chevalier, nommé Louis Bourgoyse ou Bourgeois, qui, quelques mois plus tard, obtint la liberté et la restitution de ses biens, à la condition de se reconnaître homme-lige de Henry V (*Rôles normands*, p. 282, col. 1 ; 285, col. 2 ; 257, col. 2). Les autres, plus fermes dans leur loyauté, furent envoyés en Angleterre, ainsi que plusieurs bourgeois de la ville. — *Requête* des habitants de Caen à Louis XI, citée plus haut.

(2) Pièces justificatives, n°. 11.

(3) Un trait qui peint la galanterie chevaleresque de l'époque, c'est que cet article est le premier de tous dans le texte de la capitulation, dont j'ai un peu interverti l'ordre dans cette analyse.

Digitized by Google

teau en jurèrent la fidèle exécution sur leur parole et *sur la peine du reproche* (1).

Ce délai de huit jours, conforme d'ailleurs aux usages militaires de ce temps, n'avait d'autre but que de couvrir l'honneur de la garnison. Personne ne s'abusait plus sur le résultat final, et Henry V parlait déjà, dans ses actes, du futur capitaine de *son* château de Caen (2). En attendant, il s'occupait d'étendre sa domination sur le pays environnant. Villers, Creully, Thury s'étaient rendus; Bayeux, assiégé par le duc de Glocester, avait d'abord subordonné sa soumission à celle du château de Caen; puis, apprenant que celui-ci avait capitulé, il avait ouvert ses portes. Les ecclésiastiques sollicitaient des lettres de protection contre les violences des soldats; et, dès le 7 septembre, le roi d'Angleterre, fidèle à sa politique, faisait délivrer de ces sauves-gardes à 124 prêtres, chapelains, moines, de Caen ou des environs, qui lui avaient prêté serment de fidélité. Il leur accordait la permission d'aller en quelque part qu'ils le voudraient, du duché de Normandie, ou du royaume de France, à la charge d'être de retour avant la Toussaint dans leurs paroisses ou leurs couvents (3). Dès le commencement même du siége, le 22 août, plusieurs moines de l'abbaye de St.-Étienne, que la frayeur avait chassés de leur monastère occupé par l'ennemi, demandèrent et obtinrent nominativement la permission d'y rentrer. Le 12 septembre suivant, le roi accordait à tous les religieux de cette maison et à leurs gens un pardon général et complet (4).

Cependant le sire de Montenay avait dépêché, vers le Conseil du Roi à Paris, deux de ses officiers, Jean de Flourigny et Jean de Grosmont, pour demander qu'on le secourût. « Nous avons, dirent-ils, malgré la perte d'un grand nombre des nôtres, soutenu long-temps les attaques de l'ennemi. Maintenant nous sommes à bout de forces; la

(1) Pièces justificatives, n°. 13. La capitulation fut signée le 11 septembre. Mais tous les articles en avaient été convenus dès la veille, puisque le sauf-conduit accordé aux messagers envoyés à Paris par Montenay, pour en porter la nouvelle, est daté du 10. — Pièces justificatives, n°. 12.

(2) Le 12 septembre. Pièces justificatives, n°. 15.

(3) Rymer, t. IV, *pars* 3, p. 14 et 15.

(4) Pièces justificatives, n^os. 8 et 15.

Digitized by Google

brêche est ouverte en plusieurs points, et nous allons être contraints à reddition, si vous n'envoyez incontinent à notre aide. » Les messagers ne reçurent, des conseillers de Charles VI, que cette lâche et dérisoire réponse : « Nous sommes, pour le présent, fort travaillés par le duc de Bourgogne ; nous ne pouvons donc faire droit à votre demande. Nous vous engageons, néanmoins, à vous défendre avec votre constance accoutumée (1). » Pensant alors avoir assez fait pour l'honneur et pour son pays, le sire de Montenay, au jour convenu, sortit de sa forteresse par la porte des champs et s'achemina vers la tente du roi d'Angleterre. Il y fut reçu en grand appareil par Henry V, entouré de ses frères et de ses grands-officiers, et remit entre ses mains les clefs du château (2).

Ainsi tomba cette grande et héroïque cité de Caen. Appuyée sur la France, armée pour la soutenir, elle eût peut-être fait reculer l'invasion et l'eût rejetée à la mer. Trahie, non par son courage, mais par un gouvernement imprévoyant et coupable, elle ouvrait maintenant aux Anglais le reste de la Normandie et le cœur du royaume (3).

IX.

Le patriotisme des habitants de Caen survécut à la ruine de leur ville.

(1) Relig. de St.-Denys, l. XXXVIII, c. 12.

(2) La convention fut fidèlement observée par Henry V. Je trouve dans les *Rôles normands* un sauf-conduit, daté du 20 septembre, et accordé au sire de Montenay, ainsi qu'à mille personnes étant dans le château, chevaliers, soldats, bourgeois, dames et demoiselles, pour se rendre de Caen à Falaise. Rymer rapporte un autre sauf-conduit de la même date, valable comme le premier pendant trois jours, et accordé pour la même destination à mille bourgeois de Caen. Je dois dire que, d'après les historiens anglais, les vaincus n'exécutèrent pas scrupuleusement, de leur côté, toutes les clauses de la capitulation. Ainsi, les dames enfermées dans le château, auxquelles cet acte garantissait la conservation de leurs « ornements de corps et de tête, » auraient emporté de grandes sommes d'or et d'argent cachées dans des outres remplies d'eau, sous prétexte de la chaleur. Aussi Walsingham s'écrie-t-il, avec une risible indignation : « C'est ainsi que *ces ingrats de Français* répondirent aux bienfaits de la munificence de notre roi, envieux qu'ils étaient de ses profits (*invidentes ejus commodis*) ! » — Quant aux biens d'église qui étaient dans le château, Henry V en remit une grande partie aux établissements auxquels ils avaient appartenu, au fur et à mesure de leur soumission.

(3) Je n'exagère point ici à plaisir les conséquences de la prise de Caen. C'est le jugement qu'en portèrent les contemporains, et Henry V tout le premier : « on rapporte qu'il s'était vanté à plusieurs reprises, en présence de ses principaux seigneurs, qu'une fois en possession du port d'Harfleur, de l'importante ville de Caen et de sa citadelle, il pouvait se regarder comme maître de la Normandie. » Relig., *loc. cit.*

Digitized by Google

Henry V garantissait à tous ceux qui voudraient rester la conservation de leurs biens, l'abolition de la gabelle et de nouveaux priviléges, à la condition de lui jurer fidélité, comme au vrai roi de France et vrai duc de Normandie (1). Bien peu se résignèrent à échanger, contre ces bienfaits d'un ennemi, le sacrifice de leur loyauté. Plus de vingt-cinq mille d'entre eux choisirent la misère et l'exil, plutôt que de baiser la main qui avait violé le sol de leur patrie et ensanglanté leurs murailles (2). Les uns se dispersèrent dans les villes voisines, y portant une haine vigoureuse contre l'étranger et l'exemple de la résistance. Les autres, en plus grand nombre, émigrèrent en Anjou, dans l'Ile-de-France et jusque dans les Flandres. Mais ce fut la Bretagne surtout qui recueillit ces nobles exilés (3). A Rennes, tout un quartier fut peuplé par les drapiers de Caen, qui dotèrent cette ville d'une industrie nouvelle, naguère l'orgueil et la richesse de leur cité natale.

Henry V fit d'incroyables efforts pour se faire accepter des populations normandes. En vain invoque-t-il, à chaque instant, son titre de descendant des glorieux ducs de Normandie : la Normandie ferme ses portes, les habitants émigrent en masse. Partout le vide se fait autour de lui, et, dès le 11 septembre, il fait écrire aux magistrats de Londres d'envoyer des gens pour repeupler les places conquises (4).

A Caen, il distribua à ses sujets d'outre-mer les hôtels déserts des bourgeois, et leur donna en mariage les riches héritières (5) : il voulut faire de cette ville une colonie anglaise, comme Calais, comme Harfleur. Il y institua un capitaine, un bailli, un commandant des portes avec les attributions et les prérogatives dont jouissaient ceux de

(1) Anonyme, f°. 40 et 41.

(2) Relig., *loc. cit.*

(3) Voy. mon travail sur les *Insurrections populaires en Normandie* au XV°. siècle, p. 5 et 6, et les *Actes de Bretagne* de D. Morice.

(4) Voy. la lettre du duc de Clarence à la commune de Londres. Pièces justific., n°. 14.

(5) « Ainsi les maisons de Caen, occupées par de nouveaux hôtes, apprirent à obéir à la Majesté royale. » Anonyme, f°. 39. Les *Rôles normands* de la collection de Bréquigny renferment un très-grand nombre de donations de maisons faites, à Caen, à des Anglais. La première donation authentiquement connue est du 10 décembre 1417. Le premier mariage mixte entre un anglais et une française est du 30 septembre. Voy. pièces justificatives, n°. 19. « Les mères elles-mêmes, dit le Religieux, étaient forcées de s'expatrier avec leurs enfants, à l'exception de celles qui se résignaient à épouser des anglais. » L. XXXVIII, c. XXV.

Digitized by Google

Calais (1). Il y créa une Chambre des comptes anglaise (2); son fils Henry VI y fonda une Université anglaise. Mais rien n'y put étouffer l'esprit de la France. Le petit noyau d'indigènes qu'on y avait tolérés, les fils des proscrits qui rentrèrent furtivement un à un, absorbèrent, avec une irrésistible puissance, l'élément étranger, et conservèrent pieusement le souvenir de la mère-patrie. Trente-trois ans plus tard, une nouvelle armée vint développer ses bataillons autour des remparts de Caen : c'était une armée française, cette fois. Les habitants saluèrent avec enthousiasme les blanches bannières de Charles VII ; ils tendirent les mains à ses soldats, comme à des libérateurs et à des frères, et rentrèrent joyeux et fiers dans le sein de la France. Race vraiment vaillante et fidèle, que cette population normande, où l'on trouva toujours, alliés dans un concert admirable, le légitime sentiment de sa personnalité et le dévouement absolu à la patrie commune ; et dont on peut dire, que jamais province ne fut plus française, sans cesser d'être elle-même !

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

DESCRIPTION DE L'ANCIEN CAEN.

La plus ancienne description que je connaisse de cette ville est celle qu'en a donnée Belleforest, dans le premier volume de sa *Cosmographie*, écrit en 1574. D'après le témoignage même de l'auteur, et comme il est facile, d'ailleurs, de s'en assurer, son texte n'est qu'une analyse des notes que lui avait fournies, sur ce sujet,

(1) Pièces justificatives, n°s. 20 et 21.

(2) Il est fait mention de l'Échiquier des comptes siégeant à Caen dans un acte du 22 décembre. — *Rôles normands*, p. 241, col. 1. Pièces justificatives, n°. 22.

Digitized by Google

M. de Bras, sieur de Bourgueville, alors lieutenant-général du bailliage. On peut même conjecturer que ces notes avaient été communiquées à Belleforest, avec un plan de la ville, avant l'année 1562, puisque la tour de l'église du Sépulcre, qui fut démolie par le duc de Bouillon dans cette même année, figure encore sur le plan. Or, depuis les événements que j'ai racontés jusqu'à cette époque, rien ne prouve que l'aspect et la distribution de la ville de Caen aient sensiblement changé. Je crois donc que les notes de de Bras, qu'il publia lui-même plus tard dans ses *Recherches et antiquitez de la ville de Caen*, peuvent, en très-grande partie, s'appliquer à l'état de choses qui existait en 1417, c'est-à-dire, moins d'un siècle et demi auparavant.

« Ceste ville de Caen, dit-il, est de tous recogneue la seconde ville en ordre de la province de Normandie, et la première du bas pays du Duché..... Ceste ville, au jugement de chascun qui la voit et la contemple, est l'une des plus belles, spacieuse, plaisante et délectable que l'on puisse regarder, soit en situation, structure de murailles, de temples, tours, pyramides, bastiments, hauts pavillons et édifices, grandes et larges rues au nombre de quarante, sans celles des faubourgs; accompaignee et embrassee tant d'amont que d'aval, de deux amples et plaisantes prairies, de largeur viron demy lieuë, et de longueur a perte de veuë, encloses d'assez grosses et hautes collines ou costaux, au pied desquels flue et reflue ceste grosse rivière d'Oulne (comme Ptolomée l'appelle), et de present vulgairement nommee Orne, qui la ceint et orne selon le flot et reflot de la mer qui l'enfle deux fois le jour....., circuit la Cercle, qui est une plaisante ile et lieu de recréation, appartenante aux frères Jacobins; puis flue par dessoubs le pont Saint-Jaques, le long de deux moyennes prairies, qui séparent la ville de ce costé là, fort plaisantes, encloses d'un costé de la grosse rivière d'Ourne, et de l'autre de la rivière de Oudon. . . . . .

« Ceste rivière d'Orne coulle et descend, de dessoubs ce pont Saint-Jaques, le long des murailles de la ville par dessoubs le pont Saint-Pierre, sur lequel est situee la maison commune de ladite ville, de fort ancienne et admirable structure, de quatre estages en hauteur, en arcs-boutans fondez dedans la rivière sur pilotins, laquelle flue par trois grandes arches: et aux coings de cest édifice et maison, sont quatre tours qui se joignent par carneaux, en l'une desquelles (qui faict le beffroy), est posée la grosse orloge. Ceste quelle maison, pont et rivière separent les deux costez de la ville, de façon que les quatre murailles d'icelle commencent, finissent et aboutissent sur ce pont, anciennement appelé de Dernetal. . . . . .

« Et de la haute salle de ceste maison, où se font les assemblees et conventions publiques, l'on void, au droit de la rivière, vers l'Orient, arriver les navires venans de la mer, chargez de précieuses et rares marchandises que l'on descend à l'endroit de dix grands quais du quartier de l'Isle (St.-Jean) et quatre du quartier de la grande ville, aux greniers, celliers et magazins de la longue et tortue rue des Quaiz; aux uns les vins par les *francs bremans*, aux autres le sel par les *francs*

Digitized by Google

porteurs, les épiceries, saumons, morues, et poissons sallez; les pommes, meubles, cuirs, bois et autres sortes de marchandises par un grand nombre de porteurs ou crocheteurs, selon les temps et négociations qui se font par les marchants forains et estrangers, comme aussi les marchants de la ville y font charger des bleds, beurres, laines, pastel qu'on appelle voisdes, pruneaux, toilles, chanvre, cordages, que autres plusieurs derrees.

. . . . . .

« Ceste même grosse rivière coulle de dessoubs ce pont et maison de ville tout le long des murailles vers les Carmes jusques à la tour du Mareschal..... au bas de laquelle se r'assemblent les eauës des trois cours et canaux de la rivière, après avoir embrassé le circuit de l'Isle de Saint-Jean, dont l'un des cours flue par dessoubs le grand pont de Vaucelles, que l'on appelle le pont Frilleux, par quatre grandes arches; et l'autre moindre cours, par le costé de l'Hostel-Dieu, qui faict moudre deux gros moulins soubs l'une des grosses tours de la ville, et se rejoignent les trois cours en un large et profond canal, lequel se continue assez cinueux et tortueux le long de l'autre grande prairie qui en est arrousee et humectee jusques à la mer, ou ce fleuve se desgorge au port et havre de Oistrehan, à trois petites lieuës de la ville. . . . . .

« Je ne puis raisonnablement obmettre que les murailles de ceste ville sont si hautes et larges que trois hommes de front y peuvent aisement marcher, et que l'on y va aussi fréquentement que par les rues, chose de grande remarque, par ce que cela ne s'offre à l'endroit d'autres villes. »

DE BRAS, *Recherches et antiquitez de la ville de Caen*, p. 3 à 9.

POPULATION DE LA VILLE DE CAEN AUX XIV^e^. ET XV^e^. SIÈCLES.

Je crois être resté au-dessous de la vérité en évaluant à 40,000 âmes la population de la ville au commencement du XV^e^. siècle. J'ai pour garantie un document officiel du XIV^e^. En 1363, une rixe élevée entre les habitants de la ville et les gens d'armes de la garnison, devint une bataille furieuse dans laquelle vingt gentilshommes des troupes royales furent tués. Quelque temps après, le roi Charles V accorda aux bourgeois de la ville une lettre d'abolition pour cette sédition. Un fragment de cette pièce existe encore dans le chartrier de la ville. On y lit (f^o^. 16): « et en ce avoit eu tel rumour quil si estoit assemblé *plus de quarante mille personnes*, demourans et habitans en ladite ville. » Or, il est vraisemblable que la population entière ne se trouvait point réunie sur le théâtre de la lutte. D'un autre côté, si, en 1363, c'est-à-dire peu de temps après le désastre de 1346, la population était de plus de 40,000 âmes, elle n'avait assurément pu décroître pendant la longue paix qui précéda l'an 1417.

Digitized by Google

RÈGLEMENT CONCERNANT LA FABRICATION DES DRAPS ET SERGES, A CAEN, CONFIRMÉ PAR CHARLES V. — 1367.

« Charles, par la grâce de Dieu, etc, sçavoir faisons que nous avons reçeu la supplicacion des Drapiers et ouvriers de draps et sarges de la ville de Caen, contenant, comme en plusieurs bonnes villes de nostre Royalme et aultres ou l'en œuvre de draperie et choses semblables, soit ordenné que chascun drap soit de certaine moison (mesure) et signé de certain signet de plomb, pour eschiver toutes fraudes et desfauts que l'en y pourroit commettre, *en ladite ville de Caen ou l'en œuvre d'ancienneté grant foison du mestier de draperie et de sarges*, n'a eu jusques a ores aucunes ordennances de moison, ne poinct de signet ès draps et ès sarges qui y sont faicts et faictes, ou (au) grant dommage du pueple et de ceulx qui les acheptent, qui cuident (pensent) que iceulx draps et sarges soient tous d'une moison en long et en lès; et il y en a plusieurs qui sont mendres que les aultres.

« Et pour pourveoir à ce, et aussy aux fraudes et desfauts que l'en y pourroit commettre, lesdits supplians ont avisé certaine ordennance sur ce, sçavoir :

« Que chascun drap faict en ladite ville de Caen et ès fauxbourgs d'icelle, ait XXIV verges de long ;

« Les grants sarges V verges et demie de long et IV verges et demie de lé ;

« Les moyennes ayent V verges de long et IV de lé ;

« Et les petites, IV verges de long et III et demie de lé ;

« Et les pannois III verges et III quarts de long et III verges de lé ;

« Et aussy que lesdits draps et sarges soient signés et signeez aux deux bouts de certain signe de plomb, qui sera ordenné sur ce ; et que doresenavant nous aurons et prendrons sur chascun drap, II deniers tournois et sur chascune sarge ung denier, qui seront levés en nostre main et à nostre prouffit par celuy qui portera ou mettera ledit signet.

« Et que chascun an seront ordennés trois desdits supplians dudit mestier, lesquels, avant que ledit signe y soit mis, visiteront bien et duement tous les draps et sarges faicts et faictes en ladite ville et verront s'ils seront de bonne et loyal fachon, et des moisons dessus dites ; et se il y en a aucun qui ne soient bons et loyaux, ou qui ne soient de moison, ou que l'en porte hors sans estre signés dudit signet, ils seront fourfaicts et nous seront acquis.

« Pour quoy, Nous, considérans, etc., louons, approuvons, ratifions et confirmons ladite ordennance, etc.

« PAR LE ROI, signé G. de Montagu. Paris, mars 1367. »

Bibliothèque impériale, fonds Colbert, vol. XXX.

On voit, par cette ordonnance, qu'en 1367 la draperie de Caen était depuis longtemps florissante et avait acquis alors assez d'importance pour mériter l'attention

Digitized by Google

et l'intervention du pouvoir central. Quant à la matière première, elle l'avait en abondance sous la main, et mettait même en œuvre des laines de qualité supérieure, si l'on en juge par une clause du testament de Henri de Tilly, seigneur de Fontaine-Henry, qui, au XIII^e^. siècle, légua à l'abbaye d'Ardennes des moutons et des chèvres de Séville :

« Dedit etiam abbatie de Ardena haracium *(un haras)* et boves et *oves et capras de Sevilla.* »

Ce testament très-curieux est cité presqu'en entier par M. de Caumont, au t. I^er^. de la *Statistique monumentale du Calvados.*

J'ai dit que l'industrie de la draperie ne s'était jamais relevée, à Caen, du coup que lui porta l'invasion anglaise. Je trouve, à la vérité, au XVIII^e^. siècle, un règlement pour les drapiers de Caen. Cela prouve, qu'à cette époque, on essaya d'y ressusciter cette fabrication, mais sans grand succès. Aux XVI^e^. et XVII^e^. siècles, de Bras et Huet, qui énumèrent minutieusement toutes les industries de Caen, ne parlent pas des drapiers.

N^o^. II.

POPULATION OUVRIÈRE DES FAUBOURGS.

Le faubourg St.-Julien et plusieurs autres quartiers n'étaient habités que par des ouvriers et de petits cultivateurs. Les bourgeois et marchands n'y voulaient pas demeurer, parce que leurs marchandises n'y étaient pas franches et exemptes des droits de coutume. C'est ce qui ressort d'une charte de Henry V (1421-1422), citée par l'abbé De La Rue :

« *Item*, iidem burgenses, incolæ et inhabitantes consueverunt esse et fuerunt liberi et quieti de custuma, in prepositura de Cadomo, omnium suorum denariorum et mercaturarum, exceptis certis domibus in villa predicta, quarum habitatores ab hujusmodi custuma liberi non fuerunt ; *in quibus idcirco nolebant mercatores commorari, sed solum artifices et alii operarii.* » — *Litt. pat. Henr. V.*, an. VIII^e^. regni ejusd.

N. III.

ARMEMENT DES FORTERESSES DE SAINTE-TRINITÉ, DE SAINT-ÉTIENNE ET DU SÉPULCRE.

Je trouve, dans le procès-verbal de la *Visite des forteresses du bailliage de Caen*, faite, en 1371, par Regnier Le Coustellier, bailli de Caen, les articles suivants, relatifs à ces trois établissements :

« *Jeudi XIX^e^. jour de febvrier.* L'abbeie de Sainte Trinité de Caen fut visitée par les diz commissaires, et fut commandé à Madame l'Abesse, après ce que la Commission des commissaires out esté leue, et aussi à Monsieur Erart de Parchy,

Digitized by Google

cappitaine de la dicte abbeye, que la forteresche fust mise en estat de toute deffence, de toutes reparacions, tant de garites, fossés et autrement, et aussi garnie de vivres et d'artillerie convenablement, selon une sedulle qui leur fut baillee soubz le scel du bailli, et temps prefigié jusques au premier jour d'avril prochain venant.

« *Item*, ledit jour furent semblablement pour viseter l'abeie de S^t^ Estienne de Caen; et fut commandé à l'abbé et à monsieur Rogier Suhart, chevalier, cappitaine, que l'ostel fust apparilié semblablement, etc.; et temps préfigié au premier jour d'apvril.

« *Vendredi XX^e^. jour de febvrier.* — *Item*, le vendredi XX^e^. jour de febvrier, les diz commis furent au Sepulcre de Caen, qui firent commandement au doyen du lieu et aux chanoines, que le dit fort fust mis en estat de denz III sepmaines, etc. » *Visite des forteresses*, etc., publiée par M. de Caumont, d'après un manuscrit du fonds Gaignières (t. II, n°. 661), dans le XI^e^. volume des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie.*

N°. IV.

MARCHE DE L'ARMÉE DE HENRY V.

Henry V s'établit, le 2 août, dans la ville de Touques et assiège le château qui capitule le 3, et se rend le 9 (*Rôles normands*, publiés par la Société des Antiquaires, t. XV, p. 263); le château d'Auvillars est assiégé par le comte de Salisbury, capitule le 7, et se rend le 14 (*Ibid.*, p. 265). Pendant ce temps, un corps détaché avait fait contre Honfleur une entreprise dont les historiens anglais ne parlent pas, mais que Juvénal des Ursins et le Religieux de Saint-Denys attestent d'une manière positive. Ce dernier en parle même comme d'un siége en règle, qui dura pendant les trois premières semaines d'août et qui se termina par la retraite des Anglais. Si Henry V parut à ce siége, il n'y fit que de courtes visites, car nous avons des actes de ce prince, datés de Touques, le 3, le 6, le 8, le 9, le 10 du mois d'août, et nous savons qu'il coucha à Dives, le 13. (Voir les *Rôles normands* p. 216, 217, 218, et le texte de Walsingham, p. 397, qui, à partir du 13 jusqu'au 18, donne, jour par jour, l'itinéraire de Henry V.)

N°. V.

MISE EN ÉTAT DE SIÉGE DE LA VILLE DE CAEN.

De Bras donne de curieux détails sur les mesures d'urgence que l'on prenait, à Caen, en cas de siége :

Avitaillement du château. — « Quand il s'est faict bruit de guerre, l'avitaillement du chasteau a esté faict par les habitans des vicontez de Caen, Bayeux, Vire, Fal-

Digitized by Google

laise et le Pont-l'Evesque : et celle de Caen fournit de bleds, Bayeux de bleds et de beurres, celle de Vire de lards, Fallaise partie de bleds, pois et febves, et celle d'Auge de cidres..... Mais si tost qu'il y avoit eu un traité de paix publié, [ce qui restoit] desdits vivres estoit restitué à ceux qui les avoyent fournis, comme raison estoit. » — *Recherches et antiquitez*, etc., p. 57.

Guet et arrière-guet. — « J'ay bien voulu à cest endroit (De Bras poursuit ici l'analyse d'un ancien matrologe de la ville, qu'il fait remonter au XIV^e^. siècle), faire notable mémoire du privilège du guet qui est tel :

« Que le sieur capitaine dudit Caen, la nuict doibt commettre un *mareschal du guet*, pour obvier aux bruits de nuict, et qu'il ne se commette aucuns larcins ni insolences. Lequel mareschal convoque à ceste fin les *Bordiers*, c'est-à-dire locataires qui n'ont maison, et ne sont bourgeois, en nombre suffisant, et estant soubs le pont S^t^ Pierre, dit de Dernetal, qui est la maison de ville, et en temps d'yver, doibt avoir du feu et chandelle en une lanterne haute eslevée, et s'il se faict quelque bruit, ledit mareschal et aucuns des siens s'y doibt transporter et se saisir de tels mutins, et les mettre à l'une des tours dudit pont jusques au jour, et les rendre à la justice sans en prendre aucune cognoissance, et par le juge ordinaire en est faict le procez et ordonné de telle punition qui appartient au cas.

« Mais *en temps de guerre*, outre ledit guet, il se faict un *arrière-guet*, de l'auctorité du sieur Bailly, ou ses lieutenans, comme maire de ladite ville, par seize bourgeois et leurs gens, au tour et ordre, qui font la ronde par dessus les murailles, après que le guet y est assis aux portes et centinelles, et si ceux lesquels y ont esté envoyez n'y sont trouvez, ou s'ils ne disent le mot du guet qu'on leur a baillé, lesdits bourgeois les font emprisonner à l'une desdites tours du pont, pour en estre faict justice comme dessus. Et faut notter que le mot du guet se baille par le plus grand seigneur qui soit en la ville et que huit bourgeois, du nombre de seize, et leur suitte vont par l'un des costez de la ville, et les autres de l'autre, puis viennent se rendre sous le pont, et ainsi se continue le guet jusques au jour, en temps de guerre; sous lequel pont y a tousiours un corps de garde. » — *Ibid.*, p. 54.

Cette organisation appartenait non-seulement à l'époque où écrivait De Bras, mais aussi à celle qui nous occupe. La preuve en est dans le passage suivant : « Le sieur capitaine du chasteau, pour entretenir son mareschal du guet et continuer l'ordre que dessus, prend les gaiges de trois cens livres par an sur les deniers communs de la ville. Messire Yvon de Garencières, qui en fut capitaine, en prétendoit six cens. Mais Monsieur Philipe, duc de Bourgogne, accorda ledit Garencières et les eschevins gouverneurs de la ville, en lui payant trois cents livres de gages par an, et mille livres pour les arrérages, le vingtième d'avril 1403, recours audit accord estant au chartrier de la ville. » — *Ibid.*, p. 55.

Digitized by Google

N°. VI.

MILICE BOURGEOISE DE CAEN.

« En ceste ville, pour y maintenir un bon ordre, il y a vingt et deux dizainiers ou dizaines d'hommes, tant en la ville que fauxbourgs, à sçavoir quatorze du costé de la grande ville, et huit du quartier de l'Isle et Vaucelles, et sont esleuz vingt et deux jeunes hommes par ledit sieur Bailly, gens du Roy et Gouverneurs, pour avoir la charge desdites dizaines, et qui en cognoissent les hommes, biens et facultez pour les faire fournir d'armes. » — De Bras, *Antiquitez*, etc., p. 55.

Je vois à la même page qu'au temps de De Bras, le corps de la milice bourgeoise s'élevait à « deux mille trois à quatre cents hommes » commandés par un *coronal* ou colonel et divisés en trois compagnies, dont chacune avait un capitaine et une enseigne. La première était fournie par le quartier de St.-Pierre, la seconde par le quartier de l'Isle et St.-Jean *(sic)*, la troisième par les quartiers de St.-Sauveur, Notre-Dame, St.-Estienne et le Bourg-l'Abbé. On voit par là que les bourgeois de la ville étaient seuls appelés à composer cette garde urbaine, et que les habitants des faubourgs en étaient exclus, tandis que les vingt-deux dizaines se recrutaient partout.

Quant aux cinquante arbalétriers de Caen, ils furent institués en 1358, sur le modèle de ceux de Rouen, en vertu d'une charte de Charles, régent de France. — *Trésor des chartes*, reg. LXXXVII, n°. 86.

N°. VII.

LES HABITANTS DE CORMEILLES TENUS DE GARDER LA PORTE MILET. — 1347-1381.

Charles VI confirme en 1381 un jugement rendu en 1347 par le bailli de Caen, Regnaut Machart, en faveur des habitants de *Cormelles-lez-Caën*, jugement qui les déclare francs de toutes « coutumes, palages, tailles, aydes, d'ost, de ban et d'arrière-ban, de subsides et autres subvencions, » à la condition de garder à leurs coûts et dépens, la porte Milet, toutes les fois que le Royaume serait en guerre, ou que le Roi ou le duc de Normandie serait dans la ville. — *Ord.*, t. VI, p. 586, Mai 1381.

N°. VIII.

PERMISSION ACCORDÉE, PAR HENRY V, A PLUSIEURS MOINES DE L'ABBAYE DE SAINT-ETIENNE DE RENTRER DANS LEUR MONASTÈRE. — 22 AOUT 1417.

Rex per litteras suas patentes, usque tercium diem septembris proximi futuri duraturas, suscepit in salvum et securum conductum Matheum Le Daunoys, Willelmum

Digitized by Google

Le Roy, Johannem Filbert, Johannem Hardy, Johannem Varyn, Radulfum Estante et Martinum Le Gorry, de ducatu regio Normannie usque abbatiam Sti. Stephani de Caen, in ducatu regio predicto veniendo, ibidem morando, et exinde ad propria redeundo, ac bona sua quecumque, etc. Teste Rege apud abbatiam predictam xxvij° die Augusti. — *Rôles normands*, etc., p. 217.

N°. IX.

LETTRE DE HENRY V A LA COMMUNE DE LONDRES, POUR LUI ANNONCER LA PRISE DE CAEN. — 5 SEPTEMBRE 1417.

Littera domini regis Majori et Aldermanis missa.

BY THE KING.

Right trusty and welbeloved, we grete you often tymes wel, doyng to undirstonde that on seint Cuthbertes day, the translation, God of his high grace send unto oure handes oure town of Caen, by assault and with right litell deth of oure peple, wherof. We thanke our Saviour so loweliche as we can or may, prayng you that ye dothe same and as devoutely as ye can, cetefying you also that we and our host been in good prosperite and helth, thankyd be God of his mercy, who have you in his kepyng. Yeven under our signet, in our sayd town of Caen, the V^e^. day of septembre.

Post-Scriptum. — Fferthermore afar the date of this letres, our castell of Caen ys yolden to us, and hostages leyd, upon this condition, but yif they be rescowed by bataille to be yoven unto us by oure adversaire of France, other his son called the dolphin, other therle of Ermenak, be the XIX day of the sayd moncth of septembre. — *Archives de la mairie de Londres*, reg. I, fol. 200; *Monuments français qui se trouvent en Angleterre*, publiés par M. Jules Delpit, 1 vol. in-4°., p. 220.

N°. X.

CHATEAU ET DONJON DE CAEN.

« Oppidum..... in monte constructum et altis menibus circumcinctum, quod, quamvis inexpugnabile crederetur, minime tamen dubitaret [rex Angliæ] quin sibi in finalibus subderetur. » — Relig. de St.-Denys, L. XXXVIII, c. 12.

« Icelluy chastel est l'un des forts de la Normandie, garni de haye et grand boullevert de moult dure pierre, assis sur une roche, laquelle contient autant que la ville de Corbeil, ou celle de Montferrant; et il y a dedans un donjon très-fort, fait d'une large et haute tour carrée, de la fachon de celle de Londres ou du chastel d'Amboise, et environné de quatre grosses tours maçonnées depuis le pied des fossés jusques au haut, à l'esgal de la terre, lesquelles tours sont moult hautes; puis est

Digitized by Google

fermé de fortes murailles et hautes, tout autour, selon la quantité des tours dessus dites. » — *Mém.* de Jacques Du Clerq, ad an. 1450, dans la collection Buchon, t. XII, p. 71 et suiv.

N°. XI.

POUVOIRS DONNÉS, PAR HENRY V, AUX COMMISSAIRES CHARGÉS DE TRAITER DE LA REDDITION DU CHATEAU DE CAEN. — 8 SEPTEMBRE 1417.

Rex dilectis et fidelibus suis Ricardo, comiti Warenne (1), Henrico Fitz-Hugh', camerario nostro, Waltero Hungerford, senescallo hospicii nostri, et Johanni Cornewaill, chivaler, salutem. Sciatis quod nos fidelitate, discretione et provida circumspectione vestris plenius confidentes, dedimus vobis plenam, tenore presencium, potestatem et auctoritatem ad tractandum, communicandum cum Willelmo, domino de Mountenay, capitaneo castri de Caen, in ducatu nostro Normannie, de et super omnibus et singulis negociis, causis et materiis, deliberacionem (2), sive sursum reddicionem castri predicti in manus nostras, qualitercunque concernentibus. Promittentes nos ratum, gratum et firmum habituros totum et quicquid nomine nostro feceritis in premissis. In cujus, etc. Teste Rege apud abbatiam S^ti^ Stephani, juxta villam regiam de Caen in ducatu regio Normannie; viij die septembris. Per ipsum Regem. — *Rôles normands*, etc., p. 217.

N°. XII.

SAUF-CONDUIT ACCORDÉ, PAR HENRY V, AUX DÉPUTÉS ENVOYÉS VERS LE ROI DE FRANCE PAR LA GARNISON DU CHATEAU DE CAEN. — 10 SEPTEMBRE 1417.

Rex per litteras suas patentes, usque vicesimum diem septembris proximi futuri duraturas, suscepit in salvum et securum conductum Johannem de Flourigny, chivaler, et Johannem de Gromont, in castro de Caen ad presens existentes, usque civitatem Parisius, cum duodecim personis, vel infra, in comitiva sua, armatis vel non armatis, transeundo, et abinde usque castrum predictum reveniendo, ac equos, armaturas, res et bona sua quecumque. Proviso semper quod ipsi erga Regem et populum suum, in eundo et redeundo, bene et honeste se gerant et habeant. In cujus etc. Teste Rege apud abbatiam S^ti^ Stephani, juxta villam regiam de Caen in ducatu regio Normannie. X°. die septembris. — *Rôles normands*, etc., p. 217.

(1) Le comte de Warwick.

(2) C'est-à-dire la *livraison* du château aux mains du Roi.

Digitized by Google

N°. XIII.

CAPITULATION DU CHATEAU DE CAEN. — 11 SEPTEMBRE 1417.

C'est l'appointement et accord fait et accordé par cestes lettres endentees (1) le XI^e^ jour de ce present mois de septembre, par entre le comte de Warrewyke, capitaine du Calys (2), le sieur de Fitz-Hugho, chamberlein, monsieur Waulter Hungreforde, grand maistre d'ostiel du Roy, et monsieur Jehan de Cornewaille, commis du tres haut et tres puissant prince Henry, par la grace de Dieu Roy de France et Dengleterre et seigneur Dirlande, dune part, et Guillem sieur de Mountenay, cappitaine du chastelle de Caen; dautre part.

Premierement, que toutes les damez, damoiselles et autres femmes emportêront touz lieurs habillemens de corps et de testes, et ledit sieur de Mountenay jurera quils nemporteront autres choses.

Item, que les prisonniers, pris en la ville, de quelque estat quils soient, auront leurs vies sauvées; s'aucuns ny en a traitours au Roy Dengleterre et de France nostre souverain seigneur.

Item, t outz les chivaliers, escuiers et soldeours, et autres, de quelque estat quils soient, esteant en dit chastelle, seront frans et quitez de leur vies et de prison.

Item, auront les chivaliers, escuiers et tous les autres souldeours dedeins ledit chastelle, leurs chivalx, harnois et vesture de leurs corps, forspris arbalastres, treit et autre artielarie (3). Et pourront de leur propres biens emportier, en ore, argent et monoye, jusques en la somme de deux mille escuz.

Item, que les bourgeois en emporteront la vesture de leurs corps, et sen pourront seurement aler quelque part que leur plerra sanz aucuns destourbier. Et ceulx qui veulent demourer soubs l'obbeissance du Roy nostre souverain seigneur, il leur fera tiel grace come bon luy semblera.

Item, que tout le demourant d'or, argent, vesselles et autres biens quelconques, dedeins le dit chastelle esteant, sera mys devers le Roy, pour en faire son bon plaisir.

Item, que si le dit chastel n'est soucourru par la personne du Roy, adversaire de nostre dit souverain seigneur, ou le Daulphin son filz, ou le conte Darmaignac, connetable, à force de gens, dedeins le XIX^e^ jour de ce present mois de septembre, que adonques Guillem, sieur de Mountenay, est et sera tenuz, par la foy et serement de son corps et sur la payn de tout reproche, de rendre ledit chastel lendemain à matin, es mains du Roy nostre souverain seigneur ou dautres par luy commis.

(1) Les traités et contrats étaient écrits en double sur une même feuille de parchemin, que l'on divisait ensuite en donnant à la découpure la forme de dents; chacune des parties contractantes gardait un exemplaire de l'acte, et lorsqu'on voulait constater l'authenticité, on rapprochait les dents.

(2) Le comte de Warwick, gouverneur de Calais.

(3) *Artillerie.* On désignait alors, sous ce nom, non-seulement les canons, mais toute machine de jet.

Digitized by Google

Item, le dit sieur de Montenay baillera douze hostages cest assavoir cinque chivalers et Philippe de Gremaude, cappitayne des Jannenois (1), et vj escuiers. Et en cas que le dit chastel soit rendu ou soucourru a jour susdit comme dit est, que les ditz hostages soient clerement livrez audit sieur de Montenay.

Item, si ainsi soit que le dit chastelle ne soit soucurré ou rendu à jour susdit, que adonques soit au plaisir du Roy nostre souverain seigneur de faire justice des hostages et des prisonniers, asqueux il a fait grace jusques au dit jour.

Item, ne sera fait nulle guerre a dit chastel par ceulx de dehors, ne ceulx de dedains ne feront nulle guerre à ceulx de dehors durant le temps avant dit.

Item, que le dit sieur de Montenay sera jurez par le serement de son corps, que les diz chivalers et escuiers et souldeours nemporteront outre la somme de deux mille escuz.

Item, que en rendant le dit chastel, le dit Montenay et les dessusditz auront bon, seur et loial sauf-conduit et bonne conduite des gens du Roy pour aler quelque part que leur plerra. Et que à leur personnes, en nulle manière, ne à leurs biens avant ditz, on ne mettra la main, ne ne sera donné aucun destourbier ou empeschement de la partie du Roy.

Item, que le dit sieur de Montenay sera jurez par la foy et serement de son corps que, durant le temps susdit ne sortira, ne ne partira nulle personne hors du dit chastel sanz licence du Roy nostre souverain seigneur. Et que le dit chastel ne sera empiré en nulle manière des biens ne autrement, ne nulles biens mussez (cachés), ne eurez soubz terre ou autrement.

Et a toutz ceulz articles bien et loialement tenir et performir, sanz fraude ou mal engyn, le dit sieur de Montenay et toutz les gentilz hommes dedeins le dit chastel seront jurez par la foy et serement de leurs corps et sur la payn de reprouche.

Et en tesmoignance de les choses dessus escriptes, les parties dessusdiz ont mis à ces présentes leur seales (sceaux); lesquelles feurent escriptes et sealés le xj jour susdit, lan mille quatre cens et xvij. — *Rôles normands* de la V^e^. année de Henry V, publiés dans le XV^e^. volume des *Mémoires de la Société des Antiquaires*, p. 264.

N°. XIV.

LETTRE DU DUC DE CLARENCE A LA COMMUNE DE LONDRES, POUR LUI ANNONCER LA PRISE DE CAEN ET LA CAPITULATION DU CHATEAU. — 11 SEPTEMBRE 1417.

Littera ducis Clarencie Majori et Aldermanis missa.

LE DUC DE CLARENCE,

Tres chiers et bien amez, nous vous saluons souvent et de cuer, et vuellez savoir que despuis que nagaires vous rescrimes par Johan Risby, nostre serviteur et messager, il a plieu à nostre seigneur Jhesu Crist, de sa grace, que Monseignour le Roy

(1) Philippe Grimaldi, capitaine des arbalétriers génois, au service de la France.

Digitized by Google

a prins et gaigné de assault la ville de Caen, dequelle le chastell est en treté et condition qe, s'il n'est rescoux per l'adversaire de France ou son fitz ainé, ou le conte d'Armaignak, conestable de France, entre-cy et le XIX^e^. jour du moys de septembre ou quel nous suymes a present, adonques les cliefs seront renduz et delivrées à monseignour le Roy. Et auxi est vreys que plusiours aultres villes et chasteaulx et forteresses se sont rendus à l'obbeissance de monseignour; desquelles villes chastelx et forteresses nous avons chargé au porteur de cestes vous bailler les nonns par escript, et nous semble que veritablement o l'aide de Dieu et du bonn commencement que monseignour a, que dedeins brief il aura son propos et entente et victorie de ses ennemis et rebelles. Ne n'est necessité par dessa de chose du monde, *fors que de genz pur pueplier et garder les dictes villes et forteresses;* et tres chiers et bien amés, le benoist saint Espirit soit de vous garde.

Donne soubz nostre signet, en ladite ville de Caen, le XI^e^. jour du mois de septembre.

A nos trez chiers et bien amez, les maire et aldermans et aultres bonns gentz de la cité de Lonndres. — *Archives de la mairie de Londres*, reg. I, fol. 200^e^. Publié par M. Jules Delpit, *loc. cit.*

N°. XV.

PARDON ACCORDÉ, PAR HENRY V, AUX MOINES DE SAINT-ÉTIENNE DE CAEN. — 12 SEPTEMBRE 1417. — *Rôles normands*, etc., p. 220.

Rex etc. Sciatis quod Nos, attendentes quod pax Ecclesie et Religionis unitas auctorem facti provenit in sublimo quodque supra condignum ei retribucio non deerit (1).....

N°. XVI.

LETTRES DE PROTECTION ACCORDÉES, PAR HENRY V, AUX RELIGIEUSES DE L'ABBAYE DE SAINTE-TRINITÉ DE CAEN. — 15 SEPTEMBRE 1417. — *Rôles normands*, etc., p. 220.

N°. XVII.

SAUF-CONDUIT ACCORDÉ, PAR HENRY V, A GUILLAUME DE MONTENAY, CAPITAINE DU CHATEAU DE CAEN. — 20 SEPTEMBRE 1417. — *Rôles normands*, etc., p. 222.

N°. XVIII.

SAUF-CONDUIT ACCORDÉ, PAR HENRY V, A MILLE PERSONNES POUR ALLER DU CHATEAU DE CAEN JUSQU'A FALAISE. — 20 SEPTEMBRE 1417. — *Rôles normands*, etc., p. 222.

(1) Ce texte a été mal lu et ne presente aucun sens. On le rendra, je crois, plus intelligible en lisant ainsi : .....quod pax Ecclesie et Religionis unitas auctorem facti *provehit* in *sublime*, quodque supra *condigna* ei retribucio non deerit.

Digitized by Google

N°. XIX.

HENRY V MARIE UNE HÉRITIÈRE DE CAEN A UN ANGLAIS. — 30 SEPTEMBRE 1417. — *Rôles normands*, etc., p. 228.

N°. XX.

HENRY V NOMME GILBERT UMFRAVILLE CAPITAINE DE CAEN. — 30 SEPTEMBRE 1417. — *Rôles normands*, etc., p. 219.

N°. XXI.

HENRY V NOMME HENRI BROMLEY, ECUYER, GARDIEN DES PORTES DE LA VILLE DE CAEN. — 30 SEPTEMBRE 1414. — Il jouira des avantages attachés à ce titre, dit la pièce officielle, *eodem modo sicut janitores nostri villarum nostrarum Calesie et Harfleu.* — *Rôles normands*, etc., p. 219.

N°. XXII.

L'ÉCHIQUIER DES COMPTES ÉTABLI A CAEN PAR HENRY V. — DÉCEMBRE 1417. — *Rôles normands*, etc., p. 241.

Digitized by Google

LE COLLÉGE DES DROITS

DE

L'ANCIENNE UNIVERSITÉ DE CAEN.

ESSAI HISTORIQUE,

PAR M. JULES CAUVET,

Membre de la Société.

Parmi les écoles de Droit de l'ancienne France, celle que l'Université de Caen posséda près de quatre siècles n'est pas, il faut le dire, une des plus célèbres, et ses destinées, bien qu'honorables, n'ont pas laissé, en dehors de la Normandie, des souvenirs éclatants. Le nombre des étudiants qui fréquentaient ses cours fut, il est vrai, considérable, principalement dans les temps qui précédèrent sa chute; mais on ne vit jamais accourir vers elle ces multitudes de jeunes gens venus des pays lointains, que réunissaient, à la fin du moyen-âge, certaines *Universités de lois* du midi et du centre de la France. D'un autre côté, les professeurs de cette école n'ont jamais compté dans leurs rangs quelques-uns de ces génies vigoureux dont les ouvrages sont destinés à surnager sur le fleuve de l'oubli; tous les livres qu'ils ont composés ont cessé, à peu près entièrement, d'être lus de nos jours.

Au premier abord, on a lieu d'être surpris de l'obscurité comparative de l'école de Caen, lorsque l'on se rappelle que la province de Normandie fut, de bonne heure, une des plus florissantes de la France entière. Comment se fait-il que les Universités de Toulouse, d'Orléans, de Bourges, de Montpellier, de Valence, aient acquis plus de célébrité que la nôtre, relativement à l'enseignement du Droit?

Digitized by Google

Plusieurs causes expliquent ce résultat. D'abord, comme le déclare le vieil historien caennais, M. de Bras, dans son style naïf du XVI^e^. siècle, l'Université de Caen, à son origine, *a manqué de Mécénas, princes ou seigneurs qui l'aient favorisée, et y aient entretenu des docteurs fameux* (1). Jusqu'à l'époque de Louis XIV, les savants de tout genre, et notamment les jurisconsultes célèbres, n'avaient pas cette existence calme et sédentaire qu'on voit mener, aujourd'hui, à la très-grande majorité d'entr'eux. Ils voyageaient sans cesse de contrée en contrée, se fixant, tantôt dans une école, tantôt dans une autre, selon les propositions qui leur étaient faites, et le retentissement qu'excitaient leurs leçons. Notre Université, qui, pendant les deux premiers siècles de son existence, semble avoir été, constamment, peu riche, ne pouvait, sans doute, offrir à ces doctes personnages des avantages assez grands pour les attirer dans nos murs.

Une autre considération, plus essentielle encore, vient donner la solution du problème que nous cherchons à résoudre. La théorie du Droit, pour être vraiment féconde, a besoin de puiser fréquemment, au foyer de la pratique, la lumière et la vie. Or, dans notre ancienne Normandie, le caractère entièrement germanique et féodal de la coutume qui régissait la province dut venir placer, de bonne heure, une barrière presque infranchissable entre l'École et le Palais. A Caen, et dans les Universités du reste de la France, le Droit français n'était enseigné en aucune façon avant l'année 1679; alors seulement les édits du roi Louis XIV consacrèrent à ce Droit une chaire nouvellement établie. Jusque-là, les leçons des docteurs portaient exclusivement sur le Droit canonique et sur les lois romaines; ces leçons, par suite, devaient assez rarement agiter, parmi nous, des problèmes juridiques d'une application usuelle. Pour les autres provinces de la France, il n'en était pas ainsi. Le Droit romain n'avait jamais cessé, dans le midi, d'être considéré comme la loi de la contrée. Les provinces du centre, il est vrai, avaient leur législation particulière

(1) Les *Recherches et antiquitez de la ville de Caen*, Caen, 1588, p. 224. « Ainsi l'ont faict, continue le même auteur, puis quelque temps et de ma mémoire, les sieurs Henry d'Albret et Marguerite de Navare, son espouse, lesquels d'une Université de Bourges, dont l'on ne faisait que peu d'estime à ma jeunesse, y appelèrent et firent venir avec grands gaiges Messieurs Alciat, Duarin, Cujas. »

Digitized by Google

et séparée. Mais les dispositions des lois romaines exercèrent, de bonne heure, sur ces coutumes locales, une influence sensible. C'est ce qui eut lieu notamment pour les coutumes d'Orléans et de Paris, les plus importantes de toutes.

Grâce à cet état de choses, l'activité d'intelligence des jurisconsultes normands, négligeant le Droit romain, se porta, de préférence, vers l'étude de notre législation provinciale, si originale et pourtant si peu connue hors de la Normandie. Aussi, tandis que les écoles de Caen ne présentent qu'un petit nombre de professeurs dont les noms aient échappé à l'oubli, la magistrature et le barreau comptèrent autrefois sur les différents points de la Normandie, une foule d'écrivains célèbres. Terrien, Godefroy, Basnage, Berault, Pesnel, Flaust, Huart et beaucoup d'autres encore, ne laissèrent aucune portion des institutions coutumières de leur province, sans l'éclairer de commentaires savants, encore en renom de nos jours. Dans une époque où la vie provinciale était infiniment plus marquée qu'elle ne l'est actuellement, tous ces hommes distingués avaient, sans aucun doute, étudié la science du Droit dans la seule école existant en Normandie, dans le collége des Droits de Caen. Ainsi ses vieux docteurs, à défaut d'une célébrité qui leur soit personnelle, peuvent revendiquer celle de leurs disciples, compensation précieuse pour le professeur vraiment digne de ce nom, qui jouit, comme des siens propres, des succès de ses élèves.

Le fait que nous venons de signaler se rencontre également dans l'histoire juridique de l'Angleterre, dont les destinées, au moyen-âge, se trouvèrent si souvent mêlées à celles de la Normandie. Tous les jurisconsultes anglais fameux, les Bracton, les Fortescue, les Blackstone, les Selden, ont écrit uniquement sur le Droit pratiqué autour d'eux, d'après les usages nationaux de leur patrie. Cependant, les lois romaines n'ont pas cessé d'être enseignées à Oxford, depuis le milieu du XII^e^. siècle, époque à laquelle les livres de Justinien furent apportés en Angleterre par Vacarius, jurisconsulte bolonais de l'école primitive (1).

(1) Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen-âge*, t. IV, p. 92, traduction de Guénoux.

Digitized by Google

CHAPITRE Ier.

ORIGINES VRAISEMBLABLES DES ÉCOLES DE DROIT DE CAEN.

C'est au célèbre Lanfranc, premier abbé de St.-Étienne de Caen et premier archevêque de Cantorbéry sous la domination normande, que les écoles de Droit de Caen sont fondées, dans notre opinion, à rapporter leur établissement primitif, bien qu'elles aient été constituées en Université trois siècles et demi plus tard. Partout, en effet, au moyen-âge, à Orléans aussi bien qu'à Caen, à Bologne comme à Toulouse, les décrets des Papes et des Rois, qui reconnurent officiellement les corporations enseignantes et leur conférèrent des priviléges, ne firent que consacrer un état de choses préexistant. L'Université de Paris, elle aussi, a toujours vénéré Charlemagne comme son fondateur. Ce puissant monarque, en effet, en organisant l'école épiscopale de Paris, attira, le premier, dans cette ville très-importante déjà, une réunion nombreuse d'étudiants. Il faut aller, pourtant, jusqu'à Philippe-Auguste, pour trouver des actes du pouvoir royal et de la puissance pontificale attribuant aux maîtres et aux écoliers parisiens les prérogatives d'un corps civilement existant.

Je ne m'appesantirai pas sur la vie du *bienheureux* Lanfranc, dont les actions et les ouvrages ont été récemment l'objet, à des points de vue divers, des études de deux érudits justement renommés. L'un d'eux est le savant secrétaire de la Société des Antiquaires de Normandie (1); l'autre est M. Laferrière, inspecteur-général des facultés de Droit, qui consacre un assez long chapitre à Lanfranc, dans le quatrième volume de sa belle *Histoire du Droit français* (2).

Originaire de la ville de Pavie, dont l'importance était très-grande à l'époque où il vivait, Lanfranc, dans sa jeunesse, y professa le Droit avec éclat, en même temps qu'il déployait une éloquence admirable dans les luttes du barreau (3). Chassé de sa patrie, désolée par la guerre civile

(1) *Lanfranc*, par M. Charma. *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, deuxième série, t. VII, p. 455.

(2) M. Laferrière, t. IV, p. 307.

(3) « Adolescens orator veteranos adversantes, in actionibus causarum, frequenter revicit, torrente

Digitized by Google

et étrangère, Lanfranc se réfugia dans notre contrée, vers l'an 1037. Là, poursuivant ses études premières, il s'attacha des disciples qu'il initiait à la science des lois, en même temps qu'il leur enseignait la dialectique. Son école s'ouvrit d'abord à Avranches, ville épiscopale dès-lors importante, grâce, sans doute, au charme extrême du site sur lequel elle est bâtie. Plus tard, en lui donnant probablement une physionomie plus cléricale, il continua le même enseignement à l'abbaye du Bec, dans laquelle il s'était retiré, après avoir embrassé la vie monastique. C'est au Bec que Lanfranc eut pour disciple le célèbre Yves, depuis évêque de Chartres, auteur d'une collection de Droit canonique, où se trouvent, pour la première fois en France, des citations des Pandectes de Justinien et des extraits de son Code. M. Laferrière conclut, avec vraisemblance, de cette remarque scientifique, que Lanfranc avait apporté avec lui d'Italie, dans notre province reculée, le volume des lois de Justinien, ou du moins une partie de ces lois, et qu'il en avait transmis des copies à ses meilleurs élèves.

Lorsque Lanfranc quitta l'abbaye du Bec, pour venir régir celle de St.-Étienne de Caen, fondée récemment par le duc Guillaume de Normandie, il fut nécessairement suivi dans notre ville par un grand nombre de disciples, jaloux de profiter de ses doctes leçons. Sans doute encore, il amena dans sa nouvelle demeure quelques-uns des religieux du Bec qu'il avait formés, pour enseigner sous sa direction. Aussi, malgré sa promotion à l'archevêché de Cantorbéry, en 1070, les études, inaugurées par lui dans le monastère de Caen, continuèrent de fleurir. Nous en trouvons la preuve dans les vers suivants, extraits d'un poème composé par un moine de St.-Pierre-sur-Dives à la gloire des abbés du Bec, un siècle environ après la mort de Lanfranc. Voici en quels termes l'auteur de ces vers caractérise l'impulsion puissante imprimée à l'abbaye de St.-Étienne par le savant archevêque qui l'avait dirigée, lors de sa naissance :

« Hoc (cœnobium) etenim sensu, quo mirus erat, sed et actu
Imbuit, ornavit, præstruxit, clarificavit,
Ordine, doctrina, concentu, philosophia ;

facundiæ accurate dicendo in illa ætate. Sententias depromere sapuit, quas gratanter jurisperiti, aut judices vel prætores acceptabant. » Milo Crispinus, in *Vita Lanfranci*, cap. v. Opera Lanfranci ; édit. Dachery.

Digitized by Google

Qui licet haud multis inibi vigilaverit annis,
Quum raptus fuerit de cura cœnobiali,
Postque modum sedi provectus pontificali,
Ejus signa tamen doctrinæ haud prætereuntis
Sunt, et adhuc intus satis apparentia cunctis (1). »

Le moine Pierre, en parlant des sciences cultivées de son temps dans l'abbaye de St.-Etienne de Caen, ne cite pas expressément la Jurisprudence. Il nous paraît évident, néanmoins, qu'elle ne pouvait manquer de figurer dans l'ordre des études instituées par Lanfranc, à côté de la Dialectique et de la Théologie. Telle était, d'ailleurs, la coutume de l'époque. Le Droit, dans le catalogue des connaissances humaines, était réputé faire partie de la Dialectique. Il est probable, seulement, que le Droit canonique, dont on commençait alors à s'occuper avec ardeur, obtenait, dans cette école monastique, une plus grande place que le Droit civil. Ce dernier, toutefois, ne pouvait être négligé entièrement, car il avait une utilité incontestable pour ceux des religieux que leurs talents et leurs lumières devaient faire appeler plus tard aux dignités de l'Église. Au moyen-âge, on le sait, les évêques et les abbés, possesseurs de vastes domaines, prenaient rang parmi les hauts barons féodaux, et, sans cesse, ils se trouvaient mêlés au mouvement de la vie politique et civile.

On peut voir, dans les *Essais historiques sur la ville de Caen*, par l'abbé De La Rue (2), la liste très-longue des religieux de St.-Etienne, promus, durant les deux premiers siècles de la fondation de l'abbaye, aux siéges épiscopaux les plus importants de l'Angleterre et de la Normandie. D'un autre côté, vers le commencement du XII^e^. siècle, Thibault d'Etampes, savant célèbre de ce temps, après avoir d'abord enseigné à Oxford, vint se fixer à Caen. Il paraît avoir fondé dans notre ville une école libre, distincte de celle de l'abbaye de St.-Etienne. Robert Wace, chanoine de Bayeux, le célèbre auteur du *Roman de Rou*, appartenait à cette école, puisqu'il se qualifie, dans ses vers, de *clerc lisant à Caen* (3).

(1) Petrus Divensis, *De gestis abbatum Beccensium*, ap. Martene, *Veter. script. Mon.*, t. VI, p. 98.
(2) Tome II, p. 70.
(3) De La Rue, *Essais historiques*, t. II, p. 126.

Digitized by Google

De très-bonne heure, le Droit canonique et civil fut cultivé dans ces antiques écoles caennaises. Il semble même qu'il constituait leur spécialité véritable. Grâce à ses vastes recherches, le savant abbé De La Rue a trouvé, dans les actes privés du XIV^e^. siècle, passés dans la ville de Caen, les noms de personnages assez nombreux qui prennent le titre de *docteurs et professeurs dans l'un et l'autre Droit* (1).

Quels étaient le caractère et la nature de l'enseignement du Droit donné, parmi nous, par ces vieux docteurs du XIV^e^. siècle? Ce point est important à fixer pour le but que nous nous proposons d'atteindre. En effet, nous le croyons du moins, la création de l'Université, au commencement du siècle suivant, n'amena pas un changement brusque et complet dans la méthode reçue jusque-là pour l'étude de la Jurisprudence. Cette étude, seulement, fut dorénavant, consacrée et agrandie par la collation solennelle de degrés académiques, qui ne pouvait exister dans une école libre.

Nul doute, à nos yeux, que l'enseignement dont nous parlons ne fût purement individuel. Des moines, des ecclésiastiques érudits, que la communauté de leurs travaux scientifiques réunissait les uns à côté des autres, formaient déjà une sorte de corporation enseignante, sans en posséder les prérogatives. Mais ils ne partageaient pas entre eux l'exposition des diverses branches de la science du Droit, de manière à présenter, par la réunion de leurs leçons, un corps complet de doctrines. Chacun, au contraire, s'attachait particulièrement des disciples qu'il formait à lui seul. Dans ce but, il leur faisait copier les manuscrits qu'il possédait, en même temps qu'il développait devant eux, dans des explications orales, les principes les plus importants que renfermaient ces livres.

Le Droit canonique ne pouvait manquer de jouer un très-grand rôle parmi les études de cette école primitive. Dans un temps où les intérêts les plus graves de la société et de la famille se décidaient dans les tribunaux ecclésiastiques, où le clergé possédait, pour ainsi dire, le monopole de la science, elle devait être fréquentée, en grande partie, par des jeunes gens se destinant à l'Église. A côté des canons des Conciles,

(1) De La Rue, *Essais historiques*, t. II, p. 136.

Digitized by Google

et des décrétales des Papes, on étudiait aussi le Droit civil des Romains, si essentiel à connaître pour posséder à fond l'intelligence de la législation adoptée par l'Église catholique. Il est probable, enfin, qu'on ne négligeait pas les principes du Droit féodal, déjà réduit en corps de doctrine par les jurisconsultes italiens (1); mais je ne crois pas vraisemblable que l'on s'occupât, en même temps, des coutumes locales de Droit civil. Les coutumes, à cette époque, étaient encore dans leur âge d'imperfection et d'enfance. Variant souvent de village à village, confiées d'ailleurs à la mémoire incertaine des populations qu'elles régissaient, elles étaient dédaignées par les savants qui opposaient à leur confusion l'ordre exact des collections du Droit canonique et des compilations de Justinien.

CHAPITRE II.

FONDATION DES DEUX FACULTÉS DE DROIT, CANONIQUE ET CIVIL, DE L'UNIVERSITÉ DE CAEN.

Au commencement du siècle suivant, en 1417, assaillie par Henri V, roi d'Angleterre, la ville de Caen subit un siége meurtrier et destructeur. A la suite des malheurs de la guerre, les maîtres et les disciples avaient abandonné ce théâtre habituel de leurs études sur la Jurisprudence. Mais le monarque anglais vint remédier à cette dispersion, voulant raviver la seconde capitale de cette belle province de Normandie qu'il considérait comme son patrimoine légitime. Les historiens contemporains, cités par l'abbé De La Rue (2), nous apprennent qu'il fit venir d'Oxford des docteurs ès-lois, pour remplacer, à Caen, ceux qui avaient quitté la contrée.

Cette mesure prise par Henri V peut être regardée, à juste titre, comme le préliminaire de l'établissement de notre Université. Neuf ans seulement, en effet, après la fin prématurée de ce prince, Henri VI, son fils et son successeur, par des lettres-patentes, datées de Rouen, le 6

(1) Dès l'époque du XIV^e^. siècle, le *Livre des fiefs d'Obertus de Orto* était transcrit communément à la suite du *Corpus juris* de Justinien (M. Laferrière, *Histoire du Droit français*, t. IV, p. 538).

(2) *Essais historiques*, t. II, p. 132.

Digitized by Google

janvier 1431, fonda l'Université de Caen qui, comme celle d'Orléans, selon le titre primitif de son institution, devait se composer uniquement de deux Facultés, l'une de Droit canonique, et l'autre de Droit civil (1). Ce fut cinq ans plus tard, en 1436, que les trois Facultés de Théologie, de Médecine et des Arts furent ajoutées à celles de Droit.

Henri VI, dans la charte de fondation de l'Université de Caen, commence par déclarer qu'il importe à la prospérité des États que la science du Droit, fondement de la bonne administration de la justice, soit cultivée, avec zèle, par un nombre d'hommes considérable; puis, il signale l'absence d'écoles de Droit dans la Normandie et dans les autres provinces du Nord de la France; enfin, il expose combien la ville de Caen, par la fertilité de son territoire, et sa situation voisine de la mer, lui paraît propre à devenir le siége du grand établissement scientifique qu'il se propose de créer. Du reste, bien qu'il parle avec éloge de la multitude de monastères, de colléges et d'églises dont la ville de Caen est ornée : *villa quippe idonea, pacifica et secura, notabilioribus monasteriis, collegiis, cœnobiis et domibus mendicantium, aliisque devotis ecclesiis decenter ornata*, il ne mentionne pas expressément, nous devons en convenir, la présence, à Caen, de professeurs de Droit. Cependant, du moins à notre estime, l'existence, antérieure à l'Université, d'une École libre de Jurisprudence ne saurait être douteuse, en présence des preuves décisives apportées par l'abbé De La Rue. Elle ne put manquer d'exercer une influence très-grande sur le choix dont le monarque anglais, ou plutôt son Conseil, jugèrent convenable d'honorer notre ville.

Même après les édits du roi d'Angleterre, se disant roi de France et duc de Normandie, l'Université de Caen, et ses deux Facultés de Droit en particulier, ne pouvaient s'installer définitivement sans l'accomplissement d'une formalité importante. Suivant les idées reçues alors, il leur fallait l'approbation pontificale, pour que les degrés académiques, qu'elles allaient conférer, fussent reconnus dans l'Europe en-

(1) L'édit de Henri VI est rapporté en entier dans le *Recueil des Ordonnances des Rois de France*, par Bréquigny, t. XIII^e., p. 176. L'expression *Université*, remarquons-le en passant, ne signifiait pas autrefois, à proprement parler, *réunion de l'enseignement de toutes les sciences*, mais plutôt *corporation enseignante, conférant des degrés scientifiques valables en tous lieux.*

Digitized by Google

tière. De là, une bulle, du mois de juin de l'année 1437, donnée à Bologne par le pape Eugène IV, sur la demande des trois États du duché de Normandie (1).

Le Pontife romain, par cet acte de sa juridiction suprême, ratifiait l'érection de l'Université de Caen, et nommait l'évêque de Bayeux et ses successeurs chanceliers perpétuels de ce corps enseignant. La dignité de chancelier, dans les anciennes Universités, était d'une haute importance : elle l'emportait, à certains égards, sur celle du Recteur lui-même. Ce sera donc l'évêque de Bayeux, et, à son défaut, l'official de Caen, son délégué habituel comme vice-chancelier, que nous trouverons en possession permanente de conférer, parmi nous, le grade de licencié dans l'un et l'autre Droit. Toutefois, d'après la bulle elle-même, le chancelier ne pourra attribuer cette dignité à quelqu'un, sans que celui qui va l'obtenir ait soutenu préalablement des épreuves solennelles devant les docteurs assemblés. Voici les paroles prononcées, jusqu'à la fin du dernier siècle, par le chancelier, en pareille occurence; elles se lient manifestement à la capacité, que possédaient d'abord les simples licenciés, de donner des leçons de Droit concurremment avec les docteurs : « Ego, auctoritate apostolica qua fungor in hac parte, do tibi potes- « tatem docendi, legendi, cathedram ascendendi et jus utrumque in- « terpretandi, hic et ubique terrarum, in nomine Patris et Filii et « Spiritus Sancti. Amen. »

Henri VI, par de nouvelles lettres-patentes, du 27 mai 1439, promulgua la bulle d'Eugène IV. Il donna des statuts aux cinq Facultés nouvellement établies, et désigna, en même temps, les baillis de Caen comme devant être conservateurs royaux des priviléges de notre Université. Par suite de cette désignation, les causes civiles et criminelles, où figuraient des professeurs ou des écoliers, durent être portées directement, quelle que fût leur origine, au tribunal du bailli de Caen. L'attribution de cette juridiction élevée semblait un bienfait signalé pour les membres de l'Université. En même temps qu'elle les faisait participer à l'un des priviléges concédés à la noblesse (1), elle venait les soustraire à l'empire des justices seigneuriales si souvent suspectes de

(1) Dachery, *Spicilegium* ; edit. nova, t. III, p. 762.

(2) *Coutume de Normandie*, art. 2.

Digitized by Google

partialité. Ajoutons qu'elle garantissait les professeurs et les étudiants contre le danger d'être entraînés à plaider dans un lieu éloigné de celui qui était le théâtre de leurs travaux scientifiques.

Toutes les mesures préliminaires à l'établissement de l'Université de Caen se trouvaient ainsi terminées. Le Conseil du roi d'Angleterre, d'ailleurs, devait tenir singulièrement à son organisation définitive. Déjà, depuis le mois d'avril 1436, Paris et son territoire étaient rentrés sous la domination du roi Charles VII. Il importait, par suite, au Gouvernement anglais que les habitants de la Normandie trouvassent, dans l'intérieur de la province, tous les moyens d'instruction qu'ils pouvaient désirer.

Le 19 mars de l'année 1440, eut lieu, pour la première fois, l'élection du Recteur, à laquelle prirent part exclusivement, suivant des statuts constamment observés depuis, cinq délégués choisis par chacune des Facultés. Les maîtres seuls votaient pour la désignation de ces délégués que l'on appelait *Augures*. Les étudiants, en effet, parmi nous, ne furent jamais admis à concourir aux élections des Recteurs, comme cela s'était pratiqué anciennement dans la plupart des autres Universités de la France et de l'Italie.

Nous possédons le procès-verbal de la première élection rectorale et de celles qui suivirent, jusqu'à la fin du XVI^e^. siècle, dans de beaux registres in-folio nommés *les Rectories*, qui ont échappé aux ravages du temps, et qui sont déposés maintenant aux archives du département du Calvados. On y voit qu'en 1440, à l'origine de l'Université, Thomas Basin, depuis évêque de Lisieux et archevêque de Césarée, était doyen de la Faculté de Droit canonique ; et Jean Lenfant, doyen de la Faculté de Droit civil. La première est désignée sous le nom de *Facultas decretorum*, et la seconde est appelée *Facultas legum*. Le Recteur, dans notre Université, changeant tous les six mois, Jean Lenfant, au mois d'octobre de la même année, fut promu au Rectorat, et remplaça Michel Trégore, licencié en théologie, venu d'Oxford, élevé plus tard à la dignité d'archevêque de Dublin (1).

(1) Bien que la coutume d'élire un Recteur tous les six mois se fût conservée, jusqu'en 1791, dans l'Université de Caen, un usage à peu près général, reçu depuis deux siècles, voulait que chaque Recteur fût élu trois fois de suite. En cas d'absence, ou d'empêchement du Recteur, ce di-

Digitized by Google

CHAPITRE III.

ORGANISATION PRIMITIVE DES DEUX FACULTÉS DE DROIT.

En tête du registre des Rectories, figure le serment prêté par Jean Lenfant, au moment de son élévation au rectorat. Cette pièce nous a paru fort importante; nous la transcrivons en entier à la fin de ce travail (1). Le serment de Jean Lenfant, en effet, reproduit, en les abrégeant, les dispositions principales des statuts généraux de l'Université de Caen, donnés par Henri VI, en 1439. Ces statuts étant très-étendus, nous nous sommes contenté d'en extraire la partie relative aux deux Facultés de Droit civil et canonique. On la trouvera à la suite du serment de Jean Lenfant (2). C'est dans les manuscrits de la Bibliothèque de la ville de Caen que nous avons découvert une copie des statuts de Henri VI. Cette copie fort peu soignée paraît remonter à la seconde moitié du XVI^e^. siècle (3).

Disons quelque chose de la constitution générale de l'Université de Caen, à sa naissance, avant d'arriver, avec plus de détails, à l'organisation particulière des deux Facultés de Droit.

Les maîtres et les écoliers, dans la nouvelle Université, comme dans toutes celles existant, à la même époque, en France et en Italie, formaient un corps privilégié affranchi des impôts exigés des autres citoyens, et possédant une individualité bien tranchée, au milieu de cette société du moyen-âge, si féconde en associations de toute sorte. Mais, pour jouir des prérogatives qui leur appartenaient, et dont le but final était de les préserver de tout trouble extérieur, diverses conditions leur étaient imposées. La plupart d'entre elles se trouvent mentionnées dans

gnitaire était remplacé, de plein droit, par le doyen de la Faculté de théologie. Fiers de cette délégation perpétuelle, les doyens de théologie, quand ils en remplissaient l'exercice, élevaient la prétention, plusieurs fois condamnée, de revêtir les *infules et ornements* attribués au Recteur.

(1) Pièces justificatives, n°. 1^er^.

(2) Ibid., n°. 2.

(3) Le *Matrologue de l'Université de Caen*, registre officiel de ses actes, rédigé au commencement du XVI^e^. siècle, renferme nécessairement la transcription exacte de cette pièce et de beaucoup d'autres non moins importantes. Ce manuscrit précieux, bien qu'il subsiste encore aujourd'hui, s'est trouvé perdu pour le public, par suite de la dispersion des archives de l'Université, en 1793.

Digitized by Google

le serment de Jean Lenfant. Les maîtres sont tenus de rendre au Recteur l'honneur et le respect ; ils doivent payer, chaque année, à l'Université une somme fixe, nommée *bursa capitalis*, qu'ils prélèvent nécessairement, sur les rétributions de leurs élèves. Ceux-ci, de leur côté, sont obligés d'acquitter la même redevance, indépendamment des droits dus par eux pour les certificats délivrés par le Recteur.

Cependant, l'intérêt des études et la bonne police de l'État se réunissent pour exiger que le titre d'étudiant ne puisse être revendiqué indistinctement par le premier venu. Le Recteur doit veiller avec soin à repousser des rangs des écoliers véritables ceux que leur âge trop avancé, leurs mauvaises mœurs, leur paresse enfin rendraient indignes de cette qualité, souvent enviée alors. Il n'admettra, par suite, à prêter serment entre ses mains que les étudiants vraiment dignes de ce nom, ceux qui établiront, par l'attestation d'un maître approuvé, qu'il ont suivi, au moins depuis quatre mois, les leçons données dans l'Université. Après sa prestation de serment, l'écolier recevra du Recteur une *lettre testimoniale*, et son nom sera inscrit sur le registre solennel des Rectories, après celui des officiers de l'Université créés dans le même semestre.

Ce n'est pas seulement sur la conduite et l'assiduité des écoliers que s'étend la surveillance du Recteur. Il est appelé, en vertu de sa charge, à prescrire toutes les mesures convenables pour le bon ordre des études et l'avancement de la science ; mais cette autorité, il ne doit l'exercer qu'après avoir consulté les doyens des Facultés diverses. Aussi, en prenant possession de sa dignité, il jure de se conformer à la décision de la majorité d'entr'eux. Les doyens eux-mêmes, élus chaque année par la Faculté dont ils dépendent, sont tenus de voter, dans les assemblées de l'Université, selon le vœu de la corporation qu'ils président. Chaque Faculté comprend, au même titre, au point de vue des délibérations intérieures, les docteurs et les licenciés. Quant aux bacheliers, ils sont tous classés indistinctement dans la Faculté des arts, appelée souvent, à cause de cela, à la fin du moyen-âge, du nom de *populosa Facultas* (1).

(1) « In omnibus congregationibus Universitatis, poterunt et debebunt, quilibet soli in sua Facultate, concludere decani a majore voto assistentium in sua Facultate, quorum missione locum tenebunt.

» Et ne sit aliquis in distinguendis Facultatibus error aut confusio, omnes baccalarii, seu in theologie,

Digitized by Google

Les deux Facultés de Droit, canonique et civil, occupaient une place importante dans cet ensemble des corporations enseignantes formant l'Université de Caen. Tout atteste qu'à l'origine ces deux Facultés étaient séparées l'une de l'autre. Seulement, cette séparation ne dura que très-peu de temps, et, de bonne heure, la connexité des études auxquelles elles se livraient les fit réunir dans un collége unique.

Il nous paraît certain également qu'on ne rencontrerait pas, au début de notre Université, de distinction entre les docteurs-régents, professeurs ordinaires, et les simples docteurs. Nous voyons, dans les statuts de 1439, tous les docteurs en Droit qualifiés du titre de *legentes ordinarii*. Cette qualité, avec les prérogatives qu'elle entraîne à sa suite, est même attribuée pareillement à un certain nombre de licenciés, désignés sans doute par les docteurs, avec l'approbation du Recteur. Ce sont ces *legentes ordinarii*, véritables professeurs titulaires de l'époque, qui délivrent aux étudiants les *lettres testimoniales*, ou certificats nécessaires pour parvenir aux degrés.

Le temps des études est très-long. Quatre ans entiers sont exigés pour le baccalauréat en Droit. Il semble que, pendant tout ce temps, l'élève doit rester placé sous la direction d'un maître unique qui lui fait parcourir en totalité le corps des lois de Justinien, s'il étudie en Droit civil. Ces lois sont divisées en cinq parties distinctes, et l'écolier doit affirmer, sous la foi du serment, qu'il en possède un exemplaire complet; car on estime avec raison que les leçons des professeurs ne profiteraient que bien peu à celui-là qui ne pourrait vérifier par lui-même les textes originaux. En Droit canonique, l'ordre des études est à peu près le même; cependant, il importe de remarquer que, dès ce temps, le professeur, chargé d'expliquer le Décret de Gratien, paraît ne pas être le même que celui qui commente les Décrétales de Grégoire IX, le Sexte et les Clémentines.

Le bachelier, qui veut parvenir à la licence, est tenu de consacrer quatre années nouvelles à l'étude approfondie de la science du Droit. Mais, pour mériter ce grade, il ne lui suffira plus d'études solitaires,

vel jure canonico aut civili, vel medicina, si magistri fuerint in artibus, reputabuntur de artium Facultate ..... » Statuts généraux de 1439.

Digitized by Google

fussent-elles couronnées par des examens soutenus avec succès. Le candidat, sans interruption, devra donner, dans le sein de l'Université, des leçons extraordinaires, dans lesquelles il repassera successivement toutes les matières de l'enseignement. A ce moyen, en acquérant pour lui-même une instruction solide et variée, il travaillera également à celle de ses condisciples. Ici, nous retrouvons à Caen l'existence d'une coutume que le savant M. de Savigny nous atteste avoir été suivie anciennement à Bologne et dans les autres Universités de lois d'Italie (1). Il n'est pas besoin de faire remarquer combien cette pratique devait contribuer à produire, chez les jeunes légistes, une vive émulation et une ardeur singulière pour l'étude des lois.

Nous avons remarqué, dans les statuts primitifs de 1439, l'absence d'épreuves particulières au doctorat. Ce grade scientifique suprême était alors, pour les licenciés admis à enseigner concurremment avec les docteurs, la récompense et comme l'apogée d'un professorat éclatant. Un statut manuscrit, postérieur, il est vrai, d'un demi-siècle à la fondation de notre Université (il est de 1498), décrit de la sorte la réception des docteurs en Droit :

« Quum autem voluerint ad gradum doctoratus licentiati pervenire, possunt supplicare pro doctoratu, dieque assignata et invitationibus factis, præparantur scholæ de sargiis et tapetis ; præsentique rectore et dominis de Universitate cum aliis multis dominis, præsidet antiquior doctor, qui eosdem doctorandos sedentes retro scamnum in quo sedent doctores evocat ad insignia doctoratus accipienda, facitque orationem de laudibus scientiæ. Et hoc facto, quilibet doctor facit oratiunculam, invocando Beatissimam Mariam aut alium sanctum ad ejus devotionem ut eum adjuvet. Et quum hoc fecerint, surgunt a pedibus suis et ascendunt cathedram doctoralem cum doctore præsidente, et ibidem, secundum ordinem eorum, dat eis insignia doctoralia (2). » On le voit, l'ensemble des formalités d'une promotion de ce genre atteste qu'elle est la consécration d'un mérite déjà suffisamment reconnu. On n'y rencontre rien de semblable aux thèses et aux leçons solennelles que l'on exigera plus tard.

(1) *Histoire du Droit romain au moyen-âge*, t. III, p. 175 (Traduction de Guenoux).
(2) Manuscrits de la Bibliothèque de la ville de Caen, fonds de l'ancienne Université.

Digitized by Google

L'Université de Caen semble avoir été très-florissante pendant les dix années qui s'écoulèrent entre sa constitution définitive et la chute de la domination anglaise en Normandie. M. De La Rue cite un grand nombre de ses membres parvenus, durant ce temps, à des dignités ecclésiastiques de l'ordre le plus élevé (1).

Parmi ceux-ci, toutefois, il convient de signaler Thomas Basin, premier doyen de la Faculté de Droit canonique. Cet ecclésiastique, dont un érudit d'un grand mérite a récemment raconté la vie agitée, fut assurément l'un des écrivains les plus distingués de la France du XV^e^. siècle (2). Élevé à la dignité d'évêque de Lisieux, après un professorat de sept années, Basin encourut, plus tard, la haine implacable de Louis XI, pour avoir trempé dans *la ligue du bien public*, et contribué à la restauration éphémère d'un duché de Normandie indépendant au profit du frère du monarque. Proscrit depuis ce temps et forcé de se démettre de son évêché, il s'est vengé des persécutions de son royal adversaire, en composant une histoire latine de l'époque dans laquelle il a vécu. Basin, dans cet ouvrage, flétrit avec indignation les vices de Louis XI; il combat énergiquement les empiétements du pouvoir monarchique sur les libertés ecclésiastiques et les institutions provinciales. Un autre écrit du même prélat, demeuré manuscrit, qu'indique M. Quicherat, mérite aussi notre attention (3). C'est un plan de réformation de l'organisation judiciaire et de la procédure civile de la Normandie, telles qu'elles existaient de son temps. Il est probable qu'en étudiant ce traité, on y trouverait le germe des innovations salutaires accomplies, en 1499, par le roi Louis XII, qui suprima l'Échiquier temporaire et féodal du duché de Normandie, pour le remplacer par une Cour suprême de forme moderne (4).

Nous trouvons, dans le registre des Rectories, qu'en 1440, dès les premiers moments de l'existence de l'Université de Caen, le nombre

(1) *Essais historiques*, t. III, p. 137.

(2) *Thomas Basin, sa vie et ses écrits*, par M. Quicherat. Bibliothèque de l'École des Chartes, t. III, p. 313.

(3) *Libellus* editus a Thoma, episcopo Lexoviensi, *de optimo ordine forenses lites audiendi et definiendi in ducatu Normanniæ* : editus anno Domini 1455. Manuscrit de la Bibl. imp., 5970 A, fol. 67.

(4) Encore appelée de la vieille dénomination anglo-normande d'*Échiquier*, en 1499, lors de sa création; cette Cour reçut de François I^er^., en 1514, son titre définitif de *Parlement de Normandie*.

Digitized by Google

des élèves admis aux priviléges de la scholarité s'élève à 307, pour les deux semestres de l'année. Le catalogue des étudiants se bornant à donner leurs noms, avec la mention de leur origine, sans indiquer la Faculté à laquelle ils appartiennent, nous n'avons pu connaître, avec certitude, quels étaient ceux d'entre eux qui se consacraient à l'étude du Droit. Cependant, si l'on se rappelle que les trois autres Facultés, de Théologie, de Médecine et des Arts, étaient de création entièrement nouvelle, tandis que celles de Droit continuaient une école libre de Jurisprudence anciennement fréquentée, il est permis de conjecturer qu'elles pouvaient revendiquer, pour elles seules, au moins la moitié des écoliers de notre Université naissante.

En 1450, la restauration de l'autorité des rois de France en Normandie n'eut pas, sur la destinée des écoles de Caen, l'influence favorable qu'on eût été, ce semble, en droit d'en attendre. Par des lettres-patentes, datées d'Écouché, le 31 juillet 1450, Charles VII, qui déclarait maintenir l'Université de Caen, exempta de cette confirmation la Faculté de Droit civil, qui se trouva supprimée par suite pendant deux années.

En interdisant ainsi, parmi nous, l'étude du Droit civil, Charles VII était mu peut-être par la crainte que son enseignement ne propageât, dans la Normandie redevenue française, des traditions juridiques apportées d'Angleterre. Peut-être aussi, plus probablement même, les conseillers du monarque avaient-ils cédé à l'influence de l'Université de Paris. Privée depuis l'année 1220, par les bulles des papes, du pouvoir d'enseigner le Droit romain dont on craignait, pour la théologie, le voisinage envahissant, l'Université de Paris, en effet, avait vu avec grand déplaisir s'établir à Caen cette faculté de Droit civil, dont elle déplorait l'absence dans son propre sein. Déjà, lors de l'érection de notre Université, en 1433, elle s'était opposée, mais en vain, à l'enregistrement de l'édit de Henri VI par le Parlement de Paris encore soumis, dans ce temps, à la domination anglaise (1).

Cependant, des considérations politiques d'une haute importance faisaient une loi, pour Charles VII, de s'attacher à ne pas mécontenter les provinces de son royaume arrachées récemment au pouvoir des Anglais.

(1) Pasquier, *Recherches de la France*, liv. IX, ch. 27. *Universités de loix, et quand et comment le Droict civil des Romains se vint loger en France.*

Digitized by Google

Les États de Normandie ayant protesté contre la mutilation regrettable que l'Université de Caen venait de subir, un édit royal, du 30 octobre 1452, daté de Pommereux en Forèz, vint la rétablir dans son premier lustre, en lui rendant la Faculté de Droit civil.

L'ordonnance de Pommereux a toujours été regardée, en Normandie, comme une seconde création de l'Université de Caen, réparant pleinement ce que la première avait présenté d'irrégulier. Charles VII, en effet, dans cette ordonnance, évite de rappeler les édits de Henri VI qu'il considère comme non avenus. En confirmant notre Université, avec tous les droits et priviléges qui lui ont appartenu précédemment, il feint que son établissement est dû exclusivement aux bulles du pape Eugène IV, ainsi qu'au zèle pour la science des habitants de la Normandie (1).

Même après la mesure de réparation que nous venons d'énoncer, l'Université de Caen sortit appauvrie du danger qu'elle avait couru, par suite de l'expulsion du roi d'Angleterre, son véritable fondateur. Charles VII, en effet, avait dû rendre à des familles françaises, persécutées sous la domination étrangère, leurs biens confisqués et attribués à nos écoles. Il avait jugé convenable également de restituer à l'Université de Paris certains revenus qu'elle possédait anciennement en Normandie, et dont Henri VI avait disposé pour doter celle de Caen. De là, pour nos Facultés en général et pour celles de Droit en particulier, une situation pécuniaire assez peu florissante, qui semble avoir pesé sur elles pendant près d'un siècle et demi.

Dès les premiers moments de l'érection de l'Université de Caen, il avait fallu pourvoir d'un local public chacune des corporations dont elle se composait. Les deux Facultés de Droit, à ce qu'il paraît, reçurent d'abord, pour tenir leurs exercices, la moitié d'une maison appartenant au domaine et située dans la rue des Cordeliers; l'autre partie de cet édifice était affectée au siége de la vicomté royale. Mais, comme le bruit du peuple et des gens de loi qui fréquentaient la salle d'audience, appelée *la Cohue* dans le vieux langage normand, était une cause perpétuelle de trouble pour les leçons que donnaient les docteurs, de

(1) Bréquigny, *Ordonnances des rois de France*, t. XIV, p. 249.

Digitized by Google

lettres de Henri VI, de l'année 1442, attribuèrent à l'Université la maison tout entière (1).

Cette modeste maison de la rue des Cordeliers resta, près de cinquante ans, le théâtre des travaux de nos Facultés de Droit. Il est probable, cependant, que déjà, dans les circonstances les plus solennelles, elles allaient passer leurs actes au couvent des Cordeliers qui, toujours depuis, prêta ses salles à l'Université de Caen, pour y tenir ses réunions générales (2). Mais, en 1476, Marie de Clèves, duchesse d'Orléans et mère du roi Louis XII, donna à l'Université un vaste emplacement, dont cette princesse était propriétaire, dans le territoire de la paroisse St.-Sauveur. C'est sur ce terrain que s'éleva, peu de temps après, le bâtiment des *grandes écoles*, où siégèrent, à partir de ce moment, les Facultés de Droit canonique et civil.

La disposition primitive du bâtiment des grandes écoles, bien qu'il ait été reconstruit en entier au commencement du siècle dernier, paraît avoir différé assez peu de celle qu'il présente maintenant. Il semble, en lisant la description qu'en fait M. De Bras, qu'un des vieux docteurs caennais du XVI^e^. siècle, revenant aujourd'hui à la lumière, ne se trouverait pas trop étonné, en considérant le palais de la Faculté de Droit actuelle.

« C'est, dit-il, un grand, magnifique et superbe bastiment qui contient, en longueur, l'espace de cent cinquante marches, et faict tout le costé d'une rue; car aussi en ce seul bastiment sont les escoles de théologie, Droits canon et civil, médecine et les arts, où se font les lectures publiques et actes de chaque Faculté. Et au mitan, est posée une belle et singulière librairie fourmie d'une infinité de livres de toute science, de laquelle les docteurs et le clavier d'icelle Université ont les clefs, pour la clorre et ouvrir aux estudiants. Et au haut de la vis d'icelle est posée une horloge et cadran, afin que les docteurs, régenz et escoles soyent bien réglez en leurs lectures (3). »

(1) *Les origines de la ville de Caen*, par Daniel Huet, évêque d'Avranches, p. 264. Rouen, 1706.

(2) *Ibid.*, p. 267. Ce fut également dans le couvent des Cordeliers que siégea le Parlement de Normandie, à la fin du XVI^e^. siècle, lors de sa translation à Caen, à l'époque des troubles de la Ligue.

(3) Au temps de M. De Bras, notre école de Droit était environnée de chaînes qui ont donné son nom à la rue qui la borde aujourd'hui : « En un bout desquelles escoles sont affichez des poteaux de bois et de grosses chaînes de fer, tendues pour empescher que les charrettes et harnois ne passent par la rue, et que le bruit ne nuise aux lectures publiques qui se font ordinairement et autres actes solennels » (*Recherches et antiquitez de la ville de Caen*, p. 222).

Digitized by Google

M. De Bras nous apprend plus loin que l'horloger chargé de remonter cette horloge figurait au nombre des officiers de l'Université, et jouissait de l'exemption complète d'impôts accordée à ses membres. De tout temps, en effet, dans les Universités anciennes de la France, les priviléges concédés par nos rois aux professeurs et aux étudiants avaient été communiqués à un certain nombre de fonctionnaires inférieurs, appelés *suppôts*, dont le ministère semblait indispensable au bon ordre des études et à la dignité du Corps enseignant. Mais ces prérogatives importantes furent souvent détournées de leur véritable but. De là, des fraudes coupables qu'il fallut, plusieurs fois, réprimer parmi nous, comme on l'avait fait aussi dans les autres écoles.

Parmi ces fraudes, il en était une assez fréquente pour que, dès l'origine de notre Université, le roi Charles VII ait dû la prévoir, dans son édit de 1452 : « Nolumus insuper suppositos, scholares et regentes, etiam « veros, si eos, aut alios pro ipsis et eorum nomine, contingat vinum, « ciceram aut alia quæcumque pocula, *publice seu minutim*, vendere, a « solutione quarti denarii, aut alterius cujuscumque subsidii, eximi « quovis modo; quinimo ipsum plene et integraliter, quacumque diffi- « cultate semota, persolvant » (1). On le voit, par une faveur assurément très-grande, les professeurs et les écoliers, exemptés de payer les droits d'entrée et les impôts de consommation, à raison des denrées achetées par eux, jouissaient de la même dispense, quand il s'agissait de vendre en gros, dans l'intérieur de la ville, le produit de leurs champs. Mais il leur était sévèrement défendu d'abuser de leur privilége, au point d'ouvrir des débits de boissons, contrairement aux plus vulgaires convenances de la profession savante qu'ils avaient embrassée.

Une autre espèce de fraude, plus ordinaire sans doute, consistait, de la part des Universités, à s'agréger, en qualité de suppôts et pour des nécessités chimériques, un nombre considérable de bourgeois des villes où elles siégeaient. Nuisibles au Trésor royal, les exemptions mensongères d'impôts qu'allait produire une mesure de ce genre, devaient surtout causer aux autres redevables un préjudice sensible. Vers la fin du moyen-âge, en effet, les contributions imposées aux villes par le pouvoir central étaient

(1) Bréquigny, *Ordonnances des rois de France*, t. XIV, p. 249. — Cf. *supra*, dans ce même volume, *Documents inédits pour servir à l'histoire de l'ancienne Université de Caen*, par M. A. Charma, p. 264-265.

Digitized by Google

presque toujours réparties solidairement entre les habitants. Nous avons trouvé, dans une bibliothèque précieuse, que son propriétaire a bien voulu mettre à notre disposition (1), une transaction manuscrite passée, le 12 février 1507, *entre les gouverneurs, pairs, jurés, bourgeois et manants de la ville de Caen, d'une part; et les recteur, docteurs, maistres, regents, écoliers et officiers de l'Université, d'autre part*, à l'effet de déterminer le nombre des suppôts que l'Université de Caen aura le droit d'établir, et auxquels elle communiquera l'exemption des charges publiques, qui constitue pour ses membres un droit si digne d'envie.

Nous n'entrerons pas dans l'énumération de ces officiers, bien plus multipliés alors qu'ils ne le sont aujourd'hui, et parmi lesquels figurent des papetiers, parcheminiers, relieurs et enlumineurs. Contentons-nous de remarquer que, tandis que les Facultés de Théologie et de Médecine n'ont droit, chacune, qu'à un seul *bedeau* ou appariteur, les Facultés de Droit en obtiennent quatre pour elles deux. Cette prérogative, toute légère qu'elle peut paraître, nous a semblé révéler l'importance relative qui s'attachait, dès ce temps, à notre école de Droit, sans doute à raison du grand nombre de ses élèves, et aussi de l'ancienneté de son existence (2).

CHAPITRE IV.

ÉTAT DE L'ÉCOLE DE DROIT DE CAEN DURANT LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XVI^e^. SIÈCLE.

Dans une époque voisine de la fondation de l'Université, les deux Facultés de Droit canonique et civil avaient été réunies en un collége unique, présidé par le plus ancien des docteurs qui le composaient. En 1497, cette union fut consacrée par un réglement intérieur établi par les docteurs en Droit, et approuvé vraisemblablement par le Corps universitaire. Ce réglement apporta, de plus, une innovation capitale dans le régime de l'enseignement et les attributions conférées aux gradués. En voici le texte, que nous empruntons à un manuscrit de la Bibliothèque de la ville de Caen :

(1) M. Travers, professeur honoraire à la Faculté des Lettres de Caen.

(2) Un statut des deux Facultés de Droit, de l'année 1498, décrit ainsi l'office des bedeaux : « Tenetur bedellus, cum virga, adducere doctorem et legentem ordinarium e sua domo, et deferre ejus librum et capucium, ac reducere eumdem doctorem cum libro, finita lectione ordinaria. »

Digitized by Google

« Quum, ab exordio creationis hujus Universitatis, unio collegii Facultatum juris utriusque a majoribus nostris instituta et per nos juramento firmata fuerit, totisque retroactis temporibus rationabiliter observata, tum propter juris utriusque connexitatem, tum etiam propter majorem inter doctores pacem observandam, possitque hujusmodi unio irrevocabiliter custodiri ; item quia doctores jurium ordinarie regentes stipendia publica habent, paucaque a scholasticis percipiunt emolumenta ; ut scholares a gravaminibus supportentur præsentibus, et doctores ferventius, circa profectum scholarium, in suis lecturis et actibus scholasticis intendant, ac commodius honestiusque sustententur ; ex nonnulorum prælatorum et jurisperitorum concilio, unanimique consensu doctorum, statuitur et ordinatur : ut, quum numerus doctorum ad septenarium pervenerit numerum, de cætero, per novam aliorum promotionem, ad emolumenta percipienda, non augeatur; sed ubi prædictus numerus ullatenus minui contigerit, exspectans cujuscumque Facultatis, seu legum, seu decretorum, replens numerum, in locum deficientis, succedet, dum tamen altera Facultatum defectum doctorum non patiatur, quo casu sequens illum præferetur. »

La mesure importante que nous venons de transcrire se proposait, on le voit, deux buts bien distincts. D'abord, elle sanctionnait irrévocablement l'union déjà existante des deux Facultés de Droit. Il faut remarquer, toutefois, que cette union ne les confondit pas d'abord l'une avec l'autre, comme cela arriva plus tard. Chacune d'elles, en ce moment encore, conservait son individualité propre : aussi le réglement de 1497 prend-il soin d'ordonner que les promotions au doctorat devront toujours s'opérer alternativement pour l'un et pour l'autre Droit.

Le second effet du même statut fut de réduire à sept le nombre des docteurs, ayant qualité pour donner l'enseignement obligatoire dans les deux Facultés et pour conférer les degrés. Tant que ce nombre demeurerait complet, on devait s'abstenir de créer de nouveaux docteurs, ce grade alors, à Caen du moins, paraissant conférer à celui qui l'obtenait les attributions de professeur titulaire. Quant aux licenciés, ils continuaient de posséder le droit de professer extraordinairement. C'était même, en se distinguant dans cet enseignement auxiliaire, qu'ils devaient mériter leur promotion au doctorat.

Digitized by Google

Ces innovations, dans la constitution des écoles de Droit de Caen, parurent tellement capitales aux docteurs dont elles émanaient, qu'ils s'empressèrent d'en solliciter la confirmation de la part du pouvoir le plus élevé de l'époque, celui des Pontifes romains. Le pape Alexandre VI, alors régnant, ne fit aucune difficulté d'accéder à leur demande. Les manuscrits de la Bibliothèque de la ville de Caen contiennent la copie, très-peu correcte, d'une bulle des calendes d'avril de l'année 1498, promulguée à cet effet.

Jusqu'ici, nous le croyons, cette bulle est demeurée inédite. Outre la ratification des nouveaux statuts, elle accordait à notre école de Droit une faveur d'un autre genre. Des décisions pontificales antérieures, peu suivies, il est vrai, dans la pratique, défendaient aux ecclésiastiques, sous peine d'excommunication, de venir dans les Universités étudier le Droit civil ; à plus forte raison, d'en donner des leçons (1). Alexandre VI déclare dispenser, à perpétuité, l'Université de Caen de cette prohibition gênante, voulant que ses docteurs en Droit civil, engagés dans les Ordres sacrés, soient placés sur la même ligne que les docteurs en Droit canonique. Ils continueront, en conséquence, de jouir de toutes les prérogatives réservées à l'ordre ecclésiastique auquel ils appartiennent.

Garantis de la sorte par la bulle d'Alexandre VI, les docteurs du collége des Droits de Caen promulguèrent bientôt après un réglement nouveau relatif à la collation des degrés, afin de modifier les anciens statuts émanés de Henri VI. En vertu de ce réglement, le temps des études nécessaires pour parvenir à la licence, fixé d'abord à huit années, ne sera plus, désormais, que de cinq ans. On fera remise également aux candidats de ce long professorat volontaire qu'on leur imposait primitivement. Il suffira, pour en tenir lieu, qu'ils donnent avec succès trois leçons publiques en présence des docteurs. A la suite de ces leçons, ils devront afficher des thèses, puis les soutenir contre leurs condisciples. Ils passeront, enfin, un dernier examen devant les sept docteurs réunis. Ces épreuves terminées, le grade de licencié leur sera

(1) M. Laferrière, *Histoire du Droit français*, t. IV, p. 323; Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen-âge*, t. III, p. 262.

Digitized by Google

définitivement conféré, avec une pompe inconnue de nos jours. « Et tunc examinati supplicant pro gradu licentiæ recipiendo. Et eis dies indicitur in qua vice-cancellarius, in aula episcopali præparata scamnis et tapetis, in præsentia domini Rectoris et doctorum juris et aliorum dominorum de Universitate et aliorum, facta tunc per eumdem vice-cancellarium seu per unum de doctoribus oratione de laudibus scientiæ jurium, eis confert gradum licentiæ (1). »

Ainsi réduit à sept membres, il semble que le collége des Droits de l'Université de Caen, appelé, dans ce temps, à se recruter lui-même, eût dû tenir à honneur de ne jamais souffrir de vides dans son sein. Cependant, il n'en fut pas toujours de la sorte. Trop souvent, en effet, dans les anciennes Universités, on vit les professeurs de Droit, qui se partageaient les rétributions des élèves, chercher le plus possible à restreindre le nombre de leurs collègues, et différer des promotions que le bien des études et la dignité de leur corporation se réunissaient pour exiger (2).

En 1521, M. De Bras nous l'apprend (3), un véritable scandale, sous ce rapport, se produisait à Caen. Le collége des Droits ne se composait plus que de trois docteurs, tous avancés en âge, et dont les leçons étaient faites par des licenciés, devenus leurs suppléants. D'autres licenciés, sans doute, secondaient ceux-ci dans l'enseignement du Droit; mais enfin, aucun d'entre eux n'avait été agrégé au corps des professeurs, en obtenant le grade de docteur nécessaire à cet effet. Notre vieil historien, il est vrai, donne à entendre que le désir, naturel aux licenciés enseignants, de parvenir à cette dignité se trouvait refroidi par la perspective des droits considérables qu'ils auraient dû payer, selon la coutume établie, aux membres du Corps savant dans lequel ils allaient entrer.

Le Parlement de Rouen, quoi qu'il en fût, ayant appris l'abus que nous venons de signaler, envoya dans notre ville, au mois de juillet de cette année, une Commission de trois membres, chargée spécialement

(1) Manuscrits de la Bibliothèque de la ville de Caen; Pièces justificatives, n°. 3.

(2) Il résulte de l'ouvrage de M. Bimbenet, que de fréquentes discussions existèrent, à ce sujet, dans l'Université d'Orléans, entre le Corps municipal et les docteurs en Droit (*Histoire de l'Université de lois d'Orléans*, p. 251).

(3) *Les Recherches et Antiquitez de la ville de Caen*, p. 230.

Digitized by Google

d'y porter remède. Le président Jean Bordel se trouvait placé à la tête de cette Commission, qui comprenait également le procureur général, Robert de Villy. Les Parlements, autrefois, grâce à l'autorité administrative supérieure dont ils étaient investis, exerçaient, sur les Universités, un droit de haute tutelle qui leur permettait de réformer ces corporations enseignantes, lorsque la nécessité s'en faisait sentir.

Le premier soin de la Commission du Parlement fut d'enjoindre aux licenciés dans l'un et l'autre Droit, qui faisaient profession d'enseigner, de donner leurs leçons en sa présence. Satisfaite de leur capacité, elle conféra gratuitement le doctorat à cinq d'entre eux qu'elle introduisit ainsi dans le collége des Droits, en les chargeant, selon l'expression de M. De Bras, *d'ayder et supporter les viels docteurs*. Enfin, avant de quitter la ville de Caen, le président Bordel, voulant tracer lui-même aux nouveaux professeurs la voie qu'ils devaient suivre, fit une leçon solennelle, en *robe rouge*, à laquelle assistèrent, avec tous les membres de l'Université, les *Officiers et gens du Roy tenant le bailliage et la vicomté*.

La sollicitude des commissaires du Parlement pour le bon ordre de nos écoles survécut, du reste, au séjour qu'ils avaient fait dans nos murs. De retour à Rouen, ils firent décréter, par la Compagnie souveraine à laquelle ils appartenaient, une modification aux statuts du collége des Droits de Caen, destinée à rendre l'enseignement de la Jurisprudence plus méthodique et plus régulier qu'il ne l'avait été jusque-là. Nous donnons, à la suite de notre ouvrage, l'arrêt en langue latine promulgué à cet effet (1); en voici l'analyse rapide :

Entrant, pour une certaine mesure, dans les idées qui dominent le Corps savant placé sous son empire, le Parlement réduit à six le nombre des docteurs-régents. Parmi ces six professeurs, quatre interpréteront le Droit civil, et deux seulement composeront la Faculté de Droit canonique. Dans chacune des Facultés, le plus ancien des docteurs est investi d'attributions particulières. Au lieu d'expliquer simplement les textes, comme le feront ses collègues, il devra interpréter les *Commentaires* de Barthole, pour le Droit civil; et, pour le Droit canonique, le grand *Apparatus* de *Panormitanus* sur le Décret de Gratien et les Décrétales de

(1) Pièces justificatives, n°. 4.

Digitized by Google

Grégoire IX (1). Grâce à cette circonstance, l'un et l'autre de ces professeurs ne fera qu'une leçon par jour. Les autres, au contraire, sans exception, en devront donner deux : la première, le matin; et la seconde, dans l'après-midi.

Cet enseignement, si laborieux, n'aura que de courtes vacances durant du 7 septembre au 10 octobre. Tous les ans, de plus, à la rentrée des classes, chaque professeur sera tenu d'ouvrir son cours par un genre d'exercice inconnu aujourd'hui, et qui semble peu compatible avec la dignité du professorat. En présence de ses collègues réunis, il lui faudra soutenir une thèse véritable, concernant les principes les plus importants qu'il se propose de développer dans ses leçons. Pour cela, il rédigera, à l'avance, un certain nombre de propositions juridiques qu'il aura soin de faire afficher, pendant huit jours, à la porte des écoles. Le moment du soutien arrivé, tous les bacheliers et licenciés indistinctement, auront la faculté d'argumenter contre le professeur, et de démontrer, s'ils le peuvent, la fausseté de ses idées.

Une autre particularité remarquable de l'arrêt de réglement de 1521, c'est le rôle exceptionnel qu'il assigne au docteur, appelé *Instituaire*, chargé d'expliquer les Institutes de l'empereur Justinien. Ce cours, paraissant apparemment le plus facile de tous, sera toujours attribué à celui des six professeurs le plus récemment admis, et ce professeur touchera des émoluments de beaucoup inférieurs à ceux perçus par ses collègues. Ajoutons, pour terminer le résumé du document que nous analysons, qu'il conserva le délai des cinq années d'études requises alors, à Caen, pour l'obtention du grade de licencié en Droit. Il maintint également les épreuves de diverse nature exigées dans le même but; mais il imposa, pour la première fois, aux licenciés qui aspiraient au doctorat le soutien d'une thèse (*repetitio solemnis*), sans abolir, pour cela, en ce qui les concernait, la nécessité d'un enseignement auxiliaire donné avec succès.

Selon M. De Bras, après la réformation que nous venons de décrire, l'Université de Caen fut rendue si fameuse que *les lecteurs et escoliers*

(1) La Bibliothèque de Caen possède un exemplaire de cet ouvrage imprimé au commencement du XVII^e^. siècle : *Abbatis Panormitani commentaria, concilia et Juris responsa.* Venetiis, 1617, 8 vol. in-folio.

Digitized by Google

y affluaient de toutes nations. Nous soupçonnons, il faut l'avouer, quelque exagération dans cette assertion. Jamais nous n'avons trouvé, dans les fastes de notre ville, les étudiants en Droit formés en *nations* distinctes ayant leurs officiers et leurs statuts à part, comme cela se pratiquait, à l'époque de leur splendeur, en Italie, dans les Universités de lois de Bologne et de Padoue; en France, dans celles d'Orléans et de Bourges. Nulle part, non plus, nous n'avons rencontré la trace de conflits éclatants survenus entre les écoliers et les bourgeois de Caen, résultat naturel de la présence, dans nos murs, d'une jeunesse turbulente et nombreuse, adonnée à des mœurs étrangères.

Cependant, même avec cette restriction, le nombre des Juristes ne pouvait manquer d'être considérable dans l'Université de Caen, pour la période où nous sommes arrivés. Le témoignage de M. De Bras, dont la bonne foi est si complète, ne saurait être laissé de côté; de plus, les registres des *Rectories* nous attestent qu'au moins trois cents jeunes gens nouveaux, chaque année, venaient prêter serment, comme écoliers, entre les mains du Recteur. Assurément, les deux Facultés de Droit ne pouvaient manquer de prélever, dans leurs rangs, un contingent nombreux. Dès le XVI^e^. siècle, en effet, les grades de bachelier et de licencié en Droit semblaient former le complément d'une éducation libérale, pour ceux qui ne se destinaient pas à la carrière des armes. Ils étaient recherchés, notamment, à cette époque, par les jeunes ecclésiastiques, auxquels ils fournissaient un titre puissant, à l'effet d'obtenir des bénéfices avantageux.

Les Commissaires du Parlement, en installant, en 1521, les nouveaux professeurs qu'ils venaient de nommer, eurent soin de leur attribuer des *gages et émoluments honnêtes dont ils se contentèrent.* Mais les termes mêmes qu'emploie l'historien qui nous fournit ce récit, semblent attester que les appointements dont il parle n'étaient pas très-élevés. Aussi, peu d'années après, trois des docteurs nouveaux, devenus conseillers au Parlement de Normandie, avaient-ils quitté notre école, pour aller siéger sur les fleurs de lis.

Continuellement, dans ce temps, on voyait les Facultés de Droit fournir aux Cours souveraines des magistrats de mérite. Le docte Cujas, à un certain moment de sa carrière, fut nommé conseiller au Parlement de

Digitized by Google

Grenoble par le roi Charles IX. Un grand nombre d'anciens docteurs-régents d'Orléans figurèrent, à la même époque, parmi les conseillers et les présidents du Parlement de Paris.

Les honneurs de l'Église venaient aussi fréquemment récompenser alors les professeurs de Droit canonique qu'avaient fait remarquer leur science et leurs talents. Huet nous apprend qu'il convient de compter, au nombre des docteurs qui professèrent cette science dans l'Université de Caen, les deux frères Robert et Nicolas de Pellevé. Le premier, après être arrivé parmi nous à la dignité de recteur, fut évêque de Pamiers; le second devint cardinal, archevêque de Reims, enfin président des États-Généraux convoqués par la Ligue, en 1593. Ils étaient de noble naissance. Mais, dit le célèbre évêque d'Avranches : « L'histoire de ce temps-là nous montre « que les jeunes gens de qualité, studieux et savants, ne dédaignaient pas « les fonctions de l'enseignement, et se faisaient un titre d'honneur de « se produire dans les chaires des Universités, et d'y répandre la science « qu'ils y avaient recueillie (1). »

Parmi les professeurs de notre école de Droit au XVI^e^. siècle, plusieurs composèrent des ouvrages, dont il existe encore des exemplaires assez nombreux. Tels furent : Pierre de L'Esnauderie, qui fit paraître, en 1516, un livre intitulé : *Opusculum de doctoribus*, traitant des prérogatives appartenant à la profession qu'il avait embrassée; Jean de Drozay, auteur d'une méthode générale pour l'étude du Droit, *Juris universi Justinianea methodus*, Paris, 1545. Plus tard, Claude Dubuisson publiait des *Partitions du Droit*, tandis que Pierre et Anne Dubuisson, ses fils, mettaient au jour, de leur côté, des *Définitions* et des *lieux communs du Droit, que le public*, au dire de Huet, *reçut agréablement*. Tous ces ouvrages sont oubliés depuis long-temps; mais il en est un, composé à la même époque, par un de nos vieux docteurs, encore consulté aujourd'hui par ceux qui veulent connaître à fond la législation particulière à notre province. C'est le *Commentaire* latin, malheureusement inachevé, du *Grand coutumier de Normandie*, par Tanneguy Sorin, imprimé à Caen, en 1568. Dans ce livre, dédié à Catherine de Médicis, l'auteur, entraîné par ses souvenirs de professeur de Droit romain, soutient ce paradoxe évident :

(1) *Origines de Caen*, p. 350.

Digitized by Google

que les lois normandes ne s'écartent que peu des dispositions du Digeste et du Code de Justinien (1).

Après avoir recueilli tous les renseignements que nous fournissent les historiens de notre ville, sur les premiers professeurs de son collége des Droits, tournons-nous vers les écoliers, et demandons-nous quelles étaient dans ce temps leurs coutumes particulières les plus remarquables. Nous aurons, pour nous servir de guide, les naïfs récits de M. De Bras. Ancien étudiant en Droit dans notre Université, il aimait, dans sa vieillesse, à revenir aux souvenirs de son adolescence, et à décrire les exercices auxquels il avait participé à cette époque de sa vie.

Tandis que déjà les professeurs portaient la robe d'écarlate, insigne d'honneur qui leur était commun avec les Cours souveraines, les écoliers avaient aussi leur costume propre, dans lequel figurait la *zône* ou ceinture, destinée, peut-être, à supporter une écritoire, comme cela se pratique encore dans certains pays de l'Orient. Réputés membres du Corps universitaire, ils accompagnaient leurs maîtres dans les fêtes publiques et autres occasions de ce genre. A l'entrée du roi François I^er^. à Caen, en 1532, nous voyons *un grand nombre d'escoliers, en accoustrements scholastiques, suivant, en bel ordre, le Recteur et les Docteurs des cinq Facultés vestus eux-mêmes de leurs chapes doctorales et magistrales, et précédez de douze bedeaux portant verge et masse d'argent* (2).

Indépendamment de ces réunions officielles, naturellement assez rares, l'usage autorisait les écoliers à célébrer, à certains jours, de joyeuses manifestations qui devenaient pour la cité entière un spectacle plein d'allégresse. C'est ainsi qu'aux fêtes de sainte Catherine et de saint Nicolas, *aucuns régenz et escoliers jouoient, aux carrefours de la ville, des farces et moralitez, dedans des charrettes et sur des chevaux. Le jour des Roys, se faisoient des monstres des jeunes enfants des meil-*

(1) Sorin, comme le remarque M. Laferrière (t. V, p. 625), applique sa théorie même *à la clameur de Haro*. Dans ce mode expéditif de procéder en justice, que les Normands avaient emprunté au souvenir de leur premier duc, il voit un vestige manifeste de l'antique *manus injectio* de la loi des XII Tables.

(2) De Bras, *Les Recherches et antiquitez de la ville de Caen*, p. 238. Le même récit place, en outre, auprès du Recteur, un bedeau particulier à ce dignitaire, *et deux jeunes enfants vestus de satin des couleurs de l'Université, rouge et bleu, portant haut eslevez deux chapeaux de triomphe, aux armes d'icelle.*

Digitized by Google

leures maisons, lesquels accompagnoient l'un d'eux qui avoit été roy de la febve, et alloient oyr la messe, les uns à St.-Pierre, autres à St.-Jean, la Maison-Dieu et le Sépulcre, étant bien montez et accoustrez bravement, suivis d'une infinité de peuple ; et chascun de ces Roys, pour sa plus grande offrande, portoit la febve trouvée au gasteau qui l'avoit élevé en telle dignité (1).

La promotion des étudiants à la licence ès-lois devenait également, pour le récipiendaire, l'occasion d'une ovation solennelle et publique. Voici la description, que fait notre vieil auteur, du cortége triomphal accompagnant les nouveaux licenciés, au moment où ils allaient recevoir, du Chancelier de l'Université, les insignes de leur grade : « Après qu'ils « avoient fait leurs répétitions et lectures, étoient conduits par les in- « struments, tambourins, rebecs et flustes d'Allemant, des escoles en la « cour de l'Église, ayant des chapeaux de fleurs sur leurs bonnets, pour « ce qu'ils se faisoient communément au mois de may. Et au dit lieu, « le sieur Vice-Chancelier leur conféroit le degré. Et après, l'on don- « noit des dragées aux supposts, officiers et gens notables, lesquels y « assistoient, comme l'on feroit à une fiançaille. »

Cependant, tout n'était pas fini encore, et la journée se terminait par *de somptueux banquets, qui se faisoient aux colléges, les escoles et salles tapissées et ornées.* Ces festins pourtant, toujours aux frais des récipiendaires, causaient, sans doute, à ceux-ci des dépenses trop fortes. De bonne heure, il furent supprimés parmi nous (2). Leur interdiction semble avoir laissé des regrets très-vifs chez quelques-uns des docteurs de l'Université, attachés plus particulièrement aux anciens usages. L'un d'entre eux s'exprime de la sorte, dans une note manuscrite ajoutée aux anciens statuts des Facultés de Droit : « Et con- « suetum erat, retroactis temporibus, facere solemne prandium in dictis « licentiis et invitationes solemnes; quod quidem prandium amotum « fuit in anno Domini millesimo quingentesimo undecimo usque ad sex

(1) De Bras, *Recherches et antiquitez de la ville de Caen*, p. 227.

(2) En 1579, l'art. 84 de l'ordonnance de Blois, rendue par le roi Henri III, vint défendre, d'une manière générale, de faire aucuns banquets dans les Universités, à l'occasion de la collation des degrés. A Caen, toutefois, dans les premières années du XVII^e^. siècle, l'usage des banquets d'inauguration se conservait encore lors de la réception des docteurs ès-Droits.

Digitized by Google

« annos sequentes. Sed hoc perpetuatur nunc, et cessaverunt in totum « hujusmodi prandia, quæ multum erant in honorem et magnificentiam « Universitatis (1). »

CHAPITRE V.

ÉPOQUE DES GUERRES DE RELIGION.

Mais bientôt ces solennités académiques allaient s'anéantir et faire place, pendant plus de vingt ans, au délaissement et à l'atonie. On sait quelles furent en Normandie l'ardeur et la cruauté des guerres civiles, nées de la lutte de l'antique religion catholique avec le protestantisme qui aspirait à la détruire. En 1564, cette lutte était dans toute sa force; l'anarchie, la désolation étaient partout, et notre ville était couverte des débris nombreux que le fanatisme sacrilége des calvinistes y avait entassés deux années auparavant (2). La peste, pour comble de malheur, sévissait dans la contrée, et décimait la population déjà diminuée par les discordes intérieures.

Devant des catastrophes aussi terribles, l'Université de Caen, en général, et le collége des Droits, en particulier, avaient vu fuir en grande majorité les professeurs et les élèves. De graves abus, dans le même temps, n'avaient pas manqué de s'introduire dans ce qui restait encore debout de nos anciennes écoles. Leur réformation était devenue indispensable; mais le Parlement de Normandie, auquel cette mission appartenait naturellement, n'était guère en état de l'entreprendre. Cette grande Compagnie, gardienne suprême de l'administration et du bon ordre dans la province entière, ne pouvait sans doute prendre sur elle de s'occuper d'intérêts scientifiques dans des moments aussi calamiteux. Elle dépensait en vain son activité pour maintenir la

(1) Manuscrits de la Bibliothèque de la ville de Caen.

(2) En 1562, les calvinistes, maîtres d'une grande partie de la Normandie, saccagèrent, de fond en comble, les églises et les couvents dans toutes les villes qu'ils occupaient. A l'abbaye de St.-Étienne de Caen, à la cathédrale de Bayeux, leur acharnement avait été tel qu'un demi-siècle entier s'écoula avant qu'on eût terminé les réparations nécessaires pour reprendre la célébration de l'Office divin (*Histoire de l'abbaye de St.-Étienne*, par M. Hippeau, p. 184).

Digitized by Google

paix dans la ville de Rouen et les lieux circonvoisins, troublés par des séditions incessantes (1).

Ici encore, nous retrouvons notre historien caennais, alliant au talent de l'écrivain naïf le dévouement de l'homme de bien et le courage du magistrat intrépide. Lieutenant-général du grand-bailli de Caen, et, comme tel, exerçant les fonctions de conservateur royal des priviléges de l'Université, M. De Bras profita de cette qualité pour accomplir, dans le cours de l'année 1564, une visite exacte de toutes les corporations académiques. Bravant les inimitiés nombreuses que sa démarche ne pouvait manquer de faire naître contre lui, il voulait constater sans palliatifs le mal existant, afin sans doute de mettre l'autorité supérieure à même de le réparer.

Nous possédons, à la fin de son livre, le procès-verbal de l'enquête qu'il opéra dans ce but. Il serait curieux de suivre M. De Bras dans ses opérations diverses et notamment dans ses colloques avec le Recteur de ce temps, passé au protestantisme, auquel il reproche avec amertume l'oubli qu'il fait de sa dignité en sortant par la ville *non revêtu de l'habit long et chape doctorale*, et aussi sans l'*accompagnement honorable d'écoliers et de suppôts* qui doit faire cortége au chef de l'Université, quand il se montre en public. Nous devons nous borner toutefois à ce qui concerne le collége des Droits, objet de notre étude.

L'enseignement y avait cessé à peu près entièrement. Chacune des deux Facultés de Droit, canonique et civil, n'était plus représentée que par un seul docteur. Pour combler les vides du Corps dont ils faisaient partie, les deux professeurs restants offraient d'admettre gratuitement au doctorat ceux des licenciés qui voudraient se soumettre aux épreuves requises; ils avaient même exhorté à venir dans leurs rangs plusieurs magistrats et avocats du siége présidial et de la vicomté, dont ils connaissaient le mérite. Mais chacun dédaignait les fonctions du professorat dans une époque aussi agitée. Ces fonctions d'ailleurs avaient perdu les avantages matériels qu'elles présentaient autrefois. Les rétributions éventuelles, payées par les étudiants pour la collation des grades, avaient disparu par suite de la désertion des écoles, et la

(1) M. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. II, p. 528 et suiv.

Digitized by Google

Ville elle-même avait cessé de fournir aux docteurs les gages qu'elle devait leur attribuer, aux termes des décisions et réglements précédemment rendus.

Bien que nous n'ayons pas à cet égard de documents certains, tout fait croire que ces louables efforts pour la restauration des études de Droit demeurèrent long-temps stériles. Par suite du malheur des temps, le nombre des jeunes gens qui venaient prendre des degrés dans notre Université était devenu tellement petit, qu'on avait abandonné la pratique salutaire, reçue dès cette époque, d'exiger le grade de licencié en Droit pour l'admission des officiers de judicature dans les bailliages et les vicomtés de la Normandie. C'est ce qu'atteste un arrêt du Parlement de Rouen, du 27 avril 1569, intervenu sur la requête des docteurs de Caen, et prohibant à l'avenir un semblable abus (1).

CHAPITRE VI.

RÉFORMATION DES ÉCOLES DE DROIT DE CAEN, EN 1582.

Cette année 1582 fut en quelque sorte, pour notre école de Droit, l'aurore d'un avenir meilleur ; et ce fut encore une fois à la protection éclairée du premier tribunal de la province qu'elle fut redevable de ce bienfait signalé.

Déjà à cette époque, dans notre contrée normande, la marche du protestantisme, un moment ascendante, était sur son déclin ; et, bien que nos discordes civiles fussent loin d'être terminées, le besoin du retour du bon ordre et de la restauration des institutions anciennes se faisait sentir dans la plupart des esprits. L'ordonnance de Blois, rendue par Henri III en 1579, contenait un grand nombre de dispositions sur la réformation des Universités, et notamment sur celle des Facultés de Droit. Par application de cette ordonnance, et sur la demande expresse des États-Généraux de la Normandie assemblés en 1580, des

(1) Nous avons trouvé, dans la bibliothèque de M. Travers, un exemplaire de cet arrêt, imprimé en forme de placard.

Digitized by Google

lettres royales de 1581 vinrent désigner une Commission de trois membres du Parlement de Rouen, pour procéder à la visite et à la correction des écoles de Caen.

Ce fut seulement le deuxième jour du mois d'août de l'année suivante que le Président Le Jumel, sieur de Lisores, placé par Henri III à la tête de cette Commission, se rendit dans notre ville, et commença, de concert avec ses collègues, à remplir la mission qui leur était confiée. Les commissaires ne tardèrent pas à reconnaître qu'un des principaux obstacles au rétablissement des études dans une forme convenable, au sein de l'Université de Caen, provenait de la pauvreté de cette corporation, destituée, par suite des troubles, de la plupart de ses revenus anciens. Déjà, pour obvier à sa détresse, le roi lui avait concédé un prélèvement de six deniers sur chaque minot de sel vendu aux greniers des Généralités de la Normandie. Cet avantage est évalué, par un document contemporain, à mille écus par an, somme considérable pour le temps. Cependant, comme il était évidemment insuffisant pour doter notre Université d'une manière honorable, les commissaires-réformateurs ouvrirent, dans le même but, une souscription patriotique à laquelle fut conviée la province entière.

L'ouvrage de M. De Bras, imprimé en 1588, se termine par la liste des souscripteurs, parmi lesquels il figure lui-même un des premiers. A côté d'un assez grand nombre de magistrats, de gentilshommes, de bourgeois, on trouve, sur cette liste, beaucoup d'individus se qualifiant de *messagers de l'Université* pour les divers diocèses de la province de Normandie. Cette espèce particulière de *suppôts* se rattachait à une coutume ancienne, bien éloignée de nos mœurs actuelles. A la fin du moyen-âge, lorsqu'il n'existait pas encore de service régulier de courriers établis par le Gouvernement pour son usage et pour celui du public, les Universités en avaient fondé déjà, dans le but d'augmenter le nombre de leurs élèves en facilitant les communications de ceux-ci avec leurs familles. Ces transports de voyageurs et de dépêches n'ayant pas tardé à donner des profits, les Universités en affermaient l'entreprise dans les localités diverses dépendant de leur ressort. Tel était l'état de choses encore subsistant au XVI^e^. siècle, et les messagers par suite, à Caen comme ailleurs, se trouvaient intéressés manifestement

Digitized by Google

à la prospérité du grand établissement d'instruction publique auquel ils se rattachaient (1).

Stimulés par ces louables exemples, les magistrats municipaux de la ville de Caen s'empressèrent de rétablir la subvention annuelle de 200 livres déjà votée par eux, en 1521, au profit de chacun des docteurs du collége des Droits. Le nombre de ces professeurs demeura fixé à six, deux pour le Droit canonique et quatre pour le Droit civil.

Ces mesures toutefois ne parurent pas suffisantes pour rendre à l'école de Droit de Caen, si délaissée depuis quelque temps, son ancienne splendeur. Il fut ordonné par les commissaires, et le Parlement à plusieurs reprises confirma leur décision, que les *gouverneurs* et *échevins* de la ville de Caen seraient tenus d'appeler des Universités étrangères *un personnage de célèbre doctrine et érudition.* Pour cela, les officiers municipaux durent tenir en réserve une somme assez forte pour fournir un traitement spécial, et bien supérieur à celui des docteurs ordinaires, à ce savant venu des pays lointains, sur lequel on comptait pour relever parmi nous l'enseignement de la science des lois.

Grâce sans doute à ces allocations qui rendaient les membres de l'Université tributaires du trésor de la Ville, le Corps municipal de Caen, dans les dernières années du XVI^e^. siècle et aussi durant les premières années du siècle suivant, exerçait sur les professeurs un pouvoir bien manifeste de supériorité et de direction. C'était l'assemblée des *gouverneurs et échevins* qui ordonnait de nommer aux places devenues vacantes dans le collége des Droits ; c'était elle qui fixait, pour

(1) Louis XIV, ayant réuni les messageries universitaires aux *postes et courriers* entretenus par l'État, attribua des indemnités aux Universités dépossédées, par cette mesure, d'un droit préexistant. M. De La Rue nous fait connaître que la nôtre, jusqu'à sa fin, toucha, à ce titre, du trésor royal, une pension de 2,000 livres (*Essais historiques*, t. II, p. 148). Les messagers universitaires, depuis l'édit de Louis XIV, furent maintenus, néanmoins, bien qu'ils n'eussent plus de fonctions sérieuses. Au dernier siècle, ce titre était très-recherché à cause des exemptions d'impôts qu'il procurait, et des personnages de distinction ne dédaignaient pas de le porter. C'est ainsi qu'en parcourant d'anciens registres, nous avons trouvé, à la date du 8 août 1722, une délibération de l'Assemblée générale de l'Université de Caen, qui confère l'office de messager du diocèse de Rouen, vacant en ce moment, *à Messire Jean de Bernière, chevalier, sieur de Gavrus, Mondrainville, Deux-Jumeaux, Longueville et autres lieux.* A la même époque, les registres l'attestent, les charges de papetiers, parcheminiers, enlumineurs, relieurs, porte-masses, sonneurs même de l'Université, étaient occupées par des gentilshommes et des bourgeois notables, parfaitement étrangers à la profession manuelle qu'ils étaient censés exercer dans l'intérêt des maîtres et des écoliers.

Digitized by Google

chaque année, l'ordre des leçons et la composition des deux Facultés de Droit, canonique et civil. C'est à cette assemblée enfin que nous voyons, d'après les registres de l'Hôtel-de-Ville, les docteurs adresser des plaintes continuelles sur le peu d'exactitude avec laquelle ils sont payés de leurs traitements.

Une autre circonstance, que ces mêmes registres viennent nous révéler, contribuait à rendre complète à cette époque la suprématie des magistrats de la cité. Le président de Lisores, en quittant la ville de Caen, n'avait pas voulu que son absence pût compromettre la restauration des études de Droit qu'il venait d'accomplir. Il avait pris soin de déléguer ses pouvoirs au sieur Vauquelin de La Fresnaye, lieutenant-général du bailliage et maire perpétuel. Celui-ci, à son tour, s'était trouvé naturellement amené à associer ses collègues du Corps municipal à l'exercice des fonctions de commissaire-réformateur dont il était revêtu.

L'évocation d'un professeur fameux paraissait surtout importer, nous l'avons dit, au retour de la prospérité de l'école de Caen. Aussi, dès les premiers moments de la mission conférée au président de Lisores, vit-on ce magistrat et d'autres gens de distinction qui prenaient intérêt à la ville de Caen, s'efforcer de procurer à ses représentants les renseignements dont ils avaient besoin pour atteindre ce but. Ils vinrent successivement leur indiquer des docteurs en Droit de mérite actuellement sans emploi, qu'il leur semblait possible d'attacher à notre Université en leur offrant des avantages convenables. L'usage alors permettait ces sortes de marchés appelés du nom de *conduites* (1). La plupart des jurisconsultes de renom engageaient temporairement leurs services dans une école quelconque, moyennant un prix librement débattu avec les magistrats de la ville dans laquelle ils allaient résider de la sorte pour un temps déterminé.

Parmi les noms signalés à l'attention du Corps municipal de Caen, il en est plusieurs qui sont demeurés célèbres. Tel est celui de *François Roaldès*, professeur de Cahors et de Toulouse, un des amis les plus intimes de Cujas qui prisait singulièrement ses talents (2). Une lettre de

(1) *Histoire de l'Université de Grenoble*, par M. Berryat-Saint-Prix, p. 20.
(2) *Histoire de Cujas*, par M. Berryat-Saint-Prix, p. 505.

Digitized by Google

ce jurisconsulte au président de Lisores, dont l'original se trouve dans les archives de notre ville, fait voir qu'il ne demandait pas mieux que de venir s'y fixer. Nous avons copié cette lettre qui nous a paru remarquable par la grâce du style et une exquise urbanité (1).

Ce projet n'eut pas de suite, probablement par le peu d'empressement que mirent les échevins à assurer à François Roaldès un traitement proportionné à son mérite. Il est, du reste, une tentative du même genre dont l'absence de succès ne peut manquer de laisser des regrets bien plus vifs encore : sa réussite, en effet, eût attiré infailliblement sur l'Université de Caen une célébrité éclatante. Cette idée n'était autre que d'évoquer dans notre école le plus illustre des jurisconsultes de ce siècle, si fécond pourtant en génies puissants dans la science des lois. Au mois d'août 1582, Cujas avait quitté la ville de Bourges, témoin des malheurs domestiques cruels qu'il venait d'éprouver (2). Résidant temporairement à Paris, où l'on ne rencontrait pas alors d'école de Droit civil, il semblait chercher quelque Université éloignée, dans laquelle le souvenir par trop présent de son infortune ne vînt pas troubler ses savantes leçons. La ville de Caen, dès-lors, pouvait légitimement aspirer à mériter sa préférence, bien qu'il fût sollicité, au même instant, par d'autres Universités qui désiraient posséder un maître aussi éminent.

L'initiative de l'évocation de Cujas appartenait à Mgr. François d'O, lieutenant-général et gouverneur pour le Roi dans la Basse-Normandie. Les magistrats de Caen comprirent l'importance du projet qui leur était soumis. Aussi, sans perdre de temps, ils décidèrent, d'un accord unanime, que l'on prierait Mgr. d'O d'employer son influence à l'effet de décider Cujas à venir enseigner dans leur école. Une pension annuelle de 1,500 livres fut, en même temps, votée en sa faveur. Cujas connut, sans aucun doute, cette délibération si honorable pour lui ; mais il ne se conforma pas au vœu qu'elle renfermait. Bientôt après, il retourna à Bourges, et ce fut dans cette ville qu'il termina prématurément sa carrière, en 1590, miné, dit-on, par le chagrin que lui faisait éprouver

(1) Pièces justificatives, n°. 5.

(2) Dans l'automne de l'année 1581, Cujas avait vu mourir, presqu'en même temps, sa femme et son fils, jeune homme de grande espérance (Berryat-Saint-Prix, *Histoire de Cujas*, p. 112).

Digitized by Google

la terrible guerre civile que la mort du roi Henri III était venue rallumer (1).

Privée de l'insigne honneur de posséder Cujas, la ville de Caen se tourna vers un autre savant, fils de l'un des collègues et rivaux les plus fameux de Cujas. Jean Hotman (ou Hotoman) était, en 1584, prieur de notre collége des Droits ; cette charge, apanage ordinaire du plus ancien des docteurs, lui avait été conférée par exception, pour le déterminer à professer à Caen. Jean Hotman, sans avoir acquis le même renom que son père, François Hotman, fut cependant, lui aussi, un érudit de grand mérite. Il composa plusieurs ouvrages sur le Droit international, et par suite, sans doute, de la direction donnée à ses études, il remplit pour la France des missions diplomatiques en Allemagne vers la fin du règne de Henri IV.

Le professorat de Hotman dans notre école fut de courte durée, comme celui des divers jurisconsultes étrangers que nous y verrons enseigner dans les dernières années du XVI^e^. siècle. Dès le mois de septembre 1584, il se plaignait du peu d'exactitude mis par le Corps municipal à lui payer les *gages* auxquels il avait droit. Mécontent de procédés qu'il jugeait inconvenants, il tarda peu, selon toute vraisemblance, à se rendre à des propositions qui lui vinrent d'ailleurs.

Quelle que soit la date exacte de son départ, la chaire, constamment réservée à cette époque pour un savant étranger, était, en 1587, devenue vacante, lorsqu'un jeune docteur d'un mérite éclatant, au dire de chacun, se présenta pour l'occuper. Guillaume Bruce, écossais de naissance, après avoir professé quelque temps à titre auxiliaire à Cahors et à Toulouse, était venu dans notre ville sur l'invitation du président de Lisores, toujours investi d'un pouvoir supérieur pour la réformation et le bon ordre de l'Université de Caen. Ce magistrat, toutefois, avait voulu que Bruce commençât par donner des marques certaines de savoir et de ta-

(1) La connaissance de l'offre faite à Cujas par les échevins de notre ville a complètement échappé aux auteurs qui ont écrit la vie de cet homme célèbre. Nous devons nous-même de l'avoir connue à l'indication bienveillante de M. Trebutien, l'un des conservateurs de la Bibliothèque de la ville de Caen. M. Trebutien, dont l'obligeance extrême égale la haute érudition, nous a été d'un secours infini pour nous reconnaître dans le dédale des registres municipaux du XVI^e^. siècle (Voir aux pièces justificatives, n^o^. 6, la correspondance de Mg^r^. d'O, au sujet de Cujas, et aussi celle relative à Jean Hotman et au docteur Vialart).

Digitized by Google

lent, avant d'entrer définitivement dans le Corps des professeurs du collége des Droits. Il l'avait astreint à subir des épreuves identiques à celles qu'on exigeait alors des licenciés qu'il s'agissait d'élever au doctorat.

Au mois d'avril de cette année 1587, Bruce, depuis trois mois, faisait un cours public singulièrement goûté des étudiants. Cependant, les professeurs de Caen, mal disposés à son égard, différaient toujours de l'admettre au soutien des thèses qui devaient couronner cet enseignement facultatif, et déterminer sa réception définitive, s'il s'en tirait avec honneur. Leur résistance fut vaincue par l'intervention du Corps municipal. Les professeurs reçurent l'ordre de fournir à Bruce un sujet de thèses, et de lui assigner jour pour les soutenir contre tous les jurisconsultes qui voudraient se présenter.

Cette dispute s'accomplit avec éclat, présidée par le Recteur, en présence des docteurs des diverses Facultés, réunis aux conseillers du siége présidial ainsi qu'aux magistrats municipaux de la ville de Caen. Après une argumentation brillante, Guillaume Bruce fut investi solennellement de la chaire qu'il ambitionnait. L'avis unanime de ses juges s'était prononcé en sa faveur, sans même que les docteurs en Droit, ses rivaux, eussent essayé d'émettre un avis opposé.

Les registres de la ville de Caen (vol. 50) contiennent un grand ombre de pièces relatives à cette admission contrainte de Bruce, qui paraît avoir fait grand bruit dans l'Université et dans la ville entière. Nous y avons trouvé (fol. 58) la thèse imprimée de Bruce, dédiée au premier président Groulart, qui honorait ce professeur étranger d'une bienveillance particulière.

Les propositions soutenues par Guillaume Bruce roulent sur une des matières les plus épineuses de la science du Droit. Elles sont intitulées : *De dividuis et individuis, juris civilis et pontificii positiones.* On voit, par le *proœmium* de cette thèse, que son auteur se faisait gloire d'appartenir à l'école, nouvelle alors, qui marchait sur les traces d'Alciat et de Cujas, dans le but de raviver l'étude du Droit romain par un retour aux sources originales. Bruce, avec cette école se prononce nettement contre la barbarie et l'obscurité des divisions multipliées de Barthole. Voici dans quels termes, en s'adressant au président Groulart,

Digitized by Google

il exprime son mécontentement d'avoir à traiter un sujet des plus ardus, et sur lequel les textes des jurisconsultes romains ne jettent, il faut le dire, que des lueurs imparfaites : « Quamobrem hanc positionum ta-
« bulam, non propriam quidem, aut meo arbitratu delectam, sed vi vel
« precario, non ex jurisconsultorum silvis cæduis, sed ex rustico Bar-
« tholi fortasse aut glossographi cujusdam instrumento extortam, tibi
« officii chirographum, civitati vero syngrapham esse volo. »

Nous ne transcrirons pas les propositions diverses composant la thèse de Bruce; elles nous ont paru plutôt sages que profondes. Citons seulement la dernière de celles concernant le Droit canonique. Elle semble attester que ce docteur, compatriote de Jean Knox, avait néanmoins conservé intactes les antiques et saintes croyances de la foi catholique : « Romanus Pontifex plenissimam habet potestatem et individuam. Alii
« vero episcopi vocati sunt in partem sollicitudinis, non in plenitudi-
« nem potestatis. »

Bruce abandonna notre école à la fin de l'année 1589, se plaignant, lui aussi, de la parcimonie des échevins à son égard. Ceux-ci, trois ans plus tard, en 1592, appelèrent de nouveau un professeur étranger, que recommandait à leur attention le patronage éminent du président de Thou. Dominique Baudius, tel était son nom, était Hollandais de naissance. Il appartenait à l'Université de Leyde, ville dans laquelle il devait mourir, en 1616, laissant après lui un traité de l'*Usure* fort renommé. Baudius, à ce qu'il paraît, lors de son séjour à Caen, ne tarda pas à s'attirer des contestations éclatantes avec ses collègues, toujours peu favorables aux jurisconsultes d'origine lointaine qu'on tenait si fort à leur adjoindre. En les quittant bientôt après, il lança contre eux dans le public une satire cruelle en vers iambiques, dont Grotius, au dire de Huet, admirait la verve pleine d'âcreté (1).

Le mauvais succès de l'évocation de Baudius ne découragea pas nos magistrats municipaux. En 1594, ils engageaient Claude Fournier, professeur célèbre de Bourges et d'Angers. Des avantages extraordinaires avaient été concédés à Fournier pour le fixer à Caen. Outre la dignité de prieur du collége des Droits, mille livres de gages annuels lui étaient attribuées.

(1). *Origines de la ville de Caen*, p. 418.

Digitized by Google

Cinq années entières, Fournier remplit régulièrement, dans notre Université, les fonctions du professorat; mais, en 1599, irrité de la prétention qu'élevait la ville de Caen de réduire ses appointements qu'elle trouvait excessifs, il abandonna subitement son poste, et s'en alla enseigner le Droit dans l'Université de Dol, en Franche-Comté, son pays natal. La précipitation de son départ avait été telle, ou bien encore son dépit contre notre ville avait été si grand, qu'il avait emporté les clefs de l'armoire qui contenait le sceau des Facultés de Droit: ce qui empêcha pendant quelque temps de pouvoir délivrer aux étudiants des certificats réguliers.

Cependant, dix ans plus tard, en 1609, Fournier revint à Caen, et revendiqua à la fois sa chaire et la charge de prieur, occupée alors par le docteur Jacques Jean, dit *Janus*, à titre d'ancienneté de services. S'étant ménagé l'appui du Corps municipal, avec lequel il avait transigé pour 600 livres seulement de traitement à l'avenir, il obtint, du sieur Guillaume Vauquelin, son chef, la réinstallation qu'il sollicitait. Nous avons sous les yeux un curieux mémoire imprimé, adressé par Janus au Parlement de Normandie, dans le but de se plaindre de l'acte de violence dont il a été victime, et d'obtenir l'expulsion de Fournier qu'il soutient devoir être réputé démissionnaire, par suite de l'abandon qu'il a fait de son emploi (1). Cette prétention si juste fut couronnée de succès. Le 13 septembre 1610, intervint un arrêt du Parlement qui, cassant la convention nouvelle passée entre la Ville de Caen et le sieur Fournier, rendait au docteur Janus la dignité de prieur dont il avait été privé. Cet arrêt enjoignait au Recteur de l'Université, et même au Procureur du roi, *d'avoir l'œil et de tenir la main à ce que les docteurs fissent leurs leçons sans intermission.* Il défendait, de plus, au Maire et aux échevins de disposer à l'avenir des chaires de Droit sans l'aveu du Parlement et de l'Université.

Les querelles que nous venons d'exposer, entre les professeurs normands d'origine et ceux venus des Universités étrangères, ne furent pas les seules qui troublèrent la tranquillité de notre école à l'époque où nous sommes parvenus. En 1587 notamment, peu de temps après la ré-

(1) Bibliothèque de M. Travers.

Digitized by Google

ception de Guillaume Bruce, opérée contre le vœu du collége des docteurs, on vit surgir un procès des plus scandaleux entre l'un de ceux-ci et la corporation entière.

Déjà, dans ce temps, on avait cessé d'observer la coutume, anciennement reçue à Caen, par laquelle on considérait comme identiques la dignité de professeur titulaire et celle de docteur ès-Droits. Ce grade était conféré à des licenciés dè mérite, alors même qu'il ne se trouvait pas de chaires actuellement vacantes dont les récipiendaires pussent être pourvus. Mais les réglements, d'accord avec l'usage, exigeaient beaucoup de solennité pour la réception des nouveaux docteurs. Après un certain nombre de leçons d'apparat, faites en présence du Corps universitaire entier, le candidat devait soutenir des thèses qu'il faisait afficher huit jours à l'avance, afin de ménager à ceux qui voudraient entrer dans la lice les moyens d'argumenter contre lui. Ajoutons que de nombreuses convocations étaient adressées, en son nom, par les bedeaux des Facultés de Droit aux officiers de l'Hôtel-de-Ville ainsi qu'à tous les fonctionnaires de l'Ordre judiciaire.

Quel ne fut pas, dès-lors, l'étonnement de chacun, lorsque, dans la journée du 29 mai, on apprit que, le matin de ce jour, Claude du Buisson, doyen du Droit civil, s'était ingéré de conférer, à lui seul, la dignité doctorale à son fils Anne du Buisson et à Jérôme Le Courtois, son parent, tous les deux licenciés en Droit, aspirant au professorat ? Aucune des formalités accoutumées n'avait été gardée dans cette réception frauduleuse, opérée à l'insu du Recteur et sans l'aveu des professeurs de Droit, témoins obligés d'une promotion aussi honorable. Il n'y avait pas eu de soutien de thèses, et tout s'était borné à quelques discours vagues prononcés à la hâte, devant un certain nombre d'écoliers, sur les devoirs imposés aux docteurs et sur la dignité de la science du Droit.

Les professeurs ayant protesté, dès le soir même, devant le Lieutenant-général du bailliage, en même temps maire de la ville et commissaire réformateur de l'Université, ce magistrat ouvrit une enquête, dont les registres municipaux nous donnent le contenu (1). Les mêmes registres

(1) Registres de l'Hôtel-de-Ville de Caen, vol. 50, fol. 68 et suiv.

Digitized by Google

nous font connaître cette particularité singulière que le sieur du Buisson père, s'étant mis privativement en possession du sceau des Facultés de Droit dans le but de faciliter les promotions qu'il méditait, il fallut le faire emprisonner durant quelques heures à la requête du procureur du roi, pour l'amener à réintégrer ledit sceau dans l'*arche commune des Facultés*, sise alors au couvent des Cordeliers (1).

Le résultat de cette procédure pleine de scandale fut, comme on devait s'y attendre, l'annulation de la réception des deux docteurs prétendus. Pourtant, cette annulation définitive souffrit de longs délais, les sieurs du Buisson et Le Courtois s'étant portés appelants devant le Parlement contre la décision des officiers municipaux qui leur était contraire. Du reste, l'échec humiliant qu'il venait de subir ne nuisit pas à la fortune d'Anne du Buisson. Huet nous atteste qu'il devint plus tard conseiller au Parlement de Normandie. Il le signale même, par erreur, comme ayant été pendant quelque temps professeur dans notre école de Droit (2).

CHAPITRE VII.

APPARITION DE REGISTRES PARTICULIERS AU COLLÉGE DES DROITS DE CAEN.

Notre ancienne école de Droit, ce semble, a dû posséder, de tout temps, des registres régulièrement tenus. Les statuts promulgués en 1498, dont nous avons parlé précédemment, prescrivaient, dès cette époque, l'existence d'un greffier-receveur attaché spécialement aux Facultés de Droit, qui aurait pour mission de constater avec exactitude toutes les promotions aux degrés : « Receptor Facultatum jurium per collegium eligitur, et durat ejus officium vitæ ejus comite, quia est licentiatus juris. Ejus officium est pecunias Facultatum recipere, nominaque et cognomina ac dies in quibus gradus recipiunt scholares irregistrare, et de hoc papyrum seu registrum facere (3). »

(1) Registres de l'Hôtel-de-Ville de Caen, vol. 50, fol. 75.
(2) *Origines de Caen*, p. 340.
(3) Manuscrits de la Bibliothèque de la ville de Caen.

Digitized by Google

Nous n'avons pu découvrir toutefois aucun registre de ce genre antérieur à celui qui commence au mois de mai 1599. Mais, à partir de ce temps, toutes les réceptions des licenciés se trouvent relatées sans interruption dans des registres déposés aujourd'hui aux archives du département du Calvados. Ces registres, avec la désignation des étudiants promus à la licence, renferment en outre celle des mutations opérées parmi les professeurs. Ils contiennent de plus, mais en petit nombre, quelques détails se rattachant aux mœurs de l'époque. Telle est l'indication que l'on fait chaque année de celui des docteurs qui *a rendu le pain bénit de la St.-Yves*, fête patronale des deux Facultés de Droit.

Au commencement de l'année 1601, il n'existait plus que trois professeurs dans le collége des Droits de Caen. La promotion de deux nouveaux membres devenait nécessaire pour compléter ses rangs. Voici, dans le plus ancien de nos registres, la mention relative à ce fait. Elle a son importance; car elle est le premier indice certain d'un concours régulier ouvert dans nos écoles conformément aux prescriptions de l'ordonnance de Blois de 1579, portant qu'il sera pourvu dorénavant par ce mode de nomination aux chaires devenues vacantes dans les Universités :

« Du 16 août 1601, noble homme M^e. Jean de Guernon et M^e. Pierre Desrues, docteurs ès-Droits, ont été admis et reçus à la régence, et pour être du nombre des docteurs-régenz, après avoir été par eux faict lectures et répétitions solempnelles aux livres de Droit civil et canonique. Présence du S^r. Recteur et des S^rs. Lepaon, Janus, Le Boucher, de Savigny, Collin et plusieurs autres. »

Le nom des vainqueurs, il est vrai, se trouve seul relaté dans ces lignes; mais une autre indication, à la même date, prouve que M^e. Thomas Eudeline avait été le concurrent de Desrues, avec lequel il est dit *avoir discouru et disputé*. Jean de Guernon, le premier des professeurs nouvellement institués, paraît avoir occupé, dans notre ville, un rang considérable. Aussi sa réception au grade de docteur, à la fin de l'année précédente, avait-elle eu lieu avec un éclat inusité. Nous avons découvert, dans les registres de l'Hôtel-de-Ville (vol. 38, f^o. 106), le court procès-verbal suivant :

« Du samedi 4 novembre 1600, au bureau de l'hôtel commun de la ville de Caen, présents MM. Vauquelin Lieut^t. gén^al., etc. Sur l'invi-

Digitized by Google

tation faite à Messieurs d'assister mardi prochain à l'acte de doctorande de Mr. de Guernon qui se fait promouvoir docteur ès-Droits, et d'assister à son festin et banquet; Messieurs ont arrêté d'assister à l'acte dessus dit et au festin, et de le gratifier de la somme de quinze écus. »

Une fois en possession du registre des réceptions, nous avons dû relever avec soin le nombre des promotions à la licence opérées chaque année dans notre ancienne école. Dès les premiers moments du XVIIe. siècle, ce nombre était considérable, et semble attester qu'elle jouissait alors d'une situation florissante. Nous avons trouvé 33 licenciés admis en 1600, 58 en 1601, 78 en 1606, 89 en 1610, 75 en 1612, 78 en 1615, 74 en 1630, 88 en 1640, 89 enfin en 1650. Parmi les candidats, il s'en rencontre beaucoup qui venaient de la Belgique et de la Hollande. Quelques-uns même sont anglais, comme l'atteste cette mention que nous rencontrons à la date du 10 septembre 1602:

« Generosus vir Joannes Lear, ex parochia Bonitracy, diocesis Exominiensis in Anglia, notarius publicus almæ curiæ Cantuariensis de arcubus Londini, ac supremæ curiæ admiralititiæ Angliæ procuratorum generalium unus, licentiatus gradum obtinuit, *tantum in jure civili*, et respondit de lege 1, Dig., *Qui testam. facere possunt;* coram DD. Le Paon, Janus et de Guernon. »

Ce procès-verbal, on le voit, est rédigé en langue latine; et, jusqu'à la destruction de notre école en 1791, il en sera de même de tous ceux qui le suivront. Cependant, sur le même registre, à la fin de l'année 1599 et au commencement de l'année suivante, l'on rencontre un assez grand nombre d'actes du même genre écrits en français. Cette particularité venait de l'absence momentanée du greffier de l'Université, Me. Philippe Olivier, prêtre et curé de St.-Martin de Caen, parti pour Rome à l'effet de prendre part au grand jubilé de l'année 1600. Il nous a paru curieux de noter cette circonstance; car elle prouve qu'à cette époque la coutume des pélerinages à Rome, si fréquemment observée au moyen-âge, n'avait pas encore disparu en Normandie. On lit sur notre registre : « 16 août 1599; les licenciés ci-après ont été passés en mon absence, et durant le temps que j'étais au grand jubilé de Rome, et jusqu'à mon retour, l'an 1600. »

Écrits par un rédacteur moins expérimenté, probablement, mais

Digitized by Google

aussi sans doute ayant plus de loisirs que le greffier ordinaire, les procès-verbaux français sont infiniment plus longs que les autres, et par cela même ils renferment quelques indications précieuses pour l'objet de notre étude. Nous y voyons notamment que les écrits philosophiques de Sénèque avaient, en ce temps, acquis une sorte de droit de bourgeoisie dans l'école de Caen. Souvent ce philosophe est cité comme ayant fourni au candidat les propositions qu'il a soutenues. Il est à peine besoin de dire que les thèses, ainsi basées sur Sénèque, sont très-peu juridiques, et roulent sur l'un de ces textes des premiers titres du *Digeste* qui contiennent des maximes de morale, susceptibles aisément de dégénérer en lieux communs. Nous donnons, à la suite de ce travail, la copie textuelle de l'un de ces actes de licence (1).

L'examen de cette partie du registre des licenciés nous apprend également qu'à la même époque, la plupart des grades étaient délivrés séparément pour le Droit canonique et pour le Droit civil. Déjà pourtant il se rencontre des réceptions opérées à la fois dans l'un et l'autre Droit. Quarante ans plus tard au contraire, il en sera différemment. Les thèses alors, presque toujours, porteront en même temps sur le Droit canonique et sur le Droit civil. Enfin, dans la dernière partie du siècle, l'ordonnance royale de 1679 viendra sanctionner cet état de choses, en autorisant par exception les ecclésiastiques à prendre des degrés en Droit canonique seulement.

Déjà, du reste, dans l'école de Caen, vers l'année 1600, on avait cessé de distinguer les deux Facultés de Droit, canonique et civil, quant à la nomination des professeurs et aux attributions qui leur étaient conférées. Chacun des docteurs-régents avait qualité pour enseigner indistinctement l'un et l'autre Droit; comme aussi chacun d'eux, à tour de rôle, devenait successivement doyen du Droit canonique et doyen du Droit civil. Cette qualité de doyen, qui ne durait qu'une année, avait principalement pour objet de donner entrée à celui qui la possédait dans le Conseil ordinaire de l'Université. Elle était indépendante de la dignité de *Prieur*, ou chef de l'école, attribuée à vie au professeur le plus ancien. Ajoutons que le doyen du Droit canonique pouvait enseigner le Droit civil, et réci-

(1) Pièces justificatives, n°. 8.

Digitized by Google

proquement. La distribution des cours était une affaire d'ordre intérieur, qui se réglait entre les professeurs selon les besoins du service et les convenances de chacun.

Nous avons trouvé, dans les registres de l'Hôtel-de-Ville, plusieurs programmes imprimés des cours de notre ancienne école au commencement du XVII^e^. siècle, et nous croyons devoir transcrire ces programmes pour les années 1605 et 1607. On peut remarquer, en les parcourant, qu'en 1605 il ne se rencontre qu'un seul cours de Droit canonique, encore n'est-il pas complet. En 1607, au contraire, trois professeurs à la fois doivent s'occuper de la législation ecclésiastique. L'explication du livre *des Fiefs* et par suite l'exposé des principes essentiels du régime féodal figurent dans le programme de 1605 ; ils sont omis dans celui de 1607 (1).

Des plaintes vinrent à s'élever sans doute contre une inégalité aussi grande dans la distribution annuelle des matières de l'enseignement. De là, probablement, un arrêt de réglement du Parlement de Rouen du 4 août 1609, rendu à l'occasion de la fixation des honoraires des docteurs-régents du Collége des Droits, alors au nombre de cinq. La Cour ordonne, par cet arrêt, que : « vacation advenant d'un desdits docteurs, « n'y sera pareillement pourvu, et seront réduits à quatre deux des- « quels feront lecture en Droit civil au matin ; un autre fera lecture, « après midi, en Droit canon, et le quatrième lira les Institutes et fera « deux lectures par jour (2). »

A partir de l'époque où nous sommes arrivés, l'étude approfondie du Droit canonique déclina, nous le croyons, dans l'Université de Caen. Les docteurs chargés de l'enseigner, ne faisant plus de ce professorat leur vocation spéciale, furent amenés naturellement à donner la meilleure partie de leur attention au Droit civil d'une application plus usuelle. Il en fut de même des étudiants, dès là qu'il fut admis que les grades académiques seraient obtenus par eux, pour l'un et pour l'autre Droit, à la suite de thèses mi-parties, dans lesquelles les positions

(1) Pièces justificatives, n°. 9.

(2) Manuscrits de la Bibliothèque de la ville de Caen.

Digitized by Google

de Droit canonique viendraient toujours les dernières, et comme accessoirement à celles de Droit civil.

On cesse aussi, vers le même temps, de trouver, parmi les professeurs titulaires de l'école de Caen, des docteurs engagés dans les Ordres sacrés. En 1599, au contraire, le Prieur du collége des Droits était M^e. Jean Le Paon, prêtre et curé de St.-Michel de Vaucelles. En 1607 encore, et ce fut le dernier exemple de ce genre, une des régences était occupée par Ambroise Le Gauffre, chanoine de Bayeux, plus tard official de Caen, vice-chancelier de l'Université, enfin député du Clergé de Normandie aux États-Généraux de 1614. Huet parle avec une estime singulière des vertus et du savoir qui distinguaient cet ecclésiastique, auquel appartint la gloire de figurer parmi les amis intimes du célèbre érudit Juste Lipse, sous lequel il avait étudié les belles-lettres à l'Université de Louvain. Le Gauffre, en mourant, laissa un abrégé des Décrétales de Grégoire IX, imprimé quelque temps plus tard, lequel, au dire de Huet, bon juge en cette matière, *porte les marques d'un grand sens et d'une profonde capacité* (1).

La présence exclusive des laïques dans nos Facultés de Droit ne pouvait manquer d'amener, à sa suite, la disparition d'une coutume antique observée jusque-là. Aux termes des statuts primitifs de 1439, chaque année, aux approches des fêtes les plus augustes de l'Église, Noël, Pâques et la Pentecôte, l'un des professeurs de Droit canonique était tenu de donner une leçon d'apparat d'un genre particulier, pour laquelle on convoquait le Recteur et l'Université entière. Le but de cette leçon, ou plutôt de cette prédication catholique, était d'exciter les auditeurs à s'acquitter dignement des devoirs de piété que la solennité qui s'approchait allait exiger d'eux (2).

Le Parlement de Normandie, en réduisant à quatre, en 1609, le

(1) *Origines de la ville de Caen*, p. 419. La Bibliothèque de Caen possède l'ouvrage de Le Gauffre, dédié par ses neveux à l'épiscopat français. *Synopsis Decretalium.* Paris, 1643; petit in-f°.

(2) Item, anno quolibet, in vigilia Nativitatis Domini, sabbato in Ramis, et in vigilia Pentecostes, legentur publice per aliquem doctorem Facultatis decretorum certæ decretales, prout placuerit dictæ Facultati, et quia dictis diebus nunquam legitur ordinarie in Facultate, convenient ibi notabiles viri ad audiendum illa quæ de fide catholica et sacramentis Ecclesiæ tunc solemniter et discrete tractabuntur. *Modus in Facultate decretorum tenendus* (Manuscrits de la Bibliothèque de la ville de Caen).

Digitized by Google

nombre des professeurs ordinaires du collége des Droits de Caen, avait eu soin d'ordonner de nouveau : « qu'une somme notable, destinée « pour les gages des régents et professeurs, serait réservée, pour être « sur icelle pourvu et assigné gages à un personnage de célèbre doc- « trine et érudition en la Faculté de Droit civil et canon, qui sera « appelé des autres Universités fameuses. » Cette prescription toutefois demeura sans effet. L'expérience avait montré la difficulté de faire vivre en bon accord les docteurs de notre école et ce professeur étranger mieux rétribué que ses collègues. D'ailleurs, à partir de l'époque où nous sommes arrivés, les jurisconsultes célèbres allaient prendre des habitudes plus sédentaires et cesser d'engager leurs services loin de leur pays natal, comme ils le faisaient dans le siècle précédent.

La diminution du nombre de ses professeurs ne paraît pas avoir nui à la prospérité de l'école de Droit de Caen. Les chiffres que nous avons transcrits plus haut relativement aux réceptions de licenciés, attestent qu'un grand nombre d'étudiants fréquentaient nos Facultés durant la première moitié du XVII^e^. siècle. Nous avons constaté de plus, en examinant le contenu des actes de licence, que, lorsqu'on s'écarte des années qui commencent ce siècle, les sujets de thèse deviennent sérieux, et ne roulent plus, comme cela arrivait fréquemment en 1599, sur des propositions générales trop faciles à défendre. Enfin, bien qu'il existât seulement quatre professeurs en titre, on admettait, en ce temps, à donner un enseignement auxiliaire dans les salles de l'école ceux des simples docteurs qui en manifestaient le désir. Le Corps municipal parfois votait même des subventions annuelles à des jeunes gens de mérite, pour les récompenser de ces leçons supplémentaires (1).

Avec le retour de la vie scientifique au sein de nos Facultés, les réceptions de docteurs, jadis très-rares, étaient devenues fréquentes, et souvent l'on voyait ce grade brigué par des hommes déjà avancés en âge et parvenus à des positions élevées. C'est ainsi qu'en 1640, Pierre Halley, professeur d'éloquence et recteur de l'Université, reçut solennellement le bonnet doctoral, après une dispute brillante, par les mains

(1) Les registres de l'Hôtel-de-Ville de Caen attestent que, durant les années 1625 et 1626, des gratifications de cent livres furent accordées, dans ce but, à Pierre de Blanchecape, jeune docteur ès-Droits.

Digitized by Google

du chancelier Séguier. Ce magistrat éminent, qui parcourait alors la Normandie récemment agitée par la révolte des Nu-Pieds, fit à notre école l'honneur insigne de venir siéger dans ses rangs, à l'effet de présider au soutien de la thèse que Pierre Halley lui avait dédiée (1).

Quelques années plus tard, la même dignité académique était conférée à Daniel Huet, l'illustre évêque d'Avranches. Il rapporte modestement l'honneur de sa promotion à un autre Halley (Henri), docteur-régent dans notre collége des Droits: « Je lui dois, dit-il, mon institution « dans la Jurisprudence et le bonnet de docteur que j'ai reçu de lui, « dans la Faculté des Droits de l'Université de Caen. » A cette époque, en effet, lors de la réception d'un docteur nouveau, l'usage voulait qu'un des docteurs-régents en exercice le prît sous son patronage, et le recommandât aux suffrages des autres professeurs. C'est de cette coutume ancienne, née des sentiments de bienveillance particulière qu'éprouve un maître pour quelques disciples de choix, qu'est venue la pratique encore existante de la présidence des thèses de diverse sorte par l'un des professeurs de la Faculté de Droit, devant laquelle elles doivent être soutenues. Seulement, au XVII^e^. siècle, à la différence de ce qui a lieu aujourd'hui, les professeurs n'argumentaient pas eux-mêmes contre le récipiendaire. Ils se contentaient d'être juges de la lutte engagée, à laquelle prenaient part tous les docteurs et licenciés qui voulaient se présenter. Pour être admis à concourir lors d'une chaire vacante, il fallait même avoir suivi assidûment ces sortes d'exercices pendant un temps déterminé (2).

(1) Huet, *Origines de Caen*, p. 392. Pierre Halley devait quitter notre ville peu de temps après sa réception. Grâce à la protection du chancelier Séguier, il fut pourvu d'une chaire de Droit canonique dans l'Université de Paris, privée jusqu'en 1679 de la Faculté de Droit civil. Huet lui attribue la gloire d'avoir fait refleurir dans cette grande école *l'étude des saints décrets*, délaissée en quelque sorte avant lui. Pierre Halley a laissé un ouvrage estimé sur les éléments du Droit ecclésiastique (*Institutionum canonicarum* lib. IV. Paris, 1685).

(2) « Voulons que ceux qui prétendent être agrégés en ladite Faculté de Droit, soient tenus d'assister durant un an avec assiduité, en l'habit ordinaire de docteur, aux actes que l'on y soutient, et d'y disputer dans l'ordre qui sera prescrit à cet effet par le président. » Déclaration du Roi portant règlement pour les études de Droit, du 19 janvier 1700. Les registres de notre école au XVIII^e^. siècle contiennent un grand nombre de certificats délivrés à des docteurs en Droit, par application de cette ordonnance.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

COMPÉTITIONS ARDENTES POUR LA NOMINATION AUX CHAIRES VACANTES DANS LE COLLÉGE DES DROITS DE CAEN.

En présence des circonstances favorables que nous venons d'énoncer, la position des professeurs de Droit de l'Université de Caen ne pouvait manquer de paraître infiniment plus digne d'envie qu'elle ne l'avait été à la fin du siècle précédent, lorsque leur école, presqu'entièrement dispersée, languissait dans l'atonie et dans la solitude. Aussi leur existence était-elle devenue plus sédentaire qu'autrefois. Chacun d'entre eux dorénavant dévouera sa vie entière à l'instruction de ses élèves. On ne les verra plus abandonner l'enseignement au bout d'un temps assez court, pour occuper ailleurs des siéges de magistrature, ou bien encore pour aller prendre au barreau de Rouen des positions lucratives.

Les honoraires des professeurs, jadis si précaires, étaient devenus en même-temps mieux établis et plus convenables. Le Parlement de Normandie avait eu soin de les fixer avec certitude par divers arrêts de réglement, rendus au commencement du XVII^e^. siècle. Par cela même, il avait fait cesser la suprématie des officiers du Corps municipal de Caen sur les docteurs de l'Université, en ce qu'elle avait eu souvent auparavant d'exagéré et même d'humiliant. Cette autorité supérieure, à partir de l'époque où nous sommes arrivés, ne se manifeste plus guère que par l'obligation où sont les professeurs de venir tous les ans à l'Hôtel-de-Ville, le 1^er^. septembre, communiquer au maire et aux échevins, assemblés à cet effet, le programme de leurs cours, pour l'année nouvelle qui va bientôt s'ouvrir (1).

Grâce au rôle élevé dévolu dès-lors parmi nous à la *régence ès-Droits*, grâce aussi peut-être au caractère processif que la renommée attribuait,

(1) Un document contemporain nous apprend qu'en 1652, Mg^r^. le duc de Longueville, gouverneur de la province de Normandie et grand-bailli de Caen, vint présider en personne cette assemblée annuelle du 1^er^. septembre, *voulant marquer par là la grande affection qu'il portait à notre Université.*

Digitized by Google

dans le même temps, à nos compatriotes, la mort d'un professeur devenait presque toujours l'occasion d'un procès retentissant engagé entre les docteurs qui aspiraient à le remplacer. Une des contestations judiciaires de ce genre les plus fameuses fut celle qui s'éleva, en 1634, entre Pierre de Blanchecape et Denys Le Pionnier. Chacun des contendants était un personnage considérable à des titres divers Denys Le Pionnier, à la qualité de docteur ès-Droits, réunissait la charge de procureur du roi au siége présidial de Caen. Quant à Pierre de Blanchecape, après avoir enseigné d'abord dans notre école à titre auxiliaire, il venait de parcourir les diverses Universités de la France pour se perfectionner dans la science du Droit. Dans celle de Toulouse, célèbre entre toutes les autres, son savoir avait paru avec tant d'éclat que les professeurs, Huet nous l'apprend, lui avaient offert de le prendre pour collègue (1).

Décidé à Caen en faveur de Blanchecape, après un long concours, le débat ne devait pas se terminer dans notre ville. Il y eut d'abord appel du jugement des professeurs devant le Parlement de Rouen, puis évocation de la cause à Paris devant le Conseil du Roi. Là, Pierre de Blanchecape obtint sur son rival un éclatant triomphe. Le Conseil, en effet, délégua quatre de ses membres pour présider à des épreuves nouvelles, ouvertes entre les concurrents devant la Faculté de décret de l'Université de Paris; et celle-ci, réunie aux commissaires du Conseil, décida, à l'unanimité des suffrages, que la sentence rendue à Caen devrait être maintenue (2).

Pierre de Blanchecape fut long-temps prieur de notre collége des Droits, dans lequel il professa près de quarante années, étant mort au mois de novembre 1673. Il eut, à ce qu'il paraît, durant sa longue carrière, divers démêlés avec ses collègues, notamment avec Jean de Guernon qui avait opiné contre lui lors de sa promotion, et avec Denys Le Pionnier, son antagoniste, devenu plus tard professeur à son tour. Il composa plusieurs ouvrages, estimés de leur temps, sur les principes du Droit romain et sur les matières les plus importantes de la Coutume de Normandie. Huart, dans son *Dictionnaire du Droit normand*, fait à Blan-

(1) *Origines de Caen*, p. 390.

(2) Requête imprimée, présentée, en 1653, par l'Université de Caen au Parlement de Paris.

Digitized by Google

checape le même reproche qu'à Tanneguy Sorin, celui de *s'être attaché à rapprocher les dispositions de la Coutume du Droit civil des Romains, plutôt qu'à les interpréter par celles de la féodalité qui en sont le principe.*

Les mêmes phases qui avaient signalé la nomination de ce professeur se reproduisirent à peu près, en 1640, pour Henri Halley, qui eut à défendre devant le Parlement de Normandie l'opinion des docteurs de notre collége des Droits qui lui avait été favorable. Son principal compétiteur et adversaire était un docteur Mathieu Gohier, à l'égard duquel aucune autre particularité ne nous a été transmise (1).

Le Parlement, à l'inverse, en 1658, devait réformer comme sévère à l'excès la décision rendue à Caen par les professeurs de Droit à l'occasion d'un concours nouveau sur lequel ils venaient de statuer. Appelés à remplacer Michel Le Boucher, sieur de la Couture, mort à la fin de l'année précédente après un professorat de près de soixante années (2), ils n'avaient jugé digne de siéger dans leurs rangs aucun des nombreux concurrents qui s'étaient présentés. Deux de ces derniers, Michel Le Gras et Jean Le Courtois, ayant formé appel devant le Parlement, la Cour ordonna immédiatement l'ouverture, à Rouen, d'un concours définitif. Bientôt la lutte s'ouvrit dans une des salles du couvent des Carmes. Une commission du Parlement, que présidait le premier président Faucon de Ris, avait été désignée pour rendre le jugement à intervenir, en présence des professeurs de Caen appelés à cet effet dans la capitale de la Normandie. Le résultat de ces épreuves solennelles fut la nomination de Michel Gonfrey, originaire de St.-Lo, âgé seulement de 24 ans. Les deux contendants principaux avaient été rejetés; un autre, plus heureux, profitait de leur appel, demeuré inutile en ce qui les concernait (3).

(1) Archives de la Préfecture du Calvados; registres des réceptions de licenciés, année 1640. Gohier demandait subsidiairement à la Cour le rétablissement, en sa faveur, de la cinquième place de docteur-régent suprimée en 1609. Sa réclamation fut rejetée par arrêt du 25 février 1642.

(2) Michel Le Boucher avait été recteur de l'Université dès l'année 1600, époque à laquelle il était nécessairement fort jeune. Telle était, du reste, la coutume reçue dans l'Université de Caen, pour les professeurs laïques promus au rectorat. Un usage antique, constamment observé jusqu'en 1791, ne rendait éligibles à cette haute dignité académique que les célibataires, réputés par ce seul fait appartenir aux ordres inférieurs du clergé. Par suite, lorsqu'un jeune homme de mérite venait d'obtenir une chaire importante, on se hâtait de le nommer recteur avant qu'il se fût marié.

(3) Voir aux pièces justificatives, n°. 10, l'arrêt du Parlement du 4 septembre 1658, adjugeant la chaire vacante à Michel Goufrey.

Digitized by Google

Michel Gonfrey est cité par Huet comme *ayant excellé dans les belles-lettres et la poésie latine dont il fit ses premières et plus agréables occupations, tout en remplissant dignement son emploi de professeur ès-Droits* (1). Neveu du célèbre abbé de Saint-Martin, dont l'originalité excentrique a perpétué le souvenir dans notre ville, il figure dans la *Mandarinade* de Gabriel Porée, qui oppose à la sotte vanité de l'oncle l'esprit et la grâce qui distinguaient Gonfrey (2).

Le renom de poésie et de bon goût, qui venait s'attacher de la sorte à l'un des docteurs de notre école de Droit, n'a rien qui doive surprendre. Cette époque du XVII^e^. siècle où nous sommes parvenus fut, pour la ville de Caen, un véritable âge-d'or au point de vue littéraire. Ses habitants se montraient alors passionnés pour tous les genres de poésie ; et les luttes annuelles du *Puy du Palinod* rendaient plus actif encore ce culte général pour la manifestation de la pensée sous la gracieuse enveloppe des vers. On appelait du nom de Palinod un concours de poésie latine et française ouvert, chaque année, le 8 décembre, en l'honneur de la Conception immaculée de la Sainte Vierge. Les pièces de vers présentées à ce concours pouvaient rouler sur des sujets profanes, mais elles devaient se terminer invariablement par quelques strophes en l'honneur de Marie. Toutes les Facultés de l'Université suspendaient, dans ce temps, leurs leçons pendant la semaine suivante, nommée *semaine Palinodiale*. On voulait que les professeurs, auxquels appartenait de droit le jugement de la lice, pussent donner entièrement leurs soins à l'examen des ouvrages qui leur étaient présentés (3).

A la tête de ceux de nos compatriotes qui cultivaient les lettres avec le plus d'éclat, se plaçaient incontestablement deux hommes, dont les

(1) *Origines de Caen*, p. 440.

(2) Ce livre curieux dont l'auteur, homme de talent lui-même, était frère du jésuite célèbre auquel Voltaire a dédié son *OEdipe*, contient le récit d'une ambassade burlesque que le roi de Siam était censé envoyer à l'abbé de Saint-Martin, ancien recteur de l'Université de Caen, auteur d'un grand nombre d'ouvrages de médecine et d'économie politique. Les personnages les plus notables de Caen et la famille de Saint-Martin elle-même participèrent à cette plaisanterie que prenait au sérieux le héros de la fête, et qui, plusieurs jours durant, mit en mouvement la cité tout entière.

(3) Un calendrier latin de l'Université de Caen, pour l'année 1627, décrit ainsi les solennités qui s'accomplissaient dans son sein, à l'occasion de la fête de la Conception : « 8 déc. Conceptio B. M. Virginis; festum solemne Universitatis. Hac die habetur oratio publica ex cathedra ecclesiæ fratrum Minorum, qua finita, fit processio, et missa solemnis celebratur per doctorem theologiæ aut juris canonici,

Digitized by Google

noms ne sont pas encore oubliés aujourd'hui : Jean de Ségrais pour les vers français, et Antoine Halley, professeur royal d'éloquence en la Faculté des Arts, pour la poésie latine, très-recherchée dans ce temps. Le collége des Jésuites, incorporé à l'Université, apportait aussi dans notre ville son contingent d'humanistes célèbres. On y vit professer successivement, en moins d'un demi-siècle, les PP. Sanadon, Brumoy, Porée et André. La Compagnie, en envoyant à Caen des érudits d'un aussi grand mérite, attestait évidemment, par cela même, quelle importance possédait à ses yeux l'établissement d'éducation qu'elle y entretenait et dont il lui fallait soutenir le renom contre la concurrence toujours ouverte des autres colléges de l'Université.

Le voisinage de ces études actives, bien qu'elles fussent différentes de celles auxquelles ils se livraient eux-mêmes, ne pouvait manquer de profiter beaucoup aux maîtres et aux élèves de nos Facultés de Droit. C'est une des lois du monde moral que la diligence et l'atonie, la paresse et le zèle pour le travail, se transmettent de proche en proche par une sorte de contagion morale. D'ailleurs, la Jurisprudence romaine et canonique offre tant de points de contact avec les belles-lettres latines, qu'elle ne saurait trouver indifférents ceux qui ressentent pour celles-ci une passion véritable.

Les registres d'inscriptions n'existant pas encore, nous ne pouvons connaître, avec une exactitude absolue, quel était le nombre des écoliers qui fréquentaient notre école de Droit vers 1650. Cependant, ayant constaté 89 réceptions de licenciés pour cette année-là même, il est évident que ce nombre devait s'élever à peu près à 300, puisque les études pour la licence duraient régulièrement, comme aujourd'hui, trois années entières.

Ce nombre d'étudiants, si considérable par lui-même, était assurément bien supérieur à celui que pouvaient présenter, dans le même moment, la plupart des autres Universités de la France. Et cependant, en 1654, l'Université de Caen eut à défendre devant le Parlement de Paris

« modulantibus organis. Eadem die, post meridiem, aperitur podium seu theatrum in aula publica Academiæ, in gratiam poetarum qui Conceptionis Deiparæ Virginis puritatem versibus, seu latinis seu gallicis, illustrarint. » En 1721, un réglement nouveau sur le *Palinod* décida qu'à l'avenir l'Université élirait, chaque année, quatre juges seulement, lesquels statueraient souverainement sur les prix à décerner à la suite de ce concours.

Digitized by Google

les prérogatives de son collége des Droits, un instant sérieusement menacées. L'année précédente, en effet, les gens du roi de cette Cour s'étaient opposés à ce qu'elle admît au serment d'avocat de jeunes licenciés reçus dans notre école. Ils appliquaient à tort à celle-ci des arrêts antérieurs du Parlement qui notaient certaines Universités peu florissantes, où les grades, à ce qu'il paraît, s'obtenaient avec une facilité vraiment scandaleuse. De plus, pour contester à l'Université de Caen son titre d'*Université fameuse* qui, une fois reconnu, l'eût rendue apte à conférer des degrés académiques valables en tous lieux, ils objectaient sa création émanant d'un roi d'Angleterre. Cette circonstance, à les entendre, rendait à peine tolérable l'existence des corporations enseignantes établies à Caen, et tout au moins elle réduisait la sphère de leur compétence à la seule province de Normandie.

Nous avons sous les yeux la requête présentée au Parlement de Paris, par l'Université de Caen tout entière, en réponse à ces assertions dénuées de vérité (1). Notre Université commence par établir que le vice originel de sa fondation a été amplement réparé par les édits de Charles VII et de Louis XI, qui ont solennellement ratifié l'œuvre du monarque anglais. Toujours, depuis la restauration en Normandie de l'autorité des rois de France, l'Université de Caen a joui sans obstacles des mêmes priviléges qu'obtenaient autour d'elle les corps enseignants les plus favorisés. C'est ainsi qu'en 1533, un arrêt du Grand-Conseil est venu décider que les ecclésiastiques, ayant étudié dans son sein, pourraient réclamer, dans toute l'étendue du royaume, l'expectative des bénéfices attribués par les canons des Conciles aux gradués des Universités légalement reconnues par les deux puissances temporelle et spirituelle.

Passant de là à la position qu'occupent dans ses rangs les docteurs des deux Facultés de Droit canonique et civil, dont les attributions sont particulièrement mises en litige, l'Université de Caen fait valoir la dignité de vie de ces professeurs, leurs travaux scientifiques, la considération qui les environne, leur sévérité enfin à remplir les devoirs de leur charge. Loin de se montrer indulgents à l'excès, comme on paraît le supposer, souvent, dit-elle, on les a vus, dans le cours d'une année, ajourner jusqu'à trente

(1) Ce document important fait partie de la bibliothèque de M. Travers.

Digitized by Google

candidats parmi les aspirants à la licence qui se présentaient devant eux. Les écoliers du collége des Droits, qui sont en très-grand nombre, viennent de tous les points de la France ; beaucoup même sont originaires des contrées étrangères. Refuser, dans les autres Parlements, la confirmation de leur titre à ceux de ces jeunes gens qui auront satisfait aux épreuves exigées, ne serait-ce pas en quelque sorte fermer nos écoles, au grand détriment du bien public et contrairement à la volonté expresse des papes et des rois de France qui tant de fois ont encouragé leurs travaux ?

Le collége des Droits de Caen, à l'appui de ces moyens, envoya à Paris ses registres de réceptions de licenciés. On y trouve, en effet, une mention de cet envoi à la date du 25 avril 1654 (1). Une demande aussi équitable ne pouvait manquer d'obtenir un plein succès. Loin qu'on lui contestât à l'avenir son titre d'*Université fameuse*, notre Université était placée presque toujours immédiatement après celle de Paris dans les documents publics ou privés de ce temps. De là, sa prétention à s'intituler *fille cadette de nos rois* dont l'Université de Paris, on le sait, se disait la *fille aînée*.

CHAPITRE IX.

INNOVATIONS APPORTÉES A LA CONSTITUTION DES ÉCOLES DE DROIT PAR L'ORDONNANCE ROYALE DE 1679.

Nous n'avons découvert la trace d'aucun événement de quelque importance accompli dans le collége des Droits de Caen durant la période qui s'écoule entre la date de cette ordonnance et l'année 1658 qui vit finir les procès divers que nous venons de raconter. Nous avons constaté seulement, par l'examen du registre des réceptions de licenciés, que le nombre de ceux-ci, et avec lui sans doute la prospérité de nos Facultés, s'accroissent sensiblement quand les troubles de la Fronde ont cessé. Ce nombre en effet, qui était de 89 en 1650, s'élève à 105 et à 114, en 1660

(1) Hæc quatuor folia, quibus continentur nomina licentiatorum, a die 25ª. mensis aprilis anni præsentis 1654, ad diem 13ª^m. junii anni supradicti, addita fuerunt, in causa quod prædicta registra Lutetiam Parisiorum transportata fuerunt, ut exhiberentur Senatui, apud quem oportebat fidem fieri de eorum veritate (Archives de la Préfecture du Calvados).

Digitized by Google

et en 1661. Il redescend à 85 en 1672, époque de la guerre de Hollande, pour remonter à 113 en 1679, après la paix de Nimègue. Toujours, dans notre ancienne école de Droit, nous l'avons vérifié, le chiffre des étudiants diminue avec les temps de crise et les malheurs de la patrie. C'est ainsi qu'à la fin du XVII^e^. siècle, la révocation de l'édit de Nantes et les guerres trop multipliées de Louis XIV feront fuir de l'Université de Caen les étudiants belges et hollandais qui s'y rendaient en grand nombre quelques annés plus tôt. On voit disparaître à peu près, à cette époque, des registres de notre école, ces noms à physionomie étrangère et quelque peu barbare qu'on aimait à y rencontrer auparavant.

En 1679, ces influences défavorables ne s'étaient pas encore produites. Les études de Droit, tout l'atteste, étaient placées sur des bases convenables dans notre Université, et nul abus criant ne s'y faisait sentir. Mais il n'en était pas ainsi de toutes les autres écoles de la France. Dans beaucoup d'entre elles, au contraire, les arrêts du Parlement de Paris dont nous parlions tout à l'heure l'ont déjà fait pressentir, l'enseignement était désorganisé et les pratiques les plus vicieuses avaient cours. C'est ce que l'on voyait notamment dans la célèbre Université de lois d'Orléans, déchue alors de son ancienne splendeur. Le nombre des étudiants sérieux y était tombé presque à néant. Le plus souvent les grades étaient conférés à la hâte à des jeunes gens qui, pour les obtenir, se contentaient d'une apparition insignifiante dans l'école complice de leur paresse (1).

Le pouvoir royal, si ferme alors, dut remédier à ces désordres et restaurer, sur toute l'étendue du territoire de la France, les fortes études de Droit qui se lient intimement à la bonne administration de la justice. De là, l'édit du mois d'avril 1679, complété par plusieurs déclarations ultérieures, dont les plus importantes portent la date des 6 août 1682, 17 novembre 1690 et 19 janvier 1700. L'ensemble de ces mesures, malgré des imperfections que nous signalerons, nous a paru marqué d'un caractère de sagesse et de prévoyance incontestables. Nous avons peine à comprendre l'improbation éclatante dont elles sont l'objet dans l'ouvrage estimable publié récemment par M. Bimbenet (2).

(1) *Histoire de l'Université d'Orléans*, par M. Bimbenet, p. 261.

(2) *Ibid.*, p. 262 et suiv. C'est à tort également que M. Bimbenet paraît croire que l'ordonnance de 1679 exigea, pour la première fois, le titre de licencié en Droit pour les fonctions du barreau et celles

Digitized by Google

Le premier soin de Louis XIV et du chancelier Le Tellier, dans l'édit de 1679, est de ramener au sein des Facultés de Droit ces études patientes et suivies sans lesquelles l'admission aux degrés ne serait presque jamais qu'une sorte de comédie stérile. Deux années d'assiduité aux cours des professeurs sont exigées, comme aujourd'hui, pour le baccalauréat; il en faut trois pour la licence, et quatre pour le doctorat. Pour établir la preuve de leur assiduité, les élèves devront obtenir de leurs maîtres des certificats de présence; ils devront de plus s'inscrire, tous les trois mois, sur un registre tenu double par le secrétaire-greffier de chaque école. L'un des doubles de ce registre restera déposé aux archives de l'Université; l'autre sera envoyé, à la fin de chaque année, au greffe du Parlement du ressort, afin que le contrôle des magistrats supérieurs prévienne toute antidate, toute inscription de complaisance.

La nécessité pour les étudiants, à la clôture de chaque cours, de subir un examen spécial sur les matières que le professeur a enseignées, vient compléter des précautions si louables. Ces examens sont indépendants du soutien des thèses exigées dans les anciennes écoles pour les trois degrés de bachelier, licencié et docteur; ils doivent même toujours précéder ce soutien.

Rien de plus sage assurément que ces dispositions, et nous ne saurions douter qu'elles n'aient produit, dans leur application, un effet salutaire. Ce que l'on pourrait seulement reprocher au gouvernement dont elles émanaient, c'est de ne pas en avoir maintenu l'exécution avec une fermeté convenable; c'est d'avoir autorisé lui-même, en ce qui le concernait, des dérogations pleines d'inconvénients. Tel fut le caractère de la déclaration du 6 août 1690, qui permettait aux aspirants à la licence, âgés de plus de 24 ans, de se contenter de six mois d'études, pour parvenir à ce grade. Tel fut également celui de nombreuses dispenses individuelles, accordées jusqu'en 1789, par le chancelier de France, à des candidats vus favorablement en haut lieu et qui trouvaient bon de ne pas s'astreindre à la discipline ordinaire.

de la magistrature. Nous avons cité précédemment un arrêt du Parlement de Normandie du 27 avril 1569, qui remet en vigueur dans notre province cette règle un instant méconnue. *Les recherches* de Pasquier (liv. IX, ch. 38) attestent qu'elle était observée de son temps dans la France entière. On y lit ces paroles formelles : « De là est venu que nul n'est reçu au serment d'avocat, ni d'officier de « judicature ès-sièges royaux, qu'il n'ait ses lettres de licence. »

Digitized by Google

Les mesures que nous venons de décrire ne faisaient que raffermir l'état de choses existant précédemment dans les écoles de Droit. L'ordonnance de 1679 contenait en outre deux innovations importantes, et chacune d'elles, à notre estime, était singulièrement digne d'approbation.

Le premier de ces changements concernait la création d'une chaire de Droit français dans toutes les Universités du royaume. Jusque-là, les Facultés de Droit s'étaient bornées à enseigner exclusivement le Droit canonique de l'Église catholique et le Droit civil des Romains. Quelques professeurs, il est vrai, expliquaient à leurs élèves, dès avant l'ordonnance de 1679, les *Libri feudorum*, Coutumier lombard du XII^e^. siècle. Déjà nous avons fait cette remarque pour le collége des Droits de Caen ; il en était également de la sorte dans l'Université de Bourges, à l'époque du professorat de Cujas (1). Mais l'insertion constante de ce code de la féodalité primitive dans le volume des lois romaines avait paru l'incorporer à celles-ci, et lui communiquer un caractère antique.

La législation civile usuelle de la majeure partie de la France, telle qu'elle se trouvait contenue dans les Coutumes diverses et les ordonnances de nos rois, continuait de demeurer étrangère aux leçons des docteurs de nos écoles. Cette omission se concevait très-bien au XV^e^. siècle, quand les Coutumes étaient encore dans leur âge d'imperfection et d'enfance. Au XVI^e^, siècle, elle excitait déjà des réclamations nombreuses (2) ; au XVII^e^. enfin, elle n'était plus tolérable. Alors, en effet, depuis long-temps, les Coutumes avaient reçu leur rédaction définitive sanctionnée officiellement par l'autorité royale. Un grand nombre de jurisconsultes distingués s'étaient efforcés en même temps, par des études patientes, de les rapprocher les unes des autres.

L'importance de la chaire nouvelle créée par Louis XIV fut, selon nous, très-grande au point de vue du perfectionnement de nos lois nationales. Son enseignement invita des esprits d'élite à méditer sur la fusion en un tout unique des principes du Droit coutumier et des règles du Droit romain. Il prépara évidemment la rédaction du Code Napoléon, en donnant

(1) *Histoire du Berri*, par M. Raynal, t. IV, p. 395 et 430.

(2) Telles sont notamment les plaintes formulées par François Hotman, dans son *Antitriborian*, ouvrage destiné, en quelque sorte, à battre en brèche les lois romaines que ce professeur enseignait.

Digitized by Google

naissance aux traités de Pothier, l'illustre professeur de Droit français de l'Université d'Orléans (1).

Vingt ans plus tard, la nécessité de faire au Droit français une place digne de l'utilité qu'on en attendait amena la déclaration royale du 19 janvier 1700, qui établissait, dans nos anciennes écoles, un ordre d'études suivi constamment par elles jusqu'à leur suppression. Les étudiants de première année, aux termes de cette ordonnance, étaient astreints à suivre un cours unique sur les *Institutes* de Justinien. En seconde année, trois cours étaient imposés aux élèves: l'un d'eux devait porter sur l'explication d'une portion des Pandectes et du Code, le deuxième sur l'interprétation du Décret de Gratien, le troisième enfin sur les *Paratitles*, ou analyse succincte des Décrétales de Grégoire IX. Ce dernier cours, élémentaire de sa nature, eût été bien mieux placé, ce semble, en première année, à côté du cours d'Institutes. Pour la troisième année enfin, venait le cours de Droit français, dont la fréquentation devait marcher de front, au choix de l'étudiant, soit avec un cours de Droit canonique, soit avec un cours de Droit romain.

Les ecclésiastiques seuls, aux termes de cette ordonnance, pouvaient prendre des degrés en Droit canonique exclusivement. Pour tous les autres élèves, l'explication des Canons de l'Église et celle des lois romaines étaient placées constamment l'une à côté de l'autre dans les examens et dans les thèses. Quant au Droit français nouvellement introduit, il ne figurait pas dans les thèses toujours soutenues en latin ; mais il existait, en ce qui le concernait, un examen spécial et solennel que les aspirants à la licence devaient subir à la fin de leurs études. Pour être admis au serment d'avocat, ou bien encore pour être reçus à quelque charge de judicature, il leur fallait, en exhibant leurs lettres de licence, y joindre une attestation favorable du professeur de Droit français relative à cet examen.

Le professeur de Droit français, du reste, avait un rôle à part, dans la réunion des docteurs de l'école. Son traitement était fourni par le tré-

(1) M. Benech, de regrettable mémoire, a composé une notice historique pleine d'intérêt sur les anciens professeurs de Droit français de l'Université de Toulouse. Ces professeurs, dont le plus marquant fut assurément François de Boutaric, ont été au nombre de dix, dans l'intervalle écoulé depuis l'année 1679 jusqu'en 1793. Dans l'école de Caen, plus favorisée sous ce point de vue, quatre professeurs de Droit français seulement se sont succédé pendant le même laps de temps.

Digitized by Google

sor royal. Il était nommé directement par le roi et sans aucun concours, sur la présentation du procureur-général du Parlement du ressort. Enfin, quelle que fût la date de son admission, il prenait toujours le second rang après le prieur ou doyen, mais avant les autres docteurs-régents.

La seconde des innovations introduites par l'édit de 1679 était l'augmentation du corps des professeurs dans chaque école de Droit, grâce à l'adjonction de docteurs agrégés, nommés en nombre égal à celui des régents. Désignés d'abord par les intendants, les agrégés ne tardèrent pas à être élus par la voie du concours (Déclaration du 19 janvier 1700). La mission qui leur était dévolue consistait principalement à seconder les professeurs dans les examens et dans les thèses; ils étaient en même temps appelés à les suppléer dans leurs chaires, en cas d'empêchement ou d'absence.

Les agrégés pouvaient donner des répétitions aux élèves; mais il leur était défendu, sous une peine grave (trois mille livres d'amende), de professer pour leur propre compte. Cette disposition sévère de l'édit de Louis XIV s'appliquait à plus forte raison aux simples docteurs. Jusque-là, au contraire, dans toutes les écoles, ceux-ci avaient obtenu l'autorisation de faire pour les étudiants des leçons supplémentaires. Dans l'Université de Caen en particulier, un arrêt encore récent du Parlement de Normandie, du 25 juin 1642, permettait expressément *à tous docteurs ès-Droits de faire lectures et leçons publiques, aux heures extraordinaires et autres que les régents ordinaires, sans prendre émolument, salaire ni gages.*

L'introduction des agrégés au sein des Facultés de Droit et leur participation à tous les actes de celles-ci ne manquèrent pas d'amener des contestations entre eux et les professeurs titulaires, qui craignaient de voir leur influence absorbée par celle de leurs nouveaux collègues, habituellement les plus nombreux. La déclaration du 19 janvier 1700 tendit, entre autres objets, à pacifier ces différends. Elle décida qu'on appellerait aux délibérations des Facultés les plus anciens agrégés seulement, de manière que leur nombre ne se trouvât jamais dépasser celui des docteurs-régents. En cas d'égalité de suffrages, le professeur président obtenait la voix conclusive, ce qui donnait autorité prépondérante au corps dont il faisait partie. Du reste, avec ces restrictions, les agrégés, dans les anciennes écoles, étaient toujours admis à côté des professeurs parmi les juges des

Digitized by Google

concours ouverts pour pourvoir aux chaires vacantes, sous la condition, bien entendu, qu'ils ne figureraient pas eux-mêmes au nombre des concurrents.

Les mesures diverses que nous venons de décrire reçurent une application presqu'immédiate dans le collége des Droits de l'Université de Caen. Les docteurs agrégés furent installés, le 9 février 1681, par M. de Méliand, intendant de la Généralité de Caen. Ces fonctionnaires nouveaux étaient au nombre de huit, proportion très-forte qu'ils devaient conserver jusqu'à la fin. Huet nous apprend qu'il se rencontrait parmi eux un savant distingué, mort bientôt après presqu'à la fleur de l'âge (1). C'était Guillaume Pyron, professeur d'éloquence grecque, auteur d'un commentaire estimé sur le poète latin Claudien. Il succomba, à ce qu'il paraît, par suite des travaux trop opiniâtres qu'il avait entrepris pour se perfectionner dans la science des lois à laquelle il s'était livré tardivement. Guillaume Pyron avait été élu deux fois recteur de l'Université, dans les années 1668 et 1673. La Bibliothèque de la ville de Caen possède deux discours latins composés par ce professeur dans chacun de ses rectorats, pour dénoncer à la censure de l'Université les écrits de certains théologiens du temps qui reconnaissaient encore aux papes le droit de disposer des couronnes et de déposer les rois.

Le premier professeur de Droit français dans notre école fut le sieur Jean Le Courtois, ancien avocat au Parlement de Normandie. Sa chaire, après lui, fut occupée successivement par Gilles Le Coq en 1695, par Jacques Crevel en 1719, enfin par Me. Roussel de La Bérardière en 1762. Parmi ces professeurs, les trois premiers figuraient en même temps au nombre des agrégés, tant l'enseignement du Droit français paraissait constituer une spécialité à part, naturellement étrangère aux travaux des autres docteurs.

Nous avons trouvé complètement intacts, aux Archives du département du Calvados, les registres d'inscription des élèves, qui commencent avec le trimestre de novembre 1679, et qui finissent à celui de juillet 1793. Chaque inscription est rédigée en latin ; elle est écrite et signée par celui qui la prend ; elle contient de plus, comme aujourd'hui, la mention du domicile de ses parents et l'indication de sa ré-

(1) *Origines de la ville de Caen*, p. 405.

Digitized by Google

sidence à Caen (1). Les registres d'admission aux degrés divers, ceux d'enregistrement des certificats de présence et de tirage au sort des matières de thèses, se trouvent au même dépôt; ils ont été tenus, pendant tout ce temps, avec une régularité parfaite. Quant aux registres des délibérations intérieures du collége des Droits, ils semblent ne plus exister dans leur entier. Nous en avons découvert uniquement quelques cahiers épars, tous relatifs au XVIII^e^. siècle. Ces cahiers sont déposés actuellement dans les archives de l'Académie universitaire de Caen (2).

A ces innovations dans la constitution de leur école, ordonnées par l'autorité souveraine, les professeurs de Caen, à la même époque, tentèrent, mais sans succès, d'en ajouter une autre. Le collége des Droits, depuis long-temps, n'avait pas de greffier qui lui fût propre; il employait le greffier général de l'Université pour percevoir les rétributions dues par les élèves, et aussi pour délivrer à ceux-ci les attestations prescrites par les réglements. Plusieurs fois déjà, les professeurs de Droit avaient voulu changer cet état de choses, dont les inconvénients, ce semble, étaient manifestes, et qui d'ailleurs était contraire aux statuts de 1498 que nous avons cités plus haut. L'habitude reçue, jointe à l'opposition des autres corps de l'Université, avait toujours apporté des obstacles insurmontables à cette prétention, lorsqu'en l'année 1696, une circonstance fortuite et singulière vint engager les professeurs à renouveler leurs tentatives.

Le lendemain de la fête de l'Ascension, le greffier général de l'Université, vieillard de 72 ans, fut trouvé le matin garrotté dans son lit. Sa caisse venait d'être forcée, et, par suite, il avait perdu une somme considérable dont il était dépositaire pour le compte des membres du collége des Droits. Que s'était-il passé durant la nuit dans la maison du sieur Gabriel Marie (tel était le nom de ce greffier)? Des brigands audacieux, selon sa déclaration, étaient entrés à petit bruit dans

(1) Parmi les pièces justificatives qui terminent ce travail, nous transcrivons la plus ancienne et la plus récente des inscriptions reçues autrefois dans l'école de Caen (N^os^. 41).

(2) L'inventaire des registres et papiers de l'Université de Caen, dressé en 1791 lors de sa dispersion, paraît attester que, dès cette époque, il ne se rencontrait pas de registres des délibérations des Facultés de Droit antérieurs à 1704.

Digitized by Google

sa chambre ; puis, lui mettant le poignard sur la gorge pour l'empêcher d'appeler au secours, ils lui avaient lié les bras et les jambes.

Assurément Marie, si cette assertion était vraie, n'était pas responsable du vol commis chez lui. Mais il s'était rencontré des personnes qui, à tort peut-être, avaient refusé d'ajouter foi à ces incidents dramatiques. Le greffier de l'Université, à les entendre, avait lui-même apposté les prétendus voleurs ; il avait machiné une fraude odieuse dans le but de s'approprier les deniers dont il était comptable. Les professeurs de Droit s'emparèrent avec avidité de ce bruit injurieux et, se hâtant d'élire un greffier spécial à leur école, ils lui remirent les registres qu'ils étaient parvenus à enlever au sieur Marie.

Cependant, ce dernier ne devait pas laisser passer sans réclamations énergiques le démembrement des fonctions qui lui étaient confiées. Il assigna presqu'immédiatement les professeurs des Facultés de Droit devant le Parlement de Normandie, tandis que ceux-ci, à leur tour, le citaient lui-même à comparaître devant le Conseil d'État. Nous avons sous les yeux de volumineux mémoires publiés par Gabriel Marie, dans lesquels il attaque avec une véhémence extrême l'innovation tentée par les membres du collége des Droits (1). Cette volonté de leur part, s'il faut l'en croire, est au plus haut degré contraire à l'intérêt public et au bon ordre des études. Une fois les professeurs pourvus d'un greffier à leur discrétion, ils auront un moyen facile pour décliner tout contrôle et pour faire sanctionner par ce fonctionnaire les illégalités, les exactions même qu'il leur plaira de commettre.

De quelque côté que la vérité se trouvât placée, l'affaire ne tourna pas à l'avantage des professeurs de Droit. Les trois Facultés de Théologie, de Médecine et des Arts ayant pris parti pour le sieur Marie ; l'évêque de Bayeux, chancelier de l'Université, les évêques de Coutances et de Lisieux, conservateurs apostoliques de ses priviléges, s'étant prononcés dans le même sens, la prétention des membres de l'école de Droit ne put résister à tant d'adversaires. Un seul greffier, comme par le passé, continua d'enregistrer tous les actes des diverses corporations académiques. Tel était l'attachement que l'Université de Caen portait à cette pratique qu'elle

(1) Bibliothèque de M. Travers.

Digitized by Google

survécut parmi nous à un édit du Roi, du mois de février 1704, créant dans toutes les Facultés des Universités du royaume une charge héréditaire de *conseiller, greffier-secrétaire* et *garde des archives de ladite Faculté.* Cette création n'ayant qu'un but fiscal, notre Université, pour en empêcher l'exécution, préféra acquérir et réunir lesdits offices, en en payant la finance, comme l'édit lui-même le permettait.

CHAPITRE X.

ÉTAT DE L'ÉCOLE DE DROIT DE CAEN AU XVIII^e^. SIÈCLE.

Notre école, pendant le XVIII^e^. siècle, vit, sans interruption, de nombreux élèves fréquenter ses leçons. Ce fut sans doute à cette circonstance favorable qu'elle dut son rétablissement en 1804, tandis que d'autres Universités de lois plus célèbres, il faut l'avouer, allaient disparaître sans retour à la suite de la révolution de 1789. Telles furent les écoles d'Orléans, de Bourges, de Valence, devenues presque désertes au moment de leur chute.

En prenant au hasard un certain nombre d'années depuis le mois de novembre 1679, époque où commencent les registres d'inscriptions, jusqu'à l'année 1788, nous avons constaté les résultats suivants. Nous devons prévenir seulement que les chiffres que nous indiquons sont exclusivement relatifs au trimestre de novembre. Or, à cette époque comme aujourd'hui, ce trimestre donnait toujours un peu plus de noms que les suivants. Chaque année, en effet, un certain nombre de jeunes gens, auxquels la vocation vient à faire défaut, abandonnent l'étude du Droit qu'ils ont commencée, après avoir pris une ou deux inscriptions.

Il y avait en novembre 1682, dans les Facultés de Droit de l'Université de Caen, 268 étudiants. Il s'en rencontre 213 en 1688, 174 en 1692, 184 en 1700, 210 en 1710, 237 en 1719, 227 en 1734, 234 en 1742, 235 en 1759, 200 en 1765, 276 en 1773, 248 en 1780, 229 en 1785, 239 enfin en 1788. Vers le même temps, dans l'Université d'Orléans, M. Bimbenet nous l'apprend, le nombre des écoliers inscrits ne dépassait pas 83 en 1713, 75 en 1717, 77 en 1741 (1).

(1) *Histoire de l'Université d'Orléans*, p. 411.

Digitized by Google

Les inscriptions dans notre école, au siècle dernier, étaient d'ailleurs toutes sérieuses et prises à leur date véritable. Un savant professeur de la Faculté moderne de Paris, M. Berryat-Saint-Prix, reproche aux Universités anciennes de la France d'avoir admis à cet égard une pratique vicieuse que l'on ne saurait trop flétrir, si réellement elle s'est rencontrée quelque part (1). Partout, à l'entendre, on souffrait autrefois que les candidats à la licence, sur le point de soutenir leurs thèses, écrivissent rétrospectivement leurs noms sur des registres préparés dans ce but. Souvent par ce moyen, l'on voyait un jeune homme, dont l'unique mérite consistait à payer exactement les rétributions académiques, obtenir, dans l'espace de quelques jours, les grades de bachelier et de licencié en Droit, sans qu'il eût jamais suivi les cours de l'école, ni même résidé dans la ville où ces cours se donnaient.

Les investigations que nous avons dû entreprendre réfutent cette accusation si grave, du moins en ce qui touche le collége des Droits de Caen. Si fréquemment les douze inscriptions de chaque étudiant eussent été prises en une seule fois, bien souvent aussi elles reviendraient dans le même ordre sur les registres qui les contiennent. Toujours encore, dans cette hypothèse, les différents trimestres d'une année offriraient le même nombre d'élèves. Or, il en est différemment, nous l'avons vérifié. Le trimestre de novembre présente constamment plus de noms que les trois autres; et, sur une série de douze registres, on ne trouve jamais d'inscriptions s'échelonnant respectivement dans un ordre identique.

Les autorités judiciaires d'ailleurs s'acquittaient parmi nous régulièrement, au dernier siècle, de la surveillance que leur imposaient les édits du Roi sur la tenue régulière des registres d'inscriptions. Ces registres, à la fin de chaque trimestre, étaient toujours visés et arrêtés par le lieutenant-général du bailliage de Caen, conservateur royal des priviléges de l'Université. Nous avons trouvé en outre, parmi les procès-verbaux des délibérations des Facultés de Droit, des lettres des avocats-généraux du Parlement de Rouen, qui se plaignent de la présence sur les registres de certaines inscriptions dont la latinité vicieuse

(1) *Discours sur l'enseignement du Droit en France.* Paris, 1838.

Digitized by Google

semble attester, chez les jeunes gens dont elles émanent une ignorance extrême.

La seule irrégularité, fâcheuse sans doute, que nous ayons recueillie relativement à la tenue des registres d'inscriptions du collége des Droits de Caen, consiste dans le retard que l'on apportait habituellement à les clore, dès le commencement du trimestre. L'édit du mois d'avril 1679 ne contenant pas à cet égard de disposition précise, au lieu d'exiger des étudiants qu'ils s'inscrivissent avant le 16 du premier mois, comme cela se pratique aujourd'hui, on les autorisait trop souvent à se présenter dans la fin de ce mois, et même dans le cours des deux autres, tant que le visa du lieutenant-général n'était pas intervenu.

Faciles à l'excès sous ce point de vue, nos professeurs au moins savaient maintenir parmi leurs élèves une discipline convenable. Ni dans les monuments écrits de la cité, ni dans ceux de l'Université, nous n'avons surpris, de la part des élèves, la trace d'aucun scandale grave, d'aucun mouvement tumultueux. Nous avons rencontré seulement plusieurs exemplaires d'un décret solennel des deux Facultés de Droit, rédigé en langue latine, rendu le 23 juin 1744, pour interdire aux étudiants, à peine d'expulsion de l'école, l'usage de porter l'épée. Les termes énergiques que l'on trouve dans ce décret attestent combien était enraciné l'abus que l'on voulait détruire lequel, au dire des professeurs, tendait à transformer en gladiateurs turbulents les paisibles adeptes de la science des lois.

Mais pour illustrer véritablement une corporation enseignante, ce n'est pas assez d'un nombre considérable d'auditeurs écoutant les leçons qui leur sont données; il faut, avant tout, que ses membres aient laissé après eux des écrits importants, et témoigné par là de leur zèle pour la science. Or, sous ce point de vue si essentiel aux yeux de la postérité toujours oublieuse, les docteurs en Droit de Caen, pendant le XVIII^e^. siècle, n'ont fourni, il faut l'avouer, qu'un contingent très-faible.

En parcourant avec soin les rayons de la Bibliothèque de la ville de Caen, nous avons trouvé seulement trois ouvrages scientifiques publiés par eux, durant cet espace de temps. Le premier est une explication succincte, mais exacte, des *Institutes* de Justinien, à l'usage des

Digitized by Google

jeunes gens qui se préparent aux examens (1). Les deux autres sont une *Institution au Droit de la Normandie* et un *Plan détaillé de législation criminelle*, mis au jour, en 1782 et 1789, par M. Roussel de La Bérardière, professeur royal de Droit français. Le dernier de ces livres, qui contient les bases complètes d'un Code d'instruction criminelle et d'un Code pénal, nous a paru digne de remarque par la clarté des idées et l'élégance du style. Il possède, en outre, un mérite toujours rare dans les temps d'agitation politique, semblables à celui dans lequel il a paru. On y rencontre un milieu équitable entre les rigueurs exagérées de la pratique ancienne et l'indulgence trop grande devenue de mode alors, à la suite des publications fameuses de Beccaria et de Servan. L'ouvrage de M. de La Bérardière a dû servir aux rédacteurs des lois criminelles de 1791, conçues dans un ordre d'idées à peu près analogue.

Un nombre de publications juridiques aussi restreint, de la part des professeurs d'une école florissante, s'explique principalement, nous le croyons, par l'époque dans laquelle ils vécurent. Le XVIII^e^. siècle, bien qu'illustré par le génie de Pothier, ne fut pas, en France du moins, une ère féconde pour la science des lois. Trop souvent alors, les données traditionnelles et conservatrices, que l'étude du Droit ne peut manquer de fournir, furent délaissées pour les conceptions d'une philosophie aventureuse qui n'aspirait à rien moins qu'à changer la face du monde.

Parmi les jurisconsultes qui enseignèrent en ce temps dans le collége des Droits de Caen, quelques noms sont demeurés, dans les souvenirs de la partie lettrée de notre ville, entourés d'une réputation marquée de science et de talent. Tels sont ceux notamment des sieurs Crevel (2) et Le Paulmier. L'un et l'autre déployèrent surtout leur érudition dans

(1) *Synopsis, seu compendium Institutionum D. Justiniani*, auctore Houel Duhamel; Caen 1700. La dernière édition de ce livre, souvent réimprimé, est de 1824.

(2) Jacques Crevel, pourvu en 1719 de la chaire de Droit français, fut élu Recteur de l'Université au mois de mars 1721. Son rectorat qui dura dix-huit mois, suivant l'usage alors existant, fut des plus orageux. La première partie en fut marquée par des luttes ardentes que soutint le Recteur contre plusieurs professeurs des Facultés de Droit et de Théologie, partisans des Jésuites. Adversaire déclaré de la bulle *Unigenitus*, M. Crevel, au contraire, et la majorité des professeurs avec lui, voulaient priver du bénéfice de l'agrégation à l'Université le collége que la Compagnie possédait à Caen depuis le règne de Henri IV. Le Conseil du Roi ayant cassé la délibération que l'Université avait prise à

Digitized by Google

les luttes du barreau, et négligèrent, pour les travaux journaliers qu'impose la profession d'avocat, la composition d'ouvrages de longue haleine.

Plusieurs des professeurs, leurs contemporains, remplirent des fonctions de judicature à la vicomté et au siége présidial de Caen (1). Ceux-là, du reste, qui s'attachaient exclusivement aux devoirs de l'enseignement, n'en occupaient pas moins, dans la cité, une position élevée qui les plaçait naturellement sur la ligne des magistrats et des officiers de finances. Aussi, comme ces derniers, les professeurs des chaires supérieures de l'Université prétendaient-ils aux priviléges de la noblesse *personnelle* et au titre honorifique de *Conseiller du Roi*, qui accompagnait alors la plupart des fonctions administratives importantes (2).

Grâce à ces circonstances, grâce aussi à la fixation d'honoraires avantageux pour l'époque, les chaires de Droit devenues vacantes dans notre école étaient presque toujours, au dernier siècle, disputées par des compétiteurs nombreux ; et pourtant, la longueur des épreuves en usage dans les concours de ce temps eût dû, ce semble, faire reculer beaucoup de prétendants. Chacun de ceux-ci, en effet, devait donner leçon, tous les jours, deux mois entiers : le premier mois, sur le Droit romain et, le second, sur le Droit canonique. Puis venaient des thèses soutenues trois jours durant ; enfin, des explications improvisées sur des textes empruntés fortuitement aux livres classiques de l'un et de l'autre Droit.

Après ces exercices laborieux qui prenaient toujours six mois entiers, et souvent davantage (3), le jugement à intervenir était prononcé avec solennité en présence du Recteur de l'Université, des principaux fonc-

cet égard, Jacques Crevel signala la seconde partie de son rectorat par des mesures extrêmement louables qu'il fit voter par l'Assemblée générale, malgré des oppositions nombreuses, dans le but de doter l'Université d'une bibliothèque et d'un chartrier qui, l'un et l'autre, lui manquaient en ce temps.

(1) L'édit du 6 août 1682, il est vrai, défendait aux professeurs des Facultés de Droit d'exercer aucune charge de judicature, si ce n'est pourtant celle d'*avocat du Roi*. Mais il était dérogé fréquemment à cette défense au moyen de *lettres de compatibilité* accordées par le monarque.

(2) Requête présentée, en 1664, à nos Seigneurs les Commissaires députés par le Roi pour la recherche des usurpations du titre de noblesse en la province de Normandie (Bibliothèque de Caen).

(3) Nous voyons, dans le registre des délibérations du collége des Droits, un concours ouvert le 15 novembre 1751 pour le remplacement du sieur Féron, prieur des Facultés, finir seulement le 29 juillet suivant. Deux ans plus tard, en 1754, on termine le 30 juillet un concours pour deux chaires vacantes commencé le 17 novembre précédent.

Digitized by Google

tionnaires de l'Ordre judiciaire, du Maire enfin et des Échevins de la ville de Caen. Les juges du concours, parmi lesquels figuraient exclusivement les professeurs et les agrégés les plus anciens, opinaient à haute voix et devaient motiver leur vote. Leur décision toutefois était seulement préparatoire. Ils désignaient trois candidats, par ordre de mérite, parmi lesquels le Roi choisissait ordinairement le premier élu pour l'appeler à la chaire vacante.

Quelquefois le choix du monarque avait lieu directement, le bien des études paraissant exiger que la chaire devenue vacante fût promptement remplie, et l'ouverture d'un concours semblant offrir des difficultés particulières. Au mois de septembre 1716, le sieur Nicolas-Anne Jolivet fut nommé de cette manière. Des récusations imméritées avaient été exercées contre le prieur de l'école et contre un des professeurs par le sieur Jacques Lair, docteur agrégé inscrit pour la dispute. De là était né un procès compliqué demeuré pendant, depuis plus d'une année, devant le Parlement de Normandie, juge naturel de ces sortes d'oppositions.

Long-temps après, en 1761, le Roi, sur la proposition du chancelier de France, accordait également, de sa grâce pleine et entière, des provisions de professeur ès-Droits dans l'Université de Caen au sieur Geffray-Desportes. Les opérations du concours cette fois s'étaient accomplies régulièrement ; mais les juges, estimant insuffisants les trois candidats qui s'étaient présentés, avaient trouvé à propos de n'en élire aucun (1).

(1) Registres des conclusions des Facultés des Droits, années 1716 et 1761. Voici la lettre du chancelier, annonçant aux professeurs de Caen la seconde de ces nominations :

« Messieurs, j'ai rendu compte au Roi du procès-verbal que vous m'avez envoyé de la dispute de la chaire vacante par le décès du sieur Lecoq de Biéville. Il paraît, par ce procès-verbal, que si les contendants, pour la plupart, ont peu réussi dans leurs thèses et dans l'explication des *fortuites*, il n'en a pas été de même dans leurs leçons, et que quelques-uns d'entre eux ont donné beaucoup d'espérance par la manière dont ils s'en sont acquittés. Comme la principale fonction des professeurs consiste dans les leçons, Sa Majesté ne juge pas à propos de faire recommencer une dispute dont l'effet est souvent d'interrompre le cours des études, et elle se détermine à donner la chaire vacante au sieur Geffrai-Desportes, de qui elle a reçu d'ailleurs des témoignages avantageux.

Je suis, Messieurs, votre affectionné à vous servir.

Signé : LAMOIGNON.

A Versailles, le 16 août 1661. »

Digitized by Google

La nomination des agrégés, qui s'opérait également par la voie du concours, n'était pas accompagnée d'épreuves aussi compliquées. Sauf de très-rares exceptions d'ailleurs, l'autorité royale n'intervenait pas dans le choix de ces fonctionnaires. Les professeurs, délibérant en commun avec un nombre égal d'agrégés en exercice, installaient immédiatement ceux des docteurs qu'ils avaient choisis. De même que les professeurs, les agrégés, avant d'entrer en fonctions, devaient prêter un serment solennel par lequel ils promettaient : « rendre l'obéissance canonique due au Souverain Pontife ; garder la fidélité, le respect et l'obéissance dus à Sa « Majesté ; défendre les droits du Roi et les libertés de l'Église gallicane ; rendre l'honneur et l'obéissance à Monsieur le Recteur, au « Prieur et aux Doyens des Facultés. »

L'usage s'était maintenu à Caen, au XVIII^e^. siècle, que les professeurs de toutes les corporations universitaires, et notamment ceux des Facultés de Droit, vinssent chaque année, le 1^er^. septembre, à l'Hôtel-de-Ville, présenter aux *Maire, Échevins et Assesseurs* le programme de leur enseignement pour l'année scolaire qui allait bientôt après commencer son cours. Par suite de cette formalité venue des anciens temps, en consultant les registres de l'Hôtel-de-Ville sur lesquels tous ces programmes ont été transcrits, il est facile de se faire une idée exacte de l'ordre des leçons des professeurs de cette époque.

Parmi les cinq docteurs-régents qui composaient les deux Facultés de Droit canonique et civil, le professeur de Droit français enseignait, à tour de rôle, une des matières les plus usuelles de la législation française. Tels étaient les successions, les retraits, les donations, les contrats, les fiefs, les douaires enfin. Un second professeur expliquait les Institutes de Justinien ; un troisième, les Décrétales de Grégoire IX, auxquelles on ajoutait habituellement les libertés de l'Église gallicane. Les deux autres professeurs commentaient un certain nombre de livres du *Digeste* que l'on divisait, dans ce but, en sept parties distinctes. Tous les cours se faisaient en latin, moins celui de Droit français. Tous les cours également, à l'exception de ce dernier, variaient chaque année quant au choix du professeur chargé de les donner. La veille de la St.-Jean-Baptiste, l'école se réunissait sous la présidence de son prieur, et l'on déterminait, dans cette Assemblée, la mission qui serait dé-

Digitized by Google

volue à chacun durant l'année prochaine (1). On désignait aussi celui des docteurs qui serait chargé de prononcer un discours latin pour l'ouverture des écoles. Ajoutons que la rentrée des classes de Droit, longtemps fixée au 10 octobre dans l'Université de Caen, avait été retardée d'un mois par l'ordonnance royale du 19 janvier 1700.

La distribution des leçons que nous venons d'énoncer se rencontrait, en général, avec les prescriptions des ordonnances royales. Seulement, par une omission regrettable, on négligeait l'enseignement approfondi qu'elles commandaient par rapport au Décret de Gratien, et l'on se contentait d'un cours élementaire sur les Décretales. Nous avons constaté, il est vrai, qu'il arrivait parfois que le professeur de Droit français prît un sujet commun au Droit canonique et au Droit civil. C'est ainsi qu'à côté des matières toutes séculières que nous avons indiquées plus haut, nous avons trouvé sur son programme les dîmes, la collation des bénéfices, le privilége des gradués, les droits utiles et honorifiques des patrons.

Chaque professeur, aux termes des réglements alors en vigueur, faisait leçon tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et du jeudi. Dans la première partie de son cours, il dictait un cahier qu'il avait dû rédiger à l'avance. Dans la seconde, il développait ce cahier, au moyen d'explications orales et de questions adressées aux élèves.

On rencontre encore aujourd'hui un assez grand nombre de thèses soutenues dans notre école, au siècle dernier, pour l'obtention des trois grades de bachelier, licencié et docteur dans l'un et l'autre Droit. Elles sont imprimées en forme de placard et contiennent uniformément des propositions séparées, au nombre de 12 ou de 16 pour le Droit civil, et de 6 ou de 8 pour le Droit canonique. En Droit civil, il s'agit toujours de l'explication d'une loi du Digeste ou du Code; en Droit canonique, de celle d'un chapitre des Décrétales de Grégoire IX (2). Les argumentations dans les thèses n'étaient plus présentées, comme autrefois, par les condisciples du soutenant. Elles étaient faites par des docteurs stagiaires se destinant

(1) Il paraît que le cours d'Institutes était le plus recherché. Aussi nous voyons, en 1720, les professeurs convenir que dorénavant chacun d'eux le donnerait à tour de rôle, d'année en année (Reg. des délib., an. 1720).

(2) Nous avons transcrit, à la suite de ce travail (Pièces justificatives, n°. 12), une thèse de Droit canonique soutenue en 1765, qui nous a paru digne d'intérêt, comme résumant avec exactitude et concision un point d'histoire ecclésiastique important.

Digitized by Google

au professorat ; à leur défaut, par les docteurs agrégés. Tous les professeurs de l'école étaient tenus d'être présents, afin de donner leurs voix sur la réception du candidat ou son ajournement. Quant aux examens, ils étaient passés devant un professeur président, assisté d'un autre professeur et de deux agrégés.

Jusqu'à l'année 1783, on vit se maintenir, dans l'école de Droit de Caen, la distinction des deux Facultés canonique et civile. Dans les cérémonies publiques, les procès-verbaux officiels en font foi, la Faculté de Droit canonique avait sa place à part, et suivait immédiatement la Faculté de Théologie (1). Chaque année aussi, on élisait un doyen séparé pour l'un et pour l'autre Droit, et l'on distribuait, par voie de roulement, dans les deux Facultés, les divers professeurs et agrégés.

Le but pratique de cette distinction était de conférer aux professeurs de Droit un véritable privilége sur leurs collègues des trois autres Facultés, en ce qui concernait la direction de l'Université. En effet, dans les *congrégations* ou assemblées administratives de ce corps, les voix se comptaient toujours par ordre et non par tête. De même encore, pour le choix du Recteur, chaque Faculté distincte nommait un des cinq électeurs appelés *augures*. Ajoutons qu'à l'occasion des services funèbres célébrés tous les ans, dans l'église des Cordeliers, pour d'anciens bienfaiteurs de l'Université, les doyens touchaient des rétributions auxquelles les simples professeurs demeuraient étrangers.

Il importait, on le voit, aux membres du collége des Droits de continuer à former, au moins nominalement, deux Facultés distinctes. Cependant, la prérogative que leur accordait ainsi une coutume constante finit par exciter des réclamations sérieuses. Un édit du roi, *portant règlement de l'Université de Caen*, rendu au mois de novembre 1783, décida, par son art. 18, que les deux Facultés de Droit canonique et civil seraient dorénavant réunies en une seule, et n'auraient plus qu'une voix délibérative dans toutes les assemblées de l'Université. Les professeurs de Droit présentèrent, il est vrai, des réclamations contre cette décision peu favorable à leurs intérêts ; mais elles n'obtinrent pas de résultat satisfaisant.

(1) *Actions de grâces rendues par l'Université de Caen pour le rétablissement de la santé du Roy, suivies de réjouissances publiques, le 25 novembre 1744.* In-4°.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

CONTESTATIONS SURVENUES, AU XVIII^e. SIÈCLE, DANS LES FACULTÉS DE DROIT DE CAEN.

Le calme et la quiétude, dont notre ancienne école parait avoir joui habituellement au siècle dernier, furent cependant plusieurs fois troublés par des dissensions entre les docteurs-régents et les docteurs agrégés. Ceux-ci, plus nombreux que les premiers, mais beaucoup moins bien rétribués, supportaient impatiemment la suprématie des professeurs, avec lesquels ils se trouvaient dans un contact journalier. De là naquirent des discordes, à l'occasion desquelles l'autorité du Parlement et celle du Conseil du roi durent plusieurs fois intervenir.

Tantôt ces décisions supérieures étaient favorables aux agrégés, tantôt elles leur étaient contraires. Ainsi, en 1719, un arrêt du Parlement de Normandie vint leur enlever une prérogative honorifique importante qu'ils avaient possédée dans les années précédentes. Il fut décidé, par cet arrêt, que les agrégés ne pourraient dorénavant participer, en qualité d'*augures*, à l'élection du recteur de l'Université, ni parvenir à plus forte raison à cette dignité suprême. Cette interdiction peu bienveillante était, ce semble, en opposition avec l'art. 2 de la déclaration royale du mois d'août 1682, qui voulait que les agrégés fussent considérés *comme faisant partie du corps des Facultés de Droit.* Pourquoi d'ailleurs exclure du rectorat cette classe de professeurs, dans laquelle figuraient souvent des jurisconsultes de grand mérite, alors qu'une coutume constante permettait d'y appeler de simples régents de grammaire occupant les chaires inférieures de la Faculté des arts?

En 1704, à l'inverse, un arrêt du Conseil du roi, confirmant d'anciens réglements évidemment fort sages, défendit aux professeurs de Caen d'empiéter sur les attributions des agrégés, en donnant aux élèves des répétitions privées. Les répétitions en effet, dans les anciennes écoles de Droit, constituaient la mission principale des agrégés, auxquels on interdisait soigneusement, nous l'avons vu, de faire des cours véritables. Le scrupule à cet égard était poussé si loin qu'on ne permettait pas aux agrégés

Digitized by Google

de réunir chez eux les jeunes gens qu'ils préparaient aux examens. Au risque d'amoindrir en leur personne la dignité du professorat, la déclaration de 1682 et l'arrêt du Conseil de 1704 ordonnaient qu'ils se transportassent, dans ce but, au domicile des étudiants.

Toutefois, jusqu'en l'année 1760, ces discordes intestines n'avaient éclaté que rarement et elles s'étaient maintenues dans des limites convenables; mais elles allaient acquérir alors un éclat inusité. Un agrégé de ce temps devait, pendant dix années entières, faire retentir la ville de Caen et le Parlement de Normandie de ses dissentiments avec les professeurs. Cet agrégé était le sieur Marc-Antoine Le Lorier, homme d'un talent incontestable, mais dont la tête ardente et le génie processif se pliaient mal au rôle un peu effacé que lui assignaient naturellement, dans l'école, les fonctions qu'il était appelé à remplir.

Les querelles de M. Le Lorier avec ses collègues, à part les attributions réciproques des professeurs et des agrégés, se rattachaient en outre à des contestations d'une nature plus relevée. Il s'agissait des opinions de Jansénius et du Père Quesnel sur les opérations de la grâce, et aussi de l'interprétation plus ou moins large qu'il convenait de donner aux maximes gallicanes, concernant l'indépendance de l'autorité royale vis-à-vis les actes de juridiction émanant de la Cour de Rome.

On sait les oppositions nombreuses que rencontra, au commencement du XVIII^e^. siècle, la bulle célèbre de l'année 1713, par laquelle le pape Clément XI condamnait solennellement cent et une propositions extraites des ouvrages du Père Quesnel, et résumant toutes les doctrines jansénistes. La majorité des professeurs de l'Université de Caen partagea d'abord les sentiments contraires à la bulle *Unigenitus*. Par une délibération, du 19 novembre 1718, elle déclara ne pas l'accepter et former appel au futur Concile général (1). La Faculté de Théologie presque tout entière protesta, il est vrai, contre cet appel; mais il fut signé par les cinq docteurs-régents des deux Facultés de Droit. Trois d'entre

(1) *Appel que l'Université de Caen a interjeté au premier Concile général qui sera célébré librement suivant les saints canons de la Constitution de N. S. P. le pape Clément XI, commençant par ces mots :* Unigenitus filius Dei, *donnée à Rome, le 8 septembre 1713.* Caen, par ordre de l'Université, 1718, in-4°. Le registre *des conclusions générales* atteste que, pour faire imprimer cette protestation, le Recteur dut s'adresser à des presses étrangères. Le sieur Le Cavelier, imprimeur ordinaire de l'Université, avait refusé de prêter les siennes, alléguant des scrupules de conscience.

Digitized by Google

eux pourtant avaient eu soin de mentionner, avant leur signature, qu'ils entendaient limiter leur opposition aux dérogations que la bulle leur paraissait contenir aux libertés de l'Église gallicane et aux lois du royaume: *in quantum Constitutio pontificia libertatibus Ecclesiæ gallicanæ et regni juribus contraria esse videtur.*

Une autre particularité contemporaine tend également à prouver que les professeurs du collége des Droits, même en signant l'acte d'appel contre la bulle du Pape, entendaient se garder de toute opposition systématique et violente à l'autorité du Souverain Pontife, en matière dogmatique. Le 4 juillet 1722, une délibération à peu près unanime, prise par les professeurs et par les agrégés, ordonna la suppression d'une thèse de Droit canonique dans laquelle le Pape était qualifié de *procurator universalis Ecclesiæ in fidei causa.* Cette appellation insolite avait paru tendre au schisme et dénier au Pontife romain l'exercice indépendant de sa juridiction propre (1).

Du reste, la protestation de l'Université de Caen ne devait pas être de longue durée. Le 4 juillet 1726, revenant à des sentiments plus catholiques à notre estime, l'Assemblée générale des docteurs de toutes les Facultés rétracta l'appel formé en son nom et adhéra à la bulle purement et simplement. En conséquence de cette décision, et par l'ordre exprès de l'Université, toutes les délibérations antérieures relatives à l'appel durent être biffées par le Recteur sur le registre des *conclusions générales.*

Toutefois, l'acceptation officielle de la bulle *Unigenitus* ne termina pas les discordes que la promulgation de cet acte de la puissance pontificale avait fait naître dans notre Université, aussi bien que dans le clergé du diocèse de Bayeux. La Faculté de Théologie et celle des Arts furent fréquemment troublées, dans le courant du XVIII^e^. siècle, par des questions contentieuses nées de l'opposition de la doctrine des *appelants* avec celle des *acceptants.* Le gouvernement du roi Louis XV se montrait décidément favorable à ces derniers, depuis la majorité du monarque; et

(1) Registre des conclusions des Facultés des Droits, année 1722. Nous avons trouvé, sur le même registre, la copie d'une lettre du garde-des-sceaux d'Armenonville qui félicite, en son nom propre, les professeurs de Caen de leur conduite en cette occasion. Il leur annonce en outre qu'ils ont obtenu, en agissant de la sorte, la haute approbation de Mg^r^. le Duc d'Orléans, régent du royaume.

Digitized by Google

plus d'une fois, on vit des lettres de cachet exiler loin de Caen des théologiens du parti opposé. Le Parlement de Normandie, au contraire, semblait incliner vers les appelants, grâce au zèle extrême qu'il professait pour la conservation des maximes gallicanes et pour la limitation du pouvoir des Papes (1).

Le Corps des professeurs de Droit canonique et civil avait eu la sagesse de se tenir en dehors de ces contestations ardentes, lorsqu'en 1762, la proscription de l'Ordre des Jésuites, par suite des arrêts des divers Parlements, vint leur communiquer un redoublement d'énergie. Les opposants à la bulle, inquiétés si long-temps par les ordonnances des évêques et les édits du Roi, se croyaient victorieux à leur tour en voyant succomber la Compagnie fameuse qui, depuis le commencement de la lutte, combattait vaillamment aux premiers rangs de leurs adversaires. Quant aux partisans de la papauté, ils n'osaient improuver bien ouvertement les arrêts des Parlements pour lesquels l'opinion publique se prononçait avec éclat. Mais ils montraient peu de sympathie pour ces mesures; ils cherchaient, en s'alliant les uns aux autres, à repousser l'influence prépondérante qu'ils craignaient de voir prendre à leurs antagonistes.

Cette contrariété de convictions religieuses devait amener dans notre Université, en 1767, un scandale très-grand. Les *augures* chargés d'élire le Recteur se partagèrent en deux camps rivaux qui prétendaient, chacun à lui seul, représenter le corps entier. Deux Recteurs, par suite, les sieurs Lévêque et Le Neveu, furent élus en même temps. Pour faire cesser ce schisme, il fallut l'autorité du Parlement de Normandie qui ordonna de procéder à une élection nouvelle en présence d'un commissaire qu'il envoya à Caen. Les mémoires relatifs à cette affaire nous font connaître que les professeurs des deux Facultés de Droit avaient voté avec les membres de la Faculté de Théologie, toujours zélée pour la doc-

(1) Arrêt du 29 juillet 1754, qui déclare Me. Louis Le Caval, professeur royal de Théologie en l'Université de Caen et ancien Recteur, atteint et convaincu d'avoir dicté à ses écoliers des propositions séditieuses contenues dans un cahier intitulé : *Tractatus theologicus de dogmaticis Ecclesiæ judiciis adversus Quesnelistas seu recentiores hæreticos* ; ordonne que ledit cahier sera brûlé par l'exécuteur de la haute-justice au pied du grand escalier du Palais ; fait inhibition audit Le Caval de professer à l'avenir la théologie (In-4°., Bibliothèque de Caen).

Digitized by Google

trine orthodoxe. Le Recteur janséniste, au contraire, avait dû son élection à la Faculté de Médecine et surtout à celle des Arts, entièrement acquise alors au parti des appelants.

Mais les opinions théologiques qui dominaient dans le collége des Droits n'étaient pas partagées par le sieur Le Lorier. Dès l'année 1763, il dénonçait à l'Assemblée générale de l'Université les cahiers de deux professeurs de philosophie du collége du *Mont*, qui avaient appartenu précédemment à l'Ordre des Jésuites. Les doctrines de ces professeurs, à l'entendre, contiennent un grand nombre de maximes de morale relâchée ; elles sont contraires à l'indépendance des couronnes qu'elles sacrifient complètement à l'autorité pontificale. Dans la requête présentée par lui, Le Lorier, du reste, se plaint avec amertume de la Faculté de Théologie qui avait refusé de censurer les propositions alléguées (1).

Le 4 juin 1764, appelé à présider une thèse de bachelier en Droit, ce même agrégé annonça l'intention d'ouvrir la séance en prononçant un discours latin de sa composition. Nous avons retrouvé plusieurs exemplaires imprimés de ce discours ; il était destiné *à féliciter le Parlement de Normandie sur le zèle dont il est pénétré, non-seulement pour les intérêts des rois très-chrétiens, la sûreté de leur vie et les droits de leur couronne, mais encore pour le rétablissement des études.* Le Parlement, par un arrêt récent, venait d'attribuer à l'Université la plupart des biens que les Jésuites avaient possédés précédemment dans la ville de Caen.

Les professeurs de Droit firent échouer le projet du sieur Le Lorier en s'abstenant de venir assister au soutien de la thèse indiquée. Celui-ci, furieux, part immédiatement pour Rouen et s'empresse de déférer la conduite des professeurs à l'Assemblée générale des Chambres du Parlement. Mais ce dernier, bien qu'il fût question en apparence de venger sa propre injure, estima à juste titre qu'il était de sa dignité de ne rien précipiter. Il rendit un arrêt par lequel il ordonnait « que la thèse « présidée par Le Lorier serait incessamment soutenue, mais que le

(1) *Requête présentée à l'Université de Caen, concernant la morale enseignée au collége du Mont de la ville de Caen par les sieurs Sarrou et Kergadiou, ci-devant jésuites et professeurs de philosophie.* Caen, 1763, in-12 (Bibliothèque de Caen).

Digitized by Google

« discours demeurerait en surséance, vu qu'il s'agissait de savoir si les « docteurs-agrégés ont le droit de faire des explications, dissertations « ou discours préliminaires lorsqu'ils président, sans l'attache et l'agré- « ment des professeurs. » Des mémoires respectifs devaient être donnés à ce sujet, pour être ensuite statué par la Cour ainsi qu'il appartiendrait (1). »

Pendant que la controverse demeurait ouverte sur ce point, le sieur Le Lorier à son tour allait être l'objet d'une dénonciation qui faillit un instant compromettre la position qu'il occupait dans notre Université. Le 2 juillet 1765 en effet, le procureur-général du Parlement de Normandie présentait à la Cour un réquisitoire tendant à la suspension de Me. Le Lorier, *auquel*, disait-il, *on ne pouvoit plus long-temps confier l'instruction de la jeunesse sans un danger évident.*

Le principal des griefs allégués par le Ministère public, contre ce professeur, consistait dans l'approbation qu'il avait donnée à une thèse soutenue, sous sa présidence, le 4 avril précédent. D'après le procureur-général, les doctrines enseignées dans cet acte étaient hérétiques et scandaleuses au dernier point. Il s'agissait des conditions essentielles du mariage dans lequel Le Lorier, presque exclusivement, voyait un contrat de Droit civil, négligeant la dignité de sacrement que l'Église lui a conférée. Les professeurs de Caen, au surplus, n'avaient pas attendu la poursuite du procureur-général pour se prononcer contre cette thèse. Dès le jour même de son soutien, ils avaient consigné leur protestation, en ce qui la concernait, sur le registre des délibérations des Facultés de Droit (2).

Le Lorier obtint gain de cause sur cette accusation; mais ses querelles avec les professeurs n'en continuèrent pas moins leur cours. En 1766, appelant au Parlement de différentes *conclusions* des Facultés de Droit qui lui étaient contraires, il résumait tous ses griefs dans un long et curieux mémoire. Ce travail, qui contient des documents précieux sur l'organisation des anciennes écoles de Droit, était destiné à prouver l'op-

(1) *Mémoire présenté au Parlement de Normandie par Me. Marc-Antoine Le Lorier, docteur-agrégé ès-Facultés de Droit civil et canonique de l'Université de Caen.* Rouen, 1764, in-4°.

(2) *Précis, ou réponse sommaire au réquisitoire présenté aux Chambres assemblées par M. le Procureur-général contre Me. Marc-Antoine Le Lorier.* Rouen, 1765, in-4°.

Digitized by Google

portunité d'un projet de réglement en vingt-huit articles, que son auteur venait de soumettre au Tribunal suprême de la Normandie. Adopter en entier ses idées était chose nécessaire, à l'entendre, si l'on voulait songer à rétablir la discipline et le bon ordre dans les études de Droit (1).

L'année suivante, nous retrouvons le sieur Le Lorier en instance devant le Parlement de Rouen contre les professeurs, ses adversaires habituels. Il s'agissait, cette fois, de certaines rétributions payées par les élèves à l'occasion des thèses de diverse nature. Des lettres-patentes, délivrées par le Roi et enregistrées en Parlement, avaient adjugé exclusivement ces rétributions au professeur président de la thèse. Le Lorier soutenait avec une vivacité extrême qu'elles devaient au contraire appartenir, comme droit de répétition, à celui des agrégés qui avait préparé l'étudiant. Il déclarait, dans ce but, former opposition à l'arrêt d'enregistrement rendu par la Grand'Chambre le 12 juin 1766 (2).

CHAPITRE XII.

DISSOLUTION DE L'ÉCOLE DE DROIT DE CAEN EN L'ANNÉE 1791.

Une fois ces contestations terminées avec la vie du sieur Le Lorier, dont la carrière devait être de courte durée, notre ancienne école de Droit retrouva son calme habituel, et rien ne vint plus troubler son repos jusqu'à sa chute totale.

L'année 1786 fut célèbre, en Normandie, par le voyage du roi Louis XVI, parti de Versailles pour venir assister à l'inauguration des travaux du port de Cherbourg. Les populations normandes, toujours honnêtes et sensées, firent au vertueux Monarque un accueil triomphal. Le Roi, de son côté, montra partout cette bonté extrême et cette droiture d'intentions qui faisaient véritablement le fonds de sa nature.

(1) *Mémoire concernant le rétablissement de la discipline des Facultés de Droit civil et canonique de l'Université de Caen, accompagné de preuves et observations à l'appui.* Rouen, 1766, in-4°.

(2) Requête d'opposition à l'enregistrement fait en la Grand'Chambre des lettres-patentes surprises au Conseil de Sa Majesté, par les professeurs en Droit civil et canonique de l'Université de Caen.

Digitized by Google

A son passage dans la ville de Caen, il témoigna à notre Université une bienveillance particulière. Il voulut que cette corporation savante lui fût présentée la première conformément aux traditions anciennes, et qu'elle obtînt ainsi la préséance sur tous les Corps administratifs et judiciaires de la cité (1). De retour à Versailles, il fit promulguer un édit par lequel il apportait dans sa constitution intérieure, et dans l'étendue de son enseignement, des améliorations d'une haute importance. « Nous « avons voulu, disait Louis XVI dans le préambule de l'édit du mois « d'août 1786, procurer à la jeunesse l'enseignement le plus complet, « donner à *notre fille*, l'Université de Caen, de nouvelles preuves de « notre bienveillance, et convaincre la province importante que nous ve- « nons de parcourir de la tendre affection que nous lui portons. »

Ces innovations toutefois ne s'étendaient pas à la Faculté de Droit. Outre des mesures très-sages, destinées à rendre plus fermes et plus stables l'autorité du Recteur et celle du Conseil administratif de l'Université, elles concernaient spécialement la Faculté des Arts ayant à cette époque dans ses attributions les belles-lettres et les sciences proprement dites. Jusque-là, la Faculté des Arts n'avait guère possédé parmi nous de chaires de haut enseignement. Ses membres appartenaient, presque sans exception, à l'enseignement moyen; ils se répartissaient dans les divers colléges relevant de l'Université, destinés à préparer les jeunes gens à la maîtrise ès-arts, le baccalauréat d'alors, par l'étude de la grammaire et des humanités (2).

L'édit de 1786 vint changer cet état de choses. Il créait, dans le sein de la Faculté des Arts, une école privilégiée et libre d'enseignement supérieur qui prenait le nom de *Collége royal de Normandie*. Le Collége royal devait contenir uniquement d'abord les quatre chaires suivantes : mathématiques, physique expérimentale, littérature française et langue

(1) Extrait du registre du cérémonial de la ville de Caen. — « Le Roi, étant entré dans son appartement, a trouvé sur son passage dans les antichambres les différents Corps de la ville qui lui ont été présentés par M. le duc d'Harcourt, savoir? l'*Université*, le Bailliage, le Bureau des finances, etc. »

(2) Déjà pourtant, depuis le commencement du XVII^e^. siècle, il existait dans l'Université de Caen deux chaires de littérature d'une nature spéciale, la chaire de grec et celle d'éloquence. Les professeurs appelés à les remplir n'étaient pas attachés à un collége particulier. Élus par la voie du concours, ils étaient confirmés par le monarque et portaient le titre de *professeurs royaux*.

Digitized by Google

grecque ; mais le texte de l'édit annonçait l'intention d'augmenter plus tard le nombre de ces professeurs. Ajoutons que leurs traitements allaient être fournis par le trésor public, faveur très-grande à une époque où les établissements d'instruction étaient appelés en général à se suffire à eux-mêmes.

Présidée en ce temps par un médecin de mérite, qui savait unir à la science du praticien éprouvé l'atticisme de l'humaniste éminent ; l'Université de Caen témoigna une vive reconnaissance pour les marques de la faveur royale qu'elle venait de recevoir. Nous avons trouvé plusieurs mandements latins, par lesquels M. Chibourg, son Recteur, chargé d'exécuter les délibérations de l'Assemblée générale, convoque tous *les maîtres, disciples et suppôts* de l'Université, à l'effet de rendre à Dieu de solennelles actions de grâces. Il annonce, en même temps, la fondation perpétuelle d'un prix de poésie latine et française, destiné à célébrer à jamais la générosité du Roi Louis XVI.

Mais, hélas ! les événements terribles qui se préparaient allaient communiquer à ces créations utiles un caractère éphémère, et entraîner dans une ruine commune le nouveau collége royal de Normandie et le collége des Droits, son aîné, dont il nous reste à raconter la dispersion, et, bientôt après, la suppression absolue.

Dès le commencement de la Révolution française, une sorte d'instinct populaire, précurseur habituel des catastrophes politiques, avait averti promptement les jeunes gens et les familles que les Universités, filles du moyen-âge, constituées par l'accord de la papauté et du pouvoir royal, devaient s'écrouler dans un avenir prochain. Grâce aux priviléges nombreux dont elles étaient investies, l'existence de ces corporations enseignantes paraissait tout d'abord en opposition complète avec les idées de nivellement et d'égalité absolue qui tendaient à prévaloir. Aussi, dans notre école de Droit, une désertion rapide s'était-elle manifestée parmi les étudiants. Les inscriptions, qui étaient de 239 pour le trimestre de novembre 1788, ne donnent plus que 157 noms pour le trimestre correspondant de l'année 1789. A la rentrée des classes, au mois de novembre 1790, les registres mentionnent seulement l'inscription de 28 élèves.

A ce moment, on le sait, l'Assemblée constituante, animée d'une sorte

Digitized by Google

de colère contre l'ordre ancien tout entier, s'efforçait d'opérer dans l'Église une réforme totale, analogue à celle qu'elle venait d'accomplir dans l'État. De là cette constitution civile du clergé, si tristement célèbre, dont le résultat, pour ainsi dire nécessaire, fut d'enlever à la Révolution une multitude de sympathies qu'elle s'était conciliées d'abord, et de faire naître contre elle des oppositions si violentes, qu'il fallut des torrents de sang pour les comprimer plus tard.

Le pape avait condamné solennellement l'organisation nouvelle donnée sans son concours à l'Église française. Tous les évêques de la France, moins deux, avaient suivi son exemple. Enfin, la partie la plus considérable et aussi la plus respectée du clergé inférieur avait marché dans la même voie. On avait vu le plus grand nombre des curés abandonner leurs charges, plutôt que de prêter aux lois récentes sur l'ordre ecclésiastique un serment d'adhésion que leur conscience repoussait.

Loin de paraître ébranlée par ces refus multipliés dans la foi qu'elle portait à son œuvre, l'Assemblée constituante résolut d'étendre encore la catégorie de ceux qu'elle entendait contraindre à donner une approbation expresse à la constitution civile du clergé décrétée par elle. Par la loi du 15 avril 1791, elle décida que *toutes les personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'Instruction, qui refuseroient de prêter le serment civique prescrit aux ecclésiastiques, seroient déchues de leurs fonctions et qu'il seroit pourvu à leur remplacement.*

Bientôt après, l'Université de Caen était sommée d'accomplir la formalité du serment civique par le procureur-général syndic du département du Calvados, exerçant en partie à cette époque l'autorité actuellement dévolue aux préfets. Elle répondit à cette demande par une délibération longuement motivée, et qui fut immédiatement rendue publique au moyen de l'impression.

Dans cette protestation courageuse, demeurée, selon nous, pour nos anciennes écoles caennaises un titre à l'estime de la postérité, les professeurs des diverses Facultés offrent d'adhérer par serment à la constitution politique que la France a reçue. Ils ont soin toutefois de réserver expressément, sous ce point de vue, le droit qu'ils ont comme citoyens de s'efforcer, par tous les moyens légaux, de faire prévaloir dans la Constitution, lors de sa révision prochaine, les améliorations indispen-

Digitized by Google

sables pour rendre au pouvoir royal son lustre éclipsé. « Sans le libre et « entier exercice des droits inhérents à la couronne, disent-ils avec un « véritable accent prophétique, il ne peut y avoir en France ni constitu- « tion stable, ni protection pour les lois, ni sûreté pour les propriétés, « ni respect pour les libertés, ni bonheur réel pour le peuple. »

Quant à la partie religieuse de la Constitution, ils refusent nettement le serment qu'on veut leur imposer. Le caractère à moitié ecclésiastique des Universités fait, à leur estime, une loi impérieuse à ces corporations de se prononcer d'une manière expresse contre des changements entachés de schisme et d'usurpation. « Un corps créé par les deux puissances pour « enseigner, défendre et maintenir les vraies maximes ne doit point, en « calculant les dangers, s'envelopper dans un honteux silence.... C'est à « l'Église de fixer les règles qui doivent diriger son gouvernement; c'est « à elle surtout qu'il appartient de maintenir l'ordre et les droits d'une « hiérarchie qui tient à l'essence même de la religion.... Si, pour assurer « et protéger l'exécution des règles qui intéressent l'administration de « l'Église, le pouvoir temporel doit souvent concourir, jamais il ne put « ni ne dut s'attribuer le droit exclusif d'en organiser le gouvernement; « si, par exemple, il s'agit de multiplier ou de supprimer des évêchés, « ces sortes de changements ne peuvent se faire, disent les auteurs les « moins suspects, que par le concours des deux puissances. »

La délibération de l'Université de Caen, dont nous venons de citer quelques passages, porte la date du 25 mai 1791. Le 15 juin suivant, le procureur-général syndic faisait signifier, par un huissier, à tous les signataires de ce document qu'ils eussent immédiatement à cesser leurs fonctions. Parmi ces fonctionnaires si honorablement déchus d'une charge acquise au prix de longs travaux, à côté de 12 professeurs et docteurs en théologie, de 13 professeurs et docteurs-régents de médecine, de 16 professeurs de la Faculté des Arts, du Recteur enfin et des autres administrateurs de l'Université, figuraient 4 professeurs et 2 agrégés de la Faculté de Droit. L'un de ces agrégés était M. Hippolyte Marc, destiné à devenir plus tard doyen de la nouvelle école de Droit et Recteur de l'Académie de Caen.

Un seul des professeurs de Droit n'avait pas joint sa signature à celle des autres membres du corps universitaire. Mais, quels que fussent les

Digitized by Google

motifs de son abstention, sa conduite n'en fut pas moins remplie de délicatesse et d'honneur. Ne voulant pas conserver des fonctions dont ses collègues étaient déchus, il donna immédiatement sa démission, et fut imité dans sa retraite par cinq agrégés, auxquels pourtant il eût été facile de remplacer les professeurs manquants.

Après toutes ces démissions volontaires ou contraintes, le collége des Droits de Caen se trouvait réduit à un seul agrégé, concurrent malheureux dans un concours récent. Dans cette position, il est à peine besoin de dire qu'il ne se faisait plus aucunes leçons de Droit. Les étudiants avaient quitté l'école en même temps que leurs maîtres. Le registre des inscriptions contient trois noms pour le trimestre de juillet 1791 ; il s'en trouve 4 en novembre de la même année ; on en compte 4 en janvier, 3 en avril, 2 enfin en juillet 1792.

Cependant le Directoire du département du Calvados, auquel ce soin était réservé par la loi du 15 avril 1791, voulut réorganiser provisoirement la Faculté de Droit, songeant, à juste titre, au tort que sa disparition ne pouvait manquer de causer à la ville de Caen. Cette restauration toutefois n'était pas facile à accomplir. Les docteurs en Droit, que leurs talents et leurs études signalaient à l'attention du pouvoir, refusaient de prêter leur concours à un remaniement dont chacun sentait le caractère précaire. Nous avons trouvé aux archives du Calvados une lettre de M. Thomine-Desmasures, depuis professeur de procédure et doyen de la Faculté nouvelle, par laquelle il déclare ne pouvoir accepter la nomination provisoire de professeur de Droit qu'un arrêté du 7 décembre 1791 lui avait conférée.

Ce fut seulement à la date du 16 avril 1792 qu'un semblant d'école de Droit fut rétabli, par le Directoire du Calvados, dans l'Université de Caen considérée comme existant encore. L'agrégé de l'ancienne Faculté resté en fonctions prit le titre de professeur, et un docteur et deux licenciés lui furent adjoints en qualité d'agrégés. Ces professeurs eurent pour mission spéciale de développer le mécanisme et l'esprit de la nouvelle constitution française politique et religieuse. Il paraît même que des leçons, suivies par des auditeurs bénévoles, furent faites sur ce sujet par quelques-uns d'entre eux. Mais ces leçons ne purent durer que très-peu de temps. La révolution du 10 août, en effet, vint bientôt réduire en poussière la

Digitized by Google

constitution de 1791 qui, dans la pensée de ses auteurs, devait être le programme suprême de la philosophie et de la sagesse modernes appliquées au gouvernement des États.

L'année scolaire 1792-1793 s'ouvrait assurément sous des auspices sinistres, pour ceux-là même qui avaient accepté la mission difficile de remplacer les docteurs en Droit évincés du professorat. Toutes leurs fonctions pendant ce temps paraissent avoir consisté à recevoir, au commencement de chaque trimestre, l'inscription des trois élèves que leur école possédait.

Cette année classique devait être la dernière pour ce qui restait encore debout des anciennes corporations enseignantes. Le 8 août 1793 en effet, la Convention, asservie par la Montagne, rendait le décret suivant, digne, ce semble, dans son énergique concision, d'avoir été tracé par la plume d'un disciple d'Omar : « Toutes les académies et sociétés littéraires « patentées ou dotées par la nation sont supprimées. »

C'est bien à tort du reste, au moins à notre estime, que des auteurs ont voulu prétendre que les Universités s'étaient éteintes d'elles-mêmes, le décret que nous venons de citer s'appliquant exclusivement aux *sociétés littéraires académiques* (1). Son texte repousse une interprétation de ce genre, puisqu'il a soin de distinguer les *académies* des *sociétés littéraires*. Si le mot *Académie* remplace celui d'*Université*, c'est qu'il paraît plus général et moins entaché d'ailleurs d'aristocratie et de féodalité.

Cependant, quel que fût le mépris pour la science pure d'une époque qui affectait de dédaigner l'élégance d'Athènes pour la rudesse de Sparte, la force des choses vint tempérer quelque peu, dans la pratique, ce que le décret du 8 août avait de destructeur et de farouche. L'interruption totale de l'étude des sciences médicales, mathématiques et physiques eût entravé complètement le développement de l'industrie ; elle eût nui infailliblement aux succès de nos armées, dont la gloire seule alors dédommageait la France de ses malheurs de chaque jour. La plupart des villes prirent immédiatement à leur charge ceux des professeurs supprimés dont l'enseignement avait pour objet l'une des branches des connaissances

(1) Merlin, *Répertoire*, v°. Université, § 2 ; — M. Bimbenet, *Histoire de l'Université d'Orléans*, p. 412.

Digitized by Google

humaines que nous venons d'indiquer. A Caen notamment, dans les années 1794 et 1795 (ans II et III de la République), nous voyons qu'il existait une école municipale de Médecine et de sciences exactes (1).

Après les événements du 9 thermidor, la Convention comprit la nécessité de réorganiser l'enseignement public donné au nom de l'État, complètement anéanti par le décret du 8 août 1793. De là, les deux lois des 7 ventôse an III et 3 brumaire an IV, établissant dans chaque département une école centrale *pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts.* Les écoles centrales devaient comprendre trois sections distinctes. La première était affectée aux langues anciennes et vivantes, la deuxième aux sciences exactes; dans la dernière enfin figurait un professeur de *législation* à côté de trois autres professeurs enseignant la grammaire générale, les belles-lettres et l'histoire.

Le Droit, par suite de cette distribution des cours institués dans les écoles centrales, semblait, au premier abord, retrouver sa part légitime dans l'ensemble de l'instruction publique de la France. Mais, en y regardant de plus près, on s'aperçoit combien ce retour aux études juridiques était imparfait et presque insignifiant. Que pouvait faire un professeur unique chargé d'enseigner à lui seul les branches si nombreuses de la science des lois? Ne possédant pas d'auditeurs obligés, privé du droit de conférer des grades académiques, ce professeur se trouvait amené par les nécessités de sa position à délaisser l'étude ardue du Droit civil. On devait s'attendre à le voir s'occuper de préférence des théories plus générales et plus retentissantes du Droit politique et du Droit naturel.

Les instructions du gouvernement du Directoire exécutif, qui avait succédé à la Convention, maintenaient d'ailleurs dans cette voie l'enseignement de la *législation* au sein des écoles centrales. Il était prescrit au professeur investi de cette mission de prendre le contrat social de Jean-Jacques Rousseau pour base de ses leçons sur le Droit public. Nulle recommandation de ce genre, au contraire, ne venait lui faire un devoir de s'occuper des écrits des grands jurisconsultes français, tels que Domat et Pothier. C'est qu'en effet, aux yeux des partisans ardents des doctrines révolutionnaires, toujours en possession du pouvoir jusqu'à l'éta-

(1) Comptes de la commune de Caen. Ans II et III de la République française.

Digitized by Google

blissement du Consulat, le Droit civil constituait une science aristocratique et suspecte. Son attachement aux traditions anciennes, l'amour de l'ordre et de la régularité qu'il introduit naturellement dans les esprits, le respect extrême qu'il professe pour les droits de la famille et pour ceux de la propriété, tout cela avait attiré sur lui, dans ce temps, une défaveur très-grande. S'il était impossible de s'en passer pour le jugement des affaires contentieuses, on voulait au moins le réduire à peu près entièrement à l'état pratique, et lui enlever la dignité et la puissance que les études théoriques approfondies viennent lui communiquer.

Sous l'empire de ces idées, dès les premiers moments de la Révolution française, les lois des 2 septembre 1790 et 29 janvier 1791 avaient supprimé l'ordre des avocats, et aboli en même temps la nécessité des grades académiques pour représenter devant les tribunaux, à titre de mandataire librement choisi, les parties en instance. L'âge de 25 ans accomplis, et cinq années préalables de cléricature auprès d'un praticien en exercice, étaient dorénavant les seules conditions exigées pour figurer parmi les *hommes de loi* appelés à remplacer les anciens avocats. Chose étrange assurément, cette Révolution française, si fastueusement annoncée comme appelée à recréer toutes choses sur un modèle idéal d'une perfection infinie, ramenait l'enseignement du Droit à son point de départ. On revenait à ce qui avait eu lieu au moyen-âge avant l'établissement des Universités, alors qu'une pratique bien souvent aveugle suppléait, dans les tribunaux féodaux, aux lumières encore absentes de la science véritable.

La position injuste et humiliée que ces mesures diverses avaient faite aux études de Droit civil, ne pouvait continuer de se produire sous le gouvernement du puissant génie que la France allait appeler à la régir, d'abord sous le titre de consul et bientôt après sous celui d'empereur. La loi du 22 ventôse an XII vint décréter à la fois et le rétablissement des écoles de Droit, et le retour aux réglements anciens exigeant des grades académiques pour l'admission aux fonctions de la magistrature et du barreau. Les bases essentielles de cette loi, concernant l'ordre des études et les matières de l'enseignement, sont demeurées jusqu'à ce jour en vigueur dans nos écoles. C'est le propre des mesures législatives, promulguées sous l'ère féconde du Consulat et des commencements du premier Empire, d'avoir survécu aux révolutions nombreuses qui ont depuis bouleversé

Digitized by Google

notre patrie. L'esprit si vaste dont elles émanaient avait mesuré d'un œil assuré les aspirations de la France moderne ; les législateurs qui sont venus après lui ont dû respecter ses prévisions, subissant en quelque sorte une force mystérieuse dont ils ne pouvaient se défendre.

Un décret rendu par l'Empereur quelques mois plus tard, en exécution de la loi du 22 ventôse, le 4 complém. an XII (21 septembre 1804), désigna les villes où les nouvelles écoles de Droit seraient établies, comme autant de foyers de lumière près desquels les générations naissantes iraient puiser, avec la science des lois, l'amour de l'ordre et de la discipline sociale. Parmi les douze écoles qui furent instituées alors, trois des plus importantes, celles de Bruxelles, de Turin et de Coblentz, ont cessé d'exister en 1814, par suite des malheurs de nos armes. Quant aux neuf autres, elles ont toujours depuis ce temps siégé avec honneur dans les villes où elles avaient été fixées lors de leur création. Mais leur constitution s'est trouvée modifiée d'une manière notable par les deux décrets impériaux des 17 mars 1808 et 4 juin 1809. Au lieu de former, comme précédemment, des corps scientifiques particuliers relevant du Ministère de la justice, elles sont venues se rattacher à l'ensemble imposant de l'*Université impériale*, comprenant dans un tout unique les Facultés, les lycées et les établissements d'instruction publique de diverse sorte.

L'ouverture de l'école nouvelle, qui allait remplacer parmi nous le collége antique des deux Facultés de Droit canonique et civil de l'Université de Caen, eut lieu solennellement le 14 mai 1806, en présence de M. Pereau, inspecteur général des études de Droit, et de M. le premier président Le Menuet de La Jugannière, nommé doyen d'honneur par le grand juge, ministre de la Justice. Cette cérémonie fut marquée par un discours en langue latine que prononça M. Le Coq de Biéville, ancien Recteur de l'Université de Caen et ancien professeur ès-Droits, devenu professeur de Droit romain dans l'organisation récemment opérée. Ce discours, dont nous avons retrouvé des exemplaires, nous a paru remarquable par l'ampleur du style et le tour heureux des périodes. On s'aperçoit aisément, en le lisant, de la longue fréquentation qu'avait eue son auteur avec ce noble idiôme des Romains, conservé jusqu'à la fin, comme langage usuel, dans les anciennes Universités françaises. La partie la plus saillante de cette œuvre académique, composée le lendemain d'Austerlitz, est une ap-

Digitized by Google

préciation à la fois juste et élevée du génie de Napoléon Ier. envisagé comme législateur puissant et comme grand capitaine.

Ainsi inaugurée sous les auspices du grand homme auquel elle doit son existence, notre école moderne, qu'il me soit permis de le rappeler, a marché d'un pas ferme dans la carrière ouverte devant elle, et beaucoup d'ouvrages importants, composés par ses membres, lui ont valu un éclat scientifique que n'avait jamais obtenu au même degré l'ancien collége des Droits. Des détails plus nombreux sur une corporation, à laquelle l'auteur de cet essai historique tient par un lien si intime et si précieux pour lui, sortiraient du plan qu'il s'est imposé. Qu'il lui soit permis cependant d'ajouter, en finissant, aux noms des docteurs ès-Droits d'autrefois, ceux de ses propres maîtres de la Faculté nouvelle, qu'est venue atteindre, à leur tour, la mort trop souvent hâtive. MM. Marc, Delisle, Thomine, Foucault, de Boislambert ont laissé dans l'esprit de leurs disciples un profond souvenir, et transmis à leurs successeurs des exemples de dévouement à la science et d'amour pour la jeunesse qu'ils s'efforceront de maintenir.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS. FONDS DE L'ANCIENNE UNIVERSITÉ DE CAEN.
Registre des *Rectories*. Rectorat de Jean Lenfant, deuxième Recteur. 1440.

Serment du Recteur.

Sequuntur juramenta Rectoris quæ præstare debet secundum statuta, in sua electione et erectione:

Jurabitis quod fidelis et obediens eritis Domino nostro Regi, facietisque jurare omnes et singulos volentes privilegiis hujus almæ Universitatis gaudere et gradus re-

Digitized by Google

cipere, antequam litteram testimonialem aut aliud scholaritatis testimonium eisdem concedatis.

Item quod observabitis jura, privilegia et libertates ipsius Universitatis, facietisque ab aliis observari.

Item quod fideliter officium Rectoris exercebitis.

Item quod in Congregationibus Universitatis, concludetis a majore parte quinque Facultatum.

Item quod totis viribus sine fraude conabimini auferre omnes abusus, et quod obviabitis laborabitisque ne abusores et inepti ad scholaritatem et gradus acquirendos, aut propter senectutem vel ignaviam, vel ob defectus alios qui scholastico statui dissentiunt, recipiatis tanquam scholares, ut gaudeant utanturque privilegiis antedictis, imo, si tales sint, repelletis a verorum scholarium consortio, nec talibus abusoribus aut ineptis sigillum rectoriæ aut testimonialem pro scholaritate concedetis.

Item quod nulli litteram testimonialem concedetis per modum ut scholaris reputetur nisi habuerit cedulam a suo doctore vel magistro sigillatam, aut signo suo manu signatam, per quam affirmet scholarem illum qui quærit habere hanc testimonialem verum esse et fuisse continuum scholarem, et absque discontinuatione audivisse sub eo per spatium quatuor mensium ad minus, et quod intendat residere Cadomi, sistendo in studio, attendensque diligenter quod talis sit aptus ad gradum in illa Facultate in qua studet acquirendum.

Item quod non recipietis pro sigillo rectoriæ ultra quindecim denarios turonenses, nec pro juramento scholarium ultra duo solida, cum dimidio.

Item quod non retractabitis conclusiones Universitatis, nisi de consensu omnium.

Item quod nulli dabitis litteram testimonialem, nisi primitus vobis apparuerit quod solverit bursam capitalem impositam, nec cedulam recipietis a doctore vel magistro qui non solverit, quousque dicta bursa per Universitatem non fuerit revocata.

Item prædicta juramenta facietis jurare successori vestro.

Serment que doivent prêter les écoliers pour être admis à jouir des priviléges de la scolarité.

Vos jurabitis quod Rectori hujus nobilis Universitatis reverentiam et honorem exhibebitis, et ejus mandatis, in licitis et honestis officium rectoriæ concernentibus, parebitis cum effectu.

Item quod statuta, jura, libertates et privilegia Universitatis prædictæ observabitis et pro posse defendetis.

Item quod eritis obedientes summo Pontifici et Domino nostro Regi.

Digitized by Google

N°. II.

MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE CAEN. FONDS DE L'ANCIENNE UNIVERSITÉ.

Statuts des deux Facultés de Droit donnés par Henri VI, en 1439.

Sequitur modus qui tenendus erit in Facultate legum civilium pro gradibus acquirendis in eadem :

Et primo igitur scholaris, qui intendit in dicta legum Facultate gradum baccalaureatus adipisci, tenebitur audire cursum legum a legente ordinario in dicta Facultate continue et integre absque discontinuatione per 40 menses; sicque in quinto volumine auditionum sub dicto legente pervenire, habereque tenebitur libros proprios vel accommodatos in quinque volumina legum, et hoc per juramentum affirmabit, quum illa scientia legum sit lectualis, et sine libris minime possit scholaris proficere in eadem. Quibus auditis, et testimonio habito a dicto legente de sua auditione, per Facultatem examinabitur, et si sufficiens repertus fuerit, ad baccalaureatum admittetur. Si ad ulteriora progredi intendit, *pro licentia obtinenda, legere tenebitur cum cappa, sine intermissione omnimodo, exceptis diebus festivis, ante aut post prandium, secundum tempus assignandum a doctoribus, per spatium et per tempus* 40 *mensium, prout est de gradu baccalaureatus acquirendo pernotatum*, annique in principio ordinarii, tenebitur principium unum facere correspondens ad librum et volumen, quo ille volet incipere. Et antequam recipiatur ad examen pro licentia obtinenda, tenebitur respondisse publice sub doctore bis aut semel adjuvante, facietque quilibet doctor semel in anno unam receptionem, ac etiam unam disputationem in publico, in quibus receptor et disputans baccalarii dictæ Facultatis tenebuntur arguere ut agnosci possit per amplius sufficientia et peritia cujuslibet arguentis. His autem sic peractis, similiter examinati reperti sufficientes et idonei, per doctores Facultatis et tres aut quatuor notabiles licentiatos in eadem Facultate, quos usque ad triennium præfati doctores vocabunt, cancellario præsentabuntur, juxta ordinem sufficientem; et, secundum illum ordinem, idem cancellarius licentiam in ipsa Facultate impartietur.

Modus in Facultate decretorum tenendus.

In Facultate decretorum, in quo fere consimiliter modus est tenendus quemadmodum pro legum Facultate superius est declaratum, statuitur et ordinatur quod scholaris in ipsa Facultate decretorum, volens gradum baccalaureatus adipisci, tenebitur audire ordinarie quinque volumina *Decretalium*, Sextum atque Clementinas, absque interruptione et discontinuatione per 40 menses. Et quum, hoc dicto tempore durante, audierit *Decretum* a doctore aut alio legente ordinario, alia hora

Digitized by Google

tamen quam leguntur *Decretales*, et a legente inde habuerit litteras testimoniales, poterit admitti ad examen, quod fiet per doctores dictæ Facultatis, dando scholari certam decretalem de quo respondebit in dicta Facultate. Qui si repertus fuerit sufficiens, admittetur ad faciendum propositum, in quo publice determinabit unam decretalem cum notabilibus et dubiis; et alia die, contra doctores faciet publice in scholis harangam. *Et consequenter, si tendere velit ad licentiam, tenebitur legere talia quinque volumina Decretalium in quatuor annis sine intermissione.* Approbato examine per Facultatem, baccalarius examen subire poterit, et fiet examen pro licentia in decretorum Facultate, sicut supra dictum est de Facultate legum. Responsiones vero, disputationes et repetitiones, cæterique actus scholastici exercebuntur per ordinem et modum in ipso articulo declaratos.

N°. III.

MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE CAEN. FONDS DE L'ANCIENNE UNIVERSITÉ.

Réglement de 1498, *pour la réception des licenciés en Droit.*

Cum per triennium studuerint scholares, recipientur ad gradum baccalaureatus, si supplicaverint..... Deinde, si voluerint ad licentiam pervenire, oportet studeant adhuc per duos annos et faciant tres lecturas publicas, antequam recipiantur ad repetitionem solemnem quam tenentur facere in scholis publicis. Tenentur supplicare pro hujusmodi repetitione facienda, et datur eis præsidens unus de doctoribus collegii, tenenturque dare codicem suæ repetitionis doctori suo antequam procedant ad hujusmodi repetitionem, ut videat doctor materiam. Postea tenetur scholasticus apponere et affigere conclusiones suas in valvis scholarum publicarum per octo dies, ante diem repetitionis, advenienteque die facit lecturam cum apparatu. Lectura autem finita, quilibet baccalarius in jure, secundum suam antiquitatem, arguit contra suas conclusiones aut unam earum, prosequendo medium suum quantum voluerit, usquequo percutiantur scamna, et respondens, cum adjutorio præsidentis sui, solvit et resolvit argumenta dando solutionem. Repetitione facta, supplicat pro examine licentiæ, et ei datur punctus per vice-cancellarium, videlicet duo capita, aut leges si fuerit legista, et examinatur per septem doctores.

N°. IV.

MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE CAEN. FONDS DE L'ANCIENNE UNIVERSITÉ.

Arrêt du Parlement de Rouen, du 16 *août* 1521, *pour la réformation des Facultés de Droit de Caen.*

Pontificii et Cæsarei juris provisioni intendens, Curia, imperfectum juris utriusque regentium doctorum numerum antiquare duxit, et deinceps quinque doctoribus

Digitized by Google

tantum, tribus videlicet jus civile, duobus jus canonicum profitentibus, adjecto doctore institutario, sub exspectatione regentiæ, forma subscripta, censuit implendum ; decrevitque quod ex tribus in jure civili regentibus provectior semel in singulos dies, hora matutina, accurate et dilucide et cum apparatu, *textus, glossas et commentarios Bartholi* explicando, legere ambiat; duos vero posteriores in jure civili professores binas in scholis lectiones quotidie facere teneantur, summa cura solertique studio, textuum elucidationi insistentes. Ad hæc, dicta Curia, pro juris tironibus, sextum doctorem adjiciendum statuit, qui quidem mane, titulos *Dig. de verb. signif.* et de *reg. jur.* ; postea *libros Authenticorum*, et deinceps *tres postremos libros Codicis* enucleare curabit, et, pomeridiana hora, *libros Institutionum integros*, a fronte ad calcem, publice legere obstringetur.

Sanxit præterea ut ex duobus juris canonici professoribus provectior *textum, glossas et Panormitani Apparatum* diligenter et profunde interpretando laboret, alter vero doctor pontificii juris binas, in singulos dies, textuales lectiones exponere jubeatur.

Et, ut celeberrimum hoc studium floreat moribus antiquis inhærendo, statuit Curia ordiendum esse, singulis annis, studium sexto idus octobris, qui immediatus est dies a festo sancti Dionysi, et ex die prædicto continue et indefesse, absque aliis interpellationibus, usque ad octavum diem idus septembris qui est vigilia Nativitatis Deiparæ Virginis, dictum studium exercendum. Item statuit Curia ut sex diebus ingressum et exordium lectionibus præstantibus, teneantur sex doctores suas repetitiones, unusquisque scilicet in eo volumine ad quod legendum fuerit deputatus, solemniter et publice lectitare, publicatis primum et affixis per octo dies repetitionibus præcedentibus ; assistent autem repetitionibus doctores omnes togis et cappis decorati; præcedetque pulsus campanæ, ut moris est; admittantur vero ad argumentandum et contra repetentis conclusiones opponendum baccalaureati et licentiati in alterutro jurium quarumcumque Universitatum.

Et, cum jura non patiantur quemque gradum celsiorem obtinere, nisi et laboris assiduitas et temporis prolixitas suffragentur, statuit Curia, bonis studiis et vitæ brevitati consulens, ad baccalaureatus gradum in alterutro jurium non esse quem evehendum qui per biennium continuum in eo jure quod profiteri desiderat operam non dederit, et judicio ordinis et collegii approbatus non fuerit; nec ad licentiæ apicem, nisi per triennium integrum studuerit, a biennio prædicto computandum; et a licentia ad doctoratus apicem nullus promoveatur, nisi prius, adstantibus in epitogis cæteris doctoribus, facta repetitione solemni.

N°. V.

ARCHIVES DE LA VILLE DE CAEN. REGISTRES DE LA VILLE, vol. 50, fol. 28.

A M. de Lisores, second Président au Parlement, à Rohan.

Monsieur, je ne sçai bonnement à quoi a tenu que je n'aie, depuis la prinse de nostre ville de Cahors, changé mon domicile à Cahen, l'aiant bien souvent sou-

Digitized by Google

haité, mesmement après avoir reçeu les lettres de Mr. de Perriquart qu'on me fist tenir au temps que j'estois si mal accomodé que n'avois aucun moien de partir du lieu où estois. Que si on me donnoit les moiens convenables, comme je le désirois lors, il n'est rien que je ne fisse maintenant, pour le désir qu'ai de revoir mes bons seigneurs et amis qui sont en vos quartiers, entre lesquels vous, Monsieur, à bon droit tenez le premier rang. Aussi désiré-je de tout mon cœur que Dieu me fasse la grâce que ce soit bientost, et que lui plaise continuer sa faveur et la perpétuer en vostre maison, et à moi de servir de quelque chose qui puisse contenter ceste volonté qu'avez en mon endroit, comme espère faire avec l'aide du Créateur que je supplie humblement,

Monsieur, vous donner très-bonne et heureuse vie, baisant bien humblement vos mains.

A Tholose, ce 27me. juin 1584.

Vostre humble et obéissant serviteur et ancien amy,

Franç. ROALDÈS.

No. VI.

ARCHIVES DE LA VILLE DE CAEN. REGISTRES DE LA VILLE, vol. 23., fol. 115.

Lettre de Mgr. d'O, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en Basse-Normandie, à Messieurs les Échevins de Caen.

Messieurs, sachant que Monsieur Cujas est à Paris, je vous en veulx bien donner advis, affin que si vous avez moien de le retirer, me le mandant, je le lui fasse proposer. Je ne vous diray rien de sa suffisance et bonne doctrine, estant assez cogneu de tous. Et pour ce que je crains qu'il soit très-recherché d'ailleurs, et qu'il présume avoir *prix*, il sera à propos que lui faisant ouverture de s'aller tenir à Caen, on luy dye avec quel traictement et conditions; sur quoy vous m'écrirez vostre volonté, dont et selon l'affection que vous y aurez dépend le tout. Ne voulant en cella ni toute autre chose qui accroistra le bien public que vous tesmoigner combien j'ai de plaisir à faire chose qui tourne au contentement et honneur d'icelui.

Je suis en attendant en bref de vos nouvelles; je finirai, priant Dieu, Messieurs, vous donner sa saincte grâce.

A O, le 23me. d'aoust 1582.

Vostre plus fidelle et affectionné amy,

Signé : François D'O.

Ibidem, folio 114.

Du samedi 26me. jour d'aoust 1582, au bureau de la Maison commune de la ville de Caen, présents Messieurs Vauquelin, Blondel, etc.

Digitized by Google

Ont été lues certaines lettres missives envoyées de la part de Monseigneur d'O, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en la Basse-Normandie, par lesquelles il donne advis que Monsieur Cujas est à Paris, affin que si on a volonté de l'appeler en ceste ville de Caen, on le mande audict sieur d'O, affin qu'il envoie vers luy et qu'on luy fasse entendre à quelles conditions on le vouldroit avoir, affin que le dict sieur d'O les fasse proposer au dict Cujas, au quel faict, comme en tous autres concernant le bien et utilité de la dicte ville, le dict Seigneur désire s'employer. Et sur ce ont été prins les advis des assistants par mon dict sieur Vauquelin lieutenant général, ainsi qu'il ensuyt :

Monsieur Blondel lieutenant : sera escript à mondict seigneur d'O, pour faire accord avec le dict Cujas, ainsi qu'il advisera, pour faire tant qu'il vienne en ceste dicte ville, et sera asseuré de 500 escus de *gaiges*.

. . . . . .

Conclud suivant l'advis du dict sieur Blondel.

(Tous les assistants, au nombre de quinze, avaient opiné dans le sens de M. Blondel, moins M. Beullart, conseiller, qui voulait que l'on offrît à Cujas jusqu'à deux mille livres de *gages*).

Suit dans le même registre, fol. 116, une lettre de M. Beullart à Monseigneur d'O, à la date du 28 août 1582, pour lui transmettre la délibération du Corps municipal que nous venons de transcrire.

N°. VII.

ARCHIVES DE LA VILLE DE CAEN; REGISTRES DE LA VILLE, vol. 50, folio 26.

Lettre de Monseigneur d'O à Messieurs de la ville de Caen.

Messieurs, pour ne perdre aulcune occasion d'ayder au bien de vostre ville et à l'establissement de vostre Université que vous sçavez que j'ay toujours affectionnée comme vous-mesmes, ayant sceu que pour la lecture du Droit vous avez appelé le fils de Mr. Hotman et lui avez donné la première place, et qu'il vous reste encore à pourvoir à la seconde, j'en ay faict parler à Monsr. Vialart homme de bien et d'honneur, fort docte et capable d'une telle charge, et l'ay disposé à vous y faire service, dont j'ay pensé de vous advertir et vous prie de le préférer à tous autres, non seullement pour ce qu'il vous est recommandé mais encore estant tel au jugement de ceux qui se cognoissent en sa profession qu'il apportera beaucoup de fruit en vostre Université. Je vous prie aussi lui donner tel appointement qu'il vous puisse commodément et honorablement servir. Et pour ce qu'au reste il se recommande assez de soy mesme, et que je m'asseure que vous en ferez pareil jugement, je ne vous en diray aultre chose et finiray priant Dieu,

Messieurs, accroistre aultant vostre bien public que je le désire. Ce premier jour de juing 1584.

Vostre plus fidelle et affectionné amy,

D'O.

Digitized by Google

Suit, au folio 33 du même registre, une lettre adressée aux Échevins de Caen, le 22 septembre 1584, par le sieur Vauquelin, lieutenant-général du bailliage et maire perpétuel, alors absent de la ville, par laquelle il les avertit que : « Monsieur « Hotman a prins la peine de venir jusques icy, tant pour conférer de ses affaires, « que aussy pour me prier de le faire payer de ce qui luy peult être deu. »

N°. VIII.

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS. FONDS DE L'ANCIENNE UNIVERSITÉ DE CAEN. Premier registre des réceptions de licenciés.

Le 18me. jour de novembre 1599, Mtre. Guillaume Jué de la paroisse du Thil, diocèse de Rouen, a reçu le degré de licencié en Droit civil à luy conféré par les dessus dicts docteurs (les sieurs Le Paon, Janus et Le Boucher), selon Sénèque, sur la loy dixième, *Justitia*, Dig. *de justitia et jure*. En l'absence néantmoins du dict sieur Fournier qui en a esté adverti par Nicolas Bosquain de soy trouver, qui n'y a voulu comparaître; la quelle licence a esté conférée en la maison des Cordeliers, présence de Me. Guillaume Crespin, Jean Nicolas, Jacques Colin prestres, et Noel le Jeune, Nicolas du Nort et Jacques Le Gendre escuyers; et la lettre du degré de licence a esté baillée au dict Jué non scelée; pour tenir lieu duquel sceau, les dessus dicts docteurs et le dict Berdazan ont baillé une promesse au dict Jué, de laquelle teneur s'ensuit.

Nous soubsignés, prieur et docteurs des Facultés des Droits en l'Université de Caen, recognoissons que cejourd'huy 18me. jour de novembre, avons conféré les lettres de licence en Droict civil à honeste homme Mtre. Guillaume Jué de la paroisse du Thil, diocèse de Rouen, et avons soubsignez les dictes lettres de nos seings manuels, réservant à y apposer le sceau après que l'appel interjecté à la Cour de Parlement par Mtre. Claude Fournier, docteur aux dicts Droits, sera vidé et que le dict Fournier aura rendu une des clefs de l'arche où le dict sceau est enfermé.

N°. IX.

ARCHIVES DE LA VILLE DE CAEN. REGISTRES DE LA VILLE, vol. 50, fol. 166 et 280.

Programmes des cours de Droit, durant les années 1605 *et* 1607.

Professores utriusque juris in Academia Cadomensi, hoc anno 1605, a die 11 mensis octobris, prælecturi.

Jacobus Janus, prior collegii jurium, inceptum superiore anno librum 3um. Cod. a tit. 24 ad finem usque libri persequetur, eoque absoluto, titulum Dig. de acquir. vel amitt. possess. subjunget explicandum, hora 10a.

Joannes Guernonius, decanus juris canonici, in gratiam tironum militiæ legalis,

Digitized by Google

interpretabitur juris civilis institutiones ; quibus expositis, ad libros feudorum properabit evolvendos, hora 2ª.

Petrus Rutanus, decanus juris civilis, librum 4ᵘᵐ. Decretalium explicabit ; deinde ad librum 20ᵘᵐ. Pandectarum, de pign. et hypot., progredietur interpretandum, hora 9ª.

Micael Bucherius, utriusque juris antecessor, inceptum anno superiore librum 4ᵘᵐ. Cod., a titulo de probationibus, perget explicare, hora 1ª.

Ambrosius Legalferus, antecessor utriusque juris, Constitutiones Imperatoris Constantini, quanta fieri poterit diligentia et methodo, seliget exponendas, hora 8ª.

Habebuntur solitæ scholarum inaugurationes, sive principia lectionum, cum apparatu solemni, in scholis juris utriusque.

Professores utriusque juris in Academia cadomensi, hoc anno 1607, a die 11 mensis octobris, prælecturi.

Jacobus Janus, prior collegii jurium, inceptum a se commentarium ad institutiones juris civilis, cum observationibus ad usum forensem accommodatis, persequetur, hora 2ª., eoque opere absoluto, quatuor institutionum canonicarum libros adjunget explicandos, hora 9ª.

Petrus Rutanus, decanus juris canonici, tres libros priores Codicis, per Paratitlia, explicabit, hora 9ª.

Joannes Guernonius, juris civilis decanus, Pandectarum libri 50ⁱ. titulum 16, de verbor. signific., interpretabitur, hora 7ª.

Micael Bucherius, utriusque juris antecessor, titulos Decretalium, de appellat. et de jure patron., per singula capita, exponet ; tum differentias inter jus ponticium et civile pertractabit, hora 1ª.

Ambrosius Legalferus, utriusque juris antecessor, 5ᵒˢ. Decretalium antiquarum libros, summatim et brevibus Paratitliis, percurret, hora 3ª.

Habebuntur solitæ scholarum inaugurationes, seu principia lectionum, cum apparatu solemni, in scholis juris utriusque.

N°. X.

ARCHIVES DE LA VILLE DE CAEN. REGISTRES DE LA VILLE, vol. 60.

Arrêt rendu par le Parlement de Normandie, le 4 septembre 1658.

La Cour, avant que faire droit, ordonna que, par devant des commissaires députés, et en la présence du procureur-général du Roi, disputes seroient faites entre lesdits Le Gras, Le Courtois, et tous autres qui voudroient aspirer à la chaire en conteste ; et seroient les docteurs et professeurs de l'Université de Caen exhortés de s'y trouver, et rapporté à la Cour être pourveu aux prétendants, en exécution du dit arrêt.

Ayant été procédé par plusieurs et diverses séances tenues dans la salle de la maison des Carmes, devant les Président et Conseillers de la dite Cour commis-

Digitized by Google

saires à cet effet, députés pour entendre les dits Le Courtois, Le Gras et Michel Gonfrey qui seuls se sont présentés pour disputer; et que chacun d'iceux, durant trois jours consécutifs, a fait et soutenu publiquement des thèses de Droit civil et canonique sur des sujets a eux donnés par le sieur de Ris, premier Président, et que ensuite ils ont fait chacun, durant trois autres jours, des leçons publiques en matières données par le dit Premier président, et finalement qu'ils ont été ouïs par deux jours sur les fortuites du Digeste, Code et Décrétales; et après que les dits commissaires ont pris avis verbalement des sieurs Blanchecape et Halley qui ont été présents à tous les actes qui se sont faits par les dits prétendants, et vu aussi leur avis par écrit présenté à la Cour; ouï le rapport des dits Président et Conseillers qui ont assisté au dit acte, en présence du Procureur général du Roy sur ce ouï en ses conclusions; la Cour a adjugé la dite chaire au dit Gonfrey, comme le plus capable et suffisant, pour, par lui, en jouir, ainsi que les autres régents des dites Facultés, et, en conséquence, envoie les dits Le Gras et Le Courtois, sur leur appellation, hors de Cour et de procès. Fait à Rouen, en Parlement, le 4 septembre 1658.

N°. XI.

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS. Registres d'inscriptions des Facultés de Droit de l'ancienne Université.

Ego Carolus Theroulde, ex parochia Sancti Martini supra Rennellam urbis Rhotomagensis, cœpi juris studio operam dare, in scholis Academiæ cadomensis, die decima octobris anno millesimo sexcentesimo septuagesimo nono.

Signé : THEROULDE.

Pro trimestri julii anni millesimi septingentesimi nonagesimi tertii, in Facultate utriusque juris celeberrimæ Cadomensis Academiæ, nomina sua dederunt infra scripti, juxta consuetudinem et notificationem decisionis Directorii Calvadosensis.

. . . . . Ego Micael Bénard, natus et manens in urbe Cadomensi, parochia Sancti Salvatoris, pergo studere juri et excipio lectiones professorum, die et anno supradictis.

Signé : BÉNARD.

N°. XII.

AD CAP. 1um. EXTRA. DE RELIGIOSIS DOMIBUS, UT EPISCOPO SINT SUBJECTÆ

I.

Religiosæ domus appellantur non tantum monasteria, sed et alia quælibet pia loca pauperibus, ægrotis vel hospitibus recipiendis et alendis destinata, ut nosocomia, xenodochia.

Digitized by Google

II.

Hæ omnes diocœsano episopo, jure communi, subjiciuntur. Sibi enim attendere debent episcopi, et universo gregi in quo eos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei.

III.

Sed paulatim a jure communi recessum est: 1°. quidem liberam Facultatum administrationem, abbatis electionem, et immunitatem a censibus, ipsimet episcopi, salva jurisdictione, concesserunt.

IV.

Primus, ab Episcopi jurisdictione concessam immunitatem, probante concilio provinciali, et accedente principis auctoritate, causa cognita, confirmavit Adeodatus summus pontifex.

V.

Postea, usu obtinuit ut, propter excessus episcoporum, et tandem ut sola Pontificum liberalitate, gratiosoque beneficio, conniventibus regibus, immunitates illæ concederentur.

VI.

Hoc semper ægre tulerunt episcopi: imo conqueritur sanctus Bernardus quod *sic factitando*, summi Pontifices probent *se habere plenitudinem potestatis*, *sed justitiæ forte non ita.*

VII.

Redundantes nimium exemptiones quæ statum Ecclesiæ deformant, imminuere tentaverunt concilia Lateran. et Vienn., non quidem eas rescindendo, sed pro temporum et rerum conditione temperando.

VIII.

Ut ut sit, religiosa domus episcopo subjicitur, nisi probetur exempta. Quod si dubitetur in cujus territorio sita sit ecclesia de novo ædificata, ad consecrationem admitt itur, qui illius loci incolas baptizaverit.

De his, Deo favente, respondebit Augustinus Marescot Dumaz, cadomæus, baccalaureus, in schola juris canonici, die sabbathi, 16ª. februarii, an. Dom. 1765, hora 7ª. matutina.

Arbiter erit et præses Dom. P. G. T. Foubert de Pallieres, antecessor primicerius et prior collegii.

Digitized by Google

LE

COMBAT JUDICIAIRE

EN NORMANDIE;

PAR M. A. CANEL,

Membre de la Société.

« On a en général, dit M. Guizot, représenté le combat judiciaire et les guerres privées comme le résultat de la brutalité des mœurs, de la violence des passions, du désordre et du brigandage général. Sans nul doute, ces causes-là y ont beaucoup contribué; elles ne sont cependant pas les seules... C'est parce que le système des garanties judiciaires était vicieux et impuissant, parce que personne n'y avait foi et ne se souciait d'y avoir recours, c'est faute de mieux, en un mot, qu'on se faisait justice soi-même, qu'on se protégeait soi-même... Il y avait sans doute penchant, goût, passion si l'on veut, pour cette façon d'agir; il y avait aussi nécessité. Aussi, la guerre privée et le combat judiciaire devinrent-ils de véritables institutions, des institutions réglées selon des principes fixes et avec des formes minutieusement convenues; principes bien plus fixes, formes bien mieux convenues que n'étaient ceux des jugements pacifiques. On trouve dans les monuments féodaux beaucoup plus de détails, de précautions, de prescriptions sur les duels judiciaires que sur les procès proprement dits, sur les guerres privées que sur les poursuites juridiques. Qu'est-ce à dire, sinon que le combat judiciaire et la guerre privée sont les seules garanties auxquelles on ait confiance, et qu'on les institue, qu'on les règle avec soin, parce qu'on y a plus souvent recours (1)? »

(1) *Cours d'histoire moderne*, t. IV, p. 333.

Digitized by Google

Quoique les guerres privées aient précédé les combats judiciaires, et que ceux-ci doivent être regardés comme un progrès relativement à celles-là, ces deux faits ont continué, pendant long-temps, d'avoir une existence simultanée sur le même territoire et d'être, pour ainsi dire, l'état habituel de la société féodale. Nous les retrouvons les uns et les autres dans notre province; mais, nous devons le dire à son honneur, les guerres privées n'y apparaissent pas à l'état d'*institution réglée selon des principes fixes* (1). Au lieu de leur donner ce caractère, nos ducs semblent plutôt s'être appliqués à leur imposer des entraves. On en rencontre la preuve dans le soin constant qu'ils prirent d'assurer, autant qu'ils le purent, l'observation de la *Trève de Dieu*, et dans cette formule des *Établissements et coutumes de Normandie au XIII^e^. siècle*, expression traditionnelle des usages anciens : « Nus homs n'ost fere guerre envers aultre, mès qui leur fera tort, si se plaignent al duc et à sa justice; et se ce est cause citéaine, il fera amender le mesfet par chatel; se elle est criminal, il le fera amender par les membres. »

Ce fut exclusivement aux combats judiciaires que nos ducs voulurent avoir recours pour assurer aux justiciables le supplément de garanties que rendait nécessaire l'insuffisance des autres voies de justice, et nous verrons bientôt qu'ils y furent réglementés de façon que, là encore, on pourra reconnaître cette *sapience* normande qui n'a pas cessé d'être proverbiale.

Le combat ou duel judiciaire, appelé aussi *monomachie* ou gage de bataille, était connu chez les anciens Germains. Après le débordement des barbares sur le monde romain, cet usage se développa rapidement dans les Gaules. Il n'est point admis, il est vrai, par la loi Salique; mais la loi des Francs-Ripuaires, celle des Burgondes le proclament et le

(1) Si jamais les guerres privées eurent, en Normandie, le caractère d'une institution régulière, ce ne fut guère que lorsqu'il s'agissait de repousser une agression ayant pour but d'enlever un domaine à son propriétaire. Dans ce cas, celui qui était menacé d'une dépossession violente, pouvait armer ses parents et ses vassaux, repousser la force par la force, ou au moins essayer de se maintenir dans son domaine, à côté des envahisseurs, pour tenir en suspens l'objet de la contestation jusqu'à ce qu'elle fût portée en justice réglée. Ce n'est pas, il est vrai, un texte normand qui donne cette indication, mais un texte à peu près équivalent pour l'histoire de notre législation ancienne. Je veux parler de la compilation des Coutumes anglo-normandes de Britton. Il est vraisemblable que ce qui se passait, à cet égard, en Angleterre sous les rois normands, avait cours également dans la Normandie.

Digitized by Google

sanctionnent. Cette différence, comme l'a dit Montesquieu, vient de ce que la loi Salique rejetait les preuves négatives, tandis qu'elles étaient reçues par les lois des Ripuaires et des Burgondes.

« Il me paraît, dit l'auteur de *l'Esprit des lois*, que la loi du combat était une suite naturelle et le remède de la loi qui établissait les preuves négatives. Quand on faisait une demande et qu'on voyait qu'elle allait être injustement éludée par un serment, que restait-il à un guerrier, qui se voyait sur le point d'être confondu, qu'à demander raison du tort qu'on lui faisait et de l'offre même du parjure? »

L'usage du duel judiciaire devait bientôt s'étendre de plus en plus en France. On sait que Charlemagne et Louis-le-Débonnaire, par leurs constitutions, contribuèrent principalement à ce résultat. Les hommes du Nord le trouvèrent donc en vigueur dans nos contrées, lorsqu'ils vinrent s'y établir; et, comme on le suivait également en Scandinavie, il se trouva maintenu, sans difficulté, dans la législation de l'État indépendant auquel ils transmirent leur nom.

On a prétendu tour à tour que cette législation du nouvel État avait été empruntée, en totalité, soit aux anciennes lois françaises, soit aux coutumes scandinaves (1). Il paraît plus probable qu'elle participa des unes et des autres; mais les indications nous manquent pour en développer les détails dans les premiers temps de notre histoire provinciale. Tout ce que l'on peut dire à cet égard avec quelque certitude, c'est que les cas de gage de bataille étaient alors bien plus nombreux que nous ne les verrons plus tard. Il y a toute apparence qu'à cette époque on avait recours à la preuve par le combat, d'une manière à peu près générale, toutes les fois qu'une

(1) C'est principalement Houard qui a propagé la première opinion. Il a prétendu, d'une manière générale, que les anciennes lois des Français se retrouvaient fidèlement conservées dans les coutumes anglo-normandes, et le but de la publication de ses six volumes in-4°. a été de combler le vide qui existe « depuis la cessation des *Capitulaires* jusqu'aux premières ordonnances des rois de la troisième race. » M. Capefigue, au contraire (*Invasions marit. des Normands*, 1re. édit., p. 340 et 389), soutient que l'esprit militaire de ces peuples donna à la coutume du combat judiciaire une vie nouvelle et une extension qu'elle n'avait pas eue jusqu'alors, et il s'appuie sur sa *non-existence* aux VIIIe. et IXe. siècles et sur sa *renaissance* aux Xe. et XIe.; puis encore sur ce que les Normands établis en France importèrent cette coutume dans les diverses contrées qu'ils soumirent à leur domination.— Je crois à l'impossibilité de fournir la preuve que le duel judiciaire était tombé en désuétude chez les Français à l'époque de l'invasion normande. Les nouveaux venus purent donner plus d'extension au duel judiciaire; ils ne lui rendirent point une existence qu'il n'avait point perdue.

Digitized by Google

affaire laissait des doutes à la justice, quel que fût, d'ailleurs, son peu de gravité.

C'est surtout depuis la conquête de l'Angleterre qu'il fut introduit des modifications dans les usages suivis pour le gage de bataille en Normandie.

Guillaume-le-Conquérant avait importé dans son nouvel État ce mode de procédure, qui jusqu'alors y était demeuré inconnu; mais, pour qu'il y rencontrât moins de répulsion, il avait fallu nécessairement lui imposer un certain nombre de restrictions, qui durent passer bientôt de l'Angleterre dans notre province. Voici une des prescriptions de Guillaume, qui constate comment il était entré dans cette voie:

« Tout Anglais, y est-il dit, aura la faculté de traduire en jugement un Français pour vol, meurtre ou toute autre cause de ce genre, et de le forcer de se battre avec lui, ou de subir l'épreuve du feu; si ensuite il recule, le Français qu'il aura appelé en jugement pourra se purger par serment, et en produisant des témoins suivant la loi normande. Si le Français somme un Anglais pour les mêmes délits, celui-ci pourra se défendre par le combat ou par l'épreuve du fer. Dans le cas où il ne voudrait ou ne pourrait se battre, il pourra se faire remplacer par un champion. Si le Français est vaincu, il paiera au roi soixante sols. A l'égard de toute accusation d'*utlagarie,* c'est-à-dire de violence et pillage, le roi ordonne que l'Anglais se justifiera par l'épreuve du fer. Si c'est un Anglais qui appelle un Français en jugement pour ce crime, le Français sera tenu au duel, ou si l'Anglais ne veut pas combattre, le Français se justifiera par le serment (1). »

C'était principalement pour être appliqué en Angleterre que ce statut avait été promulgué par Guillaume-le-Conquérant. Toutefois, la réunion de cette contrée et de la Normandie sous le même gouvernement mettant en contact les Anglais et les Normands aussi bien dans notre province qu'au-delà de la Manche, il était difficile qu'il n'eût pas aussi son exécution en Normandie; et cette extension indispensable devait avoir pour résultat de contribuer à l'affaiblissement de l'institution du gage de bataille.

Nous voyons en effet que le statut de Guillaume admet également, comme

(1) Wilkins, *Leges anglo-saxonicæ;* London, 1722, in-f°.

Digitized by Google

moyen de justification, le duel emprunté à la loi normande, et l'épreuve du fer chaud, empruntée à la loi saxonne. Or, les épreuves en général, préférées par le clergé et soumises à sa direction, avaient été jusqu'alors fort négligées en Normandie. Le statut anglo-normand leur ouvrait une voie nouvelle, au détriment du combat judiciaire.

En 1080, le roi Guillaume, passant les fêtes de la Pentecôte à Lillebonne, y convoqua les évêques, les abbés, les comtes et les autres grands de la province. L'institution du duel reçut un autre échec dans cette assemblée. Il y fut défendu aux membres du clergé, sous peine d'amende, d'accepter un duel sans l'assentiment de leur évêque. En dehors de la Normandie, l'Église s'était déjà, depuis long-temps déclarée contre le duel (1); mais ses prohibitions n'avaient pas empêché le clergé normand d'y avoir recours pour la défense de ses intérêts; et, malgré la nouvelle admonition, il lui arrivera encore plus tard de combattre par ses champions, et surtout de faire combattre entre eux les resséants de ses domaines. Il n'en est pas moins vrai, cependant, que la prohibition de 1080 constatait que la réaction commençait à se manifester chez nous contre les procédures à main armée.

Les formes à la fois simples et lugubres du duel, tel qu'il se pratiquait en Normandie, n'étaient guère capables, d'ailleurs, d'exciter vivement à son profit les sympathies d'un peuple, qui aimait avant tout la pompe et l'éclat, et qui, dans ses expéditions aventureuses, semblait rechercher la renommée plutôt encore que la fortune.

C'est le *Grand Coustumier*, compilation du XIII^e^. siècle, qui nous fait connaître quelle était la procédure du combat judiciaire en Normandie. On pourrait croire qu'il indique l'état des choses pour le temps où il fut rédigé, plutôt que pour les époques antérieures; mais il est évident que, sur ce point, c'était la législation sanctionnée par nos ducs qui continuait d'être en vigueur sous la domination des rois de France. L'ancienneté des règles formulées dans le *Grand Coustumier* est attestée

(1) Cette opposition de l'Église au duel judiciaire remonte à une date fort ancienne. Au VI^e^. siècle, Grégoire de Tours et l'archevêque Avitus l'avaient désapprouvé. Agobard, archevêque de Lyon, a laissé une lettre par laquelle il demande à Louis-le-Débonnaire qu'il n'ait plus lieu en Bourgogne. Le concile de Valence, en 855, et celui de Limoges, en 994, se prononcent contre ce même usage, et leurs censures sont renouvelées depuis par les papes Nicolas I^er^., Alexandre III, Célestin III, Jules II, etc.

Digitized by Google

d'ailleurs par des documents d'une autre origine : je veux parler des lois données à l'Angleterre par ses rois normands, et principalement par Guillaume-le-Conquérant. En ce qui concerne la procédure du gage de bataille, l'application, aux époques antérieures, du texte de la coutume recueillie au XIII^e^. siècle, est justifiée plus particulièrement par le traité consacré, par l'anglais Britton, aux anciennes coutumes implantées dans son pays à la suite de la Conquête. Il était essentiel d'entrer dans ce détail pour prévenir toute objection : cette tâche accomplie, je vais citer, sans commentaire, le texte du *Grand Coustumier*, en le rapprochant toutefois de l'*ancien Coustumier en vers*. Les deux adversaires sont devant la justice et l'un et l'autre ils ont offert leur gage.

L'en doit premièrement prendre le gaige au défendeur et puis celuy à l'appeleur : et chascun doibt donner pleges de mener la loy. Non pourtant ils doibvent tous deux estre retenus en la prison du duc : et ce que droict sera à faire la bataille leur doibt estre octroyée par la justice. Et si peut bailler l'un et l'autre en vifve prison, si leur plaist, pour tant que l'en les baille féalement à bons gardes, qui les rendront morts ou vifs au jour de la bataille, appareillés de la bataille faire, se ils sont vifs. Se aulcune force est faicte dedens ce d'aulcun d'eulx, ou à aulcun d'eulx, le bailly en peut enquérir de son office, et punir celuy qui en sera attaint coulpable, selon la desserte du faict, et ceulx qui le garderont, se ils en sont coulpables.

Et pour ce que ceulx qui les gardent, par la coustume ancienne seullent porter la peine que ceulx deussent porter, se ils ne les peuvent rendre à la justice au jour qui leur est mis. L'en seult user en Normendie que, en bataille de félonie, puis que les

. . . . . L'en doit prendre
Premier celui du deffendeur,
Et puis celuy de l'appelleur,
Et de la loy faire mener,
Doibvent par pleiges enseigner ;
Et chacun d'eulx, com nous dison,
Doibt-on retenir en prison;
Toutefois l'en leur trouvera
Par justice, ce qu'il sera
Juste pour le cas de bataille;
Mais le juge peult, s'on lui baille
Bonne garde sans mesprison,
Commettre leur vive prison,
Qui iceulx si loyalment gardent,
Que vifs ou morts ils ne retardent
De rendre les en temps qu'on baille,
Prests à demener la bataille,
Et se à iceulx estoit faicte
Violence ou par eulx extraicte,
Entre tant de ce la justice
Peult enquerre de son office,
Et comment le faict requerra
Pugnir cil qui vaincu sera :
Aussi ceulx qui les garderont,
S'aulcuns coupables en seront;
Mais pour ce que les gardes telles
Paines en souloient porter quelles
Les vaincus porter en déussent,
Se par leur deffault dampnés fussent.
Du cas, par l'usaige ancien,
S'ainsi fust que le gardien

Digitized by Google

gaiges sont donnés, aulcun ne doibt estre gardé hors de la prison au duc.

Au jour qui est assis à faire la bataille, se doibvent les champions offrir à la justice, ains que heure de midy soit passée, tous appareillés en leurs cuyrées, ou en leurs cotes avec leurs escus et leurs bastons cornus, armés si comme mestier sera, de drap, de cuyr, de laine et d'estouppes. Es escus ne ès bastons, ne ès armeures des jambes, ne doibt avoir fors feust ou cuyr, ou ce qui est devant dict, ne ils ne peuvent avoir aultre instrument à grever l'un l'autre fors l'escu et le baston (1). Et chascun doibt avoir les cheveulx rongnés par dessus les aureilles. Ceste forme doibt estre gardée en toutes batailles, et si peuvent estre oings, se ils veulent.

Quand ils seront tous deux offerts à la justice, les paroles de la bataille seront recordées par la justice. Et s'il est advis à aulcun d'eulx que les paroles de la bataille ne soient pas bien recordées, ou que la bataille fut gaigée par aultres mots, ils pourront demander le record de la Court, et l'auront par ceulx qui furent à gaiger la bataille. Et quand elle sera bien recordée, si soient menés au champ

Ne les péussent à justice
A la journée rendre mise.
Seult en user coustume telle
Que nul en cause criminelle,
Puis que gages donné éust,
Hors de prison estre déust.
Au jour de la bataille assise
Se doibvent en court à justice
Offrir les champions sans doubte.
Ains que l'heure de midy toute
Passe, prests en cuirs, en cotelle,
D'escus, de bastons à cornelle,
Armés, comme besoing les mainne,
De drap, cuir, estoupes et laine,
Escus, bastons, ou arméures
De jambes, chose avoir non dure,
Fors que bois et cuir, estre y mise,
Ou ce qui par avant devise;
Nul ne peut instrument trayre
A aggraver leur adversaire,
Qu'escu et baston seulement.
Si doibvent estre rondement
Leurs cheveulx sur l'oreille reis.
Et toutes tels formes quereis
En bataille, car estre y seullent;
Si peuvent estre oings, s'ils veulent,
Et quand chascun offert sera
Au juge, il leur recordera
Les paroles de la bataille;
Et s'il semble à l'un d'eulx qu'il faille,
Et qu'à point ne recorde mie
Les mots dont la foi fut baillie,
Il l'en peult requerre et avoir
Recort de court, pour ce sçavoir
Par ceulx qui à la plaiderie
Furent, quand la foi fut baillie.

(1) *The myrror of justice* (traité des anciennes coutumes anglo-normandes, composé vers la fin du XIII^e^. siècle) indique ce qui se passait quand un des combattants, violant cette prescription, était signalé comme ayant sur lui *armes privié et autre chose disavowable.* D'abord on suspendait le combat pour juger l'incident. La contravention était-elle constatée? Si l'auteur en acceptait la responsabilité, ou bien s'il disait *le horrible mot de cravent*, c'est-à-dire s'il avouait qu'il avait commis cette fraude par lâcheté, on le condamnait sans combat, parce que la bataille n'était pas permise contre un homme convaincu d'avoir faussé sa foi. Si au contraire il rejetait la fraude sur un autre, s'il la soutenait commise à son insu, alors en signe de *recréantise*, et comme pour témoigner qu'il n'était pas lâche, il était tenu de combattre, le pied gauche désarmé et nu (chap. III, sect. 25).

Digitized by Google

pour combattre. Et quatre chevaliers soient esleus, qui gardent le champ. Et tous les aultres se séent autour. Le ban du duc soit crié, que aulcun de ceulx qui illec sont, sur vie et sur membre, ne soit si hardy qu'il face à aulcun des champions aide ne nuysance, par faict ne par dict. Et s'aulcun faict contre ce, il sera mis en la prison du duc et l'amendera à sa volunté.

Après, les champions soient appelés au champ (1), et jurent les paroles de la bataille, et se agenouillent tous deux et s'entretiennent par les mains, l'appeleur à dextre, et le défenseur à senestre. L'en doibt demander à chascun comme il a nom en baptesme, et s'il croit en Père, en Fils et en Benoist Sainct Esprit, et se il tient la foy que saincte Eiglise garde.

Quand chascun aura respondu ouy, le défenseur jurera en ceste forme : Oes, homme que je tiens par la main senestre, qui L. te faicts appeller en baptesme, que ton père ne meurdris en félonnie : ainsi m'aist Dieu et ses Saincts. L'appeleur jurera après : Oes, homme que je tiens par la main dextre, qui R. te faicts appeller en baptesme, que des paroles que tu as jurées tu te es parjuré ; ainsi m'aist Dieu et ses Saincts.

Et se les paroles estoient
Bien recordées, menés soient
D'illeuc au champ pour eulx combattre :
De chevaliers esleus quatre,
Qui le champ gardent, et véant
Tous les aultres entour séant,
Le ban du duc convient qu'on crie,
Q'aulcun sur perdre ou membre ou vie,
Par hardiesse ne se lève
A faire aide ne griefve,
N'en fait n'en dit ; confort ne battent
A nul des deux qui se combattent,
Et s'aulcun de tel mesprison
Est trouvé coupable, en prison
Le doibt-on tenir et saisir,
Au vouloir du Duc et plaisir.
Puis au camp évoqués seront
Les campions, et jureront,
Le deffenseur premier sans faille,
Par les mots dits de la bataille.
A genoulx tous deux doibvent estre
Et tenir par les mains : à dextre
L'appelant, et le deffendant
A la senestre soit tendant,
Demandé et respondu comme
Chascun en baptesme se nomme
Et s'il est de croire espris
En Père, en Fils, en Saint Esprit,
Et s'il tient la foi en tel guise
Que tient et garde Saincte Esglise.
Quand ouy respondu sera,
Chascun d'eulx adonc jurera,
En tel fourme le deffendant :
Or oes, homme, en attendant,
Que je tieng par la main senestre,
Qui en baptesme A. te fais estre
Appellé, que en félonnie
Ton père ne meultri-je mie ;
Si m'aist Dieu et choses sainctes :
Dont jurera l'auteur sans faintes :
Or oes, homme, et retien,
Que je par la main dextre tien,
Que de tous les mots que jures

(1) « Li actor viegne en la place devers le Orient, et le deffendaunt devers le Occident » (*The myrror of justice*, loc. cit.).

Digitized by Google

Après, si jureront les sorceries. Le défenseur jurera premier que par luy ne par aultre n'a faict apporter sorceries en champ, qui luy puissent ne doibvent aider, ne à son adversaire nuyre. Et après, l'appeleur jurera ainsy.

Tu es de tous iceulx parjure;
Si m'aident Dieu et ses Saints.
Puys jureront sorceries, ains:
Le deffenseur que il n'a mie
Apporté au champ sorcerie,
Pour aide aulcune luy faire,
Ne pour nuire à son adversaire.
Et l'appelant semblablement
Fera de ce le serement.

L'en baillera lors à chascun l'escu et le baston, et les quatre chevaliers qui sont esleus à garder le champ, seront entre eulx d'eux, tant qu'ils ayent aouré avenaument. Et le ban du duc sera crié de rechef. Quand ils auront aouré, les quatre chevaliers se trairont ès ourées du champ en quatre parties.

Après fault qu'à chascun l'en baille
L'escu et le baston, sans faille.
Les chevaliers quatre esleu
Soient entre iceulx temps deu,
Qu'ils aient oré et prié,
Et le ban de rechief crié
Et quand assez oré auront
Les chevaliers se retrayront,
Au cours du camp en quatre lés.

Se le défenseur se peut défendre tant que les estoiles appairent en ciel, il aura la victoire.

Et se cil qui est querellés,
Se peut jusqu'à la nuit deffendre,
Qu'on puisse les estoiles prendre
En ciel apparentes, sçavoir:
Il doibt du camp victoire avoir.

Et ceste forme doibt estre gardée en toutes les batailles, fors que le serment doibt estre faict des paroles de quoy la bataille fut gaigée.

Et tel forme, en toute bataille
Demener, la coustume baille:
Ainsi entendu sainement
Qu'on doibt faire le serement
Des paroles propres qu'on baille
Au gagement de la bataille...

Ainsi, comme l'explique longuement ce double texte, lorsqu'il était reconnu qu'il y avait lieu d'admettre l'épreuve du duel, les deux adversaires offraient alternativement leur gage, qui était reçu par la justice; puis ils présentaient des garants qui répondaient de leur comparution en champ-clos. Toutefois, cette mesure de précaution ne les dispensait pas ou d'être enfermés dans la prison, ou d'être confiés à la garde de gens de bien, obligés, sous leur responsabilité personnelle, de les protéger contre toute violence et de les représenter morts ou vifs le jour de la bataille. Dans les affaires de duel pour cause de félonie, la faculté de recourir à la *vive prison* n'était pas admise.

Au terme fixé pour le combat, les adversaires devaient se présenter à la justice après l'heure de midi, armés seulement d'un bouclier et d'un bâton recourbé à l'une de ses extrémités. Le bouclier, ainsi que l'armure

Digitized by Google

destinée à protéger les jambes, ne pouvaient être faits qu'avec du bois, du cuir, du drap, de la laine et des étoupes, matières qu'il leur était encore loisible d'employer de diverses manières pour se garantir. Ils pouvaient, s'ils le voulaient, s'être fait oindre de matières grasses, et leurs cheveux devaient être coupés au-dessus des oreilles.

Après leur comparution, on s'occupait tout d'abord, pour éviter les contestations ultérieures, de *recorder* les termes dans lesquels la question à résoudre avait été posée; puis, ce préliminaire accompli, on se rendait au lieu préparé pour le combat, et qui était mis sous la garde de quatre chevaliers.

Les assistants s'asseyaient autour du champ. Alors était crié *le ban du duc*, par lequel il était fait défense à tous, *sur vie et sur membre*, de prononcer aucune parole, de se permettre aucun acte, qui pût aider ou nuire à l'un des combattants. Lorsque ceux-ci étaient entrés dans l'enceinte, après s'être agenouillés et se tenant par les mains, l'*appelleur* à droite et le *défenseur* à gauche, ils avaient d'abord à répondre quel était leur nom de baptême et s'ils croyaient au Père, au Fils, au St.-Esprit et aux dogmes de l'Église; ensuite, toujours dans la même position, ils *juraient* les termes dans lesquels avaient été posées la demande et la négation qui étaient l'occasion du combat.

En ces temps de foi, souvent peu éclairée, tout le monde croyait aux sortiléges. Aussi ne s'étonnera-t-on pas que l'on ait encore demandé à chacun des combattants d'affirmer, par serment, qu'il n'avait apporté ni fait apporter au champ aucun sort favorable à sa cause ou défavorable à celle de son adversaire.

C'était, au reste, la dernière protestation qu'on leur imposait. Quand ils s'en étaient acquittés, on leur rendait leur bâton et leur bouclier, et ils se mettaient en prière. Bientôt le ban était proclamé de nouveau; les chevaliers se retiraient séparément aux quatre ouvertures de la lice; le combat s'engageait.... Si l'appelé pouvait se défendre jusqu'à l'apparition des étoiles, c'était à lui que restait la victoire.

Telles sont, d'après notre *Grand Coustumier*, les formes du duel judiciaire en Normandie, et j'ajouterai en Angleterre, depuis la conquête normande, ainsi que le constate le livre de Britton. Elles ont inspiré au jurisconsulte Houard les réflexions suivantes, que je crois utile de reproduire :

Digitized by Google

« Dans Britton et dans l'ancien Coutumier normand, dit-il, l'appareil des combats respire je ne sais quoi de lugubre et de terrible, qui laissait agir librement les regrets et la terreur sur l'âme d'un accusateur ou d'un accusé coupable. On n'y voit aucune différence entre l'armure du roturier et celle du noble ; la simplicité du serment, le laconisme des proclamations, la solitude où les combattants étaient retenus jusqu'au moment critique duquel dépendait le sort de leur cause : tout cela nous retrace les formalités prescrites par les *Capitulaires*. En effet, le bâton est l'unique arme qu'ils permettaient dans ces combats *(Capitul. Carol. Magn., ann.* 801)... » (1). Et notre auteur part de là pour mettre la procédure normande, en ce qui concerne le duel, bien au-dessus des prétendues réformes du commencement du XIV^e^. siècle, qui, loin de tendre à entraver l'usage de la monomachie, contribuèrent, au contraire, par l'éclat et la pompe qu'elles y attachaient, à la rendre plus fréquente, principalement parmi les nobles.

Il est vrai que l'ancienne Glose sur notre *Coutume* primitive énonce que la bâton cornu ne pouvait être employé que pour armer les roturiers. « Le texte, dit-elle, ne s'entend, quant à la déclaration des armeures, sinon au regard des non-nobles. Et s'on demandoit pourquoy le texte ne déclaire la manière comme les nobles doibvent estre armés, l'on pourroit respondre que le texte n'en parle point pour ce qu'il est tout notoire quelles armeures ils doibvent avoir pour soy combattre. » Plus loin l'auteur ajoute que, pour le champ-clos, ils auront *tel harnois comme ils doibvent avoir en la guerre au duc pour deservir leurs fiefs*. Mais il y a toute apparence que l'opinion de Houard est plus près de la vérité.

Ce qui contribue surtout à le faire croire, c'est que Britton mentionne pour l'Angleterre un texte qui, sur ce point comme sur la plupart des autres, donne la même indication que le *Coustumier* normand : « Puis voisent combattre, y est-il dit, armés sauns fer et sauns longe arme, à teste descouverte et à meyns nues, et à pee, ovesque deux bastons cornus de une longure, et chescun de eux un escu de quatre corners, sauns autre armure dount nul ne puisse autre grever... » — Aurait-on également omis, dans les deux textes, de mentionner la différence des armes pour les nobles et les non nobles, si, en réalité, les uns et les autres avaient dû

(1) *Anc. lois des Français*, t. II, p. 147.

Digitized by Google

entrer en champ clos diversement armés? Ce double silence ne semble-t-il pas, au contraire, indiquer que le bâton cornu était l'arme commune à tous les combattants, et que ce fut plus tard, quand les anciens usages commencèrent à être moins exactement observés, que l'on vit les nobles admis à soutenir le gage de bataille, *en tel harnois comme ils debvoient avoir en la guerre au duc?*

Je puis encore justifier cette conclusion par une citation empruntée au livre intitulé: *The myrror of justice,* recueil composé par André Hornes, à la fin du XIII^e^. siècle, et dans lequel l'auteur a rassemblé, sur la jurisprudence et la procédure reçues de son temps dans les tribunaux anglais, les statuts, ordonnances et jugements antérieurs au règne d'Edouard I^er^. J'y lis ceci, chap. III, sect. XXV.: « Prisés les serments, est à prendre garde que les parties soient armées selon le auncient usaige de quelle condicion que ils soient, chivalers ou autre. Le auncient usaige de combat est tel les corps soient armés sans feinte de cotun et baleyn; que les testes et les oreilles et les mains soient discouvertes; les cuisses, les reins, les jambes et piés soient armés de cuir, et chescun eyt escu de cuir et baston cornu de une assise (d'un seul morceau.) »

Les détails qui précédent, ont déja laissé entrevoir que le combat judiciaire était en usage et pour les affaires civiles et pour les affaires criminelles; mais il n'est pas sans intérêt d'entrer, à ce sujet, dans de nouveaux développements. Je vais donc indiquer ici, d'après le *Grand Coustumier* et les *Établissements et coutumes de Normandie,* les divers cas pour lesquels l'épreuve du duel pouvait être admise et les circonstances nécessaires pour qu'elle fût accordée dans chacun de ces cas.

Toutefois, je dois faire observer d'abord que les détails ci-après s'appliquent plus particulièrement à la période comprise entre la conquête de l'Angleterre et la réunion de la Normandie à la France; car antérieurement, ainsi que je l'ai déja dit, les restrictions au duel étaient moins nombreuses.

Un meurtre avait-il été commis, *le plus prochain du lignage* pouvait en *faire la suite,* c'est-à-dire appeler le meurtrier devant la justice et demander, en cas de dénégation de la part de celui-ci, à prouver son crime par le combat. Si le plus proche parent était *en non âge* (s'il avait moins de 21 ans), ou s'il avait *passé âge* (s'il était âgé de plus

Digitized by Google

de 40 ans) (1), *le plus prochain après luy* pouvait agir à sa place, *ou aultre du lignage, à qui tout le lignage devoit se accorder.*

Une condition était exigée avant que la demande du duel fût présentée à la justice : c'était d'établir que le meurtre avait eu réellement lieu. « L'en doibt sçavoir, dit le *Coustumier*, que aulcun ne peult suyr de meurdre devant que certaines enseignes soient trouvées du meurdre. »

Quand le meurtre était constaté, le plaignant se présentait devant la justice. Là, il devait dire : « Je me plains de N. qui a meurdry mon père (ou autre parent) féloneusement en la paix de Dieu et du duc, que je suis prest de prouver et de luy faire congnoistre en une heure du jour. » — Si l'accusé n'avouait pas le crime (circonstance à peu près générale dans tous les temps), il devait nier *mot à mot* l'imputation, offrir son gage, comme je l'ai déjà dit, et donner caution de se défendre.

L'affaire ainsi engagée pouvait encore recevoir une solution pacifique. La loi normande, en effet, permettait à la famille de la victime d'entrer en composition avec le meurtrier, et, si cette faculté était quelquefois restreinte, par exemple, dans les cas de trahison et de larcin, on peut toutefois la considérer comme ayant été d'une application générale. Aussi Estienne Pasquier loue-t-il nos pères d'avoir permis, en tous gages de bataille, de parler de paix et de la faire, par congé de justice, jusqu'à ce que le combat fût mené à fin. Quoi qu'il en soit cependant, la paix n'était pas définitive, lorsqu'elle avait été faite par la famille pendant la minorité du *plus prochain du lignaige.* Dans ce cas, lorsque celui-ci était *venu en aage*, il pouvait recommencer la *suyte* qu'un accord avait arrêtée. Le duel, au contraire, avait-il eu lieu et s'était-il terminé à l'avantage de l'accusé, la première solution était irrévocable.

Il y avait une circonstance dans laquelle la poursuite du crime pouvait être faite par des personnes étrangères à la famille. Notre ancienne Coutume nous la fait connaître dans les termes suivants :

« S'aulcun estrange faict clameur de homicide en ceste forme : Je me

(1) Au chap. de *non aage*, le *Coustumier* dit : « Tous ceux qui sont en non aage auront terme de querelles tant qu'ils viennent en aage de 21 ans : fors des querelles qui sont déterminées par enqueste ou par briefs. » — Au chap. de *suyte d'assault*, il dit encore : « Cil a passé aage qui a passé plus de 40 ans. » — Mais d'autres âges sont indiqués, pour le duel, dans le traité de Britton : 14 ans et 70 ans. Selon le traité des lois et coutumes d'Angleterre sous Henry II (Glanville), on ne pouvait plus être forcé de combattre après 60 ans.

Digitized by Google

plaing de R. qui a assailly L. mon seigneur avec qui j'estoye et l'occist, et si comme je le defendoye, me fist ce sang et ceste playe ; — lors doibt-il monstrer le sang et la playe à la justice, par devant chevaliers qui le puissent recorder. Se l'aultre offre à soy defendre, la bataille en doibt estre gaigée, si comme nous dismes devant. »

Il n'était mis aucune restriction par le Coutumier normand à la *suite* du meurtre par la voie du combat. Toutefois, la loi autorisant un autre mode de procédure lorsque le crime pouvait être prouvé par témoins, ou plutôt lorsque le meurtrier était désigné par la rumeur publique, il est vraisemblable que, dans cette circonstance, la famille de la victime demandait rarement à se faire justice elle-même. On a souvent répété, je l'avoue, que la preuve par le duel n'était admise, dans notre duché, que lorsque toute autre faisait défaut ; mais il me semble que le texte de l'ancienne coutume réfute complètement cette assertion. Il se borne, en effet, à indiquer la marche à suivre, si personne n'intervient pour gager bataille et dans le cas où il se manifeste une sorte d'accord pour désigner l'auteur du crime. Je cite ce texte :

« *Se aulcun,* dit-il, *n'est qui face suyte de meurdre et aulcun en est blasmé communément,* il doibt estre arresté par la justice et mis en prison jusques à ung an et ung jour, à peu de manger et de boire, s'il n'offre dedans ce à soustenir l'enqueste du pays. Et s'il la veult soustenir, la justice y doibt pourveoir et faire semondre ceulx que elle cuydera qui sachent aulcune chose du meurdre, de quelque lieu qu'ils soyent. Et qu'ils viennent soudainement et despourveument, sans sçavoir pourquoi ils sont ainsy mandés par justice, pour et affin que les amis de cil qui est en prison ne les divertissent, corrumpent, ne facent ou dient aulcune chose, soit par prière, ou par loyer, ou par quelconque autre moyen illicite, qui puisse empescher ne retarder que justice ne soit faicte et accomplye. »

Il n'entre pas dans mon cadre de donner les détails de la manière dont s'accomplissait l'*enquête du pays.* Je me bornerai à indiquer que, pour le cas de meurtre, il fallait appeler *vingt et quatre loyaux hommes au moins qui ne fussent pas soupçonneux par amour ne par haine.*

Je ferai encore une remarque qui n'est pas sans importance : c'est que, si *l'appeleur* pouvait *gager bataille*, soit pour un crime caché, soit pour un crime prouvable, le *défenseur* avait, selon quelques jurisconsultes, la

Digitized by Google

faculté de la repousser, en acceptant l'enquête du pays. « Plusieurs se seulent accorder, dit l'ancienne Coutume, que se ung homme suyt un aultre à mort, et cil qui a esté appellé veult soutenir l'enqueste du pays..., il la doibt avoir : et se il est attainct par l'enqueste, il doibt estre condamné : et se l'enqueste le saulve, il doibt estre saulvé et deslivré ; et s'il est mis en non sçavoir, l'appelleur peut revenir à la bataille. A ce se seulent plusieurs accorder pour abatre les faulses plainctes et les faulses clameurs, jasoit ce que plusieurs ne veulent pas. »

L'enquête du pays avait lieu non-seulement à l'occasion du meurtre, mais encore contre *ceulx qui estoient communément blasmés d'arson, de larcin ou d'aulcun aultre crime de quoy il n'estoit aulcun qui les suyvist.*

Ce fragment de texte nous ramène aux faits criminels pour lesquels le combat pouvait être demandé. Il mentionne nommément l'incendie et le vol, et la suite du *Coustumier* cite encore un certain nombre d'autres cas, dont je dois reproduire l'indication.

Il fallait l'existence de quelques circonstances particulières pour faire admettre le gage de bataille, en matière de vol : « De roberie l'en doibt sçavoir que clameur en doibt être faicte en ceste forme : Je me plaing de B. qui en la paix de Dieu et du duc m'assaillit et me battit, et me fit sang et playe, et me tollit ma chappe en roberie : pour quoy il me convint cryer haro. Se l'autre le nye mot à mot, et il offre à soy défendre, l'en doibt premièrement faire enqueste du haro par ceulx en quel voisiné il deust estre cryé ou ceulx qui y furent présents. Et se ils dyent et tesmoignent que ils ouyrent le haro de la roberie, lors doibvent les gaiges de la bataille estre receus en la manière que avons dict. Et ceste loy doibt estre menée selon la forme qui a esté dicte devant. »

— « Par ce texte, ajoute la Glose, peut apparoir que avant qu'on puisse faire suyte de roberie, il convient qu'il y ait eu sang et playe et cry de haro, ou aultrement on n'en pourroit suyvre de gaige... » — Or, ces circonstances ne pouvaient se trouver réunies que dans les cas d'exception, si je puis dire ainsi. Exiger leur concours, c'était, pour ce qui concerne le vol, apporter au combat de sérieuses entraves, dont il faut tenir compte à notre *Code municipal* (1).

(1) Le traité de la *Flete* (*Fleta*, libri IV), écrit anonyme de la fin du XIII^e^. siècle, composé en Angleterre,

Digitized by Google

A l'égard de la *trahison au duc*, le texte paraît également restrictif: « De la trahison au duc de Normandie, porte-t-il, doibt la suyte estre faicte en ceste manière: Je, à qui le duc de Normandie avoit baillé son chastel à garder, me plaing de P. qui estoyt avec moy à le garder, qui, en trahison et féloneusement yssit par nuyct hors du dict chastel, et mist dedens les ennemys au duc, de quoy je ay peu à peine eschapper. S'il le nye, je suis prest de lui faire congnoistre en une heure du jour.... Et la bataille devra estre faicte pour tant que ce soit apperte chose que les ennemys au duc tiennent le chastel. » — Mais la Glose ne veut pas ici que l'on s'en tienne à la lettre: elle admet que le duel pouvait être demandé, quand le traître n'était pas un des gardiens de la forteresse; quand il l'avait livrée de jour; quand il s'était seulement *efforcé* de la livrer; quand il avait fait ou tenté de faire *aulcune aide ou nuysance contre le prince ou contre son pays, et en l'aide de ses ennemys.* La clause qui exige que l'ennemi tienne le chastel, *dénote* simplement, selon le glossateur, « que il faut que ce soit chose notoire que cil qui est accusé y ait mis les ennemis ou qu'il se soit efforcé de les y mettre; » — expression impropre toutefois, car il aurait dû se borner à parler de la notoriété du fait, abstraction faite de la notoriété de la personne. L'histoire au reste, comme nous le verrons plus loin, semble justifier cette interprétation largement extensive. Ce n'était pas, d'ailleurs, exclusivement lorsqu'elle était commise à l'égard du Souverain, que la trahison donnait lieu au gage de bataille. Nous devons en croire la Glose, lorsqu'elle dit: « Jasoit ce que le texte parle seulement du chastel au duc, si peut-il aussi bien estre entendu des autres chasteaulx du pays. » Les seigneurs, dans leurs domaines par-

sur l'ancienne pratique judiciaire anglo-normande, ne signale pas autant de restrictions au sujet de la poursuite du vol par la voie du combat. Pour le vol avec violence (*robberia*), il ne parle ni de la condition du cri de haro, ni de celle de sang et plaie. Il insiste seulement sur l'obligation de désigner d'une manière très-précise l'objet volé. De plus, d'après ce traité, le vol sans violence (*furtum*) pouvait donner lieu au gage de bataille. Si le volé ne jugeait pas à propos de recourir à la voie civile (*petere civiliter*), pour réclamer sa chose comme *adhirée*, c'est-à-dire égarée (*ut adhisratam*); la revendiquait-il comme volée, il devait dire: « N.., détenteur de ma chose, est un voleur, il me l'a enlevée méchamment, et en félonie et contre la paix du duc. J'offre de le prouver par mon corps. » L'acceptation, de la part de l'accusé, de se défendre par son corps, donnait lieu au duel. Il serait possible qu'il en eût été de même en Normandie pendant le XII^e^. siècle, et que le texte du *Coustumier* ne se rapportât qu'au XIII^e^., qui introduisit ou consacra quelques modifications de détail dans les anciens usages.

Digitized by Google

ticuliers, n'avaient pas moins de prérogatives que le duc dans le domaine ducal.

Le méhaing était un autre cas de duel. Lorsqu'une personne avait été méhaignée, c'est-à-dire lorsqu'on lui avait fait subir des violences telles qu'il en était résulté pour elle la perte des deux yeux, ou celle d'un membre (bras ou jambe) (1), le vassal ou un parent (un cousin, dit le texte), pouvait en faire la clameur. C'était d'ailleurs aux mêmes conditions que pour le meurtre.

A l'occasion de la *suyte d'assault*, qui pouvait se faire également par le duel, le *Coustumier* explique que celui qui avait été assailli, soit à sa charrue, soit en chemin, soit dans sa maison, soit dans son champ, n'avait droit à gager bataille, que lorsque la blessure qu'il devait montrer à la justice avait été faite *en félonie* et qu'elle était de nature à le mettre *en péril de corps*, *si comme de mort ou de méhaing*. Le plaignant ne pouvait d'ailleurs, dans ce cas, substituer un champion à sa place, à moins qu'il n'eût passé l'âge de quarante ans, ou qu'il n'apparût *méhaing de son corps*. Ces règles sont nettement posées par le *Coustumier ;* mais le recueil intitulé : *Etablissements et Coutumes de Normandie* n'exige pas, pour l'admission du combat, que la violence subie ait pu faire naître un danger de mort ou de méhaing, et il accorde au plaignant la faculté de ne pas combattre en personne : « Se aucuns est navrez en chemin, y est-il dit, il porra prover son saug par bataille de sa main, ou par aultre qui estoit o luy, qui vit le mesfet » (2). Il y a toute apparence que c'est la première version qui doit être préférée, surtout en ce qui concerne les temps plus rapprochés de nous :

« L'en doibt sçavoir, dit le *Grand Coustumier*, que trèves, si comme on les prent en court laye, est ung asseurement qui est faict par la foy

(1) Le *Traité des lois et coutumes d'Angleterre sous Henri II* définit ainsi le méhaing : « Mahemium esse dicitur ossis cujuslibet fractio, vel testæ capitis per incisionem vel per abrasionem attenuatio. » — Celui de la *Flete :* « Mahemium dici poterit, ubi aliquis in aliqua parte sui corporis læsionem acceperit, per quam effectus sit inutilis ad pugnandum : ut si manus amputetur, vel pes, oculis privetur, vel scerda de osse capitis levetur, vel si quis dentes præcisores amiserit, vel castratus fuerit... Amissio autem dentium molarium vel auriculæ..... potius dici debent deformitates quam mahemia, eo quod vires propterea non diminuuntur.

(1) Marnier, *Établiss.*, p. 15.

Digitized by Google

du corps que cil qui les donne ne fera nul mal par luy ne par les siens à celuy à qui il les donne ne aux siens. »

Cette faculté, laissée à des ennemis toujours prêts à se nuire et si remarquable pour ces temps d'anarchie organisée, de faire, par autorité de justice, des traités de paix privée constate la tendance de nos ducs et en même temps celle de leurs sujets vers un meilleur ordre de choses; mais trop souvent, hélas! les trèves consenties étaient impuissantes à triompher de la brutalité des mœurs contemporaines, et souvent les particuliers, à l'exemple des rois, ne se faisaient faute de manquer à la foi jurée. Dans ces circonstances, la preuve par le duel était admise ; mais alors la loi exigeait, comme pour la *suyte de roberie*, que le cri de haro eût été proféré. Il fallait encore que les *trèves* eussent été données *en court qui portoient record*, c'est-à-dire devant l'Échiquier ou bien aux assises du bailli.

Au sujet de femme *prise à force*, le *Coustumier* ne fait pas mention du gage de bataille; mais les *Établissements* comblent cette lacune.

Ils nous apprennent d'abord qu'une fille qui se plaignait à la justice d'avoir été victime d'un viol, devait être préalablement *veue par preudes femmes et léaux*. Si le rapport de celles-ci était affirmatif, le *malfeteur* était *convaincu en ceste manière de sa malvertie*, et, pour *se purger*, il devait subir l'épreuve de l'eau. L'épreuve tournait-elle contre lui, il l'*espeinoit par les membres*, à moins que la plaignante ne consentît à l'épouser (1).

Il n'est pas question ici de gage de bataille; mais, si une fille *prise à force* ne pouvait y recourir, il n'en était pas de même pour la femme mariée ou pour la veuve. La femme ou la veuve n'avaient pas, il est vrai, en pareille occurrence, la faculté d'agir par elles-mêmes. C'était le mari qui pouvait intervenir pour celle-là, et pour celle-ci un parent ou tout autre, qui, appelé par ses cris au moment du viol, avait été blessé en venant à son aide (2).

Tels sont, d'après l'ancien *Coustumier* et les *Établissements* de Nor-

(1) Il est à remarquer que, si la fille ou veuve violée avoit *conceu enfaunt en le mesme temps*, le *ravisseur* ne devait pas être condamné, « pour ceo que nule feme ne poit concyver, si elle ne se assente » (Britton, ch. xxiii).

(2) Le délai accordé pour faire la clameur de ces *meffaicts* était d'un an et un jour (ch. LXXVI du *Coustumier*.

Digitized by Google

mandie, les meffaicts dont la poursuite pouvait être faite par la voie du combat. Il me reste à indiquer, d'après la même source, dans quelles circonstances ce mode de procédure était permis en matière civile.

Le *Coustumier* nous le montre en usage, et pour les *querelles de meuble*, et pour les *querelles de possession non mouvable*.

« Querelle de meuble est quand il y a contendz entre aucuns pour aucune possession mouvable..., si comme ung cheval, robes, or, argent et telz choses... » Les querelles de ce genre, *qui ne passaient pas* 10 *sols*, étaient terminées *par simple loi*, c'est-à-dire par preuve de témoins ou par serment de parties (1); celles qui allaient au-delà de ce chiffre, étaient terminées *par la loi apparaissant*, c'est-à-dire, comme l'explique le texte lui-même, *par la bataille ou par l'enqueste du pays que l'en appelle recongnoissant*. Or, il devait se présenter fort peu d'occasions de résoudre, par l'attestation d'un nombre déterminé de *jureurs*, ces sortes de questions, nées d'actes presque toujours traités ou accomplis en secret. C'était donc en général par le duel qu'elles devaient prendre fin. La Glose sur le Coustumier va même jusqu'à dire que, pour elles, l'application du reconnaissant était impossible. « Querelle de meuble qui passe dix sols, dit-elle, par recongnoissant ne peult estre déterminée, comme il est cler et notoire...; et ainsy fault que ce soit par bataille. » N'est-il pas évident dès-lors que c'était là le principal foyer des combats judiciaires?

Sous nos premiers ducs les *querelles de possession non mouvable* c'est-à-dire de *fief ou héritaige qui ne peult estre meu de son lieu*, fournissaient vraisemblablement non moins d'occasions de gage de bataille que les *querelles de meuble;* mais, comme il était de leur essence de laisser à la justice plus d'éléments d'appréciation que les autres, le législateur en profita pour les soumettre successivement à diverses procédures plus rationnelles, de sorte que peu à peu elles se trouvèrent soustraites pour la plupart à la décision de la force brutale. Aussi, à leur occasion, n'est-il presque pas parlé du duel judiciaire dans notre ancien Coutumier, et les *Établissements et Coutumes de Normandie*, publiés par M. Marnier, ne sont-ils pas beaucoup plus riches en renseignements.

(1) C'est le roi Henri I^er^. qui statua que le duel ne serait admis que pour les querelles de meuble qui passaient x sols. Avant lui, on y avait recours pour des affaires de moindre importance (*Lois d'Henri I^er^.*, ch. LIX).

Digitized by Google

Deux cas seulement, en matière immobilière, sont désignés par le *Grand Coustumier* comme ressortissant de la bataille; savoir : si un *héritage* est retenu à tort par un étranger, et si un aîné soutient à ses cohéritiers réclamant leur part d'une succession, qu'il a traité avec eux *par terre ou par chastel* (1), *tant qu'ils s'en tindrent contents.* — Et cette double indication n'est accompagnée d'aucun autre détail.

Mais, à l'occasion du premier de ces cas, le livre de M. Marnier donne diverses indications dont voici le résumé : la demande du plaignant est ainsi formulée en présence de son adversaire : *A. se plaint de B., qui a tort lui déforce son héritage, qu'il tient à N..., dont son père ou ses ancêtres furent saisis en temps de paix et dont ils eurent les fruits et les issues, à savoir froment, orge et pommes et telles autres choses; et si le détenteur le veut nier, le demandeur est prêt de le prouver par lui ou par témoins.* — Le demandeur établit ensuite par témoins l'ancienne possession de sa famille; puis il offre le gage de bataille..... Le détenteur peut cependant éviter de descendre en champ-clos; « quar il est en son chois de desfandre soy par bataille ou par requenoissant. » Ce *reconnaissant* doit être fait par douze *léaux homes del visné* (du voisinage). Si un de ces douze jureurs émet une opinion opposée à celle des onze autres, ou bien s'il y en a deux qui déclarent ne rien savoir, *li requenoissant ne vaut riens, ains doit l'en recorre à prover par bataille.*

A ces détails de pratique les *Établissements* ajoutent quelques exemples de contestations en matière immobilière, soumis à la même procédure. Ainsi, *un riche home prend les terres à pauvre en gages, et les tient par lonc temps, et puis veut muer le gage en héritage*, une maison, une terre est *tenue à loage;* le locataire ou le fermier prétend qu'il en jouit à titre de propriétaire : *Alcun muert sanz propre oir, ce est sanz fill ou fille, et aucuns entre en son héritage qui dit que il est le plus prochain oir al mort, jasoit que ce n'est pas voir* (2).

Au reste, ces divers cas (on l'a reconnu tout d'abord) se rattachent

(1) Le *Coustumier* explique ainsi ce que c'est que le *chastel :* « Nous appellons meuble toute possession qui peut estre remuée de lieu en aultre, et toute telle possession est appelée communément chatel, si comme ung cheval, robes, or, argent et tels choses. » V. ch. LXXXVII, *De querelle de possession.*

(2) *Établ. et Coutumes*, p. 17, 19 et 76.

Digitized by Google

les uns aux autres et ne sont que des variétés du *déforcement* d'héritage. On en pourrait dire autant, d'ailleurs, des affaires en revendication du droit de *présentement* à une église, qui, elles aussi, se réglaient par le duel en l'absence de titres et lorsque l'enquête du pays était demeurée sans résultat (1).

Il convient d'ajouter ici que le défendeur avait encore, outre le *reconnaissant*, la faculté de faire terminer ces sortes d'affaires *par droit ou par plet*, comme on le voit par les *Établissements*, c'est-à-dire de les faire renvoyer aux assises des baillis royaux, où elles étaient éclaircies par la discussion et jugées comme les autres questions de propriété.

Malgré les réformes successives apportées aux anciens usages en ce qui concerne le combat judiciaire, il est vraisemblable que, même dans le XII^e^. siècle, cette procédure s'appliquait encore à d'autres querelles que celles dont j'ai parlé plus haut, d'après le *Coustumier* et les *Établissements*. Ce n'est qu'une hypothèse, il est vrai ; mais j'en trouve la justification dans le *Tractatus de legibus et consuetudinibus regni Angliæ tempore regis Henrici II*, livre composé par ordre de Ranulphe de Glanville, grand-justicier d'Angleterre sous Henri II.

L'usage du gage de bataille ayant été porté en Angleterre par la conquête normande, il est évident qu'il s'y pratiqua de la même manière qu'en Normandie. La réunion des deux États sous le même sceptre donne d'ailleurs à penser que les réformes introduites dans ce même usage, pour l'un des deux pays, furent également obligatoires pour l'autre. Ainsi le *Traité des lois et coutumes d'Angleterre sous Henri II* doit être considéré comme une source de documentsp ositifs, aussi bien pour le duché que pour le royaume. Or, il s'y rencontre des indications laissées de côté, au XIII^e^. siècle, par les compilateurs des Coutumes normandes.

Je ne puis me dispenser de donner ici les principales, à titre de supplément à ce qui précède. Voici donc, d'après le livre commandé par Glanville, la série des faits du ressort du duel, que je n'avais pas eu jusqu'alors l'occasion de signaler, en ne consultant que les sources normandes :

1°. Les délits politiques (comme on dirait de nos jours). L'accusateur devait d'abord justifier qu'il pouvait connaître les faits formant

(1) *Établ. et Cout.*, p. 57.

Digitized by Google

la base de son accusation : complot contre la vie du roi, sédition dans le royaume ou dans l'armée, etc. L'accusé avait la faculté de décliner le duel, *en se purgeant par le jugement de Dieu, sçavoir par le fer chaud ou par l'eau, selon sa condition, c'est-à-dire par le fer chaud s'il étoit homme libre, par l'eau s'il étoit villain* (1).

2°. La soustraction frauduleuse d'un trésor trouvé (2). Mais il fallait pour cela qu'il y eût indice certain d'un dépôt de métal précieux dans le lieu indiqué par l'accusateur.

3°. Les crimes de faux, parmi lesquels était spécialement désignée la fabrication des fausses chartes, de la fausse monnaie et des fausses mesures.

4°. La prévarication des juges. L'occasion s'en présentait, lorsque le plaignant, rappelant ce que nous nommons les *conclusions* des parties, accusait un juge de lui avoir *fait faux jugement*, et que le juge repoussait le reproche par une dénégation.

Le traité de pratique judiciaire anglo-normande, intitulé *Fleta*, mentionne encore deux autres circonstances pour lesquelles on admettait, en Angleterre, la preuve par le duel, et qui vraisemblablement étaient soumises à la même loi en Normandie.

Ainsi A. accusait B. de l'avoir, à tel endroit, méchamment arrêté de force, en la paix du duc, et retenu prisonnier, de tel jour à tel jour... C'était *par son corps* qu'il devait offrir de prouver son accusation.

Ainsi encore un criminel, avouant ses méfaits avant sa condamnation, et dénonçant ses complices en termes précis et fort détaillés, pouvait recourir contre eux au même mode de preuve, et, par sa victoire, obtenir à leurs dépens une atténuation de la peine qu'il avait personnellement méritée....

(1) Les faits mentionnés ici peuvent se rattacher à ce que dit le *Coustumier* touchant la *trahison au duc*. — Le traité de Britton donne des détails plus étendus sur ces délits ressortissant du duel. Il parle d'abord du complot (même demeuré sans exécution) contre la vie du roi, contre celle de sa *compayne*, de son père, de sa mère, de ses enfants..; contre ses droits à la couronne.., contre son *hoste*. Il ajoute que, dans ces circonstances, la dénonciation ne pouvait *estre faite aprés longue terme passé*, sans que les dénonciateurs courussent le danger d'être suspects de complicité ou de non révélation.

(2) « Il appartient à la dignité au duc, dit le *Coustumier*, qu'il ait le trésor trouvé en sa terre, en quelque lieu qu'il soit trouvé ou enfouy » (ch. XVIII). — « On peut faire telle question, ajoute l'auteur de la *Glose*, sçavoir se les haults justiciers doibvent avoir le trésor trouvé en leur terre. L'en peut respondre que ouy... »

Digitized by Google

Au reste, ce ne serait pas seulement la législation anglo-normande que je pourrais appeler en aide pour justifier qu'au XII^e^. siècle le duel s'appliquait encore, dans notre province, à d'autres affaires qu'à celles qui sont mentionnées dans les compilations sur la législation normande. Je trouve aussi des documents *locaux* qui donnent la même démonstration, par exemple, la charte des priviléges de la ville de Pontorson, octroyée par le duc-roi Henri I^er^. Voici les paragraphes qui s'y rapportent au combat judiciaire (1) :

De discordia et melleia inter burgenses, si sanguis, ante prelatum (2) cognoscatur, de primo clamore XII nummos : et si vegetur (lisez *negetur*) sanguis, est ibi duellum. Si vero duello cogetur cognoscere delictum, ad prelatum C et IX solidos pro delicto. De discordia et melleia, (*si*) iterum eadem re incipiat, et cognoscat vel cogatur cognoscere, LX libras, vel pugnum....

Lorsqu'il y aura une dispute et une batterie entre des bourgeois, s'il y a eu du sang répandu, et que cela donne lieu à une contestation devant le prélat, on paiera XII deniers pour la première plainte qui sera portée en justice. Si on soutient qu'il n'y a pas eu de sang répandu, c'est le cas d'un duel. Si le juge ordonne que le duel soit fait, celui qui sera vaincu paiera CIX sols d'amende. Si (*après le duel*) la dispute se renouvelle, et qu'elle donne lieu à un nouveau procès (*le coupable*) paiera LX livres d'amende, ou il aura le poing coupé.

Similiter de discordia et melleya que fit in die institutionis et marcheii, sex cenomanenses, si detur vademonium duelli : ante prelatum pacificentur, si voluerint, nichil admittentes (*amittenes*) erga prelatum de primis vademoniis. Si dupplicentur, XII ad pretorem, si pacificentur...

S'il arrive une dispute et une batterie un jour de marché, et que l'on donne un gage de bataille pour parvenir à un duel (*celui qui aura porté sa plainte en justice*) paiera VI deniers mansois. Si la querelle s'accomode devant le prélat, on ne paiera rien pour la demande qui a été faite du gage de bataille ; si, la querelle se renouvelant, on demande une seconde fois un gage de bataille, il sera payé XII deniers, quand bien même la querelle s'accomoderoit ensuite (*sans combat*).

Si burgensis clamitat ad prelatum de debito quod debeat extraneus, et cognoscatur (3) gare-

Si un étranger débiteur d'un bourgeois étant assigné, assigne et reconnoit qu'il doit (*il ne*

(1) *Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 634 à 645.— Cette charte, que l'on ne connaît que par un *vidimus*, copié en 1366 sur un autre *vidimus* plus ancien, nous a été transmise d'une manière très-défectueuse. C'est pour cela que j'ai cru devoir reproduire à la fois et le texte, et l'explication qui en a été donnée par Secousse.

(2) *Prelatus* est synonyme de *pretor*. Au mot *Præco*, autre synonyme de *prætor*, Du Cange donne la signification de *magistrat municipal*, de *maire*.

(3) « Il y a, dit Secousse, plusieurs choses que je n'entends pas dans cet article, qui me paraît corrompu en plus d'un endroit. J'en suis d'autant plus fâché, qu'on y aperçoit sur les duels des traces de formalités peu connues. »

Digitized by Google

tur (1) debitum burgensi, pretori duos cum dimidio : et si (2) burgensis potest advocare illum ad duellum, qui denegat ei suum debitum, ex v solidis et uno denario, cum uno coste (3). Ad jurandum ponatur unum obolum supra librum (4), et ad jurandum duellum, ponantur IV nummi.

Quodlibet duellum debet repetari tercio die coram duobus hominibus....

paiera pas d'amende) ; s'il le nie, et que le contraire soit prouvé, il sera condamné à l'amende. Un créancier peut appeler en duel son débiteur qui prétend ne lui rien devoir....

L'engagement de se battre en duel doit être répété, le troisième jour, devant deux hommes....

Cette citation ne montre pas seulement que le combat judiciaire fut moins restreint que ne l'indique le *Coustumier;* elle laisse encore entrevoir qu'il n'était pas soumis partout à la même loi et qu'il avait aussi ses *usages locaux*, comme il s'en rencontre, pour d'autres matières, dans la *Coutume* réformée à la fin du XVI^e^. siècle. On sait que fort souvent, dans le moyen-âge, les usages variaient parfois, d'une manière fort tranchée, d'une localité à l'autre. Le duel n'avait pas échappé à cette sorte de nécessité (je dirais presque à cet abus), et c'est ce qui peut servir à expliquer pourquoi le *Coustumier*, considéré comme officiel pendant trois siècles, et les *Établissements*, publiés par M. Marnier, ne fournissent pas toujours, à son sujet, des indications identiques.

Je ne pousserai pas plus loin les recherches sur cette partie de mon sujet. Il est temps d'entamer d'autres détails, que je multiplierai le moins possible, et pour lesquels, d'ailleurs, je me restreindrai aux indications les plus nécessaires.

C'était, en général, la personne directement intéressée, qui pouvait faire la clameur dans les affaires ressortissant du combat judiciaire, et nous avons vu que, dans les cas de meurtre, on considérait comme tels les membres de la famille plus rapprochés en degrés, ou bien le vassal

(1) « Je soupçonne qu'il manque ici une ligne ou deux, et qu'au lieu de *garetur*, il faudrait lire *negaretur*. Cela supposé, voici le sens : si un débiteur assigné reconnaît qu'il doit, on lui donnera du temps pour payer et il ne sera pas condamné à l'amende ; s'il nie qu'il doive, et que le contraire soit prouvé, il paiera deux sols et demi d'amende...— Peut-être aussi qu'il faut lire *garantizetur;* si on admet cette correction, l'article pourra signifier, qu'un débiteur qui reconnaît qu'il l'est, pourra obtenir un délai pour payer, en donnant caution et payant une amende. » (Secousse).

(2) La conjonction *si* paraît inutile.

(3) *Coste* signifie peut-être *coûts, dépens.*

(4) Secousse n'a pas traduit ce passage ; il signifie : « Pour jurer (*la dette*), on pose une obole sur le livre (des Évangiles), et pour jurer le duel on y pose quatre deniers. »

Digitized by Google

témoin du meurtre de son seigneur. La loi avait fait aux femmes une position particulière en cette matière, ainsi que nous l'indique le chapitre LXXVII de l'ancien *Coustumier :* « Femmes, y lisons-nous, ne doibvent pas estre receues à suyr causes criminelles ne à les défendre; mais les hommes peuvent suyr des meffaicts qui ont esté faicts à leurs femmes en tous les cas dont avons parlé devant: et les défendre se elles sont appellées. Et se ils ne les veulent défendre, pour tant que on sache comment elles en soient coupables, elles doibvent estre gardées en forte prison jusques à ung an et ung jour, ainsy comme nous avons dict des hommes. Et ce mesmes doibt-on entendre des hommes qui sont accusés contre les femmes. Jadis quand femmes estoient accusées de crime et elles n'avoient qui les défendist, elles se expurgeoient par ignise et les hommes par eaue ou par ignise, quand la justice ou femmes les suyvoient de causes criminelles. Et pour ce que saincte Église a osté ces choses, nous usons souvent de l'enqueste.... » Les *Établissements* signalent, cependant, une exception à cette règle: c'était pour la veuve, victime d'un viol. « Si elle avoit aucun home ou aucun parent qui eust veu le fet, et eust esté blécié por ce, il povoit prover le malfeteur par bataille, de sa bléceure et del mesfet qui avoit esté fet à la fame. » Il en existait une autre pour la femme anglaise, qui avait vu assassiner son mari *entre ses bras*, et il est vraisemblable qu'elle était également admise pour la femme normande.— En matière civile, la femme qui n'était pas sous puissance de mari, avait la faculté de recourir à la preuve par le duel ; du moins je ne remarque pas qu'elle lui ait été interdite.

Le duel entre le seigneur et le vassal n'était pas non plus sans entraves. Je cite l'ancienne Coutume: « L'en doibt sçavoir que aulcun ne peut appeller de félonnie son seigneur, à qui il a faict hommage, ne le seigneur son homme, pour la foy de l'hommage, que l'un doibt porter à l'autre. Mais se le seigneur veult ainsy suyr son homme, il convient qu'il luy rende son hommage, ains qu'il luy offre son gaige de l'appeller, et l'homme aussy. Et se le seigneur en chet, l'homme ne tiendra jamais de luy la terre ne le fief que il en tenoit: mais la tiendra nuement du seigneur qui est par dessus. Et en fera au dict chef seigneur ce que son seigneur luy en faisoit. Et se l'homme est vaincu, la terre remaindra quicte au seigneur. »

Digitized by Google

Malgré la défense, formulée en termes qui paraissent ne pas admettre d'exception relativement au vassal, on remarquera pourtant que les *Établissements* reconnaissent à celui-ci la faculté de pouvoir recourir au duel contre son seigneur, lorsque ce dernier, après en avoir reçu le commandement du Souverain, ne voulait pas lui *faire droict en sa court.*

Nous avons montré que les combattants étaient tenus de jurer qu'ils croyaient à la Trinité divine et à la doctrine de l'Église. Cette obligation indique que l'hétérodoxie était une cause qui empêchait d'être reçu à vider une affaire par le duel. Ainsi en advenait-il pour les Juifs, par exemple. La frayeur qu'inspiraient les lépreux les plaça dans une condition analogue. Le duel était également interdit aux forbannis et à ceux qui avaient forjuré le pays, et l'on en dispensait les mineurs, les vieillards, les *méhaignés* et les ecclésiastiques (1). Cependant, il pouvait être quelquefois accordé à ceux-ci, ainsi que l'indique la Glose sur le Coustumier, au chapitre de *suite de meurdre:* « L'en doibt sçavoir, porte-t-elle, que se ung clerc non marié vouloit combattre, l'Église ne le seroit pas tenu souffrir; car ce seroit en préjudice de sa jurisdiction; mais s'il estoit marié, l'Église ne le pourroit empescher, et ainsy seroit-il pugny comme lay, s'il estoit desconfit. »

Quant à la dispense en faveur du mineur, elle n'était que dilatoire. « Se aulcun qui est en non aage, dit le *Coustumier*, est appellé de ses membres, il doibt estre gardé tant qu'il soit venu en aage, ou estre baillé en garde, si comme il plaira à la justice... »

Voilà une clause qui peut bien paraître réclamer un commentaire. L'ancien glossateur du *Coustumier* l'avait senti avant nous; aussi nous l'a-t-il fourni en ces termes: « Contre ce texte on peut ainsy arguer. Se ung soubz-aage commettoit ung crime capital, on ne pourroit asseoir punition capitale sur luy, comme il peut apparoir par l'usaige sur ce notoirement gardé, et la raison est pour le petit sens qui est en eulx, qui les excuse de estre punys capitalement. Et ainsy s'ensuit que on ne peut faire suyte de gaige contre un soubz-aage, néantmoins qu'il ait

(1) N'étaient pas *receyvables en appels*, selon Britton, *home utlage, ne cely qui ad le royalme forjuré, ne home jugé à la mort, ne provour qui auera fuile de sa prouve* (il s'agit ici du jureur qui avait affirmé un fait désavoué par ses co-jureurs), *ne enfant dedans le âge de 14 ans, ne home arage, ne fol-nastre, ne muet, ne surde, ne mesel ousté de comune de gens, ne home ordiné dedens seynt ordres.*

Digitized by Google

commis un crime capital, et oultre, se on ne le peut suyr de gaige le temps pendant de son soubz-aage, il s'ensuit que on ne le pourroit suyr luy venu en aage... et par conséquent appert le texte faux. — A l'argument on peult respondre que se ung soubz-aage commettoit ung crime capital luy estant en moindre aage que de quatorze ans, il n'en seroit point puny capitalement, et ne l'en pourroit-on suyr de gaige luy venu en aage; mais se il estoit au dessus de l'aage de quatorze ans, pourveu qu'il feust abille de ses sens, il en seroit puny capitalement s'il confessoit : car il est ès ans de discrétion quant à ce, et pourroit testamenter et porter tesmoingnage en tel aage; et en l'en a veu plusieurs condamner à mort. Toutesfois doibt justice avoir regard en faisant la condemnation à l'abilleté de leur sens.... Et oultre, se on vouloit poursuyvir de gaige un tel soubz-aage, il conviendroit qu'il feust gardé par justice..., et la raison est pour ce que ung soubz-aage n'a pas puissance ne force de corps pour accomplir le gaige comme une personne aagée... »

Lorsque des femmes, lorsque des vieillards, des infirmes, des ecclésiastiques, qui ne pouvaient être forcés de combattre pour se défendre d'une accusation ou d'une demande civile, recouraient à ce mode de procédure pour obtenir la punition d'un *meffaict* ou pour sauvegarder leurs intérêts compromis, la loi leur reconnaissait le droit de soutenir leur *clameur* par des personnes interposées à qui l'on donnait le nom de champions. Le duel étant considéré comme le moyen par excellence pour établir la vérité des faits douteux, il eût été injuste, en effet, de le rendre inaccessible à la faiblesse ou à l'inexpérience. Houard assure même, qu'en toutes circonstances, les nobles et les hommes libres pouvaient se faire représenter par des tiers dans le champ-clos, et que les vilains seuls devaient combattre en personne lorsqu'ils ne se trouvaient pas dans les cas exceptionnels d'excuse. Mais cette extension du droit de soutenir le duel par des mains étrangères ne paraît justifiée par aucun texte des Coutumes normandes.

Quoi qu'il en soit, la victoire ou la défaite du champion avait, pour le représenté, le même résultat que s'il eût vaincu ou succombé en personne. Les choses d'ailleurs se passaient de la même manière, si ce n'est cependant en ce qui concerne les serments. Voici ce que la Glose sur le *Coustumier* nous enseigne à cet égard : « Doibt cil pour qui le champion

Digitized by Google

est mis en bataille faire tous les serements que coustume declaire, et le champion ne jurera point du meffaict, car ce n'est point le faict de luy; mais jurera les sorceries et les aultres telz choses aussi comme cil pour qui il combat feist, s'il combatist luy-mesmes. »

Sur tous les points de la Normandie, il y avait sans doute des hommes dont le métier était de vendre leur force et leur habileté aux personnes dispensées d'entrer elles-mêmes en champ-clos; mais une contrée de notre province était signalée, par-dessus les autres, pour la supériorité de ses champions: c'était le pays de Caux. Un proverbe du XIII[e] siècle, consigné dans le *Dict de l'Apostoile,* en est la preuve incontestable (1).

Au reste, fort souvent, les riches et les établissements religieux dédaignaient d'avoir recours à ces champions de profession, appartenant à tous. Ils s'en donnaient de particuliers, auxquels ils accordaient une rente ou bien un domaine, et l'ancien *Coustumier* consacre cet usage, au chapitre de *tenure par hommage:* « Hommage de foy et de service, dit-il, est quand aulcun reçoit aultre à hommage à luy garder foy et à luy faire service de son propre corps ou soit à combattre pour luy, se mestier est, ou à faire aulcun tel service. »

Cet acte s'accomplissait de la manière suivante: le sergent *(serviens),* c'est-à-dire celui qui engageait sa foi, étendait ses mains entre celles du personnage qui la recevait, et il prononçait ensuite ces paroles: *Je deviens vostre homme à vous porter foy contre tous, sauve la féaulté à mes aultres seigneurs.* — « C'est à entendre, ajoute la Glose, que le champion ne pouvoit combattre ni faire tel service pour aulcun aultre contre ceulx à qui il avoit faict hommage auparavant. » — Elle ajoute encore un autre détail qu'il importe également de recueillir, c'est le suivant: « Fut cet hommage constitué pour ce que quand aulcun a passé aage, comme de soixante ans (2), ou qu'il est débilité d'aulcuns membres, il n'est pas habile pour combattre.... Et souloit-on anciennement plus user que l'en ne faict; car on combattoit pour plus de cas qu'on ne faict pour le présent. »

(1) Dans l'édition qu'il a donnée du *Dict de l'Apostoile,* M. Crapelet écrit: *Champion de Eu, champion de Caux.* Il est évident qu'il aurait dû lire: *champion de Caux.*

(2) Ici c'est le sexagénaire qui est considéré comme *arage* (hors d'âge) pour le duel. Plus haut j'ai indiqué 40 ans, d'après le *Coustumier,* et 70 ans, d'après Britton. De cette différence de chiffre, on est autorisé à conclure qu'à cet égard l'usage a pu varier.

Digitized by Google

L'abbaye de St.-Georges de Bocherville avait encore un champion de cette espèce au XIII^e^. siècle. Dans un registre de cette époque, qui fait partie de ses anciennes archives, on trouve la note suivante, qui a rapport à un domaine de la ci-devant paroisse de St.-Martin-le-Vieux, près de Bernai: « Erneis de Longueraie (de Lunge-reie) tient le fief de Fardoulf, pour lequel il doit venir à nos plaids, prendre les namps et faire le duel pour la défense de l'abbaye (1). »

Nos ducs avaient aussi leurs champions particuliers; et, s'il faut en croire l'abbé De La Rue, ces champions étaient les possesseurs de la baronnie de Fontenay-le-Marmion en Basse-Normandie: « Les Marmion, dit-il, par leur baronnie de Fontenay, étaient champions de nos ducs; à ce titre, ils étaient obligés de combattre ou par eux-mêmes ou par leurs chevaliers, dans toutes les causes que devait terminer le duel entre la partie publique et les particuliers... » (2). Mais j'ai peine à croire à l'exactitude de cette allégation, exprimée d'ailleurs en termes qui seraient en contradiction avec les indications du *Coustumier*, où le duel n'est jamais signalé comme la voie à suivre par *la partie publique*. Quel que fût leur emploi, il n'en est pas moins vrai, cependant, que les rois d'Angleterre, ducs de Normandie, avaient leurs champions.

Ils sont mentionnés au rôle de l'Échiquier de la province, pour l'année 1198, à l'occasion de dépenses à leur sujet, soldées en vertu de brefs royaux (3). La première dépense, de LIV sols X deniers, avait été faite pour fournir des armes au champion du roi *(in armaturis campionis regis)*; la seconde, de XXX livres, pour conduire les champions du roi dans l'île d'Andely contre le roi de France (*in costamento campionum regis qui fuerunt ducti in insulam de Andele contra regem Francie)*. Cette dernière indication nous montre que, pour les souverains de la province, les champions qui leur appartenaient étaient des instruments de guerre, sinon plus, au moins autant que des instruments de procédure (4).

(1) A. Le Prevost, *Hist. de St.-Martin-du-Tilleul*, p. 38.

(2) *Essais sur Caen*, t. I, p. 303.

(3) Voyez ce rôle (édit. Léchaudé-d'Anisy et Charma) dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI, I^re^. partie, p. 8, col. 2 et p. 74, col. 1. Ce n'est pas la première mention de ce genre que l'on connaisse. Une charte de Henri I^er^., donnée par le *Monastic. angl.*, t. II, p. 973, est souscrite par *Robert de Bayeux, champion du roi.*

(4) Le champion royal avait, en Angleterre un rôle d'apparat, lors de la cérémonie du couronnement.

Digitized by Google

Sans doute, il était équitable de permettre aux personnes inaptes au combat de le soutenir par représentant; mais aussi quelle chance de succès restait-il, contre des batailleurs de profession, à la partie adverse qui était forcée de défendre elle-même sa cause en champ-clos? Il est vrai qu'il était permis à tout appelant ou appelé en duel d'avoir ce qu'on nomme de nos jours un maître d'escrime; il est vrai que la justice elle-même était tenue de leur en procurer, à leurs frais, lorsqu'ils étaient sous les verrous de la geôle: « Se ils sont tenus en prison, dit le *Coustumier*, la justice leur doit bailler ung maistre qui les enseigne ès armes et les aultres choses qui mestier leur sont; et ils sont tenus à tout payer. » Toutefois, dans ces occurrences, la part de chacun n'était pas encore égale. Aussi devons-nous considérer comme un précieux avantage le privilége, accordé en 1144 aux bourgeois de Rouen par Geoffroi Plantagenet, de ne pas être forcés de se battre contre les champions soldés par un adversaire, dès qu'ils auraient fait constater par dix témoins que c'était un mercenaire qu'on leur opposait; privilége confirmé, en 1199, par Jean-Sans-Terre, lors de son avènement au trône (1).

Le chapitre LIII du *Grand Coustumier* nous fait connaître par quelles justices le gage de bataille pouvait être décerné: « L'en doibt sçavoir, porte-t-il, que le duc de Normendie doibt avoir la court de tous les torts faicts qui appartiennent à sa dignité, si comme de la monnoie (2), du fouage, et de telz choses, du plet de l'espée et de toutes aultres choses qui appartiennent à la court laye, de quoy plaincte est faicte à luy, tant ès pesantes querelles et légiéres, comme ès criminelles et ès simples.... Le duc de Normendie a principalement la court de tous les torts qui luy

Pendant que le roi était à table avec les grands du royaume, il provoquait au combat ceux qui auraient prétendu contester ses droits à la couronne. En parlant du couronnement de Richard II, Thomas Walshingam s'exprime ainsi à ce sujet: « Interea preparavit se quidam miles, dominus Joannes, cognomento Dimmock, qui clamabat se habere jus ad defendendum jura regis illo die, et, etiamsi opus esset, duello confligendum, si aliquis præsumeret affirmare regem non habere jus in regno Angliæ... » N'était-ce pas là une coutume portée en Angleterre avec l'usage du duel par la conquête normande?

(1) A. Cheruel, *Hist. de la commune de Rouen*, t. I, p. 16, 58 et 251.

(2) En accordant le droit de haute-justice à l'abbaye de St.-Pierre-sur-Dive, Henri I^er^. stipulait qu'il se réservait le duel de la monnaie: *Exceptis..... et bello si ortum fuerit de placitis monetæ, quod quidem in abbatis curia judicabitur, sed apud arcam monetæ terminabitur.* Deux chartes de Philippe-le-Hardi, pour la même abbaye (1276 et 1280), portent la même réserve. — V. *Cartul. norm.* (édit. Léopold Delisle, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI, n^os^. 950 et 1230).

Digitized by Google

sont faicts en choses mouvables ou non mouvables, ou contre sa personne, ou ceux qui tiennent de luy ; et de tous les torts qui sont faicts à ses baillifs et sergents ou à leurs attournés. Et si a le plet de l'espée, si comme de roberie, de meurdre, d'homicide, de trèves frainctes, de assault en félonie, d'enquestes et de telz choses qui appartiennent au plet de l'espée : excepté ceulx à qui les princes de Normendie ont ottroyé à avoir la court de telz choses, si comme il est apparoissant par chartre, par longue tenue, par eschange ou par aultre raison apperte. Les chevaliers et ceux qui tiennent franchement les comtez, les baronnies et les aultres dignitez fieffaulx, ou les fiefs de haubert, ou franches sergenteries ou aultres francs fiefs, ont la court de leurs resséants ès simples querelles et ès légières et ès pesantes de meuble, d'héritaige et de larcin, jasoit ce qu'ils doibvent estre finées par bataille... S'aulcun demande par ung tesmoing (c'est-à-dire par la preuve testimoniale), ou par une bataille fiefs qui soient sous divers seigneurs, le duc en aura la court... »

Ainsi, en résumé, il appartenait et aux justices ducales et aux justices seigneuriales de décerner le gage de bataille, aussi bien pour les affaires civiles que pour les affaires criminelles, avec cette différence, cependant, que les justices seigneuriales n'intervenaient dans celles-ci, qu'autant que le droit leur en avait été expressément octroyé par le duc. Or, avant la réunion de la Normandie à la France, les octrois de ce genre, qui attribuaient à des seigneurs le plaid de l'épée (en d'autres termes le droit de haute-justice), ont toujours été si difficilement consentis par l'autorité souveraine, que « le premier titre de concession de justice en cette province, qui nous soit connu, dit Houard, n'est que de 1211, sous Philippe-Auguste, et que les autorités que cite Basnage, pour établir l'antiquité des hautes-justices en Normandie, ne remontent pas au-delà de 1207 » (1). C'est donc seulement sous la domination française, et lorsqu'il allait subir de notables modifications, que le duel judiciaire commença, en matière criminelle, à devenir de la compétence d'un plus grand nombre de jus-

(1) *Anc. lois des François*, t. I, p. XLIV du Disc. prélim. J'ajouterai ici que cette assertion n'est pas absolument exacte. On connaît des concessions de hautes-justices en Normandie, antérieures au XIII^e^. siècle. Il me suffira de rappeler la charte accordée par Henri I^er^. à l'abbaye de St.-Pierre-sur-Dive, qui se trouve dans le *Gallia christ.*, t. XI, Instr., c. 157.... etc.

Digitized by Google

tices. On sait, au reste, que les hautes-justices se multiplièrent rapidement sur tous les points de la Normandie.

La faculté, laissée même aux justices du dernier ordre, de décerner le gage de bataille en matière civile, avait pu paraître ne pas devoir engendrer de graves inconvénients; il n'en avait pas été de même en ce qui concernait l'exécution du duel. Le *Coustumier* est muet à cet égard; mais d'autres documents constatent que les seigneurs subalternes ne pouvaient, en général, faire mener à fin le combat judiciaire que dans la *court* du seigneur dominant dont ils relevaient. Une enquête, faite vers l'année 1210, pour savoir quelles étaient les *justices* appartenant à la châtellenie de Vernon, porte ce qui suit:

« Le seigneur de Vernon décerne et tient le duel dans sa cour..... Quant aux chevaliers et à ceux qui tiennent librement de lui, ils le décernent également dans leur cour, puis ils mènent les combattants dans la cour du seigneur de Vernon, et celui dans la cour duquel le duel a été gagé a l'amende dudit duel... (1). »

Il avait été sage, en effet, de ne pas abandonner la direction de l'épreuve décisive à tous les juges, parmi lesquels un trop grand nombre n'étaient pas à la hauteur de leurs fonctions.

Si le duel était admis en beaucoup de cas, si divers tribunaux pouvaient le déférer, il était interdit, par une sorte de compensation, de le soutenir pendant une partie importante de l'année: « C'est, dit le *Coustumier*, du jeudy nonne jusques au lundy ensuyvant, soleil levant: et toutes les festes solennelles de neuf leçons, et les jours de jeusnes solennels, et les jeusnes des quatre temps, et les jours de la dédication de l'église. »

Le clergé, qui préférait les épreuves au duel judiciaire, avait sans doute inspiré ces prohibitions; mais il faut bien reconnaître qu'elles étaient impuissantes à entraver la procédure à main armée. Ce qui, d'abord, contribua surtout à rappeler qu'il existait un autre droit que la force, ce fut la découverte d'un exemplaire du Digeste, lors de la prise d'Amalfi,

(1) *Cartul. normand*, n°. 201.— Voyez aussi le n°. 1112, sous lequel se trouve une charte de Philippe-Auguste, du mois de février 1214— 5. Il y est dit : « S'il y a duel dans la cour du prieur de Coudres, il y sera jugé et armé, *judicabitur et armabitur*, et les combattants seront conduits à Nonancourt. Le seigneur de Nonancourt gardera le champ, et l'amende appartiendra au prieur. »

Digitized by Google

en 1137; ce fut, plus tard, la sévérité de la loi civile contre le vaincu en champ-clos.

Sous nos ducs, dans les affaires criminelles, les vaincus en champ-clos n'étaient pas soumis à une peine uniforme. Si c'était l'appelé qui succombait, il subissait la mort ou la mutilation (1); si c'était l'appelant, il était mis en prison, et quelquefois, à titre de grâce, on lui faisait remise de cette peine, par la raison qu'il combattait pour la paix *(quia pugnat pro pace)* (2). En faisant prévaloir un autre système, Philippe-Auguste aida au progrès, qui, nous le verrons plus loin, s'était déjà fortement manifesté en Normandie.

Dans sa *Philippide*, Guillaume Le Breton a consacré quelques vers à ce changement apporté à la législation normande. Suivant lui, dans notre province, l'appelant, vaincu en champ-clos, avait eu quelque sorte le privilége de l'impunité en matière criminelle, puisque sa défaite ne l'exposait qu'à *une amende de soixante sols*, tandis que l'accusé, mis hors de combat, perdait ses biens et subissait la mort ou la mutilation. L'apologiste de Philippe-Auguste ajoute que le monarque français, réparant cette partialité de la loi normande, importa en Normandie l'usage d'appliquer la même peine à l'appelant et à l'appelé (3).

C'est lorsque ce nouvel état de choses était en vigueur, que fut rédigée l'ancienne Coutume de Normandie. Aussi y voyons-nous posé en principe que, dans notre duché, en matière de *meffaict*, appelant ou défendeur (outre qu'ils forfaisaient leurs meubles et héritages) *l'espeinoient de leur corps ou de leurs membres.* Il y avait toutefois une exception pour les femmes ou les veuves, au nom desquelles un tiers avait suivi une affaire de viol. Suivant les *Établissements et Coutumes de Normandie*, elles étaient, en cas de défaite de leur défenseur, *fustées* (fustigées) *et chaciées hors*, tandis que celui-ci était passible d'une amende de XL *sols et* I *denier*

(1) Bracton, lib. III, tract. II, cap. XXI, § 7. — V. aussi le traité de la *Flète*, liv. I, ch. XXXIV.

(2) C'était pour les cas de méhaing que la mutilation était en usage. On devait perdre *membre pour membre*, et, de plus, le condamné était mis en prison *pro pace regis infracta.* Le traité intitulé *Fleta* ajoute : « Solent justitiarii pro quolibet mehemio ad amissionem testiculorum vel oculorum convictum condempnare, sed non sine errore, eo quod id judicium nisi in corruptione virginum tantum competebat; nam pro virginitatis corruptione solebat abscidi, et merito judicari, ut sic pro membro quod abstulit, membrum per quod deliquit amitteret, viz testiculos qui calorem stupri induxerunt; oculos etiam amitteret propter adspectum decoris quo virginem concupivit... »

(3) *Philippid.*, lib. VIII.

Digitized by Google

pour la récréandise. De plus, les vaincus qui ne payaient pas leur défaite de leur vie, perdaient une partie de leurs droits civils, par exemple, celui d'être appelés devant la justice comme jureurs et comme témoins. Cette même peine était également appliquée à ceux qui succombaient dans les duels décernés pour les *querelles de possession*, soit par les justices royales, soit par les justices seigneuriales. Nous voyons dans *la charte de la justice aux barons* que cette amende pouvait être de soixante sols un denier. La paix du duel elle-même donnait lieu à une composition en argent au profit du souverain ou des seigneurs. Elle était encore, pour ceux-ci, de soixante sols un denier. Nous citerons plus loin des exemples qui constatent que le taux en était fort variable dans les justices ducales.

Il avait fallu prendre des mesures pour s'assurer que les champions soutiendraient avec vigueur, dans le champ-clos, les intérêts de leurs commettants. Au chapitre de *tenure par hommage*, l'ancien Coutumier nous apprend que le champion ou sergent qui avait pris l'engagement à vie de combattre pour quelqu'un, moyennant une rente, perdait cette rente lorsqu'il s'était laissé vaincre. Si c'était un fief qu'il avait reçu comme compensation de son engagement, il en conservait la jouissance; mais, pour cela, il n'échappait pas à la punition. Il ne se réhabilitait qu'en payant une amende de *récréandise.*

Je ne multiplierai pas davantage, sur le gage de bataille, les détails empruntés à notre législation générale; mais peut-être n'est-il pas inutile de rapporter quelques actes particuliers concernant le même objet.

Le premier qui se présente à mes recherches est une charte du roi Étienne; elle est ainsi conçue:

« Étienne, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre et duc de Normandie, à Hugues, archevêque de Rouen, aux évêques, aux abbés, aux comtes, aux barons, aux vicomtes et à tous les habitants de la province, présents et à venir, salut.... D'après le conseil et avec l'assentiment de mes barons et fidèles, j'ai résolu de confirmer à l'archevêque de Rouen et aux évêques de Normandie tous leurs droits spirituels et synodaux. A l'égard de ceux qui enfreignent la Trève de Dieu et commettent des meurtres pendant ladite Trève, j'ai statué également de maintenir les décrets du roi Henri, mon oncle, savoir: que, si quelqu'un veut prouver par le duel qu'un autre a commis un meurtre pendant la Trève de Dieu, le combat aura lieu

Digitized by Google

dans ma cour ; et, si l'accusé succombe, l'évêque dans le diocèse duquel il aura enfreint la Trève aura son amende, qui sera de neuf livres prises sur les biens du coupable avec le concours de ma justice.

« Si ces biens ne suffisent pas pour fournir ladite amende, l'évêque devra les avoir intégralement, et je ne jouirai de mon droit que lorsque celui-ci aura été complètement satisfait. Dans le cas où l'accusateur ne voudrait pas entrer en lice avec le meurtrier, celui-ci sera appelé devant la justice ecclésiastique, et subira publiquement l'épreuve du feu ou de l'eau, et, s'il succombe, l'évêque aura son amende, comme il vient d'être dit. Si, par crainte, celui qui a enfreint la Trève de Dieu ne veut pas subir l'épreuve sacrée, il n'en paiera pas moins l'amende à l'évêque ; ma justice l'y forcera. Si le meurtrier, après s'être enfui d'abord, fait ensuite sa paix avec moi, il satisfera également l'évêque pour l'amende qui lui est due. Enfin, moi qui dois avant tous obéir à Dieu, je condamne tous les désobéissants, et je déclare qu'ils seront punis tant par la rigueur du glaive que par la censure épiscopale... (1). »

Cette charte, qui appartient à l'année 1137, constate que les épreuves continuaient de gagner du terrain sur le gage de bataille ; mais il n'est pas question dans le *Coustumier*, au chapitre de *suyte de meurdre*, ainsi que nous l'avons vu plus haut, de la faculté laissée à l'accusé de se soustraire au combat en demandant l'épreuve du fer ou celle de l'eau ; c'est qu'alors l'usage des autres épreuves était abandonné, abandon qui n'eut lieu toutefois qu'après la réunion de la Normandie à la France ; car, en 1190, la charte d'Étienne était confirmée dans tous ses détails par le duc-roi Richard-Cœur-de-Lion (2).

Au reste, ce n'est pas à la désuétude des épreuves pratiquées dans les temples que le compilateur à qui nous devons l'ancien Coutumier fait allusion, lorsqu'il se plaint de ce que, de son temps « les droicts et coustumes avoient esté muées, en certains points, par la force des puissants hommes ; qu'elles n'estoient plus arrestées en certains sièges..., si que nulle mémoire n'estoit des anciens Établissements » (3). Les pratiques laïques n'étaient pas favorables à ces épreuves.

(1) G. Bessin, *Concilia Rothom. provinciæ*, part. I, p. 81.

(2) Id., *Ibid.*, p. 99.

(3) Chap. d'*eschéance et brief de prochainneté d'ancesseur*.

Digitized by Google

Ces chartes, quoi qu'il en soit, avaient été inspirées par une pensée de réaction contre le duel judiciaire. La même pensée se manifesta d'une manière plus précise en 1189, dans une sorte de *parlement,* présidé par l'archevêque Gautier et auquel avaient été convoqués les évêques, les abbés et un grand nombre de notables laïques *(multis etiam viris discretis et prudentibus)*. Il y fut ordonné de recourir de préférence, tant en matière civile qu'en matière criminelle, aux témoignages écrits et verbaux, et de n'admettre l'accusé à se justifier d'une autre manière qu'à défaut de ces témoignages (1). Une pareille prescription, formulée par une assemblée qui prenait le nom de concile et dont les statuts ne paraissent pas avoir obtenu la sanction de la puissance souveraine, ne pouvait avoir, il est vrai, qu'une autorité morale; mais alors la voix de l'Église était souvent écoutée, et nous devons croire que, dans cette circonstance, si la loi resta la même, il y eut des plaideurs qui renoncèrent à la faculté qu'elle leur laissait de se faire justice eux-mêmes.

Était-ce aussi pour apporter des entraves au gage de bataille, que les rois de France, après le retour de la Normandie à la Couronne, refusèrent quelquefois aux justices particulières le droit de le décerner? Je ne sais. Toujours est-il qu'en 1207 Philippe-Auguste disait, dans une charte accordée à la ville de Rouen: « Nous permettons aux bourgeois de tenir en toute liberté leurs plaids dans la ville et la banlieue, sauf les cas de mort, blessure, le plaid de l'épée et les gages de bataille.. » — En 1278, Philippe-le-Hardi disait également, dans une autre charte en faveur de la même cité: « Nous voulons et accordons que le maire, les jurés de la Commune et leurs successeurs aient, conservent et exercent toute la justice qui nous appartient, tant pour les plaids de l'épée, que pour les autres juridictions qui existent dans la ville et la banlieue de Rouen, nous réservant cependant la justice pour les cas de mort, bessure dangereuse et gage de bataille » (2). »

(1) *Conc. Rothom. prov.*, part. I, p. 95, art. XI.

(2) A. Chéruel, *Hist. de Rouen*, t. I, p. 107 et 169. — L'auteur ajoute en note, au sujet de la dernière charte citée: « Le roi, qui accorde au maire et aux bourgeois la justice du plaid de l'épée, semble la retenir d'un autre côté, en réservant la justice pour les cas de mort, blessure grave, etc. Aussi le savant éditeur des *Ordonnances des rois de France* a-t-il pensé qu'il fallait entendre ici, par *plaid de l'épée,* le duel en matière civile. »

Digitized by Google

Dans tous les cas, j'aurai bientôt à signaler d'autres indices de la décadence progressive du gage de bataille.

Malgré la longueur des développements qui précèdent, il reste encore plus d'une lacune à combler pour faire apprécier, aussi complètement qu'il est possible, quel fut chez nous le rôle du combat judiciaire, tant que ce mode de procédure fut régi par la loi normande. C'est par des détails de quelque étendue sur les duels dont l'histoire a conservé le souvenir, que j'essaierai d'éclairer les parties du tableau jusqu'à présent encore demeurées dans l'ombre.

Pour les premiers temps de notre histoire, on possède fort peu d'indications. La première que je rencontre nous est donnée dans les termes positifs que voici :

« L'an 1044 (ou 1047, selon Farin), au mois de juillet, le jour de Ste.-Marguerite, il y eut un duel entre les sieurs Jacques du Plessis et Thomas de l'Espiney, sieur du Neubourg, à l'occasion de quelques paroles injurieuses que le premier avait dites contre l'honneur de la comtesse de Tancarville, sœur dudit de l'Espiney, qu'il avait accusée d'infidélité avec un nommé Edmond. Du Plessis fut tué, et, par conséquent, le sieur du Neubourg, le comte Jean de Tancarville et la comtesse justifiés.— Le lieu où se donna le combat, dans la ville de Rouen, était une place vide où l'on vendait la volaille et principalement des oies, d'où la rue a pris son nom de *rue aux Oues,* et par corruption *rue aux Ours.* Les biens du vaincu furent, en partie, employés à bâtir, sur le théâtre même de l'événement, une chapelle en l'honneur de saint Victor, pour être un monument éternel de cette victoire; chapelle qui devint plus tard l'église paroissiale de St.-Cande-le-Jeune. »

L'avocat de La Mare, dans sa *Chronologia urbis Rothomagensis,*— et, après lui, Gabriel Dumoulin, dans son *Histoire de Normandie,*— Farin, dans son *Histoire de la ville de Rouen,*— M. Léon Fallue, dans son *Histoire de l'Église métropolitaine de Rouen,*— sont d'accord sur le fond de cette histoire. Pourtant elle me paraît suspecte autant qu'il est possible de l'être, et ce qui, entre autres particularités, lui donne ce caractère à mes yeux, c'est que le seigneur de Tancarville, à la date de 1044 ou 1047, ne se nommait pas Jean, mais Raoul; c'est que le Neubourg n'appartenait pas à un Thomas de l'Espiney.... La relation que j'ai reproduite

Digitized by Google

est donc une légende, inventée pour expliquer après coup le premier vocable de l'église de St.-Cande.

En 1047, je trouve la mention d'une sentence de gage de bataille ; mais le combat n'a pas lieu. Voici le fait. Après la défaite des seigneurs normands, soulevés contre le jeune Guillaume-le-Bâtard, Grimout du Plessis était tombé aux mains du vainqueur et avait été emprisonné à Rouen. Là, il fut accusé par un chevalier d'avoir formé le projet d'assassiner son suzerain par trahison. Grimout protesta, comme on le peut croire, et l'accusateur acceptant de prouver son allégation, les armes à la main, il fut réglé que l'on *prendrait bataille.* Au jour fixé pour le combat, on trouva le sire du Plessis étranglé dans sa prison.— Ne serait-ce pas ce dernier duel, ainsi demeuré sans résultat, qui, mal connu ou défiguré avec intention, aurait servi de base au récit apocryphe rapporté dans le paragraphe précédent? Le nom de *du Plessis*, qui s'y retrouve, pourrait contribuer à le faire croire.

Je cite pour troisième indication une pièce authentique, extraite par M. Auguste Le Prevost du *Grand Cartulaire de Jumiéges*, et dont la rédaction appartient à une des années comprises entre 1049 et 1070 :

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod dominus abbas Robertus de Jumegiis, assensu Gilleberti Crispini et ejus concilio, quoddam suum duellum de Veteri-Vernolio ex propria voluntate sua ad Tilleriæ adduxit. Ipse abbas duellum in castro tenuit, ita quod Gillebertus Crispinus in duello abbatis nichil clamavit nec clamat super isto duello, nec consuetudo Gilleberti nec consuetudo abbatis lucrata nec perdita fuit. Hæc scripta Gillebertus Crispinus adsignavit et sigillo suo inscripsit. »

Cette pièce nous apprend que Robert, abbé de Jumiéges, avait eu à présider à un duel entre vassaux de l'abbaye. Le combat aurait dû avoir lieu au Vieux-Verneuil ; mais, probablement parce qu'il ne s'y trouvait pas un local convenable, il avait été arrêté entre l'abbé et Gillebert Crespin, que l'on choisirait pour champ-clos le château de Tillières, qui appartenait à celui-ci. L'écrit de Gillebert Crespin a pour but de constater que le choix, fait par l'abbé Robert, du château de Tillières pour conduire à fin un gage de bataille entre vassaux de son abbaye, avait été libre et volontaire, et que cette circonstance ne pouvait être invoquée ni contre les droits de l'abbaye, ni contre ceux du seigneur de Tillières.

Digitized by Google

Si l'abbé de Jumiéges tenait à conserver intactes les prérogatives de sa maison au sujet du duel judiciaire, celui de St.-Wandrille et ses moines n'avaient aucun scrupule, vers le même temps, à recourir, pour la sauvegarde de leurs intérêts temporels, à l'argumentation par les voies de fait.

En 1074, cette dernière abbaye et Guillaume, comte d'Évreux, étaient en contestation pour les coutumes des forêts du Trait et de Caudebec, et, de part et d'autre, on invoquait le gage de bataille pour la solution de la difficulté. Dans cette circonstance, le duc-roi Guillaume-le-Bâtard se montra plus scrupuleux que les moines. *Pour qu'une affaire intéressant l'Église ne fût pas réglée au prix du sang humain*, ce prince s'entremit d'accorder les parties. Il ne fallait pas moins qu'une pareille intervention pour ramener la paix. On peut voir dans le *Neustra pia* la charte que fit rédiger le duc Guillaume, dans le but de constater *la concorde qu'il avait faite* à cette occasion.

Cinq ans plus tard, nous trouvons la mention d'un nouveau duel. Les contendants sont une abbaye et un ecclésiastique; l'objet en litige est le patronage de plusieurs églises.

Onfroy, seigneur de Pont-Audemer, avait donné les églises de cette ville à l'abbaye de Préaux dont il était le fondateur, et, peu de temps après, le premier abbé du lieu en avait fait cession, à son tour, à un ecclésiastique nommé Hugues, un des frères d'Onfroy. En 1079, les moines demandèrent à être remis en possession, fondés sur ce motif que l'abandon de leurs droits avait été fait sans leur consentement. Hugues, de son côté, prétendit que les églises en litige lui avaient été, avant son accord avec l'abbé de Préaux, abandonnées par son frère Onfroy. Comme les parties ne pouvaient apporter la preuve de leurs allégations, on eut recours, pour lever les doutes, au *jugement de Dieu* par la voie des armes. C'était à Beaumont-le-Roger, en présence de Roger de Beaumont, fils d'Onfroy et nouveau seigneur de Pont-Audemer, que la lutte devait être engagée. Là, donc, se présentèrent Goncelin, champion des moines, et Geffroi, champion de leur adversaire. Ce Geffroi, frère de celui dont il soutenait la cause, était déjà avancé en âge. Aussi le combat fut-il à peine engagé, que, reconnaissant son impuissance à le conduire à bonne fin, il se retira de la lice. La cause de Hugues était perdue. Toutefois, Roger de Beaumont, juge du débat, trouva moyen de terminer l'affaire sans dépouiller

Digitized by Google

entièrement son oncle, au profit des moines dont il était le bienfaiteur. Il décida le nouvel abbé de Préaux, qui était venu assister à la lutte, à faire à Hugues, moyennant *dix livres de deniers*, l'abandon de la jouissance de ces mêmes églises, que celui-ci *tiendrait* des religieux, pendant la durée de sa vie, sans pouvoir la transmettre à son fils ou à un autre héritier. — Dans le chœur de l'église St.-Ouen de Pont-Audemer, un chapiteau de colonne romane, sur lequel sont figurés deux combattants, paraît être un souvenir de cet événement.

Nous n'allons plus voir le clergé descendre si souvent en champ-clos, par ses champions, pour la revendication de ses droits. Il est vraisemblable, pourtant, qu'il ne renonça pas de sitôt encore à réclamer le gage de bataille ; mais, dorénavant, nous trouverons à mettre en scène principalement des combattants laïques.

C'est d'abord, en 1096, un des principaux barons de la province.

Ivre de ses richesses et de sa puissance, Mowbray, comte de Northumberland, avait voulu s'affranchir de l'autorité du roi d'Angleterre, Guillaume-le-Roux. Informé que le prince s'avançait en personne pour le soumettre, il n'avait pas reculé devant la pensée de former un complot contre sa vie, et il s'était enfermé dans la citadelle inexpugnable de Banborough ; mais il avait été fait prisonnier dans une sortie, et une captivité de trente années devait être le prix de sa révolte. Guillaume II, comte d'Eu, fut accusé d'avoir pris part à la conspiration de Mowbray. L'histoire ne transmet aucune preuve de cette complicité ; mais, s'il avait gardé la foi jurée à son royal suzerain, il est constant qu'il n'avait pas agi de même à l'égard de sa femme, Hélisende. La jalousie et la vengeance de celle-ci armèrent le bras de Hugues de Chester, son frère, contre son mari. Hugues se porta l'accusateur du comte d'Eu et offrit de soutenir sa dénonciation en champ-clos. Le combat eut lieu à Windsor, pendant l'octave des Rois, en présence de Guillaume-le-Roux et de sa Cour. L'issue en fut fatale au comte d'Eu : il reçut une blessure qui devait être mortelle. En cas de trahison, la défaite n'emportait pas seulement la conviction du crime et le déshonneur du vaincu, elle privait ses enfants de leurs droits d'héritage. Cependant les biens du comte ne furent pas confisqués ; mais Guillaume-le-Roux se donna l'horrible satisfaction de torturer le mourant. Non-seulement il ne se contenta pas de lui faire crever les yeux ; à l'ins-

Digitized by Google

tigation de Hugues de Chester, ce misérable complice de la vengeance d'une femme, il voulut encore qu'on lui arrachât les attributs de la virilité.

Tel est, en résumé, le récit que Vatout donne de ce duel et de ses conséquences, dans le tome troisième de l'ouvrage intitulé: *Souvenirs historiques des résidences royales de France*; mais il n'est pas d'une entière exactitude. S'il est vrai, ainsi que l'affirme Orderic Vital, que les mutilations exercées sur le comte d'Eu furent ordonnées par Guillaume-le-Roux à l'instigation de Hugues de Chester, on ne saurait dire, avec la même apparence de raison, que ce fut ce même Hugues qui porta l'accusation de félonie et la soutint les armes à la main. Un manuscrit de la Bibliothèque impériale, décrit par M. Paulin Paris, indique que le duel eut lieu « entre Guillaume, comte d'Eu, prévenu du crime de lèse-majesté, d'une part, et Geoffroy Reynard, accusateur, d'autre part. » Le même document signale, d'ailleurs, comme théâtre du combat, une autre localité que Windsor: la ville de *Salesbery* (Salisbury), et il ajoute qu'après la mutilation du comte d'Eu, l'écuyer de celui-ci fut *rudement fouetté et puis pendu* le 13 *janvier* 1096 (1).

Le commencement du XII^e^. siècle ne nous fournit qu'une mention de duel judiciaire: je la tire du Cartulaire de la léproserie de St.-Gilles de Pont-Audemer, conservé à la Bibliothèque publique de Rouen. Cette léproserie avait été fondée, en 1035, par Waleran de Meulan. Comme elle avait reçu diverses donations en argent, les Frères l'employèrent en acquisitions de terre, entre autres, d'un domaine situé à St.-Samson-sur-Risle, et que trois cohéritiers (dont un était prêtre) avaient précédemment disputé par le duel à Raoul de Saint-Samson. Je transcris les termes du Cartulaire: « Ricardus Broc et frater ejus et Robertus presbiter filius Feroul vendiderunt hereditatem suam, scilicet terram de Sancto Samsone quam diraciocinaverunt per duellum contra Radulfum de Sancto Samsone, infirmis fratribus de Sancto Egidio per XXX et VI libras Carnotenses. »

Pour cette époque, combien d'autres *procédures* du même genre n'ont laissé aucun souvenir! Un document, fort intéressant pour notre histoire en général, peut nous le laisser entrevoir jusqu'à un certain point. Je veux

(1) P. Paris, *Mss. de la Bibl. impériale*, t. II, p. 163.

Digitized by Google

parler du rôle de l'Échiquier des comptes de Normandie, pour l'année 1180.

On y rencontre un certain nombre d'articles relatifs aux duels judiciaires. Je lui emprunte d'abord quelques indications sur ceux qui présentent un intérêt particulier.

Le plus important est, sans contredit, le duel de Lisieux. On ignore quels furent les combattants et quelles circonstances le rendirent nécessaire. Tout ce que l'on sait, c'est qu'il eut lieu *de nuit*, et peut-être doit-il à cette seule circonstance, qui constituait une violation des usages, de figurer hors ligne sur l'état des revenus royaux. Voici la liste des personnages qui payèrent des amendes, en 1180, pour avoir assisté à ce duel: Roger de Lasson et Gautier Lormier, chacun dix livres; Vital, sept livres dix sols; Guillaume de Piencourt, Roger de Milloel, Girold Aillier, chacun cent sols; Osbert de Blangi, soixante-dix sols; Richard Louvet, Baudouin Tirel, Richard des Loges, Roger Goislain, Arnoul Bourgeois, Guillaume Gacon, Gerve, Robert du Bosc, Barthélemy de Mont-Gomery, Geoffroi d'Entre-Ponts, Guillaume, fils de Mathilde, et Gontier, chacun cinquante sols; Richard du Fou, Richard Langlois, chacun quarante sols; Richard Escossart et Gilbert Gislemois, chacun trente sols; Roger d'Épreville, Guy de Boviler, Erchambaud, Richard Baril et Roger Dochedaie, chacun vingt-cinq sols; Roger de Livet, Hugues de la Roche, Raoul de Sur-Touque, Osbert Farout, Gautier, fils d'Ingulf, Turstin Quarrel, Adam de Hericied, Guillaume Baiselou, Guillaume de la Feste, Hugues de Boutemont, Germont, Roger de St.-Sylvain, Gautier Farmam, Roger Fritel Guillaume de St.-Frogent, Herbert Coifier, Roger *Nebula*, Guillaume Le Changeur et Jean, fils de Nicolas, chacun vingt sols; Guillaume Tragin, Thomas Herbout, Foulque le Dépensier et Osbert Vingt-Vaches, chacun quinze sols; enfin Richard de Lamberville, Guillaume Capel, Roger Lisiart, Guillaume de Livet, Pierre Louvet, Raoul de Bonneval, Robert Carbonel, Gilbert de Louvet, Roger du Castelier, Richard, fils d'Engel, Herolt, Gilbert le Sergent, Durand de Blangi, Roger de Mai, Évrard, Pierre Baril, Guillaume, fils de Hugues, Hugues de Livarot, Roger le Tort, Marchant, Paisant, Guillaume, fils de Tiout, Noel, Richard Lormier, Richard de la Couture, Albert le Tanneur, Robert le Boucher, Guillaume de Dive, Guillaume, fils d'Ascire, Renold de Garlainmont, Hermued,

Digitized by Google

Guillaume Roussel, Guillaume Lefebvre, Turold du Bosc, Robert, fils de Fromond, Roger l'Orfèvre, Roger d'Odon-Moulin, Warin Fugot et Martin d'Ouilly, chacun dix sols.

Mais ce ne furent pas là les seuls condamnés à l'amende. Il y avait encore *Herveius Lucius*, à qui le roi remit sa quote-part de dix sols: puis Raoul de Livet, Robert l'Ermite et Robert, fils de Basirie, qui, par la suite, s'acquittèrent de la leur. Il y avait également quelques autres personnages qui réclament une mention à part; ainsi, Jean, doyen de Lisieux, mulcté de 50 livres ; le trésorier Silvestre, de 30 l. ; le chantre Raoul, de 20 l., ainsi que l'archidiacre Richard Barre, Chrétien, sénéchal de l'évêque, et un autre personnage nommé *Tres-Urselli ;* Robert de Rouen, Roger, fils de Mathilde, Foulque Taillefer, Olivier, sénéchal du doyen, et Hamon de Vignats, taxés chacun à 10 livres; Gervais de la Roque, Jean de la Roque, Nicolas le Mire *(Medicus)*, et Warin Poulain *(Pullus)*, chacun à 100 sols; Eustache, Bertrand et Durand Le Prestre, chacun à 40 sols ; puis, pour en finir, Guillaume *Rasor*, à 20 sols, et Gohier Cementier, à 10 sols (1).

Ces dix-neuf derniers, dont six avaient été frappés plus fortement que les autres, vraisemblablement parce qu'ils s'étaient trouvés plus engagés dans la contravention, ne se signalèrent pas par leur empressement à payer leur dette: ils en étaient encore comptables en 1195, ainsi qu'on le voit par le rôle de l'Échiquier pour cette même année (2).

D'autres duels judiciaires, appartenant à l'année 1180, doivent également être rappelés ici en quelques mots.

Le premier eut lieu entre deux frères. Henri-le-Chauve, le demandeur, obtint que l'affaire fût vidée sans retard. Aussi voyons-nous, dans le rôle de cette même année, qu'il rend compte de cent sols *pro duello festinando versus Willelmum fratrem suum* (3).

Dans un autre duel, Richard de Saint-Lohier devait mettre un champion à sa place. Comme il n'en présenta pas, il dut payer 15 sols *pro defectu campionis* (4).

Je trouve encore qu'un comptable de la Couronne a reçu, de Clément

(1) Édit. Léchaudé-d'Anisy, dans les *Mémoires* de la Société, t. XV, p. 38, col. 2. — (2) *Ibid.*, p. 80, col. 2.— (3) *Ibid.*, p. 2, col. 1.— (4) *Ibid.*, p. 14, col. 1.

Digitized by Google

Warroc, 10 sols *pro campione quem fecit capere bellum qui aliud ceperat* (1). Cette indication n'est pas fort claire; mais elle semble donner à entendre que Warroc avait embauché le champion de son adversaire. Un pareil procédé était bien digne de l'amende.

Autre fait à signaler: Un duel est gagé par un bâtard, et, pour cela, Robert de Poucei doit compter de la somme de 20 livres. « Robertus de Pouceio, dit un article du rôle, reddit compotum de xx lib. pro duello vadiato per bastardum (2). »

Plus tard, on rencontra souvent en Normandie des gens qui avaient la manie des procès. Au XII^e^. siècle, il y en avait qui se laissaient dominer par celle des duels judiciaires. Durand Plante était de ce nombre. Il y gagna d'être mis à l'amende, comme il arrivait, à une époque plus rapprochée de nous, au plaideur téméraire. C'est dans les termes suivants que le rôle s'exprime à son égard: « de catallo Durandi Plante xx sol. III den. quia cepit duellum super duellum (3). »

Voilà déjà cinq mentions de duels judiciaires pour l'année 1180. Le même rôle donne encore, sur le même sujet, douze autres indications qu'il n'y aurait aucun intérêt à faire connaître en détail. Sauf les chiffres qui diffèrent, elles sont invariablement conçues ainsi: *de N...* xx *sol. pro duello.* La somme portée dans chacun de ces articles varie de 2 sols à 100 sols.

Ce sont là des duels qui ont eu leur effet; mais il y en avait d'autres qui se terminaient par un arrangement, et ceux-ci étaient également suivis d'un versement de deniers au profit de la Couronne. Ainsi l'on trouve, dans le même rôle: « *De Ogero de Mota* x *sol. pro concordia duelli* (4); — *de Gaufrido filio Remigeri* IV *lib.* x *sol., pro concordia duelli...* (5), etc., » et les articles de cette espèce sont au nombre de trente-deux.

On y rencontre aussi sept articles de sommes versées *pro recordatione duelli* ou *pro habenda recordatione duelli*, c'est-à-dire pour record de duel (6).

(1) *Mém.* de la Soc., t. XV, p. 11, col. 2. — (2) *Ibid.*, p. 30, col. 2. — (3) *Ibid.*, p. 16, col. 2. — (4) *Ibid.*, p. 4, col. 2. — (5) *Ibid.*, p. 7, col. 2.

(6) Pour compléter ce que j'ai déjà dit du *record de bataille*, je transcrirai ici ce que porte *le Grand Coustumier*. — Au chap. CV: « Record de bataille doibt estre faict par sept hommes jurés en quelque court que la bataille ait esté faicte. » — Au chap. CXXI: « Par le record de bataille ne sont recordées fors les choses qui appartiennent à la bataille, si comme le gaigement de la bataille, l'assignement des termes, la déduction de la querelle, la concorde ou la fin et toutes les aultres choses qui y appartiennent. »

Digitized by Google

De ces sept records de duels, un coûta XXX sols; un second, XL sols; trois, chacun C sols, et deux autres, chacun X livres.

Une série de documents de ce genre pour plusieurs années consécutives ne serait pas sans intérêt, pour faire apprécier jour par jour, si je puis dire ainsi, la décroissance rapide, vers la fin du XII^e^. siècle, des causes vidées en champ-clos; mais on ne connaît qu'un fort petit nombre des rôles de notre Échiquier des comptes: quatre complets, et trois autres par fragments. Je reproduirai, à leur date, les renseignements qui se présentent sans lacunes; quant aux autres, je dois me borner à en détacher, pour les enregistrer ici, ceux qui se distinguent par quelque circonstance particulière.

C'est ainsi que j'emprunte aux deux fragments du rôle de 1184 les citations suivantes: « *De Waltero de Sauceio* XX *sol. pro duello injuste judicato* (1). — *Wachelinus de Ferrariis debet* C *libras pro duello latrocinii male servato in curia sua* (2). — *N.... de Sabrolio* L *lib. pro duello de combustione male servato in curia sua...* (3). »

Ces trois articles constatent avec quelle légèreté on accordait quelquefois le gage de bataille; avec quelle négligence on observait les formalités prescrites pour le combat.

Un autre article (n^o^. 33 du second fragment) indique qu'en 1184 des procédures avaient eu lieu entre deux personnages puissants, Roger Bacon et Roger de Montfréard, au sujet d'un combat en champ-clos. Ce Roger Bacon était un seigneur peu facile, qui, s'étant rendu coupable d'actes de cupidité envers ses hommes et ayant refusé de comparaître devant la justice du pays pour en rendre compte, avait été comdamné à cinq cents livres d'amende. Nous le trouvons cité, dans l'article en question, comme débiteur, envers la Couronne, de cent autres livres, *pour l'accord du duel vis-à-vis de Roger de Montfréard*, et pour la dessaisine de ses hommes (4).

L'année 1190 nous fournit, du gage de bataille demeuré sans effet, un autre exemple, qu'il est plus important de rappeler; car il fait connaître quelles étaient les formes de *l'accord de duel.*

(1) *Mém.* de la Soc., t. XV, p. 34, col. 1.— (2) *Ibid.*, p. 32, col. 2.— (3) *Ibid.*— (4) Edit. Léchaudé-d'Anisy et Charma, dans les *Mém.* de la Société, t. XVI. 1^re^. part., p. 112, col. 1.

Digitized by Google

Je traduis la partie essentielle d'une charte royale insérée au *Cartulaire Normand*, sous le n° 1051 :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, *Amen*. Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français : Sachent tous, présents et à venir, que l'abbé et le couvent de St.-Ouen de Rouen et le prieur de St.-Nicaise de Gasni avaient une contestation avec Guillaume de Givri et ses fils, savoir : Guillaume et Ugon, et que cette contestation en était venue à ce point, que, de part et d'autre, on réclamait le gage de bataille. Toutefois, ils en firent la paix entre eux, de telle manière que ledit abbé, ainsi que ledit prieur, au prieuré duquel cette contestation était principalement relative, donnèrent quinze livres de monnaie de Paris audit Guillaume et à ses fils, afin qu'ils renonçassent à ce qui faisait l'objet du discord.... Cet arrangement a été proclamé devant nos bourgeois Théobalde le Riche, Athon de Grave, Ebrouin Campsor, Robert de Chartres; et, afin qu'il en soit conservé fidèle souvenir, il est rédigé par écrit. Afin, encore, qu'il ne donne aucune prise à de nouvelles difficultés, il est confirmé par la vertu de notre sceau et fortifié par notre seing royal apposé ci-dessous. C'est pourquoi nous enjoignons expressément à nos prévôts et à nos baillis de faire observer exactement cette paix. S'ils ne le font pas, qu'ils sachent qu'ils seront à notre merci, tant de leur corps que de leurs biens. Fait à Paris, l'an de l'Incarnation 1190, au mois d'octobre, de notre règne le XI°. ; présents, dans notre palais, ceux dont les noms et les signatures sont souscrits plus bas... (1). »

Nous arrivons à l'année 1195, dont le *rôle* nous a été conservé. Il renferme les détails suivants :

C'est d'abord, au compte de Raoul Labbé pour la ferme de la prévôté et de la vicomté d'Argentan, la mention d'une dépense de 40 livres 11 deniers « in operatione pontium de Ogna et de juxta castrum et aula coope- « rienda et *campo hordando ad duellum tenendum* (2). » Les derniers mots de la citation se rapportent aux précautions exigées pour la *tenue* des duels. Comme on le voit, le terrain n'était pas seulement dressé ; il était encore régulièrement battu, régulièrement *hourdé*, si l'on veut se servir d'une

(1) Le prieuré de Gasny dépendait du Vexin-Français : c'est ce qui explique l'intervention du roi de France dans cette affaire.

(2) *Mém.* de la Soc., t. XV, p. 65, col. 1.

Digitized by Google

expression vernaculaire, encore en usage dans quelques parties de notre ci-devant province.

Ce sont encore, en diverses parties du même rôle, douze mentions relatives à ce que l'on appelait accords de duels; puis six autres, caractérisées par les mots *pro duello.* Un de ces duels eut lieu à Fécamp, dont la haute-justice appartenait à l'abbaye du lieu (1); un autre avait été ordonné par la Cour du comte de Meulan, sire de Pont-Audemer (2).

Si nous rapprochons les chiffres ci-dessus, appartenant à l'année 1195, de ceux de l'année 1180, nous verrons que les indications concernant les duels *transigés*, comme on dirait de nos jours, se trouvent réduites de trente-deux à douze, et que celles des duels conduits à fin sont moins nombreuses environ des deux tiers. Il est à remarquer encore que, dans le nouveau rôle, il n'est nullement question de records de duels.

D'après le rôle de 1198, également complet, il y eut cette année deux *records de duels:* ainsi Élie d'Ouville est mentionné comme débiteur de cent sols pour record de duel contre Étienne d'Ouville, et Jourdain de Barneville doit quarante livres pour une procédure pareille contre Vaultier, fils de Godefroi (3). — On y trouve encore l'indication de dix-neuf personnes, taxées de quinze livres à cinq sols, *pour accord de duel.* C'est Robert, fils de Ranulfe, qui doit rendre compte de la plus forte somme. Après lui vient Euric le Mercenaire *(Euricus Mercennarius),* qui doit 8 livres 6 sols 4 deniers, *pro concordia duelli contra Joscelinum filium Ernaudi.* Le chiffre le plus élevé ensuite ne dépasse pas 20 sols. Quelques-uns des noms cités appartiennent à l'aristocratie: par exemple, ceux de Hugues de Montgommery, d'Osbert de Breville, de Guillaume de Bernières, de Richard de Rokerei, d'Étienne d'Yvetot, de Robert d'Essei et de Raoul d'Airel. Les autres semblent devoir être rattachés aux classes secondaires: ainsi Robert Bonvassal *(Boen Vasal),* Philippe, fils de Roger, Goscelin le Queu *(Coquus),* Richard Langlois *(Anglicus),* Joscelin Boet, Adam Tondu, Guillaume Cornet, etc. — Quant aux duels qui se terminèrent autrement que par une transaction, il y en a fort peu d'indications. C'est la justice du comte de Meulan qui semblerait en avoir fourni le plus (4), à moins que

(1) *Mém.* de la Soc., t. XV, p. 48, col. 2.-(2) *Ibid.*, p. 79, col. 2.-(3) *Ibid.*, t. XVI, p. 45, col. 2; p. 73, col. 2.
(4) Les domaines de Robert de Meulan étaient alors frappés de confiscation au profit de la Couronne.

Digitized by Google

les six mentions ne regardent la même affaire. Elles sont ainsi conçues : « Robertus de Wanci debet C sol. pro duello in curia comitis Mellenti.... Gallefridus de Witot reddit compotum de XXVII sol. pro duello in curia comitis Mellenti... Willelmus Kain debet VI lib. V sol. VI den. pro duello in curia comitis Mellenti.... Ranulfus de Bigarz, XL sol. pro eodem.... Rogerus Clericus de Bellomonte, XX sol. pro eodem.... Ricardus de Amblia, X sol. pro duello in curia comitis Mellenti... (1). » Les autres indications du même genre, pour le reste de la Normandie, ne sont plus qu'au nombre de quatre. La première concerne Robert de Corbaudon, qui est débiteur de cinq sols pour un champion amené à la cour du Roi, *pro campione adducto in curia Regis* (2). La seconde montre le Juif Dieu le bénisse *(Dex le bénie)*, de Laigle, débiteur de 400 livres, comme composition ou amende de son duel, *de fine pro duello* (3). La troisième porte : « Ricardus Rossel, XX sol. pro duello vadii de roberia (4), » et il faudrait peut-être lire : *pro duello vadiato de roberia*, pour avoir gagé bataille touchant un vol ; enfin la quatrième : « Willelmus Morel, III sol. pro duello Fiscani (5). »

La différence est peu sensible entre les deux années 1195 et 1198. Il n'en est plus de même pour l'année 1203. Voici tout ce que le rôle de cette année mentionne touchant le gage de bataille : « Petrus Bonus-et-Bellus, XXX sol. pro concordia duelli. Gislebertus Baucen, XXX sol. pro eodem. Gaudrifus Parvus, XXX sol. pro eodem. Willelmus Auseis, XXX sol. pro eodem. Fulco de Cantelou v bisancia pro habendo recordio duelli. Robertus de Wanseio, XX sol. pro duello in curia comitis Mellenti (6). » Encore faut-il remarquer que les XX sols dus par Robert de Wansei ou de Wanci, pour le duel ordonné par la justice du comte de Meulan, paraissent être un reliquat de la somme de C sols mise à sa charge en 1198.

Ainsi, de plus en plus, le progrès se manifestait d'une manière sensible. Il ne faut pas croire, il est vrai, que les duels mentionnés par les rôles de l'Échiquier soient les seuls qui aient été gagés ou conciliés en Normandie, pendant les années 1180, 1195, 1198 et 1203. Il ne pouvait y être fait mention que des cas dont les justices royales avaient eu à s'occuper, et

(1) *Mém. de Soc.*, t. XV, p. 64, col. 1-2 ; 79, col. 2 ; et t. XVI, 1re. part., p. 77, col. 2.— (2) *Mém.* de la Soc. des Antiq., t. XVI, 1re. part., p. 17, col. 2.— (3) *Ibid.*, p. 11, col. 2.— (4) *Ibid.*, p. 51, col. 1 ; Stapleton porte (t. II, p. 418) *pro duello vad. de roberia.*— (5) *Ibid.*, p. 56, col. 2.— (6) *Ibid.*, p. 91, col. 2 et 92, col. 1 ; 92, col. 2 ; 101, col. 2.

Digitized by Google

il est vraisemblable que les justices seigneuriales auraient fourni, en matière civile, un plus grand nombre d'exemples de ces sortes d'affaires ; mais il n'en ressort pas moins la preuve que le combat judiciaire commençait à se discréditer. On mettait, chaque année, plus de réserve à invoquer le gage de bataille, et, circonstance non moins remarquable ! la plus grande partie de ces procédures se terminaient par un accord.

La réaction contre l'antique usage du duel n'éprouva-t-elle pas un temps d'arrêt dans les premières années qui suivirent la réunion de la Normandie à la France? Les documents conservés sont insuffisants pour l'établir d'une manière positive. On a bien recueilli un certain nombre d'arrêts de l'Échiquier des causes pendant le XIII^e^ siècle ; mais cette compilation ne mentionne que les affaires à l'occasion desquelles il se présentait à résoudre ce que, de nos jours, on appelle une question de Droit. Dès-lors, en ce qui concerne les combats judiciaires dont elle mentionne quelques cas isolés, il n'y a aucune induction précise à en tirer pour établir leur rareté ou leur fréquence.

Quoi qu'il en soit, bien qu'il faille remonter assez haut pour trouver les commencements de la décadence de la monomachie, cet usage barbare devait encore, pendant deux siècles, laisser dans nos annales des traces de son opiniâtre persistance.

Je trouve les suivantes, que le temps n'a pas effacées:

1207. — A l'Échiquier de la St.-Michel, tenu à Falaise, « il fu jugié que Caloth li juis puet bien sivre Abraham d'assaut de chemin : Judicatum est quod Calot judeus poterat sequi Abraham judeum per duellum de assauto de kemino (1). »

Les Juifs, placés hors du droit commun, n'avaient pas toujours pu user du gage de bataille. Il en résultait que, privés du droit de se faire régulièrement justice eux-mêmes, ils se tendaient réciproquement des embûches ou se livraient des combats sans contrôle, qui presque toujours conduisaient à l'assassinat. L'arrêt de 1207 avait pour but d'apporter quelque remède à ce mal.

Vers 1208, après la conquête de la Normandie, Philippe-Auguste avait confié la baillie d'Arques à Jean de Rouvrai, qui devait la régir conformément aux coutumes anciennes. Or, un jour il fit arrêter un pêcheur,

(1) Marnier, *Établissements*, p. 114.— *Mém.* de la Société des Antiq. de Normandie, t. XV. p. 137.

Digitized by Google

qui avait jeté ses filets dans les eaux de la rivière de Dieppe, considérées comme dépendant du domaine royal jusqu'à la mer. Les bourgeois de la ville du même nom *vinrent à la rescousse* du pêcheur et le délivrèrent des mains des sergents. Pour cet acte, Jean de Rouvrai fit appeler par gage de bataille *(per vadia duelli)* quatorze des plus riches bourgeois ; mais ceux-ci refusèrent de se purger *(se justiciare)* en combattant avec lui. En conséquence, il plaça de bons gardiens auprès du puits de la ville, pour empêcher les habitants d'avoir de l'eau fraîche, et, par ce moyen, il les amena à payer une amende de 400 livres (1).

1213. — L'Échiquier de la province était réuni à Falaise. Richard Hunout du Costentin se plaignit d'avoir été méhaigné à la tête, iniquement et au mépris de la paix de Dieu et du roi, par Torgise d'Aviou, et il offrit de prouver ce qu'il avançait. Torgise nia *mot pour mot* et offrit de se défendre comme il devait (*sicut debebat*). L'assemblée admit que la preuve serait faite par le duel ou par le jugement de Dieu au moyen du fer chaud. Torgise ayant accepté l'une ou l'autre de ces épreuves, l'Échiquier se prononça pour celle du fer (2).

Même année. — Au terme de la St.-Michel, l'Échiquier juge qu'un homme qui est en plaid ne peut gager bataille de sa main pour une autre *querelle*, et qu'il perd la querelle pour laquelle il a gagé bataille (3).

1218. — A l'Échiquier de Pâques, à Falaise, « il fu jugié que champions croisiez qui gage bataille de chatel ne la puet faire, et cil qui demande le chatel le pert (4). »

1220. — Échiquier de la St.-Michel, à Falaise. « Il fut commandé que champions viegnent de ci en avant à faire leur bataille dedens heure de midi, autrement ils sont en défaute : Preceptum est quod pugiles de duello de cetero veniant infra meridiem ad dies sibi positos, aliter sint in defectu (5). »

1225. — Échiquier de la St.-Michel, à Caen. « Jugié que bataille gagiée soit nule, dès que il n'ot nul chevalier à la vue : Judicatum

(1) *Cartul. normand*, n° 167, Inquisitio Johannis de Roboreto de ballivia Archiarum.
(2) Bessin, *Concil.*, part. I, p. 210.
(3) Marnier, p. 126. — *Mém.* de la Soc. des Antiq., t. XV., p. 139.
(4) Marnier, p. 133.
(5) Marnier, p. 143. — Antiq., p. 141.

Digitized by Google

quod duellum vadiatum nullum sit ex quo nullus miles fuit ad visionem (1). »

« Veue, dit l'ancien Coutumier, est quand le plainctif monstre par devant la justice la chose qu'il demande et par devant loyaulx hommes qui ne doibvent pas estre ostés du recongnoissant par aulcune droicte raison... (ch. LXXX). » « Il y a veue de fief, veue d'homme en langueur, veue de meffaict, veue d'homme occis et veue de femme despucelée... » (ch. LXVI).

Sans date. — Guillaume de Reviers, chevalier, avait exigé de ses hommes quelques services, et ceux-ci s'en étaient acquittés; mais ils soutenaient que, ni féodalement, ni par coutume, le seigneur n'en avait la saisine. Pour éclaircir la question, ils demandaient l'*establie;* Guillaume de Reviers, comme étant en possession, voulait se défendre par le duel. La conclusion du débat fut que les vassaux *devaient et pouvaient* avoir un bref de *surdemande* (2).

L'*establie* et la *surdemande* sont ainsi définies par le *Coustumier:* « Pour ce que en Normandie toute la jurisdiction des corps des grands et des petits appartient au duc..., il voulut refraindre la malice aux forts hommes et aux puissants, si qu'il a estably deux loix de recongnoissant par le conseil des prélats et barons: l'un qui est appelé establie et l'autre recongnoissant de sourdemande, et courent par brief.... Le brief d'establie est faict en cette forme: R. se plainct de B. qui lui demande à tort une terre à N., de quoy il demande l'establie au duc de Normendie pour recongnoistre: sçavoir lequel y a greigneur droict, celuy qui tient ou celuy qui demande..., Le brief de sourdemande est faict pour soy défendre des rentes ou des services que les seigneurs des fiefs demandent à tort à leurs tenants... » (ch. CXIII et CXIV). « Lesquels recongnoissants, ajoute le chapitre CXIII, ceux qui sont querellés de leurs possessions peuvent avoir contre ceux qui les en querellent; mais à ceux qui les en querellent sont-ils dényés, se ceux qui sont querellez ne s'y consentent. »

1234. — L'Échiquier de Pâques, tenu à Caen, décide que le mineur

(1) Marnier, p. 150. — Antiq., p. 142.

(2) *Mém.* de la Soc. des Antiq. de Normandie, t. XV, p. 144.

Digitized by Google

ne peut demander le record d'assise, si ce n'est en matière de *loi outrée*, c'est-à-dire de duel, d'établie ou de record. — Je reproduis les termes du compilateur : « Puer infra ætatem non potest petere recordationem assisiæ nisi de lege ultrata, puta de duello, vel de stabilita, vel recordatione. » Dans la même assemblée, il fut décidé que le mineur pouvait bien perdre sa cause par le duel ou par l'établie : *bene potest perdere ad finem per duellum vel per estabiliam* (Le Coutumier, comme nous l'avons vu, ne confirme pas cette jurisprudence). Il y fut également reconnu, dans une autre affaire, que si, le jour de la bataille, un des champions était excommunié, il lui serait accordé un délai et qu'il ne perdrait pas sa cause (1).

1235. — Échiquier de Pâques, à Rouen. « Il fu jugié que se aucuns suit un home de ses membres et de larrecin, et il est vaincus et pandus, si hoir auront son héritage, si que il ne remaindra pas por le jugement qui fu fez par les évesques et par les barons et par les chevaliers, de ceus qui sivoient autres de leurs membres, quar li jugemenz ne fu pas fez des héritages, mès des membres (2). »

1240. — Je traduis un chapitre de la *Nouvelle chronique de Normandie*, publiée par M. Chéruel : « Il y avait débat au Vieux-Verneuil, dans la cour du seigneur abbé de Jumiéges, entre Gautier Megremeins et Gautier Pigot, qui, à raison de parenté, réclamaient comme héritage, de Guillaume, prévôt de la Capellerie *(de Capellaria)*, toute sa prévôté, que lui avait apportée en mariage la fille de feu Geoffroi, et dont il était demeuré en possession jusqu'à ce jour. Lesdits Gautier Megremeins et Gautier Pigot voulant arracher ladite prévôté audit Guillaume par jugement de la justice séculière, et leur adversaire préférant la défendre selon son droit, ils en vinrent à combattre par deux champions : Guillaume Mauclerc pour lesdits Gautier Megremeins et Gautier Pigot, Jean Saol pour ledit Guillaume. Par le résultat du duel, il fut reconnu que ladite prévôté appartenait, par droit héréditaire, audit Guillaume et à ses enfants nés de la fille dudit Geoffroi, le champion desdits Gautier ayant été vaincu et ayant avoué sa défaite. Ce duel eut lieu dans les prairies qui sont situées entre l'église de St.-Martin du Vieux-Verneuil et le manoir dudit abbé,

(1) Antiq., t. XV, p. 145 et 146. — Ducange, v°. Duellum.
(2) Marnier, p. 166.

Digitized by Google

dans la terre et fief du même abbé, où fut fait le cri, comme c'est la coutume dans les duels, pour forcer les assistants de s'asseoir tranquillement autour du camp ou enceinte du combat... Il est à noter qu'aussitôt après la fin du duel, la partie du champion vaincu paya audit abbé LX sols et I denier pour la défaite de son champion, puis au champion victorieux XVI sols pour chaque plaie où la peau avait été déchirée jusqu'au sang... (1). »

1245. — *Li eschiquiers à Roem, le jor de la Saint Luc.* « Il fu commandé al bailli de Costentin que il rende as hoirs à l'home qui fu panduz, la terre que il tenoit; quar, por ce que cil qui fu pandus fesoit bataille de ses membres et il fu vaincus, et il fu jugié que il ne forfist fors les membres et les muebles, as us et as costumes de Normendie (2). »

1277. — Un homme de la vicomté d'Orbec, qui avait vaincu en champ-clos et fait pendre son adversaire, demandait, en vertu de la coutume de Normandie, la remise des biens de celui-ci, saisis pour le roi par le vicomte. Il fut arrêté, par l'Échiquier de Pâques, que le réclamant aurait les biens meubles et que les immeubles appartiendraient aux seigneurs des fiefs desquels ils dépendaient, si c'était un privilége de leur terre (3).

1278. — A cette date, la *Nouvelle chronique de Normandie*, que je citais plus haut, dit encore: « Duel à Gisors, entre messire Pierre de Préaux et messire Jean Mouton, seigneur de Blainville, chevaliers; dans lequel duel Pierre obtint la victoire, quoiqu'il fût légèrement blessé. » C'est peut-être à ce combat que fait allusion Jean Le Coq, en 1386, à l'occasion d'une autre affaire du même genre, à laquelle j'aurai à consacrer de longs détails; mais, s'il en est ainsi, ce jurisconsulte et ses contemporains étaient fort mal renseignés sur sa date et sur le nom des personnages qui le soutinrent. Il le reporte, en effet, vers la fin du XII^e^. siècle et il énonce que *l'on croyoit* que les combattants étaient Gui de La Trémouille et un anglais, nommé Pierre de Courtenay.

A l'époque de ces deux derniers duels, le principe de la monomachie avait été, depuis plusieurs années, sérieusement attaqué en France. En

(1) *Norman. nov. chron.*, p. 21.
(2) Marnier, p. 199.
(3) *Mém.* de la Soc. des Antiq., t. XV, p. 150.

Digitized by Google

1260, Louis IX, qui marcha quelquefois en avant de son siècle, avait voulu essayer d'abolir cette coutume barbare (1), et de ramener ses contemporains aux formes lentes et sévères de la justice, aux procédures par témoins, soit en matière civile, soit en matière criminelle ; mais l'ordonnance rendue à cette occasion n'était obligatoire que pour les lieux dépendant de son domaine, et il fut au pouvoir des barons d'user, comme par le passé, du combat judiciaire dans leurs seigneuries. Si quelques-uns adoptèrent volontairement l'ordonnance de 1260, la plupart refusèrent de s'y soumettre. Renouvelée, dix ans plus tard, dans les *Établissements* du saint roi, elle n'eut pas plus de succès : les duels continuèrent par toute la France, malgré les édits royaux. Non-seulement les grands vassaux les souffrirent chez eux ; mais, pour mieux faire ressortir leur indépendance, ils permettaient aux sujets du suzerain de venir vider leurs querelles sur leurs terres. Peut-être même en notre province, qui s'était soumise à la France à la condition de garder ses lois, les prescriptions de Louis IX ne furent-elles jamais observées dans aucun tribunal. Il semblerait, en effet, que le duel des sires de Préaux et de Blainville fut ordonné par la justice royale de Gisors. D'ailleurs, nous verrons, plus tard, des rois de France confirmer, en Normandie, des priviléges locaux qui étaient en opposition formelle avec la législation nouvelle qu'ils essayaient de faire prévaloir touchant le combat judiciaire.

L'œuvre de saint Louis n'avait pu obtenir qu'une obéissance restreinte ; elle n'eut aussi qu'une existence éphémère. Elle fut si bien oubliée sous le règne de Philippe-le-Hardi, que Philippe-le-Bel, qui voulait à cet égard, marcher dans la même voie que son grand-père, se vit contraint de formuler de nouvelles défenses. Mais, cette fois, l'interdiction du combat judiciaire ne fut pas absolue. Désespérant d'anéantir d'un seul coup une coutume invétérée, il se contenta d'essayer de l'affaiblir, en jetant au-de-

(1) C'était une coutume *barbare*, disons-nous. Pourtant il faut reconnaître que, dans le moyen-âge, elle pouvait présenter moins d'inconvénients qu'elle ne l'aurait fait plus tard. Telle était, à cette époque, la toute-puissance des idées religieuses que le bon droit y puisait des chances contre la fraude ou contre le crime. Un coupable, quelque endurci qu'il fût, n'était pas inaccessible aux terreurs qui dominaient alors la société tout entière. Atterré d'avoir Dieu pour juge, et par la perspective d'une punition éternelle, il fléchissait sous le poids de ses frayeurs, tandis que son adversaire puisait de nouvelles forces dans l'espoir assuré de l'assistance divine. On conçoit, au reste, que cette sorte de garantie disparaissait, lorsque le combat se livrait par champions.

Digitized by Google

vant d'elle des empêchements momentanés, des entraves de circonstance. Ainsi, en 1296, il ordonnait que, *tant que durerait la guerre, il n'y eût pas de gages de bataille, et que l'on plaidât à l'ordinaire dans les justices royales et les subalternes*, et, en 1303, il renouvelait la même prescription.

On sait que ce règne fut marqué par une longue épreuve de guerres. Si donc, dans notre province, ces ordonnances furent mieux obéies que la première, le temps ne manqua pas pour y préparer la désuétude du combat judiciaire; mais il y a toute apparence que les choses ne s'y passèrent pas absolument ainsi. Toujours opiniâtres à conserver leurs coutumes, les Normands devaient surtout se signaler par cette tendance, à une époque où le souvenir de leur indépendance ne s'était pas encore affaibli dans les esprits. Pourtant, je dois le dire, il ne s'est présenté à mes recherches qu'un exemple de duel pour cette période. Encore n'est-ce pas un tribunal normand qui l'autorise.

« Au temps du roy Philippe-le-Bel, dit la *Chronique de Normandie*, après ce que le chevalier au Verd-Lyon eut conquis le roy d'Arragon, il y eut grant discention entre deux grands barons de Normendie : c'est assavoir le sire de Harcourt et le chambellan de Tancarville, pour cause d'ung moulin (1), et à prendre la possession eut grant desbat. Le Tort (le Boiteux) de Harcourt, lui et quarante de ses gens armez, battit et navra les gens au dict chambellan de Tancarville, et par force il eut la possession dudict moulin. Quand le chambellan de Tancarville sceut que ses gens estoient villennez, il fist semondre ses hommes et ses amis et vint arriver à bien trois cens hommes armez à Lyslebonne, où estoient le sire de Harcourt et le Tort son frère. Là, vint courir le chambellan qui cria au seigneur de Harcourt que, qui lui ouvriroit le ventre, on y trouveroit une fourche à fyens. Le sire de Harcourt le desmentit: et là y eut grant assault, car le seigneur de Harcourt yssit aux barrières avec ses gens, et bien se deffendirent; et eut gens tuez d'un costé et d'aultre. Le roy ouit parler de ce descord: si les envoya adjourner par messire Enguerran de Margny (Marigny), à comparer devant lui. Or advint que ainsy comme ils alloient en court, le sire de Harcourt trouva le chambellan qui pissoit ;

(1) Il est encore connu sous le nom de moulin *enragé*, et il est situé dans la vallée de Lillebonne.

Digitized by Google

le sire de Harcourt luy courut sus et luy creva un œil, et puis s'en retourna à ses gens. Quant le chambellan fut guéry, il alla vers le roy, et appela de gage le sire de Harcourt. M. Charles de Valois, le frère du roy, aimoit moult ledit sire de Harcourt, et le plegea. Si vint en court messire Enguerran de Margny, grand conseiller du roy, qui dit que le sire de Harcourt avoit fait trahison. Monsieur Charles dit que non; messire Enguerran de Margny desmentit Monsieur Charles, dont après le comparut si chier, que il en fut pendu, combien qu'il fust prud'homme... »

Fidèles aux mœurs du temps, les deux adversaires voulaient, comme on le voit, prouver par les armes la justice de leur cause; mais Philippe-le-Bel s'y opposa d'abord et, au Parlement de la Toussaint, rendit une ordonnance dans laquelle il disait :

« Nous voulons et ordonnons que le sire de Harcourt fasse amende au chambellan de l'excès de la vengeance qu'il a pris de luy, plus grand qu'il ne debvoit.

« Item, nous voulons et ordonnons que la satisfaction de l'amende soit, qu'il voise en pélerinage à Nostre-Dame de Boloigne (Boulogne), de Nostre-Dame de Boloigne à Sainct-Thibaut, à Nostre-Dame du Puy, et tuit cil qui furent à sa compaignie à blecer le chambellan gentilhommes. »

Le Roi ajoutait : « Nous ostons et deffendons toute manière de guerre des deux parties, soit pour ce cas, soit pour tous aultres (1). »

Les deux barons normands, qui tenaient à se faire justice par leurs propres mains, invoquèrent-ils, contre la solution royale, le privilége de la loi normande qui leur laissait la faculté du combat? L'histoire ne nous l'apprend pas. Ce qui est certain, c'est que la défense de combattre fut rapportée et que guerre eut lieu entre les adversaires.

« La bataille fut adjugée, dit la *Chronique de Normandie* : et vint le sire de Harcourt au champ, armé de fleurs de lys; et se combattirent ces deux barons très fièrement. Le roy d'Angleterre et le roy de Navarre, qui là estoient présens, prièrent au roy de France que la bataille cessast, et que dommage seroit se deux si vaillans hommes comme ils estoient s'entretuoient. Donc fut crié ho! de par le roy de France, et

(1) *Histoire de la Maison d'Harcourt*, t. III, p. 220.

Digitized by Google

furent tous deux faicts contens, et par les dicts roys fut la paix faicte d'eulx deux. Et fut environ l'an MCCC. »

« La valeur était chose de si haut prix dans ces temps de chevalerie, ajoute M. Achille Deville, que le comte de Valois, qui avait été le témoin, et, pour nous servir de l'expression du temps, le conseiller d'un des champions, légua, en mourant, à Charles de Valois, son second fils, l'épée dont Jean de Harcourt s'était servi dans le combat. C'est dire ce que valait celle de Robert de Tancarville, qui n'était pas resté inférieur à son adversaire (1). »

Ici nous voyons l'épée remplacer le bâton, qui paraît avoir été, pour le duel, la seule arme autorisée par la loi normande. Cette dérogation à l'ancien usage n'avait dû prévaloir que depuis la réunion de notre province à la France; mais ce n'était pas, on le comprend, à l'égard de pareilles modifications que notre chevalerie pouvait songer à se montrer intraitable. Nous aurons à remarquer tout à l'heure d'autres formalités nouvelles, auxquelles elle ne devait pas être moins disposée à donner son adhésion.

Les ordonnances de 1296 et de 1303, qui semblent avoir été fort peu observées en Normandie, eurent en France une exécution moins restreinte; mais Philippe-le-Bel n'avait pas tardé à reconnaître lui-même que ses prohibitions engendraient de funestes conséquences.

Soustraits à l'obligation d'avoir à se justifier par le duel, *plusieurs malfaicteurs s'estoient advancés, par la force de leur corps et faux engins, à faire homicides, trahisons et tous aultres maléfices, griefs et excès, pour ce que, quand ils les avoient faicts couvertement, ils ne pouvoient estre convaincus par témoins. Pour oster aux mauvais dessus dicts toute cause de malfaire*, Philippe-le-Bel, en 1306, se décida à *attempérer* ses premières ordonnances, *par ainsi que, là où il aperroist évidemment homicide, trahison, ou aultres griefs, violences ou maléfice, excepté larrecin, par quoi peine de mort s'en debvroit ensuivir.* Lorsque le fait ne pourrait être prouvé *par témoins ou autre manière suffisante,* on serait admis *à citer les suspicionnés à gage de bataille.*

Ainsi, désormais, le duel était interdit pour le vol et pour toutes les

(1) *Histoire du château et des sires de Tancarville*, p. 144.

Digitized by Google

affaires civiles, et il n'était plus permis que pour les *meffaicts* qui entraînaient la peine capitale. La nouvelle ordonnance exigeait d'ailleurs qu'il fût bien établi que le crime avait été commis, que la preuve n'en pouvait être faite par témoins, enfin qu'il y avait contre l'accusé des *indices ou présomptions semblables à la vérité* (1).

Cette mesure législative était assurément la meilleure qui pouvait être prise sur la matière (2). Elle restreignait considérablement les causes du gage de bataille, et, en même temps, pour les cas exceptionnels à l'occasion desquels la justice ne pouvait s'éclairer, elle donnait satisfaction à ce besoin de se faire justice soi-même, né de l'impuissance des garanties judiciaires, et dès-lors légitime jusqu'à un certain point. C'était un bon germe de progrès qui devait naturellement porter ses fruits; mais le formulaire destiné à compléter l'ordonnance eut pour effet de donner, momentanément du moins, une nouvelle intensité au mal que l'on avait à cœur de détruire.

Je n'entrerai pas dans le long détail de ce formulaire, qui ne se rattache qu'accessoirement à la législation de notre province. Il suffira ici de faire remarquer qu'il est exclusivement rédigé en vue des duels entre gentilshommes, que c'est au roi et au Parlement de Paris qu'il attribue le droit de les autoriser et d'y présider, enfin qu'il donne à ce genre de combat toute la pompe d'un tournoi ou d'un carrousel. Aussi, à mon sens, est-ce avec raison que Houard, dans son livre intitulé: *Anciennes lois des François*, a dit que les *corrections* introduites par Philippe-le-Bel dans les anciennes pratiques, « loin de tendre en effet à anéantir l'usage révoltant des combats, devoient au contraire les rendre plus fréquents. » — « Ces *corrections*, ajoute-t-il, consistent en des formalités qui ne servoient qu'à distraire les combattants du danger auquel ils s'exposoient: des chevaux superbement enharnachés, des armes brillantes, un cortége choisi d'amis

(1 *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 435.

(2) M. Couppey pense aussi que Philippe-le-Bel, en multipliant les formalités auxquelles le duel serait soumis, avait pour but d'en dégoûter. Voy. *Tableau de l'administration de la justice criminelle en Normandie dans le temps du moyen-âge et spécialement dans le temps de l'empire anglo-normand*, p. 38. — On peut encore consulter, pour plusieurs des questions traitées dans ce mémoire, un autre écrit du même auteur: *De la preuve judiciaire en Normandie*. Ces deux ouvrages ont paru, d'abord, le premier en 1838, le second en 1847, dans les *Mémoires* de la Société académique de Cherbourg. Nous-même nous avions, en 1835, publié une première *Notice sur le gage de bataille*.

Digitized by Google

et de gardes, tout cela exigeoit de longs préparatifs. Ces arrangements multipliés et qui précédoient le combat, formoient autant de liens qu'une âme fière et hautaine se mettoit insensiblement dans l'impuissance de rompre. Les guerres avec les Orientaux avoient communiqué aux François le goût de ces derniers pour le faste et pour l'extraordinaire : de là le formulaire des combats à outrance dressé, en 1306, sous Philippe-le-Bel. »

Il paraît à peu près évident que l'ordonnance de 1306, et le formulaire promulgué à la suite ne reçurent pas d'application, du moins pendant quelque temps, dans les tribunaux de Normandie ; et cette circonstance confirme qu'il en avait dû advenir de même pour les premières ordonnances sur le même objet : seulement, au lieu de recourir à l'Échiquier de Normandie pour réclamer le gage de bataille d'après la loi du pays, on put voir quelques gentilshommes de la province s'adresser au roi de France et au Parlement de Paris, et en obtenir de descendre en champ-clos, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance et du formulaire de Philippe-le-Bel. Je rapporterai bientôt un exemple de cette évocation d'une affaire purement normande à un tribunal étranger ; mais d'abord je dois justifier que, pour le duel, les tribunaux de la province persistèrent à ne suivre que les anciennes coutumes, si ce n'est pour ce qui concerne les armes, qui n'étaient plus les mêmes pour le roturier et pour le noble, ainsi que l'établit positivement la Glose sur l'ancien *Coustumier*. C'est à l'*Histoire du Parlement de Normandie* que j'emprunte les premiers éléments de cette justification :

« Plus d'une fois, dit M. Floquet, nous trouvons le duel judiciaire ordonné par l'Échiquier : en 1337, notamment, entre le sire de Beuzeville, chevalier, qui a tué le sire du Fay, et Robert du Fay, fils de ce dernier qui veut venger la mort de son père. Le bailli de Lillebonne avait décidé que, dans l'espèce, il ne devait point y avoir bataille ; mais quatre chevaliers, arbitres acceptés par les parties (Guillaume de Meullenc, Robert de Neufbourg, Arnoul d'Oilly et Jehan du Fresnay), après un mûr examen de l'affaire, étant au contraire d'avis de la bataille, l'Échiquier *assigne jour pour la dicte bataille faire au mardy après la quinzaine de la Saint-Michel prouchaine, à venir ou chastel de Rouen.* Aussitôt ils font *arrester les deux chevaliers et mectre main à eulx, jouxte ce qui de coustume doibt estre faict.* Ceux-ci, au reste, *chacun de soy, levant leurs mains, disent qu'ils se tiennent tous arrestés ; donnent plèges* (cautions) *de eulx compa-*

Digitized by Google

restre et estre au jour assigné, corps pour corps. Ces plèges ou garants sont, pour le sire de Beuzeville, Messeigneurs Pierre de Bailleul, Nicole Males-Mains, Jehan de Rouvray, Robert de Houdetot; pour Robert du Fay, Messeigneurs Jehan du Fay, Olivier de Bondeville, Simon d'Auzouville, chevaliers, et trois écuyers: Brisegaut de Feugueray, Thomas de Thiboutot et Pierre du Fay; il en a fallu trois à la place d'un quatrième chevalier, que Robert du Fay n'a pu trouver (1). »

Je trouve dans le *Coustume, stille et usage au temps des Échiquiers de Normandie*, l'indication d'un autre arrêt rendu à Rouen, en l'Échiquier de 1376, que je ne dois pas omettre de reproduire. Bellot de La Mouture accusait Jean Le Caron d'avoir tué ou fait tuer son père. En vain invoqua-t-on, pour écarter le gage de bataille, la coutume du pays qui n'autorisait d'*approuchier de gaige fors seullement pour avoir faict de soy ou faict faire en sa présence; — veus les inconvéniens qui de ce pourroient ensuir*, le combat fut autorisé. — C'était, au reste, ce que le Parlement de Paris prononçait, vers la même époque, entre deux Normands qui s'étaient soumis à sa juridiction: « En ce propre cas, dit le recueil que je viens de citer, fut jugié en Parlement par arrest, devant le roi Charles le Saige, pour Colinet Fournil, nepveu bastard de Perhot Fournil, de Caudebec, contre Jehan Ribault, lors vicomte dudict Caudebec, lequel ledict Colin approuchoit de avoir faict tuer son oncle en aguet apensé, que non obstant deffense mise par le dict Ribault, il prendroit le gage, et depuis par le congé du roy furent à accord entre eulx (2). »

« C'était, ajoute l'historien du Parlement, entre nobles surtout qu'étaient fréquents les gages de bataille. Ces chevaliers et ces écuyers étant

(1) *Hist. du Parl. de Normandie*, t. I, p. 154.

(2) *Mém.* de la Soc. des Antiq. de Normandie, t. XVIII. p. 56 de la III^e^ partie. — Le même recueil fournit encore le renseignement suivant: « Fut jugié par semblable devant Monseigneur Philippe d'Artois, comte d'Eu, pour Gehan Crochon contre Monseigneur Gehan de Crouel, chevalier, que, non obstant deffence, il se combattroit et emporteroit la paine du cas, sur ce que le dict Crochon l'approuchoit d'avoir faict tuer son père, non obstant que Robin de Quenel, fils du dict chevalier, confessoit avoir faict le murdre, et en avoit rémission de la royne de France, Isabelle de Bavière, donnée à son joyeulx advenement à Paris, et prinst le gaige, ou autrement il eût esté exécuté. » — Pour empêcher que la bataille ne fût adjugée, on avait produit une *inhibicion donnés de l'official de Rouen qui tesmoignoit que le dict Crochon estoit en sentence d'escommuché;* mais, *par l'oppinion de conseulx et par jugement de chevaliers*, cette exception n'avait pas été admise. On avait rejeté également une autre exception, fondée sur ce qu'il n'y avait pas eu *veue de corps*, comme l'exigeait la Coutume, et le motif en avait été qu'il y avait d'autres *signes appers et manifestes du murdre advenu.*

Digitized by Google

toujours prêts à se ruer armés les uns sur les autres, il fallait que l'Échiquier fût occupé sans cesse à les contenir. A son audience, et souvent aussi à l'hôtel de son président (assisté toutefois des autres maîtres) paraissaient ces indisciplinables guerriers pour y recevoir des injonctions et y contracter des engagements de paix et de bon accord.... »

Souvent, alors, les duels judiciaires se compliquaient de guerres privées. Les instances pour obtenir le gage de bataille n'empêchaient pas les familles, entre lesquelles s'élevaient de graves motifs de division, de guerroyer les unes contre les autres, et les refus de la justice d'autoriser le duel perpétuaient quelquefois ce déplorable état de choses, auquel il n'était pas toujours facile d'appliquer la ressource suprême de ces *trefves*, un des meilleurs *Établissements* formulés dans notre *Grand Coustumier*.

M. Floquet nous fournit un exemple de ces poursuites de gage de bataille, aggravées de circonstances extra-judiciaires. « En 1386, dit-il, il n'était bruit, devers Lisieux, que de menaces, de rencontres sanglantes, entre les seigneurs de Reux et les du Mesnil, par suite du meurtre commis par les de Reux sur un du Mesnil. La famille de Reux ayant obtenu de la reine des lettres de rémission (*de joyeux avènement*), l'Échiquier, malgré tout ce qu'ont pu dire les plaignants pour faire ordonner le combat judiciaire, décide que, *au cas présent, il n'y aura aucun gage receu.* Mais ce n'est point assez. A un jour fixé, tous ces gentilshommes, irréconciliables ennemis, comparaissent devant *Messeigneurs de l'Eschiquier, en l'hostel de Monseigneur le Président.* Là, défense leur est intimée à tous *que ils ne facent faict de guerre ne de assemblée l'un contre l'autre.— Et,* dit le registre, *ainsi l'ont promis et juré, sur paine de confiscation de corps et de biens, en la main de Monseigneur le Président.* Du reste, les lettres de rémission ayant laissé entier le droit des parties plaignantes à une réparation civile, les de Reux (l'Échiquier le règle ainsi) devront payer aux du Mesnil 600 livres tournois, dont 200 livres *à mectre en prières pour l'âme du mort, à l'ordonnance de Monseigneur l'Évesque de Lisieux* (1). »

On apportait si peu de réserve à demander le gage de bataille, que souvent les juges se trouvaient dans la nécessité de le refuser. M. Floquet en cite un nouvel exemple, à la date de 1397.

(1) *Hist. du Parlem.*, t. I, p. 160.

Digitized by Google

« Une autre fois, dit-il, le sieur de Buffresnil, écuyer, vient à l'Échiquier *se plaindre de Guillaume du Bosc et de ses complices qui l'ont battu et navré à sang et playes, force et cry de haro, en la paix de Dieu et de justice, en enfraingnant la défense à eulx faicte naguère* aux assises de Montivilliers. *Se le dict Guillaume du Bosc le nyoit,* dit-il, *ou mectoit en doubte, je le lui veulx faire recongnoistre en une heure de jour, par bataille de mon corps contre son corps, et de ce j'offre mon gage.* Mais Guillaume du Bosc ne voulait point se battre. *En la matière,* disait-il, *il n'y a mort, meshaing, mutilacion ou trefves enfraincte; ne le cas n'est point criminel pour quoi gaige de bataille s'en doye ensuyr, et ne chet gaige en la matière.* — Après leurs dires, *fu demandé aux sages conseillers estans en l'Eschequier; après, en fu demandé aux chevaliers, par jugement des quieux, oyes les oppinions des dicts assistens, jugié fu*, en effet, *que ce n'estoit point le cas du gaige de bataille* (1).

Dans les divers détails ci-dessus empruntés au livre de M. Floquet, ne ressort-il pas clairement des termes de chaque affaire, que, si l'on peut avoir renoncé au duel pour les affaires civiles, c'est encore d'après la Coutume normande que sont jugées les affaires criminelles, et qu'on n'y a aucun égard pour les ordonnances de France? Voilà de quelle autorité jouissaient en Normandie les statuts royaux, qui n'étaient pas d'accord avec la loi du pays. C'est une particularité historique qu'il n'était pas inutile de faire remarquer; mais il convient d'ajouter encore que les rois de France semblaient eux-mêmes prendre à tâche d'infirmer, par des chartes particulières, les mesures qu'ils cherchaient à établir par des actes de législation générale. J'en donnerai pour preuve un document appartenant à l'année 1366: c'est une confirmation, par Charles V, des priviléges de la ville de Pontorson dont il a été parlé plus haut, et qui laissent au maire la faculté d'autoriser le duel pour les querelles suivies d'effusion de sang et même pour les dettes niées par les débiteurs des bourgeois (2).

Quoi qu'il en soit, la marche du temps amenait peu à peu le discrédit du gage de bataille dans notre province, et l'Échiquier contribua activement, pour sa part, à ce résultat, en se montrant progressivement moins

(1) *Hist. du Parlem.*, t. I, p. 155.
(2) *Ord. des rois de France*, t. IV, p. 633 et 642.

Digitized by Google

disposé à l'accorder aux *appelants*. C'est encore M. Floquet qui nous donne l'indication de ce fait notable : « A mesure, dit-il, qu'approchent davantage les temps de civilisation, l'Échiquier rend plus fréquemment de semblables arrêts ; les demandes de combat deviennent aussi plus rares ; à la fin, on n'en entend plus du tout parler. »

Mais ce silence se fait attendre long-temps encore. On trouve, en effet, deux chapitres pour le gage de bataille (les chapitres LXXII et LXXIII) dans le traité : *Coustumè, stille et usage au temps des Échiquiers en Normandie*, publié en 1847 par la Société des Antiquaires, et qui paraît appartenir à la première moitié du XV^e^. siècle. Là, nous voyons encore le duel judiciaire apparaître comme institution en pleine vigueur. Toutefois on y remarque que, pour le fond, c'est définitivement l'ordonnance de Philippe-le-Bel qui a prévalu : il n'y a plus de gage de bataille pour le vol et les affaires civiles. Le *méhaing* lui-même est mis hors de cause. Malgré leur attachement pour le Code provincial, il fallait bien que les juges normands en vinssent à ce point, du moment qu'ils voulaient se rattacher à un mode plus rationnel de procédure. Au reste, pour la conduite des affaires de duel, on s'était appliqué, autant que possible, à conserver les anciennes formes normandes.

De tout temps, l'*appeleur* et le *défendeur* avaient été admis à justifier ou à contredire la légitimité de la demande du gage de bataille ; mais quelques indications éparses établissent qu'aux époques plus reculées l'argumentation roulait dans un cercle fort étroit, qui s'agrandit à mesure que le duel perd de son ancienne vogue, à mesure surtout que se généralise l'usage d'appeler en aide, dans les tribunaux, la subtile éloquence des hommes de loi. Le *style de procéder*, que je citais tout à l'heure, nous indique comment étaient débattues les affaires de monomachie vers le commencement du XV^e^. siècle. Je ne puis me dispenser de reproduire les renseignements qu'il fournit à cet égard.

L'appeleur propose d'abord *son fait selon le cas dont il veut faire poursuite*, et il énonce *le cas estre advenu en la paix de Dieu et du roy notre sire, duc de Normandie, et en la paix du seigneur en quelle juridicion l'en procède.*

Cette formalité préliminaire accomplie, l'avocat prend la parole : « Messeigneurs, dit-il, j'ay cy à proposer par devant vous contre Messire tel que je voy là (se la partie est chevalier), pour Monseigneur tel le quel est

Digitized by Google

cy, aucunes choses esquelles il chiet villenie. Et se Dieu m'aist, il m'en poise, car tant comme j'ay vescu, je ne vy onques au dit tel que bien et honneur, mais ce que j'entens cy après dire et proposer contre, je le diray comme advocat de céans, et pour tant que ma partie me l'a fait entendant, et veult que je le die et propose, et m'en advouera s'il lui plaist, et promis le m'a en présence de vous, et le m'a baillé par escrit en substance et je le tiens en ma main; car jamès par moy je ne le feisse; car le dit tel ne me meffeit onques, ne je à lui, que je sache. Et pour ce le entens à dire; car ce fait à ma querelle et autrement elle ne se pourroit soustenir, à la fin que je vueil tendre. Et aussi que vous, Messeigneurs, sçavez mieulx que moi que chascun advocat doibt dire tout ce qui fait à sa querelle, espécialement nous de céans y sommes tenus par nos seremens. Et supposé que le serement n'y feust, si est-il raison que chascun le face. Pour quoy, Messeigneurs, vous supplie qu'il ne vous desplaise et que vous me vueilliez octroier que je le die et propose de vostre licence. Et, avec ce, je prie à Monseigneur tel que il me le pardonne; car, se m'aist Dieu, en tout aultre cas je le serviroie, mais de cestuy-ci convient que je fasse mon devoir; car je y suis tenu. »

« Proposez votre querelle, dit alors le président de *la Court*, et vous prenez garde que vous ne dictes chose en quoy il chiet villenie, sinon qu'il serve à vostre querelle; car la Court le vous deffend. »

L'avocat reprend: « Sire, se Dieu plaist, je ne diray chose de quoy je ne soye bien advoué et qui ne serve, à mon essient, à ma cause; et se Dieu plaist, je m'y garderay de mesprendre. » — Puis, *il doit dire son cas le mieulx qu'il pourra..., et par belles paroles.* — Enfin, il conclut ainsi:

« Mon fait ainsi proposé, comme Messeigneurs avez ouy, je conclu ainsi: que se le dit tel confesse les choses que j'ay proposées estre vrayes, je requier que vous le condampnez avoir forfait corps et biens au roy nostre sire pour les choses dessus dictes, ou que vous le pugnisez de telle peine que droit, us et coustume, ou que la nature des cas proposés désire; si le nie, je dy que Monseigneur tel ne les pourroit prouver par tesmoings ou autrement souffisaumment, mais il esprouvera son corps contre le sien, et le rendra mort ou vaincu par lui ou par son advoué en champ-clos, comme gentilhomme, faisant retenue de cheval et d'armes et de toutes autres choses nécessaires ou prouffictables et convenables à gaige de bataille, et en tel cas selon la noblesse. »

Digitized by Google

Alors le gage de l'appeleur est offert.

L'avocat du défendeur n'abordera pas immédiatement le fond de l'affaire. Il commence par proposer des *déclinatoires*, s'il en a, puis des *dilatoires*. Ensuite il fait ses réserves de poursuivre, en temps et lieu, la réparation des accusations calomnieuses dirigées contre sa partie; enfin, il arrive à la question principale et il *propose tout ce qu'il peut* pour établir que le cas ne comporte pas le gage de bataille. Puis, pour conclure, il s'exprime ainsi: « Ou cas que la Court regarderoit que ou fait de l'adverse partie proposé chiet gaige de bataille, je nye les choses proposées au contraire, et dis que celui qui les a faites proposer ment, et que Monseigneur tel s'en défendra comme loïaulz et gentils-homs qu'il est, par lui ou par son advoué, faisant retenue de cheval et d'armes et de toutes aultres choses nécessaires et prouffitables et convenables à gaige de bataille, et en tel cas selon la noblesse, et qu'il en baillera son gaige. »

C'était alors à l'appelé lui-même de prendre la parole: « Messeigneurs, disait-il, je di que tout ce que tel fait proposer contre moy par tel avocat, et il en a advoué et a tendu son gaige contre moy, il ment, comme mauvais qu'il est, du dire et tout ce qu'il a fait dire et proposer contre moy. Et dy que, en cas que vous regarderez que gaige y suive, je m'en deffendray, non contrestant ce que son advocat a dit à l'encontre, comme gentils-homs bons et loïaulx que je suis, et comme celui qui n'a tort en la cause contre moy proposée. » — Et il *tendoit* son gage.

On n'en venait pas là (cela se comprend) sans que les avocats prissent et reprissent plusieurs fois la parole; car c'étaient les premiers temps du règne des gens de loi, et ils profitaient de leur triomphe pour compliquer de plus en plus les procédures, et assurer ainsi la position qu'ils étaient parvenus à se faire.

Le *Style* a pris soin de nous faire connaître quelques-unes des *machines* oratoires alors en usage parmi les avocats, *pour dire*, en matière de gage de bataille, *leurs cas le mieulx qu'ils pourroient et par belles paroles*. Peut-être n'est-il pas hors de propos d'en rapporter quelque chose, pour donner une idée de l'éloquence du barreau à cette époque.

Le rôle de l'avocat du défendeur n'était pas convenablement rempli, s'il s'en tenait à contester l'existence des quatre circonstances exigées par l'ordonnance de Philippe-le-Bel pour allouer le gage de bataille, et à faire

Digitized by Google

ressortir, en même temps, ce qui, dans l'affaire, n'était pas en rapport avec les prescriptions du *Coustumier*. Il lui était recommandé d'alléguer que, *selon les Drois canons et les Sainctes Escritures, les batailles estoient deffendues.*

Mais devait-on répliquer, au nom de l'appelant, cela n'est pas vrai « ès faits criminieulx et dampnables, veues les chartes du roi Philippe-le-Bel, les Sainctes Escritures, la coustume et usage jurés et gardés. Il est escrit en la Saincte Escriture : *Dilexisti justiciam et odisti iniquitatem, propterea dilexit te Deus. — Beati qui custodiunt judicium et faciunt justiciam in omni tempore. — Qui gladio utitur gladio peribit. — De jure, frangenti fidem fides frangatur eidem. — Confundantur iniqua agentes supervacue.* » — Puis on *monstroit* « comme David combattit Goullias ; — comme Hanchis, roy chrestien, pour eschiver plus grant inconvénient et destruccion de peuple, combattit Cosdroe, roy sarrazin, et fut sur la rivière d'Ambure jouste le Pont ; et print Hanchis les armes en signe de la croix et vainquit son adversaire ; — comme un mauvais chevalier par sa puissance vouloit contre raison avoir l'éritaige d'une dame, et elle gecta son gaige contre lui ; et puis, de la grâce de Dieu, vint ung chevalier d'avanture qui pour la dame combattit le mauvais par l'ordonnance des saiges de Rome, comme l'empérière et les sénateurs, et le vainquit ; — pour ce que le chevalier Macaire avoit fait en trahison meurdrir le bon chevalier Aubery, le levrier dudit Aubery assailloit Macaire partout où il le trouvoit, tant que finablement par l'ordenance divine fut délibéré que icelui levrier combattroit Macaire en champ estroit ; ainsi fut devant le noble roy de France, et fut Macaire vaincu par le levrier. » — Puis (ce qui était plus rationnel) on invoquait une foule d'arrêts de l'Échiquier de Normandie et du Parlement de Paris.

L'avocat de l'appelé ne restait pas court (on le pense bien) devant ces formidables citations. Il avait aussi son arsenal d'arrêts de bon aloi et de divers arguments plus ou moins légitimes. Il n'oubliait pas d'*abléguer* « que c'est chose noble que le corps de l'homme ; *nam ad imaginem Dei factus est homo.* » Il ajoutait des citations dans le genre de celles-ci : « Pœna libet nocentem absolvere, innocentem condemnare. — Quum jura partium sunt obscura, favendum est reo potius quam actori. — Non occides. — Qui gladio utitur gladio peribit (ce qui était aussi, comme nous l'avons vu, à l'usage de l'appelant). — Quis ascendet in montem Domini? Innocens

Digitized by Google

manibus et mundo corde. — De duobus malis quorum necesse est unum evenire, minus eligendum est. » — Il pouvait ajouter encore (et il se gardait bien de ne pas donner cette preuve de savoir) « que le roy David, sachant le péril de l'âme et du corps en fait de batailles, les deffendit; car c'est péchié d'orgueil et de vaine gloire; que les empereurs de Rome, sainct Charles-le-Grant, sainct Louis, les deffendirent, doublant l'inconvénient de péchié mortel; semblablement que Dieu les deffend en plusieurs lieux de la Saincte Escriture, *quia non vult mortem peccatoris, sed magis ut convertatur et vivat....* etc., etc. (1).

Voilà quels étaient, à cette époque, les éléments des plaidoyers pour faire admettre ou rejeter les demandes de gages de bataille. Il est fâcheux que les légistes n'aient pas pris également le soin de constater les subtilités de procédure, à l'aide desquelles ils parvenaient si bien à éterniser les procès et à faire quelquefois perdre de vue à la magistrature le véritable état de la question. On eût aimé à voir comment la chicane, ce triste fléau qui sévit trop long-temps d'une manière si déplorable sur la Normandie, contribua du moins à ruiner le vieil usage des combats judiciaires. C'est là, en effet, une des meilleures pages de son histoire. Mais si l'on ne peut la tracer d'une manière précise, pourtant restera-t-il bien établi que l'intervention des hommes de loi aida puissamment, en cette matière, au progrès de la civilisation, en faisant de la jurisprudence des gages de bataille, à force de compliquer ses procédures, un véritable épouvantail pour les justiciables titrés qui en furent les derniers et les plus opiniâtres partisans. Les subtilités des sophistes grecs ne furent pas étrangères, dit-on, à la ruine de Constantinople; est-il étonnant que la monomachie ait fini par ne pouvoir résister à celles de la chicane?

Depuis que la royauté française, qui voulait détruire cette vieille institution, lui avait momentanément rendu une force nouvelle auprès de l'aristocratie, en donnant aux combats en champ-clos toute la pompe et tout l'éclat possibles, ce n'était plus seulement, comme nous l'avons vu, aux tribunaux de la province que les gentilshommes normands s'adressaient pour réclamer le gage de bataille; ils *approchaient* également leurs adversaires devant le Parlement de Paris. Une affaire de ce genre, née

(1) *Mém.* de la Société des Antiq. de Normandie, t. XVIII, 3e. part., p. 55-57.

Digitized by Google

en Normandie vers la fin du XIV^e^. siècle, et déférée ainsi à une juridiction étrangère, fit, dans son temps, plus de bruit peut-être qu'aucune autre. A ce titre, elle avait déjà des droits à une mention dans cette monographie ; mais je crois pouvoir ajouter qu'elle mérite d'autant plus les honneurs d'un rappel, qu'elle nous révèle quelques curieux détails de mœurs et qu'elle nous introduit assez avant dans dédale de la procédure du moyen âge.

Les renseignements sur ce grand procès nous sont fournis par plusieurs chroniqueurs et un jurisconsulte du temps : par Froissart, Juvénal des Ursins, l'Anonyme de St.-Denis, et par Jean Le Coq, qui fut le conseiller de l'une des parties (1). Ces divers écrivains, rectifiés les uns par les autres, et les registres du Parlement de Paris, sont les sources principales auxquelles j'ai puisé le récit qui va suivre.

Jean, seigneur de Carrouges, était chevalier et chambellan de Pierre III, comte d'Alençon. Jacques Le Gris, clerc, simple écuyer, et possesseur des fiefs de St.-Loyer-des-Champs, de Tanques, de Fontenay-sur-Orne, de Goulet et d'Aunou-le-Faucon, vivait aussi à la Cour et dans l'intimité du comte, qui n'estimait pas moins son esprit et ses connaissances que sa loyauté et sa bravoure. Gentilhomme et chambellan aussi du comte d'Alençon, il était en outre capitaine du château d'Exmes. Ces deux seigneurs avaient été long-temps unis par une étroite amitié. Telle était l'intimité de leurs rapports, que Le Gris avait été choisi pour tenir sur les fonts baptismaux un enfant né du premier mariage de Carrouges, cérémonie qui conférait alors une sorte de parenté spirituelle. Mais ces liens devaient être bientôt violemment rompus.

Carrouges, naturellement jaloux, dur et brutal, portait envie depuis quelque temps à Jacques Le Gris, et il cherchait inutilement à le supplanter. Une occasion favorable sembla se présenter pour perdre son ancien ami : il s'empressa de la saisir.

A son retour de l'Écosse et de l'Angleterre, où il avait accompagné l'amiral de Vienne, et sur le point de faire un nouveau voyage, Carrouges avait conduit Marguerite de Tibouville, sa deuxième femme, chez sa mère, Nicolle de Carrouges, à Capomesnil, faible hameau de la paroisse

(1) Le livre de Le Coq est intitulé : *Questiones Johannis Galli per arresta Parlamenti decisæ*. Cf., dans ce même volume, p. 367 et suiv., Alfred de Caix, *Notice sur la chambrerie de l'abbaye de Troarn*.

Digitized by Google

du Mesnil-Mauger, où elle habitait un château, qui a conservé, presque jusqu'à nos jours, le nom de ses anciens propriétaires. Cette jeune femme y était depuis trois semaines, lorsqu'en l'absence de sa belle-mère, qui s'était rendue, pour affaires litigieuses, devant le vicomte de Falaise à St.-Pierre-sur-Dives avec presque tout son monde, un homme, assisté d'un complice, s'introduisit près d'elle, et, l'ayant trouvée seule, exerça sur sa personne la plus odieuse des violences.

Marguerite de Tibouville dissimula momentanément l'attentat dont elle avait été victime. C'était à son mari lui-même qu'elle se réservait d'en faire la révélation, lorsqu'il serait de retour. Désigna-t-elle alors, de son propre mouvement, Jacques Le Gris comme l'auteur du crime et un nommé Adam Louvel comme son complice? Ou bien se laissa-t-elle entraîner à prononcer ces deux noms? On ne saurait le dire d'une manière positive, bien que la seconde hypothèse doive paraître la plus vraisemblable. Quoi qu'il en soit, l'accusation porta, en définitive, sur Le Gris et sur Louvel.

« A lendemain, dit Froissart, le chevalier fit escrire beaucoup de lettres et envoya devers les amis de sa femme aux plus spéciaux et à ceux aussi de son costé, et fit tant que dedans un brief jour ils furent venus au chastel. Il les recueillit sagement et les mit tous en une chambre, et puis il leur entama la matière de ce pour quoi il les avoit mandés, et leur fit conter par sa femme de point en point toute la matière du fait; dont ils furent moult esmerveillés. Il demanda conseil. Conseillé fut que il se traît devant son seigneur le comte d'Alençon et lui contât tout le fait: et le fit. Le comte, qui durement aimait ce Jacques Le Gris, ne voulait ce croire; et donna journée aux parties à estre devant lui; et voult que la dame qui encoulpoit ce Jacques fût présente, pour remonstrer encore vivement la besogne de l'avenue. Elle y fut et grant foison de ceux de son lignage aussi de lez elle, en la compagnie du comte d'Alençon. Si fut la plaidoierie grande et longue, et « Jacques Le Gris encoulpé de son fait, et accusé, voire par le chevalier, voire à la relation de sa femme qui conta aussi toute l'aventure ainsi comme avenue estoit. Jacques Le Gris s'excusoit trop fort, et disoit que rien n'en estoit, et que la dame lui imposoit sur lui induement; et s'émerveilloit, si comme il monstroit en ces paroles, de quoi la dame le hayoit. Ce Jacques

Digitized by Google

prouvoit bien, par ceux de l'hostel du comte d'Alençon, que en ce jour que ce feust avenu, estoit quatre heures, on l'avoit veu au chastel, et le seigneur disoit que à dix heures il l'avoit de lez lui en sa chambre; et que c'estoit chose impossible avoir chevauché d'aller et venir et accomplir le fait dont on le mettoit sus, quatre heures et demie vingt quatre lieues. Et disoit le seigneur à la dame que elle l'avoit songé. Et leur commanda de sa puissance que la chose feust anéantie ni que jamais question ne s'en meust.... »

Tel est le récit de Froissart; mais il convient d'ajouter qu'il n'est pas exact dans toutes ses parties. Jean Le Coq, qui devait être mieux renseigné, rapporte, en effet, que ni Carrouges, ni sa femme ne comparurent devant les personnages réunis à Alençon pour régler cette affaire. Il confirme, au reste, que Le Gris fut reconnu innocent et que le comte écrivit au Roi pour lui faire connaître cette décision.

Mais Carrouges refusa de s'y soumettre, et il s'adressa au Parlement de Paris, demandant le gage de bataille.

Le 9 juillet 1386, cette Cour, en présence du Roi, ordonnait que les parties *bailleroient leurs faits et raisons en escrit par manière de mémoire, ainsi que plège et caution de comparer céans toutes les fois que par le Roy ou la Cour seroit ordonné.* « Et, ce fait, se constituèrent plèges pour ledit chevalier de Carrouges, ceux qui s'ensuivent, et de le faire venir en personne toutes fois que le Roy l'ordonneroit: le comte de Saint-Pol, le comte de Valentinois, le seigneur de Torcy, le vicomte d'Uzès, messire Guichard Dauphin, le sénéchal d'Eu. Et pour ledit écuyer Jacques Le Gris, se constituèrent plèges de le faire venir pareillement en personne: le comte d'Eu, le seigneur de Foillet, le sire de Torcy, le sire de Coigny, le sire d'Auviller, et messire Philippe d'Harcourt. »

Ensuite les deux adversaires furent mis en liberté, sur la garantie de ces seigneurs qui, recevant une indemnité, répondaient, *corps pour corps*, *avoir pour avoir*, de la présentation des parties.

Les débats furent fixés au mois de septembre. Jusqu'à présent nous ne connaissons que l'énoncé du crime, base de l'accusation: il importe de reproduire sommairement les développements contradictoires donnés à l'affaire devant le Parlement. Je résume d'abord l'exposé du demandeur.

Obligé de s'arracher aux douceurs de la vie de famille, pour aller

Digitized by Google

guerroyer en Écosse et en Angleterre sous les ordres de l'amiral de France, Carrouges avait laissé Marguerite de Tibouville chez ses parents à Fontaine-la-Soret. A son retour, il la fit conduire auprès de sa mère, Nicolle de Carrouges, au manoir de Capomesnil; puis il se rendit à Paris. Pendant qu'il y prolongeait son séjour, sa mère fut ajournée pour comparaître, à St.-Pierre-sur-Dives, devant le vicomte de Falaise, *un jour de la troisième semaine du mois de janvier* 1385 (ou 1386, nouveau style). Elle y était allée, emmenant une suite nombreuse et laissant Marguerite presque seule. Le Gris avait la réputation d'avoir séduit un grand nombre de femmes à force d'argent et de promesses, et même d'avoir eu quelquefois recours à la violence pour arriver à ses fins. *Il jeta aussi sa pensée* sur Marguerite de Tibouville. Sa passion pouvait dater du jour où Carrouges, visitant en grande compagnie, la femme de Jean Crespin nouvellement accouchée, avait ordonné à la sienne d'embrasser Jacques Le Gris, en signe d'affinité et d'amitié. Quoi qu'il en soit, *le diable par tentation diverse et perverse estoit entré au corps de Jacques Le Gris* (1). Informé de l'absence de Nicolle de Carrouges par Adam Louvel qui demeurait près de Capomesnil, l'écuyer arriva en toute hâte, chargea son complaisant pourvoyeur de lui préparer bonne réception, et se présenta lui-même bientôt après. Je ne m'arrêterai pas à reproduire les détails un peu crûs relatifs aux circonstances de l'attaque et de la défense, les déclarations, les prières, les promesses d'argent attribuées au suborneur; qu'il me suffise de dire, d'après l'exposé de la plainte, que, malgré ses cris et ses efforts, Marguerite est emportée dans une chambre, et que le crime est consommé avec le secours d'Adam Louvel.... Cependant Carrouges est de retour. La tristesse et l'abattement de sa femme lui font d'abord supposer qu'une dispute ou une rixe a peut-être eu lieu entre elle et sa belle-mère; mais bientôt il est instruit de tout, et Marguerite demande vengeance. Elle renouvelle ses déclarations, sans contrainte et de son propre mouvement, devant ses amis et ceux de son mari; elle les appuie des serments les plus énergiques, les plus respectables.... Les faits signalés, ajoute le plaignant, suffisent pour que

(1) J'ai cru pouvoir reporter ici ces expressions, quoiqu'elles n'appartiennent pas à Jean Le Coq, mais à Froissart.

Digitized by Google

la bataille soit adjugée ; les quatre conditions exigées par l'ordonnance se trouvent réunies... En conséquence, il demande que Jacques Le Gris soit condamné, selon l'exigence du cas, s'il avoue son crime ; et, s'il le nie, lui, plaignant, il offre de prouver son bon droit au moyen du duel, soit par lui-même, soit par avoué, et il jette son gage contre Jacques Le Gris.

A cette accusation circonstanciée que répondra le défendeur?

Il expose d'abord la noblesse de son origine, ses glorieux services dans les combats, et sa renommée de conduite irréprochable qui lui a valu l'honneur d'être écuyer du Roi. C'est par haine, dit-il ensuite, que Carrouges s'est porté son accusateur. Il a voulu se venger, parce qu'il suppose qu'il doit à l'influence de Le Gris auprès du comte d'Alençon de n'avoir pas succédé à la charge de capitaine de Bellême, précédemment occupée par son père, et d'avoir vu ce même comte exercer son droit de clameur féodale sur la terre de Quigny, relevant du domaine d'Alençon et que le plaignant avait acquise. Carrouges est un homme dur et violent, tourmenté par le démon de la jalousie. Telle a été sa conduite envers sa première femme, modèle de toutes les vertus, qu'il a abrégé le cours de sa vie. Le Gris n'a vu qu'une seule fois Marguerite de Tibouville ; c'était chez Jean Crespin. Lorsque la mère de Carrouges se rendit à St.-Pierre-sur-Dives, à deux petites lieues de Capomesnil, elle ne s'y arrêta que le temps de constituer procureur, et, pendant son absence, un ouvrier en soie et deux femmes étaient restés auprès de Marguerite. Celle-ci n'avait encore laissé apercevoir aucun signe de tristesse, lorsque son mari revint de Paris, trois ou quatre jours après. Le jaloux Carrouges, informé que la domestique, placée par lui auprès de sa femme, avait accompagné sa mère à St.-Pierre-sur-Dives, assaillit cette fille à coups de poing sur la tête, et administra ensuite la même correction à Marguerite. Ce fut seulement le lendemain de cette scène, que, voulant perdre Le Gris, il força sa femme de l'accuser de viol. Plusieurs fois il avait en vain essayé d'arracher une pareille déclaration à sa première femme.... La demande de Carrouges, disait-il ensuite, est obscure et insuffisante; car elle ne fixe pas la date précise du jour témoin du prétendu crime. Depuis le lundi 15 janvier jusqu'au dimanche 21, Le Gris avait toujours été à Argentan

Digitized by Google

ou aux environs, en la compagnie soit du comte d'Alençon, soit de Pierre Taillepied, de Jean et de Pierre Belloteau. Or, c'était le jeudi 18 que les assises de St.-Pierre avaient eu lieu. Ce jour-là, et même les autres jours qui l'avaient immédiatement précédé ou suivi, il lui avait donc été impossible de franchir les neuf lieues qui le séparaient de Capomesnil. Le gage de bataille ne pouvait d'ailleurs être obtenu contre lui, puisqu'il n'y avait pas évidence que le crime eût été commis, ni aucun indice qu'il en fût l'auteur. En effet, l'accusation ne reposait que sur de simples allégations. Le défendeur, au contraire, invoquait en sa faveur des faits concluants et probants. Aussi réclamait-il le rejet de la plainte, des dommages-intérêts et amende honorable de la part de Carrouges. Que si, ajoutait-il, le combat est accordé, il proteste que les faits allégués contre lui sont faux, que Carrouges a méchamment et faussement menti. Enfin, dans ce cas, il accepte de se défendre en champ-clos par lui ou par procureur, et, à cette fin, il jette son gage....

Si l'affaire, ainsi posée, eût été soumise à l'Échiquier de Normandie, il y a toute apparence que le gage de bataille n'eût pas été admis; car, si les ordonnances de France ne permettaient guère de l'accorder dans les circonstances signalées ci-dessus, la loi normande le repoussait d'une manière plus précise encore; et, d'ailleurs, nous avons pu remarquer dans notre Échiquier une tendance constante à restreindre l'usage de la preuve par le combat judiciaire. Le Parlement de Paris prit une résolution différente: par son arrêt du 15 septembre, il déclara qu'*il echéoit gage de bataille;* arrêt d'autant moins justiciable qu'Adam Louvel et une femme de Marguerite, appliqués à la torture, n'avaient fait aucune révélation.

La Cour ordonnait en même temps que les parties donneraient *nouveaux otages et caution non obstant ceux qu'ils avoient autrefois baillés.* Ce furent:

Pour Carrouges, le vicomte d'Uzès, le sire de Hangest, Jacques de Montmor, Gérard de Bourbon, Philippe de Cervoles, Gérard de Grandval et Philippe de Florigny;

Pour Le Gris, Regnault d'Angennes, Jean Belloteau, Guilles d'Acqueville, Jean de Fontenay, Gibert Maillard et Pierre Belloteau.

« Et les dits Jehan de Quarrouges et Jacques Le Gris promirent à dédommager les dits plèges.... Et le dit Jacques Le Gris a esleu son domicile en l'ostel du comte d'Alençon, à Paris.... »

Digitized by Google

D'abord, le combat avait été fixé pour le 27 novembre; mais, dès le 24 septembre, Carrouges et Le Gris comparurent devant la Cour pour apprendre que le Roi avait *remis la journée au samedi prochain après Noël*, jour de la fête de saint Thomas (29 décembre).

« Le Roi notre seigneur, disent les registres du Parlement, a envoyé à la Cour de céans certaines lettres scellées contenant que il convenoit la journée que le gage de bataille se debvoit faire entre le seigneur de Quarrouges et Jacques Le Gris, la quelle debvoit estre le 27e jour du mois de novembre, remettre jusques au samedi prochain après Noël prochain venu; les quelles journées il mandoit estre signifiées aux parties. — Et pour ce, aujourd'hui la Cour en la personne dudit Jacques Le Gris et en la personne dudit Quarrouges a signifié ladite continuation et issue, et fait lire en leur présence lesdites lettres. Laquelle signification faite, iceux de Quarrouges et Jacques Le Gris ont requis à la Cour qu'ils feussent eslargis pareillement qu'ils estoient auparavant. — Si a la Cour ordonné, veues lesdites lettres qui contiennent que les besognes soient continuées en estat, que lesdits de Quarrouges et Jacques Le Gris soient eslargis partout sous les soubmissions accoustumées ès gages de bataille, jusques audit samedi après Noël, parmi ce rafraischissant la caution qu'ils ont autrefois baillée. — Et ce fait, se constituèrent plèges pour ledit de Quarrouges, corps pour corps et avoir pour avoir, chacun pour le tout, ceux qui s'ensuivent: Messire Regnaut de Braquemont, messire Robin de Thibouville, messire Robert de Torcy, messire Merle de Virjus, messire Guy de Saligny, chevaliers. — Et pour ledit Jacques Le Gris: Messire Le Gallois d'Acy, chevalier, Mathieu de Varennes, Jehan de Montvert et Jehan Belloteau. — (1). »

Après ce dernier arrêt, il n'y avait plus pour les deux adversaires qu'à se préparer à combattre. C'est à Froissart que je vais laisser raconter la lutte.

« Le jour du champ vint, dit-il, qui fut environ l'an révolu... Si furent les lices faites du champ en la place Ste.-Catherine, derrière

(1) Les différents arrêts ci-dessus, rapportés dans l'édition de Froissart du *Panthéon littéraire*, sont tirés des registres criminels du Parlement déposés aux archives de la Ste.-Chapelle.

Digitized by Google

le temple (1); le Roi de France et ses oncles vinrent en la place où le champ se fit, et là y eut tant de peuple que merveille seroit à penser. Et avoit sur l'un des lez des lices faits grands echarfaulx, pour les seigneurs voir la bataille des deux champions: lesquels vinrent au champ et furent armés de toutes pièces, ainsi comme à eux appartenoit, et là furent assis chacun en sa chayère. Et gouvernoit le comte Valeran de Ligny et Saint-Pol messire Jean de Carrouges; et les gens du comte d'Alençon, Jacques Le Gris. Quand le chevalier dut entrer au champ, il vint à sa femme, qui là estoit sur la place en un char tout couvert de noir, et la Dame vestue de noir aussi, et lui dit ainsi: *Dame, sur votre information je vais aventurer ma vie et combattre Jacques Le Gris. Vous sçavez si ma querelle est juste et loyale. — Monseigneur*, dit la Dame, *il est ainsi; et vous combattez seurement; car la querelle est bonne. — Au nom de Dieu soit*, dit le chevalier. A ces mots, le chevalier baisa sa femme, et la prit par la main, et puis se signa et entra au champ.

« La Dame demeura dans le char couvert de noir et en grands oraisons envers Dieu et la vierge Marie, et en priant humblement que à ce jour par leur grâce elle peust avoir victoire selon le droit qu'elle avoit. Et vous dis qu'elle estoit en grands transes et n'estoit pas asseurée de sa vie; car si la chose tournoit à desconfiture sus son mari, il estoit sentencié que sans remède on l'eust pendu et la Dame arse. Je ne sçais, car je n'en parlai oncques à li, si elle ne s'estoit point plusieurs fois repentie de ce qu'elle avoit mise la chose si avant..; et puis finalement il en convenoit attendre l'adventure.

« Quand ils eurent juré, ainsi comme il appartient à champ faire, on mit les deux champions l'un devant l'autre, et leur fut dit de faire ce pour quoi ils estoient là venus. Ils montèrent sur leurs chevaux, et se maintinrent de premier moult arrément; car bien connoissoient armes... Si joutèrent les champions de première venue; mais rien ne se forfirent. Après les joutes, ils se mirent à pied et en ordonnance pour parfaire leurs armes, et se combattirent moult vaillamment; et fut de premier messire Jean de Carrouges navré en la cuisse, dont tous ceux qui l'ai-

(1) *Retro prioratum S. Martini de Campis*, disent des registres du Parlement, déposés à la Bibliothèque impériale.

Digitized by Google

moient en furent en grand effroi, et depuis se porta-t-il si vaillamment que il abattit son adversaire à terre, et lui bouta une espée au corps, et l'occit au champ, et puis demanda se il avoit bien fait son debvoir. On lui répondit que oui. Si fut Jacques Le Gris délivré au bourreau de Paris qui le traîna à Montfaucon, et là fut-il pendu.

« Adonc Messire Jean de Carrouges vint devant le Roi et se mit à genoux. Le Roi le fit lever et lui fit délivrer mille francs, et le retint de sa chambre, parmi deux cents livres de pension par an que il lui donna toute sa vie. Messire Jean de Carrouges remercia le Roi et les seigneurs, et vint à sa femme et la baisa, et puis allèrent à l'église Notre-Dame faire leurs offrandes, et puis retournèrent à leur hostel... »

Les autres principaux chroniqueurs du temps ont aussi consacré de longs détails à ce combat; mais sur beaucoup de points ils ne sont pas d'accord avec Froissart. Ainsi, pour ne citer qu'une circonstance entre plusieurs autres, la Chronique de St.-Denis affirme que les deux adversaires n'en vinrent pas à combattre à pied. « Jean de Carrouges, dit-elle, saisit Jacques Le Gris de la main gauche par le sommet de son casque, le tira vers lui, et, avançant de quelques pas, le désarçonna et le renversa à terre, chargé du poids de son armure; puis, levant son poignard, il chercha long-temps le défaut de la cuirasse de cet ennemi tout bardé de fer et le frappa mortellement... »

Au reste, cette dernière circonstance manque d'exactitude. En faut-il conclure que le récit de Froissart soit irréprochable? Je suis loin de vouloir le dire. Là, comme dans beaucoup d'autres détails, dont il serait facile de fournir une longue énumération, le chroniqueur si vanté paraît s'être beaucoup plus préoccupé du charme de la narration que de la vérité historique. C'est un peu, je l'avoue, pour lui adresser, en passant, cette critique, et pour la justifier, que je lui ai emprunté une citation si étendue. Les registres du Parlement, source de renseignements authentiques, et le livre de Jean Le Coq, qui est aussi une autorité imposante, infirment, en effet, plusieurs de ses allégations. C'est ainsi, par exemple, que nous y remarquons, contrairement aux indications de Froissart (1):

(1) Je ne parle ici que des fausses allégations relatives au combat. J'aurais pu en signaler d'autres dans le reste du récit de Froissart; mais je comprends que cette digression doit être abrégée le plus possible.

Digitized by Google

Que la dame de Carrouges, présente aux opérations préliminaires, fut promptement éloignée du champ de bataille par l'ordre du Roi;

Que Jacques Le Gris ne monta pas à cheval et attaqua à pied son adversaire;

Que l'indemnité accordée à Carrouges fut régleé d'une autre manière...

Ce fut seulement le 9 février 1386 (ou 1387, nouveau style) que l'affaire de l'argent fut réglée. A cette date, le Roi assigna un dédommagement de 6,000 livres tournois à Carrouges, et le reste des biens du vaincu fut confisqué au profit de la Couronne.

J'ai cru devoir m'arrêter longuement sur les détails de ce duel, parce qu'en général ils sont mal connus (1), et que, d'ailleurs, on y trouve quelques curieuses révélations sur les mœurs de cette époque. Cependant quelques lignes sont encore nécessaires pour compléter le tableau.

Avant le combat, le public était, sur cette affaire, divisé en deux camps d'opinions différentes. Si la défaite de Le Gris jeta dans quelques esprits plus crédules la conviction qu'il était coupable, il faut convenir que cette opinion ne fut pas générale. Encore après l'événement, chacun, suivant ses impressions, discutait pour ou contre le vaincu. Le jurisconsulte Jean Le Coq, qui fut l'un de ses conseils, nous fait connaître ses doutes personnels, que partageaient beaucoup d'autres esprits. Les principaux motifs qui faisaient croire que Le Gris avait succombé sous la pression de la volonté divine sont ceux-ci: 1°. lorsqu'il vint à Paris, il demanda si, après avoir accepté le duel, il pourrait être suivi par la voie ordinaire, et si l'alibi serait admis en pareille matière; 2°. après l'admission du gage de bataille, il éprouva un affaissement de forces; 3°. peu de temps avant d'entrer en champ-clos, il se fit recevoir chevalier; 4°. bien que défenseur des chevaliers *(quamvis esset defensor militum)*, il attaqua violemment son adversaire, et à pied, quoiqu'il eût plus d'avantage de l'attaquer à cheval; 5°. quoique Carrouges eût été affaibli par de longues fièvres, cependant Le Gris, avec l'apparence de la vigueur, fut vaincu, comme par miracle; 6°. la femme de Carrouges, tant à son lit de couches (2)

(1) Louis Du Bois lui-même, qui a cependant consulté les *Questions* de J. Le Coq, a laissé quelques erreurs dans le recit de ce duel, inséré au t. I de ses *Archives normandes*.

(2) Ici, comme on le voit, les légistes n'avaient pas égard au texte de notre ancien Coutumier, qui ne croyait pas au viol, quand l'acte dénoncé était suivi de grossesse.

Digitized by Google

que le jour du duel, n'avait point varié dans ses déclarations; 7°. Le Gris parla sans fermeté aux présidents qui lui parlaient de paix; 8°. en voyant un jour son conseil réfléchir, il lui demanda s'il doutait de son droit et de son fait; 9°. enfin, il s'était empressé de se déclarer prêtre, aussitôt qu'il avait appris que Carrouges voulait exercer des poursuites contre lui. — D'un autre côté, pour prouver son innocence, on disait: qu'il n'avait jamais cessé d'affirmer son innocence, même par serment (1); que vingt fois, et le jour du duel, il avait prié Dieu de lui venir en aide, selon son droit, et non autrement; qu'à diverses reprises il avait fait faire de semblables prières, avec la même réserve, dans tous les couvents de Paris; qu'il était de bonne vie et mœurs; que le comte d'Alençon avait écrit au Roi et aux oncles du Roi, pour attester qu'il n'était pas coupable; que plusieurs chevaliers affirmaient sa présence auprès du comte pendant toute la journée du crime, ainsi que plusieurs jours avant et après; qu'Adam Louvel et une servante, mis à la torture, n'avaient fait aucun aveu; qu'étant clerc et défendeur, il refusa de réclamer le privilége de cléricature, par lequel il pouvait être dispensé de combattre....

« Au reste, ajoute Jean Le Coq, on ne sut jamais la vérité sur cette affaire. »

Ici le jurisconsulte se trompe. Au moment où il écrivait, la lumière pouvait n'être pas faite encore. Elle se manifesta par la suite. Juvénal des Ursins, l'Anonyme et la Chronique de St.-Denis rapportent que Jacques Le Gris, démontré coupable par le jugement de Dieu, fut depuis reconnu innocent, et que la Dame de Carrouges avait été violée par un homme qui, plus tard, s'en accusa lui-même, au moment qu'on venait de prononcer contre lui une sentence de mort pour d'autres crimes.

Après sa victoire, le sire de Carrouges n'avait *guères séjourné en France:* « il estoit parti et s'estoit mis en chemin avec messire Boucingault (Boucicaut), fils qui fut au bon Boucingault, et avec messire Jean des Bordes et messire Louis de Giac; ces quatre avoient empris

(1) « Vaincu et gisant à terre, dit la *Chronique de St.-Denis*, Jacques Le Gris fut à plusieurs reprises sommé par son vainqueur d'avouer la vérité; il persista dans ses dénégations.

Digitized by Google

de grand volonté d'aller voir le Saint Sépulchre et l'Amourabaquir (Amurat), dont il estoit en ce temps très grands nouvelles en France (1). » Quant à Marguerite de Tibouville, dont il est si difficile d'apprécier exactement la conduite, elle devait terminer sa vie dans la retraite. Lorsque le bruit de l'innocence de Jacques Le Gris se fut répandu, *songeant à la faute dont elle s'étoit rendue coupable, elle s'enferma dans un couvent, après la mort de son mari, et fit vœu de chasteté perpétuelle* (2).

On a souvent répété que ce duel paraissait être le dernier qui eût été autorisé par le Parlement de Paris (3). L'éclatant démenti que son résultat avait donné à la croyance qu'une puissance supérieure ne pouvait manquer d'intervenir, dans ces sortes de combats, pour assurer le triomphe de l'innocence et la punition du crime, contribua sans doute à ruiner la vieille institution de la monomachie dans l'estime de la Cour du Roi. Il eut, sans doute aussi, la même influence auprès des magistrats normands. Toutefois, si dans notre province, le duel judiciaire était de plus en plus difficilement accordé, on n'y devait, comme nous l'avons vu, renoncer à en poursuivre la demande que dans la première moitié du XV^e^. siècle.

Dans les îles normandes que Philippe-Auguste avait négligé d'enlever à l'Angleterre, il se maintint plus long-temps.

Je rapporterai ici l'exemple de l'usage qu'on en voulut faire encore, en 1494, dans l'île de Jersey, et cet exemple montrera comment des magistrats prévaricateurs pouvaient quelquefois disposer les chances en faveur de l'un des deux combattants.

Jersey avait alors pour gouverneur Mathieu Baker, ci-devant palfrenier du chambellan du roi d'Angleterre, Henri VII. « Cet homme, dit une ancienne Chronique locale, estoit fort chagrin, malicieux et vengeable, et il faisoit beaucoup de maux aux uns et aux autres. » Un jour que tous les seigneurs de Jersey étaient réunis pour tenir les assises de l'île, Philippe de Carteret, possesseur du fief de St.-Ouen, se levant de son siége, rappela publiquement tous les abus de pouvoir commis par le

(1) Froissart, liv. III, ch. XLIX.

(2) *Chronique* du Religieux de St.-Denis, 1839, in-4°., t. I, p. 462.

(3) Cette assertion n'est pas exacte. Ce qui est vrai, c'est que les cours de justice n'accordèrent plus que très-rarement le gage de bataille, à partir du duel de Le Gris et de Carrouges.

Digitized by Google

gouverneur contre les personnes, contre les propriétés, contre les prérogatives de l'île, et il conclut en demandant l'envoi à Henri VII d'une supplique pour obtenir justice, et en même temps la destitution de son indigne agent.

Le bailli était à la dévotion de Mathieu Baker : il s'opposa formellement à ce que la *Cour* s'occupât de la demande, et l'affaire n'eut pas de suite. Mais le gouverneur n'en éprouvait pas moins un violent besoin de vengeance. De complicité avec un de ses affidés, nommé Roger Le Bouteiller, il fabriqua une lettre, souscrite du nom de Philippe de Carteret, dans laquelle celui-ci offrait au lieutenant-général du roi de France, en Normandie, de lui livrer l'île de Jersey. Cette lettre qu'on supposa trouvée par hasard sur un chemin public, fut aussitôt portée au bailli, en séance de la Cour, par Baker lui-même, sur la demande duquel ce même bailli ordonna immédiatement l'arrestation de Philippe de Carteret.

C'est en vain que celui-ci proteste contre l'odieuse accusation : Roger Le Bouteiller se présente pour offrir la preuve par le duel et il jette son gage. — « Mais, réplique l'accusé, cet homme est un criminel que j'ai sauvé de la corde...; mais j'offre de bailler plèges pour garder vive prison, et ne pas être enfermé dans le château royal... » Tout est encore inutile : le bailli fait conduire immédiatement au château l'accusateur et l'accusé.

Là, que se passe-t-il? Le vieux Philippe de Carteret est tenu à la gêne dans un étroit cachot, sans air, sans lumière; pour toute nourriture, il n'a que du pain et de l'eau; personne, pas même sa femme, ne peut obtenir de le voir.... Et Roger se promenait dans le château aussi librement qu'auparavant, et, dit la Chronique locale, « il estoit bien nourri pour estre fort et dispos au jour de la bataille. » — A l'ombre de la loi, on organisait un assassinat.

Cependant Baker eut peur que les plaintes de la population n'arrivassent jusqu'au trône. Il se hâta donc de se rendre en Angleterre, pour gagner sa cause dans l'esprit du Roi, et, en partant, à cette sage précaution il ajoutait celle d'interdire, sous peine de mort, à tous maîtres de navire de se mettre en mer avant son retour.

Quel obstacle pouvait désormais contrarier la vengeance du gouver-

Digitized by Google

neur? Le temps avait marché ; tout était prêt pour le combat, et la population Jersyaise n'avait plus qu'à déplorer d'avance le sort réservé au seigneur de Saint-Ouen.

Il devait être sauvé cependant. Sa femme était parvenue à se faire transporter secrètement en Angleterre. Là, avec le concours de puissantes protections, son éloquence et ses prières avaient obtenu que l'affaire serait soumise au Roi lui-même, et, en définitive, Philippe de Carteret eut gain de cause, en même temps que Mathieu Baker était frappé de destitution.

S'il faut en croire la Chronique de St.-Ouen, on ne se serait pas contenté de miner sourdement les forces de Philippe de Carteret, dans le secret de son cachot, pour assurer sa défaite : le champ-clos aurait encore été disposé de manière à ne lui laisser aucune ressource contre son adversaire. « Par secrets moyens, y est-il dit, on avoit fait des fosses et des trappes couvertes de terre au dit camp, aux quelles le seigneur de St.-Ouen, en se combattant, devoit tomber. »

Cette infâme perfidie aurait été découverte par la foule, qui avait envahi l'enceinte, à la nouvelle du message du Roi d'Angleterre. Aussi, dans son indignation, s'était-elle jetée sur les palissades et les avait-elle mises en pièces.

On trouve donc dans les îles normandes, jusqu'à la fin du XV^e^. siècle, le duel judiciaire en pleine vigueur.

Dans d'autres pays, l'usage de ce combat se perpétua plus longtemps encore; mais ce fut surtout en Angleterre que cette coutume barbare se maintint avec la plus tenace opiniâtreté. Elle n'y fut abolie qu'en 1819, par le Parlement, environ deux ans après que des juges s'étaient crus obligés d'en permettre l'application dans une affaire d'assassinat. Il y avait eu, dans cette affaire, désistement de la part de celui qui avait obtenu le gage de bataille, et c'est à cette cause unique que l'on dut de ne point voir se renouveler, après plusieurs siècles de désuétude, le scandale d'un jugement basé sur le triomphe de la force brutale.

Si, jusqu'à nos jours, dans notre pays de France, le duel a encore laissé après lui une longue trace de sang, c'est du moins à un autre titre. Sous sa dernière forme, il n'apparaît plus comme moyen judiciaire; il n'est plus, en somme, qu'un désordre privé, qui, d'ailleurs, est bien près lui-même de céder définitivement au progrès continu de la civilisation.

Digitized by Google

Après la page XXXVI, la feuille *e* qui devait commencer par la page XXXVII a repris le n°. XXIII, et on a continué ainsi jusqu'au bout; l'erreur est relevée dans la table; il faudra donc, à partir de là, chercher dans le texte à un chiffre inférieur de 4 unités, la page portée dans la table à un chiffre supérieur de 4 unités.— P. LXII, l. 9 : après *entr'autres*, au lieu de : *à l'effigie*, lisez : *un triple tournois*.— P. LXXXII, Liste des membres de la Société : 1re. colonne, dernière ligne : LE BOUBHER, lisez : LE BOUCHER.— P. LXXXIII, col. 1 : au lieu de : Belbeuf (le comte Godard de), lisez : Belbeuf (Godart, comte de). — Au lieu de : Belbeuf (le marquis Godard de), lisez : Belbeuf (Godart, marquis de). — Au lieu de : Blanchetière, géomètre, à Caen, lisez : Blanchetière, conducteur des ponts et chaussées, au Blanc (Indre). —Au lieu de: Blanquart de Bailleul (Mgr.), archevêque de Rouen, lisez : Blanquart de Bailleul, ancien archevêque de Rouen, chanoine, à St.-Denis, et reporter ce nom aux membres honoraires. — Col. 2. Au lieu de : Chéruel, maître de conférences à l'Ecole normale supérieure, lisez : Chéruel, inspecteur de l'Académie de Paris. —P. LXXXIV, col. 1. Supprimez : Estancelin (mort). — Au lieu de: François (Achille), recteur de l'Académie, lisez : François (Achille), ancien recteur de l'Académie, et reporter ce nom aux membres honoraires. — Col. 2. Au lieu de : Hébert-Duperron (l'abbé), professeur de logique, à Bourges, lisez :... inspecteur de l'Académie de Besançon, en résidence à Lons-le-Saulnier (Jura).—Au lieu de : La Brière (de), receveur particulier des finances, à Pont-Audemer, lisez :... receveur général des finances, à Napoléon-Vendée.— P. LXXXV, col. 1. Supprimez : Léchaudé-d'Anisy (mort); Legoisnel (nom erroné); Legoux-Longpré (démissionnaire).— Col. 2. Supprimez : Pillet (mort). —P. LXXXVI, col. 1. Supprimez : Rollin (démissionnaire).— Au lieu de : Souëf, premier président de la Cour impériale de Caen, lisez : conseiller à la Cour de cassation. — P. LXXXVII, col. 2. Supprimez : Comarmond (mort).— P. LXXXVIII, col. 1. Supprimez : Dureau de La Malle (mort).— P. XC, col. 1. Lottin de Laval, à reporter aux titulaires.

Ajouter, à leurs places respectives, parmi les titulaires, MM.

Barberey (de), membre de la Société de l'histoire de France, au château de Matignon (Orne);
Blanche (Antoine), avocat-général à la Cour de cassation;
Capitaine (Ulysse), secrétaire-général de la Société libre d'Emulation, à Liège (Belgique).
Chigouesnel, ancien magistrat, à Bayeux;
Dansin, professeur d'histoire à la Faculté des Lettres de Caen;
Estaintot (d'), avocat, à Rouen;
Feuillet (Octave), homme de lettres, à St.-Lo;
Gandar, professeur de littérature étrangère à la Faculté des Lettres de Caen;
Lamotte, architecte, à Caen;
Laisné, vice-président de la Société d'archéologie d'Avranches;
Métayer-Masselin, membre de la Soc. française pour la conservation des monuments, à Bernay (Eure);
Pemberton Hodgson, vice-consul de Sa Majesté Britannique, à Caen;
Roger (Jean), professeur de physique au Lycée impérial de Caen;
Thierry (Jules), homme de lettres, à Rouen.

Parmi les correspondants, MM.

Fouché de Careil (le comte de), homme de lettres, à Paris;
Leclerc (Victor), doyen de la Faculté des Lettres de Paris, membre de l'Institut, ibid.;
Renan (Ernest), membre de l'Institut, ibid.;
Rouland (Gustave), directeur du personnel et du secrétariat-général au Ministère de l'Instruction publique et des Cultes;
Sabattier, homme de lettres, à Florence.

P. LXXXI, l. 2, au lieu de : 1857, lisez : 1858;
P. 309, l. 4, au lieu de : *Edouard Gricourt*, lisez : *Edouard Grim*;
P. 400, l. 2, au lieu de : 1180, lisez : 1080;
P. 404, l. 25, au lieu de : *légions*, lisez : *régions*;
P. 422, l. 7, au lieu de : *Porretamus*, lisez : *Porretanus*.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

HISTOIRE DE LA SOCIÉTÉ.

Séance publique du 26 novembre 1855. Présidence de M. le conseiller d'État Boulatignier, directeur. v
Discours d'ouverture, prononcé par M. le Directeur. . . . . *Ibid.*
Compte-rendu des travaux de la Société, par M. Charma, secrétaire. xiii
Saint Victrice, évêque de Rouen, poème; par M. Alphonse Le Flaguais. xxiv
Ouvrages reçus par la Société pendant l'année académique 1854-55. xxix
Objets offerts à la Société ou acquis par elle pendant les années académiques 1853-54 et 1854-55 (Voyez l'erratum pour la pagination). xl
Programme du sujet de prix proposé par la Société pour 1856. xliii
Composition du Bureau et de la Commission d'impression pour l'année 1855-1856. . . xliv
Statuts de la Société. xlv
Séance publique du 27 novembre 1856. xlix
Discours prononcé par M. Pezet, Directeur. . . . . *Ibid.*
Compte-rendu des travaux de la Société, par M. Charma, Secrétaire. lvi
Science et poésie, par M. Alphonse Le Flaguais. lxv
Ouvrages reçus par la Société pendant l'année académique 1855-1856. lxix
Objets offerts à la Société ou acquis par elle pendant l'année académique 1855-1856. . lxxix
Programme du sujet de prix proposé par la Société pour 1858. lxxxi
Liste des membres de la Société. lxxxii
Sociétés Savantes avec lesquelles la Société correspond. xciii
Établissements auxquels les Mémoires de la Société sont offerts. xciv
Séance publique du 26 novembre 1857. xcv
Discours prononcé par M. Tonnet, Directeur. . . . . *Ibid.*
Compte-rendu des travaux de la Société, par M. Charma, secrétaire. cii
La Brèche-au-Diable, poème; par M. Alphonse Le Flaguais. cvii
Ouvrages reçus par la Société pendant l'année académique 1856-1857. cviii
Objets offerts à la Société ou acquis par elle pendant l'année académique 1856-1857. . cxxiv
Composition du Bureau et du Conseil d'administration pour l'année 1857-1858. . . . cxxvi

MÉMOIRES.

Recherches sur les traces des hommes du Nord dans la Normandie; par M. Adam Fabricius, professeur d'histoire en Danemarck, membre correspondant de la Société. . 1
Sépultures chrétiennes de la période anglo-normande, trouvées à Bouteilles, près Dieppe, en 1855; par M. l'abbé Cochet, membre de la Société. 11

Digitized by Google

Sur la cheminée sculptée de la maison rue Saint-Jean, n°. 28, à Caen; par M. Georges MANCEL, membre de la Société. 21
Le siége du château de Caen par Louis XIII, épisode de la guerre de 1620; par M. Léon PUISEUX, membre de la Société. 27
Notes et pièces justificatives. 63
Notice sur le prieuré de Briouze; par M. Alfred DE CAIX, membre de la Société. . . . 81
Appendice. 118
Note sur des sépultures anglo-normandes, trouvées à Bouteilles, près Dieppe, en mars 1856; par M. l'abbé COCHET, membre de la Société. 129
Note sur une découverte faite dans l'église St°.-Trinité de Caen; par M. A. CHARMA, secrétaire de la Société. 137
Rapport sur des cercueils trouvés dans l'église St°.-Trinité de Caen; par M. G. MANCEL. 141
Note sur deux bracelets en or et sur une pierre tombale, conservés au musée de la Société; par M. A. CHARMA, secrétaire. 146
Notes historiques et archéologiques sur les Communes de l'arrondissement de Cherbourg; par M. L. DE PONTAUMONT, membre de la Société. 155
Documents relatifs à l'histoire de l'ancienne Normandie recueillis en Angleterre; par M. C. HIPPEAU, membre de la Société. 228
Souvenirs de Saint-Cande-le-Jeune, ancienne paroisse de la ville de Rouen, supprimée en 1791; par M. E. DE LA QUÉRIÈRE, membre de la Société. 239
L'Ermitage Sainte-Anne, par M. LATROUETTE, membre de la Société. 253
Documents inédits pour servir à l'histoire de l'ancienne Université de Caen; par M. A. CHARMA, secrétaire de la Société. 260
Note sur des fouilles entreprises à Avranches aux abords des rues Ormont et de Mortain, dans le courant des années 1855 et 1856; par M. Eugène DE BEAUREPAIRE, membre de la Société. 271
Note sur une découverte de pavés émaillés, par le Même 278
La commune de Ste.-Honorine-la-Chardonne (Orne); par M. le comte Hector DE LA FERRIÈRE-PERCY, membre de la Société. 281
Pièces justificatives. 300
Notice sur le bas-relief qui décore le tympan du portail Sud de la Cathédrale de Bayeux; par M. CHIGOUESNEL, membre de la Société 304
Notice sur la chambrerie de l'abbaye de Troarn; par M. Alfred DE CAIX, membre de la Société 311
Appendice. 378
Pierre tombale, sépulture et vases funéraires du XIII°. siècle, trouvés au Havre (section de Leure), en novembre 1856; par M. l'abbé COCHET, membre de la Société. 388
Guillaume de Conches, notice biographique, littéraire et philosophique; lue à la séance publique du 7 août 1851, par M. A. CHARMA, Secrétaire de la Société 399
Siége et prise de Caen par les Anglais, en 1417; par M. Léon PUISEUX, membre de la Société. 431
Pièces justificatives. 460
Le Collége des Droits de l'ancienne Université de Caen. Essai historique; par M. Jules CAUVET, membre de la Société. 474
Pièces justificatives. 564
Le Combat judiciaire en Normandie; par M. A. CANEL. 575

Caen, typ. de A. HARDEL.

Digitized by Google

LE ROMAN DU MONT-SAINT-MICHEL [1].

VARIANTES, OBSERVATIONS SUR LE TEXTE ET GLOSSAIRE.

On conserve à la Bibliothèque publique d'Avranches, en manuscrit, une copie du roman du Mont-Saint-Michel, mentionnée par M. E. de Beaurepaire dans son étude sur Guillaume de Saint-Pair. M. Charma a pris la peine de confronter, vers pour vers, cette copie avec le texte que nous avons publié dans le tome XX, pag. 509-553, des Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, et nous a fait part, avec la plus grande obligeance, des résultats de cette comparaison. Nous devions les publier pour compléter notre édition de l'ouvrage du trouvère normand; mais ayant pu, pendant le cours de l'été dernier, collationner le manuscrit du Musée britannique, nous ne saurions faire autrement que de substituer les variantes qu'il fournit aux leçons de la copie d'Avranches, et de laisser de côté le travail de notre savant collègue dont la réputation d'ailleurs est trop bien établie pour gagner par une pareille publication.

VARIANTES ET OBSERVATIONS SUR LE TEXTE.

Vers 2. et. *Il faut lire ainsi dans tout le cours du poëme.*
Vers 6. demandeit.
Vers 8. et.
Vers 11. de de clerzie.
Vers 13. Pars v. romiens.
Vers 20. cit. r. f. et.
Vers 26. *Lisez* jei, *sans apostrophe.*
Vers 28. et.
Vers 31. une.
Vers 40. et. *Nous ne relèverons plus cette variante, que l'on retrouve fréquemment.*
Vers 43. fait.
Vers 48. oit.
Vers 53. et *est biffé.*
Vers 68. Siphortein.
Vers 74. eirent.
Vers 87. Sesteust.
Vers 116, 118, 138. Donc.
Vers 146. priveiz.
Vers 149. *On lit* alaut, *avec un point sous le second a.*
Vers 161. Et de desus.
Vers 163. En lenor. *C'est la bonne leçon.*
Vers 211. En lendemein.

(1) Cette demi-feuille doit être reportée à la fin du XX^e^. volume.

Digitized by Google

Vers 243. Alant.
251. ovriers.
285. pas.
289. *Lisez* s'l.
295. *Lisez* semmonnent.
323. polent.
333. des.
344. le riere cuer.
353. quod o lui.
414. la ore a.
432. Aver, *avec un point sous l'r.*
443. *Lisez* Dès.
451. donc.
455. *Sic.*
473. E.
482. Ardenum.
489. revendrei.
541. Cauz.
543. Ipte.
587. dan.
617. Si refait a els.
628. conteiz.
635. D. ques.
657. mielz.
685. *Lisez* ovrent.
717. Donc.
722 (1). E.
747. linaument.
766. Et Dels ale ua susee.
780. *Comme le fait observer M. Charma, le* r *a été suppléé avec raison, mais il ne faut pas oublier que* pa *représente tout-à-fait la prononciation encore suivie dans les campagnes de la Normandie.*
785. plaisiez.
810. Ancies.
820. *atollite.*
832. *Même observation que pour le vers* 780. *Cf.* v. 2469 (repalerons *pour* reparlerons). *Note de M. Charma.*
843. meistre.
855. dedens.

(1) Il y a, dans le vers de cette page, une faute de numérotation que personne ne songera à nous imputer, pas plus que celle de la page 69 et les erreurs de pagination que l'on remarque après la page 52.

Vers 897. orzul.
901. Derierre.
912. vait.
914. lor.
930. Ol.
969. Hastez.
1032. sient.
1035. archevesque.
1116. liemement.
1124. jorz.
1133, 1138. donc.
1157. peirré.
1198. guarreit.
1204. *Lisez* enoillé.
1209. Es ciels.
1218. De deul.
1268. Alcornez.
1306. *On peut lire* unt *au lieu d'*out, *que, dans tous les cas, il faut écrire à la place d'*ont.
1319. Anciez.
1339. En une.
1352. leissier.
1388. Roan.
1415. Là.
1423. destruiete.
1428. Roein.
1454. Si huons.
1455. tendra.
1459. nec cesse.
1473. ra.
1504. Roein.
1521. Riouls.
1523. apelé.
1529. le.
1564. Roein.
1570. jels.
1591. em ballie.
1608. ballie.
1635. convenanz.
1646. Ad enval.
1680. essilliez.
1729. molt.
1744. Donc.
1779. De ligliste.
1797. esré. *C'est là la bonne leçon.*
1816. Out.
1869. quersist.
1873. qui luec.

Digitized by Google

Vers 1906. devrendrons.
1912. Demeis.
1917. le fist.
1939. requiert.
1952. Nen nelent.
1903. Anciez.
1985. Bernir.
2002. t. si.
2022. moines.
2026. venu.
2053. T. si.
2125. trentei.
2138. forz.
2172. Li.
2179. *Il y a ici une lettre tourneure, c'est-à-dire un alinéa, dans le manuscrit.*
2180. Ennoraut.
2199. antequité.
2222. rheis.
2230. prevoiz.
2239. Ses.
2243. Ja iamis. *Il y a donc quelque chose à corriger dans notre texte.*
2245. clé. *Lisez* elé, *comme* au *v.* 2261. *Cf. v.* 2349. *Note de M. Charma.*
2260. dom.
2285. vuelt.
2298. Persone.
2303. Enncontre.
2318. nomna.
2322. privilige.
2327. Et sor sun.
2366. *Lisez* dux.
2377. point.
2384. encore.
2389. saint.
2392. Seint-Paier.
2423. seing.
2441. comquis.
2450. Bele-vile.
2462. feit.
2485. Monte-Gargaigne.
2533. seint.
2549. meison.
2558. por.
2563. Dunc.
2603. Saint.
2611. *Le manuscrit porte bien* fuier.
2617. vunt.

Vers 2636. sest.
2638. celibert.
2660. rest.
2664. ilnelement.
2691. *Au dessous de ce vers et au bas du folio* 45 *du manuscrit, on voit un grossier dessin à la plume, représentant l'incendie d'une église.*
2715. Trestoz.
2750. Desferma.
2756. lentent.
2809. *Ne vaudrait-il pas mieux terminer le vers précédent par un trait d'union et lire* li cel?
2841. Al n. veier.
2882. Trestouz.
2887. Ce li.
2892. menbre.
2895. donc.
2899. conmence.
2908. guariz.
2914. desconseillie.
2915. Se.
2949. el val.
2951. em prist.
2979. quele.
3011. espeissement.
3017. estust.
3019. toz.
3024. requierent.
3026. remenbreir.
3027. quei.
3046. chettive.
3151. servirent.
3175. naturelment.
3180. Trovun.
3189. donc.
3216. noiseable.
3225. ocleit.
3241. enz.
3246. Essieliez.
3267. chantoent.
3274. Dunc.
3297. herbres.
3298. bruiz.
3306. serpens.
3327. O cez.
3334 donc.

Digitized by Google

Vers 3335. li.
3343. Il li.
3349. veraiment.
3359. donc.
3371. Dunc.
3386. Gargaigne.
3395. Et toz dis.
3435. creient.
3437. De cez.
3465. ceste.
3468. magne.
3477. anz.
3479. sostenement.
3490. magne.
3491. quest.

Vers 3492. iadis.
3496. Ja creit.
3501. *Lisez* sospeçon.
3504. repousee.
3506. direi.
3529. quartre.
3546. Atendre.
3583. e esperdu.
3604. ilneiment.
3622. fust.
3647. candeu.
3648. feus.
3687. siegnors.
3742. virent.
3748. molt.

Digitized by Google

INDEX-GLOSSAIRE.

A

A, v. 1296, 1970. Avec.
Achaison, achaisun, acheison, 128, 1031, 1928, 3099, etc. Occasion, motif.
Aclassez, 2715 (?).
Aclin, 1530. Enclin, partisan.
Acointe, 1784. Affilié, connaissance.
Acolliz, 788. Attaqué.
Aconséust, 1416. Atteignit.
Aconter, 944, 2465. Raconter.
Acordables, 1808. D'accord.
Acordantment, 1097. D'accord.
Acraventer, 2593, 3020. Jeter à terre.
Acreit (S'), 2982. S'en fait accroire.
Adolé, 1305. Chagrin.
Adoubé, 3526. Garni.
Afaiter (S'), 1668. S'arranger.
Aferir, 1708, 2152. Se rapporter.
Afermer, 1908. Décider.
Afichier (S'), 2577. Se prononcer.
Afier, 1454. Promettre.
Afiné, 1682. Terminé.
Aïe, 3585, 3593, 3598, 3610. Aide.
Aié, 2248, 2349. Age, temps.
Aier, 2718, 3604. Aider.
Aigue, 3232, 3250, 3618. Eau.
Ainz, 1663, 1901, 1921. Avant, auparavant.
Ainzné, 2436. Aîné.
Ait, 305, 2506, 3029. Aide.
Ajutoire, 3252. Aide, *adjutorium*.
Alain, 1514. Comte de Bretagne.
Alanguorez, 1949. En langueur.
Albert, Autbert, 33, 153, 167, 177, 226, 261, 272, 278, 297, 309, 331, 338, 351, 361, 382, 413, 505, 753, 825, 834, 893, 957, 1018, 1073, 1102, 1143, 1175, 1181, 1245, 1325, 1336, 1367, 1957, 2061, 2124, 2176, 2471, 2487, 2494, 2700, 2742, 3181. Evêque d'Avranches.
Alemaigne, 1491. Allemagne.
Algent, 306. Aillent.
Almosne, 1404. Maison religieuse.
Aloé, 1210. Placé, colloqué.
Aloer, 1715. Louer, prendre à loyer.
Aloser, 1742. Oser.
Alquant, alquanz, auquant, 319, 463, 967, 1171, 2697, etc. Quelques-uns.
Alques, auques, 62, 1137, 2375. Un peu.
Altel, 2327. Autel.
Altresi, autresi, 3193, 3493, 3502. Aussi, pareillement.
Altretel, autretel, 1418, 2072, 2163, 3527, 3561. Pareil, pareillement.
Ambedui, 2425, 2772, 3031. Tous deux.
Amendaut, 42. Amendait, profitait.
Amender, 996, 2183. Perfectionner, s'améliorer.
Amoent, 1673. Aimaient.
Amonteir, 2996. Monter.
Amonteiz, 557. Montés.
Anceis, ancies, anciez, 811, 1319, 1447, 1483, 1636, 1749, 1963, 2771. Avant, mais, au contraire.
Anceisor, ancesor, 411, 2213, 2503, 3458. Ancêtres.
Andeus, andous, 1759, 3079. Tous deux.
Angleg, 3272. Moyen, artifice.
Anglelt, 2586. Angle, coin.
Angles, angres, 154, 157, 172, 179, 193, 2533, etc. Ange.
Angoissous, 1185. En proie à des angoisses.
Aorner, 2184. Orner.
Apareillié, 648. Disposé.
Apeirt, apert, 318, 427. Apparaît.
Apent, 2809, 1028, 1046. Appartient, dépend.
Apert (En), 1156. Ouvertement.
Apertement, 9, 21, 114, etc. Ouvertement.
Apocalipse, 3441. Apocalypse.
Apostoile, 1034, 1076, 1718, 1719, etc. Pape.
Apresser, 1460. Presser.
Apriesmier, 3234. Approcher.
Aprismié, 579. Approché.
Aprof, 151, 562, 947, etc. Après.
Araisonner, areisonner, 3085, 3090. Raisonner, entretenir.
Archangle, archangles, archangre, 2532, 3128, 3404, 3407, 3717. Archange.
Ardeient, 900. Brûlaient.

Digitized by Google

Ardent, 2723. Brûlent.
ARDEUUM, 482. Localité située vers le Mont Saint-Michel.
Ardre, 2703, 2793, 2852. Brûler.
Areigne, areine, 53, 449, 466, 931, 3642, 3676. Sable.
Arestéu, 1301. Arrêtés.
Ars, arz, 1474, 2694, 2812, 3293, 3454. Brûlé, brûlés.
Art, 1397, 1403, 1586. Brûle.
ARTUR, 464. Oncle d'Hélène.
Aserant, 2584 (?).
Aseurer, asseurer, 3288, 3291. Rassurer.
Asoisit, 3164. Donnât l'absolution.
Assis, 1389, 1900. Assiégé, placé.
ASTRE, 81, 86, 937. Prêtre de l'Avranchin.
Asusée, 766 (?).
Atornauent, 881. Paraient.
Atorneir, atorner, 893, 971, 1174, 1849, etc. Orner.
Attornel, 889. Ornés.
AUGE, 540. Vallée de Normandie.
Augent, augiez, 1881, 1896, 3078, 3409, 3544. Aillent, alliez.
Aulelule, 994. Allelula.
Aûner, 1864, 1891, 2807. Rassembler, réunir.
Aûnez, 1281. Réunis.
Aut, 1331, 3464. Aille.
Autretant, 444, 2159. Autant, pareil.
Auvrunt, 504. Auront.
Avaleiz, 558. Descendus.
Avanchouent (S'), 3393. S'avançaient.
Avelet, 84. Avait.
Aveit, 3404. Guide.
Avenué, 3097. Advenu, arrivé.
Aversiers, 1405. Diable.
Avesprant, 2763. Tombée de la nuit.
Aviement, 570. Conduite.
Avoié, 3755. Avoué, protecteur.
Avoieaut, 83. Envoyait.
AVRENCHEIN, 539, 715. Pays dont Avranches est la capitale.
AVRENCHES, 35, 49, 59, 155, 437, 484, 1057, 1183, 1853, 1867, 2019, 2049, 2420, 2754, 2789. Avranches.

B

Bacheleirs, 1639. Jeune homme.
BAIEUES, 1484. Bayeux.
Bailliz, 1950. Traité.
BAÏNS, 265, 281, 300, 313, 329, 337. Paysan demeurant à Iz, affranchi par saint Aubert pour ses services.
Ballie, 1591, 1608, 2039. Puissance, autorité.
Bandon (A), 728. A l'aise, sans obstacle.
Bani, 1608, 2769. Convoqué, proclamé.
Barnage, 1502, 1507, 1542. Barons.
BASCLE, 1491. Pays basque.
Bautestiere, 1462. Baptême.
Beal, 2945. Beau.
BEAL-VEIER, BEL-VEIER, 340, 919, 926. Localité de Normandie.
BEBISSIN, 2458. Bessin, pays dont Bayeux est la capitale.
Beivre, 1170, 1171. Boire.
Bel, 1663, 2883. Bien, joliment.
BELE-VILE, 2459. Nom de localité.
Benéiçon, 526. Bénédiction.
BENEIET, 2103. Benoît.
Beneiet, 3489. Béni.
Benéuré, 2265. Heureux.
BERNART, 1605. Sénéchal de Normandie sous Richard-sans-Peur.
BERNIER, 1935, 1973, 1965, 1995, 2109, 2164. Malade guéri par saint Michel.
Berz, 304, 311, 322. Berceau.
Beus, 129. Beau.
BEVEIE, 2453. Nom de localité.
BEVRUM, 2454. Nom de localité.
BIBLE, 3467. L'Écriture-Sainte.
Bocheal, 2452 (?).
Boen, 2151. Bon.
Boisine, 781. Trompette.
Boistete, 2741. Petite boîte.
Borc, 2723. Bourg.
BORGOIGNE, 552. Bourgogne.
Boteir, boter, bouter, 194, 198, 283, 285, 287, etc. Pousser, blesser.
Braioel, 1558. Braies.
BRETAIGNE, BRETAINE, 49, 454, 488, 1457. Bretagne.
BRETONS, 752, 1476, 1512, 1507. Habitants de la Bretagne.
BRIE, 548. Province de France.
Briément, 870, 1898. Brièvement, promptement.

Digitized by Google

Briés, 620, 630, 1076, 1793, etc. Brefs, lettres.
Bruhairez, 723. Bruyères.
Bruis, 3298. Roussis, grillés.
Buen, buens, 129, 1395. Bon.

C

Çaiens, 3188. Ici dedans.
Campagne, Campaigne, 502, 564, 565, 1131. Campanie.
Candeu, 3647. Chaldéens.
Canse, 2399. Rivière qui sépare la Normandie de la Bretagne.
Canz (Cauz), 541. Pays de Caux.
Casse, 2512. chasse.
Celé (A), 1779. En cachette.
Celeement, 1860, 2022. En cachette.
Celibert, colibert, 2638. Misérable.
Cen, 18, 26, 76, 499, 504, 505, etc. Ce, cela.
Cen que non, 1881. Sinon.
Cen seit, 2216. Soit.
Cerne, 369, 3526, 3530, etc. Cercle.
Cert, 198. Certain.
Certement, 389. Certainement.
Certes (De), 2571. De bon, certitude.
Chaelent, 2798. Tombaient.
Chaiens, 1054. Céans, là-dedans.
Chaiet, 2526. Tombait.
Chamdelebre, 899. Candélabre.
Champaigne, 1649. Campagne.
Chancel, 1319. Chœur.
Chanée, 3474 (?).
Char, 3478. Chair, viande.
Chartres, 1414, 1598. Ville de France.
Chassete, 2740. Petite chasse.
Chasteal, 1397. Château.
Chastier, 2898. Reprendre, instruire.
Chels, 1057. Ceux.
Cherche, 344. Église, *church* ?
Chever, 1166. Creuser.
Chez, 901 (?).
Chief, 216, 224, 519, 633, 1370, 2592, etc. Tête, bout.
Chiés, 888. Chefs, têtes.
Childebert, 29. Roi de France, contemporain d'Albert, évêque d'Avranches.
Chousout, 1433. Blâmait, gourmandait.
Cil, *passim*. Ceux-ci, ceux-là.
Ci'n, 3401. Ici en.
Clerzie, 11. Savoir, instruction.
Clerzon, clerzum, 883, 905, 918, 1250. Petits clercs.
Cliné, 2636. Incliné, baissé.
Colsnon, 452, 454, 1138. Rivière de Normandie.
Colchie, 1232. Couchée.
Cole, 1560. Haire.
Colitivauent, 1674. Cultivaient.
Colvé, 1484 (?).
Commant, 2937. Commande, recommande.
Commëu, 1394. Mis en révolution.
Communealment, 1101. En commun.
Compagne, compangne, 1650, 2545 Compagnie.
Confortaut, 1270. Réconfortait, consolait.
Conforter, 2817. Consoler.
Congié, 1343, 3551. Permission.
Consueit, 3234. Atteignait.
Contençon, 1037, 1665. Dispute.
Contenir (Se), 1718. Se comporter.
Convenanz, couvenanz, 1448, 1635. Conventions.
Convent, convenz, 2155, 2287, 2330, 3774, etc. Couvent.
Converser, 1970, 3293. Communiquer, avoir des rapports, hanter, se tenir.
Cor, 343. Chœur.
Corn, 845. Coin.
Cortine, 3692. Rideau.
Cossine, 2969. Cuisine.
Costentin, 2392. Cotentin.
Costre, 511. Coudre.
Cote, 421. Coudée.
Crapout, 2452. Nom de localité.
Cremeit, 1432. Craignait.
Cremu, 1420, 3311. Craint, craints.
Creuée, 3045, 3096. Crue.
Crient, crient (Se), 1405, 1943. Craint.
Croceron, 1234. Crochet.
Croller, 288. Remuer.
Crote, 299. Grotte.
Cruément, 1647. Cruellement.
Cuens, 2356. Comte.
Cui, 1376. De qui.
Cuit, 922. Crois.
Cutast, 2119. Cachât.

Digitized by Google

D

Damageis, 1411. Dommage.
Dam-le-Dé, Dam-le-Deu, 262, 383, 507, 1747, etc. Le seigneur Dieu.
Dampner, 2247. Condamner.
Dan, 587, 2753, 3068, 3080. Seigneur, dom.
Daneis, 1619, 1622, 1645, 1670. Danois.
Danemarche, 1611. Danemarck.
Dangier, 2581. Refus, difficulté.
De, 3033. Que.
Dé, 321, 2332, 3345. Dieu, de Dieu.
De ci qu'à là, 3668. Jusqu'à ce que.
De si que, de sic que 89, 393, 437. Jusqu'à ce que.
Deduire, 1402, 1709. Violer, amuser.
Deduit, 798. Plaisir.
Deflera, 2918. Disparaîtra.
Definer, 2788. Finir.
Defors, deforz, 370, 741, 1322. Dehors.
Degasteir, 1409. Gâté.
Delent, 1338. Doivent.
Deisistes, 2927. Dites.
Dejoste, 26, 897, 2994, 3318. Près de.
Deliet, 76. Plaisir.
Delivrement, 804, 2719, 3058, 3421. Lestement, tout de suite.
Deis, 1292. Deuil, douleur.
Demaneis, 842, 1230, 1410. Tout de suite, sur-le-champ.
Dementres (En), 881. Pendant.
Demorance, demoreir, demorement, 273, 1172, 1616, 3157. Retard.
Demostreir, 2445. Démontrer.
Demostreout, 2851. Démontrait.
Depart, 1113. Part, se sépare.
Departi, 2763, 2772. Séparés, partis.
Depechier, 3652. Dépecer, mettre en pièces.
Deporter, 1980. Consoler.
Depreier, 3336, 3403. Prier.
Deraien, derraien, 858, 911, 2197, 2583, 2666. Dernier. — *Al derraien*, en dernier.
Desassis, 3725. Déplacé.
Descuivre, 1238. Découvre.
Desdie, 2265. Dédise, contredise, viole
Desenor, 2786, 3048. Déshonneur.
Deservir, 1723. Mériter.
Desfermer, 2668, 2745, 2750. Ouvrir.
Desfoïz, 2187. Exhumé.
Desist, 2495. Dit.
Desloer, 2516. Dissuader.
Desques, 1288, 3382. Jusque.
Desseivrer, 525, 534, 537, 2332, 2768, etc. Séparer, s'en aller, partir.
Destorbeir, 2509, 3051, 3106, etc. Trouble, embarras.
Destorbez, 1679. Troublés.
Destreigneit, 3629. Tourmentait.
Destreit, 398, 3061, 3065, 3170. Peine, embarras.
— 1604, 3471. Tourmenté.
Desveer, 1261. Dévoyer, s'écarter.
Detirier, 3131. Tirer.
Detrenchiez, 3314. Découpé.
Deu homme, 124. Hommes de Dieu.
Devalez, 2822. Descendu.
Devenqui, 1476. Vainquit.
Devier, 2812, 2896, 3537. Partir de la vie, mourir.
Devilez, 1680. Vilipendés.
Dex aïe, 766. Dieu aide !
Die, 2106. Dise.
Dis, 166, 1175. Jours.
Diva, 301, 2902. Exclamation
Diz, 2342. Paroles.
Doinst, 3162. Donne (*subj.*).
Doiçor, 512. Douceur.
Doiente, 3113. Malheureuse.
Domatique, 1227. Dalmatique.
Donnement, 1518. Donation.
Donnereis, 2361. Libéral, généreux.
Dont, 3310, 3540. Donne (*subj.*).
Dorra, 2076. Donnera.
Dorrei, 1026. Donnerai.
Dossel, 2144. Housse de siéges.
Dotance, doutance, 3483, 3501. Doute.
Dotos, 3334, 3535. Dans le doute, craintif.
Dotot, 3325. Doutait.
Doud, 480. Deux.
Douté, 3301. Redouté, craint.
Douter, 3619. Craindre.
Dragie, 2448. Nom de localité.
Dras, 914. Habits.
Druz, 701. Ami.
Dui, 1916. Deux.
Dunc, 3503. Dont.
Dunt, 16. Donne (*subj.*).
Durant, 1929, 2157. Chanoine du Mont Saint-Michel.
Durement, 3599. Fort.

Digitized by Google

E

Elé, 2244, 2261. Age, temps.
Elert, elrent, elrt, erent, 29, 51, 52, 76, 81, 733, 754, 1002, 2604, 2664, 3802, etc. Était, étaient.
Einz, 1493, 2014, 2139, etc. Mais, avant.
Eirre, 757, 3555. Concours, voyage.—*En eirre*, 121, 3089, 3112, 2725, 3056, etc. Tout de suite, sur-le-champ.
Eis (Si t'en), 2640. Sors.
Eisci, 2262. Ainsi.
Eissie, 2150. Sorte.
Eissiez, 1912. Sortez.
Eissu, 1286. Sortis.
Eive, eve, 441, 451, 720, 858, etc. Eau.
El, 1522, 1622, 2390. Dans le.
— 2840. Autre chose.
Eleine, 458, 459. Fille du comte Hoel, morte à Tombélène.
Elga, 3414. Roi d'Angleterre.
Elnol, Ernol, 1553, 1601. Arnoul, comte de Flandres.
Embler, 410, 1576, 1583, etc. Voler, enlever, dérober.
Emparler, 1447. Entretenir.
Empenser, 1539, 1765, 2554. Penser, songer.
Emprès, 1507, 1885, 2171, etc. Après.
Empris, 358. Entrepris.
Emprof, 1206, 1244. Après.
En-es-le-pas, en-es-les-pas, en-est-le-pas, 365, 604, 641, 933, 2030, 2807, 3075, etc. Tout de suite.
Encerchier, 3330. Chercher.
Enchartré, 1265. Prisonnier.
Enclus, 1400. Reclus.
Endementres, 815. Pendant.
Endreit, 2588. Au moment de.
Enfers, 941, 948, 1348, 1965, etc. Infirme, malade.
Enferté, 1184, 1207, 2981. Infirmité.
Enfès, 1576, 1583. Enfant.
Engieng, engiens, 260, 299, 1584. Artifice, expédient.
Engleterre, 2442, 3211. Angleterre.
Enmei, 2932. Aimai.
Enmende, 2166. Compensation, faveur.
Enmout, 3412. Aimait.
Enmie, 1318. Au milieu de.
Ennoigt, 3488. Oint.
Ennoist, 859. Oignit.
Ennoit, 863. Oint.
Ennoite, 2557. Fait nuit.
Ennor, enor, 1313, 2437, 2780, 2885, etc. Honneur.
Ennorer, enorer, 2873, 2884, 2901, etc. Honorer.
Ennui mais, 1994. Désormais.
Ennuit, ennuit et hoi, 1988, 2663. Aujourd'hui.
Enoillé, 1204. Oint d'huile.
Enoiz, 1201. Oint.
Enora, ennorout, 2180, 2381. Honora, honorait.
Enorables, 3434. Honorable.
Enorout, 1177. Honorait.
Ensement, 175, 376, 562, 3586, etc. Pareillement.
Ensepelir, 2819. Ensevelir.
Ensommet, ensummet, 1456, 1629. En sus.
Ensor, 132. Sur.
Ensorquetot, 1920, 1937. Surtout.
Entente, 2943, 2953. Idée, attention.
Ententif, 1737. Attentif, occupé.
Enterver, 3358. Concevoir.
Entesout, 1438. S'appliquait à faire.
Entre tant, entretant, 1313, 1787, 2279, 2546. Pendant ce temps-là.
Enviz, à enviz, 1604, 1762, 3659. Malgré lui ou eux, à regret.
Enz, 830, 1067, 1826, etc. Dedans.
Enz ainz (A qui), 3309. A qui mieux mieux.
Epte, 544. Rivière de Normandie.
Errager, 1588. Enrager.
Erres, 1866. Voyage.
Esbalé, 2647. Béante.
Escharsement, 72. Petitement.
Escharseté, 3250. Manque.
Escherdous, 3221 (?).
Eschivout, 1264. Esquivait, évitait.
Escientre, 2347, 2507. Escient, connaissance.
Escomméu, 3661. Excité.
Escordement, 1147. De cœur.
Escout (S'em pernoient), 2541. Prêtaient l'oreille.
Escuet, 3370, 3383, 3528. Petit écu.
Escumenge, 1844. Excommunie (*subj.*).
Escumengiez, 2279. Excommunié.

Digitized by Google

Esgart, 2300. Considération, soins.
Esguarder, 2608, 2748, 3084, 3313. Regarder.
Esleecer, 3436. Réjouir.
Esmaier, 261, 2655. Tourmenté.
Esmesri, 3583. Chagriné.
Esmoveit, 1602. Était mis en mouvement.
Espaigne, 1492. Espagne.
Esperital, 3358, 3361. Spirituel.
Esperneit, 2518. S'éprenait.
Espier (Al mien), 3388. A mon estime.
Espirt, espirz, 2542, 2628. Esprit.
Espleit (A, à grant), 557, 3574. Rapidement.
Espleiter, espletier, 491, 3566. S'occuper, marcher.
Espoanté, 3235, 3631. Épouvanté.
Esprendre, 2704, 2795. Prendre, s'allumer.
Espris, 2860. Allumé.
Esprist, 2698. Prit.
Esreir, esrer, 1021, 3438. Agir, marcher.
Esrouent, 3392. Marchaient.
Essart, 1404. Désert.
Essieliez, 3246. Ravagé.
Essilier, 1396, 1403, 1513, 1590. Ravager, exiler.
Essoigne, 100, 101. Excuse.
Essorbez, 1278. Aveugles.
Estant (Tot), 3284. Sur-le-champ.
Esteleit, esteiet, 2527, 3575. Était.
Estera, 2012, 3419. Sera.
Estéust, 58, 1221. Fallût.
Estéust (S'), 87. S'arrêtât.
Estienne (Seint), 2993. Église de St.-Étienne.
Estienvre, 65. Chapelle de St.-Étienne dans la forêt de Quokelunde.
Estorer, 1458, 1473, 1689, etc. Restaurer, rétablir.
Estorier, 3168. Peindre.
Estout, 1323, 3621. Était, se tenait.
Estouveit, 3063, 3220. Fallait.
Estre, 520, 696, 3201. Outre.
Estreice, 422. Se rétrécit.
Estros (A), Estrous (à), 1186, 3607. Tout de suite, sur-le-champ.
Estuet, estut, 3007, 3017. Faut, fallut.
Esturent (S'), 577. Se tinrent.
Estut, 2483. Se tint.
Euée, evée, 1483, 3126. Eue.
Euiz, 516. Lieux pleins d'eau.

F

Faitement (Cum), 363, 1824, 2470, 2677. Comment.
— (Si), 3776. Ainsi, de telle manière.
Faitiz, 515. Bien faits.
Faiture, 3512. Facture.
Feeil, 2226. Fidèle, féal.
Feeiment, 2173. Fidèlement.
Feiée, 2539. Fois.
Feivros, 1169. Fiévreux.
Fel, 297. Coquin.
Fermez, 2317. Signé, confirmé.
Fesist, 2293. Fit.
Feu, 331, 340, 342. Fief.
Fi (De), 937. Certainement.
Fieitre, 2709 Reliquaire.
Fiere, 138, 1238. Frappe (*subj.*).
Fiertre, 1339. Bière.
Finement, 2307. Fin.
Finer, 1633, 2895, 2938, etc. Mourir.
Finout, 3244. Mourait.
Fiufé, 1472. Gratifié de fiefs.
Flandres, 1551, 1577. Province de l'ancienne France.
Forment, 493, 531, 1215. Fortement.
Fors, 1251, 1286, 1311, etc. Hors.
Forveier, 88. Fourvoyer, faire fausse route.
Franc, 1429. Francon, quarantième archevêque de Rouen.
France, 551, 1410, 1413, 1453, 1465, 1534, 1571, 1607, 1660, 3482, 3487. France, Ile de France.
Franceis, 1411, 1445, 1528, 1619, 1646, 1679. Français.
Franchi, 331. Affranchi.
Frarin, 606. Pauvres, misérables.
Fregneit, 3626. Brisait.
Fresteal, 781. Instrument de musique.
Fromont, 3080. Moine du Mont-Saint-Michel.
Fulcout, 2172. Moine de la même abbaye.
Fust, 3720. Bois.

Digitized by Google

G

Gab, 2569. Plaisanterie.
Garder, 3299. Regarder.
Gargaigne, Gargaine (Mont de, Monte-), 501, 506, 1132, 2495, 3186, 3386, 3400, 3498. Monte-San-Agelo, dans le royaume de Naples.
Garir, 423. Se sauver.
Garison, 1074. Provision.
Garni, 3279. Avertis.
Gart, guart, 2105, 2218, 2272, 2285, etc. Garde (*subj.*).
Gedeon, 380. Miracle cité de ce juge.
Geit, 3258. Jette (*subj.*).
Gemeit, 2997. Gémissait.
Gemement, 3022. Gémissement.
Genez, 1045, 2056. Métairie dans l'Avranchin.
Genoillons (A), 3337, 3559. A genoux.
Gesir, gesir (Se), 1972, 1977, 2965. Se coucher.
Gille, 1477. Fille de Charles-le-Simple.
Glaive, 1655. Massacre.
Gloire, 993. Gloria.
Gonfanom, 895. Bannières.
Gonnor, 2359. Maîtresse, puis femme de Richard Ier., duc de Normandie.
Goout, 2449. Nom de localité.
Gort, 432. Golfe, baie.
Graanté, greanté, 1333, 2363, 2424, 2980, 3772. Accordé.
Gracié, 3378, 3696. Remercié, rendu grâces à.
Graé, 2058. Accordé.
Graer, greier, 1088, 2092. Consentir.
Gragnor, graignor, 1291, 1346, 2321, 3552, etc. Plus grand.
Grament, gramment, 2633, 3194. Grandement.
Grant, 397. Grandeur.
Graspel, 472. Baleine.
Gresillon, gresillons, 917, 994. Espèce de chant.
Grevei, 2829. Grève.
Griément, 1136, 2689. Grièvement, beaucoup.
Griet, 2078. Fasse mal.
Grifaine, 50. Sauvage.
Grost, 1106. Grondât.
Guardé, 2792. Regardé.
Guarir, 2908, 3683, 3688. Garantir, préserver.
Guarisons, 1408. Subsistances.
Guarreit, 1188. Guérirait.
Guast, 3121. Ruiné.
Guernerie, 2444. Guernesey.
Guerpir, 946, 1386, 2086. Laisser.
Guerrout, 1604. Guerroyait.
Guie, 3286. Guide.
Guillalme, 1487, 1499, 1508, 1518. Guillaume Longue-Épée, duc de Normandie.
Guillealme, 2440. Guillaume-le-Conquérant.
Guillelme de Seint-Paier, 17. Nom de l'auteur du poëme.
Guium, 82. Guide.

H

Habundous, 3222. Abondant.
Haient, 1528. Haïssaient.
Hait, 630. Fait plaisir.
Hallegre, 3643, 3677. Allègre.
Hardement, 3303. Hardiesse.
Hasloent, 293. Tirent comme sur un chemin de halage.
Hauteice, 421. Hauteur.
Heir, 339, 1480, 1499, 2223, etc. Héritier.
Heit, 2241. Plaît, convient.
Henri, 1529. Henri Ier., dit l'*Oiseleur*, roi de Germanie.
Herbegié, herbegiez, 1698, 2717. Hébergé.
Herbeier, 2719. Loger.
Herbergement, 638. Logement.
Herbert, 1603. Comte de Senlis.
Hérité, 1544, 2362. Fait héritier.
Herout, 1610, 1615. Roi de Norvége.
Hesmeit, 476. Estimait.
Hideman, 3080. Moine du Mont-Saint-Michel.
Hildebert, 3068, 3532. Abbé du Mont-Saint-Michel.
Hisnelement, 3379. Promptement.
Hochingnié, 2396. Localité de Normandie.
Hoel, 461. Comte, père d'Hélène.
Hoi, 1988. Aujourd'hui. Voyez *Ennuit et hoi.*

Digitized by Google

Hon, hons, huem, huems, huen, 1454, 1757, 1966, 2185, 2186, 2383, 2622, 2548, 2774, 3205, 3251, etc. Homme.
Honesté, 3030. Honnêteté.
Hontage, 3108. Honte.
Huesel, 516. Houseau, botte.
Humilement, 1005. Humblement.
Hus, 2967, 2970. Porte.
Huun, 1789. Vitton (?), quarante-et-unième archevêque de Rouen.

I

Icen, 837, 849, 1028, 2225, 2418, 2503, 2594, etc. Ce, cela.
Idonc, idonques, 755, 957, 3552. Alors.
Ierent, 585, 2491. Étaient.
Ierre (En), 3017. Sur-le-champ.
Iessent (S'en), 3529. Sortent.
Iessi, 3446. Ainsi. Voyez *Issi*.
Iessu, 872. Sortis.
Iglesie, 3439. Église.
Ilnelment, isnaument, isnelement, 307, 747, 803, 811, 1609, 2664, etc. Vite. Voyez *Hisnelement*.
Iluec, illuec, illuques, ilueques, 69, 157, 202, 457, 571, 986, etc. Là.
Imagre, 3721, 3758. Image.
Iriément, 194. En colère.
Israel, 1291.
Issi, 139, 390, 3629. Ainsi. Voyez *Iessi*.
Issist, 2014. Sortit.
Itant, 426. Autant.
Iz, 264, 268, 1045, 2056. Métairie de l'Avranchin.

J

Jà seit, 3622. Quoique.
J'eis, 3079. Je les.
Jen, 480. Je.
Jesir, 2110. Être couché.
Jesu-Crist, 2618.
Jéu, 3751. Couché.
Jeungent, 3660. Jeûnent *(subj.)*.
Joenvres, 1461. Jeune. Voyez *Jouvres*.
Johan, 3359, 3362, 3447. Saint Jean.
Johan, 1880, 2237, 2282. Pape.
Joieanz, 3329. Joyeux.
Josté, jostez, 2909, 3531. Réunis.
Jouvres, 1642. Jeune. Voyez *Joenvres*.
Judicum, 387. Livre des Juges.
Juglor, 767. Jongleurs.
Junable, 2777. De jeûne.
Junement, 2078. Jeûne.
Jus, 253, 678. A bas.
Justiser, 2411. Administrer, rendre la justice.
Jut, 460, 2337, 2701, etc. Coucha.

K

Kalles, 1457, 1478, 1489, 1494, 1630. Charles-le-Simple.

L

Lai, 2333, 2525, 3283. Laïque.
Laie, 2974. Laide.
Laingné, 547. Lagny.
Laist, leist, 1878, 1940, 1943, etc. Laisse *(subj.)*.
Laiz, 769. Pièces de vers.
Larriz, 785. Landes.
Las, 3113. Malheureux.
Laz, 2116 (?).
Lé, 1442. Large. Voyez *Leiz*.
Leece, leiece, 2184, 2364, 2891. Liesse, joie.
Lei, 494. Lui.
Leirei, 2551. Laisserai.
Leirons, 3711, 2468. Laisserons.
Leit, 2556. Laisse.
Leit, leiz, 621, 1833. Lu, lus.
Leiz, 422. Larges. Voyez *Lé*.
Leiz, 63. Côtés.
Leiz, lez, 2612, 2989, 3351. Près de.
Lennen, 1746 (?).
Lermant, 1217. Larmoyant, pleurant.
Lerrei, 469. Laisserai.
Lerres, 239. Larron, voleur.
Leubart, 1640. Léopard.
Léust, 1582. Fût permis.
Lez, 2008. Côté, flanc.
Lie, 3122, 3141, 3613, 3618, 3673. Elle.
Lié, 3519. Lui.
Liê, liez, 647, 717, 1697, etc. Joyeux.

Digitized by Google

Lieis, 420. Lis.
Liement, 573, 963, 977, 2036, etc. Galement, joyeusement.
Liere, 2509. Lire.
Lirsvin, 540, 3705. Pays de Lisieux.
Liez, 2976. Lits.
— 710, 1075. Lus.
Lisies, 3707. Lisieux.
Livraisons, livreisons, 335, 350. Paiement en nature.
Loer, loier, 1767, 1770. Conseiller.
Loete, 3706. Petite lieue.
Lohbir, 1533, 1634, 1662, 1791, 2208, 2290, 2401. Lothaire, roi de France.
Loiez, 3363. Louez.
Loigz, 1202. Loin.
Lombardie, 560.
Loouis, 1525, 1571, 1599. Louis d'Outremer, roi de France.
Loout, 1579. Conseillait.
Losaine (le lac de), 556. Le lac Léman.
Lui, 2386. Lus.

M

Magne, 3468, 3490. Manne.
Maien, 857. Au milieu.
Maigne, 2279. Reste.
Maille, 3042. Maille, menue monnaie.
Mainart, Mainarz, 2093, 2129, 2153, 2716, 2753, 2822. Abbé du Mont-Saint-Michel.
Maingis, 2422. Abbé du Mont-Saint-Michel.
Maint, 1611. Demeurait.
Mais, mais, 117, 691, 1455, 1678. Dorénavant, plus.
Maldit, 1844. Maudisse.
Malement, 2697. Mal, méchamment.
Maltalent, 1587. Courroux, colère.
Mananz, 266. Riche.
Maneient, 77, 2696. Demeuraient.
Marche, 487. Frontière.
Marie, 2305, 2634. La Sainte Vierge.
Marine, 3685. Côte maritime.
Marne, 547. Rivière.
Martin (Saint), 714.
Marri, 2931. Chagrinai.
Marriement, 2610. En colère.
Marruglier, 876, 969, 2113, etc. Marguillier.
Meie, 1990. Mienne, ma.
Mein, 2931. Matin.
Meis, mès (Ne), 80, 302, 931, 1135, 1916. Si ce n'est.
Melage, 2146 (?).
Membre, 1124. Souvient.
Merchié, 364. Marqué.
Merra, 1041. Mènera.
Merveillant (En), 3391. Avec étonnement.
Mesaiesié, 2674. Mal à l'aise.
Mesaisais, 78. Malaises, tribulations.
Meschine, 761. Fille.
Mescreance, 3500. Incrédulité.
Mescreant, 3465. Ne croyant pas.
Mescreire, 3499. Ne pas croire.
Mesiereiz, 1994. Aurez querelle.
Mesmener, 1508. Se mal comporter.
Mesniée, 2990. Maison, suite.
Mesra, 2412 (?).
Messerviz, 1761. Mal servi.
Mest, 265, 2891. Demeurait, demeura.
Mestier, 809, 816, 1090, etc. Service.
Meu, meuz, 732, 1865, 3665. Mis en mouvement, parti, partis.
Michiel (Seint), *passim*. Le Mont-Saint-Michel.
Mie (En), 373, 414. Au milieu.
— (Par), 552, 563, 1676, etc. Parmi.
Mielz, 2874. Mieux.
Miez, 1120. A moitié.
Moire, 1461. Meure.
Moleste, 1971. Ennui, embarras.
Mollier, 2358, 2898. Femme, *mulier*.
Molz, *passim*. Beaucoup, *multi*.
Moniage, 1541. Vie monastique.
Mont de Tumbe, 2231. Nom du Mont-Saint-Michel.
Monte-Gargaigne, Monte-Gargaine, 506, 2485. Voyez *Gargaigne*.
Moriaigne, 555. Maurienne.
Mort, 1554, 3346. Fait mourir.
Mors, 3072. Mœurs.
Mostier, 2153, 2154, 2160, 2940, etc. Monastère.
Mostreir, 1354. Montrer.
Muant, 779. Mugissant.
Mucher, 2592. Cacher.
Mucié, 235, 1958, 1999, 2117, 2176. Caché.
Muer, 642, 731, 1846, etc. Changer.
Mugé, 3400 Nom de lieu.
Muielz, 2717. Mieux.
Muisist, 240. Mugit.
Muniment, 2209. Signature

Digitized by Google

N

Na, 3401. A.
Nabuchor, 3658. Père nourricier des enfants dans la fournaise.
Nala, 3422. Alla.
Nareit, 335. Aurait.
Navarre, 1491. Nom de pays.
Navile, 1383. Flotte.
Neielé, 3520. Niellé.
Neies, 3733. Même. Voyez *Neis*.
Neirum, 2452. Nom de localité.
Neis, nis, 763, 777, 1083, 1195, etc. Même.
Nel, 3469. Dans le.
Nenal, 2841. Nenni.
Nequeden, nequedent, 871, 2123, 2578, 3649. Néanmoins.
Netée, 3030. Netteté.
Neule, 3571. Nuée.
Niert, 3236. Était.
Noant, 1387. Naviguant.
Noaudre, 3035 (?).
Noet, 56. Nageait.
Nolet, nolt, 435, 2694, 3406, 3759. Nuit.
Noinz, 506. Annonce.
Nois, 3693. Neige.
Noiseable, 3216. Nuisible.
Nonchaleir, 169, 2916. Négligence.
Norgot, Norgout, 2754, 2831. Evêque d'Avranches.
Normans, 752, 1645. Normands.
Normendie, *passim*. Normandie.
Nostre-Dame, 1505. Église de Rouen.
Novalment, novealment, 2289, 2810. Nouvellement.
Nule, 2919. Nuage.

O

O, od, ou, o tot, od tot, ou tot, 148, 149, 311, 342, 589, 599, 826, 835, 1153, etc. Avec.
Obdun, 2458. Nom de localité.
Obreie, 2449. Nom de lieu.
Ocise, 1435. Tuerie.
Oé, 327. Volonté, gré.
Oent, 948. Entendent, apprennent.
Ognement, 865, Onction.
Oi, 3028. Eus.
Oi, oi cest jor, 2064, 2084, 2445. Aujourd'hui.
Oiance, 1346. Audition.
Oiele, 3483, 3488, 3491. Huile.
Oiesmeis, 540. Exmois.
Oittouvres, 1120. Octobre.
Oleient, 972. Sentaient.
Or, 687, 2281. Maintenant.
Oreir, orer, 1153, 2905. Prier.
Orfenins, 1275. Orphelin.
Orfreis, 1249. Orfroi, broderie, ganse en or.
Orguener, 988, 992. Chanter.
Orrunt, 3508, 3512. Entendront.
Orzuel, orzul, 897, 960. Bénitier.
Os-tu, 361. Entends-tu.
Ost, 1608. Armée.
— 2513. Ose (*subj.*).
— 3254. Ote (*subj.*).
Ostuiz, 230. Outils.
Ot, 2603. Entendit.
Otrei, otreiz, 1199, 2417, 2427, 2575. Permission, concession.
— Otreia, 2212, 2419. Octroie, octroya.
Otriout, 2389. Octroyait.
Outrée, 765. Hurrah.
Ouvec, ovec, 608, 624, 841, 3282. Avec.

P

Paile, paille, 877, 1226, 2143, 2144, 2482, etc. Etoffe de prix, tenture.
Par, 1257, 1697, 1720, etc. Explétif.
Pareient, 3434. Paraissaient.
Pareir, 1652, 1933. Paraître.
Pareis, 165, 2598, 2868. Paradis.
Parfin, 1286, 1849. Fin.
Paris, 546. Capitale de la France.
Parquis, 1774, 2204. Cherché.
Partir, 1713. Partager.
Peir, 3611. Pareille.
Peist, 595, 2009. Pèse, chagrine.
Peiz, 1232. Poitrine.
Penei, 1175. Donné de la peine.
Penele (s'est), 3167. A pris la peine.
Peneir (se), 3330. Prendre la peine.
Penouent (se), 3268. Se donnaient de la peine.
Perechous, 1685. Paresseux.

Digitized by Google

Perent, 744. Paraisssent.
Peril de mer, 429. Nom du Mont-Saint-Michel.
Perilz, 3700. Nom donné à un enfant.
Perillier, 3603. Être en péril.
Perilliez, 431. En péril.
Perron (Seint), 1191, 1309. Église de St.-Pierre au Mont-Saint-Michel.
Pesme, 1550. Mauvaise, *pessima*.
Pest, 448. Paisse.
Pestiz, 3247. Pâtis, pâturage.
Pharaon, 3471. Roi d'Egypte.
Pieça, 1909. Depuis long-temps.
Piechei, 3093. Péché.
Pierres (Seint), 2619. saint Pierre.
Piert, 196. Paraît.
Piscois, 231. Pics.
Plaierre, 550. Localité de Champagne.
Plaign, 2394. Plaine.
Plais, 471. Plies.
Plaiseiz, 785. Parcs.
Plait, 1392, 2408. Procès, traité.
Planistre, 62, 736. Plaine.
Pleige, 2634. Caution, garant.
Plentei, plenté, 395, 792, 1134, 1149, 1521, etc. Abondance, multitude.
Plevir, 1362. Promettre, garantir.
Plorement, 1555. Pleurs, action de pleurer.
Poant, poanz, 1758, 2263. Puissant.
Poelet, 59. Nom de localité.
Poest, 259. Pouvait.
Poesté, poestei, 2339, 2428, 2442, etc. Pouvoir.
Poestéis, pooestéiz, 1042, 1176. Puissant.
Poi (Par), 3302. Peu s'en faut.
Poiant, 3460. Montant.
Poié, 716, 2991. Monté, montés.
Poieit, 323, 3060, 3066, 3251, 3616, 3634. Pouvait.
Poier, 1450, 1683, 2351, etc. Pouvoir.
Poiet, 83, 397. Pouvait, montait.
Poiet, poit, 2265, 2266, 2951. Peut.
Poignant, 483. Force.
Pois, 2439, 3047. Puis, ensuite.
Poit, 1748. Peu.
Pontrise, 545. Pontoise.
Poor, 2590, 2607, 3277, 3292, 3537, 3578. Peur.
Pope, 1485. Concubine de Hrolf.
Poralé, 824. Parcouru.
Poraler, 2601, 2665. Parcourir.
Porchacement, 1788. Recherche.
Porchacer, 2474. Se procurer.
Poressuier, 866. Essuyer.
Porjesant, 462. Connaissant charnellement.
Porpeis, 472. Espèce de poisson.
Porpens, 3453. Idée, souvenir. — (En), 2461. A tête reposée.
Porpenseir, porpenser (Se), 1338, 1537, 3357. Penser, imaginer, réfléchir, s'imaginer.
Porprendre, 485. Environner.
Porpris, 3242. Occupé.
Porroisse, 3705. Paroisse.
Portendre, 879. Tendre partout.
Porz, 1492. Passages.
Pose, 2256. Temps.
Poterel, 2449. Nom de localité.
Prei de la Bataille, 1524. Nom d'une localité de la Normandie.
Preiout, 2570. Priait.
Priés, 2044. Prix.
Primes, 857, 960, 1790, etc. D'abord.
Prinsomme, 2588. Premier sommeil.
Privéement, 1859, 2730. Particulièrement.
Privez, 1266, 1874. Particulier, particulièrement affecté, intime.
Prodon, produen, prosdons, 2282, 3665, 3671. Prudhomme.
Prof, 457, 1936, 2239. Près.
Provaire, proveire, 122, 3088, 3267. Prêtre.
Proz, 3322. Preux.
Puent, 514. Peuvent.
Puille, 501. Pouille.
Puor, 2606. Puanteur.

Q

Qu'es, qui's, 80, 568. Qui les.
Quancque, quant que, 290, 646, 695, 1809, 2012, etc. Ce que.
Quant, 1384. Combien.
Que l', 1527. Car le.
Que's, 1765, 1901. Que je les.
Quéis, 2639. Cherchas.
Quens, 1465, 1639, 1719, 1756, etc. Comte.
Queque, 1999, 2269. Quoi que, quoi que ce.
Quer, 2047, 2044, 2119, etc. Car.

Digitized by Google

Querre, 1343. Quérir, chercher.
Quersist, 1869. Cherchât.
Qui, 1509, 2251, 2643, 2885. De qui, à qui.
Qui'n, 464. Qui en.
Quidouent, 2568. Croyaient.
Quierge, 387. Cherche.
Quis, 3204. Cherché.
Quist, 2474. Chercha.
Quit, 158. Crois, pense.
Quokelunde, 51. Forêt de l'Avranchin.

R

R'apent, 2251. Dépend de son côté.
Raisneblement, 2314. Raisonnablement.
Raols, 2346. Abbé du Mont-Saint-Michel.
Raoul, Raouls, 1757, 1770. Frère de Richard, duc de Normandie.
Raout, 974. Rayonnait.
Rapresment, 289. Rapprochent.
Reail, 2277. Royal.
Realme, 2441, 3211. Royaume.
Rebutons (A), 3760. A tort.
Receit, 1395. Retraite.
Receivre, 1304. Recevoir.
Reconnéu, 2679. Avoué, fait connaître.
Recouvrier (Sans), 1423. Sans ressource.
Recrerunt, 3667. Cesseront.
Recutei, 2585. Caché, blotti.
Redor, 3615. Roideur.
Regehir, 3088. Confesser, déclarer.
Reigne, 16. Royaume.
Reins en France, 3482.
Releison, 3477. Lisons encore.
Remeindreiz, 623. Resterez.
Remaint, 2098. Reste.
Remanant, 850. Restant, reste.
Remeignant (A), 2293. A rester.
Remaindrez, remeint, 1399, 1914. Resterez, reste.
Remeis, remès, 352, 1110, 1916, 1928, 1932, 2101, 2961, 3012. Resté, restés.
Remeist, remest, 2702, 3777. Resta.
Remembreir, 3026. Rappeler.
Remué, remuez, 2644, 3716. Mis en mouvement, ôté.
Remuer, 325, 1716, 2005. Oter, déplacer, changer de place.
Repaire, 703. Retour.
Repairer, repairier, reparer, 151, 1562, 1672, 1818, 2826, 3143, 3199. Revenir.
Repeine (se), 1450. Se donne de la peine de son côté.
Repoint, 3576 (?).
Repost, 2512. Cache *(subj.)*.
Reponsée, 3504. Repos.
Reprover, reprovier, 3032, 3100. Reproche.
Rès, 1213. Rasé.
Reseit, 3495. Soit encore, soit de son côté.
Resont, 2672. Sont de leur côté.
Resout, 1727. Sut de nouveau.
Resteit, 68. Était de son côté, à son tour.
Resunt, 2053. Sont de leur côté.
Retrait, 3640, 3664. Retiré.
Reule, 2104. Règle.
Reveler, 1507. Révolter.
Revoil, 2281. Veux encore.
Revolt, 3006. Voulut à son tour.
Revunt, 763, 2824. Vont à leur tour.
Richart, Richarz, 543, 1567, 1585, 1605, 1639, 1745, 2028, 2038, 2233, 2250, 2290, 2324, 2356, 2372, 2418, 2432, 2718. Richard Ier, duc de Normandie.
— 2360, 2424, 2437. Richard II, duc de Normandie.
Riches, 1572. Puissant.
Ridalet (La cité de), 60.
Rien, riens, 524, 2117, 2926, 2928, 3136, etc. Chose.
Rin, 1520. Rhin.
Riol, Rious, 1519, 1521. Riouif, seigneur normand révolté contre Guillaume Longue-Épée, duc de Normandie.
Roan, Roein, Roien, 1388, 1428, 1504, 1564. Rouen.
Robé, 2658, 2975. Dérobé.
Robeirt de Torignié, 19. Contemporain de Guillaume de Saint-Pair.
Robert, 1468. Nom de Hrolf après son baptême.
Robert, 2426. Archevêque de Rouen.
Robert, 2424, 2439, 2440, 2461. Fils de Richard Ier, duc de Normandie.
Roche (La), 2756, 2833. Localité de Normandie.
Roé, 877. Orné de roues.
Rois, 2641. (Je) prie.

Digitized by Google

Roeleiz, 736. Roulé.
Romanz, 28, 2693, 2751, 3509. Langue romane, livre en cette langue.
Romieus, 13. Pélerins.
Roont (A), 439. De tour.
Roout, 638. Eut de son côté.
Rotreia, 377. Ratifia à son tour.
Rous, 1385, 1431, 1438, 1440, 1449, 1460, 1467, 1478, 1495, 1503, 1540, 1630. Hrolf, premier duc de Normandie.
Rover, 1876. Prier.
Ruseir, ruser, 3017, 3063. Reculer.

S

S'in, 851. Et s'en.
Sabar, 470. Espèce de poisson.
Saint-Michiel, 1358. L'abbaye du Mont-Saint-Michel.
Saili, 1156. Sauta, jaillit.
Salomon, 3476. Roi des Juifs.
Saluable, 1169. Salutaire.
Salve, 1506, 1566. Sauve.
Salvement, 3660. Salut.
Sané, 3005. Guéri.
Saner, 942, 948, 1168. Guérir.
Sarcoul, sarqeu, 1320, 1342, 2337. Cercueil.
Seel, 2149. Sceau.
Segnacle, 846. Formule.
Segresteins, segreteins, 2529, 2540, 2653. Sacristain.
Sei, 1158. Soif.
Seieluns, 2277. Scellons.
Seier, 406. S'asseoir.
Seigne, 1387. Seine.
Seing, 2423. Signature.
Seint-Denis, 545. Ville des environs de Paris.
Seint-Lis, 1481, 1603. Senlis.
Seint-Michiel, 1472, 2523, 2989, 3166, 3402, 3709. Le Mont-Saint-Michel.
Seint-Paier, 2392. Village de l'ancien Avranchin, aujourd'hui du département de la Manche. Voyez *Guillaume de Seint-Paier*.
Seinte-Marie, 1563. Eglise de Rouen.
Seintiz, 2486. Canonisé.
Seintuaire, 2514. Chose sainte.
Seis, 1184. Son.
— 370. Sec.
Seit, 334, 727, 824, 853, etc. Sept.
Seitante, 1294. Soixante-dix.
Seit, 106, 600. Avait coutume.
Semblanche, 3694. Ressemblance.
Sempres, 3007, 3220, 3244. Tout de suite.
Sené, 2637. Sensé.
Sengiement, 1145. Simplement.
Sepeliz, 1190, 1203. Enseveli.
Seri, 2536. Doux.
Serjant, serjanz, 2706, 3556, 3586, 3739. Serviteurs.
Sers, 2215. Serviteurs.
Sestout, 3058. Se tenait, restait.
Séune, 452, 1138. Rivière de Normandie.
Seut, 1372. A coutume.
Sezane, 549. Ville de l'ancienne Brie.
Si, sis, 1572, 1600, 1603, 3019, 3115, 3162, etc. Son.
Si's, 500, 511, 1886. Et les.
Sié, 2420. Siége.
Siecle, 2921. Vie.
Siée, 453. Rivière de Normandie.
Sies, 2380. Son.
Siphoririn, 68. Chapelle de St.-Symphorien, dans la forêt de Quokelunde.
Sipont, 643. Ville.
Sodosement, 3570. Soudainement.
Soe, 409, 3041. Son, sa, sienne.
Soi, 710. Sus.
Sojornei, 696. Reposé.
Sol, 1916, 3573. Seulement.
Soleit, 192, 406, 411, etc. Avait coutume.
Sommeron, 3522. Sommet.
Sommier, 111, 772. Bête de somme.
Son, sum (En), 201, 362, 368, 1323, 2458, etc. En haut.
Sonne, 173. Sommeil.
Sonnez, 762, 769. Chansons.
Sordeient, sordeit, 1442, 1604. Sourdaient, coulaient, venait.
Sors, 3101. Né, venu.
Sort, 1595, 1621. Naît, naquit.
Sostenement, 3266, 3479. Soutien.
Soupris, 1390. Surpris.
Souvin, 94. A terre, *supinus*.
Suen, suens, 1266, 1816. Sien, son bien.
Suere, 1742 (?).
Suiet, 2770. Suit.
Suilent, 291. Suant.
Sun, 2198 (?).

Digitized by Google

T

Talent, 1108, 1905, 1970, etc. Gré, désir.
Tant (A), 1915. Alors.
Tant ne quant, 1834, 2121. Rien du tout.
Tarn, 2398. Localité de Normandie.
Teibalt, 1597. Thibaut, comte de Chartres.
Teigent, 1059. Tiennent.
Temprunment, 274. De bonne heure.
Tesaument, 1307. En silence.
Testemoine, 1376, 2463. Témoignage.
— 1385. Témoigne.
Texte, 892, 901. Livre des évangiles.
Tierce, tierz, 1600, 2690, 3015. Troisième.
Tisse, 2448. Nom de localité.
Tisseel, 2448. Nom de localité.
Toalle, 867. Serviette.
Togne, 2455. Nom de localité.
Toleit, 3229, 3470. Enlevé.
Toletes, 2952. Enlevées.
Tolt, 2924 (?).
Tombe, 425, 3410. Nom d'une montagne de l'Avranchin.
Tombel, 319. Nom d'une pierre.
Tor, tors, 202, 204, 234, 244, etc. Taureau.
Torbe, 3275. Foule.
Torignié. Voyez Robert de Torignié.
Torner (Se, s'en), 1271, 3385, 3564. S'en aller, partir.
Tornout, 86. S'en allait.
Toscane, 562. Contrée de l'Italie.
Tosdiz, 854. Toujours.
Tout, 272, 2223. Enlève, enlevait.
Traieit, 2671. Rendait.
Traire, 768, 1314, 1370, 1391, 2492, 2499, etc. Tirer, mener, produire.
Trait (A), 817. De suite.
Traitor, 935. Conducteur,
Trametre, 110, 134, 1180. Envoyer.
Travelloent, 294. Donnaient de la peine.
Travetier, 790. Boutiquiers, constructeurs de barraques.
Treble (En), 1093. A trois voix.
Tref, 797. Tentes.
Trespassé, 2269. Outrepassé.
Trespasser, 541, 544, 551, etc. Passer.
Trespenseie, 3098. Pensive.
Tresque, 568. Jusqu'à.
Trestourner, 1782. Détourner.
Treus, 71. Trouve.
Trifiere, 1234. En forme de trèfle.
Trois (Je), 2451. Trouve.
Tropeal, 1398. Troupeau.
Trueves, 2631. Trèves (?).
Truis, 1164, 1379, 1756. (Je) trouve.
Tumbeleine, 457, 465. Nom d'un îlot près du Mont-Saint-Michel.

U

Uisset, 2734. Guichet, petite porte.
Unc, 929, 1291, 2125, etc. Jamais.
Ure, 3023 (?).

V

Vaissel, 2709. Vase.
Val (Torner el), 2949. Jeter à bas, renverser.
Valei, 1849. *Vale*.
Vallez, 761. Jeunes hommes.
Veablement, 3484. Visiblement.
Veaus (Se), 2631 (?).
Velé, 3091. Défendu, interdit.
Veier, 2505, 2513, 2519, etc. Voir.
— 2841 (?).
Veier, veir, 420, 1934. Vrai, vérité.
Vel, 1873. Vieux.
Velée, 1400. Voilée.
Velt, 178, 385, 392, etc. Veut.
Veneir, 1706. Chasser.
Venuée, 3044. Venue.
Verrignie, 973. Verrière, vitrail.
Versun, 2459. Verson, commune de l'arrondissement de Caen.
Vertu, 550. Ville de l'ancienne Champagne.
Vertu, 298. Courage.
— 699. Miracle.
Veulgessin, 542. Vexin.
Viaire, 1240. Visage
Viaz, 221. Vite, promptement.
Vie, 2614. Vive.
Vielment, 1718. Vilement.

Digitized by Google

Vile, 3706. Métairie.
Vilté, 2964, 3462. État vil.
Vis, 2613. Visage.
Vis, 1064, 1457, 1526, etc. Avis.
— 1588, 1946. Vif, vivant.
Vitaille, 3249. Nourriture, victuailles.
Voié, 3170. Voué.
Voil, 1059, 2262. (Je) veux.
Volsistes, 2926. Voulûtes.
Volt, 810, 3015. Voulut.
Vooge, 231. Serpe.
Vout, 2325. Voulut.
Vuelt, 2285. Veut.
Vuiel, vuil, 2375, 3037, 3039. (Je) veux.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

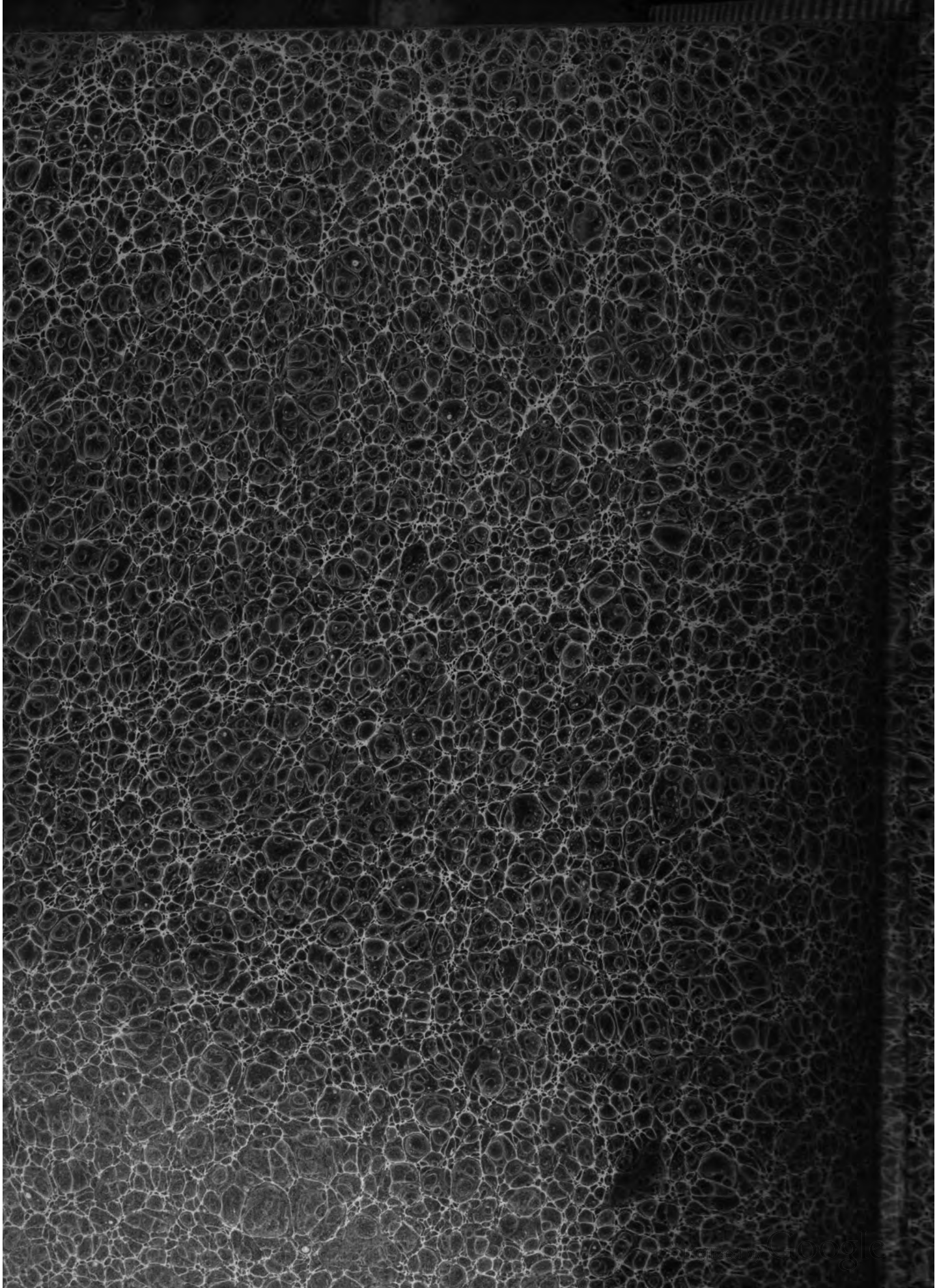

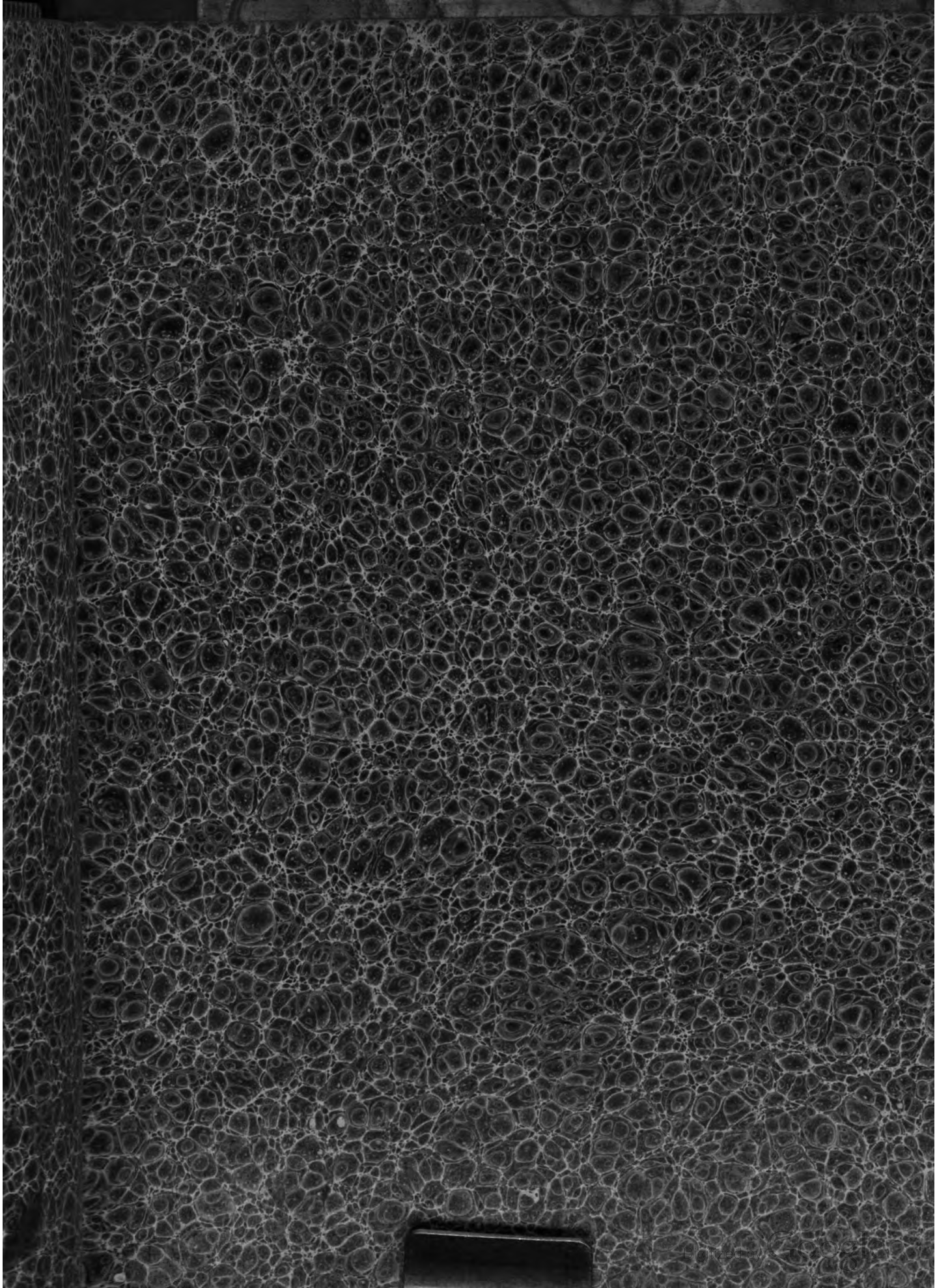

Digitized by Google